


LETTRES

DE

CATHERINE DE MÉDICIS

PUBLIÉES

PAR M. LE C^TE BAGUENAULT DE PUCHESSE

MEMBRE DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES

TOME NEUVIÈME

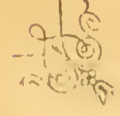
1586-1588



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCV



COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE DE FRANCE

PUBLIÉS PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

M. Émile Picot, membre du Comité, a suivi l'impression de cette publication en qualité de commissaire responsable.

LETTRES

DE

CATHERINE DE MÉDICIS

PUBLIÉES

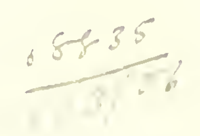
PAR M. LE C^TE BAGUENAULT DE PUCHESSE

MEMBRE DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES

TOME NEUVIÈME

1586-1588





PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCV

SOMMAIRE.

INTRODUCTION.

Les trois dernières années de la vie de Catherine de Médicis ne furent ni des moins importantes ni des moins agitées. Elle avait conservé, en dépit de l'âge, toute sa vigueur physique, se plaignant un peu de douleurs ou de catarrhes, qui ressemblaient beaucoup à ce que nous appellerions aujourd'hui des affections rhumatismales. Sa vue, sa finesse d'audition, son activité étaient restées les mêmes; elle dicta presque jusqu'au bout des lettres interminables; elle ne cessa d'écrire: elle se plut à intervenir dans les moindres détails du gouvernement.

En comparant sa correspondance avec celle de Henri III, on trouve une perpétuelle confusion d'attributions, — si on peut s'exprimer ainsi, pour ce temps, — la reine mère s'occupant souvent d'affaires qui ressortissaient au pouvoir royal et donnant aux capitaines ou aux gouverneurs de villes des ordres que, sous la vieille monarchie, le maître avait coutume de se réserver. Cette situation qui, depuis la mort de Henri II, se perpétua pendant trente années, nous la verrons cesser tout d'un coup, au moment où, à la veille de l'assassinat des Guise, le dernier Valois renvoya ses vieux ministres, les amis, les serviteurs dévoués de Catherine, Villeroy et Bellièvre, dont les noms figurent à chaque page du recueil des lettres de la reine.

Quand, trois mois plus tard, Catherine mourut, après une courte maladie, son long règne avait déjà pris fin: il ne lui restait plus aucune influence; elle ignorait presque les choses qui se passaient sous ses yeux. Une lettre ou deux, quelques lignes d'historiens contemporains indiquent cette situation, jetant en même temps un jour nouveau sur le caractère de Henri III, roi fainéant, si l'on veut, en ce sens qu'il n'avait pas le goût des affaires et manquait de volonté; mais intelligence très vive et très ouverte, capable de comprendre une situation, sans préjugés, sans attachement pour personne, pas même pour sa mère qui l'avait tant aimé,

qui l'avait fait roi de Pologne et presque roi de France et dont la mort ne lui causa qu'une émotion de commande.

Les principaux événements qui marquèrent cette période furent les négociations infructueuses en Poitou avec le roi de Navarre, la guerre de 1587, et les Barricades de Paris. Sur ces trois points, le présent volume contient nombre de documents qui, sans beaucoup modifier les données connues, offrent des détails intéressants et nouveaux.

I

Durant les six premiers mois de 1586, Catherine de Médicis ne quitte point Paris ou Saint-Maur-des-Fossés; elle achève de réconcilier le roi avec le duc et la duchesse de Nevers, et se préoccupe de la guerre que les huguenots entretiennent activement dans la région du Sud-Ouest. C'est le maréchal de Biron et Mayenne qui commandent les troupes royales; mais Biron est obligé de lever le siège de Marans et de conclure une sorte de trêve avec le roi de Navarre, les ressources du gouvernement s'épuisant en hommes et en argent. La reine mère se décide à négocier et à se rendre sur le terrain même de la lutte. Henri III est aux eaux de Pougues et de Bourbon-Lancy et ne semble pas se préoccuper de la situation. Catherine part à la fin de juillet; elle passe les mois d'août et de septembre à Blois et à Chenonceaux, envoyant son fidèle secrétaire, l'abbé de Gadaigne, au roi de Navarre pour combiner avec lui une entrevue. A Gadaigne succède Chemerault, puis le petit La Roche, puis Vérac. Les allées et venues se pressent; les instructions se multiplient. Le duc de Montpensier, qui est dans le pays, à son beau château de Champigny, donne l'hospitalité à la reine et lui offre son puissant concours. Si bien que Catherine peut écrire, de Champigny même, au duc de Nevers, le 3 novembre 1586, ces lignes frappantes de concision et d'entrain :

«Mon cousin, vous n'aurez que ce mot. La Roche vient de venir; le roi de Navarre vient à Saint-Maixent et moi à la Mothe-Saint-Heraye. Je m'en vais après-demain à Mirebeau, et y demeurerai jeudi; et puis ferons vite. Dieu nous donne bien faire; je m'en vais me coucher, car il est minuit. Je me recommande à la bonne grace de Madame de Nevers[1]».

Entre temps, elle mandait à tous les gouverneurs voisins de faire bonne garde et de ne laisser prendre à l'ennemi aucun avantage. Nous avons des lettres de

[1] *Lettres*, etc., p. 79.

chaque jour à Mercœur, gouverneur de Bretagne; à Fargis, lieutenant général du Maine; à Lessart, gouverneur de Saumur; à Puchairie, capitaine du château d'Angers; à La Vallière, capitaine de Plessis-les-Tours; à Bellegarde, gouverneur de l'Angoumois; à La Châtre, gouverneur du Berry; à La Rochepot, gouverneur de l'Anjou; à d'Entragues, gouverneur d'Orléans. Il semble qu'elle songe à tout; et elle donne en même temps des instructions de politique générale à Villeroy et à Bellièvre.

Le roi de Navarre n'avait pas beaucoup d'enthousiasme pour la conférence : il craignait quelque embûche. Surtout, il ne voulait pas paraître sacrifier ses coreligionnaires, que les édits si rigoureux du roi, souvent renouvelés depuis le traité de Nemours, avaient exaspérés contre la cour. Mais il était trop politique pour avoir l'air de repousser toute conciliation et combattait l'opinion du prince de Condé et du vicomte de Turenne, très enclins à continuer la guerre.

Catherine résidait à Saint-Maixent, menant à l'apparence sa vie ordinaire, ne s'interdisant même pas les fêtes et les réceptions, attendant patiemment la décision de son gendre. Le journal d'un bourgeois de la ville, heureusement retrouvé et publié il y a un demi-siècle, nous donne les plus précieuses indications sur sa vie, et les documents officiels sur lesquels elle apposait sa signature achèvent de nous informer.

Enfin, le 23 novembre 1586, le roi de Navarre fait savoir qu'il consent à l'entrevue; mais il demande à la reine mère de faire un pas de plus et de venir à Cognac. Catherine quitte Saint-Maixent le 3 décembre; elle couche à Melle et vient le lendemain s'installer, non sans quelque embarras, dans le vieux château très délabré de Marguerite d'Angoulême. De son côté, le roi de Navarre était arrivé à Jarnac avec une suite nombreuse. On convint que les entrevues auraient lieu en terrain neutre, dans le château de Saint-Brice, situé à 5 kilomètres de Cognac et à 9 de Jarnac. On s'y rendit pour la première fois de part et d'autre, le 13 décembre. Les rencontres se succédèrent sans amener d'autres résultats que des récriminations assez aigres. Une conversation de Catherine avec Turenne aggrava encore la situation. Henri voulut cependant aller trouver sa belle-mère à Cognac, pour lui développer les raisons qui l'empêchaient, comme elle le lui avait demandé un peu brutalement, de rompre avec ses amis et de se faire catholique. Ne l'ayant pas convaincue, il lui fit dire par deux des seigneurs protestants les plus modérés, Montguyon et La Force, que jamais les réformés ne consentiraient à abandonner l'exercice de leur religion. La reine répliqua qu'elle avait des

instructions formelles du roi et ne pouvait les transgresser, mais qu'elle offrait de consulter de nouveau son fils sur leur demande. Rambouillet fut dépêché au Louvre, tandis que le roi de Navarre y envoyait comme représentant particulier son chambellan Antoine de Réau, fort délié négociateur, qui serait capable de pénétrer les intentions de Henri III. Mais à Paris, l'opinion était toute différente et si influencée par les ligueurs, qu'on reprochait au roi de laisser sa mère s'aboucher avec les protestants et écouter leurs propositions, tandis qu'il fallait rompre avec eux et les exterminer par la force. Le roi se crut même obligé de rassurer les esprits, et, profitant de la grande affluence de noblesse qu'avait amenée une réunion solennelle de l'ordre du Saint-Esprit, il prit la parole dans une grande assemblée, et, déployant cette éloquence diserte et facile dont il se piquait, il exposa publiquement sa politique avec une énergie combative dont il n'était pas coutumier. Son discours est résumé dans deux lettres qu'il écrivit au commencement de janvier 1587 à sa mère[1]. Nous ne pensons pas que de Thou les ait connues; mais son résumé se rapproche singulièrement du texte de ces longues épîtres, prouvant une fois de plus la consciencieuse information du grand historien.

Il ne pouvait donc y avoir aucun doute sur les intentions de la cour : elles dépassaient évidemment les dispositions personnelles de la reine mère; mais celle-ci dut faire connaître, à la Rochelle, la volonté arrêtée du roi, tout en proposant encore une prolongation de trève et en ne renonçant pas à la conciliation. Le roi de Navarre, qui avait négocié l'envoi d'un puissant secours de reîtres allemands, avait intérêt à traîner en longueur. Cependant, les hostilités menaçant de reprendre, Catherine quitta Cognac vers le milieu de janvier 1587, pour remonter à Niort; là, par des pourparlers auxquels prirent part le huguenot Du Fay et l'infatigable La Roche, elle espéra amener le roi de Navarre à une nouvelle conférence; et, sachant qu'il venait à Marans, elle se rendit à Fontenay-le-Comte le 19 février, non sans courir le risque d'être attaquée à tout moment par les partisans protestants qui tenaient la campagne.

La rencontre avec son gendre ne pouvant se faire, elle retourna à Niort et dut se contenter de s'aboucher encore avec le vicomte de Turenne. C'était la rupture fatale, sans même les égards que le Béarnais avait toujours observés. La reine mère, jouée et bravée, se décida le 7 mars à partir pour Paris, assez honteuse du rôle qu'on lui avait fait tenir pendant huit mois et fort inquiète de la situation de

[1] On les trouvera à l'*Appendice*.

son fils, qui allait aborder une guerre sérieuse, sans avoir les moyens de la soutenir.

II

Des conspirations que les Seize fomentaient à Paris contre le roi, de leur complicité avec l'ambassadeur d'Espagne et les princes lorrains, il n'y a pas trace dans la correspondance de la reine mère, qui séjourna cependant deux mois au Louvre à cette époque. Mais les Allemands s'avançant vers la France et le roi se préparant à leur résister, Catherine aurait voulu qu'un accord s'établit avec le duc de Guise pour repousser l'ennemi commun, et il fallait tout d'abord dissiper bien des défiances réciproques. Les pourparlers et les entrevues avec le roi de Navarre ne lui avaient guère réussi en Poitou: elle résolut cependant d'aller trouver les princes lorrains en Champagne. Partant de Meaux le 18 mai 1587, elle était à Fismes le 23 et le lendemain à Reims. Elle y resta près d'un mois, menant concurremment deux négociations qui se nuisaient l'une l'autre; la première avec le duc de Bouillon dont elle voulait obtenir une prolongation de trêve, feignant d'ignorer qu'au fond le prince était absolument l'allié des protestants; la seconde avec le duc de Guise qu'elle accablait de prévenance. Elle était accompagnée de Bellièvre, de Lanssac, de Pinart et de Villequier, ainsi que du cardinal de Bourbon et même de quelques «dames» dont les «courses» passaient parfois avant les affaires sérieuses[1]. Ses lettres au roi sont précieuses par l'abondance de détails qu'elle donne sur les discussions qui se prolongèrent sans beaucoup de résultats, portant sur la restitution des villes de Picardie qu'avaient occupées contre tout droit les Lorrains, sur l'attitude assez loyale du duc de Mayenne, sur celle beaucoup plus douteuse du duc d'Aumale, sur les hésitations de Guise, qu'elle écrit au duc de Nevers avoir trouvé «trétable[2]», et qu'elle s'imagine avoir enfin ramené à l'obéissance.

Dès qu'elle est revenue à Paris, elle ne s'occupe plus que de pourvoir à la défense de toutes les petites places d'alentour, qui pourraient être menacées par l'ennemi, Mantes, Meulan, Pont-de-l'Arche, Vernon, Corbeil, Compiègne, Meaux et Melun. Elle cherche aussi à se procurer de l'argent, et rend compte à Henri III, qui commande en personne l'armée royale sur la rive gauche de la Loire, de toutes les démarches qu'elle fait à la Chambre des comptes, près la Ville de

[1] Lettre du 24 mai, p. 208. — [2] Lettre du 16 juin 1587, p. 224.

Paris, qui a promis de payer le contingent suisse, près du Parlement, près du clergé, qu'on a mis aussi à contribution pour quatre cent mille écus. Les financiers italiens Zamet et Bandini lui viennent en aide, faisant payer chèrement leurs services.

Mais voilà qu'à quelques jours d'intervalle on apprend la défaite de Joyeuse à Coutras et la victoire du duc de Guise à Vimory. Il faut prendre son parti de ces deux événements, presque aussi fâcheux l'un que l'autre pour le roi. Un mois plus tard, les Allemands sont de nouveau battus à Auneau par le duc de Guise: ils se débandent et se séparent des troupes protestantes suisses. C'est le moment que Henri III choisit pour conclure avec ces dernières une capitulation assez honteuse, puisqu'on se charge de les escorter jusqu'à la frontière, qu'on leur fournit des «chausses» neuves et des souliers, et que le roi va jusqu'à demander au duc de Lorraine, dont il vient de refuser le concours, «de les laisser passer, sans entreprendre aulcune chose sur eulx[1] ». Démarche inutile, car le duc permit à son fils, le marquis de Pont-à-Mousson, de les poursuivre tout à loisir quand ils approchèrent de ses États.

III

A la fin de l'année, toutes les préoccupations de la reine mère se tournent du côté de la négociation du mariage de sa petite-fille particulièrement aimée, la princesse de Lorraine, avec le grand-duc de Toscane, naguère cardinal, et qui vient de succéder à son frère, mort sans enfants. C'est le marquis de Pisani, ambassadeur à Rome, qui est l'habile intermédiaire, de même qu'il règle en Italie toutes les affaires de succession intéressant Catherine de Médicis[2].

La paix se rétablit, sauf du côté du Poitou, où le roi de Navarre est toujours en armes; mais il n'a pas voulu profiter de sa victoire, ni porter secours aux Allemands. Ce sont les princes lorrains et leurs exigences qui inquiètent surtout la cour. Catherine envoie aux ducs de Guise, de Mayenne et d'Aumale deux fidèles serviteurs de la monarchie, Bellièvre et La Guiche, pour obtenir leur soumission. C'est à Soissons que se traitent ces nouveaux arrangements, et c'est de cette ville que Guise écrit plusieurs fois à la reine mère. Que résulta-t-il exactement de ces pourparlers? Catherine alla-t-elle plus loin que le roi ne l'aurait désiré? Autorisa-t-elle tacitement le prince à venir à Paris? Toujours est-il qu'il y arriva le 9 mai 1588, au grand mécontentement de Henri III.

[1] Lettre à Bellièvre du 29 novembre 1587, p. 305. — [2] Voir à l'*Appendice*, la correspondance de Pisani avec la reine mère.

On sait la suite : visite au roi du duc de Guise accompagné de la reine mère: enthousiasme des Parisiens pour le Balafré et barricades contre la Cour: hésitations des troupes, que personne ne commande; négociations avec le chef muet de l'émeute; départ précipité du Valois, ressemblant à une fuite. Le spectacle était alors nouveau : on en fut surpris. Le grave de Thou, qui n'était cependant pas ligueur, regarde comme une lâcheté le parti que prit Henri III. Catherine était restée à Paris avec la reine Louise, soit, comme l'ont prétendu beaucoup d'historiens, qu'elle ait voulu amuser le vainqueur par de belles promesses pour laisser à son fils le temps d'organiser en province un gouvernement qui pût préparer la reprise de la capitale, soit plutôt parce qu'elle avait confiance dans son habileté, que toute sa vie elle avait négocié, et qu'elle ne connaissait que le système des atermoiements et des compromis.

Elle semblait cette fois d'autant mieux fondée à croire à son influence, que depuis quelques mois elle était beaucoup plus d'accord avec les princes lorrains qu'avec les favoris de Henri III. Et, de juste, la sorte de vice-royauté attribuée à d'Épernon après la mort de Joyeuse n'avait rien produit de bon, les protestants et le tiers-parti n'en tirant aucune satisfaction et les catholiques ne s'appuyant que sur le duc de Guise. L'entente de ce dernier avec le roi, si elle eût été possible, était bien la seule politique pratique pour le moment. C'est celle que la reine mère essaya dès le premier jour; elle la fit triompher non sans peine, avec la même patience et la même habileté qu'elle avait déployées deux ans plus tôt pour aboutir au traité de Nemours. Mais peut-être que, dans son ardeur à conclure un prompt arrangement, elle ne s'aperçut pas assez que personne n'était sincère, que les Guises, en obtenant les concessions qu'ils demandaient, ne se montraient pas encore satisfaits de leur victoire, et que le roi, tout en acceptant une intervention nécessaire, gardait contre ceux qui l'avaient humilié une rancune profonde et cessait même d'avoir pleine confiance dans sa mère, qu'il trouvait trop disposée à tout accorder à ses ennemis.

Nous avons pour nous éclairer sur ce problème les lettres journalières et très développées que Catherine envoyait de Paris à son fils, afin de le mettre au courant des moindres incidents et de l'interroger à chaque instant sur ses «volontés».

Cette correspondance provient en grande partie des documents français conservés à la Bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg, et aussi du recueil Godefroy, à l'Institut, et des manuscrits de la Bibliothèque nationale. Il eût été très piquant de retrouver les réponses de Henri III; mais nous n'en avons rencontré aucune.

Il est possible que le roi n'ait pas voulu écrire à sa mère, lui députant fréquemment des hommes de confiance, quelques-uns de ces serviteurs fidèles auxquels il pouvait donner de vive voix des instructions. Toujours est-il que les lettres de Catherine sont au nombre de vingt-trois ou vingt-quatre, quelques-unes fort longues et qu'elles rendent compte très exactement de la physionomie de Paris et de l'état des partis à la suite de la journée des Barricades, du 14 mai au 17 juillet 1588.

C'était une révolution municipale qu'avait tentée le duc de Guise, puisqu'il s'était borné à faire retirer les troupes royales devant la populace de Paris, avec la coquetterie d'un chef sûr de son prestige et qui tient à remporter la victoire sans verser une goutte de sang. Aussi, la reine aurait-elle voulu rompre ce faisceau de forces redoutables. Dès les premiers jours elle avait rencontré, en parcourant les rues, quelques capitaines de la ville, leur avait demandé de mettre bas les armes, et s'était adressée de même à deux échevins d'opinion modérée, Saint-Yon et Bonnet, «tous lesquels, écrit-elle à Henri III, j'admonestay de leur debvoir, n'oubliant pas de leur bien dire le tort qu'aulcuns s'estoient faict; mais que estiez si bon, que vous oublieriez les choses passées, si ceux qui avoient failli se remestoient».

En même temps, elle avertissait Villeroy, qui avait accompagné le roi, que le nonce du pape, — c'était Morosini, évêque de Brescia, — gardait la meilleure attitude, donnant à tous des conseils de paix, prêchant la soumission au pouvoir royal, contrairement aux efforts réitérés de l'archevêque de Lyon Pierre d'Épinac, et offrant même son intervention près l'ambassadeur d'Espagne, dont la conduite était beaucoup plus douteuse.

Il importait tout d'abord de savoir quels pouvaient être les griefs des chefs ligueurs et quelles seraient leurs exigences. La reine mère leur avait demandé une sorte de mémoire pour l'envoyer au roi, en l'accompagnant de ses observations et en l'appuyant au besoin, comme fait tout négociateur désireux d'aboutir. Mais il aurait fallu aller vite, et les triomphateurs ne semblaient pas pressés. Ils aimaient mieux profiter de l'occasion pour humilier le Parlement, pour remplacer le prévôt des marchands fidèle par un des plus exaltés représentants de leur parti, La Chapelle-Marteau : ce fut le sujet des conversations avec les chefs ligueurs, tenues à la maison nouvelle que Catherine avait fait bâtir près Saint-Eustache, et qu'elle rapporte dans sa dépêche du 20 mai.

Les négociations n'avançaient pas, le duc de Guise opposant à toutes les propositions une résistance très tenace. Le point qui divisait semblera un peu subtil:

mais la forme, en pareil cas, permet souvent des concessions que la majesté royale répugne à se laisser imposer. Catherine aurait voulu que deux députations officielles se rendissent à Chartres : l'une d'abord, formée de représentants désignés par tous les corps constitués de Paris, qui aurait été faire sa soumission au roi, lui demander pardon du mouvement de révolte contre son autorité, abandonnant par le fait les chefs de l'émeute et désavouant les nominations de capitaines ou de dignitaires municipaux faites en dehors des règles ordinaires. Cette démarche accomplie, l'autre députation, moins nombreuse, se composant même d'un seul personnage, remettrait les requêtes des princes et attendrait la réponse qu'il plairait au roi de faire.

Le duc de Guise aima mieux choisir comme porte-parole un forcené ligueur qui l'avait déjà singulièrement secondé lors des négociations du traité de Nemours, François de Roncherolles, seigneur de Maineville, aussi brave qu'habile, celui-là même qui devint plus tard, sous Mayenne, lieutenant au gouvernement de Paris. Mais ce n'était guère le moyen d'apaiser le courroux de Henri III, et l'on aurait pu trouver un ambassadeur moins compromis. La reine, cependant, assez inquiète de la tournure des événements, désirait savoir quelles étaient les intentions secrètes du duc de Guise. Elle trouva moyen d'interroger l'archevêque de Lyon, lors d'une visite qu'il était venu lui faire à son hôtel des «Filles repenties», et elle manda aussitôt à Henri III ce que d'Épinac lui avait dit. C'était la première place à côté du roi qu'on exigeait, avec le commandement effectif des armées. Il serait moins dur de céder à une assemblée qu'à un seul homme. De là, la résolution, qu'approuvait sans hésiter la reine, de convoquer les États généraux du royaume, et elle ajoutait qu'il faudrait laisser à cette réunion toute liberté, s'engageant à approuver et à faire exécuter ses décisions, «voire de faire déclaration à iceulx qu'il n'y pourroit y avoir successeur à vostre couronne, venant à décéder sans enfans masles, qu'il ne feust catholique».

En même temps, elle écrivait à Bellièvre de sa main, dans un langage tout à fait caractéristique et une orthographe que nous rendons ici plus intelligible : «Je vous prie que ceux qui sont de la part de ces factieux, que le Roy ne regarde pas tant à la raison qu'il a de malcontentement, comme à les assurer pour les remettre en leur devoir, et sortir de ce fait, comme ont fait tous les sages rois ses prédécesseurs; car il y en a plus d'un exemple; sinon pareils du tout, ils en sont bien approchants[1].»

[1] Lettre du 16 mai 1588, page 354.

Le médecin Miron apporta la réponse du roi aux propositions de Maineville : elle était fort digne, mais n'avançait pas les choses; et Catherine, pour sortir d'affaire, pressait la réunion des représentants de la nation. C'était une singulière imprudence que de convoquer ainsi les États à court terme dans l'effervescence où était le pays. Mais il y avait une arrière-pensée ou plutôt une illusion que caressent tous les gouvernements qui font appel au suffrage. On croyait possible d'obtenir, même à Paris, par quelque moyen habile, une majorité favorable. C'est la reine qui l'indique dans la lettre qu'elle écrit à son fils le 1er juin, à l'occasion d'une assemblée générale de la ville, qu'elle réclamait pour faire nommer d'une manière régulière les échevins et le prévôt des marchands, que l'émeute avait portés au pouvoir :

«Je pense qu'on pourra entretenir les gens de bien de la ville en la bonne volonté et affection qu'ils nous doivent, sans se laisser emporter aux artifices et bruits que l'on reporte à toute occasion... Ces gens icy, — c'est-à-dire les amis des princes, — sont si opiniastres et ne peuvent gouster ni souffrir, je le vois bien, une bonne assemblée générale de la ville, où je leur ay dict que j'irois et nous tous qui estions au Conseil, et que je m'assurois qu'auriez agréable l'élection qui seroit faicte en ladicte assemblée générale, vous envoyant la liste des eslus pour en choisir ceux qu'il vous plairoit, ce que j'eusse bien desiré qu'ils eussent accordé : car, oultre que je ferois faire la brigue pour y appeler, au lieu des douze cents habitans, qu'ils disent qu'y estoient à faire ladicte élection, bien davantage et des gens de bien de la ville, qui sont du tout pour nous...[1].»

Sur ce point particulier de la réélection des administrateurs de la ville de Paris, de ceux qui constituaient l'autorité communale, indépendante de la royauté, mais sauf à de rares intervalles d'accord avec elle, les ligueurs ne voulurent rien céder. Miron retourna à Chartres; il était accompagné du maître des requêtes d'Auron, que la reine mère avait détaché du groupe des rebelles, ainsi que les échevins Bonnet et Saint-Yon; mais il dut exposer à Henri III l'inutilité de la résistance et la nécessité de faire les concessions que le parti des princes demandait, sans pour sa part, en accorder aucune. De plus, la situation s'aggravait chaque jour; et le même «premier jour de juin au soir, en se couchant», Catherine avait ajouté à sa dépêche au roi que le cardinal de Guise s'était emparé de Château-Thierry et de Meaux, que Corbeil, Saint-Cloud, Poissy étaient très menacés et qu'il était grand

[1] «Au Roy Monsieur mon fils», page 362.

temps de prendre, «le plus soudainement que nous pourrons, quelque bonne résolution, voyant bien qu'il est très grand besoin et plus qu'il ne se peut dire».

Parlant plus franchement encore à Bellièvre et faisant appel à son influence sur le roi, elle lui mandait le lendemain, 2 juin[1] : «Nous n'en sortirons jamais de cette affaire, si l'on ne vient au point que personne n'ose dire, et il faudra à la fin y venir, ou nous sommes tous perdus... Ils se moquent de ce qu'apporte le médecin et disent que c'est ce que vous et moi leur avons offert à Épernay et à Reims... Vous le direz au Roi : j'aimerais mieux donner la moitié de mon royaume et lui donner la lieutenance et qu'il me reconnut et tout mon royaume, que de demeurer haletant, où nous sommes, de voir le roi encore plus mal. Je sais bien que, ayant le cœur qu'il a, c'est une dure médecine à avaler; mais il est encore plus dur de se perdre, et l'on loue ceux qui savent céder au temps pour se conserver. Je presche le prescheur; mais excusez que jamais je ne me vis en tel ennui, ni si peu de clarté pour en bien sortir... »

La capitulation était dans sa pensée, complète et nécessaire. Les menaces de l'ambassadeur d'Espagne, qu'elle relate tout au long dans deux nouvelles lettres, décidèrent Henri III à laisser faire ce qu'au fond il désapprouvait absolument. Catherine, loin de lui et fort occupée de ses tracas journaliers, vivant de plus dans le milieu tout différent des ligueurs parisiens, ne se rendait pas compte de cette divergence de vues, et elle montra presque de la joie en apprenant que le roi acceptait les conditions exigées pour sa réconciliation avec ses sujets catholiques. Les chefs ligueurs étaient non moins satisfaits; et ils savaient si bien à quelle influence ils devaient leur succès, que l'archevêque de Lyon, qui avait rédigé l'accord, résumait, dans un «advis à Monsieur de Guise», les résultats obtenus et le moyen de les consolider : «Avant tout, écrivait-il, il fallait ruiner l'influence du duc d'Espernon et y substituer celle du duc de Guise. On aura tout intérest à gagner les nouveaux favoris, Bellegarde et Longnac, sans pourtant les laisser s'emparer des principaux offices de la couronne. Enfin, on devra aussi des ménagemens infinis pour la reine mère, parce qu'elle vient à bout de ce qu'elle veut et qu'elle n'a rien de plus cher que le bien de son fils et sa propre autorité. Que le roi ne se mette pas dans la pensée qu'on s'appuie sur elle plus que sur lui, et ce sera de bonne politique de la tenir en parfaite intelligence.» C'est justement cette «bonne politique» qui ne dura point[2].

[1] Autographe, page 368. — [2] Nous avons exposé tous ces incidents dans une communication faite le 14 mars 1903 à l'Académie des Sciences morales et politiques, sous ce titre : *Les Négociations de*

IV

Ces dernière et pénibles négociations semblent avoir épuisé l'énergie de Catherine de Médicis : pendant quelques mois elle séjourne à Paris sans que l'on sente en rien son action ; ses lettres même deviennent de plus en plus rares. Elle apprend un jour avec surprise, au commencement de septembre 1588, que Henri III a congédié subitement tous les ministres qui avaient été si longtemps ses confidents et quelques-uns ses amis particuliers, Villeroy, Bellièvre, Cheverny, Pinart et Brulart, et qu'il les a remplacés par des favoris ou des comparses. Les États généraux allaient se tenir à Blois; elle s'y rend le 20 septembre pour figurer à la séance d'ouverture, fixée au 16 octobre dans la grande salle du château. Quelques jours après, elle envoie Jérôme de Gondi en Italie, avec une mission assez mal définie, et le recommande à tous les grands personnages de la péninsule. Puis elle assiste indifférente aux premières délibérations très stériles des députés du royaume. Elle écrit, d'ailleurs, à Nevers qu'elle s'attend à beaucoup de «longueurs», et elle ajoute : «J'ai grand peur que le commencement de l'année qui vient nous y trouve encore[1].» Nous avons d'elle enfin le 6 décembre un mot de condoléance à Robert Miron qui a été disgracié à son tour, et c'est tout.

Catherine touche à ses soixante-dix ans; elle a pris beaucoup d'embonpoint et s'échauffe facilement. Souffrant d'emphysème, elle se soigne, ne sort pas, n'ayant plus de motifs de résistance, reléguée qu'elle se voit en dehors des affaires, avec des inquiétudes vagues et des regrets. L'isolement où on la tenait à la cour, au commencement de sa vie, sous l'influence de l'altière favorite de son mari, elle l'a retrouvé, après trente ans de règne, par l'ingratitude de son fils préféré, de celui auquel elle a tout sacrifié et qui maintenant la soupçonne de favoriser au fond de son cœur les princes lorrains.

Le 23 décembre, de grand matin, elle entend de sa chambre des bruits inaccoutumés dans le château. C'est le duc de Guise que Henri III vient de faire assassiner par les gentilshommes de sa garde. Elle a tout juste la force de s'étonner en revoyant son fils et de lui donner des conseils de prudence. Le lendemain, une altercation pénible s'élève entre elle et le cardinal de Bourbon, qui lui reproche

Catherine de Médicis à Paris après la journée des Barricades. Séances et travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques (Institut de France). Compte rendu. Nouv. série, t. LIX, p. 697. Tirage à part, in-8°. — [1] «A mon cousin, Monsieur de Nevers», page 393. Autographe.

sans raison une complicité tacite dans des exécutions sanglantes qu'elle n'a ni encouragées ni même connues. A la suite, son mal s'aggrave, la fièvre se déclare; c'est l'affection ordinaire des vieillards, l'implacable pneumonie, dont les progrès sont rapides. On lui fait faire son testament, au dernier moment, selon l'usage du temps, «le jeudi avant midi»; et elle meurt le soir même de ce 5 janvier 1589, après avoir reçu les derniers sacrements de la main d'un jeune abbé portant ce nom fatal de Saint-Germain, dont elle s'était méfiée toute sa vie.

A peine si on fait pour elle la cérémonie obligatoire de l'exposition du corps. Un prélat de cour, bel esprit, nourri de l'antiquité, prononce sur son cercueil l'oraison funèbre, un des premiers modèles du genre. On n'ose pas la conduire solennellement à Saint-Denis, et elle doit attendre vingt années près d'un pilier de l'église de Saint-Sauveur de Blois avant d'être transportée dans le splendide tombeau, déjà surmonté de sa statue et de celle de Henri II, œuvre édifiée sous ses yeux par Germain Pilon avec ce luxe artistique qu'elle prisait si haut.

Le roi la pleure avec une indifférence sceptique, qui se montre même dans les lettres qu'il écrit aux ambassadeurs pour annoncer sa mort. Et comme elle était plus crainte qu'aimée, et qu'elle n'avait plus autour d'elle ses vieilles connaissances d'autrefois, sa mémoire est vite oubliée, d'autant que les événements se pressent, et qu'elle disparaît à propos pour ne point voir la catastrophe qui atteint la dynastie des Valois et qu'elle aurait été impuissante à conjurer.

LETTRES

DE CATHERINE DE MÉDICIS.

[1586.] — 2 janvier.

Orig. Bibl., imp. de Saint-Pétersbourg. Documents français, vol. 19, f° 90.

A MONSIEUR DE VILLEROY,

CONSEILLER DU ROY MONSIEUR MON FILZ, SECRETAIRE D'ESTAT ET DE SES FINANCES.

Monsieur de Villeroy[1], je vous prie lire au Roy monsieur mon filz, la depesche que je lui ay faicte, tant de ce qui s'est passé de deçà depuis le retour et sur ce que nous rapporta le s^r Miron, que en l'audience que j'ay donnée ceste après-disner à l'ambassadeur d'Espagne; vous aurez aussi receu, avant ceste-cy, celle que je vous fis hier au soir, avec une autre depesche au Roy monsieur mon filz[2], sur laquelle je vous prie me faire response par le s^r Doron, pour nous en rapporter l'intention du Roy monsieur mon filz; à la depesche duquel me remettant, je ne vous feray plus longue lettre, priant Dieu, Monsieur de Villeroy, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris le IIe jour de janvier au soir.

De sa main :

Vous verrez, par la lettre du Roy et par ce que vous dira Gondy[1], le langage que me tint l'ambassadeur d'Espagne, qui est tel, que je crains bien fort que, si les choses passoient plus oultre, que avant la response de son maistre, nous verrions ses gens, et m'a semblé de parler à mon nom et non du Roy, de desirer une bonne amitié; car il eut semblé qu'il l'eut craint. J'ay le tout conté à Gondy et à monsieur Miron; je vous assure que c'est un mauvais homme[2], et devez faire une longue depesche à Longlé du langage qu'il m'a faict, et tout ce que luy ay dict; car je crois qu'il ne mandera pas ceste grande

[1] Voir dans le volume précédent, t. VIII, p. 368 et 369, les lettres de la fin de novembre 1585 à Villeroy, dans lesquelles la reine annonce son retour à Paris pour le 8 décembre.

[2] Il est malheureusement évident qu'un certain nombre de lettres de la reine mère aura été perdu, puisque nous n'en avons que deux ou trois du mois de janvier 1586. Encore sommes-nous obligés de rétablir les dates de quelques-unes.

[1] Jérôme de Gondi, introducteur des ambassadeurs.

[2] L'ambassadeur de Philippe II, dont se plaint Catherine, était ce même Bernardino de Mendoza, qui avait été renvoyé d'Angleterre pour avoir conspiré contre Élisabeth, et qui fut en France le véritable protecteur de la Ligue et un des adversaires les plus acharnés de Henri III.

amitié, que je desire voir entre ces deux rois, mais tout le contraire; je ne doubte pas qu'il ne le suppose. Vous verrez le Nonce[1], qui merite que le Roy lui fasse bonne chère, et nous autres tous.

CATERINE.

1586. — 10 janvier.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3305, f° 17 v°.

[A MONSIEUR DE CHASTEAUNEUF[2].]

Monsieur de Chasteauneuf, nous vous avons ces jours passez escript tout ce qui se peult pour le regard de mon cousin le s^r Dom Anthoine, roy eslu de Portugal; ce sera à vous de faire ce que vous pourrez pour le disposer à ce que nous desirons. Je me remectz au reste à la responce que le Roy monsieur mon filz faict à vostre derniere depesche du xxie du passé, et vous prye de sçavoir à la verité ce qu'aura obtenu Guitry[3] et de quel secours d'Allemaigne ceulx de la nouvelle oppinion font estat, et pour quelle somme et despence et de quelle façon y entrera la royne d'Angleterre, pour nous en mander certaines nouvelles, et de toutes aultres occurances, selon que vous avez cy-devant faict avec tel soing et dilligence, que nous en sommes bien satisfaict et contens, priant Dieu, Monsieur de Chasteauneuf, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le xe jour de janvier 1586.

CATERINE.

[1] Ce nonce est Fabio Mirto Frangipani, archevêque de Nazareth, que le roi avait eu tant de peine à accepter, et que Catherine conseillait de bien accueillir. — Voir sa lettre à Villeroy du 16 septembre 1585.

[2] Guillaume de l'Aubespine, baron de Châteauneuf, ambassadeur en Angleterre.

[3] Chaumont-Quitry était le grand négociateur du roi de Navarre et des protestants près de leurs coreligionnaires allemands et particulièrement près de Casimir de Bavière. Les pourparlers durèrent plus d'une année, puisque l'invasion des mercenaires conduits par le baron de Dohna n'eut lieu qu'en septembre 1587. Henri de Bourbon hesita longtemps avant de reprendre les armes et la reine d'Angleterre ne se décida qu'à grand'peine à lui fournir un peu d'argent.

1586. — 30 janvier.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3305, f° 6 v°.

[A MON NEVEU LE ROY D'ESCOSSE.]

Tres hault, etc., l'occasion du veoyaige que le millord Claude Hamilton, present porteur, va faire par delà s'estant offerte, nous avons estimé ne la debvoir laisser passer sans vous escripre ce mot, pour vous tesmoigner tousjours la continuation de notre bonne affection et volunté en vostre endroict et de tout ce qui vous tousche et appartient, selon que le veult l'ancienne amityé d'entre ceste coronne et la vostre, vous priant de vous monstrer tousjours ferme et constant en cella de vostre part, selon que vous aura dict, de la part du Roy nostre très cher seigneur et filz et nostre, le baron d'Esneval, son conseiller et ambassadeur par delà, et que pourrez encores entendre dudict millord Hamilton, sur lequel nous en remettant, nous prions Dieu, très hault, etc.

Escript à Paris, le penultieme janvier 1586.

CATERINE.

1586. — 30 janvier.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3305, f° 6 v°.

[A MONSIEUR D'ESNEVAL[1].]

Monsieur d'Esneval, j'ay esté fort aize que l'occasion se soit presenté que le Roy monsieur

[1] Ambassadeur de France en Écosse. — Voir la note 2 de la page 365, au t. VIII.

mon filz et moy ayons veu le millord Claude Hamilton, present porteur, avant qu'il soit party pour retourner de delà; car je m'asseure qu'il ne fauldra pas de representer à mon petit-filz le roy d'Escosse la bonne et grande affection que nous luy portons, aultant, ainsy comme j'ay dict audict millord Claude, comme s'il estoit mon propre filz. Ce que vous luy confirmerez tousjours bien à propos en voz audiances ou lorsque le verrez. N'estant la presente à aultre fin, je prye Dieu, etc.

A Paris, le pénultieme janvier 1586.

CATERINE.

1586. — Janvier.

Archives des Médicis, à Florence, Filza, 4726, n° 479.

A MON COUSIN

MONSEIGNEUR LE DUC DE FLORENCE.

Mon cousin, l'evesque de Ferom[1] en Hibernye, present porteur, ayant demeuré quelques jours en ce royaulme où il s'estoit retiré après avoir esté dellivré de la longue prison des ennemys de nostre religion, attendant quelque commodité pour s'acheminer à Rome vers nostre sainct Pere le Pappe, duquel il espère quelque bonne faveur pour passer le reste de sa vie, m'a, sur son partement, faict requeste de vous prier, ainsy que je fais, mon cousin, que, passant par voz païs, vous le voulliez avoir en toute bonne et favorable recommandation, estant incitée à ce faire par le tesmoignage qu'il a rendu par de ça d'estre d'une bonne et saincte vie: chose, que je m'asseure vous esmouvera à avoir compassion de luy et à le favoriser de ce dont il vous pourra requerir pour son contantement. N'estant la presente à autre fin, je prie Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris le .... jour de janvier 1586.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

[1] Ferns, en Irlande. Ce petit évêché du comté de Wexford était suffragant de Dublin. Le titulaire, à cette époque, se nommait Peter Power. Persécuté par les protestants, il finit ses jours en exil, le 15 décembre 1587. — Voir A. Theiner, *Monumenta Hiberniae*, I, 293.

1586. — Janvier.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 4707, f° 13.

[A MON NEPVEU LE DUC DE GUISE.]

Mon nepveu, le Roy mon filz vous envoye Montigny pour vous parler de la querelle des s^rs de Rendan[1] et Lavardin, pour avoir vostre advis pour les mectre hors de querelle, afin que cella ne fust pas cause de troubler sa court, et aussi il se veult servir d'euz; en ce temps

[1] Le jeune Randan avait été un des mignons de Henri III, l'ami de Quélus, de Maugiron, de Saint-Mesgrin et autres. Les pasquils du temps disaient d'eux:

> Montigni, Randan, La Valette,
> Friquenelles peu renommés,
> Les poins coupés je vous souhaitte,
> Car nostre Roy vous diffamez!

Le duc de Guise et tous les princes de la maison de Lorraine avaient pris parti contre ces favoris mal famés et les laissaient se disputer entre eux. On connait l'issue fatale de la querelle de Quélus et d'Entraguet. Un mois après, le jeune Randan était assassiné par Lavardin. On lit, à cette occasion, dans le *Registre-Journal* de P. de l'Estoile (éd. Jouaust, I, p. 256):

«En ce mois de may (1578), Lavardin, à Lucey en Vandomois, tua de sang-froid et de guet-apens le jeune Randan, soubs ombre de ce que ledit Randan s'ingeroit de faire l'amour à la jeune dame de Lucey, riche veufve que Lavardin aimait pour l'espouser.»

Lavardin, poursuivi à cause de ce meurtre, se retira en Gascogne, «vers le roy de Navarre, son maistre, où il fust le bien venu».

Montigny était aussi un ami du Béarnais: sa sœur était fille d'honneur de la reine Marguerite; leur père était Claude d'Amoncourt, s^gr de Montigny-sur-Aube.

en quoy nous somes, il ne pourroit avoir trop de gens de bien pour luy faire service, sans les perdre pour telles querelles particulieres. Je vous en ay bien voulu faire ce mot, pour vous prier d'y voulloir aider de tout vostre pouvoir, que je say estre grand sur Rendan, et que, quand il aura vostre conseil, estant asseuré comme l'aimez et voulez conserver son honneur, que il ne fera nulle difficulté de s'accomoder et obeïr à la volonté du Roy. Vous savez que j'ayme sa mere[1], qui me fait desirer qu'i sorte au plustot de cela : pour ce je vous en prie. Je sçay bien que desirez en tout obeyr et complaire au Roy; et ne vous feray la presente plus longue; et la finiray, priant Dieu vous conserver.

Vostre bonne tante, CATERINE.

[1586. — Janvier.]

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3385, f° 165.

A MONSIEUR DE VILLEROI.

Monsieur de Vileroy, l'abbé Guadagne est veneu, qui me dyst qu'il n'a ryen fayt de cet que je vous dys pour hayder au syeur don Antoyne[2], lequel yl dyst mouryr de feyn : qui est cause que vous ay voleu fayre la presante pour vous pryer d'en volouyr parler au Roy mon fils. Cet je ne pansès qu'il feust son servyse de le conserver et qu'il n'aydast à fayre parler plus tost et myeuls, celon que desirons, le roy d'Espagne le sachant entre nos meyns, je n'en parlerè pas tent que je foys: mès yl n'y a que savoyr s'il plest au Roy luy donner cet qu'il a dyst, par moys, come dejeà Monsieur le chanselyer et Vydeville, cet j'é bonne memoyre, m'on dyst que le Roy l'avoyt fayst metre sur son haytat; mès yl n'avoist ayysé où yl se prenderoynt, qui est le prynsipal. Je luy ay dyst que l'on m'a aseuré que de set aydyst des aypyses, de quoy, pour les embarquemens qui se sont fayst et set que le Roy y a comendé, l'onn enn a dejeà reseu plus de soysante et dys myle ecus et que, le tout remboursé, yl y aura ancore de bon trente myle ecus: si luy plesoyt comender que l'on fist cet qu'est nesesayre pour le fayre paser aus aultre parlemens où il n'est pas encore, et comender que j'euse cela; j'é les aultres desur les bras, don Antoyne pour deux ans, entre si é là Dyeu nous aydera, et de pouvres ytalyan, deus ou troys quy meuret de feyn: mès s'il ne moustre de l'avoyr à coeur, yl ne s'an fera ryen. Ceulz qui ne voynt plus louyn que leur nay, quant l'on leur parle d'aultre chause que de cet que l'ons y peult avoyr profist, ou d'un estranger au chause pour le son servyse, si se n'est dan le royaume, yl panset que se souyt toutes chause perdeues: mès luy, qui set l'ynportanse, fault qu'i comende sa volanté; et, pour se que cela ne sera si prest, l'ayent à payer au cours, qu'il comendast que l'on ly ballet quelque chause et l'on le ranbourseret sur cela.

CATERINE.

Fulvie Pic de la Mirande, fille du prince de la Mirande et d'Hippolyte de Gonzague, dame d'honneur de la reine Louise de Lorraine. Elle était veuve de Charles de La Rochefoucauld, comte de Randan, ambassadeur en Angleterre sous François II, mort au siège de Rouen, le 4 novembre 1562. Leur fils aîné Jean-Louis, gouverneur d'Auvergne, embrassa le parti de la Ligue. Un plus jeune, nommé Charles, baron de Luguet, mort sans postérité, fut la victime de Lavardin. Les deux familles avaient continué leur inimitié. Après huit ans, la reine mère essaya de les réconcilier. On peut voir les pièces qui nous restent sur cette affaire, à l'*Appendice*.

[2] L'ancien roi de Portugal, sur l'offre de Catherine, s'était réfugié en France (voir la lettre du 23 octobre 1585, qui l'y conviait, t. VIII, p. 362); mais Henri III lui avait promis une pension qu'il ne payait pas régulièrement. On sait l'interêt que lui portait la reine mère.

1586. — 6 février.

Aut. Bibl. nat., Cinq cents de Colbert, I, p. 415.

A MON COUSIN

MONSIEUR LE CARDINAL D'ESTE.

Mon cousin, l'abbé de Plain-Pied m'a mandé la poyne que vous voulez encore prendre pour mes affaires, qui se presentent à present par la mort de Madame de Parme, envers le Grand-duc de Toscane: chose que je sais qui m'y pourra beaucoup aider par vostre auctorité: mais je n'eusse voulu vous en donner cette poyne. Mais, puisque le trouvez bon, je commande tout ce par mon Conseil luy a esté advisé estre necessaire, et en ay faict faire la depesche, que j'envoye à Plain-Pied pour la vous bailler, afin que en advisiez, ainsy que je m'en remetz du tout à ce qu'ordonnerez pour en estre faict, comme si c'estoit moy mesme; et ne vous puis assez remercier de l'affection que de plus en plus me faictes congnoistre par effect, de quoy je vous prie croire que, en tous evenemens où j'auray moyen, vous congnoistrez par effect que je n'en seray jamais ingrate. Et en cette volonté feray fin, priant Dieu vous conserver en bonne santé.

De Paris, ce sixieme de febvrier 1586.

Vostre bonne cousine

CATERINE.

1586. — 8 février.

Archives des Médicis, à Florence, filza, 4726, n° 480.

A MON COUSIN MONSEIGNEUR

LE GRAND DUC DE TOSCANE.

Mon cousin, j'envoie ce porteur par de là, pour en mon nom faire prandre la possession et jouissance de tous et chascuns les biens qui m'appartiennent, specilliez au memoire qu'il porte. Je vous prie en cella, qui est une chose si juste et raisonnable, me faire cognoistre par effect la bonne volunté que vous me portez. M'asseurant doncques sur cella, je remettray le tout sur ce porteur, pour prier Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, ce VIIIme fevrier 1586.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1586. — 8 février.

Orig. Bibl. nat., Fonds Colbert, n° 1, p. 414.

A MON COUSIN

MONSIEUR LE CARDINAL D'ESTE.

Mon cousin, vous sçavez combien de fois j'ay desiré pouvoir sortir à l'amiable avec mon cousin le Grand Duc de Toscane des biens qui m'apartiennent situés et assis en ses estatz, ayant vous mesme prins la poyne de vous y employer souvent, touttefois n'y ay, jusques à present, pu rien advancer; au moyen de quoy, maintenant que tous ces biens me sont escheus par la mort de la duchesse de Parme, je veus avec cette occasion faire congnoistre à ung chacun que je ne veus neullement laisser perdre ce qui m'apartient, vous priant, mon cousin, vouloir en cela m'assister de vostre bon conseil et trouver bon d'assembler ceux de mon Conseil qui sont par delà, pour avec eux resouldre ce qu'il faut faire pour la prinse de possession desditz biens, et adviser de celuy à qui vous commettrez la charge d'aller vers ledict Grand Duc.

Il y a aussy le procès encommencé à l'encontre de la duchesse de Parme, lequel je vous prie commander à l'abbé de Plain-Pied de

poursuivre en toute diligence, afin que cela fasse venir les gens à la raison, en escripvant au cardinal Farnese, afin qu'il saiche que je veux en sortir, soit par la voye d'accord ou celle de la justice. Me remettant de toutes mes affaires sur vous, ainsy que je vous ay cy-debvant escript, je prie Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le VIII[e] fevrier 1586.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1586. — 27 février.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3310, f° 48 v°.

[A MONSIEUR DE CAROUGES.]

Monsieur de Carrouges[1], j'ay receu les lettres que m'avez escriptes le XXIII[me] de ce présent mois, auxquelles je vous diray que je n'estois poinct auprès du Roy monsieur mon filz lorsque la resollution se feit à Lymours du faict des bailliages de Caen et Coutantin[2], et soiez asseuré que je ne vouldrois jamais [rien] faire, ny conseiller au Roy mondict s[r] et filz, qui portast prejudice à vostre honneur ou diminuast vostre auctorité, sçaichant assez ce que vous meritez et ce que voz services vous ont acquis. Mais aussy me semble-il que ne debvez faire difficulté de remectre en la disposition du Roy mondict s[r] et filz une chose dont il vous a aultrefois gratiffié, pour s'en servir comme il desire à une bonne fin et intention, consideré mesmes que c'est à condition de vous en faire recompense. Partant, je suis d'advis que vous vous conformiez en cest endroict à ce qu'il vous en escript, avec asseurance que vous en serez beaucoup plus loué et estimé qu'en vous y opposant prandre aultre resolution. Vous me trouverez au demourant tousjours bien preste à faire, pour vous et vostre satisfaction tout, ce qui me sera possible. Cependant je prye Dieu, Monsieur de Carrouges, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le XXVII[me] fevrier 1586.

CATERINE.

1586. — 27 fevrier.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3310, f° 48 v°.

[A MONSIEUR DE LA MAILLERAYE.]

Monsieur de La Mailleraye[1], en accusant la reception de voz lettres du XXII[me] de ce present mois, que je receuz hier par ce porteur,

[1] Tanneguy Le Veneur, seigneur de Carouges, premier comte de Tillières, gentilhomme ordinaire de la Chambre, capitaine de cinquante hommes d'armes, était gouverneur de Rouen depuis 1576, lieutenant général au gouvernement de Normandie, chancelier de l'ordre du Roi en 1582. Henri III lui promit, à Chartres, le 29 juillet 1588, le premier état de maréchal de France qui viendrait à vaquer. Il mourut en 1593. Son petit-fils fut ambassadeur de France en Angleterre en 1619.

[2] Cottentin, autrefois Contentin ou Coustantin, partie importante de la Basse-Normandie. Le brevet pour la charge de lieutenant général au gouvernement du baillage de Caen et Coustantin, accordée à Monsieur d'O, est du 13 janvier 1586. (Voir même ms., f° 37.) — François d'O, fils d'un capitaine de la garde ecossaise, avait épousé, en 1573, Charlotte-Catherine de Villequier; il acquit bientôt les bonnes grâces de Henri III, qui le combla de faveurs. En 1578, il succéda à Bellièvre comme surintendant des finances; il fut premier gentilhomme de la Chambre, chancelier du Saint-Esprit, lieutenant général de la Basse-Normandie et bientôt gouverneur de Paris et de l'Isle de France. Il ne tarda pas à s'attacher à la fortune du Béarnais, mais mourut peu après l'entrée de Henri IV à Paris, au mois d'octobre 1594.

[1] Cette lettre est à peu près semblable à la précédente. Catherine tenait à faire accepter par Carouges et La Meilleraye les dures exigences du roi, qui leur enleva leur charge pour la donner à un indigne favori.

je vous diray que je n'estois auprès du Roy monsieur mon filz, lors que la resollution se feit à Limours du faict des bailliages de Caen et Constantin; et soiez asseuré que je serois bien marie de luy donner jamais conseil qui feust à vostre desadvantaige et dommaige, n'estant pas ignorante de ce que vous meritez par voz longs et antiens services. Mais aussy me semble-il que ne debvez faire difficulté de conseiller au s^r de Pierrecourt[1], vostre frere, de remectre en la disposition du Roy mondict s^r et filz, une chose dont il vous a aultrefois grattiffié, pour s'en servir comme il desire à une bonne fin et intention, consideré mesmes que c'est à condition de vous en faire recompense. Partant je suis d'advis que vous vous conformiez en cest endroict ad ce qu'il luy en escript, avec asseurance que, vous et luy, serez beaucoup plus louez et estimez qu'en vous y opposant prandre aultre resollution. Vous me trouverez au demeurant tousjours bien preste à faire, pour vous et vostre satisfaction et aussy de vostredict frere, tout ce qu'il me sera possible. Cependant je prie Dieu, Monsieur de La Mailleraye, etc.

Escript à Paris, le xxviime jour de fevrier 1586.

[Caterine.]

[1586. — Mars.]

Aut. Arch. nat., Collection Simancas, cot. B, 57, p. 364.

A L'INFANTE, MA PETITE FILLE[2].

Ma petite fille, la longueur du temps qu'il y a que je n'ay eu de vos nouvelles me met en poyne, voyant le long voyaige que avez faict avec le roy vostre pere[1], que j'entends estre de retour en bonne santé; et, ayant de voz nouvelles, cela m'en asseurera encore davantaige. Et si je n'eusse esté malade, comme j'ay esté, d'ung rhume, de quoy, Dieu mercy, à present je me porte très bien, je vous eusse plus tost escript pour vous dire l'aise que j'ay receue d'avoir ouy Monsr de Nemours raconter de vostre bon portement et façon de vostre vivre, et de vos vertus, de ce qu'il en a veu et entendu, estant par delà avec Monsr de Savoye[2]; de quoy je loue Dieu de vous sçavoir telle, et le prie vous faire la grace d'augmenter en toutes choses; et ne desire rien tant que Dieu me fasse la grace qu'avant que je meure, je puis avoir ce contentement de vous voir, qui me seroit une des plus grandes joyes que je sçaurois avoir. Je suis tous les jours en attendant que l'infante vostre sœur est acouchée[3], que je prie Dieu luy donner à vous et à nous tous la joye que en desire.

Vostre bonne grand'mere,

Caterine.

---

[1] Jehan de Moÿ, seigneur de La Meilleraye et Jacques de Moÿ, seigneur de Pierrecourt, étaient fils tous deux de Charles de Moÿ, vice-amiral de France, et de Charlotte de Dreux, dame de Pierrecourt.

[2] Isabelle-Claire-Eugénie, fille d'Élisabeth de France, née en 1566, mariée en 1599 à l'archiduc Albert, morte en 1633 souveraine des Pays-Bas.

[1] Le roi d'Espagne, avec l'infant don Philippe et sa fille, après un long séjour en Aragon, voulut accompagner la jeune duchesse de Savoie jusqu'à Barcelone, où les nouveaux mariés s'embarquèrent au commencement de juin pour Marseille. Ils ne firent leur entrée à Turin que le 10 août 1585. (Guichenon, *Hist. de la royale maison de Savoye*, in-fol., 1670, p. 713.)

[2] Charles-Emmanuel de Savoie, prince de Genève, fils ainé du duc de Nemours, comme membre de la branche cadette de la famille, avait été assister au mariage de Charles-Emmanuel avec l'infante Catherine, fille de Philippe II. Il était parti de Turin, avec le jeune prince, le 27 janvier 1585.

[3] La duchesse de Savoie, née en 1567, morte en 1597, qui eut dix enfants, n'accoucha que le 3 avril 1586. Son mariage avait été célébré le 11 mars 1585.

1586. — 9 mars.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3305, f° 8 r°.

[A MONSIEUR D'ESNEVAL.]

Monsieur d'Esneval[1], nous avons veu par les depesches, que nous avez faictes depuis vostre arrivée et premiere audience par delà, que vous avez très bien commancé en vostre charge. Ayant le Roy monsieur mon filz et moy prins plaisir d'entendre les particullaritez que vous y avez representées. Je croy bien que l'auctorité des partisans d'Angleterre nuyra aucunement à vostre negociation; mais aussy aurez-vous tant plus d'honneur, si vous surmontez toutes les difficultez et empeschemens qui se peuvent presenter : ce que vous ferez avec le temps et la patience, accompaignez de la prudence et dexterité requise, joinct que tout ce que nous desirons pour le present est de retenir et de conserver, à nous et en nostre amityé et bienveillance, mon nepveu le roy d'Escosse et son royaume, selon les antiennes alliances, et le retirer des intelligences qu'il peult avoir avez noz aultres voisins, qui ne le recherchent que pour leur commodité, non pour l'affection qu'ilz luy portent; ainsy que vous avez par instruction, et pouvez encores veoir plus amplement par la responce que vous a faict le Roy mondict s^r et filz; sur laquelle me remettant, je prieray Dieu, Monsieur d'Esneval, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le IXme jour de mars 1586.

[CATERINE.]

[1] Voir, sur la mission de M. d'Esneval en Écosse, le recueil de Teulet.

1586. — 13 mars.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3310, f° 51 v°.

[A MONSIEUR DE CAROUGES.]

Monsieur de Carrouges, le Roy monsieur mon filz vous faict entendre sa resollution sur le faict de la lieutenance generalle des bailliages de Caen et Constantin, qu'il accorde au s^r d'O; a laquelle je vous prie vous conformer[1], avec asseurance que, quand les occasions se presenteront, il fera tousjours pour vous, comme il a faict, que voz anciens services le meritent; et de ma part j'y tiendray de très bon coeur et fort vollontiers la main, pour l'affection que je vous porte particullierement. Priant Dieu, etc.

Escript à Paris, le XIIIme jour de mars 1586.

[CATERINE.]

1586. — 16 mars.

Orig. Archives du Puy-de-Dôme, Chapitre cathédral, arm. 18.

A MESS^RS DE L'EGLYZE CATHEDRALE DE MA VILLE DE CLAIRMONT[2]

Messrs, les services que j'ay cy-devant receuz de feu Mr Anthoine Arnauld, mon procureur general, et qui me sont continuez par ses enffans, me font en tout ce qu'il m'est possible desirer et procurer leur bien et advancement; c'est ce qui me faict vous prier de voulloir, pour l'amour de moy, accorder et conferer à Me David Arnauld, filz dudict deffunct, la premiere prébande qui vacquera en vostre eglise, sur l'asseurance que vous aurez que vous ferez chose qui me sera gran-

[1] Se reporter aux deux lettres du 27 février 1586, qui annonçaient cette résolution.

[2] On lit sur la liasse : «Receue et leue le vendredi 18 mars 1586.»

dement agreable et dont je vous sçauray à jamais très bon gré, ouctre ce que vous ne la pourriiez conferer à personne qui en soiet plus cappable que ledict Arnauld filz, qui vous en demeurera d'aultant obligé.

N'estant la presente à aultre fin, je prie Dieu, Messrs, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Paris, le XXIe jour de mars 1586.

CATERINE.

Et plus bas : DE LAUBESPINE.

1586. — 21 mars.

A MON COUSIN LE DUC DE GUISE[1].

Mon cousin, vous voirés, par la lettre que vous ayscript le Roy mon fils, de quele façon yl a pris la vostre, dont yl me semble que vous avés aucasion de vous louer et contenter, et que vous eusiés eu yl y a longtems, si vous me eusiés voulu croyre et ensuyvre mon conseil, qui n'a eu autre but que le contentement du Roy et vostre repos et honneur, qui depend enfin de la satisfaction que vous lui donnerés de vos actions, principalement en cete aucasion; au moyen de quoy je vous prie de luy fayre paroistre, par un honneste remerciment et par vos deportemens, non seulement que vous avés receu gran contentement et honneur en ce qu'il vous ayscript; mais ausi que vous voulés à l'avenir l'honorer et cervir selon son intention en toutes chouses, et le rendre content entierement de vos actions, comme en efet je vous prie fayre, et vous aseurer que, en ce faisant, comme vous me donnerés plus de moyen et de courage d'embraser et favoriser en son endroit ce qui vous touchera, je m'y employeray ausi avec autant d'afection que vous pouvés desirer de personne qui vous ayme et estime beaucoup, comme je fays; qui me fet vous dire que ne devés fayre dificulté de luy fayre une bonne lettre, luy metant que le remerciés très humblement de croyre ce que luy avés mandé par vostre lettre, qui est la verité; car vous luy estes trop afectioné cerviteur pour avoyr dit chose de quoy vous estimeriés medisans ceux qui l'auroient dit; et en ceste verité je le suplie qu'il vous tienne en sa bonne grace et se vouloyr cervyr de vous, comme le plus afectionné et fidele subjet qu'il aye et aura jamès; et, si faictes cela, je m'aseure que, par le contentement que vous pouvés avoyr de ceste lettre, qu'il vous en donnera encore plus d'aucasion, et en resentirés de bon efects, qui me fet vous prier de le vouloyr faire mot par mot comme je vous le mande; car le bien que je vous desire et le contentement, voyant les chouses si bien acheminées, est cause que vous en ayions avisé librement; et je prie à Dieu que suyviés mon conseil.

De Paris, le XXIe jour de mars 1586.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

[1] Lettre autographe qui a figuré, en 1896, dans un catalogue de la maison Gabriel Charavay comme venant de Russie.

1586. — 1er avril.

Orig. Archives du Puy-de-Dôme, série E. Papiers de la famille de Montboisier-Beaufort-Canillac.
Imprimée dans *Jacques de la Fin*, par M. Dumoulin, p. 50.

A MONSIEUR DE LA FIN,

CONSEILLER DU ROY MONSIEUR MON FILZ EN SON CONSEIL PRIVÉ ET CAPPITAINE DE CINQUANTE HOMMES D'ARMES DE SES ORDONNANCES.

Monsr de La Fin, je trouve très bonne la resolution que vous avez prinse de demeurer en vostre maison et donner ordre à voz affaires, en attendant qu'il se presente quelque occasion pour le service du Roy monsieur mon filz en laquelle vous puissiez faire pa-

roistre vostre bonne volunté[1], vous asseurant que en tout ce qui s'offrira j'auray très bonne souvenance de vous faire emploier et faire que l'on se serve de vous, selon l'asseurance que j'ay de vostre fidellité; car, vous cognoissant ainsy que je sais, je veulx croire que vous sçaurez très bien acquiter de tout ce qui vous sera commandé, vous conseillant cependant de continuer tousjours à bien faire par dellà et ne recongnoistre aultre que le bien du service du Roy mondict s^r^ et filz, ainsy que vous avez faict jusques à present, aveqz asseurance de ma bonne volunté et affection en tout ce qui s'offrira pour vostre bien et avancemant. Priant Dieu, Monsr de La Fin, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Paris, ce premier jour d'avril 1586[2].

CATERINE.

Et plus bas : DE LAUBESPINE.

1586. — 1er avril.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3206, f° 51.

A MA COUSINE

MADAME DE MONTMORENCY[3].

Ma cousine envoyant Verac, présent porteur, vers vostre bon mary, je vous ay voulu faire ce mot pour vous pryer de le vouloir exhorter à croyre ce qu'il luy dira de ma part, et feray par effect connoistre au Roy et à ce royaume qu'il desire le bien et repos d'iceluy et que le Roy mon filz est si bon, qu'en le byen servant et obeissant, comme la raison le veult et estant son subject il le doibt, que il le trouvera si bon en son endroict qu'il ne sçauroit desirer davantage pour sa conservation et contentement[1]; estant femme et ayant tant d'interest à son byen et conservation, comme avez de ces enfans, je ne m'ectendray davantage à vous persuader de fayre l'office qu'une femme aymant byen son mary, comme faictes le vostre, doybt pour le voyr hors de peine et de l'hazard de se perdre et laisser un mauvais nom à sa posterité; et l'amitié que j'ay porté à Monsr le Connestable et à luy me faict vous en parler si franchement et avoir regret de le voir comme il est, et desirer le voyr byen en la bonne grace de son Roy, laquelle ne tyendra qu'à luy qu'il ne la reconvre; et, pour avoyr donné charge audict de Verac de vous en dire tout ce que luy en ay dict, ne vous feray la presente plus longue, me remectant sur luy : et feray fin, priant Dieu vous avoyr en sa sainte guarde.

De Paris, ce premier jour d'avril 1586.

Vostre bonne cousine.

CATERINE.

---

[1] Cette occasion ne se présenta que sous Henri IV. Jacques de La Fin, sg^r^ de Beauvoir-La-Nocle, fut nommé alors à l'ambassade d'Angleterre, qu'il occupa de 1590 à 1596. Depuis la mort de son protecteur le duc d'Anjou, il oscillait un peu entre la cour et le roi de Navarre. Voir t. VIII, p. 341.

[2] A la date des 28, 29 mars et 1er avril 1586, on trouve les réponses que fit la reine mère aux réclamations de la ville de Paris, concernant le payement des arrérages de rente dûs par le roi et le clergé. — *Registres des bureaux de la ville de Paris*, t. VIII, p. 577 et 578.

[3] La duchesse de Montmorency, était en Languedoc, près de son mari toujours prêt à se rendre indépendant du roi.

[1] C'était sur Catherine que retombaient toutes les difficultés qui surgissaient dans le royaume. Cavriana écrivait au grand-duc, le 14 avril, que la dévotion du roi prenait des proportions véritablement inquiétantes et qu'il ne s'occupait plus des affaires publiques; il fallait que la reine mère pourvût à tout. Heureusement que, sauf des atteintes de goutte, elle avait conservé une santé et une énergie incroyable, parce que chez elle *al corpo buono risponde il cuore ingentibus negotiis par.* — A. Desjardins. *Négociations diplomatiques de la France avec la Toscane*, t. IV, p. 640.

1586. — 2 avril.

Archives des Médicis, à Florence, filza 4726, n° 481.

A MON COUSIN MONSEIGNEUR

LE GRAND DUC DE FLORENCE.

Mon cousin, j'ay esté bien aise d'avoir congneu par la vostre, que vous m'avez escripte, le desir que vous avez de me faire preuve de vostre bonne volunté aux affaires que j'ay par della; vous asseurant que j'ay pour très agreable de traicter avecques vous par l'amiable de tout ce qu'il m'appartient scitué en vostre estat, et que continuant en la bonne volunté, en la quelle vous me mandez estre, je correspondray tousjours en ce qui deppendra de moy pour vous faire paroistre l'amytié que je porte à vous et aux vostres; esperant dans peu de jours depescher vers vous personnage cappable, pour traicter plus amplement avec vous, et vous faire sur le tout entendre mon intention. Je prie Dieu mon cousin vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le IIe jour d'avril 1586.

1586. — 8 avril.

Archives des Médicis, à Florence, filza, 4726, n° 482.

A MON COUSIN MONSEIGNEUR

LE GRAND DUC DE TOSCANE.

Mon cousin le chevalier Del Bene[1], gentilhomme d'honneur de la royne madame ma fille, vous dira le contentement que j'ay receu d'avoir cogneu par vostre lettre la resolution que vous avez prise de me faire paroistre vostre bonne vollonté. En quoy je luy ay commandé vous asseurer de ma part que je y respondray tousjours par tous bons effects. Vous luy ferez doncques entendre ce que vous luy vouldrez proposer touchant la transaction que vous desirez faire avec moy des biens qui m'appartiennent par de là; luy ayant baillé bonne et ample procuration pour en transiger et chevir avec vous, pourveu que de vostre part vous voulliez vous mettre à la raison et me bailler desdictz biens ce que vous sçavez mieulx que moy qu'ilz vallent, avec toute asseurance de la bonne vollonté que je vous porte, la quelle je vous feray tousjours cognoistre par effect, en ce que vous desirez de moy pour vostre contentement. Priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le VIIIe jour avril 1586.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1586. — 9 avril.

Aut. Archives nat., Collect. Simancas, K. 1584, pièce 72.

A MONSIEUR

MON FILS LE ROY CATOLYQUE.

Monsieur mon fils, je n'é voleu tarder à me congratuler avecques vu de la grasse que Dyeu luy ha feiste de le fayre grant'pere et de l'heur que j'é, avant mouryr, voyr ung fils sorty d'une fille que j'é tant aymé la mere, que yl n'y a sorte de filisité et de contentement que je ne leur desire à tuttes les deus et de quoy je ne resante une joye ayxtresme, come j'é eue quant j'é seu l'heureux accouchement, et d'ung beau fils, de l'ynfante duchesse de Savoye vostre fille. J'en loue Dyeu et le suplye que yl luy playse en donner longuement contentement à vu, et l'heur d'en voyr encore d'autres de là et de la infante sa seur, et tousjours augmentatyon de l'alliance et amytyé entre ces deux corones, que je desire de voyr

[1] Alexandre d'Elbene. — Voy. M. E. Picot, *Les Italiens en France au XVIe siècle*, t. 1902, p. 93-94.

à jeamès contyneuer; cet je suplye à Dyeu et donner à vu longue vye en bonne santé. De Paris, cet IXe d'apvril 1586.

Vostre bonne sœur et mere,

CATERINE.

1586. — Avril.

Aut. Archives nat., Collect. Simancas, Cot. B. 57, pièce 365[1].

A L'INFANTE, MA PETITE-FILLE.

Ma petite-fille, je ne sçaurois assez vous exprimer ma joye de ce qu'il a pleu à Dieu donner ung beau fils à l'infante vostre sœur[2] et que j'aye eu cet heur et contentement avant mourir voir continuer la race de la royne vostre mere, que j'aime encore tant. Je vous prie m'aider en rendre graces à Dieu; car il m'a faict trop de grace que je voye de mon vivant cette felicité. L'homme que le duc son mary a envoyé icy nous dire cette bonne nouvelle m'a asseurée qu'elle se portoit très bien et son fils; de quoy je loue Dieu de tout mon cœur, et le supplie vouloir vous conserver et me donner encore ce contentement, avant que je meure, que j'en voye aultant de vous[3], et que je puisse vous voir et l'infante vostre sœur, laquelle j'espere bien, estant si près, que j'auray ce contentement. Je vouldrois en pouvoir estre aussy asseurée de vous; mais je vous prie, si ce bien ne me peut advenir, que ne laissiez pour cela de m'aimer comme la chose du monde, après le Roy vostre pere, [qui] vous aime le plus; et prie Dieu qu'il vous doint aultant d'heur et de contentement que vous en desire.

Vostre bonne grand'mere,

CATERINE.

[1] Cette lettre, aussi bien que celle du mois de mars publiée plus haut, ne se retrouve pas dans le classement nouveau du fonds Simancas.

[2] C'est la naissance de Philippe-Emmanuel, prince de Piémont, qui eut lieu le 3 avril 1586. Catherine de Médicis fut sa marraine ainsi que l'infante Isabelle-Claire-Eugénie, à laquelle cette lettre est adressee. Ce jeune prince mourut en Espagne, le 9 février 1605, et l'héritier du duche de Savoie fut le second fils de l'infante Catherine, Victor-Amédée, né le 8 mai 1587. (Guichenon, in fol., 1670, p. 713.)

[3] Catherine de Medicis mourut bien avant le mariage de sa petite-fille Claire-Eugénie, qui, après avoir eté pretendante avouée au trône de France pendant les États de la Ligue et un instant fiancée au duc de Guise, n'épousa l'archiduc Albert qu'en 1599.

1586. — 12 avril.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3974, f° 174.

A MON COUSIN

[MONSIEUR DE NEVERS.]

Mon cousin, incontinant que j'é veu vostre letre, que cet laquay m'a aporté, j'é cognu que n'avez failly à aycrire au Roy, tout ainsy que par ma lettre vous avoy escript, et coneu que c'èt moy cet coup qui ay fait la faulte, pour avoir obmis, quant je fis la letre, le principal mot[1] et celluy que je m'assure que, me ranvoiant cet laquay en diligeance, et me portant la letre, que vous prie de aycrire au Roy, de la mesme sustance que je rabille cele que m'avés envoiée, que aurés tele satisfaction, qu'il ne fauldra plus en parler et seulement le remercier et servir, comme je m'assure qu'il vous emploiera et donnera occasion de le faire. Je n'ay volu parler à persone[2] que je vous renvoisse cet porteur; car je veulz que tout le monde croy[3] que c'èt la mesme letre; et d'aultant que le Roy n'a point esté

[1] Le duc de Nevers a écrit en marge : «Et quel mot» ?

[2] Nevers ajoute : «Et le chancellier l'a dict à Villeroy et autres».

[3] *Croy* : c'est un jeu d'enfant, a écrit Nevers.

icy depuis que je l'ay receue, et qu'il n'y sera encores de quelques jours, je pense que cesy vient bien à propos et que j'auray en cele que je vous prie ayscrire de mot à mot, come la vous envoy; et fayste-moy paroitre en cesy que me croyés et tenés pour tele amie que je vous suis[1]; car vous n'avés point de parante qui desire plus vostre contentement que je fois, et suis plus marie que pour avoir obmis un mot[1] q'antlin, et le principal, que n'eusiés le contentement que vous desire

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

[1] Le duc de Nevers a mis lui-même cette annotation :

«Sur la copie de la lettre que je ay escrit cy-devant le 29 mars 1586 la reine a faict escrire ces mots :

«Cete-si c'èt cet que vous avés mendé et que avés escripte; et, ayent obmis cet qu'est le prinsipal, je vous ay voleu mender l'aultre si-desubz, et vous prie la fayre :

«Sire, je remercie tres humblement Vostre Magesté de ce qu'il luy plaist croyre ce que je luy ay ayscript par ma lettre, qui est la verité; car je vous suys trop afectionné cerviteur pour avoyr dit chouse de quoy je estimerois meschant ceulz qui l'auroyent dit; et en cete verité, je suplie très humblement Vostre Magesté me tenir en sa bonne grace et se vouloyr servyr de moy comme le plus afectionné et fidèle sujet qu'ele ayt et aura jeamés, etc.»

Catherine prétendait imposer au duc de Nevers la rédaction même de la lettre qu'il devait écrire au roi pour sceller leur réconciliation. A un premier projet, le duc avait fait des observations, comme on verra par le texte ci-dessous dont la copie se trouve aux Ms. fr. 3974, f° 178 :

«LE DUC DE NEVERS AU ROY[a].»

«Sire, je remercie très humblement Vostre Majesté d'avoir creu la verité, comme la lui ay escritte[b]; car l'affection que j'ey eu et ay à son service (telle que un bon et fidelle subject et serviteur come je luy suis) vous peult tesmogner, que je n'ay jamais dit ny pensé chose quy touchet en particulier, ny à descrier vos accions; que ay toujours en cella fait ce que doit un très affectionné serviteur à son maistre; et sy j'eusse faict ou dit chose contre Vostre Majesté, je penserois estre mechant, come j'estimerois tous ceulz qui le feroient; et ne vous eusse suplié, come je fois encores très humblement, de me nomer[a] ceulz quy sy mechantement m'ont callomnié, pour, avec vostre permission, les en faire desdire et advouer la verité par les voies ensuivies de ceulz qui font la profession que je fois, encores qu'ils ne soyent de ma qualité.»

Il est certain que la forme assez concise et très digne, que la reine a écrite de sa main, valait beaucoup mieux.

[a] En titre : «Copie de la lettre que la reine désire que j'écrive ce 15 avril 1586».

[b] Le duc de Nevers a écrit en marge : «Je ne la luy ay point escritte.»

[a] En marge, le duc de Nevers a écrit : «Elle m'a defendu par sa lettre 26 fevrier, d'en parler plus».

[1] Nevers répète ici : «Quel mot ?».

1586. — 15 avril.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3305, f. 9 v°.

[A MONSIEUR D'ESNEVAL.]

Monsieur d'Esneval, vous nous avez, par vostre dépesche du XIXme du mois de fébvrier, bien amplement représenté ce qui s'est passé en l'audience que le roy d'Escosse vous a donnée le XVIIIme du mesme mois, et aussy ce que vous avez recongneu des bons offices et démonstrations de bonne volunté d'aulcuns des principaulz ministres et officiers dudict s^r roy à voulloir favoriser la charge que le Roy monsieur mon filz vous a donnée, de conserver et entretenir l'amityé d'entre ces deux coronnes, qui a prins son commancement de si long siècle. Vous vous y estes fort bien conduict jusques à présent et ne sçauriez mieulx faire que de continuer de mesmes, selon ce que vous verrez par la responce que vous faict le Roy mondict S^r et filz, à laquelle me remec-

tant, je n'estendray la presente d'avantaige, que pour prier Dieu, etc.

Escript à Paris, le xvme jour d'apvril 1586.

[Caterine.]

1586. — 7 juin.

Orig. Archives des Médicis, filza 4726.

A MON COUSIN MONSEIGNEUR

LE GRAND DUC DE TOSCANE.

Mon Cousin, j'ay veu par la lettre que vous m'avez escripte la resolution que vous avez prinse d'envoyer le chevalier Del Beyne à Rome devers mon cousin Monseigneur le cardinal d'Est, affin qu'à son retour vous puissiez estre par luy informé de mes droictz pour en conferer avecquez les docteurs. Sur quoi je vous diray que ce n'est pas le chemin d'executer par l'amiable ce que vous m'avez cy-devant mandé; car je m'asseure que, quand vous m'avez priée d'envoier quelqun vers vous pour me faire la raison de ce qui m'appartient par dellà, ce n'a pas esté sans estre premierement bien informé de tout, de sorte que de voulloir maintenant remettre cest affaire à en conferer avec avocats qu'avec vous, c'est me faire congnoistre le peu d'envie que vous avez de me faire la raison; escrivant là dessus audict Del Beyne mon intention, laquelle je desire qu'il vous fasse entendre, et que suivant cella (sy vous ne desirez vous mesmes me faire la raison) il me vienne retrouver, affin que je regarde à pourveoir à la conservation de ce que je sçay veritablement qui m'appartient, ainsy que, Dieu mercy, j'en ay les moiens en main. Vous croirez donc là dessus ce qu'il vous dira de ma part, comme sy c'estoit moy-mesmes, qui prie Dieu, mon Cousin, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à St-Maur-des-Fossés, ce viime jour de juin 1586.

Vostre bonne cousine,

Caterine.

1586. — 8 juin.

Orig. Archivio di Stato in Venezia. Lettere Re di Francia; busta, 27, cottera 97.

AUX SEIGNEURS DE VENISE.

Très chers et grandz amiz, alliez et confederez, pour ce que nous n'avons moindre bonne volonté que le Roy nostre très cher seigneur et filz à l'endroict de vostre très honnorée Republicque, nous avons bien voulu, avec l'occasion de l'envoy par de là de nostre cousin le duc de Pigney[1], pair de France, chevalier des ordres du Roy nostredit sieur et filz, et capitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances, nous conjouir aussi particulierement de l'election qui fust faicte, il y a quelque temps, du serenissime Prince, ayant à grand plaisir que ledit seigneur Roy nostredit filz continue plus que jamais à aymer vostredite Republicque: à quoy bien volontiers nous le confortons, comme aussi nous avons asseurance que vous luy portez et à tout l'estat de son Royaume une singuliere bienveillance. Nostredit cousin, le duc de Pigney, vous dira plus au long de noz bonnes nouvelles et intentions; et luy adjousterez, s'il vous plaist, aultant de foy et creance qu'à nous mesmes, qui supplions le Createur, très chers et grandz amyz alliez et confederez, vous avoir en sa saincte et digne garde.

[1] François de Luxembourg avait été créé duc de Piney et pair de France le 21 decembre 1581. Dans les *Negociations de la France dans le Levant*, il n'est pas question de cette ambassade.

Escript à Paris, le VIIIme jour de juin 1586.

CATERINE.

DE NEUFVILLE.

1586. — 12 juin.

Original. Archives de Mantoue.

A MA COUSINE

MADAME LA PRINCESSE DE MANTOUE.

Ma cousine, pour ce que j'ay receu grand plaisir d'entendre que vous soyez heureusement accouchée d'un beau filz[1], j'ai donné charge à mon cousin le duc de Piney, pair de France, chevalier des ordres du Roy monsieur mon filz, et capitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances, lequel il envoie par delà, s'en conjouir avec vous et de ma part avec toute affection; et, pour ce que de cet office il s'acquittera aussi dignement qu'il convient, je ne vous en ferai plus longue lectre que pour vous prier le croire comme moi-mesme, suppliant le Createur qu'il vous ayt, ma cousine, en sa sainte garde.

Escript à St-Maur-des-Fossez, le XII. juin 1586.

Vostre bonne cousine,

CATERINE[2].

1586. — 12 juin.

Orig. Collection Baguenault de Puchesse.

A MONSIEUR

LE CARDINAL DE SAINCTE SEVERINE[1].

Mon Cousin, j'ay esté bien ayse que ceste occasion du s^r marquis de Pisani, que le Roy monsieur mon filz renvoie résider son ambassadeur ordinaire auprès de Nostre St-Père le Pappe[2], se soit presentée pour vous faire sçavoir de mes nouvelles, et vous asseurer de la continuation de ma bonne volonté à vostre endroict, l'ayant chargé de vous visiter de ma part et vous tesmoigner l'affection que j'ay à le vous faire paroistre. Sur quoy, je vous prie de luy adjouster pareille foy qu'à moy-mesme, qui prie Dieu, Mon Cousin, qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde.

Escript à St-Maur, le XIIe jour de juin 1586.

De sa main :

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1586. — 12 juin.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3372, f° 19.

A MA COUSINE MADAME DE NEVERS[3].

Ma cousine, je loue Dyeu de quoy ce jantilhomme s'an retourne avecques le conten-

[1] Éléonore de Médicis, seconde fille de François duc de Toscane, avait épousé, en 1584, Vincent de Gonzague, prince de Mantoue, qui devint duc, le 14 août 1587, par la mort de son père Guillaume de Gonzague. Le fils dont elle accoucha en 1586 fut François IV de Gonzague, duc de Mantoue et de Montferrat, qui devait mourir peu de mois après son avènement, le 21 décembre 1612.

[2] Même lettre au prince de Mantoue, du même jour.

[1] Les archives du Vatican (*Principe* 33, fol. 44) possèdent une traduction italienne de cette lettre.

[2] Jean de Vivonne avait été violemment renvoyé de Rome par Sixte-Quint au mois de juillet 1585, à la suite du conflit relatif à l'archevêque de Nazareth. (Voir sa lettre à Catherine de Médicis du 30 juillet, Ms. fr. 16045.) Grâce aux habiles négociations du cardinal d'Este, il put rentrer à Rome et être de nouveau officiellement agréé par le pape, au mois de septembre ou d'août 1586, un peu avant l'arrivée du duc de Luxembourg, qui n'eut lieu que le 15 septembre. Tous deux dînaient solennellement chez le Saint-Père le 11 septembre 1586.

[3] Il y a une lacune certaine dans la correspondance de Catherine de Médicis et de Nevers. Le duc et la du-

tement que desiryés, de quoy je resan un très grand plésir, que se s'estoyt pour moy-mesme, tent pour vous voyr hor de la pouyne que aytyés tous deus et ausi pour avoyr cet contentement de vous voyr, quand yl vous pleyra, en sete concpagnie. Je dyst à cet porteur aucune chause pour vous dyre, qui sera cause, me remetent sur luy, que feray fyn, prient Dieu vous conserver en bonne santé.

De St-Mort dé Fosez, cet XIIe de jouyn 1586.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

[1586]. — 12 juin.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3372, f° 17.

A MON COUSIN MONSIEUR DE NEVERS.

Mon cousin, j'espere à cet coup que aurés aucasion d'estre content, come voyrés par la lettre que le Roy mon fils vous escript, qui l'est de cet que luy avés ausi ayscryst, de quoy je resoys aultant de plesir que se s'estoyt moy-mesme, et fault dorenavent que toutes les chauses pasaye souynt haublier, et que ne pansiés plus qu'à fayre servyse au Roy et à cet Royaume, et ne vous separer jeamés de ses volontés; car je m'asseure que yl vous donnera aucasion de l'aymer et servyr plus que jeamès; et, quand yrés à Nevers, que passerés à Paris, vous voyrés la bonne chere qu'il vous fayra[1] et que reseverés aultant de contenltement qu'en ayés eu yl y a longtemps: qui me fayst vous dyre de ne creyndre d'y venir; car vous y serés le byen veneu. Car aultrement je ne vous voldré ynsi mander; et, pour enn avoyr parlé à cet jantilhomme, je me remetré sur luy, et fayré fin, pryent Dieu vous conserver.

De St Mort, cet XIIe.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1586. — 23 juin.

Archives du Vatican. — Nonziatura di Francia, n° 19, f° 296.

AL TRÈS SAINCT PERE LE PAPE.

Santissimo Padre, l'instanza che fa al presente il Re nostro carissimo figlio et signore a Vostra Santità in favore del nostro carissimo

chesse furent occupés, dans les premiers mois de 1587, par des négociations de mariage pour leurs enfants, qui echouèrent, après avoir été fort près de se réaliser. Au 1er mars, ils donnaient pouvoir à M. de Champloiseau, enseigne de la compagnie du duc de Rethelois leur fils, et au président Chandon de conclure les articles du double mariage de leur fille ainée Catherine de Gonzague avec Charles de Lorraine, prince de Joinville, fils du duc de Guise, et de leur fils Charles de Gonzague avec Catherine de Lorraine-Guise. Ces négociations n'ayant pas abouti, une nouvelle combinaison assez singulière surgit au mois de mai de la même année : il s'agissait de marier Catherine de Gonzague avec le duc de Montpensier, tandis que sa sœur puinée, Henriette, aurait épouse Henri de Bourbon, prince de Dombes, fils de ce même duc de Montpensier. Ces projets, qui n'eurent d'ailleurs pas plus de suite que les autres, sont relatés avec de nombreuses pièces originales dans les volumes 4707 et 4714 du fonds francais, provenant des papiers de Nevers. Il ne semble pas que Catherine de Medicis se soit occupee de ces affaires de famille, pour lesquelles elle avait pourtant beaucoup d'attrait.

[1] Le 24 juin 1586, Cavriana, qui avait eté mêlé de si près aux difficultés depuis longtemps pendantes entre le roi et Nevers, annonçait dans sa dépêche que la reconciliation était complète, et que Henri III, reconnaissant le duc «*uomo da bene et suo fedel servitore*», s'apprêtait à lui donner un témoignage public de sa confiance. Il écrivait le 22 juillet, au moment où allaient commencer les négociations avec le roi de Navarre: «*Il Re ha pregato il duca di Nevers con ogni affecto che accompagni la madre a questa impresa: la quale piaccia a Dio che succeda, come abbiamo bisogno!*»

On trouvera, d'ailleurs, à l'*Appendice*, les lettres du duc de Nevers et les autres pièces qui se rapportent à cette longue affaire.

nipote Carlo, maggior bastardo d'Orleans[1], per ottener dispensa di poter esser provisto del Gran Priorato di Francia, è di se stessa così piena di consideratione, et per persona tanto favorabile, che noi speramo Vostra Santità non gli negherà questa gratia, non più che a noi, che di questo la preghiamo con tutta l'affettione a noi possibile, assicurando Vostra Santità che per ogni rispetto lei farà cosa onde la Chiesa di Dio et l'ordine al quale hauemo dedicato detto nostro nipote, riceveranno gran frutto et accrescimento, et quando non ci fosse tale consideratione, siamo secura, che in favore et a contemplatione nostra, Vostra Santità si disporrebbe volontieri a gratificarlo in questo, essendo cosa che havemo molto a cuore, et noi daremo ordine che detto nostro nipote corrisponderà nelle sue attioni al testimonio che facemo della sua buona et giusta intentione, et con questo pregheremo Dio, Santissimo Padre, voglia Vostra Santità longamente mantenere, preservare et guardare nel buon regimine et governo di sua Santa Chiesa.

Scritta a Santo Mauro delle Fosse, alli 23 di giugno 1586.

Di Vostra Santità divota figlia : la Regina di Francia Madre del Re

DE NEUFVILLE. CATHERINA.

1586. — 23 juin.

Orig. Bibl. nat., Nouv. acq. fr., n° 231, f° 72.
Anc. collection de M. Lucas-Montigny.

A MONSIEUR LE MARQUIS DE PISANI,

AMBASSADEUR DE FRANCE À ROME.

Monsieur le marquis, vous savez combien le Roy monsieur mon filz, et moy, nous affectionnons le bien et l'advancement de mon nepveu[1], Charles, bastard d'Orleans, et aviez esté adverty, au paravant vostre partement, de la resolution que nous avions prise d'envoyer à Malthe le sieur de Cherelles, par les mains de qui vous recevrez la presente, pour obtenir de mon cousin le grand maistre et des seigneurs et chevaliers du Conseil et de la Langue de France, la grande croix de l'Ordre et la provision du grand prieuré de France, en faveur de mondict nepveu, lequel ayant pour cest effect besoin d'estre dispensé de l'aage et des aultres rigueurs portées par les institutions et statuts dudict ordre, nous en escrivons bien favorablement, le Roy mondict sieur et filz, et moy, à nostre très saint Pere le Pape, vous priant d'embrasser de si entiere affection cette poursuicte, laquelle j'ay infiniment à cœur, que ledict de Cherelles puisse obtenir et emporter promptement avec luy ladicte dispense, sinon il ne laissera pas de passer oultre, et vous vous chargerez de cette sollicitation avec plus de loisir que n'en pourra avoir ledict de Cherelles, auquel nous avons commandé d'avancer son voyage en la plus grande diligence qu'il pourra.

Priant Dieu, monsieur le marquis, qu'il vous ayt en sa saincte garde.

Escript à Saint-Maur des Fosséz, le XVIII[e] jour de juin 1586.

CATERINE.

DE NEUFVILLE.

1586. — 30 juin.

Archives des Médicis, à Florence, 484 filza, n° 726.

A MON COUSIN MONSEIGNEUR

LE GRAND DUC DE TOSCANE.

Mon cousin, avec l'occasion de l'envoy de par de là de mon cousin le duc de Pigney, pair

[1] C'est le fils de Charles IX et de Marie Touchet, que l'on voulait nommer grand prieur de France, à la place du duc d'Angoulême, bâtard de Henri II, qui venait de mourir de la main d'Altoviti.

[1] Plus exactement son petit-fils. La lettre au pape du même jour l'appelle *nipote;* et le mot italien a le double sens de neveu et de petit-fils.

IMPRIMERIE NATIONALE.

de France, chevalier de l'ordre du Roy monsieur mon filz, et cappitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances, nous luy avons donné charge particullière et commission de vous visiter en nostre non, nous estans rejouiz de vostre accroissement de lignée par le moien de ma cousine la princesse de Mantoue vostre fille. Mondict cousin le duc de Pigney vous dira plus au long de noz nouvelles et particullaritez, et il vous plaira le croire, comme nous mesme. Priant Dieu qu'il vous ait, mon cousin, en sa saincte et digne garde.

Escript à Saint-Maur le dernier jour de juin 1586.

Vostre bonne cousine.

CATERINE.

1586. — 30 juin.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3305, f° 96 r°.

[A MONSIEUR DE CHASTEAUNEUF.]

Monsieur de Chasteauneuf, avec la depesche que le Roy monsieur mon filz vous faict pour responce aux vostres, je vous diray que je seray très ayse d'entendre en quel estat sont et comme vont en Angleterre les affaires de mon cousin le s^r dom Anthoine, roy esleu de Portugal. Je croy qu'à present que Drach faict si bon progrez, il est mieulz assisté qu'il ne soulloit, au moings l'estimay-je ainsy. Quand vous le verrez vous luy ferez mes affectionnées recommandations, et l'asseurez tousjours de l'affection que je luy porte. Priant Dieu, Monsieur de Chasteauneuf, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Saint Maur-des-Fossés, le dernier jour de juing 1586.

[CATERINE.]

1586. — 30 juin.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3305, f° [illegible]

[A MONSIEUR D'ESNEVAL.]

Monsieur d'Esneval, vous nous faictes par par voz depesches bien particullierement entendre l'estat des affaires de delà, et ce que vous faictes pour rompre les poursuictes qui s'y font au desadvantaige du service du Roy monsieur mon filz, qui en a, comme moy, tout le gré que sçauriez desirer. Vous continuerez doncques tousjours à faire de mesme, et principallement de veoir clair en la negotiation du mariage du roy d'Escosse et de la princesse de Navarre, et ce qu'elle deviendra, et aussy l'aultre negotiation qui se faict pour mesme intention, en Dannemarch et Angleterre, pour la fille du roy dudict païs, pour nous en tenir advertyz, et de toutes les aultres occurances de delà, avec le mesme soing et dilligence qu'avez cy-devant faict. Et me remectant à la responce que vous faict le Roy mondict S^r et filz, je n'estendray ceste-cy d'avantaige que pour prier Dieu, etc.

A St Maur, le dernier jour de juing 1586.

[CATERINE.]

[1586]. — Juillet.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° [illegible], f° 116.

A MON COUSIN

MONSIEUR DE NEVERS.

Mon cousin, je vous euse plus tost fayst reponse, mais je me suis trouvé mal un peu, et, ayant veu vostre lettre, je conoys que d'un conté vous avés conme la bonne volonté du Roy mon fils, mès de l'aultre vous avés encore quelque mechant avertissement pour ne vous volouyr leser asseurer de cet que ayst veritable et que vous peult aporter contentement, ne

volant leser croyre la verité des paroles du Roy mon fils, que conoysés libre et veritable, que si cet yl ne le volouyt et veult dans le cœur, ni vous eult dist cet qu'il a, et m'asseure qu'il vous fayré paroystre par ayfect, aysin qu'i le vous l'a dist; et que les mechans qui diset que l'on se moque de vous demeureront decouverts, et veult qu'il merite, et vous prie n'ecouter foyt à tel disens et vous asseurer sur la parole de votre Roy qu'il ne voldroyt pour ryen manquer à set qu'il dist; et, pour ma part, je y fayré tous jour tel aulise, que conestré que n'aurés jeamès une milheure parante et amye que

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1586. — 7 juillet.

Orig. Bibl. nat. Nouv. acq fr., n° 331, f° 75.
Ancienne collection de M. Lucas-Montigny.

MONSIEUR LE MARQUIS DE PISANY.

CHEVALIER ET COMMANDEUR DE L'ORDRE DU ROY MONSIEUR MON FILS, CONSEILLER EN SON CONSEIL D'ESTAT, CAPPITAINE DE CINQUANTE HOMMES D'ARMES DE SES ORDONNANCES ET SON AMBASSADEUR À ROME.

Monsr de Pisany, j'escrys bien au long à mon cousin le cardinal d'Est, pour responce à une lettre qu'il m'a faicte depuis que le chevalier d'Elbeyne est par dellà, sur ce que ledict chevalier luy a proposé de la part de mon cousin le Grand Duc; et, d'aultant que je croy que vous serez à present arrivé à Rome, j'ay bien voullu avec cette occasion vous faire la presente pour vous prier voulloir entendre dudict s^r cardinal tout ce que je luy mande du mescontantement que j'ay du procedé du Grand Duc en mon endroict, et veoir la resolution que j'ay prinse de faire retourner d'Elbeyne par deça, favorisant et embrassant de vostre part aultant que vous pourrez l'execution du contenu au memoire qui a esté dressé icy par ceux de mon Conseil, touschant le voyaige du docteur d'Ossat à Flenrence pour prendre, s'il est possible, la possession de mes biens, chose que je desire que mondict cousin le cardinal et vous fassiez executer quand il en sera temps, après que vous aurez eu des nouvelles dudict d'Elbeyne, quand il partira de Fleurence pour retourner en France, sans que cella soit evanté, affin que soubz main quelq'un ne m'empesche d'obtenir les commissions qu'il faut avoir de Sa Saincteté. Vous y ferez doncques tout ce que j'attendz de vous et de vostre fidellité et affection au bien de mes affaires, me donnant, je vous prie, advis des moyens que vous penserez estre à propos pour pouvoir, avec le temps, avoir la raison du tort que me faict le Grand Duc, d'occupper ce qu'il sait m'appartenir si justement et legitimement; vous asseurant que vous ferez chose qui me sera très agreable. Priant Dieu, Monsr de Pisany, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Saint-Maur, le vij^me jour de juillet 1586.

CATERINE.

DE L'AUBESPINE.

1586. — 10 juillet.

Orig. Bibl. nat. Nouv. acq. fr., n° 331, f° 78.
Ancienne collection de M. Lucas-Montigny.

A MONSIEUR LE MARQUIS DE PISANY.

Monsr le marquis, le Roy monsieur mon filz et moy escripvons presentement à Monsr le cardinal d'Est, affin de lui recommander les chanoines et chappitre, voire tout le clergé de Cambray ayans quelques affaires en court de Rome, dont leur agent, lequel est par delà, vous fera le discours; et, pour ce que, comme protectrice, j'embrasse leursdictz affaires d'affection semblable que les miens propres, je vous prye que, sur tous les plaisirs et ser-

vices que desirez me faire, vous vous employez de toute vostre puisssance et dilligence à les gratiffier, soyt en assistant ledict agent, ou soit en faisant bien amplement entendre à N. S^t. Pere, les justes causes qu'ilz ont de se retirer par devers S. Saincteté, et se doulloir des mauvaises façons et fascheuses poursuittes dont l'evesque de Cambray, estant auprès du prince de Parme, les travaille en general et en particullier, au grand scandale de l'Eglise de Dieu; lequel je prye, mons^r le marquis, vous avoir en sa très saincte et digne garde.

Escript à St-Maur des Fossez, le xme jour de juillet 1586.

BRULART. CATERINE.

1586. — 12 juillet.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3372, f° 29.

A MON COUSIN

MONSIEUR DE NEVERS.

Mon cousin, je suis yntinyment ayse de cet que cet porteur s'an retourne aveque contentement; et, à mon avys, en reseverés plus que n'esperyés; yl ne fault plus que vostre presense, et que veniez beser les mayns du Roy, avent qu'il parte, et je desire byen fort que se souynt avent que je alle à Chenonceaulx, aù je m'an voy, et partyré le vint-eunyeme de cet moys. Je vous prie, cet avez envye de me voyr, vous haster de venir, et je conestrés cet me portés la bonne volonté que m'aseurés, et je ne doucte poynt que n'ayés bonne chere et contentement du Roy. Je me veulx prometre que viendrés, qui sera cause que ne vous fayré plus longue la presente, et la fyniré pryent Dieu de vous conserver.

De Paris, cet XIIe de joulet 1586.

Vostre bonne cousine,

CATHERINE.

1586. — 12 juillet.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3372, f° 27.
Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 4709, f° 1 r°.

A MA COUSINE

MADAME DE NEVERS.

Ma cousine, c'est à cet coup que je auré le plesir de vous voyr, si vous ne me l'enpechés par [disuader] vostre bon mary d'y venir ausi tost que l'en prie; et conestré en sesi combyen vous me aymés. L'esperence que j'é que ne me feyré pas cet tort et que ne serés poynt marrye de me revoyr sera cause que ne vous fayré long dyscurs et que ceulement vous pryré de croyre, ay estre aseuraye que n'avés ny aurés jeamès parente plus à vous et à vous ayder, en cet que je auré moyen, à tous vos contentemens, que ayst et sera toute sa vye.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1586. — Juillet.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 4707, f° 1 v°.

[A MON COUSIN LE DUC DE NEVERS.]

Mon cousin je m'en veois à Senonceau et partz lundy prochain [1], et le Roy va à Pugues en mesme temps, qui est cause que vous en ay voullu advertir exprès, comme je fois de toute affection, que voulliez me monstrer en cecy, comme je m'asseure, combien vous m'aymez, et voulloir venir me trouver à Chenonceau, où je seray le XXVIIIe de ce mois, et croire que ferez chose très agreable au Roy mon filz

[1] Sans doute le lundi 21 juillet 1586. — On lit dans le *Registre-Journal* de L'Estoile, t. II, p. 347 : «Le 23e jour de juillet, le Roy et la Roine-mère partirent de Paris, lui pour aller à Moulins et de là à Lion; elle, pour aller à Chenonceau, et de là en Poitou, tascher à moyenner quelque accord avec le roy de Navarre.»

qui vous en escrira; mais que je saiche si fairé tant pour moy que j'estime estre pour vostre entier contantement, ainsi que je en ay discouru à Cavriane pour vous en escripre, et vous prie que incontinant j'en aye vostre responce : vous savez comme j'ay mis peyne de vous rendre contant en ce qui c'est passé, rendez-moy contante en cecy de vous trouver aussitost que moy à Chenonceau, où je vois, esperant avec vostre assistance et conseil remectre ce pauvre royaume du tout en repos et nostre religion conservée et demeurée seulle, comme le Roy et moy, et tous les gens de bien, desirons. Mon cousin, ne m'en desdictes de me faire ce plaisir, qui obligera à jamais,

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1586. — Juillet.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 10240, f° 86.
Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 4707, f° 2 v°.

A MA COUSINE

MADAME DE NEVERS.

Ma cousine, cet à cet coup que je conestré cet vostre bon mary et vous me aymés, car je l'ay pryé, et vous ausi, de me venir trover à Chenonceaulx, pour un si bon et saynt heuvre, que, cet y l'aura dedyst, je au aseure que Dyeu luy en demandera en l'aultre monde. Vous y pouvés tout; et cet je ne conoysès qu'oultre le byen general, mon contentement de vous avoyr tou deus, son byen, son aseuré contentement y sera à vostre retour. Ma cousyne, vous savés come toute ma vye j'é aymé les filles de Nevers; cet yl set pevet ryen ajuter, croyés que me aublygerés tou deus yufiniment et que à jamès je metré pouyne, par ayfect, je conestré cete aublygatyon. Cet le volés, avertysé moy yncontinent, afin que je fase que le Roy luy enn escryve; car s'ann alant sitost, et luy et moy, je ne suys pas d'avys que le voyé; car yl ne me troveret plus ysi, et je desire y estre la premyere foys que y le voyra. Ma cousine, donné moy cet contentement, car croyés que je ne desirey jeamès tant chause, et vous aubligeré à jamès

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1586. — 19 juillet.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 4707, f° 2 v°.

A MA COUSINE

[LA DUCHESSE DE NEVERS.]

Ma cousine, si je n'esperois que me ferez ce plaisir de venir à Chenonceau, je serois infiniment marrye de ne pouvoir retarder mon partement; car le Roy mon filz part jeudi, et moy aussi; mais je m'asseure tant de vostre amitié et de celle de vostre bon mary, que je ne doubte poinct que ne me donniez tous deulz ce contantement, et suis bien aise de ce que il considere bien que il ne seroit à propos de venir en ceste ville incontinant que le Roy en seroit sorty : il donneroit à parler à beaucoup de gens, que vous savez qu'il y en a plus au monde de meschans que de bien zellez au bien et contantement de ceulz qui le meritent. Je ne vous en diray d'avantage, car je ne puis croire que ne veniez tous deulz et que je n'aye, dans 15 jours au plus tard, ce plaisir de vous voir, qui sera cause que feray fin, priant Dieu vous donner ce que desirez.

De Paris, ce XIXme juillet 1586.

1586. — 19 juillet.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3372, f° 31.
Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 4707, f° 2 r°.

A MON COUSIN

MONSIEUR DE NEVERS.

Mon cousin, puysque pour me veoyr vous volyés estre ysi lundy vinte e ouytieme de cet moys, je m'en suys yufinyment rejouye, m'asseurant que ne pleyndrez vostre pouyne de paser houltre et me venir trover à Chenonceaulx, comme dejeà par mon laquays vous enn é pryé, et enn atant vostre reponse, afin que le Roy vous enn escripve coment y le desire byen fort, et de moy cet que set peult, ynsin que plus au long Cavriane sous enn escrypt, qui sera cause que, pour l'esperanse que j'ay que me donnerés cet contentement, que ne vous fayré la presente plus longue, et pryré Dyeu vous conserver.

De Paris, cet XVIIIe jour de joillet 1586.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1586. — 21 juillet.

Orig. Bibl. nat., Nouv. acq. fr., n° 231, f° 82.
(Ancienne collection Lucas-Montigny)

A MONSIEUR LE MARQUIS DE PISANI.

Monsieur le marquis, le Roy monsieur mon filz vous escrit l'occasion de mon voiage [1], pour la faire entendre à Nostre Sainct Pere le Pape de sa part, comme je vous prie faire de la mienne, supliant Sa Sainctelé de croire que, tout ainsi qu'il a pleu à Dieu me faire la grace de rendre preuve par toutes mes actions de mon bon zelle à la propagation de la gloire de Dieu et à la grandeur et manutention de ce royaume, j'espere aussi qu'il m'honorera de sa saincte conduicte le reste de mes jours, à la descharge de ma conscience et au contantement de Sadicte Sainctelé : estant le Roy mondict s^r^ et filz poussé d'une mesme intention, comme Sadicte Saintelé congnoistra par ce qui s'en ensuivra; partant vous la supplierez de n'en concevoir aultre opinion au rapport de quelque personne que ce soit, mais se reposer et asseurer que le Roy mondict s^r^ et filz et moy ne ferons jamais rien qui ne soit digne de princes très chrestiens et utille et necessaire au salut de ce royaulme, non plus que nous avons faict jusques à present : qui sera tout ce que je vous escriray pour ceste heure, remectant le reste sur la lettre que le Roy mondict s^r^ et filz vous escrit. Je prie Dieu, monsieur le marquis, qu'il vous ayt en sa saincte garde.

Escrit à Paris, le XXIe jour de juillet 1586.

CATERINE.

DE NEUFVILLE.

---

[1] Henri III écrivait le 19 juillet à M. de Maisse, son ambassadeur à Venise :

« ... Je poursuis constamment mon dessein de la reunion de tous mes subjectz à nostre religion; j'ay faict jusqu'à present tout ce que j'ay peu pour cest effect, et vous diray que j'ay prie la royne ma dame et mere d'aller jusqu'à Chenonceau et à Champigny, maison de mon cousin le duc de Montpensier, pour donner occasion au roy de Navarre de s'abouchier avec elle, affin de le rendre capable de mon intention; à quoy elle s'es disposée très volontiers, comme celle qui a toujours desiré et procuré le salut et repos de ce royaume : ce que vous direz à ces seigneurs, leur parlant de ce voyage, durant lequel j'en ay entrepris ung aultre aux bains de Pouques, pour la santé de ma personne, jaçoit que je me porte aussi bien que je fuz jamais... » — (*Négociations de la France dans le Levant*, publiées par M. L. Charrière, t. III, p. 343.

1586. — [24 juillet.]

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3372, f° 46.
Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 4707, f° 3 r°.

A MON COUSIN

MONSIEUR DE NEVERS.

Mon cousin, encore que je vous aye escrit par vostre courrier, vous envoiant ce gentilhomme le Roy mon filz[1], pour vous dire le plaisir qu'il resoit de ce que me venez trouver, luy aiant faict entendre, il veult que cognoissiez que c'est chose qu'il a agreable, ainsi que il vous dira, qui sera cause que ne vous ferrez la presente, priant Dieu vous conserver.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1586. — 24 juillet.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3372, f° 36.

A MON COUSIN

MONSIEUR DE NEVERS.

Mon cousin, je suys byen ayse que veniés me trover, come ausi voyrés par la letre du Roy mon fils qu'i le desire, et le vous mende. Je pensès aystre plus tost à Chenonceaulz que je n'i soyré: car je n'y puys aystre que jeudy prochayn: et à l'asseurense que me donnés d'y estre yncontynent sera cause que ne vous fayré la presante plus longue, et la fynyré en pryent Dyeu vous conserver.

De Chantelu[1], cet XXIIIme de joulet.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1586. — Juillet.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 10240, f° 100.

A MA COUSINE

MADAME DE NEVERS.

Ma cousine, vous n'aurés que deus mots de moy; car j'espere à vous voyr sistot, de quoy je suys bien fort ayse, que je ne vous fayré pas longue la presante, et vous dyré ceulement que j'espere aystre dans jeudy à Chenonceault où vostre mary et vous serés les très byen venes; et pour cete aysperance fayré fin, pryant Dyeu vous conserver[2].

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1586. — 27 juillet.

Orig. British Mus., Mss. Egerton, vol. 5, f° 26.

A MONSIEUR DE CHENAILLES[3],

CONSEILLER DU ROY MONSIEUR MON FILZ ET INTENDANT DE SES FINANCES.

Monsieur de Chenailles, sachant l'afection qu'avez tousjours portée à mon service, j'ay

---

[1] Voici la lettre dont ce gentilhomme était porteur :

«Mon cousin, j'ay entendu de la Royne ma dame et mere que vous luy avez escrit que, suivant ce qu'elle vous avoit mandé, vous l'accompagniez au voiage qu'elle va presentement faire, dont je suis très aise: c'est chose qui m'est bien agreable. A ceste cause, je vous prie l'aller trouver le plus tost que vous pourrez, priant Dieu mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde».

Escrit à Chantelou, le XXIIIe jour de juillet 1586.

Signé: HENRY.

Et au-dessoubz : PINART.

[1] Chanteloup, près Arpajon (Seine-et-Oise). — Voir t. VII, p. 292, note 2.

[2] Cette lettre clot la longue série d'une correspondance consacrée presque entièrement à l'apaisement du conflit qui était ne entre le roi et le duc de Nevers après le voyage de Rome. La réponse du prince à la reine mère ne laisse aucun doute. (Voir à l'*Appendice* les lettres datées de la Cassine, le 22 juillet.) Immédiatement, pour bien marquer la réconciliation, Henri III avait tenu à ce que le duc fut un des conseillers de la couronne appelés à accompagner sa mère et à la seconder dans sa laborieuse négociation avec le roi de Navarre.

[3] Robert Miron, sgr de Chenailles. — Voir t. VII, p. 402, note 3.

donné charge à Ferron, mon tresorier, de vous dire quelques choses qui concernent mes afaires, m'asseurant qu'i aporterez tout ce qui sera necessaire : ce que je vous prie de faire et vous y employer, comme j'ay en vous toute fiance; et ayant bien instruit ledict Ferron de tout bien particulierement, ne vous feray plus longue la presente, me remetant sur luy, et prie Dieu qu'il vous ayt en sa saincte garde.

De Chantelou, le xxvII^e jour de juliet 1586.

CATERINE.

De sa main : Je vous donne de la pouyne; mès je n'oblyré le servyse que fayrez.

1586. — 28 juillet.

British mus., Mss., Egerton, vol. 5, f° 27.

A MONSIEUR DE CHENAILLES,

CONSEILLER AU CONSEIL DU ROY MONSIEUR MON FILS ET INTENDANT DE SES FINANCES.

Monsieur de Chenailles, je vous mercye de la bonne affection que je veoy par la lettre que m'avez escripte, et par ce que vous avez dict à mon tresorier, car avez à me servir au don qu'il a pleu au Roy monsieur mon fils me faire sur le sel; en quoy je ne veulx ny entendz, en quelque sorte que se soit, incommoder les affaires de mondict seigneur et filz, ne entrer en l'ordre de mondict don, sinon après toutes les assignations qui sont dessus paiées et acquitées et les partisans satisfaictz, comme je desire que faciez entendre au Roy mondict seigneur et filz, et en effect que l'ordre dessusdict soit suivy; car, quand j'ay demandé ledict don sur ledict sel, ce a esté expressément pour suivre l'ordre dessusdict et pour ne poinct incommoder, comme dessus est dict, les affaires du Roy mondict seigneur et filz; et me contenteray seullement pour ceste heure d'en avoir les expeditions, que je vous prie en faire faire, après que aurez eu response du Roy mondict seigneur et filz à ce que luy en avez escript, comme j'ay veu par vostre escript. Priant Dieu, Monsieur de Chenailles, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript au Roussel, le lundi xxvIII^e jour de juillet 1586.

Signé : CATERINE.

Et plus bas : PINART.

1586. — 3 août.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15575, f° 3.

A MONSIEUR DE VILLEROY.

Monsieur de Villeroy, je receuz hier soir seullement vostre lettre du xxxe du passé, aiant veu par icelle ce que vous me dictes de ces ambassadeurs d'Allemaigne, pour lesquelz je suis de vostre mesme oppinion, qu'ilz nous seront à fort grande charge et de despence, atendans le retour du Roy monsieur mon filz; qui m'a mandé avoir sur ce escript son intention à vous autres seigneurs de son Conseil. J'en ay aussi faict une depesche de mesme, depuis l'arrivée du viconte Pinart, que j'ay adressée à Monsieur le chancelier et au s^r Brulart, qui sera cause que je ne vous en diray d'avantaige, ny n'estendray ceste-cy pour le faict de ma negociation, d'autant que, jusque au retour de l'abbé de Guadaigne, je ne sçay encores que dire[1].

J'escriptz, suivant vostre bon advis, une lettre auxdictz s^rs du Conseil pour faire secourir

[1] L'abbé de Gadaigne apporta la reponse du roi de Navarre à Chenonceaux quelques jours après; car son «instruction» pour retourner vers le prince est du 13 août.

d'argent et faire rafreschir et renforcer d'hommes l'armée que commande en Guienne mon nepveu le duc de Meyne, à quoy je vous prie tenir la main pour les raisons declarées en madicte lettre. Cependant, je vous mercye de l'advis que m'avez donné de l'extrecte[1] qu'ont eu ceulz de la nouvelle oppinion où sont demeurez ceulz que m'escripvez qui sont de leurs meilleurs hommes, qui n'est pas petite perte pour eulz et peu de bien au service du Roy mondict S^r^ et filz, que je ne doubte que n'en aiez adverty et qui n'en soit aussi très aize; car cella, avec la desfaicte du s^r^ de La Val et de sa trouppe, et la routte du prince de Condé quand il veint vers Angers, les ont fort desfavorisez et affoibliz. Je vous prie continuer à me donner souvant advis des choses qui surviendront, et vous me ferez très grant plaisir. Cependant, je prie Dieu, Monsieur de Villeroy, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Blois, le dimanche matin, IIIe jour d'aoust 1586.

CATERINE.

PINART.

1586. — 3 août.

Orig. Bibl. imp. de Saint-Pétersbourg, vol. 18, f°s 74 et 75.

A MESSIEURS DU CONSEIL DU ROY MONSIEUR MON FILZ,

ESTANT DE PRÉSENT POUR SES AFFAIRES ET SERVICE À PARIS.

Messieurs, encore que je soye très asseurée que, non seullement vous pourveoiez au mieulx qui vous est possible à tout ce qui concerne les affaires et service du Roy monsieur mon filz, à mesure que les choses se presentent; mais aussi que vous proveoiez et donnez le meilleur ordre qu'il se peult à ce que les armées que le Roy monsieur mon filz a debout en divers endroictz puissent subsister, comme son service le requiert, toutefois considerant combien cella est important à sondict service et pour favorizer ma negociation si lesdictes armées se contiennent bien, et pourroit aussi apporter de desfaveur et incommodité à ma dicte negociation si lesdictes armées se desbandoient, principallement celle que commande mon nepveu le duc de Meyne en Guyenne, j'ay advisé vous faire ceste depesche et vous prier de regarder d'heure à pourveoir et faire en sorte que mondict nepveu le duc de Meyne puisse estre secouru d'argent; car pour certain, si après se siege et prinse de Castillon[1], dont à ce que j'entendz il a bonne esperance, il ne luy est envoyé argent et quelque rafraichissement d'hommes, je crains fort que ladicte armée se diminue tellement qu'elle ne nuise plus qu'elle ne pourroit servir; car si elle ne peult plus rien entreprendre d'important, oultre la desfaveur et prejudice que se sera au service du Roy mondict sieur et filz, ceux de la nouvelle oppinion, se voiant les plus fortz, entreprendront de donner quelque estreinte à ce qui restera de ladicte armée ou ataqueront quelques places, non pas des plus fortes, mais des plus faciles à avoir, qu'ils emporteront sans qu'elles puissent estre secourues; et, oultre que je serois pour veoir ces choses là pendant madicte negociation, si l'armée où commande mondict nepveu le duc de Meyne n'est secourue d'argent et rafreschie et renforcée d'hommes, comme sçavez que est la resolution et intention du Roy mon dict sieur et filz, il est tout certain que je ne

[1] *Estrecte*, ou *estrette*, mot employé par Brantôme et Monluc dans le sens de *défaite, échec.*

[1] Castillon-sur-Dordogne (Gironde), que Mayenne devait occuper dans quelques jours, après une belle défense des protestants, commandés par le baron de Savignac.

ferois rien. Voilà pourquoy je vous prie de ce chef, Messieurs, adviser et pourveoir à ce que dessus; et, oultre que c'est le bien et service du Roy et son intention comme sçavez, ce sera me favoriser beaucoup en madicte negociation, pour la quelle je ne vous puis encore que dire sinon que j'attends, d'icy à quelques jours, le retour de l'abbé Guadaigne, auquel mon fils le roi de Navarre a envoyé son passeport du XXIXe du mois passé et Chassincourt[1] pour l'accompaigner et mener seurement jusques à la Rochelle, où il lui manda qu'il l'attendoit. J'ay advisé de sejourner icy, où il fait infiniment beau, avant que m'acheminer à Chenonceaux, et en atendant le retour de l'abbé Guadaigne. Cependant je prie Dieu, Messieurs, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript de Blois, le dimanche matin, IIIe jour de aoust 1586.

De sa main : Messieurs, je say tent l'amytyé que me portés tous, que je ne foys neul doubte que, quant yl n'irèt que pour me fayre si heureuse que je pense faire un tel service à Dyeu et au Roy mon fils et à cet royaume, que vous ayforseré de fayré tout vostre povoyr, y alant avecque l'honneur de Dyeu et l'etablysement de l'hauctoryté du Roy et de son hobeysance et la conservatyon de tout le royaume et tant que nous sommes, je m'aseure que vous ayforseré et fayrés plus que ne pourés pour ne fayre un tel mal à tout cet que je dyst, coment sy les armayes que le Roy ha à presant se venet à rompre, oultre la honte, se seret ranforser de coeur et d'hommes et favoryser leurs afayres enn Allemagne, ce yl voyent une tele defaveur et ynpuysanse à cet qui est du Roy et tel aventege pour le roy de Navarre et son party; yl ne vous fault remonstrer cet que savés myeulx que moy, ny persuader à l'afectyon que avés à cet qui et du servyse et honneur de Dyeu et du Roy; mès vous escusés mon afectyon, qui me fest vous dyre cet que savés trop mieux que

La bien vostre,

CATERINE.

[1] Chassincourt, gentilhomme de la chambre du roi de Navarre, avait succédé en 1578 à La Roque comme «faisant les affaires» de son maître «à la court» de Henri III.

[1586. — 6 aoust].

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3372, f° 43.
Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 4707, f° 4 v°.

A MONSIEUR DE NEVERS.

Mon cousin, j'é veu vostre letre qui m'a donné beaucoup de contentement, voyent que me venés trover; mès, ayent ausi veu le desir que avés de beser les meyns au Roy, m'a fest creyndre que vous allyseyés le trover, et sela m'ynporterèt tant que le plesir, que j'espere avoyr par vostre presanse, serèt si tard que me ynporterèt par trop; quy est cause que vous envoye cet porteur ayxprès; vous pryent puysqu'etes resoleu à fayre ce voyage, pour l'amour de moy, oultre le servyse du Roy et son comendement, vous en volouyr venir tout droyt; car le Roy ayst si eylogné, aytent aripvé annyt hà Borbonansis[1], que me fayryés grent tort d'y aler; et yl vous douyt contenter que cet que vous faytes ayst par son comendement et qui l'a très agreable, et panser que le servyse que nous luy fayron, si plest à Dyeu, ayst tel que je m'ann estimeré plus heureulse que cet ly avés guagné une batalle, qui nous eult lesé, come ont fest les aultres; et devés en avoyr la mesme opinion, car ceulx que j'é

[1] Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire), arr^t de Charolles, eaux minérales, où le roi allait prendre des bains presque tous les ans.

d'aultre foys menés, je croy qui seront marry, si Dyeu plest, n'i estre veneu. Je vous voyré si tost, que je feré fin, prient Dyeu vous conserver.

De Bloys.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1586. — Août.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 15906, f° 592.

A MONSIEUR DE BELLIÈVRE.

Monsieur de Belyevre, vous aurés veu par cet que vous escripst par le couryer, cet que m'a mendé le roy de Navarre[1], et je ne m'en suys neulement aytonée, car je n'am atendès pas moyns, mès pys, puysqu'il avoyst fayst cet qu'il desiret, de feyre lever le marychal de Byron[2] devant Maran[3]; et ne me suys peu guarder de ly enn avoyr mendé mon avys, qu'il a pryns pas byen; mès j'é dyst la verité: cet nous fayson ynsin tous jour, yl feyra cet que yl voldra et nous demeurerion de hors. J'ean suys bien marrye, car il sanble encore que se souyit constre ma volonté que ma pretsence en ses quartyés ayst aporté cet bel ayfest; yl voldret byen que l'ons an fist aultent pour Castyllon; mais je ne croy pas que le Roy le veulle; je luy ai envoyé l'habbé Guadegne que j'atendré ysi, pour fayre cet qu'il me mendera. Si Osone[1] ayst rendue, ce seret une bonne chause et que le roy de Navarre, à mon avis, alent pour voyr cet que s'an seré. Dieu a conduyt tout; je le suplye qu'i nous conduyse myeulx que nous ne somes jeusques ysi.

La bien vostre,

CATERINE.

1586. — 10 août.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 15908, f° 287.

A MONSIEUR DE BELYÈVRE.

Monsieur de Belyevre, n'ayent point eu de vos novelles, je vous ay volen mender dè

[1] Voir *Lettres missives*, t. II, p. 214 à 298.

[2] Le roi, craignant de voir les Réformés organiser leurs forces dans le Sud-Ouest, forma une armée assez considérable dont il donna le commandement au maréchal de Biron, au commencement de mars 1586. On lui désigna comme lieutenant le comte de Sagonne, de la maison de La Bourdaizière, capitaine énergique, qui se mit aussitôt à la poursuite des troupes du roi de Navarre, que menait le colonel huguenot Gabriel de Charbonnières. De Lusignan en Poitou, le maréchal vint mettre le siège devant Marans, non loin de la Rochelle, le 10 juillet; mais le Béarnais avait envoyé à la ville un renfort considérable sous les ordres de Jacques de Caumont-la-Force, de plus les Rochellais avaient consenti a prêter leur artillerie; et la résistance parut si sérieuse à Biron, qu'après plusieurs escarmouches sans importance, il consentit à signer avec le roi de Navarre, le 5 août 1586, une sorte de convention par laquelle Marans restait aux Réformés, avec promesse qu'ils accorderaient toute liberté au culte catholique. — V. *Histoire universelle d'Aubigné*, édit. de la Société de l'Histoire de France, t. VII, p. 51 à 57.

[3] Marans (Charente-Inférieure, arr[t] de la Rochelle).

[1] Le baron de Pluvianet, capitaine protestant, avait enlevé la place d'Auxonne (Côte-d'Or), le 12 novembre 1586, au fils cadet du maréchal de Tavannes, qui ne l'avait occupée que peu de temps. Le duc de Guise desirait vivement reprendre la ville; il y envoya Sesseval, à défaut de son frère Mayenne, qui était occupé près la place de Monségur, qu'il prit le 16 mai 1586. A la suite de ce succès, on put, le 10 juillet, mettre le siège devant Castillon (Gironde) où commandait Armand de Gontaud-Biron, sgr de Salignac. La ville fut un instant défendue par le vicomte de Turenne; mais, après trois assauts, le duc de Mayenne et le maréchal de Matignon s'en emparèrent, le 30 août 1586, et ils ne demandèrent point d'instruction au roi pour infliger à la place une capitulation assez dure. L'année suivante Turenne l'occupait, par surprise, à la tête de quelques huguenots, dans les premiers jours d'avril 1587.

myennes, que, Dyeu mersis, sont bonnes, me porte byen, grases à Dyeu; et ausi que le roy de Navarre m'a mendé par l'abbé Guadagne que yl desirèt de parler aveques moy et cet degorger, et que yl savèt byen qu'il avoyt le moyen de pasyfier cet royaume, et que il avèt tousjour coneu que je le desirès, qu'après c'etre dégorgé yl me fayrèt conestre que yl desirèt me donner contentement et ly a parlé fort honnestement de cet qu'il devoyt au Roy, l'afectyon qui ly avoyt et prou d'honestes languages que, cet les ayfects s'ann ensuyvet de mesme, je m'estymerès par trop heureulse; mès je me fie en Dyeu et me guarderé d'estre endormye par byen dyre : c'et cet voyage cet que je douys fayre. Vous avés les embassadeur : que diset-y de mon voyage[1]? Cet enn aprenés quelque chause, mandé-le moy, come je vous prye ausi fayre de tout aultres chauses. Et je fayré fin, priant Dyeu vous avoyr en sa saincte guarde.

De Bloys, cet xme de haust 1586.

La byen vostre.

CATERINE.

1586. — [Août].

Aut. Bibl. Impér. de Saint-Pétersbourg, vol. 14, f° 1.

A MONSIEUR DE VILEROY,

CONSEILLYER ET SEGRETEYRE D'ESTAT DU ROY MON FILS.

Monsieur de Vyleroy, vous voyrés, par la lettre de monsieur de Rets, cet je n'avès pas cayson d'estre marrye de cet que que l'on se tiroit de devant Maran[2] : vous voyés le fruyt qui enn est aveneu. Et le Roy, qui [n']a de l'argent à geter, enn a perdu par cete bele levée que l'onn a feste. Yl eust myeulx valeu ne l'avoyr asiegé; car s'et donner reputatyon aux afayres du roy de Navarre et dymynuer la nostre : encore que l'on veulle fayre croyre que sa esté byen fest, et que l'on se playgne de cet que ly enn é ayscript. Vous voyés coment asteure le roy de Navarre fayst le dyfisyle de me voyr, quant il a eu cet qu'il volouyt, qui etoyt byen signe que, cet l'on l'eust faist alay, que l'on l'eust prins. Mès au chouse fayste yl n'y a poynt de remede, prinsipalement en ses chouse là qui portet la penitense quant[1] le peché.

Cet porteur, je vous prye le byentot depecher, et ausy de me mender sovent de set que aprendré du Roy et de ses afayres; et je prye Dieu vous avoyr en sa saincte guarde.

CATERINE.

1586. — 10 août.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15573, f° 17.

A MONSIEUR DE VILLEROY.

Monsieur de Villeroy, j'ay receu incontinant après disner la dépesche que m'avez faicte le VIIe de ce mois, que je ne faisois qu'achever de lire, quand le courrier Louvet est arrivé avec la vostre preceddante, du Ve, aiant veu par icelle bien amplement ce que vous avez de nouveau de delà, et comme vous avez usé de la lettre que j'escripvis ces jours icy à Messieurs du Conseil, pour pourveoir à faire secourir et rafreschir l'armée que commande mon nepveu le duc de Meyne, d'argent et

[1] Catherine allait venir en Poitou et en Saintonge pour la conférence de Saint-Brice.

[2] La petite ville de Marans, dans l'Aunis, comme on l'a vu à la page précédente, avait été assiégée au mois de juillet 1586 par les troupes royales commandées par le maréchal de Biron. Le siege fut levé au commencement d'août 1586 à la grande satisfaction du roi de Navarre. — Voir la façon dont il annonce la bonne nouvelle à ses amis dans les *Lettres missives*, t. II, p. 235, 237.

[1] *Quant*, avec.

d'hommes, vous priant de continuer à leur ramentevoir le contenu d'icelle.

Je suis aussi fort aize de ce bon aceuil que les s[rs] de Luxembourg et de S[t]-Gouard ont en Piedmont de ma petite-fille, laquelle je serois aussi aize qu'elle de pouvoir veoir; mais je ne sçay quand se pourra estre.

Je vous prie continuer à me donner advis, et le s[r] Brulart aussi, ainsi que je luy escripviz hier, faisant response à deux de ses lettres, de ce qui se passera en voz charges; car, encores que je soys icy sur le grant chemin de Guyenne et Poitou, neantmoings les nouvelles que nous pouvons aprendre de delà, ce n'est que de ceulx qui passent, et seray bien aize de l'entendre par les depesches que l'on en faict au Roy, duquel je n'ay encores eu qu'une lettre depuis le retour du vicomte Pinart. Mais c'est, à mon advis, pour ce qu'il n'estoit encores arrivé à Pouques et à Bourbonlansis[1], aussi que les postes n'y estoient pas encores bien tournées comme elles sont à present; et ay esté bien fort aize d'avoir veu par vosdictes lettres qu'il se porte très bien. Je lui renvoye le capitaine Montglas qu'il m'avoit envoyé, retournant de devers mons[r] de Nevers, que je vouldrois feust venu icy tout droict, comme je luy avois escript et mandé très expressement tant par Gabriane[2] que par ledict courrier Louvet, et me semble qu'il eust aussi bien faict. J'ay aussi veu, par la lettre que m'avez envoyée de l'archevesque de Lyon, l'excuse qu'il faict de venir en mon voiaige; j'eusse bien desiré qu'il y feust venu et desirerois fort que le Roy, mondict S[r] et filz, le luy commandast bien expressement. J'atendz aujourd'huy le retour de l'abbé Gadagne, que j'ay envoyé devers le Roy, pour savoir son intention sur le faict de l'armée du mareschal de Biron, qui a levé le siege de devant Maran, dont je suis bien marrie; et lui en ay escript, il y a quatre jours, ce qui me semble, et qu'il ait à tenir ladicte armée la plus entiere qu'il sera possible, et d'en faire ce qu'il pourra, au lieu qu'il m'escripvoit qu'il deliberoit la separer. Car si nous nous abouchons, ledict roy de Navarre et moy, il sera assez à temps d'accorder de la faire separer ung peu devant.

Monsieur de Villeroy, feu Bullant[1], mon arquitecte, avoit commancé à norrir son filz present porteur à sa profession, et depuis sa mort il y a esté continué par sa veuve, qui n'a pas moyen de luy subvenir davantaige, c'est pourquoy je l'ay pris et le feray mectre en mon estat, mais je veulz qu'il aille, premier que m'en servir, en Italie, principallement à Rome; aussi en escripts-je au s[r] de Saint-Gouard, affin qu'il puisse veoir les belles choses qui y sont pour son art. Je desirerois que, s'il se presentoit quelque depesche à envoyer audict Rome, vous la luy baillaissiez, affin qu'il peust estre payé du voiaige. Je vous prie aussi le faire payer du voiaige d'icy à Paris, où je luy ay commandé d'aller, et se ramentevoir souvant à vous, affin que, se presentant l'occazion d'envoyer quelque depesche à Rome, vous la luy puissiez bailler, pour aller trouver ledict s[r] de S[t]-Gouard, auquel j'escriptz par luy.

J'espere aller demain coucher à Chenonceau. Cependant je prie Dieu, Monsieur de Villeroy, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Blois, le dimanche x[e] d'aoust 1586.

[1] Le roi était aux eaux de Bourbon-Lancy, comme nous l'avons dit plus haut.

[2] Cavriana, le secrétaire et ami du duc de Nevers.

[1] Jean Bullant, le célèbre architecte et sculpteur, qui fit le monument de Henri II et de Catherine à Saint-Denis. Il était mort à Écouen, le 10 octobre 1578.

Monsieur de Villeroy, je vous escriptz de ma main; et, à ceulz que vous verrez, je vous prie leur faire tenir mes lettres à Paris, et celle que j'escriptz à la royne ma fille à Fontainebleau, et à mon cousin le cardinal de Bourbon, là part où il sera.

CATERINE.

PINART.

1586. — 14 aoùt.

Imprimé dans l'*Histoire du Maréchal de Matignon*, par Caillère, 1661, in-fol., p. 185.

A MON COUSIN

[LE MARÉCHAL DE MATIGNON.]

Mon cousin, ainsi que j'escris à mon neveu le duc du Maine, je ne doubte pas que, par les depesches du Roy, monsieur mon fils, vous n'ayez esté averty comme, pendant son voyage à Bourbon-Lensis et à Pougues, je suis venue en ce lieu en intention, s'il venoit à propos, de voir le roy de Navarre qui m'a escrit le desirer bien fort; dont j'ay averty le Roy, monsieur mon fils, qui trouve bon que nous nous abouchions pour voir s'il y auroit moyen de le reduire à son dessin; et en cette intention, si nous demeurrons d'accord des suretez de part et d'autre, j'estime que je me pourroy acheminer jusqu'à Niort, ayant avisé par bonnes raisons de prendre la peine de m'avancer là, plustost que de le faire venir deçà, comme il l'eust peut-estre bien voulu. Et, si la resolution se fait entre luy et moy, je m'achemineroy bientost; mais, cependant, ne laissez d'exploiter tout ce que vous pourrez à l'encontre du roy de Navarre[1], pour le service du Roy, monsieur mon fils, et contre ceux de la nouvelle opinion, ainsi que j'escry à mon cousin le mareschal de Biron pour l'armée en laquelle il commande; et si nous accordons l'entreveue, il n'y aura point de faute que mon neveu le duc du Maine et vous ne soyez renforcez, ainsi que le Roy Monsieur mon fils a advisé de l'armée qu'a ledict mareschal de Biron, excepté ce qui a accoustumé d'estre en Poitou, Xaintonge et Angoumois, comme je luy en ay donne avis. Je vous averttiray de tout ce qui se passera. Priant Dieu, etc.

A Chenonceau, le 14. aoust 1586.

CATERINE.

Et au bas, il y a de sa main :

Je suis icy, attendant ce que je dois apprendre : si je puis faire quelque chose pour l'honneur de Dieu et la conservation de nostre religion et repos de ce pauvre royaume, je crois que vous en serez bien aise: vous aimez à voir le Roy en son entiere authorité, aussi je ne pleins ny ma peine, ny tout ce qu'on me pourroit faire ou dire. Vous serez averti au jour la journée de ce qui me sera arrivé, et vous ne perdrez temps de faire de vostre costé comme nous ferons par deçà. J'espere qu'avec l'aide de Dieu nous pourrons reussir.

Vostre bonne cousine.

CATERINE.

[1] Matignon commandait l'armee de Guyenne et il etait alors à Bordeaux.

1586. — 15 août.

Orig. Bibl. de Saint-Petersbourg, Doc. français, vol. 19, f° 49 et 50.

A MONSIEUR DE VILLEROY,

CONSEILLER DU ROY MONSIEUR MON FILZ, SECRETAIRE D'ESTAT DE SES FINANCES.

Monsieur de Villeroy, j'accuseray par ceste-cy la reception de la vostre, du ...e de ce mois, avecq le double de la depesche de Longlée, et vous diray que j'ay veu et bien consideré le contenu en celle que m'a aportée de vous Desjardins, avec ce que m'escript aussi mon neveu le duc de Meyne, par la lettre que

m'avez envoyée de luy et que je vous prie monstrer aux seigneurs du Conseil du Roy monsieur mon filz, affin qu'ilz embrassent et s'emploient, comme je les en prie de toute affection et facent en sorte que mondict nepveu puisse estre secouru de quelque bonne somme promptement, comme il est très necessaire pour le bien du service du Roy mondict sieur et filz et pour m'aider aussi en ma negociation; car, sans doubte, si l'armée de mondict nepveu le duc de Meyne vient à se rompre, comme elle fera, si elle n'est secourue d'argent et d'hommes, ainsi que j'ay ci-devant escript aux seigneurs du Conseil, c'est ung tel prejudice au service du Roy, mondict sieur et filz, qu'il n'en sçaroit arriver ung plus grand, et oultre cela il ne fault point esperer que je puisse rien en madicte negociation. Voylà pourquoy je prie derechef les seigneurs du Conseil, comme je vous prie leur faire entendre de ma part, leur monstrant ceste lettre, d'eulx s'employer et efforcer tellement, que l'on puisse envoyer bientost une bonne somme à mon nepveu le duc de Meyne, pour faire distribuer aux gens de guerre qui luy restent à present, et faire encores provision pour luy envoyer d'icy à quelque temps encores une aultre bonne somme, tant pour entretenir ce qui luy reste de l'armée qu'il a, que pour faire bailler argent à celle que commande mon cousin le mareschal de Biron, quand elle sera avec luy. Cependant je suis fort marye que ledict sieur mareschal ait levé le siege de Maran : je luy en ay escript fort librement ce qui m'en sembloit, et qu'il ne le devoit pas faire; mais, puisqu'il l'avoit faict, qu'il teint ladicte armée ensemble, (et) qu'il en exploitast ce qui verroit estre à propos pour le service du Roy, et que je n'estois point venue, ni n'allois poinct m'aboucher avec le roy de Navarre pour faire ses affaires, mais pour essayer de le faire venir en son devoir et mettre le repos en ce reaulme à l'honneur et gloire de Dieu, et que cependant le sieur mareschal ne devoit point differer, en quelque façon que ce feust, de faire avec ladicte armée tout ce que pourroit pour le service du Roy; et hier, depeschant l'abbé Gadaigne[1] pour retourner trouver ledict roy de Navarre, suivant ce que le Roy m'a mandé par luy, j'escripviz encore audict sieur mareschal de Biron qu'il ne laissast diminuer ladicte armée qu'il commande; au contraire qu'il la conservast le mieulx et la plus belle qu'il luy seroit possible, et en feist et exploitast tout ce qu'il pourroit pour le service du Roy, jusqu'ad ce que ledict roy de Navarre et moy soyons d'accord du lieu, du jour de noz entreveu et abouchement et de noz seuretez, et aussi que je soys arrivée à Niort, comme le porte l'instruction que j'ay baillée audict abbé Gadaigne et la forme des suretez que j'ay envoyées et que ay demandée [s]audict roy de Navarre pour m'acheminer à Niort; desquelles je vous envoye le double, que je vous prie de montrer aux sieurs du Conseil, affin qu'ilz entendent comme toutes choses se passent et qu'ilz facent provision d'argent pour l'entretenement desdictes armées, quand elles seront ensemble.

J'ay veu aussi ce que m'avez escript du costé du Dauphiné, touchant ceulx qu'a mis le sieur de La Vallette dedans la citadelle de Valence et à Romans; c'eust esté mieulx fait, ce me semble, d'entendre premierement du Roy coment il luy eut pleu que l'on y eust procedé.

Si monsieur de Nevers eust creu mon conseil et faict ce que je luy avois mandé par le

[1] Il n'y a pas moins de deux «Instructions» destinées à l'abbé de Gadaigne et signées par la reine mère à Chenonceaux, le 13 août 1586; on les trouvera à l'*Appendice*.

medecin Gabriane et escript par le capitaine Monclars, il s'en feust venu droict icy, sans aller presser le Roy en bien d'incommodité, comme est très bouleversé; mais j'estime que le Roy se sera comporté prudemment, comme il a accoustumé faire en toutes choses, et luy aura faict bon visaige, de façon que j'espere qu'il sera bientost icy, où j'eusse bien desiré que monseigneur de Lyon feust aussi veneu; mais, par la lettre qu'il m'escript, il fait ses excuses; il eust esté bien à propos qu'il en feust veneu quelque-un de ceste qualité avec moy, comme vous savez aussi que le resolusmes.

J'ay veu aussi ce que m'escripvez de Drag[1], et si ainsi est qu'il soit retourné avec ses vaisseaulx, et ce qu'il doibt avoir raporté, la royne d'Angleterre n'aura pas faulte de moiens; aussi a-t-elle des affaires du costé des Flandres assez et pour les employer. J'ay vu la depesche qu'apporte ledict Desjardins d'Angleterre: cest armement de vaisseaulx ne peult qu'il ne nous soit suspect et estime que ce soit pour assister ledict roy de Navarre; il est besoing d'en faire parler au sieur de Stafort, son ambassadeur[2], ou en escripre au sieur de Chasteauneuf, affin qu'il en parle franchement, de la part du Roy, à ladite dame royne d'Angleterre, qui ne peult s'excuser de l'infraction et contravention notoire à ce qu'elle a promis par serment si solennel, par le traicté dernier. Je sçay que les grandes depredations qui ont esté faites, se font encore journellement par ses subjectz, sont assez notoires certainement; mais il sembloit que, par la conference que mon nepveu le duc de Joieuze et aulcuns du Conseil du Roy eurent dernierement à Paris avec le sieur de Stafort, et les memoires qui furent sur ce dressez avec le s^r de Stafort devoient arrester le cours de cesdictes depredations et ouvrir les moyens d'en avoir justice et restitution; mais se faisant ledict armement pour assister ledict roy de Navarre, c'est bien le contraire et se declairer du tout contre le Roy: à quoy il faut adviser, pour divertir ce mal qui augmenteroit par trop nos miseres. Priant Dieu, monsieur de Villeroy, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript de Chenonceaulx, le jour et feste de Nostre Dame, xve d'aoust 1586.

De sa main : Sachant l'aystreme maladie de Pleyn-pié[1], j'escripvis au Roy pour acorder ses habbeye hà monsieur de Vandosme pour ses nepveus d'Eglise; yl m'a mendé qu'il m'en ballet deus et que yl an avoyt ballé une à Parade, son homonyer. Je vous prye les metre sur le rosle et remonstrer au Roy cet que vous en n'escrips; et s'il plesèt au Roy laisser à monsieur de Vandosme cele de Fonteyne-Jan et baller l'une dé deus aultres à Parade, car y l'a luy a ballé sans récompanse, et m'an mander la reponse qu'il vous en fayra; et ladyte abbaye ne vault que troys à quatre myle lyvres. Je vous prye en fayre cet que yl faut pour tel chause.

CATERINE.

Je vous prye, nonhostant cet que je vous ay ysi ayeript, fayre depecher lé deus habeye

[1] Le célèbre marin anglais Drake.

[2] Edward Wentworth, comte de Stafford, dont nous avons parlé au tome VIII (p. 489 et suiv.), joua un rôle assez louche dans les négociations qui préparèrent l'invasion allemande de 1587 : il était en correspondance avec Orazio Pallavicini, agent des protestants près d'Élisabeth et qui avait beaucoup de crédit sur l'esprit de la reine. — Voir ses lettres dans le volume 97 des copies de Bréquigny, à la Bibliothèque nationale.

[1] C'est là le seul regret que manifeste Catherine pour ce pauvre abbé de Plainpied, qu'elle avait souvent employé à d'importantes négociations et qui était si devoué à sa personne.

au frere de Pleyn-pié; car, ayent donné le Roy l'abbey de Fonteyne-Jan, lé deus aultres c'et si peu de chause, que je menderé à monsieur de Vandosme que je leys ay demendé pour son frere; car je y suys teneue, m'ayent cervy coment yl a si long temps san grent récompense. Je vous prye donc le depecher pour sondyst frere; car le Roy m'a mendé que j'en face cet que je voldré.

Signé : Caterine.

Et plus bas : Pinart.

1586. — 16 août.

Orig. Bibl. impr. de Saint-Pétersbourg, vol. 34, f° 19.
Copie. Bibl. nat., Nouv. acq. fr., n° 6007, f° 14.

A MONSIEUR DE VILLEROY,

CONSEILLER AU CONSEIL DU ROY MONSIEUR MON FILS ET SECRETAIRE D'ESTAT DE SES COMMANDEMENTS DE FINANCES.

Monsieur de Villeroy, depuis ma lettre escripte, par laquelle vous verrez, comme, suivant ce qu'il a pleu au Roy, monsieur mon filz, m'accorder, je desire que, demeurant l'abbaye de Fontaine-Jehan à l'aumosnier Parade[1], selon le don que le Roy monsieur mon filz luy en a faict, les deux aultres abbayes soient expediées au nom du frere d'eglise de feu Plainpied, à la charge de bailler trois cens escus de pention au petit Labesse[2], mon aulmosnier ordinaire, pour esteindre semblable pention qu'il a sur son abbaye; vous priant de dresser l'article du rolle de ceste façon, et cependant expedier les deux economatz desdictes abbayes et les bailler à Dubois, frere dudict feu Plainpied[3], pour les porter, affin qu'il se puisse mestre es dictes abbayes et conserver les fruicts, suivant l'intention du Roy et de moy, qui prie Dieu, Monsieur de Villeroy, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Chenonceau, le xvie jour d'aoust 1586.

Caterine.

De sa main :

Suyvant cet que vous escryps de ma meyn, je vous prye le meytre dans le roole, afin, quant le Roy cera de retour, il puyset estre depeché.

1586. — 17 août.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15573, f° 27.

A MONSIEUR DE VILLEROY.

Monsieur de Villeroy, j'ay esté fort aize d'avoir entendu, par ce que avez escript au secretaire Pinart, de l'ordre que l'on embrasse et que l'on est après à donner au Conseil du Roy mon filz pour secourir d'argent l'armée que commande mon nepveu le duc de Meyne. Aussi esse chose plus que requize et necessaire pour le bien du service du Roy monsieur mon filz, qui je m'asseure en sera aussi très aize; et que l'on regarde encores d'avantaige à preveoir, et donner pareillement ordre que, oultre les L^M^ escuz, il s'en puisse trouver encores autant, s'il est possible, pour envoyer à mon nepveu le duc de Meyne, quand les forces que commande aussi mon cousin le mareschal de Biron seront joinctes à luy; car, si lors il n'a de l'argent, il est à craindre que tout se desbendera, comme mondict cousin le mareschal de Biron m'a escript par le commissaire Parade, present porteur, que aulcunes ont jà faict, principallement des compaignies de gens d'armes. Je recommande ausdicts s^rs^

[1] Ludovic de Parades venait de succéder à Tolet comme abbé de Fontaine-Jean, près de Courtenay, au diocèse de Sens.

[2] Voir plus loin, p. 52.

[3] Le successeur de Pierre de Tolet à l'abbaye de Plein-Pied fut Jean de Tolet, chanoine de Bourges; mais nous ne savons pourquoi il s'appelait «du Bois».

IMPRIMERIE NATIONALE.

du Conseil ce que dessus, et vous prie leur monstrer ceste lettre, combien que j'en escripve à Monsieur le chancelier, luy faisant responce à ce qu'il m'en a mandé par une lettre que j'ay receue de luy en vostre pacquet du XIIIe de ce mois, que j'ay eue seullement ce soir. Et pour ce que vous entendrez de cedict porteur l'estat des affaires de Poictou et de l'armée dudict s^r mareschal de Biron, je ne vous feray plus longue lettre, pour ce aussi que je vous escripviz hier amplement par Le Bois, frere de feu Plainpié. Priant Dieu, Monsieur de Villeroy, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Chenonceau, le XVIIe jour d'aoust 1586, au soir.

Pinart. Caterine.

1586 — 18 août.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15938, f° 291.

A MONSIEUR DE BELLIÈVRE.

Monsieur de Bellievre, j'ay entendu que l'engaigement que le Roy monsieur mon filz a ordonné qui se feroit sur le domaine d'Anjou, pour acquicter une partie des debtes de feu mon filz le duc dudict païs, a esté faict. Et pour ce que au nombre desdictes debtes est, comme scavez, comprins le s^r Botal[1] medecin ordinaire du Roy monsieur mon filz et de moy, pour la somme de quatre mil cinq cens tant d'escuz, dont le Roy mondict sieur et filz a declairé, en presence de vous et des aultres s^rs du Conseil, qu'il vouloit qu'il feust payé de ce qui proviendroit de la vente dudict domaine d'Anjou, je vous ay bien voullu par la presente prier avoir ledict Botal pour recommandé, faisant en sorte que M^e . . . Regnault, qui recepvera lesdicts deniers, acquite ladicte somme audict s^r Botal le plus tost qu'il pourra, affin qu'il puisse continuer la subjection qu'il rend près de moy, et ayt meilleur moyen et couraige de me faire service et me suivre. Priant Dieu, Monsieur de Bellievre, vous avoir en sa saincte et digne garde.

[1] Leonardo Botalli, d'Asti, mentionné au t. III, p. 98. Les ouvrages de ce médecin sont énumérés par Mazzuchelli, *Scrittori d'Italia*, II, III, p. 1868.

Escript à Chenonceau, le XVIIIe jour d'aoust 1586.

De sa main :

Si vous plest le fayre depecher se sera œuvre charitable.

La byen vostre.

Pinart. Caterine.

1586. — 19 août.

Aut. Collection Baguenault de Puchesse.

MONSIEUR DE VILEROY,

CONCELLER ET CEGRETEYRE D'ESTAT ET DE FINENSE DU ROY MON FILS.

Monsieur de Villeroy, ayant demandé le roy de Navarre ha l'abbé Guadagni[1], cet je n'aurès pas pouvoyr de tout, je mandys au Roy mon fils, par ledyst habbé, que ly suplys de m'en fayre depecher un, come yl a tousjour fayst, quand je ayté pour son servyse en parelle negotyatyon, tant quant je feus en Guiene qu'à Esperné; car tous m'ont tousjour demandé cet je l'avès; et, afin de ne ryen retarder, je suplye le Roy m'an reanvoyer un de set heure. Yl m'a mandé que y le vous

[1] Une lettre du 19 août 1586, au même Villeroy, a figuré dans un catalogue de Mme G. Charavay, de juillet 1895, où elle est ainsi résumée :

« La reine désire amener une prolongation de la paix entre le roi et le roi de Navarre : elle espère que l'abbé de Guadagni l'y aidera. Elle compte sur le chancelier de Birague et sur Villeroy pour s'associer à ses efforts. Elle sait du reste que le roi de Navarre s'avance à sa rencontre du côté de Champigny ».

menderet et à Monsieur le Chancelyer et que je vous ecryvise coment je le y volès. Vous savés myeulx que moy coment y le me fault; je vous prye le fayre, et au plus tost me l'envoyer; car je renvoy ledyst habbé ver le Roy de Navarre, pour resouldre du lyeu et du jour que nous pouvons nous voyr. Et, ancore que yl m'aye mandé par ledyct habbé que yl viendret plus avent que Champigni, j'é byen coneu, au condytions qu'il demandet pour ses suretés, que c'étoyt pour rendre toutes les annvoyés du Roy sans neul ayfect et ynutyle; et, pour evyter cela, je luy mande que je m'en voy ha Nyort et que, les armayes du Roy anemis, cele de Poetu, feyront le myeulx qu'il poront pour son servyse; et yncontinent que j'auré sa réponse, que yl m'aseure sera dymanche prochayn, je partyré pour m'y ann aler. Je prye à Dieu que je y puyse fayre chause à son honneur et au contentement du Roy et conservation de cet haystat.

De Chenonseau, cet XIXme d'aust 1586.

CATERINE.

1586. — 23 août.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3372, f° 52.

MONSIEUR DE NEVERS.

Mon Cousin, j'é atendeu jeusques à jourd'huy, pansant tousjour que deusiés arriver, et voyent que depuys que avés veu le Roy je n'ay seu neule nouvelles de vous, je vous envoye cet laquay, creygnant que soyés tombé malade[1]; et pour cette aucasion vous prye me mender quant serés ysi.

Je atemps l'abbé Guadagne, que je renvoye ver le Roy de Navarre, pour resouldre le lyeu et le temps que nous pourrons nous voir et l'atemps aussyt, au demeyn.

Je vous prye me ranvoyer yncontynent cet porteur, car je seyré byen ayse de savoyr de vos bonnes nouvelles, et quant pourrés aystre ysi; et n'étant ha aultre fin la presente, fayré fin, pryent Dyeu vous avoyr en sa saincte garde.

De Chenonceaulx, cet XXIIIe d'haust 1586.

Votre bonne cousine.

CATERINE.

[1] Le duc de Nevers était à Montrichard le 25 août; il arriva à Chenonceaux dans les premiers jours de septembre 1586. D'après ses lettres à Bellièvre (qui se trouvent dans le vol. 4707 des fonds français, fol. 64 à 81), il y était encore le 21 octobre; et une lettre à Villeroy nous indique sa présence à Chinon le 5 novembre 1586.

1586. — 24 août.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15573, f° 38.

A MONSIEUR DE VILLEROY.

Monsieur de Villeroy, pour ce que je vous escripviz hier, je ne vous feray à prasent longue lettre; seullement vous diray que ce courrier est arrivé ce matin, qui m'a aporté une lettre de la main du Roy monsieur mon filz, avec l'original du pouvoir qu'avez dressé, dont desjà vous m'avez envoyé le double, que je trouve très bon, et vous en mercye encores une fois. Je vous diray aussi que j'ay receu vostre depesche par l'ordinaire du XXIe de ce mois, estant en grande peyne de ces bruictz qui courent cy de ces reunions et assemblée qui se faict pour aller à Auxonne, que ce porteur a oy dire, ainsi qu'il a raporté icy, qui estoit rendue, dont je serois infiniment aize. Le Roy ne m'en a rien escript; c'est pourquoy je n'adjoute pas grant foy à ce que cedict courrier en a dict; aussi ne l'asseure-il pas aultrement. Je vous prie, suivant ce que je vous manday hier soir, me escripre incontinent comme les choses sont de ce costé là. Messieurs le Chancelier et de Believre m'ont

escript comme vous des mauvais deportemens de quelques ungs qui ne taschent qu'à troubler d'avantaige pour empescher le bien de la paix, mesmes de ce qui est cuidé advenir en Orleans, et de ce que dient les prescheurs en leurs sermons[1]. Il est besoing d'aller au devant de ce mal là, avant qu'il croisse d'avantaige, et, pour ceste occasion, je serois d'advis de faire une bonne depesche generalle aux gouverneurs et lieutenans generaulx et aussi aux evesques ainsi que lesdicts s^rs du Conseil et vous sçaurez bien adviser pour le moings. Si elle n'estoit [capable?] de guerir, elle ne pourra nuire. Je suis aussi en peyne de ces ambassadeurs d'Allemagne qui s'en veullent retourner: je leur escript pareillement, comme aussi vous diray-je, qu'il fault faire en sorte que ceulx qui s'en veullent aller ne soient, s'il est possible, malcontens et qu'ilz considerent et prennent en bon part les raisons que l'on leur a dictes du voiage du Roy. Priant Dieu, Monsieur de Villeroy, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Chenonceau, le XXIIIe jour d'aoust 1586.

Monsieur de Villeroy[2], depuis ceste lettre escripte et ainsi que je la voulois signer, est arrivé l'abbé Gadaigne, qui m'a raporté du du roy de Navarre tout aultre chose que je ne pensois. Car ledict abbé mesme, quand il partit d'icy dernierement, estimoit que ledict roy de Navarre deust accepter ce qu'i luy portoit, qui estoit que je m'acheminois à Niort et que cependant mon cousin, le mareschal de Biron, tiendroit l'armée de Poitou ensemble jusques ad ce que je feusse arrivée audict Niort, et que après ladicte arrivée s'iroit joindre à mon nepveu le duc de Meyne, excepté ce qui estoit en Poitou, Angoulmois et Xaintonge, auparavant que ledict mareschal de Biron y arrivast; mais ledict roy de Navarre ne veult pas maintenant que l'on envoye aulcunes forces de ladicte armée audict s^r de Meyne; et dict qu'il a eu advis certain que, le XXVe de ce moys, ceulx de la Ligue s'esleveront, et que ce seroit renforcer ses ennemys. J'ay envoyé ledict abbé de Gadaigne mesme devers le Roy, pour entendre le tout dudict abbé de Gadaigne mesme, et me mander sur ce sa volonté. Je vous diray aussi, à mon grant regret, que ledict roy de Navarre arriva plus tost que ledict s^r de Biron audict chasteau de Moustiers et y mena le canon, aiant faict en sorte qu'il feit randre ceulx qui estoient dedans, et a eu cinq mil escuz qu'ilz avoient de l'argent des tailles du Roy, qui est, oultre la perte, ung grant mal, car icelluy roy de Navarre s'en est servi à contenter beaucoup de ceulx qu'il a avec luy, ainsi que m'a dict ledict Gadaigne.

CATERINE.

PINART.

1586. — 24 août.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15908, f° 292.

A MONSIEUR DE BELLIÈVRE.

Monsieur de Bellievre, je suys en très grande peyne de veoir qu'il y en ait qui soient si mal conseillez et plains de si mauvaise voulunté de vouloir empescher ce que tous les gens de bien desirent, qui est la paix et repos en ce roiaulme. Je ne laisseray, pour toutes leurs traverses, à y faire ce qu'il me sera possible

[1] La reine veut parler sans doute des discours violents que faisait alors le théologal d'Orléans, Hugues Burlat.

[2] Ce *posteriptum* est le même, à très peu de mots près, que celui que nous lisons à la lettre suivante écrite à Bellièvre.

à l'honneur et gloire de Dieu et bien du service du Roy monsieur mon filz et de ses pauvres subjectz, qui n'en peulvent plus en la plus part des provinces de ce roiaulme. Mais aussi seroit-il bien requis que l'on feist faire. de ces predicateurs qui se licencient à calomnier ceulx qui desirent et s'emploient pour la paix, quelque demonstration et correction par leurs evesques et superieurs, affin que se feust exemple; car, comme vous dictes très sagement, aians commancé à Paris, où je croy que les peuples seront saiges et retenuz de ceulx qui y ont auctorité en si grant nombre de bons serviteurs du Roy mondict S[r] et filz, cella se pourroit bien prescher aussi aux autres villes, où il y auroit danger qu'il adveint quelque trouble et qu'il s'y feist des emotions, comme il est cuidé advenir en Orleans, comme j'ay veu par la despesche que m'en a faicte Monsieur le Chancelier, auquel je faiz pareillement responce, et croy qu'il seroit bon d'escripre aux evesques et aux gouverneurs et lieutenans generaulx qu'ilz ne souffrissent telles predications, et faudroit que doulcement les susdicts evesques parlent ausdicts predicateurs pour les destourner de telles choses qui ne peulvent aporter que mal et prejudice au service du Roy et troubles dedans les villes. J'ay deliberé d'envoyer bientost le president d'Orsay[1] à Orleans, pour quelzques affaires que je y ay. Je luy donneray charge de s'employer en mon nom envers les gens de bien pour ces choses icy, et pour aller au devant du mal qui, comme vous dictes, sans doubte croistera qui n'y ira au devant. Je suys aussi en peyne de ces ambassadeurs d'Allemaigne, mesmes des deuz qui s'en veullent retourner sans atendre et veoir le Roy, suivant l'intention duquel je m'asseure bien que vous autres s[rs] de son Conseil ferez tout ce que pourrez pour le bien de son service envers eulx, et pour faire qu'ilz ne s'en puissent retourner malcontens, mais qu'ilz prendront en bonne part l'excuse du Roy.

J'attendz encores nouvelles de l'abbé de Gadagne de ce qu'il aura faict avec le roy de Navarre, sur la depesche que avez veue au Conseil, que je baillay audict abbé de Gadagne. J'atendz aussi à toutes heures nouvelles de mon cousin le mareschal de Biron, qui est, comme avez peu entendre, pour empescher que ledict roy de Navarre ne force ung chasteau appellé Moustiers, de la paroisse de Fontenay[1], où ceulx qui conduisoient l'argent des tailles du bas Poitou se sont retirez; il ne peult plus tarder que je n'aye des nouvelles de l'ung et de l'autre, car il y a aujourd'huy vingt jours que ledict abbé est party; et ledict s[r] mareschal monta à cheval le XVII[e] de ce mois pour aller empescher ledict roy de Navarre de prendre ledict argent. Cependant je prie Dieu, Monsieur de Bellievre vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Chenonceau, le XXIII[e] jour d'aoust 1586.

Monsieur de Bellievre, depuis cestre lettre escripte et ainsy que je la voullois signer, est arrivé l'abbé de Gadaigne[2], qui m'a rapporté du roy de Navarre tout aultre chose que je ne

[1] Charles Boucher, seigneur d'Orsay, d'une famille parlementaire, alliée aux Briçonnet, Bourlon, etc.

[1] Fontenay-le-Comte, chef-lieu d'arrondissement de la Vendée.

[2] Henri III écrivait le 13 septembre 1586 à M. de Maisse :

«La royne ma dame et mere a envoyé l'abbé Gadagne devers le roy de Navarre pour vuider les difficultés de leur entreveue, dont je ne sçay pas encores ce que je doibs esperer. Tant y a que je feray ce que je pourray envers luy pour le rendre agreable de son salut et debvoir et du bien que je luy pourchasse. Cependant la ville de Castillon a été remise en mon obeissance par

pensois; car ledict abbé mesme, quand il partit d'icy dernierement, estimoit que ledict roy de Navarre deust accepter ce qu'il luy portoit, qu'estoit que je m'acheminois à Niort, et que cependant mon cousin le mareschal de Biron tiendroit l'armée de Poitou ensemble, jusques ad ce que je feusse arrivé audict Niort; et que après, ladicte armée s'iroit joindre à mon nepveu le duc de Mayenne, excepté ce qui estoit de Poictou, Angoulmois et Xaintonge, auparavant que ledict mareschal de Biron y arrivast. Mais ledict roy de Navarre ne veult pas maintenant que l'on envoye aulcunes forces à ladicte armée audict s^r de Mayenne, et dict qu'il a eu advis certain que le xxve de ce mois ceulx de la Ligue s'esleveront, et que ce seroit renforcer ses ennemys. J'ay envoyé ledict abbé de Gadaigne mesmes devers le Roy pour entendre le tout de luy, et me mander sur ce sa volunté. Je vous diray aussi, à mon grand regret que ledict roy de Navarre arriva plustost que ledict s^r de Biron audict chasteau de Moustiers et y mena le canon, ayant faict en sorte qu'il feyt rendre ceulx qui estoient dedans, et a eu cinq mil escuz qu'ilz avoient de l'argent des tailles du Roy, qui est, oultre la perte, ung grand mal: car icelluy roy de Navarre s'en est servy à contenter beaucoup de ceulx qu'il a avec luy, ainsy que m'a dict ledict Gadaigne.

La byen vostre,

CATERINE.

1586. — 27 août.

Aut. Archives des Médicis, à Florence, filza, n° 4796.

A MON COUSIN MONSIEUR

LE GRAND DUC DE FLORENCE.

Mon cousin, je prie le marquis Pisani vous tenir quelque propos de ma part, lequel je m'asseure embrasserez, comme j'estime que la raison le vous fera trouver raisonable. Estant de ma maison, je ne double point que ne ressentiez l'honneur que j'ay d'estre en ce royaume ce que j'ay esté et suis, et que ne desiriez, par tous les moyens qui vous seront representés, que le Roy et le royaulme et tout le monde recognoissent que vous le ressentez comme debvez; et en nulle aultre occasion et plus chrestienne et juste ne le pouvez faire paroistre que celle qui se presente à present, ainsi que ledict marquis vous fera entendre de ma part: sur lequel me remettant feray fin à la presente, priant Dieu vous conserver en sa guarde.

De Paris, ce xxviie d'aoust 1586.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1586. — 31 août.

Orig. Bibl. nat., Nouv. acq. fr., n° 231, f° 88.
(Ancienne collection de M. Lucas-Montigny.)

A MONSIEUR LE MARQUIS DE PISANY,

CHEVALIER DES ORDRES DU ROY MONSIEUR MON FILS,
CONSEILLER EN SON CONSEIL D'ESTAT ET SON AMBASSADEUR À ROME.

Monsr de Pisany, je croy que vous serez à present arrivé à Rome, et que le chevalier

mon cousin le duc du Maine et mareschal de Matignon». (*Négociations dans le Levant*, t. IV, 552).

A la fin d'août 1586 le roi de Navarre écrit de La Rochelle à M. de Saint-Geniès, son lieutenant général en Béarn :

«L'abbé de Gadagne est de retour, qui s'en retourne comme il est venu, par ce qu'il n'a rapporté ce que j'avais demandé : que mons^r le mareschal de Biron se retirast de la Loire avec ses forces; en quoy on ne m'a satisfaict». (*Lettres missives*, t. II, p. 237).

Armand de Gontaut, seigneur de Saint-Geniez, fils aîné de Jean de Gontaut, après avoir été attaché à la reine mère et au duc d'Anjou, était devenu l'homme de confiance du roi de Navarre et de sa sœur, et gouverneur de ses «pays souverains».

d'Elbene vous aura faict entendre tout ce que je luy ay mandé par mes dernieres despesches de la resolution que j'ay prinse suivant l'advis de mon cousin le cardinal d'Est, trouver bon que le sr d'Ossat entre en conference de mes affaires avec les ministres de mon cousin le grand duc de Toscane, vous priant, suivant cela, voulloir en tout ce qui dependra de vous pour l'execution de la commission du sr d'Elbene, vous y employer, ainsy que je vous ay cy-devant congneu très affectionné en tout ce qui s'est presenté pour moy, ayant commandé au sr d'Elbene de se conduire entierement suivant l'advis de mon cousin le cardinal d'Est et de vous. Je prie Dieu, Monsr de Pisany, vous avoir en sa garde.

Escript à Chenonceaulx, le dernier jour d'aoulst 1586.

CATERINE.

1586. — 31 août.

Communiqué par M. Feuillet de Conches.

A MON COUSIN MONSIEUR

[LE MARÉCHAL DE MATIGNON.]

Mon cousin, estant en ce lieu pour les occasions que vous ay mandé, à monsieur de Mayenne et à vous, qui me gardera vous en faire rediste; et seulement vous diré que vous ay voleu escripre la presente pour vous prier, comme je fays ledict sr du Mayne, de me mander quand vous aurez pris Chastillon, que je desire soit bientost, affin que, continuant à bien faire de vostre cousté, Dieu me fasse la grace de pouvoir aussi bien faire du mien, et que le tout soit à son honneur, bien et utilité au service du Roy et de son royaume; car c'est tout mon bust et ce que je desire.

De Chenonceaulx, le dernier jour de aoust 1586.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1586. — 31 août.

Copie. Archives du Vatican, Nunziatura di Francia, n° 19, f° 321.

[A L'ARCHEVÈQUE DE NAZARETH[1].]

Monsr de Nazaret, je viens de recevoir une lettre de Monsieur le cardinal Sainte-Croix[2], par la quelle il me mande la peine qu'il a pleu à sa Saincteté de prendre pour me faire sortir des affaires que j'ay par de là avec mon cousin le grand duc de Toscane, et l'assenrance qu'il luy a donné de voulloir embrasser la justice de la poursuitte qu'il fauldra que je face pour avoir la raison de ce qui m'appartient; de quoy je n'ay voullu faillir à nous tesmoigner par la presente l'obligation que je ressents en avoir à sa Sainctetė en vous priant qu'à la premiere occasion l'en voulloir remercier de ma part, avec prieres qu'il luy plaise continuer et faire paroistre à ceulx qui manient par de là les affaires dudict grand Duc qu'il ne permettra point que l'on me retienne injustement ce qui m'appartient et qu'il tiendra la main à ce que l'on m'administre bonne et prompte justice; et m'assurant de l'affection particulliere que vous me portez, et que vous serez très aise de faire ce bon office-là pour moy, je ne nous feray la presente plus longue, pour prier Dieu, Monsr de Nazaret, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Chenonceau, ce dernier jour d'aoust 1586.

DE L'AUBESPINE. CATERINE.

1586. — 1er septembre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15908, f° 307.

A MONSIEUR DE BELLIÈVRE.

Monsieur de Belièvre, par vostre lettre du XXVe de ce mois, j'ay veu ce que vous et le sr

[1] Fabio Mirto de' Frangipani.

[2] Prospero Santa Croce.

Brulart avez faict entendre aux coutes de Monbeliart[1] et d'Isseburg, suivant l'intention du Roy, que vous leur avez si à propos et avec tant de bonnes parolles representé, que je pense qu'il ne seroit possible de mieulx, puis qu'il n'a pleu au Roy mondict S^r et filz qu'ilz soient allez le trouver et luy faire entendre à Pouceques leur legation.

Je vous diray par ceste-cy, que j'envoye au s^r de Villeroy le double de l'instruction et de la forme des seuretez qui ont esté reformées et envoyées par l'abbé de Gadaigne, depuis deux jours, à mon filz le roy de Navarre, esperant que, s'il a volunté de faire quelque chose de bon pour la paiz et repos de ce roiaulme, qu'il acceptera et nous baillera lesdictes seuretez; si ainsi est, j'espere aussi que nous nous aboucherons bien tost. J'escriptz audict s^r de Villeroy vous monstrer lesdicts doubles, qui sera cause que je ne m'estendray d'avantage sur ce propos, et vous diray seullement que, si nous nous assemblons, vous aurez souvent de mes nouvelles, vous priant que j'en ay aussi souvent des vostres. Priant Dieu, Monsieur de Believre, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Chenonceau, le premier jour de septembre 1586.

La bien vostre,

CATERINE.

---

[1] V. de Thou, liv. LXXXV, p. IX, p. 597. — Frédéric de Wurtemberg, comte de Montbeliard, et Wolfgang, comte d'Eisenbourg, ambassadeurs des princes protestants d'Allemagne, que Henri III n'avait point voulu attendre à Paris et qui allèrent le rejoindre aux eaux de Pougues. Ils venaient réclamer la liberté de conscience pour leurs coreligionnaires.

1586. — 1er septembre.

Orig. Bibl. imp. de Saint-Pétersbourg, vol. 19, f° 52.

A MONSIEUR DE VILLEROY,

CONSEILLER DU ROY MONSIEUR MON FILZ, SECRETAIRE D'ESTAT ET DE SES FINANCES.

Monsieur de Villeroy, j'ay esté bien aize qu'ayez veu le Roy monsieur mon filz au bois de Veinseynes, ainsi que j'ay veu par vostre lettre du XXVIe de ce mois, et de ce qu'il continue à se si bien porter, dont je loue Dieu. J'ay veu aussi ce que m'escripvez que Le Seurre luy a dict de la part de mon nepveu le duc de Guize, et ce que le Roy mondict sieur et filz luy a respondu, l'aiant renvoyé bien content, ainsi que le vous a dict le sieur Le Seurre, qui en a autant dict au sieur Brulart. J'ay aussi reçeu vostre depesche du XXVIIIe dudict mois, avec celles que m'avez envoyées du marquis de Pisani et de d'Elbene pour mes affaires, à quoy je feray responce.

Cependant je vous diray que je suis comme vous bien en peine des affaires des ligues des Suisses, et faudroit trouver moyen d'y envoyer quelque bonne somme et l'ambassadeur aussi; aultrement je ne doubte pas que ce Nunce, qui y va, ne nous acheve de gaster les affaires du Roy mondict sieur et filz. Je veois bien en quelle peine l'on est de trouver argent, et combien les bons serviteurs du Roy, comme vous, en sont affligez; mais il faudroit plus tost escremer quelque chose sur chacune assignation et trouver moyen de faire quelque party pour assembler une somme et l'envoyer avec l'ambassadeur en Suisse; aultrement, tout yra très mal de ce costé-là, aussi bien qu'ailleurs. J'en escripts autant au sieur Brulart, comme je feiz aujourd'hui au sieur de Bellievre.

Monsieur de Villeroy, vous avez peu entendre comme le Roy monsieur mon filz estant der-

nierement à Blois ordonna la compaignie de gendarmes du sieur de Carrouges, qu'il avoit auprès de luy à Pougues, pour demeurer quelque temps auprès de moy, qui m'en trouve fort secourue; car je l'ay mise sur le chemin d'où peulvent venir ceulx de la nouvelle oppinion, et la faiz changer de huict en huict jours de garnison, pour eviter la foulle des pauvres gens où elle loge, combien qu'elle vifve fort doucement et sans qu'il ne m'en vienne aulcune plainte; mais, d'autant qu'il y a jà fort longtemps qu'elle a fait monstre et voiant qu'elle me sert beaucoup, estimant aussi qu'il ne sera pas possible de la retenir sans faire bailler à ceulx qui y sont quelque argent, je vous prie en parler au Roy mondict sieur et filz et aux sieurs du Conseil; et faites en sorte, je vous prie, que le tresorier de l'Espargne face fournir par le recepveur general de Tours, s'il est possible, jusques à six ou sept cens escus, pour les faire distribuer à ceulx qui sont encores à present et qui demeureront en ladicte compaignie, y servant auprès de moy, qui suis conseillée par les sieurs du Conseil qui sont icy de supplier le Roy mondict sieur et filz d'estre content qu'elle y demeure jusques ad ce que nous veoions comme les choses iront pour le faict de ma negociation.

Cependant, je vous diray aussi, Monsieur de Villeroy, que j'avois voiremant dict au secrétaire Pinart ce qu'il vous escripvit pour la promotion du petit bastard[1], à la grande Prieuré de France; mais, considerant les mesmes raisons que lui avez escriptes, je suis d'advis que l'on ne laisse, ne differe-on poinct de retirer toutes les expeditions, tant à Rome qu'à Malte et ailleurs, tout ainsi comme elles luy sont necessaires et qu'on les luy garde, sans toutesfois l'angaiger. Vous comprenez bien mon intention qui est telle que celle du Roy mondict sieur et filz. Priant Dieu, Monsieur de Villeroy, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript de Chenonceaulx, le premier jour de septembre 1586.

CATERINE.

[1] Voir la lettre au pape du 23 juin 1586.

1586. — 2 septembre.

Orig. Archives de Mantoue. *Archivio Gonzaga.*

A MON COUSIN

MONSIEUR LE DUC DE MANTOUE[1].

Mon cousin, ce m'a esté un bien grand plaisir d'entendre, par la lettre que vous m'avez escripte, qu'il eut pleu à Dieu vous donner un petit-filz[2], de quoy je vous asseure que je le remercie de tout mon mieux, pour avoir tousjours desiré vostre bien et contentement autant que vous mesme, vous asseurant que vous ne pouviez departir ceste nouvelle à qui elle eut esté plus agréable qu'à moy, pour l'amitié et bonne volonté que je porte à vous et à tout ce qui vous appartient. N'estant la presente à autre fin, je prierai Dieu qu'il vous ayt en sa saincte garde.

De Chenonceaux, ce II. septembre 1586.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

[1] Même lettre au prince de Mantoue du même jour.

[2] Vincent de Gonzague, né en 1562, mort en 1612, avait épousé successivement Marguerite Farnèse, fille du duc de Parme, qu'il répudia pour cause de stérilité, et, en 1584, Éléonore de Médicis, dont il eut ce jeune François, né en août 1586, qui lui succéda, mais régna peu. Son second fils Ferdinand, né en 1587, monta sur le trône en 1612 et mourut également sans enfants en 1626, et c'est alors que le trône ducal revint aux Nevers.

IMPRIMERIE NATIONALE.

1586. — 5 septembre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15908, f° 299.

A MONSIEUR DE BELLIÈVRE.

Monsieur de Belièvre, depuis la lettre que m'avez escripte le dernier du mois passé, vous aurez sceu ce que escripvoi[en]t au Roy monsieur mon filz mes nepveu et cousin les duc de Meyne et mareschal de Matignon : sur quoy le s[r] de Villeroy a faict une depesche au Roy mondict S[r] et filz, qui m'en a demandé mon advis, comme aussi m'a escript ledict s[r] de Villeroy, à qui j'ay sur ce escript bien amplement[1]. Je vous diray sur ce que m'escripvez du faict de ma negociation, que, comme vous me representez par vostredicte lettre, je ne doubte pas qu'il n'y ait beaucoup de difficulté de faire la paix bien ferme et sollide, mais aussi faudra-t-il regarder de la fonder le mieulx que l'on pourra, affin qu'elle soit plus ferme et sollide; quand nous negocirons, nous voyrons à y faire ce qu'il sera possible; et ne sera pas sans souvent demander au Roy sa volunté sur les poinctz qui s'offriront, et les bons advis de vous autres s[rs] estans près de luy.

J'attendz demain ou dimanche le retour de l'abbé Gadaigne, que vous aurez veu, par la derniere depesche que vous ay faicte, qui est retourné, suivant l'intention du Roy mondict S[r] et filz, avec la forme des seuretez reformée, comme il a esté advisé, pour lever les difficultés que y avoit faictes mondict fils le roy de Navarre. J'ay veu aussi ce que vous avez entendu que Clervant disoit de leurs levées d'estrengers. Se sont choses qui fault creindre, et le meilleur remede que je y veoye, c'est d'advancer ma negociation, pour laquelle je faiz ce que je puis. Vous m'avez aussi faict plaisir de m'avoir donné advis, comme aussi ont le secretaire Brulart et le s[r] de Schomberg, de ce qui s'est passé en ceste assemblée de Lunebourg[1], et de celle qui se doibt faire pour le cercle du Rhin, où le Casimir se doibt trouver. Se seroit bien faict d'envoyer l'aisné Praillon[2] en Allemagne; car il pourroit aprendre beaucoup de choses de ce qui s'y faict, qu'il est tousjours très à propos que le Roy entende; et vouldrois qu'il y feust quand les comtes de Monbeliar et d'Isseburg y arriveront, et que les aultres ambassadeurs s'en retourneront, pour tenir continuellement adverty, comme il feroit fidellement le Roy mondict S[r] et filz de ce qu'il y pourroit aprendre. Veezlà ce que je vous diray pour ceste heure; priant Dieu, Monsieur de Believre, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Chenonceau, le v[e] jour de septembre 1586.

De sa main : Je suys byen en pouyne de Monsieur de Nevers; car yl et bien fort inclyné de s'an retourner et sur le pretexte de parfayre les contras des maryages de ses anfans, que je croy que c'et pour l'aulter d'ysi; je vous prye luy enn escripre du tort qu'il se fayrèt et l'aucasion que le Roy et moy auryon d'estre malcontemp, s'il s'ann alèt, puysque le bruyt a esté si grent, et que tout le monde l'a tyns pour certeyn, qu'il vyendrèt aveques moy; j'en serès ynfinyment marrye, pour tent d'ocasion que savès myeulz que moy, qui ymportent ynfinyment que yl n'y vint poynt. Vous voyré lay reyson que je mende à Vyleroy, tou-

[1] Une lettre autographe de la reine à Villeroy, datée de Chenonceaux le 3 septembre 1586, se trouve dans la collection du marquis de L'Aigle, qui ne désire pas qu'elle soit publiée. Elle traite de l'attitude que doivent avoir Mayenne et Matignon en face du roi de Navarre.

[1] Lunebourg en Hanovre.

[2] Praillon etait un interprète, lorrain d'origine, employé par Bellièvre, dont parle plusieurs fois La Huguerie.

chant la halaye de l'armée de Monsieur de Meyne en Byere[1]; je croy qu'il enn ont peult-aystre de mylleures pour y aler; mès mon petyt ententement me fest considerer ceu là.

La byen vostre,

Caterine.

Les signeur qui sont ysi m'ont dyst qu'il ne peuvest y demeurer longuement, ne y estre du tout, san que le Roy ne leur donne quelque moyen. S'il vous plest vous en parleré au concel.

La byen vostre,

Caterine.

1586. — 12 septembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 2 v°.

A MON NEPVEU

MONSIEUR LE DUC DE MERCUEUR.

Mon nepveu, je suys en oppinion que l'occasion pour laquelle mon filz le roy de Navarre prollonge tant à s'abboucher et conferer avecques moy est qu'il a quelque desseing ou entreprinze à executer en ses provinces de deçà, estimant que suivant les advis que j'ay euz ces jours passez, il fera ce qu'il pourra pour avoyr ung passaige sur la riviere de Loyre; pour ceste cause, je faiz maintenant partout une depesche le long de la riviere, ad ce que l'on ait l'œil ouvert à bien garder tous les passaiges; et combien que je soys très asseurée du bon ordre que vous y mectez en l'estendue de votre charge et aussy des lieux qui vous sont voisins, si vous en ay-je aussy bien voullu fayre ceste depesche et vous dire qu'aiant entendu que Clermont d'Amboize[1] est passé du costé d'Anjou et du Mayne, en intencion de assembler des forces, j'escriptz au sieur de Puchairie, cappitaine du chasteau d'Angers, pour l'absence des sieurs de La Rochepot et de Fargis[2], à ce qu'il ait à assembler ce qu'il pourra d'hommes et de ses amis, es villes et lieulx où il a auctorité pour le service du Roy monsieur mon filz, afin d'essayer de prendre ledict Clermont: en quoy je vous prye l'assister de ce que vous pourrez.

Cependant je vous diray que j'ay envoié, il y a aujourd'huy huict jours, le sieur de Chemerault[3] devers mon filz le roy de Navarre, pour une derniere resollucion de nostre entrevue et conference, attendant bien tost le retour dudict sieur de Chemerault: estant ce que je puis vous dire maintenant. Priant Dieu, mon nepveu vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Chenonceaulx, le XIIesme septembre 1586.

Caterine.

[1] Il est difficile de lire autre chose, bien que le sens nous échappe. Tout ce que nous savons, c'est que Henri III, craignant les succès de l'armée de Mayenne, contrecarrait ses plans et lui fournissait le moins d'argent possible.

[1] Georges de Clermont d'Amboise, marquis de Gallerande, fut toute sa vie fidèle à la Réforme. Il combattit dans les rangs huguenots à Moncontour, à Coutras et à Ivry, et fut fait maréchal de camp par Henri IV en 1591. Il servait alors sous les ordres du prince de Condé. Un de ses compagnons, nommé Rochemorte, réussit un instant à s'emparer du château d'Angers, en dépit de Mercœur, qui avait passé la Loire avec ses troupes bretonnes.

[2] Philippe d'Angennes, sgr de Fargis, lieutenant général et gouverneur du Maine, mort en 1590.

[3] Méry de Barbezieres, sgr de Chemerault, fut chargé à cette époque de plusieurs missions près le roi de Navarre. Celle du mois de juillet avait été dirigée par le duc de Montpensier; mais l'«instruction» émanait directement de Henri III; elle est datée du 7 juillet et se trouve au ms. fr. 3406 de la Bibl. nat., f° 20.

1586. — 12 septembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 21 v°.

A MONSIEUR DE LESSART[1].

Monsieur de Lessart, encores que je sois bien asseurée, que, suivant ce que je vous ay escript ces jours-cy de la delliberacion qu'ont ceulx de la nouvelle oppinion de surprandre quelque passaige sur la riviere de Loire, vous faictes si bon debvoir que cela n'adviendra poinct de vostre costé, sy vous en ay-je bien voullu encores faire ce mot de lectre, ad ce que comme vous avez bien faict ung bon grand debvoir en cela jusques icy, vous continuiez de plus en plus; car je vous advise qu'il en est plus de besoing qu'il n'a poinct encores esté. Priant Dieu, Monsieur de Lessart, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Chenonceau, le XII^{esme} jour de septembre 1586.

CATERINE.

Monsieur de Lessart, je vous diray aussy que j'ay receu la lectre que m'avez escripte par ce porteur, estant bien aise du bon debvoir que je veoy par icelle que vous faictes; à quoy il fault bien que vous continuiez maintenant aussy soingneusement et plus que ayez poinct encores faict; car, à ce que j'entends, ceulx de la nouvelle oppinion ont deliberé de faire ce qu'ilz pourront pour surprendre ung passaige sur ladicte riviere de Loyre, et croy qu'ilz n'obmectront à tanter leur entreprinze du costé de Saumur.

[1] François de Lessart était gouverneur de Saumur; il fut commissaire de l'armée de Bretagne en 1593.

1586. — 12 septembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 22 r°.

A MONSIEUR DE PUCHAIRIE[1].

Monsieur de Puchairie, à ce que j'ay entendu, les marchans sont fort incommodez et le traffic grandement interessé, au prejudice des droictz du Roy monsieur mon filz et du publicq, à cause de l'arrest que l'on a faict des basteaux et challans du long de la riviere de Loyre; et, pour ce que ladicte riviere est gaiable en divers endroictz, ainsy que j'ay sceu, et qu'aussy bien lesdictz bateaulx n'empeschent pas que l'on ne passe et repasse en divers endroictz à cheval, je suis d'advis que vous permectiez aux marchans et bastelliers et aultres, qui ont basteaux et challans, de voicturer et commercer sur ladicte riviere, comme ilz faisoient auparavant. Mais, pour cela, il ne fault laisser d'avoir l'œil soigneusement ouvert à ce qu'il ne puisse passer ou repasser personne qui puisse nuyre, ni prejudicier au service du Roy mondict Seigneur et filz, ny que l'on se puisse saisir d'aulcun lieu, passaige ou pont, contre son auctorité. Priant Dieu, Monsieur de Puchairie, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Chenonceau, le XII^{esme} jour de septembre 1586.

Signé : CATERINE.

1586. — 13 septembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3307, f° 66.

[AU ROY MONSIEUR MON FILZ.]

Monsieur mon filz, estans arrivé en ce lieu, j'ai baillé à Monsieur de Nevers vostre

[1] Le sieur de Puchairie était capitaine du château d'Angers.

lettre, qu'il a receue comme venant de son Roy avec grand contantement et resolution de vous estre ce que il doibt et vous a tousjours esté; et, par ses services quant luy ferez l'honneur de l'emploier et luy commander, s'asseure vous en rendre telle preuve, que en aurez le contantement qu'il en dezire, et espere qu'il aura tant d'heur que luy ferés paroistre les effectz de vostre bonne vollonté, et qu'il remect à vostre jugement et vous supplie croire que ce qu'il vous a parlé du comte de Grandpré[1], que ce n'est pour vous importuner, ne presser, mais pour desirer que tout ce qu'il tient pour ses amis et serviteurs, qu'ilz vous soient du tout telz qu'il doivent, et qu'il cognoist l'affection en ce gentilhomme, que, aiant le gouvernement de Meziere, dezire qu'il n'aye ny affection ni volonté que l'observance de vos commandemens et bien de vostre service, et qu'il pence que c'est vous faire service de vous remectre, par ce moien, toute la seureté de la place entre voz mains, quand celluy qui en a la charge sera du tout à vous; encore que ce soit chose, estant voz subjectz, qu'ils doivent. La creinte que soiez malcontant des choses passées et se voient hors d'esperance de pouvoir ravoir vostre bonne grace, est cause que ledict Monsieur de Nevers desire que luy faciez cest honneur, le voiant, de l'asseurer de vostre bonne grace en vous bien servant, comme il m'a dict qu'il sçait que il fera, et m'a dict, s'il avoit aultre vollonté en vostre service que celle qu'il a, qu'il ne tacheroit de vous asseurer de ceste-cy, comme il desire, en tout ce qu'il aura de moien, vous servir et gaigner des serviteurs. Je l'ay trouvé si plain d'affection et de bonne vollonté et si deliberé de vous servir, en ce voisinage et en toutes les occasions que le vouldrez emploier, et comme celle qu'il dezire que tout le monde ne soit qu'à vous et ne deppende d'aultres, je ne me puis garder de vous supplier de faire cognoistre à Madame de Nevers comme avez agreable cette sienne resolution; et il m'a prié vous assurer de tout ce que dessus: ce que j'ay bien voullu faire, le cognoissant qu'il ne dict pas chose qu'il ne vueille faire, et tant plus se qui est de son devoir, et qu'il y apportera honneur et contantement. Je ne vous ferez la presente plus longue, et priray Dieu vous donner voz bons et sainctz desirs.

De Chenonceau, ce 13e septembre 1586.

Vostre bonne très affectionnée et obligé[e] mere.

CATERINE.

[1] Claude de Joyeuse, comte de Grandpré, gouverneur de Mouzon et de Beaumont-en-Argonne, capitaine de cinquante hommes d'armes, ami de Henri IV, envoyé par lui à Langres, en 1592; chevalier de l'Ordre sous Louis XIII.

1586. — 14 septembre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15908, f° 306.

A MONSIEUR DE BELLIÈVRE[1].

Monsieur de Believre, combien que je vous ay escript ceste après-disnée, neantmoings ayant receu vostre lettre ce soir, de l'unziesme de ce mois, j'en ay bien voullu accuzer la reception et vous dire que se sera très bien faict, et il est plus que raisonnable de faire

[1] On trouve pour la même date l'indication suivante dans le *Catalogue A. Morrison*, vol. I., 1885, p. 170:

A. L. S. TO THE DUKE DE JOYEUSE.

Chenonceaux, 14 septembre 1586.

She has seen the king, Henri III, at Blois, in better heath than he has been for a long time. She gives an account of the negociation vith the King of Navarre. She is expecting his answer, and will then decide whether she will see Montmorency. She promises always to let him know what is going on. — (From the Yong collection.)

A la même date encore se place une curieuse lettre autographe à Brulart qu'on trouvera à l'*Appendice*.

bailler argent, tant pour les deux moys escheuz, que pour ce qui sera advisé d'un courtaige au Conseil, affin de donner moyen, à ceulx qui sont ordonnez pour servir auprès de moy, de suivre et suporter la despence qu'ilz font, qui ne peult estre que grande, estant toutes choses si cheres qu'elles sont. Je vous prie donques en parler de ma part et faire faire ladicte resolution, et leur faire delivrer quand et quand argent.

Cependant je vous diray que, combien que le faict de mon cousin le duc de Nevers soit fort bien accomodé au gré et contentement du Roy monsieur mon fils et de luy, si n'ay-je pas laissé de luy faire bailler vostre lettre; car elle est bien bonne et plaine de raisons qui le fortiffiront en la resolution qu'il a prinse.

Je ne vous diray aultre chose par ceste-cy, me remectant à madicte lettre de ma main et à ce que vous aurez veu par ma depesche preceddante, du voiaige qu'est allé faire le s[r] de Chemerault devers le roy de Navarre, d'où il ne peult estre de retour que vers la fin de ceste sepmaine. Priant Dieu, Monsieur de Believre, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Chenonceau, le XVIII[e] septembre 1586.

La byen vostre, CATERINE.

1586. — 20 septembre.

Orig. Archivio Gonzaga, à Mantoue.

A MON COUSIN

MONSIEUR LE DUC DE MANTOUE.

Mon cousin, je vous ay cy-devant escript comme la dame de Biragne[1], l'une de mes dames ordinaires, desiroit recouvrer la terre de Candye, qui estoit à feu son pere, et que sa mere avoit vendue à ung sien oncle, et aussi de recouvrir le douaire de sa grand-mere, qui estoit asseuré sur la terre de Fauria que luy appartiant; ce que, à ma requeste, il vous pleut luy accorder et d'accorder egalement à Cazal, pour luy faire prompte justice pour le susdict douaire. Maintenant qu'elle envoie par de là pour avoir de vous l'investiture de ladicte terre de Candye et la resolution dudict douaire, je vous ay bien vollu prier, mon cousin, me faire ce plaisir que de luy continuer la mesme bonne volunté que vous avez demonstré luy porter, affin qu'elle puisse estre promptement favorablement expediée de sesdicts affaires, et de croire que je recevray grand plaisir d'entendre que ma recommandation luy aie servie, vous asseurant que l'occasion s'offrant de faire pour les vostres, je seray tousjours disposée pour les favoriser en ce qu'il me sera possible. N'estant la presente à autre fin, je prie Dieu, mon cousin, vous avoir en sa sainte et digne garde.

A Chenonceau, le XX[e] jour de septembre 1586.

Votre bonne cousine, CATERINE.

1886. — 20 septembre.

Cop. — Bibl. nat., Fonds français, n° [illegible].

A MON NEPVEU

MONSIEUR LE DUC DE MERCUEUR.

Mon nepveu, je vous fais ce mot de lectre expressement pour vous dire que, comme je vous ayme et estime, m'estant si proche que vous estes, je m'asseure que vous m'accorderez la priere que je vous veux fayre aussy par ceste lectre : c'est que, pour l'amour de moy, vous veuillez establir la garnison de vostre compagnie de gens d'armes aultre part qu'à

[1] Il est dit au t. VIII, p. 86, que cette dame de Biragne était la femme de Carlo Birago. La chose n'est pas certaine. Dela de Biragne est citée, en 1581, parmi les demoiselles d'honneur de Catherine de Médicis. (Bibl. nat., ms. fr. 7856, fol. 1138.)

Clisson, et laisser pour la garde et seureté dudict Clisson faire au sieur comte de[1]. . . . . , qui en aura tel soing pour le service du Roy et puis pour la consideration et plus particulier interest qu'il n'y mesaviendra poinct. Et m'asseurant que le vouldrez bien ainsy, je ne vous feray plus longue lectre. Priant Dieu, mon nepveu, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Chenonceau, le xx^esme^ jour de septembre 1586.

Caterine.

1586. — 21 septembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 22 v°.

A MONSIEUR DE PUCHAIRIE.

Monsieur de Puchairie, je viens de recevoir vostre lettre du xvi^esme^, accusant seullement par icelle la reception de la depesche que le Roy monsieur mon filz vous feict de Blois, et encores que, suivant son commandement, vous avez pourvu à la seureté du passage de Rozieres et qu'avez aussy mis des soldats à cheval qui garderont ledict passaige devers ledict Rozières[2] et Saumur, qui a esté très bien faict à vous. Mais, ayant depuis sceu que le sieur de Clermont assembloit des gens de guerre en Anjou et au Mans, je vous ay escript que, pour l'absence des sieurs de La Rochepot et de Fargis, vous eussiez à assembler tout ce que vous pourrez, tant de ceulx de la noblesse que des villes et plat païs, et allassiez droict où sçaurez que seroit ledict de Clermont et au lieu où s'assembleront lesdictes forces, pour les separer et les rompre et prendre s'il estoit possible les chefs prisonniers; et, ayant encores eu presentement semblable advis que ledict sieur de Clermont et ung nommé Saincte-Marie continuent à faire ledict amas d'hommes ès lieux et ainsy que vous entendrez du sieur de La Valliere present porteur[1], je n'ay voulu tarder encores davantaige à vous fayre ceste recharge et vous ordonner et commander de rechef, pour le service du Roy mondict Seigneur et filz, de laisser si bon ordre pour la garde du chasteau d'Angers, qu'il n'y puisse mesadvenir pendant vostre absence; et, aveeques ce que vous aurez peu assembler en vertu de mes premieres lectres et pourrez encore assembler en vertu d'une vingtaine de lectres particullieres que ledict de La Valliere vous porte en blanc pour les faire remplir aux s^rs^ et gentilz hommes tant d'Anjou que du Maine, vous ne failliez de marcher, aveeques la meilleure troupe que pourrez, droict où entendrez que lesdictz de Clermont et Saincte-Marie seront en Anjou, au Mayne, ou au Perche, leur courre sus. Et faictes en sorte que les puissiez faire separer et rompre, et prandre prisonniers les chefz, pour en faire faire telle et si exemplaire justice par les officiers de justice, que ce soit terreur à tous autres. Et croyez que ferez très agreable service au Roy mondict seigneur et filz, qu'il vous en sçaura très bon gré. Cependant je vous diray pour le regard des vi^m^ l., qui ont esté advansez et pour ce qu'il faudra encore d'aultres soldatz à pied et à cheval à Rozieres, pour y empescher le passaige le long de la riviere jusques à Saumur, que ledict La Valliere y advisera aveeques vous, en attendant que le Roy monsieur mon filz soit adverti du meilleur moien qu'il y aura pour faire rembourser le tout, ainsi que j'ay aussy donné charge audict s^r^ de La Valliere vous faire entendre, et de regarder pareillement

[1] Le nom est laissé en blanc dans le manuscrit.

[2] Les Rosiers-sur-Loire (Maine-et-Loire).

[1] Jean le Blanc, s^r^ de la Vallière, capitaine du château de Plessis-les-Tours.

aveceques vous et le sieur de Lessart, gouverneur de Saumur, s'il sera bon de faire tenir encores en arrest les basteaulx qui voicturent et commercent par la riviere ou de les laisser aller, les advertissant de se retirer de l'aultre costé de la riviere, s'ilz veoyent gens qui s'en voulussent servir à passer, je remectray cela à ce que vous en adviserez ensemble et ledict sieur de Lessart aussy; vous priant que j'aye souvent de voz nouvelles par l'ordinaire des postes. Priant Dieu, Monsieur de Puchairie, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Chenonceau, le xxiesme jour de septembre 1586.

[Caterine.]

1586. — 21 septembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 23 r.

[A MONSIEUR DE LESSART.]

Monsieur de Lessart, depuis la lectre que je vous ay escripte par vostre homme, j'ay eu advis, ainsy qu'entendrez du sieur de La Valliere present porteur, que tant s'en fault qu'il n'y ayet rien ensemble en voz quartiers qu'au contraire les srs de Clermont et de Saincte-Marie font amas et assemblées de gens, qui ne peult estre que pour prejudicier au service du Roy mon filz. A ceste cause, j'escriptz et commande de rechef au sieur de Puchairie, pour l'absence des sieurs de La Rochepot et de Fargis, d'assembler tout ce qu'ilz pourra, tant de la noblesse, suivant les lectres que je leur escriptz, que des habbitans des villes et du plat païs, pour aller courre sus ausdictz Clermont, Saincte-Marie et aultres qui feront lesdictes assemblées au prejudice du service du Roy monsieur mon filz, vous ayant bien aussy voullu faire ce mot de lectre, affin que vous l'assistiez de ce que vous pourrez, et regarderez par mesme moien le sr de La Valliere, ledict sieur de Puchairie et vous, s'il sera bon de laisser aller les basteaulx des marchans pour continuer à voicturer et commercer, les advertissant de se retirer toujours de l'aultre costé de la riviere, s'ilz veoyoient que l'on se voullust servir de leurs basteaulx à passer la riviere ou de les retenir : vous en ferez, par l'advis de vous troys, ce que verrez bon estre pour le service du Roy mondict seigneur et filz, que j'advertiray du debvoyr qu'aurez faict en cela. Priant Dieu, Monsieur de Lessart, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Chenonceau, le xxiesme septembre 1586.

[Caterine.]

1586. — 21 septembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 23 r.

A MESSIEURS

LES HABITANS D'ANGERS.

Messieurs, sur l'advis qui m'a encores esté presentement donné, comme entendrez du sr de La Valliere présent porteur, que le sieur de Clermont d'Amboise et le sieur de Saincte-Marie et autres de ceulx de la nouvelle oppinion continuent à faire amas de [gens de] guerre en Anjou et au Mayne, qui ne peult estre qu'à très mauvaise intencion, j'escriptz encores au sieur de Puchairie, par ledict sieur de La Valliere, d'assembler ce qu'il pourra de forces ensemble, pour leur aller courre sus. Pour ceste cause, je vous prie l'assister du meilleur nombre d'hommes que vous pourrez, attendu qu'en faisant le service du Roy monsieur mon filz, c'est aussy pour vostre bien mesme. Me remectant à ce que vous fera entendre ledict sieur de La Valliere, auquel je vous prye bailler messaigers,

s'il en a besoing, pour porter lectres à ceulx de la noblesse d'Anjou et du Mayne, ausquelz j'escriptz pour cest effect. Priant Dieu, Messieurs, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Chenonceau, le XXIesme jour de septembre 1586.

CATERINE.

1586. — 21 septembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 23 r°.

A LA NOBLESSE

DES PAÏS D'ANJOU ET DU MAYNE.

Monsieur de . . ., j'ay eu advis que aulcuns de ceulx de la nouvelle oppinion s'assemblent du costé d'Anjou, du Mayne et du Perche, en delliberation d'executer quelque entreprinse au prejudice du service du Roy monsieur mon filz, et, pour les en empescher, j'escriptz, pour l'absence des sieurs de La Rochepot et du sieur de Fargis, au sieur de Puchairie, cappitaine du chasteau d'Angers, d'assembler ce qu'il pourra de la noblesse et autres pour leur courre sus, ayant advisé vous faire ce mot de lectre, pour l'affection que je sçay que portez au service du Roy mondict seigneur et filz, affin que vous assistiez de ce que vous pourrez ledict sieur de Fargis, pour empescher lesdictes assemblées et amas et leur courre sus; m'asseurant que ferez chose très agreable au Roy mondict Seigneur et filz et ung grand bien pour lesdictes provinces, de dissiper telles assemblées de gens de guerre de si bonne heure, qu'elles n'ayent le loisir de se grossir. Priant Dieu, Monsieur de . . ., vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Chenonceau, le XXIesme jour de septembre 1586.

CATERINE.

1586. — 21 septembre.

Archives particulières de la maison d'Andigné, série F, pièce 8.

A MONSIEUR DE ANGRIE[1].

Monsieur de Angrye, j'ay eu advis que le sieur de Clermont et aultres de la nouvelle oppinion s'assemblent du costé d'Anjou, du Mayne et le Perche, en delliberation d'executer quelque entreprinse au prejudice du Roy monsieur mon filz; et, pour les en empescher, j'escriptz, pour l'absence des sieurs de La Rochepot et de Fargis, au sieur de Puchairie, cappitaine du chasteau d'Angers, d'assembler ce qu'il pourra de la noblesse et aultres subjects du Roy pour leur courre sus; ayant advisé vous fere ce mot de lettre, pour l'affection que je sçay que portez au service du Roy mondict seigneur et filz, affin que vous assistiez de ce que vous pourrez ledict sieur de Puchairie, pour empescher lesdictes assemblées et amas et leur courre sus, vous asseurant que ferez chose très agreable au Roy mondict seigneur et filz et ung grand bien pour les dites provinces de dissiper icelles assemblées de gens de guerre, de si bonne heure, qu'elles n'ayent loisir de se grossir.

Priant Dieu, Monsieur de Angrye, vous avoir en sa sainte et digne garde.

Escript à Chenonceau, le XXIe jour de septembre 1586.

CATERINE.

PINART.

---

[1] Cette lettre est sans doute une des vingt que portait La Vallière, pour être adressées aux gentilshommes de la contrée.

Le sieur de Angrie appartenait à la maison d'Andigné, du Poitou.

IMPRIMERIE NATIONALE.

1586. — 23 septembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 23 v°.

AU ROY MONSIEUR MON FILS.

Monsieur mon filz, je suis tousjours en attendant le retour du sieur de Chemerault, qui ne sçauroit plus gueres tarder. Cependant je n'ay voullu faillir de vous donner advis comme ayant entendu que Clermont d'Amboise et ung nommé Saincte-Marie faisoient amas de gens de guerre, au Mayne, le Perche et en Anjou, j'ay, par l'advis de ces seigneurs qui sont ici près de moy et du sieur de Chavigny qui s'y est aussy trouvé, escript encores au sieur de Puchairie, conformément à ce que luy mandastes dernierement de Bloys, qu'il eust à pourveoir au passaige du long de la riviere de Loyre, comme à ce que j'ay entendu il a très bien faict, et qu'après cela il assemblast ce qu'il pourroict, tant de la noblesse que des habbitans des villes et des communes, en vertu de plusieurs lettres que je luy ay envoyées et leur ay escriptes, en vostre nom et pour vostre service, par le general Le Blanc, et que, pour l'absence des sieurs de La Rochepot et de Fargis, qui sont maintenant absens de leurs charges, il allast, après avoir pourveu à la seureté des villes et chasteau d'Angers, droict où il auroit advis que seroient lesdictz de Clermont et Sainte-Marie, affin [de] prevenir qu'ilz grossissent d'advantaige, de les rompre et prendre s'il peult. Il est venu bien à propos comme partie de la compagnie du sieur de Boisdaulphin se soit rencontré, passant auprès de Tours, où je luy ay escript se tenir encores ensemble le plus qu'elle pourra et s'en aller sur le chemyn vers Baugé[1], qui est le costé où l'on dict que sont iceulx Clermont et Saincte-Marie et où ledict Puchairie, s'il peult assembler quelques hommes, fera son rendez-vous. N'aiant voullu tarder d'advantaige à vous donner advis de ce que j'ay faict en cela, comme j'estime que vous le trouverez bon, pour ce qu'il feust allé beaucoup de temps à vous en escripre et se feust peult-estre perdue l'occasion, cependant aussy qu'il me semble advis, quand bien ledict Puchairie ne fera pas grande assemblée, comme j'en ay peur, ceste despesche ne laissera pas de servir de quelque chose, pour donner crainte ausdictz de Clermont et de Saincte-Marie et pour retenir ceulx qu'ilz eussent peu seduire et retenir à eulx. Priant Dieu, Monsieur mon filz, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Chenonceau, le XXIIIe jour de septembre 1586.

CATERINE.

[1] Baugé (Maine-et-Loire), à 39 kil. d'Angers. — La compagnie d'Urbain de Laval-Bois-Dauphin venait de combattre en Guyenne.

1586. — 23 septembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 23 r°.

A MONSIEUR DE FARGIS.

Monsieur de Fargis, j'ay sceu du sieur de Rambouillet, vostre frere, comme, combien que vous ayez eu excuse trop legitime de demourer en vostre maison XIIII ou XV jours, estant advenue la mort de vostre femme[1], dont je suis très marie, vous voullez preferer le service du Roy monsieur mon filz à toutes choses, veoyant qu'il y a maintenant des affaires en vostre charge; que vous delliberez de vous y en aller souldain, dont je suis très aise, pour ce que vous pourrez servir plus que nul autre à faire dissiper les levées et amas de gens de guerre, que j'ay eu advis que ceulx de la nouvelle oppinion y veullent faire et que Clermont et ung nommé Saincte-Marie sont en

[1] Jeanne d'Hallwin, dame d'honneur de la reine mère, fille du duc d'Hallwin et d'Anne de Chabot.

ces quartiers pour cest effect, en quoy il fault promptement pourveoyr avant que la trouppe se grossisse. M'asseurant que vous n'y obmectrez rien de tout ce qui se pourra et aussy que vous ayez meilleur moyen d'assembler des forces, je vous envoye une douzaine de lectres en blanc, que vous ferez remplir des s[rs] et gentilzhommes que vous penserez qui vous pourront assister et secourir d'hommes, vous priant donner souvent advis au Roy de ce que vous ferez et m'en escripre aussy pendant que je seray en ces quartiers. Cependant, suivant la priere que m'a faicte vostrediet frere pour vous, j'escriptz au Roy mondict sieur et filz à ce qu'il luy plaise faire renouveller encores pour quelques mois les lectres-patentes de la levée des deniers des harquebouziers à cheval et gens de pied, qui vous sont ordonnez en vostre charge, vous envoyant madicte lectre, affin que par mesme moien vous luy faciez aussy veoyr lesdictes lectres patentes. Priant Dieu, Monsieur de Fargis, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Chenonceau, le XXIII[e] jour de septembre.

CATERINE.

1586. — 23 septembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 24 r°.

AU ROY MONSIEUR MON FILS.

Monsieur mon filz, à ce que m'a dict le sieur de Rambouillet, le sieur de Fargis, son frere, veoiant le bruict qui court que ceulx de la nouvelle oppinion veullent faire assemblées et amas de gens en ces quartiers du Mayne et du Perche, encores qu'il eust excuse legitime de demeurer quelques jours en sa maison, ayant ces jours icy perdu sa femme, toutefois il delaisse ses affaires et s'en va resider en sa charge, pour y faire son debvoir au bien de vostre service, luy ayant envoyé lectres par lesquelles il prie en vostre nom ceulx de la noblesse dudict païs de s'assembler avec luy et l'assister aux occasions qui se pourront presenter, affin de dissiper telles assemblées et faire faire justice de ceulx qui les feront; mais il m'a faict remonstrer par le sieur de Rambouillet que, si c'estoit vostre plaisir d'entretenir sa compagnie de gens d'armes dans ledict païs, qu'il auroict beaucoup plus de moien de vous en faire service. Il dict aussy que la commission de la levée des deniers de l'entretenement des harquebouziers à cheval et gens de pied, qu'avez ordonnez en sadicte charge, expire le XV[me] jour du mois prochain, et vous supplie de commander le renouvellement d'icelle commission pour tel temps qu'il vous plaira d'adviser; ce qu'il m'a semblé advis qu'il sera encores bon de faire pour tel temps qu'il vous plaira d'adviser, jusques à ce qu'on veoye que toutes choses pourront aller. N'estant la presente à aultre fin, je prieray Dieu, Monsieur mon filz, vous conserver en prosperité et santé.

Escript à Chenonceau, le XXIII[eme] jour de septembre 1586.

CATERINE.

1586. — 28 septembre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15908, f° 310.

A MONSIEUR DE BELLIÈVRE.

Monsieur de Bellievre, je vous ay cy-devant escript[1] et prié de tenir la main et faire en sorte que le s[r] Botal, mon medecin, feust paié de ce qui luy est deu par feu mon filz sur ce qui a esté ordonné estre vendu du domaine du Roy monsieur mon filz au païs d'Anjou,

[1] Voir plus haut la lettre du 18 août 1586.

pour ce que c'est chose qui lui est bien et legitimement deue, ayant, comme vous sçavez qu'il a, très bien et fidellement servy mondict filz jusques à sa mort, par le commandement du Roy et de moy. C'est pourquoy je vous prie encores de rechef me faire ce plaisir d'embrasser cest affaire d'affection, comme je desire que vous fassiez; car estant ledict Botal où il est très necessaire pour ma santé, et ne pouvant aller en personne solliciter cest affaire, je seray très aise qu'il se ressente de la priere que je vous fais et qu'il soit traicté ainsy qu'il merite. Vous ne permetterez donques que les tresoriers de mondict feu filz paient de cest argent ceulz qu'ilz vouldront et laisser en arriere ledict s^r Botal encores. C'est chose si jeuste et legitimement deue, et laquelle je vous recommande autant qu'il m'est possible, avec asseurance que vous ferez chose qui me sera très agreable. Priant Dieu, Monsieur de Bellievre, vous avoir en sa garde.

Escript à Chenonceau, le xxve jour de septembre 1586.

De sa main :

Je vous prie avoyr pytyé de cet pauvre homme; c'et le plus secourable que j'é veu yl y a longtemps, et meryte toutes faveeur de vous.

La byen vostre,

Caterine.

1586. — 26 septembre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15908, f° 311.

A MONSIEUR DE BELLIÈVRE.

Monsieur de Believre, mon petit embassadeur Labesse[1] m'a aporté la depesche que m'avez faicte par luy, ayant veu par icelle les advis que vous avez de Balthazar et de ce que a escript le s^r de Vezins; et suis de vostre mesme oppinion, comme avez escript au Roy monsieur mon filz, ainsi que j'ay veu par le double de vostre lettre, qu'il vault mieulx croire plus que moings en telles choses, affin d'aller au devant du mal et y pourvoir amplement; comme j'espere que le Roy mon sieur et filz fera, avec le bon conseil et advis de ses bons serviteurs. Mais il fault que ce soit promptement; car, oultre que se sera remedier au mal et peult-estre donner occazion à ceulx qui vouldroient mal faire de s'en retirer, voiant ung bon ordre estably ou donné pour leur resister, et d'avantaige cella aidera grandement à ma negociation, de laquelle je ne sçay qu'esperer, voiant un si grant retardement et longeur dont use mon filz le roy de Navarre. Je n'ay nulles nouvelles du s^r de Chemerault, depuis seize jours qu'il y a qu'il est party, ny de bouche, ny par escript, dont je suis bien esbahie; sinon que par une lettre que m'escript le s^r de Malicorne, de Niort, il dict qu'il a trouvé le roy de Navarre à la Rochelle et que ledict s^r roy de Navarre l'a envoyé de delà. C'est à mon advis qu'il veult dire qu'il l'a envoyé devers le mareschal de Biron; car aussi ledict s^r de Chemerault avoit charge de moy, par son instruction, après avoir negocié et faict resolution sur le contenu d'icelle avec ledict roy de Navarre, de passer, en s'en revenant icy, par ledict s^r mareschal de Biron, pour me raporter l'estat en quoy seront les forces qu'il commande et de ses nouvelles, comme je vous diray encores que j'espere que bientost ledict Chemerault me raportera.

Cependant je vous diray aussi que je suis bien en peine de ceste grande somme qui manque, comme j'ai veu par vostre depesche, pour les paiemens et assignations qui avoient

[1] Hilaire de Labesse, un des aumôniers de la reine, abbé de Saint-Ambroise, de Bourges.

esté promises aux ligues de Suisse; car je ne veoy rien si necessaire pour le bien du service du Roy mondict sieur et filz que le contentement desdict Suisses. Voylà pourquoy, Monsieur de Believre, il fault faire tout ce qu'il sera possible pour les satisfaire, au moings ce qu'on leur a promis, si ce ne peult estre en une année, au moings en deux, et leur envoyer le plus que l'on pourra, quand l'on y envoira le president Brulart, que j'espere me servira beaucoup si entrons en négociation; aussi, avant que l'argent soit prest pour envoyer, en Suisse, esperay-je que verrons quelque bon chemyn en madicte negociation; et puis il demeurera encores près de moy assez bon nombre de s[rs] du Conseil du Roy mondict s[r] et filz. Priant Dieu, Monsieur de Believre, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Chenonceau, le xxvi[e] jour de septembre 1586.

De sa main : Je ne sé set vous aystes myeulx en vos cartyers que l'on n'et ysi; car c'et la plus grent pytyé que l'ons aye veu de memoyre d'home : oultre la peste et la famyne et la guerre, yl est avenu une creue d'eaulx qui deure encores, qui a noyés la plus grent quantyté de meysons et par consequent de personnes et une infinyté de bestyal, si byen que tout cet pouvre peuple crye mysericorde, et, à Tours, ont ayté contreynt rompre la levée, aultrement la moytyé dè faulbours aytoynt perdeu et, à Bloys, de mesme; à Emboyse l'eau et par desur le pons. Dyeu nous fayst byen conestre que yl nous veult par tout moyen chatyer et fayr reconestre nos faultes; mès qu'i ly pleyse que en fesions nostre profict et, nous amendant, yl aye pytyé de cet pouvre royaume si affygé; nous luy enn aurons encore grende haubligatyon, cet y ly pleyset nous donner une bonne pays et pardurable; c'et le seul moyen pour restaurer cet royaume, aultrement je n'y voy neul chemyn de conservatyon. Mès que le Roy souyt à Sainct-Germeyn, yl fault byen qu'il pense à pourvoyr à cet qui s'et preparé venyr contre luy, et ly devés tout dyre et n'atendre à l'estremyté.

La byen vostre,

Caterine.

1586. — 28 septembre.

Orig. Bibl. imp. de Saint-Pétersbourg, vol. 20, f° 95.

AU ROY MONSIEUR MON FILS.

Monsieur mon filz, le sieur de Chemerault vous fera entendre tout ce qui s'est passé au voiage qu'il a faict devers le roy de Navarre et, comme après l'avoir oy, et du sieur des Reaux [1], que le dict sieur roy de Navarre m'a envoyé avec luy, je assemblay hier les seigneurs de vostre Conseil qui sont icy, avec lesquelz je resoluz ce qu'il vous plaira de veoir par le double du resultat et de l'instruction que j'avois fait faire, avec les seuretéz que je voulois envoyer par La Roche, avec ledict des Reaux, au sieur roy de Navarre, quand le commissaire Parat, secretaire de mon cousin le mareschal de Biron, est arrivé avec lettres qu'il m'a escriptes, en intention de passer diligemment à vous, pour vous propozer d'assieger Royan avecq ce qu'il a de forces et de celles aussi de mon cousin le duc de Meyne, duquel il est proche de quinze lieues, et avecq lequel il se doibt bientost aboucher, ainsi que m'a dict son dict secretaire, qui m'a aussi faict entendre son intention (laquelle je verroy tantost, l'estant allé quérir en son logis), que le dict sieur mareschal de Biron se veult aider aussi de vostre armée navalle, que commande le sieur

[1] Voir à l'*Appendice* la pièce intitulée «Ce que le s[r] des Reaulx a dict à la Royne mere du Roy et ce qu'elle luy a respondu».

de Challes qui est avec icelles vers la Rochelle, pour prendre ledict Royan; mais, pour ce que cest affaire requiert grande consideration, et affin de savoir vostre volonté, j'ay advisé de retarder le partement dudict La Roche et retour dudict des Reaux devers ledict sieur roy de Navarre, vous priant entendre dudict sieur de Chemerault ce qu'il a veu de bonne volunté audict roy de Navarre pour la paix, et balanser cella avec ce que vous propose le dict sieur mareschal de Biron, pour m'en mander s'il vous plaist vostre intention; car, si l'on fait l'ung, je croy que l'aultre, qui est la negociation de la paix, ne se pourra pas poursuivre de la façon que l'avions advisé avant l'arrivée du commissaire Parat, vous priant après avoir oy ledict sieur de Chemerault et veu tout ce qu'il vous porte, m'envoyer ung courrier, et m'escripviez, s'il vous plaist, vostre intention pour agir selon icelle; et cependant je retiendray ledict sieur des Reaux d'icy à deux ou trois jours, durant lesquelz j'espere avoir des nouvelles de vous. Priant Dieu vous vouloir toujours garder et vous conserver, Monsieur mon filz, en toute prosperité et santé, très heureuse et très longue vie.

A Chenonceaux, le dimanche XXVIII[e] septembre 1586.

De sa main :

Vostre bonne é très afectionné et hobligé mere,

CATERINE.

1586. — 29 septembre.

Aut., Bibl. nat., Fonds français, n° 3270 6, f° 55 r°.

A MON COUSIN

MONSIEUR DE MONTMORENCY.

Mon cousin, ayant entendu que ce porteur vous alloyt trouver, et pensant que seriez bien ayse de sçavoyr ce que j'auroys faict depuis l'arrivée de vostre secretaire, je luy ay mandé me venir trouver, pour luy bailler ce mot, qui n'est pour aultre occasion que pour me plaindre de longueur en quoy m'a tins le roy de Navarre, trouvant toujours nouvelles difficultez à trouver lyeu propre pour nous voyr. A la fin, je luy ay envoyé Chemereau et mandé que, puisqu'il ne se vouloyt accomoder à me voyr, que je m'en retourneroys, comme je faysois, sans des Reaulx que il a envoyé avecques ledict Chemereau, tousjours pensant de venir à Champigny[1] : ce que luy ay enfin accordé, ne volant que l'on pense qu'il tiegne à moy que je n'essaye par tout moien chercher un

[1] Champigny (Indre-et-Loire), à 15 kilomètres de Chinon, où se trouvait un superbe château, résidence ordinaire des ducs de Montpensier. Ce prince étant de la maison de Bourbon, pouvait servir de trait d'union avec le roi de Navarre et les Condé, et on espérait beaucoup de son intervention. Henri III écrivait a cette occasion à Villeroy :

«Villeroy,

«Si Dieu donne la grasse à la Reine ma bonne mere d'avoir l'heur succès de M[r] de Montpanceyer, comme il le faut, et comme je m'asure trop à mon beau-frere que de sa part il n'i aura que tout aplandissement, j'estime que Dyeu nous donnera une bonne paix ou, pour le moings, que c'est le commencement le plus beau pour y parvenir à son honneur et gloyre. Il faut que tous ceulx qui me sont bons serviteurs s'esforcent de faire reussir ce faict, que, depuis que ma bonne mere me l'eust mys en avant, je l'ay plus en afectyon, s'il se peust, qu'elle mesme. Pansez-y de vostre costé, car je ne desiray jamays ryen plus. Helas, je croys que Dyeu nous veust regarder an pityé. Ma bonne mere i va bien resolue d'y byen servyr. Miserable qui ne lui assistera! Ditesle byen, comme de ma part j'en parlerai hors de doute a mon beau-frere a Bourbon, où je me resjouis avec vous que je le vairai. Mais il faust qu'il se souvyenne de l'obligatyon qu'il m'a, comme je me prometz, qu'il n'y manquera.

«Adyeu.» — (Bibl. nat. Nouv. acq. fr. 1245, f° 123).

HENRY.

bon repos en cest estat, et attend Chemereau que j'ay envoyé vers le Roy mon filz, pour, s'il le trouve bon, renvoyer des Beaulx et m'acheminer à l'Isle Bouchard, où je seray, et luy à Champigny; je voldroys que y puissiez estre, car j'espereroys que ma pouine ne seroit perdue. Je vous prie, quand luy escriprez, lui remonstrer le mal qu'il s'est faict et le tort qu'il a de ne vouloyr entendre à son bien, car je l'estime tel, s'il est si heureux que de remectre le repoz en ce royaume; car, de mon costé, je n'y espargneray ny pouine, ny travail, quant il fauldroit aller jusques au bout du Royaume, non à l'Isle Bouchard, que je n'y aille plus tost que de perdre l'occasion de fayre quelque bonne chose à l'honneur de Dieu et service du Roy et bien de l'Estat; ce que je luy supplie m'en fayre la grace et vous conserver en la sienne.

De Chenonceaulx, ce jour de Sainct Michel 1586.

Vostre bonne cousine.

CATERINE.

1586. — 29 septembre.

Orig. Bibl. imp. de Saint-Pétersbourg, vol. 20, f. 97.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, il vous a pleu, il y a quelque temps, accorder en faveur du sieur de Clermont de Lodefve les resignations de l'evesché de St-Pons et de l'abbaye de Candeil[1]; et, suivant ce, les despesches ont esté faictes à Rome, il y a deja quelque temps; mais pour ce que vostre ambassadeur n'y estoit, les expeditions appostollicques ne se sont peu faire; et, d'aultant que le sieur de Clermont et ceulx à qui ont esté faictes lesdictes resignations estiment qu'il sera besoing renouveler vosdictes lettres et depesches à Rome, il m'a escript et prié, comme j'ay bien affectueusement voullu faire, en consideration de ses services et de ceulx de sa maison, de voulloir commander vozdictes depesches estre renouvellées et envoyées à vostredict ambassadeur, suivant le placet et roole que vous en avez cy-devant accordé. Priant Dieu, Monsieur mon filz, vous vouloir tousjours bien conserver et vous donner en parfaite santé très heureuse et très longue vie.

Escript à Chenonceaux, le XXIXe jour de septembre 1586.

De sa main :

Vostre bonne et très afectionné et hoblygé mère,

CATERINE.

[1] Jacques de Castelnau, de Clermont-Lodève, évêque de Saint-Pons de Tomières, fut abbé de Candeil, au diocèse d'Albi, de 1546 à 1586. *Gallia christiana*, I, p. 59.

1586. — 1er octobre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 24 v°.

[A MONSIEUR DE SCHOMBERG.]

Monsieur de Schombert, je vous sçay très bon gré de continuer à me donner advis des nouvelles et occurances qu'avez du costé d'Allemaigne, comme encores avez faict par vostre lectre du XXIIIesme de ce mois, que je receus avant-hier, ayant veu par icelle ce qu'avez apris du gentilhomme du païs de Saxe à qui vous avez parlé ces jours icy et qui s'en est retourné pour s'esclaircir du desseing et des deliberacions de ceulx de la nouvelle oppinion, pour le regard de leurs levées en Allemaigne. Quant vous en sçaurez des nouvelles de luy ou d'aultre, il en faut advertir souldainement le Roy monsieur mon fils, affin d'user des preparatifz que l'on a projectez pour leur resister et les empescher d'entrer en France.

Je seray aussy bien aise que m'en escriviez ce qui s'en apprendra de veritable. Cependant je vous remercie de ce qu'avez escript au secretaire Pinart, pour me faire entendre, tant par vostre lectre preceddente que par celle que luy avez escripte avec ladicte depesche que m'avez faicte, du contenu de la quelle j'avois jà en advis, mais vous n'avez pourtant laissé de me faire plaisir et auray bien agreable, quant vous sçauray quelque chose qui le mérite, que m'en donniez advis. Priant Dieu, Monsieur de Schomberg, vous avoyr en sa saincte et digne garde.

Escript à Chenonceau, le premier jour d'octobre 1586.

CATERINE.

1586. — 1er octobre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 94 v°.

[A MONSIEUR DE GAUVILLE[1].]

Monsieur de Gauville, afin que ses pauvres habitans ne soient foullez que le moins qu'il sera possible, j'ay advisé et ordonné, suivant l'intencion du Roy monsieur mon filz, que la compagnye du sieur de Carrouges, de la quelle vous estes lieutenant et que vous conduisez, qui a tenu garnison audict Cormery[2] x ou xii jours, sera par vous conduicte, comme je vous en prie et ordonne par ces presentes de faire, en la ville de Ligueil[3], suivant les lectres et ordonnances que je vous envoye pour cest effect, addressentes aux maire, eschevins, manans et habitans de ladicte ville de Ligueil, pour vous y recevoir, loger et administrer vivre pour vous et ce que vous avez d'icelle compagnye; laquelle je vous prie de faire vivre modestement, comme vous avez accoustumé; et regardez, y estans, de tenir les chemins seurs, en sorte que ceulx de la nouvelle oppinion ne les vollent et les brigands ne puissent empescher ung chascun d'aller et venir à ses affaires. Et m'asseurant que vous continuerez à le fayre, ainsy que je l'ordonne, comme avez jà faict es aultres lieux où vous avez esté, suivant ce que je vous ay commandé, je ne vous feray plus longue lectre. Priant Dieu, Monsieur de Gauville, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Chenonceau, le premier jour d'octobre 1586.

CATERINE.

[1] Jean de Gauville, seigneur de Javercy, vicomte de Saint-Vincent, marié à Marie d'Estampes.

[2] Cormery, arr. de Loches (Indre-et-Loire).

[3] Voir plus loin la lettre aux habitants de Ligueil.

1586. — 1er octobre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 94 v°.

A MESSIEURS

LES MAIRE, ESCHEVINS, MANANS ET HABITANS DE LIGUEIL.

Messieurs les Maire, eschevins, manans et habbitans de Ligueil[1], le Roy monsieur mon filz a ordonné partie de la compagnie de gens d'armes du sieur de Carrouges pour tenir, du costé de deçà et entre cy et Poittiers, les chemins en seureté, affin que ceulx de la nouvelle oppinion n'y puissent plus courir, et empescher les volleurs et brigands d'y demeurer et faire le mal qu'ilz y ont faict ces jours icy; et, pour cest effet, le Roy mondict Seigneur et filz a ordonné que ladicte compagnie logera es lieux que l'on verra estre les plus commodes pour servir à ce que dessus. Elle a jà logé dix jours en la ville de Cormery et a esté ordonnée par le Roy mondict Seigneur et filz, qu'elle

[1] Ligueil (Indre-et-Loire) arrondissement de Loches.

logera en vostre ville de Ligueil, aultres dix jours. A ceste cause, vous la y recevrez pour y loger et y tenir garnison lesdictz x jours durant, pendant lesquels vous les accommoderez de logeis et vivres, tant les membres, hommes d'armes et archers et les chevaulx de ladicte compagnye, laquelle a accoustumé de vivre si modestement, qu'elle ne vous sera à charge que le moins qu'il luy sera possible, ainsy qu'avons commandé au sieur de Gauville, lieutenant en icelle compagnie, qui est très honneste et très saige gentilhomme, qui donnera si bon ordre à les faire vivre doucement et modestement, que n'aurez aucune occasion de vous en plaindre. Et pour ceste cause, je vous prie de rechef et neantmoins vous commande, au nom et pour le service du Roy mondict Seigneur et filz et bien du publicq, ne faillir de recevoir ladicte compagnie en vostre dicte ville, laquelle sera à ceste occasion soullaigée, en faisant le deparment des tailles de l'année prochaine par les tresoriers generaulx, ausquelz vous monstrerez la presente pour y avoir tel esgard que de raison, ainsy que les prions de faire.

Faict à Chenonceau, le premier jour d'octobre 1586.

CATERINE.

1586. — 2 octobre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15573, f° 132.

A MONSIEUR DE VILLEROY.

Monsieur de Villeroy, je receuz hier vostre dépesche du XXIXe du mois passé; et, ce matin, à six heures, est arrivé ce courrier, que m'avez faict très grant plaisir de m'avoir envoyé si dilligemment, avec la lettre que m'a escripte de sa main le Roy monsieur mon filz, sur le voiage du s^{r} de Chemerault, suivant laquelle j'ay faict partir La Roche avec le s^{r} des Reaulx, s'en allans trouver le roy de Navarre et luy portans ma resolution, suivant l'instruction que j'ay faict faire par l'advis des s^{rs} qui sont icy, comme verrez par le double d'icelle et des seuretez que je vous prie lire au Roy mondict S^{r} et filz, ensemble le double des lettres que vous envoye de ce que j'escriptz de ma main à mon cousin le duc de Montpensier, audict roy de Navarre et au mareschal de Biron.

Je vous renvoye la lettre du s^{r} de Sainct-Gouard, que j'ay veue, et bien consideré beaucoup de poinctz de très grande importance contenuz en icelle; et vous diray seullement sur ce que parle du mareschal de Montmorency, qu'il y a icy ung de ses secretaires qui veint dernièrement avec Verac, lequel j'ay tousjours faict demeurer près du roy de Navarre, pensant que nous deussions plustost faire que n'avons faict icy nostre entreveue, affin que je le peusse renvoyer audict s^{r} de Monmorency, comme je delibere de faire aussitost que ledict roy de Navarre et moy nous serons veuz; mais je vous prie savoir du Roy mondict S^{r} et filz ce qu'il trouvera bon que je luy escripve par son secretaire, et me le faire entendre, affin que je y satisface. Cependant je vous diray aussi que, par la lettre que j'escripviz avant-hier de ma main par le s^{r} de Chadion au Roy mondict S^{r} et filz, je luy mandois que je luy envoioys le double d'une lettre que j'ay escripte audict s^{r} de Montmorency par son aultre secretaire, nepveu de l'abbé de Juilly, qui estoit icy venu dernierement avec ledict Verac, d'une autre à mon nepveu le duc de Meyne, et d'une aultre audict mareschal de Biron; mais je depesché ledict Chadion si tard, comme il est à ceste heure, que j'oubliay à faire mectre lesdicts doubles en mon pacquet: je vous prie en faire l'excuse au Roy mondict S^{r} et filz, et les luy

IMPRIMERIE NATIONALE.

lisez aussi je vous prie, et m'escripvez aussi ce qu'il vous en aura dict. J'ay veu en vostredicte derniere depesche, que m'a apportée ce matin cedict courrier, ce que escript le s[r] de S[t]-Loys, de Piedmont, et ce que Forget dict par l'extraict que m'avez envoyé, qui me faict bien craindre que mondict nepveu le duc de Meyne ne s'en revienne et ne veulle plus demeurer de delà. Vous verrez, par ledict double de ma lettre, qu'il recepvra par Suresne, que je faiz ce que je puis pour luy persuader de n'en partir qu'après la Toussainctz, mais je ne sçay si le fera. Je vous remercie, pour la fin de ceste lettre, du soing qu'avez de m'escripre si souvant, en quoy vous me faictes grand plaisir, et vous prie y continuer. Cependant je prie Dieu, Monsieur de Villeroy, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Chenonceau, le II[e] d'octobre 1586 au soir fort tard.

Monsieur de Villeroy, je vous envoyay dernierement une lettre que j'escripvis au s[r] de S[t]-Loys, par laquelle je luy faisois entendre comme l'ambassadeur du costé de Savoye m'a priée, au nom de son maistre et de l'infante ma petite-fille, d'estre leur comere et qu'il m'advertiroit quand il seroit temps d'y envoyer, et n'en ayant poinct oy depuys parler, ledict s[r] de S[t]-Loys eust à s'enquerir, comme de luy mesme, en quel (le) estat estoit cella pour m'en donner incontinent advis; mais il ne m'en a encores rien faict entendre: c'est pourquoy je vous prye que, par vostre premiere depesche, vous luy en escripviez de ma part.

CATERINE.

PINART.

1586. — 4 octobre.

Orig. Bibl. imp. de Saint-Pétersbourg, Documents français, vol. 19, f° 71.

A MONSIEUR DE VILLEROY.

Monsieur de Villeroy, je viens de recevoir une lettre de mon cousin le mareschal de Biron que je vous envoye, affin que vous faciez entendre au Roy monsieur mon filz ce que verrez qu'il dict de l'armée navalle et de ce qu'il estime de ces vaisseaux d'Angleterre qui sont arrivez à la Rochelle, et des navires que fait pourveoir de gens de guerre le roy de Navarre. Il est à craindre que, estans ces vaisseaux là ensemble, ils contreignent le commandeur de Chatte de se retirer et empescher le fruict que nous esperions de son voyaige. Je serois d'advis que l'on parlast au sieur de Stafort et que l'on escripvist au sieur de Chasteauneuf, pour remonstrer à la royne d'Angleterre comme elle enfreint les traités qu'elle a si sollennellement jurez, si elle ne faict retirer cesdictz vaisseaux; car elle ne pourra dire que ce soient pirates, y aiant quatre de ses grans vaisseaux. Je vous envoye aussi une lettre que le sieur de Boiseguin [1] escript au secretaire Pinart, par laquelle vous verrez qu'une de voz depesches au sieur mareschal de Biron a esté prinse par ceulx de la nouvelle oppinion. Et pour ce que, depuis ma derniere depesche, il n'est rien survenu davantaige, je ne vous feray plus longue lettre, priant Dieu, monsieur de Villeroy, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Chenonceaux, le IIII[e] jour d'octobre 1586.

CATERINE.

[1] Rappelons que Jean de Boisseguin était gouverneur de Poitiers.

De sa main : Je vous prye de voyr une lettre que vous envoy de Bo.....[1], qui est à l'extremyté de forse de s'etre fayst segner, et en seuys byen marrye, car yl etoyt byen securable, et suplye le Roy mon fils de ly acorder sa demende. Vous voyés si Royan ayst aysté asyegé et en set pandent l'on s'eut roupeu toute la negotyatyon de la pays, que Dyeu nous donnera, si luy plest. CATERINE.

1586. — 4 octobre.

Imprimé dans l'*Histoire de Chenonceaux* de l'abbé C. Chevalier. Lyon, 1868, in-8°, p. 360, d'après le mss. de la Bibl. de Saint-Pétersbourg, vol. 19, f° 72.

A MONSIEUR DE VILLEROY.

Monsieur de Villeroy, Me Denis Courtin[2], qui estoit controleur des bastimens de Blois et qui a esté aussi mon maistre maçon en ce lieu, est mort depuis peu de jours, ayant delaissé sa femme et ses enfans en grande necessité; s'estant ladicte veufve presentée à moy, affin de supplier le Roy monsieur mon fils d'avoir pitié d'elle, ainsi qu'à la verité elle merite. Mais, pour ce qu'auparavant qu'elle eust parlé à moy, j'avois escript au Roy mon fils pour le supplier de donner ledict office à un autre, sans sçavoir la pauvreté et necessité de ladicte veufve, j'ay advisé vous faire la presente, pour vous prier, Monsieur de Villeroy, vouloir prier de ma part le Roy mon fils accorder à icelle veufve ledict office de controleur, pour luy aider à marier une sienne fille à un homme très capable et suffisant en l'exercice d'iceluy, qu'elle nomma; l'asseurant que, ce foisant, il exercera une belle aumosne et grande charité, pour avoir esté certiffiée par beaucoup de personnages de sa pauvreté et du peu de moiens qu'elle a sans cela de s'entretenir ni de pourveoir sa fille. Le pere a bien et fidelement servy en sa charge; ce qui fait que je vous la recommande. Priant Dieu, Monsieur de Villeroy, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Chenonceau, le IIII. d'octobre [1580.]

CATERINE.

1586. — 4 octobre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, 15908, f° 315.

A MONSIEUR DE VILLEROY.

Monsieur de Believre, j'ay commandé à l'abé de Gadaigne, qui s'en va par delà, de vous veoir de ma part et vous faire bien particulierement entendre tout ce qu'il a veu et cogneu aux voiages qu'il a faictz depuis mon partement de Paris; de quoy et de ce qu'il vous dira de ma part vous le croirez, s'il vous plaist, comme si c'estoit moy mesmes, qui prie Dieu, Monsieur de Believre, vous avoir en sa saincte et digne garde.

[1] Une partie du mot a été lacérée; mais la comparaison avec la lettre du 10 octobre (p. 62) montre qu'il s'agit du médecin Léonard Botal.

[2] Denis Courtin ne semble être mort que dans la seconde moitié de l'année 1586; et, sans doute, M. l'abbé C. Chevalier aura eu entre les mains une copie de cette lettre faussement datée de 1580. En effet, nous voyons dans un curieux volume de M. Joseph de Croÿ, ancien élève de l'école des Chartes, intitulé : *Nouveaux Documents pour l'histoire de la création des résidences royales des bords de la Loire* (1894, in-8° p. 98), que, à la date du 13 juillet 1584, Henri III attribue les fonctions de «maître des ouvrages du comté de Blois», vacantes par le décès de Claude Sourdeau, à Denis Courtin qu'il appelle «architecte de la Royne nostre très chere et tres aimée dame et mère en ses bastimens de Chenonceaux». Institué par la Chambre des comptes à Blois, le 27 juillet 1586, Denis Courtin n'existait plus l'année suivante; et il fut remplacé, le 11 mars 1587, par Charles de La Haye. La date a peu d'importance; et la lettre eût été sans doute écrite dans les mêmes termes en 1580; mais, dans l'impossibilité où nous sommes de vérifier le texte, il n'est pas téméraire de faire figurer cette pièce à l'année 1586

Escript à Chenonceau, le IIIe octobre 1586.

La byen vostre,

CATERINE.

1586. — 5 octobre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15573, f° 142.

A MONSIEUR DE VILLEROY.

Monsieur de Villeroy, mon cousin le duc de Nivernoys m'a, ceste après disner, dict que celluy qu'il avoit envoyé à Rome et par lequel, comme il m'avoit cy-devant dict, qu'il avoit escript au pape et à aucuns cardinaulz, estant de retour et arrivé icy, luy avoit compté comme le marquis de Pizani l'avoit fort rudement traicté, l'aiant detenu comme prisonnier en sa maison et fouillé, avec la plus grande collere du monde, de ce qu'il estoit allé là sans s'adresser à luy : ce que mondict cousin luy avoit dict expressément se garder bien de faire; aussi estoit son pacquet et depesche adressée à ung sien serviteur, gentilhomme particullier, qu'i tient là pour les affaires de leur maison il y a longtemps, ne l'aiant adressé à nul autre qu'à luy, ny de parler, non plus que celluy qui faict sesdicts affaires à Rome ne fera, audict sr marquis, d'autant que mondict cousin estime et croit qu'il luy a faict de très mauvais offices, et ay bien congneu à l'ouïr parler qu'il y a entre luy et ledict marquis quelque particullarité : qui est cause qu'il ne veult pas et m'a confessé avoir deffendu à sondict homme residant à Rome de ne rechercher aulcunement ledict marquis, duquel il m'a faict grande plaincte pour l'affront qu'il a faict à sondict homme, dont toutesfois il ne veult faire aulcune autre desmonstration que à moy. Et entrant d'ung propos à l'autre, il m'a dict premierement que ladicte depesche estoit à très bonne intention et qui estoit si bien reussie qu'elle seroit pour servir au Roy et venoit très à propos pour le contentement des catholiques, d'autant que le pape luy a faict faire responce, et tous les cardinaulz à qui il avoit escript, qu'ilz estoient bien aises qu'il veint en ce voiaige pour le bien de la paix, et ne s'est pas contenté de cella; car il m'a monstré et faict lire les doubles des lettres qu'il a escriptes et les originaulz des responces, tant de par nostredict Sainct Pere que desdicts cardinaulz, que je trouve qui sont bonnes et ne peulvent que beaucoup servir; luy aiant conseillé de vous envoyer le tout, affin que les puissiez commodément faire veoir au Roy monsieur mon filz, à quelque heure qu'il sera de loisir, me remectant à vous d'en escripre en la depesche du Roy mondict sr et filz ce que verrez bon estre, affin que ledict marquis de Pizani congnoisse comme ledict sr duc de Nevers est maintenant du tout, comme je croy certainement qu'il est, au Roy mondict Sr et filz, et est en ferme resolution et deliberation de s'employer en tout et partout pour son service doresnavant et n'avoir jamais aultre passion et affection que ceste-là; vous aiant bien voullu representer ce que dessus et vous envoyer ceste lettre par la poste, affin que vous en puissiez estre adverty avant que receviez la depesche que vous en doibt faire icelluy sr duc de Nevers[1]. Je vous diray aussi, pour la fin de ceste lettre, que, graces à Dieu,

[1] L'animosité du marquis de Pisany s'explique par le rôle qu'avait joué le duc de Nevers lors de son fameux voyage de Rome en 1585, quand il vint demander au pape si, comme catholique, il devait prendre parti pour le roi ou pour la Ligue. Mais, dans la suite, Henri III s'étant, par le traité de Nemours, mis entre les mains des Guise, avait au fond adopté la politique du pape et du duc de Nevers : la réconciliation était complète ; mais l'ambassadeur à Rome en était resté aux événements de l'année précédente, d'autant qu'il avait fort à se plaindre de Sixte Quint.

je n'ay plus de doulleur, comme j'avois ce matin, au bras ny à la main, et s'en est allée ce soir ladicte doulleur sans que je y aye rien faict; ce que je vous prie faire entendre au Roy monsieur mon filz, en saluant de ma part ses bonnes graces de mes très affectionnées recommandations. Priant Dieu, Monsieur de Villeroy, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Chenonceau, le dimanche, v^e d'octobre 1586, incontinent après souper.

Monsieur de Villeroy, je ne veulz oublier de vous dire que mon cousin m'a dict avoir commandé audict gentilhomme qu'il entretient à Rome de se ranger auprès de Monsieur de Luxembourg et luy faire tout l'honneur et service qu'il pourra et de s'employer en toutes choses qui concerneront le service du Roy mondict S^r et filz, par delà, de toute affection dont je suis bien aize. Monsieur de Villeroy, affin que je n'esmeuve mon rhume, je signerai cette lettre de la main gaulche, et pour ce, ne vous esbahissez pas si elle est mal signée, et ne soiez poinct en peyne; car je n'ay à present nulle douleur.

Caterine.

Pinart.

1586. — 5 octobre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15908, f° 318.

A MONSIEUR DE BELLIÈVRE.

Monsieur de Bellievre, je suis en très grande peyne, comme je veoy que vous estes, par la depesche que m'avez faicte le IIIe de ce mois, sur les affaires de Suisse et de ceste entreprinse de Genesve. Sur quoy, à ce que m'escripvent aussi, comme vous, les s^rs de Villeroy et Brulart, le Roy monsieur mon filz doibt prendre resolusion avant tous autres affaires, aussitost qu'il sera, demain ou mardi, arrivé à Sainct-Germain. Il est très necessaire de y bien penser, comme je ne doubte pas qu'il ne face; car cest affaire, ainsi que saigement vous m'escripvez, est merveilleusement de grande importance. Vous avez veu, par mes dernieres depesches, et entendu du s^r de Chemerault en quelz termes nous sommes pour le faict de ma negociation; cella sera cause que je ne vous en feray plus longue lettre, jusque ad ce que j'aye sceu ce que aura resolu le roy de Navarre sur ce que luy ay envoyé. Priant Dieu, Monsieur de Bellievre, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Chenonceau, le ve d'octobre 1586.

La bien vostre,

Caterine.

1586. — 9 octobre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15573, f° 152.

A MONSIEUR DE VILLEROY.

Monsieur de Villeroy, ce petit mot ne sera que pour accuser la reception de vostre lettre du vme de ce mois, avecq celle que m'avez envoyée du Roy monsieur mon filz, que je suis très aize qu'i se porte si bien et prie Dieu luy vouloir longuement continuer. Je n'ay rien de nouveau qui merite luy estre escript, ni à vous, qui sera cause que je ne vous feray plus longue lettre, priant Dieu, Monsieur de Villeroy, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Chenonceau, le IXe jour d'octobre 1586.

Caterine.

Pinart.

1586. — 10 octobre.

Orig. Collection Baguenault de Puchesse.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, le medecin Botal[1] est tousjours fort mallade; mais encore n'est-il point hors d'esperance que Dieu ne luy renvoye la santé, comme ung chascun de deçà le desire; car il estoit merveilleusement officieulx, non seullement aux principaulx, mais aussi à tous mes officiers et aultres de ma suitte. Je vous ay jà escript pour une petite abbaye assize sur la montaigne de l'evesché de Digne, qui est en son nom, laquelle ne sçauroit valloir, comme j'ay esté asseurée, cinquante ou soixante escuz par an, et vous ay supplyé la voulloir donner, s'il vient à decedder, à ung sien nepveu, qui estoit barbier du feu cardinal de Birague et qui a eu cest honneur de vous saigner, et la royne aussi, quelquefois. Je vous en prie encores derechef et très affectueusement de luy confirmer aussi la resignation que vous avez, il y a trois ou quatre mois, accordée et admise d'une aultre abbaye, appelée Nostre-Dame de Chaage[2], à Jehan Baptiste Fallet[3], qui est aussi son nepveu, et, en tend que besoing seroit, en faire don audict Fallet, si tant estoit que son dict oncle deceddast et que les bulles n'en eussent encore esté expediées à Rome, à cause de l'absence de vostre ambassadeur. C'est pour eviter ce procès, combien que l'on estime (puis que la grace a jà esté par vous faicte et voz expeditions dellivrées et envoyées audict Rome) qu'il n'y en puisse estre fondé aucun icy qu'il y puisse avoir aucune difficulté. Je vous asseure, Monsieur mon filz, que si ce pauvre homme se meurt, que ce sera ung grand dommage; car il avoit beaucoup d'affection à vostre service et au mien et y rendoit beaucoup d'assiduité; c'est pourquoy je vous recommande derechef cest affaire, suivant le placet qu'il m'en avoit baillé, lequel je vous envoye, priant Dieu, Monsieur mon filz, qu'il vous veille tousjours bien conserver et vous donner en parfaicte santé très longue et très heureuse vie.

Escript à Chenonceau, le x[e] jour d'octobre 1586.

De sa main : Monsieur mon fils, c'est si peu de chause; et s'il a cete bonne nouvelle que l'ayés acordé, cela est sufisant de le gueryr, avecques le bon commensement qu'il en a : je vous en suplye, car il me sert fort byen.

Vostre bonne et très afectionnée et hobligée mere.

CATERINE.

[1] Léonard Botal ou Botalli, natif d'Asti en Lombardie, médecin de Charles IX, du duc d'Alençon et de Henri III, fut célèbre dans la seconde moitié du XVI[e] siècle pour avoir introduit, contre la faculté de médecine de Paris, la pratique de la saignée. Il a laissé de nombreux ecrits en latin, imprimés principalement à Lyon. On a garde encore la dénomination de *trou de Botal*. — Voir plus haut la note de la page 34.

[2] L'abbaye de Chage, au diocèse de Meaux, avait ete donnée à L. Botal, médecin du roi en 1585. — Voir *Gallia Christiana*, t. VIII, p. 1715. «*Sancta Maria in cavea seu chagia.*»

[3] C'est en effet Jean-Baptiste de Fallet qui obtient l'abbaye en 1586; mais il ne la conserva qu'un ou deux ans.

1586. — 11 octobre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15908, f° 320.

A MONSIEUR DE BELLIÈVRE.

Monsieur de Bellievre, j'ay sceu come il est encores deu à mon cousin Monsieur le duc de Nevers toute sa pension de l'année passée et de la presente : cella est cause que je vous prie me voulloir faire ce plaisir que de faire en sorte que mondict cousin reçoive en cella le traictement qu'il merite; car, estant icy pour

le bien du service du Roy monsieur mon filz et par son commandement, il est plus que raisonnable, ne demandant riens d'extraordinaire, que à tout le moings il soit paié de ce qui luy est deu; vous asseurant que vous me ferez bien grand plaisir et dont je vous sçauray fort bon gré pour le desir que j'ay que mondict cousin reçoive ce contantement et secours en ses affaires. Priant Dieu, Monsieur de Bellièvre, vous avoir en sa garde.

Escript à Chenonceau, ce xie jour d'octobre 1586.

De sa main : Vous avés toujour fayst parestre à Monsieur de Nevers que l'aymyés et desiryés son contentement : je croy que en set si, encore que se souyt peu de chose, yl seret byen ayse de n'estre mys au comeun et qu'il panseret, si en une petite chause l'on feset dificulté, que au plus grandes yl y an y auret daventege : non qu'i me l'aye dyst, car je le voy tout resoleu à ne voulouyr que cet que voldré le Roy, qui me fayst desirer que l'on l'y fase conestre que l'on me le veult pas mestre ausi au comeun. Je vous prye ly fayre aulise, come avés toujour fest, de bon amy.

La byen vostre, CATERINE.

1586. — 12 octobre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 25 r°.

A MONSIEUR DE LA CHASTRE[1].

Monsieur de La Chastre, j'avois jà escript du costé de Poittiers, vers la Guierche et la Marche[2], pour faire rompre et courre sus à une trouppe de gens de guerre qui faict tous les maux du monde au pauvre peuple et qui sont conduitz par ung nommé La Borrie, qui se va tousjours grossissant, et une autre plus petite trouppe conduicte par ung nommé Le Normand, lesquelz n'ont aucune commission du Roy monsieur mon filz; mays, à ce que j'entends, ilz sont maintenant au dedans de vostre gouvernement; et pour ceste cause je vous prie donner tel ordre au dedans de vostredict gouvernement que vous puissiez promptement assembler le plus que pourrez de vostre compagnie, de voz amis et de la noblesse, et de ceulx des villes et plat païs, et leur courre sus, prenant, s'il est possible, les chefz pour les faire pugnyr, comme ilz meritent, si exemplairement, que ce soit terreur à tous aultres, et, s'ilz n'estoient plus au dedans de vostredict gouvernement et charge, je vous prie ne laisser d'envoyer après quelqu'ung qui vous puisse rapporter quelz gens ce sont, de qui ilz s'advouent, quel chemin ilz tiennent et leur deliberacion, s'il est possible, advertissant le gouverneur et lieutenant general en la charge de qui ilz seront de ce que je vous en escriptz, affin qu'il y pourvoie. Et je m'asseure que vous et eulx ferez très grand service et chose très agreable au Roy monsieur mon filz. Je vous diray aussi, Monsieur de La Chastre, que j'ay eu advis que ceulx de la nouvelle oppinion ne cesseront de tenter tous les moiens qu'ilz pourront en divers endroictz pour surprandre ung passaige sur la riviere de Loyre; et pour ceste occasion, je vous prie avoir soigneusement l'œil ouvert en vostredict gouvernement et charge, et advertir si souvent ceulx qui y pourront et doibvent prendre garde, que lesdictz de la nouvelle oppinion, ou autre en leur faveur, ne puisse faire aucune surprinse, ny se saisir d'aucun passaige sur ladicte riviere;

[1] Claude de La Châtre, baron de la Maison-Fort, gouverneur du Berry, le futur maréchal.

[2] Claude de Villequier, vicomte de La Guierche, en Touraine, était gouverneur de la Marche. — Voir plus loin, p. 69.

car il ne sçauroit advenir chose qui prejudiciast tant au service du Roy monsieur mon filz, que cela feroit. Priant Dieu, Monsieur de la Chastre, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Chenonceau, le xu^esme^ octobre 1586.

CATHERINE.

1586. — 12 octobre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 25 r°.

A MONSIEUR DE LA ROCHEPOT[1].

Monsieur de La Rochepot, j'ay encores nouveau advis que ceulx de la nouvelle oppinion ne cesseront de tenter tous les moyens qu'ils pourront en divers endroictz pour surprandre ung passaige sur la riviere de Loyre; et pour ceste occasion, je vous prye avoyr l'œil soigneusement ouvert en vostre charge et advertir si souvent ceulx qui y doibvent et y pourront prendre garde, que lesdictz de la nouvelle oppinion, ou aultre en leur faveur, ne puisse faire aucune surprinse, ny se saisir d'aucun passaige sur la riviere de Loyre; car il ne sçaurait advenir chose qui prejudiciast tant au service du Roy monsieur mon filz, que cela feroict. Lequel mondict seigneur et filz a fait expedier, suivant ce que luy avois escript, les lectres-patentes necessaires pour la levée des deniers ordonnez pour l'entretenement de l'ordre qui a esté pour ce mis en l'estendue de vostredicte charge, ainsy qu'il m'a escript vous avoyr aussi mandé. Il desire pareillement qu'il s'esleve ou assemble des gens de guerre en vostredicte charge, sans commission expresse et freschement expediée de luy; que l'on leur fasse courre sus incontinant, avant qu'ilz se grossissent. Ce que je m'asseure que vous ne fauldrez de fayre, avecques l'ayde de la noblesse et de ceulx des villes et plat païs que pourrez pour ce assembler. J'eusse bien voullu et avois escript au Roy mondict seigneur et filz, qu'il y feust entretenu vostre compagnie de gens d'armes, pour quelque temps que son peuple soit trop chargé, comme aussy le fault-il soullaiger, et croy que ceulx de la noblesse vous assisteront vollontiers en telles occasions, les en priant au nom du Roy mondict seigneur et filz; et, aiant bonne intelligence, le sieur de Fargis et vous, pour cest effect, comme je vous prye d'avoyr et m'advertir de ce que verrez le meriter. Priant Dieu, Monsieur de La Rochepot, vous avoyr en sa saincte et digne garde.

Escript à Chenonceau, le xu^esme^ jour d'octobre 1586.

CATERINE.

[1] Antoine de Silly, s^r^ de La Rochepot, baron de Montmirail, gouverneur de l'Anjou.

1586. — 12 octobre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, 25 v°.

A MONSIEUR D'ENTRAIGUES[1].

Monsieur d'Entraigues, j'ay encores nouveau advis que ceulx de la nouvelle oppinion ne cesseront de tenter tous les moiens qu'ilz pourront, en divers endroictz, pour surprendre ung passaige sur la riviere de Loyre[2]; et pour ceste occasion, je vous prye avoyr l'œil soigneusement ouvert en vostre charge et advertir si souvent ceulx qui y doibvent et pourront prendre garde, que lesdictz de la nouvelle op-

[1] François de Balzac d'Entragues, gouverneur d'Orléans.

[2] Voir la réponse de d'Entragues au roi, au sujet des gués de la Loire. Elle est de quelques mois postérieure; mais rend compte très minutieusement de cette question à laquelle on attachait beaucoup d'importance. — Bibl. nat., Ms. fr., 3379, f° 70.

pinion, ou aultre en leur faveur, ne puisse faire aucune surprinse, ny se saisir d'aulcun passaige sur ladicte riviere; car il ne sçauroit advenir chose qui prejudiciast tant au service du Roy monsieur mon filz, que cela feroict : par ainsy, prenez-y garde soigneusement. Priant Dieu, monsieur d'Entraigues, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Chenonceaulx, le XIIresme jour d'octobre 1586[1]. CATERINE.

1586. — 12 octobre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15908, f° 323.

A MONSIEUR DE BELLIÈVRE.

Monsieur de Believre, je suis de vostre oppinion que les trois affaires amplement deduictz par vostre lettre du VIIe de ce mois touchant les Suisses sont de très grande importance, aussi ne doubtay-je pas que le Roy monsieur mon filz, avec ses bons serviteurs, estans par delà, n'ait toutes les considerations requises en affaire si important et n'en preingne une bonne resolution. Mais je demeure en peine du peu de moyen qu'il y a, comme je veoy par toutes les depesches de vous autres messieurs du Conseil, de recouvrer promptement, comme il seroit très requis, une bonne somme et l'envoyer en Suisse avec l'ambassadeur[2]. Toutesfois en affaire si important, il fault regarder de faire tout ce qui se pourra, comme je ne doubte pas que le Roy, mondict seigneur et filz, par vos bons advis, ne face. Nous n'avons poinct encore nouvelles du petit La Roche que j'ay envoyé devers le roy de Navarre[1]; mais il ne peult plus guere tarder qu'i ne nous en vienne; aussitost que j'en auray, je ne faudray de donner advis au au Roy mondict seigneur et filz. Cependant je prie Dieu, Monsieur de Believre, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Chenonceau, le XIIe d'octobre 1586.

De sa main : Mon petyt enbasadeur s'an va : fete-ly peyer son voyage, car yl n'a poynt d'argent, ny moy ausi : Pleynpié enporte la glé de mon tresor[2]. Je voldrè byen que, là où je voy, Dyeu me fist la grase de si byen fayre, que n'en n'eusyons à fayre que pour vyvre et nostre plesir; car, à cet que je voy, nous enn avons touts bon besouyn que les depanse sèset. Je m'aseure que vous ne douctés poynt que je n'i fase tout cet que seret posible d'y fayre. J'atemps la reponse de La Roche : Dyeu me la envoye bonne!

La byen vostre,

CATERINE.

1586. — 14 octobre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15908, f° 324.

A MONSIEUR DE BELLIÈVRE.

Monsieur de Bellievre, vous avez si bonne congnoissance des services que Verac, qui est à moy, a faictz et continue encores tous les

[1] En marge il est indiqué que des lettres semblables ont été écrites à MM. de Rilly, Cosseins, Lessart, Raguin et Carrouges, et aux maires et eschevins de Tours, de Montargis, et au bailly et gouverneur de Blois.

[2] Le représentant de la France près les cantons était alors Balthazar de Cressier, qui venait de succéder à Fleury. — *Histoire de la représentation diplomatique de la France auprès des cantons suisses*, par Ed. Rott, in-8°, 1902, t. II, p. 276 et suiv.

[1] La Roche était parti le 3 octobre. — Voir à l'*Appendice* «Coppie de l'Instruction que porte le sr de La Roche au roi de Navarre de la part de la Royne mere du Roy».

[2] La reine veut dire que, depuis la mort de l'abbé de Pleinpied, qui avait été si longtemps son homme de confiance, il y a beaucoup de désordre dans ses finances particulières.

IMPRIMERIE NATIONALE.

jours au Roy monsieur mon filz, et de quelle affection et fidelité il s'y emploie, qu'il n'est besoing de les vous representer, sinon que je vous diray que tousjours, depuis Pasques jusques à cest heure, il a tellement travaillé aux voiages que le Roy mondict fils luy a commandez, qu'il en est demeuré mallade. Ces considerations, avec la bonne volunté que je luy porte, me font vous prier de vous emploier pour l'amour de moy et faire en sorte que ledict de Verac puisse estre paié de deux mil escuz, qui luy restent des IIIIᵐcc que le Roy mondict filz luy a ordonnez, tant pour la recompense de la cappitainerie du chasteau d'Angoulesme, de laquelle il estoit il y a fort longtemps pourveu, que en consideration de la despence extraordinaire et reparations par luy faictes pour la conservation de ladicte place en son obeissance. Je sçay que c'est chose que le Roy mondict fils a tousjours voullue et entendue, et m'asseure que, quand vous prendrez la peine de luy en parler, il commandera que ledict Verac soit paié. Ce sera luy donner occasion à bien et fidellement servir mondict Sʳ et filz, ainsy qu'il a faict, chose qui le rend de tant plus recommandable; qui faict que je vous prie de luy faire par effet paroistre, en ceste occasion, combien vous desirez faire pour ceulx qui vous sont recommandez de ma part, sur l'asseurance que vous avez de faire chose que j'auray fort agreable et dont je vous sçauray bon gré. Priant Dieu, Monsieur de Bellievre, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Chenonceau, le VIIIᵉ jour d'octobre 1586.

La byen vostre,

CATERINE.

1586. — 18 octobre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, nº 15908, fº 398.

A MONSIEUR DE BELLIÈVRE.

Monsieur de Believre, je veoy par vostre lettre du XIIᵉ de ce mois, que je receuz hier, que, comme ung bon et grand serviteur du Roy monsieur mon filz que vous estes, vous estes en très grande peyne de l'estat de ses affaires, voiant, comme vous me representez très prudemment par icelle, tant d'oraiges et de traverses qui nous viennent, au devant de ce que je pourchasse, pour regarder aux moiens qu'il y aura, affin de faire une bonne et pardurable paix. Mais il nous fault tous prendre couraige.

La depesche que l'on a faicte, pour le faict de l'armée de Guienne, est très bonne et ne pourroit estre mieulz, puis que mon nepveu le duc de Meyne s'en veult retirer. Vous parlez après en vostredicte lettre de l'escript qu'ont leu au Roy les depputtez des princes d'Allemaigne [1] et des quatre villes y desnommées.

[1] C'étaient les ambassadeurs de Jean-Casimir, des électeurs de Saxe et de Brandebourg, du duc de Brunswick et du landgrave de Hesse. Ils attendaient à Poissy la réponse du roi, qui n'arriva de Lyon qu'au commencement d'octobre. L'audience qu'il leur accorda eut lieu à Saint-Germain, le 12 octobre. Leurs lettres, lues par Hilmer, representant de Jean-Casimir, se plaignaient vivement de la reprise des hostilités contre les protestants, en dépit de la paix que le roi leur avait accordée par tant d'édits, et aussi des «factions» qui voulaient exclure le roi de Navarre de la succession au trône, et faire prévaloir en France la politique du pape, si contraire aux intérêts du royaume. Henri III leur répondit assez aigrement, tout en dissimulant la colère qu'il éprouvait en entendant leur langage, et il les renvoya, sans leur donner même une audience de congé.

Voir *Histoire univ.* de J.-A. de Thou, t. IX, p. 606 et suivantes; Palma Cayet, *Chronol nov.*, t. I, p. 28 et suivantes.

En quoy vous avez, comme aussi ay-je, très grant regret, qu'ilz se soient tant oubliez d'user de si imprudentes parolles. Je loue beaucoup ce qui leur dict lors verballement, sans monstrer le deplaisir qu'il en recevoit; et trouve très bonne la responce qu'i leur a faict bailler par escript. Je ne doubte pas que lesdictz depputez, à leur retour en Allemaigne, ne facent esmouvoir d'avantaige ceulx qui veullent encores revenir faire leurs pilleryes accoustumées en ce roiaulme; mais il fault, comme j'ay souvent escript, regarder à prevoir le mal qui nous peult venir de ce costé là, et se preparer et pourveoir d'heure à les en empescher. Je sçay bien que les moiens sont contez; mais si fault-il s'esvertuer encores ung bon coup, et cependant n'obmectre rien, comme je ne feray, pour faire la paix. Il est vray que j'ay grant peyne à suporter les longeurs dont le roy de Navarre use. Vous entendrez du sieur president Brulart, present porteur, ce que nous ont raportez La Roche et des Reaux, et ce que j'ay sur cella advisé, si le Roy monsieur mon filz le trouve bon. M'acheminant vers Sainct-Maixant, passeray par Tours, Champigny et Mirebeau, pour gaingner tousjours le temps.

J'ay veu aussi ce que m'avez escript pour le faict de mon cousin le mareschal de Biron, estant bien deliberé de suivre vostre bon advis; car, comme vous dictes, c'est ung serviteur à qui a esté faict beaucoup de bien, qu'i fault retenir; son secretaire vient d'arriver icy et, par luy, je luy escripray de ma main une bonne lettre.

Cependant je vous diray aussy que je trouve, comme vous, le faict de Genesve[1] estre de très grande importance. Je n'en pourrois, ny ceulx du Conseil du Roy qui sont icy, donner advis, si nous n'en voions les traitez; ainsi qu'il me semble qu'il fault atendre ce que respondra monsieur de Savoye et ce que l'on en aura de Romme. Toutesfois, en devisant avec ledict president Brulart, je luy en ay dict mon oppinion; mais je ne m'y vouldrois arrester que je n'eusse veu et entendu ce que dessus. Me remectant audict sieur president de toutes choses, je ne vous feray plus longue lettre, priant Dieu, Monsieur de Believre, vous avoir en sa saincte et digne garde.

De Chenonceau, le XVIIIe d'octobre 1586.

La byen vostre.

CATERINE.

[1586. — Octobre.]

Aut. Bibl. imp. de Saint-Pétersbourg, vol. 18, f° 5.

A MONSIEUR DE VILEROY,

CONSEILLER ET SEGRETAYRE D'ESTAT DU ROY MON FILZ.

Monsieur de Vileroy, monsieur de Vilequier ayst aryvé, et non pas si bien que je desiroys de sa santé, et le trouve fort changé. J'espere que cet bon heyr de Tourayne[1] le gueryra; et je le desyre infinyment. Yl m'a dyst cet que luy avés dyst de la pouyne au estes pour la menterye que l'on vous ha dyste; de quoy je vous enn ay escript si lybrement et à la verylé, que ne vous en dyré ryen davantage, sinon que, qui que se souyt qu'il vous aye dyst cet que m'a dyst monsieur de Vylequier que l'on vons ha dyst, l'a mechantment manty, et me deplayst que ne suys de sexe et de qualyté pour fayr mon demantyr valable avecques l'espée; mès, sachant qui s'et, je luy fayré

[1] Genève et le marquisat de Saluces étaient les deux grands objectifs de la politique anti-française de Charles Emmanuel. — Voir dans le tome Ier de Raulich, le chapitre intitulé : *Encora Genevra.*

[1] La reine était à Chenonceaux, et elle entendait y revenir après son voyage projeté en Poitou pour retrouver le roi de Navarre.

avoer par un boureau, car yl meryte la corde, estant plus que crime de voulouyr bruller tous ceulz qui sont lè mylleurs et plus aseurés servyteurs de cete courone[1], par consequant du Roy et de sa mere. Si volés que je croy que toutes ses manteryes ne vous ont changé, yl fault que me le provyés. Si c'et homme, je ay ce qu'il y fault; si c'et famme, je ly an dyré deu mots, de quoy y ly en sovyendra toute sa vye, feut-ele de sant ans. Je au suys en colere, come le Roy de la yndigne harengue des Alemans[2], et prye à Dieu qu'i ly doyn la pays, pour se povoyr fayre respecter celon cet qu'yl est.

CATERINE.

1586. — 19 octobre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 15573, f° 175.

AU ROY DE NAVARRE.

Mon filz, j'ay entendu, par La Roche[3] et des Beaux[4], la responce que leur avez chargé de me faire, laquelle n'estant toujours que remises et longueurs qui me semblent mal à propos, si avez la vollunté telle que par la raison et ce que estes en ce royaume debvez avoir. Et afin d'obvier, je m'achemine à La Mothe-St-Elloy[1], encores que ce soit ung lieu tel que l'avez veu très incommode pour ma santé, et l'aage, et malladies que j'ay, estant très acaticque[2]; et je ne croiray jamais que vouliez ny mon mal ny ma mort, non plus que je vous en desire, comme j'espere, si me voullez croire, sans user de plus de longueurs le vous faire parroistre par effect. Que je feusse à Sainct-Maixant et vous à Mesle, vous feriez beaucoup pour ma santé et me monstrerez en cela une très bonne vollunté. Mais quant cela apporteroit delay ou difficultez à nostre entreveue, je prefereroy toute ma vie le bien de l'estat et le service du Roy à ma santé et à ma vie, que tiendray bien emploiée, si en la finissant, le royaume et le Roy je laissois au repos et autoricté que je les ay veu d'aultrefois, qui sera quant il plaira à Dieu; quelque empeschement que les hommes y donnent, je le supplie qu'il vous donne la mesme vollunté que a au bien de cest estat[3].

Vostre bonne mere.

A Chenonceau, le xixme octobre 1586.

[1] Il est probable que ces calomnies contre Villeroy venaient de d'Espernon. Il y avait en effet une lutte sourde entre le favori du roi et le ministre, qui autrefois avait été son confident et son ami le plus intime; et l'on connait assez le caractère violent et vindicatif de ce mignon de Henri III, pour qu'on puisse tout soupçonner de lui.

[2] Cette allusion au discours des ambassadeurs allemands, qui avait tant exaspéré le roi, donne la date à peu près certaine de cette curieuse lettre, qui peint sur le vif le singulier état de la cour des derniers Valois.

[3] La Roche, qui est employé dans toutes ces négociations, c'est le chevalier servant de la reine.

[4] Antoine de Moret, seigneur des Beaux, conseiller et chambellan du roi de Navarre.

[1] La Motte-Saint-Heray, où elle s'était déjà rencontrée avec son gendre.

[2] *Acaticque*, ce que nous appellerions aujourd'hui «rhumatisante».

[3] Ces tentatives de rapprochement avec le roi de Navarre, pouvant amener la paix, effrayaient singulièrement le duc de Guise. Il écrivait à cette occasion à l'ambassadeur d'Espagne, Mendoza :

«Je crains tousjours les desseins de la royne mère, qui se doit dans peu de jours voir avec le roy de Navarre et que, sur cette conclusion, elle veut troubler le repos des catholiques de ces deux couronnes, qui consiste en union. J'escris à mon frere que, devant qu'elle puisse prendre conclusion, il s'en revienne en diligence en son gouvernement, qui depuis Auxonne est tout nostre, et qu'il s'asseure de Lyon, afin que nous soyons prests à empescher l'effect de telles menées». (Archives de Simancas, B. 57, 278. Cité par Capefigue dans *La Réforme et la Ligue*, t. IV, p. 304.)

La Roche, present porteur, vous porte toute la resollution que j'ay prise: je vous prie me l'envoier incontinant avec la resollution entiere, et ce que debvez signer qu'il le soict aussy.

1586. — 19 octobre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 15573, f° 176.

A MON COUSIN

MONSIEUR DE MONTPENSIER.

Mon cousin, je croy que aurez veu ce que le roy de Navarre m'a respondu par La Roche, present porteur, et par des Reaux, lesquelz ayant passé par où vous estes et vous avoir faict tout entendre, ne vous en feray redicte; et seullement la presente sera pour ma responce qui est telle que la verrez, qui sera cause que ne vous en diray icy aultre chose, sinon que je vous prie luy voulloir mander qu'il n'use plus de longueur; et encores que je luy accorde d'aller à La Mothe Sainct-Elloy, que je desirerois qu'il voullust que j'allasse à Sainct-Maixant et luy se mist à Mesle; qui luy sera aussy commode et à moy beaucoup plus, d'aultant que La Mothe est fort humide et j'ay des caterres en ceste saison qui me tourmantent. Quant je seray mallade, il ne luy serviroit de rien, et en cela il me monstrera une bonne vollunté, s'il s'y accorde. Mais de poeur de plus grande longueur, je partiray d'icy mardi prochain et iray coucher à Tours et de là à Azay, pour estre samedy à Champigny, là ou j'espere avoir ce bien de vous veoyr: ce que je desire infiniment et il y a longtemps. Mais, de poeur de vous incommoder, je ne vous en ay osé prier, et j'auray la commodité de parler avec vous et resouldre ce qu'il fauldra pour au plustost pouvoir veoir le roy de Navarre, pour essayer de faire une si bonne paix que Dieu soit servy, le Roy obey, le royaulme hors de toutes les miseres, et le roy de Navarre plus contant et à son aise qu'il n'est. Je m'asseure que c'est vostre desir, comme c'est celluy de vostre bonne cousine.

Escript à Chenonceau, du xixme octobre 1586.

CATERINE.

1586. — 22 octobre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 26 v°.

A MONSIEUR

LE VICOMTE DE LA GUIERCHE.

Monsieur le vicomte, j'envoyay dernierement au Roy monsieur mon filz la depesche que luy faisiez et celle que j'avois receue de vous, sur ce que je vous avois escript pour courre sus à Lesborie[1] et à sa trouppe, qui faict tant de mal au paovre peuple, ad ce que j'entends, qu'il ne s'est poinct veu encores de telles exactions; il est tout certain qu'il n'a nulle commission du Roy mondict seigneur et filz, et suys bien esbahie que, veu le long temps qu'il y a qu'il rhosde, que l'on ne l'a peu attrapper et en faire faire la justice. Il est, à ce que j'entendz, ou sera bientost, rentré en l'estendue de vostre charge. Le sieur de Rouet, à qui j'en avoys escript, fera de sa part, comme il m'a mandé, tout ce qu'il pourra, et est prest de se joindre avec vous, avec ses amis et ce qu'il pourra assembler au dedans de sa charge, tant de la noblesse que des villes, quand vous serez resolluz ensemblement de ce que vous pourrez fayre aussy de vostre part, comme je m'asseure aussy que vous ne dellaisserez passer ceste occasion, si ledict Lesborie rentre en vostredicte charge de luy courre sus; et, pour ce faire,

[1] Les Bories, ou La Borie, capitaine protestant au service du roi de Navarre, connu par ses exploits en Limousin, tué en 1588 au siege d'Angles en Poitou.

assemblez, comme je vous ay mandé, au nom du Roy mondict seigneur et filz, la noblesse avec les prevostz et ce que vous pourrez des villes et des communes, s'il en est besoing, et faire en sorte que l'on puisse rompre ledict Lesborie et sa trouppe et en faire faire si exemplaire justice, que ce soit terreur à tous aultres. Cependant je vous diray que j'estime que vous m'aurez bien tost pour hostesse à Sainct-Maixant, esperant que l'entrevue du roy de Navarre et de moy se fera là auprès, dont je ne suis encores neantmoins bien asseurée; et, si ainsy est, ce ne pourra estre qu'un jour ou deux après la feste de Toussainctz. Priant Dieu, Monsieur le vicomte, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Chenonceau, le XXIIe jour d'octobre 1586.

CATERINE.

1586. — Octobre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 27 r°.

A MONSIEUR

LE VICOMTE DE LA GUIERCHE.

Monsieur le vicomte, j'ay receu la lectre que m'avez escripte le XXVII^esme de ce mois, ayant veu par icelle ce que m'escripvez de ceste trouppe de Lesborie; sur quoy je vous diray que je vous ay encores ces jours icy mandé, comme aux aultres gouverneurs et lieutenans generaux, vos voisins, ce qui me semble qui se debvroit par vous et par eulx, qui est de vous joindre ensemble et avec voz amys, ce que vous pourrez de la noblesse et des villes et des communes, courre sus auxdictes trouppes qui n'ont nulles commissions du Roy. Toutesfois je considere bien les raisons portées par vostredicte lettre, veoyant bien qu'il ne se peult faire en vostredict gouvernement, quelque bonne affection qu'aiez au service du Roy, mondict seigneur et filz, et vouldrois que vous et les autres gouverneurs vosdictz voisins, eussiez voz compaignies de gens d'armes entretenues; mais il ne se peut maintenant, pour les raisons qui vous ont esté escriptes et qu'il y ait d'adventaige de fons des deniers du taillon; car, de mettre sur le peuple l'entretenement de vostredicte compaignie, il est tant chargé d'ailleurs, qu'il ne seroit possible qu'il le peust porter. Par quoy il fault que vous vous aydiez et fassiez le mieux que vous pourrez en telles occasions. Priant Dieu, Monsieur le vicomte, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Je ne sçay encores au vray quand je pourray estre à Sainct-Maixant, attendant encores nouvelles de La Roche que j'ai renvoié devers mon filz le roy de Navarre[1]. Toutes fois j'estime que ce sera bien tost; mais si je puis, je prendray pour moy ledict Saint-Maixant, et le roy de Navarre aura Mesle pendant la conferance que j'espere que ferons.

[CATERINE.]

1586. — 22 octobre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15908, f° 327.

A MONSIEUR DE BELLIÈVRE.

Monsieur de Believre, le petit Labesse vient d'arriver, m'aiant presentement baillé vostre lettre du XVIe de ce mois, que m'aviez escripte par luy, et representant par icelle ce qui se peult dire pour bien pourveoir aux affaires du Roy monsieur mon filz, et eviter les grans maulx qui nous menassent. Je feray ce que je puis pour accellerer l'entreveue du roy de Na-Navarre et de moy, affin de veoir ce que nous

[1] C'est le 20 octobre que la reine mere remit à Chenonceaux une «instruction» à La Roche, en le renvoyant au roi de Navarre. — Voir l'*Appendice*.

pourrons faire, trouvant très bon vostre advis; aussy ferai-je pour cella (s'il ne se peult mieulx) ce que je pourray; car, comme vous dictes, la Guienne en a bon besoing. Ce a esté très bien faict d'avoir (*de sa main*) fest envoyer par Shombert pour savoyr des novelles. Je creyns byen que cete bele embasade[1] nous fase plus de mal que de byen; et voldrès que l'ons ecripvyst à Lansegrave, luy rementevant les grendes aublygatyon qu'il a en son partyculyer, et l'Alemagne en general au Roy monsigneur et au Roy son pere[2], qui sont cause de les avoyr meyntyns en leur franchises et lyberté, et qu'il ne douyt trover estrange, si le fils de ses deus grans Roys, leu benefacteurs et conservateurs, n'a peu endurer d'ouyr de leur embassadeur chause si yndygne et qu'il n'a ni moyn de ceour, ny de moyen pour, quant yl y seront tels qu'il ont aysté au Roys ces predyseseur, pour leur fayre aultent de byen en leur afayres qu'il ont fayst, come ausi pour n'andurer que y le reconoyset moyns qu'il ont reconeuls les aultres; que ne se mele de leur aystas; qu'il ne veult plus endurer qui se mele de son royaume; et, ne s'en melant, y leur sera ausi bon amy, alyé et confedéré que ses predyseseur leur sont aysté. Je sé byen que me dyrés qu'i savent byen que yl n'a pas moyen de leur empecher de fayre cet que yl voldront, ne leur fayre mal; je croy que toujour auront y consideratyon de aufanser un tel Roy, que, set Dyeu plest, ne sera pas tous jour coment yl et, et que yl se pourèt alyer et lyer aveques ceuls que tous ensemble leur ferèt mal. Lansegrave, encore qu'il souyt huguenot fort, je l'é veu se resouvenir tousjour de l'aublygatyon qu'il a au Roy monsigneur; je croy que cet ofise ne pourèt nuyre, mès ayder : vous le dyré au Roy et y panserés.

De l'écriture de Pinart : Monsieur de Believre, je vous prie, suivant vostre bon advis contenu par la lettre qu'avez escripte au secretaire Pinart, tenir la main ad ce que, suivant ce que j'escripts au srs de Villeroy et Brulart, il plaise au Roy envoyer devers la royne d'Angleterre pour le faict de la royne d'Escosse[1]; car je

[1] L'ambassade des princes protestants d'Allemagne, que le roi avait fait attendre longtemps, mais qu'il reçut enfin en Saint-Germain-en-Laye le 12 octobre 1586, comme nous l'avons dit plus haut. Aux réclamations sur la manière dont étaient traités leurs coreligionnaires, il avait répondu que «personne ne savait mieux que lui ce qui pouvoit, selon les différents temps, être avantageux à son peuple et à son royaume». (De Thou, t. II, p. 609.)

[2] C'est-à-dire à Henri II et à François Ier.

[1] La reine d'Angleterre, après la découverte de la conspiration de Babington, avait fait condamner à mort Marie Stuart par son parlement; mais elle hésitait à ordonner l'exécution. M. de Courcelles, que l'on avait à cette occasion envoyé en Écosse, écrivait le 30 octobre, à son chef, M. de Châteauneuf, ambassadeur de France à Londres :

«Monseigneur, vous avez pu voir par mes dernieres lettres la volonté du roy d'Escosse vers la reyne sa mere, à laquelle plusieurs pensionnaires d'Angleterre, qui sont près de luy, continuent de lui faire très mauvais rapports, et ne se faut etablir si Douglas en a fait autant de sa part, car il se sent bien appuyé et a cy-devant mandé d'envoyer quelqu'un de son conseil en Angleterre, afin de voir avec le conseil d'Angleterre si, resistant à l'execution de sa mere ouvertement, il ne pourra prejudicier au droyt qu'il pretend au royaume d'Angleterre. Je n'ay pu savoir ce qui avoit esté resolu.... J'eusse volontiers fait entendre au roy d'Escosse ce que vous me mandez des mauvais offices que fait Douglas contre sa mere; mais il me semble que cela ne pourroit pour ceste heure advancer beaucoup les affaires, aussi qu'il en est assez adverty..... Outre que plusieurs seigneurs de ce pays luy en ont fait tant de remonstrances, je n'en pourrois esperer d'autre reponse que celle qu'il leur a donnée, qui est qu'il fera cognoistre à tout le monde le soin qu'il en a, n'estant deliberé de l'abandonner.... Neanmoins, s'ilz le recognoissent trop lent d'effectuer sa promesse, j'estime que tous les seigneurs de ce pays le suppliront de ne se laisser plus aller à la volunté de la reine d'An-

crains bien, si l'on atend à faire ce bon office pour elle après que le gentilhomme que doibt envoyer icy la royne d'Angleterre sera arrivé, qu'il ne sera plus temps, comme vous dictes, et que cela ne servira de rien.

Escript à Chenonceau, le xxiie jour d'octobre 1586.

La bien vostre,

CATERINE.

1586. — 23 octobre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 26 v°.

A MONSIEUR DE ROUET[1].

Monsieur de Rouet, j'ay receu la lectre que m'avez escripte du xix^esme de ce mois, laquelle j'ay envoiée au Roy monsieur mon filz; pour ce que j'ay entendu du sieur de La Chastre, à qui j'avois escript courre sus à Lesborie et à sa trouppe, que ledict Lesborie et sadicte trouppe sont maintenant devers le Lymousin, afin qu'il escripve au sieur de Haultefort[1] et aux gouverneurs des provinces de delà de s'assembler et desfaire, s'il est possible, icelluy Lesborie et sa trouppe, avant qu'elle grossisse d'adventaige; toutesfois je ne laisse pas de vous envoier des lectres addressantes au sieur vicomte de La Guierche qui est, à ce que j'ay veu par sa derniere lectre, à Saint-Maixant, où je vous prie la luy faire tenir, et adviserez ensemblement, si ledict Lesborie estoit encores ou revenoit au dedans de voz charges, ce que pourrez fayre pour luy courre sus; comme je vous ay cy-devant escript à tous deux, en assemblant voz amys, il fault aussy inciter ceulx de la noblesse et requerir ceulx des villes et des communes et n'y oubliez pas les prevostz des mareschaulx, en sorte que l'on puisse attrapper ledict Lesborie et les autres chefz, pour en faire faire justice exemplaire et le plus que l'on pourra de si grand nombre de canailles que l'on dict qu'il traynne et assemble avec luy, et vous ferez très grand service au Roy monsieur mon filz; car il est tout certain que ledict Lesborie n'a nulle commission de luy; aussy que tant de maulx que j'ay entendu qu'il faict ne sçauroient estre assez griefvement et exemplairement pugnyz. Par quoy, je vous prie derechef vous y emploier d'affection et croiez que ferez chose très agreable au Roy mondict seigneur et filz. Priant Dieu, Monsieur de Rouet, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Chenonceau, le xxiiie jour d'octobre 1586.

CATERINE.

---

gleterre et de resoudre plutost d'en quitter l'amitié que permettre qu'elle mette les mains au sang de sa mere, qu'il ne peut et ne doit en son honneur abandonner. Je suis tryste, attendant nouvelles du roy de France, sans lesquelles je ne crois rien pouvoir effectuer du desir que j'ay de faire quelque chose qui puisse reussir en l'advancement des affaires de la royne d'Escosse, neanmoins, je n'oublieray rien par deçà de ce que je cognoistray estre du service de Sa Majeste et en faveur de ladicte femme, que je prie Dieu consoler entre tant d'affliction...; et ne doute pas que Douglas ne fasse tout ce qu'il pourra vers la royne d'Angleterre, afin de faire plainte de moy à son maistre, qui donnera, ainsi que je me promets, plus tost creance à M. d'Adrundel, qui connoist la sincerité de mes actions et la mauvaise volonté que me porte Douglas, pour ne m'estre voulu laisser suborner par luy, car il m'a recherché et principallement lorsqu'il me donna un diamant....» (British Museum, *Nero*, B VI, f° 355).

[1] Louis de La Bérandière, seigneur de L'Isle-Rouet, en Poitou, marié à Madeleine du Fou du Vigean. Sa sœur Louise de La Berandière, demoiselle de Rouet, après des aventures galantes, avait epousé en secondes noces Robert de Combaut, seigneur d'Arcis-sur-Aube.

[1] Le fils de Gilbert de Hautefort, gentilhomme perigourdin.

1586. — 23 octobre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15573, f° 178.

A MONSIEUR DE VILLEROY.

Monsieur de Villeroy, une bonne partie de compaignie de gens d'armes et des harquebuziers à cheval du s^r de Carouge[1], qui a esté auprès du Roy monsieur mon filz pendant qu'il estoit à Bourbonlansis et à Pouegues, ont servy icy auprès de moy, comme il pleut au Roy mondict S^r et fils leur commander depuis qu'il partit dudict Pouegues, en quoy ilz ont faict très bon devoir, et vous asseure que j'en ay tout contentement. Je leur ay tousjours promis que le Roy monsieur mon filz leur feroit departir siz cens escuz, pour les recompenser du temps qu'ilz ont esté icy, et atendois tousjours que le s^r de Chemerault aportast l'ordonnance ou que me l'envoiassiez, pour faire recevoir et leur departir lesdits vi^c escus; mais, voiant le retardement de l'arrivée dudict s^r de Chemerault, considerant le long temps qu'il y a qu'ilz servent, aussi qu'il en est est demeuré icy autour beaucoup de mallades, je les ay licenciez et ay escript au s^r de Gauville, lieutenant de ladicte compaignie, qui est ung très bomme de bien, de faire au vray ung roolle des noms et surnoms de ceulx qui ont servy avec luy icy auprès de moy et le signer de sa main, affin que sur icelluy l'on les peust faire paier. Mais, affin qu'ilz ne retardent d'avantaige, aussi que la plus part sont fort mallades, et puis partant presentemement, comme je fais, pour m'advancer plus avant en Poitou, j'ay advisé de vous escripre ceste lettre et vous envoyer le fourrier de ladicte compaignie, présent porteur, avec ledict roolle, affin que vous supliez de ma part le Roy mondict S^r et filz d'ordonner que lesdictz vi^c escus seront mis es mains du payeur de la compagnye dudict s^r de Carouge, et ladicte somme par luy distribuée, selon ledict roolle de ceulx qui y sont desnommez, lesquelz je vous asseure ont très bien servy icy et meritent ladicte recompense et paiement, ne s'estans nullement espargnez en aulcune chose que je leur aye commandé, et ont fort doucemant vescu, sans qu'il en soit venu crierye. Priant Dieu, Monsieur de Villeroy, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Chenonceau, le xxiie d'octobre 1586.

De sa main : Cete compagnye a byen servy et longuement, qui me fest vous la recomender.

CATERINE.

PINART.

[1] Voir, sur la compagnie du sieur de Carouge, la lettre du 1er octobre 1586.

1586. — 23 octobre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 26 r°.

A MONSIEUR DE VILLEROY.

Monsieur de Villeroy, depuis la depesche que je vous envoyai hier soir par vostre courrier, j'ay advisé d'envoyer au Roy monsieur mon filz le sieur de Chadion, present porteur, vous priant le faire incontinent parler à luy et me le renvoyer aussitost et le faire paier de son veoiage. Cependant, je vous envoye une lectre que j'ay receue ce matin du sieur de Rouet, par laquelle il se voit que ceste trouppe, que meyne celluy qu'ilz appellent Lesborie de Perigort, se grossist toujours et s'en va maintenant du costé de Limozin et de la Marche; il semble qu'elle ait tousjours temporisé pour s'en aller au roy de Navarre, ainsy que le porte la lectre dudict sieur de

Rouet expressement pour quelque mauvais effect, et y a grande apparence que si ledict sieur roy de Navarre veult assembler des forces en ces costés de deçà que celluy dudict Lesborie en soit ung commancement; ce que je vous prie dire au Roy de ma part, en luy faisant veoir la lectre dudict sieur de Rouet, affin que promptement il advise quel moien il y aura de faire rompre et separer ceste trouppe de volleurs, qui ont jà faict et continuent de si long temps à faire tant de mal au paovre peuple. J'ay faict plusieurs depesches pour leur faire courre sus et encores dernierement au sieur vicomte de La Guierche et au sieur de La Chastre, leur mandant au nom du Roy mondict seigneur et filz d'assembler la noblesse, pour laquelle je leur ay envoyé aussy des lectres et à ceulx des villes et des communes pour assembler ce qu'ils pourroient: mais ilz s'excusent tous qu'ilz n'ont point de forces suffisantes et demandent des compagnyes de gendarmes. Je pense bien qu'ilz vouldroient avoir les leurs entretenues, comme ilz m'en ont escript et au Roy, mondict seigneur et filz, ainsy qu'avez veu par leurs lectres; mais ayant veu ce que le Roy m'a respondu sur cela, où je veoy qu'il y a trop d'apparence, je leur ay encores depuis faict des depesches, où je leur representois lesdictes raisons et les admonestois d'eulx ayder desdictes forces du païs, de la noblesse, des villes et des communes, si besoing estoict. Toutesfois je ne veoy poinct que mesdictes depesches servent de rien, et, pour ceste cause, il est necessaire que le Roy mondict seigneur et filz advise promptement par quelque autre moien pour faire rompre ledict Lesborie; car il est à craindre que ceste pelotte aille tousjours grossissant. Il fauldroict, ce me semble, escripre au sieur de Haultefort et aux autres gouverneurs, qui sont voisins du Lymousin, et, s'il y avoit des forces là auprès, les y faire marcher pour fayre ceste execution; car à la fin, qu'il n'y pourveoyra, ce sera ung levain qui assemblera tous les brigandz et qui feront beaucoup de mal, comme je vous prie dire au Roy mon dict seigneur et filz de ma part, et m'escrivez l'ordre qui y aura esté donné. Cependant je prie Dieu, Monsieur de Villeroy, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Chenonceau, le XXIII^esme^ jour d'octobre 1586.

CATERINE.

1586. — 25 octobre.

Orig. Bibl. imp. de Saint-Pétersbourg, Documents français, vol. 2?, f° 99.
Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 27 v°.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, ayant pris mon chemin par ceste ville[1], les maire et eschevins et aulcuns des principaulx habitans d'icelle me sont venus trouver, pour me representer, ce que j'ai vu en partie, des grandes calamitez, dommages et ruines qu'ont faictes les debordemens des eaux des rivieres[2] au milieu desquelles ceste ville est assise, dont la perte est inestimable, et entre aultres degats, tant des turcyes et levées, que des ponts et pavés des issues et advenues en ladicte ville, à la reparation et restauration desquelles les deniers destinés et qui servent ordinairement pour cest effect

[1] Tours.

[2] L'inondation de la Loire à l'automne de 1586 a été notée comme une des plus desastreuses dans nombre de documents. Une crue extraordinaire fut signalée dans le Forez; elle se produisit à Nevers le 20 septembre; près d'Orléans, elle renversa les ponts d'Olivet et de Saint-Mesmin (*Hist. d'Orléans*, par Lottin, t. II, p. 83); à Tours et à Angers, les levées furent rompues. Le service des ponts et chaussées des pays inondés en a également gardé la mémoire.

ne sont pas seulement insuffisans, mais aussi les moiens des habitans de ladicte ville et des environs ne pourroient pas (tant le mal est grand) en porter la despense, quand encores ilz n'auroient point senti les detrimens et pertes causées par lesdictz debordemens d'eaux; c'est pourquoy ilz ont advisé de vous supplier leur accorder et octroier certains deniers, provenans des moiens qu'ils proposent par les articles qu'ilz en ont dressé en forme de requeste, dont ilz disent que les fonds ordinaires de vos finances ne seront nullement diminuées, comme aussi il me semble et à ceulx de vostre Conseil qui sont icy près de moy, auxquels j'en ay communicqué, qu'une forte partie desdicts moyens leur peuvent estre accordez sans prejudicier à vostre service. Je vous prie donc, Monsieur mon filz, faire voir en vostre Conseil leurdicte requeste et ouverture desdictz moyens, et leur en accorder tout ce qui sera possible avec la commodité de vos affaires, pour en emploier les deniers auxdictes reparations, que je vous puis temoigner et asseurer estre très necessaires et urgentes pour la continuation du commerce le long desdictes rivieres et rendre ceste ville de Tours de sur et facile accès, les ponts et pavés des advenues de laquelle et des environs ont esté et sont pour la plupart demolis, rompus et emportéz par lesdictz debordemens d'eaux, ainsi que vous aurez assez peu entendre par le commun bruict et advis qui vous ont esté donnés de ceste extraordinaire inondation. Et, oultre que vous ferez beaucoup pour le bien general de ce pays, voire de tous ceulz de vos subjectz qui ont à y hanter, trafficquer et voyager, je seray très aise d'entendre que ceste mienne recommandation ayt esté utile et profitable auxdictz maire, eschevins et habitans, lesquelz sont dignes de ceste gratification, avec la consideration desdictes pertes et ruines. Priant Dieu, Monsieur mon filz, vous donner en prosperité longue et heureuse vie.

Escript à Tours, le xxv^esme^ jour d'octobre 1586.

Vostre bonne et très affectionnée et obligée mere.

CATERINE.

1586. — 27 octobre.

Orig. Bibl. imp. de Saint-Pétersbourg, vol. 19, f° 70.

A MONSIEUR DE VILLEROY.

Monsieur de Villeroy, j'accuseray par cestecy la reception de voz lettres des xxiie et xxiiie de ce mois : j'ay suivant la premiere escript au commandeur de Chatte[1] ce que vous aurez veu par la lettre que je commanday hier soir au secretaire Pinart vous escripre par le jeune Montmorin[2], que j'anvoyey trouver le Roy monsieur mon filz venant d'Auvergne, et vous escripvis seullement ung mot de ma main, pour ce que je me mestois à table, affin que le fassiez parler au Roy et paier de son voiaige. Il sera besoing, si ledict commandeur de Chatte ne peult estre secouru de vivres du costé de Brouaige par le moyen de facteurs des entrepreneurs du sel, que le Roy mondict sieur et filz reggarde pour en faire bailler en Bretagne et quelque peu d'argent ysi pour les soldatz seullement, car les menniers ont esté paiez pour trois mois, ils attendront bien encore; mais, à ce que j'entendz, lesditz soldatz n'ont faict qu'une monstre et encores que pour ung mois seullement.

[1] Sur le commandeur de Chaste, voir le volume précédent.

[2] Louis de Montmorin, sg^r^ de La Bastie, de la branche de Saint-Hérem, allait devenir le gendre du marquis de Canillac, gouverneur de la basse Auvergne. — Voir plus loin, p. 92.

J'ay veu la depesche du sieur de Maisse, que je vous renvoie, et il me semble que le Roy mondict sieur et filz doibt escripre et faire remonstrer à ces seigneurs de Venize ce que vous saurez bien adviser et descouvrir par vostre depesche au sieur de Maisse, affin qu'ils envoyent un autre ambassadeur plus qualiffié que celuy qu'ilz ont destiné pour venir icy, et que ladicte depesche soit à Venize et que ledict sieur de Maisse dize ce qui luy sera commandé, avant que ledict ambassadeur destiné soit party dudict Venize. J'ay veu aussi la depesche que vous m'avez envoiée de Longlée. Si nous avions autant de argent que le roy d'Espaigne fait estat d'en avoir pour l'année prochaine, nous ne serions pas en la grande peine où nous sommes; sur quoy je prie Dieu nous voulloir assister, estant merveilleuzement ennuyée des grandes necessitez où se retrouve le Roy. Je n'ay point encores de nouvelles de La Roche, qui arriva jeudy ou vendredy au matin à La Rochelle, à ce que j'ay entendu; aussitot que j'en auray, j'en donneray advis au Roy monsieur mon filz, priant Dieu, Monsieur de Villeroy, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Tours, le lundi XXVIIe jour d'octobre 1586.

CATERINE.

PINART.

1586. — 30 octobre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 15573, f° 197.

[A MON NEPVEU LE DUC DE MAYENNE.]

Mon nepveu, comme je vous escripviz avant-hier par le lieutenant de Brive, je m'en vais, Dieu aydant, faire ma feste de Toussainctz à Champigny, d'où je partirai, incontinant après, pour m'acheminer à Sainct-Maixent ou à la Mothe-Sainct-Herays, esperant que mon filz le roy de Navarre s'y trouvera[1], suivant ce que luy a porté de ma part La Roche, qui est à moy, et dès vendredi dernier l'aura veu à la Rochelle, que j'ay sceu qu'il y arriva ce jour là; mais, ayant entendu que vous et mon cousin le mareschal de Biron estiez ensemble à Montguyon delliberant de vous acheminer de deçà, je vous ay bien voullu advertir que, par ce que ledict La Roche porte à mondict filz le roy de Navarre, il est expressement dict qu'il ne demeurera dans les gouvernemens de Poictou,

[1] Il est besoin d'un fil conducteur pour suivre les négociations passablement embrouillées que va mener la reine mère dans la Touraine, le Poitou et l'Angoumois, pendant huit mois entiers, pour aboutir avec le roi de Navarre et les protestants à une rupture, bientôt suivie de la terrible guerre de 1587. Nous avons heureusement pour nous guider, en dehors des lettres de Catherine, trois ou quatre sources historiques précieuses :

Un document contemporain reproduit dans les *Mémoires de la Ligue*, t. II, p. 76 à 87, intitulé : *Lettre d'un gentilhomme françois à un sien ami etant à Rome, contenant le discours du voyage de la Reine Mere du Roi ;*

Le chapitre de la grande histoire du president de Thou, qui n'a fait d'ailleurs que commenter la pièce précédente, sans y mêler, comme Davila, de nombreuses inexactitudes :

L'Histoire universelle de d'Aubigné, avec l'excellente annotation de M. le baron de Ruble ;

Enfin, un article dans lequel M. le vicomte Guy de Brémont d'Ars a pu exactement resumer pour la *Revue des questions historiques* (1884, t. XXVI, p. 496), l'episode qu'il a intitule : *La Conférence de Saint-Brice entre Henri de Navarre et Catherine de Medicis* (1586-1587).

Dans le but de convaincre les chefs protestants de la nécessite de la paix et en demeurant sans crainte et sans découragement au milieu même de la guerre, la reine mère sejourna successivement à Champigny, en octobre 1586; à Saint Maixent, en novembre; à Saint-Brice et aux environs, en décembre; à Cognac, en janvier 1587; à Niort, en fevrier; à Fontenay-le-Comte et à Niort, en mars, ne rentrant à Paris, en passant par Chenonceaux, d'où elle était partie l'annee précédente, qu'au commencement d'avril 1587.

Angoulmois et Xainctonge que ce qui y estoit lors que mondict cousin le mareschal de Biron y arriva, et que tout le reste des gens de guerre passeroient les rivieres de la Creuze et de Vienne, du costé de Berry. A ceste cause je vous prie, affin que ledict s^r roy de Navarre ne puisse prendre nul umbre ny occasion de retarder nostredicte entrevue, de faire suivre ce chemin là aux reystres suisses et aultres gens de guerre de l'armée que commandiez pour le service du Roy monsieur mon filz en Guyenne, et qui ne sont ordonnez pour estre avec mon cousin le mareschal de Matignon, et mander à mon nepveu le marquis de Chaussin[1] qu'il fasse promptement retirer quelques harquebouziers à cheval et autres gens de guerre, qu'il a menez avec luy vous allant trouver. Vous priant de rechef, mon nepveu, faire faire et suivre entierement ce que dessus, affin que mondict filz le roy de Navarre ne puisse plus former auculne difficulté que nous ne nous veoyons bientost, priant Dieu, mon nepveu, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Azé-le-Bruslé[2], le penultieme jour d'octobre 1586.

En dessous est écrit : Il en a esté envoyé une de semblable substance à peu près à Monsieur le mareschal de Biron.

[1] François de Lorraine, marquis de Chausseins, fils de Nicolas de Lorraine, duc de Mercœur, et de Jeanne de Savoie, sa seconde femme, né en 1567, mort sans alliance.

[2] Azay-le-Rideau, sur l'Indre (Indre-et-Loire), arrondissement de Tours.

1586. — 31 octobre.

Orig. Bibl. imp. de Saint-Pétersbourg, vol. 19, f° 68.

A MONSIEUR DE VILLEROY.

Monsieur de Villeroy, dès hier je receuz, après disner, vostre pacquet par le sieur de Chadion, mais je ne peuz veoir les depesches que m'avez envoyées, de Piedmont et de Rome, pour ce que ledict de Chadion me trouva preste à partir après disner de L'Isle-Bouchard[1] pour venir coucher en ce lieu[2], où j'espere faire sejour jusqu'à lundy ou mardy, que j'en partiray pour m'acheminer tousjours vers St-Maixant, combien que par une lettre que vous envoyé pour monstrer au Roy monsieur mon filz, de La Roche au secretaire Pinart, il se voye que le roy de Navarre cherche encores à reculler; mais je me délibere de ne pas laisser pourtant de m'advanser, affin que je puisse acellerer nostre entrevue, ou mectre ledict sieur roy de Navarre du tout en son tort, et le faire cognoistre à ung chascun.

Cependant je vous diray que je suis tousjours en ceste oppinion qu'il fault prendre garde du costé d'Allemaigne qu'il ne se face quelque levée secrete, comme il est advenu autrefois, et qu'il ne se face aulcune surprinse de villes, ou passaiges sur les rivieres par ceulx de la nouvelle oppinion qui sont retournez, à ce que j'entends, en leurs maisons devers les costés de Paris et de la frontiere, en Auxerrois, Nivernois et en ces quartiers là, et de l'autre costé, devers le Perche et la Beausse, et aussi de là les rivieres, devers le Soissonois, et du costé aussi de la Brie et au commencement de la Champagne et vers Vezelay, comme si se y vouloit faire quelque assemblée et surprinse. J'ay encore aujourd'hui icy escript le long de la riviere de Loire, aussi pour eulx garder de surprinse, et croy qu'il sera bien à propos que le sieur Brulart fasce encore une depesche le long des rivieres de delà.

Je vous renvoye lesdictes despeches de Piedmont et de Rome, en ayant bien consideré les

[1] L'Isle-Bouchard, sur la Vienne, environ à mi-chemin entre Azay et Champigny.

[2] A Champigny, chez le duc de Montpensier.

quatre pointz que avez marquez en la lettre du marquis de Pizani : le premier, où il faict mention de reystres et de lansquenetz, que les protestans d'Allemaigne pourroient envoyer en Bresse, si l'entreprise de Genesve continuoit. Il est à craindre que le voiage qu'a dernierement faict vers Suisse le duc Caszimir ait faict faire quelque resolution de levée desditz reistres et lansquenetz et peult-estre aussi de Suisses, et que, ne continuant ladicte entreprinse de Genesve, cella nous tumbe sur les bras, et que ce soit ce qui faict ainsi prolonger le roy de Navarre.

Quant à la bonne intelligence que le Pape desireroit qui fust entre le duc mon cousin d'Espernon et son vice-legat d'Avignon, il seroit très bon, ce me semble, et vous en sçaurez bien faire la depesche comme il la fault, s'il plaist au Roy mondict sieur et filz; et quant à ce qui touche le fait de la Chaize-Dieu[1], je m'en remetz aussi à ce qu'il plaira au Roy mondict sieur et filz en adviser; et pour le regard de l'indult que le Pape vouldroit que le Roy demandast pour la presentation des benefices de Prouvence et de Bretaigne, je trouve très bon ce que mon cousin le cardinal d'Est escript qu'il fera comme de luy mesmes.

De sa main :

Quant au petyt Bastard, c'et au Roy à s'an resouldre, s'i le veult encore guarder pour s'an servyr et atendre, devant que le lyer, de voyr ce que je fayré et s'il fauldra s'ayder de luy ou non; je vous dys sesi pour le dyre au Roy et l'en feyre souvenyr; et, s'an souvenent, yl an fayrè cet qui ly pleyra pour le moyen l'on l'y represente tout. Nous sommes ysi cheus beun homme quy dyst qu'i ne conoyt autre chef de sa maison que le Roy et que contre cela yl ne fayra jamès ryen, si le roy de Navarre [ne] cet fayst catolyque et souyt byen avecques son Roy; yl ly est parent et servyteur contre tous; aurmis son Roy, qu'i ne conestrè jamès que sela. Vela son language!

Escript à Champigny, le dernier jour d'octobre 1586.

CATERINE.

[1] Abbaye de Benedictins, à 28 kilomètres de Brioude (Haute Loire), qui avait été fondée au XIe siècle par saint Robert d'Aurillac.

[1586. — 1, 2 ou 3 novembre.]

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 15573, f° 272.

[A MONSIEUR DE MALICORNE[1].]

Monsieur de Malicorne, par ce que le sr de La Roche, present porteur, m'a apporté de mon filz le roy de Navarre, nous demeurons d'accord que nous commancerons bientost nostre entreveue et que tous actes d'hostillité cesseront de part et d'aultre, à commencer dez samedy prochain huictiesme de ce moys, suivant la forme et publication que je vous envoye, laquelle je vous prie faire lire et publier à son de trompe et cry publicq par touz les lieux et endroictz accoustumez à faire cryz et publications, es villes et lieulx de l'estendue de vostre gouvernement. Et que se soit à Niort en la presence du sr des Reaulz, qui s'en retourne avec ledict La Roche[2] retrouver le roy de Navarre, affin qu'il luy tesmoingne l'avoir veu publier et qu'il en face aultant faire à la

[1] Jean de Chourses, ser de Malicorne, qui remplaçait, comme gouverneur du Poitou, son beau-père, le comte du Lude, avait épousé la troisième fille de Jean de Daillon; l'aînée était mariée au maréchal de Matignon, la seconde à Philippe de Volvire, marquis de Ruffec, gouverneur de l'Angoumois, mort en 1585.

[2] Voir, à l'*Appendice*, la pièce du 3 novembre 1586, concernant la nouvelle mission de La Roche.

Rochelle, en la presence dudict de La Roche, et es aultres lieulz de leur party en ces quartiers là. J'espere partir mercredy d'icy, pour m'acheminer à la dicte conference, qui se fera vers Sainct-Maixant, d'où vous aurez souvent de mes nouvelles. Cependant je prie Dieu, Monsieur de Malicorne, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Champigny, le..... jour de novembre 1586.

1586. — 3 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 15573, f° 241.

AU ROY DE NAVARRE MON FILZ.

Mon filz, des Reaulz présent porteur, s'en va vous trouver, ayant veu le Roy mon filz, de qui il vous dira toutes nouvelles, et congnoistrez par là son intention bonne et sainte au bien de cest estat et au vostre particullier; mais que vouliez croire ceulz qui desirent la conservation de ce roiaulme et par consequant la vostre. Je vous prie donques ne me amuser plus de longeur et me faire paraistre que avez la mesme volunté de me veoir qu'avez tousjours dict à ceulz qui sont venuz de nostre part. Et, ne vous aiant rien à dire d'avantaige que ce que La Roche vous a porté, feray fin, priant Dieu vous faire bien tost et bien resouldre.

De Champigny, ce III° jour de novembre 1586.

Vostre bonne mere.

CATERINA[1].

---

[1] La signature est ainsi dans la copie.

1586. — 3 novembre.

Aut. Bibl. nat., Fonds Béthune, n° 8875, p. 80.

A MON COUSIN

MONSIEUR DE NEVERS.

Mon cousin, vous n'aurez que cet mot, car je vous voyré après demeyn[1]. La Roche vyent de venir. Le roy de Navarre vyent à Sainct-Mesau[2] et moi à La Motte-Seynt-Eray[3]; je m'en vays après demeyn à Myrebeau[4] et y demeureray jeudy, et puis fayron vyte. Dieu nous douyn byen fayre; je m'en voy coucher, car il et mynuyt; je me recommende, s'il vous plest, à la bonne grase de Madame de Nevers, et prye Dyeu vous conserver tous deus en bonne santé.

Cet III° de novembre 1586.

Vostre bonne cousine.

CATERINE.

1586. — 7 novembre.

Orig. Bibl. imp. de Saint-Petersbourg, Documents français, vol. 19, f° 82.

A MONSIEUR DE VILLEROY,

CONSEILLER AU ROY MONSIEUR MON FILZ, SECRETAIRE D'ESTAT DE SES FINANCES.

Monsieur de Villeroy, je vous envoye une lettre que j'escriptz au Roy monsieur mon filz,

[1] Pour ses négociations avec le roi de Navarre, Catherine de Médicis s'était fait accompagner du duc de Montpensier, du duc de Nevers, du maréchal de Retz, du vieux Lanssac, de Rambouillet et de Poigny, de Charles de Biragne, du président Brulart, de L'Aubespine et de Pontcarré. Ses dames d'honneur n'avait point manqué de la suivre, et elle avait pris avec elle sa petite-fille Christine de Lorraine, «princesse agréable et en âge d'avoir un mari», comme dit Davila.

[2] Saint-Maixent (Deux-Sèvres), arr[t] de Niort.

[3] La Mothe-Saint-Héray (Deux-Sèvres), arr[t] de Melle.

[4] Mirebeau (Vienne), arr[t] de Poitiers.

laquelle je vous prie luy presenter. Je vous en adressay une autre de Champigny, par Joussier, qui est à Pinart, que je desire bien vous estre portée seurement; car ce porteur, que l'ambassadeur d'Escosse a envoyé icy pour les affaires de la royne d'Escosse et pour response de la quelle j'escriptz au Roy monsieur mon filz, m'a dict qu'il a esté vollé ung courrier qui se disoit mon varlet de chambre. Je vous prie m'escripre si vous avez receu les depesches par ledict Joussier : je suis en grande peyne comme noz courriers pourront doresnavant passer et repasser; car, quand bien mesme le roy de Navarre accorderoit la defense de tous actes d'hostillité jusqu'à Orthès, il y a infiniz volleurs qui tiennent les chemyns, et auxquelz il n'echappe personne de ceulx qu'ilz pensent qui ayent de l'argent ou des pacquetz. J'ay bien escript aux prevostz des mareschaulx de faire leur devoir; mais pour cella lesdictz voleurs ne laissent de tenir les chemins; il sera bon de leur faire encore une depesche du Roy. Cependant je vous diray que j'ay fait faire si bonne dilligence par le prevost de Loches et ceulx que j'avois mis après, pour descouvrir où avoit esté porté l'argent dont je vous escripvis de Champigny, que je le sceuz le soir seullement; et ceste nuict j'ay fait envoyer le grellier et des archers de mon cousin le duc de Rais, car son prevost est mort; et ont esté avec eulx pour leur tenir main forte les capitaine Mercure et Tillac, que m'a envoiez icy le sieur de Malicorne, avec leurs compagnies de chevaux-legers et d'harquebuziers à cheval, et sont allez investir la maison d'ung gentilhomme, appelé le sieur de Launay, à trois lieuez d'icy, et l'ont ce matin pris et trouvé garny d'une partie de l'argent du Roy, ayant esté le reste departy auxdictz volleurs, dont l'un s'appelle Nivaudiere, qui est un grand volleur. Ledict Launay a esté mené à Poitiers pour le juger, comme j'espere qu'il sera demain, et que ce sera un commencement d'exemple. Priant Dieu, Monsieur de Villeroy, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript de Mirebeau, le VIIe jour de novembre 1586.

CATERINE.

1586. — Novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 15573, f° 2..

AU ROY DE NAVARRE.

Mon filz, affin que nous nous puissions bientost veoir pour regarder aux moyens d'une bonne et pardurable paix, et au bien et repos general de ce royaume, je vous promectz par ceste lettre que je seray, Dieu aydant, vendredi prochain au soir ou samedi ensuivant, huictieme de ce mois, assistée des princes et seigneurs du Conseil du Roy monsieur mon filz, qui sont avec moy, en la ville de Sainct-Maixant; m'asseurant que, suivant ce que m'a faict presentement entendre de vostre part le s^r de La Roche, mon premier escuyer trenchant, vous serez aussi ce jour là à La Mothe-Saint-Herays : et vous promectz d'avantaige, au nom du Roy mondict s^r et filz et particullierement sur ma foy et honneur, que contre vous et ceulx qui seront avec vous ne sera attenté, ny faict chose dont vous et eulx vous puissiez plaindre; mais serez et demeurerez tous en toute seureté et liberté d'aller et venir librement au lieu qui sera par nous advisé vers le dict Sainct-Maixant; et aussi que, depuis la ville de Orleans jusque en celle de La Rochelle, il ne sera faict ny commis par les gens de guerre entretenuz et aultres tenant le party du Roy mondict s^r et filz, aucuns actes d'hostillité durant le temps de notre conefrence

et six jours après icelle finye, si tant estoit qu'il ne pleust à Dieu qu'il s'y feist quelque bon acheminement de paix; comme aussi vous me promectez reciprocquement, par vostre lettre en la mesme forme que ceste-cy, qu'il ne sera faict ni commis par vous, et ceulx de vostre party aussi, aucuns actes d'hostillité, depuis ladicte ville de la Rochelle jusques ladicte ville d'Orleans; et ce durant nostredicte conference et lesdicts six jours après icelle finye. Que si aulcune chose estoit faicte au contraire de ce que dessus, je vous promectz aussy, au nom du Roy mon dict s^r et filz et sur madicte foy et honneur, que je le feray de ma part promptement reparer; ce que serez aussi tenu de faire de la vostre, voullant et entendant procedder en tout ce que dessus de bonne foy, comme vous me promectez pareillement faire de vostre part par vostredicte lettre semblable à celle-cy; que pour ce je finiray par mes affectionnées recommandations à vos bonnes graces, et prieray Dieu, mon filz, vous avoir en sa saincte et digne garde

Escript à..... le... jour de novembre 1586.

1586. — 7 novembre.

Aut. Bibl. imp. de Saint-Pétersbourg, vol. 19, f° 73.

A MONSIEUR DE VILLEROY.

Monsieur de Vyleroy, je vous prye fayre tant que je puyse envoyer en seureté vers le Roy mon fils; car je an suys en tele pouyne, que je n'anse plus escripre; et, set le Roy fest cet que je luy suplye, de donner moyen à La Rochepot, Antragne, Fargis, La Chastre, yl rendront le chemyn seur. Je suys sertegne que les pays de ses quatre gouvernement porteront plus tost le peyment que estre pyllé, come yl sont, de volenrs, qui sont si aseuré, que davant-yer, où je diné, yl y ann'y avoyt quatre: je ne l'é seu qu'après aystre partye; mès je suys après de lè fayre prandre, come je fest tous. Je vous prye, tenés i la meyn. Et n'estant la presante à aultre fin, je pryré Dieu vous tenyr en sa saincte guarde.

De Myrebeau, cet VIIeme de novembre 1586.

CATERINE.

1586. — 7 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 27.
Imprimé dans le *Chartrier de Thouars*. Paris, 1877, p. 104.

A MA COUSINE

[MADAME DE LA TRÉMOÏLLE],

DUCHESSE DE THOUARS.

Ma cousine, j'ay receu la lettre que m'avez escripte par ce porteur et entendu de luy ce qu'il m'a dict de vostre part, de la bonne affection et vollunté que vous avez au service du Roy monsieur mon filz, à qui je ne fauldray d'en donner advis. Cependant j'estime qu'il ne trouvera que bon que vous passiez, en allant trouver ma cousine madame la Connestable, vostre mere, comme il le vous a permis à ma requeste en vostre maison de Berrye[1], puisque c'est sur le chemyn tirant vers Chantilly et Escouen, où est madicte cousine madame la Connestable, auprès de laquelle je suis d'advis que vous vous acheminiez le plus tost que vous pourrez. Cependant vous pouvez croire que, vous comportant comme debvez, ainsi que je m'asseure que vous ferez, je m'employeray tousjours pour vous d'aussi bon cœur que je prie Dieu, ma cousine, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Mirebeau, le VIIe novembre 1586.

[1] La terre et seigneurie du château de Berrye était située à Nueil-sur-Dive, par Richelieu Berrie, près de Loudun (Vienne).

IMPRIMERIE NATIONALE.

1586. — 8 novembre.

Orig. Bibl. imp. de Saint-Pétersbourg, vol. 20, f° 101.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, je vous escripvis par le sieur de Villeluisant[1] et vous priay de vouloir faire adviser et ordonner et bailler argent pour faire faire monstre et paiement au regiment de Villeluisant, duquel je me suis servye, pour venir plus seurement jusques icy, et j'espere le mener encore jusques vers St-Maixent et la Motte-St-Herais; mais pour ce que les capitaines et soldatz du-dict regiment ont tant de necessité, et seroit impossible qu'ilz peussent plus subsister si ne leur faisiés bailler argent, je vous prie, Monsieur mon filz, de y faire pourveoir le plus promptement que vous pourrez; car, à ce que j'ay entendeu et veu, le dict regiment est composé de bons capitaines et de bons hommes, et puis il fault qu'il entre en garnison en ce pays; ce qu'il ne pourra faire sans faire monstre et estre payé, comme vous saurez bien considerer. Et aussi n'estendray-je ceste-cy davantaige que pour saluer voz bonnes graces de mes affectionnées recommandations, priant Dieu, Monsieur mon filz, vous conserver en sa saincte et digne garde, avec toute prosperité et santé.

Escript de Mirebeau, le VIIIe jour de novembre 1586.

De sa main : Vostre bonne é très afectionee et hobligé mere.

CATERINE.

[1] Louis Huradlt, seigneur de Saint-Denis et de Vireluisant, *dit* Verluisant, tenait garnison avec son régiment à Saint-Maixent depuis le commencement de l'année. (Voir *Journal de Michel Le Riche*, p. 438.)

[1586. — Novembre.]

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 15571, f° 204.

[AU ROY MONSIEUR MON FILZ].

Monsieur mon fils, je suys ynlentionnée ynfiniment de vous suplyer de acorder d'Aventigni[1] d'aler au beyn de Borbon; et Madame de Nevers m'enn a envoyé le memoyre et m'enn a pryée; car yl est servyteur de leur meson[2].

1586. — 13 novembre.

Orig. Bibl. imp. de Saint-Pétersbourg.
Documents français, vol. 19, f° 81.

A MONSIEUR DE VILLEROY,

CONSEILLER DU ROY MONSIEUR MON FILZ, SECRETAIRE D'ESTAT DE SES FINANCES.

Monsieur de Villeroy, je receuz hier soir les deux lettres que m'avez escriptes des V et VIe de ce mois, par le president Brulart, avecq celles que m'avez aussi escriptes par le sieur d'Autheuil[3], present porteur, du IXe, aussi ensemble les lettres du sieur de Messe et les deux advis de Levant et de Milan, qui estoient avec, les vous renvoiant tous trois, et vous priant continuer à m'escripre le plus souvent que vous pourrez de la bonne santé du Roy surtout, et des autres occurences que verrez le meriter. Cependant je vous envoye une depesche que je faiz au Roy mondict sieur et filz sur le retour de La Roche, et sur la charge que j'ay donnée aux sieurs de Remboillet et de Pontcarré allant trouver mon filz le roy de Na-

[1] Louis d'Avantigny, sr de La Brévallerie et de Montbernard; combattant dans l'armée protestante du prince de Condé, il avait été blessé au mois d'avril precedent près de Saintes.

[2] Ce fragment faisait sans doute partie d'une lettre plus longue. Il faut se souvenir que la duchesse de Nevers accompagnait alors la reine mère.

[3] Nicolas de Grimauville, sgr d'Auteuil.

varre, à laquelle me remectant, je ne vous feray plus longue lettre, priant Dieu, Monsieur de Villeroy, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Xaintes, le XIIIe jour de novembre 1586.

Monsieur de Villeroy, je vous envoye ung extrait de lettre de mon cousin le mareschal de Matignon au sieur de Pontcarré, que je vous prie montrer au Roy mondict sieur et filz, affin qu'il advise sur ce qu'il dict des chevaux legiers qu'il desireroit.

De sa main : J'é receu la letre de Monsieur de Mets[1], et par là l'on voyt asés cleir que Geneve n'étoyt que la coleur pour aler eun Angleterre; et sela m'a fet sovenir quand les huguenost, à la journée de Meaulx, qui diset à sant lyeu de nous asteure : le Roy, ses freres et sa mere sont prys. Croyés quant on festsamblant de fayre pour le zele de religion, et c'et pour embytyon. Jamès vous n'en vyste venir hà byen de ces entreprise. Velà pourquoy j'espere que cet que je fois ysi ne sera pas de mesme : car Dyeu m'y aydera; car le Roy et moy n'y alon subs preteste d'un byen pour en fayre un mal; mès pour l'honneur de Dyeu et byen de cet royaume.

Caterine.

1586. — 16 novembre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15573, f° 246.

A MONSIEUR DE VILLEROY.

Monsieur de Villeroy, je vous escripvis hier soir par ung des gens du s^r de Sainct-Luc. Depuis, il n'est rien survenu, sinon que le s^r de Malicorne, qui estoit icy auprès de moy, m'avoit faict entendre que les troupes de mon filz le roy de Navarre, que nous avions sceu qui s'estoient advancées jusque vers Mesle, pensant que ce feust en intention que luy mesme s'aprocheroit aussi pour nostre entreveue et conferance, mais qu'avant-hier elles s'allerent loger dedans ung des faulxbourgs de Niort, où elles coucherent, et hier se promenerent es environs dudict Niort, ne s'en esloingnans poinct; qui a esté cause que ledict s^r de Malicorne s'en retourne presentement audict Niort[1], affin de le tenir en plus grande seureté et donner ordre que audict Niort et es autres villes de sa charge, il ne s'y entrepreigne aulcune chose au prejudice du service du Roy monsieur mon filz, pendant que je seray de deçà, et que nous serons à nostre entreveue et conferance, mon filz le roy de Navarre et moy, qui suis encores atendant des nouvelles des s^rs de Remboillet et de Pontcarré de ce qu'ilz auront faict avec luy sur la charge, que vous avez veu par la depesche que vous ay faicte par le s^r d'Autheuil, que leur ay donnée[2], esperant que dedans la fin de la sepmaine prochaine, selon ce que j'ay peu entendre, nous verrons mondict filz le roy de Navarre. J'escript une lettre au Roy mondict s^r et filz, que je vous prie luy presenter et me faire ce plaisir de m'escripre le plus souvant que vous pourrez de ses nouvelles et de son bon portement, priant Dieu, Monsieur de Villeroy, vous avoir en sa saincte et digne garde.

[1] M. de Maisse écrivait de Venise : «Il ne se parle plus icy des levées de gens de guerre qui avoient esté proposées il y a quelque temps et moins des entreprises de Genève et d'Angleterre, la premiere desquelles est tombée icy plus en mespris et mocquerie qu'en esperance d'aucun effect». — *Négoc. dans le Levant*, t. IV, p. 144.

[1] M. de Malicorne écrivait, à la reine, de Niort, le 17 novembre, pour lui indiquer la situation des troupes du roi de Navarre, et les mesures qu'il avait cru devoir prendre. (Ms. fr. 15,533, f° 247.)

[2] L'instruction donnée par la reine à Rambouillet et à Pontcarre est du 11 novembre et se trouve dans le Ms. fr. 15,573, f° 237-238.

Escript à Sainct-Maixant[1], le XVI[e] jour de novembre 1586.

PINART. CATERINE.

1586. — 18 novembre.

British Museum, Collection Egerton, vol. 5, f° 29.

A MONSIEUR DE CHENAILLES.

Monsieur de Chenailles, j'ay prié Forget[2], present porteur, vous dyre de ma part que je vous prie tenir la main que ce que le Roy mon filz m'a donné ait lieu, afin que je puisse achever de luy fayre service, comme je le desire; car je suis infiniment marrye que la necessité me contraigne, au lieu de donner, comme je le desirerois, à ceux qui me font service, comme vostre frere, qu'il faille que je leur reste devoir, et que, pour me faire service, il deust estre si incommodé; et vous prie de m'ayder à sortir de ceste misere, ainsi que plus au long ledict de Forget vous dira de ma part. Me remettant sur luy, feray fin, priant Dieu vous avoir en sa saincte guarde.

De S[t]-Mesans, ce XVIII[esme] de novembre 1586.

CATERINE.

1586. — 18 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 28 r°.

A MESSIEURS

LES ESLEUS DE FONTENAY[3].

Messieurs, vous avez très bien faict, veoyant les courses et contrainctes de ceulx qui sont maintenant dedans l'abbaye Sainct-Michel-en-l'Erm[1] et Vouvan[2], d'envoier icy pour representer, tant par les lectres que m'avez escriptes et que j'ay receues par le conseiller Chasteau, present porteur[3], que par les remonstrances et creance que luy avez baillée; surquoy, ayant meurement dellibéré avec les princes et seigneurs du Conseil du Roy monsieur mon filz, qui sont icy près de moy, j'ay resollu de vous faire l'ordonnance que je luy ay faict bailler[4] affin que vous differiez pour XV jours à faire et envoier le departement de la taille et aultres levées de deniers; que vous advertissiez aussy les collecteurs des parroisses de ne cueillir ny contraindre les parroissiens à paier leurs taxes et cottisations, ains les laisser es mains desdictz habbitans, pour ledict temps de quinze jours, afin que mon filz le roy de Navarre et aultres de ses trouppes ne puissent prendre lesdictz deniers et contraindre iceulx collecteurs de les leur bailler, comme j'ay veu, estant audict Conseil assistée desdictz princes et seigneurs, que ilz ont commancé et vouldroient bien de continuer de faire. Et me remectant audict conseiller Chasteau à vous faire aussy entendre l'ordre qui y est pareillement donné pour empescher les courses et actes d'hostillité en voz quartiers, je ne vous feray plus longue lectre, priant Dieu, Messieurs, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript le XVIII[esm] novembre 1586.

CATERINE.

---

[1] La reine descendit à Saint-Maixent au logis de Balisy, et elle se promenait beaucoup dans le jardin des Cordeliers. (*Journal de Michel Le Riche*, in-8, p. 464.)

[2] Pierre Forget, sg[r] de Fresne, le futur secrétaire d'État de Henri IV.

[3] En tête : « Semblable à Messieurs du Conseil du Roy ».

[1] Saint-Michel-en-l'Herm (Vendée, arr[t] de Fontenay). Cette localité doit son origine à une abbaye de bénédictins, fondée au VII[e] siècle par un évêque de Poitiers; elle est située sur le canal de Fontanelle, à peu de distance de l'Océan.

[2] Vouvant, arrondissement de Fontenay-le-Comte.

[3] Il s'agit probablement de Jacques Chasteau, sieur de Hardeville, conseiller du roi et maître ordinaire de ses comptes, mort le 29 décembre de cette année 1586. Voir Bonfons, *Antiquités de Paris*, 1588, l. II, fol. 116 v°.

[4] L'ordonnance de la reine, datée du même jour, se trouve dans le Ms. fr. 3301, f° 28 v°.

1586. — 18 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 28 v°.

A MESSIEURS

LES MAIRE ET ESCHEVINS DE FONTENAY.

Messieurs, voz confreres, presens porteurs, m'ont presenté voz lectres, avec les remonstrances que nous avez faictes, lesquelles j'ay, avec les princes et seigneurs du Conseil du Roy monsieur mon filz, qui sont icy, bien et meurement considerées, et a esté pourveu pour faire marcher des gens de guerre du costé du Bas Poittou, ainsy que vous entendrez d'eulx, que nous avons incontinant expressement commandé au sieur de Mallicorne donner ordre de les faire acheminer, afin de commencer à vous redimer des penes et vexacions où vous estes par les courses et hostillitez des trouppes de mon filz le roy de Navarre. Nous avons aussy veu le bon désir que vous avez pour la fortiffication de ladicte ville; sur quoy aussy j'ay escript audict sieur de Mallicorne, ainsy que vous entendrez de cesdictz porteurs, et l'asseurance que vous pouvez avoir qu'avant que je parte de ces quartiers, je pourveoyray d'une façon ou d'aultre pour vostre seureté et repoz, priant Dieu, Messieurs, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Sainct-Maixant, le XVIII^esme^ jour de novembre 1586.

CATERINE.

1586. — 18 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 29 r°.

A MONSIEUR DE MALICORNE.

Monsieur de Mallicorne[1], j'ay veu et entendu bien amplement, avec les princes et seigneur du Conseil du Roy monsieur mon filz, qui sont icy, ce que les maires, eschevins et conseillers de Fontenay et aussy les president, esleuz, et conseillers sur le faict des aydes et tailles m'ont escript par leurs depputez, presens porteurs, et les remonstrances qu'ilz m'ont presentées de la peyne où ilz se trouvent, depuis la prinse de Sainct-Michel en l'Erm et de Vouvent, requerans par leurs remonstrances trois poinctz: l'ung pour empescher les courses et vexations que leur font ceulx qui sont es dictz lieulx de Sainct-Michel et Vouvent et des aultres aussy qui partent de La Rochelle et de Maran; l'aultre pour leur pourveoir au recouvrement de III ^m^. l., qu'ilz désireroient emploier à la fortiffication de leurdicte ville de Fontenay; et l'aultre pour sçavoir ce qu'ilz auront affaire pour le faict des tailles et aultres du Roy monsieur mon filz, que ceulx qui occupent lesdictz lieux levent et font porter à ceulx de Sainct-Michel et de Vouvent, où ilz ont estably leurs bureaulx. Sur quoy, pour le regard du premier poinct, je leur ay respondu que la compagnie du cappitaine Tillac[1] avoit esté par vous envoyée par Maillezais en ces quartiers là et que le regiment du sieur de Villeluysant s'en alloit à Mareuil[2], expressément pour les favoriser et pour empescher ceulx de mon filz le roy de Navarre en leurs mauvaises delliberacions; vous priant doncques les faire acheminer le plus tost que vous pourrez et les faire establir en telz lieux et endroictz que vous adviserez et où ilz puissent, non seullement empescher les desseings de ceulx de mon filz le roy de Navarre, comme m'escrivez, mays aussy couvrir et assister ceulx dudict Fontenay; que, pour le regard de ladicte fortiffica-

[1] Le gouverneur de Poitou venait à peine de quitter la reine mère : elle parle de son séjour à Saint Maixent, dans la lettre du 16 novembre à Villeroy.

[1] Mareuil (Vendée), arrond. de la Roche-sur-Yon.

[2] Le capitaine d'arquebuziers Le Tillac, déjà cité p. 80^a^, est mentionné par d'Aubigné, I, VII, p. 11.

cion, j'y adviserois avec lesditz seigneurs du Conseil et vous, après que l'on auroict faict veoir ledict Fontenay par ung ingenieur. Si en avez quelqu'ung près de vous, je serois d'advis que l'y envoiassiez. Et quant à la levée des deniers, je leur en ay faict expedier une ordonnance du commandement, que je leur faiz de differer pour quinze jours, non seullement à faire et envoier le département de la taille pour l'année prochaine; mais aussy pour mander à tous les collecteurs des parroisses de ne porter, ni bailler aucuns deniers à ceulx dudict Vouvent et Sainct-Michel, et differer à faire la cueillette des deniers de ce present quartier pour ledict temps de quinze jours, esperant qu'entre cy et là, nous adviserons ce qui se pourra faire avec mondict filz le roy de Navarre, et quel moyen et ordre nous avons à tenir pour la conservacion desdictz deniers du Roy monsieur mon filz. Cependant je vous prie doncques faire acheminer ladicte compagnie de Tillac et ledict regiment aussy en ces quartiers là, et me donnez aussy vostre advis où l'on pourra prandre lesdictes m^{m} l. pour ladicte fortiffication de Fontenay; car, soit paix, soit guerre, il me semble qu'il est necessaire, comme aussy sont d'advis lesdictz princes et seigneurs, de fortiffier ledict Fontenay. Je serois aussy d'advis, si le prisonnier Rocquerolles peult faire rendre, en le mettant en liberté, lesdictz Sainct-Michel et Vouvent, et aussy Lafoy-Monjot, comme vous me disiez ces jours icy que vous fairiez cela promptement, en cas toutesfois que le Roy mondict seigneur et filz aict promis de le mectre à rançon; car je trouve que sadicte rançon soit bien employée à cela; il est vray qu'aiant mondict fils le roy de Navarre donné ses sauvegardes audict Sainct-Michel, en faveur de mon cousin le cardinal de Bourbon, et celle de Vouvent, en faveur de ma cousine la duchesse de Longueville, il les debvroit faire rendre et remectre au mesme estat qu'elles estoient quand on les a saisies; car il y va non seullement de son honneur et de sa reputation, comme je luy ay cy-devant escript, mais aussy du mespris que l'on a faict à ses sauvegardes : ce que je desi[re]rois qu'il considerast si bien, qu'il feist pugnir ceulx qui les ont viollées, comme il debvroit, afin qu'ilz fussent chastiez de la faulte aussy qu'ilz ont faicte au prejudice du Roy, mondict seigneur et filz. Priant Dieu, Monsieur de Mallicorne, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Saint-Maixant, le XVIII^{esme} jour de novembre 1586.

CATERINE.

De sa main: Monsieur de Mallicorne, je viens de recevoir par ce porteur vostre lectre, et vous diray que je vous prie : denichez de Maillezais[1] ceulx qui s'en sont saisiz, et leur faictes paroistre que nous ne sommes si foibles que nous nous voullions laisser battre, puisqu'ilz font ainsy les mauvais garsons: pourquoy je vous envoye Mercueur[2].

1586. — 9 novembre.

Orig. Bibl. imp. de Saint-Pétersbourg.
Documents français, vol. 19, f. 80.

A MONSIEUR DE VILLEROY,

CONSEILLER DU ROY MONSIEUR MON FILZ, SECRETAIRE D'ESTAT DE SES FINANCES.

Monsieur de Villeroy, nous n'avons poinct encores nouvelles de ce que auront faict les

[1] La reine tenait beaucoup à reprendre Maillezais, dont s'était emparé Bertrand de Malet, seigneur de Neuvie ou Neufvy, avec les compagnies protestantes de gens de pied du Limousin et du Périgord. Elle eut satisfaction quelques jours plus tard.

[2] Le capitaine Mercure, et non le duc de Mercœur.

sieurs de Rembouillet et de Pontcarré avec mon filz le roy de Navarre sur les difficultez, où il est entré, comme aurez par ma derniere depesche bien amplement veu. Cependant qu'il m'en viendra, j'ay advisé escripre au Roy monsieur mon filz par le secretaire Forget present porteur, les choses qui passent de deçà, comme verrez par ma lettre et entendrez dudict secretaire Forget, auquel me remectant, je ne vous feray ceste-cy plus longue, si n'est pour vous dire que je n'ay reçeu nulle lettre de qui que ce soit de la court depuis l'arrivée du sieur d'Antheuil. Les lettres que m'escripvites par luy estoient du ixᵉ de ce mois, qui sont les dernieres que j'ay veues. Je pense bien qu'à cause de la distance et de l'incommodité et peu de seureté qu'il y a par les chemins, je n'en auray pas si souvent que je desirerois, combien que je m'asseure bien que vous ne laisserez passer une seulle occasion sans m'escripre; c'est ce qui me faict craindre que voz depesches ayant esté surprinses, combien que je n'en aye encore rien entendu, ni plaincte du maistre des postes, ni aussi le courrier du contreroleur des postes qui est icy. Priant Dieu, Monsieur de Villeroy, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Sᵗ Maixent, le xixᵉ jour de novembre 1586.

PINART. CATERINE.

1586. — 20 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, nº 3301, fº 30 rº.

A MONSIEUR DE MALICORNE.

Monsieur de Mallicorne, j'ay receu la lectre que m'escrivistes hier, aiant veu par icelle et entendu de ce gentilhomme, present porteur, l'ordre que vous avez donné pour Maillezais et vous diray, suivant ce que je vous ay cydevant escript et que vous fera aussy entendre de ma part cedict porteur, qu'il fault faire en sorte que l'on puisse desloger celles qui y sont des trouppes de mon filz le roy de Navarre, à quoy je m'asseure que vous n'obmectrez rien; aussy n'estendray-je ceste-cy d'advantaige que pour prier Dieu, Monsieur de Mallicorne, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Saint-Maixant, le xxᵉˢᵐᵉ novembre 1586. CATERINE.

1586. 20 novembre.

Orig. Bibl. imp. de Saint-Pétersbourg. Documents français, vol. 19, fº 79.

A MONSIEUR DE VILLEROY,

CONSEILLER DU ROY MONSIEUR MON FILZ, SECRETAIRE D'ESTAT DE SES FINANCES.

Monsieur de Villeroy, je n'ay voullu laisser passer ceste occazion de ce porteur Aubret, qui a passeport du roy de Navarre, que je n'escripvisse au Roy mondict sieur et filz, vous priant luy bailler mes lectres. Vous entendrez dudict Aubret comme ilz ont achepté, IIᵐ Vᶜ. qq. de sel, et comme le capitaine Hermant a esté pris et est prisonnier à la Rochelle, d'où il m'a apporté des lettres des sieurs de Remboillet et de Pontcarré, dont je vous envoye le double, parce que demain je veulx montrer l'original à ces porteurs qui sont icy. Je suis en grande peyne de ces longueurs; toutteffois j'estime que bientost nous ferons nostre entreveue; car, à ce que j'entendz, ledict roy de Navarre et ceulx de son party n'ont point de moiens de soustenir la guerre. Ilz ont abandonné l'isle de Maillezais[1], dont je suis bien aize. Aussitot que j'auray quelques bonnes nouvelles desdicts sieurs de Remboillet et de

[1] La petite ville de Maillezais (Vendée, arrond. de Fontenay-le-Comte) était située dans l'île formée par

Pontcarré, je vous en advertiray. Cependant je prie Dieu, Monsieur de Villeroy, vous avoir en sa saincte et digne garde.

CATERINE.

De sa main :

Je vous prye de me mender toutes les letres que ha reçeu le Roy de moy depuys un moigs en sà, car j'é peur qu'il y an n'y aye de perdeue. C'es une grent pouyne d'estre tousjour en cete frayeur et n'oser ayscripre à moytié. Faites-i donner hordre; car yl pregne tout.

CATERINE.

PINART.

1586. — 21 novembre.

Orig. Bibl. imp. de Saint-Pétersbourg, Documents français, vol. 19, f° 78.

A MONSIEUR DE VILLEROY,

CONSEILLER DU ROY MONSIEUR MON FILZ, SECRETAIRE D'ESTAT DE SES FINANCES.

Monsieur de Villeroy, depuis ma depesche faicte et fermée, j'ay eu du sieur de Malicorne, par ce gentilhomme present porteur, nommé le sieur de St Pompin[1], la bonne nouvelle de la deffaite de tous ceulx qui estoient entrez en l'isle de Maillezais, ayant advisé d'envoyer le sieur de St-Pompin mesme au Roy monsieur mon filz, avecq la lettre que le sieur de Malicorne m'a escripte par luy, qui sçaura si amplement et à la verité dire comme toutes choses y sont passées en ladicte deffaite, que je ne vous en feray plus longue lettre, pour ce aussi que je desire qu'il passe avec Aubret qui a passe-port du roy de Navarre, affin qu'il echappe plus aizément. Je vous prie le faire bien paier de son voyage et tenir la main ad ce que le Roy luy face quelque gratiffication, comme il a esté ung des principaulx qui ont conseillé et executé ladicte entreprinse. Je vous prie aussi que le Roy escripve de bonnes lettres au sieur de Malicorne, pour le bon gré qu'il lui sçait de ceste entreprinse, et aux capitaine Lester[1], lieutenant du sieur de Villeluisant audict regiment, à Montdesir, capitaine de la compagnie dudict sieur de Malicorne, et aux autres que vous dira le sieur de St-Pompin, qui eut voluntiers porté les drapeaux de ceulx qui ont esté defaictz au Roy; mais j'ay esté d'advis qu'on les laissast à Niort. Je vous faiz ceste depesche si à haste, pour ne donner commodité à ceulx de la nouvelle opinion de faire entreprinse sur le-dict porteur, et je me remectray à luy du surplus, priant Dieu, Monsieur de Villeroy, vous avoir en sa saincte et digne garde

Escript à St Maixent, le XXIe novembre 1586.

De sa main : Yl se moquet de moy et me pregnet mes jans et les paquets, et en alent font la guerre plus forte que avent que je y fuse, et n'on voleu la treve. Vous voyés comment yl s'an trovet et y lé fayst tousjour batre. Je vous prie, solycités le Roy que je aye reponse à tout ce que luy escrips.

CATERINE.

l'Autise et la Sevre niortaise. Sa situation au milieu des marais en faisait un point militaire important. De plus, il s'y trouvait un château, construit par les comtes de Poitou pour se défendre des Normands. Théodore Agrippa d'Aubigné en avait été longtemps gouverneur.

[1] Dans le recit des operations militaires dirigées par Malicorne dans la Saintonge en 1587, il est question d'un capitaine, nomme Saint Pompoint, qui doit être le même personnage. — *Histoire universelle* de d'Aubigné, t. II, p. 153.

[1] Le capitaine L'Estelle est un des auteurs de la relation intitulee : *La Fuitte et Defaicte du Sieur de Lansac et de ses troupes près la ville de Mayenne, etc.* (Tours, Jamet, Mettayer, 1590, in-8.)

1586. — 21 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 29 v°.

[AU ROY DE NAVARRE.]

Mon filz, je vous escripvis dès que j'estois à Tours, pour la surprinse qui a esté faicte, au prejudice de vostre sauvegarde, de la ville de Vouvent[1], qui est à ma cousine la duchesse de Longueville et à mes cousins, ses enfans, et vous priois de commander à ceulx qui s'en sont saisiz d'en sortir et restituer tout ce qu'ilz y ont prins, appartenant tant à madicte cousine et sesdictz enfans, que aussy aux paovres habbitans, et faire remectre en tel estat qu'elle estoit auparavant, vivans les habbitans d'icelle fort paisiblement, sans trouble, ny division entr'eulx; aussy soubz l'asseurance de vostre dicte sauvegarde n'y avoit-on poinct faict mectre de garnison. Et pour ce que je n'ay eu response de vous à mesdictes lectres, j'ay advisé de vous fayre encores ce mot de recharge par ce gentilhomme, present porteur, qui est à madicte cousine de Longueville, vous priant bien fort de satisfaire à ce que je vous escriptz et estre contant que cedict gentilhomme vous le ramentoive et demeure à en faire la poursuitte, jusques à ce que ladicte ville soit remise au mesme estat et ainsy qu'elle estoit, auparavant que ceulx de voz trouppes s'en fussent saisiz. Cependant je prieray Dieu, mon filz, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Sainct-Maixant, le XXIeme novembre 1586.

CATERINE.

[1] La ville de Vouvant (Vendée) fut surprise et pillée par les protestants au mois de novembre 1586, en dépit d'une lettre de sauvegarde que le roi de Navarre avait donnée.

1586. — 21 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 30 r°.

A MONSIEUR LE PRINCE DE CONDÉ.

Mon cousin, escripvant à mon filz le roy de Navarre pour la restitution de la ville de Vouvent, appartenant à ma cousine la duchesse de Longueville et à mes cousins ses enfans, qui a esté prise et saisie au prejudice de sa sauvegarde, je vous ay bien voullu aussy faire ce mot de lectre, pour vous prier de tenir la main que ladicte ville puisse estre remise en l'estat qu'elle estoit auparavant qu'elle eust esté prise et saisie, en esgard qu'il avoit esté promis par le sieur de Mallicorne, se reposant sur ladicte sauvegarde qu'il n'y seroit poinct mis de garnison, tant pour gratiffier madicte cousine et sesdictz enfans que pour le soullaigement desdictz habbitans. Et m'asseurant que, tant pour la priere que je vous en faiz de bien bon cueur, que pour faire aussy plaisir à madicte cousine et cousins de Longueville, vous vous y emploierez vollontiers, je ne vous feray plus longue lectre, que pour prier Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Sainct-Maixant, le XXIeme novembre 1586.

CATERINE.

1586. — Novembre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15573, f° 254.

A MONSIEUR DE VILLEROY.

Monsieur de Villeroy, voz depesches des XI et XIIe de ce mois m'ont [esté] ce jourd'huy apportées par le s^r de Suresne[1]; mais je suis en grande peyne d'une, que je pense que soit de

[1] Maître d'hôtel de la reine mère.

vous, qui a esté prinse depuis deuz jours entre Vivonne[1] et Joué[2], et portée au prince de Condé à Sainct-Jehan-d'Angeli, où ont esté aussi menez prisonniers mon maistre d'hostel et son beau-frere, qui venoient servir leur quartier. Je crains fort que se soit la responce du Roy monsieur mon filz à la depesche que je luy feiz de ma main et que je vous envoiey par Joussier qui est au secretaire Pinart; je vous prie m'advertir si m'avez escript depuis les VI et IXes de ce mois qu'estoient voz dernieres. J'ay escript au roy de Navarre et au prince de Condé de ma main, ce que vous verrez par la coppie qui sera incluze avec ceste-cy, vous priant la monstrer au Roy mondict sr et filz. Vous avez bien faict d'avoir envoyé ung chiffre audict Pinart, pour s'en servir auz choses d'importance; mais si ne fault-il laisser de pourveoir à la seureté des courriers et de l'ordinaire par les postes; j'en ay encores aujourd'huy faict une depesche à Poitiers et à Chastelleranlt, qui sont les deuz principaulx endroictz où il fault bien prendre garde et pourveoir à la seureté du passage desdicts courriers et pacquetz. Il sera bon que le Roy en escripve encores bien expressement ausdictes villes, avec les depesches qu'il en fera auz srs de Boiseguin et de Rouet. Je n'ay pas voullu tarder davantaige; mais, dès ce soir, vous renvoye la depesche de Rome, affin que y puissiez faire responce. Il n'y a rien qui y soit plus important que le faict de la seconde alienation, sur quoy je m'asseure que le Roy mondict sr et filz se resouldra comme il verra pour le mieulz. Et pour le regard de ce que m'escripvez du sr dom Anthoine, je trouve très bonne la responce que le Roy mondict sr et filz vous a commandé faire au sr de Chasteauneuf vostre beau-frere. J'en avois jà autant dict et encore plus expressement au capitaine Pradin, qui est icy venu avec l'abbé Guadaigne. Je suis bien aize que le sr de Bellievre parte bientost pour Angleterre, car j'espere que son voiage sera très utille, comme je luy escriptz, et luy envoye les lettres de creance de moy à la royne dudict païs. Voylà la responce à vostre premiere lettre; et quand à la derniere, je vous diray que ces pionniers Allemands sont à present bien près d'Orleans, mais encores sont-ils si mallades quazi tous, à ce que m'a dict le viconte Pinart, qui les a veuz, il y a quatre jours, au port de Pille[1], qu'il n'y en a pas quarante qui puissent servir. Mon cousin le mareschal de Biron n'est encores icy; mais j'estime qu'il y sera dedans deux jours, à ce qu'il m'escript ce soir. Il a esté mallade et je l'ay envoyé visiter et luy ay escript souvent; il est à Chef-Boutonne[2], qui n'est qu'à six lieues d'icy; il a faict passer le reste de l'armée devers Argenton en Berry et mener l'argent à Poitiers. Je vous ay escript par Forget[3] . . . .

. . . .

1586. — 23 novembre.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3385, f° 153.

A MONSIEUR DE VILLEROY.

Monsieur de Villeroy, je n'é voleu perdre cete comodyté de sept[4] laquay de Madame de Longuevylle de me ramentevoyr en la bonne grase du Roy mon fils et luy mender susyntement, en n'atendent l'antyere resolutyon de set qu'est aveneu depuys que d'Hobret ayst

[1] Vivonne (Vienne), à 70 kilomètres de Poitiers.

[2] Jouhet (Vienne), à 84 kilomètres de Montmorillon.

[1] Port-de-Pille (Vienne, canton des Ormes, arrond. de Châtellerault).

[2] Chef-Boutonne (Deux-Sèvres, arrond. de Melle, chef-lieu de canton).

[3] La suite manque dans le manuscrit 15573, f° 254.

[4] *Sept laquay*, ce laquais.

party et le santylhomme qui l'y a porté l'a repryse de Mallesay; je ne fauldré de l'y envoyer, yncontynent que j'auré l'asseurée resolutyon du roy de Navarre, tout au Roy. En setpendent je vous dyré, c'èt une mort avoyr afayre ha heulz; car y n'y a pasiense qui ne l'aset une foys le jour maudyre : c'èt tousjour à recomencer; la moyndre chause qui alle au contrere de cet qu'il veulet, c'èt tous jour à recomenser, come si n'avyés jamès parlé de ryen. Yl fault bien desirer de servyr le Roy et le byen de l'etat pour ne se desesperer et leser tout là, et l'anvye que j'é d'en voyr le Roy content et le royaume solagé me fayst tout endurer et precher à tout cet qu'est ysi la pasiense et ne se corruser. Je n'y é pas encore le marychal de Byron : yl m'a mendé qu'il èt malade; yl m'avoyst mendé que vyendrèt samedy; mès le froyt ayst veneu si ayxtreme, que je croy que cela l'a fest retarder quelque jour. Aveques toutes cet traverse, je ne layse d'esperer qu'à la fin Dyeu nous aydera; cet que je luy prye, et que vous tyegne en sa saincte guarde.

De Sainct-Mexan, cet XXIIIme de novembre 1586.

CATERINE.

1586. — 27 novembre.

Orig. Bibl. imp. de Saint-Pétersbourg, vol. 19, f°s 74 et 75.

A MONSIEUR DE VILLEROY,

CONSEILLER DU ROY MONSIEUR MON FILZ, SECRETAIRE D'ESTAT DE SES FINANCES.

Monsieur de Villeroy, j'ay receu les lettres que m'avez escriptes, tant par le sieur de Villeluisant que par l'ordinaire des XVIme et XIXme de ce mois, avecq les lettres du Roy monsieur mon filz, auquel je feray response par le premier que j'envoiray par delà, qui sera le sieur de Pougny ou de l'Aubespine, après que Verac, que j'ay envoié devers mon nepveu le duc du Meyne, sera de retour. Cependant je vous diray que je suys en très grande peine du pacquet que je vous ay, par mes dernieres, escript, qui a esté surprins par ceulx de la nouvelle oppinion qui l'ont porté à la Rochelle, où, à ce que j'entendz, il y a eu du garbouge, que j'ay entendu procedder de ce qu'ilz ont veu par les lettres qu'ilz ont trouvées dedans ledict pacquet; et crains fort que ce soit la response que le Roy mondict sieur et filz me faisoit aux lettres que je luy escripviz et que je vous adressay par Joussier, qui est au secrétaire Pinart. Je vous prie, suivant ce que je vous escripviz par mes dernieres depesches, penser quel pacquet ce peut estre qu'ilz ont pris et porté à la Rochelle, d'où j'attendz à toute heure response sur ce que La Roche et des Reaux, qui partirent d'icy dès dimanche dernier, porterent au roy de Navarre, qui est que je acordois d'aller à Fontenay ou à Congnac, ou de demeurer icy, et que luy viendroit loger à la Motte-Saint-Herais, qui est en somme que je le laissois en sa liberté de choisir lequel des trois il vouldroit et que je le suivrois; aussi prins-je de luy la lettre de seureté, dont je vous envoye le double, et de celle que je luy envoiay de moy, avecq le double de la publication de ne commectre aulcuns actes d'hostillité, laquelle je feiz faire en presence dudict sieur des Reaux, selon la mesme forme qu'il m'en avoit aportée, signée dudict roy de Navarre, auquel je faiz renvoyer sept prisonniers dont je vous envoie la liste, qui avoient esté pris à Maillezais et les drapeaux et enseignes, et ayant esté tout ce que dessus fort consideré au Conseil en ma presence par les princes et seigneurs du Conseil du Roy mondict sieur et filz qui sont icy, lesquelz enfin conclurent que, pour engaiger ledict roy de Navarre à nostre entrevue au premier jour de decembre prochain et à faire

faire la publicquation et deffenses de comectre aulcuns actes d'hostillité, je y devois ainsi user, comme j'ay faict, dont je me remectois à advertir et faire une bien ample depesche au Roy mondict sieur et filz par le sieur de Pougny, que j'ay deliberé de luy envoyer, aussitost que j'auray responce des sieurs de Rembouillet et de Pontcarré à la depesche que je leur ay faitte par ledict La Roche sur tout ce que dessus, et que la publicquation, qui se doibt reciproquement faire à la Rochelle, auroit esté faicte, en la presence de La Roche, à St-Jean-d'Angely, ainsi que je l'ay faict faire icy et à Niort, present le sieur des Reaux, selon la mesme forme qui m'avoit esté envoyée signée dudict roy de Navarre, auquel j'escriviz aussi pour me faire rendre sans paier rançon le sieur de Puilobier, son beau-frere, qui est l'ung de mes gentilshommes d'honneur, et le capitaine Armant et le commis du receveur Gedoyn. Voylà ce que je vous puis dire pour ceste heure et que ferez entendre de ma part au Roy mondict sieur et filz, que je vous prie requerir de ma part ordonner argent pour ceulx qui sont icy, comme ceulx de son Conseil, auzquels il a accoustumé d'en faire bailler par mois, et aussi au lieutenant du prevost de l'hostel, à ses archers, au mareschal de logis et fourriers, et au commis du controleur des postes et aux courriers ordonnez avec luy; car il n'y a moyen de les retenir et s'en servir sans estre paiez, pour ce qu'ilz sont constituez, estans icy, en très grande despense. Je prie aussi le Roy mondict sieur et filz de faire ordonner quelque argent pour les voyaiges qu'il fault que je face faire très souvent par deçà; quand j'ay eu argent, je l'ay fait bailler, par mon tresorier, du mien; mais je suis bien en arriere moy-mesme à present pour ma despence et maison. Il est aussi très raisonable de donner quatre cens escus pour departir aux capitaines et soldatz qui ont esté blessez et qui ont si bien faict à Maillezais, et de faire pareille recompense à ceulx qui avoient pris lesdicts prisonniers Neufvi et les autres six capitaines, dont ilz eussent eu de bonnes rançons, desquels je leur ay promis recompense, suivant l'advis des princes et des seigneurs, les renvoiant, selon leur conseil, au sieur roy de Navarre, afin de l'induire toujours davantaige à bien faire: aussi que nous avions veu une lettre que ledict sieur roy de Navarre escripvit audict des Reaux, après avoir sceu ceste desfaite du regiment de Neufvi à Maillezais, par laquelle il luy commandoit ne rien accorder de nostre entrevue, que l'on ne luy rendist lesditz prisonniers et drappeaux. Vous en avez bien voulu escripre subsentement ce que dessus par ce porteur. En atendant que j'ay seu ce qui se sera faict, depuis la lettre et arrivée des sieurs de La Roche et des Reaux à la Rochelle, priant Dieu vous avoir en sa saincte garde.

Escript à St Maixent, le jeudy xxviie novembre 1586.

De sa main: Je vous prye ayder à cet porteur à la requete qu'il feyra au Roy, pour le marquys de Canyllac, de quoy je luy ayscrips et l'an suplye. Yl merite beaucoup; car yl nous a hobey, sans avoyr ayguard à cet que l'y en pouret avenir; ausi cet geantilhomme Montmoryn qui ayspouse sa fille[1], le Roy l'y fase quelque byen. Quant à moy, je luy ay ballée la couppe d'un boys, car je n'avès poynt d'argent, et à Chateauneuf une petite signorye. Cet n'è pas pour dyre ce que j'é fayst, mès cet le Roy de son couté feset, selon cet moyen, ausi quelque chose pour heuls, seret donner courage à tous aultre de le byen servyr, sans respect de personne, come hausi ont fest, encore

[1] Marie de Beaufort. — Voir p. 75, note 2.

que personne ne s'en devret formalyser; car set nostre fille et nostre seur, neul par reyson n'an n'a que fayre que son mary, que je croy ne s'an remeura poynt; car la rayson ne le merite. Ausi, set je avés de moyen davantege, j'euse fest pour le marquys quelque chause; mès je n'en n'é pas asés pour luy; yl fault que se souyt le Roy : je le vous recommende pour luy en parler de ma part, cet qu'il demande ou aultre chause, coment il pleyra au Roy. Diste-ly que je ne l'y envoy toute sa letre, car l'on prent tout; j'é eu peur que feust pryse, et yl seret toute sa vye en pouyne. Feste parler ce porteur au Roy à part.

CATERINE.

PINART.

1586. — 28 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 30 v°.

[A MONSIEUR D'ENTRAIGUES.]

Monsieur d'Entraigues, pour ce que j'ay eu advis qu'il y a aucunes des trouppes de ceulx de la nouvelle oppinion qui vont sur le chemin de voz quartiers, où elles pourront tenter quelques entreprinses sur les villes et ports de la riviere de Loyre, je vous en ay bien voullu advertir, affin que vous ayez l'œil plus que devant soigneusement ouvert en vostre charge, principallement à la garde de vostre ville, à ce que lesdictz de la nouvelle oppinion n'y puissent rien entreprendre au prejudice du service du Roy monsieur mon filz; et, m'asseurant que vous ne negligerez non plus ce mien advis que les aultres que je vous ay cy-devant donnez, je ne vous feray plus longue lectre, sinon pour vous dire que j'ay accordé avecques mon filz le roy de Navarre, que le quatre ou cinquiesme du mois de decembre prochain, nous nous verrons et assemblerons icy près, pour regarder ausdictz moiens d'une bonne paix et repos general de ce royaulme. Et je priray Dieu, Monsieur d'Entraigues, vous avoyr en sa saincte et digne garde.

Escript à Sainct-Maixant, le XXVIIIesme jour de novembre 1586[1].

CATERINE.

1586. — 28 novembre.

Original signé. Bibl. imp. de Saint-Pétersbourg. Documents français, vol. 19, f° 76.

A MONSIEUR DE VILLEROY,

CONSEILLER DU ROY MONSIEUR MON FILZ, SECRETAIRE D'ESTAT DE SES FINANCES.

Monsieur de Villeroy, les sieurs de Remboillet et de Pontcarré sont retournez ce soir de la Rochelle, où ilz ont veu, le vingt-cinquiesme

[1] On lit dans le même manuscrit : Semblables dépesches ont esté faictes à tous les gouverneurs et cappitaines des villes et chasteaulx estans sur la riviere de Loyre, mesmes à Monsieur de La Rochepot pour Angers ou a encores esté adjouxté :

« Monsieur de La Rochepot, en voullant signer ceste lectre, le secretaire Pinart m'a dict avoir receu de vous une lectre par laquelle luy mandez que le Roy monsieur mon filz vous avoit escript d'envoyer le prevost d'Anjou en ces quartiers de deçà, pour ayder à tenir les chemins en seureté, pendant ma negociation avecques mon filz le roy de Navarre; mais quand je considere la grande distance qu'il y a d'Anjou icy, aussy que ledict prevost a assez d'affaires en Anjou, s'il veult bien faire son debvoir je suis d'advis que reteniez ledict prevost et ses archers et que luy fassiez bien faire son debvoir en sa charge et ès environs; il m'a aussy dict ce que luy aviez escript des six ou sept cents qui sont passez en vostredicte charge et pour lesquelz chastier vous vous estes acheminé jusques à..... (le mot est en blanc); mais qu'ilz s'estoient esloignez et entrez en ce gouvernement; vous eussiez faict très grand service au Roy de leur en prester une. Quant à celluy que vous avez pris prisonnier, vous pouvez mieulx sçavoir que nul aultre qui il est, quel juge en doibt avoir la congnoissance; aussy m'en remectray-je à vous et cependant deffences sont faictes de ne commectre aucuns actes d'hostillité, à compter du vingt cinquiesme de ce present mois, au hault et bas Poitou,

de ce mois, publier la defense de faire aulcuns actes d'hostilité, qu'à present le roy de Navarre ne faict difficulté d'appeller suspension d'armes, ainsi que verrez par la lettre qu'il m'a escripte par les dictz sieurs de Remboillet et de Pontcarré, que je vous prie monstrer au Roy monsieur mon filz. Ils m'ont dict, comme vous verrez par le double de ladicte publicquation, que mondict filz le roi de Navarre a fait adjouter à icelle la ville et gouvernement de la Rochelle, et me prie de le faire adjouter en ladicte forme de publication, me l'ayant pour ce de sa part envoyée, signée de luy, en la mesme forme qu'il la faict publier, comme je feray aussi de ma part; et la faisant reiterer demain, je l'enverray à Poitiers et au sieur de Bellegarde pour Xaintonge et Angoulesmoys. Les sieurs de Ramboillet et de Pontcarré m'ont dict que mondict filz le roy de Navarre s'est laissé assez clairement qu'il veult bien venir à la Motte-St-Heraies et que je ne bouge d'icy; mais qu'il en veult aussi bien advertir mon cousin le prince de Condé, auquel il en a escript par le vicomte de Turenne et La Roche, qui sont allez à St-Jean-d'Angely, pour faire publier ladicte suspension d'armes. Quand ledict La Roche sera de retour et que je sçauray au vray si ledict roy de Navarre viendra audict lieu de la Motte, et qu'il m'aura aporté la seureté en bonne forme, comme je l'ay fait dresser, de la rendre après nostre conferance dès le lendemain, et que je sçauray aussi le jour de nostre entreveue, qui ne sçaroit estre que le quatre, cinq ou six du mois de decembre prochain, je depescheray le sieur de Pougny devers le Roy monsieur mondict sieur et filz, qui luy rendra compte plus amplement de toutes choses. Cependant j'escriptz un mot au Roy mondict sieur et filz, par ce porteur qui est seur et qui a passeport dudict roy de Navarre, en vous priant luy bailler madicte lettre et luy dire ou faire voir le contenu de ceste-ci. Cependant je prie Dieu, Monsieur de Villeroy, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à St-Maixent, le jeudy au soir xxviie de novembre 1586.

CATERINE.

Monsieur de Villeroy, depuis ceste lettre escripte, j'ay advisé d'envoier le vicomte Pinart, et luy ay commandé de prier de ma part le Roy monsieur mon filz de me mander son intention sur ce que je luy escripviz par la premier medecin Miron.

ville et gouvernement de la Rochelle, Xaintonge et Angoumois, tant deçà que de là Charente, à commencer du xxveme de ce present mois et six jours après nostre conference finie.»

1586. — 28 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 32 r°.

[A MONSIEUR DE MORTEMART[1].]

Monsieur de Mortemar, je feiz venir de Poittiers, estant à Mirebeau, ung nommé Du Nesmes qui m'apporta de l'argent, depuis la premiere suspension d'armes publyée, lequel s'en retournant avecques mon passeport en la compagnie de l'advocat Saincte-Marthe[2] et aultres depputez de la ville de Poictiers, qui estoient venus devers moy, fut prins prisonnier par le sieur de Lorges et aultres, lesquelz, à ce que j'entendz, ont osté ledict Du Nesmes de Sainct-Jehan, quant ilz ont veu que mon

[1] René de Mortemart, baron de Rochechouart, né en 1528, chevalier de Saint-Michel et du Saint-Esprit en 1580, mort le 17 août 1587, enterré avec sa femme dans l'église des Cordeliers de Poitiers.

[2] Scévole de Sainte-Marthe, né à Loudun en 1536, maire de Poitiers en 1579, puis trésorier de France dans la province.

filz le roy de Navarre et mon cousin le prince de Condé me le voulloient renvoyer sans payer rançon, pour ce aussy qu'il n'en doibt poinct, et veullent user d'ung stratageme, où il n'y a aucune apparence et que je ne puis souffrir, avecques les sieurs de La Planche et de Gontieres, qui dient avoir payé de voz dedeniers IIII^{c} IIII^{xx} l., pour la rençon dudict Du Nesmes; et, pour ce que je sçay qu'avez auctorité sur lesdicts sieurs de La Planche et Gontieres, qui sont voz voisins, je vous prie faire envers eulx qu'ilz me renvoyent ledict Du Nesmes, sans le contraindre à aulcune rençon ny remboursement de choses qu'ilz n'ont paiée; et, s'ilz y faillent, j'adviseray d'y pourveoyr de telle façon, que je m'asseure qu'ilz auront regrect d'y avoyr ainsy usé. Et si me faictes renvoyer ledict de Nesmes, croiez, Monsieur de Mortemar, que me ferez bien plaisir. Priant Dieu, Monsieur de Mortemar, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Sainct-Maixant, le XXVIII^{eame} jour de novembre 1586.

CATERINE.

1586. — 28 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 32 r°.

[AU ROY DE NAVARRE.]

Mon filz, je vous ay jà par plusieurs fois escript pour me fayre renvoyer, sans payer aucune rançon, ung nommé Du Nesmes, que je feiz venir de Poittiers à Mirebeau m'apporter de l'argent et lequel, s'en retournant avecques mon passeport audict Poittiers en la compagnie de l'advocat Ste-Marthe et aultres depputez de ladicte ville qui estoient venuz vers moy, fut pris prisonnier par les sieurs de Lorges, Beaufief et autres, lesquelz, quand ilz ont sceu que je vous en faisois instance, l'ont osté de Sainct-Jehan-d'Angely, où ils l'avoient mené, et le veullent maintenant contraindre par la menée d'ung nommé La Planche et Gontieres freres de payer IIII^{c} IIII^{xx} l. de rançon: ce que je ne pense pas que veuillez souffrir; mais au contraire que, suivant la priere que je vous en ay faicte, eu esgard que ledict Du Nesmes est à moy, vous me le ferez renvoier, sans qu'il soit contrainct à ladicte rançon, laquelle il fauldroit que je payasse pour luy. Vous sçavez comme j'en ay usé de ceulx de Maillezais: je vous prie doncques, comme aussy faiz-je mon cousin Monsieur le Prince de Condé, de me renvoyer ledict Du Nesmes, ensemble mon maistre d'hostel Pilloubie, et son beau-frere, et aussy le pauvre cappitaine Hermand; car sont choses très raisonnables et que je ne doubte pas que n'aiez entendu estre faictes à mon desir. Priant Dieu, mon filz, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Sainct-Maixant, le XXVIII^{eame} jour de novembre 1586[1].

CATERINE.

1586. — 28 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 31 r°.

[A MESSIEURS DE SAINT-FLOUR[2].]

Messieurs, nous avons accordé, mon filz le Roy de Navarre et moy, que nous nous assemblerons dedans le V^{eame} ou VI^{eame} jour du mois prochain, pour regarder aux moiens d'une bonne et perdurable paix et repos general de ce royaulme; mais, pour ce qu'il m'a remonstré que, suivant les lectres clauses du Roy monsieur mon filz du VI^{eame} du present mois, vous proceddiez extraordinairement à l'encontre d'aulcuns de ceulx de son party, ce

[1] Copié d'apres une lettre de la main de la Reine.

[2] Saint-Flour, chef-lieu d'arr. du Cantal.

qui les mect en peine, veoyant que nous sommes en si bons termes : pour ceste cause je vous ay bien voullu faire ce mot de lectre, pour vous prier de differer pour quinze jours seullement de procedder à l'encontre de ceulx des dessusdictz qui sont prisonniers, lesquelz neantmoins demeureront en estat, vous assurant que le Roy mondict seigneur et filz ne le trouvera mauvais, aussy que c'est seullement environ le temps que nous pourrons estre, mon filz le roy de Navarre et moy, ensemble. Priant Dieu, Messieurs, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Sainct-Maixant, le XXVIIIe jour de novembre 1586.

CATERINE.

1586. — 28 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 31 v°.

A MONSIEUR

[LE MARQUIS DE CANILLAC[1].]

Monsieur, nous avons accordé, mon filz le roy de Navarre et moy, que nous nous assemblerons dedans le six ou septiesme du mois prochain, pour regarder aux moiens d'une bonne et perdurable paix et repos general de royaulme; mais, pour ce qu'il m'a remonstré que l'on veult razer une maison, appartenant au sieur de Sailleres, assise près Saint-Flour, au prejudice de ce qui avoit esté advisé qu'elle seroit mise, comme elle a esté et est encores, entre les mains d'ung gentilhomme catholicque, pour en faire bonne et seure garde, affin que les habbitans dudict Saint-Flour n'eussent plus aulcun doubte que de ladicte maison se feist aulcune entreprinse sur leur ville, j'ay advisé, sur la remonstrance et priere de mondict filz le roy de Navarre, de vous faire ce mot de lectre, pour vous prier de differer le razement de ladicte maison pour quinze jours, qui est le temps que nous vacquerons à l'affaire dessusdicte. Priant Dieu, Monsieur le Marquis, vous avoir en la saincte et digne garde.

Escript à Saint-Maixant, le XXVIII^esme jour de novembre 1586.

CATERINE.

[1] Jean Timoléon de Beaufort-Montboissier, marquis de Canillac, conseiller du roi en son Conseil privé, capitaine de cinquante hommes d'armes, gouverneur de la haute Auvergne, et ambassadeur à Constantinople. C'était justement le moment où le marquis poursuivait avec ses cavaliers la reine de Navarre, la cernant à Ibois et l'emmenant prisonnière au château d'Usson. La reine mère ignorait sans doute ces événements, qui étaient ordonnés de Paris par le roi. — Voir plus loin (p. 108) la lettre du 10 decembre 1586.

1586. — 30 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 15573, f° 275

A MONSIEUR LE DUC DE MEYNE.

Mon nepveu, ayant entendu par ce porteur[1] ce que luy avez dict, j'ay esté ung peu esbahie et marrye pour me oster le moyen de pouvoir faire pour vous comme je desire, et croy que en eussiez eu tout contentement; et ceulz qui vous conseillent ne le faire, je ne sçay si leur en sçaurez à l'advenir bon gré; car de dire si je le vous eusse commandé, je vous eusse bien mis en peyne. Vous sçavez que je n'ay pas accoustumé à vous aultres de user d'autres commandemans que vous prier et conseiller pour vostre bien, que je desire, de quoy ne vous estes mal trouvé, quand m'avez creue, comme m'asseure n'eussiez faict encores. J'envoye ce porteur devers le Roy, comme il vous dira, et si eussiez faict ce que par luy vous priais, croiez qu'il vous en eust

[1] Vérac, dont il a été souvent parlé dans les volumes précédents.

raporté contentemant. Il vous dira comme j'en suis marrye pour l'amour de vostre satisfaction; et, me remectant sur luy, feray fin, priant Dieu vous conserver.

De Sainct-Maixant, le dernier de novembre 1586.

Vostre bonne tente, CATERINE.

1586. — 30 novembre.

Archives des Médicis, à Florence, filza, n° 4726, 483.

A MON COUSIN MONSEIGNEUR

LE GRAND DUC DE TOSCANE.

Mon cousin, j'ay entendu, par la lettre que vous m'avez escripte du VIIIme du present mois, le retour du chevallier Del Beyne[1] vers vous et l'esperance que vous me baillez de traicter avec luy de tout ce que nous avons affaire par ensamble; de quoy j'ay esté bien aise, pour ce que je vous desireray tousjours de veoir que vous me voullez faire la raison de ce qui m'appartient, ainsy que de ma part je suis très disposée pour vous faire paroistre l'amitié que je vous porte en tout ce qui se presentera. Priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Sainct-Maixant, ce XXXe jour de novembre 1586.

Vostre bonne cousine, CATERINE.

1586. — 30 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 33 r°.

[A MONSIEUR DE ROUET.]

Monsieur de Rouet, ayant entendu de Verac, present porteur, revenant hier soir de devers mon nepveu le duc de Mayenne, vers lequel je l'avois envoyé, comme je l'y renvoye encores, qu'ung nommé le cappitaine Pons estoit hier au fait, et qu'il a quelques gens de guerre qu'il dict estre des creues qu'il a faictes pour le regiment de Blanchart, aultrement appelé Clouzeau[1], lesquelz il veult mener en Guienne à mon cousin le mareschal de Matignon, j'ay advisé de luy escrire qu'il me vienne incontinant trouver, avec celluy des vostres, qui sera quelque honneste homme que luy baillerez pour le conduire, et cependant il fasse passer sesdictes creues delà les rivieres de Creuze et Vienne, en sorte qu'ilz ne puissent donner umbre à mon filz le roy de Navarre, ny empescher nostre entreveue, combien que l'allions faire contre Congnac, ayant advisé vous en escripre aussy ceste lectre, affin que vous teniez la main à ce que ledict Pons ne faille de me venir trouver avecques ung des vostres et à faire passer lesdictz gens de guerre delà lesdictes rivieres; et, pour ce faire, je vous prie y aller vous mesmes, puis m'escrirez quels gens se sont; et si vous cougnoissiez qu'ilz aient esté levez sans commission du Roy mondict seigneur et filz, pendant qu'ilz sont en l'estendue de vostre charge, je vous prie en faire pugnir par justice des principaux, cependant que ledict Pons me viendra trouver, ou aussy, s'il est tel que j'ay entendu et qu'il n'aict commission du Roy, je le feray pugnir exemplairement. Priant Dieu, Monsieur de Rouet, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Sainct-Maixant, le dernier jour de novembre 1586.

CATERINE.

---

[1] Alexandre d'Elbène, le négociateur de la famille. Il avait été envoyé en Pologne, en Angleterre et souvent en Italie pour des missions spéciales.

[1] C'était le régiment de François Blanchard, seigneur du Cluzeau.

1586. — 30 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 33 r°.

[AU CAPITAINE PONS[1].]

Cappitaine Pons, ayant entendu que vous estes à present vers Chastellerault, avecques quelques creues de gens de pied, que vous avez faictes pour le regiment du sieur du Clouzeau Blanchart, en intencion de les mener en l'armée que commande, pour le service du Roy monsieur mon filz, mon cousin le mareschal de Matignon, en Guyenne, je vous ay voulu escripre cette lettre, que j'envoie au sieur de Rouet, affin que vous ne failliez, incontinant la presente receue, de me venir trouver avecques celluy que ledict sieur de Rouet envoyra pour vous conduire; et faictes cependant passer vozdictes creues de gens de guerre delà les rivieres de Vyenne et la Creuze, affin que cela ne soit poinct cause d'interrompre l'entreveue d'entre le roy de Navarre et moy pour le bien de la paix. Et n'estant la presente à aultre fin, je prie Dieu, cappitaine Pons, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Saint-Maixant, le dernier jour de novembre 1586.

CATERINE.

1586. — 30 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 33 v°.

[A MONSIEUR DE BELLEGARDE.]

Monsieur de Bellegarde, pour ce que nous avons accordé, mon filz le roy de Navarre, et moy, que nostre entreveue se fera à Congnac samedi, dimanche ou lundy, où j'espere arriver ledict jour de samedy, cependant j'ay advisé d'envoyer le sieur lieutenant d'Angoulmois, present porteur, devers vous, pour vous en advertir et vous dire aussy comme je luy ay commandé de faire accommoder le chasteau le plus commodément et le mieulx qu'il sera possible, y faisant promptement faire les menues reparacions qui y seront necessaires, principallement à l'appartement de mon logeys et de celluy de ma fille la princesse de Lorrayne. Il est aussy besoing, et je luy ay commandé, de faire faire ung pont et saillie, pour aller dudict chasteau au petit parc, vous priant de commander ce qui deppendra de vous et tenir la main ad ce que dessus puisse estre bien tost faict. J'escriptz aussy aux M^rs des Eaux et Forestz et aux officiers, affin qu'ils fassent fournir du bois, tant pour ladicte porte que pour ledict pont, et pour les aultres choses necessaires. Me remectant audict sieur lieutenant, je ne vous feray plus longue lectre, priant Dieu, Monsieur de Bellegarde, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à St-Maixant, le dernier jour de novembre 1586.

CATERINE.

1586. — 30 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 33 v°.

A MESSIEURS

[LE MAISTRE DES EAUES ET FORETZ]

DE L'ANGOUMOIS

OU SON LIEUTENANT, ET OFFICIERS DESDICTES EAUES ET FORESTZ A CONGNAC.

Messieurs, j'ay donné charge au sieur lieutenant general d'Angoumois à Congnac, d'aller demain audict Congnac faire reparer toutes choses, mesmes le chasteau, pour m'y loger et les princes et seigneurs qui sont avecques moy, pendant la conference d'entre mon filz

[1] Jean de Pons, sg^r de Plassac et de Lorignac, gouverneur de Pons, fils de Jacques, sg^r de Mirambeau.

le roy de Navarre et moy. Et pour ce qu'il fauldra du bois pour lesdictes reparacions, et aussy pour faire une saillie et pont pour aller dudict chasteau dans le petit parc, je vous prie et neantmoins vous commande, au nom du Roy mon seigneur et filz, d'y faire marquer et abbatre soudainement tout le bois qui sera necessaire pour cet effect; et vous en serez deschargez par la presente, laquelle je n'estendray davantaige, m'asseurant que vous satisferez au contenu d'icelle. Priant Dieu, Messieurs, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à St-Maixant, le dernier jour de novembre 1586.

CATERINE.

1586. — 1er décembre.

Orig. Bibl. imp. de Saint-Pétersbourg. Documents français, vol. 19, f°s 66-67.

A MONSIEUR DE VILLEROY,

CONSEILLER DU ROY MONSIEUR MON FILZ, SECRETAIRE D'ESTAT DE SES FINANCES.

Monsieur de Villeroy, estant Verac, present porteur, de retour de devers mon nepveu le duc de Meyne, où je l'avois envoyé, j'ay advisé de le depescher devers le Roy monsieur mon filz, pour luy faire entendre tout ce qui s'est passé en sondict voiage devers mondict nepveu le duc de Meyne, où je l'envoye repasser encores, avec la lettre que je luy escriptz de ma main, dont le double sera avec ceste-cy, lequel double je vous prie faire veoir à mondict sieur et filz, auquel ledict Verac fera aussi entendre, et à vous, comme mon cousin le prince de Condé a faict changer vers Congnac le lieu de nostre entreveue, au lieu qu'ilz m'avoient donné esperance, voires comme asseurance, que la ferions icy auprès, que je demeurerois en ceste ville et que mon filz le roy de Navarre yroit loger à la Motte St-Herrais. Je suis bien marrie que cella soit changé; car ce m'est grande incomodité d'aller en ce temps et saison par les champs et par de fort mauvais logis, qu'il y a entre icy et ledict Congnac, craignant très fort que ces gens icy me veullent mener plus loing et tirer les choses à la longue. Je suis en très forte peyne du bruit qui court icy que les huguenotz de Sedan et des environs ont, avec l'intelligence et resolution du sieur de Boullon, pris Roucroy, qui est d'importance; ce qui pourroit beaucoup prejudicier au service du Roy mondict sieur et filz. Je desire bien entendre la verité de cella, et qui sont ceulx qui l'ont pris: je pense bien que j'en auroy bientost des nouvelles; mais je ne laisse d'en estre en peine; car, comme vous dira ledict Verac, il y a quatre jours que ce bruict court par deçà; et ceulx de la nouvelle opinion disent qu'ils ne savent que c'est. Priant Dieu, Monsieur de Villeroy, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à St-Maixant, le premier jour de decembre 1586.

Ledict Verac n'a eu aulcune chose pour son voiage; et je vous prie l'en faire payer.

De sa main : Je me trouve byen en pouyne, comme vous dyra Verac, de beaucoup de chauses qui ne sont du principal, mès sela me fayst plus d'ampechement que se s'etoyt de grant fayst, et croy tous lé jour daventege que nos pasions partyculyeres nous comendet plus que le byen ou la ruyne de l'Estat, et vous aseure que je n'é pas eune feste; et, set je an vyens à but, je pouré dyre que Dyeu m'aura fest belle grase, veu cet que je voys de tout cousté. Vous ne dyré à personne sesi qu'au Roy; car je vous ayecrips come à personne que je say ne conestre que le Roy et sa mere.

PINART. CATERINE.

1586. — 1er décembre.

Orig. Bibl. imp. de Saint-Pétersbourg. Documents français, vol. 19, fos 64 et 65.

A MONSIEUR DE VILLEROY,

CONSEILLER DU ROY MONSIEUR MON FILZ, SECRETAIRE D'ESTAT DE SES FINANCES.

Monsieur de Villeroy, je viens de recevoir par l'ordinaire les lettres que le Roy monsieur mon filz m'a escriptes de sa main, et celle aussi qu'avez dressée avec les lettres du XXIIIe de ce mois; je faiz reponce de ma main au Roy mondict sieur et filz, et vous diray que l'on ne saroit assez blasmer le duc de Bouillon de la surprise de Roucroy[1]; car, soit qu'elle ayt esté executée par son intelligence ou non, puisque ceulx qui s'estoient retirez à Sedan estoient de la partye, il ne peult qu'il n'y ait une très grande faulte, et a le Roy monsieur mon filz très bien faict de luy avoir escript qu'il veult qu'il luy en responde; mais c'est le principal que de reprendre ledict Roucroy, et n'y fault perdre le temps, comme à ce que je voy l'on ne faict pas, car ce seroit une eschect de très prejudiciable importance pour l'entrée des estrangers, s'il en venoit aux huguenotz. Je ne seray point à mon aize que je le veoye repris, et ne fault rien espargner de diligence et d'execution pour le ravoir le plus tost que l'on pourra, car je crains bien que ceux de deçà s'en treuvent beaucoup plus fortz et plus maltraictables et que les estrangers viennent en ce royaulme plus aizément. J'ay veu aussi ce que m'avez escript de la deliberation de mon cousin le cardinal de Bourbon d'aller à Paris, et mes cousins le cardinal de Vendosme et comte de Soissons avec luy, et les bonnes nouvelles que m'escripvez de la reduction de Seyne[1] et autres places que tenoient lesditz huguenotz en Provence, qui est ung très grant bien pour le service du Roy mondict sieur et filz; je l'avois aussi entendu par deçà, il y a quelques jours; j'ay veu aussi ce que m'escripvez de la depesche que avez reçue de Rome. Monsieur de Bellievre pourra bien en cella, en faisant les offices dont il est chargé envers la royne d'Angleterre, sentir s'il y auroit quelque esperance que ce que le Pappe desire, comme aussi je le desirerois infiniment, se peust faire, mais je n'y veoy pas grande apparence; toutteffois l'on ne peult en sentir quelque chose, quand se ne seroit que pour satisffaire audict St-Pere. Je vous prie en parler au Roy et, selon qu'il advisera, en faudra faire une bonne depesche en chiffre au sieur de Bellievre, pour, en parlant des autres choses, en jetter quelques mots, comme il sçaura très bien faire à propos. Je vous prie en communiquer, vous et le sieur Brulart ensemble, sur ceste lettre et en savoir l'intention du Roy mondict sieur et filz, affin d'en faire la depesche plus tost que plus tard, et qu'ill a puisse avoir avant qu'il parte d'Angleterre. Je suis aussi fort aize de la prise de Sancerre et du bonheur que Dieu donne à mon nepveu le duc de Joieuze de faire si bien, comme il a fait, pour le service du Roy monsieur mon filz. Il est tard; c'est pourquoy je ne feray pour ceste heure responce au sieur marquis de Pizany, ni n'escripray de ma main au Pape pour le remercier du bon office qu'il a faict pour mes affaires avec le sieur duc de Toscane.

Je vous ay escript ce matin de la resolution que j'ay prinse d'aller à Congnac, où

[1] C'est dans la nuit du 18 au 19 novembre 1586 qu'une troupe de gens d'armes huguenots, partie de Sedan, s'empara de la ville de Rocroi, tuant le capitaine Chambéri, qui commandait la garnison. Le duc de Bouillon desavoua le coup de main, dont le duc de Guise ne le rendit pas moins responsable, en commençant aussitôt les hostilites.

[1] La Seyne-sur-Mer (Var).

j'espere arriver seullement samedy prochain; à ce que j'entends, nous pourrons voir lundy le roy de Navarre, au moings à ce que m'ont rapporté La Roche et des Reaux, que j'ay renvoiés ceste après-disner à la Rochelle, affin que mon cousin le prince de Condé m'escripve, avec mon filz le roy de Navarre, qu'il ne fera aulcune maulvaise demonstration de parolles, ni aultrement, à mon cousin le duc de Raiz pour le fait de Montagu, ce que je ne doubte pas qu'ilz ne m'envoient; et pour ce que la Charente est en deçà Congnac, nous avons accordé l'augmentation et la suspension d'armes, ainsi que vous verrez et que je vous prie faire veoir au Roy, et la forme qu'en avons accordée et faict publier et ung double d'une publication que j'ai faict faire pour les querelles, affin qu'ils ne s'en ramentoivent poinct des vieilles, ni ne s'en face de nouvelles, pendant nostre entrevue et conference. Vous aurez vu, par ce que vous ay envoyé par le vicomte Pinart, qu'il n'y a que defense de commettre aulcuns actes d'hostillité; et, encores que j'estime que ce qui se faict par proceddures en justice n'y soit entendu et que ladicte tresve ne s'estende pas jusques à Tours et Angers, si suis-je bien d'advis que l'on ne procedde pendant nostre entreveue et conference à l'encontre desdictz de la nouvelle oppinion, depuis lesdictes villes de Tours et d'Angers en ça. Je ne veulx aussi oublier à vous dire, pour le faire entendre de ma part au Roy mondict sieur filz, que j'ay donné le meilleur ordre qui se peult pour, pendant ladicte entrevue et conference, faire recevoir et payer les deniers de ses tailles au bas Poitou, au gouvernement du sieur de Bellegarde, es lieux où il y avoit difficulté de les pourvoir à cause des empeschemens des gens de la nouvelle opinon. Je vous diray aussi, sur ce que le Roy m'avoit escript pour les cens chevaux legers, qu'il est bien à propos d'envoyer au mareschal de Matignon, que le sieur de Sagonne[1] n'est plus avec les trouppes et s'en est allé avec la compagnie du mareschal de Biron en sa maison en Tourraine ou vers Paris; mais si le Roy mondict sieur et filz renvoye querir mondict nepveu le duc de Joieuse, ce serait bien faict de renforcer ledict mareschal de Matignon de quelque cavallerie, au lieu de la ramener devers Paris. Voilà tout ce que je vous diray pour ceste heure, priant Dieu, Monsieur de Villeroy, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à St-Maixent, le premier decembre 1586, au soir, bien tard.

Monsieur de Villeroy, oiant lire ceste lectre, j'ay pensé, depuis avoir escript de ma main au Roy monsieur mon filz, qu'il vault mieulx ne point parler à la reyne d'Angleterre de se faire catholicque[2]; car je crois que cella nuiroit à ce que j'escriptz au Roy mondict sieur et filz qu'il me semble que luy doibt dyre Monsieur de Believre, pour induire le roy de Navarre à faire la paix.

De sa main : Je croy que lé longueur que le roy de Navarre a feste s'a esté pour voyr s'il auret quelque place; car j'é aupinyon que les Reystres ne vyendron, s'il n'en ont quelque une pour leur retyrer; car yl se sovyegnet que ceuls que mena Toré, pour n'en n'avoyr point, feuret tous defects; et si l'on la peust byentost reprendre, et guarder qu'il n'an n'aye d'aultres, je croy fermement qu'il ne renuront poynt et que je fayré quelque chause de bon. Que Dyeu veulle qu'insin souyt!

Caterine.

---

[1] Georges Babou de La Bourdaisière, comte de Sagonne, capitaine de cinquante hommes d'armes.

[2] Elle veut dire : «de la possiblité que le roi de Navarre se fasse catholique...».

1586. — 2 décembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 32 v°.

[A MONSIEUR DE MORTEMART].

Monsieur de Mortemart, je vous ay jà escript[1] que vous me feriez bien plaisir de me renvoyer Du Nesmes, commis du commis à la recepte generalle de Poittiers pour le Roy monsieur mon filz, lequel a esté prins, depuis la suspension d'armes publyée, en retournant de Mirebeau, où il estoit venu, par mon exprès commandement et comme mon serviteur domesticque, apporter de l'argent pour ma maison; et, comme je vous ay aussy escript, je ne puis trouver bon que La Planche et Gontieres, qui sont comme voz domesticques, retiennent ledict Du Nesmes et luy veullent faire paier v^c l. de rençon, qu'ilz disent avoir pris de voz deniers et baillez à Monsieur de Lorges[2] et aultres qui avoient pris ledict Du Nesmes, auquel ilz ont faict escripre ce qu'ilz ont voullu; mais croyez, Monsieur de Mortemart, que, comme j'ay escript à mon fils le roy de Navarre et à mon cousin le prince de Condé, je ne puis trouver bonne ceste façon de procedder à l'encontre des miens. Et pour ce, je vous prie, faictez-moy ce plaisir et service de me faire renvoyer ledict Du Nesmes : aultrement, je feray procedder comme il appartient à l'encontre d'iceulx La Planche et Gontieres, ainsy que je verray qu'il sera raisonnable; car c'est à moy à qui l'on s'adresse, puisque l'on traicte ainsy mes serviteurs et ceulx qui sont advouez de moy, qui vous prie me fayre response et seconde lectre, priant Dieu, Monsieur de Mortemart, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Sainct-Maixant, le II^esme de decembre 1586.

[CATERINE.]

[1] Voir plus haut (p. 94) la lettre du 28 novembre.

[2] Jacques de Lorge, gouverneur de Castres, l'un des neuf fils du comte de Montgomery executé en 1574.

1586. — 2 décembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 35 r°.

[A MONSIEUR DE BOISSEGUYN[1].]

Monsieur de Boisseguyn, suivant ce que je vous ay escript, nous allons faire nostre conference à Congnac, où j'espere arriver samedy prochain; et lundi, Dieu aydant, nous nous verrons, mon filz le roy de Navarre et moy; mais je demeure en peine pour la seureté des pacquetz, et, pour ceste cause, je vous prie donner ordre avec la bonne intelligence du sieur de . . . . ., auquel aussy j'en escriptz, ad ce que, depuis Chastellerault jusques audict Poictiers, les courriers qui viendront de la part du Roy mondict seigneur et filz et ceulx que je luy envoyray puissent aller seurement, les faisant, si besoing est, accompaigner dudict Poictiers jusques à . . .[2], affin que, non seullement ilz puissent aller et venir en dilligence, mais aussy en seureté. J'ay ordonné le cappitaine Mercure avecques sa compagnye de chevaux legers pour tenir ledict chemin en seureté et empescher les volleurs de mal faire depuis Poittiers jusques audict Congnac, dont vous advertirez les courriers et ceulx qui viendront de la part du Roy mondict seigneur et filz vers moy, et ceulx que j'envoyray vers luy, et pareillement le maistre de la poste dudict Poittiers, affin qu'il en avertisse les aultres maistres de postes ses compaignons, ad ce

[1] Jean Jay, sgr de Boisseguin, gouverneur de Poitiers, ancien lieutenant du comte du Lude. — Voir t. VI, p. 504.

[2] Le nom est laissé en blanc.

qu'en faisant courrir les depesches qui me viendront par l'ordinaire, s'ilz ont besoing de sureté, ilz advertissent depuis ledict Poitiers, sur ledict chemyn de Congnac ledict cappitaine Mercure, pour leur donner escorte et tenir les chemyns en seureté; et, depuis Poittiers jusques à Chastelleraull, il fault que donniez ordre d'y mectre et tenir encores des gens, principallement à la garenne dudict Chastelleraull. Je vous en prie encores de rechef, affin que lesdictes depesches du Roy mondict Seigneur et filz et les miennes puissent aller seurement. Priant Dieu, Monsieur de Boisseguyn, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Mesle, le IIesme jour de decembre 1586[1].

[CATERINE.]

1586. — 4 décembre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15573, f° 279.

A MONSIEUR DE VILLEROY.

Monsieur de Villeroy, je viens de recevoir vostre depesche de d'Olinville du XXVIIe du passé, où j'ay trouvé la lettre de la main du Roy monsieur mon filz et la vostre dudict jour, qui m'ont donné beaucoup de plaisir et de contentement, entendant par vostredicte lettre le Roy mondict sr et filz et la Royne ma fille estre ensemble avec si bonne chere. Pleust à Dieu que vostre souhait, et celluy que je faiz et prie Dieu tous les jours nous envoyer, nous arrivast, qui est de leur donner ung beau filz; car il n'y a poinct de plus grand remede à tous noz maulz!

J'ay ouy lire les depesches de Rome, lesquelles je vous envoye; et, pour ne retarder ce porteur, je remectz à vous faire une depesche sur le faict du desir du Pape dont je vous feiz mention en ma derniere depesche; et, depuis feiz mectre en marche[1] que je n'estois pas d'advis d'en parler à present; mais je n'avois pas veu les grandes raisons et fondemens dudict Sainct-Pere, ausquelles je veoy quelque aparance.

J'espere que lundy nous verrons le roy de Navarre, ainsi qu'il m'escripvit encores hier. Vous aurez souvent, après nostre entrevue, de mes nouvelles, comme vous ferez entendre au Roy mondict sr et filz. Et, vous faisant ce most à haste et sur le partement de ce porteur et le mien, je ne m'estendray davantage, priant Dieu, Monsieur de Villeroy, vous avoir en sa saincte garde.

Escript a Mesle[2], le IIIIe jour de decembre 1586.

De sa main : Je voldrès que set hayse duret longtemps à la Royne; car yl n'y a ryen qui ly dourèt plus tost des aufans qu'estre aveques le Roy aveques joiye, et fault que set rejouyse ausi; car voyés conbien Dyeu m'en a donné pour n'estre poynt menencolyque; dyst-le luy de ma part.

CATERINE.

PINART.

---

[1] Il est écrit au bas : «Semblable depesche a esté faicte à Monsieur de Rouet, comme aussy a esté escript à toutes les villes, bourgs et villaiges d'entre Poittiers et Congnac, de donner escorte à tous les courriers que le Roy envoyera devers la Royne et qu'elle luy envoyera aussy, affin de pouvoir seurement recevoir toutes leurs depesches.»

[1] En marche, *en marge*.

[2] Melle (Deux-Sèvres) n'est éloigné de Cognac (Charente) que d'une cinquantaine de kilomètres, que la reine put franchir aisément en un jour.

1586. — 8 décembre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15573, f° 294.
Imprimée dans la *Revue de Gascogne*, t. XIV, p. 569; et dans les *Huguenots en Comminges*, par M. l'abbé J. Lestrade, in-8°, p. 361.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, l'evesque de Commenge[1] vous a faict ce bon service, comme vous avez naguieres entendu, d'avoir pris la ville de Saint-Bertrand de Commenge[2], tres forte place située entre les monts Pirenées et qui importe merveilleusement à vostre service; car elle tient en seureté la pluspart de tous ces quartiers-là et donne faveur et moyen de retirer voz deniers, tant des tailles que aultres subventions, et aussi les decymes, se montant le tout à très grandes sommes et deniers; et n'eust peu ledict evesque de Commenge faire et executer ceste entreprinse sans, oultre des moyens qu'il a tous mis, y employer aussi beaucoup de ceulx de ses amis, qui se montent à grandes sommes, desquelles il s'est obligé, comme il vous plaira entendre de ce gentilhomme present porteur, qu'il envoie devant vous, affin qu'il vous plaise, comme je vous en supplye affectueusement, de voulloir faire pourveoir à son remboursement et remplacement des advances qu'il a faictes pour l'execution de ladicte entreprinse, et que par cy-après il puisse avoir moyen de continuer à s'emploier et faire tousjours ce qu'il pourra (comme serviteur très affectionné qu'il vous est) pour vostre service et à quoy il vous espargne beaucoup; car, au lieu qu'il faudroit necessairement que vous entretinssiez quelqu'un d'auctorité par de là pour y maintenir vostre service, il vous en descharge et faict à ses propres cousts et despens, avec ses amis qu'il a en grand nombre au païs, et qui sont et les maintient tous vos serviteurs, en quoy il mect le peu de moyens que Dieu et vous luy avez donnez; mais pour cela il n'entend vous estre aucunement à charge, vous requerant seullement le faire rembourser des frais extraordinaires où il s'est constitué pour l'execution de ladicte entreprinse, qui a si bien succedé et qui a apporté tant d'utilité à vostre service.

M'asseurant, Monsieur mon filz, que c'est chose à quoy vous aurez esgard, je ne vous en diray sur ce poinct davantaige, mais vous prieray encores d'une chose dont il vous requiert aussi, qui est qu'il vous plaise escripre fort expressement au baron Jacques, père du vicomte de Larbourg[1] (que vous sçavez bien quelles gens ce sont), qu'ilz ayent à rendre tous les ornements dont ils se sont saisys des eglises dudict Saint-Bertrand, et mesme une licorne appartenant à la grande eglise de ladicte ville, laquelle a de haulteur environ cinq pieds et qui est de fort grande valleur. Ledict evesque de Commenge et les aultres ecclesiastiques de ladicte eglise desireroient qu'il vous pleut les prendre vous-mesme; car c'est une piece digne de vous et laquelle demeurant en ladicte eglise sera toujours en danger de se perdre; et oultre cela donneroit-on envie à ceulz qui ont envie de mal faire de faire de nouvelles entreprinses pour avoir ung tel butin.

Me remectant à cedict porteur pour vous faire plus amplement entendre les aultres par-

[1] Urbain de Saint Gelais, fils naturel du vieux Louis de Lanssac.

[2] Le baron de Lus, à la tête des protestants, s'était emparé de la cité de Saint-Bertrand de Comminges, le 22 avril 1586. Aidé par les Toulousains, l'évêque, Urbain de Saint-Gelais, reprit la place après quarante-huit jours de siège.

[1] Adrien et Corbeyran d'Aure, seigneurs de Larboust, très mêlés à toutes les guerres religieuses du comté de Comminges et des environs.

ticularitez dont l'a chargé ledict evesque de Commenge, je ne vous feray plus longue lettre, priant Dieu, Monsieur mon filz, qu'il vous vueille tousjours bien conserver, et vous donne en parfaite santé très longue et très heureuse vye.

Escript à Coignac, le VIIIe jour de decembre 1586.

Votre bonne, affectionnée et hobligée mere,

CATERINE.

1586. — 10 décembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 36 r°.

[AU ROY MONSIEUR MON FILZ.]

Monsieur mon filz, ma cousine la dame de Rohan et de Soubize[1], qui est en ceste ville, m'a suppliée de vous requerir, comme je fays, de luy prollonger encores pour tel temps qu'il vous plaira le dellay de se retirer hors le Royaulme suivant vostre edict, et en accorder aussi aultant à la dame de Souissac, pour ce que le temps que leur aviez donné expire bientost. Il y a encores quelques particullaritez dont ilz m'ont faict requeste, lesquelles il vous plaira veoir par le memoire que ladicte dame de Rohan m'en a presenté, lequel je vous envoye, pour les en grattifier, s'il vous plaist, ainsi qu'il sera raisonnable; et, m'en remectant à ce qui est escript par ledict memoyre, de peur de vous ennuier, je ne vous feray plus longue lectre, priant Dieu, Monsieur mon filz, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Coignac, le X^esme jour de decembre 1586.

CATERINE.

---

[1] Le roi avait déjà accordé à madame de Rohan des délais pour se mettre en règle avec l'édit. — Voir t. VIII, p. 373 et note.

1586. — 10 décembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 36 r°.

[A MONSIEUR DE LA MARONNIÈRE.]

Monsieur de La Maronniere, j'ay commandé et ordonné, au nom du Roy monsieur mon filz, aux receveurs et conseillers des aydes et tailles de Fontenay-le-Comte d'aller ou envoier leurs commis à Tallemond[1] affin qu'avec l'assistance et force que vous leur baillerez, d'auleuns gens de guerre, de ceulx qui sont entretenuz audict Tallemond pour le service du Roy mondict seigneur et filz, ilz puissent aller cueillir et lever, es bourgs, villaiges et paroisses du bas Poitton, les deniers des aydes, tailles, et aultres subsides pour après les mener et conduire audict Fontenay-le-Comte, ou en la recepte generale de Poittiers, pendant que la suspension d'armes, accordée entre mon filz le roy de Navarre et moy, durera. A ceste cause, je vous prie les recepvoir audict Tallemond, leur bailler de voz soldatz tel nombre qu'il vous sera necessaire et quelqu'ung pour leur commander, tenant de vostre part la main et faisant tout ce qu'il vous sera possible, en sorte que les deniers du Roy mondict seigneur et filz puissent estre levez et seurement menez audict Poittiers ou audict Fontenay; et vous luy ferez ung bon service, dont je l'advertiray et du bon debvoir qui y aura esté faict, priant Dieu, Monsieur de La Maronniere, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Congnac, le X^esme jour de decembre 1586.

[CATERINE.]

---

[1] Talmont (Vendée), arrondissement des Sables-d'Olonne.

IMPRIMERIE NATIONALE.

1586. — 10 décembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 34 r°.

A MESSIEURS

DE LA JUSTICE D'ANGERS.

Messieurs, le sieur de La Faultriere[1] estant par deçà et s'employant, comme j'ay sceu, de très grande affection au service du Roy monsieur mon filz, en ses guerres, m'a faict entendre la poursuicte que l'on faict à l'encontre de luy et quelques-ungs de ses amis pour raison de quelque homicide, dont il espere bien tost se justiffier; mais, à cause d'une malladie grande qui luy est survenue et pour laquelle il est en danger de sa personne, il ne peult partir d'icy, comme il eust bien desiré fayre pour estre à droict; qui est cause que je vous ay bien voullu faire ce mot de lectre en sa faveur et recommandation, pour vous prier, comme je faiz, d'avoir esgard à ce que dessus et à la priere que je vous faiz de luy donner delay, et à ceulx qui sont aussy poursuiviz comme luy, de quelque temps raisonnable, dedans lequel ilz se representeront; c'est chose qui me semble très raisonnable, aussy ne vous en feray-je plus longue lectre, priant Dieu, Messieurs, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Congnac, le xe jour de decembre 1586.

CATERINE.

1586. — 10 décembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 33 v°.

[A MONSIEUR DE LA ROCHEPOT.]

Monsieur de La Rochepot, j'escriptz à ceulx de la justice d'Angers en recommandation du sieur de La Faultriere, que j'ay sceu qui a fort bien servy en ses guerres de deçà et qui est maintenant si fort mallade, qu'il est en danger de sa personne et luy seroit impossible de pouvoir maintenant s'acheminer par delà pour estre à droit, comme il est bien delliberé de fayre aussy tost que sa santé le pourra permectre. Je vous prie bailler aux officiers de justice la lectre que je leur en escriptz et leur recommander de ma part le bon droict et cause dudict sieur de La Faultriere et de ceulx qui sont poursuiviz avecques luy, affin que leur donnent delay raisonnable pour se representer, comme ilz feront, ainsy que m'a faict asseurer icelluy sieur de La Faultriere. Et n'estant la présente à aultre fin, je prie Dieu, Monsieur de La Rochepot, vous avoir en sa sainte et digne garde.

Escript à Congnac, le x^esme jour de decembre 1586.

[CATERINE.]

1586. — 10 décembre.

Orig. Bibl. imp. de Saint-Petersbourg, vol. 19, f° 61.

A MONSIEUR DE VILLEROY.

Monsieur de Villeroy, nous n'avons poinct receu le pacquet que m'escripvez que pensiez bailler au s^r de St-Pompain, et qui a esté mis es mains du m^e des postes de Chastellerault, Giraudet; par quoy il est necessaire que l'on escripve aux postes, pour savoir en laquelle il a esté perdu; car les postes de deçà Poitiers ne nous mandent poinct qu'il y ait rien de perdu de depesches, qui viennent icy et qui vont de de là. J'en suis bien marrye pour les lettres de gratiffication à ceulx qui ont si bien faict leur devoir en ceste deffaicte du regiment de

[1] François Le Gay, seigneur de La Faultrière (C. Port, *Dict. de Maine-et-Loire*, t. II, p. 136).

Neuvy[1], le huguenot qui avoit faict effort pour forcer Maillezais[2]; car les lettres que escripvay au secretaire Pinart, que leur envoyast le Roy, les eussent encouraigés et faict cognoistre le grant gré que le Roy leur en scet. J'ay donné de ma bourse, voiant que je n'avois poinct de nouvelles, ny response de ce que j'en avois escript, trois cens escus aux pauvres blessés du regiment du sieur de Villeluisant; mais il y a le capitaine Lestel[3], qui est fort blessé, qui estoit chef, qui merite bien quelque bonne recompense, et le capitaine de la garde du s^r de Malicorne, qui est aussi bien blessé, et puis, il faut aussi leur faire quelque recompense pour les prisonniers, que j'ay faict renvoyer sans payer rençon. Je vous prie ramentevoir au Roy monsieur mon filz qu'il ordonne et face fournir ce qu'il luy plaira pour ce que dessus; mais il faudroit que ce feust de l'argent comptant et qu'il y en eust avent moings[4]. Il seroit aussi besoing qu'il y eust quelque argent icy, pour payer aulcuns voiages que l'on est contrainct de faire faire en divers lieux et endroictz es provinces voisines d'icy, où la poste n'est pas, et à beaucoup de choses qui surviennent extraordinairement et inopinément, comme je me suis trouvé bien empeschée pour cinq cens escus qui ont esté empruntez pour refectionner en quelques endroictz ce chasteau, qui est le plus ruyné que je voyz il y a longtemps et se deperist fort; c'est un très grand dommaige.

Vostre lettre est du premier jour de ce mois; je la receus hier soir, aveca les lettres de la main du Roy monsieur mon fils et de la Royne ma fille, je fuz infiniment aize d'entendre des nouvelles du Roy mondict sieur et fils et de la Royne ma fille, et m'avez faict aussi très grand plaisir de m'avoir escript si amplement, mesme du bon succez qu'a mon cousin le duc d'Espernon en Prouvence[1], et comme continuoit aussi tousjours en son bonheur mon nepveu le duc de Joieuze[2], dont aussi j'en suis très aize. Vous aurez veu, depuis voz dictes lettres escriptes, le secretaire Pinart et le s^r de Poigny, qui vous ont porté de mes nouvelles. J'avois envoyé ung de mes gens après ledict sieur de Poigny, pour l'advertir du changement du lieu de nostre entrevue, au lieu que pensions qu'elle seroit vers St-Maixent, comme il avoit esté arresté, que se seroit icy, où je arrivay samedy au soir, aiant trouvé le pire chemin que l'on pourroit trouver, aussi y en eust-il beaucoup de ma suite qui ne s'en apercenrent que trop. J'ay veu aussi le nom de celuy d'Angleterre qui estoit rayé en la depesche de Rome; aiant consideré laquelle, je serois d'advis, comme je vous escripvis de Mesle par ung qui s'en retournoit, que l'on en face une depesche à monsieur de Believre,

[1] Brantôme a raconté tout au long cet épisode, dont il rapporte l'honneur à la reine mère, qui avait fait envoyer les harquebuziers sous la conduite du capitaine Lestelle. (T. VII, discours II : «Sur la reyne mere de nos derniers roys, Catherine de Medicis.»)

Selon lui, Neufvy et Sorlu, avec leurs régiments huguenots, étaient à Maillezais, et c'est de Niort que partit Lestelle. Tous les ennemis furent pris avec leurs drapeaux; mais la reine les fit relâcher immédiatement, comme elle le dit plus loin.

[2] Maillezais (Vendée), à 12 kilomètres de Fontenay-le-Comte.

[3] Un des Brunel de Lestelle, dont le frère, Louis, fut chambellan du roi de Navarre.

[4] Ces mots semblent mal lus; mais le sens doit être qu'il faudrait que l'argent arrive promptement.

[1] Le duc d'Épernon avait obtenu le gouvernement de la Provence après la mort du duc d'Angoulême, et il s'y était rendu avec une armée pour combattre les ligueurs beaucoup plus que les huguenots.

[2] Joyeuse, après quelques succès remportés sur François de Châtillon, entra en Languedoc et vint, non sans ostentation, passer la revue de sa belle armée sous les murs de Toulouse, où son père résidait comme lieutenant-général de la province.

qui est si prudent qu'il en sçaura très bien user. Vous aurez veu aussi Verac, que j'ay envoyé encores depuis devers le Roy mondict sieur et filz, sur ce qu'il luy avoit pleu m'escripre de mon nepveu le duc de Meyne; cella sera cauze que je ne ne vous en diray aultre chose, pour ce que vous aurez pu entendre le tout. Je vous envoie Moineton, pour advertir le Roy monsieur mon filz que, après tant de difficultez, que j'ay surmontées les unes après les aultres, que j'espere dedans la fin de ceste sepmaine veoir mon filz le roy de Navarre à demye-lieue d'icy en ung petit chasteau, qui est assez propre pour cella, à ce que l'on m'a raporté; et, après nostredicte entreveue, j'envoyray de L'Aubespine au Roy monsieur mon filz, pour luy rendre compte de tout ce qui se y sera passé. Cependant je prie Dieu, Monsieur de Villeroy, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Congnac, le xe jour de decembre 1586.

Monsieur de Villeroy, je vous ecriptz cy-dessus, et aveçq voz lettres du premier de ce moys, j'ay receu une lettre du Roy monsieur mon filz et une de la Royne ma fille, mais je me suis depuis souvenu que ce a esté en ung pacquet que la depesche que m'a faicte le s^{r} de Poigny, de Chartres, et qu'i m'a envoyé par ce garson Regnault, que j'avois depesché après luy, quand il fut resolu que viendrions icy; mais je viens presentement de recevoir vostre depesche du IIIe de ce mois, aveçq une lettre de la main du Roy mondict sieur et filz et une autre de la Royne ma fille, qui m'escript qu'elle se porte bien depuis avoir eu des doulleurs de colicque, dont je suis bien aize, et loue Dieu aussi de bon cueur que le Roy mondict seigneur et filz se porte si bien qu'il me mande. Je vous sçay très bon gré de m'avoir si amplement escript de l'ordre qui a esté donné tant pour la seureté et nourriture et service de ma fille la royne de Navarre[1]. Je ne vous diray rien davantaige que ce que je vous escripts cy-dessus de mon entreveue,

[1] C'est la seule fois que Catherine fait allusion aux aventures de sa fille Marguerite, dont elle s'était tant occupée l'année précédente pour la réconcilier avec son mari le roi de Navarre. Il est vrai que, depuis ce temps, la malheureuse princesse, chassée d'Agen par Matignon, fugitive à travers les montagnes d'Auvergne, n'avait guère été traitée que comme une rebelle. Après avoir traversé Issoire, elle avait cru trouver un refuge dans le château d'Ibois, que la reine mère lui avait abandonné; mais elle y séjourna à peine cinq jours, du jeudi soir 16 octobre 1586 au mardi 21, assiégée par les cavaliers du marquis de Canillac et obligée, faute de vivres et de munitions, de se rendre sans conditions, en abandonnant même son fidèle chevalier d'Aubiac. Nul doute que le gouverneur de la haute Auvergne n'ait agi par ordre du roi, en l'emmenant captive à Usson, véritable prison d'État, où elle devait rester si longtemps séquestrée, non sans trouver le moyen d'adoucir son féroce gardien. — Voir le curieux livre de M. Ph. Lauzun intitulé : *Itinéraire raisonné de Marguerite de Valois en Gascogne*, Paris, A. Picard, 1902.

Les deux documents suivants, écrits à la fin d'octobre par Henri III, et de sa main, montrent bien de quelle haine le roi poursuivait sa sœur :

A MESSIEURS DE MON CONSEIL DES FINANCES.

« Messieurs, vous avés sceu l'eureus succés de la prise de la reine de Navarre; il lui faut pour sa guarde de la depense. La reine ma bonne mere est d'avis de cinquante ou cent Suisses. Il faut les faire paier sur le byen de ladicte royne de Navarre. Viléroy aussy ecrira au mareschal de Matygnon pour envoyer ledict nombre: qu'il pregne de ceux qu'il congnoitra telz qu'il faut, très fidelle et byen choysis. Vous adviserés aussy à ses debtes, et jugerez quelles sont à payer, et quelles non, afin que, faisant saysir tout son byen, comme je vous le commande, ainsy qu'il est à faire, vous distinguerés les debtes à payer ou non. Il i en a de la Duras[a], à ce que

[a] Rappelons que celle que le roi appelle ainsi «la Duras» était l'amie intime de Marguerite et sa dame d'honneur depuis 1581; Marguerite de Gramont, femme de Jean de Durfort, vicomte de Duras, célèbre par son duel avec Turenne. — Voir t. VI, p. 308.

sinon que j'espere que se sera vendredy ou samedy arrivant, ainsi que l'on m'a dict ce

j'ay sceu. Vous n'en ferés aucun estat de ceulx-là. Dieu vous conserve. «Henry.»

A Villeroy [a].

« Je serai le landemyn du jour des rois à Sint-Germin, qui sera mardy nomémant et non plus tost. Mandez au marquis qu'il ne bouge que nous n'ayons pourveu byen et comme il faust; mais que je soys à Sint-Germin-en-Laye, nous y prendrons une bonne resolution. (En marge :) Mandez que l'on m'anvoye toutes ses bagues et par un bel invanteyre; que l'on me les aporte au plus tost. Cependant escrivez luy se que desire; et qu'il la mene au chateau de Usson. Et faictes la letre-patente à Boisrignart et l'envoyés au plus tost et les letres à ses jantilshomes, fort afectyonnés. J'ay escript de ma main au marquis de Canillac. Et que dès ceste heure l'on arrete ses terres et panssyons, et face lors advanser sur icelles et sur ses panssyons ce qui sera requis, tant pour ranbourser ledict marquis que pour sa guarde. Et dites à ceulx de mon Conseyl qu'ilz ne tyenent les choses an longueur, et ausy que l'on luy envoye ce qui est de present necessaire pour luy et pour ladycte garnison.

« Quant à ses fames et homes, i les chasse incontinant, et advise de luy en donner, pour ses fames quelque honeste demoiselle et fame de chambre, attendant que la Reine ma bonne mere, luy en ordonne de telle qu'elle advisera; mais que surtout il prene byen guarde à elle. Escrivé ausy à Randan [b], afin qu'il n'en pretande cause d'ignoransse.

« Je ne la veuz apeller dans les patentes que seur, sans chere et bien aimée; ostez cella, et les rachetez. La reine m'enjoint de faire pandre Obyac [c], et que ce soit an la presence de seste miserable, en la court du chateau d'Usson, et que gaire de jants le voyent. Faites qu'il soit doublemant faict. Adyeu. «Henry.»

« Montrez à ceulx de mon Conseil, afin que nul ne doute de ma voulonté; je dis à ceulx qui savent mes afaires.» — (Nouv. acq. fr. n° 1246, p. 5.)

[a] Il semble que la reine mère ait été de moitié dans ces mesures de rigueur inouïes prises contre la pauvre reine de Navarre. Mais, comme Catherine était depuis longtemps éloignée de son fils, nous nous étonnons qu'elle ne lui ait jamais parlé de sa sœur dans les lettres si fréquentes qu'elle lui adressait et qu'elle se soit contentée de ce froid remerciement adressé à Villeroy.

[b] Le comte de Randan était, comme l'on sait, gouverneur d'Auvergne.

[c] Jean de Galard, d'Aubiac ne fut pas pendu dans la cour du château d'Usson; Canillac l'avait expédié à Paris. En passant à Aigueperse, le prévôt de l'hôtel le fit exécuter sans jugement. — Voir la lettre du marquis à Villeroy du 8 décembre 1586, lui demandant si le roi est satisfait de sa conduite (Bibl. Nat., Ms. fr. 15573).

matin encores, que le roy de Navarre et le prince de Condé avecq les aultres arriveront ce soir à Jarnac. Nous sommes d'accord que le lieu de nostre entrevue sera en un chasteau appelé St-Brice[1], qui n'est qu'à demye lieue de ce païs d'icy; je yray par le parq, par ung très beau chemyn, et ay faict faire ung pont sur la riviere de la Charente, pardessus lequel j'entreray dans ledict chasteau, où j'auray mon appartement d'un costé, et ledict sieur roy de Navarre le sien, et y a une assez belle salle pour nous y assembler[2]. J'envoyray incontinent après de L'Aubespine[3], pour reporter au Roy mondict sieur et filz ce qui s'y sera passé.

J'ay faict une depesche aux habitans de toutes les postes d'icy à Orthès, oultre ce que j'ay escript aux gouverneurs et lieutenants generaulx, pour faire accompaigner et passer seurement les courriers et pacquets; mais je

[1] Le château de Saint-Brice ou Saint-Bris est à 5 kilomètres de Cognac et à 9 kilomètres de Jarnac. Il est bâti sur la rive droite de la Charente et n'est séparé de la rivière que par un parterre et quelques arbres. Il avait alors pour seigneur Daniel Poussard, qui se qualifiait «maistre d'hôtel et panetier ordinaire du roy de France et de la royne de Navarre» et qui était apparenté aux meilleures familles du pays. Le propriétaire actuel est le marquis de Brémond d'Ars.

[2] Cette phrase donne raison à la tradition, qui veut que l'entrevue du roi de Navarre et de Catherine de Médicis ait eu lieu dans un salon, peint dans le style Renaissance, avec fenêtres à meneaux, qui existe encore aujourd'hui.

[3] Claude de L'Aubespine, s^gr^ de Verderonne, secrétaire des finances du roi et de la reine mère, greffier de l'ordre du Saint-Esprit, petit-fils de Claude, s^gr^ d'Érouville, et neveu de Sébastien, évêque de Limoges.

desire que vous en faciez encores une au Roy, qui soit fort expresse, encores qu'à ce que je voy, il ne se soit poinct perdu des depesches du Roy, et des vostres, et du s[r] Brulart et des miennes.

De sa main :

L'on dyst que le capiteyne Franchot, que avest envoyé à Madame de Nemours, ha esté teué ha la quarere[1] de Chastelereauls; je avès ayscript au Roy et à la Royne, je vous aseure que j'en suys byen en pouyne. Qui n'y donnera hordre, l'on n'ausera aler plus ny venyr d'ysi à Parys. J'é veu cet que avés mendés; je ne volrès pas, se me samble, changer si sovent de mestre d'otel et panetiers; un byen avysé et seur qui demeureret sis moys et un aultre aultre sis moys, ce seret très byen; toute foys, mès que le somelier y souyt, je trove tout bon[2]...

1586. — 11 décembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 37 r°.

[A MONSIEUR DE GOURGUES[3].]

Monsieur de Gourgues, ce n'est pas d'aujourd'huy que je congnois vostre bonne et grande affection au service du Roy monsieur mon filz et au mien particullier; aussy luy et moy en avons tousjours bonne souvenance. Je luy ay escript, depuis que je suis icy, le bon debvoir que vous avez faict par delà en ces dernieres occasions et que vous continuez encores pour secourir et assister mon cousin le mareschal de Matignon; en quoy je vous prie de vous emploier tousjours, car je sçay bien que si vous n'y mectez la main qu'il y manquera beaucoup de choses. Cependant je vous mercye du vin que m'avez envoyé pour ma bouche, dont vous m'avez faict beaucoup de plaisir; car il ne s'en trouve poinct qui feust à ma boitte comme est cestuy là. J'ay commandé le remboursement de ce qu'il a cousté vous en estre faict, comme il est bien raisonnable. Priant Dieu, Monsieur de Gourgues, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Congnac, le XI[e] jour de decembre 1586.

[CATERINE.]

[1] Pour *carrière*.

[2] Le reste de la lettre a été lacéré.

[3] Ogier de Gourgues, conseiller d'État, trésorier de France et général des finances à Bordeaux.

1586. — 11 décembre.

Orig. Communiqué à M. de la Ferrière

A MONSIEUR

MON FILZ LE ROY DE NAVARRE.

Mon filz, je vous envoye le s[r] de Pont-Carré[1], pour vous faire entendre que je avois receu depuis hier la ratification de la suspension de tous actes d'hostilité, ne pensant point que l'ayant entendeu, la part qui vous touche, vous n'y donniez l'ordre que je en espere pour contenter le Roy mon filz; et, en ayant bien instruit le s[r] de Pont-Carré, je m'en remettray sur sa suffisance; et n'estant celle-ci pour aultre occasion, feray fin, priant Dieu vous conserver.

De Congnac, le XI[e] de decembre 1586.

Vostre bonne mere.

CATERINE.

[1] Geoffroy Camus, seigneur de Pontcarré et de Torcy, fut employé, en 1586 et 1587, dans toutes les negociations entre Henri III, le roi de Navarre et le prince de Condé. — Voir une de ses lettres dans la collection Brienne, vol. 214, f. 152.

1586. — 13 décembre.

Minute orig. Bibl. imp. de Saint-Pétersbourg.
Documents français, vol. 20, f°s 103, 104 et 105.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, suivant ce que je vous ay faict entendre par mes dernieres depesches, que sur la fin de ceste sepmaine nous nous debvions veoir, mon filz le roy de Navarre et moy, estant devant-hier au soir arrivé à Jarnac, et aussi mon cousin le prince de Condé et ceulx qu'il a avec luy. Il m'escripvit qu'il estoit besoing et me prioit de lui envoier, comme je fys, mon cousin le mareschal de Biron, pour vuider avec luy, avant que de nous assembler, aucunes petites difficultez pour le faict des gens de guerre : ce qu'ilz ont faict; aussy n'estoient-elles pas grandes; car de ma part j'ay faict suivre en cela ce que vous avez veu que nous lui avions accordé pendant qu'il fut avec eulx audict Jarnac. Le sieur de Pontcarré, que j'avois envoyé le jour precedent pour faire cesser les levées de voz deniers et contrainctes que ceulx du party dudict roy de Navarre s'efforçoient de faire, en parla; mais il ne s'en feit aultre resollution, sinon qu'ilz ne feroient les levées desdicts deniers que es lieux qu'ils avoient accoustumé et où ilz avoient envoyé leurs commissions. Estimant ceste derniere clause prejudiciable, j'en parlay dès hier aux sieurs de vostre Conseil qui sont icy, qui ont esté d'advis de commander, comme j'ay faict, aux receppveurs des aydes et tailles de faire leur debvoir, de recouvrer voz deniers et d'aller et envoier sur les lieux diligemment, affin de prevenir ces genz icy, qui ont envoié depuis quelque temps leurs commissions partout, pour tascher à receppvoir de voz deniers tant qu'ilz pourront. Le plus grand mal qu'il y a en cela, c'est que les gens de la nouvelle opinion contraingnent les parroisses, nonobstant qu'ilz ayent payé, de paier encores une foys et s'estendent le plus loing qu'ilz peuvent, chargeans davantaige que la taille et les subsidess imposez suivant voz commissions, encores d'aultres contributions, de sorte que vostre pauvre peuple est merveilleusement foullé et ne sçauroit subsister, si ces choses ont lieu; car levant vozdictz deniers, comme j'y ay donné le meilleur ordre que j'ay peu, et les dictz de la nouvelle opinion les contraignans de paier, ils tumberont soubz le faiz et habandonneront les villaiges, si Dieu ne nous donne bientost la paix. J'avois aussy depesché, il y a deux jours, La Roche, à la priere de mon cousin le duc de Raiz, sur l'inimityé particulliere qu'il avoit entendu que lui porte mon cousin le prince de Condé, proceddant du faict du desmantellement de Montegu[1], comme je lui avois jà faict entendre, comme la verité est aussi telle qu'il ne s'est rien faict en cela que par la resollution faite à Fleis, du consentement de ceulx de la nouvelle opinion, et à la poursuicte et instance que vous ont faicte beaucoup de fois les provinces de Bretaigne et autres prochaines du dict Montegu, sans qu'il y eust rien eu aultrement d'affecté, ny du, par mon dict cousin le duc de Raiz; sur quoy par le sieur de La Roche il m'avoit escript une lettre en termes generaux, qu'il seroit bien marry de parler devant moy, ny faire chose, quand nous nous assemblerions, qui me peust deplaire; touttelfois mondict cousin le duc de Raiz ne l'estimant assez esclairey, icelluy La Roche porta encores ung mot de lettre de moy et en parla de rechef, dont ledict sieur prince se mist tellement en collere, qu'il s'en voulloit

[1] Voir à l'*Appendice*, l'«instruction» donnée par la reine le 2 décembre à La Roche, en l'envoyant vers le prince de Condé.

retourner sans assister à la conference et eust mondict filz le roy de Navarre très grande peyne à le retenir, declarans qu'il ne viendroit poinct à nostre entreveue (que nous avons faite aujourd'huy, comme il sera declaré cy après), si ledict sieur de Raiz s'y trouvoit, qui a esté cause que, avec l'advis des princes et seigneurs qui sont icy, il n'est bougé de ceste ville; ledict sieur prince ne s'y est trouvé aussy, mais estant en une aultre maison près le lieu de nostre entreveue, où mon cousin le duc de Nevers, mes cousines, sa femme et sa fille se sont allez, (après avoir sallué ledict sieur roy de Navarre et demeuré quelque temps avec moy), par ma permission, veoir, comme il les en avoit requis. Il leur a, à ce qu'ilz m'ont rapporté, tenu les plus honnestes propos et faict les meilleures demonstrations qu'il est possible, de sorte que j'estime que la difficulté d'entre luy et ledict sieur de Raiz se pourra raccommoder: au moings y feray-je ce que je pourray demain que je doibz veoir ledict sieur prince de Condé. Et ce matin, veoyant que nous nous debvions veoir, mon filz le roy de Navarre et moy, j'ay assemblé lesdictz princes et seigneurs qui sont icy pour resouldre avec eulx, comme j'ay faict, la façon de laquelle je debvois proceder avec ledict sieur roy de Navarre, lequel estant accompaigné, à ce que j'ay peu entendre, d'environ quatre cents chevaulx de sa suite et de ces seigneurs qui sont avec luy et ledict sieur prince de Condé, et affin qu'il n'y eust poinct de confusion au lieu de nostre entreveue, près duquel ilz estoient arrivés, il y avoit bien deux heures auparavant moy, en divers lieux arrengés sur des haults, affin qu'ilz parussent mieulx, j'ay envoyé devant ledict sieur mareschal de Biron prier mon filz le roy de Navarre de n'y amener que quarante ou cinquante des principaulx avec luy, comme aussy a-t-il faict, n'y ayant eu que le vicomte de Turenne et les sieurs de La Trémouille qui se soient approchez, quand il m'est venu faire la reverance en la salle de la maison de Saint-Bris. L'ayant baisé et après quelques peu de propos commungs, nous sommes entrez en la chambre d'auprès, où je me suis assise, et l'ay faict aussy asseoir. Je luy ay representé comme, suivant ce qu'il avoit desiré, j'estois venue, mais que je me plaignois du mauvais traictement qu'il m'avoit faict, de m'avoir si longtemps entreteneue; et luy, de l'aultre costé, est entré sur ses plaintes du tort qu'on luy avoit fait de l'avoir jugé sans l'ouyr; sur quoy je n'ai rien obmis pour luy faire congnoistre qu'il ne s'est rien faict que pour la salvation du Royaume et conservation de luy mesme; s'estant passé beaucoup de propos entre luy et moy sur cela, qui seroient trop longs à vous discourir; à quoy il repliequoit et maintenoit tousjours ses raisons, qu'il luy avoit esté faict grand tort; dont aussi sur chacune occasion je n'ay pas manqué de luy faire entendre les bonnes et grandes raisons qui se peuvent dire sur cela, lesquelles je luy ay desduites fort amplement, les unes après les aultres, luy respondant à toutes ses objections; et pense les luy avoir tellement impliquées en son esprit, sauf ses contradictions, que j'estime qu'il les recongnoist en luy mesmes très veritables et que ce qu'avons faict n'a pas seulement esté pour le salut du Royaume, mais aussi pour son bien particullier, quand il voudra faire ce qu'il doibt. Et sommes de là encores rentrez sur le faict de mon voiaige par deçà, me disant que je ne luy declarois rien; à quoy je luy ay respondu, comme j'ay auparavant faict, que c'estoit luy qui avoit desiré que je venisse par deçà, et que c'estoit doncques à luy à parler. Sur quoy il m'a dict que, quand il l'avoit desiré,

les armes n'estoient pas encore levées, mais que, depuis, l'on avoit faict plusieurs armées pour tascher à le ruiner, combien que, graces à Dieu, on ne luy eust pas faict grand mal, et qu'il estoit sur le poinct d'estre secouru et avoir bientost de grandes forces de reystres; à quoy j'ay replicqué que, quand vous aviez faict plusieurs armées, vous aviez faict pour son bien particullier et que, si on en eust dressé une seulle, où toutes les aultres eussent esté comprinses, et que l'on feust venu droict à luy, il estoit voirement perdu; partant qu'il vous en estoit plus obligé; que quant aux reystres dont il parloit, nous sçavions bien qu'il n'en avoit point et que les princes d'Allemaigne estoient entrez avec raison en telles considerations, qu'il ne seroit pas secouru d'eulx comme il avoit pensé, mais que, quand il en auroit, se seroit sa propre ruyne, car il acheveroit de se faire hayr des catholliques, de qui il debvroit rechercher l'amytié. Et voyant qu'il disoit tousjours qu'il n'avoit point de pouvoir, me priant de luy dire le bien que je voullois proposer, affin qu'il en advertit les eglises, ses amyes, vers lesquelles, par faulte de passeportz, il disoit n'avoir peu envoyer, luy respondant à ce qu'il disoit des passeportz, je luy ay dict qu'il les avoit euz en telle forme qu'il les avoit demandez, quand il m'en avoit requise et que c'estoit à luy à se declairer; mais, pour ce que je veoyois qu'il demeuroit tousjours ferme à dire qu'il ne pouvoit faire rien luy seul, et qu'il reiteroit que je ne luy disois rien que parolles generalles, je luy ay de rechef redict que, à sa priere, j'estois venue sans avoir esgard, ny au temps, ny à mon aage et aussi peu à la saison, et que j'avois tousjours pensé qu'il m'ouvriroit les moyens pour parvenir à une bonne paix[1], pour luy ayder, comme nous en avions très grand desir, pourveu qu'il se voullust aussi ayder et estre tel qu'il doibt; car, sans cela, il nous en ostoit le moyen, et que, veoyant aussi vostre peuple tant oppressé, vous en recepviez ung merveilleux ennuy et desiriez le mettre à repos par le

[1] En dehors du récit de cette entrevue du 13 décembre au château de Saint-Brice, écrit le soir même par la reine mère, et que M. le vicomte de Brémont d'Ars n'a pas connu, il y a la «lettre d'un gentilhomme françois», publiée dans les *Mémoires de la Ligue* (édit. de 1758, II, p. 76), et surtout le récit de Pierre Mathieu dans son *Histoire de France* (livre VIII), publiée à Paris en 1631, une quarantaine d'années seulement après l'événement, ce qui permettait à l'écrivain d'avoir eu recours à de sérieux témoignages. Il est intéressant de mettre cette version en regard de celle qui nous est fournie par une lettre originale conservée à la bibliothèque de Saint-Pétersbourg :

«Les paroles de ce premier abouchement ne furent pas secrettes; et ne fut non plus malaisé de les recueillir, qu'il semble à propos d'en rapporter le dialogisme. Et ceux qui ont connu et ouy parler l'un et l'autre jugeront qu'il n'y a mot qu'il ne leur soit propre. La Royne mere, après les reverences, embrassemens et caresses, dont elle estoit fort liberale, luy parla en cette sorte :

«Eh bien, mon fils, ferons-nous quelque chose de bon? — Il ne tiendra pas à moy : c'est ce que je desire, repart le roy de Navarre. — Il faut donc que vous nous disiez ce que vous desirez pour cela. — Mes desirs, Madame, ne sont que ceux de Vos Majestez. — Laissons ces ceremonies, et me dites ce que vous demandez. — Madame, je ne demande rien et ne suis venu que pour recevoir vos commandemens. — Là, là, faictes quelque ouverture. — Madame, il n'y a point icy d'ouverture pour moy.

Cet equivoque fut incontinent remarqué par les dames, pour un traict de galanterie de ce prince, qui en tout temps et en toute sorte de discours, faisoit voir la vivacité de ses reparties.

«Mais quoy, adjouste la Royne, voulez-vous estre la cause de la ruyne de ce royaume? Et ne considerez-vous poinct qu'aultre que vous, après le Roy, n'y a plus d'interest? — Madame, ny vous ny luy ne l'ont creu, ayant dressé huict armées pour cuider me ruyner. — Quelles armées, mon fils? Vous vous abusez. Pensez-vous que si le Roy vous eust voulu ruyner, il ne l'eust pas faict? La puissance ne luy a pas manqué; mais il n'en a jamais eu

IMPRIMERIE NATIONALE.

moyen d'une bonne et perdurable paix, au contentement de tous voz subjectz, lesquelz vous voulliez tous reunir à vous bien servir. Je l'ay pressé de me dire sa delliberation pour le faict de nostre negotiation, affin que, si nous debvions continuer, que je le sceusse, ou qu'il se resollust comme nous aurions à faire, et dans quel temps nous nous rassemblerions, mais que le retarder en cecy luy estoit après vous plus prejudiciable qu'à nul

la volonté. — Excusez-moy, Madame, ma ruyne ne depend point des hommes; elle n'est ny au pouvoir du Roy, ni au vostre. — Ignorez-vous la puissance du Roy et ce qu'il peut? — Madame, je sçay bien ce qu'il peut, et encore mieux ce qu'il ne pourroit faire. — Et quoy donc! Ne voulez-vous pas obeir à vostre Roy? — J'en ay tousjours eu la volonté, j'ay desiré de luy en tesmoigner les effects, et l'ay souvent supplié de m'honnorer de ses commandemens, pour m'opposer, sous son authorité, à ceux de la Ligue, qui s'estoient eslevez en son royaume, au prejudice de ses Edicts, pour troubler son repos et la tranquillité publique.

«Là-dessus, la Royne tout en colere : Ne vous abusez point, mon fils, ils ne sont point liguez contre le royaume; ils sont françois, et tous les meilleurs catholiques de France, qui apprehendent la domination des huguenots, et pour le vous dire tout en un mot, le Roy connoist leur intention, et trouve bon tout ce qu'ils ont faict. Mais laissons cela : ne parlez que pour vous, et demandez tout ce que vous voulez; le Roy vous l'accordera. — Madame, je ne vous demande rien; mais, si vous me demandez quelque chose, je le proposeray à mes amys et à ceux à qui j'ay promis de ne rien faire ny traicter sans eux. — Or bien, mon fils, puisque vous le voulez comme cela, je ne vous diray autre chose, sinon que le Roy vous aime et vous honore, et desire vous voir auprès de luy et vous embrasser comme son bon frere. — Madame, je le remercie très humblement, et vous asseure que jamais je ne manqueray au devoir que je luy dois. — Mais quoy, ne voulez-vous dire autre chose? — Et, n'est-ce pas beaucoup que cela? — Vous voulez donc continuer d'estre cause de la misere et à la fois de la perte de ce royaume? — Moy, Madame, je sçay qu'il ne sera jamais tellement ruyné, qu'il n'y en ait tousjours quelque petit coin pour moy. — Mais, ne voulez-vous pas obeyr au Roy? Ne craignez-vous pas qu'il ne s'enflamme et s'irrite contre vous? — Madame, il faut que je vous dise la verité : il y a tantost dix-huit mois que je n'obeys plus au Roy. — Ne dictes pas cela, mon fils! — Madame, je le puis dire; car le Roy, qui m'est comme pere, au lieu de me nourrir comme son enfant, et ne me perdre, m'a faict la guerre en loup; et quant à vous, Madame, vous me l'avez faicte en lionne. — Eh quoy! ne vous ay-je pas tousjours esté bonne mere? — Ouy, Madame; mais ce n'a esté qu'en ma jeunesse; car, depuis six ans, je reconnois vostre naturel fort changé. — Croyez, mon fils, que le Roy et moy ne demandons que vostre bien. — Madame, excusez-moy, je reconnois tout le contraire. — Mais, mon fils, laissons cela; voulez-vous que la peine que j'ay prise depuis six mois ou environ demeure infructueuse, après m'avoir tenue si longtemps à baguenauder? — Madame, ce n'est pas moy qui en suis cause; au contraire, c'est vous. Je ne vous empesche que reposiez en vostre lict; mais vous depuis dix-huict mois m'empeschez de coucher dans le mien. — Et quoy! seray-je tousjours dans ceste peyne, moy qui ne demande que le repos? — Madame, ceste peyne vous plaist et vous nourrit; si vous estiez en repos, vous ne sçauriez vivre longuement. — Comment? je vous ay veu autrefois si doux et si traictable, et à present je vois sortir vostre courroux par les yeux, et l'entends par voz paroles. — Madame, il est vray que les longues traverses et les fascheux traitemens dont vous avez usé à mon endroict m'ont faict changer et perdre ce qui estoit de mon naturel. — Or bien, puisque vous ne pouves faire de vous-mesme, regardons à faire une trefve pour quelque temps, pendant lequel vous pourrez conferer et communiquer avec voz ministres et voz associez, affin de faciliter une bonne paix, sous bons passeports, qui à ceste fois vous seront expediez. — Et bien, Madame, je le feray. — Et quoy, mon fils, vous vous abusez. Vous pensez avoir des reistres, et vous n'en avez point. — Madame, je ne suis point icy pour en avoir nouvelles de vous.»

Sauf la mise en scène, le fond est bien conforme. Le tout est resumé de même dans les *Memoires de la Ligue*, où le vicomte de Turenne n'apparait qu'à la première et derniere entrevue. Malheureusement, les *Memoires* de ce confident du roi de Navarre s'arrêtent à la fin de 1586. Ce récit dialogué se trouve encore dans le ms. fr. 3958, f. 270-273. — Voir enfin dans l'*Annuaire de la Société d'Emulation de la Vendée* de 1891 une «Relation de la Conférence de Saint-Brice-sur-Charente.»

aultre, lui repetant encores toutes les meilleures paroles, pour le rendre cappable de vostre bonne intention et affection et de la mienne aussi en son endroict, comme s'il estoit mon propre filz, et que, s'il ne nous croioit et ne s'aydoit aussi, qu'il ne seroit jamais qu'en peyne et demeureroit toujours comme il est, et encores pis, luy representant par les plus vives raisons que j'ay peu, comme elles sont très grandes et très veritables en cela, que vous luy tendiez les bras pour son grand bien, et que, s'il tardoit plus à les recepvoir, il y auroit regret toute sa vye, y adjoustant toutes les aultres raisons dont je me suis encores peu adviser, affin de l'induire à s'ouvrir davantaige à moy; mais tout ce que j'en ay peu tirer est, après beaucoup de difficultez, que ce soir il en parlera aux siens, et que demain nous nous assemblerons encores, pour me faire entendre ce qu'il aura advisé. Et depuis qu'avons esté levez, pour retourner chascun en son quartier, j'ay parlé au vicomte de Turenne, lequel j'ay aussi persuadé pour l'induire à faire bon office en cecy; en quoy je l'ay trouvé bien disposé, ce me semble, et croy qu'il fera envers ledict roy de Navarre et aussi envers le sieur de Montmorency son oncle, tout ce qu'il pourra, s'estant ouvert à me dire que s'il estoit icy, il vous serviroit bien et moy aussi, ainsy qu'il vous plaira entendre de L'Aubespine present porteur, auquel je me remectz pour aulcunes aultres particularitez sur quelques ungs des poincts cy-devant declairez, que je luy ay commandé vous representer. Et cependant je prie Dieu, monsieur mon filz, vous vouloir tousjours bien conserver et vous donner en parfaicte santé très longue et très heureuse vye.

Escript à Cognac, le XIIIe jour de decembre 1586. CATERINE.

1586. — 14 décembre.

Orig. Bibl. imp. de Saint-Pétersbourg, vol. 20, f° 105 et suiv.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, j'ay retenu L'Aubespine encores pour aujourd'hui, affin qu'il vous peust porter ce que nous ferions en nostre seconde assemblée, en laquelle je vous diray que mondict filz le roy de Navarre a amené mon cousin le prince de Condé, qui m'a faict la reverence avec demonstration fort humble, ne se voullant couvrir, quelque priere que je luy en aye faicte, pendant qu'avons parlé ensemble de propos commungs en la salle, et puis peu après nous nous sommes retirez en la chambre d'auprès, comme nous feymes hier. M'estant assise, je les ay faict asseoir tous deux; et, pour ce que je n'avois point encores parlé audict sieur Prince, je les ay bien encores voullu asseurer de vostre bonne volonté au bien et repos general de ce royaume et à leur bien particullier, et que j'estois icy venue pour cela, au desir et à la priere de mondict filz le roy de Navarre, ainsi que je luy feys hier entendre, comme je m'asseurois bien qu'il le leur avoit rapporté; et puis leur ay demandé ce qu'ilz avoient advisé. Le sieur roy de Navarre, parlant, [dit] qu'ilz avoient regardé qu'ilz ne pouvoient moings que d'avoir deux mois pour advertir leurs eglises et faire venir icy les depputez d'icelles, et pour escrire aussi en Angleterre et en Allemaigne, comme ilz y sont tenuz envers leurs amys; me priant de leur faire dellivrer les passeportz pour cest effect et regarder les lieux où je vouldrois demeurer cependant, et qu'ilz avoient aussi advisé que, en attendant, la suspention d'armes continueroit es provinces où elle a esté accordée; mais qu'il falloit en semblable [occurrence] regarder aux levées des deniers esdictz lieux

d'icelle suspension. Je leur ay remonstré que ledict terme de deux mois estoit bien long, et qu'ilz feroient beaucoup pour eulx mesmes accoursissant ledict temps. Et veoyant que l'instance que je leur faisois ne servoit de rien, me remonstrant la distance des lieux, je les ay priez de se retirer, comme ilz ont faict, à l'aultre bout de la chambre, affin que j'en communiquasse avec les princes et seigneurs de vostre Conseil qui sont icy, lesquels se sont approchez et ont esté d'advis que je priasse mondict filz le roy de Navarre et ledict prince de Condé de ne prendre que un mois ou six semaines pour ce que dessus et qu'il accordast quinze jours aussi, après la conferance finie, pour nostre retraite, si tant est que ne feyssions la paix : ce que je leur ay fait entendre ; et, voyant qu'ilz disoient tousjours qu'ilz ne pouvoient moings que lesdictz deux mois, combien que depuis ledict sieur roy de Navarre ait parlé en particullier à quelqu'un de six sepmaines, considerant aussi qu'il seroit bien à propos de regarder au faict de la levée desdictz deniers et en quelz termes l'on concevroit lesditz passeportz, je leur ay dict premierement (comme aussi l'avois-je faict entendre à ceulx de vostre Conseil) que je ne bougerois de ce lieu pendant ledict temps, et que je depputerois de ma part cinq des seigneurs de vostre Conseil qui sont icy et qu'ils en deputassent aultant, puisque nous n'entendions pas ces choses si bien qu'eulx, qui y adviseroient demain ensemblement, pour après nous en faire leur rapport : ce qui a esté trouvé bon ; et promptement m'a dict le sieur roy de Navarre que je les leur envoyasse doncques à Jarnac ; mais je luy ay respondu qu'il valloit mieulx que ce feust icy : à quoy il n'a pas contredict. Voilà comme le tout s'est passé ce jourd'hui, et n'y rien d'avantaige qui merite vous estre escript, sinon que ayant sceu que le sieur des Chastelliers avoit une lettre qu'on luy écripvoit que Rocroy estoit rendu, dont je serois infiniment ayse, je le leur ay dict et dont ilz ont monstrez estre estonnez ; toutteſois ilz disent qu'ilz pensent ladicte nouvelle n'estre veritable ; mais quelqu'un des leurs a dict après qu'il s'estoit cuidé executer une entreprise sur une aultre ville de plus grande importance, dont nous n'avons rien sceu. J'estime que c'estoit sur le chasteau d'Angers ; mais, soit là, ou ailleurs, il est tousjours très necessaire, comme j'ay souvent escript, que l'on ait l'œil soigneusement ouvert à la conservation des places ; car ilz n'ont rien à quoy ilz pensent tant que pour en avoir, principallement sur les frontieres et rivieres.

Escript audict Congnac, le xiiie jour de decembre 1586.

Vostre bonne, très afectioné et hobligé mere,

CATERINE.

1586. — 15 décembre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15573, f° 163.
Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 36 r°.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, les depputez des officiers, maire, pairs et eschevins de la ville de Xaintes, ensemble les habbitans de ladicte ville, ont envoyé aujourd'hui faire envers moy les complimens de l'affection et fidellité qu'ilz ont à vostre service, et m'ont presenté la requeste que je vous envoye, vous priant leur accorder à faire sur le contenu d'icelle la plus favorable responce que vous pourrez, affin que ma priere leur puisse servir et qu'ilz soient dadventaige tenuz à prier Dieu pour vous, du bien qu'il vous plaira de leur faire. Et n'estant la presente à aultre fin, je prieray

Dieu, Monsieur mon filz, vous donner en toute prosperité très longue et très heureuze vie.

Escript à Congnac, le xve jour de decembre 1586.

Vostre bonne et afectionée et hoblygée mere.

CATERINE.

1586. — 15 décembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 35 v°.

[A MONSIEUR DE VILLEROY.]

Monsieur de Villeroy, ayant entendu de mon cousin le duc de Montpensier que le Roy monsieur mon filz luy auroit cy-devant envoyé commission pour mettre trente soldatz avecques ung cappitaine et son lieutenant au chasteau de Mirebeau, pour la garde et conservation d'icelluy en l'obeissance du Roy mondict seigneur et filz, pour estre payez par le Tresorier des guerres, selon l'estat qui en seroit dressé en son Conseil, à quoy auroit esté satisfaict, et lesdictz cappitaine, lieutenant et soldatz payez jusques à la fin de juillet dernier, que les esleuz de Lodun auroient faict difficulté d'imposer la somme necessaire pour la solde d'iceulx cappitaine, lieutenant et soldatz, et les tresoriers de France au bureau de Tours de decerner mandement de ce faire, sans sur ce entendre plus expressement l'intention du Roy mondict seigneur et filz, lequel, dès le mois de septembre dernier, auroit faict dépescher lectres de continuacion de ladicte garnison, avecques mandement ausdictz tresoriers de France de faire imposer la somme ordonnée par ledict estat pour la solde d'icelle garnison. Toutesfois, ainsy qu'a entendu mondict cousin le duc de Montpensier, il s'est trouvé quelque difficulté pour effectuer lesdictes lectres, pour ce que, sur le nouveau estat des garnisons, celle dudict Mirebeau n'est employée; occasion pourquoy, aiant recongneu passant dernierement audict Mirebeau, que le chasteau dudict lieu debvoit estre necessairement gardé, comme place de consequence et important tant à cause de sa forteresse que scituation, je vous prie tenir la main que l'entretenement desdictz cappitaine, lieutenant et soldatz soient employez sur ledict estat, affin qu'ilz ne soient contrainctz d'abandonner et laisser sans garde ledict chasteau; car oultre que je desire grattiffier mondict cousin le duc de Montpensier en tout ce qu'il m'est possible pour la bonne affection que je veoy qu'il a au bien des affaires et service du Roy mondict seigneur et filz, il est aussy très necessaire de conserver ledict Mirebeau soubz son obeissance, pour estre place très importance à son service. Priant Dieu, monsieur de Villeroy, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Congnac, le xve jour de decembre 1586.

[CATERINE.]

1586. — 17 décembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 36 v°.

[A MONSIEUR DE MALICORNE.]

Monsieur de Mallicorne, ayant consideré ce que m'avez escript par le gentilhomme, present porteur, j'ay commandé et ordonné au nom du Roy monsieur mon filz aux Recepveurs et Conseillers des aydes de Fontenay-le-Comte d'aller ou envoier leurs commis à Tallemond, affin qu'avecques l'assistance et force que vous leur baillerez ou ferez bailler de la garnison dudict Tallemond, ilz puissent aller cueillir et lever es bourgs, villages et paroisses du Bas-Poitou, les deniers des aydes, tailles et aultres subsides, pour après les mener et con-

duire audict Fontenay-le-Comte, ou en la recepte generalle de Poittiers, pendant que la suspension d'armes accordée entre mon filz le roy de Navarre et moy durera; à ceste cause je vous prie pourvoir à ce que dessus et mander au sieur de La Maronniere qu'il les reçoive audict Tallemond et les assister en tout ce qu'il sera possible, les faisant accompaigner par quelque nombre de ses soldatz et quelqu'ung pour leur commander, en sorte qu'ilz puissent fayre ce que je leur commande par madicte ordonnance, comme vous verrez par icelle, et leur envoyez par ce porteur les lettres que vous en escriprez audict sieur de La Maronniere.

Cependant je vous diray, Monsieur de Mallicorne, que nous nous sommes assemblez hier et aujourd'hui [1], mon filz, le Roy de Navarre, et moy; mais pour ce qu'il s'est trouvé qu'il n'avoit poinct de pouvoir de ceulx des eglises de la nouvelle oppinion, aussy qu'il dict qu'il ne peult rien faire sans advertir ses amis en Angleterre et en Allemaigne, il m'a requis de leur donner deux moys de dellay.

[1] Cette nouvelle entrevue, qui est la troisième ou la quatrième, semble avoir eu lieu, non au château de Saint-Brice, mais à Cognac, et nous aurions dû, ce me semble, trouver une lettre de Catherine au roi qui en aurait rendu compte en détail. Ce document manquant, force nous est de recourir au récit du gentilhomme des *Mémoires de la Ligue*, qui rapporte ainsi ce qui s'est passé :

«L'on commença à esperer quelques douceurs de la troisième entrevue, pour ce que l'amertume des reproches s'était écoulée aux deux premières. Le vicomte de Turenne vint à Cognac, pour s'accorder sur quelques particularités touchant le Roi. Toutefois la Reine lui fit entendre que, pour avoir paix, il falloit que le roi de Navarre se fit catholique et qu'il fit cesser l'exercice de la Religion aux villes qu'il tenoit. Elle lui donna charge particulière de lui dire que c'étoit la volonté du Roi et la sienne. J'ai su que le roi de Navarre étoit en chemin pour venir trouver la Reine, sur lequel le vicomte de Turenne lui vint au-devant et lui fit entendre sa charge et fut sur le point de rebrousser chemin; mais, se persuadant que la Reine avait parlé selon l'humeur de son Conseil, il se delibéra de la voir, de se contenter l'esprit et de lui repondre. Dès qu'il eut baisé la main de Sa Majesté, portant son visage fort triste, elle lui demanda si le vicomte de Turenne avoit parlé à lui, et assura que c'étoit la dernière volonté du Roi. A quoy il répondit qu'il s'étonnoit qu'elle eut pris tant de peine pour lui dire ce de quoi il avait les oreilles rompues; qu'il s'étonnoit qu'elle, qui était de si bon jugement, s'amusoit à vouloir résoudre la difficulté par la même difficulté...»

Il s'ensuivit entre eux une longue discussion, que la reine, voyant qu'elle ne gagnait rien, finit par porter sur un autre point :

«Elle s'amusa à lui faire sentir les incommodités de la guerre, — Je les porte patiemment, dit-il, puisque vous m'en avez chargé, pour vous en décharger. Elle continua ce discours jusqu'à tant qu'elle vint à lui reprocher qu'il ne faisoit pas ce qu'il vouloit dans La Rochelle. A quoi il répondit : Pardonnez-moi, Madame, car je n'y veux que ce que je dois. — M. de Nevers prit la parole et lui dit qu'il ne sauroit pas faire un impôt. Il est vrai, dit-il, aussi n'avons-nous point d'Italiens parmi nous*. — Peu après, la Reine lui fit ouverture d'une trève générale pour un an, à la charge qu'il n'y eût nul exercice de religion en ce royaume, durant laquelle on ferait convoquer les États, à quoi il répondit que si ceux de la Religion avaient quitté si legèrement leurs retraites, la Ligue se trouverait la plus forte et par conséquent les États les plus faibles : qu'il seroit impossible de faire cesser l'exercice de la Religion en France, si ce n'était par un bon Concile...»

De Thou, qui raconte cet incident à peu près dans les mêmes termes, ajoute que le roi de Navarre se retira, convaincu que la paix était impossible. Cependant, ne voulant pas prendre la responsabilité d'une pareille rupture, il consulta de nouveau les principaux seigneurs de son entourage, et avec leur consentement renvoya vers la reine mère deux des plus moderés d'entre eux, François de la Rochefoucault-Monguion et Nompart de Caumont-la-Force, avec mission de lui demander si la

* Cette partie de la discussion est rapportée avec des détails plus circonstanciés par d'Aubigné, dans son *Histoire universelle*, t. VII, p. 63 à 69 de l'édition de la Société de l'histoire de France.

que j'espere faire reduyre à six sepmaines, pour nous rassembler en ce lieu mesme où je demoureray ce pendant, ayant esté accordé que la suspension d'armes continuera tousjours jusques à ce temps là et quinze jours après, ayant aussy esté advisé que l'on regardera demain à l'ordre que l'on donnera pour les levées des deniers, dont aussy tost je vous advertiray.

Cependant je suis d'advis que ne laissiez pas d'envoier faire ce que je vous escriptz pour l'ellection de Fontenay; priant Dieu, Monsieur de Mallicorne, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Congnac, le xvii[e] jour de decembre 1586.

CATERINE.

1586. — 17 décembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 37 r°.

A PLUSIEURS S[rs] ET GENTILZHOMMES DE GUYENNE.

Monsieur de . . . ., ayant entendu par ce que m'a escript mon cousin, le mareschal de Matignon, le bon et grand debvoir que vous faictes de l'assister ès occasions qui se presentent pour le service du Roy monsieur mon filz, à quoy vous n'espargnez aulcuns de voz moiens, ny de vos amys, je vous ay bien voullu faire ce mot de lectre, pour vous en remercier de bon cœur et vous asseurer que je le tesmoigneray au Roy mondict Seigneur et filz, qui vous en sçaura très bon gré, continuant, comme je m'asseure que ferez et les aultres gens de bien, auprès de mondict cousin le mareschal de Matignon, affin que les affaires puissent tousjours bien succeder; en quoy vostredicte assistance, bonne vollunté et affection peuvent beaucoup servir, ainsy que mondict cousin le mareschal de Matignon vous fera plus avant entendre de ma part. Priant Dieu, Monsieur de . . . ., vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Congnac, le xvii[esme] decembre 1586[1].

CATERINE.

1586. — 18 décembre.

Orig. Bibl. imp. de Saint-Pétersbourg. Documents français, vol. 19, f[os] 53 et 54.

A MONSIEUR DE VILLEROY,

CONSEILLER DU ROY MONSIEUR MON FILZ, SECRETAIRE D'ESTAT DE SES FINANCES.

Monsieur de Villeroy, je receuz hier soir vostre lettre du vii[me] de ce mois, avecq les particullieres que m'adressiez et presentement celle que m'avez escripte le x[me] de cedict mois, ayant veu par vosdictes lettres comme le Roy monsieur mon filz devoit bientost retourner à Paris, et qu'il se porte bien, grace Dieu; je l'en loue d'aussi bon cœur que je desirerois bien que toutes choses regardans et concernans son service allassent bien aussi, mais je ne veoy pas que cella soit, car en celluy de ceste negociation pour la paix, qui est à present à mon advis principal, je veoy des difficultez que font mon filz le roy de Navarre et ceulx qui sont avec luy qui ne me plaisent

résolution du roi était définitive et de proposer en même temps une suspension d'armes jusqu'au 6 janvier suivant.

Rambouillet fut dépêché immédiatement à Paris pour porter à Henri III le compte rendu de cette dernière conférence et lui demander ses instructions. — *Histoire Universelle*, v. IX, p. 620.

[1] On lit à la fin : «Semblables ont eté faictes à plusieurs s[rs] et gentilzhommes de la province de Guyenne estans en l'armée que conduict Monsieur le Mareschal de Matignon».

point. J'espere dedans ung jour ou deux dépescher le sieur de Rambouillet pour en rendre compte[1], et de tout ce qui s'est passé de deçà depuis le partement de L'Aubespine au Roy monsieur mon filz, à qui j'ay souvent et quazi toutes les fois qu'il a de mes lettres ramanté de n'aller point ainsi seul, ains d'estre bien acompaigné et faire bien prendre garde à ce qu'il mange; mais il m'a toujours escript qu'il ne s'en fallait point donner de peine, et qu'aussi faisoit-il.

Je vous mercye des occurences et affaires de vostre charge dont m'avez escript, vous priant de continuer; j'ay veu aussi les depesches de Rome et d'Espaigne que je vous renvoye avecq ung mot au marquis de Piszani pour responce à la lettre qu'il m'a escripte; et, pour ce que j'espere que ledict sieur de Remboillet partira samedy, je me remectray sur luy de toutes choses, et prieray Dieu, Monsieur de Villeroy, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Congnac, le jeudy XVIIIe jour de decembre 1586.

Monsieur de Villeroy, je parleroy au bonhomme monsieur de Lanssac de ses vaisseaux que m'escripvez qu'a armez son filz sans commandement du Roy, et bien que j'estime que tout cella ne soit plus. Quant à ce que vous m'escripvez aussi de conseiller encore à mon nepveu le duc de Meyne, (*De sa main*) : je vous dirré cet que j'enn é fest. Quant je partys de St-Mesan, le vysconte de La Guerche me dyst qu'il s'ann alloyt trover le Roy et qu'il voyrè Monsieur de Meyn; je luy dys que je aytoys byen marrye qu'il ne m'en oy voleu croyre touchant la fille de Comont[1], et qu'il etoyt son amy, que je luy pryès de ly en parler et luy dyre qu'il la devet metre entre mes meyns; qu'i povest avoyr asés d'aseurence de moy, que, s'il me donnet le moyen en contentant le Roy, que je metrey poyne que le Roy le contenteret. mès premyerement yl falloyt contenter son Roy, et qu'i ly persuadat de la metre es meyns de sa famme pour, à mon retour, me la baller; et, l'amenant avecques moy à la court, je aurès plus de moyen d'en parler au Roy pour son contentement. Yl me promyt de le fayre et me dyst qu'il

[1] Rambouillet était sans doute porteur de cette instruction du roi de Navarre à MM. de Montguyon et de La Force, datée de Jarnac le 17 décembre 1586, qui se trouve dans le manuscrit Brienne 214, et à laquelle Henri III répondit par la lettre à Catherine de Médicis du 17 janvier 1587, conservée dans le même recueil de la Bibliothèque Nationale, et que l'on trouvera à l'*Appendice.*

[1] Les aventures d'Anne de Caumont, fille de Geoffroy de Caumont et de la veuve du maréchal de Saint-André, Marguerite de Lustrac, ont donné lieu à beaucoup de travaux de MM. Tamizey de Larroque, le comte de la Ferrière, Clément-Simon, le P. Henri Chérot. Qu'il nous suffise de rappeler que la jeune héritière, mariée un peu par force avec Claude Des Cars, prince de Carency, fils du sénéchal de Bourbonnais, La Vauguion, était devenue veuve, le 6 mars 1586, à la suite du duel fameux dans lequel Carency et ses deux témoins avaient trouvé la mort. Encouragé par Henri III, La Vauguion avait voulu, dès le mois de juin, passer Anne de Caumont à son second fils, Henri Des Cars, que le roi créait comte à cette occasion. Mme de Caumont, furieuse qu'on osât ainsi disposer de sa fille, vint l'offrir au duc de Mayenne pour son fils aîné Henri de Lorraine, comte d'Aiguillon. L'affaire fut aussitôt arrangée; et Mayenne, traversant le Limousin avec la belle armée qu'il menait en Guyenne contre les Huguenots, avait profité des forces dont il disposait pour enlever la jeune veuve du château de La Vauguion et la faire conduire à Paris. Il l'avait fait remettre à sa femme Henriette de Savoie, lui avait laissé toute sa maison, et la faisait appeler marquise de Fronsac. Le roi l'ayant réclamee, Mayenne la fit transférer dans son gouvernement de Bourgogne et lui persuada d'abjurer le protestantisme. Cette situation etrange ne dura pas moins de huit ans, au bout desquels Anne de Caumont épousa le comte de Saint Paul, frère du duc de Longueville.

ly dyret qu'il avoyt fayst en cela une chose que scandalyset la noblese. Velà cet que je y é fayst; je n'an n'é poynt ouy parler depuys : dyte-luy que vous enn é mandé sesi et qu'il vous dise cet que l'on aura fest.

Nous sommes separés, si[1] Monsieur de Monpansier et Marychal de Byron qui sont alés anuyt trover le roy de Navarre; tout ayst ronpu. Monsieur de Rambullet partyra dès cet qu'il seront de retour et, par luy, le Roy saura le tout; yl n'y poura aystre, s'il part samedy, que le samedy d'après, car yl est malade et yl a desiré s'ann aler, et je le trove bon, car yl èt besouyn que le Roy aye de la patiense d'entendre come le tout ayt pasé, pour me mender sa volunté dernyere et n'é tams que jeuques au jour dé Roys[2], aultrement je serès en denger, et tous ses Prinses et Signeurs, d'estre pryse en me retyrent. Le Roy douyt panser à se fayre fort à bon esyen, aultrement croyés que yl n'aura ni la pays plaine, mès mauvese guere, dont Dyeu nous veulle preserver. Je n'é voleu que Pinart enn escripve ryen, car vos sauré tout par le sieur de Rambullet; et seulement vous enn é ayscript set mot, afin que le Roy panse à luy et à se fayre fort; car yl ne s'i fault plus endormir : yl è tamps de le fayre.

PINART. CATERINE.

1586. — 18 décembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 37 v°.

A MONSIEUR

[LE MARESCHAL DE MATIGNON].

Mon cousin, je me resjois avecques vous du bon service que vous avez faict bien à propos au Roy monsieur mon filz, d'avoir si bien commancé à emploier les forces que vous avez, que Meillan[1] se soit rendu. J'espere que vous n'en demourerez pas là et que vous continuerez encores quelque bon exploict, combien que la saison y soit fort contraire; et, affin de retenir avecques vous, le plus qu'il vous sera possible, les s^grs et gentilzhommes que m'avez faict entendre qui vous assistent et s'emploient de si bon cueur avecques vous pour le service du Roy mondict Seigneur et filz, je vous envoye des lectres que vous leur baillerez, et les asseurerez, comme je fais par icelles, que j'advertiray le Roy mondict Seigneur et filz de leurdict bon grand debvoir et de l'esperance que j'ay qu'ilz continueront à estre avecques vous, accompaignez de leurs amis, tant que les occasions se presenteront. Au surplus je vous diray que, par l'entreveue d'entre mon filz le roy de Navarre et moy, nous avons advisé que nous nous rassemblerons dedans . . . . ., pour regarder aux moiens d'un bonne et perdurable paix, qui sera à l'honneur de Dieu premierement, au bien et contentement du Roy mondict Seigneur et filz et de tout le Royaulme; ayans pris ce temps là pour advertir et faire venir leurs depputez; ce pendant la continuation de la trefve es provinces du hault et bas Poitton, Angoumois, Xaintonge, tant deçà que delà et sur la riviere de la Charente, ville et gouvernement de Brouaige, païs, ville et gouvernement de la Rochelle, jusques au xx^esme febvrier, durant le temps de nostre conference et quinze jours après icelle finie; estant tout ce que je vous puis dire, priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Coignac, le xviii^esme jour de decembre 1586. CATERINE.

[1] *Si* doit être pris dans le sens de *et*.

[2] La fête des Rois tombant le 6 janvier, c'était donc à bref délai que la reine signalait le danger.

[1] Meilhan (Lot-et-Garonne, arr. de Marmande).

IMPRIMERIE NATIONALE.

1586. — 18 décembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, nº 3301, fº 37 vº.

A MONSIEUR

[LE MARQUIS DE PISANI.]

Monsieur le marquis, je vous sçay infiniment bon gré de la bonne façon de procedder dont vous usez par delà sur le faict de ma negociation, au desir et intention du Roy monsieur mon filz, pour adviser aux moiens d'une bonne et perdurable paix à l'honneur de Dieu premierement, et au bien et repos general de ce royaulme, qui est le principal but où nous tendons, à quoy vous pouvez bien penser que je n'espargneray aucuns bons moiens que je puisse trouver, avecque l'assistance des princes et seigneurs du Conseil du Roy mondict Seigneur et filz qui sont icy avecques moy; mais je ne sçay encores que vous dire de nostredicte negociation; car, à l'entreveue de nostre beau-filz, le roy de Navarre, en trois foys que nous nous sommes veuz, il ne s'est rien esbauché qui merite vous en donner advis. Et ne sera la presente que pour accuser la reception des vostres et vous prier de remercier très humblement Nostre Saint-Pere de la benediction qu'il luy a pleu me donner au bon desir et intension de la paix; vous priant aussy, au demourant, continuer tousjours à vous emploier pour mes affaires particulieres en ce que vous pourrez par delà, dont je n'ay poinct veu ce que m'en escript par cest ordinaire le sieur d'Elbene, ne m'aiant poinct encores esté envoyée icy sa depesche. Priant Dieu, Monsieur le marquis, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Cougnac, le XVIIIesme jour de decembre 1586.

[CATERINE.]

1586. — 20 décembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, nº 3301, fº 38 rº.

A MESSIEURS DE LA COURT

DE PARLEMENT DE BOURDEAUX.

Messieurs, j'ay receu la lectre que m'avez escripte, ayant veu, par icelle et par ce que m'a faict entendre ce porteur, la depputacion que vous aviez faicte d'aucuns de vostre compagnie pour me venir trouver. Congnoissant en [ce]la vostre bonne volunté, je vous en sçay très bon gré; mais il n'est pas pour ceste heure besoing que vous vous mectiez en ceste peyne de les fayre venir, ny eulx de partir, et vauldra beaucoup mieulx qu'ilz demeurent avecques vous, vacquans au bien de la justice, que d'entreprandre ce veoyage en ceste mauvaise saison; aussi que les chemins ne sont pas encores seurs et libres pour eulx, d'aultant que la trefve n'est accordée que pour les provinces de deçà, encores n'est-ce que pour quelque temps, en attendant que nostre negotiation soit plus advancée au bien d'une bonne et perdurable paix, qui soit à l'honneur de Dieu premierement, repos general de ce royaulme et au contantement d'ung chascun. Cependant je vous recommande tousjours le bien de la justice, à la decharge de la conscience du Roy monsieur mon filz et des vostres.

Escript à Coignac, le XXesme jour de decembre 1586.

[CATERINE.]

1586. — 20 décembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, nº 3301, fº 38 vº.

A MESSIEURS LES GENS DU ROY DE LA COURT

DE PARLEMENT DE BOURDEAUX.

Messieurs, me remectant à la lectre que j'escriptz au corps de la Court de parlement de

Bourdeaux, ce petit mot ne sera que pour accuzer la reception des vostres, que m'avez escriptes par ce porteur, et vous asseurer que, si pour vostre particulier, il se presente occasion où je me puisse emploier, je le feray d'aussy bon cueur que je prie Dieu, vous avoir en sa saincte et digne garde[1].

Escript à Congnac, le xx^esme^ decembre 1586.

[CATERINE.]

1586. — 20 décembre.

Orig. Bibl. imp. de Saint-Pétersbourg. Documents français, vol. 18, f° 51.

A MONSIEUR DE VILLEROY.

Monsieur de Villeroy, pour ce que vous entendrez par le s^r^ de Rambouillet et verrez par le memoire que je luy ay faict bailler (l'envoyant devers le Roy monsieur mon filz), tout ce qui s'est passé depuis le partement de L'Aubespine mon secretaire, je ne vous feray par ceste-cy aulcun discours, m'en remettant au s^r^ de Rambouillet; seulement vous priant que je puisse avoir bientost response sur le tout. Cependant je prie Dieu, Monsieur de Villeroy, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Congnac, le xx jour de decembre 1586.

De sa main : Vous veoirez que vous ay baillé l'alarme comme l'avons eue[2]; car nous sommes icy à la pluye et au vent, et vous autres qui estes sur vostre terrier, il fault pas que n'ayez que le bien et que l'on nous laisse le mal; à ceste heure c'est au Roy à parler resolu, comme je fais, et à vous autres de dire de mesme; car des Beaux dict que l'on ne dict pas là ce que je dis icy, ce que je ne croy pas; et croyez que, s'ils voyoient le Roy et vous tous parler resolument, que tout iroit à l'honneur de Dieu et bien et contentement du Roy. Faust ceste resolution des paroles, la conduire par moyens, pour en venir à bout.

C'est mon advis, et crois que ceulx qui veulent la paix, en effet, diront que je dis ce qu'il faust faire. Vous serez plus sages là que nous icy; et resolument nous saurons ce que merite telle necessité.

CATERINE.

[1] Le manuscrit porte : «Semblables [lettres] ont esté faictes aux s^rs^ Dafiz, Des Aigues et de Villeneufve, presidens en ladicte court de parlement de Bourdeaux.»

[2] Allusion à la fin de la lettre à Villeroy de l'avant-veille, 18 décembre.

1586. — 20 décembre.

Orig. Bibl. imp. de Saint-Pétersbourg. Documents français, vol. 19, f°s 56 et 57.

A MONSIEUR DE VILLEROY,

CONSEILLER DU ROY MONSIEUR MON FILZ, SECRETAIRE D'ESTAT DE SES FINANCES.

Monsieur de Villeroy, j'ay receu ce soir vostre lettre du xiime de ce mois, ayant esté asseurée par icelle du bon portement du Roy monsieur mon filz, que vous aviez veu ce jour là, dont je suis très aize. J'ay receu aussi les lettres que m'avez envoyées de la Royne ma fille, que j'envoye visiter de ma part par Piloubieres[1]; et, pour ce que je vous ay fait responce à voz lettres des iii, vi, vii et x^esmes^ de ce mois par l'ordinaire, aussi que j'ay envoyé le sieur de Rambouillet qui est party ce jourd'hui pour rendre compte au Roy mondict sieur et filz de toutes choses passées depuis le partement de L'Aubespine, je ne vous feray plus longue lettre, priant Dieu, Monsieur de

[1] C'est le même personnage, appelé Puylombiers, dont il est souvent question au volume précédent comme porteur ordinaire de dépêches.

Villeroy, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Cougnac, le samedy xxme de decembre 1586 au soir.

CATERINE.

Monsieur de Villeroy, je vous prie d'avoir ledict (Piloubières) pour recommandé, se peult trouver quelque chose pour demander au Roy pour luy et son beau-frere; car, encores qu'il n'ayent point payé de rançon, si n'a-il pas laissé de leur couster beaucoup, car ils ont perdu l'argent, l'argenterie et les hardes qu'ilz avoient, et racheplé lesdictes choses, et, oultre cela, payé leur despence pendant qu'ilz estoient prisonniers à St-Jean d'Angely, où ils la leur ont faict compter plus chere que au marché.

De sa main : Je crois que aurés veu cet que vous ay mendé pour mender au sieur de Belyevre[1]; c'èt chause qu'ayent veu cet que vous me mendés asteure, que je dys que le Roy le douyt tenter, et d'aultre fois mon fils m'a dyst qu'il esperèt qu'ele le fayrèt pour l'amour de luy et aveques son apuys; car, aystent seule, n'ayant un mary, et les chauses aytent de si long tamps aytablye, qu'ele cregnèt n'estre asés puysante pour le fayre eytent femme; et, si à present celuy qui le mende, s'il èt son afectyonné servyteur et non quelqum pour ly fayre fayre quelque chause pour aylever tout ses sugets qui ly sont afectyoné contre aylle, et qu'il feust guagné du roy d'Espagne, au du Pappe(?), si vous aytyés aseuré quel homme c'èt, je ne creyndré de dyre que le Roy la douyt preser, car je panserès qu'il ne l'arèt fest san son commandement et qu'ele desirerèt d'avoyr cette aucasion pour dyre à ses sujets : voyés en quel azard j'é ayté de ma vye, et asteure je voy que le Roy me prese et me fayt paraytre, set je ne m'y resuls, que tous cet metron contre moy, et prendre cete aucasion pour le fayre. Ausi, s'il n'y è poynt afectioné dans son ceour et que il aye envye de la troubler daventege, au s'il etoyt pour l'Espagnol, afin que sela ly fist panser que cet deus roys feuset d'acord, ne le fesant, à sa ruyne, et que sela ly fist fayre daventege pour les huguenots, afin de troubler cet royaume et ampecher la pays : je creyndrès fort que set feust un artyfise pour nous fayre mal; mè, se l'on pouvest aytre aseuré qu'il fust aseuré catolyque et neanmoyns byen afectyoné à elle et qu'ele se fiat en luy, se serèt eun grent honneur au Roy et chause byen agreable à Dyeu, si ly fesèt la grase d'estre moyen d'un tel byen et asurense que feryons la pays à son contentement. Velà ce que je vous en puys dyre selon mon jugement; car il ne fault doucter que ne demandat un concile general, suyvent ce que à Trente fust areté, que, de dys ans en dys ans, on en ferèt; et se pappe qui veult fere parler de luy le ferest, et se cerèt aucasion de la reunyon de toute la cretienté. Y fault aystre bien aseuré de seluy qui parle, avant s'i enbarquer.

Je l'ay fest duble, afin que n'ayés tant de poyne à le lyre pour le montrer[1].

[1] Bellièvre venait d'être envoyé par le roi en ambassade extraordinaire près la reine d'Angleterre, dans le double but d'essayer de sauver la tête de Marie-Stuart et d'empêcher Élisabeth de fournir des soldats ou de l'argent aux protestants français. Sans doute Catherine ne pouvait pas, de Cognac, écrire directement à Bellièvre, puisqu'elle se sert de l'intermédiaire de Villeroy pour lui faire passer une note, dont la rédaction est assez embrouillée; au reste, elle se defiait à la fois de son style et de son écriture, puisqu'elle a pris la peine de reproduire deux fois presque textuellement son «instruction.»

[1] C'est ce «double», que nous n'hésitons pas à reproduire à titre de curiosité, et aussi pour l'intelligence

Je croy qu'avez veu ce que vous ay mandé pour mander au s^r de Bellievre; c'est chose que, ayant veu ce que me mandez à ceste heure, je dis que le Roy le doit tenter; et d'aultres fois mon filz m'a dict qu'elle luy promit qu'elle le feroit pour l'amour de luy et avecq son appui; car, estant seule, n'ayant un mari, et les choses estant de si longtemps establies, qu'elle craignoit n'estre assez puissante pour le faire, estant femme; et si à present cellui qui le mande estoit son affectionné serviteur et non quelqu'ung pour luy faire faire quelque chose pour eslever tous ses sujetz (qui luy sont très affectionnez) contre elle, et qu'il feust gaingné du roy d'Espagne, ou du Pappe, si vous estes asseuré quel homme c'est, je ne craindré de dire que le Roy la doibt presser; car je penserois qu'il ne l'auroit fait sans son commandement, et qu'elle desireroit d'avoir cette occazion pour dire à ses subjectz : Voyez dans quel hasard j'ay esté de ma vye; et à ceste heure je veoy que le Roy me presse et me fait paroistre, si je ne m'y resoulds, que tous se mectront contre moy et prendre cette occazion pour le faire. Aussi, si n'y est point affectionné dans son cueur et qu'il aye envie de la troubler davantaige, ou s'il estoit pour l'Espagnol, afin que cella luy fit penser que ces deux rois fussent d'accord (ne le fesant), à sa ruine, et que cella luy fit faire davantaige pour les huguenots, afin de troubler ce roiaulme et empescher la paix, je craindrois fort que se fust ung artiffice pour nous faire mal; mais, si l'on pouvoit estre asseuré qu'il fut asseuré catholicque et neanmoings bien affectionné à elle et qu'elle se fiast en luy, ce seroit un grand honneur au Roy et chose bien agreable à Dieu, si luy faisoit la grace d'estre moyen d'un tel bien, et asseurément que ferions la paix à son contentement. Voilà ce que je vous en puis dire, selon mon jugement; car il ne faut doubter qu'elle ne demandast un concille general, suivant ce que à Trente fut arresté, que, de dix ans en dix ans, on en feroit; et ce pappe qui veut qu'on parle de luy le feroit, et cela seroit occazion de la reunion de toute la Chrestienté.

CATERINE.

1586. — 20 décembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 38 v°.

A MONSIEUR

L'AMBASSADEUR D'ESCOSSE[1].

Monsieur l'Ambassadeur, j'ay receu ces jours icy la lectre que m'avez escripte, accuzant la reception des miennes, que vous porta Fontenay qui eut, comme vous dictes, promptement ses depesches; et fuz bien ayse quand je sceuz que le Roy monsieur mon filz trouva bon l'advis que je lui donnay d'envoier le sieur de Bellievre en Angleterre, pour assister de tous ses moiens la royne d'Escosse madame ma belle-fille, vostre souveraine, en ceste grande affliction, pour laquelle je porte aultant d'ennuy que si elle estoit ma propre fille, aiant aultant de desir d'avoir moien de luy pouvoir ayder; aussy, suivant cela, en ay-je escript de ma main si affectionnément à la royne d'Angleterre, par lectres que j'ay envoiées depuis au sieur de Bellievre, que j'espere, s'il y arrive à temps, qu'elles pourront apporter quelque utillité, comme je desire

de la lettre qui n'est pas toujours facile à comprendre. La reine a dû relire et dicter à un secrétaire cette seconde version, dont l'orthographe diffère notablement.

[1] Le baron d'Esneval avait quitté l'Écosse au mois de septembre, et c'était M. de Courcelles qui faisait l'intérim de l'ambassade.

qu'elles fassent, ne voullant espargner, non plus que je sçay que fera le Roy mondict seigneur et filz, aucuns offices que nous puissions pour elle; et, en vostre particulier, croyez, Monsieur l'Ambassadeur, que je m'y emploieray aussy tousjours très vollantiers et d'aussy bon cueur que je prie Dieu, Monsieur l'Ambassadeur, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Congnac, le xx[esme] decembre 1586.

CATERINE.

1586. — 22 décembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 38 v°.

[A MONSIEUR COYNARD].

Monsieur Coynard, je vous envoie l'article que j'ay accordé avecques mon filz le roy de Navarre, pour le faict des seelz, lequel vous ferez suivre et observer, et donnerez ordre que le contenu en icelluy puisse estre executé, pour le service du Roy monsieur mon filz, aux temps et ainsy qu'il est porté par ledict article. N'estant la presente à aultre fin, je prie Dieu, Monsieur Coynard, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Congnac, le xx[esme] decembre 1586.

CATERINE.

1586. — 22 décembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 38 r°.

[A MONSIEUR DE MALICORNE].

Monsieur de Mallicorne, je ne vous diray poinct les disputes et difficultez où mon filz le roy de Navarre et moy nous sommes trouvés au troisiesme et dernier jour de nostre conference; car je m'asseure bien que le sieur Des Chastelliers[1], vostre beau-frere[2], vous les a faict entendre; et sera seullement ce petit mot pour accuser la reception de voz lectres par le conseiller Chasteau, present porteur, et pour vous envoier par mesme moien l'extraict de ce que j'ay, à vous dire vray, esté contraincte d'accorder pour le faict de la levée des deniers et pour avoir prollongation de la trefve, vous priant faire de vostre part, en vostre gouvernement, observer le contenu esdictz articles, lesquelz doibvent aussy estre observez de la part du roy de Navarre et ceulx de son parti. Vous priant ne les monstrer à personne, car nous ne sommes encores d'accord comment, ou des villaiges sur lesquelz ilz prandront l'argent que j'ay esté contraincte leur accorder, affin que l'on puisse avoir plus aisément les deniers du premier quartier de janvier, febvrier et mars prochains. Priant Dieu, Monsieur de Mallicorne, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Coignac, le xxii[esme] jour de decembre 1586.

CATERINE.

1586. — 23 decembre.

Orig. Bibl. imp. de Saint-Petersbourg;
Documents français, vol. 19, f° 9.

A MONSIEUR DE VILLEROY,

CONSEILLER DU ROY MONSIEUR MON FILZ, SECRÉTAIRE D'ESTAT DE SES FINANCES.

Monsieur de Villeroy, j'é receuz hier par Verac voz lettres des xx et xxii[e] de ce mois.

[1] René de Daillon du Lude, abbé des Chasteliers, conseiller d'État, chevalier du Saint-Esprit depuis 1579, mort évêque de Bayeux en 1601.

[2] Jean de Chourses, seigneur de Malicorne, avait épousé une Daillon, et avait succedé à son beau-père comme gouverneur du Poitou. Il était chevalier du Saint-Esprit de la première promotion de 1578.

aveq les lettres particulieres de complimans que m'a apportées d'Itallye mon cousin le sieur de Luxembourg, et j'ay veu la forme des lettres qu'avez depeschées pour la seureté des lettres et des pacquetz entre cy et Paris, dont il est bon besoing, car n'y aiant tresves que jusques au port de Pille, il reste beaucoup de danger, et ces gens icy ne l'ont jamais voullu acorder, ce qui me faict penser qu'ilz y ont toujours quelque delliberation de mal faire en ces quartiers là, soit d'y courir pour y prendre voz pacquetz ou ceux que le Roy monsieur mon filz et moy depescherons, ou pour tascher à surprendre quelque ville ou passaige en ces quartiers là, à quoy et aux frontieres de devers l'Allemaigne et Suisse il est très necessaire de prendre bien garde, car faut croire qu'ilz n'y perdront pas le temps. Il n'y a rien à quoy ils taschent, à présent plus que à cella, comme j'ay sceu. Je desire infiniment que Rocroy soit remis en l'obeissance du Roy mondict sieur, et filz et espere, selon voz lettres et celles du s^r Brulart, que mon nepveu le duc de Guize en mandera bientost de bonnes nouvelles. J'ay advisé de donner charge au sieur de Pontcarré de parler à mon nepveu le duc de Mayne, l'ayant fort amplement instruict, et de reporter au Roy monsieur mon filz ce qu'il aura pu gaingner sur luy aveq les lettres fort expresses que je luy en ay escriptes. M'en remectant doncques audict sieur de Pontcarré et aussi de toutes les autres occurences, qu'il sçait, je ne vous feray plus longue lettre, priant Dieu, Monsieur de Villeroy, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Congnac, le xxiiie jour de decembre 1586.

CATERINE.

PINART.

1586. — 23 décembre.

Original signé. Bibl. imp. de Saint-Pétersbourg. Documents français, vol. 19, f° 58.

A MONSIEUR DE VILLEROY,

CONSEILLER DU ROY MONSIEUR MON FILZ, SECRETAIRE D'ESTAT DE SES FINANCES.

Monsieur de Villeroy, le Roy monsieur mon filz trouve bon, à ce que j'entendz, de faire pourveoir ung des freres des Du Sereeau[1] de l'estat de contrerolleur et architecte des bastimens du chasteau et comté de Blois, dont je suis bien aize, car aussi m'en pourray-je servir à Chenonceaux; à ceste cause, je vous prie de ramentevoir au Roy mondict sieur et filz d'en commander l'expedition et aussi de donner deux ou trois cens escus à la veufve du dernier contrerolleur et arquiteque qui, en ce faisant, à ce que j'entendz, consentira la provision dudict Du Serceau audict estat, vous priant aussi faire donner à ce porteur l'argent de son voiage; car, venant ici, il m'apporta une depesche du Roy monsieur mon filz. Priant Dieu, Monsieur de Villeroy, de vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Congnac, le xxiiie de decembre 1586.

PINART. CATERINE.

1586. — 23 décembre.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3385, f° 163.

A MONSIEUR DE VILLEROI.

Monsieur de Vyleroy, je vous veuls pryer de me fayre un plesyr que j'estymeré come ce s'étoyt pour moi-meme. C'et pour deuls de seuls qu'il a pleu au Roy hordonner qu'il vynset aveque moy pour le servyr en sete nego-

[1] Il s'agit probablement de Baptiste Androuet du Cerceau, qui mourut en 1590. — Voir *Nouv. Archives de l'Art français*, 1874-1875, pp. 170-178.

tyation[1], qui y servet et ont servy très byen et dygnement, come jan[2] capable de manyer plus grent chause, si set peult pour le presant en panser de plus ynportente et nesesayre; et vous aseure que doublement je douys desirer que le Roy le reconese et les honnore, tant pour fayr paroystre qu'il a hagreable le servyse que seus qui sont aveque moy, come pour de voyr prochaser de l'honneur à ceulx qui me aydet à repuser toutes les traverses que l'on me donne en cete negotyatyon. Que Dyeu leur perdouyn le mal qui me font[3], pas à moy, mès au servyse du Roy! Cela me fest desirer plus que pour moy, come je dyst, qu'il set reconeu, et voldrès que reguardysiés si le Roy leur voldra fayre cet honneur de leur donner cartyer en son concel d'état. Quant yl aura consideré yl n'y en y auré que troys par quartyer, sau le chanselier et Monsieur de Belyevre, en y metant l'ambasadeur de servyse; que je an puyse avoyr le contentement que je desire, de quoy vous auré aublygation. Et m'aseurent de vostre bonne volonté, fairé fin, pryent Dyeu vous avoyr en sa saincte et dygne guarde.

De Cognac, cet XXIIIme de decembre 1586.

CATERINE.

1586. — 24 décembre.

Orig. Archives des Medicis, à Florence, pièce 486, n° 4726. Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 39 r°.

A MON COUSIN MONSIEUR

LE GRAND DUC DE TOSCANE[4].

Mon cousin, j'ay reçu la lettre, que m'avez escripte par la veoye de Lyon, et bien consideré ce que m'escrivez touchant la composition de noz affaires; mais, d'aultant que je n'ay poinct encore eu advis de Del Beyne, que j'ay (comme vous sçavez) envoié par de là pour cest effect, pensant bien que ce qui est cause que je n'ay pas de ses nouvelles, c'est que je suis ung peu esloignée de la Cour du Roy monsieur mon filz, où arrivent les depesches et courriers, et qu'il fault du temps à les m'envoier de de çà, où je suis venue pour regarder aux moiens d'une bonne et perdurable paix, qui soit à l'honneur de Dieu premierement, et au bien et repos general de ce Royaume; c'est pour quoy je vous prye d'estre contant, que, premier que vous faire responce, j'aye la depesche dudict Del Beyne, que j'attendz à toutes heures. Ce pendant, je vous asseureray que de ma part j'ay toute la bonne affection que pourriez desirer en une bonne et amiable composition, et que je feray tousjours pour vostre maison tout ce que je peulx desirer; mais aussy que je soy en cela recongnue comme je doibz, priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Cognac, le XXIIIIe jour de decembre 1586.

Votre bonne Cousine,

CATERINE.

1586. — 25 décembre.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3385, f° 145.

A MONSIEUR DE VILLEROI.

Monsieur de Vyleroy, je panse que aleut le sieur de Chemereau au Seynt-Ayspryst[1], qu'il parlerèt plus lybrement que neul aultre

[1] Quels sont ces deux personnages que la reine mère voulait récompenser? Si elle ne les nomme pas, c'est peut être pour se laisser la liberté du choix.

[2] *Jan*, pour *gens*.

[3] *Perdouyn*, ancienne forme pour *pardonne*.

[4] A la page suivante du manuscrit se trouve la traduction italienne de cette lettre.

[1] Méry de Barbezière de Chemerault était chevalier du Saint-Esprit depuis 1580. Nous verrons l'importance qu'eut cette réunion, où le roi fit une déclaration énergique et peu politique à ce chevalier.

au Roy, pour sa fidelyté et afectyon et le long temps qu'il (y) a l'honneur de le servyr très fidelement : cela m'a fest luy parler lybrement et vous prye suplyer le Roy luy donner temps et lyeu pour l'y povoyr dyre. Car je conoys tempt la necessité où yl èt d'avoyr l'apuy, que je dys que set fault hayder de tout pour y parvenyr aveques nostre seule religion, car aultrement cet ne serèt pas pays, mès la totale ruyne de l'etast; et pour l'avoyr je n'y ayparguerè ryen que aveques l'honneur du Roy et de la mayson yl poura; et, puys qu'il ne devrèt ny pourèt, pourveu que la consiense et l'honneur de la meyson n'y souyt ynteresé, car yl y ann y a qui voldrèt que l'on se lachet[?], quant se serèt pour la consience; je desire que un aultre que moy y souyt, aystent aseurée que j'aufanserès Dyeu pour ne metre plus le royaume en repos. Quant se serèt pour yntereser nostre honneur, je ne le saurès jamès consantyr; par ynsin je suis du tout conformé à la volonté du Roy, come je seré toute ma vye. Et vous ay voleu fayre cet petyt mot pour vous pryer me renvoyer yncontynent ledyst de Chemereau, car yl me dyra plus lybrement toutes chauses, et ausi le Roy luy parlera plus ouvertement; car cet le coup qui fera byen au mal. Je prye à Dyeu qu'il ly fase prendre un si bon consel, qu'il en set servy é le Roy autant, et moy si heureuse de le savoyr byen esecuter.

De Cognac, cet xxvme de decembre.

Caterine.

1586. — 26 décembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 39 r°.

A MONSIEUR D'ELBEYNE LE JEUNE.

Monsieur d'Elbeyne, je receuz seullement hier seoir la lectre que m'avez escripte du mois de novembre dernier, laquelle a bien tardé à venir, ayant esté en peyne d'estre si longtemps sans sçavoir de voz nouvelles, comme je vous escriviz il y a deux jours, vous advertissant d'une depesche que j'ay receue de mon cousin le Grand Duc, par laquelle il me faict quelques offres, lesquelles ne sont si raisonnables qu'il debvroit; car d'une main, il me faict offre, et de l'aultre il retient. Toutesfois, par la response que je luy ay faicte, de laquelle je vous ay envoyé le double, vous verrez que je le prie d'estre contant, avant que de luy respondre sur sesdictes offres, que premier j'aye de voz nouvelles. J'estime, suivant ce que m'escrivez, qu'il vous en aura faict aultant entendre qu'il m'en a escript; sur quoy j'attends la depesche que m'en aurez faict, affin de veoir si ce qu'il vous aura dict sera conforme à ce qu'il m'aura escript, pour vous mander mon intention sur le tout. A ceste cause, je vous prie attendre doncques ma dicte response que je vous envoieray incontinant et aussi tost que j'auray receu vostre dicte lectre. Cependant je prie Dieu, Monsieur d'Elbeyne, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Coignac, le xxvieme jour de decembre 1586.

Caterine.

1586. — 27 décembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 39 v°.

A MONSIEUR

MON FILZ LE ROY DE NAVARRE.

Mon filz, le sieur archevesque de Vienne[1] m'a faict entendre qu'ung sien frere et son filz aisné, son nepveu, s'estans retirez à cause

[1] L'archevêque de Vienne en Dauphiné était alors Pierre de Villars, ancien évêque de Mirepoix.

IMPRIMERIE NATIONALE.

de la contagion en une maison au Vivarez, au dedans du gouvernement de mon cousin le duc de Montmorency, ont esté pris prisonniers par aucuns de vostre relligion, lesquelz, après avoir aussy pris et emporté tout ce qui estoit en ladicte maison, où ilz se sont tousjours contenuz sans rien entreprandre, neantmoins on leur demande une si grosse rençon, qu'il n'est pas possible qu'ils la puissent payer quant ilz auroient trois fois aultant de bien qu'ilz ont; mais encores quand elle seroit raisonnable et moderée, ilz n'en doibvent nullement, si l'on observe les reiglemens que j'ay entenduz qu'avez faictz, et ainsy a esté jugé, à ce que l'on m'a dict, par mondict cousin le duc de Montmorency. Toutesfois ceulx qui les ont pris prisonniers les ont esloignez et detiennent contre raison et injustement pour les raisons dessus-dictes. A ceste cause, je vous prie, mon filz, voulloir pour l'amour de moy escrire à mondict cousin le duc de Montmorency, affin qu'il commande en vostre nom que l'on les dellivre et s'il est possible aussi que l'on leur restitue ce qui leur a esté pris ou au moings la meilleure partye que l'on pourra; et quant bien ceulx qui les detiennent vouldroient maintenir qu'ilz deussent rençon, ce qu'ilz ne peuvent avecques raison, toutesfois je vous prie aussi en ma faveur que vous leur veuilliez mander ou à mondict cousin le duc de Montmorency, pour leur dire de vostre part que pour l'amour de moy vous voullez qu'ilz soyent mis en liberté. N'estant la présente à aultre fin, je prieray Dieu, mon filz, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Coignac, le xxviiᵉ jour de decembre 1586.

Caterine.

1586. — 29 décembre.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3385, f° 157.

A MONSIEUR DE VILLEROY.

Monsieur de Vyleroy, Martel m'a mendé la pouyne que avés pryse pour mes afayres et l'afectyon de quoy vous vous en estes enployé, encore que se n'est la premyere foys qu'an cet qui me touche m'avés monstré, par les bons ayfects, vostre bonne volanté, sela ne me dymynue pas ausi la volanté que j'é d'un jour, quant enn auré le moyen et en toutes les aucasions qui set presenteront où je pouré, que par ayfect ne vous fase conestre, enver vous et cet que vous touche, que n'en suys, ne seré yngrate; et desire qu'au plus tost Dyeu m'an douyn les moyens, tels que peussiés conestre myeuls par efect qu'an parole conbyen j'é agreable cet que festes hordynerement pour moy, et cet que vous prye encore que si s'èt la chause qui me fache haultent que d'ynporteuner le Roy mon fils de mes nesesytés, et en set temps que je voldrès aystre d'or pour le besouyn qu'il ann a, si è-se que, puysque mon malheur veult que j'en soye là, que se m'a esté un grent contentement, à cet que m'en mende, de la fason qu'i m'a fest l'honneur de prendre cet qui me touche et souyn qui ly plest en monstrer d'enn avoyr; cet la ne me peult augmenter ny l'amour ny l'afectyon que dè sa nesense ly é portée jeusques à presant, tant par la nateure que pour les hoblygatyon grende que tous les jour y m'oblyge; mè yl me fest un regret de ne avoyr le moyen, selon la volanté, de luy povoir en reconpense fayre un si bon et grent servyse que en partye, si non en tout, j'euse cet contentement de ly avoyr monstré par un bon ayfest conbyen je le resans dan le ceour; et pour me fayr plesir je me foys acroyre que, avent mouryr,

Dyeu m'en feyra la grase, cet que je ly suplye, et vous conserver en la siene.

De Cognac, cet xxviiime de decembre 1586.

[Caterine.]

1586. — 31 décembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 40 r°.

[A MONSIEUR DE BOISSEGUYN].

Monsieur de Boisseguyn, encores que nous ayons, comme vous sçavez, la trefve et la suspension d'armes avecques ceulx de la nouvelle oppinion, toutesfois, il ne fault laisser d'avoir l'œil si soigneusement ouvert qu'ilz ne puissent faire aucunes surprises, s'ilz en avoient la vollunté, et fault au contraire redoubler les gardes à Poittiers pour quelque temps jusques à ce que l'on veoye comme toutes choses yront; il est aussy très necessaire de prendre garde aux pacquetz et aux courriers qui viendront deçà et que j'envoieray de delà, pour les faire accompaigner, comme je vous ay cy devant escript; car, à ce que j'entends, ilz ont grand envie d'en surprandre quelques uns; c'est pourquoy je vous prie d'y donner le meilleur ordre que vous pourrez. Ce pendant je prie Dieu, Monsieur de Boisseguyn, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Congnac, le dernier jour de decembre 1586 [1].

[Caterine.]

1586. — 31 décembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 40 v°.

A MON COUSIN

[MONSIEUR DE MATIGNON.]

Mon cousin, envoyant Verac, present porteur, devers mon cousin le duc de Montmorency, pour le bien de la paix, je vous prie le faire conduire seurement jusques au lieu que vous adviserez par où il pourra passer plus seurement; ce que m'asseurant que vous ferez, je ne vous feray plus long discours, me remectant à luy pour vous dire l'estat en quoy nous sommes icy de ma negociation au bien de la paix, que je desire estre premierement à l'honneur de Dieu, au contentement du Roy monsieur mon filz, et repoz general de ce royaulme, ainsy que je m'asseure que les gens de bien comme vous le desirent aussy. Priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Congnac, le dernier jour de decembre 1586 [1].

1586. — 31 décembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 40 v°.

A MONSIEUR DE GOURGUES.

Monsieur de Gourgues, je congnois tousjours en toutes occasions la bonne et grande affection que vous portez au service du Roy monsieur mon filz et au mien, louant bien fort le debvoir que vous faictes et la peine que vous prenez pour l'armée que commande mon cousin le mareschal de Matignon, pensant bien que, sans vous et voz moiens, elle seroit encores en plus grande necessité qu'elle n'est, et ne doubte pas que le voyage que y estes allé faire n'y soit très utille : je n'obmectray pas d'en advertir encores le Roy monsieur mon filz. Cependant je vous sçay aussy bon gré de la delliberacion que vous aviez de me venir trouver en ce lieu, comme si vous aviez faict le voyage, n'estant pas à propos que vous abandonniez maintenant les charges que

[1] «Semblable a esté faicte à Monsieur de Rouet, gouverneur de Chastelleraultn».

[1] «Semblables ont esté faictes à Monsieur le Mareschal de Joyeuse et à Monsieur le President Duranti.»

vous avez de delà. Priant Dieu, Monsieur de Gourgues, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Congnac, le dernier jour de décembre 1586.

CATERINE.

1586. — 31 décembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 40 r°.

[A MONSIEUR RAOUL FÉRON[1].]

Me Raoul Féron, mon conseiller tresorier et recevenr general, pour ce que j'escriptz à Montaigne[2] que luy et sa femme me viennent trouver, je veulx et vous ordonne que vous luy fournissiez, oultre les c escus que vous luy avez jà baillez ces jours icy, encores cent cinquante escus, tant pour renouveller ung des chevaulx de sa chariotte, que pour satisfaire à la despense extraordinaire, venans par les champs, que aussy pour l'achapt de quelques hardes qui leur sont necessaires; et en prenant quictance dudict Montaigne de ladicte somme de CL escus, elle vous sera passée et allouée en la despense de voz comptes sans difficulté.

Faict à Congnac, le dernier jour de decembre 1586.

CATERINE.

[1] Raoul Féron ou Le Féron, receveur des finances de la reine mère, par provision donnée à Paris le 1er janvier 1583.

[2] M. le baron de Rublé, dans ses savantes notes de l'*Histoire universelle* de d'Aubigné (t. III, p. 61) croit qu'il s'agit ici de l'illustre auteur des *Essais*. En effet, Michel était alors à Montaigne, à peu de distance de Cognac, d'après la *Vie publique de Montaigne*, de Grun, et ses rapports avec la cour des Valois etaient fréquents.

1586. — 31 décembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 40 v°.

A MON COUSIN

[LE ROY DE PORTUGAL].

Mon cousin, j'ay icy retenu quelque temps le cappitaine Pradin, present porteur, pensant, avant que vous le renvoier, que je deusse faire avecques mon filz le roy de Navarre quelque bonne resollucion de paix qui feust à l'honneur de Dieu premierement, au contantement du Roy monsieur mon filz, bien et repoz de ce royaulme; mais veoyant que les choses ne sont poinct encores bien advancées, comme je desirerois, j'ay advisé de vous renvoier le cappitaine Pradin, avecques ce petit mot de lectre, pour vous asseurer que je feray tousjours pour vous tout ce qui me sera possible, quant j'en auray le moyen, estant bien marie que je ne puis faire aultant que j'aurois de bonne volunté; ce que m'asseurant que vous croyez, je n'estendray ceste-cy daventaige que pour me recommander très affectueusement à voz bonnes graces, priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Congnac, le dernier jour de decembre 1586.

CATERINE.

1586. — 31 décembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 41 r°.

[A MONSIEUR DE NEUFVI.]

Monsieur de Neufvi[1], j'ay entendu qu'au prejudice de la trefve qui duroit encores hier et qui a esté renouvellée dès avant-hier et re-

[1] Bertrand de Melet de Fayolles, sieur de Neufvy est ce capitaine protestant, dont il a ete souvent parle déjà.

publiée dès ledict jour d'hier, ceulx de vostre regiment, qui sont vers Chasteauneuf[1], prindrent ledict jour d'hier et detrousserent ung gentilhomme et quelques autres gens d'aulcuns des princes et seigneurs qui sont icy, revenans d'achapter quelques hardes, vins et provisions, qu'ilz faisoient amener d'Angoulesme, ou aussy la trefve s'estend en ce lieu, leur ayant osté tout jusques à la chemise, pris aussy et emmené les chevaulx, mulletz, et toutes lesdictes provisions et vivres; ce que je trouve bien estrange, si tant est que cela se soit faict à vostre sceu et penserois qu'auriez bien tost oublié la grace que je vous feiz, quand feustes dernierement prins à Maillezais; mais, estimant que n'en aurez peult-estre encores rien entendu, je vous en ay voullu donner advis et vous prier de faire rendre le tout: aultrement j'aurois grande occasion de mescontentement et pourveoyray pour en faire faire la justice. Il est aussy très necessaire que vous ostiez vostredict regiment de ces quartiers et que vous le fassiez retirer vers la Rochelle et que donniez ordre que voz soldatz vivent plus doulcement qu'ils ne font; aultrement il y fauldra pourveoyr. Priant Dieu, Monsieur de Neufvi, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Congnac, le dernier decembre 1586.

[Caterine.]

1586. — 31 décembre.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3303, f° 64.

A MA COUSINE

MADAME DE MONTMORENCY.

Ma cousine, envoyant Verac, present porteur vers vostre mary, je l'ay voulu accompaigner de la presente, pour vous pryer de vouloyr continuer envers luy les offices que luy avez tousjours faictz, lesquels je ne desire que fassiez que pour l'asseurance que j'ay que, aydant, comme il en a le moyen, au repos de cest estat, il en recevra du Roy mon filz, et de tout le royaume, un contentement tel, que il connoitra, oultre l'honneur qu'il y acquiera, que je luy persuade ny enjoins de fayre chose que pour son bien et honneur; et croy que, s'il estoyt possible que je le visse, que luy ouvrieroys le chemyn tel que il ne doubteroyt jamays de la bonne volonté que je luy porte; et vous prye que fassiez tant pour luy et que, au plus tost, il me fasse entendre où je le pourray voyr,; car je ne le veulx nullement mectre en soupçon de ceulx avec qui il est mais je desyre qu'il m'ayde à mectre ce royaume en repos et leur fayre du byen, et à luy mesme principalement en ce faisant, comme plus au long vous dira ledict de Verac de ma part, sur lequel me remectant, feray fin, priant Dyeu vous tenyr en sa saincte et digne garde.

De Cognac, ce dernier jour de l'an 1586.

Caterine.

1587. — 1er janvier.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 41 v°.

[AU ROY DE NAVARRE.]

Mon filz, j'ay veu ce que m'avez escript par ce porteur pour la dellivrance que desirez que je fasse faire pour la damoiselle de Montastruc[1], que j'ay veu par vostredicte lectre

[1] Châteauneuf-sur-Charente (Charente), à vingt-cinq kilomètres de Cognac.

[1] Pierre Du Fourc, seigneur de Montastruc, avait cédé tous ses droits sur la terre de Rouillac à Jean de Goth, dont le fils, Jacques, fut baron de Rouillac, de Blanquefort, etc. Il en résulta une suite de procès devant les consuls de Roquefort en Armagnac. Sa fille avait-elle été mêlée à cette affaire? Les gentilshommes dont

qui est detenue prisonniere par les sieurs de La Roque[1], Biguera, Creissac[2] et Grignolz[3], ayant esté mandé audict sieur de Grignolz de me venir trouver pour me faire entendre le faict, lequel oy, croiez, mon filz, qu'avecques l'advis des s^rs du Conseil du Roy monsieur mon filz, qui sont icy, je y pourveoyray ainsy qu'il appartiendra. Cependant je prie Dieu, mon filz, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Congnac, le premier jour de janvier 1587.

[CATERINE.]

1587. — 1er janvier.

Copie. Bibl. Fonds français, n° 3301, f° 41 v°.

A MONSIEUR DE GRIGNOLZ.

Monsieur de Grignolz, le roy de Navarre m'a escript que vous detenez prisonniere la damoiselle de Montastruc et que vous dellliberez de la faire paier une grosse rançon, qu'elle pretend ne point debvoir. A ceste cause, je vous ay bien voullu faire ce mot de lectre, affin qu'aiez à me venir trouver pour m'informer comme il va de cest affaire, affin qu'avecques l'advis des s^grs du Conseil du roy monsieur mon filz, qui sont icy près de moy, j'en ordonne ce qui sera juste et raisonnable.

Escript à Congnac, le premier jour de janvier 1587.

CATERINE.

1587. — 1er janvier.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 41 v.

[AU ROY DE NAVARRE.]

Mon filz, j'ay receu la lectre que m'avez escripte touchant la maison de La Roche Chalais et le sieur Du Luc[1], à quoy je vous diray pour le regard de ladicte maison, que c'est ung faict particullier de justice ne deppendant nullement de la trefve, comme les seigneurs du Roy monsieur mon filz, qui sont icy, et moy avons veu, ayant sur ce oy le sieur de Bellegarde. Et quant à la personne dudict du Luc, l'occasion de son emprisonnement à Paris est, à ce que j'entends, pour une faulceté dont il est accuzé en une lectre patente du Roy monsieur mon filz, en laquelle l'on a falcifié quelques motz; estant ainsy ung faict de justice et à quoy, pour ceste occasion, je ne puis toucher, priant Dieu, mon filz, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Coignac, le 1er jour de janvier 1587.

CATERINE.

---

il est question dans la lettre voulaient-ils la contraindre à céder aux prétentions de Jean de Goth?

[1] Le sieur de La Roque était gentilhomme de la Chambre du roi de Navarre.

[2] Raymond de Cressac ou Creissac, de Bourdeilles en Périgord, avait épousé en 1565 Isabeau de La Peyre.

[3] Daniel de Talleyrand, seigneur de Grignols, prince de Chalais, fils de Julien et de Jacquette de La Tousche, conseiller du Roi, capitaine de cent hommes d'armes. La terre et seigneurie de Grignols était située dans le Périgord (arrondissement de Périgueux, canton de Saint-Astier); elle fut érigée en comté pour ce Daniel de Talleyrand, en 1613.

[1] François de Vintimille, seigneur du Luc, du chef de sa femme Françoise d'Albert, qu'il avait epousée en 1555, était l'ami de Henri d'Angoulême, grand prieur de France, fils naturel de Henri II.

[1587. — Janvier.]

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 15908, f° 351.

A MONSIEUR DE BELYÈVRE.

Monsieur de Belyevre, avent que paser la mer, je veuls que soyés aseuré, puysque le desirés, que je n'é jamès pansé avoir aucasion de vous aystymer aultre que de mes amys, et desirent me fayre servyse, come je say que l'estes en tous les endroys que vous trovés, et l'é tousjour creu et croys ynsin, car je say que aystes homme de byen et bon servyteur du Roy mon fils, et sela ne peult aystre que l'on ne soyt de mesme de sa mere, qui n'a ryen dan le ceour que le servyse et honneur de son fils et byen de l'estat; et vous prye de vous aseurer de ma bonne volonté ver vous et les vostres, come, en toutes aucasions où je auré moyen, je la vous fayré paroystre par ayfest. Vous enn alés enn Angletere pour une si bonne aucasion et qui ayst ynportente pour le servyse du Roy, il ne la vous fault pas recomender, mès touchent à l'onneur du Roy et du royaume. Avent aysté la royne d'Escosse royne de set royaume, l'on ne ly sauret toucher qu'i n'y [aille?[1]] de l'aultoryté du Roy et dymynutyon de la grendeur deu non de cet royaume. Et sachant come avés cela à ceour de conserver tout set qui en depant, je ne vous recomenderé pas cet fayst, mès vous pryré seulement, pour l'amytié que je luy porte et hoblygatyon que je ly é, de y fayre tout cet que pourrés; et je prye Dyeu vous fayre la grasse de raporter au Roy le contentement qu'il en desire.

La bien vostre,

CATERINE.

[1] La feuille a été déchirée à cet endroit; on peut suppléer ainsi aux quatre lettres qui manquent. Cette missive sans date doit, du reste, être reportée plus haut à la mi-décembre 1586. — Voir la note de la p. 124.

1587. — 5 janvier.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3385, f° 151.

A MONSIEUR DE VYLEROY.

Monsieur de Vyleroy, le sieur de Poncaré[1] m'a dyst coment yl a pleu au Roy le metre, et le presydent Brulart, de son Consel, suyvent la pryere que vous fis pour luy en parler : de quoy n'é voleu fallyr vous fayre cet mot, pour vous en remersier, et prier de fayre qu'il y souynt reseu suyvent la bonne volanté du Roy mon fils; lequel m'a mendé si byen et ho long sa volanté, que je metré pouyne d'en suyvre most à most; que j'espere, si l'on [a] de desà quelque bonne volanté, qu'à set coup y le monstreron, si non yl n'y fault plus aysperer; et faut que le Roy set fase fort; s'et le plus seur pour avoyr la pays; et, en tous evenemens, demeurera par set moyen demeureré le mestre[2]. Je croy que s'et le plus seur pour ravoyr son hoctoryté et hobeysanse, souyt pays ou guere, que Dyeu ne veulle, et vous conserve en sa grase.

De Cognac, cet vme de janvyer 1585.

CATERINE.

1587. — Janvier.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 43 r°.

[A MONSIEUR DE LA ROCHEPOT[3].]

Monsieur de La Rochepot, combien que nous soions après à adviser aux moiens d'une

[1] Geoffroy Camus, sieur de Pontcarré et de Torcy, maître des requêtes depuis 1573.

[2] *Demeurera par set moyen demeureré le mestre.* Le sens est que «de cette façon, à tout évènement, le roi finira par demeurer le maître.»

[3] Antoine de Silly, seigneur de La Rochepot, chancelier des ordres du Roy, damoiseau de Commercy, gouverneur d'Anjou, second fils de Louis de Silly, seigneur de La Rocheguyon, et d'Anne de Laval.

bonne et perdurable paix, qui puisse estre à l'honneur de Dieu premierement, au contantement du Roy et repoz general de ce royaulme, toutesfois il ne fault laisser d'avoir l'œil soigneusement ouvert qu'il ne se puisse faire aulcune surprinse en aulcune des villes de vostre charge, sur aulcunes desquelles ceulx de la nouvelle oppinion ont entreprinse, à ce que j'entendz; et, oultre cela, ont envoié cinquante ou soixante chevaulx en divers lieux de vostre charge, ayant aussy envoyé es aultres provinces circonvoisines, pour prendre des prisonniers et destrousser des pacquetz, dont je vous ay bien voullu donner advis, affin que que vous y pourveoiez et donner ordre de faire prendre, s'il est possible, ceulx qu'ilz ont envoyez en l'estendue de vostredicte charge, en laquelle vous pourveoyrez aussy à ce que les courriers et pacquetz, que j'envoie de delà et ceulx qui viennent de deçà, puissent estre accompaignez et seurement tenuz. Priant Dieu, Monsieur de La Rochepot, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Niort le...... jour de janvier 1587.

[Caterine.]

1587. — 7 janvier.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 45 r°.

A MESSIEURS LES GOUVERNEURS DES VILLES SUR LA RIVIERE DE LOIRE.

Messieurs, encores que je m'asseure bien que, suivant ce que je vous ay plusieurs fois escript, vous faictes faire soigneusement la garde en vostre ville, toutesfois, pour ce que j'ay de nouveau advis très certain qu'il y en a qui ont delliberé de surprandre des places au prejudice du service du Roy monsieur mon filz, je vous ay bien voullu encores faire ce mot de lectre, pour vous donner advis et vous mander et ordonner, au nom du Roy mondict seigneur et filz, de renforcer vosdictes gardes et avoir l'œil soigneusement ouvert qu'il ne se puisse faire en vostredicte ville aucune surprinse. N'estant la presente à aultre fin, je prie Dieu, Messieurs, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Niort, le VII^esme^ jour de janvier 1587.

Caterine.

1587. — 8 janvier.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 43.

[A MONSIEUR DE MALICORNE.]

Monsieur de Malicorne, il y a desjà trois jours que le conseiller Chasteau m'a rendu vostre lectre du IIII^esme^ de ce mois; mais j'ay attendu à vous y fayre response jusques à ceste heure, affin que je vous puisse envoyer, comme je faiz par mon aultre depesche, la continuation de la trefve jusques et comprins le XXI^esme^ de ce mois, laquelle vous ferez publier, garder et observer; mais pour cela, vous ne dellaisserez d'avoir l'œil soigneusement ouvert à la conservation des places de vostre gouvernement; car vous veoyez bien que le roy de Navarre et ceulx de son party ne tiennent pas aussi exactement qu'ilz debvroient ce qu'ilz promectent par leurs escriptz, et l'ont bien monstré par l'entreprinse de Charoux [1], pour laquelle vous avez bien faict de leur avoyr escript et faict toute l'instance que vous avez peu; comme aussy j'ay chargé expressement mon cousin le mareschal de Biron, et les s^rs^ de Pontcarré et president Brullart, de faire encores, et à mon cousin le prince de Condé, et de leur declarer franchement que, s'ilz ne reparent cest attentat, je renvoiray querir des

[1] Charoux (Haute-Vienne), canton de Bosmie, arrondissement de Limoges.

forces pour y faire pourveoyr en ma presence; et si leur ay mandé davantaige que, s'ilz ne font retirer leurs gens de guerre qui sont autour d'Angoulesme, y faisans tous les maulx du monde, et s'ilz ne reparent aussy ces attentastz-là, que je seray pareillement contraincte d'y pourveoyr. J'espere que le voyaige desdictz sieurs de Biron, de Pontcarré et president Brullart ne sera pas infructueulx; car, oultre ce que dessus, ilz ont aussy charge de moy, ayant eu, comme j'ay, l'intention du Roy[1] mondict seigneur et filz, sur les depesches que je luy avoys faicte par les s[rs] de Rambouillet et de Pontcarré, d'adviser avecques eulx où et quand nous nous pourrons rassembler, pour regarder aux moiens du bon effect pour lequel je suis venue de par deçà, qui est pour traicter une bonne paix, qui soit à l'honneur de Dieu premierement, au contantement du Roy mondict seigneur et filz, et au repos general du royaulme; et vous donneray advis de ce qu'ilz feront à leurdict voyaige. Cependant je vous sçay fort bon gré de ce que ledict Chasteau m'a dict de vostre part, priant Dieu, Monsieur de Malicorne, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Congnac, le VIII[sme] janvier 1587.

CATERINE.

1587. — 12 janvier.

Orig. Bibl. imp. de Saint-Pétersbourg. Documents français, vol. 20, f° 107.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, j'avois cy-devant accordé au sieur de Serezat l'abbaye de Fenieres[1], qui est au dedans de mes terres, pour en pourveoir l'un de ses enffans, que je vous ay à ceste fin nommé et presenté; mais, à ce que j'ay entendu, le sieur de Serezat[2] estant depuis quelque temps en çà deceddé, ung sien nepveu, au prejudice du don que j'en ay faict, s'est emparé et mis en ladicte abbaye, de laquelle il pretend jouyr de fait par force, à cause de la mort dudict sieur de Serezat; c'est l'occasion pour quoy je vous ay bien voulu faire ce mot pour vous supplier affectueusement, comme je faiz, que suivant la presentation que je vous ay cy-devant faicte d'ung des filz dudict sieur de Serezat, vous la vouliez avoir pour agreable et confirmer de nouveau, ordonnant, en ce faisant, que le titulaire, qui a esté mis par ledict feu sieur de Serezat pour le gouvernement et administra-de ladicte abbaye, à cause du bas aage de son filz, demourera et percevera les fruitz d'icelle, jusqu'à ce qu'il soit parvenu en aage pour regir et gouverner ladicte abbaye, et mander aussi, s'il vous plaist, audict nepveu et à tous autres ne troubler ny empescher le dict titullaire en la jouissance et perception des fruictz de ladicte abbaye. Priant Dieu, Monsieur mon filz, vous donner, en toute prosperité, parfaicte santé et très longue et très heureuse vie.

Escript de Cognac, le XII[e] jour de janvier 1587.

[1] Voir les deux lettres de Henri III à l'*Appendice*. Ce sont de vrais mémoires politiques qu'il envoie à sa mère et qui ont été sans doute rédigés par Villeroy. Il faut lire ces documents importants, d'autant que ce sont presque les seuls de ce genre qui nous aient été conservés.

[1] L'abbaye de Feniers au diocèse de Clermont (Puy-de-Dôme), appelée par la *Gallia Christiania* (t. II, p. 401) « *Abbatia vallis honestæ seu de Feneriis.* »

[2] Antoine d'Apchon, sieur de Sérézat, conseiller du roi, fut titulaire de l'abbaye en 1566. Il était fils d'Artaud de Saint-Germain, sieur d'Apchon, et de Marguerite d'Albon, sœur du maréchal de Saint-André, dame de Sérézat. Il ne semble pas qu'il ait été fait droit aux réclamations de la reine mère; car le successeur d'Antoine de Sérézat fut Jean Des Monts, sans doute le neveu du compétiteur.

IMPRIMERIE NATIONALE.

De sa main : Vostre bonne é très afectioné et hobligée mere, CATERINE.

1587. — 17 janvier.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15574, f° 3.

A MONSIEUR DE VILLEROY.

Le Moineton est arrivé ceste après-disnée, avec les depesches du Roy monsieur mon filz de ce qu'il a proposé si bien et si prudemmant en l'assemblée qu'il a faicte[1], en quoy il n'a, ce me semble, rien obmis de ce qu'il se pouvoit dire pour l'honneur de Dieu premierement, puis pour satisfaire à sa saincte et honorable resolution; laquelle, j'espere, aportera beaucoup de bien à son service. Je luy respons de ma main à ses lettres, et vous diray sur celle qu'avez dressée et si prudemment deduictz tous les poinctz de sadicte resolution, que, tout ainsi que le Roy mondict seigneur et filz s'en est servy de delà, mesmes quand de Reau a parlé à luy, je m'en serviray de deçà, selon que les occasions se presenteront.

Je vous escripviz hier, par Franze, que mon cousin le mareschal de Biron estoit de retour de la Rochelle, et les seigneurs de Pontcarré et president Brulart avecq luy, que j'en attendois aujourd'huy La Roche, que j'estime sera icy de bonne heure, et croy, selon ce que l'on m'a dict, que le vicomte de Turenne viendra me trouver en ce lieu, comme le roy de Navarre avoit advisé avec lesdicts seigneurs de Biron, Pontcarré et Brulart; s'il n'a seu la declaration du Roy, il en entendera icy des nouvelles, car chascun le scet maintenant. Je ne faudroy pas de luy en parler bien à propos, et m'en serviray pour aider à induire ledict roy de Navarre, et eulx tous, à se renger à leur devoir, avec tant d'autres grandes et bonnes raisons que l'on leur peult dire. Je ne sçay encores que penser de leur resolution : je escouteray et en advertiray soudain le Roy mon dict S[r] et filz, par le s[r] de Remboillet, qui desire s'en retourner le premier. Je retiendray ledict s[r] de Pontcarré, que j'enverray après.

Ce pendant je vous diray que j'ay très grant regret à feu mon cousin le cardinal d'Est, quazi autant que s'il eust esté mon frere; il estoit merveilleusement utille et affectionné au service du Roy monsieur mon filz et plain de saint zele au bien de ce royaulme, qu'il n'estoit pas possible de plus; c'est pourquoy nous y avons faict plus grande perte et qu'il en sera d'avantage regretté. Quant à cest Espagnol, que ceulz de la nouvelle oppinion ont pris en la veue de Bourdeaulz, je l'avoys bien sceu, et qu'il l'avoient trouvé saisi de beaucoup de papiers de très grande importance, dont ceulz qui sont à la Rochelle et à S[t]-Jehan-d'Angely font bien leur proffict. Mais je ne pensois pas, et n'ay poinct oy parler, qu'il eust aucunes injonctions, charges, ny memoires de parler de la paiz devers le roy d'Espagne et la royne d'Angleterre; mais je m'en feray enquerir. Cependant je prie Dieu, Monsieur de Villeroy, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Niort, le samedi au soir bien tard, XVII[e] jour de janvier 1587.

PINART. CATERINE.

[1] On trouvera le discours de Henri III à cette assemblée dans la première des lettres adressees à Catherine de Médicis.

[1587. — Janvier.]

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3385, f° 129.

A MONSIEUR DE VILLEROY.

Monsieur de Vyleroy, je suys ynfinyment marrye de la perte qu'a feste le Roy et cet royaume

deu pouvre cardynal d'Est[1], que je regrete ayv-tremement, et ne puys panser à qui le Roy puisse cometre la cherge qu'il avoyt par delà pour son servyse, que sy dygnement yl exersèt, car ny de meson ny d'autoryté le Roy n'enn a plus à sa devotion; par ynsyn il fault qu'il en preyne qui souynt respecté par leur bonne vye et par avoyr aquys par longueur de temps une telle reputatyon qui puyset aystre aygale à ceulx qui ont heut la mayson et l'autoryté d'Ytalyan. Je ne conès un ceul qui souyt ny tent ny plus afectioné à sete courone que le cardynal Saincte-Croys[2], de qui le cardynal d'Est se servèt ver le Pappe, quant yl n'y pouvest aller: pour surcroys, le cardynal de Rambullet que encore qu'il souyt maladif, yl y a si long temps qu'il est par delà et en grende reputatyon, que je croy qu'i serèt le plus propre Françoys, car tous les aultres sont au[3] trop jeune, au malafectioné, au mal pratyqué de ses affaires; et seluy ysi ha l'entendement et l'affectyon à son Roy pour le byen servyr. Je vous enn é voleu dyre set mot, pour vous en souvenyr quant le Roy en parlera: vous savés coment ses freres tous sont afectyoné et hont de l'esprit et serve aveques fidelyté. CATERINE.

1587. — 18 janvier.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 52 r°.

A MESSIEURS DE BOISSEGUIN, MAIRE, ET ESCHEVINS DE POICTIERS.

Messieurs, d'aultant que je faiz retourner de deçà, pour le service du Roy monsieur mon filz, les trouppes que commande le sieur baron de Biron, en l'absence de mon cousin le mareschal de Biron, son pere, vous ne fauldrez, par vertu de ceste presente, de les recepvoir et laisser entrer en la ville de[1] . . . . affin qu'ilz puissent passer et venir promptement au lieu où je leur commande pour le service du Roy mondict sieur et filz, les assistant et faisant assister de vivres et aultres choses qui leur seront necessaires ad ce qu'ilz ne puissent estre retardez. N'estant la presente à aultre fin, je prieray Dieu, Messieurs, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Niort, les XVIIIesme janvier 1587[2].

[CATERINE.]

1587. — 18 janvier.

Imprimé dans d'Hozier, *Arm. génér.*, registre IV, Paris, 1752, in-folio p. 12 et dans le *Journal* de Michel-le-Riche, publié par A.-D. de La Fontenelle de Vaudoré (Saint-Maixent, 1846, in-8°) p. 409.

A MONSIEUR DE GURON[3].

Monsieur de Guron, d'aultant que la trepve, que mon fils le roy de Navarre et moy avions

[1] Mort le 30 décembre 1586.

[2] Prospero Santa Croce, né en 1513, reçu docteur ès droits à Padoue le 11 septembre 1537 (Arch. univ. de Padoue, reg. 54, fol. 22), avait été nonce en Allemagne, en Portugal, en Espagne, puis en France (1561). Les lettres adressées par lui, de France, au cardinal Borromeo, depuis le 16 octobre 1561 jusqu'en 1565, ont été imprimées par Cimber et Danjou (*Arch. curieuses*, 1re série, VI, pp. 1-170). Le 14 avril 1566, le roi autorisa le cardinal de Ferrare, Luigi d'Este, à céder à Prospero l'archevêché d'Arles (*Gallia christ. novissima*, *Arles*, col. 918). Le 15 mars 1574, celui-ci céda le siège à son neveu Silvio Santa Croce qui le conserva jusqu'en 1598 (*ibid.*, col. 924-934). Prospero eut en France d'autres bénéfices : il fut notamment abbé de Saint-André, à Clermont, de 1569 à 1582. Il mourut à Rome le 2 octobre 1589. On a de lui des commentaires sur les guerres de religion (ms. fr. 3146, fol. 33.)

[3] *Au*, toujours pour *ou*.

[1] Chauvigny (Vienne), arr' de Montmorillon.

[2] Il est écrit au dessous : «Semblable à Messieurs de la justice, maire, eschevins et habitans de Chauvigny.»

[3] Gabriel de Rechignevoisin, seigneur de Guron, capitaine de cinquante hommes d'armes, gentilhomme d'honneur de Catherine de Médicis, avait commandé le château de Lusignan en Poitou durant la guerre de 1569, et, malgré son heroïque défense, il avait été obligé de le remettre à Coligny le 7 juillet. Depuis, il devint

accordée, sera expirée dans deux ou trois jours et que je dellibere de me retirer, je vous prie assembler promptement ce que vous pourrez de vostre compagnie et aussy des gentilshommes voz voisins et de voz amis, pour me venir trouver en ce lieu, dedans six jours, pour m'accompaigner en m'en retournant; ayant escript encores à quelques autres[1] me venir aussi trouver avec ce qu'ilz pourront de leurs amys, affin que je me peusse retirer plus seurement; et oultre que vous ferez chose que je m'asseure qui sera bien agreable au Roy monsieur mon filz, vous me ferez aussy plaisir, dont j'auray bonne souvenance. Cependant je prie Dieu, Monsieur de Guron, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Nyort, le XVIIIe jour de janvier 1587.

Signé : CATERINE.

Et plus bas : PINART.

1587. — 19 janvier.

Orig. Bibl. imp. de Saint-Pétersbourg. Documents français, vol. 20, f° 109.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, le sieur Marc Anthoine de Vassy, escuier de vostre escuierie, m'a prié de vous faire entendre que, depuis qu'il a la charge de vostre haraz de Meung, il a advancé beaucoup de ses deniers, tant pour la nourriture des paiges de vostredicte escuierye, que de voz chevaulx estans audict haraz, sans en avoir peu estre remboursé, ainsy qu'il fera apparoir par certificat, quelque poursuite et insistance qu'il en ait faicte, occasion pourquoy j'ay bien voulu, en faveur et consideration de la damoiselle de Maisonneufve, sa femme, qui m'a faict, comme vous sçavez, service, il y a si longtemps, vous faire ceste lestre et vous supplier affectueusement, attendu que ledict sieur Marc Authoine a payé et advancé sesdictz deniers pour vostre service, commander et ordonner que rente lui sera constituée de la somme qu'il fera apparoir luy estre deue, affin que, par ce moyen, il en puisse estre dressé et puisse avoir aussi meilleure commodité de continuer le service qu'il vous doibt. Priant Dieu, Monsieur mon filz, vous donner, en toute prosperité et parfaicte sancté, très longue et tres heureuse vye.

Escript à Niort, le XIXe jour de janvier 1587.

De sa main : Monsieur mon fils, si vous plest comender qu'il souyt asigné; car yl y é deu.

Vostre bonne é très afectionné et hobligé mere. CATERINE.

1587. — 22 janvier.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 52 r°.

[A MONSIEUR DE ROUET[1].]

Monsieur de Rouet, je receuz ces jours icy la lectre que m'avez escripte et les informations qui me furent presentées, lesquelles je feiz mettre es mains des sieurs de Pontcarré et president Brulart, ayant veu par icelles ce qu'elles portent sur ce qui [est] advenu pour le faict de la prise de vostre oncle; j'ay aussy icy entendu comme vous vous estes saisy du sieur d'Aubecourt, cappitaine des chevaulx legiers

lieutenant général des armées du roi en 1574, avec François Bonnin, seigneur du Cluzeau, son beau-frère.

[1] Une annotation du ms., fr. 3301, f° 51, nous apprend que semblable lettre a été adressée à «messieurs de Mortemart, Dabin, de Lanssac, de Chemerault et de Villequier.»

[1] En marge : «Semblable a esté escripte au baron de Biron pour l'oncle du s^r de Rouet.»

de l'armée que commande, pour le service du Roy monsieur mon filz, le sieur baron de Biron, en l'absence de mon cousin le mareschal de Biron son pere, ayant sur le tout advisé de vous escrire et ordonner de m'envoier incontinant ledict sieur d'Aubecourt en ce lieu, comme j'escriptz aussy audict sieur baron de Biron de m'envoyer pareillement vostredict oncle, affin qu'avecques l'advis des princes et seigneurs du Conseil du Roy monsieur mon filz, qui sont près de moy, l'on regarde quel moyen il y aura de les appoincter, ou sinon j'en ordonneray ce que je verray bon estre en justice. Et m'asseurant que satisferez à ce que je vous en escriptz, je ne vous feray plus longue lectre, priant Dieu, Monsieur de Rouet, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Niort, le xxiie janvier 1587.

Caterine.

1587. — 27 janvier.

Orig. Bibl. imp. de Saint-Pétersbourg. Documents français, vol. 20, f° 111.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, les habitans de Partenay ont tousjours, et mesmement depuis ces derniers troubles, monstré tant d'affection au bien de vostre service, qu'ilz meritent d'en estre beaucoup louez, car ilz ont faict ung si grand debvoir, ainsi comme j'ay esté asseurée avec le sieur de La Riandiere, que le sieur de Malicorne[1] y a estably, qu'ilz ont tousjours gardé et conservé la place à leurs fraiz et despens en vostre devotion et obeissance; combien qu'ilz ayent soutenu beaucoup d'effortz et d'entreprises, que l'on a essayez et tentez à l'encontre d'eulx; oultre cela, ilz ont eu la pluspart des armées qui ont esté en ce païs, en passant et repassant, quazi tousjours sur les bras et, que plus est, la contagion a esté si grande en ladicte ville, que les deux tiers des habbitans d'icelle en sont mortz; c'est pourquoy, Monsieur mon filz, je vous escriptz ceste lettre en leur faveur et vous prie d'avoir la requeste qu'ilz m'ont presentée pour les tailles en telle recommandation, qu'ilz en puissent estre soullaigez aux considerations dessus dictes, ayant aussi esgard que, en faisant par ceulx de Poictiers ce deppartement de la taille, ilz ont de beaucoup trop surchargé les habbitans dudict Partenay; et, à ce que j'entendz, cela s'est faict en hayne de ce que y avez faict et estably ung bureau d'ellection. Les habbitans de Partenay ont attaché avec leur requeste aucunes pieces, par lesquelles se verillie ce que dessus, avec ce que je l'ay icy entendu pour certain; qui est cause que je vous prie de rechef les avoir pour recommandez sur leur dicte requeste, et Dieu, Monsieur mon filz, vous donner en toute prosperité et parfaicte santé très longue et très heureuse vie.

Escript à Niort, le xxiie jour de janvier 1587.

De sa main :

Vostre bonne et très afectioné et hobligé mere,

Caterine.

[1] Le comte de Malicorne, Jean de Chourse, dont nous avons déjà parlé, avait organisé en 1586 la défense de Parthenay contre les huguenots et était venu veiller lui-même à l'exécution de l'édit de Nemours; mais il fut impuissant à conjurer les ravages que la peste fit dans la ville au mois de septembre et d'octobre de cette année. Saint-Maixent devait tomber le 12 mai 1587 entre les mains du roi de Navarre, puis être repris au mois de juin par le duc de Joyeuse. Le gouverneur de Parthenay était alors M. de Riandière, qui commandait vigoureusement sa compagnie. C'est à tous ces événements que fait allusion la lettre de Catherine. — Voir *Histoire de la ville de Parthenay et de la Gatine-en-Poitou*, par Bélisaire Ledain, Poitiers, 1858, Liv. 8e, chap. VII.

1587. — 23 janvier.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 45 r°.

[A MONSIEUR DE SAINT-LUC.]

Monsieur de Sainct-Luc, j'ay receu la lectre que m'avez escripte par ce porteur le XXIII^esme^ de ce mois, depuis laquelle j'estime que vous aurez reçeu la depesche que je vous ay faicte pour faire publier la continuation de la trefve jusques et comprins le XXIX^esme^ de ce mois, suivant ce que mon cousin le mareschal de Biron avoit advisé avecques mon filz le roy de Navarre, lequel me donne quelque esperance que nous nous pourrons encores veoir, avant que m'en retourner trouver le Roy mondict Seigneur et filz, affin de regarder aux moiens du repos de ce royaulme ; je vous donneray advis de ce qui s'en fera. Cependant il est aultant ou plus necessaire qu'il fut oncques que les bons serviteurs et ceulx qui ont charge du Roy mondict seigneur et filz ayent l'œil plus soigneusement ouvert que jamays ad ce qu'il ne s'entreprenne rien qui luy soit prejudiciable. Par ainsy, Monsieur de Sainct-Luc, continuez à bien prandre garde à la seureté de Bronaige et aultres lieux de vostre gouvernement. Quant à ce que m'escripvez pour les forces qui vous seroient necessaires, oultre celles que vous avez, si la guerre continue, et du besoing que vous aurez que les gallaires reunissent du costé de Brouaige, vous en avez escript, comme aussy ay-je, au Roy mondict seigneur et filz, par l'auditeur Coynard, lequel vous en rapportera son intencion; attendant laquelle, je prie Dieu, Monsieur de St-Luc, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Niort, le XXIII^esme^ jour de janvier 1587.

CATERINE.

1587. — 23 janvier.

Orig. Collection Baguenault de Puchesse.
Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 46 v°.

A MONSIEUR DE POIANNE[1],

CHEVALIER DE L'ORDRE DU ROY MONSIEUR MON FILZ, CAPPITAINE DE CINQUANTE HOMMES D'ARMES DE SES ORDONNANCES ET GOUVERNEUR DE D'ACQZ[2].

Monsieur de Poianne, je vous sçay fort bon gré de la lettre que m'avez escripte, dez qu'avez sceu que j'estois en ce païs, pour vous offrir à moy, et voz amis, pour le service du Roy monsieur mon filz et le mien particulier, dont il n'est point de besoing, sinon de continuer tousjours à bien faire vostre debvoir en vostre charge; comme avez faict jusques icy, au contentement du Roy mondict S^r^ et filz et de moy, qui vous diray que certainement j'ay baillé des passeportz à quelques ungs des gens du roy de Navarre, suivant ce que j'ay advisé yci avec les princes et seigneurs du Conseil du Roy mondict S^r^ et filz, qui sont icy, affin que nous puissions advancer les affaires de ma negociation de la paix. Mais lesdictz passeportz n'estoient que pour passer et repasser soudainement, sans donner occasion de soubçon de ceulx au nom de qui ilz ont esté baillez; par quoy, s'il se trouve qu'ilz en ayent abusé ou qu'ilz en voullussent abbuser, il ne le fault pas souffrir; aussi m'asseuray-je bien que vous aurez soigneusement l'œil ouvert sur eulx et ne nous y fierez que bien à poinct.

Je ne sçais que vous dire encores de madicte negociation de la paix, pour ce que je n'y veoy pas grand advancement; et si ces gens icy demeurent tousjours oppiniastres,

[1] Bertrand de Baylens, seigneur de Poyanne, senechal des Landes, dont il a été déjà question, t. VI, p. 390.

[2] Dax (Landes).

je faiz bien mon compte de m'en retourner bien tost. Cependant, asseurez-vous tousjours que, icy ou auprès du Roy mondict S^r et filz, je m'emploieray pour vous d'aussi bon cueur que je prie Dieu, Monsr de Poianne, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Niort, le XXVIIIe jour de janvier 1585.

CATERINE.

Et plus bas : PINART.

1587. — 28 janvier.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 45 v°.

A MESSIEURS

LES ESLEUZ DE FONTENAY.

Messieurs, j'ay entendu par ce porteur, et veu par la lectre que m'avez escripte, la peyne où se retrouvent les paovres habbitans de vostre ellection, pour le paiement des tailles et aultres subcides qu'ilz doibvent au Roy monsieur mon filz, tant des restes de l'année passée que de la presente, que par le moien des commissions que le roy de Navarre decerne pour les contraindre au paiement desdictes tailles dont je suis très marrie, mais j'espere, avecques l'ayde de Dieu, qu'auparavant que je parte de ces quartiers, j'y pourveoyray et donneray ordre, de façon que ung chascun et speciallement les paovres habbitans en recevront le soullaigement qu'ilz desirent et doibvent esperer de ma négociation, qui ne tend qu'à les redimer des maulx, foulles et oppressions que la guerre apporte tousjours avecques soy. Priant Dieu, Messieurs, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escrip à Niort, le XXVIII^esme de janvier 1587.

[CATERINE.]

1587. — 28 janvier.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3385, f° 135.

A MONSIEUR DE VILLEROY,

CONSEILER ET SEGRETAYRE DES COMENDEMENS ET AYTANT DU ROY MON FILS.

Monsieur de Viləroy, je vous foys cete letre pour vous dyre que je me trove en pouyne de voyr monsieur de Nevers coment yl èt, depuis quinse jours ensà; non qu'il m'en fesèt aucoun semblent, car yl fest et me parle de la mesme afectyon et fason du Roy et de set [qui] conserne son servyse, come yl a tousjour faystl en cet tamps qu'yl y a qu'il èt aveques moy; mès je le say par dè moyen si seurs, que je say qu'il èt en grent pouyne, de peur que le Roy ne ly contyneue aultent sa bonne grase, come, au comensement qu'il revynt, yl y au fist de demonstratyon. Je say qu'il dyst : « Je me suys veneu metre et touts mes enfants et ma meyson, ma famme et tout cet que depant de moy entre ses bras, ne volant ryen fayre que set qu'il aura agreable; mesme ma fille, yl s'èt presanté des partys tels que, set je l'ayspeerts, je ne set j'en troveré de longtamps de parels. Ma fille[1] n'é plus jeune : ayl a dysneuf hans; je ne la vuls maryer que là au y pleyra au Roy. Avent que avoyr l'heur d'estre en sa bonne grase, monsieur de Guyse me l'a demendée pour son fils : je luy promis de ly en fayre reponse deus moys après que son fils seroyt en set royaume de retour; yl y a dejà près que de deus moys, je ne ann é, ny voleu en ryen m'y enguagé, de peur de deplere au Roy, san que je seuse sa volanté. Je ann é pryé la Royne sa mere de ly eun escripre : ay ne m'en dyst ryen; c'èt signe que n'enn a neule

[1] Catherine, l'aînée de ses filles, née le 21 janvier 1568, venait en effet d'avoir dix-neuf ans: elle fut mariée à Paris, le 28 février 1588, avec Henri d'Orléans, duc de Longueville.

reponse et par consequent que le Roy ne s'en susy poynt; c'èt sure que yl ne m'eyme, ny panse que je luy puyse fayr servyse. Oultre sela, l'on m'escript qu'il a dystrybué toutes les cherges, cet la guere douyt aystre; et moy, yl ne parle poynt de s'an servyr : yl èt vray que je suys ysi pour la pays, mès se me serèt un grent esconte de s'etre servy de moy en set fayst. Et en set qui ayst de ma profectyon, l'on me lese immobyle : non que je ne veulle le servyr partout où yl y pleyra; mès ayent cete volanté, y douyt avoyr aygard à mon honneur et conservatyon des myens et de ma meson, ly ayent tout mys entre ses meyns, et volent vyvre subz sa protectyon ceule, ne volant m'apuyer que de set qu'il me comendera. Tous le monde cherche party et s'apuye sur quelque chause : je n'en cherche rient, encore que je soy recherché de tous, et dedans et dehors; mès je ne veuls apuys, ni protectyon pour moy et ma famme et mes enfans et toute ma meson que la syene, et n'an chercheré jamès que sa bonne grase et son hauctoryté, tant que je conestré qu'il aye agreable et qu'il aye souyn de mes enfans et de leur conservatyon. Mès si ne le monstre par quelque ayfect de m'avoyr agreable, et sete afectyon que je ly porte et fidelyté que ly ay vouée, je seré constreynt, aveques son congé, de m'aseurer et provoyr mes enfans, et ne demeurer aveques honte, depourveu de touts apuys, é mes enfans de partys convenable à cet qu'il sont. Se sera à mon grent regret, et voy byen tout cet que m'an peult avenyr de byen et de mal; mès je seré forsé de le fayre, plus tost que d'estre la fable du monde et le proverbe de ceuls qui voldront aystre aultre que yl ne devèt, dysant : Monsieur de Never nous a hapryns d'avoyr un party pour se fayre aystimer du Roy et qu'il s'en serve.»

J'é pansé que je devès remonstrer sesi au Roy; car je panse aystre de consequense pour son service, come je dys au sieur de Rambulet, pour luy dyre, non tout set que vous enn escrips, mès la consequance que set mal contentement promet à porter aprè soy, et que l'ayant tout remys, come yl èt, à son servyse, si le Roy ly fest quelque ayfest par où il conese qui le aystyme luy pouvoyr fayre servyse; et ausi pour le maryage de sa fille, byen dire sa volanté; car enfin vous savés que s'èt que d'avoyr des enfans et lé voyr demeurer san pourvoyr byen, come yl ann ont par la meyn pour lé byen mestre. Yl me sanble que Roy le douyt du tout aublyger et en faire fondement; car yl èt homme qui ha de l'antendement et de la volanté de le byen servyr. Yl n'a poynt d'ynterest qui le fase jamès aystre aultre que set que le Roy voldra; yl n'a que le zele de la relygion : c'èt cet que le Roy ha ansi, qui ne ly lese prendre aultre resolutyon que sele qu'il a de le byen et fidelement servyr. Je ne l'é pas voleu ayscripre au Roy; car cet chause trop longue : vous ayyserés de luy dyre, et vous prye luy remonstrer qu'il ne le douyt, après le temps que yl y a qu'y l'a aseuré de sa bonne grase, le leser san, par quelque demostratyon, luy fayr paroystre que l'ayme et set veult servyr de luy et avoyr en recomendatyon le byen de ses enfans. Je vous prye que je aye reponse de set que enn auré fayst. Et vous ay voleu mender sesi, san que personne enn aye ryen seu; car yl ne m'enn a jamès parlé, et ceuls qui me l'on dyst l'on fest pour le servyse du Roy. Je ne vous en dyré d'aventege; car vous savés la consequanse, en set temps ysi, que s'èt de perdre dé servyteurs au Roy et vyeuls. Usé de vostre prudence acoutemée. Et je fayré fin, pryent Dyeu vous avoyr en sa saincte guarde.

De Nyort, cet XXVIIIme de janvyer 1587.

CATERINE.

1587. — 28 janvier.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 44 r°.

A MONSIEUR DE BELLEGARDE[1].

Monsieur de Bellegarde, je receuz hier les deux lectres que m'avez escriptes, l'une du XXIIIeme et l'aultre du XXIIIIeme de ce mois, ayant veu aussy les doubles de celles que vous a escriptes ma cousine la princesse de Condé, la response que vous luy avez faicte et celle que vous a escripte sur cela mon cousin le prince de Condé, et la saige response que vous luy avez faicte; et vous diray sur cela que, si je veoy mondict cousin le prince de Condé, avec mon filz le roy de Navarre[2], que l'on me donne esperance que je verray avant que m'en retourner trouver le Roy mondict seigneur et filz, ou quelqu'ung qui soit confidant à mondict cousin le prince de Condé, je luy diray sur ce que dessus ce que m'en semble, et pouvez estre assuré que le Roy mondict seigneur et filz vous maintiendra tousjours et ses aultres bons serviteurs, comme il est très necessaire et très raisonnable. Par ainsy continuez tousjours à faire vostre debvoir, comme je m'asseure que ferez en ce qui est de son service. Cependant, je vous diray que, par le retour de mon cousin le mareschal de Biron et par le voiage qu'a faict icy avecques eulx le secretaire Pin[1], il semble qu'il y ait quelque esperance que mondict filz le roy de Navarre desire que nous nous rassemblions pour regarder encores aux moiens de mectre le repoz en ce royaulme. Je vous tiendray adverti en ce qui s'en fera; mais cependant il est aultant ou plus necessaire qu'il fut oncques que les bons serviteurs du Roy, mondict seigneur et filz, comme vous, ayent l'œil soigneusement ouvert à ce qu'il ne s'entreprenne rien qui luy soit prejudiciable. Priant Dieu, monsieur de Bellegarde, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Coignac[2], le XXVIIIeme jour de janvier 1587.

CATERINE.

[1] César de Saint-Lary de Bellegarde, fils du feu maréchal, qui devait quelques mois plus tard être blessé mortellement à Coutras, le 20 octobre 1587. Il avait été nommé par Henri III gouverneur de Saintonge et d'Angoumois, lorsqu'il quitta le marquisat de Saluces.

[2] Le roi de Navarre et le vicomte de Turenne, depuis l'échec des conférences de Saint-Bris, étaient en armes dans l'Agenais; Condé occupait Saint-Jean-d'Angély, d'où il portait secours aux protestants menacés par les troupes du maréchal de Biron, dont le quartier général était la Rochelle.

1587. — 29 janvier.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3385, f° 147.

A MONSIEUR DE VUYLEQUYER.

Monsieur Vuylequyer, je vous envoy le passeport du roy de Navarre, et vous prye vous en venyr ynconlynent; car je desire ynfinyment de parler à vous; et me mendés par cet porteur le jour que pourés aystre ysi. Et se n'etent à haultre fin, je prye Dyeu vous conserver.

De Nyort, cet XXVIIIme de janvier 1587.

La byen vostre,

CATERINE.

[1] Nous n'avons point de renseignements particuliers sur la mission de Du Pin, qui devait connaître la pensée du roi de Navarre. Il est probable, comme le soupçonne la reine mère, que les protestants voulaient uniquement gagner du temps pour laisser arriver leurs secours étrangers.

[2] Il y a certainement erreur du copiste, qui s'est trompé sur le quantième, ou qui a mis «Niort», au lieu de «Cognac», puisque la reine avait quitté cette dernière ville depuis dix jours.

IMPRIMERIE NATIONALE.

1587. — 29 janvier.

Bibl. imp. de Saint-Pétersbourg.
Documents français, vol. 20, f[os] 113 et 114.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, vous aurez entendu, par ma depesche du xxv[e] de ce mois[1], ce que me rapporterent du roy de Navarre mon cousin le mareschal de Biron et les sieurs de Pontcarré et president Brulart[2] au dernier veoiage qu'ilz ont esté à la Rochelle devers luy, et ce qu'aussy le secretaire Pin, que ledict roy de Navarre envoya avec eulx devers moy, me deist de sa part, et l'esperance que ledict Pin me donna que ledict roy de Navarre, son maistre, et moy, nous verrions encores; comme lui mesme jugeoit qu'il estoit très requis et necessaire, en me disant tant de bonnes paroles de la bonne affection que sondict maistre avoit à vous faire service, à vous complaire et obeir, et à servir aussi au bien de ce royaume, m'asseurant pareillement qu'il feroit pour ladicte entrevue ce qu'il pourroit, affin qu'elle se fist bientost, et dans aujourdhuy j'en aurois la response d'iceluy roy de Navarre, lequel m'a envoié le maistre des requestes Du Fay[3], petit-filz du feu chancelier de L'Hospital, qui, au lieu de me rapporter la bonne response que j'attendois, m'a demandé la continuation de la trefve pour deux mois, entre cy et lesquels ledict roy de Navarre esperoit avoir responce de ceulx vers qui il a envoyé, en vertu de mes passeports dedans et dehors le royaume; qu'il me prioit aussi de leur faire bailler les sept mille cinq cens escus de leurs garnisons pour le mois de janvier, qu'ils dient leur avoir esté promis, et asseurance de deux aultres mois, et que à ces conditions le roy de Navarre s'aboucheroit encores avec moy. Ayant esté bien esbahie de cette belle responce, que j'attendois tout autre d'icelluy roy de Navarre, comme j'ay dict sur l'heure audict Du Fay, et que je veoyois bien que le tout n'estoit que pour me retarder encores icy, mais que je n'y voullois plus amuser, deliberant de me retirer, dont ledict roy de Navarre seroit le premier marry, et qu'un chascun qui a veu la peyne que j'ay prise et la patience que j'ay eue, pour un si grand bien que celluy du repos du royaume et le sien particulier, le blasmeroit; car au lieu de l'embrasser comme il devoit, il s'en reculoit, dont j'estois très marrye pour le bien que je voullois audyet roi de Navarre, et que sur ce qu'il m'avoit rapporte de sa part, que luy ay fait depuis encore repeter devant les sieurs de vostre Conseil, je luy ferois responce, comme j'ay faict, après leur en avoir pris leur advis, ayant dict audict sieur Du Fay que ces petites trefves n'apporteroient nul bien à vostre service, ni au soullaigement du pauvre peuple, au contraire qu'elles leur prejudicieroient; car, au lieu de faire resserrer leurs gens de guerre en leurs garnisons, ilz avoient envoyé leurs regimens

[1] Cette lettre, du 25 janvier 1587, n'a pas été retrouvée.

[2] Nicolas Brulart, marquis de Sillery (*Voir* t. VIII, p. 243, note 1), fils aîné de Pierre Brulart, président aux enquêtes depuis 1584, plus tard chancelier de France.

Sur sa mission près le roi de Navarre en janvier 1587, on lira à l'*Appendice* le «Memoire transcript sur un escript de la main de la reine mere.»

[3] Le chancelier de L'Hôpital ne laissa qu'une fille, Madeleine, mariée à Robert Hurault, seigneur de Belesbat, du Fay, etc., dont elle eut six enfants. Michel, seigneur de Belesbat et du Fay, était un homme de beaucoup d'esprit et de savoir, auquel son grand-père avait laissé sa belle bibliothèque. Il fut d'abord conseiller au Parlement de Paris, puis passa au service du roi de Navarre, qui le fit son chancelier, et l'envoya en ambassade en Hollande et en Allemagne. On lui attribue un *Excellent et libre discours sur l'estat present de la France*, imprimé en 1588. Il mourut en 1592.

piller et bancqueter tout; mais que, sy le roy de Navarre voulloit que nous nous veissions mercredi ou jeudi prochain, que j'estois contente d'accorder la trefve pour dix jours, qui est jusques et y comprins le dimanche huictieme du mois de febvrier prochain; qu'en ce cas et non aultrement, je leur ferois bailler la liste des villaiges les plus près des lieux qu'ilz occupent, où leurs mandats sont receus pour lesdictz VIII^{m} V^{c} escus seulement, dont je voulois avoir responce devant dimanche prochain; car, si le roy de Navarre ne le voulloit ainsy, j'estoit bien delliberée de ne plus attendre et de partir mardi aussi prochain, pour m'en retourner vous trouver; que pour cest effect, j'y envoierois le petit La Roche avec ledict Du Fay, pour en faire entendre aultant audict roy de Navarre que je luy avois dict, et me rapporter sadicte responce; que, s'il avoit si bonne volunté et affection au bien de la paix que m'avoit dict le sieur Le Pin, et qu'il voullust que nous nous veissions, il pourroit venir à Mozé[1], à la Foy-Montjot[2], ou à Fors[3], qui ne sont pas loing de ceste ville, et que nous pourrions choisir quelque lieu propre entre deux, où nous nous assemblerions, ou bien que plus tost, pour ce bon œuvre, je prendrois encore la peine d'aller à Fontenay, où il avoit esté proposé quelquefois que nous irions et que ledict roy de Navarre pourroit bien à demain venir à Vouvant[4] ou à Mervent[5], qu'ilz occuppent et qui ne sont pas loing dudict Fontenay, où aussi nous pourrions choisir quelque lieu propre pour nous veoir; qu'il falloit adviser ceulx que nous menerions de part et d'autre et en quel nombre, et qu'il regardast à me bailler une si bonne seureté, comme je luy baillerois aussy, qu'il ne nous peust mesadvenir; que ce qui me le faisoit desirer ainsi estoit pour ce que j'avois entendu que quelques ungs de ceulx qui estoient en nostre derniere assemblée s'estoient dict entre eulx quelque chose pour me retenir, dont neanmoings je sçavois bien que le roy de Navarre n'avoit point oy parler, et qu'il ne vouldroit pas permettre telles choses; toutefois que je voullois bien avoir une bonne asseurance de luy et de ceulx de son parti, comme aussi la luy voulois-je bailler. Voylà la charge que j'ay donnée au sieur La Roche, duquel j'attendray la responce du roy de Navarre dedans ledict jour de dimanche; et cependant je vous diray, Monsieur mon filz, que j'ay esté conseillée de leur offrir les VIII^{m} V^{c} escus pour ung mois de leursdictes garnisons, encores qu'ilz n'ayent point gardé de leur part le contenu desdictz articles, par lesquelz ilz pretendent qu'i leur ont esté promis; mais c'est pour mectre le tort du tout devers eulx et qu'ilz ne puissent dire que je leur aye rien promis que je ne leur aye tenu; aussi qu'à vous dire la verité, je sçay bien que voz officiers [n'] ont nulle auctorité esdicts villaiges, d'aultant que se sont les plus proches des villes et lieux qu'ilz occuppent, ny ne sçauroient rien tirer pour vous d'iceulx villaiges que l'on leur baillera pour lesdictz VIII^{m} V^{c} escus, qu'ilz maintiennent leur avoir esté promis par iceux articles, en accordant les trefves que fismes jusques au VIe et XXe de ce mois: ce que je vous ay bien voullu representer, et comme je suis delliberée, si nous faisons ladicte entreveue, et qu'il leur faille bailler lesdictz VIII^{m} V^{c} escus de les faire recepvoir desditz villaiges

[1] Mozé ou Mauzé-sur-le-Mignon (Deux-Sèvres), chef-lieu de canton, à 22 kilomètres de Niort.

[2] La Foy-Montjault (Deux-Sèvres), à 18 kilomètres de Niort.

[3] Fors, canton de Prahecq, à 12 kilomètres de Niort.

[4] Vouvant, canton de la Châtaigneraie, à 14 kilomètres de Fontenay.

[5] Mervent, canton de Saint-Hilaire, à 10 kilomètres de Fontenay.

par les quictances de voz recepveurs, affin que vostre auctorité soit tousjours gardée; et pour ce que je doubte, ces gens icy n'ayans pas la bonne volonté qu'ilz doibvent, que tout ce qu'ilz font n'est que pour gaigner le temps, je vous supplie de donner ordre à voz affaires pour vous preparer au pis, faisant bien garder voz places, principallement sur les rivieres et frontieres, affin qu'il ne se y face aucune surprinse; car je croy qu'ilz feront ce qu'ilz pourront pour en attrapper quelques unes, et qu'ilz y seront encores plus ardens, si ainsy est qu'ilz ayent fait leur cappitullation, comme Le Pin l'asseure, avec le Cazimir, pour leur amener dans la fin de mars un grand nombre d'estrangers, dont ilz dient que les princes d'Allemaigne stipendient la plus grande part à leurs despens, ce que je ne puis croire: toutefois, il fault craindre tels mauvais evenements et regarder d'heure à y remedier. C'est pourquoy je vous prie envoier quelqu'un en Allemaigne pour vous donner advis de ce que s'y faict, et croy qu'il sera necessaire aussy (si je ne faiz rien en ce voiaige), de faire advertir la royne d'Angleterre et lesdictz princes d'Allemaigne du grand debvoir où vous vous estes mis et de la peine que j'ay prise, avec tant de patience et de si grandes raisons, pour les induire à paix et repos general de ce royaume, n'ayant obmis aulcune sorte de tous les bons moiens dont vous estes peû adviser pour les y suader par la doulceur, et que faictes encores tout ce que vous pouvez pour y parvenir, avec beaucoup d'aultres bonnes raisons que vous leur pourrez faire representer. Cela peult-estre servira à retirer ladicte royne et lesditz princes de les secourir et ayder, au moings ne pourra-t-il nuire. Je prie Dieu, Monsieur mon filz, vous donner, en toute prosperité, parfaicte santé et très longue et très heureuse vie.

De Niort, le xxixe janvier 1587.

De sa main : Come aussi je panse que ne peuct la prolongation de la treve [?], ny de demeurer moy ysy; car ne panse que ma demeure feyt que les Allemans penset que je feys quelque ayfect pour la pays, qui lé retienne de leur volouyr aseurer de les secorir, et aussi la royne d'Angleterre. Et vous, vous preparé en cependant; et festes amas d'argent et festes vos levées en Suyse et reteneues de reystres pour la besogne que vous pourés avoir, s'il leurs an vyent, que je ne puys croire: qui est cause que je ne fayst dyficulté de prolonger pour dys jours la treve, pour voyr si je pouré parler à luy asteure, que vostre declaratyon lé ha hetonés; mais yl se raseureret, si ne voyt lé provysyon neceseyre pour l'esecutyon; car s'a ayté tousjour le mal que, quand yl ont aysté hétonés, que l'on leurs a donné le loysir de se raseurer. Ne lesé personne en repos qu'il ne vous aye trové lé moyens pour fayre l'esecution, s'il ne se voulet mestre à cet que volés et vous haubeyr. Il ne tiendra pas, à vous byen dire, qu'il n'aviegne à ceux que donné par delà la charge à lé byen fayre; c'et l'ymportanse de vostre conservatyon.

Vostre bonne é très afectionnée é hobligée mere,

Caterine.

1587. — 29 janvier.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 44 v°.

A MA COUSINE

[MADAME LA PRINCESSE DE CONDÉ.]

Ma cousine, j'ay receu la lectre que m'avez escripte en faveur du sieur d'Avantigny[1], pour

[1] Louis d'Avantigny, dont il a été parlé plus haut, avait été gouverneur de Castres, chargé par le roi de Navarre de seconder le vicomte de Turenne dans le gouvernement de Quercy et de Rouergue. Mais, n'ayant

lequel, selon vostre recommandation, j'eusse bien desiré faire ce qu'il demande. Mais il ne se peult, estant chose contraire à l'edict du Roy monsieur mon filz, et à la declaration qu'il a dernierement faicte, comme vous avez peu entendre; et croyez, ma cousine, que en toute autre chose, en quoy je me pourray emploier pour l'amour de vous, je le feray d'aussy bon cueur que je prie Dieu vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Niort, le XXIXesme jour de janvier 1587.

[CATERINE.]

1587. — 29 janvier.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 44 v°.

[A MONSIEUR D'AVANTIGNY.]

Monsieur d'Avantigny, comme vous entendrez par la response que je faiz à ma cousine, la princesse de Condé[1], j'eusse bien desiré pouvoir faire pour vous ce que vous demandez: mais c'est chose formellement contraire à l'edict du Roy monsieur mon filz, et à la declaration qu'il a dernierement faicte, comme vous avez peu sçavoir, et que j'ay dict au sieur de.....[2], present porteur, pour le vous faire entendre : qui sera cause que je ne vous feray plus longue lectre, priant Dieu, Monsieur d'Avantigny, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Niort, le XXIXesme jour de janvier 1587.

CATERINE.

1587. — Janvier.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 45 v°.

A MESSIEURS LES PRESIDENT ET TRESORIERS GENERAUX DE POITTIERS.

Messieurs, j'ay beaucoup de compassion de ces pauvres habitans des villaiges de ce païs qui ont tant esté et sont encores travaillez des gens de guerre de part et d'aultre et qui sont oultre cela poursuiviz du paiement des restes des tailles des années passées; mais, de l'autre costé, je considere la grande necessité des affaires du Roy monsieur mon filz. C'est pourquoy je vous ay renvoyé toutes les requestes qui m'ont esté presentées, affin que vous en fassiez une liste de toutes et que pour les rellever de fraiz vous les envoiez avecques ladicte liste et voz advis au Roy mondict seigneur et filz, affin qu'il luy plaise veoir le tout en son Conseil et ordonner le plus de soullagement que l'on pourra à ses pauvres gens, affin qu'ilz puissent subsister et avoir quelque moien de continuer, en la presente année, à satisfaire le mieulx qu'ilz pourront au paiement desdictes tailles. N'estant la presente à aultre fin, sinon que pour vous les recommander et, suivant ce que dessus, les rellever de despense, pour donner et envoyer vostre advis au Roy mondict seigneur et filz, et en sçavoir sa vollonté, je ne l'estendray davantaige, sinon que pour les vous recommander encores une fois et prier Dieu, Messieurs, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Niort, le....... jour de..... 1587.

CATERINE.

---

pas voulu faire sa soumission au roi, il tombait sous le coup de l'édit contre les protestants.

[1] Charlotte de Montmorency avait l'année précédente embrassé le protestantisme pour épouser Condé, et la reine ne voulait lui accorder aucune faveur.

[2] Le nom est laissé en blanc.

1587. — Janvier.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 47 r°.

A MONSIEUR

[LE PRESIDENT DE GAYANT[1].]

Monsieur le President, j'ay faict expedier à vostre femme la lettre de retenue de l'une de mes dames, comme je le luy ay accordé en la place de la feue dame de Curton, et croiez, Monsieur le President, que je l'ay faict de bien bon cueur, tant sur la lectre que m'en escrivites lors du decedz de ladicte dame de Curton, que sur la preuve que m'en a faicte, en vostre nom et de vostre dicte femme, ma cousine, la duchesse de Raiz, dont l'expedition eust esté faicte aussy tost, n'eust esté que mon secretaire de L'Aubespine estoit lors, comme encores n'est-il, poinct icy. Toutesfois je n'ay pas laissé de la vous faire expedier par le secretaire Pinart, sur vostre derniere lectre du x[esme] de ce mois, que j'ay seullement receu depuis deux jours. Priant Dieu, Monsieur le President, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Niort, le ..... jour de janvier 1587.

[CATERINE.]

1587. — Janvier.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 47 r°.

A MON COUSIN

MONSIEUR D'ESPERNON.

Mon cousin, vous m'avez faict très grand plaisir de m'avoir escript si promptement de voz bonnes nouvelles, par le sieur d'Amadou[2], present porteur; car croiez pour certain que ne les departirez jamais à personne qui les reçoive de meilleur cœur que je faiz, saichant bien la bonne et grande affection que me portez, comme aussy vous aymai-je et estimai-je beaucoup; m'asseurant bien que vous serez tousjours tel en mon endroict que vous debvez. J'ay esté infinement ayse du bon heur que Dieu vous a donné et qu'avez eu en vostre voiage, d'avoir si bien et dignement servy le Roy monsieur mon filz, qu'avez faict, estimant et louant grandement les beaulx et utilles exploicts que y avez faictz pour le bien du service du Roy mondict seigneur et filz. Ce n'est pas peu d'avoir netoyé entierement vostre gouvernement de Provence de ceulx de la nouvelle oppinion, ne doubtant pas que n'y avez laissé ung fort bon ordre pour les empescher d'y retourner. Vous avez aussy beaucoup faict d'avoir osté ...[1] en Daulphiné, de leurs mains; et croy que, sans la rudde saison, vous eussiez, et Monsieur de La Vallette[2], encores faict quelque bonne entreprise pour le service du Roy en Daulphiné; mais il n'y a ordre durant l'hiver.

Je vous diray, mon cousin, que ce pendant j'ay faict par deçà tout ce que j'ay peu pour regarder aux moiens d'une bonne et perdurable paix, qui feust à l'honneur de Dieu pre-

[1] Le président de Gayant figure dans toutes les reunions de bourgeois de Paris depuis 1574. — Voir *Registres de la Ville*, t. VII, *passim*.

[2] Amadou etait un courrier souvent employé par la cour. Il avait servi comme trésorier dans les compagnies du maréchal de Retz (*Voir* t. VI, p. 353, note).

[1] Sans doute Chorges (Hautes-Alpes, arrondissement d'Embrun). Au milieu de novembre 1586, d'Espernon et son frère La Valette assiégèrent cette place avec force canons. La résistance fut très vive et l'armée royale eut à supporter beaucoup de pertes, sans parler du froid, de la famine et des maladies, qui firent de nombreuses victimes. La ville avait tenu cinquante-deux jours, et elle obtint une capitulation honorable.

(Journal de guerre de Lesdiguieres, dans le t. III des *Actes et Correspondance de Lesdiguières* (Grenoble, 1884, in-4°.)

[2] Bernard de Nogaret, seigneur de La Valette, etait le frère aine de Jean-Louis, duc d'Espernon.

mierement, au contentement du Roy monsieur mon filz, et d'ung chascun, s'il eust esté possible, et aussy au repos general de ce royaulme; mais je n'y ay encores rien peu avancer, quelque chose que je y aye peu prendre, et ne sçay encores qu'en esperer, à ce que m'a dict depuis deux jours le secretaire Pin, qui est au roy de Navarre. Il estime que ledict sieur roy de Navarre s'approchera d'icy pour me veoir encores, avant que je m'en retourne trouver (comme je suis delliberée de faire bien tost) le Roy mondict seigneur et filz : je verray ce qu'il en pourra reussir. Je prie Dieu qu'il veuille bien inspirer icelluy sieur roy de Navarre, affin que fassions quelque chose de bon. Cependant, je prie Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Niort, le...... jour de...... 1587.

CATERINE.

1587. — Janvier.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 47 v°.

A MONSIEUR DE LA VALETTE.

Monsieur de La Vallette, j'ay esté bien fort ayze d'entendre des nouvelles de mon cousin le duc d'Espernon, votre frere, et de vous par le sieur d'Amadou, present porteur, ayant receu très grand plaisir au bon succès de son voyaige et du vostre[1]. Il peut estre asseuré que je me resjoiray tousjours de son bien et honneur et du vostre, comme j'ay chargé le sieur d'Amadou, present porteur, luy dire et asseurer, et à vous pareillement de ma part; m'asseurant aussy bien de sa bonne affection et de la vostre en mon endroict. Cependant, je prieray Dieu, Monsieur de La Vallette, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Niort, le...... jour de...... 1587.

CATERINE.

1587. — Janvier-février.

Copie. Bibl. nat., Coll. Dupuy, n° 745, f° 273 v°.

[A L'EMPEREUR].

Très haut, très excellent, très puissant prince, nostre très cher et très amé frere et cousin, le Roy nostre très cher seigneur et filz eust peu douter de la sincerité et amitié que vous luy avez toujours portée, sans la demonstration qu'il vous a pleu nagueres faire en sa faveur pour revoquer les gens de guerre de la nation germanique, qui sont venuz par deçà contre son service, et plusieurs aultres bons offices par vous faitz, qui l'en ont mis hors de doubte; ce qu'il connoist, et nous aussy, partir de si bon zele et sincere affection, qu'il a voulu depescher le sieur ..... present porteur vers vous, pour vous en remercier de sa part très affectueusement. Et, par ce que les affaires du filz sont communes et propres à la mere, nous n'avons voulu obmettre à faire semblable office de nostre costé et vous prier continuer en cete bonne volonté et intention, de maniere que le Roy nostredit sieur et filz en puisse recueillir le fruit au bien et avancement de ses affaires, tel que nous sçavons que luy desirez, et que vous vous pouvez aussy promettre de nous, en tout ce que nous vous pourrons jamais correspondre de mesmes bon effetz, ainsy que

[1] La Valette avait supporté seul, avec deux mille hommes d'infanterie et quelques centaines de cavaliers, les attaques de Lesdiguières, et avait maintenu l'autorité du roi en Dauphiné. Au mois d'août 1587, avec l'aide d'Alphonse d'Ornano, il battra les six compagnies suisses, amenées au secours des protestants par Cugy, ainsi que les troupes huguenotes, commandées par François de Châtillon.

ledict sieur vous fera entendre de nostre part, auquel nous vous prions d'adjouster foy sur ce, comme feriez à nous mesmes. Priant, etc[1].

[CATERINE].

1587. — 1er février.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 46 r°.

A MONSIEUR

[LE SENESCHAL DE FONTENAY].

Monsieur le Seneschal, à ce que j'ay entendu, il y a sept ou huict tesmoings qui peuvent parler de l'entreprise que l'on dict qui avoit esté faicte pour surpendre Fontenay; mais que les sergents font tous difficulté de les aller adjourner pour comparoir devant le lieutenant de ceste ville, à qui j'ay attribué la congnoissance du procès qui se faict de ladicte pretendue entreprise; et pour ce que c'est chose qui est de grande importance pour le service du Roy monsieur mon filz, je vous ay bien voulu faire ce mot de lectre et vous mander et ordonner, aultant que vous aymez le bien et service du Roy monsieur mon filz, le debvoir de vostre charge, que vous aviez, sur peyne d'en respondre en vostre propre et privé nom, de commander vous mesmes à ung ou deux des sergens de vostre siege d'aller faire les exploictz et commandemens, dont leur sera baillé memoire ou ordonnance du lieutenant de cestedicte ville, sur peyne de privacion de leurs offices et de tenir prison; à quoy vous les contraindrez, en cas qu'ilz faillissent d'aller promptement faire lesdictz adjournements. Priant Dieu, Monsieur le Séneschal, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Niort, le premier febvrier 1587.

CATERINE.

[1] Lorsqu'en janvier 1587, Jean-Casimir eut conclu un traité avec les représentants de Henri de Navarre stipulant que les protestants français, aidés de la reine d'Angleterre, lui verseraient 150,000 florins et qu'il leur fournirait une armée de secours considérable, il chargea le burgrave de Prusse, Fabien de Dohna, de commander l'armée et de faire tous les enrôlements nécessaires. Les électeurs de Saxe et de Brandebourg facilitèrent le recrutement sur leurs territoires, en dépit des défenses formelles de l'empereur Rodolphe. Celui-ci donna même l'ordre de licencier immédiatement les troupes rassemblées; mais Dohna, qui avait pris le titre de «général en chef de Sa Grace, le roi de Navarre», déclara, dans une sorte de manifeste, qu'il n'obéirait pas et continuerait sa marche vers la France. On sait la suite. — Voir *L'Allemagne et la Réforme*, t. V, 1580-1618, par Jean Janssen, traduit de l'allemand sur la troisième édition par E. Paris (Librairie Plon, 1899, in-8°), p. 89 et 90. Chap. VI, «Guerre chrétienne de France».

1587. — 2 février.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15908, f° 362.

A MONSIEUR DE BELLIEVRE.

Monsieur de Believre, vous soiez le très bien retourné d'Angleterre. J'ay veu par la lettre que m'avez escripte, le xxvııe de ce mois, que j'ay receue aujourd'huy, comme vous avez rendu compte au Roy monsieur mon filz; mais qu'il vous a remis au lendemain, pour vous oyr en son cabinet, où il devoit appeler Monsieur le Chancelier et les srs de Villeroy et Brulart, pour après me faire une ample depesche sur le tout. Cependant, Monsieur de Believre, ce petit mot ne sera que pour accuser la reception de vostredicte lectre; et vous dire que j'escriptz au Roy mondict sr et filz si amplement, comme vous entendrez, ce qui se passe de deçà, qu'il n'est poinct de de besoing de vous en rien repeter par ceste-cy, laquelle. Pour eviter à redicte, je n'estendray d'aventaige, priant Dieu, Monsieur de Believre, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Niort, le jour et feste Nostre-Dame de la Chandeleur, 1587.

De sa main : Je suys byen ayse de vostre retour auprès du Roy mon fils, et byen marrye que n'ayés peu fayre cet que desyryés pour le byen de la pouvre royne d'Ecose et pour le servyse du Roy. J'é grant peur que byen-tost ne en pouré dyre aultant à mon grant regret; car j'é grent peur que ne fayré ryen, qui sera myeulx que fayr pys, come voyrés par cet que j'enn escrys au Roy. Je prie Dyeu que je ne soye poynt profeste.

La bien vostre,

CATERINE.

1587. — 2 février.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15572, f° 44.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, par le retour de La Roche, qui est à moy, le roy de Navarre ne m'a pas plus avant esclaireye de son intention pour le temps et le lieu de nostre entrevue, que feit le s^r Du Fai à son arrivée icy. De sorte que j'ay remis cela en delliberation ceste après-disnée en Conseil, avec les princes et seigneurs qui sont icy; et après avoir longuement parlé de ceste affaire, et faict oppiner tous ceulx qui y estoient, les uns après les aultres, sur les difficultez que j'ay tousjours faictes et où j'ay tousjours esté fort retenue pour les sept mil cinq cens escuz, que ledict roy de Navarre demande (plus, à ce que j'entendz, à la grande instance du prince de Condé que de luy) pour chascun des mois de la tresve, j'ay encores sur cela oy par trois fois ledict Du Fai, pour veoir si nous pourrions trouver quelque expedient ad ce que je peusse voir et negotier avec ledict roy de Navarre, sans paller desdicts IIII^M V^c escuz par mois. Mais il n'y a aucun moyen, et enfin a esté pris la resollution, qu'il vous plaira veoir par le redigé que j'en ay faict faire, qui servira de memoire et instruction dudict La Roche[1], que je renvoye encores, avec ledict Du Fai, devers ledict roy de Navarre, lequel j'espere veoir, selon que lesdicts Du Fai et La Roche estiment, dans dix ou douze jours pour le plus tard; car il les en a asseurez, comme ilz m'ont dict; et qu'il demourera avec moy aussi diz ou douze jours pour negotier, conclure et arrester quelque chose de bon au bien du royaume, si ainsy est que l'on les satisface desdicts IIII^M V^c escuz, qu'ilz demandent comptant pour leurs garnisons, dont je suis fort empeschée, et leur baille-on assignation des aultres sept mil cinq cens sur les parroisses, où les pauvres habitans d'icelles ont esté contraintz recepvoir leurs mandemens, à cause qu'ilz sont proches d'eulx. C'est aussi pourquoy j'ay faict mectre expressement les conditions portées et que verrez par l'instruction dudict La Roche, affin que ledict roy de Navarre demeure obligé à les suivre. Il m'ennuiera bien entre cy et ce temps là, et ay merveilleusement grand regret de demeurer si longtemps absente de vous. Mais la seulle consideration de vostre service et le grand desir que j'ay de vous en faire en ceste negociation, puis aussi que j'y ay tant demeurée, me faict resouldre à y emploier encores le reste de ce mois, que je ne plaindray pas, pourveu que mon labeur puisse apporter quelque utilité en cest affaire, comme je veoy qu'il en est très grand besoing, et que par toutes voz lettres vous desirez.

Cependant, je vous diray encores qu'il est necessaire que vous vous fasiez fort, et lone

[1] Nous n'avons pas l'«instruction» de la reine, mais seulement la réponse faite à La Roche par le roi de Navarre. — Voir à l'*Appendice*.

IMPRIMERIE NATIONALE.

grandement la levée de Suisses, que le s^r de Villeroy m'a escripte, par lettre que j'ay ce jourd'huy receue, que vous faictes faire, et le continuel travail où vous estes tous les jours en vostre Conseil à regarder à trouver des moiens pour faire les fondz qui vous sont necessaires; car j'ay tousjours soubçon que ces gens icy (s'ilz ont esperance d'estre secouruz des princes estrangiers) ne feront ne paix ne trefve que leurs forces ne soient prestes d'entrer ou entrées dans le royaume. Vous verrez, s'il vous plaist, sur cela les lettres interceptées que m'a envoyées le mareschal de Matignon, lequel vous feroit de grandz services en Guyenne, s'il avoit quelques forces davantaige, et qu'il feust secouru d'argent. Il sera aussi besoing, comme je vous ay escript, si nous ne faisons rien avec ledict roy de Navarre, de regarder l'ordre que vous donnerez en ces païs de Poictou, Angoulmois et Xaintonge; car, si les choses sont bien reglées et que vous ayez quelques forces par la mer, bien tost l'on mectra en grande necessité la Rochelle, où il y a fort peu de vivres. A Saint-Jehan[1] et à Pons[2], aussy n'y en a-il guieres; c'est pourquoy je n'ay jamais voullu permectre le commerce par toutes les suspensions d'armes que nous avons faictes. Au contraire j'ay faict prendre les vivres et aultres choses que l'on y voulloit mener pendant ladicte suspension.

Quand à ce qu'il vous plaist m'escripre pour le restablissement du s^r marquis de Canillac au Hault-Auvergne, je ne reprendray poinct toutes les grandes raisons qu'il vous plaist me representer de part et d'aultre par vostre lettre, car ce ne seroient que redictes; mais seullement vous diray qu'il me semble que, pour eviter toutes les choses qui sont à craindre et des suictes, par ce qu'il vous a pleu m'en mander, qu'il fault, s'il est possible, que par le moyen de la dame de Rendan son filz remecte entre voz mains le governement du Hault-Auvergne: car aussi me semble-il (toutefois je n'en suis pas bien memorative) que, quand elle en poursuivit l'expedition pour sondict filz, elle disoit que, quand ledict marquis seroit de retour de son veoyaige, sondict filz vous remectroit tousjours entre voz mains ledict gouvernement du Hault-Auvergne, pour luy bailler. Je suis bien marrye que je ne suis de delà pour vous y servyr, ou pour le moings, pour y faire ce que je pourrois; car je veoy qu'il est très necessaire que ledict marquis soit remis en sondict gouvernement, tant pour le bien de vostre service et pous ses grands merites, que pour la satisfaction et contentement de tous ceulx du païs, en attendant que vous puissiez encores mieulx faire pour luy. Mais aussi fault-il faire en sorte que se soit du consentement dudict s^r de Rendan, plustost luy faire quelque recompense en argent : ce qu'il faudroit faire proposer dextrement à ladicte dame de Rendan. Voylà, Monsieur mon filz, ce que je vous diray pour cest heure, sinon le retour icy de mon cousin le duc de Montpensier, qui arriva hier soir, et du s^r de Villequier, qui y est aussi d'hier, esperant le renvoyer bien tost, affin qu'il se prepare pour vous aller trouver, et vous puisse dire amplement de noz nouvelles.

Cependant je prie Dieu, Monsieur mon filz, vous donner, en toute prosperité, parfaicte sancté, très longue et très heureuse vye.

Escript à Niort, le IIme jour de febvrier 1587.

Vostre bonne et très afectioné et hobligé mere,

CATERINE.

[1] Saint Jean-d'Angely, chef-lieu d'arrondissement de la Charente-Inferieure.

[2] Pons, arrondissement de Saintes, Charente-Inférieure.

1587. — 3 février.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 46 r°.

[A MONSIEUR DE BELLEGARDE.]

Monsieur de Bellegarde, j'ay receu la lectre que m'avez escripte par ce gentilhomme present porteur, ayant veu par icelle la peyne où vous vous trouvez, n'aiant moien de faire secourir d'argent les gens de guerre qui sont en vostre gouvernement et comme, à faulte de ce, aulcuns sont sortiz de leurs garnisons pour aller vivre dehors, qui est ung très grand mal: car cela ne peut estre sans apporter une très grande foulle et oppression au pauvre peuple; par quoy je vous prie y remedier le mieulx qu'il vous sera possible, en attendant le retour du sieur de Tiercelin[1], par lequel j'ay encores escript au Roy monsieur mon filz sur la necessité desdictz gens de guerre, affin qu'il luy plaise y faire pourveoir, comme j'espere qu'il fera. Cependant je vous diray, pour le regard du reste du contenu en vostredicte lectre, faisant mention des chevaulx-legiers que vous desireriez avoir de renfort, que je ne suis pas encores preste de partir ny hors d'esperance que nous ne nous veoyions et assemblions bien tost, mon filz le Roy de Navarre et moy, pour regarder aux moiens de l'establissement du repos general de ce royaulme; car sans l'asseurance que le sieur Du Fai, qui est à luy, m'a donnée, estant venu icy de sa part devers moy, je feusse bien avant en chemin pour m'en retourner. Aussy tost que j'auray response de mondict filz le roy de Navarre et asseurance du lieu et du jour de nostre assemblée, je vous en donneray soudain advis, estant tout ce que je vous puis dire pour ceste heure, priant Dieu, Monsieur de Bellegarde, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Niort, le III^esme^ jour de febvrier 1587.

CATERINE.

[1] Charles Tiercelin, sg^r^ d'Appelvoisin, des environs de Saintes, gentilhomme ordinaire de la Chambre du roi.

1587. — 7 février.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15574, f° 9.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, j'ay receu la depesche qu'il vous a pleu me faire au retour d'Angleterre du s^r^ de Believre, ayant veu par icelle comme ledict s^r^ de Believre, combien qu'il ayt très dignement faict ce que luy aviez commandé envers la royne d'Angleterre, n'a pas pourtant obtenu d'elle ce que j'estimois qu'elle vous deust accorder en faveur de la pauvre royne d'Escosse, que je crains fort qu'elle face mourir, veu la responce qu'elle a faicte au s^r^ de Believre et au s^r^ de Chasteauneuf vostre ambassadeur, monstrant par l'arrest qu'elle a faict faire de celluy que ledict s^r^ de Chasteauneuf envoioit, qu'elle n'a pas aussi grant respect à vous; car il ne s'est poinct encores veu que l'on ait faict prendre prisonniers ceulz que les ambassadeurs depeschent; et, si elle en avoit quelque doubte ou suspission, elle vous en devoit advertir et non pas y procedder de ceste façon. Vous avez très bien faict, Monsieur mon filz, d'avoir envoyé Roger, pour entendre comme les choses se sont en cella passées et les occazions pourquoy ledict arrest et emprisonnement a esté faict. J'ay veu aussi, par vostredicte lettre, et par ce que m'a pareillement escript fort amplement ledict s^r^ de Believre, qu'il n'a non plus rien sceu proffiter envers ladicte royne d'Angleterre pour l'induire à inciter, conseiller et prier le roy de Navarre et ceulz de la nou-

velle oppinion à se ranger à leur devoirs envers vous, et faire la paiz, à l'honneur de Dieu, comme vous et moy desirons, affin qu'estant vous et vostre roiaulme en paiz, vous peussiez estreindre l'amityé d'entre vous et elle et eussiez plus de moyen ensemblement de vous maintenir en grandeur, et par ce moien oster et empescher au roy d'Espaigne la facillité qu'il a de s'augmenter, pour le moings que ce ne feust aux despens de vous et d'elle, qui, au contraire, a la mesme voulunté dudict roy d'Espaigne de faire tout ce qu'elle pourra pour norrir et entretenir le feu et les troubles en vostre roiaulme.

Et à ce propos je vous diray que j'ay sceu certainement que ce Portuguais, qui a esté quelque temps prisonnier en Angleterre et que icelle royne a laissé sortir sans payer rençon, qui fut depuis aveeq l'ambassadeur d'Espaigne à Paris, et qui a esté pris prisonnier par ceulz de la nouvelle oppinion, es landes de Bordeaulx, avoit deuz passeportz, l'ung pour luy servir envers les catholiques, et l'autre de ladicte royne d'Angleterre, pour luy servir envers lesdicts de la nouvelle oppinion. Touttesfois il fut pris par eulz, et a esté trouvé saisy de plusieurs papiers, lettres, instructions et memoires des intelligences, menées et praticques, que a ledict roy d'Espagne en vostre roiaulme, et d'instructions particullieres pour la negociation de la paiz et accord que ledict Portuguais conduict et dont il avoit charge d'entre ledict roy d'Espagne et ladicte royne d'Angleterre, et qu'il y avoit entre sesdicts papiers une lettre dudict Portuguais, et, de l'autre costé, au doz d'icelle, y avait escript de la royne d'Angleterre, une promesse et asseurance que par leur traicté ledict roy de Navarre y seroit compris et soustenu d'eulz, en continuant de faire ce qu'il faict, dont je vous ay bien voullu donner advis, affin que vous entendiez la mauvaise volunté que ledict roy et icelle royne ont envers vous et vostre roiaulme, encores que je sçaiche très bien que ce n'est pas de ceste heure que le veoiez et savez très bien.

Je vous diray aussi, Monsieur mon filz, que La Roche reveint hier soir de devers ledict roy de Navarre, lequel, au lieu de me faire responce à ce que je luy avois mandé par escript par ledict La Roche, après avoir accordé tout ce que m'avoit demandé de sa part Le Fay, filz du feu s^r de Belesbat et de la fille du feu chancelier de L'Ospital, m'a raporté ung memoire nouveau[1], dont je vous envoye le double; où il propoze, au lieu de me respondre au mien, toutes nouvelles choses. Sur quoy j'ay pris ce matin et après-disner l'advis des princes et s^rs qui sont icy de vostre Conseil; et, selon la resolution que j'ay faicte aveeq eulx sur cecy, j'ay en leur presence faict faire les memoires dont je vous envoye le double; et renvoiray demain ledict La Roche aveeq ledict memoire pour veoir ceste fois si ledict roy de Navarre a volunté que nous nous veoions, conferions, traitions et concluions quelque chose de bon pour le repos general de ce roiaulme. S'il a quelque bonne volunté, nous le congnoistrons bien ceste fois et, si je le puis encores veoir, croiez, Monsieur mon filz, que je le sonderay si bien, que je sauray quelle inclination il a à la paiz, pour laquelle je feray tout ce qu'il me sera possible, pour la faire à l'honneur de Dieu, à vostre contentement et au repos et bien general de vostre roiaulme. Si aussi ledict roy de Navarre veult tousjours demeurer en son opiniastreté, je m'en retourneray vous trouver à mon très grant regret, sans rien faire. Toutesfois je ne partiray que je ne saiche vostre intention:

[1] C'est celui que nous donnons à l'*Appendice*.

car, voiant le grant besoing que vous avez de la paiz en vostre roiaulme, ou pour le moings, en attendant que la puissiez avoir, de faire cesser de toutes partz, s'il est possible, les armes, je croy qu'il ne seroit à propos que je m'esloingnasse d'icy, combien que j'aye extresme desir de m'en retourner pour avoir ce bien et bonheur de me veoir auprès de vous, que je prie me faire renvoyer ce courrier diligemment, avecq vostre intention pour la suivre entieremant. Cependant je prie Dieu, Monsieur mon filz, vous conserver en très bonne santé et vous donner, en toute prosperité, posterité et très longue, heureuse vie.

De Niort, le VIIe de febvrier 1587.

Vostre bonne très afectionée et hoblygé mere,

CATERINE.

Monsieur mon filz, j'ay entendu qu'il y a en Anjou quelzques enseignes de gens de pied qui sont retournées de l'armée que commandoit pour vostre service mon nepveu le duc de Joieuze. Elles se dient du regiment du s^r Du Pie du Fou[1], et se grossissent tous les jours, randant dedans ledict païs d'Anjou. Encores que je ne saiche si les retenez pour vostre service, je n'ay laissé neantmoings, pour ce qu'elles font contenance de vouloir entrer en ce gouvernement, d'envoyer veoir que c'est, et de leur mander, si les avez faict licencier, comme je pensois, qu'elles n'eussent plus à s'entretenir ensemble, mais à eulz separer incontinant; que je vous en advertirois et donnerois ordre de vous faire obeir. Je vous prie m'escripre ce que avez ordonné desdictes compagnies dudict Pie du Fou.

Monsieur mon filz, je vous envoie une lettre du s^r de Bellegarde, par laquelle vous verrez comme il a faict encores donner une estraicte à trois compaignies du regiment de Neufvi. Ilz sont en possession d'estre tousjours batuz. Je vous prie avoir souvenance d'envoyer audict s^r de Bellegarde quelque moien pour faire payer les forces qu'il a en son gouvernement.

[1] Il faut lire évidemment : Du Puy du Fou.

1587. — 7 février.

Orig. Bibl. nat., V^c Colbert, n° 10, f° 184.
Copie. Portef. Fontanieu, 368-369, f° 280.

A MONSIEUR BRULART.

Monsieur Brulart, j'ay esté bien aize d'avoir veu par vostre lettre du XXVe du mois passé, que je receuz par l'ordinaire, avant-hier, qu'il n'y a rien encores pour ceulx de la nouvelle oppinion en Allemaigne. Ilz dient toutesfois de deçà que sy, et que c'est le Cazimir qui amenera ung très grant nombre de reistres et lansquenetz; mais je ne les croiz pas, et pense bien, comme vous, qu'i seroit bien difficile qu'ilz vesquissent en ce roiaulme avant juillet ou aoust. Neantmoings, ilz y en a qui dient qu'i ne tarderont pas tant. Je desire, suivant ce que j'ay escript au Roy monsieur mon filz, qu'il y ait quelqu'un en Allemaigne pour y regarder et donner advis d'heure [en heure][1]; car s'ilz marchent avant que l'on ait pourveu à leur resister, je prevoiz beaucoup de maulx, et crains bien que ces gens, à qui j'ay icy affaire, ne vouldront rien faire qu'ilz ne les sentent aprocher, ou les voient dedans ledict roiaulme.

J'ay veu aussi ce que m'avez escript de la negociation et retour du s^r de Believre et de

[1] C'est Schomberg qui fut envoyé vers la frontière allemande pour surveiller les mouvements de troupes. Les lettres fort longues et bien informées qu'il adressait à la Cour se trouvent au même volume 10 des *Cinq cents* de Colbert.

l'arrest que la royne d'Angleterre a faict faire d'ung des gens du s[r] de Chasteauneuf qu'il avoit depesché après ledict s[r] de Believre devers le Roy mondict seigneur et filz. J'escriptz sur le tout au Roy mondict S[r] et filz; qui sera cause que je ne vous en feray redicte, vous priant cependant continuer à me donner advis, le plus souvent que vous pourrez, des occurances de vostre charge et de celle du sieur Pinart. Me remectant aussi à ce que j'escript au Roy mondict S[r] et filz de l'estat de ma negociation, je n'estendray ceste-cy davantaige, priant Dieu, monsieur Brulart, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Niort, le VII[e] jour de febvrier 1587.

Monsieur Brulart, je vous envoye la lettre que la royne d'Angleterre m'a escript, laquelle j'ay faict transcripre, affin que la lissiez au Roy mondict S[r] et filz; car elle est de grande consideration, ce me semble. Et fault avoir l'œil aux deportemens de ladicte royne plus que jamais, puisqu'elle parle de ceste façon.

De sa main : Le roy de Navarre dyst que ses reystres seront à la fin de mars à la frontyere et dan la Loreyne. Mandé-moy set je le douys croyre.

CATERINE.

PINART.

1587. — 8 février.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 49 v°.

A MONSIEUR DE BELLEGARDE.

Monsieur de Bellegarde, j'ay esté bien fort ayse d'avoir entendu le bon exploict qu'ont faict voz chevaux legiers sur les trois compagnies du regiment de Neufvy, qui ont tant faict de mal en vostre gouvernement et qui avoyent, comme j'ay entendu du cappitaine...[1], present porteur, mis chascun des pauvres païsans du s[r] d'Ars à vingt escuz de rançonnement[2]; aussy Dieu a-il permis qu'une bonne partye en ont esté punis par l'estraicte que leur en ont donné voz gens; et suis d'advis que vous fassiez garder très bien les deux cappitaines et les soldatz qui vous ont esté menez prisonniers, donnant l'ordre de bien faire chastier ceulx desdictz soldatz qui ont abandonné le regiment du cappitaine Tiercelin contre leur serment; car ils ne l'ont faict que pour piller et rançonner plus librement, et quant aux deux drappeaulx, ledict cappitaine ... vous dira ce que je suis d'advis que vous en fassiez.

Cependant je vous diray que, par une depesche que je fais aujourd'huy au Roy, monsieur mon filz, je n'oublieray pas de le requerir encores, pour vous envoyer la resollution le plus tost que faire se pourra des gens de guerre qu'il vous vouldra entretenir en vostre gouvernement, et le prieray par mesme moien affectueusement de si bien pourveoir à leur paiement et à ce qui leur est desjà deub, que vous n'en soiez plus en la grande peyne où je vous voy, et que ce leur soit occasion de bien et fidellement servir et de n'estre aulcunement à charge, ny à foulle au peuple. Je vous diray aussy, pour la fin de ceste lectre, que j'ay encores envoyé ce matin La Roche devers le roy de Navarre, affin d'estre resollue si nous nous verrons et assemblerons ou non dans la sepmaine prochaine, pour regarder aux

[1] Le nom en blanc dans le manuscrit.

[2] Charles de Bremont, seigneur d'Ars, gentilhomme de la chambre, capitaine de cinquante hommes d'armes, lieutenant général pour le roi en Angoumois, Saintonge et Aunis, mort en 1599.

moiens d'une bonne et perdurable paix et au repoz general de ce royaulme, à l'honneur de Dieu, au contentement du Roy, soullaigement du peuple et contentement d'ung chascun, s'il est possible. Je vous donneray advis de ce qu'il m'en rapportera, priant Dieu, Monsieur de Bellegarde, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Niort, le VIIIe jour de febvrier 1587.

CATERINE.

1587. — 8 février.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 50 r°.

[A MONSIEUR DU PUY DU FOU[1].]

Monsieur Du Puy du Fou, combien que vostre regiment ayt esté licentyé, neantmoings j'ay entendu qu'il y a quelques enseignes qui se maintiennent encores ensemble soubz vostre nom, faisant de très grandes foulles et oppressions au pauvre peuple, et qu'après s'estre pourmenez en plusieurs endroictz, où ilz ont faict beaucoup de grandz dommaiges, ilz veullent entrer en ce gouvernement de Poictou, ayant pour les causes dessusdictes advisé d'envoyer vers vous, pour vous commander et ordonner de rechef, au nom du Roy monsieur mon filz, que, suivant ce que vous avez entendu de sa part et qu'il vous a esté commandé, vous aiez incontinant à faire separer lesdictz gens de guerre, qui sont ensemble sous vostre nom et tiltre dudict regiment; sinon j'en advertiray le roy mondict Seigneur et filz, et feray pourveoir que la force et auctorité luy demeurera, comme vous entendrez de cedict porteur, par lequel vous me ferez response. Priant Dieu, Monsieur Du Puy du Fou, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Niort, le VIIIme jour de febvrier 1587.

[CATERINE.]

[1] Jean Du Puy du Fou, seigneur de Portau, en Poitou.

1587. — 8 février.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15908, f° 364.

A MONSIEUR DE BELLIEVRE.

Monsieur de Believre, oultre la depesche qu'il a pleu au Roy monsieur mon filz me faire sur vostre retour d'Angleterre et le bon compte que luy avez rendu de vostre legation, vous m'avez, par vostre lettre particulliere, et par le double de ce que m'avez dict et baillé, signé, à la royne d'Angleterre, sur la fin de vostre negociation, par commandement du Roy mondict S^r et filz, si amplement representé toutes choses, que je pense bien les comprendre entierement, ne pensant pas qu'il feust possible de pouvoir plus honnorablement procedder et vous comporter que vous avez faict, et le s^r de Chasteauneuf ambassadeur aveçq vous. Aussi en remportez-vous grande louange, combien que ladicte royne d'Angleterre n'ayt faict ce que desirions; mais Dieu et les hommes seront tousjours tesmoings de ce que le Roy mondict S^r et filz a, avec tant d'honneur et de dignité de sa part, faict envers elle, suivant l'amityé qu'ilz se sont promise et jurée l'ung à l'autre, usant de si honnestes et affectionnées prieres pour la royne d'Escosse, et puis pour conseiller au roy de Navarre de se renger à son devoir envers nous et tout le roiaulme, pour son plus grant heur, bien, grandeur et honneur. Je suis aussi picquée de celluy qu'elle a faict arrester, qu'avoit depesché ledict s^r de Chasteauneuf, et suis très aize que le Roy mondict

S^r et filz ait envoyé le varlet de chambre Roger, pour savoir qu'elles occazions pretend ladicte royne dire pour en avoir ainsi usé. J'envoye la lettre qu'elle m'a escripte très ample au Roy mondict S^r et filz, affin qu'il voye les termes dont elle use, pensant bien qu'elle luy en escript autant. Je ne luy donne sur ce aultre advis, sinon qu'il fault se prendre garde et avoir l'oeil aux deportemens de ladicte royne. Et pour ce, Monsieur de Believre, que vous entendrez par ladicte depesche, que je fais au Roy mondict S^r et filz, en quel estat je suis de ma negociation, je ne vous en diray davantaige, priant Dieu, Monsieur de Believre vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Niort, le VIIIe jour de febvrier 1587.

De sa main : Monsieur de Belyevre, si se n'etoyt si tard, je vous euse aycript une plus longue letre, mès yl èt mynuyt; et vous diré ceulement que j'é affayre à des aystrenge jans; et croyé que sont come ceuls qui endeuret un soufflet pour en donner deus; car yl confeset aystre perden : neanmoyns yl set veulet perdre pour nous mal fayre.

La byen vostre, CATERINE.

1587. — 9 février.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 43 v°.

[A MONSIEUR DE MALICORNE.]

Monsieur de Mallicorne, j'ay esté supplié par Madame de Fontaines de Challandray, que je congnois de longue main pour estre saige, très honneste et vertueuse, et qui a esté nourrie au service de feue la Royne Leonord et à present l'une de mes dames, de vous faire ceste lectre pour vous dire que la dame de Vandoré, qui est niepce du sieur de Fontaines son mary, est en une maison qu'elle a en Poittou[1], grosse et preste d'accoucher; et pour ce qu'elle crainct, selon l'edict du Roy monsieur mon filz, que pour n'avoir obey encores, ny satisfaict à sondict edict, d'estre travaillée et molestée en sadicte maison, ce qu'elle eust vollontiers faict, n'eussent esté quelques empeschemens qui luy sont survenuz, mesmes sadicte grossesse : ce que j'ay escript au Roy mondict Seigneur et filz, et l'ay prié de luy donner surceance, comme j'espere qu'il fera; cependant je vous prie donner ordre que, pour trois mois, il ne soit rien faict à l'encontre d'elle, et qu'elle puisse demeurer en sa maison pour faire sa couche, m'aiant esté asseurée qu'elle se comportera comme elle doibt, sans que par elle, ny à son occasion, il ne soit rien faict au prejudice du service du Roy mondict Seigneur et filz. N'estant la presente à aultre fin, je prie Dieu, Monsieur de Mallicorne, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Congnac, le IXeme jour de febvrier 1587. [CATERINE.]

1587. — 10 février.

Orig. Bibl. imp. de Saint-Pétersbourg. Documents français, vol. 20, f°s 115 et suiv.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, vous avez vu par ma penultieme depesche que la reprinse du prieuré et fort de La Foy-Montjot[2], qui faisoit très grande incommodité, non-seullement à ceste ville, mais aussi à tout le pays d'allentour, que les gens du roy de Navarre qui l'avoient

[1] Les Vandoré etaient protestants et habitaient près de La Châtaigneraie.

[2] Petite place conquise par les troupes royales, et que le roi de Navarre reprit à son tour en mai 1587.

surpris, au prejudice de la sauvegarde du prince de Condé, tenoient en telle subjection que personne n'ozoit sortir de ceste ville sans estre en danger d'estre pris, et oultre cela, qui estoit encores un plus grand mal, ils levoient et prenoient les deniers de voz tailles d'environ soixante villaiges circonvoisins. Vous aurez aussi veu, par la derniere depesche que vous ay faicte et envoyée par Moyneton, la reprinse de la ville et chasteau de Vouvent[1], qui tenoit de mesmes vostre ville de Fontenay, qui est la meilleure recepte que vous ayez de deçà et quasi tout le bas Poictou, en subjection. Quand La Garnache la surprit, ce feust aussi au prejudice d'une sauvegarde du roy de Navarre, de sorte que comme vous avez peu voir par le memoire que j'ay sur cela fait bailler à La Roche, et dont vous ay envoyé le double, ledict roy de Navarre ne peult dire, ny se plaindre que les deux lieulx dessusditz ayent esté reprins contre la deffense qu'il m'avoit mandé par ledict Du Fay avoir faict faire de ne courre et qu'il m'avoit aussi prié de faire faire; car premierement ce sont les proprietaires et habbitans d'iceulx lieux qui se sont remis dedans, et oultre cela ceux de ladicte Foy et dudict Vouvent avoient enfraint les premiers icelle deffense, car entre la trefve escheant le XXIXme du mois passé et ladicte deffense de ne courre, et pendant mesmes que ledict Du Fay estoit icy avec moy, les gens du roi de Navarre qui estoient dedans ladicte Foy-Montjot et Vouvent ne laissoient de venir jusques à demy quart de lieue d'icy, où ils prinrent les chevaulx de mes gardes que ledict Du Fay promectait tousjours de faire rendre; toutteffois il n'en faisoit rien: qui fut cause que l'on prit la revanche par la reprinse d'iceulx ville et fortz de La Foy-Montjot et Vouvent; et, encores que ledict roy de Navarre en face instance par le memoire qu'il en feit bailler à La Roche[1], dont aussi je vous ay envoyé le double, neanmoings ledict La Roche me dist de bouche que le viconte de Turenne luy avoit asseuré que pour cela nous ne romprerions pas nostre negociation; vous ayant bien voulu representer ce que dessus par ceste depesche particulliere, d'aultant que vous depeschant ledict Moyneton ung peu à la haste, je ne vous en dys qu'ung petit mot par la lettre que je vous escripviz de la main de Pinart. Ils sont, à ce que j'entends, après en prendre revanche où ilz pourront: ce que je pensois bien dès ceste heure là; mais j'escripviz aussitost par tout ce gouvernement et en ceulx de Saintonge, Angoulmois et Brouaige, que l'on ne se tint pas seullement sur ses gardes, ains que l'on leur fit la guerre tant que l'on pourroit; aussi aurez veu, par une depesche portée par ledict Moyneton, ce que, suivant cela, le sieur de Bellegarde a faict exploicter, ayant deffait trois compaignyes de gens de pied de Neufvy, et sont en possession d'estre toujours batuz. Ilz ont envoyé douze enseignes de gens de pied et quelques cuirasses, avec ledict La Garnache, vers les marches de Bretaigne, au bout du bas Poictou, et ont surprins, à ce que j'entendz, le bourg et chasteau de La Garnache, et tenoient encores avant hier assiegé Beauvais sur la Mer[2], qui

[1] Vouvent, à 13 kilomètres de Fontenay-le-Comte. — Voir plus haut les lettres de 1586.

[1] Le roi de Navarre écrivait à la fin de janvier à M. de Saint-Geniès: « Ayant envoyé Des Reaux avec La Roche pour me plaindre de la publication de la treve, qui avoit esté faicte sans qu'elle eust esté arresté entre la Royne et moy, ladicte dame a depesché les sieurs de Rambouillet et de Pontcarré pour venir resoudre avec moy l'entrevue ou la rompre . . . ». *Lettres missives*, t. II, p. 259.

[2] Beauvais-sur-Mer (Vendée), arrond. des Sables-d'Olonne.

est aussi à ladicte dame de ladicte Garnache, en faveur de laquelle vous entreteniez garnison es dictz lieux, dont celle dudict lieu de la Garnache a fait fort mauvais debvoir. Je doubte qu'il y ait de la volunté et consentement de ladicte dame, combien que l'on dye qu'elle soit ung peu en mauvais mesnaige avec son filz[1]. J'ay fait incontinant envoier une partie de la compaignye de Mercure et quelques harquebouziers à cheval, et aussi des gens de pied du regiment de Villeluysant, pour secourir ceulx dudict Beauvais, dans lequel j'ay entendu qu'il y a ung capitaine Portugais, qu'ilz appellent Maure, que y entretient le sieur de Mezieres et qui en a la charge, lequel a promis de faire bien son debvoir à garder ladicte place pour vostre service, de sorte que je pense qu'estant secouru, comme il le sera, les gens du roy de Navarre ne la prendront pas; mais il y a danger que de là ilz s'estendent en la Bretaigne: c'est pourquoy j'ay advisé de vous en faire ceste depesche, affin qu'il vous plaise parler à mon nepveu le duc de Mercure, pour faire pourveoir si bien en son gouvernement, qu'ilz n'y puissent rien entreprendre, car estant le sieur de Fontaines[2] du costé de St-Malo, qui est bien loing de là, et le sieur de La Hudaunaye en quelque doubte que ledict sieur de Mercure ne trouvast bon qu'il vint à Nantes pour y pourveoir, il est donc necessaire que parliez à icelluy sr de Mercure, pour donner ordre à ce que dessus et que les forces dudict païs de Bretaigne tournent de ce costé-là, pour empescher lesdictz de la nouvelle oppinion d'y rien entreprendre au prejudice de vostre service. Je vous diray aussi, Monsieur mon filz, en attendant le retour dudict sieur de La Roche, que je pense qui reviendra aujourd'huy au soir, que j'ay entendu que Monglas de Harlay est de retour à la Rochelle[1], venant d'Allemaigne, d'où il leur a rapporté que toutes leurs levées d'un grand nombre de reystres et d'Allemans sont accordées, et que ce sera le duc Cazimir qui les conduira bientost en France; ce seroit ung grand mal, si cela estoit veritable. J'avois bien tousjours pensé que la longueur dont ilz m'uzoient estoit à quelque mauvaise fin, et craignois tousjours à ceci. Si ainsi est, je n'ay pas grande esperance de rien faire avec eulx pour la trefve, encores qu'eulx mesmes ayent dict qu'il falloit commencer par là; car, s'ilz ont leurs forces si prestes qu'on dict qu'elles seront, et mesmes le mareschal de Biron dict avoir bien certainement sceu depuis quatre ou cinq jours qu'ilz font leur compte de les faire entrer en ce royaume à la my-may pour le plus tard, par le costé de Montbelliart, et qu'ilz veulent descendre en Gevaudan, ilz ne voudront plus traicter de ladicte trefve, et diront que leurs levées et forces leur seront inutilles, et faudra traicter à mon advis de la paix: n'ayant voulu tarder à vous avertir de ce que dessus, affin que, s'il vous plaist, vous me mandiez vostre intention; car je pense bien que, s'ilz ont leursdictes levées asseurées, qu'ils se feront tenir et qu'il y aura beaucoup de peyne à les faire ranger à leur debvoir, veu que vous n'avez point encores pourveu à voz forces, lesquelles, comme je vous ay escript, en tous cas vous sont très requises et

[1] Henri de Savoie, seigneur de La Garnache, et Françoise de Rohan, sa mère. Il a été question de ce personnage au t. VIII, p. 232.

[2] Honorat de Bueil, seigneur de Fontaines, plus tard gouverneur de Bretagne.

[1] Robert de Harlay, baron de Monglas ou Monglat, huitième fils de Robert de Harlay, seigneur de Sancy, envoyé par le roi de Navarre en Allemagne, vers Ségur, et ensuite en Languedoc. Il fut premier maître d'hôtel de Henri IV et mourut en 1605.

necessaires. Priant Dieu, Monsieur mon filz, vous avoir en sa saincte et digne garde et vous donner, en toute prospérité, parfaicte santé, très heureuse et très longue vye.

Escript à Niort, le x[e] jour de febvrier 1587.

Monsieur mon filz, depuis ceste lettre escripte La Roche est arrivé et avec luy Des Reaux, que m'a envoyé le roy de Navarre, avec le memoire dont je vous envoye le double, ensemble de la response que j'y ay faicte, par l'advis des princes et seigneurs de vostre Conseil qui sont icy, et renvoyeray demain matin lesdictz de La Roche et Des Reaux[1], lequel à son arrivée, hier soir, me feyt ung grand discours de la part dudict sieur roy de Navarre, qui se plaignoit de ce que, non contente (se disoit-il) que j'eusse faict prendre La Foy-Montjot et Vouvent et deffaire encores une partie du regiment de Neufvy, je l'avois cuidé samedi dernier faire prendre, estant à la chasse, près Mozé, par les Albanoys du cappitaine Mercure, qui estoient en embuscade dans ung bois, où, sans le temps qui estoit ung peu froid et qui le feit retirer, il alloit sans y penser donner dans eulx et tumber entre leurs mains; et que du commencement je cuidoys que feust vray, et respondant audict Des Reaux, je l'asseuray que c'estoit chose que je n'avois point commandée : mais que j'eusse esté fort aize si elle feust advenue; car il ne luy en eust que bien pris estant en noz mains, et depuis, m'estant enquize où estoient lesdictz chevaulx legers du cappitaine Mercure, ledict jour de samedi, il s'est trouvé que ce ne peut estre eulx, et qu'ilz estoient d'aultre costé, une partye retournant de conduire ma cousine la duchesse de Nevers, et le reste de ladicte compaignye en bas Poictou, avec les harquebouziers à cheval et partie du regiment du sieur de Villeluysant, que j'ay fait envoyer pour secourir Beauvais-sur-Mer; de sorte que je pense que c'est artifice dont le roy de Navarre et ceulx qui sont avec luy ont voullu user, pour prolonger encores nostre seconde entreveue, de laquelle je ne sçay encores que vous dire, sinon que ledict La Roche estime et ledict Des Reaux croit et m'asseure que je verray le roy de Navarre entre cy et la fin de ce mois, qu'il aura nouvelle de toutes partz de ses parents et amys et aultres vers lesquelz il a envoyé en vertu de mes passeportz: mais je crains tousjours que tout cecy ne soit pour gaigner le temps de l'apprest des estrangers, dont ils esperent estre secouruz en très grand nombre, comme de douze mil reystres, six mil lansquenetz, deux mil autres lansquenetz pour servir de pionniers, six mil Suisses et cinq mil Angloix, avec le nombre de trois mil chevaulx françois et hommes de pied aussi françois, et que lesdictz reystres, Suisses et lansquenetz amèneront avec eulx vingt-deux grosses pieces d'artillerye, et qu'il y aura encore après une seconde levée de six mil reystres pour raffraichir les aultres; disans que Montglas leur a apporté asseurance de tout ce que dessus, ce qu'ilz font sonner et publier bien hault; affin, se disent-ils, qu'ung chascun le sçaiche, reservans seullement à dire le temps et l'endroit par où ils deliberent de venir. Je ne les croys pas, puisqu'ilz en font tant de bruit; au contraire, je cuide qu'ilz n'en ont pas de si bonnes nouvelles qu'ilz dient, veu que le secretaire Brulart m'a encores dernierement escript qu'il n'estoit nulle bruict d'aucunes levées en Allemaigne. Toutteffois, Monsieur mon filz, je crains tousjours

[1] En effet, nous avons à cette date du 11 février une pièce intitulée : « Memoire baillé à M. de La Roche, allant avec M. Des Reaux de la part de la royne mere trouver le roy de Navarre. »

qu'il leur en vienne; mais je pense bien que se ne sçauroit estre si tost, à cause de la grande necessité de vivres qu'il y a en vostre royaume. A cela ilz respondent que l'artillerye que lesditz estrangers doibvent faire amener est pour leur faire ouvrir toutes les petites villes, qu'i contraindront de les nourrir, et disent davantaige que, par les cappitulations faictes avec lesditz reystres et autres estrangers, ils doibvent amener avec eulx pour six sepmaines de vivres; aussi leur est-il promis qu'ilz auront le pillaige des villes qui leur resisteront, disans aussi que se sont les Princes protestans qui souldoyeront lesdictz estrangers et que la pluspart d'iceulx sont les reysmestres et reystres ausquels est deu argent pour le service qu'ilz ont faict en ce royaume, dont ilz ne doibvent pas sortir qu'ilz ne soient entierement payez, et disent en oultre que, ceste armée là diminuant, ilz auront encores après une seconde levée, sans qu'il couste riens à voz subjectz de la nouvelle oppinion. Si toutes ces choses estoient veritables, ce seroit le plus grand malheur qui pourroit jamais arriver en ce royaume; et, encores que je ne les croye pas, je ne laisse pourtant de demeurer en grand peyne, car je crains fort que de ce grand bruict qu'ilz en font courir, encores qu'il n'y ait point apparence de verité, il n'y en ait qui seront bien ayzes de prendre ceste couleur pour faire aussi d'aultres levées; et c'est pourquoy je serois d'advis que vous pourveussiez à voz affaires et asseurassiez pour le moings une levée de Suisses. Et cependant, Monsieur mon filz, crois que, si je puis parler audict roy de Navarre, je feray tout ce que je pourray pour arrester cest oraige, et n'obmettray rien de tout ce qu'il me sera possible pour le bien de vostre service, au grand besoing et necessité, où je veoy que nous en sommes.

Escript à Niort, le xi. febvrier 1587, au soir tard.

Vostre bonne et très afectioné et hobligée mere,

CATERINE.

1587. — 11 février.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 49 r°.

A MONSIEUR

[LE CAPITAINE DE BEAUVAIS.]

Monsieur, ayant entendu du sieur de La Salle, qui est pour mon cousin le duc de Raiz à Mascon, le bon debvoir que vous avez faict et faictes pour le service du Roy monsieur mon filz à Beauvais-sur-Mer[1], je vous ay bien voullu faire ce mot de lectre et vous dire que j'en ay adverti le Roy mondict sieur et filz, et vous asseurer que, continuant par vous et ceulx qui sont avecques vous dedans le chasteau dudict Beauvais à y continuer si bien vostre debvoir, que ceulx qui vous y tiennent assiegez n'y puissent rien entreprendre, le Roy, mondict Seigneur et filz vous en fera la bonne recompense que vous meriterez, ainsy que j'escriptz presentement audict sieur de La Salle vous mander et asseurer de ma part. Priant Dieu, Monsieur...., vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Niort, le xie febvrier 1587.

CATERINE.

---

[1] Beauvais-sur-Mer (Vendée), arrondissement des Sables-d'Olonne.

La troupe qui assiégeait Beauvais était commandée par un capitaine breton nommé le sieur de Kergroais, protestant et dévoué au roi de Navarre, qui devint gouverneur de la place.

1587. — 12 février.

Aut. Archives de Turin.

A MON FILS

MONSIEUR LE DUC DE SAVOYE[1].

Mon fils, ayent reseu votre letre, se m'a esté grent plesir d'entendre de votre bonne santé et de l'ynfante ma petyte-fille et de votre fils, que je prye à Dyeu voulouyr tous troys byen conserver, aveques celuy qu'ele vous guarde encore, quy l'y fase la grase d'en estre heureusement delyvraye. Je ne vous menderé de novelles de cet que je suys veneue ysi fayre; car je n'y é encore fayst chause de grant moment; mès je veuls esperer que Dyeu me feyra la grase, puisque s'ét sa cause que le Roy et moy meyntenons et son honneur, que yl me fayra si heureulse que d'y fayre cet qu'est de son honneur et byen de cet Royaume. Et m'aseurent que en serés byen ayse, cet yl m'en fayst la grase, ne fauldré vous enn'avertyre; et en cetpendent vous prye de vous aseurer de ma bonne volanté et amytyé, come cet je aytoys votre propre mere. Et feysant fin, prye Dyeu vous conserver en sa sainte grase.

De Nyort, cet XIIme de fevryer 1587.

Votre bonne mere, CATERINE.

1587. — 12 février.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 50 r°.

[A MONSIEUR DE SAINCT-LUC[2].]

Monsieur de Sainct-Luc, je viens de recepvoir la lectre que m'avez escripte par ce porteur, ayant veu par icelle comme le regiment de Charbonnieres[1] estoit entré et s'est bariquadé à Marennes, faisant contenance d'y voulloir sejourner et de voulloir forcer ceulx que vous avez mis dans le chasteau dudict lieu, et ay veu aussy par vostrediete lectre comme vous desireriez estre secouru de la compagnye de chevaulx legiers du cappitaine Mercure et de celles de chevaulx legiers qui sont avecques les troupes que commandoit mon cousin le mareschal de Biron; mais il n'est possible de vous pouvoir satisfaire en cela, dont je suis bien marrie, pour ce que la pluspart de ladicte compagnye du cappitaine Mercure est en Bas-Poitou, avecques les aultres forces de ce gouvernement que j'ay faict aussy envoyer pour aller secourir Beauvais-sur la Mer; et, quant à celle des troupes que commandoit mondict cousin le mareschal de Biron, elles sont derriere nous, bien loing d'icy, et si oultre cela je considere que les unes et les aultres auroient ung trop grand chemin pour se rendre à Xainctes, ainsy que m'escrivez qu'il faudroict qu'elles feissent, d'aultant que, pour aller passer la Charente, il fauldroit qu'elles allassent passer vers Angoulesme et ne pourroit qu'il ne coullast en cela beaucoup de temps; mais je m'asseure que le sieur de Bellegarde, et vous, avez sy bonne intelligence ensemble, que, l'advertissant, il vous assistera de ce qu'il pourra des forces qui sont en son gouvernement. Et pour ce que je vous escrivis hier soir, par vostre homme qui est party ce matin pour aller vous trouver, je ne feray la presente plus longue, priant Dieu, Monsieur de St-Luc, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Niort, le XIIeme febvrier 1587.

[CATERINE.]

---

[1] Au dos : «A mon fils Monsieur le duc de Savoye.» «La Reyne mere — compliments.» (*Notation de la chancellerie de Savoie.*)

[2] Saint-Luc était toujours gouverneur de Brouage et s'était réconcilié avec la reine mère, sinon avec Henri III. Il avait même fait, à la fin de 1586, le bel exploit de prendre Agrippa d'Aubigné dans un village de l'île d'Oleron. — Voir *Histoire universelle*, t. III, p. 67 et suiv.

[1] Gabriel Prévost, seigneur de Charbonnières.

1587. — 13 février.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3385, f° 140.

A MONSIEUR DE VILEROY.

Monsieur de Villeroy, j'é entendeu par L'Aubespine cet que desirés que je ayscripve au Roy, cet que j'é fest, come voyrés par la letre que vous envoy, et vous mercie de cet que festes pour L'Aubespine, que je m'aseure ne vous en sera yngrat et qu'il servyra fidelement et sufisamment avecques vostre hayde; car, après l'avoyr fayst, ne le fault leser là et l'ynstruyre, afin qu'il se rende agreable et capable de byen servyr son mestre; et seré byen ayse que ayés la satisfaction que desirés, puysque avés voleu que je n'en mele, encore que je sache byen que, aveques reyson, le Roy ne la vous eust refeusée cete vouste requeste; mès, en sesy et en tout cet que vous touchera et les vostres, je seré byen ayse que vous puyse monstrer ma bonne volonté; car les servyces que festes, et tous les vostres ont fayts, nous y hoblyget. Au reste, je ayscrips au Roy touchant Monsieur de Nevers, à qui l'on mande de Parys que le Roy ne veult ryen fayre pour luy et le voy fort malcontent. Sa famme s'ann èt alée pour parler au Roy, si ly pleysèt luy faire, come yl fist quant ele le vyst dernyerement, et l'aseurer de fayre, aus ocatyon qui set presanteront, quelque chause pour luy, et ausi pour le enployer aus aucasion qui set presantent. En cas que je ne fase ryen yci, cela le contenterèt : yl s'en veult aler; s'il s'an alès asteure, yl eust myeuls valeu qu'il n'y fust veneu, car on penserèt qu'il aurèt coneu quelque chause de mal et qu'il ne s'i voldrèt trover. Cela ynporterèt ynfiniment au servyce du Roy, et que le Roy luy escryve quelque bonne letre coment yl a sovent fest. Ausi le marychal de Rets s'an veult aler, d'aultent que le prynse de Condé ne le veult voyr : yl ne fault que neul de cet qui sont veneus aveques moy s'ann ale, que je n'aye faict au fally cete negotyatyon. Verac vous dira cet qu'il a apryns de là aù yl vyent. J'é mon esperense en sela que, le voyent, je contenteré le Roy; mès c'èt chause que ne fault que personne sache que le Roy, come vous dyra Verac. Je prye à Dyeu, puys que je pryns tent de pouyne et que les chauses sont si brullées, que je puys y fayr chause à son honneur et contentement deu Roy.

De Nyort, cet XIIIme de fevrier 1587.

CATERINE.

Je suys en pouyne de set que me mendés de Uson[1] : je voldrès byen savoyr que c'et.

1587. — 14 février.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 15907, f° 443.

A MONSIEUR DE BELYÈVRE.

Monsieur de Belyevre, je suys bien ayse que soyés de retour auprès du Roy, é très marrye que n'ayés peu myeuls fayre pour cete pouvre royne d'Ecose. C'èt chause qui ne feust jamès que une royne aye jeustice sur eun aultre, et s'etant mise entre ses meyns pour sa seureté, come fist quant è se sova d'Escosse. J'enn é grent pytyé et regret de la voyr ynsin reduyte, et j'é byen peur que, puysque n'a voleu gratyfier le Roy mon fils de sa requeste, qu'ele set declere auvertement nostre ennemye, veu cet qu'el a ausi fayst feyre à l'ambassadeur. Vous dyryés que le cyel, la tere et les abymes sont tous contre cet pouvre royaume; et ysi, je ne sé que j'en doys esperer.

[1] Le château d'Usson, où la reine de Navarre s'était refugiée.

Yl fault que Dyeu souyt byen corousé et nous byen mechans, d'avoyr tent de mauls et ne voyr neule aysperance d'en sortyr, s'il n'y met la meyn à bonn esien; c'èt cet que j'espere, que yl veult montrer sa puysanse et qu'il veult que conesions que luy ceul nous aura sauvé; car je ne puys panser que nous ayent tousjour conservé, que yl ne le fase encore, à cet coup que enn avons plus de nesésité que n'eumes jamès.

J'écryps au Roy pour Monsieur de Nevers, et à Vyleroy, qu'il èt très mal content, et ay eu grent pouyne à lè areter, car yl s'en volèt aller, et, si le fesèt, je vous lese à panser cet que l'on dyrèt de ma negotyatyon. Je vous prye, aydés que le Roy dye à Madame de Nevers chause qui le puyse contenter, et yl ne se repet pas de paroles qui ne portet de la sustance et de l'efayst.

Vérac vous dyra de là aû yl vyent et cet qu'yl an raporte, qui sera cause que fayré fin, pryent Dyeu vous avoyr en sa saincte guarde.

De Nyort, cet XIIIIme de févryer 1587.

La byen vostre,

CATERINE.

1587. — 14 février.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15908, f° 360.

A MONSIEUR DE BELLIEVRE.

Monsieur de Believre, de L'Aubespine, mon secretaire, me rendit hier la letre que m'avez escripte le IIIe de ce mois, ayant veu ce que m'escripvez par icelle de mon cousin le roy esleu, dom Anthonio, et des esperances où l'on l'entretient en Angleterre, que je n'ay pas opinion qui s'effectuent; car, comme aussi je veoy par vostredicte lettre, il se faict une praticque pour la paix d'entre le roy d'Espagne et la royne d'Angleterre; et vous aurez bien veu, par la depesche que j'ay faict au Roy monsieur mon filz par Moineton, que vostre advis et le mien conviennent en cella. Et ne doubte pas que ladicte royne ne se prevalle en ladicte negociation dudict s^r dom Anthonio, car elle est coustumiere de preférer tousjours ses affaires à celles d'autruy, ou aux depens de ses voisins, plustost qu'elle ne face ce qu'elle desire. Cella est advenu assez de fois de nostre temps, veez-là pourquoy je pense que, plustost qu'envoyer une armée en faveur dudict don Anthonio, elle s'accordera, si elle peut, avec ledict roy d'Espaigne; et eulx deulx s'accorderont aussi à fommenter les troubles en ce roiaulme. Que pleust à Dieu que le roy de Navarre creust ce que j'ay bien sceu que luy en avez plusieurs fois dict et escript par la lettre dont le s^r de Pontcarré eut le double, qui est telle que l'on pourroit atendre et desirer d'ung digne fidel et affectionné serviteur du Roy mondict s^r et filz et qui desire tout bien et grandeur audict roy de Navarre, qui me tient, il y a si longtemps, icy, que je m'y ennuye fort; mais encores me resoulz-je (au desir du Roy, bien de son service et de l'estat) de veoir encores ce que je pourray faire, et ne laisser une seulle occazion que je puisse penser qui puisse servir pour la paix et repos general de ce roiaulme, à l'honneur de Dieu et au contentement du Roy et d'ung chascun, s'il est possible, vous priant m'assister tousjours de vos bons advis.

Cependant je vous diray sur ce que m'avez escript de mon propos Des Reaux, que j'ay bien congneu et sceu qu'il s'estoit estendu en cella plus qu'il ne devoit; aussi faict-il ce qu'il peult pour interpreter son dire; et pour ce, je vous prie, Monsieur de Believre, ne pensez pas que je ne croye de vous ce qui se peult et pourroit desirer d'ung des plus dignes,

saiges et affectionnés serviteurs du Roy mondict s^r et filz et à moy particullierement affectionné : aussi en ay-je trop de preuves et d'experience si signallées, depuis le long temps qu'il y a que je vous congnois, pour en doubter. Par quoy asseurez-vous de ma très grande affection et bonne volunté en vostre endroit; et croyez, je vous prie, que je le vous diz de la mesme façon que je l'ay au coeur. Et en toutes les occazions qui se presenteront, pour vous ou pour les vostres, le vous feray tousjours paroistre par bons effectz. Cependant je vous diray que j'atendz demain une finalle resolution d'une seconde entreveue d'entre le roy de Navarre et moy, qui ne sçay que vous dire de ce qui en reussira. Je y feray tout ce qu'il me sera possible pour veoir quelque bon fruict de ma si longue patience, au bien du service du Roy mondict s^r et filz et de tout le roiaulme. Ces gens icy sont merveilleuzement durs et difficiles, et, encores à present plus qu'ilz n'ont poinct esté. C'est sur ceste nouvelle de leurs reistres, dont ilz font publier qu'ilz auront si grent nombre, que je pense qu'ilz le disent expressement affin de intimider; car, si ledict grant nombre estoit veritable, il en seroit de nouvelles en Allemagne; et le secretaire Brulart m'a escript encore du IIe de ce mois, qu'il ne se y en veoit poinct d'aparance, quelque poursuitte que facent ceulx que y a ledict roy de Navarre et Pallavizini[1] de la part de la royne d'Angleterre. Il dict bien qu'i sont tousjours après à y faire tout ce qu'ilz peuvent; ce n'est pas qu'il ne pense bien, comme aussi faiz-je, qu'ilz en auront sans doubte, si nous ne faisons la paix; mais je ne croy pas qu'ilz puissent assembler si grant nombre, qu'ilz dient d'estrengers. Ilz font bien le loup plus grant qu'il n'est; et croy que, si Montglas leur a aporté quelque asseurance de levée, se sera celle qui s'estoit proposée de reistres jusques à quatre ou six mil, que les princes d'Allemagne et la royne d'Angleterre deliberoient de faire marcher, si l'entreprinse de Genesve eust continué. Toutesfois il fault tousjours craindre en ces choses là et les prendre au pis : c'est pourquoy je me haste tant que je puis pour esseyer de faire quelque chose de bon, et que je conseille au Roy mondict s^r et filz, comme aussi luy ay-je souvant escript, de se faire fort; car, en quelque sorte que aillent les choses, il est très bon qu'il le soit, pour establir et donner la loy partout. Et pour ce que j'escripvy au Roy mondict s^r et filz encores hier bien amplement, ne doubtant pas que ne aiez veu ma lettre, je ne vous feray ceste-cy plus longue, priant Dieu, Monsieur de Believre, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Niort, le VIIIe jour de febvrier 1587.

La byen vostre,

CATERINE.

[1] Horace Pallavicini, ambassadeur d'Angleterre près de Casimir de Bavière.

1587. — 15 février.

Orig. Bibl. de l'Institut, Fonds Godefroy, vol. 261, f° 112.

AU ROY MONSIEUR MON FILS.

Monsieur mon filz, La Roche et Des Reaulx sont arrivés icy à disner, retournant de devers le roy de Navarre[1], qui a accordé que, dedans la semaine où nous entrons demain, nous nous assemblerons près Fontenay le-Comte ou Maillezais, et que pour cet effect il s'en ira à Marans aussytost que je luy auray fait fournir comptant les sept mil cinq-cents escus qu'ilz

[1] Ils étaient porteurs d'un «Mémoire», daté du 11 fevrier, dans lequel la reine mère accordait au roi de Navarre tout ce qu'il demandait, afin d'aboutir à l'entrevue. — Voir ce document à l'*Appendice*.

ont tousjours demandés et qu'ils demandent encore, comme il vous plaira voir par l'instruction qu'il a baillée à Des Reaulx, auquel dès qu'il a parlé à moy, j'ay resolument dict que j'estois bien contente d'accorder la continuation de la trefve, mais non pas la liberté du commerce : sur quoy il m'a fort insistée; mais je luy ay tousjours respondu que, quand bien ceux de vostre Conseil qui sont icy seroient d'advis que j'accorde la liberté du commerce, que je n'en feroy rien, saichant que, si cela estoit, ils vouldroient remplir et pourveoir les places qu'ils tiennent de vivres et d'aultres choses qui leur y font besoing; que j'entendois qu'ils fissent retirer leurs gens de guerre dedans leurs garnisons et devers eux, en sorte qu'ils ne fussent plus à charge au peuple, qu'aussy vos recepveurs pussent recepvoir vos desniers librement, et que c'estoit principalement les occasions pour lesquelles je leur ferois fournir les sept mil cinq centz escus; que, pour le surplus de sa charge et instruction, je ferois assembler (comme j'ay fait incontinent après) les prynces et seigneurs de vostre Conseil qui sont icy, debvant lesquels j'ay encore oy le s^r Des Reaulx et fait lire son instruction, puis l'ay fait retirer, afin que nous puissions bien considerer le tout, comme nous avons fait, et resolu que nous partirons d'icy mardy prochain et irons coucher à Fontenay, car j'y seray mieulx qu'à Maillezais, et que nous pourrons nous assemen ung bon chasteau, qui est entre Fontenay et Marans, appelé la Bupiere, appartenant au president de St-Brisson. Nous avons aussy advisé que je luy feray fournir dans demain ladicte somme de sept mil cinq cents escus à Fontenay, où pour cest effect j'ay envoyé Suresnes et le contrerooleur des tailles, avec ordonnance portant commission de moy de les faire prendre dans les coffres de vostre recepte, de ceux que je fis, durant la derniere suspension d'armes, diligemment recouvrer des villaiges que ceux de Vouvant et de St-Michel en l'Herm voulloient contraindre de payer au roy de Navarre; ayant fait mettre les mots es aultres natures de desniers, combien que j'estime que ce que l'on a repceu de ces villaiges du bas Poictou pendant la derniere suspension suffira. Il y a aussy l'aseurance de leur faire payer encore en la ville de La Rochelle les aultres sept mil cinq-cents escus que ceux de vostre Conseil ont esté d'advis d'accorder, pour l'esperance qu'il y a que, vos recepveurs ayant liberté d'aller recepvoir vos desniers des paroisses, des premieres de deçà comprinses en la suspension, ils auront bien moyen de les remplacer et encore davantaige; ce qu'ils n'eussent pu faire sans cet accord. Afin que vous puissiez plus particulierement entendre le tout, je vous envoye le double, tant de l'instruction de Des Reaulx que de l'ordonnance et commission que j'ay baillés à Suresnes, vous suppliant de commander au tresorier de vostre espargne d'en envoyer les acquitz et descharges qui sont necessaires jusques à la somme de quinze mil escus.

Cependant j'espere que nostre conference et entreveue apportera beaucoup d'utilité; car si nous n'y pouvons prendre quelque bonne conclusion selon vostre saint desir, pour le moings les moyens s'en ouvriront, et, s'ils les refusent, Dieu et les hommes seront temoings de vostre bonne volonté et qu'il n'aura point teneu à vous que nous n'en soyons venus à la conclusion et aux bons effectz que tous gens de bien doibvent desirer : en quoy vous pouvez croire que je n'obmettray aulcune chose de tout ce qui me sera possible, et vous envoyeray le plustost le s^r de Pontcarré, pour vous en porter des nouvelles; mais, Monsr mon filz, je vous prie donner ordre que ayez des forces; car en

IMPRIMERIE NATIONALE.

l'estat que je vois toutes choses, il ne peut estre que n'en ayez très grand besoing, estant bien marrie de la mauvaise volonté que je vois en la royne d'Angleterre. J'avois tousjours bien pensé qu'elle ayderoit soubz main, comme on voyoit bien qu'elle faisoit, vos subjectz de la nouvelle opinion, mais se declairant, comme elle fait, il est aussy très necessaire (si l'on ne peut raccommoder cela par quelque bonne façon honorable pour vous) que vous renforciez les garnisons de voz villes maritimes, ports et havres, et ayez des forces sur la mer: aultrement tout le commerce cessera. J'ay veu la depesche qu'il vous a plu me faire, et le memoire que m'avez envoyé de ce faict d'Angleterre, le voyant bien que c'est une vraye imposture que l'on a faicte à vostre ambassadeur et que le tout n'est qu'un artifice. Cela me fait croire que la royne d'Angleterre, cognoissant bien la sincerité dont vous avez tousjours usé envers elle et saichant aussy cette imposture faicte à vostre ambassadeur, sera bien contente de remettre, à mon advis, les choses au chemin de la doulceur, plustost qu'à l'aigreur: ce que je suis bien d'advis que fassiez aussy de vostre part, pourveu que l'on repare l'indignité faicte à vostre ambassadeur. Toustefois, Monsr mon filz, pour ce que je ne sçais pas ce que ce clerc du Conseil de la royne d'Angleterre vous aura dict et rapporté de la part de sa maistresse, je m'en remets à ce que vous en saurez mieulx adviser pour vostre dignité et le bien de vostre service, priant Dieu, Monsr mon filz, vous donner, en toute prosperité, parfaite santé, très longue et très heureuse vie.

Escript à Niort, le xvme jour de febvrier 1587.

Vostre bonne et très affectionnée et obligée mere,

CATERINE.

1587. — 15 février.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3385, f° 17.

AU ROY MONSIEUR MON FILS.

Monsieur mon fils, vous voyés, par la depeche que vous foys, come tout ayst pour vostre servyse par desà, qui me guardera vous en fayre redyste; et la presante ne sera que pour vous suplyer me voulouyr mender par un couryer volant vostre volonté sur cet que dejà m'avés mendé par le sieur de Poncaré, cregnant que ayés changé par les aucasions que je ne sé pouryés ann avoyr. Et si le roy de Navarre me voyest, je desirerès que lybrement et clerement me mandysiés set volés la treve generale, et pour le temps que la voldrés et à quele condityon. Yl y ann y a ysi qui sont d'opinyon que, set je ne ly parle de son govemement et de celuy du prinse de Condé, quant yl seront catolyques, leur donnant tel lyeutenant que voldrés, que je ne fayré ryen aveques heuls; et ly enn y a qui dyset que yl demandera dé plases pour leur suretez et d'aultre chauses, que je ne veuls aycripre. Je vous suplye me resouldre sur tout et me renvoyer yncontynent la response, que je l'aye avent que je le voye, car s'il me voyt, se sera jeudy prouscheyn: je voldrès byen l'avoyr devent; et n'etant la presante par aultre ayfest, ne feré la presente plus longue, et pryré Dyeu vous conserver en très bonne santé.

De Nyort, cet dymanche gras 1587.

Vostre bonne é très afectionné et hoblygé mere,

CATERINE.

1587. — 15 février.

Orig. Nouv. acq. fr., n° 231, f° 91.
(Ancienne collection de M. Luca-Montigny.)

LE MARQUIS DE PISANY,

CHEVALIER DES DEUX ORDRES DU ROY MONSIEUR MON FILS, CONSEILLER EN SON CONSEIL D'ESTAT, CAPPITAINE DE CINQUANTE HOMMES D'ARMES DE SES ORDONNANCES ET SON AMBASSADEUR À ROME.

Monsr le Marquis, ayant pleu au Roy mons^r mon fils destiner le marquis de Saint-Sorlin[1] pour successeur d'une partie des benefices desquelz estoit pourveu deffunct mon cousin le cardinal d'Est, pour l'esperance qu'il a qu'il sera pour luy succeder dignement et meritoirement en ses vertus et merites, je me suis promise que S. S. qui a tousjours faict demonstration de desirer que ledict marquis fut promeu en l'Eglise, sera très aise de luy faire à ce commencement paroistre la bonne volunté qu'elle lui porte, le gratiffiant en l'expedition de ses bulles de tout ce qui luy sera necessaire; au moyen de quoy, ayant entendeu que ma cousine Madame de Nemours envoie par delà pour obtenir de S. S., au nom du marquis son filz, les despesches de ces benefices, j'ay bien voullu vous faire la presente, pour vous prier requerir de ma part S. S. de voulloir, en ma consideration et des services et merittes tant du deffunct cardinal d'Est que dudict marquis et de ceux à qui il a cet honneur d'appartenir, luy accorder *gratis* et par voye secrette cette expedition, luy faisant don de l'Annatte de ces benefices, avec asseurance que, oultre l'obligation qu'il luy en aura et tous les siens, que ce sera une grace que j'estimeray m'avoir particulierement esté faicte par S. S., à laquelle vous le tesmoingnerez ainsy de ma part, affin que plus voluntiers elle y condescende, comme je me le suis promis et asseuré sur sa paternelle bonne volunté; en quoy je desire que de vostre part vous vous employiez, ainsi que je vous en prie de cœur et d'affection, pour l'envie que j'ay que cela reussisse au contentement du marquis. Priant Dieu, Monsr de Pisany, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Nyort, le xvme jour de febvrier 1587.

CATERINE.

[1] Second fils de la duchesse de Nemours, d'abord destiné à l'Église.

1587. — 15 février.

Copie. Bibl. nat., Fonds françois, n° 3301, f° 51 r°.

A MONSIEUR DE LA ROUSSIERE[1] ET OFFICIERS DU ROY À FONTENAY.

Messieurs, nous sommes d'accord, le roy de Navarre et moy, de nous assembler la sepmaine prochaine vers Fontenay-le-Conte, pour regarder aux moiens d'une bonne et perdurable paix et repoz general de ce royaulme, ayant aussy accordé que, pendant nostredicte assemblée et conference, la suspension d'armes sera continuée jusques et comprins le dernier jour de ce present moys, et aussy que les recepveurs des aydes, tailles et taillon du Roy mondict seigneur et filz recepvront les deniers en toute seureté et liberté en toutes les paroisses, jusques aux portes et faulxbourgs des lieulx que occupent ledict roy de Navarre et ceux de son party, sans qu'ilz y puissent plus aulcune chose prendre, à la charge de luy faire fournir VII M V^c livres contants, pour paier leurs garnisons, affin qu'ilz n'ayent plus d'occasion de courir. A ceste cause, j'ay faict expedier mes lectres de commission et ordonnance, par l'advis et conseil des princes et

[1] Pierre Durcot, s^gr de La Roussière, capitaine poitevin, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, qui commandait une compagnie de cent chevaux legers.

seigneurs du Conseil du Roy mondict seigneur et filz estans icy près de moy, au sieur de Suresnes, l'ung de mes maistres d'hostel ordinaires, pour faire prendre des deniers du Roy mondict seigneur et filz des receptes de Fontenay-le-Comte et de toutes natures jusques à ladicte somme de VIIm Vc livres contant; à quoy je desire qu'il soit satisfaict, et vous prye d'y tenir la main, chascun en vostre particullier, à ce qu'il n'y ait aulcun retardement, et laisser transporter et mener lesdictz deniers à la Rochelle par le sieur Des Reaulx, conseiller dudict sr roy de Navarre, affin qu'il n'y ait aulcun retardement à nostredicte entreveue et conference, et faire bailler escorte et batteaulx audict Des Reaulx pour seurement faire mener ledict argent en la ville de la Rochelle. Priant Dieu, Messieurs, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Niort, le XVesme febvrier 1587.

CATERINE.

1587. — 16 février.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 52 v°.

[A MONSIEUR DE BELLEGARDE.]

Monsieur de Bellegarde, j'ay receu la lectre que m'avez escripte par le sieur de Villetard, et eusse bien desiré de vous pouvoir faire envoyer les compagnies de chevaulx legiers dont m'escrivez; mais, comme je vous manday avant-hier, elles sont derriere assez loing d'icy, où mon cousin le mareschal de Biron leur est allé faire faire monstre, de sorte qu'elles ne pourroient estre sy tost à vous qu'il en seroit besoing; aussy que mon filz le roy de Navarre et moy sommes d'accord de la continuation de la suspension d'armes jusques et comprins le dernier jour de ce present moys, comme j'ay adverti le sieur de St-Luc, par ledict sieur de Villetard, que j'ay envoyé avecques La Roche et Des Reaulx à la Rochelle, affin qu'ilz puissent conduire l'ung des gens de mondict filz le roy de Navarre, pour faire retirer de Marennes ceulx de ses gens de guerre qui y sont, vous priant de la faire publier en vostre gouvernement, garder et observer entre cy et la fin de cedict moys, donner ordre que par les receveurs des aydes, tailles et taillon et aultres deniers du Roy, ilz fassent si bonne dilligence, qu'ilz puissent recepvoir lesdictz deniers des restes de l'année passée en toutes les villes, bourgs et paroisses de leurs eslections et charges, jusques es portes des villes et faulxbourgs que mondict filz le roy de Navarre et ceulx de son party occupent; car j'ay faict fournir VII M Vc escus audict roy de Navarre, et luy doibs encore faire fournir semblable somme à la charge et condition dessusdicte. Priant Dieu, Monsieur de Bellegarde, vous avoir en sa saincte et digne garde.

A Niort, du XVIesme febvrier 1587.

[CATERINE.]

1587. — 16 février.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 52 v°.

A MONSIEUR

LE MARESCHAL DE BIRON.

Mon cousin, La Roche et Des Reaulx revindrent hier[1] et m'apporterent la résollucion de mon filz le roy de Navarre, pour faire

[1] La Roche et Des Reaux étaient partis de Niort, le 11 février, porteurs d'un «mémoire» pour le roi de Navarre. Celui-ci avait répondu qu'il ne changerait pas ses conditions; et les négociateurs étaient retournés à La Rochelle, chargés de maintenir les prétentions de la reine mère. Ils étaient revenus, comme devant, le 14 février.

nostre entreveue entre Fontenay et Marans[1], où nous avons accordé que nous yrons, luy audict Marans, et moy à Fontenay, mercredy prochain, dont aussy tost je vous ay bien voullu donner advis, affin que vous vous disposiez d'y venir[2].

Je ne veulx aussy oublier de vous dire que je luy faictz fournir audict Fontenay VII^M V^c escus, qui sont jà comptez et prestz à dellivrer audict Des Reaulx, avec promesse de luy bailler asseurance de luy faire fournir à la Rochelle VII^M V^c escus, faisant le parfait de XV^M, que vous sçavez qu'il vous a tousjours demandé pour les garnisons. Nous avons aussy accordé la prolongation de la suspension d'armes, jusques et comprins le dernier jour de ce present moys, suivant la forme que je vous envoye, que je vous prye faire publier en voz trouppes, es quartiers où vous estes. Esperant vous revoir bien tost, je ne vous feray plus longue lectre, si ce n'est pour vous dire que j'espere que nostre entreveue et conference se commenceront samedi ou lundy prochain, en quelque beau lieu que nous choisirons entre ledict Fontenay et Marans, vous priant de vous y trouver, priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

A Niort, du XVI^esme febvrier 1587.

CATERINE.

1587. — 17 février.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 53 r°.

A MONSIEUR

[LE MARESCHAL DE BIRON.]

Mon cousin, je viens de recepvoir la lectre que m'avez escripte de Moncontour le XV^esme de ce moys, ayant veu par icelle comme vous avez trouvé ces trouppes, où vous et vostre filz commandez pour le service du Roy monsieur mon filz, en très bon estat, et que vous leur ferez bien tost faire monstre et payement. Cela faict, je suis d'advis que vous les envoiez sejourner, comme vous dictes, vers la Charente, es villaiges d'où le recepveur de ceste ville vous a dict qu'il n'a peu estré payé de huict ou neuf mil escuz, deubz par les paroisses de ces quartiers là qui n'ont poinct esté foullez; et sera bon de les y faire tenir jusques à ce que nous ayons veu ce qui reussira de la conference, que nous commencerons, mon fils le roy de Navarre et moy, sabmedi prochain vers Fontenay (où comme je vous ay escript, je vous prie vous trouver) et laissez encore vostredict filz avecques lesdictes trouppes, pour lesquelles nous nous resouldrons, selon

[1] Marans est une jolie petite ville sur la Sèvre Niortaise, à 24 kilomètres de la Rochelle, très proche de Fontenay-le-Comte, situé sur la Vendée et qui était en Poitou. Son château fort, construit par les Anglais, fut souvent pris et repris pendant les guerres de religion.

[2] Le roi de Navarre était sincère quand il convenait d'une nouvelle rencontre avec la reine mère; car il écrivait le 18 février à un gentilhomme gascon, M. de La Lardière :

«Ayant resolu une seconde entreveue avec la Reyne durant ce mois que la trefve est prolongée, je desire estre suivy de ceux qui me sont certains et affectionnés, vous priant me venir trouver pour estre de la partie, et croyez que je tiendray à beaucoup de contentement cette visitte. Qu'il n'y ait donc rien qui vous retienne, et adieu.

«L'entreveue se fera à Marans. Soyez icy lundy[a], s'il est possible.

«Vostre bien assuré amy,

«HENRY[b].»

Catherine avait mandé de même ses fidèles serviteurs, comme nous avons vu par la lettre qu'elle adressa, le 20 janvier, à MM. de Villequier, de Mortemart, d'Abain, de Laussac, de Guron, etc.; mais le roi de Navarre ne vint pas au rendez-vous, où il se contenta d'envoyer le vicomte de Turenne.

[a] Le 18 février était un mercredi; le lundi suivant correspondait par conséquent au 23.

[b] *Lettres missives de Henri IV*, t. VIII, p. 313.

ce que nous adviserons après ladicte entreveue. Cependant je prie Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Niort, le xvIIesme febvrier 1587.

[CATERINE.]

1587. — 17 fevrier.

Orig. Bibl. imp. de Saint-Petersbourg
Documents français, vol. 20, [illegible]

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, le capitaine Mercure[1] a faict icy un si bon et grand debvoir, avec sa compagnie de chevaulx legiers albanois et quelques arquebuziers à cheval qu'il a avec, que je m'asseure qu'il merite que le traictiez favorablement; car, oultre sondict bon debvoir, luy et ses gens vivent doulcement, sans estre à charge à vostre peuple. Nous avons veu icy l'estat des gens de guerre que vous voullez qui vous servent en ce gouvernement; mais, pour ce que, par icelluy, vous reduisez sadicte compagnie, j'ay advisé (saichant combien elle est utile, et qu'il est necessaire qu'elle demeure forte et de la façon qu'il vous plaira de veoir par le memoire qui sera incluz en ceste lettre) de vous escripre et supplier de vouloir faire emploier, sur nostre estat, ladicte compagnie d'Albanoys dudict Mercure, du nombre de quatre-vingtz lances, qu'il a tousjours euz continuellement, et de vingt harquebuziers à cheval, à raison de dix escuz chascun lancier, et de huit escuz par chacun desditz harquebuziers. Je sçay bien que c'est faire augmentation à nostre estat; mais croiez que ladicte depense y sera très bien remplacee, et qu'elle est aussi très utile et necessaire en ce pays; et sans cela, je ne ferois point ceste requeste. Priant Dieu, Monsieur mon filz, vous donner, en toute prosperite, parfaite santé et très longue vye.

Escript à Niort, le XVIIe jour de febvrier 1587.

De sa main : Mon filz, yl fault que je vous suplye et recomande cet home; car est le plus vygilant et afectioné servyteur que j'é point veu de sa natyon et c'et celuy qui faict aultant d'efect. Cet vous luy donnez cet que par la presante je vous suplye, cet n'ét pas si grent depanse, que n'an n'ayes plus d'utylyté et conservatyon pour cet peys que l'ynterèt de la depanse ne sauret meriter; et je vous suplye, si ayes la pays, lors vous ayyseré à retrencher; mais ynsin que l'on n'ét ysi, vous ne devez pleyndre cet que vous suplye.

Vostre bonne e très afectionée et heblige mere,

CATERINE.

1587. — 17 fevrier.

[illegible]

A MESSIEURS LES PRESIDENT ET TRESORIERS GENERAULX DE TOURS.

Messieurs les President et Tresoriers generaulx, j'ai receu la despesche que m'avez faicte sur la vollerye commise des deniers du Roy monsieur mon filz, qu'on chascun estime avoir esté ceulx mesmes qui vollerent dernierement les deniers des decimes; ayant veu par vostredicte despesche que vous avez faict très bon debvoir pour y pourveoir et faire prendre les volleurs, que j'ay aussy veu par icelle qu'ilz s'estoient retirez en la maison du sieur du Guerinot, qui a esté prins prisonnier, et que lesdictz volleurs se sont jectez dedans les taillis, où les prevostz des mareschaulx les poursuivoient; mais je crains bien qu'ilz ne les puissent prandre. Si ainsy estoit qu'ilz les

[1] Ce capitaine de [illegible] le pied s'appelait le sr Des Hayes de [illegible] il avait été lieutenant du comte de [illegible] Mercure l'Albanois.

peussent avoir, il en fault fayre prompte et exemplaire justice, comme vous advertirez lesdictz prevosts des mareschaulx; car, estant l'execution de ladicte justice faicte, il ne fault plus craindre après cela que le roy de Navarre les advoue. Toutesfois je ne laisseray pas de luy en faire parler, affin d'empescher, s'il m'est possible, l'adveu que m'escrivez que lesdictz volleurs veullent obtenir de luy. Cependant je prie Dieu, Messieurs, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Niort, le XVIIme febvrier 1587.

CATERINE.

1587. — 17 février.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 53 v°.

[A MONSIEUR DE LA VALLIERE[1].]

Monsieur de La Valliere, faisant responce aux president et tresoriers generaux de Tours, vos confreres, à la lettre qu'ilz m'ont escripte pour le faict de la vollerye, qui a encores esté ces jours icy faicte, des deniers du Roy monsieur mon filz, je vous ay bien voullu aussy faire responce à la vostre et vous dire que je trouve que vosdicts confreres et vous avez très bien faict en cest affaire, qui, par les dilligences dont on a usé, se pourra tellement esclaircir, que j'espere que l'on apprendra qui sont les volleurs et où ilz ont leur retraicte, dont il viendra ung très grand bien; car, par ce moien, l'on en fera faire la justice qu'i fault qu'elle soict sy promptement executée et sy exemplaire, que tous aultres en ayent terreur. A quoy je m'asseure bien que de vostre part vous n'obmetrez rien.

Cependant je vous diray, sur ce que me mandez de mes orloges, que je serois bien ayse, quant elles seront parfaictes, que me les envoiez, et vous diray aussi que je vouldroys bien sçavoir combien je bailley dernierement à l'orfebvre qui en faict les boistes, et ce que vous luy avez baillé aussy; car il ne luy fault pour tout que cinquante escuz de chacune, qui est CL escus pour les trois. Vous priant d'achever de le payer, et je vous feray rendre tout qu'aurez fourny. Priant Dieu, etc.

Escript à Niort, le XVIIe febvrier 1587.

[CATERINE.]

[1] Jean Le Blanc, sg^r de La Vallière, près Rochecorbon (Indre-et-Loire), président des trésoriers de France au bureau des finances de Tours, arrière-grand-pere de Mlle de La Vallière.

1587. — 18 février.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 53 v°.

[A MONSIEUR DE SAINT-LUC.]

Monsieur de Saint-Luc, je vous escrivy avant hier à haste, par le s^r de Villetard, et encores depuis par la voye du s^r de Bellegarde, comme mon filz le roy de Navarre et moy avons accordé la suspention d'armes jusques et comprins le dernier jour de ce present mois, affin que vous la feissiez publyer et observer en l'estendue de vostre gouvernement, du quel il fault, selon icelle, que les trouppes dudict roy de Navarre, qui y sont entrées, sortent; et pour ceste occasion ledict s^r de Villetard est allé passer à la Rochelle, suivant ce que luy commandey, à Des Reaulx et à La Roche, affin d'en parler à iccelluy roy de Navarre, et qu'avec ledict de Villetard, il envoye ung des siens pour faire retirer lesdictes trouppes: ce que je me prometz qu'il fera, en satisfaisant à ce que nous avons accordé par ladicte suspention d'armes, suivant laquelle j'espere que nous assemblerons sabmedy ou lundy prochain vers Fontenay, pour regarder aux moiens du bien

et repos general de ce royaume, priant Dieu, etc.

Escript à Niort, le XVIIIe febvrier 1587.

[CATERINE.]

1587. — 18 février.

Bibl. Imp. de Saint-Pétersbourg. Documents français, vol. 20, f° 120.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, je receuz hier soir, par le retour de Moyneton, la lectre qu'il vous a pleu m'escripre le XIIIIeme de ce mois, suivant laquelle et quand au premier chef d'icelle, vous pouvez croire que je ne faudray de suivre fort exactement vostre intention, qui est si saincte et si bonne, que j'espere que, combien que nous voions divers et très dangereux oraiges qui se preparent pour nous nuire, que Dieu vous fera la grace de les destourner. Je feray de deçà, au plus tost que pourray, tout ce que me sera possible, et, comme vous avez veu par ma derniere depesche, je sçauray ceste fois du roy de Navarre ce qui se peult esperer de bon de luy, deliberant, Dieu aidant, de partir demain pour aller coucher à Fontenay-le Conte, afin que, s'il est possible, dès samedi prochain nous puissions nous veoir et commencer à conferer, dont journellement vous serez adverty de ce qui se passera : en quoy je vous supplie croire que je n'obmettray aulcune chose pour parvenir à quelque bonne resolution; pour le moins y ferais-je tout ce qu'il me sera possible, afin que ce soit à l'honneur et gloire de Dieu, à nostre conientement, et d'un chascun, s'il est possible, et au repos general de nostre royaulme.

Cependant, je vous diray aussi, Monsieur mon filz, que je ne veux vous celer que je ne fus jamais plus esbahie que j'ay esté, voyant ce que m'avez escript du marquis de Canillac; car, oultre la très grande importance de ce faict et le grand prejudice que ce seroit à nostre service, je me sentirois en mon particullier merveilleuzement offensée dudict marquis, s'il est assez malheureux que de user de ceste infidellité, et vous asseure, Monsieur mon filz, que ce me seroit telle augmentation d'affliction, que je ne sçay comment je la pourrois supporter. J'ay advisé, sous coulleur de pourveoir à mes particuliers affaires d'Auvergne, d'envoyer La Guesle, qui est à moy, par lequel j'escripts audict marquis de Canillac la lettre dont vous verrez, s'il vous plaist, le double, que je vous envoye, avec un autre double de la lettre que j'escripts à ma fille la royne de Navarre, à laquelle j'ay voullu expressement escripre, afin que ledict La Guesle la puisse voir. Aussitost que je pourray en avoir des nouvelles, je ne fauldray de vous en donner advis.

Cependant, je vous diray aussi, Monsieur mon filz, que j'ay dict et commandé, suivant vostre intention, au s^{r} de Malicorne ce que voullez estre faict de Montaigne; à quoy aussi je tiendray la main et à toute autre chose concernant vostre service, selon vostre intention, es provinces de deçà. Priant Dieu, Monsieur mon filz, vous donner, en toute prosperité et parfaicte santé, très longue et heureuse vie.

De Niort, le XVIIIe février 1587.

De sa main : Je vous bese les meyns, Monsieur mon filz, dè letres honestes et bonnes que m'avés envoyées par L'Aubespine.

Vostre bonne et très afectionnée et obligée mere,

CATERINE.

1587. Février.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 15574, f° 13.

[A LA REINE DE NAVARRE.]

Ma fille, envoyant La Guesle par delà pour mes affaires particulieres, je luy ay commendé vous veoir, devant revenir pour me raporter comment vous portez, ayant entendu que avez esté malade; mais que vous serviez bien Dieu et que vous retourniez à luy, et viviez comme devez, estant née telle que vous estes; ce sera une grande consolation à

Vostre bonne mere, CATERINE.

1587. 18 février.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 15574, f° 12.

A MONSIEUR

LE MARQUIS DE CANILLAC.

Monsieur le Marquis, je vous envoye La Guesle, present porteur, en Auvergne, pour mes afaires, auquel j'ay donné charge vous dire un bruit qui court par deçà, à mon advis si hors de toutes verités, que, ce n'estoit l'amitié que je vous porte et ce que je vous ay promis que ce qui vous toucheroit je l'aurès en la mesme recommandation que ce qui me touche particulierement, je ne vous eusse mandé[1]; mais, voyant le tort que l'on vous faict de faire courir tele chose de vous, j'ay pansé que me ferez tort, et à une personne qui m'est tant affairée et m'a faict tele preuve et au Roy mon fils de l'afection que vous portez et que avez à son service et à vostre honneur, si je ne vous en advertissois; et vous prieré me mander par ce porteur ce que vouldrez que j'en die à ceux qui m'en parleront; car croyez que la promesse que je vous ay faicte par le servisse que vous avez faict, que je n'oublieray jamais, que tout ce qui vous touchera je le porteray comme si c'estoit à moy-mesme. Et, me remetant sur ce porteur, feray fin, priant Dieu vous avoir en saincte garde.

De Nyort, le XVIIIe de février 1587.

[CATERINE].

1587. 18 février.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 48 v°.

A MESSIEURS LES PRESIDENT

ET TRESORIERS GENERAULX DE POICTIERS.

Messieurs les President et Tresoriers generaulx, j'ay ordonné jusques à la somme de cinquante escuz, qui a esté employée à faire ung petit pont pour entrer dans le chasteau de ceste ville de Niort et pour les reparacions des fenestraiges de l'Eglise dudict chasteau, lesquelz j'ay faict prendre des deniers de la vente des meubles et arreraiges des immeubles de ceulx de la nouvelle oppinion, dont j'ay expedié mon ordonnance, suivant laquelle je vous prye faire descharger celuy qui a la charge de la recepte d'iceulx deniers en vertu de madicte ordonnance. N'estant la presente à aultre fin, je prieray Dieu, Messieurs les President et Tresoriers generaulx, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Niort, le XVIII^esme febvrier 1587.

[CATERINE.]

1587. 18 février.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 49 r°.

A MON COUSIN MONSIEUR

[LE MARESCHAL DE MATIGNON.]

Mon cousin, nous avons prolongé la suspention d'armes jusques et comprins le dernier

[1] Jean de Beaufort, marquis de Canillac, gouverneur d'Auvergne, tenait la reine de Navarre enfermée à Carlat. Il voulut devenir son amant. — Voir *Le Divorce satyrique*, imprimé à la suite du *Journal de l'Estoile*, éd. de 1744, t. IV, p. 486 et suiv.

IMPRIMERIE NATIONALE.

jour de ce present [mois], ayant accordé, le roy de Navarre et moy, de nous assembler et conferer encores ensemble pour regarder aux moyens d'une bonne et perdurable paix, qui puisse estre à l'honneur de Dieu premierement, au contentement du Roy monsieur mon filz et d'un chascun, s'il est possible, au repos general de ce royaulme et soullaigement du pauvre peuple, et estime que nous commancerons à nous assembler sabmedy ou lundy prochain vers Fontenay-le-Conte, où j'espere aller demain coucher, dont je vous ay bien voullu donner advis et vous dire qu'il n'y a rien qui puisse tant ayder à ranger ces gens icy de la nouvelle oppinion à leur debvoir, que de bien exploicter à l'encontre d'eulx; comme je m'asseure que n'y obmectrez rien avecques les forces que vous avez. Priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Niort, le XVIIIesme febvrier 1587.

[CATERINE.]

1587. — 19 février.

Copie Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 58 r°. Imprimé dans *Le Duc de Nemours et Françoise de Rohan*, par M. le baron de Ruble, 1883, in-8°, p. 150.

A MADAME DE LA GARNACHE[1].

Ma cousine, j'ay receu la lettre que m'avez escripte par ce porteur et veu ce que me mandez de la viollance que vous dites que le sr de La Garnache vostre filz vous a faicte, s'estant saisy de vostre maison de La Garnache, où vous aviez assez de moien de l'empescher d'entrer, y ayant garnison aux despens du Roy monsieur mon filz; lequel vostredict filz m'escript, d'autre costé, qu'il veult servir doresnavant, et que, ce qui l'a faict aller vers vous, n'est que pour regarder aux affaires d'entre vous et luy. Ce sont choses que je suis en doubte de croire; car l'on tient de deçà pour certain que l'intelligence n'estoit poinct si mauvaise entre vous et vostredict filz, et que vous mesmes avez faict lever les deniers des tailles du Roy encores ces jours passez, jusques à III vc livres, dont vous avez envoyé demander quictance par vostre receveur au roy de Navarre, lequel a sur ce retenu et retient vostredict receveur encores prisonnier à la Rochelle, pour le faire pugnir, si jà il ne l'a esté, par faulte de bailler ledict argent. Si cela est, vous ne vous pouvez excuser que vous ne vous soiez très mal porté au service du Roy mondict Sr et filz; mais, pour reparer

[1] Françoise de Rohan, cette ancienne demoiselle d'honneur de Catherine de Médicis, séduite et delaissée par le duc de Nemours, avait embrasse chaudement le protestantisme, s'était retirée de la cour, et résidait d'ordinaire dans les baronnies et seigneuries de La Garnache et Beauvoir-sur-Mer, qu'elle avait heritées de sa mère. La Garnache etait un château fort, flanqué d'un donjon et de tourelles, qui commandait un assez gros village situe vers les limites de la Vendée et du Poitou. Son fils, Henri de Savoie, que les réformés appelaient le prince de Genevois, et qui affectait de porter le nom de Nemours, était un jeune homme turbulent et dissipateur, qui fut longtemps prisonnier au Châtelet pour dettes et violences. Sorti de captivité au commencement de 1586, il prit du service auprès du roi de Navarre et se signala par des brigandages dans le Bas-Poitou. Un jour même, il s'empara du château qu'habitait sa mère, et la força de se réfugier à Beauvoir-sur-Mer. Françoise de Rohan, que l'on nommait aussi la comtesse de Loudun, réclama près de la reine mère, se fondant avec raison sur ce qu'elle avait gardé une sorte de neutralité. Mais Catherine, comme l'on voit, resta indécise entre la mere et le fils, qui lui inspiraient tous les deux une égale défiance. La Garnache demeura au pouvoir du roi de Navarre, qui y mit pour gouverneur Mathurin de La Brunetière, seigneur de Plessis-Geste. Le château ne fut repris que deux ans plus tard par le duc de Nevers, après un siège difficile, et la capitulation est datee du lendemain de la mort de Catherine de Médicis. — Voir sur ces evénements l'*Histoire universelle* de d'Aubigne et *Le duc de Nemours*, etc., par le baron Alphonse de Ruble, Paris, 1883.

cela, il faudroict faire remectre ledict lieu de La Garnache es mains de quelque homme de bien, gentilhomme cathollicque, qui le gardast pour le service du Roy mondict S^r et filz, et que vous feissiez rendre es mains de son receveur des tailles ledict argent que l'on dict que vous avez faict lever. Quand au receveur Viette, puisque vostredict filz dict qu'il s'est du tout rengé au service du Roy mondict filz, il le pourra doncques bien faire mettre en liberté. Priant Dieu, etc.

Escript à Niort, le xixme febvrier 1587.

[CATERINE.]

1587. — 20 février.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, 3301, f° 54 r°.

[A MONSIEUR DE LA CHAROULLIERE][1].

Monsieur de La Charoulliere, j'ay bien entendu la bonne affection que vous portez au Roy monsieur mon filz, et comme en toutes occasions concernans le bien de son service, vous vous y emploiez très affectueusement, dont je luy porteray bon tesmoignage, suivant le bon rapport qui m'en a esté faict, et pouvez croire qu'il le recongnoistra en vostre endroict, les occasions s'en presentant. Cependant je vous prye de recepvoir encores en vostre maison des Chasteigniers, comme vous avez cydevant faict, les recepveurs des aydes et tailles, ou leurs commis, affin qu'ilz puissent recepvoir les deniers du Roy monsieur mon filz, leur tenant, je vous prye, la main à leur conservation, en l'execution de la commission que je leur ay baillée. Et affin qu'ilz puissent avoir plus de mainforte, oultre la bonne assistance que je m'asseure que leur ferez pour le service du Roy mondict S^r et filz, j'ay ordonné cinquante harquebuysiers à cheval, que commandera le cappitaine Tillac, auquel j'ay commandé les sy bien dissipliner et faire vivre sy doulcement, et faisant aussy payer leurs despences des deniers que j'ay pour ce ordonnez, qu'ilz ne soyent à nulle charge au pauvre peuple, pour le soullaigement duquel je sçay qu'estes très affectionné. Priant Dieu, etc.

Escript à Fontenay-le-Conte, le xxme febvrier 1587.

[CATERINE.]

[1] Jean de Montausier, sg^r de La Charoulière, en Poitou.

1587. — 20 février.

Orig. Bibl. imp. de Saint-Pétersbourg.
Documents français, vol. 20, f°s 123 et 124.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, La Roche s'en retourna hier soir de la Rochelle, m'ayant rapporté la lettre du roy de Navarre[1], dont je vous envoye le double et de la responce que j'y ay faicte par l'advis des princes et seigneurs qui sont icy, laquelle j'envoieray dès demain au matin audict roy de Navarre par ledict La Roche, affin que, sans plus de retardement, nous nous puissions veoir mardi prochain, comme j'espere que nous ferons; car, par ce que La Roche m'a dict de bouche de la part du roy de Navarre et du vicomte de Turenne, ilz sont fort bien disposez à faire quelque chose de bon ceste fois; mais, comme vous sçavez, se sont gens qui disent le plus souvent l'ung, et font l'aultre; de sorte que je ne croiray rien d'eulx que je ne le voye par effect. Cependant je vous diray, Monsieur mon filz, qu'ilz ont pris ces jours icy ung courrier nommé Annet, François, retournant d'Espaigne, où l'avoit depesché l'ambassadeur Mandosse, auquel il

[1] Le roi de Navarre avait écrit deux fois à la reine mère. — Voir *Lettres missives*, t. II, p. 261 et 271.

rapportoit une depesche du roy d'Espaigne, laquelle ledict roy de Navarre a soudain envoyée à la royne d'Angleterre; à ce que j'entends, ladicte depesche contient charge et pouvoir audict ambassadeur et au duc de Parme d'accorder la trefve avec la dicte royne d'Angleterre pour deux ans, sans que ceulx de Hollande et de Zelande soient contrainctz ny recherchés en leurs consciences, demourans en toute liberté d'aller commercer en Espaigne et en Portugal; dont, à ce que m'a aussi rapporté le dict La Roche, icelluy roy de Navarre est bien en allarme. Si cela est vray, comme il y a grande apparence, ayant eu advis d'aultre costé que c'est le roy du Danemarch qui s'est entremis de cette negociation, j'ay esperance que ces gens icy seront plus traictables. Nous ne sçaurions plus gueres tarder que nous n'y voions clair, et pouvez estre asseuré, Monsieur mon filz, que si nous nous assemblons, comme je pense certainement que nous ferons le dict jour de mardi, je n'obmettray rien pour les induire à bien faire et à en venir à une bonne conclusion, ou pour en descouvrir leurs delliberations. J'ay cependant pour nous prevalloir, au bien de vostre service, de la trefve que nous avons accordée jusqu'à la fin de ce mois, donné ordre que es ellections de Saint-Jean-d'Angely, establies à Niort, Angoulmoys et Xaintonge se recepvront les deniers des restes de l'année passée et ce que l'on pourra de ce present quartier, tant de voz tailles, aydes et taillons que des dixmes; et pour ce que les plus grandes sommes sont deues au bas Poictou, où aussi la plus grande difficulté est, j'ay envoyé les recevoir le capitaine Tillac avec cinquante chevaulx, ayant donné l'ordre qu'il vous plaira voir par la commission que j'en ay faict expedier, dont je vous envoye le double, m'asseurant que vous trouverez bon l'ordonnance que j'ay faicte des deux cens escus que j'ay ordonnés, pour faire payer la despense des cinquante harquebouziers à cheval qui donneront l'aide et escorte à vozditz recepveurs et à vozdictz deniers; car aussi sera-ce une marque que voz pauvres subjetz verront de vostre bonne volunté à leur soullagement et la deffiance des gens de guerre de ceulx de la novelle opinion, qui pillent et ruynent, au lieu que lesdictz cinquante soldatz, en les soullaigeant et gardant d'oppression, vivront modestement en payant leur despens, selon l'ordre porté par ladicte commission; en quoy, par ce moyen, ilz ne se permettront aucun abbuz. Oultre cela, j'ay si expressement commandé auxdictz recepveurs et audict cappitaine Tillac de suivre ceste mesme resolution, que ilz n'y fauldront pas et m'a-t-on asseuré que, en ce faisant, les collecteurs des villayges et paroisses viendront seurement apporter voz deniers, suivant l'advis que l'on leur en a secretement donné; et y en a beaucoup, principallement ceulx des villaiges qui sont prochains des villes et des lieux que ceulx de ladicte nouvelle oppinion occuppent, qui ont esté contrainctz de paier aux gens du roy de Navarre; toutesffois je suis conseillée, affin d'oster l'occasion d'en abuser et pour toujours aussi maintenir vostre auctorité, de les faire contraindre à paier encores une fois; je sçay bien que c'est une chose bien dure, mais aussi la consequence seroit trop grande d'approuver, bien que ce ne feust que par tolerance, les levées qui se sont faictes desdictes tailles au nom du roy de Navarre, et vaudra mieulx, comme verrez qu'il sera à propos, ceste presente année, leur remectre quelque chose des tailles, affin qu'ilz ne s'accoutusment point de paier à aultres qu'à vozdictz recepveurs, et que ce qu'ilz auront de bienffait et de soullaigement, ilz le reçoipvent de vostre main. Voylà, Monsieur mon filz, ce que pour ceste heure je vous diray, priant

sur ce le Createur vous vouloir tousjours bien conserver et vous donner, en toute prosperité, parfaicte santé, très longue et très heureuse vye.

Escript à Fontenay-le-Conte, le xxe jour de febvrier 1587.

De sa main : Monsieur mon filz, pour le moyns l'on ne dyra que nos courtes et frequantes treves apportet domege à vostre servyse; car en cet pendent l'on reçoyt nostre argent, et quant ayle ont finy, nous les avons tousjour batu et repryns cet qu'il avoynt auparavent que je ne feusse en cet peys, si byen qui n'y reste que Meun[1] et St Michel en Lherm[2], que, cet le roy de Navarre eust fayst le long à la publyer, nous les eusyons pris, et avons eu encore dé capyteynes et des drappauls du regiment de Neuvys, et dé Reaulx, lieutenant du sieur de Belleguarde, le tenoyt luy mesme asegyé[3], en cet pendent que de desà, Pignefie, du régiment de Verusan, ha defet deus de ses compagnies qui aystoynt au bas Poicteou pour lever vos talles; lé capiteyne et lé drapauls, l'on me les a porté le souyr que je aryvys ysi. Je vous aseure que, se se n'etoyt que c'èt le byen de tout le royaume que fayrre la paix, que je vous demanderès permission de fayre isy fort et fayrme la guere; car, qui l'eust fayste sans les chateuller, cet peys feust ausi en vostre hobeysanse; je dyes (?) tout que ayst heu defianse. Yt meuret de faym à la Rochelle et à St Jan; mès Dyeu, si ly plest, nous donnera une bonne pays à son honneur et vostre contentement, mès que ayés vos Suyses et des forces à vous. Yl est veneu heun homme demender un holice à monsieur de Monpansier du coté de Domarin[1], que dyst qu'il s'èt fet une hasamblée à Lyon, au estoyt messieurs de Lyon, de Mandelot, marquis de Canylac, de Randan, de Chevryeres[2]... et plusyeulrs aultres, que le marquis ha jeuré et promys q'il metrèt la royne de Navarre en lyberté et en lyeu seur, et qu'il avoynt depeuté le Petin, pour vous demender un chef pour comender en ses cartyers: je ne le puys croyre, mès je vous mende tout ce que l'on me dist.

Vostre bonne é très afectionnée et hoblygé mere,

CATERINE.

[1] Le Mung (Charente-Inférieure), à 16 kilomètres de Pons.

[2] Saint-Michel-en-l'Herm, à 37 kilomètres de Fontenay-le-Conte (Vendée).

[3] *Aségyé*, assiégé.

1587. — 20 février.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 54 v°.

[A MONSIEUR DE LA ROCHEPOT.]

Monsieur de La Rochepot, à ce que j'ay entendu du secretaire Pinart, par la lettre que vous luy avez escripte, que ceulx de vostre gouvernement d'Anjou sont en quelque doubte que les regiment du s^r de Villuysant ou les troupes que commande mon cousin le mareschal de Biron, et pour son absence le baron de Biron son filz, tournent en ces quartiers là et entrent dedans vostredict gouvernement. Mais c'est chose que je vous asseure n'adviendra poinct pendant que je seray en ces quartiers, puis que, au dedans de vostredict gouvernement, les choses sont sy bien à repos que escripvez audict Pinart, dont je suis très ayse. Je vous ay cy-devant escript plusieurs foys que aiez l'œil, comme je vous prye, soigneusement ouvert sur les places et lieulx fortz et importans de vostre-

[1] Domarin, dans l'Isère, près Vienne.

[2] Jean de La Croix, sg^r de Chevrières, conseiller au Parlement de Grenoble (25 juin 1578), avocat général (29 octobre 1585), président (31 décembre 1603), évêque de Grenoble (1607), mort en 1619.

dict gouvernement; car il est très certain qu'il n'y a rien à quoy ceulx de la nouvelle oppinion ayent les yeulx plus tenduz qu'à la surprise de quelques places, mesmes au passaige des rivieres, et encores que le Roy mondict S^r et filz ayt faict des retranchemens et reduction des garnisons, qui estoyent entretenues l'année passée, toutesfois il fault que, par ce qu'il ordonne pour ceste-cy, vous faciez faire sy bonne garde avecq l'ayde et assistance des habitans des lieulx, qu'il n'y puisse rien advenir au prejudice de son service, pour lequel je vous prie de bon cœur user de toutes bonnes dilligences et vigillences, comme vous avez accoustumé, et qu'il est très requis et necessaire en ce temps.

Cependant je vous diray que le roy de Navarre et moy deliberons nous veoyr et conferer encores la sepmaine prochaine, pour regarder aux moiens d'une bonne et perdurable paix, qui soit à l'honneur de Dieu, au contantement du Roy mondict S^r et filz et au repos general de ce royaume, comme tous gens de bien doibvent desirer. Mais je ne sçay encores qui reussira de nostredicte seconde entrevene. Priant Dieu, etc.

Escript à Fontenay-le-Conte, le xxme jour de febvrier 1587.

[Caterine.]

———

1587. — 21 février.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 54 r°.

[A MON FILZ LE ROY DE NAVARRE.]

Mon filz, j'ay bien à me plaindre de vous de ce que, nonobstant la trefve publyée, voz gens courent comme auparavant, prennent prisonniers et font beaucoup de desordre, ayant encores ce matin prins les marchans pourvoyeurs et poissonniers de ma suitte et des soldatz de la garde du s^r de Malicorne, qu'ilz ont entierement desmontez et desvallisez [1]. C'est ung nommé Louviau, bastard de Veçay, et La Croix, qui est avec luy, ayant environ six vingtz harquebuziers ensemble, qui ont donné ce matin jusques aux portes de ceste ville, et dient, comme l'on m'a rapporté, qu'il n'y a poinct de trefve pour eulx et qu'ilz ne se soucyent pas de voz commandemens. C'est pourquoy j'ay faict monter la compagnye de chevaulx legiers qui est icy à cheval, affin d'empescher tous ces desordres, vous priant d'y vouloir pourveoyr de vostre part et de faire renvoyer ceulx qui ont esté prins prisonniers depuis ladicte trefve et leur faire rendre ce qu'on leur a osté; vous priant derechef de donner ordre incontinant à ce que dessus. Priant Dieu, etc.

Escript à Fontenay-le-Conte, le xxime febvrier 1587.

[Caterine.]

———

1587. — 22 fevrier.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 15574, f° 18.

[AU ROY DE NAVARRE.]

Mon filz, je suis bien aise de la bonne resolution que avez prinse de venir au gué de Veluyre [2], esperant que puisque (?) Dieu nous fera la grace de faire quelque chose proffitable pour son service et bien de ce royaulme, et au contentement du Roy mon filz et vostre bien; ce que je luy supplye.

De Fontenay-le-Conte, le xxiie febvrier 1587.

Vostre bonne mere, Caterine.

———

[1] M. Guy de Brémont d'Ars raconte de même les exploits du régiment de Neufvy, dans les environ de Cognac, et comment le lieutenant général pour les provinces d'Angoumois et de Saintonge dut le mettre à la raison, aidé des chevau-légers de Bellegarde. — *Revue des questions historiques*, t. XXXVI, p. 570, et plus haut p. 161.

[2] Velluire (Vendée), à 10 kilomètres de Fontenay.

1587. — 22 février.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 56 v°.

[A MON FILZ LE ROY DE NAVARRE.]

Mon filz, je vous envoye l'obligation des presidents, esleuz et recepveurs de ceste election, establiz et demeurans en ceste ville, laquelle obligation montant sept mil cinq cens escuz, qui, sans aulcune faute, vous seront fourniz, ou à ung tresorier, ou à celluy ayant charge des vostres, dedans le temps et ainsy qu'il est porté par ladicte obligation; oultre laquelle, pour lever toutes difficultez, je vous prometz par la presente et vous asseure, sur ma foy et honneur, que, soict paix, soict guerre, ladicte somme de VII^M V^c escuz vous sera fournye en vertu de ladicte obligation. En tesmoing de quoy, j'ay signé ceste presente portant promesse et asseurance de la susdicte somme. Priant Dieu, mon filz, etc.

Escript à Fontenay-le-Conte, le XXVIIe febvrier 1587.

[CATERINE.]

1587. — 24 février.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 56 v°.

A MESSIEURS

LES OFFICIERS DE LA JUSTICE DE POICTIERS.

Messieurs, j'ay entendu que ung nommé La Cave est prisonnier à Poictiers; j'ay sceu icy de plusieurs qu'il est chargé de beaucoup de malefices et crimes, entre aultres d'estre ung très grand volleur, et qu'il y en a des informations à Tours et à Angers faictes contre luy, que chacun estime de deçà très mal vivant, et que, s'il eschappoit, se seroit ung très grand mal pour le pays. Et pour ceste occasion je vous ay bien voullu faire ce mot de lettre et vous commander et ordonner, au nom du Roy monsieur mon filz, d'en faire sy bonne justice à la descharge de la conscience du Roy mondict S^r et filz et des vostres, que se soict exemple à tous aultres. Priant Dieu, Messieurs vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Fontenay-le-Conte, le XXIIIIe jour de febvrier 1587.

[CATERINE.]

1587. — 24 février.

Orig. Bibl. imp. de Saint-Petersbourg. Documents français, vol. 20, f° 125.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, je vous envoye le double de la lectre que le roy de Navarre m'a escripte pour son acheminement à Maran[1], et, par mesme moyen, je vous diray que La Roche, qui m'apporta la lectre, me fit entendre comme aucuns de ceulx qui estoient auprès du roy de Navarre disoient que, venant par eau, comme il est necessaire qu'il fasse dudict Maran, au lieu où se feroit l'entreveue, il seroit très aizé, et monstroient d'avoir quelque crainte que l'on tirast une harquebuzade au-

[1] Voici cette lettre du roi de Navarre, que nous avons retrouvée dans le ms. fr. 15574 de la Bibliothèque nationale et qui ne figure pas dans le recueil des *Lettres Missives* :

A LA ROYNE MERE DU ROY.

Madame, je partiray demain pour aller à Marans, comme j'avois faict entendre à Vostre Majesté, où il luy plaira envoier homme advisé pour s'accorder du lieu de l'entreveue, n'ayant du reste, Madame, demandé la prolongation de la tresfve pour huict jour pour aulcunement differer ladicte entreveue, mais seullement d'aultant que le terme estant court, il arrivast à l'entre deux quelque alteration, comme il a desjà faict, ainsy que j'ay chargé La Roche de dire plus particullierement à Vostre Majesté, lequel il luy plaira croire, et me tenir tousjours pour

Vostre très humble et très obeissant subject, serviteur et filz,

HENRY.

dict roy de Navarre, que c'estoit chose fort facile à faire, d'autant que le canal par où il doit passer est cotoyé de deux costez de marais, dedans lesquelz sont de fort grands roseaux où l'on se peut cacher, non seulement en un endroit, mais partout, et, ayant tiré, se retirer, sans qu'il soit en la puissance de personne de pouvoir prendre celuy ou ceulx qui auroient fait le coup, parce qu'il est impossible d'entrer dans ledict marais à pied ni en basteau, et firent fort expressement entendre ceste crainte audict La Roche, non que le roy de Navarre luy en ait parlé: au contraire, quand l'on luy a representé (comme j'ay sceu que l'on a fait) l'incommodité dudict lieu de Maran, il a dict, et le vicomte de Turenne l'a fortifié en son opinion, que puisqu'il avoit promis, il falloit qu'il y allast. Je vous diray aussi, Monsieur mon filz, que l'on m'a fait entendre que aucuns de ceulx qui sont auprès du roy de Navarre avoient encores mis en avant de se saisir de ma personne et de tous ceux qui sont icy auprès de moy à ceste prochaine entrevue[1], qui fut cause que, sur ce que m'avoit rapporté ledict La Roche, et sur ce que l'on me disoit aussi du danger que je courois et ceulx qui me suivent, si je ne pensois à la forme de ladicte entrevue, combien que j'estime que d'une part et d'aultre il y en a qui usent de ces artifices pour empescher nostre entrevue et conference, craignant que nous venions à quelque bonne conclusion, ce qu'ilz ne desireroient pas. Je mis hier matin le tout en deliberation avec les princes et seigneurs de vostre Conseil qui sont icy, par l'advis desquelz je resolus d'envoier le mareschal de Biron[2] devers le roy de Navarre, et luy fis bailler l'instruction dont je vous envoye le double, pour accorder le lieu de ladicte conference et regarder aux seuretés de part et d'autre; car, à ce que m'a dict le sieur La Roche, le roy de Navarre ne tenoit pas encore le lieu de l'entrevue resolu, au contraire il sembloit qu'il fit quelque difficulté dudict Maran jusques deça l'eau, et qu'il ne vouloit aller que jusque à l'isle d'Elle[1], et que j'allasse à ladicte isle, pour nous y veoir et assembler; ce que je ne suis pas deliberée de faire, d'autant qu'il faudroit que je fisse une grande lieue par eau. Ledict mareschal de Biron luy nommera deux ou trois lieux deçà l'eau[2], où il pourroit venir loger, entre autres ceux nommé Taugon[3], consistant en une assez bonne et forte maison pour coup de main, et un bourg auprès qui est au s^r de Plassac de leur party: s'il le trouvoit commode pour luy, il seroit bien à propos; car nous pourrions faire l'entrevue en un aultre villaige, qui est à une lieue d'icy, où il y aussi la maison du lieutenant particulier de ceste ville, assez capable pour nous assembler et negocier; mais je crains bien que le roy de Navarre ne le veuille accorder, parce que j'ay sceu dudict La Roche que, pour l'incommodité dudict Maran, il me veut seulement voir une fois, et qu'après nous regarderons quelque lieu propre pour nous assembler; car St-Gelais[4], qu'il avoit envoié audict Maran, luy a mandé qu'il estoit du tout incommode pour luy, s'il y vouloit sejourner et luy donner avis, de demander Maillezais[5] qui n'est qu'à deux lieues d'icy; mais je feray bien tout ce

[1] Sur ce projet d'enlèvement de Catherine de Médicis, voir d'Aubigné, *Hist. univ.*, VII, p. 69.

[2] Voir à l'*Appendice*, l'«Instruction» donnée à cette occasion au maréchal.

[1] L'Isle-d'Elle, canton de Chaillé (Vendée).

[2] La Vendée, qui passe à Fontenay.

[3] Taugon-la-Ronde (Charente-Inférieure).

[4] Le vieux Saint-Gelais-Lansac.

[5] Maillezais, dont il a été question souvent plus haut, est un chef lieu de canton de l'arrondissement de Fontenay le-Comte.

que je pourray pour l'en destourner, ou s'il le fault (pour ne retarder point davantaige nostre entrevue et conference), je verray de faire en sorte que mon cousin le duc de Montpensier se logera dedans le fort, avec asseurance que ledict roy de Navarre et les siens, après nostre conference, me remettra librement et sans aucune difficulté ledict Maillezais, lequel est de plus grande importance à vostre service que nulle place du Poictou. Je pensois que le roy de Navarre usoit de cette longueur pour entrer dedans le mois de mars, et demander encore sept mille cinq cens escus; mais La Roche m'a dict que non, et que, s'il en parle, ce sera à la persuasion de mon cousin le prince de Condé, et que l'on ne les baille pas; aussi est-ce chose que je ne me delibere pas de faire, n'ayant point voulu pour ceste occasion accorder la continuation de la trefve encore huit jours, comme ledict roy de Navarre le demandoit, et, s'il demande de rechef et que je voye qu'il n'est besoin de l'accorder, affin que nous soyons davantaige de jours ensemble, et continuer avec plus de loisir nostredicte conference, ce sera à la charge de ne leur bailler point d'argent, duquel je suis en grande peine; car ledict mareschal de Biron me presse fort de faire remplacer les sept mille cinq cens escus, que j'ay fait prendre sur les restes de l'année passée des deniers de ce present quartier, et ne veult nullement consentir que je prenne lesdictz seconds vii^{m} v^{c} escus, faisant le parfaict des xv^{m} escus que j'ay esté contraincte à accorder, comme je vous ay escrit, sur lesdictz restes de l'année passée, ainsi que je pensois faire; mais il crie et est en colere si grande, qu'il est comme hors de luy quand il parle de cest affaire, de sorte que je voy bien qu'il faudra que j'emprunte ces vii^{m} v^{c} escus sur mon credit et de ceulx qui sont icy auprès de moy, vous suppliant, Monsieur mon filz, me mander où vous voulez que l'on prenne ces xv^{m} escuz, pour vous faire envoier tout incontinent les mandements du tresorier de vostre Espargne; car ledict mareschal de Biron ne me laisera jamais en patience, ni un autre qui est icy de la part du grand Prevost (aussi importunt et grand criart que je vis oncques, qui dict aussi que le grand Prevost est assigné de vingt mille escus sur lesdictz restes), jusqu'à ce que les premiers sept mille cinq cens escus, pris aux coffres de ceste recepte desdictz restes de l'année passée, soient remplacés. Monsieur mon filz, vous entendrez, par la depesche que ce gentilhomme vous porte du mareschal de Matignon, ce qu'il a fait contre ceulx de la nouvelle opinion en Guyenne et la necessité en quoy il est, qui le garde de pouvoir entreprendre et exploiter, comme il esperoit bien faire, à l'utilité de vostre service, s'il estoit secouru d'argent. Je vous envoye une lettre du premier president Dallis et le double d'une aultre que le s^{r} de Merville a faicte au parlement de Bordeaux de l'etreinte qu'il a donnée à ceulx de la nouvelle opinion, lesquelz sont toujours en possession d'estre battuz de tous costés. Monsieur mon filz, je prie Dieu vous donner, en toute prosperité, parfaicte santé heureuse et longue vie.

De Fontenay-le-Comte, le mardy xxiiii. de fevrier 1587.

Monsieur mon filz, en voulant signer ceste lectre, j'ay receu celle qu'il vous a plu m'escripre du xixe de ce mois et veu ce que m'envoyez par le s^{r} de Chemerault, suivant laquelle je ne faudray de regarder, pour envoyer des troupes legeres à la frontiere de Bretaigne, et me hasteray tant qu'il me sera possible pour nostre conference et resolution en icelle, à l'honneur de Dieu premierement, à vostre contentement et d'un chascun, s'il est possible,

IMPRIMERIE NATIONALE.

et au repos de ce royaume. Et vous manderay que je m'en retourneray bientost vous trouver.

Vostre bonne et très affectionnée et obligée mere,

CATERINE.

1587. — 25 février.

Orig. Bibl. imp. de Saint-Pétersbourg. Documents français, vol. 20, f° 122.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, vous aurez veu, avant la reception de ceste lectre, la peyne où je me suis trouvé pour vous faire fournir comptant les sept mille cinq cens escuz que le roy de Navarre et le prince de Condé ont toujours demandez pour le paiement de leurs garnisons du mois de janvier, avant que d'accorder nostre entrevue, et comme j'ay esté contraincte, à mon grand regret, les faire prendre de mon autorité par emprunt de toutes sortes et natures de deniers de vos aides et tailles de l'année passée es coffres du receveur de ceste eslection de Fontenay-le-Comte, dont de rechef je vous supplie m'excuser, et me faire, s'il vous plaist, entendre en quelz deniers vous aurez agreable que l'on remplace lesdictz VII^{m} V^{c} escus; car, ainsi que je vous ay escript, mon cousin le mareschal de Biron, qui estoit allé faire les monstres des troupes que conduit son filz pour vostre service, s'est fort plaint à son retour et plaint encore que lesdicts VII^{m} V^{c} escus ont esté pris des restes de l'année passée, comme aussi fait ung homme qui est icy de la part de Richelieu[1], ainsi qu'il vous plaise veoir par les requestes qu'ilz m'ont presentées, sur lesquelles il a esté presentement deliberé avec ceulx de vostre Conseil et advisé par moy d'y faire responce, que vous verrez au pied d'icelles, et que neanmoins je ne delaisserois de vous escripre, comme aussi soudain j'ay bien voleu faire par la presente, et vous prier me mander si vous aurez pour agreable que l'on remplace les ditz VII^{m} V^{c} escuz des deniers de voz aides et tailles du present quartier en ceste recepte, et si vous aurez aussi agreable que l'on prenne pareillement les autres sept mille cinq cens escus, qui leur ont esté promis pour le second mois desdictes garnisons sur iceulx deniers de ceste recepte du present quartier; car je me suis obligée en mon propre et privé nom, comme aussi tout les princes et seigneurs de vostre Conseil qui sont icy, aux president, esleus et receveurs de ces tailles, qui se sont semblablement obligés à ceulx de la Rochelle pour lesdictz seconds sept mille cinq cens escus, dont il ne seroit raisonnable qu'ilz demeurassent en peine, ni les ungs ni les aultres, comme je m'asseure aussi, Monsieur mon filz, que vous ne le voudriez, attendu que le tout s'est fait pour le bien de vostre service, et que vous ferez incontinent envoyer les acquitz et descharges desdictz sept mille cinq cens escus, ainsi que je vous ay cy-devant escript, au receveur general de Poitiers, et luy commanderez, s'il vous plaist, d'en bailler la quittance au receveur particulier de ceste eslection estant en charge. Cependant, afin que mondict cousin, le m^{al} de Biron, qui a esté contrainct d'emprunter sur son credit pour faire monstre des troupes, à ce qu'elles ne feussent plus à charge à vostre peuple, n'ait occasion de se plaindre, j'ay

[1] François Du Plessis, seigneur de Richelieu, chevalier du Saint-Esprit du 1er janvier 1585, grand-prévot de France, père du cardinal, très lié avec ses compatriotes du Poitou : Chemerault, d'Abain, Choisnin, resta toujours fidèle au roi, bien que fervent catholique. Il defendait Poitiers et les environs contre les troupes du roi de Navarre, avant de se rallier à lui aussitôt après la mort de Henri III.

mandé aux president, tresoriers generaux et receveur general de Poitiers qu'ilz suivent la response desdictes requestes : ce qu'aussi il vous plaira ne trouver mauvais, et commander, s'il vous plaist, que vostre intention et volonté en soit incontinent escripte sur le tout. Priant Dieu, Monsieur mon filz, vous donner, en toute prosperité, parfaicte sancté, très longue et très heureuse vie.

Escript à Fontenay-le-Conte, ce xxveme jour de febvrier 1587.

De sa main :

Monsieur mon filz, La Roche vient d'arriver et Des Reaux; et le roy de Navarre, ayant veu ma lettre premiere, s'est resolu de venir au gué de Verluire demain; mais n'ay peu faire tout ce que il falloit, comme verrez, affin qu'il n'y ait plus des remises, et je n'en ay esté marrye; car le vendredi[1] m'a esté si malheureux, pour estre le jour ou le roy vostre pere fut blessé, qui nous a apporté à moy principalement et à tout le royaume tant de mal, [que] je ne sçaurais penser qu'en ce jour là je peusse rien faire de bien, et avons remis à samedi prochain, et ne fauldray vous advertir de ce qui y aurons ebauché. Je ne vous ay volu faire lectre à part; car je ne vous escripray que je ne vous mande ou bien ou mal, et vous supplie, si vous m'aimez, comme je le croy, que vous prepariez tout le monde à vouloir le repos de cest estat, puisque ne le voulez qu'à ce qui est à honneur de Dieu, et je ne le feray autrement. Tenez-moy en vostre bonne grace; exhortez vos Suisses pour vous faire obeir.

Monsieur mon filz, avec le double des obligations faites pour les sept mille cinq cens escus, je vous envoie le double de la lectre que j'ay escripte aux president, tresoriers generaux et receveur general de Poitiers, affin que vous puissiez voir comme je n'ay pris lesdictz sept mille cinq cens escus que par forme de prest, et comme aussi je ne l'eusse faict si j'en eusse peu trouver à emprunter en mon nom et de ceulx qui sont icy, et que je n'eussse esté si contraincte, que avez veu par noz despesches precedentes que j'ay esté, de fournir ces sept mille cinq cens escuz au roy de Navarre.

Vostre bonne et très affectionnée et obligée mere,

CATERINE.

[1] Le vendredi tombait le 27 février.

1587. — 25 février.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 15574, f° 18.

[AU ROY DE NAVARRE.]

Mon filz, je vous envoye La Roche, present porteur, pour vous dire ce que je puis faire et doibz, pour le desir que j'ay au bien de cest estat et pour le vostre, et loue Dieu que, ne le voullant, que Dieu et tout le monde cognoistra ma bonne intention et la bonne vollonté du Roy envers tous ses subjectz et qu'i n'aura tenu à luy qu'il feist le bien qu'il desire à son royaulme et à vous; et aussi n'aura tenu ny à peyne, ny à travail, encores que je soye de l'aage que je suis, que je n'aye payé une partye de l'obligation que j'ay à ce royaulme pour le mectre en repos. Cella m'en fera en aller plus contente que je ne serois si je y avois obmis quelque chose de ma part. Je prye Dieu qu'il vous fasse prandre, pour la derniere, une sy bonne resollution qu'il soit servy, et le royaulme en repos, et vous aiez plus de contentement que l'estat en quoy vous estes ne vous en doibt donner; et le Roy, m'asseure,

seroit lors contant, et moy heureuse, d'en avoir esté le ministre.

De Fontenay-le-Conte, le xxvme febvrier 1587.

Vostre bonne mere,

CATERINE.

1587. — 26 février.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 15574, f° 19.
Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 56 r°.

A MESSIEURS LES PRESIDENT, TRESORIERS GENERAULX ET RECEPVEUR GENERAL À POICTIERS.

Messieurs les President, Tresoriers generaulx et Recepveur general à Poictiers, j'ay avec regret esté contraincte (mais ç'a esté pour le service du Roy monsieur mon filz et pour chose très importante qui ne pouvoit permectre aucune dillation) de faire prendre de mon auctorité, ainsi que vous aurez jà bien entendu, es coffres de la recepte de ceste ville de Fontenay, de toutes sortes et natures de deniers, jusques à la somme de VIII^m V^c escus, comme j'ay escript au Roy mondict s^r et filz, lequel je m'asseure agreera ce que j'ay esté contraincte, à mon très grand regret, de faire en cela, encore qu'il n'appartienne à qui que ce soit de toucher à ses finances. Aussi ce que j'en ay faict n'a esté que par forme d'emprunct et sans tirer à consequance. Vous en ayant bien voullu escripre, et faire entendre que mon cousin le mareschal de Biron et ung des gens du s^r de Richelieu, qui est deçà, m'ont soudain presenté leur requeste, dont je vous envoye les doubles, ensemble de ce que j'ay, par l'advis des princes et seigneurs du Conseil du Roy mondict s^r et filz qui sont icy, respondu à icelles, affin que vous suiviez le contenu es responces desdictes requestes, dont j'ay envoyé les originaulx au Roy mondict S^r et filz, et luy ay sur ce bien amplement escript, m'asseurant que j'auray bientost de ses nouvelles. En ce faisant, mondict cousin le mareschal de Biron, ledict s^r de Richelieu, et aultres assignez sur lesdictes requestes, ne seront nullement interessez, comme aussi ne veulx-je qu'ilz soient, à l'occasion de ce que j'ay esté contraincte de faire, vous advisant que, si on eust pensay trouver les deniers sur mon credict, aussitost qu'il estoit necessaire de les faire fournir au roy de Navarre, j'use esté bien marrye d'en user comme j'ay faict; mais j'y ay esté, à mon très grand regret, contraincte pour le bien du service du Roy mondict S^r et filz et pour une occasion si urgente et tant importante. Priant Dieu, Messieurs, vous avoir en saincte et digne garde.

Escript à Fontenay-le-Conte, le XXVIe jour de febvrier 1587.

1587. — 28 février.

Copie. Bibl. de l'Institut, Fonds Godefroy, n° 261, f° 116.
Imprimé dans les *Lettres missives de Henri IV*, t. IX, p. 215.

AU ROY DE NAVARRE.

Mon filz, j'ay entendu par le s^r de Lanssac[1] ce que luy avez dict, comme aussy par Des Beaulz et La Roche; de quoy je suis bien esbahie. Je ne vous saurois faire aultre responce, sinon que j'ay satisfaict à ce que vous ay promis touchant les cautions[2]. Je ne faudray jamais à ce que je promectray, non pas seulement à vous, mais aux moindres personnes qui soient. Et sur ce, je prie Dieu vous

[1] C'est le même personnage que Saint-Gelais dont il est question dans la lettre au roi du 24 fevrier.

[2] Les lettres par lesquelles Henri réclamait de l'argent pour payer les garnisons sont publiées au supplement des *Lettres missives*, t. IX, 214-215.

donner à tous ce qui vous est necessaire en ce monde et en l'aultre.

De Fontenay-le-Conte, le xxviii[e] et dernier jour de febvrier 1587.

Vostre bonne mere,

CATERINE.

1587. — 1[er] mars.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15908, f° 369.

[A MONSIEUR DE BELLIEVRE.]

Monsieur de Believre, vous entendrez, par la depesche que je faiz presentement au Roy monsieur mon filz[1], comme le roy de Navarre recullé tant qu'il peult et me veult encores tenir en longueur, ne considerant pas le tort qu'il faict au Roy, au roiaulme et à luy mesmes, ainsi que vous m'escripvez si prudemment par vostre lettre du xxii, de ce mois, que m'a aportée le s[r] de Chemerault; par lequel j'ay sceu aussi le desir que le Roy mondict S[r] et filz a, que, si je ne puis icy faire la paix à l'honneur de Dieu, qui a tousjours esté le bien du Roy mondict S[r] et filz et le mien, je ne m'y amuye plus, et que ma presence servira plus delà que icy, si ledict s[r] roy de Navarre ne veult faire ce qu'il doibt pour le grant bien de luy mesmes. J'en seray bien tost resolue, comme verrez par madicte depesche, et, en quelque sorte que se soit, j'espere estre bien tost de retour par delà. Cependant je vous mercye tousjours de vos bons advis et recortz, et vous prie continuer à m'escripre (encores que je n'espere pas plus gueres tarder à estre de retour par delà); car je suis bien aize quand je veoy de voz nouvelles. Priant Dieu, Monsieur de Believre, vous avoir en sa saincte et digne garde.

[1] Cette dépêche a été perdue.

Escript à Fontenay-le-Conte, le dimenche premier jour de mars 1587.

De sa main : Vous voyré cet que l'on m'a dyst de la royne d'Ecosse : je le mende ha Brulart pour savoyr s'il èt vray[1].

La byen vostre,

CATERINE.

1587. — 7 mars.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 58 v°.

A MONSIEUR DE MATIGNON.

Mon cousin, j'ay très grand regret d'avoir pris tant de peyne et d'estre si longuement demourée absente du Roy monsieur mon filz[2], pensant tousjours trouver les moyens, suivant le bon et sainct desir du Roy mondict S[r] et filz et moy, de faire une bonne paix à l'honneur de Dieu et bien et repos general de ce royaume; mais, quelque grande patience que j'aye eue et quelque chose que j'aye peu faire, enfin le roy de Navarre, à ce que j'ay veu et entendu par ce que m'a dict et faict congnoistre le vicomte de Turenne, en la conferance que nous avons faicte à Fontenay-le-Comte et en ceste ville, ne veult et ne peult, se dict-il, traicter de la paix, que premierement l'on ne leur aict baillé encores des passeportz pour faire venir les depputez de ceulx qui sont de leur parti pour venir traicter de-

[1] La pauvre Marie Stuart avait été exécutée le 18 février par ordre d'Élisabeth, en dépit de la protestation notifiée par Bellièvre au nom du Roi.

[2] Nous avons un intervalle de six jours sans lettre de la reine mère. C'est durant ce temps qu'elle eut sa dernière entrevue avec le vicomte de Turenne et que, voyant bien que les chefs protestants la bernaient dans le seul but d'attendre l'arrivée de leurs renforts étrangers, elle prit son chemin par Niort, Saint-Maixent et Lusignan, pour arriver à Chenonceau le 13 mars 1587.

dans deux mois. Cependant, à ce que le Roy monsieur mon filz m'a escript, et ledict vicomte le m'a aussi dict, leurs estrangers s'assamblent et ne seront que trop tost prestz pour entrer en ce royaume : le congnoissant bien et je l'ay tousjours ainsy estimé, aussi l'ay-je escript souvent au Roy mondict S[r] et filz qu'ilz ne vouloient point faire la paix qu'ils ne feusent asseurez et ne veissent leursdictz estrangers prestz à marcher et entrer en ce royaume. Par la fin de nozdictes conferances avec ledict vicomte de Turenne, nous sommes demourez en difficulté sur lesdictz passeportz, qui voulloient estre pour assembler leurs eglises qu'ilz appellent, qui eust esté faire breche à l'edict, et sur le temps de six sepmaines ou deux mois. Et veoiant ces rumeurs, qui sont tous les jours icy arrivées à Paris, je me retourne trouver le Roy mondict S[r] et filz, auprès duquel j'espere bientost arriver pour luy ayder à si bien pourveoir à quoy il aura bien commancé, et à se preparer pour bien recevoir leurdict . . . . .[1]

Lors il ne sera plus question que de faire du pis que l'on pourra de tous costez; de quoy il ne peut advenir que mal et desolation davantaige à ce paovre royaume. Mais j'espere que Dieu en pugnira les autheurs et ceulx qui ne se veullent renger à leur debvoir. J'ay retenu vostre homme, present porteur, jusques à ceste heure, affin de vous advertir de nostre resollution, qui est, comme vous voiez, à la guerre plus qu'à la paix. Priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Niort, le vii[e] jour de mars 1587.

[Caterine.]

[1] Il y a plusieurs mots passés dans la copie.

1587. — 7 mars.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3311, f° 59 r°.

[A MONSIEUR D'ENTRAIGUES.]

Monsieur d'Entraigues, j'ay très grand regret d'avoir pris tant de peyne, pensant tousjours trouver les moyens, suivant le bon et sainct desir du Roy monsieur mon filz et moy, de faire une bonne paix à l'honneur de Dieu et au bien et repos general de ce royaume. Mais, quelque grande patience que j'aye eue et quelque chose que j'aye peu faire, durant sept mois et demy qu'il y a que je suis tousjours après le roy de Navarre et ceulx de la nouvelle oppinion, je n'ay peu rien faire avec eulx; dont je vous ay bien voullu advertir, affin que vous donniez si bon ordre en l'estendue de vostre charge, qu'il ne s'y puisse faire aucune surprinse, et au contraire que vous entrepreniez, allencontre d'eulx, tout ce que vous pourrez à l'adventaige du bien et service du Roy mondict S[r] et filz, jusques à ce qu'ilz se soient renduz à leur debvoir. Priant Dieu, Monsieur d'Entraigues, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Niort, ce vii[me] jour de mars 1587.

[Caterine.]

En dessous : Semblable a esté faicte à Messieurs de La Rochepot, Fontaines, de La Hunaudaie, de La Chastre, vicomte de La Guierche, de Rouet, Boisseguyn et de Fargis, ou à leurs lieutenans, commandans en leur absence.

1587. — 8 mars.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3307, f° 59 r°.

A MESSIEURS LES PRESIDENT, TRESORIERS GENERAULX ET RECEVEUR GENERAL À POITTIERS.

Messieurs les President et Tresoriers generaulx et Receveur general, j'ay tant de regret et deplaisir, comme aussi a le Roy monsieur mon filz, de la foulle et oppression que font les gens de guerre au paovre peuple, qu'il n'y a rien que nous desirions plus de reigler, tant pour la descharge de nostre conscience que soullaigement dudict paovre peuple, comme il fault aussi que tous les bons serviteurs l'embrassent d'affection, et particullierement vous qui y pouvez beaucoup servir, mesmement pour ayder à faire observer l'ordre et reiglement, que j'espere en partant d'icy (qui sera bientost) donner, tant pour l'establissement des garnisons que pour le paiement desdicts gens de guerre estans ordonnez pour la garde et conservation de ce païs; lesquelz, affin qu'ilz ne puissent estre à charge au paovre peuple, seront mis et deppartiz en garnison es villes et lieux qu'i sera advisé par le s[r] de Mallicorne, avec l'advis des princes et mareschaux de France qui sont icy. Mais il est très necessaire que lesdictz gens de guerre soient paiez à la banque par chacune sepmaine, aussy qu'ilz paient ce qu'ilz deppendront, affin qu'ilz n'aient nulle occassion d'aller picorer; et que, s'ilz y faillent, la justice, suivant l'ordonnance du Roy mondict s[r] et filz, s'en puisse faire allencontre de ceulx qui tomberont en telles faultes. Vous priant doncques, Messieurs, de regarder quel moien il y aura de pouvoir faire fournir quelque somme d'advence, à ce que lesdicts ordonnances et reiglemens se puissent observer, et en advertissez ledict s[r] de Mallicorne, lequel je vous prie d'assister en cela de tout ce qu'il vous sera possible, car, ce ne sera pas ung petit oeuvre de faire observer ledict reiglement et de garder le paovre peuple de la foulle et oppression desdictz gens de guerre. Priant Dieu, Messieurs, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Niort, ce VIII[me] jour de mars 1587.

[CATERINE.]

1587. — 8 mars.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15908, f° 370.

A MONSIEUR DE BELLIEVRE.

Monsieur de Believre, j'accuseray par ceste-cy la reception des vostres des XXVII[e] du mois passé et II et III[es] de cestuy-cy, vous merciant de bon cœur des prudens advis contenuz en vozdictes lettres; sur quoy, puisque j'espere vous veoir bien tost, je ne m'estendray à particulariser aulcuns des poinctz contenuz en vozdictes lettres; aussi que je ne veulx retarder le s[r] de Pontcarré, sur lequel je me remectz de beaucoup de choses que je vous escriprois, si je ne m'en remetoys à sa suffisance et à ce que verrez par la depesche que je faiz au Roy mondict s[r] et filz. Seullement vous diray-je, Monsieur de Believre, que, parmy tant d'ennuiz où je suis plongée en ce miserable temps, la cruaulté dont l'on a usé envers la royne d'Escosse, madame ma belle-fille, m'a acreu tellement l'affiction que j'ay, que, hier soir, entendant ceste nouvelle, je demeuré si fort saisie, que je fus contraincte de remectre à depescher ledict s[r] de Pontcarré à ce matin; que j'ay le temps si court, pour ce que je delibere d'aller coucher à Luzignan[1], que je ne vous feray plus longue

[1] Lusignan (Vienne), arrondissement de Poitiers.

lettre, me remectant à la suffizance dudict s[r] de Pontcarré, priant Dieu, Monsieur de Believre, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Sainct-Maixant, le VIII[e] jour de mars 1587.

La bien vostre,

CATERINE.

1587. — 13 mars.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 60 v°.

[A MONSIEUR DE LONGLÉE],

AMBASSADEUR DE FRANCE EN ESPAGNE.

Monsieur de Longlée, j'ay receu la lettre que m'avez escripte, le XIIII[me] du mois de febvrier dernier, contenant les occurances de delà. Vous m'avez faict très grand plaisir de m'advertir si amplement de ce qui s'y passe, encores que, par la depesche que le Roy monsieur mon filz me faict journellement, je sois certaine de ce que vous luy escrivez. Je vous diray, par ceste-cy, que j'ay très grand regret d'avoir tant pris de peyne, pensant tousjours trouver les moyens, suivant le bon et sainct desir du Roy mondict S[r] et filz et le mien, de faire une bonne et perdurable paix, qui feust à l'honneur de Dieu premierement, comme nous n'avons jamais eu aultre intention, et au bien et repos general de ce royaume. Mais quelque grande patience que j'aye eue, et quelque chose que j'aye peu faire, durant près de huict mois qu'il y a que je suis après le roy de Navarre et ceulx de la nouvelle oppinion, je n'ay peu rien conclure avec eulx; au contraire, j'ay veu et congneu clairement que ledict roy de Navarre et ceulx de son party n'ont aucun desir de faire la paix, qu'ilz ne veoyent leurs estrangers près d'entrer en ce royaume. J'espere, toutesfois, qu'estant de retour auprès du Roy mondict S[r] et filz, où je m'achemine, il prandra quelque bonne resollution. Estant ce que je vous puis dire pour ceste heure, sinon que je suis infiniment ayse du bon portement dudict s[r] roy d'Espaigne et de l'infante ma petite-fille, laquelle vous salluerés de mes recommandations, quand vous la verrez, priant Dieu, Monsieur de Longlée, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Chenonceau, le XIII[e] jour de mars 1587.

[CATERINE.]

1587. — 13 mars.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 61 r°.

[A MONSIEUR DE LA ROCHEPOT.]

Monsieur de La Rochepot, à ce que j'ay veu par les lettres qu'avez escriptes au secretaire Pinart, de Douay[1], le IX[me] de ce mois, quoy qu'il eust esté commandé à ceulx du regiment du s[r] de Villeluisant, ilz n'ont pas laissé d'entrer en Anjou, et avec eulx la compagnie du cappitaine Tillac, ensemble les soldatz qui estoient du regiment de Villeluisant, et ont faict audict païs d'Anjou beaucoup de mal et de très grandes vexations et exactions, ainsy que j'ay veu par vostredicte lettre, dont js suis infiniment marrie; ayant très grand regret que vous n'aiez faict prandre quelques ungs de ceulx qui ont ainsy vollé et pillé, et que vous n'en avez faict faire justice; car c'eust esté exemple et terreur à tous aultres. Par quoy il faut doresnavant, s'il advenoit desordre de gens de guerre en l'estendue de vostredicte charge, que, sans avoir esgard que au seul commandement que le Roy mondict S[r] et filz vous a faict, vous pourvoyez à

[1] Doue (Maine-et-Loire), arrondissement de Saumur.

reprimer lesdictz desordres promptement et avec toute sévérité; aultrement, le peuple sera tousjours ainsy foullé et le Roy mon dict S^r et filz ne sera poinct obei, comme il doibt. Trouvant très bon que vous ne laissiez plus entrer au dedans de vostredicte charge aucuns gens de guerre, sans l'exprès commandement du Roy mondict S^r et filz; et si ceulx qui sont ordonnez pour servir en Poictou s'y presentoient encores, ne les y recevez pas, et leur monstrez ceste lettre, pour leur servir, pour ce, de deffence, en attendant le commandement que vous en aurez du Roy mondict S^r et filz; si ce n'estoit que vous vissiez et congnoissiez certainement qu'il feust necessité qu'ilz passassent par ledict païs d'Anjou, pour bonne occasion, pour le service du Roy mondict s^r et filz. Cependant, combien que je vous aye escript mon partement de Poittou et retour devers le Roy mondict S^r et filz, si vous diray-je que j'ay tres grand regret d'avoir tant pris de peyne, pensant tousjours trouver les moiens, suivant le bon et sainct desir du Roy mondict S^r et filz et moy, de faire une bonne paix à l'honneur de Dieu et au bien et repos general de ce royaume. Mais quelque grande patience que j'ay eue et quelque chose que j'aye peu faire, durant VII mois et demy qu'il y a que je suis tousjours auprès le roy de Navarre et ceulx de la nouvelle oppinion, je n'ay peu rien faire avec eulx, dont je vous ay bien voullu advertir, affin que vous donniez si bon ordre en l'estendue de vostre charge qu'il ne s'y puisse faire aucune surprinse, et au contraire que vous entrepreniez, allencontre d'eulx, tout ce que vous pourrez à l'adventaige du bien et service du Roy mondict S^r et filz, jusques à ce qu'ilz se seront renduz à leur debvoir. Priant Dieu, Monsieur de La Rochepot, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Chenonceau, le XIIIe jour de mars 1587.

[CATERINE.]

1587. — 14 mars.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 15907, f° 387.

A MONSIEUR DE BELLIEVRE.

Monsieur de Bellievre, j'ay gran mal au cueur de voyr le peu de respect que la royne d'Angleterre a porté à ce que luy avés dict de de la part du Roy mon filz, et elle a monstré un gran mespris et bien peu de creinte qu'il s'en puisse recentir. Voylà ce que nous aportent nos malheurs et troubles dans le royaume; et, tant qu'ils dureront, nous en serons tousjours ainsi; qui me fet dyre que, puisque Dyeu ne nous y veut encor donner le repos qui nous seroit necesayre, qu'il est encore courousé contre nous, et le devons bien suplier d'avoyr pitié de ce pauvre royaume qui est si affligé, que, si voyès, de là où je vyen, comme ilz sont desolés de m'avoyr veu partir sans leur laiser nul repos ny esperance de l'avoyr, qu'ils vous feroient pene. Et si le Roy ne se fet si fort qu'il puise par sa puisance abreger ce mal, je vous promets qu'il n'y a danger que tout le monde, plustost que de demeurer ainsi, s'acomode sans luy; et le voyant asez fort pour se defendre et ofendre, je croy que l'on parleroit un autre langage qu'on n'a parlé; car l'on a jeamès pensé, ny pense-on, que le Roy ait puissance de leur mal fayre, qui est cause de nostre mal et de le fayre tant durer: cela est bon pour tout autre que pour le Roy, car la longueur le ruyne, et toutes ces afayres, comme je vous dyrai plus au long, mès que je vous voye, qui sera bien tost, si Dieu plest: lequel je prie vous avoyr en sa saincte garde.

IMPRIMERIE NATIONALE.

De Chenonceaux, le XIIIe mars 1587.

La bien vostre.

CATERINE.

1587. — 14 mars.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, 3385, f° 161.

A MONSIEUR DE VILLEROY.

Monsieur de Villeroy, encor que par monsieur de Pontcaré vous ayés entendu tout ce que je vous povès mander, si n'ay-je vouleu laiser de vous fayre ce mot, pour vous dyre l'extreme desplesir que j'ay de la cruele mort de cete pauvre royne, tant pour l'amytié que je luy ai portée, que pour voir soufrir au Roy mon filz une telle malignité, que, quand ce ne seroit que cete ocasion, nous devrions tous reunyr ensemble pour avoyr le moyen de fayre conestre au monde que ce n'est ny faute d'amytiée ny faute de cueur qu'empeche le Roy de s'en resentir promptement; et vous aseure qu'il n'y a prince catolique qui ne doive resentir cela, et ceux mesmes qui sont de la religion de la royne d'Angleterre, encor doyvent-ils avoyr horreur d'une tele inhumanité et penser que c'èt un chemin ouvert à tous roys et grans princes, qui n'auront non plus de consiense ny de respect qu'a eu cete femme, d'en fayre autant à qui que ce soit qui se mete entre leurs mains, quand ils penseront qu'ils puisent servyr à leur seureté. C'èt tousjours cruauté fayre sans exemple, et au temps en quoy nous sommes, yl ne faut qu'un commencement pour donner beaucoup d'ardiesse à ceux qui desirent regner, et est chose qui peut advenir à tous ses pareils, quand la fortune leur serèt si miserable, comme elle fut à elle, après une bataille perdue, de se refugier au voysin. Non que je veille penser que Dyeu permete que nous en tunbions jeamays là; mays je voy tant de misere et de grans maux preparés, que, si Dyeu n'y met la main et le Roy de stheure[1] comence à y donner ordre et se fayre si fort que nule autre force luy puise faire dommage, je vous promets que, si de bonne heure l'on n'y pance, que je ne me puys garder de creindre que nos afayres n'yront point bien; car chacun pense à soy, et plus, peut aystre, que l'on ne cret, comme je vous dyrai bientost, que j'espere aystre auprès du Roy, s'il plest à Dyeu, lequel je prieray vous avoyr en sa saincte garde.

De Chenonceaux, le XIIIIme mars 1587.

Je vous prie que le Roy acorde au nepveu du precepteur de ma fille son abaye, comme je vous en ay ayscript et envoyé le placet[2]. Je suys bien ayse que le Roy ait acordé à L'Aubespine ce que luy avois ayscrit, come m'en avoye prié, et recevray voulantiers de vostre main celuy que me voudrés bailler en sa place.

1587. — 18 mars.

Orig. Bibl. imp. de Saint-Pétersbourg.
Correspondance des rois et reines de France, vol. 34, n° 2, f° 9.

A MONSIEUR DE VILLEROY.

CONSEILLER DU ROY MON FILZ EN SON CONSEIL
ET SON SECRETAIRE D'ESTAT.

Monsieur de Villeroy, dernierement que le Roy mon filz estoit à Perigueux, envoiant vers

[1] *De stheure*, dès cette heure.

[2] Il s'agit sans doute de Charles de Senneton, clerc du diocèse de Paris, en faveur duquel Henri III écrivait quelques jours après au marquis de Pisani, ambassadeur à Rome, pour lui dire de hâter la résignation que Simon Le Chastré, abbé de Vauluisant, au diocèse de Paris, consentait à faire de son bénéfice. — Lettre originale, datée de Paris le 23 mars 1587, indiquée dans le *Bulletin d'autographes* de M. Noel Charavay d'avril 1900, n° 45305.

luy l'abbé de Guadaigne, je luy commanday de prier de ma part le Roy mondict filz de donner à Charles La Bretonniere, qui est à moy, une des chanoynies du Plessis lès Tours, que l'on estimoit devoir vacquer par la mort de François de Guigny, qui estoit en grande extremité de maladie : ce que le Roy mon filz m'accorda, ainsi que ledict sieur de Guadaigne me dist à son retour. Depuis ce temps, soit que ledict de Guigny ayt toujours esté malade, ou bien guary et depuis retombé, tant il y a que il est decedé du premier de ce mois, ou peu devant ou après ce jour; c'est ce qui me faict vous prier de faire ressouvenir le roy mon filz de ce que dessus et le prier de ma part, en confirmant audict La Bretonniere le present don, de luy accorder en ma faveur ladicte prebende, l'asseurant qu'il me fera beaucoup de plaisir, pour l'envie que j'ay que ledict La Bretonniere, duquel le service m'est fort agreable, recoive ce petit bien par mon moyen, attendant que j'aye moyen de luy en faire davantage, vous asseurant que vous me ferez en cela service bien agreable. Priant Dieu, Monsieur de Villeroy, vous avoir en sa garde.

Escript à Chatellerault[1], le XVIIIe jour de mars 1587. CATERINE.

1587. — 22 mars.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 60 r°.

[AU ROY MONSIEUR MON FILZ.]

Monsieur mon filz, suyvant ce qu'il vous a pleu m'escrire, et commander à mon cousin le mareschal de Biron et aux Srs de Mallicorne et de Bellegarde, les compagnies de chevaulx legers et de gens de pied ont esté envoyées et departies, ainsy qu'il vous a pleu commander. Mais, pour le regard des cinq compagnies de gens de pied de Fourny, les princes et seigneurs qui sont icy ont esté, comme moy, d'advis de differer à les licencier en Poitou, ainsy qu'il vous avoit pleu ordonner, pour ce que sans doute les soldatz d'icelles compagnies fussent allez prandre parti avec les trouppes du roy de Navarre; et, en ceste consideration, j'ay ordonné, par l'advis desdicts princes et seigneurs, consideré aussi qu'à present vous avez affaire de gens, et que l'on m'a asseuré que les cappitaines desdictes cinq compagnies sont fort bons cappitaines et ont de très bons soldatz, de les faire marcher jusques vers la riviere de Loire avec les quatre compagnies du regiment de Picardie, qu'avez ordonné qu'ilz retourneroient en garnison audict païs. N'ayans voullu faillir de vous faire incontinant ceste depesche, affin qu'il vous plaise commander vostre vollunté : consideré que si vous les faictes casser, les soldatz d'icelles pourront remplir celles dudict regiment de Picardie estans avec elles, lesquelles marcheront au delà de Tours par le costé du Vendosmois, où, selon ce qu'il vous plaira adviser, vous les ferez, s'il vous plaist, advertir vers Vendosme. Cependant j'ay ordonné le mareschal des logis le s^r de Sainct-Sené, par commission que je luy ay faict expedier, pour conduire avec le cappitaine Castelz[1] celles dudict regiment de Picardie en leur garnisons, suyvant vostre intention; et luy ay commandé aussi de mener lesdictes quatre compagnies de Fourny jusques à ce qu'il aiet entendu ce qu'il vous plaira en ordonner; dont je vous supplie

[1] Nous ne nous expliquons pas bien comment de Chenonceau, Catherine de Médicis se rendit à Châtellerault pour revenir de là dans le Blésois; mais il y a deux lettres des 18 et 22 mars 1587, datées de cette ville du Poitou; et la seconde surtout se rapporte bien aux faits du moment.

[1] Joseph Castel, capitaine au régiment de Picardie. (Roussel, *Essais historiques sur les régimens*, 1765, p. 14.)

le voulloir advertir. Ils tiendront le chemyn vers Vendosme. Priant Dieu, etc.

Escript à Chastelleraull, le XXIIme mars 1587.

[CATERINE.]

1587. — [29 mars.]

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15908, f° 371.

A MONSIEUR DE BELIEVRE.

Monsieur de Bellievre, j'ay receu la lettre que m'avez escripte par le Sr de Pontcarré, à laquelle je ne vous diray aultre chose, sinon que, combien que je sois fort travaillée de malladies, neantmoings je m'achemine et faiz la plus grande dilligence que je puis pour m'aller renger auprès du Roy monsieur mon filz, pour le servir de tout ce qu'il me sera possible [1]. Il fault bien aussi que tous ses bons serviteurs l'assistent, ainsi que je m'asseure qu'ilz feront, vous entre autres, de cœur et d'affection, comme avez accoustumé. Et me remectant au Sr Miron, je ne vous feray ceste-cy plus longue, priant Dieu, monsieur de Bellievre, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Sainct-Dyé [2], le jour de feste de Pasques fleuries 1587.

De sa main: Set n'è pas asseuré qu'il fault que le ceour falle; je say byen que enn avés quant il est besouy plus que vostre robe n'a acoteumé d'en donner à ceuls qui la portet, come, Dyeu mersis. Dyeu me fortylie le myen et augmente, plus que mon sexe ne l'acoteume, aus afayres que l'on tyen deployée; mès je ne tyen pas les nostres de la fason : car je croy, mès que le Roy veulle croyre et feyre, que byen tost yl sera au desenbs de tous ses mauls, et qu'il sera byen servy et byen consellé, et qu'il ne tyendra qu'à luy que tout n'alle come yl douyt [1]. Yl y fault de la forse, de la pasiense et de la contynuatyon.

La bien vostre,

CATERINE.

1587. — 31 mars.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3394, f° 3 r°.

[A MONSIEUR DE BOISSEGUYN.]

Monsieur de Boisseguyn, à mon retour auprès du Roy monsieur mon filz, je n'ay pas obmis à luy faire entendre et tesmoigner le bon debvoir que j'ay veu que vous faictes en vostre charge, dont aussy vous puis-je asseu-

[1] Henri III désirait vivement se retrouver avec la reine mère qu'il savait malade; il écrivait à cette occasion au duc de Nevers (Bibl. Nat., Fonds fr., n° 3407, f° 3) :

«Mon cousin, j'envoie Valerey pour savoir des nouvelles de la Royne ma bonne mere et estre adverty du jour qu'elle arrivera, ayant seu qu'elle vient coucher demyn à Etampes. J'an loue Dieu; car il est très necessaire que nous prenions une resolution pour le bien de mon servisse. Je prie à Dieu, mon cousin, vous conserver en très bonne sante.

«HENRY.»

[2] Saint-Dye-sur-Loire (Loir-et-Cher). Nous ne savons quel chemin suivit la reine pour retourner à Paris, l'ayant laissée le 22 mars à Châtellerault. Elle s'arrêta sans doute à Blois et de là gagna Orléans et Étampes. Les histoires locales ne nous donnent aucune indication sur son itinéraire.

[1] L'archeveque de Lyon, d'Espinac, écrivait le 20 mai à Bellièvre :

«Monsieur, je ne puys qu'avec vous je ne deplore la misère de ce siecle et ne ressente un deplaisir incroyable de veoyr tant de mauvays accidens qui semblent concourir à nostre ruine, de laquelle je desespereroys de tout, n'estoyt le fondement que je fay sur la prudence et bonheur de la Royne, qui, comme j'espere, ne mettra point la main inutillement à ce bon euvre, mesme estant assistee de vous, qui surpasses tous les autres en experience des affaires de cest estat et ne cedes à aucun en bonne volonte d'y aporter les remedes necessaires.» (Orig. Bibl. Nat. Mss. fr., n° 15908, f° 414.)

rer qu'il a tout contantement. Je luy ay aussy faict entendre ce que m'escrivez du cappitaine Mercure, que j'eusse esté bien marrie qu'il eust esté si mal traicté que l'on disoit, par ceulx de la nouvelle oppinion, lesquelz n'ont pas eu si grande advantaige sur sa compagnie que l'on disoit et publioit. J'espere que ledict Mercure en reprandra bientost sa revenche. Cependant le Roy mondict S^r et filz et moy vous sçavons bon gré et à ceulx de Poittiers, tant du chasteau que de la ville, de l'assistance qu'ilz ont donnée audict cappitaine Mercure, comme j'ay veu par vostredicte lettre. Priant Dieu, etc.

Escript à Paris, le dernier jour de mars 1587.

CATERINE.

1587. — Mars-avril.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 10240, f° 112.

A MON COUSIN

MONSIEUR DE NEVERS.

Mon cousin, ayant veu par vostre lestre et et entendeu par cet porteur le contentement que avés reseu de voyr le Roy et la Reyne en vostre meyson, je enn é resanti ma part, come je feré tousjours de cet qui vous touchera, et suys bien marrye que presantement n'en n'é peu avoyr le plesir; mès vous m'en excuseré, car la dyligense en quoy le Roy y est alé et le mauvès temps enn ont aysté cause et non faucte de bonne volonté, qui ne seré jeamès occasion de me guarder en petites et grandes chauses où j'auré le moyen de vous fayre paroystre l'amytié que vous ay tous jours portée et à vostre femme, qui ne vous douyt haybayr ni m'en mersier, si je desire que pour vostre contentement et pour le servise du Roy et repos de Pycardye[1] que vous en soyés gouverneur, et voldrés y avoyr autant de puysanse que je enn é de volonté pour vous y ayder alle recouvrer[2]. J'ai mandé à madame de Nevers cet que je panse y pouvoyr venir; et, cet je ann aprens davantage, yncontinent vous enn avertiré tous deus. En cet pendant je vous prye vous aseurer tousjours que n'aurés jeamés une mylleure amye et parente que vous sera toute sa vye

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1587. — 5 avril.

Orig. Archives d'Est. (*Archivio di Stato in Modena*).

A MON COUSIN

LE DUC DE FERRARE.

Mon cousin, vous envoyant le Roy ce porteur, estant de retour de mon voyage, n'ay voulu faillir vous faire ce mot, pour vous tesmoigner le regret extreme que j'ay eu de la perte qu'avons tous faict en monsieur vostre frere le cardinal, et moy particulierement la ressens comme je dois, pour l'obligation que je luy avois de l'amitié qu'il me portoit et peine qu'il prenoit pour tout ce qui me touche : chose que je n'oublieray jamais en toutes les occasions qui se presenteront de le monstrer envers ce qui est demouré de luy; et vous priant, mon cousin, faire estat de moy comme de la meilleure parente que ayez jamais et en cet endroict, je prieray Dieu vous avoir en sa saincte garde et bonne protection. De Paris, le 7. avril 1587.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

[1] Le duc de Nevers obtint le gouvernement de Picardie le 25 avril 1587.

[2] *Alle recouvrer*, à le recouvrer.

1587. — 8 avril.

Orig. Archives des Médicis, à Florence, n° 4726, f° 497.

A MON COUSIN MONSEIGNEUR

LE CARDINAL DE MEDICIS.

Mon cousin, le chevalier d'Elbeinne m'a dict, à son retour, combien il vous a trouvé affectionné et desireux de me veoir sortir amiablement et à mon contantement de cet afaire que j'ay avecques mon cousin le Grand Duc vostre frere; chose que j'ay bien asseurée, comme pour avoir tousjours cognu vostre bonne volunté, de la quelle j'ay bien voulu vous remercier et vous asseurer, par mesme moien, que je correspondray toujours en toute demonstration d'amitié, quant l'occasion s'offrira de la vous pouvoir à bon esciant faire paroistre, ainsi que vous dira plus amplement le seigneur de Poigny, sur lequel je me remetz, pour prier Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, ce VIIIe avril 1587.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1587. — 8 avril.

Orig. Chartrier de Thouars.

Imprimé dans les *Documents inédits sur le département des Deux-Sèvres*, publiés et annotés par MM. H. Imbert et P. Marchegay (Niort, 1876, in-8°), p. 6 à 9.

A MA COUSINE

MADAME DE LA TRIMOULLE[1].

Ma cousine, les merittes de feue ma cousine la comtesse de Fiesque et les bons et agreables services qu'elle m'a renduz m'occasionnent d'avoir son filz, et tout ce qui luy touche, pour recommandé, estant pour ceste occasion deliberée, luy continuant la mesme affection et et bonne volunté que j'avois envers la deffuncte, de luy aider à la conservation de ce qui luy appartient, mesme la jouissance asseurée de la terre et baronnie de Bressuire. Et d'autant que pour cest effect j'ay pensé que le meilleur seroit de faire decreter ladicte terre, pour la purger de toute ypotecques, encores que les creanciers de feu mon cousin le sieur Strosse soient tantost tous paiez, et que, par ce moien, il vous seroit deub le quinct et requinct du pris de l'adjudication et vente de ladicte terre, laquelle n'est necessaire faire vendre, sinon pour purger lesdictes ypotecques, je me suis advisée de vous escrire la presente, pour vous prier, comme je fais bien affectueusement, ma cousine, voulloir gratiffier, pour l'amour de moy, le filz de feue madicte cousine dudict quinct et requinct, affin qu'il se puisse, par le moien dudict decret, vendiquer une plus assurée jouissance de ladicte terre et coupper chemin qu'à l'advenir il n'y puisse estre travaillé ny troublé par le moien d'aucuns creanciers de feu mondict cousin, qui pourroient cy-après se presenter, lorsqu'on penseroit n'y avoir plus. Aussy bien n'estant autrement besoing de faire ledict decret, c'est chose qui ne nous adviendroit que lesdicts quinct et requinct; mais, ce faisant, vous donnerez moien, sans vous prejudicier, que le filz de feue madicte cousine la comtesse possedera ladicte terre plus seurement, dont il vous aura perpetuelle obligation; et moy en particulier je m'en souviendray toujours, pour recongnoistre en ce que pourrez desirer de moy ailleurs, de la mesme affection que je prie Dieu, ma cousine, vous avoir en sa saincte et digne garde.

[1] Jeanne de Montmorency, fille puinée du connétable Anne, veuve de Louis III de La Trémoille, duchesse douairière de Thouars, ancienne dame d'honneur de Catherine de Medicis.

Escript à Paris, le VIIIe jour d'avril 1587[1].
Vostre bonne cousine, CATERINE.

1587. — 9 avril.

Copie. Bibl. nat., V^c Colbert I, f° 473[2].

A MON COUSIN

LE GRAND DUC DE TOSCANE.

Mon cousin, j'ay bien au long et par le menu consideré vostre lettre du six^me de decembre dernier passé, à laquelle pour responce, je vous diray que je ne puis nullement recevoir en paiement de l'acquisition que vous entendez faire de mes biens paternelz, scituez dans vostre estat, les deux cens quarante mil escuz que vous m'escrivez vous estre deubz sur lesdictz biens pour les debtes par vous faictes et creés pour ma maison. Car, ayant l'honneur, que vous avez, d'en estre, et comme tel jouissant du plus beau et honorable bien qui y fut, qui est l'estat de Toscane, il me semble que c'est le moings que vous puissiez faire que de porter les debtes que vous dictes avoir par vous esté faictes, sy aucunes en y a, sans me les voulloir precompter et bailler pour argent comptant en l'acquisition que vous entendez faire de moy; vous faisant la presente pour vous dire que, tout ainsi que j'ay tousjours monstré de desirer et vous accomoder plustost que nul aultre de tous mesdietz biens scituez dans vostre estat, que continuant en ceste mesme bonne volonté en vostre endroict, je seray très aise que vous me ouvriez les moiens raisonnables, et sans trop de prejudice, pour le pouvoir faire. Et que pour vous monstrer en cela l'amityé et bonne volonté que je vous porte, pour m'estre ce que vous estes et desirer vostre grandeur et accroissement, ainsi que je doibs, m'appartenant de sy près que vous faictes, je suis contante de vous accomoder de tout ce qui m'appartient dans vostre estat et dont la duchesse de Parme a jouy par ususfruict sa vie durant, en me paiant la somme de trois cens quarante mil escuz d'or comptant, et dechargeant le Roy monsieur mon filz des quarante mil escus qu'il vous doibt : qui est à mon advis le mesme offre que vous avez faist à d'Elbene et ce qui est contenu en vostredicte lettre; au lieu que vous m'avez offert les deux cens quarante mil escus en acquit des debtes que vous dictes paiées pour moy; car me voullant precompter pour argent comptant lesdicts II^c XL^M escus et m'ayant oultre cela offert les cent mil escuz que vous avez dict au-

[1] La duchesse de La Trémoille s'empressa d'accorder à la reine mère ce qu'elle lui demandait. Sa réponse, qui existe encore au chartrier de Thouars, est datée du 16 avril 1587. Elle lui écrit même qu'elle est «bien marrie que la chose n'ait de plus, pour tesmoigner davantage à Vostre Majesté le très humble et obeissant service que j'ay voué et suiz deliberée luy rendre toute ma vie»; et elle offre d'abandonner encore le droit de «lodz et ventes», qui, d'après la coutume du Poitou, était d'un sixième du prix de vente.

Catherine de Médicis ne cessait, comme on le voit, de s'intéresser à ses parents Strozzi. La baronnie de Bressuire, de la mouvance de Thouars, était devenue la propriété d'Alphonsine Strozzi, femme de Scipion de Fiesque, comte de Calestan et de Lavagne, héritière de Philippe Strozzi, qui périt si tristement en 1582 (26 juillet) dans l'expédition navale des Açores. Après la mort de sa mère, le jeune François de Fiesque entra en possession de cette terre, dont les créanciers de Philippe Strozzi pouvaient provoquer la vente en raison des hypothèques qui la grevaient. C'est en prévision de cette aliénation que Catherine de Médicis sollicita l'abandon des droits de quint et de requint que Claude de La Trémoille, duc de Thouars, alors sous la tutelle de sa mère, aurait pu exiger du baron de Bressuire. Ces droits, dûs au seigneur féodal à chaque mutation de fief, représentaient une somme assez importante, le quint étant la cinquième partie du prix de vente et le requint le cinquième denier du quint.

[2] La même lettre se trouve, traduite en italien, aux archives de Florence.

dict d'Elbene, vous avez vous mesmes par là, en advouant lesdicts biens m'appartenir, ainsy qu'il le font, offert ladicte somme de IIc XLm escus; de sorte que je ne vous demande riens davantage, sinon l'acquit desdicts XLm escus, qui vous sont deubz par le Roy mondict Sr et filz; vous asseurant que, acceptant l'offre que je vous fais, je vous relasche plus de cent mil escus sur la valleur desdictz biens. Je m'asseure tant du desir que vous avez de me donner occasion d'estre contante de vous, que recongnoissant, ainsy que j'espere que vous ferez, le tort que vous me feriez de retenir ce qui m'appartient, vous voudrez m'en satisfaire; car, oultre ce que c'est mon heritaige et le bien que j'ay eu successivement de ceux de ma maison, la volonté que j'ay d'accommoder de ceste somme là les affaires du Roy mondict Sr et filz, pour l'execution de la saincte resolution qu'il a prinse à l'honneur de Dieu et manutention de nostre saincte religion catholicque, apostolicque et romaine, au grand advantaige de toute la crestienté, me faict penser que, quand je vous prieray de m'en accomoder en prest, vous le debviez faire. Je vous prie doncques, mon cousin, vous disposer à cela et me faire, en chose qui est tant à vostre advantage, congnoistre combien vous avez cher mon amitié et l'honneur que vous avez de m'appartenir de sy près; car c'est oster au Roy mondict Sr et filz et aux miens à l'advenir toute occasion d'estre malcontant de ce que vous auriez jouy et possedd les biens qui m'appartiennent, sans me les paier; vous voullant bien dire, qu'après que je me seray mise plus qu'en mon debvoir de vous avoir voullu accomoder desdictz biens, et que je verray que vous ne vouldrez vous mectre à la raison, j'adviseray à faire ce que je pourray pour me conserver ce qui m'appartient, et en avoir la possession et jouissance, par toutes les voies et manieres deues et raisonnables. Ce qui sera à mon grand regret, pour desirer plustost aider à la grandeur de vous et des vostres, que d'avoir occasion de faire aultrement, ainsi que j'auray, si vous ne vous disposez à me faire cognoistre, en ce que dessus, combien vous avez cher la conservation de ma bonne volonté, que je vous ay jusques ici toujours portée, priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa très saincte et digne garde.

Escript à Paris, le IXe jour d'avril 1587.

Vostre bonne cousine, CATERINE.

1587. — 9 avril.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3394, f° 6 v°.

[A MONSIEUR DE LA PARISIERE.]

Monsieur de La Parisiere, vous m'avez par voz lettres du XVIIIme du passé, rafraichy la memoire de l'eschange que le Roy monsieur mon filz et moy desirons estre faicte avec Madame la contesse de Sanxerre[1] des terres et ysle de Ré et Marans avec la terre de Langes en Touraine et aultres du païs de Poitou, jusques à la valleur des siennes, et en mesme nature de seigneurie, suyvant le memoire que vous en avez baillé au secrétaire Pinart : à quoy je vous diray que nous demourons toujours en ceste vollunté, comme aussy nous entendons comprandre Royan audict eschange, à l'execution duquel je desire qu'il soit regardé et proceddé le plustost qu'il sera possible par les veoies, et ainsy qu'il est accoustumé. Faictes donc que ladicte dame de Sanxerre envoie ses procurations necessaires pour cest effect et qu'elle nomme les aultres terres qu'elle de-

[1] Jacqueline de La Tremoille, dame de Marans, des îles de Ré, de Sainte-Hermine, etc., veuve, depuis 1563, de Louis de Bueil, comte de Saucerre. (Le P. Anselme, *Hist. généal.*, IV, p. 169; VIII, p. 585.)

sireroit avoir en Poitou pour sondict eschange, affin que, les evaluations et estimations faictes des unes et des aultres, il n'y ait plus rien qui en retarde l'effect. Priant Dieu, Monsieur de La Parisiere, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le IXme jour d'avril 1587.

CATERINE.

1587. — 9 avril.

Orig. Archives des Médicis, à Florence, n° 4726.

A MON COUSIN MONSEIGNEUR

LE CARDINAL DE MEDICIS.

Mon cousin, le sieur de La Chappelle des Ursins[1] m'a, depuis mon arrivée par deçà, faict entendre ce que vous luy avez escript sur l'occasion du retour du chevallier d'Elbeyne, et dict bien au long le regret que vous avez, que mon cousin le Grand Duc vostre frere ne se soit condescendu et mis à la raison, telle qu'il debvoit; de quoy je n'ay voulu faillir à vous tesmoigner le contentement que j'ay receu, et vous asseurer que c'est chose que j'ay bien aysement creue pour la bonne vollonté que je sçay que vous me portez, laquelle je vous prie me voulloir continuer, demeurant asseuré que de ma part je y correspondray tousjours par tous bons effects, et que vous me trouverez tout autant disposée à vostre bien, grandeur et contentement, que vous sçauriez desirer, ainsi que vous cognoistrez, quand l'occasion s'en offrira, comme vous pourra escrire plus au long ledict sr de La Chappelle. Sur quoy me remettant, je priray Dieu vous avoir, mon cousin, en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, ce IXe jour d'avril 1587.

Vostre bonne cousine, CATERINE.

---

[1] Christophe Jouvenel des Ursins, seigneur de La Chapelle, baron de Trainel. — Voir la note de la p. 272 du t. VIII.

1587. — 20 avril.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, Nouv. acq., n° 231, f° 94.

A MONSIEUR LE MARQUIS DE PISANY.

Monsr le Marquis, par la despesche que je vous ay envoyée ces jours passés, pour accorder des droictz que j'ay à Rome avec mon cousin le cardinal Farneze[1], il a esté obmis d'inserer, dans vostre procuration, pouvoir de prendre en mon nom la possession de mon palay à Rome et de tout ce qui en deppend, et d'aultant que je craindrois, que, à faute de cella, cette affaire se put retarder, j'ay advisé de vous envoyer presentement la procuration qui vous est necessaire, non seullement pour ce faict là, mais aussy affin que, en vertu d'icelle, vous puissiez envoyer le sr d'Ossat, s'il est possible, ou bien tel autre que vous adviserez et choisirez, pour aller demander au Grand Duc, et prendre, en son refus, s'il est possible, la possession de tous les biens qui m'appartiennent, estans de ma maison, depuis Cosme le Grand, assis dans les estats de Toscane et Pise, selon et en suivant le contenu en l'instruction qui en a esté icy dressée par ceulx de mon Conseil : ce que je vous prie voulloir adviser à faire executer incontinent après que l'accord avec le cardinal Farneze aura esté executé, affin d'eviter toutte prescription que l'on vouldroit alleguer à l'encontre de moy, pour n'avoir faict prendre cette possession. Me remettant doncques au contenu dudict memoire, je ne vous en diray davantaige, priant Dieu, Monsr de Pisany, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le XXe d'avril 1587.

CATERINE.

---

[1] Le cardinal Alexandre Farnèse était le beau-frère de la duchesse de Parme, qui venait de mourir et dont le procès avec Catherine de Médicis durait depuis quarante ans. Le «palais» dépendait de cette succession.

IMPRIMERIE NATIONALE.

1587. — 24 avril.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, Nouv. acq. fr., n° 231, f° 97.

A MONSIEUR LE MARQUIS DE PISANY.

Monsr le Marquis, la lettre que le Roy mons^r mon filz vous escript est si particulliere, que je n'ay rien à y adjouster, que à me doulloir avecques vous des traverses que l'on luy donne en ses affaires, et specialement en la poursuitte de son dessein contre les ennemis de nostre relligion et du repos public de ce Royaulme, lesquels je suis très desplaisante ne m'avoir voullu croire et s'accommoder aux intentions du Roy mon filz, lesquelles n'ont point esté aultres que de reunir eux au giron de l'Eglise par cette voie beaucoup moins perilleuse que celle de la guerre; et vous asseure que, s'il eut esté question de traiter aultre chose, je n'en eusse pris la charge ny peine que j'ay faicte, ayant [plus] grand besoing de me reposer le corps et la conscience en l'aage où je suis, que d'entreprendre toute aultre chose. Je vous prie le dire de ma part à S. S., luy presentant la lettre que j'ay advisé de luy escripre sur ce subject, en la suppliant de me tenir pour telle que je suis, en ce qui concerne la relligion catholicque, et de voulloir assister le Roy mon filz en ses affaires, lesquelles importent à toute la republicque chrestienne; car, quand ce royaulme aura mal, les aultres pottentatz en pastiront en une sorte ou aultre. Vous la remercierez aussy de ma part de l'eslection qu'elle a faicte de l'evesque de Bresse[1] pour envoyer resider par deçà, et vous en communiquerez aussy avecques ledict evesque, lequel j'ay tousjours beaucoup aimé et estimé, ainsy que je lui ay particullierement escript par la lettre que je vous envoye pour luy bailler. Je fais response aussy à l'evesque de Furly; et vous prie faire tousjours estat de ma bonne volunté, priant Dieu, Monsr le Marquis, qu'il vous ait en sa saincte garde.

Escript à Paris, le xxive jour d'apvril 1587.

CATERINE.

[1] L'evêque de Brescia était alors Francesco Morosini, promu cardinal l'année suivante. Sixte-Quint l'avait envoyé en France pour réconcilier les Guise avec le roi.

1587. — 7 mai.

Orig. Bibl. nat., Nouv. acq. fr., n° 231, f° 100.

A MONSIEUR LE MARQUIS DE PISANY.

Monsieur le Marquis, le s^r Bressieu[1], qui est lecteur ordinaire du Roy monsieur mon filz, s'en allant encores à Rome, par son commandement, acompaigner monsieur le cardinal de Joyeuse, m'a priée de vous tesmoigner comme il a tousjours esté et est encores de mes particuliers serviteurs; ce que j'ay bien voullu faire par la presente, et vous prier, ainsy que je fais bien affectueusement, vouloir en ma faveur departir audict Bressieu de vostre faveur, auctorité et credict, autant qu'il en aura besoing, en tout ce dont il vous pourra requerir et qui concernera son bien et advancement, sur l'aseurance que je vous fais qu'il est personnage digne de toute gratification, et que j'auray pour très agréable le bon recueil et traictement que je me prometz que vous luy ferez, acompagné des bons offices que vous avez acoustumé de faire envers ceulz qui vous sont recommandez de ma part. Je prie Dieu, Monsieur le Marquis, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Paris, le viie jour de may 1587.

DE L'AUBESPINE. CATERINE.

[1] Maurice Bressieu, lecteur en mathematiques au Collège royal, avait dejà été à Rome avec François de Luxembourg, duc de Piney. Le 11 septembre 1586, il avait harangué Sixte-Quint. — Voir Rochas, *Biographie du Dauphine*, t. I, p. 176.

1587. — 10 mai.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3398, f° 25.

A MON COUSIN

MONSIEUR DE NEVERS.

Mon cousin, j'é veu Loné[1], presant porteur, et entendu cet que luy ayyés donné cherge de dyre au Roy et à moy; à quoy ne vous fayré reponse, vous mendent le Roy sa volonté sur tout; et vous dyré come anuyt j'é ouy le lyentenent d'Amyan[2], qui ha monstré au Roy un memoyre qu'il dyst vous avoyr monstré, lequel, encore qu'il souyt bon et pleyn de zeele à nostre religion et au servyse du Roy, si ese qu'il fault que je vous dye que je ne le troye neulement à propos, pour les reysons que j'é dystes à Loné pour vous dyre; et vous prye, mon cousin, ne croyre que les Pycars sont d'un heumeur que tous les jours yl voldrès faire des asosiatyons de lygues, ayment à remeuer et toutes revoltes, qui lé leserèt fayre; mès yl sont ausi aysé à remetre en leur ensien chemyn, car de leur nateurel yl sont afectyonés à leur Roy; et, vous ayent en la bonne aupynion qu'il vous hont, et vous ayment, aysément vous les remeterés en leur ensien devoyr; cet que vous prye de tacher, et les detorner de toutes ses novelles fason; car, encore que pour cet que j'é veu, yl n'y aye aparense pour le presant que toutes bonnes yntantyons, je creyndrè, s'il fesèt cet là, que à la fin vous fusiés en pouyne de trover moyen pour ne les ayfectuer; car croyés que toutes ligues ou unyon, aultres que cet que les sugets devet naturelement à leur Roy, n'aporte jamés byen à l'estast: qui me fayst vous pryer de les remetre, come saurés byen fayre, peu à peu, au mesme chemyn que yl etoynt du temps du Roy mon signeur, de ne conestre que un Dyeu et un Roy et une loy, et tenyr cet que, de leur nesanse, yl sont teneu d'observer à leur Roy; car toutes les aultres ynvansion sont prejoudysiable au Roy et à son aultorité, come je vous ay ouy dyre: et j'ann é dyst à Loné pour vous en dyre plus particulyerement: qui sera cause que, me remetent sur luy, fayré fin, après vous avoyr dyst que je voy à Fayre en Tertenoys[1], où Monsieur de Guyse me vyent trover; et je l'y parleré de Mesiere, et vous avertyré de tout; et prye Dyeu vous conserver.

De Parys, cet xme de may 1587[2].

Vostre bonne cousine, CATERINE.

[1] Le sieur de Launay, serviteur de la maison de Nevers.

[2] D'Amiens. — Cette lettre pourrait bien être du 10 mars et non du 10 mai.

[1] Fère-en-Tardenois (Aisne), arrond. de Château-Thierry. — Dans sa lettre du 11 mai 1587 «à mon cousin le duc de Nyvernois, mon lieutenant general en mon pays de Picardie», Henri III ajoutait en post-scriptum : «Comme je voullois signer ceste lettre, j'ay advisé que la Royne, ma dame et mere, au lieu d'aller à Montereaux, s'en va à Fere en Tardenoys, pour veoir plus commodement mes cousins les ducz de Guyse et du Mayne et cardinal de Guyse».

[2] *En marge :* «Et ausi alant pour remetre ses mesieus, come il est besouyn, pour le bien du servyse du Roy; si l'on fesèt sela, entrerèt daventege la deffiense et nuyrèt à ma negotyation, que j'é dist à Loné.»

1587. — 16 mai.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3385, f° 149.

A MONSIEUR DE VILEROY.

Monsieur de Vileroy, come je me suys retyrée à se souyr, l'on m'è veneu dyre que Monsieur de Guyse ha envoyé un couryer ha Boysonpiere[3] pour me venyr trover, et qu'il

[3] Bassompierre, avec Mayenne et Mercœur, avait quitté Paris le mois précédent à la suite de dissentiments avec le roi.

sera ysi loundy, et que Monsieur de Guyse ne me vyendra trover qu'il n'aye eu reponse de Boysonpiere et savoyr le lyeu que yl aura areté aveques moy pour nous voyr, et que lé jan d'armes et aultres jans de guerre, qui sont en ses cartyers, le metet en grende supeson; qui m'a fest yncontynent en escripre au Roy mon fils, pour le suplyer qu'il ne vyegne ryen de cet couté qui le puyse metre en defianse : yl y sont asés aultrement. Je voy que sesi yra en longueur; je vous prye luy porter ma letre et le suplyer de me fayre yncontynent savoyr l'ordre qui luy aura donné; car, m'en parlent Boysonpiere, je luy dyrès : sela ayet fest; se serèt guaguer aultent de temps. Je vyns arsouyr[1] ysi, pour fayre demeyn mon joubilé; mès je m'en retourne loundy à Monceau, car j'é peur que de troys jour je n'en partyré, après que je ann é parlé à luy; car avent qu'il aye la reponse, cet temps là pasera. Je prie ha Dyeu qu'après tant de dyficultés, je puyse faire chause qui contente le Roy.

De Meauls, cet xvi[me] de may 1585.

CATERINE.

1587. — 17 mai.

Aut. Archives de Turin.

A MON FILS

MONSIEUR LE DUC DE SAVOYE.

Mon fils, je vyens de recevoyr de vos letres par cet couryer, par lesqueles me mendés que l'ynfente ma petyte-fille ayst acouchée d'un fils, de quoy je loue Dyeu et de l'aseuranse que me donnés qu'ele cet porte byen et l'enfant. Je prye Dyeu vous contyneuer tous quatres, pere et mere et les deus petys, longuement en cete bonne aystact, et que sovent je puyse avoyr de tele joye; car quant je panse à mon malheur de m'en n'estre veu dys et ne en avoyr plus que deus, je desire que cel qu'enn é eu d'euls et vous, qui ayste neveu de cet que j'é tent aymé et honnoré, en puyse faire tent, qui renovellent ceuls que je n'é plus : qui me sera une consolasion à tent de mauls que j'é heu; et vous dyré aveques veryté que un de mes ausi grens desirs, c'èt de povoyr avoyr le contentement, avant mouryr, de vous voyr tous : cet que je prye à Dyeu m'en fayre la grase, et vous conserver en bonne santé.

De Meaulx, cet xvii[me] de mey 1587[1].

Votre bonne mere,

CATERINE.

1587. — 22 mai.

Aut. Archives de Turin.

A MON FILS

MONSIEUR LE DUC DE SAVOYE.

Mon fils, j'é reseu votre letre et entendu, par cele que votre hambasadeur aystent à Parrys[2] m'a escripte, cet que luy avés comendé me dyre. Je vous prye croyre que je ne seré jamès en duste de votre bonne volunté, m'aseurent que depuys qu'estes nay n'estes de la myene; car j'é trop aymé et honnoré Madame votre mere pour n'aymer le fils. Je n'é ryen entendeu de cet que m'a mendé vostre hembasadeur, ne m'enn eye ryen ayscript le sieur d'Astor; et quant je m'asseure que je ne perdré

[1] Arsouyr, hier soir.

[1] Au dos : «A mon fils monsieur le duc de Savoye». «La royne mere se resjouit du second fils qu'i a plut à Dieu conceder à V. Alt[ze].» — Sur ce second enfant de Charles-Emmanuel et de l'infante petite-fille de Catherine de Medicis, voir la note 2 de la page 12.

[2] René de Lucinge, seigneur des Alimes.

jamès la bonne aupinion de l'amytyé que m'asseure me portés, je prye Dieu vous conserver.

De Aumalle, cet xxIIme de may 1587[1].

Je vous prye fayre mes recomendatyons alla ynfente; je loue Dyeu de sa bonne santé et de vos enfans.

Votre bonne mere.

CATERINE.

1587. — 24 mai.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, nº 4734, fº 189.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, je couchey hier à Fismes[2], distant de siz lieues de ceste ville, où j'arrivey hier soir de bonne heure. Mes cousins les cardinaulx de Bourbon et de Vendosme, et mes nepvenz les cardinaulz de Guyze et de Vaudemont, ducz de Guyse, de Mayenne et d'Elbeuf veindrent au devant de moy environ quatre lieues, ayans disné à trois d'icy sur le chemin, et me veindrent rencontrer par les champs. Mondict cousin le cardinal de Bourbon les me presenta tous : estant en ma lictiere, je les baisay, excepté mondict cousin le cardinal de Bourbon, à qui je dyz expressement qu'il estoit de ma trouppe. Après quelques propos commungs et generaulz, ilz aillerent rencontrer ma petite-fille[3] et mes cousines de Nemours et de Montpensier, où ilz demeurerent assez longtemps derriere, et puis me veindrent retrouver et accompaigner. Sur le chemin, nous devisasmes de propos commungs et continuasmes par intervalles, ledict jour d'hier, devant et après soupper. Leur ayant faict congnoistre par mes propos vostre bonne volunté et celle que j'apportois aussi sur l'occasion de ce veoiaige, le tout en parolles generalles, parlant avec lesdicts ducs de Guyse et de Mayenne, je recueillyz d'eulz, premierement dudict duc de Mayenne, qui se rencontra près de moy, comme ilz estoient sur le poinct de se retirer après souper, qu'il n'a rien en plus grand desir que d'avoir l'heur de vostre bonne grace et de vous pouvoir faire service, pour lequel il monstre de se vouloir rendre très affectionné; en quoy je le confortay de toutes les bonnes parolles dont je me peuz adviser. Toutesfois il me deist qu'il desiroit, et estoit besoing qu'il allast bien tost en Bourgongne, pour ce qu'il avoit eu advis que les choses commançoient à s'y brouiller. Sur quoy, je ne luy respondyz aultre chose, sinon qu'il falloit achever icy ce bon œuvre. Et affin que ledict duc de Guyse, qui estoit jà retourné pour se retirer, ne pensast poinct que je voulusse parler à part à sondict frere, je l'appellay, où aussi il monstra desirer que mondict veoiaige apportast quelque bonne utillité au bien de vostre service, pour lequel aussi, sans toutesfois entrer en aucunes particullaritez, il me declaira pareillement toute bonne volunté et affection; et remismes à aujourd'huy pour commancer nostre conferance, aussi que mondict cousin le cardinal de Bourbon ne veint poinct après soupper. Depuis qu'ilz feurent partyz de ma chambre, je veyz la depesche qu'il vous a pleu m'addresser, par le vallet de chambre Dideron, pour la prolongation de la trefve du costé de Sedan; ayant faict fermer les lettres qui estoient à cachet vollant, qu'escripvez à icelluy sr duc de Guyse, auquel ledict Dideron les a pre-

[1] *Au dos :* «La royne mere a receu vos lettres avec celles que luy a escript l'ambr, dont elle est bien asseurée de votre bonne volonté de laquelle jamais ne doubtera. — (*Notation de la chancellerie de Savoie.*)

[2] Fismes (Marne), à 28 kilomètres de Reims.

[3] La princesse Christine de Lorraine.

sentées ce matin. Et ceste après-disnée, après avoir advisé avec les s[rs] de Villequier et de Bellievre, comme nous negocierons avec ces princes qui sont icy, nous nous sommes assemblez en mon cabinet, où sont seullement entrez mesdictz cousins les cardinaulz de Bourbon, de Vendosme, de Guyse et de Vaudemont, et nepveuz les ducz de Guyse, de Mayenne et d'Elbeuf, et les s[rs] de Villequier, de Bellievre, de Lanssac et le secretaire Pinart. Je leur ay premierement parlé de la trefve du costé de Sedan, surquoy ledict s[r] de Bellievre a pris la parolle, comme nous avions advisé, et a en cela fort bien representé les choses selon vostre intention; mais ledict s[r] de Guyse prenant ce propos, s'est assez longuement estendu, en nous representant que, sans ladicte trefve, ceulz de Sedan et de Jametz estoient très mal et reduictz en telle necessité, qu'il estoit bien facille, en peu de temps, de les avoir, et que icelle trefve leur avoit esté fort utille à se pourveoir de grande quantité de grains, vins et aultres victuailles; que toutesfois, il esperoit que l'on les auroit bien tost si l'on voulloit, et qu'il avoit quatre cens chevaulz qui seroient bientost de ce costé-là, lesquelz il falloit adviser de faire paier. Parlant aussi, par mesme moyen, du payement des garnisons de son gouvernement, dont il se plaingnoit qu'i estoient si maltraictez et que l'on les avoit reduites à si petit nombre, que, sans le soing qu'il en avoit et l'argent qu'il bailloit de sa bourse, l'on perdroit tous les jours des places, comme l'on avoit cuidé faire Soissons, dont il ne se faisoit poinct de justice; qu'il y avoit sept ou huict entreprinses qu'il avoit descouvertes, que ceulz de Sedan et leurs adherans de ces quartiers-là taschoient tous les jours d'executer; qu'il y en avoit qui tenoient deuz ou trois prisonniers, lesquelz avoient estez jugez par la justice de ceste ville pour entreprinses qu'ilz avoient sur Chaalons, Mouzon[1], et aultres mauvaises voluntez, dont ilz estoient convaincuz; qu'il y en avoit à Paris (dont il doibt bailler les noms audict s[r] de Villequier, comme je l'en ay prié, pour les faire prendre) qui estoient desdictes entreprinses, et m'a priée que Monsieur de Bellievre et ceulz de vostre Conseil qui sont icy veissent le procez desdicts prisonniers estans jugez icy, avant qu'on les feist executer. Ayant encores plusieurs fois reitéré qu'il luy falloit faire bailler argent pour le payement desdictz quatre cens chevaulz et pour lesdictes garnisons, d'aultant qu'il ne peult plus les paier de sa bourse, ne voullant poinct tomber en ceste honte que les gens de guerre feussent à charge au peuple en son gouvernement, et qu'ilz n'avoient receu qu'ung mois de payement en huict mois de service; pressant fort pour ledict argent; sur quoy je me suis remise audict s[r] de Bellievre et à la charge que luy en avez donnée; mais il monstroit n'estre poinct content, disant qu'il estoit trop petit compaignon pour suporter ceste despence. Il a aussy parlé, et ledict s[r] cardinal de Bourbon encores, dudict Soissons et de l'importance dont il est, le grand prejudice que se seroit à vostre service, si elle se perdoit, et qu'il falloit faire justice de ceulz qui l'avoient voullu surprendre et des adherans des environs; luy ayant respondu sur cela que vous aviez fort expressement recommandé ce faict, que vous aviez merveilleusement à cueur, et aviez, par leur advis, faict mener en la conciergerye du pallais à Paris, les deuz prisonniers qui estoient audict Soissons. Sur quoy ledict s[r] cardinal de Bourbon a dict qu'il avoit sceu qu'on les avoit voiremant menez audict Paris, mais qu'il avoit aussi entendu que c'es-

[1] Mouzon (Ardennes), arrondissement de Sedan.

toit pour les faire sauver; ce que je luy ay dict qu'il ne debvoit pas croire; mais qu'ilz estoient devant ceulz du parlement qui en feroient bonne justice. Ledict s^{r} cardinal de Vaudemont demande aussi que justice soit faicte de ce qui s'est faict depuis ladicte trefve accordée, pretendant qu'il n'y a poinct deu avoir de discontinuation, d'aultant que aviez escript la continuer, auparavant qu'elle feust finye. Nous ayant aussi dict, et ledict s^{r} de Guize pareillement, que les habbitans departis des villaiges de l'evesché de Verdun se voulloient remectre soubz la protection du roy d'Espaigne, et qu'ilz estoient prestz de ce faire, puisqu'ilz estoient si mal protejez de vous contre lesdictz de Sedan et Jametz, qui leur faisoient de grandz maulx et sacrileges abominables, dont vous a jà esté envoyé ung memoire; concluant tousjours neantmoings icelluy s^{r} cardinal de Vaudémont à ladicte continuation de trefve, que enfin ledict s^{r} de Guyse a accordée pour jusques et comprins le xxme du mois prochain[1]; me priant d'en escripre, comme j'ay faict fort expressement, audict duc de Bouillon, affin d'accorder ladicte continuation de trefve, nous ayant tenu ce faict là assez longuement. Puis je luy ay parlé de la restitution de voz places en Picardye, leur disant que je m'asseurois que cela s'estoit faict sans leur sceu, que toutesfois c'estoit une chose qui repugnoit fort que cela eust esté executé par les cathollicques, qui debvoient au contraire estre tous unyz à vous et à vostre bonne et saincte intention. Chacun d'eulz a parlé en cela sans aultre ordre, disans vrayement qu'ilz n'en sçavoient rien et qu'ilz en estoient bien marryz; mais veoyant qu'ilz ne respondoient aultre chose, j'ay encores par deux fois reprins ce propos, pour faire faire ladicte restitution. Ilz m'ont seullement respondu que, suivant ce que leur avoit jà dict de vostre part ledict s^{r} de Bellievre, ilz avoient envoyé en Picardye et esperoient avoir incontinant nouvelles de mon cousin le duc d'Aumalle, lequel seroit ou envoieroit bientost icy. Mais veoyant qu'ilz ne me respondoient aultre chose, je leur ay replicqué que vous aurez occasion de mescontentement, s'ilz ne vous satisfaisoient en cela, et que ce qu'ilz me disoient maintenant n'estoit que ce qu'ilz avoient dict à icelluy s^{r} de Bellievre, que partant je les priois de s'ouvrir davantaige en ce faict et qu'ilz y regardassent ensemblement, se retirans, comme ilz ont faict, au bout de mon cabinet. Et, après avoir ung peu de temps conferé, sont revenuz, ayant mondict cousin le cardinal de Bourbon, qui portoit la parolle, dict en substance qu'ilz vous estoient très humbles, très obligez et très affectionnez serviteurs, et que vous trouveriez en eulz toute l'obeissance et affection que pourriez desirer; qui a esté cause que, veoyant qu'ilz me parloient ainsi en termes generaulz et ne me particullisant rien de ladicte restitution des villes de Pycardye, je les ay encores

[1] Il y avait entre les catholiques et la reine mère des defiances réciproques, que les entrevues ne dissipaient pas. Un mois plus tard, le duc de Guise, écrivant le 25 juin à l'ambassadeur de Philippe II, Bernardino de Mendoza, lui disait, en annonçant l'entrée des reitres allemands en France : «J'ay bien levé des troupes, mais l'argent n'est pas encore arrivé de Flandre; j'ay advisé de depescher après vous Monsr le duc de Parme, afin qu'il luy plaise nous secourir en ce besoin des sommes portées par nostre traité... La treve que la royne mere a accordée contre ma volonté, en ce dernier voyage, à ceuz de Sedan, pour leur donner moyen de s'aller joindre aux forces estrangeres, vous doit assez tesmoigner le but de ces desseings, qui sont de laisser entrer les estrangers, afin que, venant dedans Paris après tant de ruines, ils forcent les catholicques à demander une paix honteuse. J'espere toutefois venir à bout de ces intrigues.» — (*Archives de Simancas*, B, 58, 162, cité par Capefigue dans la *Réforme et la Ligue*, t. VI, p. 337.

admonnestez en cela de faire et faire faire comme la raison et leur debvoir envers vous les y a obligé, et que c'estoit ce que je leur pouvois dire, les ayant mis aussi en chemin de parler, s'ilz se voulloient ouvrir et s'exprimer franchement; mais ilz n'y ont nullement voullu entrer, et veoy bien qu'ilz eussent bien voullu entendre premierement tout ce que j'ay de vostre intention. Toutesfois, veoyant que je les remectois tousjours à parler, leur disant que je me fascherois fort de m'en retourner comme je suis venue, mondict cousin le cardinal de Bourbon m'a encores dict ces mesmes propos pour eulz tous, qui est que vous trouverez en eulz l'affection et la très humble obeissance que vous pourriez desirer. Et sur cela, encores que je ne me soustienne pas bien, je me suis levée, et approchant d'eulz, leur ay dict qu'il falloit procedder plus franchement et nous reunyr tous catholicques, affin de faire ung bon debvoir et nous retirer des maulz et peynes où nous sommes. Mondict cousin le cardinal de Bourbon a respondu que c'estoit ce qu'il falloit faire; et que ceste après-disnée seroit pour la course des dames, et que se rassembleroient demain au matin, et que l'après-disnée ilz me reviendront trouver; n'ayant voullu faillir de vous rendre compte par ceste lettre de ce qui s'est passé hier et aujourd'huy avec eulz, en attendant que nous entrions plus avant en matiere.

Cependant je vous diray, Monsieur mon filz, qu'il est necessaire que vous depeschiez et renvoyez promptement ledict de Cussi audict s^r de Bouillon et qu'il passe par icy, avec vostre intention sur les poinctz de sa charge qui requierent responce, affin de parachever les choses et les reduire pour le faict dudict s^r de Bouillon et de ses places, ainsy et de la façon qu'avez advisé. Il me prioit de luy envoier ung passeport pour envoier ung gentilhomme vers vous et ung aultre vers mon cousin le duc de Montpensier sur la mort de feu sa mere[1], dont je l'ay remis à vous, qui en ferez ce qu'il vous plaira. Cependant je prie Dieu, Monsieur mon filz, vous donner, en toute prosperité, parfaicte santé, très longue et très heureuse vye.

Escript à Rheims, le XXIIIme jour de mai 1587.

Vostre bonne et très afectionée et hobligé mere,

CATERINE.

1587. — 25 mai.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 4734, f° 192.

A MON COUSIN

LE DUC DE BOUILLON.

Mon cousin, considerant que la continuation de la trefve, pour laquelle le Roy monsieur mon filz vous a jà ces jours icy faict une depesche par Dideron, l'ung de ses valletz de chambre, present porteur, et par lequel il vous a escript encores bien expressement, est ce qui est le plus necessaire et pressé pour oster l'aigreur et conduire les choses plus aisément à repos; j'en ay parlé icy et faict en sorte que mon nepveu le duc de Guyse s'est accordé à ladicte continuation de trefve pour jusques et comprins et revollu le XXme du mois de juing prochain, aux conditions tout ainsy et en la mesme forme qu'elle a esté cydevant accordée et signée par vous et mondict

[1] Henri-Robert de La Marck, duc de Bouillon, mort en 1574, avait epousé, en 1558, Françoise de Bourbon, fille ainée de Louis, duc de Montpensier. Il n'eut que deux enfants : Guillaume-Robert, duc de Bouillon, mort à Genève en 1588, et Charlotte, qui épousa, en 1591, le vicomte de Turenne.

nepveu le duc de Guyse, dont je n'ay voullu tarder à vous advertir et vous prier, suivant ce que le Roy mondict Sr et filz vous mande, d'accorder de vostre part ladicte continuation de trefve jusques et comprins et revolu ledict xxme jour du mois de juing prochain, sans arrester à aulcunes des difficultez portées par les instructions qu'avez baillées aux srs de La Tronche et de Cussy; car j'espere que bientost ledict sr de Cussy vous rapportera du Roy mondict Sr et filz esclaircissement sur tous les poinctz, dont luy avez donné charge. Mais cependant il ne fault pas que differiez d'accorder et signer ladicte continuation de trefve pour jusques et comprins ledict xxme du mois prochain, sy vous ne voullez estre cause de prejudicier beaucoup aux affaires et service du Roy mondict Sr et filz, et faire grand tort à vous mesme, qui je m'asseure ne vouldrez pas y faillir, mais y satisferez; aussy sera-ce vostre grand bien; et croiez que, sy je ne pensois qu'elle feust utille au service du Roy mondict Sr et filz et à vous aussy, que je ne vous en escriprois de ceste façon. Mondict nepveu le duc de Guyse envoye avecq cedict porteur, par ung gentilhomme des siens, l'escript signé de luy de ladicte continuation de trefve au sr de Brosse, qui le delivrera, quand vous en aurez signé ung semblable; lequel il fault de part et d'aultre fort exactement faire garder et observer, ainsi que mondict nepveu le duc de Guyse m'a promis qu'il fera de sa part, et que je vous prie faire et faire faire de la vostre, sans faire ne souffrir estre plus faict aulcunes courses, pris aulcuns prisonniers, ne aultres actes d'hostillité, tant sur les subjectz du Roy mondict Sr et filz que en l'evesché de Verdun et aultres lieux de protection. Cependant il fault faire veriffier les contraventions faictes de part et d'aultre à ladicte trefve et faire faire restitution des choses qui sont en nature; justice et reparation, le mieux que l'on pourra, des aultres cas, dont il y a plaincte d'ung et d'aultre costé; chargeant pour cest effect mondict nepveu le duc de Guyse ledict sr de Brosse[1], auquel il en envoie commission, ainsy qu'il fauldra aussy que vous faciez, comme il est bien raisonnable de vostre part; et que lesdictes restitutions se facent des prisonniers et de tant d'aultres maulz et d'aultres choses, dont se font plainctes de part et d'aultre, et se trouverront avoir esté faictes depuis le xvme de cedict mois; d'aultant que l'on avoit pensé, le Roy mondict Sr et filz vous escrivant de ladicte continuation de trefve, qu'elle eust lieu d'une et d'aultre part sans aulcune intervalle. Je vous prie derechef ne vous rendre difficile à ce que dessus, mais au contraire l'accorder promptement, sans y former aulcune difficulté, ny attendre le retour dudict de Cussy; car l'on ne peult trop accelerer telles choses; aussy que j'espere que bientost ledict sr de Cussy sera de retour et que le Roy mondict Sr et filz vous esclaircirra par luy bien amplement de son intention sur tous les aultres poinctz portés par ses instructions et par celles dudict La Tronche, que je luy ay envoyée. Estant ladicte trefve et ce que dessus accordé et observé, c'est le vray moien pour parvenir au principal de l'establissement de vous et de voz places.

Cependant je vous diray que j'escriptz au Roy mondict Sr et filz pour le passeport que demandez, tant pour envoier vers luy que devers mon cousin le duc de Montpensier vostre oncle, sur l'affliction qui vous est advenue de la mort de feu ma cousine vostre mere, de laquelle je suis très marrye, pour la

[1] Le ms. fr. 3379, f° 84 contient une lettre du sieur de Brosse au roi, datée de Beaumont-en-Argonne le 3 novembre 1587, dans laquelle il est parlé de la trêve, du sieur de La Neuville et du sieur de Cussy.

IMPRIMERIE NATIONALE.

bonne amityé que je luy portois et à vous, aussy estant sy proches que nous sommes; mais il se fault conformer à la vollonté de Dieu. Je vous diray aussy, mon cousin, sur ce que m'escripvez pour le deuil de ma cousine vostre sœur[1], qu'il me semble que le deuil noir est le plus ayzé; toutesfois, sy elle veult porter le blanc, je m'en remectz à vous et à elle, et prie Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Rheims, le xxvme jour de may 1587.

Mon cousin, je suis infiniment marrye de la mort de feue Madame de Bouillon, pour l'amitié que je portois à feu Monsieur de Montpensier et Madame de Montpensier, ses pere et mere, qui me faict en aymer tous ses enfans, et desirer leur bien comme de faire le vostre, qui me faict vous prier de voulloir desirer à obeyr au Roy, lequel, ne le faisant, j'aurois peur qu'il feust contraint, pour le bien de ses affaires et soullaigement de ses subjectz, y donner ordre de se faire obeyr par tous les moiens que l'ont accoustumé de faire ses predecesseurs; ce que je vous prie voulloir adviser, et ne luy donner occasion d'en venir là.

Vostre bonne cousine.

CATERINE.

1587. — 25 mai.

Orig. Bibl. nat., Fonds français n° 4734, f° 194.
Copie. Bibl. nat., n° 3902, f° 319.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, depuis le partement du courrier que je vous ay envoyé ce matin, j'ay sceu que mon nepveu le duc de Guyse se tenoit très offensé du s^r^ de Dinteville[1] et qu'il disoit ne pouvoir plus supporter ses comportemens, qu'il dict estre telz que s'il estoit gouverneur en chef en ce païs, où il se faict à present des levées et recreues de gens de pied, sans que l'on luy en ait escript ny parlé, et encore moings demandé son attache sur les commissions desdictes levées, comme l'on a accoustumé de faire aux gouverneurs des provinces; disant aussi que ledict s^r^ de Dinteville escript et commande aux villes et aultres lieux de cedict gouvernement, sans luy en rien communiequer, ny donner advis en quelque façon que ce soit. Bref, il dict qu'il faict entierement sa charge, et qu'il n'est pas delliberé de le souffrir. Cecy est en tel estat que, s'il n'y est bien tost remedyé, je veoy qu'il en adviendra quelque desordre; et, pour ceste occasion, j'ay advisé de vous en advertir incontinent, affin qu'il vous plaise adviser comme vous voullez en estre faict, et m'en escripre aussitost vostre intention; aultrement, je crains fort que cela nous brouille sur le poinct que nous sommes de nostre conference. Esperant avoir bientost sur ce voz nouvelles, aussi qu'il n'est rien aultre chose survenu depuis le partement dudict courrier, je ne vous ennuieray davantage, priant Dieu, Monsieur mon filz, vous donner en toute prosperité, parfaicte santé, très longue et très heureuse vye.

Escript à Rheims, le xxve jour de may 1587.

De sa main : Vostre bonne et très afectionée et hoblygé mère.

CATERINE.

---

[1] Charlotte, sœur du duc de Bouillon, était alors très jeune, puisqu'elle mourut à vingt ans, en 1594.

[1] Joachim de Dinteville était, comme l'on sait, gouverneur de Champagne.

1587. — 29-30 mai.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 4734, f° 196.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, nous ne feismes rien hier à cause de la bonne feste[1]; mais ce matin, les princes me sont venuz trouver, comme je leur avois dict et aux s^rs de Villequier et de Bellievre dès le soir precedent, et avons toute ceste matinée travaillé sur chacun des poinctz et articles de leur premier escript; dont mon nepveu le duc de Guyse, après que mon cousin le cardinal de Bourbon a dict ung petit mot, a porté la parolle, et tousjours parlé, les aultres presens, ayant en la main ung petit memoire des chefz et articles dont avons parlé et de chacun desquelz, à mesure qu'allions avant, le secretaire Pinart a escript comme une forme de resultat, qui sera incluz avec ceste lettre, affin que puissiez veoir et entendre toutes choses, ainsi que si y eussiez esté. Nous nous sommes encores rassemblez ceste après disnée, et avons traicté fort longuement des trois principaulx articles escriptz en ung aultre memoire à part, ayant esté fortz debatuz de part et d'aultre, toutesfois sans en avoir esté rien arresté. Et pour ce qu'il estoit six heures passées, voullant prendre ung clistere pour me preparer à prendre ceste nuict des pillules, affin d'achever de me purger du tout, nous avons remis à demain après disner, pour nous assembler de rechef et continuer encores, tant qu'ayons faict, s'il est possible, quelque bonne conclusion sur le tout. A quoy je travailleray tant que je pourray, comme je vous asseure qu'aussi font, avec toutes les dexteritez qui se peuvent, les s^rs de Villequier et de Bellievre, ne laissant rien passer ausdictz princes d'une seulle silabe, qu'i ne leur soit respondu fort clairement ce qui est de la raison et de vostre bonne et droicte intention; en sorte que vous pouvez croire qu'ilz ne remportent rien sur nous : au contraire, la raison demeure tousjours de nostre costé[1]. Je voulluz qu'on leur leust ce qui avoit esté escript des poinctz que l'on avoit traictez ce matin, non pas pour faire nouveau traicté, car aussi sont-ilz bien d'accord avec nous qu'il n'en fault poinct, mais affin que l'on arrestast les choses qui restent à executer et que l'on pourveust à reparer les attentatz faict au prejudice de l'edict du mois de juillet m v^c iiii^xx v. Toutesfois ilz ne ne l'ont voullu faire, comme j'eusse bien desiré, pour gaigner le temps, affin que demeurassions d'accord de ce qui avoit esté dict et escript cedict matin, et qu'il n'y fallust plus retourner. N'ayans rien respondu à ce que je leur en disois, sinon qu'il me pleust leur en faire bailler le memoire pour le veoir, comme quand j'ay veu que je ne pouvois gaigner cela sur eulx, je leur ay faict bailler seullement ce qui a esté, ainsi que dict est, traicté cedict matin. Et pour le regard de l'aultre, dont on a parlé ceste après disnée, pour ce qu'ilz se sont remis à y penser, aussy que je ne veulx pas qu'ilz ayent rien de moy en cela escript que tout ne soit d'accord, je ne leur en ay

[1] Le jeudi de la Fête-Dieu.

[1] Villeroy écrivait au maréchal de Matignon :

«La reine mère du Roi va trouver Messieurs de Guise et du Maine, pour aviser de résoudre de quelle sorte nous avons à vivre avec eux et lever toutes les defiances et jalousies qui sont entre nous, dont je prie Dieu lui faire la grâce de venir à bout, comme il adviendroit s'ils le vouloient résoudre par effet et se contenter de raison et aimer autant l'État que les particuliers; car le Roi ne désire la ruine du parti catholique, duquel il a toujours été et sera le chef, tant qu'il règnera, ainsi qu'il fait assez paroistre par ses actions. Monsieur de Bellièvre est avec ladite dame en ce voyage.» (*Lettres de Nicolas de Neufville à Jacques de Matignon*, 1749, in-12, p. 178).

rien faict bailler. Voylà, Monsieur mon filz, ce qui s'est passé depuis ma derniere depesche, sinon que ledict sr de Guyze m'a apporté à deux diverses fois, depuis qu'avons esté levez de nostre conference, deux lettres que luy a escriptes le sr de Brosses, gouverneur de Mouzon : l'une par laquelle il luy mande que, pour satisfaire ceux de Sedan et Jametz des plainctes qu'ilz faisoient des contraventions faictes au prejudice de la trefve cy-devant accordée avec eulx et de celles qui ont esté faictes sur voz subjectz, il ne s'y trouve pas chose d'importance, et qu'il attend ce qui aura esté faict par Dideron, l'ung de voz valletz de chambre, pour le faict de la continuation de ladicte trefve; et par l'aultre j'ay veu comme, à deux heures de la nuict d'entre vendredi et samedi, jusques auquel jour ledict sr de Brosses dict par sadicte lettre que la trefve debvoit durer, ceulz de Sedan ont tenté une entreprinse pour surprendre ledict Mouzon; mais qu'ilz n'y ont receu que de la honte, ayant esté descouvertz par les sentinelles et gardes dudict Mouzon; de sorte qu'ilz se sont retirez si vite, qu'ilz ont esté contrainctz laisser deux petars dans le fossé, dont l'ung, qui estoit attaché à une porte, s'est crevé et n'a pas bien joué, et l'aultre, je croy qu'ilz n'avaient pas eu loisir de l'attacher. Ladicte lettre porte aussi qu'ilz ont laissé quantité d'armes dedans ledict fossé et des hoyaultz et aultres oultilz à pionniers, tant ilz ont esté pressez de se retirer. Et après lesdictes lettres leues, ledict sr de Guyze m'a faict très grande instance de faire dellivrer argent pour le payement des gens de guerre, qu'il est, se dict-il, contrainct d'entretenir pour empescher ceulx de Sedan de courre et d'executer plusieurs entreprinses, qu'il sçait aussi qu'ilz ont sur aucunes villes de ce gouvernement, m'ayant encores citté fort expressement celle de Chalons, où estoient, se dict-il, sa femme et ses enffans, insistant tousjours à avoir argent pour payer sesdictes forces. Sur quoy je luy ay parlé, et le sr de Bellièvre qui estoit auprès de moy, de douze mil escuz qui sont, comme je luy ay dict, trente-six mil livres tournois, qui est une notable somme; mais je veoy bien qu'il ne s'en veult pas contenter; et a fort instament dict qu'il seroit bien besoing d'emploier les deniers de la recepte generalle de ce païs aux affaires d'icelluy, monstrant à sa contenance que c'est chose qu'il vouldroit bien, dont il fault faire ce qui se pourra pour l'en destourner. Mais si nous ne nous accordons, sans doubte je veoy bien qu'il y touchera. Il vous plaira m'escripre vostre volunté pour le faict dudict argent qu'il demande.

Cependant, je vous diray, Monsieur mon filz, que j'ay ce jourd'huy receu, me voullant mectre à table, la depesche que m'avez faicte par d'Estrappes, present porteur, lequel, oultre le contenu de vostredicte depesche et de celle que vous a faicte ledict de Chasteauneuf, vostre ambassadeur, m'a amplement discouru toutes choses comme elles sont passées en Angleterre depuis le retour dudict sr de Bellievre; sur quoy, considerant l'estat present des affaires, je suis de vostre mesme oppinion, qu'il fault que vous faciez interroger par aucuns de vostre Conseil ledict d'Estrappes en la presence des srs de Stafford, ambassadeur, et Wade, ausquelz il me semble que premierement vous debvez dire que remercyez la royne d'Angleterre, leur maistresse, de vous avoir envoyé ledict d'Estrappes, vostre subject, pour verifier la charge qui avoit esté mise contre luy, et que, si luy et vostre ambassadeur se trouvent chargez d'ung tel faict que celluy dont on a parlé et que vous avez tant à horreur, vous les ferez pugnir et chastier très exemplairement comme ilz meritent; mais aussi, si

c'est imposture, que vous desirez bien qu'ung chacun l'entende, affin qu'il n'en demeure doubte ou soubçon aulcun sur vostrediet ambassadeur. Et estant ledict interrogatoire faict, je voudrois aussi dire ausdictz Stafford et Wade, toutesfois je m'en remectz à vostre prudence, que vous desirez qu'icelle dame royne face faire justice et pugnition, non pas du jeune Stafford, à cause qu'il a cest honneur d'appartenir à icelle royne et que sa mere a tousjours esté affectionnée à feu vostre frere, et aussi pour la consideration dudict Stafford, ambassadeur, mais de Monde, affin qu'ung chacun congnoisse ceste calumnye et imposture. Et ferois aussi congnoistre ausdictz ambassadeur et Wade qu'il n'est poinct de besoing qu'icelle royne se mectre en peyne d'envoier personnaige de deçà sur le faict de l'execution de la royne d'Escosse, ny pour le renouvellement de voz traictez, d'autant que pour le regard de vozdictz traictez, vous estes prest de les entretenir, garder et observer sincerement, pourveu qu'elle en face le semblable de sa part; en leur disant aussi que vous desirez bien qu'elle et ses subjectz ne donnent aulcune assistance au roy de Navarre et ceulz de la nouvelle oppinion, mais qu'elle les conseille de se ranger à leur debvoir envers vous, et aultres bonnes parolles, que vous leur sçaurez trop mieulx dire, comme le requiert le temps et la necessité de voz affaires. Et leur dirois aussi que, quand il y aura quelque chose à faire entendre à ladicte royne ou à vous, que c'est l'office de voz ambassadeurs qui le pourront très bien faire, dont du tout ne fauldra pas obmectre d'advertir ledict s^r de Chasteauneuf.

Cependant je vous diray, sur ce qu'il vous plaist de m'escripre touchant les prisonniers arrestez à Boullongne, que je suis de vostre mesme advis que vous les fassiez eslargir de vostre propre mouvement et volunté, sans attendre qu'aultres s'intermeetent à vous en requerir et intercedder pour eulx. Je ne faudray pas de parler ausdicts s^rs de Guise et du Mayne, affin qu'ilz facent tant envers le s^r d'Aumalle, qu'il face dellivrer et mectre en liberté le cappitaine Campaignol.

Avant que finir ceste lettre, je vous prieray de me mander si vous avez agreable la façon de quoy nous negotions avec ces gens icy, n'estant pas mon intention, comme aussi n'est-ce pas la leur, de faire ung traicté nouveau, ains seullement de regarder à pourveoir aux choses qui n'ont point encores esté executées suivant l'edict, et en celles où il a esté contrevenu; ne vous pouvant encores dire quel succez prendra nostre negociation, sinon que journellement je vous donneray advis de ce que nous y ferons; et vous asseure bien que j'accelleray les choses le plus qu'il me sera possible.

Monsieur mon filz, je vous envoye une lettre que ceulx de là m'ont escript, affin qu'il vous plaise pourveoir à leur soullaigement et au païs des environs, commandant et donnant ordre, s'il vous plaist, pour faire retirer à Cambray les gens de guerre dont ilz se plaignent avec très grande raison, à ce que j'entendz. Priant Dieu, Monsieur mon filz, vous donner en toute prosperité, parfaicte santé, très longue et très heureuse vye.

Escript à Rheims, le xxixme jour du mois de may 1587.

De sa main : Monsieur mon fils, je prins mes pileures yl y a sis heures, qui m'on fest tent de byen dejà, que j'espere n'avoyr de steure besouyn de medecine. L'on dyst que avés mal à la teste, de quoy je suys en pouyne, et pe[illegible] que vous purger si sovent vous fase [illegible]d, voyent coment, Dyeu mersis, ayste s[illegible]; et vous suplye y prendre guarde, que i[illegible]ache à

la verité coment vous portés, car je ne seré à mon ayse que ne soye aseurée que vous portyés ausi byen come quant vous lesés: cet que je prie a Dyeu de tout mon ceour.

Vostre bonne et très afectionée et hobligé mere,

CATERINE.

De la main de Pinart: Monsieur mon filz, pour ce que le second memoire de ce que traitasmes hier après disner n'est encores resolu, j'ay depuis advisé ne le vous envoyer encores; car, ceste après disnée, nous en conferons encores.

Escript à Reims, le samedy XXXe may 1587, après-midi.

1587. — 30 mai.

Orig. Bibl. nat., Nouv. acq. fr., n° 931, f° 103.

A MONSIEUR LE MARQUIS DE PISANY.

Monsieur le marquis, j'ay bien veu tout ce que vous m'avez mandé par vostre lettre du cinquiesme de ce moys et trouvé fort bonne la façon dont vous avez usé à l'endroict de mon cousin le cardinal Farneze, ayant esté bien aise d'entendre qu'il se soit ainsy de bonne volonté mis à la raison, congnoissant par là l'affection et bonne volunté qu'il me porte. Achevez donc avec luy selon ses dernieres erres, et faictes avecques les creanciers tout ce que vous pourrez pour les faire venir à la mesme raison. Toutesfois, s'ilz se veullent arrester à ne voulloir faire autre chose qu'à fournir ce qu'ilz doibvent fournyr pour leur part en valleur d'escuz d'Italie, n'y perdant, ainsy que vous m'avez mandé, que XII ou XIII^m escuz, je m'en remetz sur vous et vous prie pour cella ne differer à conclure, et me faire sortir de cest affaire, affin que je n'y pense plus. Quant à celle que j'ay avec le duc de Florance, de laquelle par mes dernieres lettres je vous ay amplement escript et faict entendre mon intention, pour ce que c'est chose dont je delibere avoir raison, je vous prie d'y travailler sans discontinuation, accomplissant le contenu aux memoires que je vous ay envoiez pour cest effect et y faisant tout ce que vous penserez et jugerez estre necessaire pour faire congnoistre audict duc de Florance que je ne veulx plus user de la patience que j'ay eue, de laquelle il a tousjours jusques à cette heure abusé, et que ce coup je me suis resolu d'avoir ce qui m'appartient. Mes gens m'ont dict vous avoir envoyé une procuration semblable à celle que vous me demandez, pour prendre possession de la maison et autres biens qui sont en Italie, leur ayant dict qu'ilz y pensent, et, sy cella n'a esté faict, qu'ilz la vous envoyent. J'ay au demeurant telle asseurance de l'affection que vous portez à tout ce qui touche le bien de mes affaires, que je me reposeray de celles là sur la bonne volunté que vous me tesmoigniez avoir de m'y servir, ainsy que je vous en prie, et de croire que vous ferez chose qui me sera fort agreable. Priant Dieu, Monsieur le marquis, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Reims, le XXXe jour de may 1587.

CATERINE.

DE L'AUBESPINE.

1587. — Mai-juin.

Aut. Bibl. nat. Fonds français, n° 3398, f° 7.

A MON COUSIN

MONSIEUR DE NEVERS[1].

Mon cousin, j'é reseu vostre letre et entendeu par Madame de Nevers cet que luy avés

[1] Voir à l'Appendice, la lettre de M. de Pienne à la reine mère du 3 mai 1587.

mendé pour me dyre. Je suys byen ayse de cet que les Picars sont si sages, et chause que j'é tousjours pansée, que, y alant vous, que tous vous assisterèt. Et quant à cet que me mendés touchant Monsieur de Pyene, je en parleré au Roy; et des aultres chauses que avés ayscript au Roy, yl vous en fayst si ample reponse et vous en satysfayst, que je ne en fayré redyste, come ausi de cet que s'èt pasé depuys vostre partement touchant les afayres que lesates; car vostre famme vous en menderè come le tout ayst; qui sera cause que fayré fin, pryant Dyeu vous conserver.

Vostre bonne cousime,

CATERINE.

1587. — 1er juin.

Orig. Archivio di Stato in Venezia. Collegia secreta. Lettere di Francia, 27, n° 110.

AUX SEIGNEURS DE VENISE.

Très chers et grandz amyz, alliez et confederez, le Roy nostre très cher sieur et filz, et nous, avons eu tant de tesmoignages de vostre inclination et affection au bien et prosperité de ceste couronne, que nous ne pourrions en trop de façons vous faire paroistre le contentement qui nous en demeure; toutesfois, affin que vous cognoissiez combien nous ressentons ceste parfaicte amitié et desirons d'y correspondre, nous avons donné charge à nostre très cher cousin le cardinal de Joyeuse, qui s'achemine presentement à Rome pour y exercer la charge de protecteur des affaires du Roy nostredict sieur et filz, d'embrasser et favoriser ce qui se presentera par de là pour le bien et advancement des vostres. En quoy nous nous asseurons qu'il n'espargnera aucune vigilance, industrie ny artiffice; de quoy nous avons estimé de vous donner advis par ceste lettre, sur le contenu de laquelle il vous plaira adjouster à nostredict cousin le cardinal de Joyeuse, ensemble au seigneur de Maisse, conseiller du Roy nostredict sieur et filz en son Conseil d'Estat et son ambassadeur residant par de là, pareille foy et creance qu'à nous mesme, qui prions Dieu, très chers et grandz amyz, alliez et confederez, qu'il vous ayt en sa tres saincte et digne garde.

Escript à Paris, le premier jour de juin 1587.

DE NEUFVILLE. CATERINE.

1587. — 3 juin.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 4734, f° 202.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, nous nous sommes souvent rassemblez avec ces princes, lesquelz je pensois me deussent faire responce sur le faict de Vallence, pour ce que, comme vous verrez par le sommaire des raisons qui feurent dictes de part et d'aultre, et à quoy nous en demeurasmes en nostre derniere conferance, ilz avoient promis de la me faire le landemain, et ce pour le faict seullement du sr de Jessans[1]; mais au lieu de me nommer quelqu'un de leurs amis pour mettre dans ledict Vallence, en la place dudict sr de Jessans, ilz incisterent encores que ce feust luy qui y rentrast, et demourasmes longtemps sur ce faict, où il ne fut rien obmis des bonnes et fortes raisons que vous verrez par ledict memoire, et de toutes les persuasions dont nous nous peusmes adviser, qui seroient trop longues à vous representer, pour leur faire congnoistre combien ilz vous avoient d'obligation de la fiance que vous preniez d'eulz, proceddant si seincerement, en leur offrant de faire re-

[1] Aymar de Clermont-Chatte, sgr de Geyssans, nommé gouverneur de Valence par Mayenne, en 1581, et que La Valette avait dépossédé.

mectre es mains de quelqu'un de leurs amis ledict Vallence, encores que par lesdictes raisons, il n'y eust poinct d'apparence de le debvoir faire. Mais nous ne sceusmes gaigner sur eulz qu'ilz vuidassent du tout cest article; au contraire, ilz demandoient quelques jours pour envoier ung courrier vers icelluy s[r] de Jessans, disans que c'estoit son faict et qu'il n'y avoit que luy qui s'en peut resouldre. Toutesfois ce propos fut tant mené qu'enfin ilz promisrent qu'ilz en parleroient icy à quelqu'un de ses amis, et adviseroient avec le s[r] de Bellievre encores à cest affaire, pour lequel il nous sembla que mon nepveu le duc de Mayenne, à qui le faict touche plus qu'aux aultres, estoit neanmoins plus traictable. Ilz rentrerent encores sur le faict d'Angers, duquel, à nostre derneire conferance, ilz disoient ne debvoir plus parler, si je leur commandois, comme je leur avois bien faict congnoistre qu'ilz ne debvoient plus faire par les raisons portées par l'article du memoire faisant mention du sommaire de ce qui fut dict de part et d'aultre en icelle conferance, sur lequel me remectant pour eviter à redicte, je n'en estendray ceste lettre dadvantage; et vous diray qu'en parlant de ce que dessus, nous n'avons pas obmis à les presser tousjours de la restitution de voz villes et places de Picardye, asçavoir de Doullans[1], le Crotouer[1] et Pont-Remy[2]; mais ilz ne font aultre responce que celle qu'avez veue par mes depesches precedentes, qu'ilz sont bien marryz que cella soit advenu et que c'est chose faicte sans leur sceu, et de Monsieur d'Aumalle : aussi, quoy qu'on ait pensé le contraire, et que se sont gens sur lesquelz il n'ont pas, ny ledict s[r] d'Aumalle, toute puissance qu'ilz en ont escript dez que je leur en parley fort expressement, et qu'ilz en attendent dans deux ou trois jours la responce. Sur quoy je n'ay pas obmis de dire en noz conferances, et en particulier audict s[r] de Guyse, que, s'il mandoit à ceulz qui detiennent lesdictes places qu'ilz eussent à les rendre, comme il est très juste, estant une trop lourde contravention à ce qu'ilz ont promis, et qu'aultrement ilz se separeroient d'avec eulz et les abandonneroient, je m'asseurois qu'ilz le feroient incontinant et sans difficulté; mais ilz respondent que d'honnestes paroles, comme je vous ay jà escript, et ne font en cela comme je desirerois. Nous parlasmes aussi longuement du faict de Maizieres[3], qui debvoit demourer par les articles de Nemours avec vingt hommes seullement; mais le s[r] de Guyse[4]... sur ce faict, disant qu'avec une simple lettre il avoit mis le s[r] de... dedans le dict Maizieres, comme l'on pourroit veoir par le registre de ladicte chambre de ladicte ville, et qu'il l'en pouvoit oster quand il vouldroit, puisque vous estiez fié en eulz de ceste ville-là et des aultres qui leur avoient esté baillées pour seureté durant cinq ans; qu'oultre cela, il estoit gouverneur de la place, et dadvantaige qu'il avoit une douzaine de lettres de vous, contre-

[1] Doullens, chef lieu d'arrondissement de la Somme. Le 14 juin, Villeroy écrivait de Paris à Matignon : «Messieurs de Guise font instance que l'on laisse aux Picards la garde de la ville de Doulens; j'ai dit à ceux qui l'ont prise que le Roi ne le veut pas faire; car elle a été prise sur ses serviteurs bons catholiques... Je ne sçais à quoi pensent ces princes de Guise; je crois qu'ils sont aveuglés. Sa Majesté embrasse le fait de la religion de cœur et d'affection; chacun le voit, et ses actions le manifestent assez. Si l'on en abuse, on le desespérera, et croyez que Dieu punira à la fin ceux qui en seront cause.» *Lettres de Neufville à Matignon*, 1749, p. 193.

[1] Le Crotoy (Somme), arrondissement d'Abbeville.

[2] Pont-Remy (Somme), arr. d'Abbeville.

[3] Mézières (Ardennes).

[4] Le mot manque dans le manuscrit, à la fin de cette ligne et de quelques autres.

signées du s[r] Brulart, par lesquelles vous luy commandiez de pourveoir audict Maizieres et mettre des forces dedans, pour le bien conserver et garder de surprinse de ceulz de Sedan, d'où ladicte ville est prochaine, et tous les jours en danger, qui ne la feroit bien garder toutesfois, à ce qu'avons depuis peu entendu par ce que ledict S[r] de Guyse ostera la garnison dudict Maizieres. Voylà ce qui s'est depuis ma derniere depesche passé en noz conferances, après lesquelles icelluy S[r] de Guyse me parla du payement des gens de guerre, qu'il dict avoir esté et est contrainct d'entretenir encores à cause de Sedan et de Jametz, affin qu'il vous plaise donner ordre de les faire paier : il en avoit baillé l'estat, que je vous envoye, audict S[r] de Bellievre, [et] feyt entendre que le secretaire Brulart luy escripvoit comme le tresorier Gobelin l'avoit asseuré que les douze mil escuz que vous avez ordonnés pour cela estoient de ceste heure prestz, ou le seroient incontinant; vous suppliant de faire assigner le surplus, montant cinq mil soixante escuz, comme il vous plaira voir par ledict estat, disant qu'il a esté contrainct d'augmenter chacune des compagnies de S[t]-Pol de cent hommes, et d'avoir les gens de cheval portez par icelluy, qu'il estime bien peu, consideré le deportement de ceulz dudict Sedan et de Jametz; par quoy il vous plaira veoir comme vouldrez qu'il soit faict desdictz v[m] LX l. t. restans dudict estat. Il nous a dict que, cessant l'occasion desdicts Sedan et Jametz, il ne sera plus besoing desdictes forces; mais que jusques ad ce que cela soit, il est necessaire d'en entretenir de deçà.

Monsieur mon filz, nous avons depuis deux jours fort souvent parlé de la restitution des villes de Picardye, en quoy ces princes dient tousjours qu'ilz desireroient bien qu'elles vous feussent rendues, mais qu'ilz craingnent que le S[r] de Saveuze, qui est dedans Doullans, se rende plus difficile qu'ilz ne desireroient; s'estant passé plusieurs propos pour ce faict, et aussi pour Angers, dont je me remectz au S[r] Zamet[1], que j'ay advisé depescher devers vous, affin de vous representer tout ce qui s'est passé en cela; vous priant me le renvoier incontinant, et qu'il puisse estre icy de retour samedy ou dimanche de bonne heure avec vostre intention, affin que je m'en puisse retourner vous trouver et partir lundi, selon ce qu'il vous plaira me mander. J'oubliois à vous dire que je n'ay rien voullu bailler, ny monstrer par escript, ausdictz princes du sommaire de noz dernieres conferances, d'aultant que, comme vous sçavez, nous ne voullons pas faire nouveau traicté. Ce que j'ay faict escripre de nosdictes conferances n'est que pour mieulz vous representer tout ce qui s'est passé en icelles. L'escript de ce qui fut traicté en la premiere conferance leur a esté seullement communicqué, comme je vous ay escript, pour leur monstrer qu'ilz avoient occasion de demeurer satisfaictz de mes responses. Priant Dieu, Monsieur mon filz, vous donner en toute prosperité parfaicte santé, très longue et très heureuze vye.

Escript à Reims, le mercredi III[e] jour de juing 1587.

Monsieur mon filz, je ne veulz aussi oublier de vous dire que j'ay receu les deux lettres que m'avez escriptes du dernier jour du mois passé, l'une faisant responce à ce que je vous avois escript pour le faict du cardinal de Pelvé, et l'autre faisant encores mention de la depesche que avez faict bailler à Cussy pour le

[1] Il s'agit du banquier Sebastiano Zametto, sur lequel on peut consulter le *Bulletin italien*, II, 1902, p. 143.

IMPRIMERIE NATIONALE.

faict de Sedan. Atendant l'arrivée duquel Cussy, j'ay advisé icy avec ledict Sr de Guize d'envoier Verac audict Sedan avec la depesche, dont il vous plaira veoir le double; c'est affin de faire, s'il est possible, cesser les courses qui se font de part et d'autre, et que l'on puisse remectre les choses à repos de ce costé là. Je vous renvoyray Didron, vostre varlet de chambre, après que j'auray veu la depesche qu'avez faict bailler audict de Cussy.

Vostre bonne et tres afectioné et hobligé mere,

CATERINE.

1587. — 5 juin.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3398, f° 9.

A MA COUSINE

MADAME DE NEVERS.

Ma cousine, je retyns vostre homme jeusques à demeyn, pansant tousjour acomoder le fest de Mesieres, et n'an suys hors d'esperense, come par luy vous en menderé plus au long; en cet pendent vous ay voleu fayre la presante, pour vous dyre que j'é entendeu que la Royne ma fille hay tombé malade, de quoy je suys en pouyne, et pour savoyr de ses novelles y envoy cet porteur; je prye à Dyeu qu'ele souynt bonne, pour aystre chause que je desire infinyment, et qu'il me puyse raporter son entyere gueryson, et ausi de vos novelles, que je seré tousjour byen ayse aystre à vostre contentement, et prye Dyeu vous conserver.

De Reyns, cet vme de jouyn 1587.

Mandé-moy coment cet porte vostre fils.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1587. — 7 juin.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3394, f° 23 r°.

AUX CONSULS ET HABITANS DE CAMBRAY.

Très chers et bons amys, nous avons receu la lettre que nous avez escripte du XXIXme du mois passé par le Sr Du Rousseau, present porteur, des peynes que vous avez eues à cause de la mauvaise intelligence de celluy qui estoit cappitaine du Castelly; ce qu'esperons qui n'adviendra plus, y en ayant à present ung aultre, que le Roy nostre très cher Sr et filz y a mis. Nous avons veu aussy ce que nous escrivez, et ce que icelluy Sr Du Rousseau nous a dict, pour le faict du paiement de la garnison de Cambray, à quoy, estant de retour auprès du Roy nostre très cher Sr et filz, croiez y ferons ce qui nous sera possible à ce qu'il y soit pourveu. Cependant, très chers et bien amez, asseurez vous tousjours de nostre bonne volunté et affection en vostre endroict, et que, tant pour le general que pour le particulier de vous tous, nous prandrons tousjours plaisir de vous grattiffier en ce qui nous sera possible, et d'aussy bon cœur que nous prierons Dieu, très chers, etc.

Escript à Reims, le VIIe jour de juing 1587.

[CATERINE.]

1587. — 7 juin.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3394, f° 23 v°.

[A MONSIEUR DE BALAGNY.]

Monsieur de Ballagny, le Sr Du Rousseau, present porteur, m'ayant presenté les lettres que m'avez escriptes avec le memoire que luy avez baillé, m'a aussy faict entendre sur chacun poinct tout ce qui luy aviez donné charge me representer, en quoy vous pourrez croire que

je m'emploieray pour vous, estant de retour auprès du Roy monsieur mon filz, de toute la bonne affection que pourriez desirer, et ne fault pas que vous douttiez qu'il ne se face en vostre consideration tout ce qu'il sera possible; aussy fault-il que vous comportiez comme vous debvez à l'endroict du Roy mondict Sr et filz pour le bien de son service, comme j'ay sur chacun des poinctz contenuz en vostredict memoire faict entendre au Sr Du Rousseau, pour le vous dire; et m'asseurant qu'il n'en obmettra rien et que de vostre part vous y satisferez comme ung homme de bien, bon serviteur du Roy et de moy, doibt faire, je ne vous feray plus longue lettre, sinon pour vous asseurer qu'en tout ce qui dependra de mon particulier et de mes moyens, je feray tousjours pour vous et pour les vostres ce que aussy raisonnablement vous pourrez desirer. Cependant je prie Dieu, Monsieur de Ballagny, etc.

Escript à Reims, le VIIme jour de juing 1587.

[CATERINE.]

1587. — 11 juin.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3385, f° 155.

A MONSIEUR DE VILLEROY.

Monsieur de Vyleroy, j'é ayscripts au Roy sur set que l'ons a mys enn avent de Doulan que y la remetré entre les meyns du Roy[1], et neanmoyns yl pleyra au Roy d'y nomer l'un des troys que les prynses me nomeront qui n'auront aysté ny de l'autre pryse de Bologne, ni des aultres plases, et ne seront decleré de la Lygue, et toute foys seront de leurs amys. Voyent qu'il ne la veullet rendre, je panse que serèt plus pour le servyse du Roy et reputation, qu'ele fust myse par le Roy entre les meyns d'un homme de byen, qui n'aurèt aysté decleré pour heulz, que la leser dyrectement entre les meyns de ceuls qui l'ont pryse. S'il trove myeulx que l'on lese les chauses coment ayle sont, qu'i ne panse pas que je n'y aye fayst tout cet que set peult et douyt pour son contentement; et, quant on va en quelque lyeu l'on ne peult enn vin jour[1] acomoder les afayres; et, s'an alent avent qu'il souynt achevée, un aultre y eult aultent fayst que moy. Je vous prye que je sache sa resolutyon; car telle qui la pansera la mylleure, je la troveré très bonne. Je ne vous en fayré plus long dyscurs, et prye Dyeu vous avoyr en sa saincte guarde.

De Reyms, cet VIme de jouyn 1587.

CATERINE.

1587. — 13 juin.

Archives des Médicis à Florence, filza, n° 4726.

A MONSIEUR MON COUSIN

LE GRANT DUC DE TOSCANE[2].

Mon cousin, je viens de recepvoir vostre lettre du VIIIme du mois de may, à la quelle pour responce je vous diray, que estant le chevallier d'Elbeine par deça, et après avoir entendu de luy bien particullierement tout ce qu'il avoit negotié avec vous pendant son voiage, et consideré ce que vous m'avez auparavant escript par vostre lettre du VIme decembre, je vous feis dès lors bien au long sçavoir ma resollution, ayant adressé ma lettre que je vous escrivois au marquis de Pisany, ambassadeur du Roy monsieur mon filz à Romme, lequel j'estime la vous avoir faict tenir. Mais

[1] Il faut lire : «entre les mains des Princes», ou «des ligueurs.»

[1] *Enn vin jour*, en vingt jours.

[2] La même lettre, traduite en italien, se trouve aux archives de Florence, sous le n° 473, *nuova numerazione.*

voyant comme vous me mandez estre en peine pour n'avoir receu madicte responce, j'ay bien voullu vous envoier encores à present le double de la mesme lettre, que je vous escrivis lors signée de moy, afin que par là vous voiez ma resollution, de la quelle je ne me puis departir, n'estant mise plus que à la raison pour le desir que j'ay tousjours eu de vous faire paroistre l'amitié et bonne vollonté que je vous porte. Je prie Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Reims, le XIIIe jour de juing 1587.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1587. — Juin.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3262, f° 60.

A MON COUSIN

MONSIEUR DE NEVERS[1].

Mon cousin, j'é reseu vostre letre par cet porteur, qui vous rapporte la reponse du Roy mon fils, qui me guardera de vous fayre longue la presante; car vous entendré touttes chauses par sa depeche. Et seulement vous dyré que je suys très ayse de cet que avés si byen acomodé toutes chauses en Pycardie pour le servyse du Roy. Je voldrès que partout peu aystre un Monsieur de Nevers aveque la mesme afection. Je me rejouys de vous voyr si tost que cet porteur m'a aseuré, qui sera cause que ne vous fayré la presante plus longue, et vous pryré vous aseurer tousjour de la bonne volonté que vous porte et vous portera toute sa vie.

Vostre bonne cousyne, CATERINE.

---

[1] Le duc de Nevers avait pris possession du gouvernement de la Picardie le 25 avril 1587. — Voir plus haut la lettre de la fin de mai, p. 214.

1587. — 16 juin.

Orig. Bibl. nat., Nouv. acq. fr., n° 231, f° 104.

A MONSIEUR LE MARQUIS DE PISANY.

Monsieur de Pisany, j'ay veu l'accord que vous avez passé avec mon cousin le cardinal Farneze touchant les procès et differendz que j'avois tant avec mon nepveu le duc de Parme que les creanciers du desfunct cardinal Ypolite, lequel j'ay aussitost confirmé et ratiffié; car, à la verité, il est entierement conceu selon mon intention, et avez très bien suivy en ce faict, comme aussi en la prinse de possession de mon pallais, l'instruction que je vous avois envoié, de quoy je vous remercie, vous asseurant que je suis bien ayse que cela ayt passé au gré et contentement dudict cardinal et qu'il ayt par là cogneu que je continue en l'amitié et bonne vollonté que je luy ay tousjours portée et aux siens. Maintenant doncques que ledict accord sera du tout accomply, je desire que vous faciez retirer par le Sr d'Ossat tous les tiltres, contractz et instrumens qui sont en la possession des agens dudict duc de Parme, concernans mes biens de Toscanne, et aussi ceulz que peuvent avoir les creanciers par devers eulz, affin de m'en servir et ayder, si j'en ay besoing, allencontre du grand-duc, s'il ne se mect de luy mesmes à la raison; desirant que tous lesdicts pappiers me soient bien et soigneusement gardez par ledict d'Ossat avec les autres qu'il a desjà à moy et que du tout il soit faict ung inventaire, duquel vous m'envoierez une coppie, affin que je sache quelz tiltres il y aura par delà, pour y avoir recours quand j'en auray affaire. Dans la depesche que je vous feis lorsque je vous mandé d'accorder avec ledict cardinal Farneze, depuis le retour du chevalier d'Elbeine, je vous envoié

une lettre que j'escrivois au grand-duc en responce d'une qu'il m'avoit faicte, et par icelle je luy faisois bien au long entendre mon intention sur le faict de mes biens de Toscanne[1]. Mais, pour ce qu'il m'a escript qu'il n'avoit eu encores aucune responce de moy sur l'offre qu'il dict m'avoir faicte par ledict d'Elbeine, je desire, si vous ne luy avez encores envoié madicte lettre, que avecques quelque occasion vous la luy faciez bailler; car par là il verra entierement ma resolution et ne se pourra excuser de ne l'avoir sceue. J'ay veu ce que vous me mandez touchant la prinse de possession de mes biens de Toscanne et bien consideré les difficultez qui s'offrent de la pouvoir prendre sur les lieuz, pour la craincte qu'il y a que ledict grand-duc donne empeschement à celluy qui yra vers luy pour cest effect. Au moyen de quoy, si vous trouvez par delà que cela ne se puisse faire, il me semble qu'il suffira de prendre ladicte possession sur les confins de son estat, et puis après la faire signiffier à mon cousin le cardinal de Medicis et à son ambassadeur residant à Romme, affin qu'il n'en puisse pretendre cause d'ignorance, et que cela serve à obvier à toute prescription. De quoy je me remectz à vous pour en user, soit en une sorte ou autre, ainsi que vous adviserez pour le mieulz, vous priant vous souvenir du faict de ma fondation de Nostre Dame de Lorette et de ce qui concerne l'eglise Sainct-Loys pour les asseurer et que les obitz, prieres et services, que je y ay fondez, soient fondez et asseurez sur les bouticques et petites maisons qui m'appartiennent, suivant ce que je vous ay cy-devant escript, me mandant l'ordre que vous y aurez donné avec asseurance du contentement que j'ay du service que vous m'avez faict en ceste occasion, priant Dieu, Monsieur de Pisany, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Reims, le XVIe jour de juing 1587.

DE L'AUBESPINE. CATERINE.

[1] Sur cet «accord», voir les lettres de Pisany et les pièces publiées à l'*Appendice*.

1587. — Juin.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3394, f° 23 r°.

[A MONSIEUR DE MONTCASSIN[1].]

Monsieur de Montcassin, vostre lettre du XXVIIme du mois passé me fut apportée, il y a trois ou quatre jours, par La Benotte, present porteur, ayant veu les advis que par icelles me donnez que les levées d'estrangers en faver de ceulz de la Relligion s'advancent fort; les aultres advis que nous avons d'ailleurs sont conformes à cela. Toutesfois il est bon et très necessaire pour le service du Roy monsieur mon filz que vous y aiez soigneusement l'œil ouvert. Je ne doute pas que vous ne continuiez à envoier en Allemaigne et es aultres lieuz où verrez qu'il en sera besoing, affin de donner tousjours le plus certain advertissement que vous pourrez au Roy mondict S^r et filz desdictes levées et de leurs deliberations, et vous luy ferez très grand service. Cependant que je seray icy, si vous m'en voullez aussi escrire, ce sera chose qui me sera bien agreable. Et quant au paiement des garnisons de Metz, encore que je sçaiche bien que le Roy mondict S^r et filz a cela en toute affection et ne manquera de bonne vollunté, sy luy en ay-je encores escript; et quant je seray de retour à la court, j'y tiendray encores la main, comme en chose qui ne sçauroit estre plus necessaire. Priant Dieu, Monsieur de Montcassin, etc.

Escript à Reims, le . . . jour de juing 1587.

[1] Jean Luppiat de Montcassin, lieutenant général au gouvernement de Metz.

1587. — Juin.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3394, f° 23 r°.

[A MONSIEUR DE SCHOMBERG.]

Monsieur de Schomberg, j'ay veu la depesche qu'avez addressée au secretaire Pinart et le memoire estant en icelle pour le faict des levées qui se font de reistres et aultres estrangers pour le roy de Navarre et ceulx de son parti : ce qui nous mect en grande peyne, car il semble qu'ilz soient prestz et pour venir plus tost que nous ne pensions. Vous avez très bien faict d'en avoir adverti, comme j'ay veu par vostredicte lettre, le Roy monsieur mon filz, qui en sera aussy en très grande peyne; et fault bien se dilligenter de pourveoir à noz affaires[1]. C'est pourquoy je desirerois bien que les choses feussent bien resollus avec ces princes icy : en quoy, comme vous pouvez penser, je m'emploieray de toute affection. Cependant je vous diray, sur ce que vous a faict entendre mon filz Monsieur le duc de Lorraine, qu'il laisseroit tous ses affaires pour me venir veoyr, comme, en devisant avec le S^r d'Ossonville, je luy diz que j'eusse bien desiré; mais, comme luy direz, je craindrois de luy donner la peyne de venir et qu'il ne me trouvast plus icy, vous priant, au demourant, continuer à me donner advis de ce que pourrez apprendre et que verrez le meriter, priant Dieu, Monsieur de Schomberg, etc.

Escript à Reims, le ..... jour de juing 1587.

[CATERINE.]

[1] La reine s'occupait au besoin des détails militaires, comme nous verrons plus loin; mais, à cette date, Henri III, sentant la guerre inévitable, avait déjà convoqué toutes ses troupes. Nous avons trouvé, dans le volume 16 des *Cinq cents* de Colbert, le placard officiel de l'appel des milices, avec les noms des capitaines; c'est l'execution de l'édit donné à Meaux le 23 juin 1587 pour réunir à Chaumont-en-Bassigny toutes les compagnies d'ordonnance. Cet édit a été réimprimé dans les *Mémoires de la Ligue*, t. II, p. 196.

1587. — Juin.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3394, f° 23 v°.

[A MONSIEUR DE VERAC[1].]

Verac, j'escriptz à mon cousin le duc de Bouillon la lettre cy incluze, que vous luy presenterez, et, suivant icelle, le prierez à ce que ung nommé Nicollas Phillippot, fermier de ma cousine Madame l'abesse de Sainct-Pierre[2] en la cense de Sergicourt, qui fut samedi dernier pris en ladicte cense et emmené à Sedan par six hommes de cheval, qui vinrent courir jusques au villaige de Mouzon, soit dellivré et mis en plaine liberté, sans paier la rançon qu'on pretend tirer de luy; attendu qu'il est subject du Roy mondict S^r et filz et qu'il n'est de la quallité de ceulz qui doibvent paier la rançon; remonstrant oultre cela à mondict cousin de combien la licence qu'il donne à ces gens apportera, s'il continuent, de consequance et prejudice au bien de ses affaires, sur lesquelles nous sommes en termes de faire quelque chose de bon. Priant Dieu, Verac, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Reims, le ..... jour de juing 1587.

[CATERINE.]

[1] Joachim de Vérac, le gentilhomme servant de la reine.

[2] La princesse Renée de Lorraine, sœur de François de Guise, depuis longtemps abbesse de Saint-Pierre de Reims.

1587. — Juin.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3394, f° 24 r°.

A MONSIEUR LE LIEUTENANT
DU JUGE DE SAINT-QUENTIN[1].

Monsieur le lieutenant, la penurie et chaireté de bledz et aultres grains est si grande à Cambray et païs de Cambresis, à cause de la sterilité et peu de rapport des terres qui y sont, que ceulz du plat païs, mesmes les habbitans dudict Cambray en ont extresme disette et necessité, s'ilz ne sont secouruz et aydez par ceulz de leurs voisins qui ont lesdictz bledz en abondance. Pour ceste cause, ayant entendu qu'ilz ont faict achapter quelque quantité desdicts bledz et aultres grains pour suppleer à leur deffault, lesquelz ilz desirent faire charrier et conduire en leurdict païs, je vous ay bien voullu faire ce mot et vous prier que, sans aucune difficulté, vous laissiez librement et seurement passer lesdicts bledz et grains avec ceulz qui les conduisent, sans souffrir qu'il leur soit donné aucun empeschement; car je desire que ceulz dudict Cambray et païs de Cambresis soient grattiffiez en ce qu'il sera possible. Aussy le Roy monsieur mon filz et moy, les ayant pris en nostre protection, desirons qu'ilz soient aultant favorablement traictez que les aultres subjectz naturelz; estant au demourant asseurez que, quand leurdict païs sera abondant et fertille desdicts bledz, qu'ils secoureront et assisteront tousjours en semblable ceulz qui en seront souffreteulz et necessiteuz. Priant Dieu, Monsieur le lieutenant, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Reims, le . . . jour de juing 1587.

[CATERINE.]

[1] On trouve à la suite la même lettre adressée à «Messieurs de la ville de Saint-Quentin».

1587. — Juin.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3394, f° 24 v°.

[A MONSIEUR LE DUC DE BOUILLON.]

Mon cousin, j'ay grande occasion de me plaindre de la faulte qu'ont faicte aucuns gens de guerre partiz, à ce que j'entendz, de Sedan, et ont esté brusler l'abbaye de La Vauldieu[1] et deux bourgs et villaiges, dont l'ung est appellé Broq, des terres de ma niepce la duchesse de Guize; y ayans faict beaucoup de desordre et de scandalles, mesmes bruslé un prestre en l'eglise de ladicte abbaye. C'est trop peu respecter le commandement du Roy monsieur mon filz et le mien. Au lieu de se contenir pendant la negociation que j'ay envoié faire par devers vous par le Sr de Verac, pour establir le repos en voz terres, l'on ait faict executer ladicte entreprinse, dont l'offense, à dire vray, demeure au Roy et à moy, sy ainsy est que cela se soit faict depuis ladicte negociation commencée, comme madicte niepce m'en a faict la plaincte; car j'avois aussy commandé icy à mon nepveu le duc de Guize de faire cesser toutes courses et que chacun demourast en estat pendant ladicte negociation. C'est pourquoy je vous envoye ce porteur expressement, affin que vous fassiez arrester les chefs de ceulz qui ont commis telz actes pour en faire faire justice. Il fault aussy envoyer sur les lieux informer du dommaige qui a esté faict, à ce que l'on le puisse reprandre sur le bien de ceulx qui ont commis une telle faulte. A quoy, je m'asseure, mon cousin, que, comme chose raisonnable, vous tiendrez la main qu'ainsy il en soit faict, affin qu'il ne soit poinct usé de revenche,

[1] La Vaudieu, ou Valdieu, près Sedan, au diocèse de Reims, vieille abbaye de Prémontrés située à la Bouche de Semoi, confluent de la Meuse.

comme à ce que j'entendz mondict nepveu le duc de Guize eust faict, sans la deffense que je luy en ay faicte et l'asseurance que j'ay donnée à mondict nepveu que je vous en escrirois et qu'il y seroit remedié promptement, comme il est cy-devant declairé. A ceste cause, je vous prie doncques derechef, mon cousin, tenir la main à ce que dessus; et la justice et exemple qui en sera faicte servira de beaucoup à empescher que telles choses, qui sont si pernicieuses, ne se facent plus. Vous priant me faire responce par ce porteur et vous rendre facille à l'effect de ce que le Roy mondict Sr et filz et moy vous avons escript et mandé, tant par le Sr de Cussy-Remon, que par le Sr de Verac; car aussy est-ce pour vostre grand bien. Priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Reims, le ..... jour de juing 1587.

[CATERINE.]

1587. — Juin.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3394, f° 24 v°.

[A MONSIEUR DE VERAC.]

Verac, je vous envoye une lettre que j'escriptz à mon cousin le duc de Bouillon, laquelle j'ay faict mettre à cachet vollant, affin que puissiez veoir le contenu en icelle, pour lequel vous vous emploierez envers mondict cousin et ferez en sorte, suivant madicte lettre, que l'ordre soit si bien donné que l'on puisse faire justice exemplaire d'ung tel faict et que le dommaige se puisse reparer des biens de ceulz qui l'ont commis. J'attendz aussy à grand desir quelque bonne resollution sur l'occasion de vostre veoyage par delà, affin que l'on y puisse establir le repos promptement; car je faiz mon compte de m'en retourner trouver le Roy monsieur mon filz bientost. Priant Dieu, etc.

Escript à Reims, le ..... jour de juing 1587.

[CATERINE.]

1587. — 16 juin.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3364, f° 7.

A MON COUSIN

MONSIEUR LE DUC DE NEVERS.

Mon cousin, je retyns ce jantyhome, que vostre homme m'avoyt envoyé, jusques aujourd'huy que je suys partye de Reyms pour pouvoyr par luy mender cet que j'aurai fayst touchant Mesyere; et, voyant que je vous voyré si tost, je panse moy mesme le vous dyre, et croy que ann aurés contentement : ce que je desire de vous en donner; ayant trové Monsr de Guyse tretable, de fason qu'yl me dyct [estre] vostre amy, comme je luy ay asseuré qu'etiez le syen. Et remetant le surplus à quant je vous voyré, ne vous fayré la presante plus longue, et pryré Dyeu vous conserver.

De Fere-en-Tartenoy[1], an cet XVIe jouyn 1587.

Votre bonne cousine,

CATERINE.

1587. — 19 juin.

Orig. Mantoue. Archivio Gonzaga.

A MON COUSIN LE DUC DE MANTOUE.

Mon cousin, ayant eu mon cousin le cardinal de Joyeuse[1] commandement du Roy

[1] Voir les lettres du cardinal de Joyeuse à Henri III de cette annee 1587 dans le ms. fr. 16046 et aussi dans la *Vie du cardinal de Joyeuse* par Aubery.

monsr mon filz de vous visiter de sa part en s'achemenant à Rome, je luy ay bien voulu donner charge de fere et accomplir semblable office de ma part à vostre endroict, m'asseurant qu'il s'en acquitera si bien et dignement, que vous recevrez plaisir et contentement de ceste demonstration de ma bonne voluncté, ainsy qu'il vous fera plus particullierement entendre, et sur quoy vous luy adjousterez, s'il vous plaist, telle fiance qu'à moy mesmes, qui prie Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le xixe jour de juing 1587.

Vostre bonne cousine, CATERINE.

1587. — 19 juin.

Orig. Archives de Turin.

A LA DUCHESSE DE SAVOIE[1].

Ma petite-fille, comme j'ay toute inclination à desirer et procurer votre contentement et de vostre maison, j'ai receu ung infiny plaisir d'entendre la naissance du second filz qu'il a pleu à Dieu de vous envoyer[2]; ce que ne vous pouvant assez exprimer par mes lettres, j'ay donné charge à mon cousin le cardinal de Joyeuse d'accomplir avec vous ceste office en mon nom, e vous asseure que je recevray toujours avec pareille consolation tout ce que vous arrivera de bien et prosperité en ceste vie; sur quoy je vous prie de le croire comme moy mesmes, et notre Seigneur, ma petite-fille, qu'il vous ait en sa très sainte et digne garde.

[1] Au dos : «A ma petite-fille madame la duchesse de Savoye.»

[2] Victor-Amédée, né à Turin le 8 mai 1587, d'abord prince de Piémont après la mort de son frère aîné en 1605, puis duc de Savoie de 1630 à 1637.

Escript à Paris, le xixe jour de juing 1587.

Votre bonne gran-mere, CATERINE.

1587. — 14 juillet.

Archives de Modène.

A MON COUSIN MONSIEUR LE DUC DE FERRARE.

Mon cousin, s'en retournant le sieur Giliolo[1], gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy monsieur mon filz, par delà, à cause de la perte qu'il a faicte de mon cousin le cardinal d'Este, vostre frere, j'ay bien voullu, outre la charge que je luy ay donnée de vous asseurer tousjours de ma bonne volunté et de l'amityé que je vous porte, vous tesmoigner par la presente le contentement que le Roy mondict filz et moy avons, aveqz toute raison, de ses deportemens. Car, pendant l'honneur qu'il a eu d'estre auprès de nous de la part de mondict cousin vostre frere, il s'est en toutes occasions tellement comporté et conduict, que nous avons tous deux très grande raison d'estre entierement contant[s] de luy : chose laquelle je vous prie luy voulloir agreer, et en ce qui s'offrira pour son bien luy voulloir faire paroistre qu'il a faict chose qui vous a esté très agreable, vous asseurant que pour l'honneur qu'il a eu d'estre aymé et estimé de mondict cousin vostre frere et d'avoir tousjours secondé ses bonnes et droictes intentions en tout ce qui s'est offert pour le bien du service du Roy mondict filz, que j'auray à bien grand plaisir sy j'entendz que vous luy aiez faict parroistre par effect le contantement que vous avez receu de ses depor-

[1] Ce personnage doit être le comte Girolamo Giglioli, qui devint plus tard ambassadeur à Florence (1590), puis à Rome (1593-1595, 1597).

IMPRIMERIE NATIONALE.

temens, ainsy que je vous en prie, et que Dieu, mon cousin, vous ayt en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le XIIIe jour de juillet 1587.

Votre bonne cousine,

CATERINE.

1587. — 19 juillet.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3304, f° 34 r°.

A MONSIEUR DE DANZAY.

Monsieur de Danzay, bien que les nouvelles que nous avez departies par vostre depesche du XXVIIIesme d'avril de la levée des reystres en faveur de la royne d'Angleterre et du roy de Navarre soient assez incertaines, si nous avez vous faict service agreable de nous les fayre entendre, comme aussy les aultres, tant de la venue des ambassadeurs d'Allemaigne que de la preferance des enfans du duc de Weimar, à present prisonnier, au filz du feu ellecteur de Saxe Auguste, vous priant continuer et ne negliger à nous fayre part de tout ce que vous sçaurez et descouvrirez appartenir au bien du service du Roy mondict Seigneur et filz et de ceste couronne, selon la bonne affection que je m'asseure que y avez. Au demourant, il n'est pas que ne soyez adverti de l'ordre que l'on a donné pour vous fayre dresser de voz assignations, dont les deniers ne peuvent plus gueres tarder à estre receuz; qui me gardera vous fayre la presente plus longue que pour prier Dieu, Monsieur de Danzay, vous avoyr en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le XIXesme juillet 1587.

CATERINE.

1587. — 21 juillet.

Arch. du Vatican, Nunziatura di Francia, 19, f° 316.

A MONSIEUR

[LE MARQUIS DE PISANY[1].]

Signor Marchese[2],

Il Re mio Signore figliulo vi scrive la cagion del mio viaggio, per farla intendere al nostro Santissimo Padre il Papa da parte sua, sicome io vi prego à far dalla mia, supplicando Sua Santità à credere, che come hà piaciuto à Dio farmi tanta gratia, ch'io habbia fatto prova per tutte le mie attioni del buon zelo, che porto alla propagatione della gloria di Dio et alla grandezza et conservatione di questo Regno, così spero che il resto de' miei giorni mi honorerà della sua santissima condotta, alla salute della mia conscienza et alla contentezza di Sua Santità, essendo il Re detto, mio Signore figliulo, d'una medesima intentione, sì come Sua Santità, per li effetti che ne seguiranno, conoscerà. Però la supplicarete non pigliarne alcuna mala opinione alla relatione di qualsivoglia persona, ma riposar et assicurarsi che il Re mio diletto Signor figliulo et io non faremo mai cosa indegna de' Principi Christianissimi, et utile et necessaria alla salute di questo Regno, come habbiamo fatto sin'addesso. Pregando Nostro Signor Dio, etc.

Di Parizi, a' 21 di juglio 1586.

---

[1] Le destinataire de cette lettre est evidemment le marquis de Pisany, ambassadeur de France à Rome. Voir ms. Brienne, 354.

[2] Dans une vente faite à l'hôtel Drouot, le 15 novembre 1899, figurait une lettre de Catherine de Medicis, avec quatre lignes autographes, adressee à M. de Pisani, ambassadeur à Rome, datée de Meaux, le 23 juin 1587. Elle est relative à la fondation que la reine se propose de faire dans l'église Saint-Louis, à Rome.

1587. — 2 août.

Bibl. nat., Nouv. acq. fr., n° 231, f° 110.
Anc. collection Lucas-Montigny.

A MONSIEUR

LE MARQUIS DE PISANY,

CHEVALIER DES ORDRES DU ROY MONSIEUR MON FILZ, CONSEILLER EN SON CONSEIL D'ESTAT ET SON AMBASSADEUR À ROME.

Monsr de Pizany, j'eusse bien desiré que vous eussiez envoyé au Grand-Duc de Toscane la lettre que je vous avois adressée pour luy, sans avoir nullement differé ny attendeu de moy aultres nouvelles, d'aultant que le Grand-Duc m'ayant, depuis six semaines, escript qu'il pensoit estre quitte de la parole qu'il avoit baillée au chevalier d'Elbeyne et de ce qu'il m'avoit aussy mandé, pour n'avoir eu aulcunes nouvelles de moy dans les quatre mois qu'il avoit prefix au S^r d'Elbeyne, je luy ay faict response que je m'asseurois qu'il auroit eu à temps une despesche que je vous avois envoyée pour luy faire tenir, mais que, en tout cas, je voullois bien luy en envoyer encore une coppie. Affin doncques qu'il trouve que ce que vous luy escriprez se rapporte entierement à ce que je luy ay mandé, je vous prie par la premiere occasion luy voulloir envoyer ma lettre, et vous excuser de ce qu'il ne l'a eue plus tost sur ce que vous avez tousjours attendu quelque occasion de la luy pouvoir faire seurement tenir; car à la verité il verra par là, comme par sa confession mesme il ne peut plus denier qu'il ne me doibve justement ce que je luy demande. Je ne laisse pourtant de trouver bonne la façon de laquelle vous me mandez vous estre conduit en ceste affaire, pour l'asseurance que j'ay que vous avez faict pour le mieux, et que c'est chose qui a esté bien considerée par delà. Quant à ce qu'il faudra faire pour la prinse de possession de mes biens en cas que le Grand-Duc fasse difficulté de l'accorder, je trouve bon de s'y conduire, ainsy que vous me le mandez, par l'advis de ceux de mon Conseil par de là, affin que d'une façon ou d'aultre j'aye cette prinse de possession, s'il est possible, ou du moins ung reffus par escript, pour après me pourveoir, voullant que celuy à quy vous baillerez la charge de cette prinse se conduise en ce faict si dextrement, que cella ne rompe du tout la praticque de l'accord projetté entre nous [1], pour ce que cette voie là me sembleroit la meilleure, si elle se pouvoit effecteuer, affin d'avoir moyen de secourir le Roy mons^r mon filz de cette somme en la necessité de ses affaires. Vous disant cecy, pour ce que j'ay veu, par une lettre que vous avez escripte au S^r d'Elbeyne, l'esperance que vous donne mon cousin le cardinal de Medicis de faire condescendre son frere à la raison, chose laquelle, soubs main et comme de vous mesme, je vous prie de contineuer tousjours le mieulx que vous pourrez, affin de veoir s'il en pourra rien reussir : de quoy vous m'advertirez et du progrès de cette affaire, à mesure qu'il s'y fera quelque chose, m'en remectant entierement à vous, comme aussy de donner ordre à ce qu'il fault pour parachever ma fondation de Nostre-Dame de Lorrette et d'arrester avecques ceux de Saint-Loys la donation que je leur veulx faire, en la sorte que je vous ay mandée. Priant Dieu, Monsr de Pisany, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Paris, le IIe jour d'aoust 1587.

CATERINE.

---

[1] Ces négociations se poursuivirent lentement, et elles furent interrompues quelques mois plus tard par la mort subite du grand-duc. — Voir à ce sujet la lettre de Pisani du 2 novembre 1587.

1587. — 17 août.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, 10240, f° 176.

A MON COUSIN

[MONSIEUR DE NEVERS[1].]

Mon cousin j'ay donné charge à ce porteur vous voir de ma part et m'emporter de voz nouvelles, et vous dire le plaisir que j'ay de sçavoir que vous portiez mieux; et je croy que bien tost nous nous verrons; car le Roy m'a mandé qu'après avoir esté icy jusqu'aux Roys, qu'il ira à Bloys. Il est bien heureux d'estre sorty avec tout l'honneur d'un si fascheux passage. Vous avez esté le commencement; car la separation des Suisses a esté la cause de tout le bonheur. Dieu vous preservera pour luy faire encore de pareils et plus grands services. Je seray la premiere à vous assurer de l'amendement de vostre filz, qui a eu un peu de mal; mais, Dieu mercy, ce n'est plus quasi rien, de quoy je vous prie ne vous mettre en peine, et vous assurer qu'il m'est bien cher : j'en auray le soin comme le mien propre.

Je prie à Dieu que vous donne bientost l'entiere santé que vous desire

Vostre bonne cousine,

Caterine.

1587. — 14 septembre.

Orig. Bibl. nat., Nouv. acq. fr., n° 231, f° 115.

A MONSIEUR LE MARQUIS DE PISANY.

Monsieur de Pisany, j'ai veu par vostre lettre du xxiiie d'aoust l'advis que ceulz de mon conseil par delà vous ont donné sur la prise de possession, que je vous avois escript d'envoier prendre sur les confins de l'estat de mon cousin le grand-duc de Toscane; laquelle je feray communicquer par deçà à ceulz qui m'avoient conseillé ladicte prise de possession, pour puis après vous mander la resolution qu'ilz auront prise, estant bien aise que les choses ne soient poussées plus avant, d'autant qu'à mon advis vous pourrez plus aisément, les choses estant encores en l'estat qu'elles sont, proposer à mon cousin le cardinal de Medicis et audict grand-duc, si vous voiez qui soict à propos, le contenu en l'instruction que je vous ay nagueres envoiée; sur laquelle j'attendray responce de vous, avant que me resoudre sy je feray actionner à Rome ledict grand-duc ou non. Car sy cest affaire se pouvoit terminer à l'amiable, et que je peusse tirer de ce costé là le secours dont je vous ay escript, ce seroit chose qui viendroit très à propos pour le service du Roy monsieur mon filz. J'attendrey doncques de voz nouvelles, m'asseurant tant de vostre affection, que je sçay qu'il ne tiendra à vous que cest affaire là ne reuscisse à mon contantement. Mon cousin le cardinal de Joieuse m'a escript, depuis son arrivée à Rome, qu'il desiroit en mon particulier pouvoir servir en mes affaires que j'ay par delà. Puisqu'ainsy est, je seray très aise que vous luy communicquiez ce qui reste à faire avecques les agens du duc de Parme, s'il y a encores quelque chose à negotier avec eulz, et que vous l'instruisiez de mes droictz de Toscanne et de l'estat auquel ilz sont, sans toutesfois parler à luy, ny à personne du monde, du contenu en mon dernier memoire, jusques à ce que vous sçachiez ce qui s'en pourra esperer; d'autant que, sy vous n'estes d'advis de proposer ce que je vous ay escript audict car-

[1] La copie, assez mauvaise, ne porte ni lieu ni date; mais une note d'une autre écriture indique la suscription suivante : «A mon cousin, M. de Nevers, du 17. aoust 1587.» La lettre semblerait plutôt de la mi-décembre.

dinal de Medicis et audict grand duc, je suivray tout ce que vous m'en manderez, priant Dieu, Monsieur de Pisany, vous avoir en sa garde.

Escript à Paris, le XIIIe jour de septembre 1587.

De L'Aubespine. Caterine.

1587. — 16 septembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3394, f° 37 v°.

[A MONSIEUR DE LA SALLE.]

Monsieur de La Salle, j'ai eu advis que ceulz de la nouvelle opinion ou leurs adherens se veullent saisir de quelque passaige ou ville sur le riviere de Seyne. Estant le pont de Poissy d'importance, comme il est, le Roy monsieur mon filz m'a escript dire au Sr de Villequier, gouverneur et son lieutenant general en ceste ville de Paris et Ysle de France, qu'il regarde de les faire fortiffier de quelques baricades et tranchées, y envoiant pour cest effect le Sr Augustin, ingenieur[1], present porteur, avec lequel vous regarderez de y faire travailler par les cent pionniers pour ce ordonnez et par les habbitans dudict lieu de Poissy. Vous ferez aussy lever cinquante hommes de guerre à pied des mieulz agguerriz et disciplinez, que pourrez choisir en vertu de la commission du Roy mondict Sr et filz, que je vous envoie; et ferez advancer leur solde, ensemble les fraiz qu'il commendra faire pour la fortiffication dudict pont de Poissy, par les habbitans dudict lieu, dont ilz seront remboursez cy-après des deniers qui se leveront cy-après sur le païs pour cest effect, suivant les lettres de commission que le Roy mondict Sr et filz a ordonné en estre expediées. Et donnerez l'ordre requis et necessaire ad ce que de jour et de nuict il soit faict si bonne et seure garde audict Poissy, tant par les habbitans que lesdictz soldatz, qu'il n'y puisse mesadvenir au prejudice du service du Roy mondict Sr et filz, et que tous les bacqz, batteaulz et passaiges des environs soient amenez et retirez audict Poissy, afin que lesdicts de la nouvelle oppinion ou leursdictz adherans ne s'en puissent ayder, ainsy que vous entendrez encores plus amplement par ce que vous en mandera ledict Sr de Villequier. Et si vous apprenez quelques nouvelles de merite de ceulz qui vous passent et viennent, vous me ferez bien plaisir de m'en donner advis, ou audict Sr de Villequier, pour le me faire entendre. Priant Dieu, etc.

Escript à Paris, le XVIe jour de septembre 1587.

[Caterine.]

[1] Il s'agit du célèbre ingénieur Agostino Ramelli, communément appelé le «capitaine Augustin», comme on le voit dans les *Mémoires de la Ligue*, II, p. 514.

1587. — 16 septembre.

Orig. Bibl. nat., Ve Colbert, n° 10, f° 217.

[AU ROY MONSIEUR MON FILZ.]

Monsieur mon filz, le capitaine Bazardas present porteur, qui est au Sr de Schombert, vient presentement d'arriver avecq les depesches qui seront avec ceste-cy incluzes, aiant ouvert celle que vous escript ledict Sr de Schombert, pour veoir s'il y auroit quelque chose où il feust besoing de donner ordre icy, comme il y a pour le faict de l'argent, à quoy il se fera ce qu'il sera possible. Et pour ce que, par ledict cappitaine Bazardas, vous entendrez toutes choses, je ne vous ennuiray de plus longue lettre, me remectant à luy. Seullement vous diray-je que, suivant ce qu'il vous a pleu m'escripre, je faiz donner ordre aux pontz de Sainct-Clou et de Poissy, aiant le Sr de Villequier pris charge de y faire aller le capitaine Augustin. Je feray aussy pourvoir

à ceulz de Sainct-Maur et de Charenton, et regardera-on quel moyen il y aura pour secourir de quelque argent la garnison du marquizat de Saluces, que je veoy, par les lettres que m'avez envoyées du S^r de La Fite, qui est en très grande necessité. Petremol[1] partira ceste après-disnée ou demain matin et vous envoyrons avec luy de l'argent, comme il vous a pleu m'escripre. Cependant je prie Dieu, Monsieur, vous bien conserver et donner en toute prosperité, parfaicte santé et longue vye.

De Paris, ce xvie septembre 1587.

De sa main : Monsieur mon fils, je suys si fachée de vous voyr si près de cet grent orage, que je ne say que vous ayscripre, car yl ne fault plus s'atendre qu'à nous mesme. Et vous suplye nous mender l'ordre que aurés avysé avec ces pryuses et seygneur et capyteyne que vous volés que l'on donne en sete vylle, car je creyns, quent yl sauront que les reystres approchet, que, aystent dyvysée comme l'ayst, que l'on fase courir tout fason de bruyts et que s'ann ensuyve une sedytion; nous y donnerons de noutre couté tout l'ordre que pourons; mès encore savoyr vostre volanté c'et beaucoup, et connestre l'avys de ceuls que avés auprès de vous.

Vostre bonne é très afectionée et hoblygé mere,

CATERINE.

1587. — 16 septembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3394, f° 38 v°.

[A MONSIEUR DE FOURS[2].]

Monsieur de Fours, pour ce que j'ay eu advis que ceulz de la nouvelle oppinion ou leurs adherens sont en vollunté de se saisir de quelque ville, pont ou passaige sur la riviere de Seyne, j'ay bien voullu, estant la ville et pont de Mante[1] de grande importance au service du Roy monsieur mon filz, vous faire ceste lettre, pour vous dire et prier, sur tant que desirez luy faire service agreable, vous ayez à vous mectre incontinant dans ladicte ville de Mante, et que pour la seureté et garde dudict pont vous ayez à incontinent faire lever soixante hommes de guerre à pied, des meilleurs et mieulz agguerriz que pourrez choisir, suivant la commission du Roy mondict S^r et filz que je vous en envoie; et leur advancerez leur solde, à raison de III l. pour chacun mois, pour chacun d'eulz, dont vous serez remboursé cy-après des deniers qui se leveront pour cest effect sur le païs, en vertu des lettres de commission que le Roy mondict S^r et filz a ordonné en estre expediées. Avec lesquelz soldatz et les habbitans dudict Mante, vous ferez faire si bonne et seure garde au pont et en ladicte ville, qu'il n'en puisse advenir aucun inconvenient au prejudice du service du Roy mondict s^r et filz, comme aussy vous pourveoirez à la seureté de toutes les aultres places, chasteaulz et passaiges de votre charge, qui le meriteront; mesmes à Meullan, au cas que le Sr de Sainct-Marc[2], auquel j'en escriptz, n'y soit à present, et donnerez ordre que tous les bacqs et basteauz passaigers des environs dudict Mante et Meullan[3], estans sur la riviere de Seyne,

[1] Voir ci-après, p. 248, n. 1.

[2] Le sieur de Fours, d'une famille du Vexin, était capitaine de Mantes.

[1] Mantes-sur-Seine, chef-lieu d'arrondissement de Seine-et-Oise.

[2] Jean-Marc de Jamars, sieur de Saint-Marc et de Villiers-le-Blanc, écuyer d'écurie du duc d'Alençon, lieutenant général en l'absence du sieur de Saint-Léger ès villes de son gouvernement, et capitaine de la ville et fort de Meulan, par lettre du roi du 12 novembre 1578. — Très engagé avec la Ligue, il fut destitue par Henri IV dès 1589.

[3] Meulan (Seine-et-Oise), arrondissement de Versailles. — Les deux comtés de Mantes et de Meulan

soient menez et retirez audict Mante, affin que lesdictz de la nouvelle oppinion ou leurs adherens ne s'en puissent ayder; ainsy que le Sr de Villequier, gouverneur et lieutenant general du Roy mondict Sr et filz à Paris et l'Isle de France, vous en escrira plus amplement. Et si vous apprenez quelques nouvelles de merite de ceulz qui vous passent et viennent, vous me ferez bien plaisir de m'en donner advis ou audict Sr de Villequier, pour le me faire entendre. Priant Dieu, etc.

Escript à Paris, le xvime de septembre 1587.

[Caterine.]

1587. — 16 septembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3394, f° 39 r°.

[A MONSIEUR DE SAINT-MARC.]

Monsieur de Saint-Marc, ayant eu advis que ceulz de la nouvelle oppinion ou leurs adherens se veullent saisir de quelque passaige ou ville sur la riviere de Seyne, j'ay bien voullu, d'aultant que la ville et chasteau de Meullan sont d'importance au service du Roy monsieur mon filz, vous faire ceste lettre, pour vous dire que faciez faire si bonne et seure garde en la ville et chasteau de Meullan, tant par les habbitans, que par les douze soldatz qui y sont en garnison, et aultres douze que y adjouxterez encores, et mectrez suz promptement des mieulz agguerriz que pourrez choisir; la solde et entretenement desquelz sera levée sur le pais, [ainsi] que celle desdictz aultres douze qui y sont desjà, suyvant les lettres de commission qui en seront expediées. Et si vous aprenez quelques nouvelles de merite de ceulz qui vous passent et viennent, vous me ferez service agreable de m'en donner advis, ou au Sr de Villequier, gouverneur et lieutenant general du Roy en ceste ville et Isle de France, pour le me faire entendre. Priant Dieu, etc.

Escript à Paris, le xvime jour de septembre 1587.

[Caterine.]

avaient eté donnés par Henri II à Catherine de Médicis par lettres patentes enregistrées le 28 avril 1557. Depuis, en 1569, Charles IX, du consentement de sa mère, avait mis le comté de Meulan dans l'apanage de François de France, duc d'Alençon.

1587. — 16 septembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3394, f° 39 v°.

[A MONSIEUR DE CARROUGES[1].]

Monsieur de Carrouges, j'ay eu advis que ceulz de la nouvelle oppinion et leurs adherens font contenance de voulloir surprandre et se saisir de quelque ville, pont ou passaige sur la riviere de Seyne, entre lesquelz estant à craindre qu'ilz s'addressent au Pont-de-l'Arche[2], Vernon[3] et aultres lieuz du gouvernement de Normandye, qui sont, comme sçavez, de très grande importance au service du Roy monsieur mon filz, j'ay advisé vous faire incontinant ceste lettre, pour vous prier d'envoier, en ce qui deppendra de vostre charge, promptement quelque saige advisé et experimenté gentilhomme, pour commander et avoir l'oeil ouvert à la seureté desdictz lieulz, où il fera faire si bonne et seure garde de jour et de nuict par les habbitans, qu'il n'en puisse advenir aucun inconvenient. Vous pourvoirez semblablement aux aultres places, villes et lieulz de votre charge que congnois-

[1] Tanneguy Le Veneur, baron de Carrouges, lieutenant général du gouvernement de Normandie.

[2] Pont-de-l'Arche (Eure), arr. de Louviers.

[3] Vernon (Eure), arr. d'Évreux.

trez le meriter, affin que tout y puisse demourer en bon est asseuré estat au bien du service du Roy mondict Sr et filz; et ferez retirer tous les bacqz et basteaulz passaigers de vostredicte charge en lieu de seureté, et où lesdictz de la nouvelle oppinion et leurs adherens ne s'en puissent prevalloir. Et si vous apprenez quelque chose de leurs delliberations, vous me ferez plaisir de m'en tenir advertye par la veoye ordinaire de la poste. Priant Dieu, Monsieur de Carrouges, etc.

Escript à Paris, le xvie jour de septembre 1587[1].

[Caterine.]

1587. — 16 septembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3394, f° 39 v°.

A MONSIEUR

LE CARDINAL DE GUISE.

Mon nepveu, je vous prie, suivant ce que le Roy monsieur mon filz vous escript, de m'envoyer par ce porteur vostre procuration[2], affin que l'on puisse faire ce qui est necessaire pour l'execution de la bulle qu'il a pleu à nostre Sainct-Pere le Pape envoier pour l'allienation des secondz cinquante mil escuz de rente du bien de l'Eglise, pour ayder à subvenir aux fraiz de ceste guerre. Et pour ce, mon nepveu, que cest affaire ne peult, comme vous sçavez, permectre aucune dillation, mais qu'il est necessaire d'y user de toute dilligence, je vous prie doncques satisfaire à la priere que le Roy mondict Sr et filz et moy vous en faisons. Et m'asseurant qu'aussi ferez-vous, je n'estendray ceste-cy d'aventaige que pour prier Dieu, mon nepveu, etc.

Escript à Paris, le xvime jour de septembre 1587.

[Caterine.]

1587. — 18 septembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3394, f° 40 r°.

[AU CAPITAINE DU VAL[1].]

Cappitaine du Val, ayant eu advis que ceulz de la nouvelle oppinion ou leurs adherens se veullent saisir de quelque passaige ou ville sur la riviere de Seyne, j'ay bien voullu, d'aultant que la ville et pont de Corbeil[2] sont d'importance au service du Roy monsieur mon filz, vous faire ceste lettre pour vous dire que leviez et mectiez sus incontinant jusques à cinquante hommes de guerre à pied des meilleurs et mieulz discipliuez et aggnerriz que pourrez choisir, suivant la commission du Roy mondict Sr et filz que je vous envoie, et leur advencerez leur solde à raison de IIII l. par mois pour chacun d'eulz, dont vous serez remboursé cy-après des deniers qui se leveront pour cest effect sur le païs, en vertu des lettres de commission que le Roy mondict Sr et filz a ordonné estre expediées; avec lesquels soldatz et les habbitans dudict Corbeil vous ferez faire si bonne garde de jour et de nuict, tant audict pont qu'en la ville, qu'il n'en puisse advenir aucun inconvenient et prejudice au service du Roy mondict Sr et filz, faisant aussy retirer tous les bacqz et basteaulz passaigers dudict Corbeil du costé de la ville, affin que lesdicts de la nouvelle oppi-

[1] *Au-dessous :* « Semblable a esté faicte à Monsieur de Pierrecourt. »

[2] *En marge :* « Suivant la forme qui sera incluze avec mes lettres. »

[1] *En marge :* « A celuy qui commande à Corbeil. »

[2] Corbeil, chef-lieu d'arrondissement de Seine-et-Oise.

nion et leurs adherens ne s'en puissent servir et prevalloir. Priant Dieu, etc.

Escript à Paris, le xviii[e] jour de septembre 1587.

[Caterine.]

1587. — 18 septembre.

Orig. Bibl. de la ville de Compiègne.

A MESSIEURS

LES OFFICIERS DE JUSTICE, MAIRE, ESCHEVINS, MANANS ET HABITANS DE COMPIEGNE[1].

Messieurs, je vous diray oultre la depesche du Roy monsieur mon filz, que je viens presentement d'avoir advis que le roy de Navarre et ceulx qui sont avec luy ont delliberé de surprendre ung passaige sur la riviere pour passer et aller joindre les reistres et aultres estrangers qu'ilz ont à la frontiere de Champaigne. Et pour ceste cause, vous aurez l'œil si soingneusement ouvert, non seullement à la garde et conservation de Compiegne, mais aussi aux ports et passaiges qui sont au dessus et au dessoubz de ladicte ville, et y ferez si bonne et sure garde, que par les adherans audict roy de Navarre, ou par ses trouppes, il ne s'y puisse faire aucune surprise. Et si vous voyez qu'ils s'approchassent de vous, vous ne fauldrez de m'en donner incontinant advis par homme exprès en dilligence, en ceste ville, où le Roy mondict sieur et filz m'a laissée pour pourveoir aux costés de deçà pendant qu'il est à son armée, priant Dieu, Messieurs, vous avoir en sa sainte et digne garde.

[1] *Au bas :* « Apporté au bureau le xxi[e] septembre 1587 et collationné et [payé] le chevaucheur. » — N° 59, manuscrit 39 de la Bibliothèque de Compiègne.

Escript de Paris, le xviii[e] jour de septembre 1587.

Signé : Caterine.

Et plus bas : Pinart.

1587. — 18 septembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3394, f° 37 r°.

A MESSIEURS

LES OFFICIERS DE JUSTICE, MAIRE, ESCHEVINS ET HABITANS DE MEAUX[1].

Messieurs, je vous diray, oultre la depesche du Roy monsieur mon filz, que je viens presentement d'avoir advis que le roy de Navarre et ceulz qui sont avec luy ont delliberé de surprandre ung passaige sur la riviere, pour passer et aller joindre ses reystres et aultres estrangers qu'il a à la frontiere de Champaigne. Et pour ceste cause, vous aurez l'œil si soigneusement [ouvert], non seullement à la garde et conservation de vostre ville, mais aussi aux portz et passaiges qui sont au dessus et au dessoubz de ladicte ville, et y ferez faire si bonne et seure garde, que par les adherans audict roy de Navarre, ou par ses trouppes, il ne s'y puisse faire aucune surprinse. Et si vous verrez qu'ilz s'approchassent de vous, vous ne fauldrez de m'en donner incontinant advis par homme exprès en dilligence, en ceste ville, où le Roy mondict sieur et filz m'a laissé pour pourveoir à ces costez de deçà, pendant qu'il est en son armée. Priant Dieu, Messieurs, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le xviii[me] jour de septembre 1587.

[Caterine.]

[1] *A la suite :* « Semblables ont été escriptes aux officiers de justice, maire et eschevins des villes estans sur les rivieres de Seyne, Yonne, Oize et Meuze. »

IMPRIMERIE NATIONALE.

1587. — 18 septembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3394, f° 40 r°.

[A MONSIEUR DE ROSTAING[1].]

Monsieur de Rostin, ayant eu advis que ceulz de la nouvelle oppinion ou leurs adherens se veullent saisir de quelque passaige ou ville sur la riviere de Seyne, j'ay bien voullu, d'aultant que la ville et pont de Mellung sont, comme vous sçavez, de très grande importance au service du Roy monsieur mon filz, vous faire ceste lettre pour vous dire que faciez faire bonne et seure garde de jour et de nuict par les habbitans en ladicte ville et sur le pont de Mellung, en sorte qu'il n'en arrive aucun inconvenient, faisant aussy retirer et amener audict Mellung tous les bacqz et batteaulx passaigers des environs d'icelle ville, pour ne laisser ausdictz de la nouvelle oppinion et leurs adherens la commodité de s'en ayder et servir, comme ilz pourroient faire s'il n'y estoict pourveu d'heure et à temps. Et m'asseurant que n'obmectrez rien de tout ce qui sera necessaire en cest endroict pour le bien du service du Roy mondict sieur et filz, je n'estendray ceste lettre daventage que pour prier Dieu, etc.

Escript à Paris, le XVIII[e] jour de septembre 1587.

[CATERINE.]

1587. — 19 septembre.

Communiquée à M. le comte de la Ferrière.

A MONSIEUR DE CARROUGES.

Monsieur de Carrouges, je faictz responce aulx S[rs] de Pierrecourt et de Longaunay sur les lettres qu'ilz m'ont nagueres escriptes, que je vous prie de leur faire tenir, et ayant sceu que les gouverneurs, officiers et habitans d'Argentan s'excusent de recebvoir en garnison la compaignie de genz d'armes du S[r] d'Esneval, il a esté expedié une aultre commission en blanc, pour establir et faire entrer ladicte compaignie dudict S[r] d'Esneval en telles autres villes du bas païs de Normendye que vous et ledict S[r] de Longaunay adviserez, laquelle commission vous ferez aussi tenir audict S[r] d'Esneval, sellon la resollution que vous et ledict S[r] de Longaunay en ferez. Vous aurez au demeulrant esté adverti comme ces genz de la nouvelle oppinion qui s'estoient establis en la basse Normendye, ayant esté harassés et travaillés par la populace, se sont separez et retirez, de sorte que j'espere que ledict pays demeulrera doresnavant paisible. Toutesfois, si ceulx qui ont paru avec vingt-cinq ou trente vaisseaulx au havre de Kerqueville[1] avaient fait descente en terre, et que ledict S[r] de Longaunay eut besoing de votre secours pour les deffaire, vous le lui envoierez sellon l'advis qu'en pourrez advoir de lui, ayant par ensemble si bonne intelligence en vos charges, que le service du Roy mons[r] mon filz en soit faict sellon son intention. Priant Dieu, Monsieur de Carrouges, vous avoir en sa s[te] et digne garde.

Escript à Paris, le XIX[e] jour de septembre 1587.

Signé : CATHERINE.

Et plus bas : PINART.

[1] Tristan de Rostaing, veteran des guerres d'Italie sous François I[er] et Henri II, commandait la ville de Melun pour le roi; mais, au commencement de février 1589, soit qu'il ne se vit pas assez soutenu d'argent et de soldats, soit qu'il inclinât vers les doctrines de la Sainte-Union, il abandonna la place aux Ligueurs. Voir DE THOU, t. X, p. 553.

[1] Querqueville (Manche), arr. de Cherbourg, où se trouve un petit fort.

1587. — 20 septembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3394, f° 43 v°.

[AU ROY MONSIEUR MON FILZ.]

Monsieur mon filz[1], ce courrier arriva hier soir. Ce matin, estant en vostre Conseil, nous avons regardé au faict de voz finances et faict mectre par escript sur chascun edict qu'il y a à verillier, ce qu'il y a à faire à l'execution[2]; de quoy je tiendray fort soigneusement la main; mais je croy bien qu'il y aura de la longueur en celluy de l'erection d'une chambre du Conseil en vostre Chambre des Comptes, sy nous n'y envoions quelqu'ung pour le faire passer en sa presence. J'estime qu'il sera bon que ce soit le cardinal de Vendosme[3], comme advisastes sur vostre partement : je le feray accompaigner de quelqu'ung de ceulz de vostre Conseil. Cependant, il sera bon qu'en la lettre, que vous ay prié par ma derniere depesche d'escrire de vostre main à ceolz de vostre dicte Chambre, vous leur mandiez que vous m'avez chargée et ceulx de vostre Conseil, s'ilz ne passoient ledict edict, d'y envoier ledict cardinal de Vendosme et le faire publier et enregistrer en sa presence, et que vous trouvez très mauvais lesdictes dillicultez, consideré l'urgente necessité de voz affaires et où chascun a tant d'interest; car si ledict edict ne passe, nous ne verrons pas grand moien de recouvrir promptement argent, d'aultant que les aultres edictz ne sont pas promptz. Toutesfois nous ne laisserons d'y faire toute la dilligence et le debvoir qu'il sera possible et chascun jour d'y regarder, ayant advisé ce matin que tous les samediz vous serez adverti entierement de ce qui s'y sera faict durant la sepmaine et aussy pour l'execution de la bulle de l'allienation des deuxieme cinquante mil escuz. Je faiz dresser, et ce sera dedans le jourd'huy, la procuration qu'il fault avoir du cardinal de Guize, laquelle je luy envoieray demain avec vostre lettre et la mienne, que j'ay relformée, pour nous envoier promptement ladicte procuration et que l'on procedde à l'execution de ladicte bulle le plus tost que l'on pourra. Car c'est la principalle chose dont nous esperons une bonne somme d'argent, et toutesfois je y crains la longueur. J'attendz vostre responce sur ce que vous ay escript et au S[r] de Villeroy, touchant Jehan Baptiste Des Monte, pour envoyer faire entendre vostre intention suivant vostre derniere lettre, ou moy-mesme parler au nunce, affin qu'il face sa depesche selon cela, et que La Bauldrie, que j'ay faict depescher du paiement de son veoiage et qui est prest à partir, puisse prandre sa depesche et s'en aller incontinant passer devers vous, prendre voz lettres et s'acheminer dilligemment à Rome, affin que puissions bientost avoir ce qu'i fault encores obtenir touchant les commissaires et quelques aultres petites clauses sur ladicte bulle et tascher aussi à avoir bientost le prest du Pape.

Je vous diray aussi, Monsieur mon filz, que j'ay expressement commandé aux tresoriers generaulx de monter dez demain à cheval, pour aller chascun en leur departement pour le faict des vivres, afin d'en faire pourveoir les magasins, que j'estime qu'ilz n'y vouldront

[1] Henri III était parti de Paris le 12 septembre, avec les ducs de Nevers et d'Épernon, pour aller rejoindre le gros de son armée campé près d'Étampes.

[2] Après beaucoup d'indécision, le roi s'était résolu à la guerre, et il avait convoqué à Chaumont, à Saint-Florentin et à Gien toutes ses compagnies de gens d'armes; mais il n'avait pas trouvé d'argent, et le Parlement lui marchandait les édits.

[3] Lors de sa promotion, Charles de Bourbon avait pris le nom de cardinal de Vendôme, pour se distinguer de son oncle le vieux cardinal de Bourbon, le futur roi de la Ligue. — Voir la note de la page 247.

pas faillir, n'aiant nullement voullu recevoir leurs excuses de n'y aller, sur ce qu'ilz disoient que l'on avoit arrestez leurs gaiges et leurs rentes et joïssoient de rien; leur ayant bien promis, s'ilz y faillent, que je les feray mectre prisonniers, car aussi le meritent-ilz bien, et que l'on les prive, ou pour le moins que l'on les suspende, de l'exercice de leurs offices. J'ay aussy faict regarder ce que l'on pourroit bailler pour l'artillerie, affin que l'esquipaige puisse estre mené sans tarder à Montereau. A quoy il se fera le mieulz que l'on pourra et aura-on l'oeil que les pionniers qui sont icy ne se perdent; oultre ce que j'en ay dict au Sr de Villequier, je l'ay bien expressement commandé à Selincourt et au controleur general de l'artillerie. Et oultre cela ay faict veoir en vostredict Conseil où l'on feroit faire une seconde levée[1], dont j'ay faict dresser l'estat, et les commissions se feront au plus tost. Nous regarderons à quel jour nous les ferons tenir prestz, sans les faire marcher que quant il sera mandé es ellections; car j'ay bien pansé, suivant vostredicte lettre, que c'est chose dont vous pourrez bien avoir affaire. Il reste à vous satisfaire sur ce qu'il vous a pleu si expressement m'escrire pour faire aller et assembler voz forces, tant de pied que de cheval, qui sont esparses par les champs, et les faire rendre à Montereau. Oultre la publication que j'ay envoyé faire aux bailliages, ainsy que m'avez escript, j'ay envoyé quatre commissaires des guerres, que j'ay departiz en quatre endroictz, suivant le memoire qui en sera incluz avec ceste lettre, leur ayant faict bailler à chascun une commission, dont aussy je vous envoie la forme, avec le double des roolles que m'avez envoyez et des lettres particullieres fort expresses en blanc aux cappitaines ou à ceulz qui commandent ausdictz gens de guerre tant de pied que de cheval; de sorte qu'il s'est faict et se fera en cela tout ce qu'il est et sera possible, suivant vostre intention, pour faire assembler lesdictz gens de guerre le plus tost que l'on pourra. Je vous diray aussi, sur ce que desirez d'estre bien adverti et souvent de ce que feront les armées du costé de Champaigne, qu'encores ce matin je me suis enquize de ceulz de vostre Conseil que nous y pourrions envoyer au lieu de Sendras; mais il ne s'en trouve poinct que Croz, qui est mallade, ou le jeune Mandat, que j'ay faict escrire me venir trouver pour le y envoier incontinant. Cependant je prie Dieu, Monsieur mon filz, vous conserver en prosperité, parfaicte santé, très longue et très heureuze vye.

De Paris, le xxme septembre 1587.

[Caterine.]

1587. — 20 septembre.

Aut. arch. du Vatican. Nunziatura di Francia 20, f. 848.

A MON COUSIN

LE CARDINAL DE MONTALTO[1].

Mon cousin, j'aycripts à Nostre Sainct Pere le pape afin qu'il luy plaise en ma recommandation commander les expeditions de l'archevesché d'Aux[2] et abaye de Sainct Evroul[3] pour

[1] Ces levées de l'armée royale sont indiquées dans la convocation officielle. Elles devaient prendre position sur la Loire, d'Orléans à Nevers.

[1] Le cardinal de Montalto, Alexandre Peretti, était neveu du pape Sixte-Quint. L'année précédente, le roi lui avait fait attribuer «une belle abbaye», provenant de la succession du cardinal d'Este.

[2] Le cardinal d'Este, archevêque d'Auch, étant mort le 30 decembre 1586, son siege fut reservé à Henri de Savoie, second fils du duc de Nemours; mais comme il ne fut jamais préconisé ni sacré, l'église d'Auch fut administrée par Leonard de Trapes, qui n'en devint titulaire qu'en 1597.

[3] Saint-Evroul d'Auche, abbaye benedictine au diocèse de Lisieux.

mon cousin le marquis de Sainct-Sourlin, fils de Madame de Nemours[1], en quoy je vous prie vouloyr aystre moyen que Sa Sainncteté me gratifie, luy faysant expedier le tout gratis, vous aseurant que je tiendray cete faveur comme faite à moy mesmes, tant j'ayme et estime ma cousine Madame de Nemours, pour vous en avoyr obligation, et le reconoistray alieure en ce que vous desirerés de moy, de la mesme afection que je prie Dyeu, mon cousin, vous avoyr en sa saincte garde.

Escript à Paris, ce xxme jour de septembre 1587.

Vostre bonne cousine, CATERINE.

1587. — 22 septembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3394, f° 44 v°.

[A MESSIEURS DE PARIS.]

Messieurs, je pensois que, suyvant le commandement que le Roy monsieur mon filz vous feit à son partement, vous eussiez tellement acheminé la levée des LXVI^M^ VI^C^ LXVI, II tiers, qui luy ont esté cy-devant accordez pour subvenir au paiement des Suysses, que les deniers en deussent estre prestz et envoiez assez à temps pour leur arrivée. Mais, à ce que je puis entendre, il y a si peu d'advancement, que je ne vous en puis dire aultre chose sinon que le Roy mondict S^r^ et filz en recepvra très grand mescontantement, pour le retardement et prejudice que ceste longueur apporte à son service et aux affaires de la guerre, laquelle longueur provient, ainsy qu'on m'a dict, tant de ce que les roolles ne sont du tout parachevez, que de ce que, par le project, sur le total, il s'en fault bien XV ou XVI^M^ que la somme entiere ne se trouve. Il fault croyre que ceulz qui s'en sont meslez y ont gardé très mauvais ordre : occasion pourquoy j'ay bien voullu vous faire ceste lettre, pour vous dire que, si vous desirez satisfaire et contanter le Roy mondict S^r^ et filz, vous usiez de telle et si grande dilligence et accelleration au recouvrement desdicts LXVI^M^ VI^C^ LXVI, II tiers, qu'ilz soient levez et pretz dedans huict jours au plus tard, pour estre quant et quant envoiez en l'armée, là par où seront lesdictz Suysses, dont et du bon debvoir que vous y aurez faict vous me viendrez souvent advertir, pour le faire entendre au Roy mondict S^r^ et filz qui en attend des nouvelles en grande devotion, comme de chose très importante à sondict service. Priant Dieu, Messieurs, etc.

Escript à Paris, du XXIIe septembre 1587.

[CATERINE.]

1587. — 25 septembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3394, f° 45 r°.

[A MONSIEUR DE CARROUGES.]

Monsieur de Carrouges, j'ay receu la lettre que vous m'avez escripte le XXIIIme de ce mois, ayant veu par icelle l'ordre que vous avez donné pour le Pont-de-l'Arche, et les advis que vous avez conformé à ce que le Roy, monsieur mon filz vous a cy-devant faict entendre. C'est occasion à vous de soigneusement avoir l'œil ouvert, en l'estendue de vostre charge, à ce qu'il ne s'y puisse faire aucune surprinse. Je m'asseure aussy que le Sr de Pierrecourt y fera de sa part tout bon debvoir ; vous priant tous deux de regarder, non pas seullement en l'estendue de voz charges, mais aussi en tout le reste de l'estendue de la Normandie ; et, s'il s'y faisoit quelque assemblée de gens de guerre, sans commission du Roy mondict S^r^ et filz, vous leur ferez courre

[1] Le marquis de Saint-Sorlin eut la plus grande partie des bénéfices de son oncle le cardinal d'Este, sauf cependant Saint-Evroul qui échut, en 1588, à Antoine de Roquelaure.

sus, suivent son intention et la depesche qu'il en faict presentement aux bailliz et seneschaulz dudict païs, vous priant de les faire tenir. Ce gentilhomme present porteur m'a faict entendre de vostre part, comme j'avois jà aussi sceu du Sr de Pierrecourt, que vous vous trouvez tous deux en peyne de quoy vous n'avez aucunes forces, dont vous puissiez ayder au dedans de voz charges, s'il survenoit quelque chose. J'en ay pour cette occasion escript au Roy mondict Sr et filz, affin qu'il me mande s'il aura agreable que la compagnie dudict Sr de Pierrecourt et celle de vostre filz le comte de Thillieres[1] y demeurent. Cependant je suis bien d'advis qu'elles ne laissent pas de s'acheminer, suivant le mandement que leur en a esté faict; car si le Roy les y veult renvoier, elles seront bientost de retour. Priant Dieu, Monsieur de Carrouges, etc.

Escript à Paris, le xxvme septembre 1587.

[Caterine.]

1587. — 25 septembre.

Orig. Bibl. imp. de Saint-Pétersbourg, vol. 18, fo 1.
Copie. Bibl. nat., Fonds français, no 3394, fo 45 vo.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, suivant ce qu'il vous a pleu m'escripre par quatre de voz lettres, l'une du xxime et les trois aultres du mesme jour xxiime de ce mois, je suis moy mesmes ce matin entrée en vostre Conseil pour regarder, premierement pour l'edict de la Chambre des Comptes la forme en laquelle on procedderoit pour suivre et effectuer sur cela vostre volonté, et avons advisé que demain matin mon cousin le cardinal de Vendosme, assisté des sieurs de Villequier, de Lanssac, de Chavigny, de Bellievre, de Pressin et de L'Aage entreront en la Chambre des Comptes, où ilz porteront ledict edict avec la lettre que vous avez pris la peyne d'escripre de vostre main auxdictz gens des comptes, affin de le passer, et, s'ilz y font refuz ou difficulté, ledict sieur cardinal, assisté des sieurs dessus dictz, fera procedder à la lecture, verification, publication et enregistrement dudict edict, affin qu'il n'y faille plus retourner et que l'on puisse bientost tirer argent des offices creez par icelluy.

Nous avons aussi parlé de ce qu'il vous a pleu escripre touchant le drap et aultres choses que vous desireriez que l'on eust pour bailler aux gens de pied avec quelque argent, quant vous entrerez en vostre armée generalle, ayant esté advisé que l'on en parleroit aux marchans de vostre argenterye, et que Marcel verroit aussi sur cela aucuns bons marchans de ceste ville qui pourroient faire ceste fourniture, pour laquelle je vous asseure qu'il ne sera rien obtenu qu'il ne s'y face incontinant tout ce qu'il sera possible et pareillement pour le recouvrement d'argent; mais je veoy bien peu de moyen pour une si grande somme qu'i nous seroit necessaire d'avoir bientost pour nostredicte armée; car quand l'argent de tous les edictz viendroit promptement, il sera bien difficile d'en assembler une si grosse somme. Toutteffois il se fera tout ce qui se pourra, sans qu'il s'y perde une seulle minutte d'heure de temps et à chercher tous aultres moyens, et aussi pour regarder si l'on en pourra promptement avoir de la vente des Lm l. de rente du clergé, quand nous aurons eu la procuration du cardinal de Guyze ou obtenu du Pape l'ampliation et augmentation des commissaires sur la bulle.

Les deux memoires que vous avez envoyez, l'ung pour le faict de l'erection de la Chambre du domaine, l'aultre pour les eslections ont aussi esté veuz; mais il a esté advisé d'oyr

[1] Le second comte de Tillières est peu connu; il fut père de Tanneguy Le Veneur de Tillières, ambassadeur en Angleterre, beau-frère du maréchal de Bassompierre.

demain, sur celluy de ladicte Chambre de justice et aultres choses convenues audict memoire, le sieur Chandon pour veoir ce qui s'y pourra faire.

L'on est aussi à present à regarder de faire le mieulx que l'on pourra pour faire bailler argent pour le train et bande de vostre ar illerye et pareillemant pour envoyer à Metz jusques à quinze cens escus, pour faire bailler quelque argent aux officiers de la prevosté de vostre hostel. Il en fault aussi pour faire aller vostre Chambre aux deniers, à quoy il ne sera rien intermis de tout ce qui se pourra, dont le Sr de Chenailles a pris charge de vous advertir, comme il m'a dict avoir desjà faict la fin de la semaine passée, qui me gardera vous enuyer de plus longue lettre. Priant Dieu, Monsieur mon filz, vous donner en toute prosperité parfaicte santé, très longue et très heureuse vie.

Escript de Paris, le xxve jour de septembre 1587.

Monsieur mon filz, le sieur de Villequier vous remonstre très humblement, comme aussi fay-je, que, s'il survenoit en ce gouvernement quelque affaire, il n'y a nulles forces de quoy l'on se puisse servir, estimant qu'il seroit bien à propos d'y laisser la compagnie dudict Villequier et celle du sieur de Torcy. A ce que j'ay veu par des depesches que nous [ont] faict les sieurs de Carrouges et de La Meilleraye, il y en a qui taschent fort à troubler la Normandie et, pour ce, seroit aussi besoing de y laisser les compagnies des sieurs de Pierrecourt et conte de Tillieres; car celle du Sr de Carrouges est si harassée, à ce que celuy qui est venu icy m'a dict, qu'il n'est possible qu'elle puisse servir à cette heure. Quant à celle du sieur de La Meilleraye, il l'a à remettre au sieur de Pierrecourt, qui la fera mettre sus, et celle dudict de Tillieres, ainsi que vous avez commandé; et je lui ay mandé qu'ilz ne laissoient pas de les faire marcher droict à Metz; mais, à ce que j'entendz, celle du Sr de Pierrecourt est allée en basse Normandie, où il se faict des assemblées en armes pour aller au Meyne trouver les jeunes princes, et celle dudict conte et celle du Sr de Tillieres n'est pas encore bien preste. Il vous plaira m'en mander vostre volonté et lui en escripre aussi [1].

Vostre bonne très afectionée et hoblygé mere,

CATERINE.

1587. — 26 septembre.

Orig. Archives du palais de justice de Rouen.

A MESSIEURS

LES ADVOCATS ET PROCUREURS GENERAULX DU ROY MONSIEUR MON FILZ EN SA COURT DE PARLEMENT DE ROUEN.

Messrs, vous verrez, par la despesche qui a esté faicte au Conseil du Roy monsieur mon filz, la resolution qui a esté prise sur les conclusions que vous [avez] baillées pour la verification de l'edict pour la constitution de vingt six mil escus de rente sur les droicts de la vicomté de l'eau de Rouen, à ce que vous ayez à changer vozdictes conclusions portant restrinction pour prendre ladicte rente sur les anciens droictz de ladicte vicomté seulement et consentir ladicte verification pure et simple, tant sur lesdicts anciens droicts que nouveaulx. Et vous ay bien voulu faire la presente, d'autant que je sçay que cela importe grandement [pour] le service de mondict sieur et filz à ce que vous ayez à satisfaire à sa volonté : autrement il en recevra ung grand mescontentement pour le retardement que

[1] Écrit au dos : «Receu le xxix. septembre 1587». Cette lettre figure déjà, par erreur, au tome VII, p. 402.

ses affaires en pourront souffrir en la necessité presente. Et m'asseurant que le ferez ainsy, je prierai le createur, Messrs, vous tenir en sa saincte et digne garde.

De Paris, le xxvie de septembre 1587.

Signé : CATERINE.

Et plus bas : PINART.

1587. — 27 septembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3394, f° 46 r°.

[AU ROY MONSIEUR MON FILZ.]

Monsieur mon filz, ce courrier est arrivé ce matin avec la depesche qu'il vous pleust hier me faire de la Ferté-Sainct-Aulbin[1], sur laquelle à l'instant j'ay assemblé ceulz de vostre Conseil qui sont icy et avons regardé sur chacun des poinctz y contenuz, deppendans des finances, pour vous y faire particulierement responce par forme de resultat; lequel, pour ce que le Sr de Chenailles est fort travaillé de ses gouttes et qu'il n'a peu venir icy, lesdicts Srs de vostre Conseil ont veu ceste après disnee avec luy; et pour ce, me remectant audict resultat, pour ne vous ennuyer de redicte, je ne vous feray aucune repetition des poinctz contenuz par icelluy; seullement vous diray que le Sr de Lanssac yra demain porter de ma part en vostre parlement les lettres qu'il vous a pleu prandre la peyne de leur escrire de vostre main, pour la verifflication des edictz et pour satisfaire aux aultres choses que je leur diray de vostre part quant les occasions s'en presenteront. Il leur parlera et speciffira par mesme moien ceulx desdicts edictz qui restent à veriffier; et après, à la premiere commodité, je parleray à eulx s'ilz n'y satisfont.

Mon cousin le cardinal de Bourbon est venu ceste après disnée me veoyr, qui m'a faict quelque ouverture des moyens qu'il y aura de recouvrer argent jusques à six cens mil escuz, dont il dict qu'il a gens en main qui en feront parti, sans faire aucune vente du temporel de l'Eglise. En quoy je doubte qu'il y ayct de l'artifice; car du commencement que la bulle fut arrivée, je le trouvay bien dispozé à faire procedder à la vente. Toutesfois nous verrons demain, qu'il doibt venir en vostre Conseil de bonne heure après disner, quelz moyens il nous declairera et communiquera. Nous attendons aussy la responce de mon nepveu le cardinal de Guize, de laquelle vous serez incontinant adverty; esperant, quand il aura veu vostre lettre et ce que luy en ay escript, qu'il y satisfera. J'ay dict aussy à mondict cousin le cardinal de Vendosme que, pour rellever mon cousin le cardinal de Bourbon, vous aviez advisé qu'il entreroit en la Chambre de voz Comptes pour verifflier l'edict de deux presidens et de douze maistres, qu'avez nouvellement erigez, pour avoir promptement une bonne somme d'argent: mais il m'a respondu que sondict nepveu est si ennuyé du bruict qui court de ses frères, encores qu'il ne pense pas que cela soit vray, qu'il en est mallade, et a jà eu deux ou trois accedz de fiebvre; que toutesfois il luy en parleroit et persuaderoit d'y aller demain, suivant la priere que je luy en ay faicte, et qu'il estoit d'advis que j'envoiasse ce seoir, pour en sçavoir la responce, quelqu'ung vers luy, comme j'ay faict un gentilhomme des miens, qui m'a rapporté de la part d'icelluy cardinal de Vendosme qu'i se trouvoit fort mal de ladicte fiebvre, neantmoins que, s'il pouvoit, il me viendroit demain au matin trouver pour y aller; mais je crains bien qu'il ne vienne pas et ne veoy ici personne pour le pouvoir faire, car, par la lettre que vous escrivez à

[1] La Ferté-Saint-Aubin, chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Orléans.

vostre Chambre desdictz Comptes, il y est nommé; s'il n'y va, nous adviserons, lesdictz Srs de vostre Conseil et moy, ce que nous pourrons faire en cela et en toute aultre chose dont il se peult esperer argent, d'y user de toute la dilligence qu'il sera possible, sans qu'il s'y perde une seulle minute d'heure de temps.

Cependant je vous diray que, auparavant la reception de vostre lettre, veoyant que nous estions si mal adverty de l'estat des armées qui sont en Lorraine et en Champagne, et aussy pour satisfaire à une lettre que le Sr de Villeroy m'a escripte par vostre commandement, j'escriviz dès hier par courrier exprès, qui est assez entendu, au Sr de Schomberg ung mot de lettre, dont le double sera avec ceste-cy incluz, et y en depescheray encores de deux jours l'ung, comme il vous a pleu me mander, affin que nous puissions entendre nouvelles, plus souvent que nous n'avons faict, comme les choses vont de ce costé-là, dont, aussy soubdain que j'en auray, vous serez adverty. Cependant je suis en grande peyne d'une part, quant je pense à l'action où vous estes, pour la craincte que j'ay de vostre personne, qui m'est si chere et à tout vostre royaume, et très aize de l'autre, quant aussy je considere ce que vous esperez executer, comme avec l'ayde de Dieu j'espere que ferez à sa gloire et pour vostre honneur et bien de voz affaires; ce faisant icy continuelles prieres qu'il luy plaise vous faire la grace d'avoir tout bon succedz, comme aussy j'espere que vous aurez de nostre bonne et saincte intention. Quant à ce qu'il vous plaist m'escrire du notaire Haste[1], croiez, Monsieur mon filz, qu'il n'a pas tenu depuis vostre partement à presser voz gens de requerir et poursuivre, et les principaulz presidens de vostre parlement, de faire informer de ce faict; mais il n'a esté possible, sinon depuis deux jours que la commission en a esté expediée pour en faire l'information, laquelle faicte vous sera soudain envoyée. Priant Dieu, Monsieur mon filz, vous donner en très parfaite santé, longue et heureuse vie.

De Paris, le XXVIIe jour de septembre 1587.

[CATERINE.]

1587. — 28 septembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3394, f° 47 v°.

[A MONSIEUR PRAILLON[1].]

Praillon, sachant bien que vous estes très bon et affectionné serviteur du Roy monsieur mon filz et oultre cela très dilligent, j'ay advisé de vous faire ce mot de lettre et vous commander, au nom du Roy mondict Sr et filz, de vous en aller, incontinant la presente receue, trouver le Sr de Schomberg felt-marchal de ses reystres, auprès duquel vous vous tiendrez pour servir de vostre estat, avec les quinze, seize cens ou deux mil reystres qui seront les premiers prestz, des quatre mil que le Roy mondict Sr et filz a retenuz à son service, lesquelz vous n'abandonnerez jusques à ce qu'ilz soient joinctz, et les aultres forces qui sont près mon neveu le duc de Guize, à l'armée que commande en personne le Roy mondict Sr et filz. Et quant bien lesdictz IIIIm reystres seroient ensemble et marcheroient de deçà ou demoureroient de delà, vous ne laisserez pourtant de demourer près ledict Sr de Schomberg et lesdicts reystres, vous commandant cependant desrechef, au nom du Roy mondict Sr et filz, de ne faillir à nous escrire

[1] Le notaire Haste, ou Hatte, avait été l'auteur de la journée dite *de Saint-Séverin*. — Voir L'Estoile, éd. Jouaust, III, p. 63. Cf. III, p. 366; IV, p. 83; V, p. 65.

[1] Jean Praillon était interprète du roi pour la langue allemande. — Voir ci-dessus, p. 42, et *Mém. de La Huguerie*, I, p. 366.

IMPRIMERIE NATIONALE.

de deux jours en deux jours ce que pourrez aprendre, les journées et le chemin que fera l'armée que commande le duc de Bouillon, et aussy ce qui se fera et passera par delà que pourrez entendre. Cependant asseurez-vous sur moy que je vous feray bien paier, ainsy que la raison le veult, en faisant ung si bon service au Roy que celluy que luy ferez. Il fauldra bailler voz lettres auz courriers que je suis delliberée d'envoier de deux jours l'ung devers ledict Sr de Schomberg. Et m'asseurant que vous ne fauldrez à ce que dessus, je ne vous en diray daventaige, priant Dieu, Praillon, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le XXVIIIme jour de septembre 1587. [CATERINE.]

1587. — 28 septembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3394, f° 47 v°.

[A MONSIEUR DE SCHOMBERG.]

Monsieur de Schomberg, affin que je puisse entendre à la verité et donner advis au Roy monsieur mon filz, des journées que fera l'armée que conduict le duc de Bouillon, le chemyn qu'elle prandra et aussy comme toutes choses se passent de delà, j'ay delliberé de vous depescher de deux jours l'ung ung courrier, comme je faiz ce courrier present porteur; vous priant m'escrire par luy, comme ferez aussy par les aultres, le plus amplement que vous pourrez, pour en donner souldain advis au Roy mond. S^r et filz; car luy et moy sommes en grande peyne pour n'en sçavoir que bien tard et fort loing. Et s'il survient quelque chose d'importance, et qu'il n'y eust lors aulcun de ceulz que je vous envoieray arrivez près de vous, depeschez quelqu'ung des vostres, et me l'envoiez incontinant : je le feray fort bien payer de ma bourse pour son veoiage. J'escriptz à Praillon, qui est à Metz, qu'il vous aille trouver tout aussy tost qu'il aura receu ma lettre, pour servir de son estat près de vous et les XV ou XVI^c premiers reystres qui doibvent venir, suivant l'intention du Roy mondict S^r et filz, portée par la responce baillée au s^r de La Bastide à l'instruction qui luy avoit baillée. Ledict Praillon est un bon homme qui servira très bien, comme sçavez. Priant Dieu, etc.

Escript à Paris, le XXVIIIme septembre 1587.

[CATERINE.]

¹ Voir la lettre de Schomberg au roi du 20 septembre 1587, donnant des détails sur le séjour de Châtillon à Griselles (Côte-d'Or), *Cinq cents* de Colbert, vol. IX, f° 42; et aussi la lettre du duc de Lorraine à la reine mère, du 22 septembre, dans le vol. X, f° 225.

1587. — 30 septembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3394, f° 48 r°.

[A MONSIEUR DE LA MEILLERAYE[1].]

Monsieur de La Mailleraye, j'ay veu par la lettre que m'avez escripte le XXVIe de ce mois, comme aucuns de ceulz de la nouvelle oppinion residans au bailliage de Caux[2] et aultres qui s'estoient reffugiez et sont passez d'Angleterre en ce royaume se sont assemblez encores secrettement, la nuict, pour l'exercice de leur relligion, et en intention d'executer quelque mauvaise vollunté qu'ilz ont; à quoy il est très necessaire de pourveoir et en informer, comme je vous prie de faire faire, en sorte qu'il puisse estre proceddé allencontre de ceulz qui sont et se trouverront de ceste faction, selon les edictz et ordonnance du Roy mondict S^r et filz; ayant cependant l'œil ou-

¹ Jean de Moy, frère de M. de Pierrecourt. Voir la note 1 de la p. 7.

² Le pays de Caux, qui forme aujourd'hui la plus grande partie du département de la Seine-Inférieure.

vert à ce que par telles assemblées il ne s'entreprenne rien au prejudice de son service.

Je vous diray aussy que le Roy monsieur mon filz s'est acheminé avec une partie de ses forces jusques à Sainct-Aignan [1], en intention de prendre le long de la riviere de Loyre pour s'approcher de Montsoreau [2], où estoit le roy de Navarre avec ses troupes; mais, veoyant qu'il se retire, comme s'il vouldoit retourner en Poictou et eviter d'en venir aux mains, le Roy mondict S^r^ et filz, qui n'a pas peu faict de l'avoir contrainct de retourner en Poictou et empesché de se joindre avec ses forces estrangeres, à mon advis, s'en retournera de deçà assembler le reste de son armée, sy ce n'est qu'il veist que ledict roy de Navarre voullust prandre le chemyn pour aller aux sources des rivieres de Loire et du Cher; car maintenant il ne les peult plus passer à gué. Si cela est, le Roy mondict S^r^ et filz yra pour luy couper le chemyn et les combattre. A ce que j'entendz, l'armée des reystres est encore vers la frontiere sortant de Lorrayne, suivie de celles de mon filz le duc de Lorraine et des forces que commande, pour le service du Roy mondict S^r^ et filz, le duc de Guize, qui travaillent et incommodent tant qu'ilz peuvent ladicte armée d'estrangers, laquelle est tant harassée et remplie de tant de malladies et necessitez de vivres et de toutes aultres incommoditez, qu'elle ne peult plus longuement subsister, comme l'on estime, principallement approchant de l'hiver. Priant Dieu, Monsieur de La Mailleraye, etc.

Escript à Paris, le dernier jour de septembre 1587.

CATERINE.

---

[1] Saint-Aignan-sur-Cher (Loir-et-Cher), arr^t^ de Blois.

[2] Montsoreau (Maine-et-Loire), canton de Saumur.

[1587]. — 30 septembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3394, f° 48 r°.

[A MONSIEUR DE CARROUGES.]

Monsieur de Carrouges, suyvant ce que je vous ay escript depuis quatre ou cinq jours que j'avois remonstré au Roy comme les compaignies du S^r^ comte de Thillieres, vostre filz, et celles du Sr de Pierrecourt estoient necessaires en Normandye, en ce temps icy que les choses sont sy turbullentes, et aussy que sans elles ladicte province, qui est d'importance, demeure desgarnye, il m'a fait responce et escript que son intention est, suyvant sa premiere vollunté, laquelle il vous avoict escripte il y a quelque temps et audict Sr de Pierrecourt, que la compagnie dudict S^r^ comte de Thillieres, comme aussi celles dudict Sr de Pierrecourt et celle du S^r^ de..... demeurent dans le païs et gouvernement de Normandie, ainsy que je l'escriptz à vostredict filz le comte de Thillieres et Sr de Pierrecourt, auquel je vous prie faire tenir mes lettres. Il fauldra que lesdictes compagnies soient establies, par forme de garnisons, es lieux que vous adviserez, à la moindre foulle du peuple, que vous pourrez, suivant les lettres patentes qui en ont esté cy-devant expediées; vous priant pour la fin de ceste lettre, avoir soigneusesement l'œil ouvert en l'estendue de vostre charge et y donner tel ordre qu'il n'y puisse mesadvenir à prejudice du service du Roy monsieur mon filz, ainsy que vous avez toujours fort bien faict; vous priant aussy de donner advis au Roy mondict S^r^ et filz, le plus souvent que vous pourrez, comme se comporteront toutes choses en Normandie; car en

cette saison il est très requis d'estre souvent adverti de l'estat des provinces.

Cependant, je vous diray. . . . . [1].

[1587]. — 3 octobre.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3396, f° 25.

A MON COUSIN

MONSIEUR DE MONTPENSIER[2].

Mon cousin, ayent entendeu que le Roy sera proche des reystres ennemys, je vous ay byen voleu fayre cet mot, encore que je m'aseure que avés asés en recommendatyon sa seureté avecques son honneur; mès, come cele qui n'a ryen en ce monde de si cher pour sa vye et pour la conservation de cet Royaume, je ne me puys guarder de vous pryer de considerer la consequense de sa personne et ly remonstrer, et je prie à Dyeu qui le veuille conserver et vous aussi.

De Parys, cet IIIme d'octobre 1587.

Vostre bonne Cousine,

CATERINE.

[1] En note dans la copie : «Il faut continuer comme à celle de Monsieur de La Mailleraye.»

[2] François de Bourbon, duc de Montpensier, avait fait, comme prince Dauphin, en 1582, l'expédition des Pays-Bas à la suite du duc d'Anjou, et s'était trouvé à l'affaire d'Anvers. Cette année même, le 23 octobre, la mort de son père lui avait donné en survivance le gouvernement de la Basse-Normandie. Possédant le duché de Châtellerault depuis la cession du gouvernement de Bretagne au duc de Mercœur, il s'était ému des prises d'armes qui se faisaient de tous côtés; il avait réuni ses amis à Loudun, à Thouars, à Fontenay, et avait remporté quelques succès, dont le résultat fut de debarrasser le pays de toutes les bandes qui le ravageaient. Très dévoué au roi, il était desireux de combattre à ses côtés. On trouve une lettre de lui à la reine mère, datée du 3 juillet 1585, dans le vol. 9 des Ve de Colbert, f° 260. Il mourut à Lisieux en 1592.

Il était fils de Jacqueline de Longwic, morte jeune; mais son père, Louis de Bourbon avait, en 1561, épousé en secondes noces Catherine de Lorraine, fille de François de Guise et d'Anne d'Este.

1587. — 3 octobre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3294, f° 48 v°.

A MONSIEUR

LE CARDINAL DE PELLEVÉ[1].

Monsieur le cardinal de Pellevé, je fuz très aize quant je veiz que le Roy monsieur mon filz accordoit que main levée vous feust baillée de vostre revenu et ay bonne esperance, consideré la bonne lettre que luy avez escripte, que je m'asseure que ferez suivre des effectz, qu'aussy congnoistrez-vous tousjours davantaige son bon naturel; et, de ma part, asseurez-vous que je m'emploieray aussy tousjours pour vous, les occasions s'en presentans, d'aussi bon cœur que je prie Dieu, etc.

Escript à Paris, le IIIme octobre 1587.

CATERINE.

1587. — 5 octobre.

Orig. *Archivio Gonzaga.*

A MON COUSIN

MONSIEUR LE DUC DE MANTOUE.

Mon cousin, ce m'a esté beaucoup de regret d'avoir entendu par ce gentilhomme present porteur qu'il ayt pleu à Dieu appeler à soy mon cousin vostre pere[2], lequel a tousjours

[1] L'archevêque de Sens ne quittait guère Rome, où il defendait surtout la cause des Ligueurs.

[2] Guillaume III de Gonzague, né en 1538, duc de Mantoue depuis 1550, mourut le 14 août 1587.

faict telle demonstration de la grande affection qu'il portoit à cest estat, que je ne puis que je ne ressente, ainsi que je doibz, une telle perte, laquelle neantmoings, mon cousin, je porte plus patientement, pour l'asseurance que vous me donnez que vous serez non seullement heritier de son estat, mais aussi que vous voullez en tout et par tout ensuivre voz vestiges et l'inclination particulliere qu'il a eue au bien, grandeur et accroissement de ceste couronne, en quoy vous trouverez tousjours le Roy mons^r mon filz et moy très disposez de correspondre en votre endroict par tous les meilleurs offices que vous sçauriez jamais desirer de nous. Au reste, mon cousin, du vivant du deffunct duc votre pere, il permist, à ma requeste, à madame de Birague[1], l'une de mes dames ordinaires, de pouvoir achapter du conte de Vische sa portion du chasteau de Candie, dont dès lors elle prist la possession sans aucun empeschement et jouy l'espace de six mois. Après la mort dudict conte, ceulx de votre senat de Cazal envoierent en prendre la possession au nom dudict deffunct duc et deppossedderent ladicte dame. Ce qu'ayant entendu, j'en escrivis dès lors audict deffunct duc qui m'asseura, par le docteur Capilluti[2], qui vint de deçà de sa part, qu'il avoit faict tout ce dont je l'avois prié en faveur de ladicte dame de Birague, de quoy dès lors je l'en remerciay fort affectueusement par ledict Capilluti; mais depuis, ladicte dame de Birague a entendu qu'il n'a esté rien faict de tout ce que m'avoit rapporté et asseuré ledict Capilluti, combien que ledict deffunct duc l'eust expressement commandé à ses officiers, que en cela n'ont executté le commandement qui leur en avoit esté faict. Je vous prie, mon cousin, maintenant que cela deppend de votre auctorité, voulloir en faveur de la premiere priere que je vous ay ancores faicte, commander si expressement à vozdictz officiers votre intention sur la possession et investiture que ladicte dame de Birague desire avoir de vous, que à ce coup voz officiers n'ayent le moien de luy empescher la grace que j'espere que vous luy ferez, pour l'amour de moy, qui me promectz tant de votre bonne vollonté, que cela me faict croire que ladicte dame s'en ressentira à bon essient, non seullement en la poursuitte de cest affaire, mais aussi en toutes les autres que les S^r et dame de Birague ont et pourront avoir soubz l'auctorité de vostre estat, lesquelles je feis il y a quelque temps entendre audict Capilluti pour en fere rescit audict deffunct duc de ma part; de quoy, mon cousin, je me sentiray vous estre obligée tout ainsi que si elle me touchoit particullierement, pour aymer ainsi que je fais lesdictz S^r et dame de Birague, en recognoissance des bons et agreables services que je reçois chacun jour d'eux, comme vous dira plus amplement ce gentilhomme, sur lequel je me remectz pour prier Dieu, mon cousin, vous avoir en sa sainte et digne garde.

Escript à Paris, le cinq^me jour de octobre 1587.

De sa main : Mon cousin, je prie cet porteur vous parler en recommandatyon de madame

[1] Madeleine Laure, nièce et héritière du comte de Visque, était la femme de Charles de Birague, frère du défunt cardinal. Déjà, en janvier 1583, elle avait eu besoin de l'intervention de la reine mère pour sauvegarder ses possessions dans le duché de Mantoue. — Voir t. VIII, p. 86 et note.

[2] Ce nom altéré désigne un des Capilupi, probablement un des nombreux fils de Camillo Ier, mais lequel? On pourrait penser à Camillo II, qui fut un des hommes de confiance du duc de Mantoue, mais ce personnage, bien connu par son apologie de la Saint-Barthélemy, était alors à Rome. — Voir G. B. Intra, *Di Camillo Capilupi e de' suoi scritti*, dans l'*Archivio storico lombardo*, XX (1893), p. 693 à 785.

de Byrague; je vous prie qu'ele conesse que ma recomendatyon lui aura servi.

Votre bonne cousin,

CATERINE.

1587. — 5 octobre.

Orig. Bibl. nat., V^{c} Colbert, n° 10, f° 242.

A MONSIEUR BRULART.

Monsieur Brulart, celluy que j'avois envoyé devers le Sr de Schombert retourna hier soir avec le maistre d'hostel dudict Sr de Schombert, qu'il a depesché devers le Roy monsieur mon filz, auquel j'escriptz et envoye deux lettres que j'ay receues de mon filz le duc de Lorraine : vous luy monstrerés le tout. Cependant nous faisons icy tout ce qu'il est possible pour le faict de l'argent, mais nous n'en pouvons assembler la somme que nous desirerions pour envoyer au Roy mondict S^{r} et filz, lorsqu'il aura assemblé son armée; il s'y fera tout ce qu'il sera possible, comme par le S^{r} de L'Hermitage il entendra, et comme aussi nous avons, avec toutes les peynes du monde, assemblé les XX^{M} escus qui partent ce matin pour faire faire monstre et paiemant aux IIII^{M} Suisses. J'escripts au Roy mondict S^{r} et filz, par une lettre que j'adresse au Sr de Villeroy, qu'il fault donner ordre que la monstre soit faicte fort exacte et sans passevollans ny abbus à l'arrest des rolles, car j'estime que doresnavant il faudra payer lesdicts Suisses sur ces rolles là, ne voiant pas qu'il y ait moyen de les payer doresnavant par chaque mois. Priant Dieu, Monsieur Brulart, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le Ve jour d'octobre 87.

CATERINE.

PINART.

1587. — 5 octobre.

Orig. Bibl. nat., V^{c} Colbert, n° 10, f° 243.

A MONSIEUR BRULART.

Monsieur Brulart, j'ay ce soir receu par l'ordinaire une depesche du Sr de Schombert, laquelle je vous envoye, avecq une lettre qui estoit en icelle de mon filz Monsieur de Lorraine audict Sr de Schombert, vous priant monstrer le tout au Roy monsieur mon filz, et luy presentez aussi la lettre que je luy escriptz de ma main. Cependant, je vous diray que j'escriptz presentement audict Sr de Schombert qu'il face toute dilligence d'assembler les XV ou XVIe reistres qu'il avoit mandé qui soient bientost ensemble, affin que les Flamans et Bourguignons n'entrent point, s'il est possible, en ce roiaulme. Ledict Sr de Schombert ne mande rien des forces que commande mon nepveu le duc de Guise, ne aussi de l'armée des reistres et des Espaignols de ceulx de la nouvelle oppinion. J'atends ung courrier que j'ay, il y a cinq jours, depesché devers icelluy Sr de Schombert : aussitost qu'il sera de retour, je le vous envoiray avec ce qu'il aportera, affin de le faire entendre au Roy mondict S^{r} et filz. Mais je crains, pour ce que icelluy Sr de Schombert est allé pour recuillir et faire faire monstre ausdicts reistres, qu'il ne nous en puisse escripre si clairemant que s'il estoit auprès de mon nepveu le duc de Guize, duquel je n'ay point eu de nouvelles par l'homme dudict Schombert, ne par mondict courrier. Priant Dieu, Monsieur Brulart, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le lundi au soir V^{e} d'octobre 1587.

Monsieur Brulart, il est necessaire de ramentevoir au Roy mondict S^{r} et filz d'envoyer

quelque personnaige de qualité à la frontiere pour recevoir les forces et secours de mondict filz de Lorraine et ung commissaire des vivres. Je vous envoye des lettres que je receuz hier de mes cousines les princesses de Condé et duchesse de Longueville, qui ne sont pas d'acord, comme il sembloit du commancement qu'elles feussent. Je serois d'advis qu'il pleust au Roy leur escripre à chacune ung mot, affin qu'elles se remissent à leur amys de ce different-là, ou, atendant que la justice en ordonnast, qu'elles laissent Baud[1] es mains du Sr de Rostain.

1587. — 6 octobre.

Orig. Bibl. nat., V Colbert, n° 10, f° 245.

A MONSIEUR BRULART.

Monsieur Brulart, je viens tout à ceste heure de recevoir une depesche de mon nepveu le duc de Guise, laquelle j'ay advisé de vous envoyer aussitost, affin que la faciez veoir au Roy monsieur mon filz, auquel je n'escripray point pour ceste heure, d'autant que je suis à Vespres et que le Sr premier medecin Miron doibt demain matin partir pour le retourner trouver. Liancourt[2] arrive icy, que je feray partir demain matin, et dès ce soir le depescheray. Je ay veu son instruction qui est très bien. Priant Dieu vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Paris, le mardi vime d'octobre 1587.

Monsieur Brulart, je viens de recevoir vostre depesche de Ratte, du IIIIe de ce moys, et vous say fort bon gré du soing que avés de m'escripre souvant des nouvelles du bon portement du Roy monsieur mon filz, vous priant de continuer.

Monsieur Brulart, ceulz qui font icy les affaires de mon nepveu le duc de Joieuse dient qu'il seroit très à propos de continuer les Estats de Normandye, qui se doibvent tenir au XXVe de ce mois, jusques en novembre, pour l'esperance qu'ilz ont que Monsieur de Joieuse y seroit, aussi qu'ilz se doubtent qu'il se fera des menées ausdictz Estatz qu'il empescheroit, ce que j'ay fait entendre aux seigneurs du Conseil, qui dient qu'ilz craingnent le retardement des deniers si l'on reculle ladicte tenue d'Estats. Toutesfois vous en saurez la volunté du Roy mondict Sr et filz et m'en advertirez, par une lettre qu'il m'en escripra, de sa volonté.

CATERINE.

PINART.

1587. — 7 octobre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3394, f° 48 v°.

A MONSIEUR

LE CARDINAL DE VENDOSME[1].

Monsieur le cardinal, j'ay esté fort aize d'avoir veu par la depesche qu'avez faicte au Roy monsieur mon filz, le bon compte que vous luy avez rendu du reste de la distribution des lettres qu'avions escriptes par vous et de

[1] Baud (Morbihan, arr. de Pontivy), vieille ville près de laquelle, sur un monticule, se trouvent un château célèbre dans toute la Bretagne et une chapelle fort ancienne dédiée à Notre-Dame de la Clarette.

[2] Charles Du Plessis, sgr de Liancourt, premier écuyer de Henri III.

[1] Charles III de Bourbon, abbé de Saint-Denis et de Saint-Germain-des-Prés, fils du prince de Condé tué à Jarnac. Né en 1562, cardinal du 12 décembre 1583, faisant partie des conseils du roi, il se rallia à Henri IV, après sa conversion, et mourut en 1594.

Mais il se pourrait que la suscription du ms. 3394 fut fautive. Le cardinal de Vendôme ne fut jamais «protecteur» à Rome, et la reine l'eût appelé «mon cousin» et non «Monsieur le cardinal.» Le nouveau cardinal protecteur était Joyeuse.

ce qui restoict à vostre instruction. En quoy vous vous estes porté très dignement, et aussy en la seconde audiance que vous a donné nostredict Sainct Pere, où vous n'avez rien obmis de tout ce qui se pouvoit aux choses que vous y avez traictées. De quoy je m'asseure aussy que le Roy a très grand contantement et ne peult qu'il ne luy demoure une très bonne et très grande esperance du bon succedz en la protection que vous avez es affaires de delà, dont je me resjoyz fort, pour le bien que je vous veulx et à tous ceulz de vostre maison, ainsy que vous congnoistrez toujours par les effectz, les occasions s'en presentans. Cependant, pour me remectre des occurrances de deçà à la depesche du Roy monsieur mon filz, je ne vous feray ceste-cy plus longue, priant Dieu, Monsieur le cardinal, etc.

Escript à Paris, le VIIe octobre 1587.

[CATERINE.]

1587. — 9 octobre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3394, f° 51 v°.

[AU ROY MONSIEUR MON FILZ.]

Monsieur mon filz, encores que je sois bien asseurée que le Sr de Bellievre n'oubliera rien pour amplement vous informer du grand debvoir qui se faict, et comme il ne se pert une seulle minutte d'heure de temps que l'on ne face tout ce qui se peult pour recouvrer argent, affin de vous en secourir au grand besoing et necessité que vous en avez pour vostre armée, toutesfois nous avons advisé, les S^rs de vostre Conseil et moy, de vous envoier le memoire qui sera incluz pour vous rendre compte, suivant la depesche qu'il vous a pleu me faire par l'intendant Petremol[1], sur chacun article des choses dont l'on peut esperer faire argent; à quoy l'on travaille incessamment et continuera-on, sans qu'il y soit obmis aucune chose de tout ce qui s'y pourra faire, et vous en remportera ledict Petremol les meilleures nouvelles que nous pourrons des sommes dont se pourra faire estat et dont vous pourrez estre secouru, et en quel temps se pourra estre, ayant, Monsieur mon filz, un merveilleuz regret qu'il ne se peult mieulz faire: et croyez, s'il vous plaist, que nous y faisons tout ce qui se peult et continuerons, n'y aiant ung seul de voz serviteurs, qui soit par deça, qui ne s'y emploie avec tout le soing et dilligence qu'il est possible. Mais l'argent ne fut, il y a long temps, si cher qu'il est maintenant en ceste ville, ne si malaisé à recouvrer. Toutesfois, à quelque pris que ce soit, nous tascherons d'en recouvrer, et s'y fera tout ce qui sera possible, comme par le retour dudict Petremol vous entendrez, et comme, suivant ung des articles du memoire qu'il vous a pleu nous envoyer par luy, nous faisons faire les depesches, et regardons d'affecter particulieremunt chacun gouverneur de voz places, où il y a garnison, le revenu des terres de ceulz de la nouvelle oppinion qui se trouverront plus prochains desdicts garnisons, pour en faire tirer le revenu par chacun gouverneur, affin de le faire emploier au payement desdictes garnisons de leurs places, par les mains toutesfois du tresorier de l'extraordinaire de voz guerres, selon l'ordre qui y sera mis, lequel j'espere que vous portera ledict Petremol. Cependant je prie Dieu, Monsieur mon filz, etc.

Escript à Paris, le IXme octobre 1587.

[CATERINE.]

---

[1] Adrien de Petremol avait été conseiller du roi, trésorier de France en la province de Champagne et

1587. — 10 octobre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3394, f° 51 v°.

[A MONSIEUR DE CARROUGES.]

Monsieur de Carrouges, desirant satisfaire à la requeste que vous et les conseillers et eschevins de la ville de Rouen avez faicte par voz lettres du VIIIme de ce mois, j'escriptz aux cappitaines de gens d'armes du païs de Bretaigne qui s'acheminent pour venir trouver l'armée du Roy monsieur mon filz, qu'ilz ayent à prandre leur chemyn le plus droict qu'ilz pourront pour se rendre à leur rendez-vous, sans passer plus avant par le païs de Normandie, et qu'ilz prennent par celluy du Perche, ce que je m'asseure qu'ilz feront, en sorte que ledict païs de Normandie en sera soullagé, ainsi que desirez. Priant Dieu, Monsieur, etc.

Escript à Paris, le Xme octobre.

[CATERINE.]

1587. — 10 octobre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3394, f° 51 v°.

[A MONSIEUR LE MARQUIS DE...[1].]

Monsieur le marquis, ayant entendu que, conduisant vostre compaignie de gens d'armes au rendez-vous qui vous est donné, vous preniez vostre chemyn par le païs de Normandie, j'ay bien voullu vous faire ceste lettre pour vous dire et prier que, sans entrer plus avant dedans icelluy païs de Normandie, vous preniez vostre chemyn par celuy du Perche, qui vous est aussy court et commode pour aller à vostre rendez-vous que nul aultre que sçauriez choisir, regardant au demonrant de cheminer auz meilleures et plus grandes journées et de faire vivre vostredicte compaignie avec le meilleur ordre qu'il vous sera possible, en sorte qu'il n'en vienne poinct de plainctes; et vous ferez service fort agreable au Roy monsieur mon fils et à moy.

Escript à Paris, le Xe octobre 1587.

[CATERINE.]

un moment, en 1576, receveur de la ville de Paris. Il avait une réputation médiocre, et on le disait parent du grand-prieur bâtard de Henri II.

[1] *A la suite :* « Semblables [lettres] ont esté escriptes à M^rs les marquis de La Roche, de Coaquin, du Pont et de Gannadeutz; plus une autre qui commance « Messieurs », pour lesdicts s^rs ensemblement... »

1587. — 10 octobre.

Orig. Archives municipales de Rouen, n° 400.

A MESSIEURS

LES CONSEILLERS ET ESCHEVINS DE LA VILLE DE ROUEN.

Messieurs, satisfaisant à la requeste que le sieur de Carrouges et vous m'avez faicte par voz lettres du IIe de ce mois, j'escripts aux capitaines des gendarmes du païs de Bretaigne qui s'acheminent pour venir trouver l'armée du Roy monsieur mon filz, qu'ilz ayent à prendre leur chemin le plus droict qu'ilz pourront pour se rendre à leur rendez-vous, sans passer plus avant par le païs de Normandie, et qu'ilz prennent par celuy du Perche; ce que je m'asseure qu'ilz feront, en sorte que le païs de Normandie en sera soullaigé, ainsi que desirez. Priant Dieu, Messieurs, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le Xe jour d'octobre 1587.

Signé : CATERINE.

Et plus bas : PINART.

IMPRIMERIE NATIONALE.

[1587]. — 15 octobre.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3326, f° 17.

A MON COUSIN

MONSIEUR DE MONTPENSIER[1].

Mon cousin, ayent entendu qu'estez aryvé auprès du Roy mon fils, je vous ay bien voleu fayre cet mot pour vous dyre le plesir que se m'a aysté, tent pour le contentement que je m'aseure que enn a le Roy, que pour le vostre, et le voyr asisté en sete grende afeyre de vostre persone, pour vous savoir très afectyoné hà son servyse. Cet m'est un grent contentement, le voyent au lieu où yl èt, de le voyr asisté et aconpagné de un prynse si homme de byen (et) comme vous ayste; cela me donne aseurance, le voyent ynsin accompaigné de tant de jans de byen et d'honneur, que Dyeu l'asistera et ly donnera le bonheur qu'il a tousjours heu en toute les gueres où il a esté, cet que je supplie à Dyeu, et vous conserver pour le servyr longuement come ha fest monsieur de Monpansier vostre pere.

De Parys, cet xvme d'octobre 1587.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1587. — 15 octobre.

Orig. Bibl. nat. V^c Colbert 10, f° 246.

A MONSIEUR BRULART.

Monsieur Brulart, j'escriptz amplement au Roy monsieur mon filz de l'estat en quoy nous sommes icy pour renvoier argent, et comme il ne se pert une seulle minutte d'heure de temps que nous n'y facions tout ce qui se peult. Vous verrez madicte lettre; je n'en estendray pour ceste cause ceste[-cy] sur ce subject davantaige, mais accuseray la reception de la vostre de Pluviers[1], du XIIe de ce mois, m'aiant faict plaisir de m'avoir escript des bonnes nouvelles du Roy, vous priant continuer, à ceste heure principallement qu'il s'aproche de l'armée des huguenotz. Vous ne me sçauriez faire plus de plaisir que de mectre tous les jours ung mot de lettre à la poste. Quand vous n'auriez à y mectre autre chose sinon son bon portement, se me sera ung très grant bien, et serois en peyne s'il se passoit ung seul jour, à ceste heure que les armées s'aprochent, si je n'en avoys des nouvelles. Vous priant pour ceste cause m'escripre le plus souvant que pourrez, priant Dieu, Monsieur Brulart, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Paris, le XVe d'octobre 1587.

De sa main : Je vous prye fayre tent pour moy que je aye tous les jours des nouvelles du Roy, enquore que ne se presante aultre afayre ne novelles; mès seulement : yl èt en tel lyeu, et les ennemys en tel, et se porte byen. Croyés que s'èt me donner la vye; car il fault que je confese mon ynfirmyté aveques la grende craynte que j'aun é. Je an suys en une ayxtreme pouyne de panser que il fault qu'i souyt à l'asard d'un combast ou d'une mechanceté, nous voyant si byguarés come nous soumes tous. Y fault bien prier Dyeu, cet que fesons de tout nostre povoyr; et la Royne fest de troys jours l'eun les Paques, et n'y hommect ryen de son povoyr. Je veuls croyre qu'il aura pityé de nous et de cet pouvre Royaume qui cerèt perdeu s'il avoyt mal, et qui le nous guardera, cet que je luy suplye de tout mon ceour.

CATERINE.

[1] Voir la note de la page 244.

[1] Pithiviers (Loiret).

1587. — 16 octobre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3394, f° 52 v°.

AUX BAILLYZ DE L'ISLE DE FRANCE ET VILLES CIRCONVOISINES[1].

Monsieur le bailly, je vous envoye une ordonnance pour faire advencer les seigneurs gentilzhommes, cappitaines et aultres gens de guerre qui sont ordonnez pour aller trouver le Roy monsieur mon filz, laquelle vous ferez publier, incontinant icelle receue, à son de trompe et cry publicq par toute l'estendue de vostre bailliage, faisant reiterer ladicte publication deuz ou trois fois, et plustost avec deuz trompettes, affin que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance, et que ceulz qui doibvent marcher partent promptement. Priant Dieu, Monsieur le bailly, etc.

Escript à Paris, le XVIme octobre 1587.

[CATERINE.]

1587. — 16 octobre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3302, f° 1 r°[2].

[AU ROY MONSIEUR MON FILZ.]

Monsr mon filz, mon cousin le cardinal de Bourbon m'est veneu trouver cette aprèsdiner, suivant ce que je luy avois dès hier et encore ce matin envoyé dire, m'ayant luy et l'evesque de Paris faict entendre en la presence de ceux des Srs de vostre Conseil qui sont icy, comme ilz avoient dimanche et tous les jours icy faict tout ce qu'ilz ont pu envers ceux du clergé pour les faire condescendre à l'execution de la bulle, et suivant icelle vous secourir de la plus grande somme qu'ilz pourroient comptant, en l'urgente necessité où vous estes pour une si saincte occasion où ils ont tant d'interest, comme aussy vous exposez vostre personne avec tous les moyens que vous y pouvez apporter et ceux de tous les serviteurs. Enfin ilz n'ont pu faire aultre chose, encore qu'ilz demontrassent avoir toute bonne vollunté, que vous secourir de quatre cens mil escus, qu'ils esperent trouver moyen d'assembler sans rien vendre du fondz de l'Eglise, mais s'aider des deux moyens qu'avez desjà entendeu, l'ung de revente des offices de receveurs alternatifs des decimes, en y augmentant XVIII d. pour livre des gaiges qui se prendront sur eux des portions d'heritaiges mal et à vil prix vendeus : sur quoy ils avoient aussy tasché à faire parti, pour pouvoir recouvrer une bonne somme comptant, sur neuf cens mil livres qu'on leur avoit comme offert pour lesdictz offices, qui se trouvent valloir quatorze cens mil livres; mais que depuis, quand ilz ont parlé d'avancer cet argent comptant et fournir le reste par mois, ilz ne leur en veulent plus bailler que Vcm l. Toutteffois ilz estoient après à regarder de faire en sorte, s'il est possible, qu'ilz puissent faire parti pour recouvrer argent promptement pour vous secourir; et faut aussy que je vous dye, Monsr mon fils, que le cardinal de Bourbon et l'evesque de Paris font tout ce qu'ilz peuvent, non seulement pour recouvrer argent pour vous, mais aussy pour faire que ceux du clergé vous secourent de plus grande somme, comme j'espere qu'ilz feront, et, par ce qu'ilz nous ont dict, ils pourront bien les faire aller jusques à VIcm l. Ils m'ont prié vous en escripre, et qu'ilz s'esvertuent de les y faire condescendre, tant

[1] A la suite : «Semblables ont [esté] escriptes aux bailliz des lieux cy dessus nommez ou à leurs lieutenans en Normandie et sur les villes de la riviere de Loyre.»

[2] Rappelons que ce recueil est intitulé : «Registre de depesches et negotiations faites par Monsieur Brulart, secretaire d'Estat».

pour eux que pour les aultres des dioceses de ce Royaulme qui sont absens, à les fournir par mois à raison de Lm escus et que, pour ce faire, il faudra faire desmontration de vouloir expedier les commissions aux baillifs et seneschaux, pour vendre, comme l'on a fait aultrefois, nonobstant les oppositions formées sur l'execution de la bulle, et que cela les feroit plus aisément condescendre aux vicm l. pour lesquels ils entendent estre quittes de tout ce qui se pourroit esperer de la bulle des seconds Lm escus. Voilà ce qui s'est passé entre nous avant que le nonce du Pape, que j'avois prié prendre la peine de venir, arrivast et entrast en mon cabinet où nous tenions le Conseil; et, après avoir parlé à luy debout, je l'ay prié s'asseoir avec nous, et nous avons parlé encore seulement de l'execution de la bulle; en quoy il a fort franchement declairé, comme aussi le cardinal de Bourbon et l'evesque de Paris, qu'ilz entreroient très vollontiers à l'expedition des roolles, mais que des six qui estoient nommés par la bulle, il n'y avoit qu'eux trois qui voullussent procedder aux taxes, toutteffois qu'il esperoit dedans demain avoir response de Rome, tant sur l'augmentation des commissaires que du prest dont il avoit escript au Pape; et sur cela nous nous sommes levés, après avoir advisé que l'on feroit entrer les deux scindicz, et que je parlerois à eux, comme j'ay faict, n'ayant rien obmis à leur dire de tout ce qui se peut pour les induire à revocquer leur opposition, mais je n'y ay rien pu gaigner, d'aultant qu'ilz disent avoir procuration expresse pour ce faire. Ainsy que nous estions au Conseil, Pinart a receu une lettre du Sr de Villeroy qui me mit en très grande peyne, et neantmoins je me rejoys grandement d'avoir veu par icelle, comme, ayant sceu par vous que le xiiie de ce mois l'armée des estrangers huguenots passoit la riviere d'Yonne, ayant la teste tournée droict à La Charité, vous vous deliberez de vous acheminer avec voz forces le plus diligemment que vous pourrez, en intention de quelque bon effect, comme j'espere en Dieu que ferez, et dont je le prie devotement. Ladicte lettre est venue fort à propos, aussy ay-je faict lire ce qui parloit de ce que dessus audict sieur nonce et à tous les dessusdictz estanz dans mon cabinet, lesquelz j'ay exhortés de travailler à vous secourir en cette grande occasion où vous n'espargnez vostre personne, que vous exposez si franchement pour l'honneur de Dieu et le repos des gens de bien de ce Royaulme et de toute la Chrestienté. Je ne doubte pas que le nonce, qui a monstré fort grand aize, comme aussi avons nous tous, n'en escripve incontinent à Rome. Nous avons aussy, après qu'il a esté parti, advisé avec le Sr de Bort, pour faire partir voz tentes et equipaige d'artillerie dedans dix jours, s'obligeant ceux de vostre Conseil de l'argent pour luy faire tenir dedans ces dix jours, oultre les m escus qui ont esté baillés au tresorier de l'artillerie, x ou xiim escus à quoy montent les tentes et picques, dont aussy ilz respondent, attendant que l'argent de la subvention de cette ville se puisse recepvoir, qui ne sauroit estre si tost, car les roolles ne s'achevent qu'aujourd'huy de signer.

Je vous diray, Monsr mon filz, qu'il ne sera rien obmis pour presser ceux du clergé à vous fournir comptant, s'il est possible, dès à cette heure, vicm l., ou au moins vc l., que je desirerois bien que l'on put avoir promptement des offices des Comptes, affin de vous envoyer promptement iic Lm escus; mais je ne vous en puis encore asseurer. Il vous plaira me faire response sur ce que je vous escrips de l'offre de ceux du clergé, affin qu'ayant seu vostre volonté, on la puisse suivre. Et croyez, s'il vous

plaist, Monsieur mon filz, qu'il ne sera perdeu une seule heure de temps; mais se fera tout ce qu'il sera possible pour vous envoyer argent. Pleust à Dieu que j'en puisse recouvrer; et deussay-je, après en avoir besoing et necessité, voire souffrir, asseurez-vous, s'il vous plaist, que je n'y espargnerois rien. J'ay tasché et encore tascheray à en recouvrer par tous les moyens que je pourray; et encore que j'aie envoyé gens partout à vingt cinq lieues à la ronde d'icy, et escript en Normandie aux troupes qui viennent de Bretaigne, pour faire acheminer en diligence toutes voz compaignies de gens de guerre, tant de pied que de cheval, en vostre armée droict à Montargis, comme m'avez mandé, je ne fauldray demain de faire faire encore un commandement exprès à tous gens de guerre de s'acheminer promptement en vostre armée, et de faire prier Dieu qu'il vous assiste, comme j'espere qu'il fera, en vostre juste cause et saincte resolution, priant Dieu, Mons[r] mon filz, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le XVI[e] jour d'octobre 1587.

CATERINE.

1587. — [19] octobre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3302, f. 4 v°.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, en accusant la reception de vostre lettre du jour d'hier, XVIII[e] de ce mois, je vous diray que l'intendant Petremol a faict, avec les S[rs] de vostre Conseil qui sont icy, tout ce qu'ilz ont peu pour recouvrer argent, mais il n'a esté possible, quelque obligation en leurs propres et privez noms qu'ilz se soient offertz de faire, ainsy que vous dira ledict Petremol, par lequel vous serez bien amplement et par le menu informé, s'il vous plaist de l'oyr, de tout ce que nous avons faict depuis qu'il est par deçà, en quoy il a veu qu'il ne s'est espargné nulle sorte de debvoir ny de moyens que l'on aict peu tenter pour recouvrer argent et pour tacher à faire des partiz, affin d'establir et asseurer ung fondz certain pour subvenir à vostre armée; mais nous n'y sommes encores peu parvenir, pour ce que l'edict des affirmations, dont on espere ung grand denier, et quelques aultres ne sont verifiez au parlement, y aians encores esté hier refuzez, comme il vous plaira veoir par le memoire de l'estat en quoy nous sommes sur chacun des articles d'iceulz edictz et aultres choses dont nous esperons faire argent, de quoy particullierement ceulz de vostre Conseil et moy vous rendons compte par ledict memoire, mis pour cest effect es mains d'icelluy Petremol; auquel me remectant, je ne vous ennuyeray pour ceste heure de plus long discours, mais vous diray à ce propos que le tresorier de l'espargne Mollan a emprunté sur son credit de Zamet, qui en a voullu sa promesse pure et simple, la somme de dix mil escuz, qui vous est presentement envoiée, en attendant que en puissions trouver davantaige; à quoy vous pouvez croire, Monsieur mon filz, qu'il sera faict tout ce qu'il me sera possible et sera intelligemment suivy les erres et poursuicte de chacun article d'icelluy memoire.

Cependant, Monsieur mon filz, je vous diray que depuis le partement du S[r] de Liancourt que je chargay de vous faire entendre ce qui se trouvoit par le rapport que me feit le lieutenant criminel Gellée, allencontre d'ung nommé Grantmaisons, arresté prisonnier en ceste ville et auquel a esté commancé [le procès] et à deux aultres qui sont avec luy aussy prisonniers, il en a esté encores pris en cestedicte

ville quelques aultres, qui sont de la nouvelle oppinion et qui ont esté ou sont depuis quelque temps sortiz de Sedan, ausquelz ledict lieutenant criminel faict les procès, comme auz aultres. Il y a assez de gens en ceste ville qui sollicitent allencontre d'eulz, pour l'oppinion qu'ilz ont sur ung bruict que l'on a faict courir, qu'il y avoit entreprinse sur aucuns des bons catholicques de cestedicte ville; à quoy je ne veoy aucune apparance. Toutesfois l'on verra, par les proceddures que l'on faict, s'il y aura charge contr'eulz pour en ordonner par la justice ainsy que de raison. Et affin que l'on puisse sçavoir et congnoistre tousjours ceulz qui vont et qui viennent, les recherches se feront toutes les sepmaines par les maisons et les gardes de jour soigneusement auz portes et les guetz de nuict, suyvant le bon reiglement qu'il vous pleut prandre la peyne d'en faire faire et resouldre vous mesmes, avant vostre partement. Je vous diray aussy, Monsieur mon filz, que j'ay receu une depesche du S[r] de Pierrecourt, de laquelle je vous envoye l'extraict, ayant retenu l'original icy, pour ce qu'i faict mention du faict des garnisons de Normandie : il me mande, comme vous verrez, avoir pris prisonnier ung nommé Gratepanse, aultrement dict Maucomble, et icelluy avoir mené prisonnier à Caudebec[1], avec LX des siens, et que le reste est demouré en routte. Il y en a bien de semblables en vostre royaume, et croy qu'il sera bon d'escrire par les provinces, d'icy à quelque temps, que les compagnies qui vous doibvent aller trouver seront arrivées en vostre armée, que l'on courre sus à telles gens, qui resteront en armes esdictes provinces, sans commission de vous; et, s'il vous plaist de commander lesdictes lettres elles auront bien plus d'auctorité que si elles se faisoient et partoient d'icy, signées de vostre cachet et vostre Conseil. Monsieur mon filz, suyvant ce qu'il vous a pleu de m'escrire, j'ay faict arrester en ceste ville vostre train, bande et equipaige d'artillerie et aussy voz tantes, qui fussent partiz dès hier et eussent pris le chemyn de Estampes, comme je vous ay faict entendre par mes dernieres, lesdictes pieces d'artillerie estant dez samedi delà l'eau; mais nous attenderons sur ce de voz nouvelles. Je vous mercie très affectueusement de ce qu'il vous a pleu m'escrire de vostre deliberation; en laquelle je prie Dieu vous assister et vous donner en toute prosperité, parfaicte santé, très longue et très heureuze vie.

Escript à Paris, le... jour d'octobre 1587.

[CATERINE.]

1587. — 21 octobre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, nouv. acq., n° 6646, f° 55.

A MESSIEURS

LES LIEUTENANTS GENERAULX

DU ROY MONSIEUR MON FILZ EN SON PAYS ET DUCHÉ DE NORMANDYE.

Messieurs, je viens presentement d'estre advertie que ung nommay Jumellac, aultrement appellé le baron de Quoquellet, qui est de la nouvelle oppinion, et de long temps retiré en Engleterre, a receu deulz mille escus en Engleterre et qu'il doibt estre assisté de vaisseaulx que le roy de Navarre doiet livrer à la mer pour s'aller saisir d'un chasteau desja assez fort et bien aysé à faire fortiffier davantaige, assis sur un port de mer à la coste de Normendye, ledict chasteau estant à un gentilhomme dudict pays de Normendye, duquel ne sçait le nom celuy

[1] Caudebec (Seine-Inférieure), arr. de Rouen.

qui m'a donné ledict advis, ne l'endroyt où est assis ledict chasteau. Touttefois je vous en ay bien voullu incontinent donner advis, affin que soudain vous advertissiez partout le long de la coste les cappitaines des villes ports et havres, qu'ils regardent quelz gentilzhommes il y a qui ayent des chasteaulx le long de la mer, affin qu'ilz ayent l'œil sur eulx; car ledict advis porte que le gentilhomme à qui appartient ledict chasteau le doibt prendre luy mesme. Je suis bien marry que je n'ay pu sçavoir le nom, car il seroit bien plus aysé d'y pourveoir. Priant Dieu, Messieurs, vous avoir en sa garde.

Escript à Paris, le XXIe jour d'octobre 1587.

Signé : CATERINE.

Et plus bas : PINART.

1587. — 24 octobre.

Orig. Bibliothèque de Compiègne, ms. 39, f° 60.

A MONSIEUR DE HUMIERES[1],

CAPPITAINE DE CINQUANTE HOMMES D'ARMES DES ORDONNANCES DU ROY MONSIEUR MON FILZ, CAPPITAINE ET GOUVERNEUR DES VILLE ET CHASTEAU DE COMPIEGNE, ET EN SON ABSENCE À CELLUY QUI Y COMMANDE.

Monsieur de Humieres, j'ay bien voullu vous faire ceste lettre pour vous dire et advertir qu'il est plus de besoing que jamais de prendre garde à la seureté des ville, pontz et passaiges des rivieres, qui me fait vous prier d'avoir l'œil, donner ordre et faire faire si bonne et seure garde dans Compiegne, qu'il n'en puisse advenir aucun inconvenient au prejudice du service du Roy monsieur mon filz. Et à ceste fin vous ordonnerez aux habbitans dudict Compiegne de faire bon et fidel debvoir en cela, tant pour leur propre conservation et repos, que pour le bien du service du Roy mondit sieur et filz. Priant Dieu, Monsieur de Humieres[1], vous avoir en sa sainte et digne garde.

Escrit à Paris, ce XXIIIIe jour d'octobre 1587.

Signé : CATERINE.

Et plus bas : PINART.

[1] Il est écrit au bas : «Apporté au bureau par mons Paillot, le XXVIIe octobre 1587.»

1587. — 24 octobre.

Orig. Bibliothèque de Compiègne, ms. 39, f° 61.

A MESSIEURS

LES OFFICIERS DE JUSTICE, MAIRE, ESCHEVINS, MANANS ET HABBITANS DE COMPIEGNE.

Messieurs, pour ce que par les advis que j'ay de plusieurs endroitz, je veoy qu'il est plus de besoing que jamais de veiller et prendre garde à la seureté des ponts, places et passaiges des rivieres, j'ay bien voullu vous faire ceste lettre pour vous dire que vous vous teniez soingneusement sur voz gardes et faciez si bon guet que l'on ne puisse user d'aucune surprinse sur vous et vostre ville, et oultre que avez en cela le plus d'interest pour vostre repos et conservation, vous ferez en ce faisant service très agreable au Roy monsieur mon filz et à moy, qui vous y exhorte autant qu'il m'est possible, priant Dieu, Messieurs, vous avoir en sa sainte et digne garde.

Escript à Paris, le XXIIIIe d'octobre 1587[2].

Signé : CATERINE.

Et plus bas : PINART.

---

[1] Charles d'Humières, né en 1567, nommé gouverneur de Compiègne en 1587, tué au siège de Ham le 22 juin 1595. — Voir la notice biographique sur Charles d'Humières, gouverneur de Compiègne et lieutenant général de Picardie, par J. Du Lac, dans le *Bulletin de la Société historique de Compiègne*, tome III (1876), p. 119-140.

[2] Il est écrit au bas : «Apporté au bureau par monsieur Paillot, le XXVIIe octobre 1587.»

1587. — 24 octobre.

Copie Bibl. nat., Fonds français, n° 3302, f° 8 v°.

[A MONSIEUR DE PIERRECOURT[1].]

Monsr de Pierrecourt, vous avez très bien faict d'avoir rempeu les troupes d'ung nommé Gratepanse, dit Maucomble, qui se disoit capitaine et tantost enseigne du capitaine Guiran, et de l'avoir emmené prisonnier, puisque, au mespris du commandement que lui faisiez, au nom du Roy mons^r^ mon filz, de s'acheminer vers Montargis où son armée se dressoit, il ne tenoit compte de l'advertissement que luy donniez et que moins encore il vous faisoit apparoir d'aulcune commission ny d'attache pour demeurer en vostre charge. Je suis d'advis que, puisque le tenez prisonnier avec quelque soixante des siens, vous fassiez proceddér contre eux suivant la rigueur des ordonnances du Roy, affin que par cet exemple les aultres se puissent tousjours contenir en leur debvoir. Et, s'il se trouve encore quelques compaignies restant en vostre charge, vous les advertirez qu'ilz ayent à tenir le chemin de Sancerre[1], où ilz auront nouvelles du Roy mons^r^ mon filz, et du chemin qu'ilz auront à tenir pour se rendre en son armée. Cependant je prie Dieu, Monsr de Pierrecourt, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le xxive jour d'octobre 1587.

CATERINE.

[1] Le commencement de cette lettre se trouve au même ms. fr. 3302, f° 5, à la suite de la dépêche au roi, dans laquelle il est déjà question de Gratepanse (voir plus haut, p. 254). C'est sans doute un brouillon abandonné et repris quelques jours après presque sous la même forme.

Au reste, les recommandations de Catherine avaient bien leur importance. Les levées des troupes royales et leur concentration s'opéraient assez mal, et, à la faveur de ce désordre, des compagnies indépendantes parcouraient les provinces en y exerçant beaucoup de ravages, des bandes protestantes s'organisaient et venaient se joindre au roi de Navarre. Jean de Serres raconte dans son *Recueil des choses memorables*... (Heden [Genève], 1603, in-8°, p. 641) que Lavardin, commandant les troupes royales à la place de Joyeuse, «le roy de Navarre luy deffit trois compagnies de gens d'armes, le poursuivant jusqu'a La Haye, en Touraine, et, retournant, receut les troupes que le comte de Soissons luy mena et celles de Normandie conduites par Colombieres, après la defaite de celles que le duc de Mercœur menoit de Bretagne au duc de Joyeuse, son beau-frere, où son bagage demeura daigné par la conduite du vicomte de Turenne.»

1587. — 24 octobre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3302, f° 8 r°.

[A MONSIEUR DE ROSTAING.]

Monsieur de Rostaing, j'ay bien voullu vous faire ceste lettre pour vous dire et advertir qu'il est plus besoing que jamais de prandre garde à la seureté des villes, pontz et passaiges des Suisses, qui me faict vous prier d'avoir l'œil, donner ordre et faire faire si bonne et seure garde dedans Mellung qu'il n'en puisse advenir aucun inconvenient au prejudice du service du Roy monsieur mon filz. Et à ceste fin, vous ordonnerez auz habbitans dudict Mellung de faire bon et fidelle debvoir en cela, tant pour leur propre conservation et repos, que pour le bien du service du Roy mondict S^r^ et filz. Priant Dieu, Monsieur de Rostaing, etc.

Escript à Paris, le xxiiiime octobre 1587[2].

---

[1] Dans le Berry, chef-lieu de l'arrondissement de ce nom (Cher).

[2] On lit à la suite : «Semblables lettres ont esté escriptes à ceulz qui commandent à Meaulx, Chasteau-Thierry, la Ferté-sur-Jouerre, Compiegne, Soissons, Lagny, Montereau-Faultyonne, Moret, Corbeil, Mante et Meullan, Ponthoise, comme aussy en a esté faict auz officiers de justice, manans et habbitans desdictz lieulz de la forme qui ensuict.»

1587. — 24 octobre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3302, f° 8 v°.

AUX HABITANS DES VILLES DE L'ISLE DE FRANCE ET AULTRES CIRCONVOISINES.

Messieurs, pour ce que pour les advis que j'ay de plusieurs endroictz, je veoy qu'il est plus de besoing que jamais de veiller et prandre garde à la seureté des places, pontz et passaiges des rivieres, j'ay bien voullu vous faire ceste lettre pour vous dire que vous vous teniez sur voz gardes et faciez si bon guet, que l'on ne puisse user d'aucune surprinse sur vous et vostre ville; et, oultre que vous avez en cela le plus d'interest pour vostre repos et conservation, vous ferez en ce faisant service très agreable au Roy mondict S^r et filz et à moy, qui vous y exhorte aultant qu'il m'est possible, priant Dieu, Messieurs, etc.

Escript à Paris, le XXIIe jour d'octobre 1587.

Caterine.

1587. — 26 octobre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3302, f° 8 v°.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsr mon filz, suivant la lettre qu'il vous a pleu m'escripre de Chastillon le XXIIIe de ce mois, que je repceus hier sur le soir, j'ay assemblé ce matin ceux de vostre Conseil, avec lesquelz j'ay prins resolution d'envoyer incontinent à Estampes les presidens Brisson et Chandon, leur ayant fait expedier la commission et instruction dont les doubles seront inclus en cette lettre, pour aller faire retirer tous les bleds et grains qui sont à Estampes et aux environs de Corbeil, pour estre amenés en ceste ville, et ceux aussy de La Ferté-Aleps[1], Dourdan et des environs. J'ay fait aussy semblables depesches pour Chartres, et ay si expressement recommandé cette affaire aux Srs Brisson et Chandon et aussy au Sr de Reclainville qui commande à Chartres, que je m'asseure qu'il y sera faict ung bon debvoir: pour le moings y faisons-nous tout ce que nous pouvons. J'ay fait tous ces jours cy deux fois la sepmaine, et feray encore chaque jour, reiterer la publication pour faire apporter en cette ville les grains qui sont es environs. J'ay aussy advisé d'envoyer par les villaiges les lieutenants de robe courte de ce gouvernement pour diligenter de faire battre les grains et les faire amener en cette ville, pour estre conservés à ceux à qui ilz appartiendront, selon l'ordre porté par l'ordonnance imprimée, qui sera aussy avec cette lettre incluse. J'ay fait faire le semblable es aultres villes d'icy alentour, afin qu'il reste le moins de grains que l'on pourra à la campaigne; mais, quant aux aultres biens et bestail des habitans qui sont au delà de la riviere de Seine, et aussy à ce que m'escripvez pour faire rompre les fours, jeter dedans l'eau les meulles de moulins à eau, et abattre ceux qui sont à vent, faire emporter les enclumes des forges, enlever tout le sel qui se trouvera es lieux qui ne se peuvent defendre et le retirer dedans les bonnes villes, il suffira de faire faire cela deux ou trois jours debvant que l'armée approche de cette ville, ainsy que ceux de vostre Conseil et moy estimons; car si l'armée d'estrangers prend un aultre chemin, cela apporteroit un grand effroy, et feroit beaucoup de dommaiges sans cause. Par quoy il vous plaira me faire advertir d'heure en heure, si cette armée tourne de deçà, et vous souviendrez, s'il vous plaist, de nous envoyer des gens de guerre pour mettre aux tranchées de cette ville, où l'on besongne pour escarper les tranchées et

[1] La Ferté-Aleps (Seine-et-Oise), à 20 kilomètres d'Étampes.

IMPRIMERIE NATIONALE.

relever les bresches. J'ay faict, et le Sr de Villequier aussy, une bien expresse depesche au Sr de Rostaing pour Melun, afin d'y faire faire bonne et seure garde, y ayant des habitans assez bon nombre qui portent les armes, et crois qu'il n'est pas besoing de faire lever gens pour la garder. Mais si les estrangiers s'en approchoient, il fauldra que vous en envoyiez; car, comme sçavez, il n'y a en ce gouvernement neulles forces que la compaignie des gens d'armes du Sr de Villequier, que j'ay fait mettre en garnison icy auprès, pour nous en servir si nous en avons besoing; et quant à Corbeil, j'ay ordonné que l'on leve cinquante soldats pour la garde du pont, oultre les habitans, afin d'eviter une surprinse. Nous sommes encore avec ceux du Parlement pour la verification de ces esdits sur lesquelz ont esté faites des pressions, et je leur ay si expressement parlé qu'enfin ilz verifflieront l'esdit des trois conseillers aux Requestes et les lettres patentes pour l'alienation des vingt-cinq mil livres de rente sur voz aides. Nous sommes aussy tousjours après, et faisons ce que nous pouvons pour vendre ces douze offices de maistres des Comptes; mais personne ne s'y presente; et sollicite-t-on journellement les Prevost des Marchands et Eschevins d'accelerer le payement de la subvention où l'on va fort lentement, quelques poursuittes que en puissions faire. Vous pouvez croire qu'il n'y est perdu une seulle minute de temps et que l'on ne fasse tout ce qui se peut pour recouvrer argent, afin de vous en envoyer; mais il ne se veoit encore rien de quoy l'on puisse faire prompt estat, sinon les cent mil livres dont nous avons accordé le parti soubs vostre bon plaisir avec Zamet, qui faict, en attendant vostre response, ses diligences pour tenir prest son argent, que nous vous envverrons incontinent, si vous avez le parti agreable. Je vous diray aussy que j'ay, ce matin et encore cette après disner, parlé à Gondi et Zamet[1] pour l'obligation que demande d'eux la Seigneurie de Venise pour les cent mil livres qu'ilz accordent vous prester; mais je veois en cela beaucoup de difficultés et crains bien que ce fait tire à la longue; car, par ce que s'est laissé entendre l'ambassadeur de la Seigneurie, auquel j'ay parlé ceste après diner, comme aussi après l'audience, le Sr de Bellievre, suivant la charge que je luy en avois donnée, il semble que le Sr de Maisse, vostre ambassadeur, ait mal compris l'intention de ladicte Seigneurie, car son ambassadeur, oultre vostre obligation expresse qu'il demande, dict que la Seigneurie entend avoir l'obligation particuliere des Srs Gondi, Bandini et Zamet, pure et simple et l'ung pour l'aultre, ung seul et pour le tout, pour payer en leurs propres et privés noms et ensemblement ces cent mil escuz, mais aussy les LXVIc M., sans aultrement parler du clergé; sur quoy les Srs Bandini et Zamet qui sont icy, encore qu'ilz monstrent desir vous pouvoir faire service, dient neanmoings ne pouvoir bailler ladicte obligation qu'ils n'ayent leurs seurettés, lesquelles ils ne voyent pas que leur puissiez bailler, si ce n'estoit que les archevesques et evesques, par consentement de ceux des dioceses des provinces de deçà, s'obligeassent à eux, de leur faire recepvoir, en leur propre et privé nom, dedans le temps qu'il fauldroit adviser, les deniers de leurs diocese de la vente et alienation de leurs cotte et part, des seconds LM de rente: ce qui se pourra, comme je voy, mal aisément faire, d'aultant que ces evesques et ceux du clergé se rendront sans doubte trop difficiles à cela. Toutteffois il fauldra veoir demain, que mon cousin le cardinal de

[1] Sur les banquiers Girolamo Gondi, de Mario Bandini et Sebastiano Zametto, on peut voir le *Bulletin italien*, I, p. 128; II, p. 122 et 143.

Bourbon me doibt venir retrouver pour me faire entendre ce que luy et ceux du clergé auront resollu cette après-disner qu'ilz se sont assemblés. Cependant il est besoing qu'il vous plaise parler au Sr Bandini, affin de le disposer à s'obliger avec lesdictz Gondi et Zamet, envers lesquelz je n'obmettray rien de ce qui pourra servir pour les induire de bailler leur obligation aux Venitiens, ainsy qu'ils la demandent en prenant leurs seuretez sur ce qui viendra de l'alienation desdicts LM l. de rente.

Je vous envoye ung bref du Pape et une lettre que vous escript le nunce, qu'il m'a baillée cette après disner.

Quant à ces prisonniers huguenots, on est après à leur faire leur procès, et crois qu'ils seront bien tost jugés au Chastellet. Et pour le regard des corps de garde, dont il a esté esclaircy en la presence de ceux de vostre Conseil que ce qui fut faict au bout du pont St Michel par un nommé le capitaine La Rue, tailleur[1], advinct sur ce que le president Seguier et aultres principaux du quartier luy dirent qu'il n'y avait point de mal que l'on print garde qu'il n'advint aulcune esmotion audict quartier et qu'il en advertit aulcuns de sa dizaine, et sur cela, sans penser mal faire, se mirent dix ou douze ensemble après souper et se retirerent environ les dix heures sans y demeurer davantaige, à ce que Daubret[2], qui est prevost des Marchands, nous a rapporté. les recherches continueront en la forme et ainsy que je vous ay escript, afin que ceux qui viendront en cette ville pour mal faire puissent estre intimidés, decouverts et chastiés, si l'on les peut prendre. Je vous prie de croire, Monsr mon filz, que nous n'obmettrons rien pour entretenir le repos et mettre toutes choses en bon estat en cette ville, où je ne doubte point qu'il n'y en ait de mauvaise volonté, mais pourtant ay-je esperance qu'ilz se contiendront, veu l'ordre et reglement que vous avez vous-mesme pris la poyne de faire observer, à quoy le Sr de Villequier a fort soingneusement l'œil ouvert, et fera user de toute diligence aux tranchées, auxquelles nous faisons employer les pionniers de vostre artillerie : aussy bien ne faisoient-il rien.

J'ay veu aussy le double de la lettre que vous a escripte le duc de Bouillon, et les aultres doubles des lettres, instructions et memoires qu'il vous a envoyés avec; ilz seroient bien saiges s'ils se vouloient ranger à leur debvoir, et ay ferme esperance que Dieu vous assistera, congnoissant vostre bonne et saincte intention. C'est ung grand malheur que la perte que vous avez faite en Guyenne, dont je suis en tres grande poyne[1] depuis hier disner que le jeune Desportes me dict ces nouvelles si mal à propos; et j'en eus une telle esmotion que je n'en ay pas esté bien à mon aise depuis. Je vous prie, Monsr mon filz, si vous avez entendeu comme cela s'est passé, m'en vouloir escripre, et je vais prier Dieu vous conserver en toute prosperité, parfaite santé, et longue et très heureuse vie.

Escript à Paris, le xxvie octobre 1587.

CATERINE.

1587. — 26 octobre.

Orig. Bibl. nat., nouv. acq. fr., n° 231, f° 118.

A MONSIEUR

LE MARQUIS DE PISANI.

Monsieur de Pisany, j'ay bien consideré la resolution que vous avez prise sur la depesche

[1] L'*Estoile* parle dans un grand nombre de passages du tailleur Pierre de La Rue.

[2] Le fameux Claude d'Aubray, qui fut député de Paris aux États-généraux de 1593.

[1] La défection du comte de Soissons, qui venait de rejoindre Turenne, ou plutôt la défaite de Coutras.

que je vous avois adressée touchant ce que je desire de mon cousin le Grand-duc, trouvant très bon tout ce que vous avez faict et executé en cela, car il ne s'y pouvoit mieux. Pourveu que ledict duc et mon cousin le cardinal, son frere, veullent bien poiser et considerer les raisons contenues en voz letres, je ne doubte pas que cela ne les puisse mouvoir à faire en cela tout ce qu'ilz me doibvent. J'atendray avec la premiere occasion de sçavoir ce que vous aura raporté le gentilhomme que vous me mandez avoir envoié à Florance pour ce faict, m'asseurant que, s'il en vient quelque chose de bon, que vous y aurez de beaucoup aydé; mais, quoy qu'il en reuscisse, soit bien ou autrement, je ne delaisseray à vous en sçavoir très bon gré. Vous sçavez que je suis de voz meilleures amies et toutefois, à ce que je voy, je seray des dernieres à sçavoir des nouvelles de vostre mariage, que l'on tient par deçà pour du tout faict[1]. Si ainsi est, j'en auray beaucoup de plaisir pour vostre contantement, ainsi que j'auray tousjours de tout le bon heur qui vous surviendra : mandez moy doncques ce qui en est. Priant Dieu, Monsieur de Pisany, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Paris, ce XXVIe octobre 1587.

DE L'AUBESPINE. CATERINE.

1587. — 26 octobre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3309, p. 12 r°.

[A MONSIEUR DE RECLAINVILLE[2].]

Monsr de Reclainville, le Roy mons^r mon filz a fait expedier en son Conseil des lettres patentes de commission et instruction, à vous adressées et au Sr de Montescot, tresorier de sa maison, et au lieutenant particulier de Chartres, pour faire incontinent serrer et retirer dedans la ville de Chartres tous les bleds et grains battus et à battre qui sont es bourgs, villaiges, hameaux, fermes et censes des environs, afin d'eviter que l'armée estrangiere favorisant ceux de la nouvelle opinion et leurs adherens, qui prend son chemin vers la Beausse[1], ne s'en puisse prevaloir, ainsy que vous verrez amplement par lesdictes lettres, lesquelles j'ay voullu accompaigner de la presente, pour vous prier de tenir la main et vous employer dilligemment à l'execution de l'intention du Roy, et aussy à ce que le Sr de Montescot vous fera entendre de ce qui est necessaire pour les provisions requises en la ville, en cas que l'armée estrangiere approchast, continuant tousjours en la bonne affection que vous avez monstrée au bien du service du Roy mons^r mon filz et à la conservation de la ville en son obeissance. Et n'estant la presente à aultre fin, je prie Dieu, etc.

Escript à Paris, le XXVIe jour d'octobre 1587.

CATERINE.

1587. — 26 octobre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3309, f° 12 r°.

AUX OFFICIERS DU ROY, MAIRE, ESCHEVINS ET HABITANS DE CHARTRES.

Messieurs, le Roy monsieur mon filz a faict expedier en son Conseil estably en ceste ville

[1] Jean de Vivonne allait épouser, à cinquante-sept ans, une riche patricienne de Rome, presque parente de Catherine de Médicis, la princesse Giulia Savelli, qui fut la mère de Madame de Rambouillet.

[2] Gouverneur de Chartres.

[1] Cette armée du baron de Dohna devait être battue le lendemain matin, 27 octobre, à Vimory, près Montargis, par le duc de Guise, auquel le roi, le 4 juillet, à Meaux, avait donné le commandement de l'avant-garde de ses troupes.

ses lettres patentes de commission et instruction addressantes auz Srs de Reclainville, commandant pour son service en vostre ville, de Montescot, tresorier de sa maison et secretaire ordinaire de sa chambre, et [au] lieutenant particulier de vostredicte ville, qui vous seront communicquées, pour faire incontinant serrer et retirer en icelle ville tous les bledz, avoynes et aultres grains battuz et à battre qui sont es bourgs, villaiges, hameaulz, fermes et censes des environs de ladicte ville; afin d'eviter que l'armée estrangere favorisant ceulz de la nouvelle oppinion et leurs adherens, qui prend son chemin du costé de la Beausse, ne s'en puisse prevalloir, ainsy qu'il est fort amplement porté par cesdictes commissions et instructions; l'execution desquelles estant de très grande importance au bien du service du Roy mondict Sr et filz et de cest estat, j'ay bien voullu vous faire la presente pour vous prier de satisfaire et obeir à ce qui vous sera en cela ordonné, et aussy continuer en la bonne affection qu'avez demonstrée avoir à l'advancement des fortiffications de vostredicte ville et à tout ce qui est necessaire pour la conservation d'icelle en l'obeissance du Roy mondict Sr et filz, ainsy que vous dira plus particullierement ledict Sr de Montescot, present porteur, sur lequel me remectant je prie Dieu, etc.

Escript à Paris, le xxvie octobre 1587.

[Caterine.]

1587. — 26 octobre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3394, f° 45 v°.

[A MONSIEUR DE SCHOMBERG.]

Monsieur de Schomberg, encores que je sois très asseurée que vous vous souviendrez bien de tout ce que le Roy monsieur mon filz vous commanda à vostre partement de ceste ville[1] et vous a depuis encores escript, qui est qu'il ne veult ny n'entend qu'il vienne aucunes forces à son secours et service qu'elles ne luy facent serment de le servir, comme ont accoustumé de faire ceulz qui sont à sa solde et qu'ilz portent aussi l'escharpe et la marque blanche, toutesfois je vous ay bien voullu encores escrire ce mot par ce courrier exprès, affin que vous le faciez entendre par deçà à mon filz monsieur le duc de Lorraine et à mon nepveu le duc de Guize, vous priant nous advertir le plus souvent que vous pourrez en quel estat sont toutes choses et passent de delà, car nous sommes en peyne de n'en avoir plus souvent, et du bruict qui court icy que Chastillon[2] s'est joinct auz reystres, pour ce que c'eust esté ung grand bien si l'on eust peu deffaire ledict Chastillon et ses trouppes. Je ne doubte pas pourtant que mondict filz le duc de Lorraine et mes nepveuz les ducs de Mayenne et de Guize n'y aient faict tout ce qui leur a esté possible. Priant Dieu, Monsieur de Schomberg, etc.

Escript à Paris, le xxvime octobre 1587.

Caterine.

J'ay entendu par La Bastide que mon filz monsieur de Lorraine veult venir trouver le Roy, de quoy je suis bien aize; mais je vous ay voullu mander cecy, affin que, vivant, il n'y aye rien qui puisse alterer la bonne vollunté que le Roy a et plaisir de le veoir. Vous sçavez que je suis aize de les voir bien ensemble et que je l'aye. . . . .[3].

---

[1] Nous verrons plus loin ce qui advint de la mission de Schomberg en Lorraine.

[2] François de Châtillon opérait en Bourgogne et fit sa jonction avec l'armée allemande le 22 septembre 1587, près Griselles. — Voir *François de Chastillon*, par le comte Delaborde, 1886, in-8°.

[3] La fin manque dans le manuscrit.

1587. — 26 octobre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3302, f° 13 v°.

A MESSIEURS

DE LA VILLE D'ESTAMPES.

Messieurs, les Srs president Brisson et Chandon, conseillers au Conseil d'estat et privé du Roy monsieur mon filz, s'en vont par delà par son commandement, pour faire inventaire et description de tous les bledz et grains battuz qui y sont et les faire amener en ceste ville, et aussy pour faire battre et amener ceulz qui sont encores en gerbe, affin d'eviter que l'armée estrangere, favorisant ceulz de la nouvelle oppinion et leurs adherens, qui prend son chemyn vers la Beaulse, ne s'en puisse prevalloir. Pour ce faire, il leur a esté baillé commission et instruction avec ample pouvoir de ce qu'ilz ont à faire en cela, en quoy vous les assisterez et leur obeirez en ce qu'ilz vous ordonneront pour cest effect, le plus promptement et fidelement que pourrez, selon qu'il est necessaire et utille pour le bien du service du Roy mondict Sr et filz et de cest estat, et aussy pour vostre particullier et de ceulz à qui lesdicts bledz appartiennent. M'asseurant que ne ferez faulte d'y apporter tout ce qui dependra de vostre debvoir, je ne vous ferez la presente plus longue que pour prier Dieu, etc.

Escript à Paris, le xxvime octobre[1].

CATERINE.

1587. — 26 octobre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3302, f° 14 r°.

A MESSIEURS D'ESTAMPES.

Messieurs, pour ce que l'armée estrangere, venue en faveur de ceulz de la nouvelle oppinions et leurs adherens, a tourné la teste et prend son chemyn du costé de la Beaulse, avec apparance de se voulloir saisir de la ville d'Estampes, où ilz pensent trouver des vivres abondemment, le Roy monsieur mon filz m'a escript et advertye de prouvoir à la seureté d'icelle, auquel effect je me suis advisée que voz compaignies et trouppes de gens de guerre se presentent bien à propos, au lieu de vous mettre en debvoir d'aller trouver le Roy mondict Sr et filz, ce que vous ne pourriez faire à ceste heure sans danger d'estre rencontrez par ladicte armée estrangere : occasion pourquoy j'ay bien voullu vous faire ceste lettre pour vous dire et prier que, sur tant que desirez faire service agreable au Roy mondict Sr et filz, vous ayez à vous acheminer et rendre promptement en ladicte ville d'Estampes, où vous trouverez le Sr Alfonse d'Ornano, collonel des Corces, que le Roy mondict Sr et filz y a envoyé, avec commission pour prouvoir à la seureté de ladicte ville, lequel vous fera entendre ce que vous avez à faire en cest endroict; vous priant ne faire difficulté de le recongnoistre et faire ce qui sera par entre vous advisé estre bon et necessaire pour la tuition et deffense de ladicte ville d'Estampes contre ladicte armée estrangere, laquelle sera suivie de si près de celle du Roy mondict Sr et filz, qu'elle n'aura loisir de rien entreprendre contre vous et ladicte ville. Et m'asseurant que ferez tout debvoir et dilligence de vous emploier en cest affaire, tant importante au service du Roy mondict Sr et filz, selon la singulliere affection que je sçay que vous y avez, je ne vous y exhorteray davantaige, priant Dieu, Messieurs, etc.

Escript à Paris, le xxviime octobre 1587.

[CATERINE.]

[1] *En dessous :* « Semblables ont esté faictes à Messieurs de La Ferté-Alez et Dourdan. »

1587. — 28 octobre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3302, f° 10 v°.

[A MONSIEUR DE BALLAGNY.]

Monsieur de Ballagny, je fiz hier arrester prisonnier, ung abbé qui s'appelle Saincte-Alfordítte et deux de ses serviteurs, desquelz j'estime, par ce que l'on m'a dict, que l'on descouvrira la menée que l'on m'a dict qu'ilz faisoient pour la surprinse de Cambray, où ledict abbé a passé aussi, à ce que j'ay entendu ces jours icy, et que vous aviez oy le but de sa mauvaise delliberation, que neantmoins vous ne l'aviez peu attraper. J'ay advisé vous faire incontinant ceste depesche, affin premierement de vous advertir que vous avez à vous tenir sur voz gardes à ce que l'on ne puisse rien tenter ny executer sur ledict Cambray, et puis pour vous prier, si sçavez quelque chose de sa delliberation, de m'en advertir incontinant; car cela me pourra beaucoup servir à tirer de luy et de ses serviteurs la lumiere de ce faict et de ses aultres delliberations, estant homme fort ingenieux à ce que j'ay aussi entendu. Priant Dieu, etc.

Escript à Paris, le xxviiie octobre 1587.

1587. — 28 octobre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3302, f° 14 r°.

A MESSIEURS DE CHARTRES.

Messieurs, vous estes assez advertiz comme l'armée estrangere, favorisant le parti de ceulx de la nouvelle oppinion et leurs adherens, à tourné la teste et s'achemine du costé de la Beaulse, non sans grande suspition et apparence que soit pour approcher de vostre ville et y tenter quelque entreprinse; tellement que vous avez toute occasion et plus de besoing que jamais de vous tenir sur voz gardes. C'est pourquoy j'ay bien voullu vous faire ceste lettre, pour vous prier de faire faire bonne garde et guest, tant de jour que de nuict, en vostre ville, et y veiller si soigneusement qu'il n'y puisse advenir aucun inconveniant au prejudice du service du Roy mondict S^r et filz et de vostre propre repos et conservation, en attendant que, selon que l'on en verra la necessité le requerir, l'on vous envoye des forces suffizantes pour resister aux effortz que pouroient et voudroient faire ladicte armée estrangere. Car le Roy mondict S^r et filz et moy vous portons tant de bonne affection, que nous ne vouldrions jamais manquer à vous secourir et assister en ceste occasion si urgente. Cependant vous garderez ung bon ordre et discipline en vostredicte ville et y ferez provision de toutes choses necessaires à soutenir ung siege, si ainsy estoit que l'on vous voullust attacquer. Priant Dieu, Messieurs, etc.

Escript à Paris, le xxviiie jour d'octobre 1587.

[CATERINE.]

1587. — Octobre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3302, f° 14 v°.

A LA COURT DE PARLEMENT DE PARIS.

Messieurs, c'est chose doresnavant superflue de vous representer la necessité des affaires du Roy monsieur mon filz qui ne vous est que trop congneue, et aussy peu est besoing de vous dire que là dessus sont fondés les edictz tant de nouvelle creation d'offices que aultres, tendant à recouvrer deniers pour subvenir à ses affaires, car vous en estes assez informés: ce m'est donc assez de dire que, comme il n'a fait les edictz sans bonnes et legitimes occa-

sions et meure deliberation, aussy ne debviez vous faire tant de refus et difficultez que vous avez faict et faictes de passer et verifier l'edict de creation des trois conseillers en la Cour du Parlement et commissaires aux Requestes du Palais et celuy de la creation des greffiers, mais vous contenter d'avoir esté esclaircis de son intention. Touttefois, afin de couper chemin à toutes aultres difficultez que pourriez encore faire, il a esté advisé au Conseil d'envoyer le Sr de Lanssac, present porteur, exprès devers vous avec une derniere jussion, suivant laquelle il vous prie enteriner la publication et verification de ses edictz, sans plus user d'aulcune remise ny refus, ainsy que je me remetz au Sr de Lanssac pour vous faire plus particulierement entendre, priant Dieu vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Paris, le ... octobre 1587.

CATERINE.

1587. — 29 octobre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, nº 3302, fº 15 rº.

[A MONSIEUR DE LA CHASTRE[1].]

Monsr de La Chastre, j'ay receu beaucoup d'aise d'entendre le bon exploict que firent lundy dernier mes nepveux les ducs de Guise et de Mayenne et les gens de bien qui sont avec eux[2]. Encore deux ou trois de telle veneue esclairciroient bien les reystres de la nouvelle opinion, qui, j'espere, iront ainsy s'affaiblissant, et que Dieu nous fera la grace que nous en verrons bientost le bout, estant venu fort à propos que cette retraicte leur ait esté donnée pour revancher du malheur qui est adveneu, il y eut mardy huit jours, vers Coutras en Gascoigne[1], à mon nepveu le duc de Joyeuse, qui y fut battu par le roy de Navarre, y ayant esté faict une grande perte de nostre costé; car le duc de Joyeuse y est mort et beaucoup de gentilshommes, auxquelz j'ay très grand regrect, comme aussy ay-je à la perte de ceux qui estoient avec ledict duc, qui y ont esté aulcuns blessés et d'autres aussy qui ne se retrouvent point, que je crains bien qu'ilz soient morts au combat : il n'y en sauroit avoir si petit nombre que ce ne soit beaucoup. Je vous prie contineuer à m'escripre quand quelque occasion se presentera, et vous me ferez bien plaisir. Cependant, je prie Dieu qu'il vous ait en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le XXIXe jour d'octobre 1587.

[CATERINE.]

1587. — 29 octobre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, nº 3302, fº 15 rº.

[A MONSIEUR DE ROSTAING.]

Monsr de Rostaing, je suis bien d'advis que vous fassiez lever jusques à cent bons soldats pour ayder à garder le chasteau et le pont de Melleung avec les habbitans, que je m'asseure que vous admonesterez bien, suivant ce que je vous ay escript et à eulx, de bien garder la ville. Je vous envoyeray une commission et feray lever leur payement sur l'ellection, en sorte qu'ils seront bien payez. Je vous prie continuer à m'escripre ce que verrez le meriter.

[1] La Châtre, au début de l'invasion des Allemands, avait combattu brillamment au Pont-Saint-Vincent sous le duc de Lorraine; mais il faisait partie de l'arrière-garde et n'était pas à Vimory avec le duc de Guise : il vint le rejoindre, suivi de deux cents hommes d'armes et des arquebusiers à cheval, vers Dourdan, et prit sa part du combat d'Auneau le 24 novembre.

[2] La bataille de Vimory, livrée dans la nuit du 27 au 28 octobre 1587, avait été promptement connue à Paris.

[1] La défaite de Joyeuse à Coutras est du 20 octobre 1587. On trouvera la liste des morts et des blessés dans les *Mémoires de la Ligue*, II, p. 244.

comme avez fait par la lettre que m'a aportée ce porteur, que j'ay fait payer de son voyaige. Priant Dieu, Mons[r] de Rostaing, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris le XXIX[e] octobre 1587.

[CATERINE.]

1587. — 31 octobre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3302, f° 15 r°.

[A MONSIEUR DE SCHOMBERG.]

Monsieur de Schomberg, je receuz hier soir vostre lettre par vostre homme present porteur, ayant veu par icelle vostre arrivée à Vineuf[1], près Sens, avec la bonne troupe de reystres que vous conduisez, laquelle viendra fort à propos pour le service du Roy mons[r] mon filz, qu'il veut que vous alliez trouver et la luy meniez le plus tost possible, suivant ce que j'ay veu par vostre lettre. Il estoit hier matin avec son armée à Sully sur Loire, ainsy que le s[r] de La Bastide[2], qui en est party et est arrivé icy, m'a faict entendre. Quant à l'argent que desirez que je vous envoye pour faire achepter du bestail pour vos reystres, affin qu'ilz n'en prennent d'eux-mesmes, et que par ce moyen l'on puisse eviter du desordre et soullaiger le plus que l'on pourra la noblesse et le pauvre peuple, j'ay fait aussi tost regarder par ceux du Conseil s'il y auroit moyen de vous en envoyer, mais nous avons trouvé que le tresorier de l'Espargne en est à present si mal garny, qu'il luy est impossible de vous en pouvoir faire tenir pour cette heure, non seullement pour vostre remboursement des XV[c] l. t. que m'escripvez avoir desjà advancez pour cet effect, mais aussy pour continuer l'achapt des chairs. Voilà pourquoy je vous prie de faire encore l'advance de l'achapt des chairs jusques à ce que vous vous soyez joinct au Roy mons[r] mon filz où vous serez bientost, car il n'est pas loing de vous; et estant arrivé en son armée, il y fera pourveoir par ses commissaires generaux des vivres. Cependant je vous prie les faire venir le plus doulcement et en la meilleure pollice, le plus au soulaigement du peuple que faire se pourra. Priant Dieu, Mons[r] de Schomberg, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le dernier octobre 1587.

[CATERINE.]

Mons[r] de Schomberg, depuis cette lettre escripte les s[rs] du Conseil ont encore parlé au tresorier de l'Espargne et au tresorier Gobelin, qui vous enverra ce qu'il pourra receppvoir d'argent pour vous en secourir, attendant que soyez joinct au Roy mons[r] mon filz.

[1] Vinneuf (Yonne), arr. de Sens.

[2] Jean-Blaise de Mauléon, sg[r] de la Bastide.

1587. — 31 octobre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3394, f° 48 v°.

[A MONSIEUR DE REMBOUILLET.]

Monsieur de Rembouillet, j'ay veu par la depesche que m'avez faicte par le cappitaine .....[1], exempt des gardes du Roy monsieur mon filz, et ce qu'avez escript au secretaire Pinart, comme les choses se sont passées au Mayne depuis votre depesche preceddente, et l'estat en quoy sont toutes choses à present, ayant souldain envoié vostredicte depesche au Roy mondict S[r] et filz, et, au s[r] de Villeroy, l'estat des gens de guerre que vous y avez establiz pour le service du Roy mondict S[r] et filz, affin qu'il luy plaise de faire expedier la commission de la levée des deniers et la ren-

[1] Le nom est en blanc dans le manuscrit.

voier icy, affin de la faire sceller pour la vous faire tenir, comme il sera incontinant faict. Je l'ay prié aussy de vous advertir de la façon que vous aurez à vous gouverner envers le prince de Conti et ceulz qui luy adherent de delà, comme aussi je m'asseure qu'il fera. Cependant je vous prie continuer à nous donner advis des choses que verrez le meriter, et ayez l'œil, comme je m'asseure que l'aurez, à ce qu'il n'y advienne aulcune chose prejudiciable au service du Roy mondict S^r^ et filz. Priant Dieu, monsieur de Rembouillet, etc.

Escript le dernier octobre 1587.

[Caterine.]

1587. — 31 octobre 1587.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3302, f° 20 v°.

[A MONSIEUR DE SAINTE-MARIE.]

Monsr de Sainte-Marie[1], j'ay receu la lettre que m'avez escripte le xxxe de ce mois à Estampes[2], où vous vous estes acheminé suivant le commandement du Roy, dont je suis très aise, m'asseurant qu'il n'eut seu faire meilleure eslection que de vous, à qui je diray que, suivant vostre lettre, j'ay commandé au s^r^ de Bord de vous envoyer incontinent ung millier de pouldre à canon, à quoy je m'asseure qu'il satisfera. Je lui ay aussy ordonné de vous envoyer des pelles et picques; mais il n'en a que pour les pionniers qui sont icy et pour la munition de l'equipaige de l'artillerie qu'il doibt conduire en l'armée, de sorte que je ne sçais s'il vous en pourra envoyer, mais je suis d'advis que vous en fassiez faire à Estampes, où il y a force ouvriers.

J'escrips aussy aux presidens Brisson et Chandon, sur ce que desirez que je leur mande, qu'ilz fassent ce que le Roy mons^r^ mon filz leur mandera pour le faict des grains et vins: car ils ont envoyé vers luy pour savoir son intention. Je prie Dieu, Monsr de Sainte-Marie, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript le dernier octobre 1587[1].

Caterine.

1587. — Octobre.

Aut. Archives de Turin.

A MON FILZ

MONSIEUR LE DUC DE SAVOYE[2].

Mon filz, encore que par le cardynal de Leloncourt qui s'an va trover le Pape, come il ly a comendé, vous entendrés asés de nos novelles, si ne é voleu pour cela leser de vous fayre la presente pour vous feyr sovenyr de vostre seconde mere et grant mere à present: car d'affection et amour je vous suys toutes lè deus, et n'ayent guyere sovent de novelles de la ynfante ny de vous, je panse que ne

[1] Jacques de Sainte-Marie, sg^r^ d'Agneaux, capitaine de cent arquebusiers à cheval, chevalier de l'ordre et gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, plus tard gouverneur de Barfleur, mort en 1629. Son frère puîné, Louis de Sainte-Marie, sg^r^ de Canchy, était gouverneur de Carentan.

[2] Le gouverneur de la ville et du château d'Étampes était Claude de la Motte, sg^r^ de Bonnelles, et le capitaine de Blaville commandait depuis 1586 les milices locales. Mais en voyant approcher les reistres, on avait voulu renforcer la défense de la ville. «Sainte-Marie, écrit Fleureau, y fut reçu pour commander pour le Roy avec onze compagnies de gens de pied des régiments de Laugnac et de Brigneux.» — *Les antiquitez de la ville et du duché d'Estampes*, de D. Basile Fleureau, 1683, in-8°, p. 250.

[1] *Au bas :* «Il a esté expédié une ordonnance au s^r^ de Bord pour delivrer la pouldre.»

[2] Une annotation de la chancellerie porte : «La Reyne mere par Monsr de Lannecourt». *Lisez :* Lenoncourt. — Henri III aimait beaucoup ce prélat. Voir ce qu'il écrit sur lui à Villeroy. Ms. fr., n° 3385, f° 63.

vous sovyegne plus; car c'et un dè plus grans plesirs que je puyse avoyr que savoyr de vos bonnes santés, et de vos enfans, que je prye Dyeu volonyr le tout byen guarder et conserver, come le desire

Vostre bonne mere.

CATERINE.

1587. — Octobre.

Aut. Archives de Turin.

A MADAME

LA DUCHESSE DE SAVOYE,

MA PETYTE-FILLE.

Ma petyte-fille, s'an alant le cardynal de Lelоncourt à Rome, come Sa Sainctеté luy ha commandé, je n'é vouleu qu'yl souyt party san cet mot de moy, pour vous dyre que c'èt ausy pour me pleyndre de cet que n'ay de voz novelles plus souvent, que je le fayrés vous dire que ausi vous [auriez] hen dè myenes; mès les afayre où nous sommes en sont cause. Aystent tout ennuyée, nous ne pouvons souvent escripre, come vous dyra ledict cardynal, et ensemble de nos novelles, qui sera cause, après vous avoyr pryée de me mender des vostres, que fayré fin, priant Dieu vous conserver en bonne santé et vos enfans, come le desire

Vostre bonne grand-mere,

CATERINE.

1587. — 2 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3302, f° 16 r°.

[AU ROY MONSIEUR MON FILZ.]

Monsr mon filz, suivant la lettre qu'il vous a plu m'escripre le penultieme du passé, j'ay persuadé aultant que possible le s^r Zamet de se contenter des seuretés portées par le brevet signé de vostre main, et celles qui lui seroient expediées sous vostre seel, en telles formes qu'il voudroit, pour le prest des c^m l. t. mentionnées audict brevet; mais il ne nous a esté possible de pouvoir faire condescendre Zamet à les fournir, nous representant qu'il luy est impossible, d'aultant que l'argent n'est à luy, et que ceux de qui il le prend ont plus de fiance en ce temps à vostre promesse particuliere qu'à chose que l'on leur pust bailler, demonstrant estre fort marry de ne pouvoir vous satisfaire, et je croy certainement qu'il dit vray; car il y a à present en cette ville de grandes difficultez de recouvrer argent et plus peut estre qu'il n'y en eut en aulcun temps; nous disant que, pour son particulier, il mettra toujours pour vostre service tout ce qu'il aura, oultre les grandes sommes qui luy sont deues et desquelles il est en très grande peine, à ce qu'il nous a plusieurs fois representé. Pour vous faire congnoistre qu'il fait ce qu'il peut, il vous prestera sans qu'il en demande aulcune rente, et vouldroit avoir moyen de pouvoir mieux faire; il le feroit, comme il nous a expressement dict, croyant bien qu'il l'a ainsy au cœur comme en la bousche. Il vous plaira donc nous mander vostre resolution; car, sans vostre promesse particuliere, vous ne pouvez estre secouru de cet argent, dont j'ay extresme regrect, et qu'il faille que vous soyez, et nous, importunez de ce que je vois qui ne vous est pas agreable et que je juge bien qui ne vous debvroit pas estre demandé. J'ay cette après-disner, en vostre Conseil, très instamment requis le cardinal de Bourbon de faire resouldre ceulx du Clergé sur les offres qu'ilz vous veullent faire, pour lesquelles ilz se deliberent aujourd'huy assembler pour le faict des seconds l^m escuz de rente accordez par la derniere bulle. Il s'est excusé qu'encore pour aujourd'huy il ne les ait mandez à cause de

la feste[1]; mais que ce sera demain matin et et que après disner il m'en viendra faire la response. Jusques à ce que ayons vu ce que nous ferons avec eux, nous ne pouvons resouldre de la depesche de Venise; car les srs Gondi, Bandini et Zamet ne s'obligeront pas qu'ils n'ayent les seuretez.

A ce que m'a escript le duc de Retz et que m'a dict le sr d'O, qui est veneu vers moy, comme ils ont advisé ensemble pour regarder à donner l'ordre necessaire pour les Suisses, François et compaignies de gens d'armes, ilz arriveront demain à Melun, où je renvoyeray le sr d'O, pour faire entendre au sr de Retz, comme nous avons advisé icy en vostre Conseil, de les loger tous à Villeneufve St-Georges[2] pour tant que nous verrons qu'il soit besoing de les faire venir en cette ville où ilz seront tousjours en trois heures; mais nous nous trouvons bien empeschez à l'ordre qu'il faut donner pour les vivres, afin d'eviter confusion et qu'ilz en soient secourus à propos et le plus au soulaigement du peuple; demain matin, nous verrons en vostre Conseil à en resouldre; et par ma premiere vous en serez adverti.

Cependant je vous diray, sur ce qu'il vous a plu m'escripre par lettre particuliere du XXIXe passé, que le payement des deux cornettes de reystres du sr de Schomberg, qui restent à venir, est prest, et aussy celuy du regiment entier du comte Ringraf; mais quant au payement de celuy de Mandossolo, quand il a esté escript par deçà qu'il ne viendroit point, l'on a prins sur le fonds du payement de ce regiment, au moins il a esté ordonné qu'on prendroit IIIIM escuz pour les chairs des aultres regimens et IIM escuz ou environ pour les estatz du sr de La Ferriere et aultres, ordonnez pour leur conduite, compris les officiers des vivres, et pour le mois d'octobre dernier et le present. Mais il faut noter, s'il vous plaist, qu'il y a encore neuf ou dix mil à recouvrer des assignations ordonnées pour le payement de ces quatre regimens. Nous faisons icy ce que nous pouvons pour advancer le payement de la subvention; mais il n'en a encore esté repceu que si peu d'argent qu'il ne s'en sauroit rien faire, m'ayant esté dict qu'il n'avoit esté apporté jusqu'au dernier jour devant la feste que XX escuz. L'on sera contrainct d'user de contraincte et garnison, comme il a esté faict quelquefois. J'ay aussy expressement dict à ceux de vostre Conseil qu'il faut pourveoir à faire fournir ou assigner argent pour le Daulphiné, suivant ce que m'avez escript, et que pour cet effect vous envoyez icy le sr de Maugiron; mais ilz ne voyent point de moyen prompt. Toutefois vous pouvez croire que l'on y fera ce qu'il sera possible, et aussy pour faire bailler ce que l'on pourra au colonnel Alphonse Corse, affin de le renvoyer en Languedocq. Il n'y a personne qui se presente pour les offices de maistres des Comptes nouvellement creés, jusques à ce que les deux presidens soient receus, pour lesquels, après cette feste, l'on fera ce que l'on pourra, afin que les charges soient envoyées pour lesdites maistres. Je prie Dieu, Monsr mon fils, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le IIe novembre 1587.

[CATERINE.]

1587. — 3 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3302, f° 22 v°.

[A MONSIEUR DE ROSTAING.]

Monsr de Rostaing, j'escripvis hier et escrips encore presentement au duc de Retz

[1] Le jour des Morts.

[2] Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise) n'est qu'à 18 kilomètres de Paris.

vous laisser trois compaignies de gens de pied de celles qu'il amene avec lui, pour tenir garnison et servir à la garde de la ville, du chasteau et ponts de Melun avec les habitans. Je vous en escripvis jà et ay bien voulu vous en faire encore ce petit mot, et vous dire qu'il faut que vous donniez si bon ordre, comme je m'asseure que vous ferez, qu'il n'advienne aulcun inconvenient de Melun, par lequel vous pouvez laisser passer et repasser les gens de guerre qui iront et viendront pour le service du Roy; mais regardez, je vous prie, à vous comporter si dextrement que vous puissiez tousjours y estre le plus fort. Priant Dieu, Monsr de Rostaing, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris le ve novembre 1587.

Caterine.

1587. — 5 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3302, f° 22 v°.

A MONSIEUR LE DUC DE RETZ.

Mon cousin, je vous escripvis hier soir bien tard et fis response à vostre lettre du trois^e de ce mois; cela a esté cause que le s^r d'O ne vous a esté retrouver, pour ce que ce matin je luy ay dict que je vous avois mandé par madicte lettre, ainsy que je feray encore par celle-cy, respondant à celle que je viens presentement [de] recepvoir de vous, escripte d'hier au soir, que vous ayez à amener en cette ville les quatre mil Suisses que vous conduisez, droict au faubourg St-Jacques, où j'ay ordonné, qu'ils logeront, vous priant laisser à Mellung, comme je vous ay aussy escript, trois compaignies de gens de pied pour la seureté de la Ville, où le s^r de Rostaing les fera recepvoir et vivre, ainsy qu'il est porté par la commission que je vous ay envoyée et la lettre que je lui ay escripte et vous ay adressée pour luy bailler. Vous laisserez aussy deux compaignies de gens de pied à Corbeil et ordonnerez pareillement à ceux dudict Corbeil donner l'ordre requis afin de les faire vivre et payer ainsy qu'à Mellung. Et quant à ce que m'escripvez par la fin de vostre lettre, je vous prie dire au s^r de Rostaing qu'il laisse passer et repasser ceux qui demanderoient passaige à Mellung pour le service du Roy mons^r mon filz: il faut que le s^r de Rostaing se conduise en cela dextrement et qu'il demeure tousjours le plus fort en la ville, comme je vous prie luy dire de ma part. Et, pour l'esperance que j'ay de vous veoir bientost, je ne vous feray plus longue lettre, priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa sainte garde.

Escript à Paris, le ve novembre 1587.

Caterine.

1587. — 5 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3302, f° 23 r°.

A MONSIEUR DE GUISE.

Mon nepveu, ce qui a esté cause que je ne vous ay pluz tost faict response aux deux lettres que m'avez escriptes, de la main de vostre secretaire, le xxve du passé et le premier de celuy-cy, est pour ce que je m'attendois tousjours que mon cousin le cardinal de Bourbon et les aultres prelats du clergé estant dans cette ville deussent faire quelque bonne resolution de faire fournir quelque somme sur les deniers du revenu du clergé que N. S. Pere a accordés, qui sont vendus pour subvenir à cette presente guerre. Mais, à ce que je vois par la response que me fit hier mon cousin le cardinal et aulcuns prelats dudict clergé, ce n'est pas chose si preste que je desireroy: toutttefois vous vous pouvez asseurer que des premiers

deniers qui en viendront, ou de quelque aultre nature que ce soit que puissions recepvoir, vous en serez assisté de la meilleure somme que nous pourrons, estant encore ceux du Conseil, qui sont icy prez de moy, aptes pour en recouvrer, afin d'en secourir le Roy mons^r^ mon filz qui n'en a point encore eu depuis qu'il est est en campaigne, non plus que vous à qui je fais envoyer les deux milliers de pouldre que demandez, suivant ce que m'a dit La Fougere de vostre part; mais, quant aux chevaux et equipaiges, que vous demandez pour les vivres, nous ne vous en pouvons envoyer d'icy, et il est necessaire que vous en escripviez au Roy Monsr mon filz qui, je m'asseure, vous satisfera promptement. Priant Dieu vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Paris le ve jour de novembre 1587.

CATERINE.

1587. — 6 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3302, f° 94 r°.

[AU ROY MONSIEUR MON FILZ.]

Monsieur mon filz, depuis ma derniere, j'ay plusieurs fois parlé en particulier à mon cousin le cardinal de Bourbon, et aux deux Conseils que nous avons tenus, où estoient l'evesque de Paris et l'archevesque de Bourges, sur les offres qu'ilz faisoient sur les seconds L^M^ l. de rente du temporel de l'Eglise, et encore hier, après disner, mondict cousin le cardinal me disoit qu'ilz avoient partisans qui fourniroient II^c^ escuz; mais quand nous fumes assemblez au Conseil, où estoient aussy les evesques de Paris et de Bourges, nous trouvasmes que tout ce qu'il m'avoit dict n'estoit rien; car, après avoir bien parlé sur leurs offres et partis qu'ilz vous avoient cy-debvant promis nous apporter par escript, ce qu'ilz n'ont faict, ilz nous ont dict que leurs partisans ne vouloient rien faire ny bailler, que les dioceses n'eussent envoyé leur consentement, de sorte que je ne veois pas qu'il se puisse faire aulcune composition avec eux dont l'argent fut prompt et asseuré, de quoy je me plaignois fort de la longueur en laquelle ilz nous avoient tenus pour le grand prejudice que c'estoit à vostre service, dont ilz firent beaucoup d'excuses, estant fort marris de ces difficultez qui s'y trouvoient, et qu'ilz avoient fait tout leur possible pour conduire les choses à bon effect. Enfin il a esté resollu que dès aujourd'huy ils commenceront à relever les rooles des dernieres taxes pour faire celles des L^M^ l. de rente, mais qu'ilz ne les signeroient point jusqu'à ce qu'ilz eussent la procuration du cardinal de Guise, que la duchesse de Nemours m'a assuré qu'il envoyera, sur la promesse que feroit le Nonce de luy faire bailler par Nostre Saint-Pere dispense et absolution du serment qu'il dict avoir faict au Clergé de ne consentir à aulcune vendition des biens de l'Eglise; en quoy, je vous diray, Monsr mon filz, que le Nonce a monstré, comme il faict en toutes aultres choses, l'affection qu'il a à vostre service, ayant pris debvant-hier la peine luy-mesme de dire à la duchesse de Nemours qu'elle pouvoit escripre à son filz le cardinal de Guise qu'il s'asseurast de la dispense pour laquelle il escriproit à Nostre Saint-Pere, lequel, il croyoit, ne la refuseroit pas. Je vous diray encore que je suis infiniment marrie et porte impatiamment cette longueur, voyant que vous n'avez ny moyen ny fonds pour soutenir cette guerre que de ce qui viendra desdictes L^M^ l. Et touttefois je crains fort qu'il ne s'en puisse esperer de longtemps argent, car, quand bien les taxes seront faictes et les rooles signés, il y aura encore de la longueur et peut estre nouvelles difficultez, d'aultant que les syndics, qui sont commissaires par la bulle,

ne les vouldront pas signer, et est grandement à desirer que nous puissions avoir bientost les bulles que vous avez requise à Nostre Saint-Pere, par la depesche qu'a portée La Bauldrie, pour augmenter le nombre de ses deputtés pour les taxes et alienations, car nous ne trouverons jamais personne qui veuille faire parti, comme il faudra que nous fassions sans cela pour lesdictes L^M l.

Je vous diray davantaige, Monsr mon filz, que je me suis fort faschée à l'encontre de ceux de vostre Parlement, et je dis encore hier si expressement au premier president et à vostre procureur general que vous ferez bien sentir à ceux du Parlement leur grande faulte d'avoir tenu en telle longueur la verification des edictz des trois conseillers aux Requestes et des greffiers, qu'ilz renvoyent après la Saint-Martin, combien que je leur eusse si expressement commandé et envoyé pour cet effect le Sr de Lanssac leur declarer qu'il falloit que les auteurs de ces difficultez vous allassent trouver en vostre armée; et suis d'advis, Monsr mon filz, que vous leur en fassiez faire une telle lettre, que sans plus de difficulté, à cette Saint-Martin [1], ilz passent les edicts et procedent doresnavant plus diligemment aux affaires qui se presenteront pour vostre service. S'il y en a beaucoup d'entre eux qui en sont très marris; mais, comme il faut que cela passe par la pluralité des voix, ilz n'y ont pu faire aultre chose, estant partis, et l'affaire remise après la Saint-Martin qui sera bien tost. Ilz rentreront dans sept ou huit jours au Parlement, et pouvez estre asseuré que je les en feray encore presser.

J'espere que le duc de Retz arrivera aujourd'huy à Corbeil, avec les quatre mil Suisses, et demain en cette ville. J'ay faict donner l'ordre que je vous ay escript pour les faire loger au faubourg St-Jacques, et qu'il leur soit baillé du pain et deux cent escus par enseigne pour prest. Vous aurez veu aussy comme j'ay faict laisser trois enseignes de gens de pied à Melun et deux à Corbeil; j'en envoyay hier une depesche au duc de Retz et au s^r de Rostaing, par laquelle je leur ay expressement mandé que, laissant passer et repasser sur les ponts de la ville les gens de guerre qui sont pour vostre service en ces quartiers là, le s^r de Rostaing advisast de s'y comporter si dextrement, qu'il demeurast tousjours le plus fort en la ville.

Je pense bien aussy que vous aurez pu entendre les bruictz qui ont couru icy, que le duc de Guise venoit en cette ville; mais la duchesse de Guise, à qui j'en ay parlé fort franchement, luy ayant fait congnoistre que c'est chose qu'il ne debvoit pas faire, m'a asseuré qu'il n'y a point pensé et qu'il a seulement faict tourner ses troupes devers la Brie, pour y venir se raffraichir, afin qu'elles fussent en meilleur estat pour vous faire service. C'est aussy ce qu'il m'a mandé par La Fougere, par lequel il m'a aussy fait faire instance de luy envoyer argent pour nourrir et aider ses troupes en la grande necessité où elles sont et de luy pourveoir pareillement pour ses vivres et equipaiges de charroy. Sur quoy, il vous plaira voir la response que je luy ay faicte aux deux lettres qu'il m'a envoyées, par le double de la mienne qui sera cy-incluse. Je vous diray aussy que, s'il vous plaist que l'on fasse lever les chevaux et charrettes pour la conduite des vivres, il faut que vous en fassiez faire les expeditions, ou regardiez s'il y aura moyen (estant ses forces joinctes ou prochaines des vostres) que les Commissaires generaux de vostre armée l'en puissent secourir.

[1] Le 11 novembre.

Le chevalier d'Aumalle[1] arriva hier au soir en cette ville, et tout botté me vint trouver, et me fit entendre estre veneu icy pour quelques affaires qu'il y a, et faisoit son compte de s'en retourner incontinent trouver le duc de Guise, qui debvoit partir dans quatre ou cinq jours pour s'approcher de vous, affin de continuer de travailler et incommoder tant que l'on pourroit l'armée des Estrangers; et, pour ce que vostre premier medecin Miron vous rendra particulierement compte, ainsy que je lui ay commandé, de toutes choses de pardeçà, je n'estendray celle-cy davantaige que pour prier Dieu, Monsr mon filz, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le vi^e jour de novembre 1587.

CATERINE.

1587. — 6 novembre.

Copie Bibl. nat., Fonds français, n° 3302, f° 25 v°.

[AU ROI MONSIEUR MON FILZ.]

Monsr mon filz, oultre l'aultre lettre, j'ay voulu vous faire cette particuliere, pour vous dire que les gens tenant vostre Cour de Parlement de Rouen ont refusé, encore par deux fois, depuis vostre partement, de verifier l'edict de la constitution de rente sur la vicomté dudict Rouen, combien qu'il vous eust plu le commander au premier president que fites venir expressement, et qu'il nous eust donné asseurance de ce faire, et d'aultant que sur l'alienation de cette rente il y a eu des assignations levées pour plus de deux cent mil livres pour plusieurs parties très necessaires, qui demeurent sans effect et en arriere, faulte de cette verification, je vous prie, Monsr mon filz, en escripre à la cour de Parlement une lettre expresse et commander au premier president et à ung aultre president qu'ilz deputeront, au rapporteur de l'edict et à ung aultre conseiller de la grande chambre, qui sera aussy par eux nommé, de vous venir trouver en vostre armée pour vous rendre raison de ces refus et difficultez; adjoutant, s'il vous plaist, quelques mots de vostre main à ladicte lettre, affin que la cour de Parlement y ait plus de respect, et trouverez bon d'y envoyer expressement le secretaire Forget[1], pour estre porteur de la lettre et luy faire entendre les occasions que vous avez d'estre mal content de la longueur que la cour a tenu à la verification de l'edict.

Escript à Paris, ledict jour de novembre 1587.

1587. — 6 novembre.

Copie Bibl. nat., Fonds français, n° 3302, f° 25 v°.

A MONSIEUR DE BALLAGNY.

Monsr de Ballagny, voz trois lettres[2] m'ont esté seurement rendeues, auxquelles je vous diray que j'ay esté infiniment marrie d'entendre que l'on ait voulu attenter à vostre personne, ainsy que m'escripvez, et aussy que l'entrepreneur ait eu l'astuce de faire sa retraicte et se sauver sans estre attrapé pour recepvoir la pugnition qu'il merite. Ça a esté bien faict d'en avoir faict informer, et crois que la justice vous en sera faicte, comme la

[1] Claude de Lorraine, chevalier d'Aumale, cousin du duc de Guise, qui allait devenir si fougueux ligueur. Il avait, dès cette époque, noué beaucoup d'intrigues à Paris. — V. *Histoire Universelle*, de J.-A. de Thou, éd. de Londres, t. X, p. 48.

[1] Pierre Forget de Fresne, que Henri III devait prendre comme secrétaire d'État à la fin de son règne.

[2] La correspondance de Balagny, gouverneur de Cambray, se trouve au Ms. fr., n° 3399 de la Bibl. nat.

raison le veut, si l'entrepreneur se peut apprehender[1].

Quant aux preparatifs de voz voisins, ilz ne sont pas sans très grande occasion de doubte et suspicion, et crois qu'il est expedient d'y penser et pourveoir, comme si nous tenions la chose bien asseurée, ne doubtant pas qu'ilz n'ayent eu tousjours l'œil au guet, et de longue main advisé et faict toutes leurs trames pour vous sustraire Cambray par quelque moyen et façon que ce soit; mais j'espere tant en vostre fidellité et à la singuliere affection qu'avez tousjours demonstrée au bien du service du Roy mons^r mon filz et de moy, conjoincte avec vostre honneur et reputation que je sceais qui vous est plus cher que la vie, que vous donnerez si bon ordre et previendrez si prudemment les aguets et desseings de voz ennemis, qu'ilz ne remporteront que honte et confusion de ce qu'ilz attenteront contre vous et Cambray. Cependant je vous diray que je ne vous puis donner encore plus de certitude et lumiere que ce que je vous en ay escript de l'abbé prisonnier par deçà, sinon qu'il a confessé que, passant par Cambray, il jetta dedans le privé de la maison où il estoit logé ung petard et quelques aultres engins de guerre. Il n'a pas encore esté interrogé suffisamment sur tout ce qui depend de cette affaire, ce qui se fera bientost, lui ayant esté baillé des juges pour cela, dont vous serez aussitost adverty de tout ce qu'il declarera, pour vous en servir entre les intelligences et préparatifs de voz voisins, si d'aulcune il s'est meslé. Et pour repondre au reste de voz lettres, je vous diray que, suivant ce qu'il a plu au Roy mons^r mon filz m'escrire, je suis après à regarder aux moyens de faire pour les garnisons de Cambray, de la plupart de ce qui leur est deu, comme j'espere que nous ferons. Cependant j'ay pourveu qu'il vous sera bientost envoyé quinze mil escus, et m'asseure qu'ilz se recepvront, en attendant que l'on puisse mieux faire, à quoy je tiendray soigneusement la main, comme pour chose que le Roy mons^r mon filz et moy avons fort à cœur. Priant Dieu, Monsr de Ballagny, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le VIe jour de novembre 1587.

CATERINE.

[1] La reine désigne les Espagnols des Flandres qui voulaient reprendre Cambray.

1587. — 7 novembre.

Copie Bibl. nat., Fonds français, n° 3302, f° 26 v°.

A MONSIEUR LE DUC DE RETZ.

Mon cousin, après avoir receu la lettre que m'avez escripte par le courrier que je vous avois envoyé, ceulx des habitans de Melung qui me debvoient venir trouver sont arrivez et m'ont recquise de vouloir que les trois compaignies que le Roy mons^r mon filz avoit ordonné entrer à Melung pour la seureté de la ville logeassent aux fauxbourgs, jusques à ce que l'on vit qu'il fut besoing qu'ilz entrassent en la ville, et que cependant ilz les nourriroient aux fauxbourgs suivant la sommation du Roy, ce que je leur ay accordé pour aulcunes considerations, que je vous diray quand vous serez arrivé icy; et pour ce aussy que ceulx des habitans de Melung, qui sont venus devers moy, m'ont remonstré que mon nepveu le duc de Guise a donné son rendez-vous audict Melung pour repasser delà la riviere avec ses trouppes et aller joindre le Roy mons^r mon filz, j'ay aussy pour aulcunes bonnes considerations advisé avec les s^rs du Conseil qui sont icy d'escripre, comme je fais, au s^r de Rostaing qu'il laisse passer mondict nepveu avec ses

IMPRIMERIE NATIONALE.

trouppes par la ville et sur les ponts de Melung, affin qu'il ne soit pas retardé de s'en retourner de la riviere de Seine et se joindre avec ses forces incontinent au Roy mons[r] mon filz, comme il luy a mandé. Et quant à ce que m'escripvez que la traicte d'icy à Corbeil est ung peu longue pour les Suisses, je suis bien de vostre advis que vous les fassiez venir en deux traictes, et leurs logers sont faictz, il y a déjà deux ou trois jours, au faulxbourg S[t]-Jacques, où j'ay ordonné qu'il y ait quatre mil pains de pretz à leur arrivée. Me remettant à deviser bien amplement avec vous à vostre arrivée, puisqu'elle est si proche, je ne vous ferai plus longue lettre, priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le VII[e] de novembre 1587.

[CATERINE.]

1587. — 7 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3302, f° 97 r°.

[A MESSIEURS DE MELLUNG.]

Messieurs, je desirerois bien vous pouvoir descharger du tout et entierement, non seullement des trois compaignies qu'il a pleu au Roy monsieur mon filz ordonner pour tenir garnison à Mellung, mais aussi des deux aultres compagnies du regiment du s[r] de . . . ; car je le ferois bien vollontiers; mais il fault que vous ayez ung peu de patience pour quelques peu de jours, que toutes lesdictes compagnies, faisant le nombre de douze, demoureront en voz faulxbourgs; et afin qu'ilz ne facent aucune foulle ne opression au peuple, pendant qu'ilz y seront, vous continuerez à leur faire fournir par chacun jour du pain qui se fera des bledz du magazin du Roy monsieur mon filz audict Mellung, et leur ferez fournir aussi à deux compagnies une piece de vin, qui sont VI pieces de vin par chacun jour, de l'achapt duquel vin vous ferez l'advance, pour en estre remboursez des deniers qui se leveront sur la generallité, ainsy qu'il est porté par les commissions que vous avons envoiées pour les trois compaignies, aux soldats desquelles il ne sera poinct de besoing de fournir les neuf solz par jour, comme il estoit porté par icelle, puisqu'il sera fourni du pain et du vin à toutes lesdictes compaignies, suivant ce que a dict, commandé et ordonné mon cousin le duc de Retz. Et pour la fin de ceste lettre, je vous asseureray que bientost je feray retirer lesdictes compaignies de gens de pied, et l'eusse desjà faict, n'eust esté que je crains que l'on en ait besoing audict Mellung et que l'armée estrangere de ceulx de la nouvelle oppinion retourne de deçà. Priant Dieu, etc.

Escript à Paris, le VII[e] jour de novembre 1587[1].

[CATERINE.]

1587. — 8 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3302, f° 26 r°.

[A MONSIEUR DE POIGNY.]

Mons[r] de Poigny, ayant eu advis que l'armée estrangere, favorisant ceux de la nouvelle opinion, prend son chemin au travers de la Beauce tirant vers Chartres, en intention d'y mettre le siege, j'ay pensé qu'il estoit besoing y pourveoir et envoyer des forces pour la defendre et conserver soubz l'obeissance du Roy.

[1] On lit au-dessous : « Semblable lettre a esté escripte à Monsieur de Rostaing, y aiant dadventage que l'on luy a envoie deux commissions pour faire lever cent hommes de guerre, et l'autre addressant aux tresoriers de France pour lever les entoitmens. »

auquel effet le s[r] de Sarlabos[1], capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances et lieutenant de mon cousin le duc d'Espernon en la conduite et commandement de l'infanterie françoise, present porteur, s'en va par delà accompaigné de sept compaignies d'infanterie, avec commission et pouvoir pour se mettre en la ville de Chartres et y commander pour le service du Roy, si ce n'est que le Roy mons[r] mon fils y ait jà pourveu et donné pouvoir à ung aultre; et pour ce que c'est chose qui importe grandement, je vous prie de tenir la main que le s[r] de Sarlabos soit repceu et que entrée lui soit donnée en la ville, avec les sept compaignies de gens de pied, et que argent ou vivres leur soient baillez et advancez par les officiers, maire, eschevins et habitans, dont ils seront remboursez, ainsy qu'il est porté par les lettres du Roy mons[r] mon filz et le pouvoir du s[r] de Sarlabos, qui pourveoira à ce que les gens de guerre vivent en bon ordre et police; et, si quelque aultre avoit jà esté envoyé à Chartres de la part du Roy avec semblable pouvoir, je desire qu'ilz s'accordent amiablement ensemble pour la defense de la ville, afin que le service en soit mieux fait si l'armée estrangere y va et l'assiege. Priant Dieu, Mons[r] de Poigny, vous avoir en sa sainte garde.

Escript à Paris, le VIII[e] novembre 1587.

[CATERINE.]

[1] Raymond de Cardaillac, sg[r] de Sarlabous, de la maison de Lomné en Bigorre, chevalier des ordres, capitaine de cinquante hommes d'armes, puis mestre de camp et colonel de l'infanterie. Il s'était surtout distingué comme chef des catholiques du Languedoc. Gouverneur d'Aigues-Mortes, il était le frère puîné de Corbeyran de Cardaillac, sg[r] et baron de Sarlabous, gouverneur du Havre, mort vers 1584. — Voir *Un capitaine gascon du XVI[e] siècle*, par Éd. Forestié. Paris, Champion, 1897, in-8°.

1587. — Novembre.

Archives du Vatican. Nunziatura di Francia, n° 19, fogl. 351.

AU TRÈS SAINT PÈRE.

Santissimo Padre,

Havendo la Santità Vostra promesso al Re mio figliulo di far cardinale il vescovo di Parigi, et vedendo ch'ella ne ha fatto et ha pur lasciato detto vescovo indietro, anco chè fosse la sua promotione non poco utile al ben della nostra religione, m'è parso doverla suplicare, si come fo per la presente con quella maggior caldezza che posso, accio chè questa cità tanto principale vegga che la Santità Vostra tiene cura di lei, et ha per racomandate le cose chiestegli dal Re mio figlinolo, degnarsi in questa prima promotione compiacere l'uno et l'altro nella persona d'un prelato sì degno et tanto amator della conservatione della religione, honorandolo della dignità di cardinale et aggregandolo a quel santo Collegio, assicurandola che farà in questo cosa grata a Dio, commodissima al suo servitio, et infinitamente insia da lungo tempo dal Re mio figliuolo desiderata, et diememe in particolare che per conoscere detto vescovo di tanto honore degnissimo, ne suplico di nuovo la Santità Vostra con farli fede ch'in cosa di questo mundo più grata non mi puo favorire ne della quale le habbia maggior obligo. Et credendo ch'ella non mi negherà questa richiesta, atteso la promissa che già ne ha fatta la Santità Vostra, non l'infastidirò di maggior discorso, et pregherò sol Iddio volerli dar lunghissima vita et questa felicità di veder nel suo tempo tutta la christianità reunita alla nostra santissima religione sotto l'ubidienza sua.

Vostra divota et ubidiente figliuola,

CATARINA.

1587 — 8 novembre.

Copie Bibl. nat., Fonds français, nº 3302, fº 28 vº.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsr mon filz, ayant receu et veu la depesche qu'il vous a pleu me faire de Meung le ixe de ce mois, je l'ay encore faict lire cette après-disner, estant en Conseil, aux S^rs dudict Conseil, et avons resolu que, aussi tost que l'on saura que l'armée des estrangers de ceux de la nouvelle oppinion sera ung peu esloingnée d'Estampes, le duc de Raiz partira d'icy et vous remenera voz quatre mille suisses, auxquels je suis après à faire bailler quatre cents escus pour enseigne en quinze jours, qui fera deux cents pour cette sepmaine et deux pour la prochaine, dedans laquelle j'espere qu'ilz vous joindront avec les deux cents lances et les gens de pied que le duc de Retz a amenez. Si ay bonne esperance qu'il assemblera encore quelques compaignies de gens d'armes et de l'arriere ban, que j'ay envoyé de rechef advertir, sur les plus preignantes poynes qu'i se peut, de s'advancer vers Estampes, afin de se joindre et passer pour vous aller trouver avec le duc de Raiz, qui menera vostre artillerie, tente et equipaige, pour lequel aussy je suis après à faire fournir sept mil escus au tresorier de l'artillerie, qui est seulement pour demy-mois du payement des officiers et chevaulx. Zamet fait compter les c^m l. de son prest, desquelz aussy le duc de Raiz conduira ce qu'il aura delivré icy au tresorier Gobelin; car, à ce que j'entends, Zamet a une partie de son argent à Orleans et à Tours, dont il donne ordre qu'il sera fourny à l'instant à Gobelin. Je viens de recepvoir une lettre du s^r de Sainte-Marie, qui est à Estampes, laquelle je vous envoye (pour ce qu'il dict ne vous pouvoir advertir, luy estant les chemins bouchez), afin que vous entendiez des nouvelles de l'armée de ceux de la nouvelle opinion. Je vous diray aussy que le duc de Guise s'en va vous joindre, à ce qu'il m'a escript aujourd'huy, avec ce qu'il a de forces, suivant ce qu'il vous a pleu luy escripre. Il a couché la nuit passée à Fontainebleau, où il attend des nouvelles du s^r de Raiz, qui a envoyé vers luy pour cet effet, estimant qu'ilz pourront marcher ensemble. Vostre artillerie en ira plus seurement. Et si ce n'eust esté que vous desirez avoir toute vostre artillerie, pionniers et reitres, ilz eussent esté tous deux beaucoup plus tost à vous qu'ilz ne pourront estre, nous ayant le s^r de Raiz remonstré cette après disner qu'il n'est pas à propos de faire partir d'icy vostre artillerie que l'on ne saiche que l'armée ennemie soit deslogée d'où elle est et qu'elle se soit ung peu esloingnée et ait passé le pont bien avant; car il y auroit danger qu'ilz fissent quelque entreprinse sur le s^r de Raiz et ce qu'il mene, où il pourroit advenir, estant le plus faible, beaucoup de prejudice à vostre service.

Je ne fauldray de parler demain ou vendredy aux presidens du Parlement, ainsy qu'il vous plaist m'escripre, encore que ce matin je leur aye derechef faict entendre le mescontentement que vous aviez de ce qu'ilz ont tenu en si grande longueur la verification de vostre edict après cette feste; je leur feray porter au parlement la bonne lettre que vous leur escripvez. Cependant il ne se perd une seule minute de temps pour accelerer les choses afin de recouvrer argent; mais il ne s'y advance quasy rien, quelque poyne que l'on y prenne. J'ay ce matin parlé aux presidens des chambres des Comptes et aussy au prevost des Marchands et à aulcuns des principaux bourgeois, tant pour accelerer le payement de la subvention que pour tenir tousjours cette ville en bon et paisible repos, soubs

vostre auctorité, pendant que vous estes à travailler jour et nuit pour mettre non seulement cette ville, mais aussy tout le royaulme hors de la poyne où nous sommes, où vous ne vouliez, comme chacun voit, espargner vostre propre personne et vie. J'estime que cela, avec ce que je leur fis entendre il y a quelques jours et le soing que le s[r] de Villequier y prendra, servira beaucoup à rompre les mesnées et mauvaises deliberations de quelques ungs. Je ne fauldray aussy de faire regarder quel moyen il y aura de pouvoir faire parti pour des draps, chapeaux et aultres commoditez que desirez que l'on vous envoye d'icy pour faire distribuer aux soldats de vostre armée. Cependant, je vous diray que ceux à qui l'on a parlé et qui vouldroient bien faire ces fournitures, demandent que le recepveur du clergé s'y oblige en son propre et privé nom, ou quelque aultre bien solvable; mais jusques à ce que soient resolus et que l'on voye comme l'on levera les deniers des L[M] l. de rente du clergé, le recepveur ny personne ne vouldra entrer à faire ces responsions. L'on besongne es roolles de la taxe des benefices, et crois qu'ilz seront bientost prests. Nous l'attendons pour regarder à faire assigner sur ces deniers le tresorier de l'exercice des guerres pour le Daulphiné, sur ce qui proviendra de la province mesme, et fera-t-on par mesme moyen ce qui se pourra pour le marquisat de Saluces. Quant aux garnisons des provinces de deçà, l'on a faict et envoyé les depesches pour leur en faire payer trois mois sur les biens de ceux de la nouvelle opinion, et affecter le revenu particulier de chacune terre pour chacune garnison, et le capitaine de chacune place pourra faire venir lui-mesme les deniers du revenu de ce qui luy sera affecté, le tout suivant ce qu'il vous a plu m'escripre; ayant ordonné que les premiers quinze mil escus qui viendront en la generalité de Paris des biens de ceux de la nouvelle opinion seront envoyez à Cambray, dont j'ay adverty le s[r] de Ballagny, afin de le continuer tousjours en son debvoir. Le s[r] de Torcy est icy venu, suivant ce qu'il dict qu'il vous a plus luy escripre : il a faict venir sa compaignie de gens d'armes icy autour, il demande qu'elle soit establie en garnison et payée comme celle du s[r] de Villequier : sur quoy il vous plaira mander vostre volonté. Cependant je prie Dieu, Mons[r] mon filz, vous avoir en sa sainte et digne garde.

Escript le VIII[e] novembre 1587.

CATERINE.

1587. — 10 novembre.

Orig. Bibl. nat., nouv. acq. fr., n° 231, f° 113.

A MONSIEUR LE MARQUIS DE PISANI.

Monsieur le marquis, le Roy monsieur mon filz ayant receu en son camp la depesche que luy avez faicte le II[e] de ce mois, il m'a envoyé la lettre que m'addressiez[1], par laquelle j'ay prins fort grand plaisir de veoir entre aultre chose les informations et demandes que les plus favoris de mon cousin le cardinal Grand-duc de Toscane ont faictes au gentilhomme que luy aviez envoyé avec les depesches que nous avions faictes à son predecesseur touchant ma petite-fille la princesse de Lorraine et son mariage; estant de vostre opinion que ce n'a poinct esté sans qu'ilz en ayent eu charge et qu'ilz ayent congneu que mondict cousin le cardinal Grand-duc y a peult-estre quelque bonne pensée, ce qui [se] pourra congnoistre daventaige cy après. Cependant il luy fault tousjours tesmoigner et confirmer de plus en plus l'amitié que le Roy mondict S[r] et fils et moy luy portons, tant pour l'avoir

[1] On la trouvera à l'*Appendice*.

tousjours congneu, estant à Rome, affectionné à ce qui nous concernoit, que pour l'asseurance aussy qu'avous qu'il continuera en ceste bonne vollunté; aussi congnoistra de nous tousjours nostre affection en son endroict par bons effects, comme les occasions se pourront presenter, comme luy dira le s[r] d'Elbeyne, que j'ay envoyé vers luy pour le visiter de ma part et se condoulloir et resjoïr quand et quand avec luy. Je seray bien aise d'avoir souvent de voz nouvelles et aussy de ce que je debvray esperer du contenu au memoire que je vous ay cy-devant envoié, pour negocier avec feu mondict cousin son frere, duquel je ne me promectois tant que de cestuy-cy. Et me remectant des aultres occurances à la depesche du Roy mondict S[r] et filz, je feray fin à ceste-cy, priant Dieu, Monsieur le marquis, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le x[e] jour de novembre 1587.

PINART. CATERINE.

De la main de la Reine: Il ne ly fault poynt respondre; quant à ma petytte-fille ne ly en fault parler ny en byen ny en mal, ny ausi de mes afeyres, mè seulement du plesir qu'il m'a fest de me mender de ses nouvelles et de l'amytié que je ly veuls porter et que j'é tousjour conneue qu'il me portoyt: pour cete foys ne ly fault respondre que ynsin.

1587. — 11 novembre.

Aut. Archives des Médicis à Florence, filza, n° 4726.

A MON COUSIN

MONSIEUR LE GRAND DUC DE TOSCANE[1].

Mon cousin, je vous avois depesché le chevalier d'Elbene au commencement de ce mois pour l'occasion qu'il vous dira: mais depuis, ayant entendu la mort du Grand-duc vostre frere[1], je luy ai mandé qu'il vous visitast de ma part et vous dist le regret que avois de sa perte, pour estre de mon nom, mais la joye beaucoup plus grande d'avoir entendu que aviez succedé, avecques toute amitié et bonne volonté de toute la noblesse et peuple de vostre estat, et que en etiez paisible possesseur; de quoy je me suis infiniment resjouie et en ay loué Dieu, pour m'asseurer que continuerez tousjours en l'amitié que m'en avez fait pressentir, par tous ceux à qui avez parlé et par voz lettres, me porter, laquelle avez pu aussi de mon costé cognoistre; et vous prie que elle continue, comme je veulx le faire de mon costé et tout ainsi comme vostre maison et le pere et le frere, et vous à present, avez succedé à mon frere, que non seulement je veulx qu'à mon endroict vous tienne successeur quant à l'estat, mais en l'amitié que je luy portois et qu'il vouloit user en mon endroict comme tel, et non en la defiance que vostredict frere le Grand-duc avoit en mon endroict; car je desire que l'amitié soit entre nous telle que la raison le veult, et puis mon

[1] J.-A. de Thou, t. X, p. 75, raconte que «le 9 octobre 1587, François de Medicis, grand-duc de Toscane, après avoir déclaré par son testament le cardinal Ferdinand de Médicis, son frère, heritier de ses États, mourut subitement, et fut suivi cinq heures après de Blanche Capella, son épouse; soit que son heure fût alors venue, soit que la douleur d'une si grande perte avançât ses jours.» — C'est près de Florence, à Poggio di Cajano, château bâti par Laurent de Medicis et dont les splendides jardins subsistent encore, que le drame se passa. La légende raconte que Bianca avait fait mettre du poison dans un blanc-manger dont son beau-frère était très friand; mais que, averti, le cardinal refusa de toucher au plat, qu'il obligea le duc et sa femme à goûter, dont ils moururent l'un et l'autre. Des historiens ont rapporté que Ferdinand était l'auteur du double empoisonnement.

[1] François-Marie de Medicis était mort sans enfant mâle : son frère le cardinal lui succeda.

inclination si adonnée, qui me fera vous la porter comme vous ay dict, m'asseurant que m'y seconderez, comme la raison le veult, estant ce que je suis et pour le sang et pour l'honneur que j'ay, que cognoistrez aussi estre, en tant qu'il ne vous peult estre que honorable et profitable.

Pour en avoir mandé ma volonté plus au long audict chevalier, ne vous feray la presente plus longue, me remettant à luy, et feray fin, priant Dieu vous longuement conserver au lieu où il vous a mis.

De Paris, ce XIe de novembre 1587.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1587. — 12 novembre.

Aut. Bibl. impér. de Saint-Pétersbourg, vol. 19, f° 20.

A MONSIEUR DE VILLEROY.

Monsieur de Vileroy, j'é ayscrips une letre au Roy par le jantilhomme de mon fils Monsieur de Loreyne, que je vous envoye, que vous prye luy dire à part et devant qu'il aye fayst la resolutyon de la reponse qu'il y voldra fayre; car je suys en une aystreme pouyne de voyr cet fayst aler de la fason, et l'ay dyst à cet jantilhomme que tout le monde blamera son mestre d'estre entré en cet royaume[1] avecques lé forses qui n'ont le serment au Roy et qui luy ha fayst dyre qu'il ne le volonyt; qu'antrer au peys du Prynse constre sa volonté, que personne ne le peult que blamer; que Monsieur de Guyse mesme dyst qu'il ne douyt fayre dyficulté de leur fayre fayre le serment au Roy. Yl m'a dyst toutes les reysons que voyrés par ayscript, à quoy je luy ay dyst c'et que neules ne peuvest fayre trover bon, ny rézonable que constre cet que le Roy luy ha lybrement mendé, qu'il n'aye pour sela lesé d'y mener lesdytes forces, que c'èt pour donner au Roy supeson. Aveque couleur de l'aprendre, yl m'a dyst que son mestre luy ayst trop afectyoné et trop homme de bien, cet que je croys, mès yl devest aulter l'aucasion de parler. Yl m'a responden que yl fayrèt tel covrement et donnerèt tele aseurense, que le Roy en pourèt prendre toute sureté. Lors, Monsieur de Villeroy, je n'é voleu ryen mender de sesi au Roy, mès le vous ay voleu ayscripre; ou quelque foys le Roy ne prent pas come ayst mon yntention et panse que je le face pour volonyr toute chause palyer, au pour les aymer, au pour aystre trop bonne, qui est aultent à dyre que je ayme quelque chause plus que luy qui m'est très[1] ... à jamès, au que je soye une pouvre creature que la bonté mene, et ausi que j'é peur de le anuyer; mès vous luy monstreré mes letres, car je considere l'etast de cet royaume et de ses afayre, qui me fayst parler come je m'en voy vous dyre : Vous voyés qu'il a deus armées en teste; les reystres et le roy de Navarre, pour aystre separées, ont deus armées qui l'y sont ennemyes et non pas si ruynées qu'i n'aye besonyn de grandes forses pour y resister et les ruyner et venyr à quelque honorable fyn avecque l'aventage et en seureté de sa personne et de l'Estat. Vous me confeseré que je vous dys la veryté, puysque ryen nous ha reduyt en cete fason, ayst-y resonnable que un

[1] Le duc de Lorraine, n'ayant pu, comme il l'avait offert, porter secours à Henri III, se mit en campagne seul vers la fin de novembre 1587 et rejoignit le duc de Guise sur les confins de la Lorraine, de la Champagne et de la Bourgogne, vers Bazeille-sur-Meuse, Chalvraines, s'opposant aux huguenots de Châtillon et du duc de Bouillon.

[1] Mot biffé, illisible. Sans doute *cher*.

quy nous ha aysté tousjours amy nous le fasions ennemys, que, en lyeu qu'il nous ha aydé les aultres foys par son argent à repouser é chaser teles canalle que seysi, que venant pour servyr à chaser Souys à coup de baton, pour les aprendre à n'y revenyr jamès, que, en lyeu de nous en servyr, y nous le falle chaser luy mesme aveque les forses qui nous sont neseseyre pour ruyner les autres, que en cet pandent n'etant molesté se remeterè en bon aystat; je redoucte poynt que dans deus moys le Roy n'aura plus de cavalerye francoyse et à se pendant que nous nous amuserons à perdre du tout le moyen qui s'èt presenté pour les ruyner san hasart, ayant toutes les forces jouyntes ensamble, yl se feront si forts, que n'ayent que cet que avés, n'en pourés avoyr la reyson san hasarder le royaume et le Roy et tous ses plus fidels servyteurs. Je say byen que l'on dyra : la Royne mere veut tel que le Roy cet lesé ynsin mener et metryser que yl reserve des forses constre sa volonté, n'ayant voleu fayre cet qu'il a mendé, mès au constrere l'ont entré dans le royaume constre sa volonté. Je trouve cela ausi dour et de mauvès consequanse que neul aultre sauret fayre; mès je trouve encore plus mauvès de perdre tout, ayent à fayre à tent d'annemys, ay ayent si peu de moyen et tent de manvaises volontés dans le royaume et parmys vous tous, qui me fayst dire que je voldrès que le Roy fist com ont tousjour fayst les plus sages, quant yl se sont trovés en parel danger, come les ystonyre[1] en sont pleynes, me servyr et conjindre aveques ceuls dy qui je puys avoyr le moyns de doucte et venyr audesus de nos ennemys et demeurer le Roy; et pour cet fayre je voldrès que yl fist samblant que cet[2] deu comansement yl se fust lesé entendre qu'il repondrèt de tout cet que yl menèt et en donnerèt tele sureté que le Roy voldrèt, que le Roy luy eut mendé de venyr, et, si asteure y le veult fayre, qu'il sera le très byen veneu. Je say byen que l'on dira : C'èt une moquerie, car l'on voyt et sé-t'on que le Roy ne volouyt qu'il vynt san qu'il eust fayst le serment. L'on poura dyre ausi que Monsieur de Loreyne le fayst pour touts, quy est encore plus honorable, et croy très seur, car je l'estyme si homme de byen qu'il ne voldreyt pour grandeur du monde fayre une mechanseté, et pour le moyns vous auriez des forces asés pour donner la loy au ennemys et lè ruyner, et le Roy auroyt l'honneur d'en estre veneu ha bust[1]; an le refusant, yl tombera en beaucoup de calonyes et de nesesité et mal pour luy et le royaume; car ne doucte poynt, come je vous ay dyst et vous le sçavez, que la jendarmerye francoyse ne tyendra pas longtemps ansemble, et puys vous avés veu come yl ont mal fest à cete dernyere bataille, cet[2] que, avenent que yl falle combattre, an quel hasard ayst le Roy et le royaume, si par faulte de forses ausi l'on ne lè puyse ruyner et qui se jouygnet aveque le roy de Navarre? Tous dyront que le Roy l'a voleu, car il avoyt à son comendement sis myle chevauls et aultent de jans de piés que luy menèt Monsieur de Loreyne et qu'il ne les a pas voleu, qu'il èt byen vray qu'il ne veult pas leur ruyne; et m'asenre que vous ne douctés pas que sela ne se crye, ne se preche, ne se mande au Pappe, au roy d'Espagne et par toute la Chretyenté. Je vous lese à penser qu'ele aubeysanse yl aura de cete vyle et des aultres et de beaucoup de provinses. Considerés donc et luy faystes considerer, en luy lysant la presente, lequel mal est plus grent, lequel ayst plus de son honneur : que l'on dye

[1] *Les ystonyres*, les histoires.

[2] *C't*, pour *si*.

[1] *Estre veneu ha bust*, être venu à bout.

[2] *Si que*.

cet que je ayscrips si desus, au que l'on dye encore que Monsieur de Loreyne aye tort de ne seder et hobeyr au Roy et qu'il ne devèt entrer en son royaume après cet qu'i luy avest mendé. Le Roy ayent tent en recomandatyon sa relygion et la conservation de son aytat et de demeurer roy san compagnon, yl s'est contenté de l'asceuranse de Monsieur de Loreyne et promesse pour tout cet qui luy amene, pour venyr à bust de ses ayretiques et metre un repos an son royaume pour le grant zele qu'il a hà la relygion et pytyé de taut de mauls que sufret ces sujets. Croyés que sela luy aportera plus d'honneur et de gloyre beaucoup, que pour ne le volouyr reserver. Yl y eun'a niant cet que je dyst si dessus, et c'est mon aupinyon que je voldrès qu'i pleust à Dyeu qu'i la volust croyre; car je ne doucte poynt que tout ceuls qui l'aymet et son honneur, et desiret le voyr vyctoryeuls n'en soynt de la mesme avys; mès ceuls qui ne veulet la ruyne des Huguenots ny le repos den le royaume, je ne doucte poynt qui ne se moquet et trove movès mon aupinyon, mès l'afection de mere et la peur de le voyr perdre, et l'anvye de le voyr sortyr de ses mauls, au par la forse, au par une honorable pays, me fayst, sans creyndre cet que l'on s'an poura dyre, le desirer qu'il conese le mal qui l'y peult avenyr s'il renvoye Monsieur de Loreyne et ses forces. Au moyns je n'auré pas le regret dan mon ame de ne l'y en n'avoyr mendé cet que ma petyte capasité en peult comprendre. Je prye à Dieu qu'i le preyne d'ausi boune part que je le dys d'afectyon et d'amour et craynte de l'y voyr mal à la personne et blame de sa reputatyon; et prye Dyeu vous avoyr en sa saincte guarde.

De Parys, ce xiieme de novembre 1587.

Je le vous aycript, car je n'é ausé metre tout sesi dan sa letre, la portant le jantilhomme de Monsieur de Loreyne: monstré-la au Roy et la lysés toute. Je vous envoye la letre de Monsieur de Loreyne pour la monstrer au Roy[1]. CATERINE.

1587. — 18 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3302, f° 29 v°.

[A MONSIEUR DE SAINTE-MARIE.]

Je viens de recepvoir par ce porteur la lettre que m'avez escripte, et ay veu par icelle comme le S^r d'Ossonville[2] vous a dict que mon nepveu le duc de Guise seroit aujourd'huy à Estampes[3], me demandant ce que vous avez à faire sur cela. Sur quoy je vous diray que le Roy mons^r mon filz ayant escript, comme il a fait depuis peu de jours, au duc de Guise de s'en aller joindre à luy avec ses forces, je suis d'advis que vous laissiez passer ledict duc avec ses forces par Estampes, afin qu'il ne soit point retardé.

Je suis bien marrie que ceux de la nouvelle oppinion ayent pris le chasteau de Mereville[4], comme m'escripvez; car je croy, comme vous dites, qu'ils y trouveront des commoditez qu'il seroit bon pour le service du Roy qui leur fussent ostées.

[1] Voir, sur cette affaire, la communication faite au Congrès des Sociétés savantes tenu à Nancy en 1901 : «Le projet d'intervention armée du duc de Lorraine lors de l'invasion des reitres allemands en France». *Bulletin historique et philologique*, année 1901, p. 374, et suiv. Paris, Impr. nat., in-8°.

[2] Jean, baron d'Haussonville.

[3] Entre la victoire de Vimory, qui est du 27 octobre, et celle de Auneau, qui est du 24 novembre, le duc de Guise passa par Étampes, poursuivant les troupes du baron de Dohna.

[4] Méréville (Seine-et-Oise), à 20 kilomètres d'Étampes, sur les bords de la Juine, où existait un vieux château gothique, flanqué de quatre tours, reconstruit au XVIIIe siècle par le financier de Laborde avec un luxe extraordinaire.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Je vous escripvis hier que vous fissiez oster les ailes et rompre les fers des moulins[1], si ne l'aviez faict; à quoy je m'asseure que satisferez, vous priant m'advertir à toutes heures de ce que croirez le meriter.

Escript à Paris, le XIIIe novembre 1587.

[CATERINE.]

1587. — 14 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3302, f° 30 r°.

A MONSIEUR DE GUISE.

Mon nepveu, pour ce que je vous escripvis hier par ung de mes lacquais faisant response à voz lettres[2] et vous advertissant aussy comme j'avois mandé à Estampes et aultres villes des environs de vous laisser passer, vous et vos troupes allant trouver le Roy, j'ay retenu jusques à ce jourd'huy ce porteur et le courrier qui est avec luy afin que vous puyssiez avoir encore par eux de mes nouvelles et vous advertir de celles que pourrois avoir du Roy, comme j'ay eu presentement, qu'il m'escript qu'il vous attend avec voz troupes en deliberation de faire quelque bon exploict, estant encore l'armée des estrangers de ceux de la nouvelle opinion es lieux mesmes où ils estoient il y a dix jours, faisant demonstration de vouloir prendre Janville en Beaulse[3], où le Roy m'escript avoir faict entrer trois compaignies de gens de pied, n'estimant pas qu'ilz y puissent rien faire, en veoyant que son armée et voz troupes sont si près d'eux, aussy qu'ilz n'ont plus de pieces ny de mugnitions d'artillerie pour faire grand exploict; et pour ce que le Sr de Sainte-Marye m'a escript vous avoir donné advis de la traicte qui fut la nuit d'hier donnée aux compaignies des Suisses des Huguenots, et comme il avoit entendeu qu'il se debvoit faire quelque entreprises sur voz troupes, je ne vous feray plus longue lettre, mais prieray Dieu vous avoir en sa sainte garde.

Escript à Paris, le XIVe jour de novembre 1587.

CATERINE.

[1] On sait que, jusqu'à ces dernières années, la vallée d'Étampes était sillonnée de moulins, qui approvisionnaient de farine Paris et les environs.

[2] Toute la correspondance originale du duc de Guise avec le roi et la reine mère dans les mois d'octobre et de novembre 1587 se trouve à la Bibliothèque nationale (ms. fr. 4734). Ses lettres sont datées de Montargis, 23 octobre, de Nemours, 7 novembre, de Montereau, 6 novembre, de la Ferte-Alais, 15 novembre.

[3] Janville-en-Beauce, arr. de Chartres (Eure-et-Loir).

1587. — 15 novembre.

Orig. Bibl. nat., Fonds fr., nouv. acq., n° 6646, f° 46.
Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3302, f° 30 v°.

A MONSIEUR DE LONGAUNAY[1].

Monsr de Longaunay[2], j'ay veu, par vostre lettre du VIIIe de ce mois, le bon debvoir que vous avez faict de visiter et faire le tour de l'estendue de vostre charge, et tout le long de la coste de la mer; ayant esté bien ayse de veoir les noms des chasteaulx qui y sont, appartenant aux gentilshommes du païs, dont me faictes la description par vostre lettre; et

[1] La suscription porte : « A Mons. de Longaunay, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy Monsieur mon filz, et lieutenant en la Basse Normandye. » D'autrefois Longaunay est qualifie : « Chevalier des ordres du roi, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, lieutenant general du gouvernement de Normandie en l'absence du duc de Montpensier. »

[2] Hervé de Longaunay, sg^r de Fresnes, Franqueville, etc., gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, capitaine de cinquante hommes d'armes, lieutenant-general en Basse-Normandie, tué à près de quatre-vingt ans à la bataille d'Ivry. — Ses lettres inédites se trouvent au ms. fr. Nouv. Acq. 6646.

que vous faciez faire si bon guet et garde le long de ces costes, qu'il n'en puisse arriver aucun inconvenient, comme le Roy mons[r] mon filz et moy en avons fiance en vous. Et, pour ce que les villes et chasteaulx de Cherbourg et Grantville, qui sont maritimes, sont de très grande importance au service du Roy mondict S[r] et filz, comme vous sçavez, ce sera bien faict, et vous prie que, lorsque vous verrez qu'il sera besoing, vous ne failliez de faire lever des genz de guerre et les faire mettre dedans lesdictes villes et chastaulx de Cherbourg et Grantville. Et cependant vous exhorterez et advertirez les habbitans et soldats mortes paies qui y sont, de faire bon et soingneux debvoir à la garde desditz villes et chasteaulx, en sorte qu'il ne s'y fasse aucune surprinsse contre le service du Roy mondit S[gr] et filz. Vous ferez aussy mettre esdictz chasteaulx quelque quantité de bledz et grains du magasin que l'on a faict faire à Caen, d'ung tiers seullement de ce que l'on avoit ordonné y lever et mesme de ceulx à quoy les villes de Cherbourg et de Grantville et lieulx circonvoisins auront été taxés et cottisés pour leur part de la contribution dudict magazin, escripvant à ceste fin aux president et tresorier generaulx de France à Caen de faire faire ainsy, sans difficulté ad ce que lesdictes places soient bien munyes pour leur necessité. Priant Dieu, Mons[r] de Longaunay, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le xv[e] jour de novembre 1587[1].

Signé : CATERINE.

Et plus bas : PINART.

[1] L'original porte «novembre» sans quantième.

1587. — 15 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3302, f° 30 v°.

A MESSIEURS

LES TRESORIERS DE FRANCE À CAEN.

Messieurs, pour ce que le bien du service du Roy monsieur mon filz desire que ses villes et places maritimes, mesmes celles de Cherbourg et Grantville, soient suffizamment munies et pourveues de toutes choses et specialement de vivres, pour les garder et tenir en seureté contre les entreprinses que l'on y vouldroict faire, j'ay bien voullu vous faire ceste lettre, pour vous dire, suyvant ce qui a esté advisé et arresté au conseil du Roy mondict S[r] et filz, que vous ayez à faire mettre incontinant quelque quantité de bledz et grains es chasteaulx dudict Cherbourg et Grantville de ceulx du magazin que le Roy mondict S[r] et filz a ordonné en estre faict à Caen, qui a esté moderé à ung tiers de la premiere taxe qui en avoit esté faicte, et mesmes de ceulx à quoy lesdictes villes de Cherbourg, Grantville et lieulx circonvoisins auront esté cothizez pour leur part de la contribution audict magazin, ainsy que j'en escriptz presentement au S[r] de Longuaunay, lieutenant du Roy mondict S[r] et filz en Basse-Normandie. Sur lequel m'en remectant et à vous aussi, je prie Dieu, etc.

Escript à Paris, le xv[me] jour de novembre 1587. CATERINE.

1587. — 15 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3321, f° 120 r°.

[A MONSIEUR DE LONGLÉE[1].]

Monsieur de Longlée, j'ay esté bien aise de veoyr, par voz lettres du mois passé, la con-

[1] M. de La Motte-Longlée était résident de France en Espagne. — Voir au t. VIII, *passim.*

tinuation de la bonne disposition du roy catthollicque, du prince son filz et de l'infante ma petite-fille, ayant esté bien advisé à vous de differer et attendre l'occazion pour presenter à madicte petite-fille les lettres que je luy escriptz lorsqu'elle sera de retour à Madrid. Je luy envoieroy mon present, qui n'est que de petites orloges, par le premier courrier qui yra par delà, ou par la voye de Reynié, suivant l'advis que me donnez par voz dictes lettres, et feray mettre lesdictes petites orloges dedans mon pacquet, et pour ce il ne sera poinct de besoing de demander passeport. Quant aux depesches que vous avez faictes au Roy monsieur mon filz, je m'asseure qu'il vous y aura faict response, qui n'aura esté sans vous faire aussy entendre l'estat de ses affaires et de son armée, en laquelle il est en personne, ainsy qu'avez entendu, costoiant tousjours celle des estrangers, qui favorisent le parti de ceulz de la nouvelle oppinion, tellement qu'i leur a empesché le passaige de la riviere de Loyre. Nous serons bien aizes de sçavoir que sera devenue l'armée navalle dudict S^r roy cathollicque, que m'escrivez qui debvoit sortir pour tout ledict mois passé, soubz la conduicte du marquis de Saincte-Croix[1], et que nous escriviez aussy souvent des aultres occurances de delà, adressant tousjours voz pacquetz droict à Paris, d'où il y aura moyen de les faire tenir incontinant au Roy mondict S^r et filz. Priant Dieu, monsieur de Longlée, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le xve novembre 1587.

CATERINE.

---

[1] C'est la fameuse expédition navale de *l'Invincible Armada* contre l'Angleterre, qui, longtemps retardée, finit par être dispersée si misérablement.

1587. — 16 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds fr., n° 3302, f° 31 r°.

[A MONSIEUR DE FOURS.]

Monsr de Fours, pour ce que le Roy mons^r mon fils a mandé au duc de Retz de lui ramener incontinent les troupes de gens de guerre qu'il avoit amenées de deçà, ce que ledict duc va faire, et pour cet effect a mandé aux cappitaines qui conduisent ces troupes tant de cheval que de pied, de le venir trouver en toute diligence, j'ay bien voulu vous advertir et prier que, si aulcune de ces trouppes vous demandoit passaige par les villes et par les ponts de Mantes et Meulan, vous ayez à [le] leur donner librement, les admonestant d'user de la plus grande diligence, affin que le pauvre peuple en soit d'aultant soulaigé et qu'ilz puissent, au desir du Roy mons^r mon filz, estre plus tost près de luy, vous priant, au demeurant, vous tenir tousjours sur voz gardes, en sorte qu'il ne puisse advenir aulcun inconvenient es villes de Mantes et Meulan. Priant Dieu, Monsr de Fours, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris le xvie jour de novembre 1587.

[CATERINE.]

[1587. — Novembre.]

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3302, f° 38 r°.

[A MONSIEUR DE PENNAULT.]

Monsieur de Pennault, j'ay veu par les lettres que m'avez escriptes le vime jour de ce present mois, comme vous n'avez peu recepvoir l'argent du quartier passé du paiement

des mortes paies de Mauberfontaine[1], et que l'on vous a faict entendre que les deniers en ont esté destinez à aultre effect. Sur quoy je vous diray que, m'estant informée des assignations baillées, non seulement pour le paiement de vozdictes mortes paies, mais aussy de toutes les aultres garnisons de Champaigne, j'ay sceu que, dès le commancement de ceste année, il a esté assigné sur la recette generalle de Chaallons la somme de quarente trois mil sept cens cinquante escuz, vingt neuf solz, de laquelle est deub au present quartier d'octobre, pour le parfaict paiement d'icelle, la somme de xm ixc xxxvii l. xxxvii s., ii d. t., qui est affecté au paiement desdictes garnisons et mesmes de vozdictes morte payes. Et d'abondant il a esté expedyé et envoié lettres patentes, par lesquelles est ordonné que, sur la vente des biens, meubles et revenu des immeubles de ceulz de la nouvelle oppinion de la generallité de Champaigne, qui n'ont obey à l'edict d'union, les garnisons d'icelluy païs seront assignées pour trois mois, sy tant se montent les deniers qui en proviendront, de sorte que vous pouvez estre asseuré que lesdictz soldatz ne peuvent faillir d'estre paiez, et, par ce moien, relevez de la necessité où ilz peuvent estre, à quoy je tiendray la main, selon que je congnois que c'est chose qui importe grandement au bien du service du Roy mondict Sr et filz. Priant, etc.[2].

[Caterine.]

[1] Maubert-Fontaine (Ardennes), arr. de Rocroi.

[2] En marge : «Semblables ont esté faictes à Messieurs de Rostaing et de Corbeil.»

[1587. — Novembre.]

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3302, f° 34 r°.

[A MONSIEUR DE CHAMPAGNIAT[1].]

Monsieur de Champagniat, j'ay veu par les lettres que m'avez escriptes le iiiime de ce mois, la necessité en laquelle sont les soldatz de la garnison de Rocroy, sur quoy je vous diray que, m'estant informée des assignations baillées, non seulement pour le paiement de vozdictz soldatz, mais aussi pour les garnisons de Champaigne, j'ay sceu [que], dès le commancement de ceste presente année, il a esté assigné sur la recette generalle de Chaallons la somme de quarente trois mil sept cens cinquante escuz vingt neuf solz, de laquelle est deub au present quartier d'octobre pour le parfaict paiement d'icelle, la somme de xm ixc xxxvii l. xxxvii s., ii d. t., qui est affecté au paiement desdictes garnisons et mesmes de voz dictes mortepayes. Et d'abondant il a esté expedyé et envoié lettres patentes, par lesquelles est ordonné que, sur la vente des biens, meubles et revenu des immeubles de ceulz de la nouvelle oppinion de la generallité de Champaigne, qui n'ont obey à l'edict d'union, les garnisons d'icelluy païs seront assignées pour trois mois, sy tant se montent les deniers qui en proviendront, de sorte que vous pouvez estre asseuré que lesdictz soldatz ne peuvent faillir d'estre paiez, et, parce moien, relevez de la necessité où ilz peuvent estre, à quoy je tiendray la main, selon que je congnois que c'est chose qui importe grandement au bien du service du Roy mondict Sr et filz.

Priant, etc. [Caterine.]

[1] Le sieur de Champagnac commandait à Rocroy. Voir Bassompierre, *Journal*, I, p. 26, en note.

1587. — Novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3302, f° 33 v°.

[A MONSIEUR DE GOURDAN[1].]

Ayant entendeu ce que vous avez mandé par le capitaine Foucaut de la necessité en laquelle sont les soldatz de la garnison de vostre place, je me suis informée de quelz deniers on faisoit estat pour le paiement de ladicte garnison, sur quoy j'ay sceu qu'il a esté assigné sur la recepte generale de Calais la somme de cinq mil escus, sur laquelle n'a esté encore receu que la somme de douze cent cinquante escus pour le quartier de janvier, de sorte qu'il en est encore deu trois mil six cent cinquante pour les quartiers d'avril, juillet et octobre, qui seront employez au payement de voz soldats. Il sera deu aussy en la recepte generale des finances à Amiens, pour le present quartier d'octobre, de la somme baillée sur ycelle dès le commencement de l'année, la somme de huit mil cinq cents escus ou environ, affectez pour le payement des garnisons tant de vostre place que des aultres de la frontiere de Picardie, et il a esté expedié lettres patentes, par lesquelles est ordonné que sur la vente des biens meubles et revenu des immeubles de ceux de la nouvelle opinion de la generalité de Picardie, qui n'ont obei à l'esdit d'union, lesdictes garnisons seroient assignées de trois mois sur leur solde, si tant se montent les deniers qui en proviendront, de sorte que vous pouvez estre asseuré que voz soldats ne peuvent faillir d'estre payez et par ce moyen relevez de la pauvreté et necessité où l'on m'a dict qu'ilz sont; à quoy je tiendray la main, selon que je congnois que c'est chose qui importe grandement au bien du service du Roy mons^r mon filz. Priant Dieu, Monsr de Gourdan, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris le... jour de novembre 1587.

[CATERINE.]

[1] Girault de Mauleon, sg^r de Gourdan, capitaine catholique, qui avait perdu une jambe en 1557 à la défense de Calais. Nommé gouverneur de la place, il occupa ce poste trente-cinq ans et ne mourut qu'en 1592, à quatre-vingt-deux ans.

1587. — 17 novembre.

Aut. Archives nationales, K 1569, f° 11.

A LA YNFANTE, MA PETTITE FILLE.

Ma petytte fille, pour avoyr aysté longtemps sans avoyr de vos novelles, je vous ay voleu fayre encore cet mot et vous envoyer des orloges, comme je ann é envoyé un à Madame de Savoye, votre seur; et encore que nous soyons byen enbarasés deu beaucoup de troubles en cet Royaume, Dieu nous ayde tent, que l'armée ennemye ayt telement dyminuée que la vyctouyre que yl ont heu en guerre ne leurs a aporté neul byen et à nous neul mal, que la perte byen grande pour le chef et ancienne noblesse, quy etoyent aymés et aystymés du Roy mon fils pour aystre boun servyteur de Dyeu et de luy. Mès nous esperons que Dyeu, come yl a comansé, achevera de ruyner cet armée aystraungere, à quoy le Roy mondyst fils s'i opose en personne, aystant acompagné de tous les bons catolyques de son Royaume. Et pour tous nos troubles, je n'é voleu demourer davantage de vous fayr souvenir de vostre grent mere, qui n'a plus graut plesir que savoyr de vos novelles, lesqueles je prye à Dyeu qu'eles souynt tousjours ausi bonnes que je le desire, et deu Roy vostre pere, à quy je prye, fayre mes afectionés recomandatyons, et prinse vostre frere.

De Parys[1], cet xvii[e] de novembre 1587.
Votre bonne grent mere,

CATERINE.

1587. — 17 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3302, f° 34 r°.

[A MONSIEUR DE MONTCASSIN.]

Mons[r] de Montcassin, oultre ce que les deputtez de la ville de Metz m'ont nagueres faict entendre pour le pretz qu'ils ont faictz pour l'entretenement de la garnison, j'ay veu encore ce que m'en avez particullierement escript par vostre lettre du vi[e] de ce mois, sur quoy je vous diray qu'estant chose bien considerable et digne qu'il y soit bientost donné ung bon ordre, a esté ordonné douze mil escus pour employer au payement de ladicte garnison, dont il vous sera incontinent envoyé quatre mil, et le surplus ne demeurera gueres après sans vous estre porté, afin de satisfaire les soldats de la garnison et les retenir en leur debvoir, comme il est necessaire de le faire et de prendre soigneusement garde à la seureté et conservation de la ville et citadelle de Metz, à present mesme que le duc de Parme approche ses forces, qui sont grandes, le long de la frontiere de ce Royaulme, dont nous ne pouvons que nous n'entrions en doubte et suspicion; mais je m'asseure que vous aurez l'œil si bien ouvert à tout, que vous previendrez et rendrez vaines toutes les entreprinses que l'on pourroit faire sur la place au prejudice du service du Roy mons[r] mon filz. Priant Dieu, Mons[r] de Montcassin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le xvii[e] jour de novembre 1587.

[CATERINE.]

[1] *Parys* a été rayé par la reine; et elle a ajouté au-dessus : *prinse vostre frere.*

1587. — 17 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3302, f° 34 r°.

[A MONSIEUR DE HUGUEVILLE[1].]

J'ay sceu par les lettres que m'avez escriptes le viii[e] de ce present mois, que le bruit croist de plus en plus des forces que le duc de Parme fait venir et approcher le long de la frontiere de Picardie, sur quoy vous avez très bien faict de vous retirer et mettre dedans Abbeville, pour, selon vostre charge, pourveoir à ce qui sera necessaire pour la seureté de la place, qui est de très grande importance; vous priant d'avoir l'œil soigneusement ouvert et prendre garde qu'il n'y advienne aulcun inconvenient au prejudice du service du Roy, selon qu'il en a toute confiance, veu la bonne affection que vous y avez; et m'asseurant qu'il vous mandera sur cela plus particulierement son intention, je ne vous feray plus longue lettre, priant Dieu, Mons[r] de Hugueville, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris le xvii[e] novembre 1587.

[CATERINE.]

1587. — Novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3302, f° 35 v°.

A MONSIEUR DE CARROUGES[2].

Mons[r] de Carrouges, encore que vous ayez escript au Roy mons[r] mon fils pour pourveoir

[1] Pierre de Roncherolles, seigneur de Hugueville, sénéchal du comté de Ponthieu, chevalier de l'ordre, capitaine de cinquante hommes d'armes, gouverneur du chateau d'Abbeville.

[2] Tanneguy Le Veneur de Carrouges était gouverneur de Rouen, et il put maintenir la capitale de la Normandie dans l'obéissance au roi jusqu'au 9 février 1589; mais il fut alors chassé par les bourgeois ligueurs qui livrèrent

à la seureté des petites villes de vostre charge sur ce que l'armée estrangiere a la teste tournée de ce costé là, et que je ne doubte pas qu'il ne vous y fasse incontinent response, et vous advertisse de son intention et de l'ordre qu'il entend y estre donné, toutefois, ayant veu ce que m'en avez aussy escript le xive de ce mois, j'ay bien voulu vous faire la presente et vous dire que ce sera bien faict de preparer les choses les plus pressées et necessaires pour tenir les dictes villes en seuretté; et, à cette fin, je vous envoye deux lettres patentes, l'une pour faire prendre les mil escus dont vous m'escrivez des restes de l'arriere ban des bailliages de Rouen et Evreux, et l'aultre pour emprunter deux mil escus, si besoing est, des plus aisés de Rouen, pour vous servir de l'une ou de l'autre, ainsy que vous verrez estre à propos, pour les employer à la premiere et plus pressée despense qu'il conviendra faire. Et pour le regard des forces et gens de guerre qu'il conviendroit mettre en ces villes, je m'asseure que le Roy mons^r^ mon filz ne manquera pas d'y envoyer, ainsy qu'il a fait es villes de la Beauce et des environs, ce qui a esté cause que l'armée estrangiere n'a peu entrer, estant par ce moyen privée des commoditez et raffraichissements qui lui sont necessaires; et, m'asseurant que vous n'obmettrez rien de vostre costé de ce qu'il fauldra et dependra de vous pour la seuretté de ces villes, je ne vous feray la presente plus longue que pour prier Dieu vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris le ... jour de novembre 1587.

CATERINE.

toutes les défenses de la place au duc d'Aumale. — Voir de Thou, X, p. 552, et aussi *Les Conferences de Henri de Valois avec Monsieur de Charouges, gouverneur de la ville de Rouen*; Paris, 1589, in-8°.

1587. — 18 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 31 r°.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsr mon filz, suivant la lettre qu'il vous a plu m'escrire par Regnault de... le ...[1] de ce mois, j'espere que le duc de Retz partira l'ung des premiers jours de la semaine prochaine, avec voz quatre mil Suisses et les deux cents lances et les regimens de gens de pied qu'il a amenez avec luy, excepté celuy que j'ay envoyé a Chartres, et oultre cela il recueillera encore des compagnies de gens d'armes qui sont icy es environs et devers Estampes, où je les ay fait acheminer, lesquelz font aussy bon nombre de chevaulx; mais je ne vous puis dire à la verité combien il y a de compaignies de l'arriere ban d'aulcuns bailliages de Normandie qui iront pareillement avec luy, qui n'est point encore resolu du chemin qu'il tiendra, jusques à ce que le duc de Guise se soit advancé pour vous aller trouver, ainsy que je luy escripvis hier et luy ay encore escript aujourd'huy qu'il faut qu'il fasse, ayant couché à la Ferté-Aleps, et ses troupes es environs, assez près de ceux de la nouvelle opinion, qui firent une entreprise sur luy, ainsy que le s^r^ de Saincte-Marie luy en avoit donné advis et qu'il l'avoit aussy sceu d'ailleurs : cela l'a empesché de marcher et ne sçait encore, à ce qu'il m'escript, quel chemin il prendra, à present qu'il faut qu'il laisse la riviere d'Estampes sur laquelle il a faict venir des vivres, et dont il craint d'estre fort incommodé pour ce qu'il n'a aulcun equipaige, ny charroy pour en faire porter; à ce qu'il m'a aussy mandé, l'armée des huguenots battoit aux champs ce matin pour mar-

[1] En blanc dans le texte.

cher. Si c'est pour aller devers Janville, j'estime qu'ilz y seront fort incommodez, car oultre qu'il y a peu d'eau en ces quartiers, le Sr Damoy, qu'avez envoyé dedans, a fait gaster l'eau de tous les puits et des mares aussy des environs, ce qui aidera bien à augmenter les maladies qu'ilz ont déjà en leur armée: ce sera toujours pour les diminuer. Et encore que je pense bien que dès cette heure vous aurez entendeu l'extraicte que le Sr de Saincte-Marie a faict donner à sept enseignes de Suisses, qui estoient logez à deux lieues près d'Estampes, si ne laisseray-je de vous envoyer la lettre que ledict Sr de Sainte-Marie m'a escripte, affin que vous voyiez comme les Srs de Brigneu et de Longuac ont fort bien faict. Je leur ay escript le contentement que en aviez, pour les encouraiger toujours de bien en mieux; s'il vous plaist de leur en escripre aussy, ce sera occasion aux aultres capitaines de n'en laisser passer aulcune pour faire leur debvoir.

Cependant je vous diray que nous sommes après et quasy d'accord pour faire fournir, par Papillon et quelques aultres marchands des draps, pour treize mil livres, aux treize enseignes des Suisses qui sont icy. Nous empruntons le drap, payable le plus loing que nous pouvons, des deniers de l'alienation des cent mil livres du clergé sur la responsion du receveur du clergé, qui nous a promis la bailler, et vous sera envoyé le memoire aussitost que le marché sera conclud, affin de veoir si vous aurez agreables les prix, et si trouverez bon que l'on en achepte encore pour vingt-cinq ou trente mil livres pour vous envoyer, et que l'on en mette l'assignation aussy payable le plus loing que l'on pourra des deniers de ladicte vente, sur lesquelz nous sommes aussy à faire ung party d'une somme qui vous seroit fournie comptant par Gondy et Zamet et incontinent après que la verification sera faicte en la chambre des Comptes du contrat qu'ilz en feront, et dont j'espere que vous aurez bientost les articles; car ceux de vostre Conseil en ont esté desjà bien avant en propos avec eux, qui monstrent avoir beaucoup de bonne volonté de vous faire service, mais qu'ilz puissent avoir leur seuretés. J'ay envoyé aujourd'huy à vostre parlement les lettres que vous luy avez escriptes par le Sr de Lanssac, qui n'a rien obmis de ce qu'il avoit à leur dire pour faire passer les esditz qu'ilz avoient remis à cette Saint-Martin. Je crois que maintenant, ayant veu ce que leur en avez mandé, ilz entreront en la verification. Il a esté aussy, au partir de là, en vostre chambre des Comptes, pour faire recepvoir les deux presidens de la nouvelle creation; car jusques à ce qu'ilz soient repceus et installez, nous voyons bien qu'il ne viendra personne prendre les offices de maistres des comptes. Ils ont remis à lundy à assembler les deux semestres; mais je crains bien qu'il se trouve encore de la difficulté à faire recepvoir les presidens, pour la plainte que font ceux de la chambre du prejudice que leur apporte cette nouvelle creation, y en ayant eu quelques ungs qui se sont monstrez en cecy fort contraires, et ung entre aultres que nous avons fait venir en vostre Conseil et reprimandé pour s'estre elevé plus que pas ung des aultres, et avoir dict au Sr de Lanssac que, leurs biens estant ruinez aux champs et n'estant payez de leurs gaiges et de leurs rentes, et leur diminuant encore si fort leurs offices, il n'y avoit plus qu'à mettre le feu en leurs maisons affin qu'ilz abandonnassent tout. Je vous diray aussy, Monsieur mon filz, que, suivant ce qu'il vous a pleu m'escripre, j'ay faict aussy expedier des lettres patentes sur votre sceau, qui seront presentées lundy prochain à la chambre

IMPRIMERIE NATIONALE.

des Tournelles de vostre parlement, afin de faire sortir Boisgarnier de la Conciergerie et le faire mettre entre les mains du chevalier du guet, pour en faire bonne et seure garde à la Bastille, en attendant qu'il vous plaise envoyer voz lettres patentes par lesquelles vous le declarerez prisonnier de guerre et l'absouldrez du jugement à mort contre luy rendu, ordonnant qu'il soit mis en liberté. Il vous plaira aussy m'escrire ce que vous entendez estre faict des aultres prisonniers qui ont esté jugez avec luy.

Cependant, Monsr mon filz, je vous envoye une requeste dont l'ambassadeur d'Espaigne m'a desjà parlé par deux fois aux dernieres audiences qu'il a eues, et, suivant ce que je luy respondis la premiere fois, je fis voir ladicte requeste en vostre Conseil, qui fut d'advis que le secretaire Pinart diroit au secretaire de l'ambassadeur venant vers luy que, faisant apparoir comme ceux de voz subjectz qui ont des terres et seigneuries es Pays-Bas avoient esté et estoient encore exemptz de la subvention qu'ilz prennent par delà sur les fiefs et seigneuries, qui est ce que l'on appelle icy arriere-ban, vous en ferez de mesme aux subjectz du roi d'Espaigne qui ont des fiefs et seigneuries par delà, mais il le vouloit entendre par escript : ce que vostre Conseil fut d'advis de faire, qui a esté cause qu'il m'en a encore parlé à la derniere audience et que je vous en fais ce mot, afin qu'il vous plaise m'en mander vostre intention. Il me parla aussy de faire revocquer des lettres patentes, contresignées Bruslart, qui ont esté expediées, il y a quelque temps, au roy don Antonio; il m'en bailla pareillement une requeste dont je vous envoye le double, et de la response que j'y ay faite, de laquelle il ne se contente pas, me requerant que l'on revocque ces lettres; et l'homme du roy don Anthonio demande à estre oy en vostre Conseil sur ladicte requeste, en ayant aussy presenté une. Il vous plaira sur le tout me mander vostre intention, et pareillement sur une aultre que l'ambassadeur d'Angleterre m'a faicte pour le faict des lettres de marque. Ceux de vostre Conseil seroient bien d'advis d'accorder, de part et d'aultre et reciproquement que les lettres de marque ne se executassent point que premierement elles n'ayent esté communicquées avec les pieces justificatives du desny de justice, et que delay de trois mois fust donné à l'ambassadeur du Prince sur les subjectz duquel sont baillées ces lettres de marque, pour donner moyen à l'ambassadeur de faire satisfaire les parties. Il vous plaira aussy parler à mon nepveu le duc de Mercœur du contenu en une aultre requeste que poursuivent icy, il y a desja longtemps, des Anglois pour quelques marchandises vendues en Bretaigne, pour lesquelles ils sont sur le point de bailler lettres de represailles, desquelles il adviendroit que ceux de voz subjectz, qui n'en peuvent mais, pastiroient. Priant Dieu, Monsr mon filz, vous avoir en sa sainte et digne garde.

Escript à Paris, le XVIIIe jour de novembre 1587.

CATERINE.

1587. — 20 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3302, f° 36 v°.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsr mon filz, vous avez entendeu par le Sr Miron les termes en quoy nous estions pour le faict des finances quand il est party. Depuis, j'ay parlé au cardinal de Bourbon, l'ayant persuadé aultant qu'il m'a esté possible de voulloir tenir la main à l'acceleration du faict de l'alienation des livres de rente, sur quoy il

m'a promis, comme aussy l'evesque de Paris, que dedans cinq ou six jours les roolles generaux de chaque diocese, et les particuliers de chaque benefice, seront faitz et prestz à signer, et que oultre cela ilz induiront chaque diocese à prester leur consentement à ce que les choses s'executent plus aisement. Cependant j'admonesteray les Srs Gondy et Zamet de se resouldre au party que nous avons voullu faire avec eux, si l'avez agreable, afin qu'ilz fournissent promptement, après que vous en aurez veu les conditions, VIM l. pour se joindre au parti qu'a fait le Sr Zamet, lequel a satisfait et fourni lesdictz CM l., à scavoir XLM l. qui lui furent empruntés et qui vous furent envoyez par Petremol, et IIII XXM l. qu'il a fournis et comptés pour vous estre envoyez à la conduite du duc de Retz; mais il fauldra prendre sur yceux, comme vous m'avez escript, les huit mil livres qu'avez ordonné estre baillées à Sainchon pour l'advance de la fourniture des chars, suivant les articles qu'avez aussi accordez, sur lesquelz ceux de vostre Conseil feront passer ledict marché. Il y a aussy quelques aultres parties, tant pour les Suisses que pour le faict de l'artillerie; mais tout cela sera incontinent reprins et à vous envoyé des deniers qui proviendront des offices de nouvelle creation en vostre chambre des Comptes, à aulcuns de laquelle j'ay encore aujourd'hui parlé, et m'ont asseuré que dedans demain ilz en feront une resolution et crois qu'ilz composeront jusques aux IIIIM l. dont j'ay dernierement escript au Sr de Villeroy pour le vous faire entendre. Je vous diray que je viens seulement de recepvoir vostre lettre du XVIe de ce mois, suivant laquelle j'ay derechef commandé à Marcel de parler encore aux marchands qui nous debvoient fournir des draps que je pensois faire distribuer aux quatre mil Suisses, lesquelz n'en ont point voulu prendre, s'estant desja accomodé de ce qui leur estoit necessaire. On verra avec ces marchands si l'on pourra faire qu'ilz en fournissent plus grande quantité, et regardera-t-on aussy pour les chapeaux et souliers, dont l'on ne peut assigner le payement que sur les deniers de l'alienation des rentes. Cependant, jusques à ce que l'on ait arresté avec Gondy et Zamet, l'on ne peut repondre au Sr de Maysse pour les prets que vous offrent les Venitiens, ny aussy à celuy du Pape. Je me trouve bien empeschée et en poyne pour le faict des garnisons de voz places de frontiere, principament pour Metz et pour celles de Picardie et Cambray, car je ne veois pas, quelque assignation et affectation de terres que l'on ait ordonné et quelque diligence qui ait esté faicte, qu'il vienne rien ou que bien peu des biens, terres et revenus de ceux de la nouvelle oppinion, et veoyant, par les depesches qui arrivent journellement, la grande necessité où sont reduits les gens de guerre qui sont ès garnisons, je crains fort qu'il en advienne inconvenient par faulte de payement, comme aussy de celles du marquisat de Saluces et de la province de Daulphiné, pour laquelle nous regarderons d'y affecter, si l'avez agreable, quelque somme des deniers qui proviendront de l'alienation des biens du clergé, sur les benefices de ses quartiers de delà, s'il est possible, afin de renvoyer promptement le Sr de Maugiron, qui est encore icy pour cet effect. Et quant à ce qu'il vous a plu m'escripre pour les chariots que mandez qu'on vous envoye, l'on a fait tout ce qu'il a esté possible et verra-t-on d'y faire encore ce qui se pourra; mais je ne veois pas qu'il y ait esperance de recouvrer des chevaulx de voituriers; car ceux de cette ville qui en avoient ont esté menez avec le feu duc de Joyeuse, tant en Auvergne que en ce dernier voyaige

de Poicton et de Gascongne, où ilz ont la plus part esté perdus, et pourrez estre plus tost secouru à Orleans et à Tours que en cette ville, et en faire lever par voz capitaines de charroy : ilz ne sauroient les avoir assemblez de six sepmaines, et pour le moins fauldroit-il autant de temps à les lever par eslection. Toutefois il vous plaira m'en mander vostre volonté et il y sera soubdain donné ordre. Je vous diray aussy que les deux esdicts que vous avez envoyez ont esté veus en vostre Conseil, lequel a advisé qu'ils seroient scellés et, dès demain, baillez à vostre procureur general pour les presenter au Parlement. L'ung de ces esdicts est pour la continuation de roture en fief des mestairies, et je pense bien que celuy-là passera; mais, quant à l'aultre, pour les justices subalternes, j'estime qu'il s'y trouvera de grandes difficultez. Ceux du Parlement ont arresté enfin de payer l'esdict des trois conseillers es requestes, dont l'argent est desjà depensé, tant pour leur chambre aux deniers du quartier de juillet que pour vostre escurie et aultres choses pressées, ainsy qu'a veu Petremol à son partement. Quant à l'esdict du greffier des affermations, il a esté reformé selon l'advis des gens du Parlement. Priant Dieu, Monsr mon fils, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le xxe novembre 1587.

CATERINE.

1587. — 21 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3302, f° 38 r°.

[A MONSIEUR DE CARROUGES.]

Monsieur de Carrouges, j'ay veu par les lettres que m'avez escriptes ces jours passez, que vous avez desja l'allarme assez chaulde de l'arivée des estrangers, favorisant ceulx de la nouvelle oppinion, qui sont eslevez en armes contre le service du Roy monsieur mon filz, et que vous craignez qu'elle tire du costé de vostre charge. Mais, pour ce que j'ay confirmation que leur intention est d'y aller et qu'il y avoit danger, si les petites villes de vostre charge estoient surprinses, que ladicte armée estrangere ne s'en prevallust beaucoup au prejudice du service du Roy mondict S^r et filz, j'ay bien voullu vous faire ceste lettre, pour vous dire que, selon son intention, vous faciez incontinant, et en la plus grande dilligence qu'il vous sera possible, retirer dedans les meilleures villes de vostredicte charge tous les bledz, grains et aultres vivres des environs. Et, comme vous verrez que l'occasion en sera et qu'ilz s'approcheront de vostredicte charge pour y entrer, vous ferez rompre les rouetz des moullins, les fours et les forges, serrer les enclumes, le sel, les soulliers, les bottes et aultres commoditez, affin d'en priver et incommoder ladicte armée estrangere et la harasser le plus que faire se pourra; et, selon que vous jugerez aussy qu'il en sera besoing, vous ferez couller et entrer des gens de guerre en ladicte ville, avec ung gentilhomme ou capitaine bien entendu, pour les deffendre contre les entreprinses de ladicte armée estrangere, en attendant que le regiment de gens de pied du Sr de Brigneu, que j'ay ordonné pour aller en vostredicte charge, y soit arrivé, les compagnies duquel vous departirez et envoierez en celles desdictes villes que congnoistrez en avoir le plus de besoing, et mesme en celles de Mortaigne[1], Evreulx, L'Aigle[2] et Lyre[3], Conches[4] et aultres, pour s'opposer ausdicts estrangers; et desquelles com-

[1] Mortagne-sur-Huine (Orne).

[2] Laigle (Orne), arr. de Mortagne.

[3] Lire, sur la Rille, entre Laigle et Conches.

[4] Conches (Eure), arr. d'Évreux.

paignies vous vous servirez aussy, selon les occasions qui se presenteront, pour le bien du service du Roy mondict S[r] et filz, et que vous adviserez. Et s'il y avoit quelques unes desdictes villes qui fussent hors de vostredicte charge, vous advertirez celluy en la charge duquel elles seront qu'il y pourvoie, et qu'il y envoie et face recepvoir tel nombre desdicts gens de guerre que, par une bonne intelligence que vous aurez ensemble, vous adviserez; donnant au demourant tel et si bon ordre à toutes aultres choses, que ladicte armée estrangere ne puisse remporter que honte et confusion de ce qu'elle pourroit attenter et entreprandre contre lesdictes villes, au desadvantage et au detriment du service du Roy mondict S[r] et filz, selon l'asseurance et confiance que nous avons en vous. Priant Dieu, etc.

Escript à Paris, le XXI[me] jour de novembre 1587.

[CATERINE.]

1587. — 21 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3302, f° 39 r°.

[AUX HABITANS DE DREUX.]

Messieurs, vous estes desjà suffisamment advertiz du chemyn et progrès que tient l'armée estrangere, favorisant ceulz de la nouvelle oppinion, qui sont eslevez en armes contre le service du Roy monsieur mon filz, et pouvez de là assez congnoistre le besoing que vous avez de vous tenir sur voz gardes, pour ne tomber au peril et danger qui vous menasse. Mais comme le Roy mondict S[r] et filz et moy sommes soigneulx de vostre conservation et serions infiniment marriz que tombassiez en inconvenient qui ne pourroit estre sans prejudice du bien des affaires et service du Roy mondict S[r] et filz, avec lequel vostre salut est conjoinct, aussy ne puis-je, que, selon son intention, je ne vous face ceste lettre, pour vous dire que vous faciez meilleure garde et guets, tant de jour que de nuict, en vostredicte ville, que n'avez accoustumé, en attendant que, selon que la necessité le requerra, l'on vous envoie des forces, tant de cheval que de pied, pour vous deffendre contre les entreprinses de ladicte armée estrangere, si elle se voulloit arrester à forcer et prandre vostre ville.

Vous envoiant cependant le S[r] de Marolles, cappitaine et gouverneur d'icelle, avec charge expresse de prouvoir et faire tout ce qu'il jugera utille et necessaire pour vostredicte conservation, auquel, pour ce faire, vous donnerez toute l'ayde, assistance et obeissance dont il vous requerra et que le veult et desire le bien du service du Roy mondict S[r] et filz; faisant à ceste fin travailler aux retranchemens necessaires de faire aux quatre faulbourgs de vostredicte ville; à quoy vous emploierez de voz deniers d'octroy et patrimoniaulx, avec tel et si bon mesnage, que le Roy mondict S[r] et filz et moy ayons occasion de nous en contanter. Priant Dieu, Messieurs, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le XXI[me] jour de novembre 1587[1].

[CATERINE.]

---

[1] «Semblables lettres ont esté envoiées à ceulx des villes de Conches, Mortaigne, Evreux, Lyre et L'Aigle, y aiant esté changé et mis seullement, au lieu de ce qui est marqué, ce qui ensuict : Lesquelles forces vous recevrez et ferez loger et accommoder en icelle vostredicte ville, avec celluy qui vous sera envoié pour y commander, auquel, pour ce faire, vous donnerez toute l'assistance et obeissance dont il vous requerra et que veult et desire le bien du service du Roy mondict S[r] et filz, selon que le S[r] de Carrouges, l'ung

1587. — 21 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3302, f° 39 v°.

A MESSIEURS

DES VILLES DE NORMANDIE[1].

Messieurs, le Roy monsieur mon filz ayant donné charge au Sr de Brouville, commissaire ordinaire des guerres, de mener et conduire le régiment des gens de pied du Sr de Brigneu en Normandie, vers le Sr de Carrouges, pour s'en servir à la conservation des villes de sa charge et aultres d'allentour contre les effortz et entreprinses de l'armée estrangere, j'ay bien voullu l'accompaigner de la presente pour vous dire que ne faciez difficulté de laisser passer ou de recepvoir et loger en vostre dicte ville ledict regiment de gens de pied, lorsque ledict Sr de Brouville vous en requerra, et vous fera entendre qu'il en sera besoing pour estre en plus grande seureté contre ladicte armée estrangere, selon et ainsy qu'il vous est mandé par les lettres patentes et commission de saufconduict, qu'il vous monstrera; et vous ferez service agreable au Roy mondict Sr et filz et à moy. Priant Dieu, etc.

Escript à Paris, le XXIe novembre 1587[2].

[CATERINE.]

1587. — 21 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3302, f° 37 v°.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsr mon filz, je viens de recepvoir la lettre qu'il vous a plu m'escripre par le courrier Barbier, suivant laquelle et ce qu'avez escript au duc de Retz, il partira demain de cette ville avec vostre artillerie, train et compaignie, tentes et pionniers, et s'acheminera à Estampes, où l'on a pourveu icy de luy fournir du pain, et en cette ville aussy on le fera porter sur mes mulets et sur ceux de la Royne ma fille, puisqu'il ne se peut trouver chevaux des voicturiers en la ville, où il est veneu bien des laboureurs qui y amenent du bled le jour du marché; mais, qui arresteroit ceux-là, il en viendroit de grandes plaintes et incommoditez en la ville. J'ay, incontinent après avoir receu vostre lettre, faict une très expresse depesche au Sr de Carrouges, suivant ce que vous m'avez escript, pour aller à Verneuil, L'Aigle, Mortagne et aultres petites places qui sont en ces quartiers là, combien qu'elles ne soient de sa charge. Le Sr de Villequier a aussy envoyé à Dreux, qui est de ce gouvernement, et si ai-je faict expedier commission au frere de Lugolli, commissaire des guerres, pour aller conduire les six compaignies de gens de pied du regiment de Perigueux en ces quartiers là, avec commission pour les faire venir et departir en tous les lieux où besoing sera. La depesche au Sr de Carrouge porte aussy, suivant ce que m'avez mandé, de faire retirer les vivres dans les meilleures villes et faire rompre les rouets des moullins et les fours et forges, et faire pareillement oster les bottes, souliers et aultres commoditez, que l'on verra que les ennemis se pourroient procurer, s'ilz alloient de ce costé là, affin qu'ilz en soient privez. Quant au payement de la subvention de cette ville, dont vous m'escripvez aussy que desirez savoir où l'on en est, je vous diray qu'il n'y a encore que trois mil escus de receus, et quelque poursuitte que l'on en fasse, je ne veois qu'il s'y advance gueres. Pour le faict du party dont est faict cy-debvant mention, je vous diray

de ses lieutenans générauls au gouvernement du pais de Normandie, vous mandera cy-après plus particullierement, ainsy que je l'ay escriptz. Priant Dieu, etc.»

[1] «Semblables ont esté faictes pour six aultres villes.»

[2] *En marge :* «Aux villes de Normandie pour laisser passer le regiment du Sr de Brigneu.»

que du commencement il avoit esté parlé qu'ilz fourniroient trois cent mil livres, dont cent seroient comptant et les aultres deux cents mil par mois; mais, comme vous avez entendu du Sr Miron, vostre premier medecin, ilz ont depuis changé, ne parlant plus que des VI^{xx} M livres, ainsy qu'il est porté par le memoire qui sera inclus icy; encore font-ilz difficulté d'y entrer[1], comme vous aurez entendeu par Miron, que je priay de ramentevoir de nous en mander vostre intention, comme je fais encore presentement, vous priant de croire qu'il n'y a rien qui me travaille tant que le peu de moyen que je veois qu'il y a de recouvrer argent maintenant; car, quelque dilligence que l'on y fasse, je ne veois point que l'on y advance, dont il me desplait grandement; et si je pouvois en mon particullier trouver à emprunter et engaiger ce que j'ay, comme j'ay tasché de faire, dussé-je jeusner, croyez que je n'ay rien que je ne baillasse; car, comme vous dites, je vois avec extresme regrect que vostre armée se defera, si vous ne lui faictes faire monstre. J'ay veu aussi ce qu'il vous a plu me mander par le post-scriptum de vostre lettre pour celuy qui est depesché en Allemaigne, à quoy j'ay secrettement donné ordre que, pour le moings aux portes de cette ville, il sera observé, et fera-on aussy, aux aultres lieux que me mandez, ce que l'on pourra pour en savoir des nouvelles.

Escript à Paris, le XXIe jour de novembre 1587.

Vostre bonne mere,

CATERINE.

[1] Le 23 novembre, la reine mère signifia au prévôt des marchands de Paris qu'il eût à faire payer dans les trois jours la taxe de «deux cens mil livres» pour la solde des 4,000 Suisses.

1587. — 21 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3302, f° 39 v°.

A MONSIEUR DE SILLERY[1],

AMBASSADEUR AUX LIGUES DE SUYSSES.

Monsr de Sillery, la depesche que mon cousin le comte de Charny a faicte au Roy mons^r mon filz et à moy le trentieme du mois passé et ce qu'en avez escript au secretaire Pinart sur la poursuite expresse que font les colonel et capitaines des Suisses, qui ont dernierement servi en Guyenne, d'estre payés des quarante mil et tant d'escus qui leur sont deus du reste de leur solde, m'ayant esté renvoyée par le Roy mons^r mon filz, pour en adviser et y pourveoir en son Conseil, j'ay quant et quant fait veoir le tout audict Conseil, et comme cette affaire m'a semblé de très grande importance, ainsi qu'il est aussy, vous avoir advisé que cette somme de quarante mil escus sera acquittée des deniers qui proviendront de la vente qui se faict de certain domaine, laquelle vente montera bien aultant que ladicte somme due à ces colonel et cappitaines, lesquelz par ce moyen en seront bientost satisfaicts, et mon cousin le comte de Charny deschargé de cette fascheuse et importune poursuite et de l'obligation qu'il leur a passée, dont il n'est

[1] Nicolas Brulart de Sillery, ambassadeur aux Ligues Suisses des Grisons, avait succédé à Henri de Fleury et était arrivé à Soleure le 4 août 1587; les questions financières lui créaient beaucoup de difficultés : c'étaient particulièrement les colonels Reding et Heydt, qui réclamaient un arriéré et prétendaient aller se faire payer eux-mêmes en Bourgogne, dans le gouvernement du comte de Charny. Cette affaire donna lieu à de nombreuses correspondances qui se trouvent, tant aux archives des Affaires étrangères de Suisse que dans les ms. fr. 3376, 16942 et 23610 de la Bibl. nat. Voir aussi l'*Histoire de la représentation diplomatique de la France auprès des cantons Suisses*, par M. Ed. Rott, t. II, p. 282 et suiv.

pas raisonnable et serions infiniment marris qu'il demeurast plus longtemps en poyne. Cependant le Roy mons[r] mon filz et moy desirons et vous prions de faire tant envers le colonel et capitaines des Suisses qu'ilz prennent patience jusques à ce que les deniers destinez à leur paiement soyent receus, avec asseurance que je les feray accelerer le plus diligemment que faire se pourra, pour mettre du tout fin à cette affaire, non moings à nostre contentement qu'à celuy du comte de Charny et desdictz colonel et cappitaines. Priant Dieu, Mons[r] de Sillery, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le XXI[e] jour de novembre 1587.

[CATERINE.]

1587. — 21 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3302, f° 40 r°.

[A MONSIEUR LE COMTE DE CHARNY[1].]

Mon cousin, le Roy monsieur mon filz m'a renvoyé la depesche que nous avez faicte le XXX[me] du mois passé sur la vive poursuicte que les collonel et cappitaines des Suysses, qui ont faict service au Roy mondict S[r] et filz en ce dernier voyage de Guienne, font pour estre paiez de quarente-cinq mil tant d'escuz qui leur sont deubz de reste de leur solde, dont vous vous estes obligez envers eulz, par laquelle j'ay veu que n'ayant voullu ledict collonel et cappitaines accepter les conditions qui leur ont esté offertes de leur paier interest de ladicte somme à raison de huict et ung tiers pour cent par an, en attendant meilleure commodité de les satisfaire, ilz ont prins resollution de s'en adresser à vous, après vous en avoir adverti par ung simple leur messaiger. Sur quoy je vous diray que le Roy mondict S[r] et filz et moy sommes infiniment marriz et portons grand regret de vous voir en ceste peyne, pour vous estre si franchement et vollontairement obligé pour faire service au Roy mondict S[r] et filz, lequel m'aiant escript de très grande affection d'adviser et pourveoir à cest affaire, comme estant de très grande importance, et pour eviter aussy que n'en soiez en peyne, je n'ay pas manqué d'en parler incontinent de très grande affection à ceulx de son Conseil, qui sont icy près de moy, et leur ayant bien faict congnoistre que la dilligence y estoit requise, pour garentir le Roy mondict S[r] et filz du deshonneur, et vous du trouble, travail et spolliation de biens, où vous tomberiez à faulte de payement desdictz XL[M] tant d'escuz: ce qu'ayant esté meurement consulté au Conseil du Roy mondict S[r] et filz, il a esté resollu que ladicte partie sera paiée et acquictée des deniers qui proviendront de la vente qui se faict de certain domaine en ..., laquelle vente equipollera et se montrera bien aultant que ladicte partie, de sorte que vous pouvez estre asseuré que, sans faulte, lesdictz collonel et cappitaines desdicts Suisses seront bientost satisfaictz desdictz XL[M] et tant d'escuz, et vous, par ce moyen, liberé de l'obligation que leur avez passée, comme il est plus que raisonnable; à quoy je ne cesseray de tenir la main tant qu'en soiez du tout dehors. Cependant j'escriptz au S[r] de Sillery, à present ambassadeur du Roy mondict S[r] et filz en Suisse, de negocier et mesnaiger le mieulx qu'il luy sera possible, avec lesdictz collonel et cappitaines, qu'ilz ayent ung peu de patience que lesdictz deniers puissent estre receuz, comme aussy il fault que faciez faire de vostre part.

[1] Leonor Chabot, comte de Charny et de Buzançais, grand ecuyer de France, capitaine de cinquante lances des Ordonnances, lieutenant-general du gouvernement de Bourgogne, mort en 1597.

vous asseurant que je tiendray la main que la recepte desdictz deniers soit accellerée, et que la dellivrance en soit promptement faicte auxdictz collonel et cappitaines pour nostre repos et contentement, et le vostre et le leur. Priant Dieu, etc.

Escript à Paris, le xxi[e] novembre 1587.

[CATERINE.]

1587. — 21 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3302, f° 41 r°.

A MON COUSIN

MONSIEUR LE CARDINAL DE JOYEUSE[1].

Mon cousin, vostre depesche du II[e] de ce mois ayant esté aportée au Roy mons[r] mon filz en son armée, il m'a envoyé la lettre que m'escripvez, par laquelle j'ay veu le bon debvoir que avez faict d'obtenir de N. S. Pere le Pape, le secours et prest de trois cents mil escus que lui demande le Roy, [et] sur les conditions auxquelles S. S. a accordé ledict prest. Quant à la promotion à la dignité de cardinal de ceux que le Roy mons[r] mon fils desire, elle ne sera aulcunement empeschée ni retardée par l'absence du cardinal de Lenoncourt[2], car il est desja si acheminé pour son voyaige de Rome, qu'il y arrivera beaucoup plus tost que le temps qui vous a esté prefixé par Sa Sainteté.

Nous avions desjà avec regrect entendeu le decès des feux grand-duc et grande-duchesse de Toscane; mais puisque ça a esté le bon plaisir de Dieu d'en ordonner ainsy, je suis très aise que mon cousin le cardinal grand-duc lui ait succedé en ses estats, d'aultant qu'il a tousjours monstré et monstre nous porter beaucoup d'amitié et à ce Royaume, en laquelle le Roy mons[r] mon filz et moy luy voulons correspondre d'affection, comme je vous prie l'en asseurer, en toutes les occasions qui s'offriront, et luy en faire toutes les demonstrations qu'i vous sera possible, me promettant de luy aultant ou plus de raison et satisfaction que de son predecesseur sur l'affaire duquel je luy avois escript avant son decès. A quoy se confirme ce que Sa Sainctété vous a dict[1] que mon cousin le cardinal grand-duc luy avoit declaré du vivant de son predecesseur, dont elle l'auroit loué avec raison : en quoy Sa Sainctété m'ayant faict ung bon office, vous me ferez plaisir de l'en remercier très affectueusement et de la prier de vouloir contineuer de faire ressouvenir le cardinal grand-duc d'effecteuer ce qu'elle trouvoit bon que fit son predecesseur, avec asseurance que j'en auray très grand contentement.

Et me remettant du surplus à la depesche du Roy mons[r] mon filz[2], je prieray Dieu,

[1] François, second fils du maréchal de Joyeuse et de Marie de Batarnay, né en 1562, archevêque de Narbonne, avait été promu cardinal le 12 décembre 1583; il était à Rome au moment de la mort de son frère aîné à Contras, ayant succédé récemment au cardinal d'Este comme protecteur des affaires de France. — Sa vie a été écrite en 1654, par Aubery (142 pages in-4°); et à la suite se trouvent, sous le titre de *Mémoires en forme de preuves pour l'Histoire du cardinal duc de Joyeuse*, (432 p.) des pièces, dont la plupart sont des extraits de dépêches du marquis de Pisani, ambassadeur à Rome pendant les années 1586, 1587 et 1588.

[2] Pisani écrivait au roi le 2 novembre : « Le pape menace d'oster le bonnet au cardinal de Lenoncourt et de ne faire plus de cardinaux à la nomination de Sa Majesté, puisqu'ils ne viennent pas à Rome ». — *Mémoires pour l'histoire du cardinal de Joyeuse*, p. 78.

[1] Pisani disait à cette époque à la reine mère : « Pour le cardinal, à cette heure grand-duc de Toscane, le Pape le craint, parce qu'il sçait de ne luy avoir pas trop donné occasion d'estre bien satisfait de luy; mais chacun dissimule et joue au plus fin. L'on asseure qu'il a trouvé d'argent comptant plus de dix millions d'or et un million de pierreries. » — *Mémoires*, etc., p. 82. « A la Reyne-Mere ».

[2] Nous n'avons pas la dépêche du roi au cardinal de Joyeuse; mais la lettre de l'ambassadeur à Rome du

mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le XII[e] jour de novembre 1587.

CATERINE.

Mon cousin, j'oubliois de vous dire que j'ay envoyé le S[r] d'Elbene vers luy, pour me condoulloir avec luy du decès de feu mon cousin et [le feliciter?] de sa promotion; lequel sera bientost, j'espère, auprès de luy pour cet effect.

1587. — 22 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3302, f° 41 v°.

[A MONSIEUR DE CARROUGES.]

Monsieur de Carrouges, après avoir accusé la reception de vos lettres du XXI[me] de ce mois, je vous diray que je n'eus pas plus tost receu la lettre que m'escripvez pour pourveoir à la seureté des petites villes de vostre charge, sur le bruict qui courut que l'armée estrangiere tiroit de vostre costé, que je vous y fis response et vous manday que l'on vous envercoit le regiment du S[r] de Brignen pour vous en servir à cet effect; ce que le Roy mons[r] mon filz desiroit que l'on fit, si tost que l'on sçauroit que l'armée estrangiere approcheroit, pour l'incommoder et harasser, de sorte que vous en serez de present adverti, et ne demeurera gueres ledict regiment à se rendre en vostre charge, où le commissaire Brouville le conduict, si ce n'est que le bruict qui court que l'armée estrangiere rebrousse chemin en la Beausse soit cause que le Roy contremande ce regiment; vous ayant par la mesme depesche envoyé des lettres que j'escrivois aux villes pour se tenir sur leurs gardes et faire ce que leur ordonneriez pour leur conservation. Au demeurant, pour ce que j'ay sceu, de plusieurs personnes qui vont et viennent ordinairement à Rouen, le mauvais debvoir que font la pluspart des habitans à la garde des portes de la ville, comme s'ilz ne cognoissoient le danger auquel ilz sont, j'escrips aux corps et communauté de la ville ce qu'il m'en semble, à ce que doresnavant ils ne negligent une chose tant necessoire pour leur repos et conservation, leur remettant devant les yeux l'exemple de cette ville [de] Paris où personne, non pas mesme ceux du Conseil du Roy, ne sont exempts d'aller à la garde des portes, armés et esquipés à leurs despens; mais, pour ce que je crains qu'ilz continuent en la nonchallance et peu de soing qu'ilz ont de faire cela, si vous n'y avez l'œil, et que le Roy mons[r] mon filz et moy ne voullons plus tel abus estre souffert, je vous prie contraindre toute personne indifferemment d'aller ou envoyer chacun à son tour et rang, ainsy qu'il doibt faire, à la garde, envoyant chaque mois au conseil du Roy les rooles de tous les officiers de la ville et aultres principaux habitants qui y defauldront, quelz qu'ils puissent estre, et sans aulcune exception ny reservation, affin de congnoistre ceux qui vouldront mespriser ce qui est de leur conservation, conjoincte avec le Roy mons[r] mon filz et le bien et repos de leur patrie; en quoy, si vous manquez de suivre son intention, ne doubtez point qu'il ne s'en prenne à vous sur qui il se repose entierement de tout ce qui depend de la seuretté de la ville et des aultres de vostre charge; et me remettant à vous de faire en-

1[er] décembre donnait à Henri III la petite information suivante : «Sa Sainteté trouve très mauvais que Monsieur le cardinal de Joyeuse fist tant de deuil et ressentiment, veu qu'au contraire il devoit estre très aise et louer Dieu que son frere eust employé sa vie à deffendre une si juste querelle. Mesme il desiroit que ledit cardinal se trouvast à la premiere chapelle de l'Avant, vestu de rouge entre les autres cardinaux en violet. Il s'en est excusé. Cet equipage me sembloit un peu extravagant.» — *Memoires*, etc., p. 83.

tendre plus amplement à ceux à qui j'en escrips l'intention du Roy monsr mon filz et la mienne qui y est conforme, je prieray Dieu, Monsr de Carrouges, qu'il vous ait en sa saincte et digne garde.

Escrit à Paris, le XXIIe jour de novembre 1587.

[CATERINE.]

1587. — 22 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, no 3302, fo 42 ro.

A MESSIEURS

LES CONSEILLERS ET ESCHEVINS DE ROUEN.

Messieurs, sur les advis que j'ay euz ces jours passez que l'armée estrangiere tournoict teste vers la Normandie et que ceulz qui favorisent ladicte armée avoient desseing d'y surprandre villes, je m'informé de plusieurs personnes qui vont et viennent souvent à Rouen de la garde qui s'y faict, que j'ai sceu estre si mauvaise et avec si peu de debvoir, que le Roy monsieur mon filz le sçaichant n'en pourra estre que très malcontant, veu ce que, à son parlement de ceste ville, il en a escript au Sr de Carrouges, pour le faire entendre à tous les corps de ladicte ville. Mais ce qui m'en a semblé plus estrange est que l'on dict qu'il n'y a ung seul officier du Roy mon dict Sr et filz qui ne neglige d'y aller ou envoier: ce que congnoissant les marchans et artisans, ilz le mesprisent de leur part avec beaucoup de murmure, disans n'estre obligez à garder ceulz qui ont sans comparaison plus de moiens qu'eulz : qui seroit enfin leur donner ung bien apparent subject de sedition et les faire eslever allencontre de vous aultres des plus apparens de ladicte ville, qui voullez charger lesdicts habbitans et aultres personnes de basse condition de toute la peyne et fatigue, qui leur est d'aultant plus malaisé à supporter, qu'ilz se sentent de la perte et incommodité qu'ilz en reçoivent, à cause que, les jours qu'ilz sont de garde, ilz perdent à gaigner leur vie et celle de leurs femmes et enfans, qui est assignée sur le travail de leur bras, estans lesdicts artisans et menuz habbitans contrainctz d'aller plus souvent à ladicte garde, pour la susdicte consideration que les plus grandz s'en exemptent, lesquelz, de quelque condition qu'ilz soient, je ne sçay pas sur quoy ilz se peuvent fonder, veu que en ceste ville, qui doigt estre l'exemple et la lumiere des aultres villes de ce royaume, nul ne pretend s'en exempter, jusques à ceulz du Conseil du Roy mondict Sr et filz et des premiers de la court de Parlement et aultres corps de ceste ville, qui y ont leurs maisons et demeures : qui me faict vous prier de faire doresnavant meilleur debvoir que n'avez faict cy-devant, d'aller, ou envoier gens cappables, desquelz vous serez responsable à ladicte garde; à quoy j'escriptz audict Sr de Carrouges tenir la main, et envoyer tous les mois au Conseil du Roy mondict Sr et filz ung roolle de tous les officiers et aultres principaulz habbitans dudict Rouen qui deffauldront à ladicte garde, quelz qu'ilz puissent estre et sans aucune exception, affin de congnoistre ceulz qui vouldront mespriser ce qui est de leur conservation, conjoincte avec le service du Roy mondict Sr et filz et le bien et repos de leur patrie. Ce que m'asseurant que ledict Sr de Carrouges vous dira de ma part plus particullierement, ainsy que je luy escriptz, je ne vous feray la presente plus longue que pour prier Dieu, Messieurs, vous, etc.

Escript à Paris, le XXIIe novembre 1587[1].

[CATERINE.]

[1] «Il en a esté faict de semblables pour Messieurs de la court de Parlement, court des Aydes et chambre des

1587. — 23 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3321, f° 120 v°.

[A MONSIEUR DE LONGLÉE.]

Vostre depesche du XXVme du mois passé a esté portée droict au Roy monsieur mon filz, qui estoit à Baugency, plus près de vous que nous ne sommes icy. Il m'a envoyé les lettres que m'escriviez, par lesquelles j'ay veu que l'armée navalle du roy d'Espaigne s'advance et prepare pour sortir et voguer vers la fin de ce mois, ou au commancement de l'aultre. Combien que peu auparavant l'on eust advis, et les apparances fissent croire, que ce ne seroit que pour le printemps de l'année prochaine, j'adjouxte aisément foy à ce dernier advis, que nous donnez, qu'elle doibt partir bientost, d'aultant que nous avons nouvelles certaines de plusieurs et divers endroictz que le duc de Parme a faict faire cinq ou six mil paires de bottes, autant de selles de chevaulz et aultres equipaiges de guerre, et faict approcher ses forces du costé de la mer et de la frontiere de Picardie, avec grande apparence et conjecture que c'est pour favoriser la descente de ladicte armée navalle, laquelle, par ce moyen, seroit destinée pour venir au Païs-Bas, pour en chasser les Anglois et faire ung effort pour remettre du tout icelluy pais en l'obeissance du roy d'Espaigne. Mais, pour ce que bien souvent telz preparatifs ne se font que pour amuser les regardans et desguiser les vraies intentions et desseings, ce sera bien faict que vous mectiez peyne d'approfondir et descouvrir au vray en quelle part ladicte armée espaignolle se dellibere de prendre terre et dresse ses entreprinses, pour en advertir le Roy mondict Sr et filz, et des aultres occurences de delà, aultant ou plus dilligemment que vous avez cy-devant faict, comme l'occasion en est à present très grande. Je suis bien aize au demourant de la continuation de la bonne disposition du roy Cathollicque, du prince son filz et de l'infante d'Espaigne, ma petite-fille; et pour ce que je sçay que le Roy mondict Sr et filz aura faict responce à vostre depesche, je feray fin à la presente, priant Dieu, Monsieur de Longlée, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le XXIIIme novembre 1587.

[CATERINE.]

Comptes, chapitres, chanoines, gens de la justice ordinaire et secretaires du Roy, demeurant à Rouen.

1587. — 23 novembre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, nouv. acq., n° 6645, f° 45.

A MONSIEUR DE LONGAUNAY.

Mons' de Longaunay, le Roy monsieur mon filz ayant prouveu et fait expedier ses lettres patentes de pouvoir à mon cousin le duc d'Espernon des estatz d'admiral de France et de gouverneur et son lieutenant general en Normandye[1], il les envoye par le Sr de Fontenoy, son conseiller et mtre d'hostel ordinaire, present porteur, à la Cour du Parlement de Rouen pour les faire verifier, et, par mesme moyen, il vous escript et a donné charge audict Sr de Fontenoy vous faire entendre ce qu'il desire de vous en cest endroict. Et encores que je sçaiche que vous avez tant d'esgard et embrassez si vollontiers ce qui vous est recommandé, de la part du Roy mondict Sr et filz, qu'il n'est besoing y adjouster aucune autre recommandation, sy esse que sçaichant combien il a ceste affaire à cœur et ne desirant

[1] A peine Joyeuse tué à Coutras, Henri III s'empressa de donner toutes les charges qu'il occupait à d'Épernon, déjà trop largement pourvu; ce qui causa un juste mécontentement à la cour. Les expéditions en furent données à Jargeau le 7 novembre 1587. — *Histoire de la vie du duc d'Épernon*, par Girard, 1730, in-4°, p. 62.

moins que lui qu'il reussisse selon son desir, j'ay bien voullu vous faire la presente, pour vous prier de tenir la main et vous emploier, selon le credit et creance que vous avez en votre charge, [à ce] que mondict cousin le duc d'Espernon soit recongneu et obey en ce qui deppendra du faict desdicts Estatz, ainsy que le requiert le bien du service du Roy mondict Sr et filz, vous asseurant que ne sçauriez, en meilleure occasion que celle-cy, lui faire paroistre l'affection que vous avez de le satisfaire et contanter, comme de ma part j'en recebvray un singulier plaisir, ainsy que ledict Sr de Fontenoy vous fera plus particullierement entendre: sur lequel m'en remettant, je prieray Dieu, Monsr de Longaunay, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le XXIIIe jour de novembre 1587.

Signé : CATERINE.

Et plus bas : PINART.

De sa main : Vous vo[yé]s come le Roy s'asseure de vostre fidelyté: il desyre aystre haubey, et pour set fayst, employé-vous y celont sa volunté.

1587. — 23 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3302, f° 42 v°.

A MONSIEUR DE CHASTEAUNEUF,

AMBASSADEUR DU ROY MONSIEUR MON FILS AUPRES DE LA ROYNE D'ANGLETERRE.

Monsr de Chasteauneuf, le Roy monsr mon filz estant continuellement sollicité par ses subjectz, interessés es depredations faictes sur eux par les Anglois, de leur accorder lettres de marque en represailles, et d'aultre part l'ambassadeur de la Royne d'Angleterre, ma bonne sœur et cousine, s'estant cy-debvant plaint au Roy monsr mon filz de ce qu'il leur accordoit, le Roy a finalement fait sur cela une resollution en son Conseil, de laquelle je vous envoye le double, comme aussy j'en ay faict bailler autant à l'ambassadeur de la royne d'Angleterre, vous priant faire en sorte que elle soit suivie et observée de delà, ainsy que reciproquement elle sera de deçà, affin d'entretenir, par cette voye doulce et de justice, la bonne paix, amitié et intelligence entre le Roy monsr mon filz et ladite royne et leurs commungs subjectz. Priant Dieu, Monsr de Chasteauneuf, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le XXIIIe jour de novembre 1587.

CATERINE.

1587. — 23 novembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3302, f° 43 v°.

[A MONSIEUR DE LA GORSSE.]

Monsr de La Gorsse, depuis que vous avez obtenu lettres de marque pour la depredation faicte sur vous par les Anglois, le Roy monsr mon filz, après avoir entendeu le rapport de ses deputez sur le faict dez depredations, a faict une resollution et ordonnance, de laquelle je vous envoye le double, par quoy vous verrez que paravant qu'on puisse avoir delivrance et faire faire l'execution de ces lettres de marque, le Roy veut que l'on communicque les pieces sur lesquelles elles auront esté jugées et les arretz qui s'en sont suivis à l'ambassadeur de la royne d'Angleterre, et qu'il ait troys mois à compter de cette communication, de laquelle il baillera certificat, pour faire ses diligences de satisfaire les interessez, faulte de quoy seront lesdictes lettres delivrées et executées. Je vous ay fait cette lettre pour vous dire que vous ayez à communicquer au Sr ambassadeur les pieces sur lesquelles les

lettres de marque vous ont esté accordées et l'arrest qui s'en est suivi, prenant certificat de luy, pour, s'il ne vous fait faire raison de la prinse et dommaige faicte par les Anglois, trois mois après faire mettre à execution les dictes lettres, laquelle execution le Roy mons[r] mon filz veut que vous differiez jusques à l'expiration de ce temps; à quoy vous ne ferez faulte d'obeir. Priant Dieu, Mons[r] de La Gorsse, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le XXIII[e] novembre 1587.

CATERINE.

1587. — 24 novembre.

Copie Bibl. nat., Fonds français, n° 3302, f° 43 r°.

[A MONSIEUR DE MATIGNON.]

Mon cousin, j'ay veu par vostre lettre du IX[e] de ce mois l'ordre que vous avez donné es villes de Libourne et S[t]-Emilion, vous saichant très bon gré de la deliberation qu'avez prinse d'aller en aultres villes et lieux de l'estendue de vostre charge, tant pour pourveoir à la seureté d'icelles et pour vous opposer aux desseings de ceux de la nouvelle opinion, que pour y rasseurer ce qui peut estre esbranlé par la defaicte du duc de Joyeuse; en quoy je m'asseure que vous saurez si bien remeddier que ceux de la nouvelle opinion n'auront moyen de se prevalloir davantaige de la victoire qu'ilz ont emportée sur feu mon nepveu le duc de Joyeuse, ny de chose qui puisse prejudicier au service du Roy mons[r] mon filz. Je prie Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris le XXIV[e] jour de novembre 1587.

[CATERINE.]

1587. — 24 novembre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3370, f° 34.

A MONSIEUR BRULART,

CONSEILLER AU CONSEIL DU ROY MONSIEUR MON FILZ, SECRETAIRE D'ESTAT DE SES COMMANDEMENS ET FINANCES.

Monsieur Brulart, vous m'avez faict très grand plaisir de m'avoir escript par Regnault la continuation de la bonne santé du Roy monsieur mon filz et l'estat en quoy l'on estoit pour la negociation des Suisses, que l'on nous dict icy qui est conclue et arrestée avecq eulz. Si ainsi est, et les bonnes nouvelles qui courent icy et que l'abbé de Villeloyn[1], qui vient d'arriver, nous a dict avoir entendues passant par Estampes, que ceste nuict mon nepveu le duc de Guize est entré, par le chasteau d'Auneau[2], dedans le bourg où estoient logées treize enseignes de cornettes de reistres qu'il a entierement deffaictes, les aiant surpris, je prie à Dieu que l'une et l'autre nouvelles soient bien veritables, et vous prie m'en escripre ce qui en est et que en aurez apris.

Cependant je vous diray que le S[r] de Rieux est passé par icy, m'aiant monstré son instruction et le double de la lettre que le Roy mondict S[r] et filz escript à mon filz le duc de Lorraine; c'est ung affaire qui m'afflige et me donne beaucoup d'ennuy: je y ay faict, Dieu m'en est tesmoing, tout ce qu'il m'a esté possible, ainsi que vous aurez veu par les lettres que j'en ay a toutes occasions escriptes à mondict filz de Lorraine[3], que je prie Dieu

[1] C'était Antoine de Bruyères de Chalabres. L'abbaye benédictine de Villeloin se trouvait à 19 kilomètres de Loches (Indre-et-Loire).

[2] La victoire du duc de Guise dans la nuit du 23 au 24 novembre 1587.

[3] Nous possédons un certain nombre des lettres du duc de Lorraine à la reine mère; mais nous n'avons pu

vouloir inspirer à faire ce qu'il doibt, et que le Roy mondict S[r] et filz en puisse demeurer content et satisfaict. J'ay bonne esperance audict S[r] de Believre, qui est sage et bon serviteur du Roy mondict S[r] et filz; aussitost que j'en auray nouvelles, je ne faudray de vous donner advis. Cependant je prie Dieu, Monsieur Brulart, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le XXIII[e] novembre 1587, au soir.

CATERINE.

PINART.

1587. — 27 novembre[1].

Orig. Archives de Rouen.

A MESSIEURS

LES DOYENS, CHANOINES, CHAPITRES ET AULTRES ECCLESIASTIQUES DE LA VILLE DE ROUEN.

Mess[rs], sur les advis que j'ay euz ces jours passez que l'armée estrangere tournoit teste vers la Normandye et que ceulx qui favorisent ladicte armée avoient dessing d'y surprendre villes, je m'y informé de plusieurs personnes qui vont et viennent souvent à Rouen, de la garde qui s'y faict, que j'ay sceu estre si mauvaise, et avec si peu de debvoir que le Roy monsieur mon filz, le sçaichant, n'en pourra estre que tres mal content, veu ce que à son partement de ceste ville, il en a escript au sieur de Carrouges pour le faire entendre à tous les corps de ladicte ville. Mais ce qui m'en a semblé plus estrange, est que l'on dit qu'il n'y a un seul officier du Roy mondict S[r] et filz qui ne neglige d'y aller ou envoier; ce que congnoissans les marchans et artisans, ilz le meprisent de leur part, avec beaucoup de murmure, disans n'estre obligez à garder ceulx qui ont sans comparaison plus de moyens qu'eulx, qui seroit en fin leur donner ung bien apparent subject de sedition et les faire eslever allencontre de vous et aultres des plus apparens de ladicte ville qui voullez charger lesdicts artisans et autres personnes de basse condition de toute la peine et fatigue qui leur est d'aultant plus malaysée à supporter, qu'ilz se sentent de la perte et incommodité qu'ilz en reçoipvent, à cause que les jours qu'ilz sont de garde ilz perdent à gaigner leur vye et celle de leurs femmes et enffans, qui est assigné[e] sur le travail de leurs bras, estans lesdicts artisans et menuz habbitans contrainctz d'aller plus souvent à ladite garde pour la susdite consideration que les plus grandz s'en exemptent; lesquelz, de quelque condition qu'ilz soient, je ne sçay pas sur quoy ilz se peuvent fonder, veu que en ceste ville, qui doibt estre l'exemple et la lumiere des aultres villes de ce Royaume, nul ne pretend s'en exempter, jusques à ceulx du Conseil du Roy mondict sieur et filz et des premiers de la cour de Parlement et aultres corps de ceste ville, qui y ont leurs maisons et demeures: qui me faict vous prier de faire doresnavant meilleur debvoir que n'avez faict cy-devant, d'aller ou envoyer gens cappables, desquelz vous serez responsables, à ladicte garde. A quoy j'escriptz audict sieur de Carrouges tenir la main et et envoier tous les mois au Conseil du Roy mondict sieur et filz ung rolle de tous les officiers et aultre principaux habbitans dudict Rouen, qui deffaudront à ladicte garde, quelz qu'ilz puissent estre et sans aucune exception,

retrouver les réponses de Catherine de Médicis. — Voir plus haut, p. 279, la lettre du 12 novembre à Villeroy.

[1] Bien que cette lettre soit semblable à celle du 22 novembre publiée plus haut, nous croyons devoir la conserver, sa date et son origine étant différentes.

affin de congnoistre ceulx qui voudront mespriser ce qui est de leur conservation, conjoincte avec le service du Roy mondict sieur et filz et le bien et repos de leur patrye. Ce que m'assurant que ledict sieur de Carrouges vous dira de ma part plus particullierement, ainsy que je luy escriptz, je ne vous feray la presente plus longue que pour prier Dieu, Messieurs, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le XXVIIe jour de novembre 1587.

CATERINE.

PINART.

1587. — 28 novembre.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 15907, f° 701.

A MONSIEUR DE BELYEVRE.

Monsieur de Belyevre, cet porteur s'enn va trover son mestre; je ly é volen baller cet mot pour vous, s'il vous trove encore là; je ly ay donné charge de luy dyre que, à present que Dyeu ha fest la grase au Roy d'avoyr myné cete grent harmée, que lé Suyse s'an vont, ayent demendé pardon d'estre veneu[1], ayent defect depuys Monsieur de Guyse deus mile reystres, le reste s'an va tent qu'il peuvest, ayent brulé une partye de leur charyots, et leset par le chemin de sà et de là leur jans de pyé pour la delygeuse qu'il font. Le Roy lé suyt d'un cousté et Monsieur de Guyse, à qui y l'a mendé, de l'aultre; si byen que cet Monsieur de Loreyne venet à steure, le Roy aurèt juste aucasion de panser que se ne serèt pour les ayder à lé defayre, car y le sont. Je vous prye luy dyre et qu'il fasse retirer ses forses et contente le Roy à cet que ayst jouste et ne peult aystre qu'aveques son honneur, peuysque le Roy n'aun a plus que fayre. Dyeu mersis, lequel je prye vous conserver.

Cet le XXVIIIme de novembre 1587.

La bien vostre,

CATERINE.

[1] La capitulation qui sauvait les Suisses «de la nouvelle religion» d'une defaite certaine fut signée au camp d'Artenay, le 27 novembre 1587.

1587. — 29 novembre.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 15907, f° 702.

A MONSIEUR DE BELYEVRE.

Monsieur de Belyevre[1], le Roy mon fils envoye le sieur de Ryeuls, presant porteur, coutynuant en sa premyere opinyon, n'ayent en ryen changé. Je croy que, cet mon fils Monsieur de Lorreyne n'est le plus sage à se acomoder hà la volonté du Roy, que tout le monde trove jouste pour les reysons et consequanse que savés, que cete auverteure d'entrer san le serment et constre sa volanté peust aporter, que nous sommes et luy tous perdeus, et donnent beau jeu aus huguenots. Yl me samble que, y alent du byen de nostre relygion et de tous les deux aytas de se counestre et entendre byen ensemble, que l'on ne douyt s'areter à peu de chause : c'èt peu de chause pour mon dyst fils, quant tout le monde trove que le Roy

[1] La reine abandonne un peu les idées qu'elle avait developpées assez eloquemment à Bellievre dans sa lettre du 1er novembre. Évidemment, elle veut plaire à son fils, qui se défiait toujours des princes lorrains; mais la capitulation si desavantageuse que le roi venait de conclure avec les troupes mercenaires suisses, appelees par les protestants et battues par le duc de Guise, était bien faite pour exaspérer les catholiques. Le duc de Lorraine, froissé de voir ses avances repoussees, se chargea lui-même de faire poursuivre par son fils, le marquis de Pont-à-Mousson, les troupes fugitives que Henri III voulait epargner.

ne veult que cet qu'est resonable, et c'èt beaucoup pour le Roy de ne fayre une tele auverteure pour la consequense de ses aultres parens et alyés. Je m'aseure que, quant yl aura consideré le byen que ly aportera, à luy et à toute les afeyres en quoy l'on nous ha mys et luy et nous, qu'il pasera par desuz toutes les consideratyon qui pourèt avoyr au constrere, et qu'il contentera le Roy, cet que je m'asseure que luy sorés byen represanter, et que je prye à Dyeu l'ynspirer de fayre, et vous tenir en sa saincte garde.

De Paris, cet xxviiime de novembre 1587.

La bien vostre, CATERINE.

1587. — 29 novembre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15908, f° 523.
Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3302, f° 43.

A MONSIEUR DE BELIEVRE.

Monsieur de Believre, j'euz hier advis du Roy monsieur mon filz comme il a conclud avec les Suisses de l'armée de ceulz de la nouvelle oppinion, après luy avoir demandé pardon d'estre entrez en ce roiaulme sans sa permission, qu'ilz se retireront en leur païs, estans de ceste heure destruictz et separez de ladicte armée; du reste de laquelle le Roy mondict S^r et filz espere avoir bientost la raison, les poursuivant, comme il faict, avecq ses forces, desquelles il a envoyé une partye soubz la conduicte de mes nepveuz et cousin les ducs de Mercure, de Nemours et d'Espernon, pour les attacquer et amuser, affin de luy donner loisir de les aprocher, avant qu'ilz soient plus avant, pour pouvoir parachever et mectre la derniere mein à ce bon œuvre. Estant le Roy mondict S^r et filz venu ceste nuict couscher à Bois-Comung[1], ne pouvant estre les ennemys loing de là, prenant leur chemyn vers la source de Loyre, pour aller joindre le roy de Navarre, que l'on dict qui doibt marcher de ce costé là, où ilz font desmonstration de vouloir aller dilligemmant, faisant de grandes journées et aiant, pour aller plus legerement, laissé et bruslé aussi, ainsi qu'on dict, leurs chariotz et enterré leur artillerie, dont je vous ay bien voullu donner advis par ce courrier exprès, et pour vous dire aussi que le Roy mondict S^r et filz m'escript et prie d'advertir mon filz Monsieur de Lorraine de ce qu'il a faict avec lesdicts Suisses, et comme il desire que mondict filz de Lorraine les laisse passer, sans entreprendre aulcune chose sur eulx, s'en retournant en leurdict païs avec le sauf conduict du Roy mondict S^r et filz; ce que je vous prie de faire entendre de ma part à mondict filz Monsieur de Lorraine, ne pouvant luy escripre moy-mesme, d'autant que je suys travaillée de la colicque. Vous luy ferez aussi, je vous prie, entendre comme il n'est plus de besoing que les forces qu'il a faict marcher avec mon petit-filz le marquis de Pont s'advancent d'avantaige, ny celles qu'il avoit retenu près de luy; mais que je suis d'advis qu'il face retirer le tout et luy-mesme en son païs, comme il peult faire maintenant avec honneur, n'en ayant plus le Roy mondict S^r et filz besoing, graces à Dieu, auquel je prie, Monsieur de Believre, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le dimanche xxixe novembre 1587.

La byen vostre, CATERINE.

1587. — 30 novembre.

Copie Bibl. nat., Fonds français, n° 3302, f° 43 v°.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, j'escripvis hier soir au Sr de Villeroy pour vous faire entendre comme

[1] Boiscommun (Loiret), arr. de Pithiviers.

IMPRIMERIE NATIONALE.

nous avons fait de sorte que dedans jeudy ou vendredy on nous fourniroit pour trente mil livres de draps, serges, etc., des draps de soye pour dix mil, et pour sept cents et tant d'escuz de chapeaux, que les marchands avoient à tout prestz, promettant d'en faire en toute diligence encore fournir bonne quantité. Je vous diray aussy que, comme il est porté par le memoire qui sera cy-inclus, il y a des cordonniers qui ont promis fournir jusques à dix mil paires de souliers neufs; et si en a-t-on recouvert aultres cinq cents paires à la savatterie, le tout revenant à la somme de xlx tant d'escuz.

Les sieurs de vostre Conseil ont presentement repceu une lettre de l'intendant Petremol, par laquelle il leur fait entendre que vous [avez] fait traité avec le colonel et aulcuns capitaines des Suisses de la nouvelle opinion, que dedans quatre jours il leur sera delivré à Estampes pour vc^{M} l. d'estamine[1] de toutes couleurs, propres à faire chausses, et tout ce qui se pourra recouvrer de souliers en cette ville jusques à la somme de quinze cents escus, et pour ce que les marchés sont faicts pour jusques à mxc et tant d'escus, il vous plaira me mander ce que entendez estre faict du surplus, selon l'assurance et promesse que le Sr Petremol escript avoir esté faicte par le Sr Dinteville de faire fournir le surplus aux Suisses en la ville de Troyes et environs, et m'en faites savoir incontinent vostre intention. Cependant je vous diray que nous n'avons pas fait fournir à Saint-Yon les huit mil livres que lui aviez accordé pour l'advance du marché des chairs; car nous n'avons pas trouvé qu'il fust pour effectuer le marché, aussy qu'il ne ne pouvoit trouver de cautions. Nous avons [pris] des huit mil livres deux mil cinq cents, qui ont esté distribuées aux gens de pied françois qui s'en sont retournés avec le duc de Retz, et, des cinq mil cinq cents qui restent, nous nous en aidons pour les choses qu'il faut acheter argent comptant pour les Suisses et donner en advance aux chappeliers et cordonniers. Je vous diray encore que, suivant ce qu'il vous a plu m'escripre par vostre lettre d'hier que j'ay repceu ce matin, nous sommes à faire tout nostre possible pour trouver les trente mil escus que desirez que l'on vous envoye, et soyez asseuré qu'on n'y perdra une seule heure de temps. Priant Dieu, Monsieur mon fils, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript de Paris, le xxxe novembre 1587.

CATERINE.

[1] L'«estamine» est une étoffe mince, travaillée comme de la toile.

1587. — 2 décembre.

Copie Bibl. nat., Fonds français, n° 3302, f° 45 r°.

A MONSIEUR DE DINTEVILLE.

Monsr de Dinteville[1], je viens de recepvoir la lettre que m'avez escrypte par ce porteur, à laquelle je vous diray que, suivant ce que le Roy m'avoit mandé, j'avois fait prix et marché pour six mil escus de draps et estamines, draps de soie, et aussy pour des chapeaux, que je debvois faire partir demain pour vous les adresser à Troyes, afin de les faire distribuer aux Suisses des huguenots, qui s'en retournent en leur pays; mais, depuis, le Roy mons^{r} mon filz m'escrivit d'envoyer et adresser à Estampes[2] pour cinq mil escus de ces

[1] Joachim de Dinteville, lieutenant général du gouvernement de Champagne, avait été chargé de régler ce qui concernait le depart des Suisses, négocié par le roi. Le duc de Guise lui en voulut beaucoup de s'être acquitté de cette mission.

[2] Dans le vol. 3301 des ms. fr., il se trouve deux lettres de Dinteville, datées d'Étampes, en decembre 1587.

draps et doublures et pour quinze cents escus de soulliers; à quoy auroit desjà esté satisfait, car cela estoit parti, quand ce porteur est arrivé en cette ville, où j'ay soubdain mandé ramener le tout. J'espere vous faire envoyer et porter, dès demain ou vendredy, le tout, jusques à la valeur des quarante neuf mil escus, selon le memoire que je vous en envoye par le controleur general des guerres Du Tremblay, excepté les draps de soie, qui ne se prendront pas du marchand, puisque vous esperez en recouvrer à Troyes. Cependant, j'ay fait parler aux fournisseurs de ces draps, pour voir si l'on pourroit les avoir à meilleur marché; mais il n'y a eu ordre. Comme vous ferez entendre au colonel et aultres capitaines des Suisses que je suis bien marrie du desordre d'Angerville[1], il n'y a remedde puisqu'ilz n'en ont pu faire la recompense. Il fauldra avoir esgard à la perte des pauvres gens d'Angerville et les soulaiger en la contribution et departement des tailles. Je vous prie faire advancer le plus tot que vous pourrez les Suisses, car, oultre la depense que c'est à ce Royaulme qui n'en a pas besoing, ilz ont, à ce que j'entends, des maladies parmy eux, qu'il ne faut pas qu'ilz laissent sejourner, s'il est possible, par où ilz passeront. Je vous prie aussy m'envoyer le double de l'acte que m'escrivez esperer recouvrer d'eux. Je prie Dieu, Monsr de Dinteville, vous avoir en sa sainte et digne garde.

Escript à Paris, le IIe jour de decembre 1587.

CATERINE.

Monsieur Dinteville, j'ay entendeu que aux desordre et scandale qu'ont faict les Suisses à Angerville, ilz ont pendeu et estranglé ung pauvre paysan catholique en l'eglise, qui est ung trop grand scandale pour le souffrir. Je vous prie donc que le colonel en fasse faire justice exemplaire, comme il est necessaire. Il fauldroit aussy regarder si l'on pourroit leur faire rabattre quelque chose pour le dommaige qu'ilz ont faict audict Angerville.

[1] Angerville (Seine-et-Oise), à 25 kilomètres au sud d'Étampes.

1587. — 2 décembre.

Copie Bibl. nat., Fonds français, n° 3302, f° 45 r°.

[AU ROY MONSIEUR MON FILZ.]

Monsr mon filz, le Sr de Rieux, qui vous rendra la presente, vous fera par mesme moyen entendre, pour avoir esté present, que cette après disnée nous avons arresté avec ceux de la Chambre des comptes que pour recouvrer les IIII^xx mille escus pour lesquelz suivant ce qu'il vous a plu dernierement m'escripre, je leur ay declairé que vous contenteriez (pourveu qu'ils les fissent promptement recouvrer, et aussy pour moins charger vos finances de gaiges) d'eriger, comme ilz requeroient et moyennant qu'ilz verifiassent librement et soubdainement l'edict, les offices de quatre maistres des comptes, estimez à IX^M V^c livres, quatre auditeurs à IIII^M livres chacun, quatre correcteurs à V^c escus chacun, quatre huissiers à III^M livres chacun, et que les presidens de la Chambre, puisque l'on n'en erigeoit point de nouveaulx, fourniroient promptement par prest sans rente, pour en estre remboursés l'année prochaine, le reste pour parfaire la somme de ..... comptant. Ayant le tout esté ainsy resolu, ilz se sont chargez d'eux-mesmes d'en dresser l'edit, dès aujourd'huy, qui contiendra revocation de l'aultre et de le verifier dès demain, soubdain, sans difficulté, esperant que incontinant il se trouvera assez de gens qui prendront ces offices; et pouvez croire, Monsr mon filz, que chacun de voz

serviteurs s'employeront à trouver pour les prendre et à les faire monter au plus haut prix que l'on pourra, ne doubtant pas qu'il n'en vienne bientost argent, avec ce que bailleront comptant les presidens, pour vous envoyer les trente mil escus dont il vous a plu m'escrire. Nous avons parlé à Gondi et à Zamet pour nous fournir cet argent promptement; mais Zamet ne se promettoit pas de le recouvrer si tost, et il vouloit qu'on luy baillast en remboursement des quittances desditz offices à trop bas prix, et nous esperons en avoir davantaige.

Je vous diray aussy que, suivant ce que vous m'avez mandé, nous avons fait partir ceste après-disner pour vᵐ escus de draps d'estamine et revesches, et le plus que nous avons pu de souliers, que l'on envoye à Estampes pour distribuer aux Suisses de ceux de la nouvelle opinion, qui s'en retournent; mais le Sʳ Dinteville m'a escript que vous luy avez mandé, par lettres qu'il receut hier, que nous en avions ici de prest pour xl, compris quelques draps de soye, et qu'il viendroit bien à propos de les envoyer à Melun ou à Montereau, sans se remettre à en recouvrer à Troyes; ce que j'ay advisé de faire faire, selon vostre premier advis et commandement, esperant comme j'ay respondu au Sʳ de Dinteville, que demain ou vendredy on fera partir le tout, excepté les draps de soye qu'ilz disent qu'ilz prendront à Troyes. Vous aurez veu avant la reception de cette lettre, par la lettre que je vous envoyay par le Sʳ de Pontcarré, comme nous assignons le payement de ces draps sur les deniers de l'alienation des cinquante mil escus de rente du clergé, desquelz je crains bien que le recouvrement soit tardif, s'il faut que l'on fasse vendre en vertu de voz commissions, sans le consentement des principaux du clergé ou de chacun diocese; touttefois nous y ferons user de toute diligence, incontinent que les departemens et roolles seront parachevez, signez et delivrez par le cardinal de Bourbon et les aultres commissaires du Pape; mais il sera besoing qu'il vous plaise prendre la peine de leur en escripre pour les haster et pour qu'ilz fassent tout ce qui sera en leur pouvoir pour faciliter ladicte execution, afin que l'on puisse diligemment proceder à la vente et en recepvoir les deniers. Monsʳ mon filz, je fais cotter icy qu'il ne faut pas qu'en la lettre il soit aucunement parlé des Suysses ny des draps; car je vois bien peu d'esperance que Gondi et Zamet entrent en aulcun party, pour les raisons que je vous ay dictes et qu'ilz m'ont encore aujourd'huy remises debvant les yeux. Il vous plaira aussy resouldre ce que voulez estre faict du prest qu'offrent les Venitiens pour lequel le Sʳ de Messe vous a escript, ayant retenu jusques ici son nepveu, attendant vostre volonté, dont il vous plaira m'advertir; et, si trouvez bon de prendre ce prest, il sera bon que escripviez à Bandini et à Gondi et Zamet pour en respondre, comme entendent les Venitiens. Vous avez aussy à vous resouvenir de la recharge qu'il faut faire, si ne l'avez faicte desjà, pour le prest de N. Sᵗ-Pere, qui seroit bien à propos qu'il voulut faire laisser bien tost et le reprendre sur les deniers du clergé, s'il vous en vouloit gratifier liberalement, sans vous remettre à luy bailler des respondans en Italie. Voilà, Monsʳ mon filz, ce que j'ay à vous dire pour voz affaires qui se traitent en vostre Conseil, sinon qu'il a esté emprunté et envoyé à Metz quatre mil escus pour les garnisons, en attendant que les deniers de la vente des biens de ceux de la nouvelle opinion, à ce affectez pour lesdictes garnisons, comme avez ordonné, se recouvrent. Priant Dieu, etc.

Du iiᵉ decembre 1587.

CATERINE.

Monsieur mon filz, encore que je ne doubte pas que vous ne vous souveniez bien des raisons qui vous ont esté presentées sur le prest des Venitiens, si vous diray-je encores que les cm l. qu'ilz vous offrent et pour lesquelz ilz veullent avoir obligation et paiement de viiixxm, y faisant entrer les lxm l. que leur devez, il y a encores à considerer qu'il y aura perte à cause du prix des especes d'environ xii ou xiiim l., sans le port et charge pour le faire venir et celluy qu'il fauldra pour faire rendre après lesdictz viiixxm l.

Monsieur mon filz, les Srs de vostre conseil ont esté d'advis d'adjouxter ce prostscript cy-devant, et moy cestuy-cy, pour vous dire que je vous prie de considerer la bonne vollunté et affection dont vous ont tousjours par effect faict demonstration, les Srs de ladicte seigneurie de Venize, estant bien requis entretenir ces gens-là, et leur monstrer que vous avez fort bonne vollunté de les satisfaire desdictes lxm l., soit que acceptiez ledict prest ou non. Je vous diray aussy, Monsieur mon filz, que le nunce me feyt hier seoir, à vespres aux Capuchins, entendre qu'il avoit eu sa depesche de Rome, huict jours après l'ordre arrivé, et que le Pappe, et ceulx d'auprès de luy, luy escrivent la bonne vollunté que l'on a de vous prester les iiicm l., disant le Pape que, si vous faictes à bon essient ceste guerre, comme chacun a veu que vous faictes, qu'il ne vous prestera pas seullement lesdictz iiicm l., mais qu'il vous en grattiffira du tout. Il sera bon d'en escrire à vostre ambassadeur et d'en parler de vostre part aux quatre cardinaulz qu'il a commis en vostre affaire, leur faisant bien entendre ce que vous faictes, sans nulle consideration des incommoditez et aultres choses qui peuvent nuire à vostre santé, par dessus lesquelles vous passez pour servir à l'honneur de Dieu et au bien de la relligion pour toute la chrestienté.

[1587]. — 3 décembre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3318, f° 5.

A MONSIEUR BRULART.

Monsieur Brulart, vous me faictes plus grant plaisir que je ne vous puis dire d'estre si soigneux de m'advertir et escripre tous les jours des nouvelles du Roy monsieur mon filz; je vous prie continuer. Cependant j'accuseray la reception de vostre lettre de avant hier et d'hier, et vous diray que j'en viens de recevoir du Sr de Balagny des ratifications des protestations qu'il m'a cy-devant faictes, principallement pour le payement des commissions de Cambray; à quoy il ne se peult (tant nous sommes necessiteux), pour à ceste heure, donner aultre provision que celle que y ay faict donner, qui est [que], oultre le peu d'assignation ordonnée pour ledict Cambray, j'ay ordonné encores xvm escus d'assignation sur les deniers qui proviendront de la vente des meubles et revenu des immeubles de ceulx de la nouvelle oppinion, dont l'argent vient si lentement, qu'ilz ne se peulvent si tost esperer, quelque poursuite et dilligence que s'y puisse faire, n'estans la pluspart de ces choses là que des procès et longueurs, dont l'on ne peult venir à bout. Je vous envoye lesdictes deux lettres dicelluy Sr de Balagny, affin que les faictes veoir au Roy monsieur mon filz; car j'ay très grand peur qu'il nous en viendra, ung de ces matins, de très mauvaises nouvelles, qui ne y pourveoira. S'il plaist au Roy que l'on y affecte des deniers des lm escus de vente du revenu des charges, il luy plaira me le mander, et jusques à quelle somme, et l'ordre que l'on donnera pour les plainctes qu'il faict

pour son particullier d'eulx, qu'il dict que veullent atenter à sa personne. Vous verrez aussi ce qu'il dict des forces que le prince de Parme a es frontieres, si près de luy, qu'il les redoubte fort. J'escriptz de ma main au Roy mondict S^r^ et filz que je serois d'advis d'envoyer une bonne instruction à vostre beau-frere, ou quelqu'ung expressement avec ladicte instruction, pour parler audict prince de Parme, affin qu'il n'aprochast point lesdictes frontieres et ne s'entremist poinct aussi de venir secourir ceulx des huguenotz, esperant le Roy d'en venir bien à bout et de n'y voulloir employer que ses subjectz. Vous verrez ce qu'il plaira au Roy mondict S^r^ et filz en adviser. Je vous envoie ce courrier en haste, affin qu'il voye ledict porteur; cella est cause que je ne vous ferez plus longue lettre, priant Dieu vous avoir en sa garde.

A Paris, le iiie decembre.

CATERINE.

PINART.

1587. — 8 décembre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3370, f° 31.

A MONSIEUR BRULART.

Monsieur Brulart, je suis fort aize, aiant entendu, par La Roche et par ce que m'escripvites par luy, les bonnes nouvelles et la bonne esperance que le Roy monsieur mon filz avoit de veoir bien tost quelque bonne resolution pour le faict du reste de cette armée des huguenotz; mais, par la depesche que m'a depuis aportée Regnault de La Charité, le iiiie de ce mois, cella [ne] continue pas comme j'eusse bien desiré. Toutesfois j'espere qu'il ne peult plus guerres tarder que n'en ayons bien tost de bonnes nouvelles, car il n'est pas possible qu'ilz puissent plus subsister pour les grandes incomoditez qu'ilz reçoivent, comme vous le m'escripviez aussi. Je vous prie continuer à m'advertir souvent, et croiez que vous me faictes ung très grant plaisir à me faire entendre tousjours la bonne santé du Roy et très bon portement, auquel je prie Dieu le y voulloir bien maintenir.

Je luy envoye les actes que le Sr de Dinteville a retirez des collonelz, capitaines et soldatz suisses protestans, qui aporteront sans double très grande utilité au service du Roy mondict S^r^ et filz, et luy est oultre cella très honorable de les avoir faict faire la declaration et promesse portée par iceulx actes, qu'il fault bien garder. Et pour ce que j'escriptz au Roy mondict S^r^ et filz des affaires qui se traictent au Conseil de deçà et que vous verrez ma lettre, je ne vous feray ceste-cy plus longue, priant Dieu, Monsieur Brulart, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le jour de la feste Nostre-Dame au soir, 1587[1].

CATERINE.

PINART.

1587. — 8 décembre.

Copie Bibl. nat., Fonds français, n° 3302, f° 49 r°.

A MESSIEURS DE CARROUGES, DE PIERRECOURT ET DE THILLIERES.

MM^rs^ de Carrouges, de Pierrecourt et de Thillieres, ce porteur m'est venu trouver avec une lettre, de laquelle je vous envoye le double, que les officiers, manans et habbitants d'Argentan escripvent au Roy monsieur mon filz, l'advertissant par ycelle, comme verrez par ledict double, que ceulx de la nouvelle oppinion se rassemblent en ces quartiers là, esperant estre bientost en grand nombre et

[1] La fête de l'immaculée Conception de la Vierge tombe le 8 décembre.

d'avoir ung chef qu'ilz attendent, ainsi que vous entendrez plus amplement de cedict porteur, lequel j'ay expressement advisé de vous envoyer ad ce qu'il vous puisse plus au long informer de ce qu'il en a luy-mesme veu et des lieulx où ilz s'assemblent et aussy de ce qu'il a apprins de leurs dellіberations, afin que promptement vous vous assembliez avec vos amis et les compaignies des genz d'armes de vous, MM[rs] de Pierrecourt, de Thillieres et celles du S[r] d'Esneval et aussy le regiment du S[r] de Brigneu, s'il est encore par delà, et les communes pareillement, sy vous pensez que besoing soit, et que donniez ordre, avant qu'ilz grossissent et [se] mectent davantaige ensemble, de leur courir sus et les rompre et tailler en pieces. Mais il fault que vous vous y emploiez sy promptement, qu'ilz n'ayent pas loysir d'eulx recongnoistre davantaige. Je vous prie aussy, establissez en garnison, après cela, voz compaignies de gens d'armes et celles dudict S[r] d'Esneval es lieux et ainsy que adviserez pour la conservation dudict païs, affin qu'il ne s'y puisse rien entreprendre au prejudice du service du Roy mondict S[r] et filz, et je vous feray expedier incontinent toutes les lettres patentes et provisions qui vous seront necessaires, tant pour les frais de ladicte assemblée de guerre que pour aussy establir cesdictes garnison. Cependant je prie Dieu que tousjours vous ayt en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le VIII[e] jour de decembre 1587, le jour et feste de Nostre-Dame, au soir.

Messieurs, si vous voyez qu'avez besoing de forces plus grandes que celles que pouvez assembler, advertissez-moy, et incontinent je vous enverray les compaignies de genz d'armes des S[rs] de Villequier et du feu S[r] de Torcy, qui sont en garnison en ce gouvernement de l'Isle de France, n'estant pas si loing de vous qu'elles ne soient en peu de temps où vous adviserez, pour le service du Roy mon s[r] et filz.

Signé : Caterine.

Pinart.

1587. — 9 décembre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, nouv. acq., n° 6646, f° 49.
Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3302, f° 49 v°.

A MONSIEUR DE LONGAUNAY.

Mons[r] de Longaunay, j'ay veu par une lettre que les officiers, manans et habbitans d'Argentan escripvoient au Roy mons[r] mon filz, et entendu par le porteur d'ycelles que ceulx de la nouvelle oppinion s'assemblent en ces quartiers là, esperant d'estre bientost grand nombre ensemble et d'avoir ung chef qu'ilz attendent, ainsy que le porteur que j'ay envoyé devers le S[r] de Carrouges luy aura faict entendre plus particullierement, ayant lui-mesme recongneu les lieulx où ilz s'assemblent et apprins quelque chose de leurs delliberations. Et, pour ce j'escripts aux S[rs] de Carrouges et de Pierrecourt et au C[te] de Thillieres d'assembler tout ce qu'ilz pourront de leurs amys et de forces, mesme les compaignies des S[rs] de Pierrecourt et de Thillieres et celle du S[r] d'Esneval, et aussy le regiment de gens de pied du S[r] de Brigneu[1], s'il est encore en Normandye, et les communes, si besoing est, et que tout soudain, avant que lesdictz de la nouvelle opinion se grossissent et mectent d'avantaige ensemble, ilz leur courent

[1] On retrouve ce régiment du S[r] de Brigneu, ou Brignac, guerroyant l'année suivante en Poitou avec l'armée royale que commandait le duc de Nevers; il s'empara de Mauléon en novembre 1588 et coopéra au siege de Montaigu. Mais la reine qui était à Blois ne s'occupait plus alors du mouvement des troupes.

sus et les rompent et taillent en pieces, ayant bien voullu vous faire par mesme moyen ceste lettre, que le S[r] de Carrouges vous fera tenir, suivant laquelle et ce qu'il vous escripra, je desire et vous prie de vous joindre à luy et auxdictz S[rs] de Pierrecourt et de Thillieres, avec ce que vous pourrez semblablement assembler de forces, pour aider à cest exploit, avec asseurance que vous ferez très grand et agreable service au Roy monsieur mon filz.

Priant Dieu, Mons[r] de Longaunay, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le IX[e] jour de decembre 1587.

Signé : Caterine.

Pinart.

1587. — 12 décembre.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3389, f° 8.

A MON COUSIN MONSIEUR

LE MARECHAL DE MATIGNON.

Mon cousin, cet porteur que vous conoysés s'en va pour fayre aporter le corps de son pouvre mestre, que je voldrès que fust en vye, car le Roy seroyt trop heureuls d'avoyr defete une harmée de trente myle hommes[1] et n'avoyr perdeu que si peu d'enfans, qu'il peu dyre deus ou troys ceulement de jantihommes et deus ou troys-sans en tout des jans de pyé, si non ceuls qu'il a perdeu à cete piteuse batalle ou rencontre. Quoy que se souyt, s'a esté un grent malheur, quant yl n'y aurèt heu que le chef; mès, s'il etoyt vray le bruyt qui est en sete vyle, yl ne aurèt pas de quoy leur rejouyr, et leur vyctouyre ne serèt pas tele que yl ne euset plus perdeu et byen tost après. Cet porteur vous dyra que je veuls dyre, et vous prye me fayre cet plesir me mander cet que enn est : yl vous contera toutes nos nouvelles, et vous voyré par là que Dyeu ne nous veult pas perdre. Festes byen de vostre conté, car de desà nous n'avons plus ryen à fayre ca[1] remersier Dyeu, nous ayent telement haydé que s'èt un vray myracle, et a monstré à cet coup qu'il ayme bien le Roy et le royaume et qu'yl est bon catolique. Cete ayfect douyt convertyr tout les huguenots et conestre que Dyeu n'en veult plus soufryr; je le prye qu'il acheve de nous remetre tous en repos et qu'il vous conserve.

De Parys, cet XII[me] de decembre 15..[2].

Vostre bonne cousine,

Caterine.

1587. — 12 décembre.

Copie Bibl. nat., Fonds français, n° 3302, f° 58 r°.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Mons[r] mon filz, depuis la depesche que je vous fis avant-hier, par laquelle vous aurez veu comme nous estions après pour assembler trente mil escus des premiers deniers des offices nouveaux de la chambre des Comptes, nous avons faict tout ce qu'il a esté possible

[1] Il s'agit évidemment de la défaite de l'armée allemande envoyée par Jean-Casimir au secours des huguenots. L'autre combat doit être Coutras. C'est bien à cette époque qu'on envoya chercher le corps de Joyeuse, que le roi de Navarre avait fait remettre aux gens du roi à Tours. Le funèbre cortège passa à Orléans avec beaucoup de pompe, dans le courant de février 1588. — Voir le post-scriptum de la lettre suivante et aussi la lettre du roi de Navarre à Matignon du 23 octobre 1587, *Lettres missives*, II, p. 309.

[1] *Ca*, qu'à.

[2] Les deux derniers chiffres du quantième sont mal écrits et presque effacés dans le manuscrit; mais il est très vraisemblable de lire 87, d'autant que Catherine de Médicis se trouvait bien à Paris à cette époque.

pour assembler ladicte somme; mais je ne vous puis encore asseurer du jour, toultefois nous esperons l'avoir bientost, et à mesure que les deniers se reçoipvent, nous les faisons mettre es mains du tresorier Gobelin, affin qu'aussitost qu'elle sera receue, elle vous soit dilligemment envoyée. Cette après-disner nous nous sommes assemblez, les seign[rs] de vostre conseil et moy, avec mes cousins les cardinaux de Bourbon et de Vendosme et l'evesque de Paris, qui nous ont asseurez que les roolles generaux et particulliers de chacun diocese sont tous faictz, et qu'ilz nous les rendront, mis au net, signez et expediez et pretz à executer, avant la fin de la semaine prochaine pour tout delay: qui est ung très grand bien; car, après cela, s'ilz ne veulent entrer en party et faire une bonne condition pour vostre service, vous aurez moyen très facile et aisé pour faire vendre, et en tirer bientost les deniers, principalement des dioceses de deçà, où vous-mesme en pourrez faire party, sans que les partisans ayent plus d'occasion de doubter, comme ils eussent pu faire si n'avions ces roolles.

Les cardinaux et l'evesque de Paris nous ont dict aussy qu'ils voyoient tout le clergé fort disposé, non pour empescher, mais au contraire pour faciliter et accelerer le recouvrement des deniers, voyant la bonne affection que vous avez de venir à bout de ces estrangiers et des huguenots veneus pour troubler vostre royaulme, et d'avoir par ce moyen la fin de cette guerre, pour laquelle chacun veoit que vous n'espargnez vostre propre personne. Nous avons à la fin de ce conseil parlé au S[r] Gondy, pour l'encouraiger, et le S[r] Zamet aussi, à reprendre les erres du parti qui avoit esté proposé sur les rentes qui se doibvent vendre, esperant que, demain matin, nous y travaillerons pour en faire bientost une bonne resolution; et desirerois bien que, avec les trente mil escus des offices de la chambre des Comptes, nous vous puissions encore envoyer une bonne somme.

J'ay ce matin, à la Sainte-Chapelle, et encore cette après disner, parlé aux presidens de vostre parlement pour la verification des edictz des greffiers, et aussy de la revente de quelque portion de vostre domaine en Champaigne, et de l'erection des geoles en offices. Sur quoy ilz se fussent dès aujourd'huy assemblez et s'assembleroient demain; mais ilz remettent à la semaine prochaine, pour ce qu'ilz ont entendeu que, si les chambres se fussent assemblées aujourd'huy ou demain, il y en a de la cour de Parlement, qui avoient deliberé de faire instance de retarder l'execution que l'on faict du payement des taxes et de reformer lesdites taxes qu'ils veulent pretendre estre mal faictes. Et à ce propos je vous diray qu'il y eut hier ung conseiller de la seconde chambre des Requestes, nommé Lauzon, que l'on pretend qui se comporta très mal à l'endroict des sergens et archers de l'hostel de ville qui avoient esté envoyez par ordonnance du prevost des marchands en la maison de sa bellemere, nommée la demoiselle de Caruz, et en la sienne; sur quoy je l'ay faict venir cette après disner estant en vostre conseil, où, après avoir faict lire le procès-verbal de ceux qui avoient esté envoyez en ces maisons, M[r] le Chancelier l'ayant interrogé comme le faict estoit passé, il a nié et dict tout aultrement qu'il n'est porté au procès-verbal. Nous avons advisé que le Parlement lui feroit sur ce son procès, et lui a esté enjoinct ne partir de sa maison. J'avois faict venir le premier president et les presidens La Guesle et de Thou; mais, voyant que j'estois resolue d'en ordonner comme avons faict, tant pour l'importance de ce faict, que pour servir aussy d'exemple et, par ce moyen,

IMPRIMERIE NATIONALE.

retenir ceux qui auroient mauvaise volonté d'en faire de mesme; aussy qu'ilz m'avoient requise dès le matin d'avoir esgard aux privileges du Parlement qui est d'y juger ceux de leur corps. Ils m'ont recquise d'estre contente qu'ilz se levassent et sortissent du conseil, quand l'on oppineroit et ordonneroit de ce faict, affin qu'ilz ne fussent privez d'en estre juges au Parlement; ce que chacun a trouvé bien raisonnable.

Vous ayant bien voulu escripre ce faict comme il est passé, et l'ordre qui y a esté donné, je vous diray aussy que nous avons advisé, si le trouvez bon, de faire bailler en assignation pour la despense qui se fera en Guyenne l'année prochaine, oultre ce que prendra le mareschal de Mattignon en vostre recepte generale de Bourdeaux, les deniers des clochers qui pourront monter trente mil livres. Avec cela l'on adjustera les deniers qui proviendront des biens des huguenots audict pays, et ce qu'il vous plaira des deniers de l'alienation des benefices dudict pays. Ces trois natures la feront bien aisément, à mon advis, oultre ce qu'il prendra de la recepte generale. Si vous voulez encore luy aider de quelque chose des deniers du taillon, il vous plaira me le mander, affin que je luy en fasse une depesche et envoye les expeditions. Je prie Dieu, Monsr mon filz, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Paris, le vendredy au soir xxie decembre 1587. CATERINE.

De sa main : Monsr mon fils, vous avez mandé que l'on ne touche aux sept mil escus du Poicton, et d'aultant que Maron ne peut partir sans argent, pour aller querir le corps de feu Monsr de Joyeuse, et qu'il ne fut parti encore de dix ou douze jours, ne saichant où en trouver, j'ay faict prendre mil escus des sept que l'on remboursera sur l'année prochaine, s'il vous plait le trouver bon, et je l'ay faict partir avec cela. Je vous supplie le trouver bon.

1587. — 13 décembre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, nouv. acq., n° 6646, f° 50.
Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3302, f° 50 v°.

A MONSIEUR DE LONGAUNAY.

Monsr de Longaunay, j'ai receu les lettres que m'avez escriptes le IIme de ce mois, auxquelles je vous diray qu'ayant esté resollu, sur le cahier des remonstrances des Estatz de Normandye, ce qu'ilz doibvent contribuer pour les magazins des bledz que le Roy monsieur mon filz entend estre faictz, il n'y a plus de difficulté que l'on n'en face dellivrer ce qu'il en faudra pour la munition des villes de Cherbourg et Grandville, dont le Roy, mondict seigneur et filz, en son conseil, faict une recharge aux tresoriers generaulx de France à Caen. Cependant ç'a esté bien faict à vous d'avoir faict faire commandement aux habbitans desdictes villes de se pourveoir de bledz et aultres vivres, ainsy que je vous escripts, et faut que les faciez effectuer. Quant au payement des mortes payes desdictes places et aultres garnisons de votre charge, il a esté envoyé en Normandye ung commissaire, avec commission pour les faire paier, et les aultres garnisons d'icelle province, des deniers provenant des biens de ceulx de la nouvelle oppinion. Mais, pour ce qu'il est besoing principallement que celles de vostre charge le soient, je vous envoye une lettre par laquelle le Roy mondict seign^r et filz, en son conseil, lui mande que des premiers deniers de ladicte nature, il fasse paier les dictes morte-payes de Cherbourg et de Grantville et les aultres gens de guerre des garnisons de vostre charge; à quoy je m'assure qu'il ne fera faulte. Par mesme moyen il lui est mandé audict commissaire faire delli-

vrer des deniers de la mesme nature, pour faire refaire les pontz et rellever l'artillerye estant dedans ladicte place, comme aussi il est mandé auxdicts tresoriers generaulx de France de faire besongnier à la reparation et refection d'iceulx pontz, ce qui est à leur charge. Au demeurant, vous aurez veu, par une depesche que je vous ay nagueres faicte, comme, sur l'advis que le Roy mons[r] mon filz a eu en son conseil, que quelques ungs s'assembloient en armes du costé d'Argentan[1], j'ay donné ordre qu'il se feist amas de forces, pour leur courir sus et les tailler en pieces, ayant mesme ordonné la compaignie des gens du sieur d'Esneval pour y aller et tenir garnison audict Argentan, affin de l'emploier selon que les occasions se presenteront par delà pour le bien du service du Roy mondict seign[r] et filz. Priant Dieu, Mons[r] de Longaunay, vous avoir en sa s[te] et digne garde.

Escript à Paris, le XIII[e] jour de decembre 1587.

Mons[r] de Longaunay, depuis ceste lettre escripte, j'ay receue les vostres des IV et VII[e] du present, auxquelles je ne feray aultre response, sinon de vous prier continuer tousjours vostre bon debvoir en l'estendue de vostre charge et de pourveoir si bien, avec lesdicts S[rs] de Carrouges et de Pierrecourt, qu'il ne se puisse rien faire au prejudice du service du Roy mondict seign[r] et filz en Normandye. Je faiz aussi une depesche à ceste fin, sur ce que m'avez escript, aux S[rs] de La Hunaudaye et de Fontaine, lieutenants-generaulx du Roy mond. S[r] et fils en Bretaigne. Et quant à la fortification de S[t]-Lo, c'est chose qu'il fault sçavoir et entendre du Roy mondict S[r] et filz.

Caterine.

---

[1] Argentan (Orne).

1587. — 16 décembre.

Communiqué par M. E.-P. de Saint-Albin.

A MONSIEUR LE MARQUIS DE PISANY,

CHEVALIER ET COMMANDEUR DES ORDRES DU ROY MONSIEUR MON FILS, CONSEILLER EN SON CONSEIL D'ESTAT ET SON AMBASSADEUR À ROME.

Mons[r] de Pisany, j'ai esté bien aise d'avoir entendeu par vostre lettre que les choses soient succedées pour vostre mariaige[1] à vostre contentement, lequel, en tout ce que je pourroy, j'auray tousjours à plaisir de vous pouvoir procurer, ainsy que vous cognoistrez par effect, quand l'occasion s'en offrira. En attendant que vous et vostre femme soyez de retour par deçà et que nous la voyons, je luy ay bien voulu tesmoigner la bonne volonté que je luy veux porter pour l'amour de vous, l'ayant retenue dès ceste heure pour l'une de mes dames ordinaires, ainsy que vous verrez par la depesche que je vous envoye; vous le luy direz et l'asseurerez que, quand elle sera icy, elle cognoistra par effect ma bonne volonté.

Quant à ce que vous me mandez de mes affaires avec mon cousin le cardinal Grand Duc et à ce que vous a dict son ambassadeur, il me trouvera toujours disposée à l'aimer et à traicter avec luy avec toute demonstration de bonne et parfaicte amitié, telle qu'elle doibt estre entre si proches, pour l'asseurance que j'ay que de sa part il s'y disposera aussy. Lorsque j'auray veu celuy qui vient de sa part, je vous

---

[1] Pisani écrivait au Roi le 16 novembre. «Selon le bon congé qu'il a pleu à Vostre Majesté me donner, j'ay mis fin à mon mariage. Je luy baise les mains du don de cent mil livres.» En effet le 22 septembre, Jean de Vivonne, vieux garçon, mais encore frais et propre, comme dit Tallemant des Réaux, avait épousé à Rome la princesse Giulia Savelli, veuve depuis deux ans du prince Lodovico Orsini. Elle était proche parente, par sa mère, de tous les Strozzi, que le marquis de Pisani avait beaucoup connus pendant sa jeunesse.

en pourray mander plus de nouvelles. Priant Dieu, Monsr de Pisany, vous avoir en sa garde.

Escript de Paris, le xvie jour de decembre 1587.

CATERINE.

1587. — 18 décembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3302, f° 53 v°.

[A MONSIEUR DE PIERRECOURT.]

Monsr de Pierrecourt, j'ay esté bien aise de veoir par voz lettres du xiiie de ce mois, le bon debvoir dont vous avez usé pour assembler vostre compaignie de gens d'armes et ce que vous avez pu d'aultres forces pour aller rompre quelques gens de cheval de ceux de la nouvelle opinion qui s'estoient eslevez en la basse Normandie en armes, comme je vous en avois adverti; mais je vous diray, après la lettre que j'ay receue de Longaunay, que ceux de la nouvelle oppinion qui s'estoient levés, ayant esté poursuivis de la populace du costé de la Bretaigne où ils s'estoient acheminez, se sont retirez la pluspart en leurs maisons, de sorte que j'estime qu'il ne sera pas grand besoing d'y mener vostre secours. Toutteſois, pour ce que j'ay veu, par une aultre lettre du Sr de Longaunay, qu'il est paru au havre de Hengueville[1], près Constances, vingt-cinq ou trente vaisseaux en intention de prendre terre, à la faveur desquelz il y a apparence que ceux de la nouvelle opinion s'estoient eslevez pour les recueillir et joindre, il sera besoing que vous saichiez si le Sr de Longaunay aura besoing que vous le joigniez, ou du moing lui envoyiez vos forces, pour s'opposer à la descente de ceux qui sont sur ces vaisseaux, et, s'ilz estoient jà descendus, leur courir sus. En quoy je desire que, pour le bien du service du Roy, vous ayez bonne intelligence avec le Sr de Longaunay. Pour le regard de vostre compaignie de gens d'armes, si elle n'est necessaire pour servir en cette occasion, vous la pourrez renvoyer au lieu où elle tenoit garnison, pour y vivre ainsy qu'elle faisoit en bon ordre, ou bien en faire ainsy que adviserez pour le mieux. S'il la faut faire sejourner au bas pays de Normandie, l'on vous fera les depesches necessaires pour luy procurer vivres et estapes, ainsy que vous le demandez. Cependant je prie Dieu, Monsr de Pierrecourt, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le xviiie decembre 1587.

[CATERINE.]

1587. — 18 décembre.

Aut. Bibl. imp. de Saint-Petersbourg, t. II, n° 34.
Copie. Bibl. nat., Nouv. acq. fr., n° 6007, f° 8.

A MONSIEUR DE VYLEROY,

CONSEILLER ET CEGRETEYRE D'ESTAT ET DES COMENDEMENS DU ROY MON FILS.

Monsr de Vyleroy, yl y a vingt jours que n'avons eu nouvelle du Roy[1], depuis l'aryvée de votre fils; nous en sommes en pouyne, et vous prye m'en mander par cet porteur et ne l'areter point. Vous voyés ce que l'on y a fait pour l'argent; je suis bien marrye que ne pouvons faire myeuls. Je m'en vay à la Ste Chapelle et me conserté au president; car yl ont fayt cet que ne fus jamais fait et si byen que yl rend et l'anpreunst de sete vylle au fruyts; et le Roy ne fault pas qu'il fase conte de ne ryen avoyr, cet sa presance ne rabille tout. Les chouses, quant à cet pouynt là, sont très mal; et ne faut pas s'attandre d'avoyr grand secours ny de la vylle, ni du clergé. Le

[1] Hengueville (Manche), à 7 kilomètres de Coutances.

[1] Henri III rentra à Paris à la tête de ses troupes, le 22 décembre; mais le peuple le reçut très froidement.

cardinal de Borbon ayst en grand colere de la lettre que vostre fils luy a aportée du Roy, et monsieur de Villequier et moy avons fest cet que avons peu pour l'apeser. Je pry Dyeu vous conserver.

De Parys, cet XXIIIe de decembre 1587.

CATERINE.

1587. — 19 décembre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, nouv. acq., n° 6646, f° 53.
Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3302, f° 53 v°.

A MONSIEUR DE CARROUGES.

Monsr de Carrouges, je fais responses aux Srs de Pierrecourt et de Longaunay sur les lettres qu'ilz m'ont nagueres escriptes, que je vous prie de leur faire tenir, et ayant sçu que les gouverneur et officiers et habitans de la ville d'Argentan s'excusent de recepvoir en garnison la compaignie de gendarmes du Sr d'Esneval, il a esté expedié une aultre commission en blanc pour establir et faire entrer la compaignie du Sr d'Esneval en telle aultre ville du bas pays de Normandie que vous et le Sr de Longaunay adviserez, laquelle commission vous ferez aussy tenir au Sr d'Esneval, pour s'en servir selon la resolution que vous et le Sr de Longaunay en ferez. Vous avez au demeurant esté adverti comme ces gens de la nouvelle oppinion qui s'estoient eslevez en la basse Normandie, ayant esté harassez et travaillez par la populace, se sont separez et retirez, de sorte que j'espere que ledict pays demeurera doresnavant paisible. Touttefois si ceux qui ont paru avec vingt-cinq ou trente vaisseaux au havre de Heugueville avoient faict descente en terre et que le Sr de Longaunay eust besoing de vostre secours pour les defaire, vous le luy donnerez selon l'advis que en pourrez avoir de luy, ayant par ensemble si bonne intelligence en voz charges que le service du Roy monsr mon filz y soit faict selon son intention. Priant Dieu, Monsr de Carrouges, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le XIXe jour de decembre 1587.

PINART. *Signé :* CATERINE.

1587. — 19 décembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3302, f° 53 r°.

[A MONSIEUR DE LONGAUNAY.]

Monsr de Longaulnay, j'ay receu deux lettres des X et XIes jours de ce present mois, ayant veu par les premieres que ceulx de la nouvelle oppinion, qui s'estoient eslevez en vostre charge, s'estant acheminez vers la Bretaigne ont esté tellement harassez par la populace, qu'ilz ont esté contrainctz se retirer et separer çà et là, reussisçant à rien leur entreprinses. Mais, pour ce que vous m'escripvez par l'aultre qu'il est paru quelque vingt-cinq ou trente vaisseaulx au havre de Heugneville, près Coustances, qui sont volontiers ceulx à la faveur desquelz lesdictz de la nouvelle oppinion s'estoient eslevez, ainsi que vous mesme le jugez, vous avez très bien faict de tirer de ce costé là avec partye de vos forces, pour descouvrir et sçavoir que c'est desdictz vaisseaulx, et vous opposer à leur descente; et, si vous avez trouvé qu'ilz eussent jà prins terre, je m'asseure qu'avant que leur donner loisir de se recongnoistre, vous les aurez chargez et mis en routte. Touteffois, si vous les avez trouvez si fortz qu'eussiez besoing d'estre secourus, j'ay veu, par lettres que le Sr de Pierrecourt m'a escriptes, qu'il s'acheminait devers vous avec sa compaignye de genz d'armes. Celle du Sr d'Esneval, que le Roy monsr mon filz m'a mandé y envoyer, y est

aussy allée; lesquelles vous pourrez joindre avec vous, sellon que vous congnoistrez qu'il en sera besoing, ayant pour cest effect bonne intelligence avec eulx pour le bien en vostre charge du Roy mondict seign^r et filz. Et en cas que vous vous aydiez desdictes compaignyes de gens d'armes desdicts Srs de Pierrecourt et d'Esneval, et qu'elles entrent en garnison au retour, comme particullierement celle dudict S^r d'Esneval est ordonnée pour y dominer, vous donnerez ordre que, es villes ou lesdictes compaignies auront à entrer, y soient receues, tant pour y tenir garnison, que pour passer et faire retraicte, sellon que l'occasion s'en presentera. Et, affin que la compaignie dudict S^r d'Esneval puisse estre establye en garnison en telle ville que ledict Sr de Carrouges et vous adviserez, je luy envoie, au lieu de la commission qui luy a esté expedyée pour entrer en garnison à Argentau, suivant la requisition qu'en avoient faicte ceulx mesmes de ladicte ville, une aultre commission en blanc, pour la remplir du lieu le plus à propos pour le service du Roy mondict Sg^r et filz. Et, affin aussy que lesdictes compaignies viennent en bon ordre et police, il leur sera fourni argent ou estappes de vivres par advances, ainsy qu'il a esté jà pratiqué et que les depenses en ont esté faictes. Vous avez bien faict au demeulrant d'envoyer informer qui sont les chefs de ceste eslection, et faire prendre quelques-uns de ceulx qui s'en trouveront estre, pour les faire mettre en justice et les faire chastier, sellon qu'il est porté par les edicts et declarations du Roy mondict Sg^r et filz; dont il sera bon que vous luy donniez advis, et à moy semblablement priant Dieu, Monsr de Longaunay, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le XIVe jour de decembre 1587.

PINART. *Signé :* CATERINE.

1587. — 26 décembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3309, f° 41 r°.

[A MONSIEUR LE MARQUIS DE PISANY.]

Monsieur le marquis, le Roy monsieur mon filz, ayant receu dans son camp la depesche que luy avez faite le IIe de ce mois, il m'a envoyé la lettre que m'adressiez, par laquelle j'ay pris fort grand plaisir de voir, entre autres choses, les informations et demandes que les plus favoris de mon cousin le cardinal Grand-Duc de Toscane ont faites au gentilhomme que luy aviez envoyé avec les depesches que nous avions faites à son predecesseur, touchant ma petite-fille la princesse de Lorraine et son mariage, estant de vostre opinion que ce n'a point été sans qu'ilz en ayent eu charge et qu'ilz aient connu que mondict cousin le cardinal Grand-Duc y a peut-estre quelque bonne pensée, ce qui pourra se connoistre davantage cy-après; cependant il luy faut toujours temoigner et confirmer de plus en plus l'amitié que le Roy, mondict sieur et filz, et moy, luy portons, tant pour l'avoir toujours connu, estant à Rome, affectionné à ce qui nous concernoit, que pour l'assurance aussi qu'avons qu'il continuera en cette bonne volonté; aussi connoistra-t-il de nous toujours nostre affection en son endroit par bons effets, comme les occasions se pourront presenter, comme luy dira le sieur d'Elbene, que j'ay envoyé vers luy, pour le visiter de ma part, et se condouloir et rejouir quant et quant avec luy. Je serai bien aise d'avoir souvent de voz nouvelles, et aussi de ce que je devrai esperer du contenu au memoire que je vous ay cy-devant envoyé pour negocier avec feu mondict cousin son frere, duquel je ne me promettois tant que de celuy-

ci. Et, me remettant des autres occurrences à la depesche du Roy mondict sieur et filz, je feray fin à celle-ci, priant Dieu, Monsieur le marquis, vous avoir en sa sainte et digne garde.

Escript à Paris, le xxvie jour de decembre 1587.

CATERINE.

1587. — 28 décembre.

Archives des Médicis à Florence, filza, n° 4726.

A MON COUSIN

MONSIEUR LE CARDINAL GRAND DUC DE TOSCANE.

Mon cousin, je sçay l'affection et bonne volonté, que deffunct mon cousin le Grand-Duc, vostre frere, a tousjours porté a mon cousin l'evesque d'Alby[2], tant pour les vertus et merites qui sont en luy, qui le rendent à la verité très recommandable, que pour l'honneur qu'il a d'estre ce qu'il est et nous appartenir à tous de si près. Et encores que je sois très asseurée qu'il retrouvera en vous tout ce qu'il a perdu en la mort du deffunct, et que, en ce qu'il aura besoing de vostre faveur et bonne grace, vous luy ferez cest honneur de luy faire paroistre par effect l'amitié que vous luy portez, j'ay bien voullu neantmoings, mon cousin, pour le desir que j'ay de luy pouvoir en toute occasion tesmoigner la bonne vollonté que je luy porte, outre ses merites particulliers, vous prier, de voulloir, pour l'amour de moy, tant gratiffier, que je puisse à bon escient ressentir de l'heur de vostre bonne grace, et qu'il cognoisse combien ma presente recommandation, joincte à l'amitié que vous luy portez, luy aura servi en vostre endroict, vous asseurant que ce sera chose qui me sera autant agreable, comme de très bonne vollonté je vous en prie, suppliant le Créateur vous avoir, mon cousin, en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, ce xxviiime jour de decembre 1587.

Votre bonne cousine,

CATERINE.

1587. — 31 décembre.

Orig. Collection de M. Lucas-Montigny.

A MONSIEUR LE MARQUIS DE PISANY,

CHEVALIER DES ORDRES DU ROY MONSIEUR MON FILZ, CONSEILLER EN SON CONSEIL D'ESTAT ET SON AMBASSADEUR.

Monsr de Pisany, j'attends de jour à aultre nouvelles de ce que le chevalier d'Elbene aura negocié avec mon cousin le cardinal Grand-Duc de Toscane, lequel a encore par deçà le marquis Del Monte[1] qui nous a faict tant de demonstration de la bonne volunté qu'il porte au Roy mon filz et à moy, que nous avons toute occasion d'estre très contents d'ung si beau commencement, lequel je me veulx promectre veoir suivi d'effectz correspondans à l'affection qu'il a tousjours monstré me porter. Le Sr Del Monte m'a aussi parlé de mes particullieres affaires que j'ay avecque luy, et faict quelque offre de sa part en argent; sur quoy j'ay pensé n'estre plus honorable de [ne] l'incommoder nullement de ses deniers, ains le prier de me voulloir seullement accorder la

[1] C'était toujours l'affaire de la succession du cardinal Hippolyte, que la reine mère cherchait à régler depuis si longtemps.

[2] Julien de Médicis, mort en 1588.

[1] Orazio Del Monte, gentilhomme très attaché à Catherine de Médicis, était le père de ce marquis Del Monte. Ils étaient neveux de Jules III.

prinse de possession des biens que m'appartiennent dans son estat, affin que par là je puisse avoir ce contentement de veoir que, me recongnoissant pour ce que je suis, herittiere unique et universelle de ma maison, il me rende ce qui m'a esté retenu par son frere; car, cella estant, puis après il congnoistra, non seullement en ce qui sera de mesditz biens, mais en toute aultre occasion, combien je veulz faire estat de son amitié. Au retour du S[r] Del Monte vers luy, je me promets qu'il satisfera en cela à ce que je desire de luy; car ce que je luy demande est (ainsy que je l'ay dict au S[r] Del Monte) sans avoir intention, quoi qu'il fasse, de faire rien qui ne luy soit agreable, ny en faire davantaige de poursuitte, pour l'envie que j'ay de luy tesmoingner la continuation de ma bonne volunté; qui est tout ce que je vous puis mander pour response à vostre lettre du XII[e] de ce mois, priant Dieu, Mons[r] de Pisany, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le XXXI[e] jour de decembre 1587.

CATERINE.

1587. — 31 décembre.

Orig. Bibl. nat., Nouv. acq. fr., n° 231, f° 119.

A MONSIEUR LE MARQUIS DE PISANY.

Monsieur de Pisany, je vous ay cy-devant escript en recommandation des affaires que damoiselle Isabeau Beliseau a pendantes à Romme allencontre d'un nommé Sixto, lequel, après l'avoir espousée en face de nostre mere Saincte Eglise, est allé contracter à Saluces ung second mariage, affin que par vostre moyen elle puisse obtenir à la Rothe ce qu'elle demande, comme chose, à mon advis, pleine de beaucoup de consideration. Maintenant ayant sceu comme le Roy monsieur mon filz vous escrivoit de ce faict, j'ay bien voullu reiterer par la presente ce dont je vous ay prié, vous asseurant que vous ferez chose qui me sera très agreable, faisant tenir la main à ce que par delà l'on luy conserve son bon droict, sans que les faveurs dudict Sixto luy puissent empescher d'obtenir ses fins et conclusions. Car, à ce que j'ay peu entendre du merite de sa cause, ce qu'elle poursuit est plain de toute grande et favorable recommandation : ce qui faict que je vous prie encores ung coup de la voulloir gratiffier en tout ce que avec la justice vous pourrez, avec asseurance de faire chose qui me sera très agreable. Priant Dieu, Monsieur de Pisany, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Paris, ce dernier jour de decembre 1587.

Signé : CATERINE.

DE L'AUBESPINE.

[1588. — Janvier.]

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3305, f° 14 v°.

[AU ROY D'ESCOSSE.]

Très hault, etc., envoyant le Roy nostre très cher S[r] et filz ce porteur, le S[r] vicomte de Comblizy [1], son conseiller secretaire d'Estat et de ses commandemens à la survivance de son pere, par delà, tant pour se condouloir avec vous de l'execution faicte contre la personne de la feue royne d'Escosse, Madame ma belle fille, vostre mere, que pour resider son ambassadeur près de vous au lieu du S[r] baron d'Esneval son beau-frere, nous avons bien voullu l'accompaigner aussy de la presente

[1] Le fils de Pinart.

avec charge de faire semblable office de condoleance de nostre part en vostre endroict et de vous asseurer de la bonne affection que nous avons de faire et moyenner envers le Roy nostredict S[r] et filz tout ce qu'il nous sera possible pour renouveller et confirmer les antiens traictez d'amityé, alliance et confederation d'entre ceste couronne et la vostre, pour le commung bien d'icelles, ainsy que ledict S[r] vicomte vous fera plus particullierement entendre de nostre part; dont nous vous pryons le croyre, comme vous feriez nous mesmes, qui prions Dieu, très hault, etc., vous avoir en sa saincte et digne garde.

De . . . . . le . . . . . jour de

[CATERINE.]

1588. — 3 janvier.

Archives de Florence. Carton des couvents supprimés. Imprimée dans *La Gioventù di Caterina Medici* d'Alfred de Reumont. Firenze, 1858, in-18, p. 179.

MESDAMES

LES ABBESSE ET RELLIGIEUSES DES EMMURATES DE FLORENCE.

[*Signora Abbadessa a Monache, dalla lettera vostra ho rilevato con gioia che vi ricordate di me nelle vostre sante e devote orazioni. Desidero che così facciate anche per l'avvenire e vi assicuro che mi sarà gratissima ogni occasione che mi*[1]] presentera moien de vous pouvoir faire paroistre l'amitié et bonne volunté que je vous porte, ainsy que j'ay faict à l'endroict de mon cousin Monsieur le cardinal Grand-Duc de Toscane, aiant donné charge au sieur Horatio Del Monte luy parler en mon nom, pour vous donner et remectre la gabelle que vous luy debvez. Je vous envoie une lettre que je luy escript encores à cest effect, laquelle je suis d'advis que vous luy faictes presanter, m'asseurant que vous trouverez en luy toute la gratiffication que vous pouvez esperer. Je donneray ordre à faire envoier à vostre couvant, ainsy que je la vous ay promise, non ma statue de marbre, pour ce que cela est trop malaizé, mais un portrait au vif de moy, très bien faict, lequel sera mis et aposé dans peu de temps en vostre eglise, vous recommandant à vos prieres la santé du Roy monsieur mon filz et de la Reine ma fille, et qu'il plaise à Dieu leur donner des enffans, au bien de cest estat et de toute la chrestienté. Je prie Dieu, Mesdames les Abbesse et Religieuses, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le III[e] jour de janvier 1588.

DE L'AUBESPINE. CATERINE.

1588. — 4 janvier.

Archives des Médicis à Florence, n° 4726.

A MON COUSIN MONSEIGNEUR

LE CARDINAL GRAND DUC DE TOSCANE.

Mon cousin, les pauvres relligieuses du couvant des Murattes de Florence doibvent, ainsy que j'ay sceu, quelque argent à vostre fisque à cause de la gabelle des biens et heritages que je leur ay donnez, et d'autant que je suis tres asseuree qu'ilz retrouveront en vous toute la grace et liberallité qui leur est bien necessaire, veu leur paouvreté, et le peu de moien qu'elles ont de vivre, j'ay bien voullu accompagner la bien humble supplication qu'elles m'ont mandé vous voulloir fere de la presente, pour vous prier, mon cousin, voulloir, en continuant les graces et liberallitez desquelles vous avez honnoré

[1] Le commencement de cette lettre ayant été lacéré, le traducteur de l'ouvrage de M. de Reumont a essayé d'y suppléer par les quatre lignes italiennes que nous imprimons en italiques.

vostre nouvel avenement à cest estat, en faveur de charité, et par aumosnes quicter ausdictes relligieuses lesdictes gabelles, affin qu'elles puissent plainement et paisiblement jouir de sy peu que je leur ay donné, vous asseurant, outre ce que vous ferez oeuvre agreable à Dieu, et l'obligation que ces paouvres filles-là auront à prier pour vostre prosperité et santé, qu'en mon particullier vous me ferez bien grand plaisir; duquel je me revancheray aillieurs en ce que se pourra offrir par deçà pour vostre contantement, ainsy que vous entendrez du S[r] Horatio Del Monte, lequel j'ay chargé vous parler de ce faict là de ma part, priant Dieu, mon cousin vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le IIII[eme] jour de janvier 1588.

De sa main : Mon cousin, je vous prye pour l'amour de moy leur donner le droyt de gabelle pour tel que leur ay donné, et je l'estimeré comme à moy mesme c'èt faist.

Votre bonne cousine,

CATERINE.

1588. — 4 janvier.

Archives des Médicis à Florence, n° 4727.

A MON COUSIN MONSEIGNEUR

LE CARDINAL GRAND DUC DE TOSCANE.

Mon cousin, si je n'avois toute asseurance du zelle et affection que le seigneur Cappony [1], l'un de mes gentilzhommes, a à vostre service, accompaignée d'un très grand desir de vous pouvoir tesmoigner, comme il est resolu de faire, tout ce qu'il vous plaira luy commander, je n'eusse voullu charger le seigneur Horatio Del Monte de vous faire en mon nom en sa faveur la bien affectionnée priere, dont il vous parlera de ma part. Mais l'aiant tousjours congneu pour personnage d'honneur, et qui ne vous promettra riens qu'il ne vous tienne, j'ay bien voullu interceder pour luy à ce qu'il vous plaise, en ma recommandation, le reintegrer en la pocession de ses pere et mere, et le remettre, ainsy qu'il estoit auparavant ce qui a esté decretté allencontre de luy, en le recevant en vostre bonne grace, de laquelle j'espere que vous le trouverez très digne, vous asseurant que, pour la bonne volunté que je luy porte, que particullierement je me ressentirai vous avoir obligation de la grace que vous lui ferez, ainsy que sy c'estoit chose qui me touchast, pour m'en revancher ailleurs en tout ce que vous pourrez desirer de moy, ainsy que vous dira plus amplement ledict seigneur Horatio Del Monte; m'en remectant sur luy, pour prier Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le IIII[eme] jour de janvier 1588.

Encore que je vous aye escript de ma meyn pour cette pouvre jantilhomme, je vous ay voleu encore escripre la presante, et vous prier, mon cousin, ly volouyr fayre paroystre que ma recomendatyon luy aura servy.

Votre bonne cousine,

CATERINE.

[1] Il s'agit probablement d'Orazio Capponi, fils de Gino, qui devint évêque de Carpentras en 1596, et mourut à Rome en 1622.

1588. — 4 janvier.

Archives des Médicis à Florence, n° 4726.

A MON COUSIN MONSEIGNEUR

LE CARDINAL GRAND DUC DE TOSCANE.

Mon cousin, du vivant de deffunct mon cousin le Grand-Duc, vostre frere, je luy avois

faict la mesme priere, que j'ay bien voullu vous reiterer encores à present[1], qui est qu'il vous plaise, à ma priere et requeste, faire rendre à Madame de Castellane, l'une de mes dames ordinaires, quelques bagues, perles et pierreries qui lui appartiennent, et lesquelles mondict cousin avoit il y a quelque temps faict saisir et arrester es mains du deffunct baron de Castellane, son mary, comme il passoit par Florence, affin de le contraindre à luy payer la gabelle des contracts qu'il pretendoit qu'il luy debvoit. Cella n'aiant peu du vivant dudict deffunct reuscir à son contantement, encores que la poursuitte qu'elle en faisoit feust accompagnée de justice et equité, ainsy que l'on congnoistra quand le merite du faict sera bien entendu, je vous prie voulloir, pour l'amour de moy, qui vous en prie aultant affectueusement qu'il m'est possible faire, rendre et restituer à ladicte dame de Castellane lesdictes bagues; pour ce que aiant cest honneur d'estre l'une de mes dames et de me suivre et servir, je seray bien aise que, par mon moien, elle puisse recouvrer ce que luy appartient, ainsy que j'espere de l'amitié et bonne volunté que je sçay que vous me portez, avecques les raisons qu'elle allegue pour monstrer comme sondict mary n'estoit nullement subject audict droict de gabelle; pour lequel ladicte saisie avoit esté faicte; vous asseurant mon cousin que vous me ferez très grand plaisir sy elle congnoist par effect que ma recommandation luy ait autant servy en vostre endroict, comme bien voluntiers je vous en prie, ainsy que je l'ay dict au seigneur Horatio Del Monte, sur lequel je me remectz pour prier Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le IIIIe jour de janvier 1588.

Vostre bonne cousine.

CATERINE.

[1] Cette affaire remontait assez loin : une lettre de Catherine au grand duc de Toscane, en date du 12 juin 1579, réclamait déjà la restitution d'une «litière de deux mulets, etc.» en faveur de Philippe Altoviti, qui avait épousé Renée de Rieux, l'une de ses filles d'honneur. L'année précédente, le comte de Castellane avait été tué par le grand-prieur de France.

1588. — 5 janvier.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3305, f° 34 v°.

[A MONSIEUR DE CHASTEAUNEUF.]

Monsieur de Chasteauneuf, le Roy monsieur mon filz qui est icy, il y a desjà quelque temps, de retour de son armée, faisant response à voz depesches des XXIIIe novembre, IXe et XVme du passé, ce mot sera seullement pour accuzer la reception de celles de mesme date qui s'addressoient à moy, et pour vous dire que la royne d'Angleterre, favorisant et assistant si manifestement et animeusement d'argent et de moyens le roy de Navarre et ceulx de la nouvelle oppinion de ce royaume, pour les empescher de se conformer et ranger à la volunté du Roy mondict Sr et filz, vous ferez très bien de ne luy celler pas que c'est contrevenir directement aux traictez d'alliance d'entre icelluy mondict Sr et filz et elle et au serment qu'ilz ont reciproquement faict de les entretenir. Et sur cela vous incisterez vivement à ce qu'elle revocque tout ce qu'elle pourroit avoir faict et procuré en leur faveur, et l'observerez de si près en ces choses-là, que, si vous ne pouvez du tout arrester, du moings vous allentissiez et retardiez l'ayde et secours qu'elle faict en la cause desdicts de la nouvelle oppinion, ainsi que le Roy mondict Sr et filz vous faict plus particullierement entendre;

qui me fera mectre fin à la presente, priant Dieu, etc.

À Paris, le vme jour de janvier 1588.

[CATERINE.]

1588. — 5 janvier.

Orig. Archives nat., carton des Rois, t. II, p. 101.
Imprimé dans *la Correspondance* de Bertrand de Salignac de La Mothe-Fénelon (Paris et Londres, 1838), t. Ier, p. 101.

A MONSIEUR

DE LA MOTHE FENELON.

Monsieur de La Mothe Fenelon, vous avez faict, avec voz nepveux, ung très notable et agreable service au Roy monsieur mon filz et à vostre party par la deffense de la ville de Sarlat[1], qui a esté preservée par votre prudence et par la veille et valleur de vozdicts nepveux[2] contre les forces de ceulx du party contraire, qui auront receu ce coup de baston avecque celluy de la deffaicte entiere de leur armée estrangere[3], advenue par la singueliere grace de Dieu et par la bonne conduite et le bonheur du Roy mondict sieur et filz. Je me resjouys grandement du bon debvoir que vous avez faict en cette occasion, tant par l'advantage que en recepvra le service du Roy mondict sieur et filz, que pour l'affection particulliere que je vous porte et à tous les vostres, pour lesquelz je seray toujours preste à m'employer, quand l'occasion de ce faire s'en presentera. A tant je prie Dieu, Monsieur de La Mothe Fenelon, qu'il vous ayt en sa saincte garde.

[1] A la fin de 1587, Bertrand de Salignac se jeta dans la ville de Sarlat, devant laquelle le vicomte de Turenne venait mettre le siège; il soutint bravement l'assaut et conserva la place. — V. de Thou, liv. LXXXVII.

[2] Particulièrement Jean de Salignac, tué la même année à l'attaque de Domme, le 6 novembre 1588.

[3] Les victoires de Vimory et d'Auneau remportées par le duc de Guise.

Escript à Paris, le ve jour de janvier 1588.

CATERINE.

DE NEUFVILLE.

1588. — Janvier.

Aut. Archives du Vatican.

A NOSTRE SAINCT PERE LE PAPPE.

Très Sainct Pere, ayant receu de Vostre Saincteté la lettre qu'il luy a pleu m'escripre, par laquele ay entendu l'honneur qu'il a pleu à Vostre Saincteté fayre à l'evesque de Paris de l'avoyr promeu à la dignité cardinale[1], n'ay voulu faillyr d'en remercier avec toute affection Vostre Saincteté et luy en baiser les piés, pour le plesir que j'en ay receu, m'asseurant qu'Elle en recevra et tout le Sacré College cervice et contentement, pour estre personnage pour satisfayre à tout ce que par Sa Saincteté luy sera commandé et pour cervir à l'honneur et augmentation de la gloire de Dieu et du Saint-Siege apostolique, et suplieray en cet endroit Nostre Seigneur donner à Vostre Saincteté longue vye et heureuse au gouvernement et regime de son Esglise.

Vostre devote et hobeissante fille,

CATERINE.

1588. — 6 janvier.

Aut. Archives du Vatican. Lettres des rois et reines de Navarre, vol. 26, carton 277, n° 2990.

A MON COUSIN MONSEIGNEUR

LE CARDINAL MONTALTO.

Mon cousin, je ne vous saurois assez remercier du bon effect que avez faict près Sa

[1] La promotion de Pierre de Gondi au cardinalat est du 18 decembre 1587. — V. la lettre de M. de Pisany au roi Henri III, du même jour, dans le ms. Brienne 354.

Sainteté pour la promotion de l'evesque de Paris, dont je vous en sçay un gré tel que vous pouvez assurer que, en tous lieux où j'auray moyen de pouvoir recognoistre ce plaisir, que vous pouvez faire estat de moy et de mes moyens dans tous les temps qui pourront advenir, comme d'une des plus sures et meilleures amies que vous pouvez avoir; et en tout ce que je auray moyen, auprès du Roy mon filz, si se presente chose qui vous puisse concerner, le vous feray paroistre par effect; et en attendant qu'il s'en presente occasion requeray Dieu vous conserver.

De Paris, le vi^e janvier 1588.

Vostre bonne cousine, CATERINE.

1588. — 6 janvier.

Orig. Communiqué par M. E.-P. de Saint-Albin.

A MONSIEUR DE PISANY,

CHEVALIER DES ORDRES DU ROY MONSIEUR MON FILZ, CONSEILLER EN SON CONSEIL D'ESTAT, CAPITAINE DE CINQUANTE HOMMES D'ARMES DE SES ORDONNANCES, ET SON AMBASSADEUR À ROME.

Monsr de Pisany, je vous envoye une lectre que j'escrips à ma cousine la signora Camilla Perretti [1]. Regardez à la luy presenter de ma part avec mes bien affectionnées recommandations et toute asseurance de l'amitié et bonne volonté que je luy porte. Enquerez-vous soubs main, sans qu'elle en saiche rien, si elle a receu la tapisserie que je luy ay envoyée et si elle l'aura trouvée belle, et me le mandez. Priant Dieu, Monsr de Pisany, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Paris, le vi^e janvier 1588.

CATERINE.

---

[1] La sœur du pape Sixte-Quint, Camilla Peretti, qui de lavandière était devenue duchesse. Brantôme conte une anecdote à son sujet, au livre des «grands capitaines estrangers», t. II, p. 220, de l'éd. Lalanne.

1588. — 9 janvier.

Orig. Archives du Vatican, n° 495.

AU TRÈS SAINCT PERE.

Très Saint-Pere, le feu marquis de Malespine, que Dieu absolve, nous avoit très prudemment exposé l'intention de Vostre Sainteté sur l'occasion de sa venue, laquelle estoit très agreable au Roy nostre très cher filz et receue de nous avec toute reverence; nous estimons qu'il n'eust omis de representer fidelement à Vostre Sainteté l'affection très sincere que a le Roy nostre très cher filz au bien et repos de la chrestienté; en quoy nous tiendrons à très grand heur et benediction de le pouvoir corroborer et fortifier, comme nous nous sommes perpetuellement estudié de faire, si bien que nous pouvons dire en estre succedés plusieurs effectz très notables, pour lesquelz continuer, nous postposerons toujours toute consideration particuliere, comme nous supplions Vostre Sainteté avoir agreable que nostre cousin le sieur de Foix lui declare plus amplement de nostre part; et nous prions Dieu, très Saint Pere, que icelle Vostre Sainteté il veuille longuement garder au gouvernement de l'Eglise.

De Paris, le ixe jour de janvier 1588.

Vostre devote fille la Royne mere du Roy.

CATERINE.

DE NEUFVILLE.

1588. — 29 janvier.

Minute. Bibl. nat., Fonds français, n° 15574, f° 104.

A MON COUSIN

LE CARDINAL DE JOYEUSE.

Mon cousin, j'ay receu vostre lettre du iiie janvier, et oy lire celle que vous avez escripte de mesme datte au Roy monsieur

mon filz, aveques grand desplaisir d'avoir entendu le peu de compte que Sa Sainctеté a fait de la nouvelle que luy a portée le Sr Mario Bandini et sa façon de proceder en cest endroit, qui est par trop eloignée de la confiance que nous avions en sa bonne volunté et au merite du service que le Roy mon sieur et filz a faict à la religion catholique par ceste victoire et dissipation d'armée, de la quelle il a pleu à Dieu le randre executeur. Je veulz croire que le temps et le bien qu'il a fait deçà seront cause qu'il en fera plus grand compte cy-après et que il donnera aussi toute occasion et moien au Roy mon sieur et filz de poursuivre la guerre que il a embrassée et si bien acheminée pour la restauration de la religion catholique, comme il y est très disposé et affectionné, ainsy que vous entendrez par ce que il vous escript, dont je ne vous feray redicte et de ce que nous escripvons presentement au marquis de Pisany, qu'il vous communiquera, m'asseurant que vous embrasserez et favoriserez toujours de tout vostre pouvoir ce que vous cognoistrez estre de l'intention du Roy mon sieur et filz et de son service et qui vous est toujours recommandé de ma part, qui auray aussy tel soin de tout ce qui concernera vous et les vostres, et vous debvez esperer de l'affection que je vous ay toujours portée, etc.

1588. — 2 février.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3305, f° 36 r°.

[A MONSIEUR DE CHASTEAUNEUF.]

Monsieur de Chasteauneuf, nous avons veu voz depesches des XXIIIe et XXVIIe de decembre et IXe du mois passé, qui ne nous confirment que trop les advis que vous nous avez donnez dès le commancement de ces remuemens, que la royne d'Angleterre n'abandonnera aulcunement le roy de Navarre en ceste cause, mais que, lorsqu'il se verra le plus abbatu, elle tachera par tous moiens de le rellever et secourir. Les cinquante mil escuz qu'elle a d'ung costé faict tenir à Francfort par lettres de change et les XIIm l. t. qu'elle a envoyez aux agens des affaires dudict roy de Navarre par deçà le monstrent bien par effect, et la response qu'elle vous a faicte sur ce que luy en avez dict en vostre derniere audiance faict assez congnoistre qu'elle affecte et supporte en tout et par tout ledict roy de Navarre; en quoy elle contrevient manifestement aux traictez d'alliance qui sont entre le Roy monsieur mon filz et elle, dont vous debvez continuer à vous plaindre et faire instance de si bonne façon qu'elle veoye que nous ne sommes pas de si peu de sentiment que nous n'appercepvions clairement le tort qu'elle nous faict, estant la seulle occasion d'empescher que ledict roy de Navarre ne se range à faire ce que le Roy mondict Sr et filz desire de luy, qui seroit ung moyen pour remectre bientost ce royaume en repos, et par consequant pour nous opposer à la grandeur du roy d'Espaigne, qui se veut prevalloir en ses affaires du trouble et de la division des estatz et royaumes des princes ses voisins; a quoy ladicte dame royne d'Angleterre deust penser et adviser, comme celle qui y a aultant d'interest que nul aultre, et croire que de la tranquilité et prosperité de cest estat deppend la seureté et conservation du sien, lequel on n'oseroit et ne pourroit-on entamer si, demourant en l'observation des traictez d'entre ces deux coronnes, ceste-cy estoit paisible et liberée de ses afflictions civilles, ainsi que plus amplement vous luy pourrez faire toucher au doigt. Vous continuerez aussi à faire vostre plain

debvoir pour le faict des depradations faictes par les Anglois sur les subjectz du Roy mondict Sr et filz, selon que vous avez faict fort vertueusement jusques icy, à vostre grande louange et au contentement des François qui ont esté par delà pour en faire poursuicte, et nous advertirez au demeurant de ce qui survieudra, tant en la negotiation de l'accord d'entre ledict Sr roy d'Espaigne et ladicte dame royne d'Angleterre, qu'aux petites courses et amorses d'entre les Anglois et Escossois, suivant ce que le Roy mondict Sr et filz vous escript plus particullierement; aux lettres duquel me remectant pour le surplus, je prieray Dieu, etc.

Escript à Paris, le IIme jour de febvrier 1588.

[CATERINE.]

1588. — 13 février.

Orig. Arch. nat., carton des Rois, t. II, p. 101. Imprimé dans la *Correspondance diplomatique*, de Bertrand de Salignac de La Mothe-Fénelon, t. Ier, p. XVI.

A MONSIEUR

DE LA MOTHE FENELON.

Monsieur de La Mothe Fenelon, le Roy monsieur mon filz est non seullement très bien informé du bon debvoir que l'evesque de Sarlat[1] et voz autres nepveux ont faict en la conservation de ladicte ville, mais il recognoist aussy que le bon succez qui en est arrivé est deub à vostre soing et prevoyance, qui aviez si bien donné ordre à toutes choses auparavant que l'on y eust mis le siege, que cela a grandement aydé à repousser les ennemys. Or, il vous en sçait le bon gré que merite ung si notable et utile service, et vous asseure que, se presentant occasion de le recognoistre en vostre endroict et de vozdictz nepveux, vous sentirez par effect le contentement qu'il en a : en quoy je le conforteray tousjours aultant qu'il me sera possible, vous voulant bien dire que le Sr de Saulejac[1], present porteur, s'est bien acquitté de la charge que vous luy aviez donnée. Priant Dieu, Monsieur de La Mothe Fenelon, qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le XIIIe jour de febvrier 1588.

CATERINE.

DE NEUFVILLE.

[1] Louis de Salignac, évêque de Sarlat, qui avait succédé à son oncle, François, en 1578.

[1] Armand de Salignac, sgr de Gaulejac, neveu de Bertrand de La Mothe-Fénelon, qui s'était distingué aussi au siége de Sarlat et avait été envoyé par son oncle au roi pour lui rendre compte de la délivrance de la ville.

1588. — 14 février.

Orig. Communiqué par M. L.-P. de Saint-Albin.

A MONSIEUR DE PISANY,

CHEVALIER DES ORDRES DU ROY MONSIEUR MON FILS, CONSEILLER EN SON CONSEIL D'ESTAT ET SON AMBASSADEUR À ROME.

Monsr le marquis, les bonnes et louaibles parties, accompaignées de saincte vie et conversation, que j'ay tousjours recogneues en la personne de frere Augustin Comba, docteur en theologie, l'ung de mes aulmonniers ordinaires, avec le zele qu'il a à l'honneur de Dieu, propagation et accroissement de son divin service, sont cause que, m'ayant longuement servi, ainsy qu'il faict à present encore, j'ay desiré qu'il put estre promeu en quelque qualité condigne à ses merittes, au moyen de quoy, ayant le Roy monsr mon filz nommé puis peu de jours à N. S. Père, frere Horace Zamet pour estre pourveu de l'abbaye de Sully, j'ay esté bien aise que cette occasion se

soit offerte afin de faire pourveoir ledict de Comba de celle de Dompmartin en Ponthieu[1], en laquelle ledict Zamet, il n'y a que deux mois, avoit esté pourveu, et comme j'ay desiré que cette abbaye de Dompmartin fut regie et gouvernée par luy, que j'ay cogneu très digne et grandement capable d'une plus grande charge, je vous prie, afin qu'il se puisse à bon escient ressentir de la bonne volonté que je luy porte, supplier Sa Saincteté de ma part qu'il luy plaise l'en vouloir pourveoir gratis, tant en consideration de la bien affectionnée priere que je luy en fais, comme pour l'ung de mes serviteurs, pauvre et destitué de moyens, du peu de temps qu'il y a que Zamet qui la luy resigne en a esté pourveu, sans en avoir jamais jouy, et aussy des merites du Sr de Comba, lequel S. S. trouvera très digne de la grace que je la supplie luy vouloir faire, vous recommandant particulierement cette affaire avec asseurance que S. S. fera chose qui me sera très agreable et dont je luy sçauray fort bon gré pour le desir que j'ay de tesmoigner audict de Comba combien j'ay ses services agreables et ce que je desire faire pour luy, priant Dieu, Monsr le Marquis, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le XIVe jour de febvrier 1588.

De sa main : C'est le confesseur de toute ma maison, des principaux. Je vous prie qu'il ait ces bulles gratis, et aidez-vous de la sœur du pape, et me mandez si elle a receu la tapisserie que je vous ay envoyée par vostre secretaire pour luy bailler.

CATERINE.

[1] Dompartin (Somme), abbaye de Premontrés, au diocèse d'Amiens. Ce ne fut pas Comba qui l'obtint; le titulaire jusqu'en 1604 fut Michel de Ghiers.

1588. — 17 février.

Aut. Mantoue. *Archivio storico Gonzaga*, E. XV, 2.

A MA COUSINE

LA DUCHESSE DE MANTOUE[1].

Ma cousine, je vous ay vouleu fayre ce mot, ayant entendu que vous aystiez trouvé mal, pour vous prier, par Nyvolon, maistre d'hostel du Roy mon filz, present porteur, que monsieur de Nevers envoye vers le duc vostre mary, me mander comme vous portés, desirent que soit ausi bien comme je le souhaite, vous priant de fayre estat de moy comme de la meilleure parente que vous ayez, comme en toutes aucasions je vous feray paroistre, et de vouloyr tenir la mein que ledict Nyvolon puisse aporter le contentement à monsieur de Nevers qu'il desire; de quoy je me sentiray autant tenue que c'estoit pour moy mesme. Et à cest endroit je prieray Dieu qu'il vous conserve en sa saincte grace.

De Paris, le XVIIe fevrier 1588.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

[1] Éleonore de Medicis, femme de Vincent de Gonzague, duchesse de Mantoue depuis l'année précédente.

1588. — 20 février.

Aut. Archives de Turin.

A MON FIL

MONSIEUR LE DUC DE SAVOYE.

Mon filz, j'ay veu sy bien voluntiers mon cousin le marquis de La Chambre, lequel, outre l'honneur qu'il a de m'apartenir de si près qu'il faict, a rendu tant de tesmoignage au Roy monsieur mon filz de l'afection qu'il porte à son servisse, que j'ay bien voulu vous

tesmoigner le contantement qu'il m'en demeure, en vous priant vouloir, aux afaires qu'il pourra avoir auprès de vous, luy agreer par toutes sortes de gratiffications le servisse qu'il a rendu au Roy mondict fils. Il mene aveicque lui sa famme, qui est fille de defunct mon cousin le maresal de Tavane[1], duquel les servisses me sont tant recommandez, que je vous prie luy tesmoigner aussi le contentement que vous recepvez de cette aliance, vous asseurant, què vous me ferez très grand plaisir s'il cognoist que ma presente recommandation luy ayt autant servy en vostre endroit, comme bien voluntiers je vous en prie, et que Dieu vous ayt, mon fils, en sa très sainte et digne garde.

Escript à Paris, le xxme fevrier 1588.

Votre bonne mere, CATERINE.

1588. — 20 février.

Orig. Mantoue, *Archivio storico Gonzaga*, E. XV, 2.

A MON COUSIN

MONSIEUR LE DUC DE MANTOUE.

Mon cousin, ce a esté beaucoup de contentement au Roy monsieur mon filz et à moy d'avoir entendu par le Sr Laffin la demonstration que vous faicte de louer Dieu de l'heureux succez qu'il luy a pleu donner a la defaicte des estrangiers[2], qui estoient entrez en ce royaume, nous asseurant que, comme vous monstrez vouloir estre participant de cette bonne fortune et de vous en rejouir avecque nous, aussi nous vous ferons tousjours en toutes occasions paroistre par effect l'amitié et bonne volunté que nous vous portons, comme vous dira plus amplement ledict Sr Laffin, auquel j'ay donné charge vous recommander de ma part les afaires de madame de Borogne, afin que, suivant la priere que vous ay cy-devant fait en sa faveur, elle se ressante de l'amitié que vous me portez, ainsi que je vous en prie encore une fois, priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et très digne garde.

Escript de Paris, ce xxe fevrier 1588.

Votre bonne cousine, CATERINE.

1588. — 28 février.

Aut. Archives des Médicis à Florence, n° 4727.

A MON COUSIN MONSIEUR

LE GRENT DUC DE TOSCANE.

Mon cousin, ayent entendu que Madame Dal Bene, qui ayst de la mayson de Tornabony[1], dont[?] aultrefoys à ma fille, ha esté maryée en nostre mayson, qu'el a encore son pere très sage jantilhomme et pour vous byen servyr et fidelement, pour avoir de tous tamps aysté cete meyson à nous très afectueuse et avoyr suyvy nostre party et la forteune de nostre mayson et servy en tant qu'il ont heu moyen de toute afectyon. Oultre sela, nous savons qu'i son dé plus ansiens et nobles qu'i son en vostre haystat, et[?] toutes ses consideratyons me font vous pryer de volouyr, pour l'amour de moy, le volouyr honorer de l'estat de un de vos quarante-ouyt conseller, m'aseurent que en serés très fidelement et byen servy, et que ne me dedyré de

[1] Claudine, fille de Gaspard de Saulx-Tavannes, mort en 1573, et de Françoise de La Baume, avait épousé, le 2 janvier 1588, Louis, marquis de La Chambre, vicomte de Maurienne.

[2] Les Allemands de Jean-Casimir de Bavière et les Suisses qui s'étaient joints à eux.

[1] Giuliano Del Bene, chevalier servant de la duchesse de Savoie, fils de Bartolommeo Del Bene, avait épousé Catherine Tornabuoni. C'est le père de cette dernière, Florentin comme tous les Del Bene, que la reine mère recommandait au duc de Toscane.

IMPRIMERIE NATIONALE.

sete juste requeste, que j'é enn afectyon de voyr ayfectué. Je ne vous fayré la presante plus longue, priant Dieu vous avoir en sa saynte et dygne garde.

De Parys, cet dernyer de fevryer 1588.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1588. — Février-mars.

Orig. Arch. du Vatican, Nunziatura di Francia, n° 24, p. 241.

A NOSTRE

TRÈS SAINT PERE LE PAPPE.

Très Saint Pere, encores que le Roy mon filz face entendre à Vostre Sainteté l'obligation qu'il a de l'affection paternelle qu'en ce grand besoin vous luy monstrez, si n'ay-je voleu laisser pour cela luy faire ce mot, pour de ma part la remercier très humblement et luy supplier de la luy vouloir continuer, en luy accordant de luy envoyer le legat que luy supplie; chose que luy octroyant luy apportera un très grand bien en ses affaires, pour estre très necessaire qu'il soit [icy] promptement, estant les affaires en tel estat que ne peuvent avoir delay, et aussi personne qui fut nouvelle en ce qui est question. Vostre Sainteté pourroit avoir faict un grant secours en cette chose, en gratifiant le Roy mon filz de donner ceste charge au nonce, le faisant cardinal resident de Vostre Sainteté, qui est tout porté et instruit de toutes nos affaires et très fidele à Vostre Sainteté. Elle fera, en ce faisant, [beaucoup] pour le service de Dieu et du Roy, luy monstrera par effect l'execution de sa bonne volonté vers Sa Majesté, de quoy luy et tout le royaume luy en auront infinie obligation; et en ma part luy en baiseray les pieds pour les biens que je congnois que cela adjoutera à la conservation de notre religion et extirpation des heretiques et union de tous les catholiques avec leur Roy : chose que je me veux asseurer que le Roy mon filz obtiendra de Vostre Sainteté pour la bonté et pitié qui est en elle et pour cette affection qu'elle fait cognoistre avoir à la conservation du Roy et de ce royaume et extirpation de l'heresie, qui sera cause que je ne la ennuieray de plus long discours, et feray fin en luy baisant les pieds et suppliant Dieu le conserver pour regir son Eglise.

Vostre devote et obeissante fille,

CATERINE.

1588. — 5 mars.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n 15909, f° 52.

A MONSIEUR DE BELYEVRE.

Monsieur de Belyevre, je vous envoy les letres que, si vous plest, balherés à qui ayles s'adreset. Je n'é peu le fayre plus tost; car j'é tousjour aysté malade de la colyque, dont, Dyeu mersis, annyt je an suys guerye. J'é eu dé letre d'Ytalye, que l'on me mende : cet Monsieur de Loreyne volouyt, par son homme qui est en Espagne, fayr parler pour fayr trover bon le maryage du Grent-Duc, dysant qu'estent sa fille, ayl a l'houneur de luy aystre proche, et qui aura tousjour puysanse, encore que je l'aye nourye, d'entertenir le Grent-Duc, de fason qu'il y fayra tousjour servyse, que sela s'acomoderet byentost. Vous ayste bon et sage et byen avysé : vous conduyré cet afayre aveques vostre prudense. Je vous envoy mes letres overtes; vous les fermeré après les avoir veues, et je prye Dyeu que vostre voyage[1] souyt heureuls et profitable pour le contentement du Roy mon

[1] Henri III avait envoyé Bellièvre en Lorraine pour voir le duc et le cardinal de Guise et chercher avec eux quelques accommodements; mais il échoua dans sa mission devant les exigences des Ligueurs.

fils et byen du royaume, et que yl vous aye en sa saincte guarde.

De Parys, cet vme de mars 1588.

La byen vostre,

CATERINE.

1588. — 8 mars.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3304, f° 35 v°.

[A MONSIEUR DE DANZAY.]

Monsieur de Danzay[1], nous accusons seullement par ceste lettre la reception de la vostre du XIIme d'octobre dernier passé, n'y aiant plus rien qui desire vous y faire response, ainsy que le Roy monsieur mon filz vous escript, qui vous faict aussy entendre ce qui se faict pour l'acquiet de voz assignations, à quoy je seray tousjours bien aize d'apporter tout l'advancement qu'il me sera possible pour vostre contantement. Et me remectant du surplus aux lectres du Roy mondict seigneur et filz, je prieray Dieu, etc.

Escript à Paris, le VIIIe jour de mars 1588.

[CATERINE.]

1588. — 13 mars.

Minute. Bibl. nat., Fonds français, n° 16046, f° 63.
Orig. British Museum, Coll. Egerton, vol. 5, f° 31.

A MONSIEUR

LE MARQUIS DE PISANY,

CONSEILLER DU ROY ET SON AMBASSADEUR À ROME.

Monsieur le marquis, je m'en remetrai à ce que le Roy monsieur mon filz vous escript par ses lettres, et faisent ensemblement escrire au Sr Oratio Rucellay sur le faict pour lequel il nous a depesché par deçà le courrier qui vous porte la presente, vous priant continuer à favoriser ce negoce, comme chose qui importe grandement au service du Roy mondict S^r et filz et à mon particulier contantement, en donnant courage audict Rucellay de faire le semblable de son costé, combien que nous recognoissons qu'il y soit très affectionné, dont nous luy savons très bon gré, ainsy que je vous prie luy dire de ma part et de la vostre, vous asseurant que je affectionneray tousjours tout ce qui vous concernera de très bon cuer, duquel je prie Dieu, Monsieur le marquis, qu'il vous ayt en sa saincte garde.

Escript à Paris, le XIIIe jour de mars 1588.

CATERINE.

1588. — 16 mars.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15909, f° 53.

A MESSIEURS

DE BELLIEVRE ET DE LA GUICHE.

Messieurs de Bellievre et de La Guiche, j'ay receu vostre lettre du VIIIme de ce moys, qui me donne bonne esperance, avec ce que j'ay veu du contenu en celle que avez escripte au Roy monsieur mon filz, que vostre voiaige ne sera poinct infructueux, mais qu'il apportera quelque grande utilité au bien general des affaires de ce royaulme, dont il est bien besoing pour nous preserver des grandes miseres es quelles les choses ne semblent que trop preparées. Le Roy mondict S^r et filz, depuis sa lettre escripte, a eu advis que mon cousin le duc d'Aumalle[1], au lieu de prendre

[1] La correspondance de Danzay avec le roi et la reine mère, retrouvée en Danemark, a été publiée par M. Bricka, avec une courte notice. Malheureusement, elle ne comprend pas toute la mission de l'ambassadeur. *Indberetninger fra Charles de Dançay til det Franske hof om Forholdene I. Norden, 1567-1573.* Udgivne ved C. F. Bricka af Rigsarkivet. Kjobenhavn, 1901, in-8°.

[1] Le duc d'Aumale, cousin germain du duc de Guise, était un des princes lorrains le plus engagés

son chemin vers mon nepveu le duc de Guise, ainsi qu'il l'avoit dict au Sr d'Abin, est retourné au Pont-d'Arcy[1], d'où il n'est pas si prest de partir qu'il en faisoit auparavant contenance, ayant respondu là-dessus au Sr d'Estournel, que j'ay envoyé vers luy depuis le retour dudict Sr d'Abin, qu'il avoit occasion de trouver bien estrange que l'on le voulust priver de demeurer en Picardye, veu que l'on lui avoit accordé audict païs ung lieu de retraicte, qu'il estimoit tant de la bonté et humanité de mondict Sr et filz que ces choses ne venoient poinct de son mouvement, mais de la malveillance de ses ennemys, qui essayaient de le rendre odieux, et qu'il avoit depesché vers mon nepveu le duc de Guise, pour sçavoir le lieu où il le pourroit trouver. Le refroidissement qui se voyt par là en son voiaige a meu le Roy mondict Sr et filz de depescher de nouveau devers luy, pour le semondre et solliciter de partir dudict Pont-d'Arcy, pour aller trouver au plus tost mondict nepveu, et ne sçay bonnement juger s'il y satisfera, dont je demeure fort en peine. Sur ce je feray fin, en suppliant le Createur, Messieurs de Bellievre et de La Guiche, qu'il vous ayt en sa saincte garde.

Escript à Paris, le xvime jour de mars 1588.

La byen vostre, CATERINE.

---

dans la Ligue et le moins disposés à la conciliation avec Henri III. Il réclamait le gouvernement de la Picardie, et envoyait peu à peu des troupes pour s'emparer des villes de la province. Le roi avait prié Mayenne et Guise de s'entremettre auprès du prince pour arrêter ses mouvements : il aurait voulu qu'une sorte de conférence se reunît au mois d'avril à Soissons, et il avait envoyé Bellièvre et La Guiche pour le représenter; mais l'opiniâtreté du duc d'Aumale rendit vaines toutes les démarches.

[1] Pont-Arcy (Aisne), à 30 kilomètres de Soissons.

1588. — 17 mars.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, nº 3305, fº 38 rº.

[A MONSIEUR DE CHASTEAUNEUF.]

Monsieur de Chasteauneuf, vous n'aurez pas long discours de moy, après les lettres que le Roy monsieur mon filz vous escript, par lesquelles vous vous trouverez satisfaict à voz dernieres depesches et verrez ce que nous avons de nouveau pour le present de deçà. Priant Dieu, Monsieur de Chasteauneuf, etc.

Escript à Paris, le xviime mars 1588.

[CATERINE.]

1588. — 28 mars.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, nº 15900, fº 65.

A MESSIEURS

DE BELLIEVRE ET DE LA GUICHE.

Messieurs de Believre et de La Guiche, j'ay veu bien particulierement, par les depesches que avez faictes au Roy monsieur mon filz et voz lettres que j'ay par mesme moyen receues, ce que vous avez traicté et negocié avec mes nepveuz les cardinal et duc de Guyse et le duc du Mayne[1], lesquelz, si vous n'avez conduictz au poinct de son intention, selon que le contient l'instruction qu'il vous a faict donner à vostre partement, je m'asseure que ce n'a poinct esté faulte d'y avoir apporté tout ce que la fidelité, affection, dexterité de grans ministres, telz que vous

[1] Mayenne n'était pas content de la Cour. Le roi voulait lui faire licencier les dix enseignes qui avaient victorieusement combattues sous ses ordres dans la dernière guerre; aussi s'en plaignait-il vivement à Catherine de Medicis dans une lettre qu'on trouvera à l'*Appendice*.

estes, peult rendre en ung tel affaire, et que vous continuerez à vous y employer pour avancer tout ce que vous pourrez de mieux, selon qu'il vous escript presentement; à quoy n'estant poinct de besoing de vous inciter davantaige, ny de vous faire aucune redicte de ce qui est contenu en la lettre de mondict S^r^ et filz, je finieray ce mot en suppliant le Createur, Messieurs de Bellievre et de La Guiche, qu'il vous ayt en sa saincte garde.

Escript à Paris, le XXVIIIe jour de mars 1588.

La byen vostre,

CATERINE.

1588. — 1er avril.

Arch. du Vatican. Lettres des rois et reines de Navarre, vol. 26.

A NOSTRE

TRÈS SAINT PERE LE PAPE.

Très Sainct Pere, s'en allant le cardinal de Gondy pour obeir à Vostre Sainteté le trouver, encore qu'il ne soit besoing par luy escripre grande lettre, je n'ay vouleu laisser pour cela lui faire ce mot, pour la remercier encore de l'honneur qu'il luy a pleu luy faire[1], comme chose que [*lis.* dont] j'ay esté aussi aise que si c'eust esté moy mesme, m'asseurant que tant plus Vostre Sainteté cognoistra de plus en plus comme elle a fait chose qui retournera au service de Dieu et de toute son Eglise et en particulier pour le service de Vostre Sainteté. Je l'ay prié de parler à Vostre Sainteté de ma part; de quoy me remettant sur luy, ne feray la presente plus longue à Vostre Sainteté, priant Dieu la vouloir conserver pour servir à son Eglise et au bien de toute la Chrestienté.

De Paris, le premier avril 1588.

Vostre devote et obeissante fille,

CATERINE.

1588. — 12 avril.

Archives du Vatican. Lettres des rois et reines de Navarre.

A MON COUSIN MONSEIGNEUR

LE CARDINAL MONTALTO.

Mon cousin, vous entendrez par monsieur le cardinal de Gondy si amplement toutes choses, qui sera cause que je ne vous ferai la presente longue, après vous avoir encore un coup dict le contentement que j'ay receu de la faveur qu'avez faite audict cardinal, de quoy je me ressentiray en toutes les occasions qui se presenteront, affin que par effect puissiez encore mieux cognoistre l'obligation que vous en ay. Et, ayant prié ledict cardinal de vous dire aucunes choses de ma part, feray fin, priant Dieu, qu'il vous ayt en sa saincte garde.

De Paris, le premier avril 1588.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1588. — Avril.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15909, f° 82.

A MONSIEUR DE BELLIEVRE.

Monsieur de Bellievre, le Roy monsieur mon filz esperoit avoir meilleure response sur le faict des garnisons de Piccardye que celle que vous a esté donnée par mon nepveu le duc de Guyse, et que les Piccartz se rangeroient du tout à sa volunté, dont il desire que vous les pressez encores à bon essient, pour en tirer quelque contantement, ce qu'ilz debvroient faire, affin de justiffier leurs actions et eviter le blasme et reproche que leur pourra estre faict, avec juste occasion, d'avoir adverty et

[1] Sa promotion au cardinalat.

empesché le voiaige de guerre qu'il deliberoit faire en Poictou et Guyenne à l'encontre de ceulz de la nouvelle oppinion, m'asseurant qu'il ne tiendra à vostre soing, affection et vigillence que les choses ne se conduisent au poinct de l'intention de mondict S[r] et filz[1]; qui me gardera de vous en riens dire davantaige, ny de faire la presente plus longue que pour prier Dieu, Monsieur de Bellievre, qu'il vous ayt en sa saincte garde.

Escript à Paris, le . . . . . jour de avril 1588.

De sa main : Je vous prye dyre à Monsieur de Guise[2], que je n'aseureré plus le Roy de cet qu'il me mendera; car je suys byen marrye qu'il aye aucasion de me dyre, come yl fyst yer : «Vous m'avés dyts qu'il me contereront[3] et vous voyé si j'é aucasion de l'estre». J'é tent de mal au dens, que ne vous en dyré daventege.

La byen vostre,

CATERINE.

[1] Villeroy écrivait le 28 avril de Paris à Matignon : «Monsieur de Bellièvre est encore à Soissons, où il n'avance pas grand'chose; il semble que Dieu nous ait à tous ôté l'entendement, d'autant que nous nous attachons aux branches et laissons le principal : nous ne sçavons encore ce qui réussira de ces divisions et defiances; mais je vous dirai bien que le Roi a déclaré ne pouvoir plus vivre comme il a vecu jusqu'à présent; il veut être obéi, c'est le langage qu'il tient, que plait à Dieu qu'il ait commencé plus tôt à l'exécuter.» — (*Lettres*, etc., 1749, in-12, p. 220.)

[2] Dans deux lettres du duc de Guise à la reine mère, ecrites de Soissons, les 3 et 7 mai, il est question de «faux bruits» et de «mensonges» qu'on fait courir; mais il est facile de voir que des deux côtés on cherche à se tromper, de telle sorte que le rôle de Bellièvre ne devait pas être facile. — Voir les deux lettres à l'*Appendice*.

[3] *Contereront*, contenteront.

1588. — 21 avril.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3304, f° 33 r°.

[A MONSIEUR DE DANZAY.]

Monsieur de Dauzay, vous ne sçauriez pour le present fayre service plus agreable au Roy monsieur mon filz que de retenir par tous moiens possibles le roy de Dannemarch en la bonne resollucion que nous avez escript qu estoit de n'offenser en façon que ce soit le Roy mondict seigneur et filz sur l'occasion des troubles de ce Royaulme, estant bien aize que les princes Protestans se soient advisez d'envoier ambassadeurs de deçà auxdictes fins que vous escrivez, plustost que legierement envoier des gens de guerre en faveur du roy de Navarre et aultres de son parti; mais ilz feroiént encores mieulx de plus [inciter] icelluy roy de Navarre, de se conformer à la vollunté du Roy mondict seigneur et filz, qui ne tend qu'au bien et repos de ce royaulme, qu'à voulloir persuader icelluy mondict filz de le recevoir en sa bonne grace, de laquelle il se peult asseurer de joïr plainement, toutesfois et quantes qu'il se reagera à ce que le Roy mondict seigneur et filz desire. Quant à ce qui touche vostre particullier, vous avez esté cy-devant adverty de ce qui a esté ordonné pour le paiement de ce qui vous estoit deub[1]; mais, pour vostre estat

[1] La situation financière de Danzay n'etait pas brillante, si on en juge par la lettre que le roi lui adressait le 8 mars 1588.

«. . . . Je suis bien aize qu'avez, selon votre debvoir, empesché que vos creantiers n'obtinssent du roy de Dannemarch permission de faire arrester les navires des marchans mes subjectz trafficquant du costé du Nort, à l'occazion de voz debtes, qui ne se doibvent recouvrer au prejudice et interruption du commerce, qui doibt estre libre à mes dicts subjectz es quartier de dela, selon la bonne paix et amitié d'entre moy et ledict S[r] roy de Dannemarch, desirant que vous faciez toujours de

de maistre d'hostel ordinaire du Roy mondict seigneur et filz, sçaichez qu'en faisant l'estat de sa maison, il en retranche plusieurs officiers de toutes quallitez et mesmes de la vostre, n'aiant retenu que ceulx qui le doibvent servir par chascun quartier. Toutesfois l'honneur et la quallité vous en demourera toujours et ne vous desniera pas en don ou recompense aultant, voire plus, que les gaiges de vostredict estat ne se pourroient monter selon que voz antiens services le meritent. Priant Dieu, Monsieur de Danzay, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris le xxi^esme^ avril 1588.

[CATERINE.]

Post-scriptum. — Monsieur de Danzay, après ceste lectre escripte, nous avons receu vostre depesche du . . . . . du mois de febvrier dernier, ayant veu et bien consideré ce que m'escryprez, dont je vous sçay très bon gré, et verray de me servir de ce qui sera pour ce à propos, lorsque les ambassadeurs seront icy.

1588. — 22 avril.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15909, f° 86.

A MONSIEUR DE BELLIEVRE.

Monsieur de Bellievre, vous avez faict beaucoup pour nous de nous avoir donné advis de ce qui a esté jà commancé en vostre negociation[1]. Car, combien que vous ayez esté remis à l'arrivée du Sr de Rambures[2], qui est atendu de la part du Duc d'Aumalle et des gentilz-

mesme. . . . . Je vous diray aussy que ceulx qui ont charge de voz affaires de deçà sollicitent et poursuivent l'acquit des assignations qui vous ont esté baillées pour ce qui vous est deub, en sorte que j'espere que vous aurez bientost de quoy appaiser et satisfferez à vozdictz creantiers.» — (Ms. fr. 3304, f° 35 r°).

Danzay n'avait pas que des créanciers personnels. Les dépenses qu'il faisait dans l'intérêt public ne lui étaient pas plus remboursées; et cette situation durait depuis plus de vingt ans. Déjà en 1571, il écrivait à la reine mère :

«Il y a six ou sept ans que Vostre Majesté, congnoissant les fraiz que j'avois faictz à la poursuitte des villes maritimes et pour plusieurs particullaritez qui furent lors verifiez, me fit ordonner dix mille livres, que messeigneurs des finances recougneurent et approuverent estre justes et raisonnables, dont il me reste encore cinq mille livres à payer, ce que mes necessitez particulieres me contraignent vous escrire, Madame, esperant, puisqu'il a pleu à Vostre Majesté me faire cest honneur de commander que tel argent me fust ordonné, qu'elle me fera aussi tant de bien et de grace de me le faire delivrer, comme pour vray j'en ay très grand besoing.» — *Indberetninger*, etc., p. 138.

[1] Justement deux jours plus tard, Bellièvre écrivait à la reine mère que sa négociation n'avait aucune chance de succès et il demandait son rappel :

«Madame, j'ay faict jusque icy ce que j'ay peu affin d'accomoder les afferes de la Picardie, suyvant le commandement que j'en ay de Voz Majestez; je ne plaindrois ma peine ni espargnerois chose qui fust en moy, si j'estimois de pouvoir servir; mais je veoy ces princes estre tellement alterés des avis qui leur sont donnés du cousté de Paris, que je crains fort que le succès ne soit pas tel que nous devons desirer pour le contentement du Roy et le repos ce Royaulme. Si esperé-je que Voz Majestez cognoistront que je ne y ay rien obmis de ce que peult un bon et loyal subject. Ne pouvant estre utile en ces afferes, je supplye Voz Majestez de trouver bon que je leur alle rendre le service que je leur doibz: et sur ce, Madame, je supplye le Createur de donner à Vostre Majesté très longue et très heureuse vie.

De Soyssons, le xxive jour de avril 1588.

Vostre très humble et très obeissant subject et serviteur.

BELLIEVRE.

(Aut. A la Royne mere du Roy, Ms. fr. 3402, f° 18.)

[2] Non seulement le duc d'Aumale ne voulut rien ceder, mais il refusa d'aller à Soissons aux conférences qui devaient se tenir à la fin d'avril, et il rappela Rambures, qu'il y avait d'abord envoyé. — Voir les longues depêches de Bellievre à la Cour dans le ms. fr. 3402.

hommes de Picardye, sans avoir peu encores riens arrester avec ces princes, neanmoings nous eussions esté en grande peyne, si nous n'eussions eu de voz nouvelles, estans bien aise que, suivant la charge que je vous avois donnée, vous ayez dict franchement à mon nepveu le duc de Guyse le regret extresme que j'auray s'il ne donne contantement au Roy monsgr et filz [1]; et seray actendant que luy et ceulz qui l'assistent facent congnoistre par effect la volunté qu'ilz vous ont dict avoir de luy complaire, à laquelle je sçay que vous essayerez de les conduire par toutes les bonnes inductions et saiges remonstrances que vous pourrez y apporter, comme celluy qui ne desire riens plus en ce monde que le bien du royaume, et d'y veoir son Roy recongneu avec l'obeissance et reverance qui luy apartient. Suppliant le Createur, Monsieur de Bellievre, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le XXIIe jour d'avril 1588.

La bien vostre,

CATERINE.

---

[1] Quant au duc de Guise, il prétendait avoir tenu ses promesses et écrivait à la reine le 4 mars 1588 :

Madame, Monsieur de Bellievre reportant ce quy s'est passé icy m'en gardera d'en escrire à Vostre Majesté, que je suplieray très humblement voyre que j'y ay apporté ce que j'avois dit et promis, et ne puis aucunement renier que le Roy et vous, Madame, n'en receviez coontentement. Je supplieray Dieu qu'il m'en donne la grace que mes actions soient recomnues et jugées telles qu'elles sont. Vous avez, après luy, ce pouvoir, et c'est aussy à Vostre Majesté à qui je m'en adresse seulle, à laquelle prenant la hardiesse de très humblement baiser la main, je supplie nostre Seigneur, Madame, qu'il vous donne très heureuse et très longue vie.

De Soissons, ce IIIIe [mars].

Vostre très humble et très obeissant suget et serviteur très hobligé,

HENRY DE LORRAINE.

(Aut. A la Royne mere du Roy, Ms. fr. 3402, f° 33.)

1588. — 22 avril.

Aut. Archives de Turin.

A MON FILS

MONSIEUR LE DUC DE SAVOYE [1].

Mon filz, je ne vous feray pas longue letre, pour me trouver mal, et ausi que le sieur d'Abin [2] [est] presant porteur, que le Roy envoye vers le Grand-Duc pour se condouloir et le visiter de sa part, et que yl vous pourra dire amplement de mes nouvelles. Cela sera cause que vous prieray seulement de le croyre de ce qu'il vous dyra de ma part [3]; et je feray fin, priant Dyeu vous conserver.

De Paris, le XXIIme avril 1588.

Votre bonne mere,

CATERINE.

1588. — 26 avril.

Archives des Médicis à Florence, n° 4726.

A MON COUSIN MONSEIGNEUR

LE CARDINAL GRAND-DUC DE TOSCANE.

Mon cousin, outre ce que le Roy monsieur mon filz vous escript affectionnément pour le bon homme Alamany [4] qu'il ayme, et l'a tou-

[1] Au dos : «La reyne mere par le Sr d'Abin.»

[2] Sans doute un fils de ce d'Abin de La Rocheposay, qui avait été longtemps ambassadeur à Rome.

[3] Catherine de Médicis ne perdait pas une occasion de combler d'attentions Charles-Emmanuel, dont la mère s'était montrée si française, et qui aurait dû avoir un lien de plus avec la famille royale par son récent mariage avec l'infante fille d'Elisabeth de France; mais l'ambition du duc de Savoie le portait à suivre les conseils de Philippe II. Il attendit pourtant la mort de la reine mère pour se déclarer ouvertement contre Henri III et assaillir à main armée le marquisat de Saluces.

[4] Ce Florentin, protégé par Catherine de Médicis, était Niccolò, second fils du poète et frère de Jean-Bap-

jours tant fort cheri, tant pour sa vertu et fidellité que pour la memoire de son pere, je n'ay voullu oublier de vous en faire aussi ceste depesche particulliere, par laquelle je vous prie, autant instamment que je puis, de luy faire restituer ses biens, ainsi que mes cousins les Grands-Ducz, voz pere et frere, luy ont accordé; à quoy il ne reste que l'execution. Je sçay bien que c'est le principal que d'executter leur intention et la vostre; mais cela est tout digne de vous, qui avez desjà tant d'establissement à la reputation, de laquelle vous avez esté toujours curieux qu'elle vienne à toutes heures jusques à nous, avec beaucoup de louange de chacun, mais avec particullier contentement pour moy, lequel je ne vous sçaurois assez exprimer par une bien longue lettre. Je vous prie, mon cousin, respondez en cecy et à mon desir, et en l'attente que chacun à bon droict a de vous; et, outre ce que j'en auray singulier plaisir, je mettray peyne de le recougnoistre en ce que vous desirerez de moy, priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, ce XXVI^{esme} apvril 1588.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

---

tiste Alamanni, aumônier de la reine mère, puis évêque de Mâcon, mort en 1582. On peut voir, sur Niccolò, le tome Ier des *Lettres*, p. 37, et H. Hauvette, *Luigi Alamanni*, 1903, I, p. 135.

Un autre membre de cette famille, Vincenzo Alamanni, fut ambassadeur de Toscane en France de 1552 à 1576; mais celui-là était dans l'opulence et les honneurs : fils d'une Ridolfi, il avait été sénateur à trente-six ans, gouverneur de Pise, et fut chargé de nombreuses missions diplomatiques; il mourut en 1590 à cinquante-quatre ans, en Espagne, où il représentait le Grand-Duc près de Philippe II. (Voir *Lettres de Catherine de Médicis*, t. V, p. 210, où il est parlé de son départ de Paris.)

1588. — 14 mai.

Copie. Bibl. nat. Portef. Fontanieu, nos 375-376, fol. 284. Imprimé dans la *Revue rétrospective*, 2e série, t. Ier, p. 41.

A MON COUSIN LE DUC DE NEVERS.

Mon cousin, je ne doute point que madame de Nevers ne vous ait mandé comme toutes choses sont ici[1], qui me gardera de rien en faire long discours, et seulement vous dirai que c'est à ce coup qu'il faut que tous les gens de bien aillent se rendre auprès du Roy[2], car en plus grand besoin ne le sauroient faire. Je suis si troublée, que je ne puis vous faire plus longue la presente, et la finirai en priant Dieu de vous conserver.

De Paris, le quatorzieme de may 1588.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1588. — 14 mai.

Orig. Bibl. de l'Institut, Fonds Godefroy, vol. 261, f° 133.

AU ROY MONSIEUR MON FILS.

Monsr mon fils, ayant seu que le duc de Guise[3] avoit faict advertir les presidens de vostre Parlement de n'entrer pour aujourd'huy

[1] La duchesse de Nevers était à Paris, tandis que son mari était resté dans son gouvernement de Champagne, d'où il partit pour commander l'armée royale en Poitou.

[2] Le 17 mai, le roi écrivait de sa main, de Chartres, au duc de Nevers, en lui demandant de le venir trouver. — Voir cette lettre dans la *Revue rétrospective*, ainsi qu'une autre du duc de Guise à Henri III dans laquelle le prince explique à sa façon l'intervention de la reine mère à Paris.

[3] Le duc de Guise était entré à Paris le 9 mai vers midi. Naturellement il ne peut être question dans la correspondance de Catherine des événements qui amenèrent le lendemain la journée des barricades et aboutirent au départ de Henri III, puisque la reine mère négocia jusqu'au bout de vive voix avec Guise et le roi. Elle échoua dans cette conciliation impossible. Tous ces détails sont trop connus pour que nous les rapportions ici.

IMPRIMERIE NATIONALE.

au Parlement, je les ay envoyés querir et leur ay dict, en la presence du Sr de Villequier, qui estoit près de moy, et du Sr de Schomberg que m'envoyastes hier soir[1], que, voyant le peu d'assistance que vous aviez eue et les mauvais deportemens qu'avez veus en cette ville, vous vous en estiez retiré, non en intention d'abandonner vos bons serviteurs, officiers et subjectz, habitans de cette ville, mais pour n'avoir plus de moyen de la conserver en vostre obeissance et conserver aussy vostre auctorité; que vous m'aviez mandé de demeurer icy, comme suivant vostre intention je ferois; et qu'il falloit que tous les gens de bien se joignissent ensemble d'une bonne affection et volonté, comme ils doibvent et sont naturellement tenus, pour maintenir vostre auctorité, que je ferois, et voulois tousjours demeurer avec eux, et n'en partirois point, si ce n'estoit que je visse que les choses ne se remissent comme elles doibvent et que l'obeissance qui vous est deue ne vous fut entierement rendue; parlant que je les priois d'aller faire leur debvoir et d'entrer au Parlement, où ils sont incontinent tous allés. Et peu après qu'ils ont esté partis de ma chambre, mon nepveu le duc de Guise est arrivé[1], qui m'a remonstré qu'il y avoit danger que, le Parlement s'assemblant, il y eut quelque desordre, si l'on y parloit de ces choses passées, pour le soubçon où il voyoit aulcuns des bourgeois et habitans de la ville : qui a esté cause que j'ay envoyé le president de Metz, qui estoit dans ma chambre, devers ceux du Parlement, qu'il a trouvés de toutes les Chambres assemblés en grand nombre, ayant desjà resollu d'envoyer vers moy les presidents La Guesle et de Thou avec plusieurs conseillers, qui me sont venus remercier de la part du Parlement de ce que j'avois ce matin dict auxdicts presidens et de continuer en la resolution que j'avois prinse de demeurer en cette ville, et adviser aux moyens d'y remettre toutes choses en tranquillité, et qu'ilz avoient aussy advisé de deputter quelques ungs d'entre eux devers vous, pour sçavoir de vostre bon portement, vous supplier de leur continuer tousjours vostre bienveillance, et d'estre asseuré de leur affection et fidelité, afin aussy d'estre honorés de vos commandemens; à quoy je leur ay respondu qu'ilz ne sçauroient mieux faire; et crois que dès cette après-disner ilz feront partir lesdictz deputés.

Il est seulement intéressant de rechercher quels étaient les véritables sentiments de Catherine de Médicis. A ce sujet nous devons citer le témoignage d'un contemporain, qui semble avoir été assez au courant de la situation, Jacques Carorguy, greffier de Bar :

«Mais, cependant, il s'y jouoit bien une aultre tragedie, qui se praticquoit assez couvertement par Sa Majesté. Mais de cela en fut donné l'advertissement par la Royne Mere au seigneur de Guise, qui s'estoit retiré à Soissons: qu'il avoit beaucoup d'affaires et qu'en toute diligence il se rendist auprès d'elle, à Paris, d'aultant qu'elle desiroit de l'advertir comme le Roy n'avoit poinct aprouvé la Ligue et asotiation qu'ilz avoient faict ensemble, laquelle aussi estoit defendue de droict et par ses ordonnances. En telle façon, que s'y estant rendu au moys de may cinq cens quatre-vingtz huict, elle lui revela tout ce qui avoit esté tenu secret depuis quatre ans, affin qu'il y pourveust: car, à dire verité, ladicte Royne Mere l'aymoit unicquement et plus que son gendre le roy de Navarre. . . . .»

[1] Le vendredi 13 mai, Henri III, ayant reçu le prévôt des marchands et les échevins et ayant appris de leur bouche qu'il n'y avait aucun espoir de ramener le peuple de Paris à l'obéissance, se rendit dans ses écuries des Tuileries, y prit un déguisement et, accompagné de quelques fidèles, saisit des chevaux, puis s'enfuit, sans bottes ni manteaux, sur la route de Saint-Cloud. Le soir, il arrivait à Rambouillet, où il coucha; le lendemain, il alla dîner à Chartres.

[1] Le soir même du 13 mai, le duc de Guise vint trouver Catherine de Médicis, qui était restée à Paris avec la reine Louise de Lorraine, pour se plaindre du départ si inopiné du roi, qui n'avait, disait-il, aucun motif raisonnable de defiance.

Pendant que le duc de Guise a esté avec moy, et l'archevesque de Lyon qui estoit avec luy, j'ay fait appeler le S[r] de Schomberg, et luy ay fait repeter en leur presence ce qu'il vous avoit plu me mander par luy; je leur ay dict qu'il falloit, sans tarder, regarder et donner ordre de faire cesser les armes partout, et au plus tost en cette ville, afin de la remettre paisible et à repos sous vostre auctorité et obeissance, comme elle estoit auparavant : en quoy il m'a respondeu qu'il feroit ce qu'il pourroit; que pour cet effect, il avoit faict aporter son disner chez La Chapelle[1], icy auprès, afin d'y adviser et qu'il auroit jà pressenti d'aulcuns des capitaines et habitans; qu'il falloit adviser à ce qu'il en feroit pour la seuretté de ceux qui estoient en doubte et crainte pour ce qui s'estoit passé, et que, dès cette aprèsdisner, il me reviendroict trouver sur cela; mais qu'il estoit très necessaire que l'on ne fit de part ny d'aultre, cependant, aulcune declaration ny publication qui put empescher ou traverser cela, et que l'on fit cesser les praticques que l'on avoit commencé de faire, pensant retirer aulcuns des cappitaines et habitans : ce que je pense bien qu'il disoit pour moy, qui à la verité parlay dès hier soir au clerc des cappitaines et à quelques cappitaines mesmes, que je trouvay par les rues, retournant de l'hostel de Guise, et depuis aux eschevins Saint-Yon et Bonnet[2], tous lesquels j'admonestay de leur debvoir, n'oubliant pas de leur bien dire le tort qu'aulcuns s'estoient faict; mais que estiez si bon, que vous oublieriez les choses passées, si ceux qui avoient failli se remettoient à leur debvoir; n'ayant voulu faillir de vous rendre compte de ce que dessus par cette depesche, attendant que cet aprèsdisner, après que le duc de Guise me sera venu retrouver, je vous puisse envoyer le secretaire Pinart, qui s'en vouloit dès hier au soir aller vous trouver, n'eut esté que j'advisay de le retenir, comme je vous ay mandé par La Roche : il vous rendra compte de ce qui se passera après disner. Cependant je prie Dieu, Mons[r] mon fils, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le samedy XIV[e] de may 1588.

Vostre bonne et très affectionnée et obligée mere,

CATERINE.

[1] Michel Marteau, sg[r] de La Chapelle, était un des chefs de l'émeute. Quelques jours plus tard, le duc de Guise devait le nommer prévôt des marchands, à la place de Perreuse, que les factieux avaient mis à la Bastille et déposé.

[2] Ces deux échevins semblent avoir eu des opinions modérées et s'être efforcés de jouer un rôle de conciliateurs. — Voir : *Histoire très veritable de ce qui est advenu en ceste ville de Paris depuis le VII. may 1588*, pièce du temps, réimprimée dans les *Preuves de la Satyre Ménippée* et la relation de Saint-Yon lui-même, dans les *Archives curieuses*, 1[re] série, t. XI, p. 329.

1588. — 15 mai.

Aut. Bibl. imp. de Saint-Petersbourg, n° 19, f[os] 85 et suiv.

A MONSIEUR DE VILLEROY,

CONSEILLER AU CONSEIL DU ROY MONSIEUR MON FILS ET SECRETAIRE D'ESTAT, DE SES COMMANDEMENTS ET FINANCES.

Monsieur de Villeroy, vous m'avez faict très grant plaisir de m'avoir escript par ce courrier, qui n'est arrivé que ce matin, des nouvelles du Roy monsieur mon filz, duquel j'ai receu les depesches qu'il m'a faictes par le courrier qu'avoit envoyé Pinart[1].

De sa main : Le nose[2] du pappe m'est venu trover, qui faist les mylleurs ofises que

[1] Villeroy, Brulart et Bellièvre étaient partis de Paris le 13 dans l'après midi avec le roi. Seul des ministres Pinart était resté.

[2] *Nose* pour nonce.

l'on saurèt desiré d'un tel mynystre, et a parlé à monsieur de Guyse de tele afection, que je ne le saurès fayre davantege, come l'on le conetré par nos ayfect; car, à cet coup je n'é volu seler toutes mes actyons pasées et afayction que j'é portée au Roy monseigneur, en byen et dygnement servyr son fils, que j'é tousjours reconeu come l'ey fayst et fayré jeusques à la mort; et vous prie luy dire. Ledyst nose m'a dyst que l'ambassadeur d'Espagne l'est alé voyr, qui ays bien aystoné de voyr que les chouses sont pasée si avent; et, à mon avys, c'èt qu'il n'ont heu la fin qu'il eult voleu et s'etoyt promys. Yl y a dyst que, s'yl peult servyr au Roy, qu'i s'asurèt que son mestre le desiroyt et qu'il avoyt demendé audyanse au Roy[1]; mès qu'il n'avoyst seu parler à luy et que s'etoyt pour chouse qu'inportoyt grendement au bien de la Cretienté et sien particulyer. Yl me dyst cet je volès qu'i luy dyst qu'il me vynt trover; je luy dys que non et que j'ann avertyrès le Roy, come je l'avoyst dyst à Pinart, pansant qu'il deust partyr à cet matyn, come il fezouyt san la depesche qui ayst aryvée come je me suys oublié. J'espere que Dyeu m'a fayst la grase de fayre un bon servyse au Roy, puys qu'i luy plest que je lui serve en sesi, veu qu'il y veult accomoder les afayres par les voys douses, chause hacoteumée en tels agrements, et que lé plus grens Roys et les plus sages ont fayst; car se n'est pas le premyer à qui est avenu tel chouse. J'espere qu'il fayra ausy come seluy là et qu'il sera come yl fust après le plus grent Roy qu'ayt aysté devant luy. Dyeu le voule.

CATERINE.

Monsieur de Vyleroy, depuys cete letre escripte, j'é veu, par une letre que vyent de Rome, come St-Guar ha esté scandalysé d'un couryer que monsieur de Nevers ha envoyé à Rome, à cet que l'onn ecript; et afin que le Roy, si ly n'en avest ecript, n'en n'entrat en quelque supson, je vous dyré que monsieur de Nevers m'a monstré une letre, sept ouyt jours avent que je vise le Roy, que son homme qu'il a à Rome de tout tamps acoteumé d'y entretenir pour aystre ytalyan, et ly mendat coment d'ysi l'ons avest escrypt au Pappe et à d'autres, pour luy dire que monsieur de Nevers, pour ravoyr la bonne grase du Roy, s'an venet aveques moy pour fayre la pays, et sur sela parlèt de nous come cet le Roy et moy estyons aultres que très catolyques et plus que ceulx qui en parlet tant.

Je le dys au Roy et s'en sovyendra, je m'asenre; et ledyst duc de Nevers me dyst qu'i leur en manderèt cet que yl devèt et pryns la cause du Roy et la myenne coment le Roy mesme eut fayst et, le croyent come yl est, tout remys entre les bras du Roy et tel pour son servyse d'afectyon et de fidelyté à cet que je conoys, comme le povons desirer, pour s'en povoyr servyr le Roy san screupeule, et en voldrès byen aseurer. Je n'é pas voleu demeurer en doucte de cet qu'il avoyt fayst à Rome et s'il y avoyt envoyé. A cet matin, me promenant, je luy ay dyst : Depuys que me monstrates la letre de vostre homme de Rome et que me dyctes ly volouyr fayr reponse de fason que leur fermeryés la busche, l'avé-vous fait; car je ne vous an n'é ouy parler? — Yl m'a dyst que oui. — Et l'y é dyst : Ann'avé-vous heu reponse? — Non; car yl y

[1] Il semble certain que, dans ces jours d'émeute, le nonce Gio. Francesco Morosini, évêque de Brescia, ne voyant que les intérêts de l'Église, s'entremit très sincèrement entre la reine et les ligueurs pour arriver à une conciliation; mais il fut fort peu secondé par l'archevêque de Lyon. — Voir archives du Vatican, *Nunz.*, t. 27, f°s 80 à 84, dépêche du 18 mai 1588, et *la Ligue et les Papes*, par M. H. de L'Espinois, p. 118 à 161.

a, avent la povoyr avoyr, près de deus moys. — Je luy ay dyst : Vous n'y avé don pas envoyé un couryer? — Non, car j'é ayscript par l'hordyneyre. — Je luy ay dyst : Vous ne l'oré pas de lontemps; vous y devyés envoyer. — Yl m'a dyst : Je y envoyés avent veuyr ysi, quant j'é seu que l'ons avest mendé cet que vous dys et y envoys la letre que m'avyés ayscripte, pour leur feyr voyr que l'on ne leur avoyt fayst que mantyr; et conestré par ladyste letre la bonne et seynte yntentyon du Roy et la vostre, et asteure j'é ayscript par l'hordineyre.

Je vous ay voleu fayre tout ce dyseurs, afin que en parlyés au Roy, et luy lysiés cet que vous ann escrips; car je serès très marrye de ly avoyr dyst de luy cet que ly en dys à Bloys que il m'avoyst dyst; car je l'aurès tronpé de l'aseurer, come je é fais, de sa volonté à son devoyr vers le Roy, encore que yl m'eust trompée la premyere, s'il m'avèt dyst d'eun et fayre d'aultre; mès je auserés mestre ma vye que yl est du tout resoleu de n'avoyr apuy ni fayre chouse qui deplese au Roy, et en luy ceul mestre tous ses moyens et aysperanse et à neul autre; et croye que je l'ay sondé de tout coustés, et qu'il y est resoleu, et panse pour le servyse du Roy à le retenyr du tout, come je panse qu'il est à luy; qui serèt byen fest que l'ambassadeur St-Guart fust averty come yl s'èt du tout remys entre les bras du Roy et que le Roy l'a reseu en sa bonne grase. Cet que l'y ann é dyst, s'a eté par une letre que m'ann a escrypte le chevalyer d'Elbene; et, quant l'ambassadeur en sera averty et qu'il dira hà son homme par de là qu'il è byen ayse de cet que le Roy ayst satisfayst de monsieur de Nevers, je croy que cela cera cause que yl ne fayra plus rien que cet qu'il conestra aystre agreable au Roy. J'é veu aussy la depeche que m'avés envoyée, et je suys byen ayse que cet qu'il m'a dyst cet raporte à cet que l'ambassadeur ayscrit; car yl m'a dyst, dè lors que yl me monstra la letre de son homme, qu'i volet recripre au Pappe et à tous les cardinauls. Croyés qu'il y est alé pour s'escuser et panser que yl ferèt servyse au Roy de escripre come yl a fest. Je n'y ay aultre ynterest que le desyr que j'é que tout se remette coment yl devèt et que le Roy, par cet moyen, n'aye plus de pouyne, et voyr ce royaume par cet moyen hors de tant de mauls; cet que je prye à Dieu me fayre la grasse cet [= de] voyr avent mouryr.

Caterine.

1588. — 16 mai.

Archives des Médicis à Florence, n° 4726.

A MON COUSIN MONSIEUR

LE CARDINAL GRAND DUC DE TOSCANE.

Mon cousin, vous recevrez ceste lettre par le seigneur de Precy[1], gentilhomme de la chambre du Roy monsieur mon filz, lequel, monsieur de Lanssac, mon chevallier d'honneur, son pere, envoie en Italie, à qui j'ay commandé vous veoir, visiter et salluer de ma part. Au moien de quoy, mon cousin, comme vous avez tousjours recongneu le pere pour très affectionné serviteur du Roy Monseigneur, des Roys mes enfans et le mien particulierement, je vous prie, en ce que son filz pourra avoir besoing de vostre auctorité pendant son sejour, voulloir pour l'amour de moy luy tesmoigner par effect ce que vous desirez faire pour ceulx qui vous sont recommandez de ma part, et que vous cognoissez de pere en filz affectionnez au bien de cet estat, avecques asseurance que je ressenti-

[1] Charles de Saint-Gelais, seigneur de Précy, que la reine mère avait déjà recommandé, en 1582, au duc de Ferrare et au duc de Nemours. (*Lettres*, VIII, p. 53-55).

ray à bon essient l'honneur et faveur qu'il vous plaira luy departir, comme chose qui me sera très agreable, pour estre filz d'un pere, lequel, outre ses grandz, dignes et antiens services faictz dedans et dehors ce royaume, je desire en mon particulier pouvoir grattifier, pour l'honneur qu'il a d'estre mon principal officier et personnage duquel chacun jour je reçois des grandz et signallez services, que j'auray à bien grand plaisir que vous les recognoissiez à l'endroict de sondict filz, en ce qu'il vous pourra requerir. Priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le xvi[e] jour de may 1588.

Vostre bonne cousine, CATERINE.

1588. — 20 mai.

Orig. Bibl. de l'Institut, Fonds Godefroy, vol. 261, f° 135.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Mons[r] mon filz, hier comme j'allois à vespre[s] en l'eglise neupve de ma maison, le duc de Guise me vint trouver et avec luy le duc d'Elbeuf[1], estant le cardinal de Bourbon malade de la goutte, et, après vespres, vint aussy l'archevesque de Lyon, nous promenans en mon jardin, la Royne ma fille et moy, où estoit aussy le S[r] de Villequier, et, après que nous eumes faict ung tour, devisans de propos commungs, je demanday au duc de Guise s'ilz avoient parachevé l'escript qu'ils m'avoient dict ces jours-cy qu'ils faisoient dresser, pour commencer nostre negociation, afin d'accommoder les choses et arrester le cours de toutes aigreurs, luy remonstrant que la longueur y estoit grandement prejudiciaible, les exhortant de procedder de leur part en cecy, comme vous vouliez faire de la vostre, en toute rondeur et sincerité, et que vous ne desiriez rien plus que de faire toutes choses raisonnables à vostre honneur, reputation, et au bien d'ung chacun; que si les priois tous d'y aporter toute la bonne volonté et affection qu'ilz pourroient afin que bien tost nous puissions parvenir à quelque bonne resolution[1]; en quoy je les trouvay par leurs reponses bien disposés, me disant que ce qu'ilz avoient faict mettre par escript n'estoit pas encore mis au net, et que l'archevesque de Lyon[2] en avoit sur luy la minute qu'il me monstreroit, s'il me plaisoit,

[1] Charles de Lorraine, second duc d'Elbeuf, était grand écuyer et grand veneur de France. Très compromis dans la Ligue, il fut enfermé à Loches de 1588 à 1591, et mourut en 1605.

[1] Les chefs ligueurs et leur interprète l'archevêque de Lyon mirent toute la mauvaise volonté et la lenteur possible à rédiger ces articles qui devaient résumer leurs griefs; et, quand ils les eurent terminés, la plus rapide lecture suffisait pour assurer que le roi n'accepterait jamais les exigeances qu'on voulait lui imposer. Cette «requeste» a été imprimée dans une plaquette du temps (Paris, Bichon, in-8°); elle se trouve dans le t. II des *Mémoires de la Ligue*, p. 247 et suiv. Le duc d'Espernon y est vivement attaqué, et on demande son renvoi.

[2] Pierre d'Épinac, dont il n'a pas été question depuis les négociations préliminaires du traité de Nemours, (voir t. VIII, p. 246, 253, et *passim*), après avoir quelque temps tergiversé, était devenu le dévoué serviteur de Guise et avait, tout en restant dans le conseil du roi, passé entièrement à la Ligue. On le soupçonnait fort d'être l'auteur d'une apologie de Henri de Guise, publiée en 1585 et qui se trouve au t. I[er] des *Mémoires de la Ligue*, p. 163 à 175. Depuis, il avait eu avec le duc d'Espernon une querelle assez scandaleuse, dans laquelle il n'avait pas même ménagé le roi. Ensuite, il avait séjourné quelque temps dans son diocèse, plus occupé d'intrigues que de dévotion, était allé trouver le duc d'Aumale en Picardie, enfin était allé trouver à Paris, prévoyant bien que les princes lorrains allaient s'y rendre. Il était tout désigné pour présenter au roi, de la part des Ligueurs, la requête contre d'Espernon et les favoris, prétexte de l'agitation qui aboutit aux barricades. Dans ces journées de troubles, il fut le négociateur le plus actif entre l'hôtel de Guise et les Tuileries. — Voir l'ouvrage de M. l'abbé Richard : *Pierre d'Épinac*, archevêque de Lyon, 1901, in-8°.

jurant qu'il n'y en avoit ung seul mot escript à l'arrivée en cette ville du cardinal de Bourbon, et que ce qui les avoit tenus ung peu longuement à la rediger estoit pour ce qu'il y avoit tousjours en telles choses plusieurs opinions à recepvoir. Je fis apporter des sieges, et oy lire, en la presence de la Royne ma fille, des ducs de Guise, d'Elbœuf, des Srs de Villequier et secretaire Pinart, à l'archevesque de Lyon ledict escript, qui est en forme de remonstrance et requeste, au nom du cardinal de Bourbon et d'eux tous, traictant par icelle formellement à l'encontre de Messrs d'Espernon et de La Valette. Ilz parlent aussy du soulaigement de vostre peuple, des nouvelles impositions et edicts, de l'abus qui est au maniement de voz finances, par la supposition des noms que l'on met aux acquitz de dons, d'oster la forme du comptant; ilz parlent aussy de l'ordre de vostre Conseil, et à la fin de ce faict de cette ville de Paris. Estant la lecture faicte, je leur dis fort franchement que je n'y veoyois rien qui fut honorable pour vous, principalement en ce faict de cette ville de Paris, à quoy il falloit premierement pourveoir à vostre contentement, que je les en exhortois et priois de toute affection, afin que nous puissions entrer plus aisément en negociation, qu'il falloit aussy remettre la Bastille, l'Arsenal, le Temple, le bois de Vincennes et toutes choses à Paris comme elles estoient auparavant, et leur parlay aussy du faict des villes frontieres de Picardie qu'il falloit mettre en l'estat qu'elles estoient auparavant, puisqu'il n'estoit plus question des garnisons dudict pays; et revinmes encore par plusieurs fois à parler des submissions que vous doibvent faire ceux de cette ville, faisant tout ce qui nous estoit possible à ce que ceux de cette ville faissent jeter à voz pieds telles submissions qui sont recquises en ung faict tel que celuy-cy, commis à l'encontre de leur Roy, qui leur a tousjours tant desparti de sa bienveillance, comme vous feriez encore quand ilz se mettront en leur debvoir. Mais le duc de Guise, reprenant tousjours ce propos, se monstra merveilleusement ferme et entier à soutenir qu'ilz n'ont faict aucune faulte, disant qu'ilz ont pris les armes par commandement du prevost des marchands et eschevins, que l'on leur a tué deux de leurs habitans[1] avant qu'ilz se soyent mis en defense, et qu'ilz ont creu certainement, voyant là la façon que l'on proceddoit, que l'on vouloit establir des garnisons au prejudice de leurs privileges, et user d'aultres violences envers eux, en ayant veu des preparatifs; que s'estant le Sr de Guise trouvé avec eux et aulcuns gentilshommes des siens qui avoient esté imbus d'ung bruict qui couroit que l'on les vouloit prendre et faire mourir, ilz s'estoient resolus de courir la mesme fortune que ceux de cette ville; que demander pardon, ilz se rendroient coupables, et que quelques ungs d'entre eux, mesme les Srs de Guize et archevesque de Lyon, avoient bien esté d'advis de mettre l'article qui en faict mention tout aultrement qu'il n'est et beaucoup plus doux, mais que le plus grand nombre des opinions l'a emporté par dessus eux. Sur quoy, j'ay plusieurs fois repris le propos en ce faict, et reiteré mes prieres envers eux, leur remonstrant, avec toutes les grandes et legitimes raisons qu'il y a, qu'ilz ne doibvent faire difficulté de vous supplier de pardonner ce faict, ainsy mal entendu et advenu, les asseurant que vous n'aviez jamais

[1] Dans la soirée du 12, au moment où les Suisses se retiraient du marché neuf et passaient sur le pont Notre-Dame pour gagner le Louvre, une décharge de mousqueterie tua deux bourgeois de la milice; et cet incident causa une recrudescence de fureur populaire.

pensé auz garnisons ny à mal faire à qui que ce soit, reiterant plusieurs fois mes prieres à ce que l'on ostat cette opinion là, et que chacun se soubmis de faire ce qu'il doibt envers vous comme à leur Roy. Estant longuement demeurés sur cela, je ne sçais maintenant ce qu'ilz en vouldront faire, vous asseurant que je feray tout ce qui me sera possible pour que les habitans de cette ville faissent mettre à voz pieds, et vous fassent telles submissions qu'il est necessaire. Je n'ay rien obmis de tout ce qui s'y est pu faire, ayant ces jours-cy parlé et fait parler, en general et en particulier, aux ungs et aux aultres de vous aller trouver ung bon nombre en corps de toutes les compaignies et communaultés de Paris (ainsy que je les ay induicts et faict induire d'y aller en particulier, comme ilz ont faict) et se jeter à voz pieds, vous faisant les submissions qu'ilz doibvent en ung si grand faict que celuy-cy, et vous supplier de leur pardonner, que je les assisterois et ferois assister et conduire, et interviendrois pour eux envers vous, à quoy je continueray encore et n'obmettray rien de tout ce qui me sera possible, afin que cela puisse faire pour remettre cette ville au bon estat que je desire hors de toute defiance, et que nous puissions après entrer plus aisément en negociation pour les aultres choses qu'il faut traicter; me deliberant, allant ce matin à la messe à la Saincte-Chapelle, de faire tout ce que je pourray envers ceux du Parlement et les aultres compaignies, et aussy envers les bourgeois que je pourray trouver, afin que chacun se dispose à cela, et pour prendre advis de ceux du Parlement de ce que je que je debvray faire, et de ce que pareillement il fauldra faire pour empescher une assemblée qui se fait aujourd'huy en l'hostel de cette ville. Ilz disent que c'est pour eslire de nouveau ung prevost des marchands et eschevins; mais aulcuns aultres dient, et touttefois je ne l'ay peu sçavoir au vray, que c'est pour faire signer en cette assemblée ce qu'ilz ont advisé pour toutes ces choses icy. Je vous en donneray advis, si je le puis sçavoir avant le partement de La Roche, que je vous envoyeray avec cette depesche. Cependant je prie Dieu, Monsr mon filz, vous conserver en santé et vous donner en toute prosperité très heureuse et longue vie.

De Paris, ce vendredy xxe jour de may 1588.

Monsr mon filz, j'oubliois de vous dire que, par leur requeste, ils dient aussy qu'ilz vous supplient de me laisser à Paris et aulcuns de vostre Conseil avec moy, ainsi que j'estois dernierement quand vous estiés en vostre armée; sur quoy je leur ay respondu que je n'y demeurerois jamais, au contraire que je m'en voulois retirer, se la ville n'estoit du tout et entierement sous vostre auctorité et obeissance entiere, comme elle estoit auparavent toutes ces choses-cy.

Vostre bonne et très affectionnée et obligée mere.

CATERINE.

1588. — 22 mai.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15574, f° 182.

A MONSIEUR DE VILLEROY.

Monsieur de Villeroy, vostre lettre du . . . de ce mois me fut hier rendue par Bourgfontaine, aiant veu et bien consideré le contenu en icelle, dont j'atendray vostre plus certaine resolution par le Sr de Remboillet, que je m'atendz qui sera bientost par deçà. Cependant je faiz une bien ample depesche au Roy monsieur mon filz, que je vous prie luy lire;

et demain matin je ne fauldray de luy escrypre ce que je pourroy avoir apris que ces princes auront resolu pour leurs remonstrances et requestes, et par qui ilz l'envoiront. Vous remerciant du soing qu'avez de m'escripre si souvant des nouvelles du Roy mondict S^r^ et filz, vous priant continuer et vous me ferez très grant plaisir; priant Dieu, Monsieur de Villeroy, vous avoir en sa saincte garde.

Escript le dimanche, xxiie may 1588.

De sa main : L'ambassadeur de Sayoye m'a pryé mender au Roy que son mestre sera très marry de tout sesi et très desireuls de luy povoyr [monstrer] en un tel ayfest combien yl y èt servyteur, et qu'il y comende; qu'i le servyra de sa personne et moyens[1].

CATERINE.

PINART.

1588. — 23 mai.

Aut. Trouvée dans les papiers de M. de La Ferrière.

A MONSIEUR DE VILEROY,

CONCELIER ET CEGRETERRE D'ETAT ET DES COMENDEMENS DU ROY MON FILS.

Monsieur de Vyleroy, Madame de Nemours me revien trouver et pryer que je veulle appuyer au Roy pour son fils le duc de Nemours; ce que je fayst volontyer, desyrent le voyr et luy auzi contemps, et pausant que c'etoyt la reyson de le fayre, et ausi qu'arrivé au terme qui ont [= où sont?] reduytes les affayres, que le Roy douyt desyré de retyrer tous les prynses à son servyse, s'il veult sortyr de ce mauvès pasage; que n'y a chause qu'il ne deve fayre pour recouvryr son haultoryté; que je ne doucte poynt qu'il ne la recouvre, s'il veult byen fayre come y le dyst, et ausi que asteure ayent aylogné le pretexte et aulté l'aupinyon generale d'auprès de luy, que l'on savoyt prynse de ce pouvre homme qu'il fault que se mette à la reyson, où tous conestron que se n'etoyst cela qui les a conduyts où yls sont. Nous sommes à la velle pour ann estre ayclersi. Ce prynse, ysi ayst connu, n'a jamès eu party que celuy du Roy et n'è pas trez contemps des aultres, encore que ly souynt proches; le Roy ly douynt donner quelque contentement et le retyrer du tout à luy. Et tous ceuls qui ne sont decleré, que les contente, que d'une fason que d'une autre, et qu'i se mecte hors de se mal; car, s'il n'est aydé, ceuls qui ly ont mys ne l'ann oteron pas; car yl n'ann ou ny le moyen ny la ceureté, come y l'ont monstré par la mauvès honte qu'il donnent, après l'avoyr concelé; et puys les aultres ont achevé; car l'on leur a temoyné, ayent fest armer le peuple, qui etoyst plus hà euls qu'au Roy. Mès nous y somes, et ne fault que le Roy porte la pouyne du peché des aultres : yl n'ann a que trop portée, et le fault ayder, et retyrer tout ce que l'on pourra, et contenter un chacun, les uns de paroles, les autres d'esperances, les aultres d'efects, celon ce qu'il peult et leur merite. Me desirent byen que ce ysi fust segret, et vous prye d'en parler au Roy; et je prye Dyeu vous avoyr en sa sainte guarde.

De Paris, ce xxiiie jour de may 1588.

CATERINE.

---

[1] C'était bien là de la duplicité savoyarde : au même moment, René de Lucinge, seigneur des Alimes, ambassadeur du duc Charles-Emmanuel, négociait à Paris avec le duc de Guise, lui offrant de faire alliance et lui promettant d'entraîner dans la Ligue leur ami Montmorency, à la condition qu'on abandonnerait à son maître le marquisat de Saluces et le protectorat de Genève. — Archives de Turin, d'après Italo Raulich, *Storia di Carlo Emanuele Ier*, 1896, in-8°, t. Ier, p. 338.

IMPRIMERIE NATIONALE

1588. — 23 mai.

Orig. Bibl. imp. de Saint-Pétersbourg, vol. 18, f°s 4 et 5.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, l'ambassadeur d'Espaigne m'est ceste après-diner veneu trouver et m'a dict que l'occazion pour laquelle il vous avoit demandé audiance ces jours icy estoit pour vous faire entendre que le roy d'Espagne son maistre, veoyant tant de pirates anglois à la mer, qui lui faisoient et à ses subjectz tant de prejudice, il avoit esté contrainct de mettre sus une armée navalle, qui debvoit faire voille dez le commencement de ce mois, pour repurger la mer desdictz pirates; qu'il ne sçavoit après cela ce qu'elle feroit, mais que ce ne seroit rien à vostre prejudice, au contraire qu'elle vous serviroit, sy vous en aviez besoing, et qu'il avoit aussy commandement de sondict maistre de vous requerir, suivant les traictez d'allience d'entre vous et luy, si ladicte armée approchoit de voz costes par tourmente de mer ou pour recevoir quelque rafraischissement en vosdictes costes, qu'il vous pleust de mander partout à ceulx qui commandent en icelles, que l'on eust suyvant lesdits traictez à leur donner lesdicts rafraischissements, comme c'est la coustume, et que sondict maistre estoit obligé de faire de mesme en cas semblable envers vous et voz subjectz, ce que je luy ai dict que je vous ferois entendre, et que je m'asseurois qu'en escririez vollontiers à ceulx qui commandent en vosdictes costes; qu'après je luy ferois entendre ce que m'en manderiez; mais que j'avois entendu que ladicte armée avoit jà parue ses jours isy vers Brest en Bretaigne, où elle avoit eu des rafraischissements. Vous avez peu veoir, Monsieur mon filz, par une lettre du sieur de Carrouges, qui a esté envoyée au sieur de Villeroy, l'advis qui en estoit venu à Rouen.

Au surplus, Monsieur mon filz, veoyant que mes cousin, le cardinal de Bourbon, et nepveu, le duc de Guyze, et les aultres qui sont avec eulx tardoient tant à faire partir celluy qu'ilz debvoient envoier vous porter leur requeste, je leur ay mandé ce matin par de L'Aubespine qu'ilz tenoient merveilleusement les choses en longueur, et que cela ne pouvoit apporter que prejudice à nostre negociation. Sur cela mon nepveu le duc de Guyze m'est venu trouver ceste après-diner et m'a faict entendre que ce sera le sieur de Meyneville[1] qui yra vous porter leurdicte requeste; que ceulx de ceste ville n'avoient point encore arresté ceulx qui yroient de leur part, et qu'ilz ne se pouvoient plus tost haster; qu'ilz en avoient jà depputé deux ou troys, mais leur avoient conseillé d'en prendre de plus grande quallité qu'aucuns de ceulx qu'ilz avoient jà choisis, et qu'ilz estoient après pour ce faire. Nous sommes entrez bien avant en ce propos, luy disant que je desirois, comme je luy avois toujours dict, et à l'archevesque de Lion, pour le faire entendre à eulx tous; qu'il estoit besoing que ceulx qui yroient devers vous de la part de la ville fussent depputez et eussent charge de tout le corps des compagnies, communaultez et habbitans de cestedicte ville en general, comme ilz y avoient jà esté en particullier, et que je les ferois conduire et intercedderois pour eulx anvers vous, en faisant premiere-

[1] François de Roncherolles, S^gr de Maineville, que nous avons déjà rencontré (voir t. VIII, *passim*), était un déterminé ligueur. Il devait être nommé par Mayenne lieutenant au gouvernement de Paris et de l'Ile-de-France après la mort de Henri III. Quand il vit la bataille de Senlis perdue (17 mai 1589), il aima mieux se faire tuer que de fuir, et sa conduite fut citée avec admiration par La Noue, qui se connaissait en héroïsme et était présent à l'affaire.

ment par eulx telles submissions qu'ilz doibvent au nom de toute cestedicte ville, et que ledict Meyneville arriveroit après eulx et vous presenteroit ladicte requeste au nom de tous lesdictz princes et de ceulx qui y sont comprins. Mais mondict nepveu, quoi que j'aye pu luy dire et persuader, et audict sieur de Meyneville, ilz ne se sont peu laisser aller à cela, bien que je leur ay[e] faict fort expressement entendre comme tous ceulx du Parlement et aultres courtz, compagnies et communaultez de cestedicte ville, mesmes ceulx du clergé, ayans en particullier envoié vers vous, estoient pretz d'y retourner en general, et m'avoi[en]t tous dict et confessé avoir failli; car eulx ou lesdictz gens estoient à ce faict mal entendu[s] et qu'ilz estoient pretz à vous en demander pardon en general, comme ilz avoient jà faict en particullier. Au contraire lesdictz sieurs duc de Guise et de Meyneville ont tousjours, et par beaucoup de fois, contesté qu'i ne se pouvoit faire aultrement que comme ilz m'avoient dict, qui ne vouldroit faire assemblée generalle de toute la ville, ou par les quatre quartiers, et que cela se pourroit bien faire demain; mais que de les separer d'avec le sieur de Meyneville, il ne se pouvoit faire, d'aultant qu'ilz estoient porteurs et supplians conjoinctement d'une mesme requeste et que, si l'on vouloit, il s'asseuroit que plusieurs villes dont ils avoient eu jà devers eux les requisitions et consentemens, voire toutes les villes de ce royaume, s'adjoindroient avec eulx pour vous presenter et requerir en toute humillité du contenu en leurdicte requeste, laquelle ne se pouvoit nullement separer, comme j'avois desiré qu'ilz fissent. Mon intention estoit, suivant ce que m'avez ces jours passez escript et que estoit aussy mon oppinion et resollution, que ceulx de cestedicte ville qui yroient vers vous n'allassent poinct avec celluy qui vous portera ladicte requeste, mais à part, conduitz par ung des miens, affin que chascun congneust que je intercedde pour ladicte ville et non pas lesdictz princes; mais je ne l'ay peu gaigner sur eulx, quelque dispute et contestation que j'y ay[e] peu faire, de sorte que ledict de Meyneville, et avec luy ceulx qu'ilz choisiront de ladicte ville, sans aultre forme de depputation du corps d'icelle, partiront ensemblement d'icy, pour estre à Chartres seullement mercredi matin [1]. Mon dict nepveu le duc de Guyse m'a faict grande instance et croy que lesditz depputez vous parleront aussy des deffenses qu'avez faict faire à Rouen, Estampes et icy autour, de plus rien amener en cestedicte ville, laquelle l'on leur a faict entendre que voullez tacher d'affamer, me disant que c'est ung commancement pour jouer à pis faire. Vous y adviserez, s'il vous plaist; et vous diray qu'ils ont encores, à ce que j'ay entendu, depuis deux jours baillé cinquante commissions pour lever gens de pied, et font tout ce qu'ilz peuvent pour avoir de grandes forces. C'est pourquoy il fault que vous advisiez, comme je m'asseure que vous faictes, aux vostres, et que ce soit le plus promptement que vous pourrez. Cependant je n'obmectray rien de tout ce que je penseray pour le bien de la paix; mais, à ce que je voy, ilz n'entendront à rien qu'ilz ne voyent ce qu'il vous plaira dire sur lesdictes remonstrance et requeste.

Mon cousin le cardinal de Guize et le prince de Joinville debvoient partir aujourd'hui pour aller en Champaigne : à ce que j'entendz, ilz ont envoié en toutes les villes de dessus les rivieres et des gouvernements d'icy es environs pour les leur asseurer, et à celles qui ne sont du tout à leur devotion y user de

[1] Leur requête se trouve aux *Mémoires de la Ligue*, t. II, p. 342.

surprinse, voire de force, s'asseurans et ayans jà, se dient-ils, le consentement des habbitans de toutes lesdictes villes qui sont sur lesdictes rivieres, tant du gouvernement de Champaigne que des aultres de deçà, ce que je ne veulx croire; et sera bon d'y adviser et pourveoir promptement. Priant Dieu, Monsieur mon filz, vous donner en toute prosperité parfaicte santé et très heureuse et très longue vye.

De Paris, le lundi XXIIIe de may 1588.

De sa main : Monsieur mon filz, j'é mandé hà Monsieur de Guyse que ne vous pouvès mender cet que yl me avoyt dyst de Ruan[1] et d'Etampes, veu qu'y font venyr leur forses et s'aprocher le sieur de Balagny : à quoy yl a respondeu que il aura les plus grandes forses qu'il poura; mès qu'yl n'aprocheron de dis lyeuls de ceste ville celles de Balagny et autres forses, que pour heux arrivet de toutes partz.

Votre bonne et trè afectionnée et hobligé mere,

CATERINE.

1588. — 23 mai.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15574, f° 189.

A MONSIEUR DE VILLEROY.

Monsieur de Villeroy, j'ay receu ce matin par ce courrier la lettre que m'avez adressée de la main du Roy monsieur mon filz, et celle que m'avez escripte; estant bien ennuyée de tant de mauvaises nouvelles, comme j'ay veu par ladicte despesche, qui viennent de toutes partz. Mais il fault faire, comme vous dictes, tout ce que l'on pourra pour estouffer ce feu avant qu'il sera flembé davantage. Je y feray tout ce qu'il me sera possible, ainsy que j'escriptz au Roy mondict S^r et filz, auquel je vous prie lire la depesche que luy fay presentement, à laquelle me remectant, je prie Dieu, Monsieur de Villeroy, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le XXIIIe de may 1588.

J'ay entendu que le cardinal de Guize va à Troyes, pour y faire ce qu'il pourra pour l'avoir à leur devocion. Randan leur amene des forces, et St-Vidal, se dict-il; estans bien deliberez de se battre avec Lavardin qu'ilz ont oy dire qui vient trouver le Roy.

La Chastre est arrivé icy dès hier au soir[1].

PINART. CATERINE.

Monsieur, excusez-moy, je me haste afin que ce courrier puisse partir dès ce soir.

1588. — 24 mai.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15574, f° 195.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, vous aurez veu par la depesche que je vous feiz hier, ce qui se passa l'après-disnée entre mon nepveu le duc de Guize et le Sr de Meineville et moy, dont je ne vous feray aulcune repetition; seullement vous diray-je que, pour le desir que j'ay d'arrester le cours de ces maulz et de veoir quelque bonne resolution en ces choses icy à vostre honneur, contentemant et bien de vostre service, et en accellerer une bonne concluzion, j'ay envoyé ce matin querir l'archevesque de Lyon[2], pour savoir si le Sr de Meineville et ceulz

[1] *Ruan*, Rouen.

[1] De Bourges, ou plutôt d'Orléans.

[2] Pierre d'Épinac, de 1574 à 1599, fut ligueur plus par dépit que par conviction. — Voir sur lui l'ouvrage déjà cité, p. 281 et suiv.

qui vous doibvent aller trouver avec leurs remonstrances et requestes estoient partiz, luy disant, comme je feiz hier audict Sr de Guize, que la longueur est si prejudiciable en cecy, comme chascun veoit bien qu'elle est, qu'ilz y auroient les premiers regret. Il m'a sur cella dict que ledict de Meineville partiroit ceste après disnée et que ceulx de la ville n'estoient poinct encores d'accord comme ilz en seroient, pour ce que le president Brisson, qui s'estoit offert d'y aller si l'on vouloit demander pardon, a alteré [?] ceulz qui s'estoient assemblez pour dresser les memoires de ceulz de la ville, de sorte, quand ilz ont oy parler dudict pardon, qu'ilz estoient entrez en nouvelles oppinions et ne sauroit encores ce qu'ilz resouldroient; mais que ledict de Meineville partiroit cestedicte après-disnée pour vous aller trouver, et vous deust-il aller trouver seul. Je serois bien aise que ceulz de cestedicte ville feussent si saiges que de rassembler tous les depputez qui ont jà esté vers vous des compaignies et, en general, au nom de toute la communeauté des habbitans de cestedicte ville, ilz vous allassent faire les sumissions en la conduicte d'ung des miens et soubz mon intercession envers vous pour eulz. Mais je ny ay pas grande esperance, quelque peyne que j'ay[e] prinse pour les y induire, et par ce aussi que j'en ay peu aprendre dudict Sr de Lyon, avecq lequel, en me promenant en mon jardin, où estoient les Srs de Villequier, de Remboillet et secretaire Pinart, nous sommes entrez en propos, après que ledict Sr de Remboillet luy a fort honnestement parlé de vostre part, et avons tasché, tant qu'il nous a esté possible, à sentir de luy ce que desireroit mondict nepveu le duc de Guize, comme celluy duquel depent tout le bien ou le mal qui se peult esperer de nostre negociation. Du commancement il nous a dict, après plusieurs propos qui se sont passez de part et d'aultre, qu'il ne vouloit rien pour luy, mais que tous ensemble unanimement desiroient la seureté de la religion catholicque et d'eulz aussi. Toutesfois, sur la fin, il s'est laissé entendre et a lasché ces motz : que, si vous veinquiez ledict Sr de Guize de courtoizie, il vous contenteroit et veinqueroit d'obeissance qu'il vous renderoit pour lors. Nous n'en avons peu tirer davantage, qui est, ce me semble, beaucoup; car par là vous pouvez juger ce qu'il desire. Aussi s'en est ledict Sr de Lyon de luy-mesme aucunement interpreté depuis, sur la priere que je luy faisois qu'il me dist commant. C'est, ce a-il dict, qu'il pensoit qu'il n'y avoit rien qui peust tant remectre ledict Sr de Guyse et lever les soupsons, que de luy departir à bon essient voz bonnes graces et l'appeller auprès de vous et qu'il y peust demeurer dignemant. Sur quoy je n'ay obmis de dire audict Sr de Lyon ce qui se passa entre vous et ledict Sr de Guize à Meaulx, où j'avois veu ung si beau commancement de cella; mais que, s'il n'avoit esté poursuivy et effectué, ce avoit esté la faulte d'icelluy Sr de Guize. De tout ce que dessus icelluy Sr de Lyon nous a juré plusieurs foys qu'il n'en avoit aulcune charge, mais le disoit comme de luy-mesme, et m'a promis d'y faire tout bon office, sur la priere que je luy ay faicte à la fin de tout cella, de regarder avec ledict Sr de Guize ce qu'il desire, et à quoy nous commancerons pour nos negociations. Il m'a respondu deuz choses : la premiere, qu'il fault atendre avant que d'y commancer que leur susdicte remonstrance et requeste vous ayent esté presentées, pour entendre ce qu'il a vous plaira faire pour leur[s] seuretez et pour ceulz de cestedicte ville; et l'autre que, pour bien faire, il faudroit que l'on feist comme ledict Sr de Lyon me disoit dès le commancement qu'il faudroit faire : que de part et

d'aultre l'on n'assemblast poinct tant de forces; me disant qu'ilz estoient contrainctz pour ne demeurer pas despourveuz d'envoyer, comme ilz avoient faict, lever des Suisses et des reistres et de s'ayder de tout ce qu'ilz pourroient; qui est ce que hier me dist, comme je vous ay escript, ledict Sr de Guize. Veoylà ce qui s'est passé avec ledict Sr de Lyon ce matin. Et après qu'il a esté party d'avecq nous, j'ay appellé le Sr de Gondi, que j'avois envoyé devers l'ambassadeur d'Espagne, sur ce qu'il vous pleut hier m'escripre de vostre main, pour ce que j'oubliay hier à l'audience dudict ambassadeur de luy en parler. J'ay faict à l'instant mectre par escript, par le secretaire Pinart, ce que ledict ambassadeur a respondu; m'en remectant audict escript, je ne vous en feray redicte, bien vous suplieray-je, considerer le contenu audict escript, et me mander, s'il vous plaist, si serez d'advis que je luy responde quelque chose sur cella. Cependant, je prie Dieu, Monsieur mon filz, vous donner en toute prosperité parfaite santé et longue vye.

De Paris, le mardi XXIIIe may 1588.

De sa main : Le nose[1] m'a dyst que le cardynal de Guyse, yer en s'ann alant, aytent alé pour parler à luy, luy dyst qúe je serès myeulx hors d'ysi qu'an cete vylle, et que un aultre luy dist que je parlès à tant de jans, que je les empeschès de s'y establyr du tout.

Vostre bonne et très afectionée et hoblygé mere, CATERINE.

De de la main de Pinart : Monsieur mon filz, je ne veulz oublier vous dire que le president Brisson s'est, depuis ceste lettre escripte, venu excuser à moy de ce que l'on m'avoit dict qu'il avoit acordé de vous aller faire lesdictes remonstrances, à quoy il n'avoit poinct pensé, bien que le president de Neully[1] le fust hier trouver pour l'y induire; mais qu'il s'en rejecta pour n'estre de leur party, mais bien affectionné à faire tout ce qu'il pourroit pour le general de la ville.

[1] *Le nose*, le nonce, comme à la page 338. — Catherine croyait Morosini tout à fait gagné à sa cause, en dépit des relations qu'il entretenait avec les ligueurs.

1588 — 24 mai.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 15574, f° 197.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, ce porteur[2] m'a priée de vous faire ce mot, aiant esté esleu pour vous aller faire les sumissions que doibvent les subjectz à leur Roy, estans tumbez en la faulte qu'ilz sont, et creingnans de ne trouver en vous la bonté que je leur [ay] asseurée, se recongnoissans comme ilz doibvent et y allants en l'humilité qu'ilz doibvent. Neantmoings m'ont priée vous suplier pour eulx et intercedder de les vouloir oyr et oublier tout ce qui s'est passé et leur pardonner; ce que je vous suplie leur faire, et cest honneur de les recepvoir et oublier le mal faict, et vous souvenir de la fidellité qu'ont portée les habitans de ceste ville aux royz voz predecesseurs, et seront à vous, recongnoissans la bonté de quoy nous leur avons usé. Et m'asseurant de vostre bonté, je feray fin, priant Dieu vous conserver en toute felicité.

De Paris, ce XXIIIe may 1588.

[1] Étienne de Neuilly, ou Nulli, président à la Cour des Aides. Il avait été prévôt des marchands en 1582 et 1584.

[2] Nous ne savons quel était ce personnage allant à Chartres. Il y en eut plus d'un pendant toute la fin du mois de mai, particulièrement parmi ceux qui hésitaient entre le roi et la Ligue.

1588. — 25 mai.

Orig. Bibl. imp. de Saint-Pétersbourg.
Documents français, vol. 19, f° 86.

A MONSIEUR DE VILLEROY,

CONSEILLER DU ROI MONSIEUR MON FILZ, SECRETAIRE D'ESTAT DES FINANCES.

Monsieur de Villeroy, je faiz une depesche au Roy monsieur mon filz de ce qui s'est passé icy depuis l'arrivée du maistre des requestes Dauron[1]; je vous prie la luy lire et luy dire quand et quand que, suyvant ce qu'i luy a pleu m'escripre par celle qui est de vostre main, j'envoiray le sieur de Gondy devers l'ambassadeur d'Espaigne, pour luy parler de ces forces que l'on dict que le sieur de Montigny doict amener soubz coulleur d'estre mal content du duc de Parme, et que je n'obmectray rien en cecy et toutes autres choses que je pourray penser estre de son service.

Cependant il seroit bon que m'envolassiez par escript la response faicte par le Roy à ceulx du clergé, affin de la faire mettre au pied de leur remonstrance et très humble requeste pour faire imprimer le tout, affin que cella se veist et publiast partout[2]. Cependant je vous mercie du soing que vous avez de m'escripre souvent, vous priant continuer, priant Dieu, monsieur de Villeroy, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le mercredy au soir xxve may 1588.

De sa main : J'escrips au Roy mon mauvès avys; mès je panse que le dyre et ne le fayre luy portera prejoudyse et que les auriés malesément : vela pourquoy je dys la treve. L'on dyst ysi que Monsieur de Nevers a promesse du Roy de ly changer son governement et qu'il sera très mal content set yl oublie : je ne luy enn é ryen mendé; car je ne sé si c'èt au[1] non; ausi Monsieur de Longuevyle. Je desire, s'il èt posible, qu'il ne perde ses servyteurs qui l'ont tousjour servy. L'ons atemps demeyn ou après demeyn le duc du Meyne.

CATERINE.

PINART.

[1] Claude Dauron, ou mieux Doron, maître des requêtes, fut envoyé par le roi pour dire de sa part au Parlement qu'il était disposé à pardonner, pourvu que les Parisiens rentrassent dans le devoir, et qu'il accordait la convocation prochaine des États généraux. (De Thou, X, 289.)

[2] Cette publication fut faite en effet; et nous en trouvons la reproduction dans les *Mémoires de la Ligue.*

[1] *Au* pour *ou;* mais la phrase est peu correcte.

1588. — 25 mai.

Orig. Bibl. imp. de Saint-Pétersbourg, vol. 18, f°s 6 et 7.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, le maistre des requestes Doron est arrivé ceste après-disnée, m'ayant faict bien amplement entendre ce qu'il vous a pleu luy commander de me dire de voz delliberations, qui sont très bonnes et sainctes, pour le faict advenu en ceste ville et la prudente et saige responce que vous avez faicte à ceulx du clergé qui me sont revenuz trouver, m'ayant representé la façon dont ils avoient procedé et la très humble remonstrance et requeste qu'ilz vous avoient faicte, dont j'auray demain ung double, à quoy il ne fauldra que adjouxter votredicte responce, remplie de tant de bonté et de generosité, pour la faire imprimer et debiter. Je vous diray aussy, Monsieur mon filz, que le secretaire Pinart m'aiant faict lecture de la lettre que luy avez escripte, après que nous avons eu bien pezé vostre intention et les bonnes considerations contenues par icelle du danger qu'il y auroit, si ledict secre-

taire Pinart alloit vers l'ambassadeur d'Angleterre luy faire la responce à ce qu'il vous avoit escript, que l'on en feist quelque mauvaize interpretation, j'ay advisé, suyvant vostre dicte lettre, que le meilleur seroit que le sieur de Gondy allast trouver ledict ambassadeur dez ce soir, comme il aura faict, pour le remercier en son particullier de sadicte lettre qu'il vous a escripte et pour quand et quand luy faire entendre les remercyements que le priez de faire de vostre part à la royne d'Angleterre, sa maistresse, et à aucuns de ceulx de son Conseil, des offres qu'il vous avoit faictes de sa part, et qu'aviez jà escript au sieur de Gondy sur cela, luy faisant responce à la depesche qu'il vous avoit pareillement faicte sur ce que luy en avoit mandé le sieur de Walsingham. Je m'asseure que ledict de Gondy n'aura rien obmis de vostre intention, suivant vostredicte lettre audict Pinart.

J'avois aussi parlé et bien expressement prié, dez ceste après-disnée, l'archevesque de Lyon de regarder à induire mes cousin le cardinal de Bourbon et nepveu le duc de Guyze à ce qu'ilz fissent retirer les forces qui sont devant Boullongne pour commancer nostre negociation, quand, bientost après, est venu mondict nepveu avec lequel nous en avons aussy longuement parlé, n'ayant rien obmis de tout ce que j'ay pensé pouvoir servir à l'inciter de faire retirer lesdictes forces de devant Boullongne. Et combien qu'il m'aict dict fort franchement, comme il a tousjours faict, qu'il n'avoit jamais esté d'advis et ne trouvoit nullement bon ce qui s'estoit faict en Picardye et que ces choses icy de Boullongne concernoient seullement le faict de deux gentilzhommes que le Bernet avoit offensez et qu'il failloit veoyr en cela ce qui s'y pouvoit faire, et qu'il ne se failloit pas esbahir si ladicte royne d'Angleterre se vouloit ingerer de secourir ledict Bernet[1], car il sçavoit bien qu'il avoit traicté avec elle; sur quoy, comme de moy mesme, je luy ay dict qu'encores que je n'en eusse point de charge de vous, qu'il me sembloit, pour oster toute occazion aux estrangers de se voulloir mesler dudict Boullongne, qu'il vauldroit mieulx y mectre, au lieu dudict Bernet, quelque gentilhomme du païs que vous choisiriez comme les sieurs d'Estrée ou de Crevecœur, ou quelque autre, et faire sur ceste occazion retirer les forces d'une part et d'aultre, affin que les choses ne se veynssent poinct à aigrir davantaige, dont il me semble que je ne l'ay pas trouvé esloigné, m'ayant dict qu'il m'escripra. Vous suppliant donques me mander si vous trouverez bonne ceste ouverture et vostre intention sur icelle, cependant je vous diray que le sieur de Schomberg m'a dict ce soir avoir entendu que ledict duc de Guize, ayant sceu que vous aviez envoié les compaignies des gens d'armes qui estoient en Picardie et quelques aultres forces pour secourir ledict Boullongne, qu'il se deliberoit d'y envoier aussi pour fortiffier les leur ce que a amené de cavallerie et d'aultres forces le sieur de Ballagny.

Ne voullant aussi oublier de vous dire, Monsieur mon filz, que j'avois aussy parlé audict archevesque de Lyon, avant l'arrivée d'iceluy duc de Guyze, de la delliberation et resollution où vous estes de convocquer et tenir les Etatz-generaulx de vostre royaume[2], où chacun d'eulx pourroit venir librement, d'aultant que vous voulliez oublier et admortir

[1] Raymond Roger de Bernet, gouverneur de Boulogne, était un adversaire déclaré des ligueurs. Il fut tué en 1591 devant le château d'Étaples.

[2] Ce n'était pas là ce que demandaient les Ligueurs. Dans leurs négociations, ils exigeaient toujours le renvoi de d'Espernon et la reconnaissance du duc de Guise comme seul conseiller du roi, commandant toutes ses armées. (*Pierre d'Épinac*, etc., p. 274.)

toutes les choses passées et n'en parler jamais, et que j'estois de vostre mesme oppinion, croyant qu'il n'y avoit poinct de plus souverain remedde pour remectre ce royaume en peu de temps en sa premiere dignité et splendeur; mesmes que vous voulliez consentir que tout ce qui seroit arresté esdictz Estatz seroit de vostre part inviolablement gardé et observé, comme il falloit aussy qu'il feust par ung chacun, vous voullant soubmettre que, si ce qui dependdroit de vous n'estoit observé et gardé, vous estiez contant que quelque chose qu'on fist contre la resollution desditz Estatz ne peust estre pugny, quand bien il y auroit crime de leze-majesté, affin qu'auxdictz Estatz l'on peust traicter librement, voyre de faire declairation en iceulx qu'il ne pourroit y avoir successeur à vostre couronne, venant à deceder sans enfans masles, qu'il ne feust cathollicque. Nous en avons aussy amplement parlé, mon nepveu le duc de Guiyze et moy, qui s'est bien souvenu que, quand j'estois à Espernay, j'estois de ceste oppinion, dont il n'avoit pas esté veritablement d'advis, toutte-fois pour ceste heure que l'on feist ce que l'on vouldroit; que cela estoit bon, mais qu'il ne les craignoit poinct. J'en parleray aussy à mon cousin le cardinal de Bourbon et encores à mondict nepveu et à eulx autres tous, pour les y induire, et vous advertiray de ce que j'en apprendray d'eulx, et aussy de ceulx des Courtz de ceste ville ausquelz pareillement j'en parleray, comme je verray qu'il sera à propos, suivant ce que j'ay entendu de vostre intention par ledict Doron, priant Dieu, Monsieur mon filz, vous conserver en bonne santé avec toute prosperité et longue vye.

Escript à Paris, le mercredy au soir xxveme jour de may 1588[1].

[1] Dans une lettre écrite le lendemain, elle mettra encore *mercredi*, par erreur, au lieu de jeudi.

Monsieur mon filz, je ne fauldray de faire encores toute instance que je pourray pour faire mectre en liberté le prevost des marchans, suivant ce qu'il vous plaist m'escripre. Le pauvre sire est mallade, mais je croy qu'il ne laisseroit pas de s'en aller, si ces gens icy le vouloient laisser sortir. Le sieur de Chenailles est sorti ce matin avec ses gens et ce qu'il a voullu de son baguaige.

Votre bonne et très afectionné et hobligé mere,

CATERINE.

1588. — 26 mai.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15909, f° 97.

A MONSIEUR DE BELIEVRE.

Monsieur de Believre, je receuz hier soir par le Sr de Schombert la lettre que m'avez escripte, plaine de la bonne affection que vous portez au bien du service du Roy monsieur mon filz, ainsi que doibvent tous ses bons serviteurs, avec lesquelz aussi j'espere que Dieu nous fera la grace que, après que ceulz de Paris auront faict leurs submissions au Roy, que nous travaillerons si utillement, que nous parviendrons à quelque bonne resolution envers ces princes icy, pour les rendre et ramener à leur devoir envers le Roy. En quoy il est vray que je veoy beaucoup d'espines; mais il nous fault surmonter tout cella et faire en sorte que en puissions venir à quelque bonne resolution à l'honneur, contentement et seureté du Roy et bien de son roiaulme. M'asseurant que de vostre part vous n'y obmetrez rien, je ne vous en feray pour ceste heure plus longue lettre, priant Dieu, Monsieur de Believre, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Paris, le xxvie may 1588.

IMPRIMERIE NATIONALE.

De sa main : Je vous prye que ceuls qui vont de la part de ses faticus, encorre qu'il dyset que s'èt le corps de la vylle, que le Roy ne regarde pas tant à la reyson qu'il a de malcontentement, come à les aseurer pour lè remetre en leur devoyr et sortyr de set fayst, come ont fayst tous les sages roys ces predyseseurs, car yl y aun y a plus d'un example, sineont parels[1] du tout, yl an sont byen aprochans : selon qu'il importerra, nous voyron cler de cet que susedera de tout.

La byen vostre. CATERINE.

1588. — 26 mai.

Orig. Bibl. imp. de Saint-Petersbourg, vol. 18, f° 8.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, s'en allant les depputez de ceste ville vous trouver pour vous faire les submissions qu'ilz doibvent, j'ay esté bien aize qu'ilz se soient rengez à moy comme ilz ont faict, par le moyen que j'ay trouvé de les faire conduire à cella, principallement par le president Seguier[2], qui s'y est porté fort dignement, aiant tant faict que le lieutenant La Bruiere[3], qui est le principal d'entr'eulx et celluy qui portera la parolle, m'a requize de vous escripre, comme j'ay faict de ma main, ung mot de lettre que je luy ay baillé, dont je vous envoie le double, n'aiant pas failly de parler audict La Bruiere, comme je devois, de tant de bonne voluntè que vous avez tousjours portée à ceste vostre bonne ville et aux habitans d'icelle, que vous avez en toutes occazions favorisez et gratiffiez en general et en particullier plus que ne feit jamais Roy, aiant esté avec eulx depuis vostre advenement à la coronne pour signe de vostre bonne amitié qu'avez tousjours, les voiant privément en leurs maisons et usant encores de si bonne volonté et grande demonstration comme avez faict, en quoy le pere dudict lieutenant La Bruiere a toujours participé et luy par consequent; que je l'exortois doncques de s'en souvenir et de faire tel devoir en la charge qui luy est commise, que vous en puissiez avoir contentement et moy aussi à son retour, intercedant envers vous pour le general de la ville, par la lettre que je vous escripts, le plus affectueusement qu'il m'est possible; de sorte qu'ilz s'en vont avec ceste bonne intention là, dont je n'ay voulu tarder de vous donner advis, et vous dire que le sieur de Schombert arriva hier soir, qui m'a amplement dict de vos nouvelles, dont j'ay esté fort aize, speciallement de vostre bon portement, que je prie Dieu vous continuer longuement et vous donner prosperité en toutes voz affaires.

Escript à Paris, le mecredy XXVe may 1588.

De sa main : Monsieur mon filz, je vous aseure que devés fayr conestre au frere du president Seguyer[1] le bon gré que lui avés de cet qu'il vous sert de tout son povoyr à tout cet que yl panse vous aystre agreable et pour recouvryr votre haultoryté. Quant à moy, je l'ayme, le voyent si afectyoné, come je foys tous ceulx qui le vous sónt, et au contrere

[1] *Sineont parels*, sinon pareils.

[2] Pierre Séguier, président au Parlement depuis 1580.

[3] Ce La Bruyère, qui fit partie plus tard du Conseil des Quarante, s'était, dès le lendemain des Barricades, improvisé lieutenant civil. Il etait fils d'un apothicaire nommé Mathieu La Bruyère. Tous deux furent chassés de Paris après l'entrée de Henri IV.

[1] Il s'agit probablement d'Antoine Séguier, seigneur de Villiers et de Fourqueux, conseiller au Parlement, maître des requêtes, conseiller d'État en 1586, avocat général au Parlement en 1587, plus tard président à mortier (1597) et ambassadeur à Venise (1598), mort en 1624.

ceuls qui s'aymet plus que vous et vostre honneur et repos, yl me pardonneront, je ne les ayme poynt; car vostre byen est le myen.

Vostre bonne et très afectionée et haublygé mere,

CATERINE.

1588. — 26 mai.

Orig. Bibl. imp. de Saint-Pétersbourg. Documents français, vol. 19, f° 89.

A MONSIEUR DE VILLEROY,

CONSEILLER DU ROY MONSIEUR MON FILZ, SECRETAIRE D'ESTAT DE SES FINANCES.

Monsieur de Villeroy, je vous prie lire incontinent au Roy monsieur mon filz la lettre que je luy escriptz avec le double de celle que j'ay escripte de ma main et baillée au lieutenant La Bruiere et à ceulx qui lui vont faire les sumissions pour ce mal entendu advenu en cete ville. Il n'y a rien de nouveau qui merite lui estre escript, sinon que ces Princes attendent bientost icy mon neveu le duc du Meyne, et vous verrez bien qu'ilz se veullent tous approcher de deçà. Dieu, par sa saincte grace, veille que ce soit pour faire quelque bonne resolution à l'honneur et contentement du Roy! Priant Dieu, Monsieur de Villeroy, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le XXVI° may 1588.

De sa main : Je vys yer le nonse, qui m'a dyst que le Roy n'eult jamais mylleur aucasion guagner le Pappe qu'à present, et qu'il ne devrèt perdre temps à y anvoyer quelque personne pour luy faire entendre la verylé de cet que set pase et qu'il s'aseure que, le preneus comme il doibt, qu'il fayra beaucoup pour son servyse enver ses mesieus et que c'est asteure la seyson pour entrer au fayst d'une pays aveque le roy d'Espagne et aytreyndre une amitié, et que l'ambasadeur d'Espagne ly an avoit parlé, come ausi dyt à moy; je l'ay aycript au Roy : en ses afayres quant on pert l'aucasion, l'on ne la recouvre pas, et nous avons besouyn d'un repos general et honnorable, afin qu'il deure; je crois que s'en serèt le moyen. Je say bien que le cardinal Gondy [1] a cete comysion; mès depuys cet fayst là, je luy en manderé encore mon aupinion : yl set fault ayder de tout pour en sortir.

CATERINE.

1588. — 27 mai.

Orig. Bibl. imp. de Saint-Pétersbourg, vol. 18, f° 9.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, j'ay advisé de vous faire ceste depesche estant à la messe en la Saincte-Chapelle de vostre palais, où je suis venue à cause du jour [2], comme j'ay accoustumé, et pour avoir aussi moien de parler à ceulx de vostre parlement, pour le faict de la revoquation des edits, que vous avez très saigement advisé de faire publier, comme elle sera, à mon advis sans difficulté, dès ce matin. Chascun congnoistra au moings que cella est venu de vostre propre mouvement et avant que aiez veu ceste belle requeste, ny ceulx qui la vous sont allez porter.

L'occasion principalle de cestedicte depesche est pour vous advertir que le duc de Guize est party, à ce que l'on me vient de dire, de grant matin, pour aller à Meaulx [3];

[1] Le cardinal était à Rome depuis un mois.

[2] Le vendredi.

[3] On lit dans de Thou : « Le duc de Guise, qui appréhendait que la disette ne se fît sentir dans une ville aussi peuplée que Paris, forma le dessein de se rendre maître de tous les postes des environs. Dans cette vue, il fit une course jusqu'à Meaux et à Château-Thierry, deux villes situées sur la Marne, accompagné du cardinal de Guise. » — *Histoire universelle*, édition de Londres, t. X, p. 282.

c'est pour s'asseurer du tout ladicte ville à leur party, car encore qu'il y eust, comme en toutes les autres villes estant sur les rivieres, envoyé dès le lendemain que feustes party d'icy, si s'estoit-il trouvé de la difficulté entre les habitans, qui ne se sont que d'hier resoluz de le faire maistre de ladicte ville, encores que le cardinal de Guize, y passant il y a trois jours, eu[s]t faict tout ce qu'il a peu pour la leur a seurer dès ceste heure là, et qu'i luy eussent permis de ce faire; ce que aiant sceu, j'avois fait parler à aucuns de voz officiers et bons habitans, qui n'ont rien que vostre service en consideration, aussi y ont-il faict ce qu'ilz ont peu; mais ilz n'ont pas esté les maistres, ny ne peurent empescher que ledict cardinal, passant audict Meaulx, n'eut pris l'argent de voz tailles et taillon, dont il a baillé luy-mesme sa quictance, ainsi que Marcel m'a dict avoir sceu. Ledict cardinal a aussi faict tel effort à Chasteau-Thierry, qui n'a pas seullement pris la ville, mais, à ce que l'on m'a aussi dict, aussi le chasteau, s'estant saisy des meubles du vicomte Pinart, qui n'y a peu donner ordre; car, dès ledict lendemain que feussent party, ledict duc de Guize et le cardinal, en venant de Reims en ceste ville, i avoient jà faict leur pratieque par le moien du president Marteau et quelques autres qui sont de la Ligue et des premiers de ladicte ville. Aussi qu'à ce que j'entendz le regiment de Saint-Paul estoit pour ceste entreprinse, pour laquelle quelques compaignies se sont aprochées. Je creins fort, Monsieur mon filz, que ledict duc de Guize aille lui-mesme devers Troyes pour essayer aussi de l'avoir. Il fut hier quatre heures, dès le point du jour, en vostre arcenal, où il visita tout ce qui [y] est, et resolut d'en faire sortir de l'artillerye, trois ou quatre pieces, pour aller forcer Meulan. Desjà dit-on qu'il a envoyé le capitaine Lossan avec des gens de pied devant. Je vous prie d'y pourveoir, car nous n'avons rien que je y peusse envoier, sinon en advertir le sieur de Villeroy, comme a faict le sieur de Villequier. Je prie Dieu, Monsieur mon filz, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Paris, le vendredi XXVIIe mai 1588.

De sa main : Monsieur mon fils, c'èt à Meau où il voyra Ballagny; il fayra aulter les armes, à cet que l'on me vyent de dyre, à tous ceuls qui ne sont de son party en cete vyle, et aus aultres lè fayst guardé. Si vous l'usiés fayst, yl euset cryé au meurtre : de luy y le trovet bon. Je vous ranvoye cete après dynée le sieur de Rambulet.

Vostre très afectyonnée et hobligée mere,

CATERINE.

Monsieur mon filz, depuis cette lettre escripte, j'ay entendu que le duc de Guyse seroit allé voir le sieur de Ballagny et seroit à dix lieues d'icy, vers Mantes. J'ay peur qu'il veille aller luy-mesmes avec l'artillerie de ce costé-là.

1588. — 27 mai.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15574, f° 210.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, j'ay encores parlé, suivant ce qu'il vous a pleu m'escrire par le jeune Brulart present porteur, à mon nepveu le duc de Guize, pour faire delivrer le prevost des marchans [1]; luy aiant par plusieurs fois faict entendre le tort qu'il se faisoit et l'occazion

[1] Voir plus haut, p. 339, note 1. — Hector de Marle, seigneur de Perreuse, que les ligueurs avaient mis à la Bastille le dimanche 15 mai, avant de le remplacer par La Chapelle-Marteau.

grande que vous aviez de trouver très mauvais ses façons de faire en cella, et en tant d'autres choses qui estoient contre vostre auctorité et service; à quoy il respond les plus honnestes parolles du monde; mais, en effect, ilz font ce qu'ilz pensent estre à leur avantage.

Il partit hier, comme je vous escripviz, dès devant le jour, de ceste ville, et s'en alla à Meaulz establir l'ordre pour asseurer du tout à leur party la ville, où il a laissé Salers[1] pour y commander. Vous avez entendu comme, avec les regimans de St-Pol[2] et celluy de Rosne, et le petart qu'ilz ont fait jouer au chasteau de Chasteau-Thierry, le cardinal de Guise s'en est saisy, après que les six morte-paies et des serviteurs du vicomte Pinart ont faict tout ce qui se pouvoit, pour le petit nombre qu'ilz estoient. Ilz en yront faire autant à Melung[3], à Laigny, à Corbeil[4], à Estempes et es autres lieux d'icy autour, si vous n'y envoiez des gens bientost; car, à ce que j'ay sceu, ilz ont (faict), ainsi que je vous aye escript, faict preparer quatre pieces qu'i doibvent seullement faire sortir aujourd'huy ou demain. J'estime que c'est pour aller es lieux dessusdicts.

Je faisois compte de vous envoyer le Sr de Remboillet et le faire partir ce matin; mais aiant entendu que vous me deviez depescher vostre premier medecin, que l'on dict que sera icy aujourd'huy, j'ay differé de le faire partir.

Cependant je vous diray, Monsieur mon filz, l'indignité dont l'on m'a usé ce matin, m'aiant esté fermée la porte Sainct-Honoré, pour ce que, comme je diz hier audict duc de Guize, (que) je me trouvois mal et qu'il falloit par l'advis de mes medecins que ma fille, vostre femme, et moy, nous allassions promener quelzques fois aux Thuilleries. Je viens d'envoyer Chadieu luy en faire la plaincte et luy en dire, comme je feray encores quand je le verré, ce qu'il m'en semble. Je luy parlay aussi hier des armes et autres hardes du capitaine Bonnouvrier[1]; il me promict qu'il en parleroit ce matin, mais que c'estoient ceulz de la ville qui les avoient. Il en parle fort froidement, quoy que je lui en aye dict.

Ceulx de la Sorbonne envoient aussi vers vous, pour vous faire les mesmes remonstrances que ont faict ceulx du clergé de ceste ville. Monsieur mon filz je prie Dieu vous donner, en toute prosperité, parfaicte santé, très heureuse et très longue vie.

De Paris, le samedy XXVIIe may 1588.

Monsieur mon filz, j'avois faict induire le plus que j'avais peu de ceulz qui vous sont le plus affectionnez, pour persuader à ceulz des mestiers de ceste ville et des communaultez et gardes des marchans à s'assembler et envoyer aussi vers vous, pour vous suplier de leur vouloir pardonner ce mal-entendu qui est advenu en ceste ville; mais ilz en ont esté destournez. Toutesfois je y feray encores ce que je pourray. La pluspart congnoissent leur grande faulte

[1] Jean-Claude, seig^r de Salers, qui avait épousé, en 1575, Jeanne de Lévis, sœur de Quélus.

[2] Antoine Montbeton de Saint-Pol était un capitaine ligueur de Champagne, auquel Mayenne devait donner en 1593, comme à Rosne, le titre de maréchal de France.

[3] La tentative du duc de Guise sur Melun ne réussit pas. Il y avait là, comme gouverneur du château, un chevalier des ordres de Saint-Michel et du Saint-Esprit, très dévoué au roi, Tristan de Rostaing, qui résista à toutes les sommations et conserva la place.

[4] A Corbeil commandait Jean d'Hemery, seig^r de Villers, gentilhomme de basse Normandie, qui avait épousé une des filles d'honneur de la reine mère; il résista également et ne se retira plus tard que sur l'ordre du roi.

[1] Le capitaine Pépin Bonouvrier commandait une des enseignes royales à la rue Saint-Denis, près du cimetière des Innocents. — Voir *Preuves de la Satyre Ménippée* édition Le Duchat, t. III, p. 46.

et ne desirent rien tant de faire leur devoir et vous en aller demander pardon. Toutesfois ilz ne peulvent satisfaire à leur bonne volonté, car ilz ne savent comme se pouvoir assambler et resouldre leur depputation.

Vostre bonne et très afectionée et hobligée mere,

CATERINE.

1588. — 28 mai.

Orig. Bibl. imp. de Saint-Pétersbourg, vol. 18, f° 11.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, vostre premier medecin[1] vient presentement d'arriver. Après avoir entendu ce qu'il vous a pleu me mander par luy, j'ay assemblé les sieurs de Villequier, de Laussac, de Remboillet et de Schombert, qui sont icy près de moy, et ay faict lire par le secretaire Pinart, present aussi ledict premier medecin, la très saige, digne et vertueuse responce[2] qu'avez faict faire à la requeste qui vous a esté presentée de la part de ces princes par le sieur de Meineville, laquelle responce tous lesdictz seigneurs de vostre Conseil ont trouvée merveilleuzement bien. Ne s'y peut desirer rien de mieulx que le contenu d'icelle, comme aussy esse mon advis et de la Royne ma fille, qui estoit avec nous à ladicte lecture qui en a esté faicte. Reste seullement à vous dire, Monsieur mon filz, qu'après que nous avons eu mis beaucoup de raisons en consideration, nous sommes tous d'oppinion qu'il sera bon que, au xv° d'aoust prochain, qui est le jour que vous avez limité, tous ceulx desdictz Estats qui sont deputez des Provinces ayent charge d'y estre pour tous delais, sans y faillir, audict jour, et que la tenue d'iceulx se fac en vostre ville de Blois. Monsieur mon filz, vous considererez, s'il vous plaist, que je ne pourray parler à ces princes, ni rien faire avec eulx de ce que m'avez mandé par ledict premier medecin, jusques ad ce que vostre dicte responce à leurdicte requeste leur ait esté baillée : pour quoy il vous plaira l'envoier incontinent. Cependant je prie Dieu, monsieur mon filz, vous donner en toute prosperité santé et longue vie.

De Paris, ce samedi xxviii may 1588, à huit heures du soir, estant avec ceulx de vostre Conseil.

De sa main : Cet n'èt pas pour retarder vostre volonté d'aytas, car vous savié cet que vous enn é mendé.

Vostre bonne, très afectioné et hoblygée mere,

CATERINE.

[1] Marc Miron.

[2] Imprimée à l'époque, cette réponse se trouve aux *Mémoires de la Ligue*, t. II, p. 350.

1588. — 30 mai.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15909, f° 95.

A MONSIEUR DE BELLIEVRE.

Monsieur de Believre, j'ay veu à part la prudente lettre que m'avez escripte, aiant fort consideré tout le contenu en icelle, de quoy j'auray tousjours bonne souvenance, pour me servir des bons advis contenuz en icelle, comme les occazions se presenteront. Cepeudant je vous diray qu'il ne seroit à propos que j'escripvisse ce que très saigement j'ay veu par vostredicte lettre, que estimiez qui pourroit à present servir; car, comme vous entendrez par ce que representera au Roy monsieur mon filz le Sr Miron[1], present porteur, nous

[1] Une lettre de Buzenval à Walsingham donne des nouvelles de la mission de Miron :

«Le medecin Miron est parti le 1er juin de la cour, pour porter à la Royne mere plein pouvoir pour passer l'accord selon qu'elle jugera estre expedient. M. de Vil-

ne sommes pas en ces termes, pour l'entiere oppinion et si ferme où sont ses princes qu'ilz ne veullent, pour ce faict particullier là, rien diminuer de leurs requizitions, bien qu'il ne soit pas juste, et vous asseure qu'en ce faict principallement ilz sont merveilleusement entiers et aheurtez, et ne sçay s'il y aura moyen de les faire condessendre à quelque moderation, en quoy neantmoings je feray ce qu'il me sera possible. Cependant, pour me remectre audict Sr Miron, je ne vous feray plus longue lettre, priant Dieu, Monsieur de Bellievre, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le xxxe may 1588, au soir.

La byen vostre,

CATERINE.

1588. — 31 mai.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15574, f° 224.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, vous avez entendu, avant la reception de ceste lettre, tout ce qui se passa hier en Conseil avecq ces princes, par le Sr Miron, vostre premier medecin; aussi ne vous en representeray-je rien par ceste-cy : seullement vous prieray-je de nous renvoyer promptement ledict Sr Miron, avec vostre intention sur tous les poinctz qu'il vous aura representez, affin que nous puissions entrer en negociation et faire une si bonne resolution de toutes choses que nous nous puissions bientost veoir hors de toutes ces miseres; à quoy, Monsieur mon filz, je feray tout ce qu'il me sera possible et n'y obmectray aucune chose que je pense qui y puisse servir. Cependant je vous prie entendre du Sr Doron, present porteur, ce que nous avons dict et disputé pour commancer à entrer à remectre les choses en quelque bon estat en ceste ville, et me mander aussi, s'il vous plaist, sur les ouvertures qui ont esté faictes entre nous estans assemblez, où est venu le president de Neuilly et ung marchant nommé Le Brun[1], qui ont pris charge d'en parler à ceulz de la ville pour veoir s'il se pourroit faire qu'ilz vous nommassent douze personnes, desquelles vous en choisireriez cinq ou six, pour pourveoir aux affaires de ladicte ville, en atendant que le temps feust arrivé de procedder à nouveaux prevost des marchans et eschevins. Nous avons bien auparavant mis en avant ce faict dès incontinant que feustes party, et leur a encores esté presentement dict qu'ilz laissassent St-Yon et Bonnart[2], et missent avec eulx quatre ou cinq conseillers de ville qu'ilz choisiroient des antiens, affin de reigler et pourveoir aux affaires de cestedicte ville, et en ce faisant n'avoir aulcun egard à l'ellection qu'ilz ont faicte; mais ilz n'y veullent entendre, aians doubte qu'ils ne se peulvent fier audict St-Yon, ni à pas ung desdicts con-

leroy est parti de Vernon pour haster le susdict accord. On dict que l'article secret est passé de la lieutenance generale accordée au duc de Guise. Bref, le Roy est tout prest de servir sous la domination de ces gens, partant qu'ils l'assurent de sa vie et de son repos. La Royne s'est fort contentée de la retraite du duc d'Espernon, et on dict qu'elle commence à ne plus favoriser son filz. Il seroit temps qu'il pleust à la Royne d'employer son magnanime soin à remedier à tant de desordres.» — British Museum, *Nero*, B. vi, l. 435.

[1] Le Brun, l'aîné, fut un des ligueurs bannis de Paris par Henri IV après la réduction de la ville. — *Mem. de Nevers*, II, p. 788. Au reste, le président de Neuilly partagea son sort.

[2] François Bonnard ou Bonnet, que l'on ne sépare pas de l'avocat Louis de Saint-Yon, ne prit ainsi que son collègue qu'une faible part à la révolution de Paris. Aussi suspects tous deux de dévouement au roi, ne furent-ils pas renommés échevins. — Voir *Satyre Ménippée*, édit. Le Duchat, t. III, p. 27 et 63.

seillers de ville, comme il vous plaira entendre plus amplement dudict S[r] Doron, qui a veu aussi comme j'ay fort fermement parlé à mon cousin le cardinal de Bourbon, en quoy je n'ay rien obmis de ce que j'ay pensé qui le pourroit induire à renvoyer les lettres qu'il a escriptes pour voz deniers ou pour faire qu'il n'en escripvist plus; mais comme il vous plaira entendre dudict Doron, il se plaint que vous avez premierement faict arrester tous les deniers de voz receptions generalles de ceste ville et y aviez comprins les particullieres et generalles des decimes, qui sont deniers apartenans, ou pour le moings dont sont responsables ceulx du clergé, et qu'ilz n'ont peu moings faire que de faire ce qu'ilz ont faict en cella, à quoy ilz n'ont poinct touché, ny faict rien transporter. Sur cella je luy ay dict que l'on avoit commancé à Meaulx et Chasteau-Thierry, dont il s'excuse, et dict qu'i ne se trouvera poinct que se soit sur leurs ordonnances et quictances, et n'en ay peu tirer aultre chose, sinon qu'il falloit dilligenter ce traicté et en faire une bonne coneluzion bien tost, affin que ces choses là cessassent, me disant que de sa part il y aportera tout ce qu'il pourra pour vostre contentement et leur seureté aussi, ainsi que vous le dira ledict S[r] Doron, qui y estoit presentement et qui a aussi veu tout ce qui s'est passé en nostredicte conferanse et conseil. M'en remectant à luy, je ne vous ennuiray de plus longue lettre, priant Dieu, Monsieur mon filz, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le dernier may 1588.

Vostre bonne et très afectionnée et hoblygé mère,

CATERINE.

[1587 ou 1588. — Juin.]

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3385, f° 153.

A MONSIEUR DE VILLEROI.

Monsieur de Vyleroy, yl y a ysi le frere de cet Rolan[1] quy ayst prysonyer à la consiergerye, qui m'a dyst m'estre veneu trover, pour me pryer de volouyr suplyer le Roy mon fils pour fayr metre son dyst frere hors de prysou, dysant que cet qu'il a dyst s'a esté après cet que le Roy avoyt dyst à ceuls de la court de Parlement, que si ly euse pryé[2] de fayre la pays, qu'il euset heu leur meyn levée des ventes et guages; mès que, n'en parlent poynt, yl ne l'aura pas. Yl èt en grent peur que le Roy le fase punyr come certeynement yl meryterèt, set s'etoy en un autre seson; mès à steure yl n'est neulement à propos; car je voy les chauses byen achemyné, é ayspere que tout yra byen, si Dieu plest, qui ayst très é si resonable chause, à quoy yl fault reguarder; car, pleu que nous sounes en bon chemyn, pleu fault ryen qui empeche cet bon euvre, que, le fynysant, amenera tent byen et contentement au Roy et au royaume. Je vous prye donc, suyvent cet que dejà, à la requeste du frere, je ann é suplyé et ayscript au Roy, que luy en parlyés

[1] Cette lettre ne porte ni lieu ni date. Nous avions cru d'abord qu'elle avait été écrite après les Barricades, au moment où Nicolas Roland, directeur général des monnaies, venait d'être nommé échevin par le parti victorieux; et la reine mère, poursuivant toujours ses idées de conciliation, aurait demandé la liberté du frère de ce ligueur. Mais en rapprochant le texte d'un paragraphe de L'Estoile (*Registre-Journal*, t. III, p. 48 de l'éd. de Jouaust), il est beaucoup plus probable que la lettre a été envoyée de Reims en 1587. Le frère de Roland avait été emprisonné à la conciergerie le 4 juin «pour avoir deux jours auparavant opiné aigrement, en plein Hostel de Ville, au désavantage du Roy.»

[2] *Que si ly euse pryé*, que s'ils lui eussent prié...

come sagement saurès fayre, et ay pansé vous enn envoyer encore une letre pour le Roy, que vous luy ballerés, cet voyé aystre à propos. Croyés, que le mete en lyberté, en luy disant set qui ly fault dyre pour n'y retourner plus, que je croy que se sera le mylleur[1]. Je prye à Dyeu qu'i vous haute de tous ses mauls, et qu'i vous conserve.

CATERINE.

1588. — 1er juin.

Orig. Bibl. imp. de Saint-Pétersbourg. Documents français, vol. 19, f° 91.

A MONSIEUR DE VILLEROY,

CONSEILLER DU ROY MONSIEUR MON FILZ, SECRETAIRE D'ESTAT DE SES FINANCES.

Monsieur de Villeroy, je faiz une depesche au Roy monsieur mon filz de ce qui s'est passé ceste après-disner à la conference qu'avons faicte avec les Princes, de quoy je ne feray aulcune repetition par ceste-cy, seullement vous prieray-je de la lire au Roy monsieur mon filz. Cependant je vous mercie de celle que m'avez escripte par le courrier Villefort, à laquelle je ne feray autre responce, sinon pour vous dire que si Saint-Clou n'est secouru dedans demain matin, je le tiens pour perdu[1]. Je feray ce que je pourray pour le conserver, pour le moins ad ce que lesditz Princes n'y establissent aulcune garnison, mais que la liberté soit à ceulx qui vont et viennent d'y passer librement, suivant ce qu'il a pleu au Roy monsieur mon filz m'escripre par ung des habitans dudict Saint-Clou, par une lettre qu'avez dressée. Cependant, je vous diray que j'attend ce soir ou demain matin Monsieur Miron de retour. Je ne faudray de faire, pour venir à quelque bonne concluzion[2], tout ce qu'il me sera possible, n'aiant rien en ce monde en plus grant desir que cella et de faire ce qui se pourra pour l'honneur, auctorité et contentement du Roy mondict sieur et filz. Priant Dieu, Monsieur de Villeroy, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le mardi, premier jour de juing 1588.

[1] Nous savons que la reine mère réussit à faire mettre en liberté ce Roland; mais, au même moment, elle avait peu de succès en voulant sauvegarder les biens du duc d'Épernon. L'Estoile raconte ainsi l'anecdote : «Le mardi dernier jour de may, par les bourgeois de Paris, gardans la porte Saint-Jacques, furent arrestés treize mulets portans chacun deux bahus plains (comme on disoit) de la vaisselle d'argent et autres principaux meubles du duc d'Esparnon, et menés en l'Hostel de Ville, nonobstant le passeport signé de la main de la Roine mere du Roy et les couvertures de ses mulets, dont elle les avoit fait couvrir pour mieux faire croire qu'ils estoient à elle. Et combien qu'elle les advouast pour siens et y fist ce qu'elle peust, en estant priée de ce faire par le Roy son filz, si n'en sceust-elle jamais venir à son honneur, tant se monstroient hardis et insolens les Parisiens, sous couleur de l'appui et support du duc de Guise.» — *Mémoires-Journaux*, édition des Bibliophiles, t. III, p. 157.

[1] Le roi s'étant assuré de Mantes, le duc de Guise s'assura de Saint-Cloud, de Meulan et de Corbeil, ce qui donna lieu à un sonnet qui courut Paris, dont voici les trois derniers vers :

Laissez le pont Saint-Clood, et Corbeil, et Meulan,
Allez à la Rochelle, à Saint-Jean, Montauban,
Et non pas à Paris, où tout est catholique.

[2] On se moquait du grand désir qu'avaient la reine mère et Villeroy de conclure la paix : *Amplius lava me ab iniquitate mea...*, faisait-on dire à Catherine : «Parce qu'elle a plus griefvement failli, et qu'elle est cause de tout le mal, elle demande d'estre plus amplement lavée.» Et pour Villeroy : *Gloria Patri et Filio et Spiritui Sancto* : «Pour ce qu'il a negocié la paix, qu'il en sera loué du Pere, qui est la Royne mere du Roy; du Filz, qui est le Roy; du Saint-Esprit, qui est l'Eglise catholique.» Tout le *Miserere* est ainsi parodié selon le goût du temps, en terminant par *Amen*, à Monsieur Brulart : «Pour ce qu'il ne dit et ne fait rien que ce que les autres ordonnent, et dit de tout : Oui.»

IMPRIMERIE NATIONALE.

De sa main : Le noce ha eu novelles come le roy d'Espagne ha acordé au grand Duc qu'il espuse ma fille[1]; et l'ambasadeur d'Espagne m'envoye demander de parler demayn à moy, et je ly parleré de cet que le Roy m'a escrypt et en sauré après demayn dé nouvelles.

PINART. CATERINE.

1588. — 1er juin.

Orig. Bibl. imp. de Saint-Pétersbourg.
Documents français, vol. 19, fol. 92.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, vous avez entendu par le maistre des requestes Doron ce qui se passa hier à la conference et conseil que nous tinsmes, estans ces Princes avec nous, qui les avons encore ceste après-disner assemblés, et ont amené avec eux le president de Neuilly et le general Rollant[2], qui nous ont declaré, parlant ledict president Neuilly, qu'il avoit proposé ce que je lui avois dict ledict jour d'hier, tant pour faire par bonne assemblée de ville de Paris deputer douze personnes qui vous seroient presenté[e]s, affin d'en choisir par vous quelques-uns pour la direction et conduite des affaires de l'hostel de ville jusques au jour que l'election se doit faire ce mois d'aoust prochain, selon l'ancienne coustume, des prevost des marchans et eschevins, que aussi pour la Bastille que je desirois, et leur remonstray se debvoir remettre en vos mains, pour y mettre tel personnage que adviseriez, que je m'asseurois que vous choisieriez si homme de bien, que la ville auroit occasion de louer vostre election. Sur ces deux points, ils m'ont repondu qu'ils me supplioient de faire envers vous qu'il vous pleust approuver l'election qu'ils avoient faite du prevost et eschevins qui exerçoient maintenant[1] et de considerer que, s'ils ne les eussent promptement fait, au lieu que la ville a toujours depuis esté en repos et tranquillité, elle fu[s]t demeurée en trouble et en tel desordre que l'on voit bien que sans cela se preparoit, qu'il ne s'en pouvoit esperer que toute confusion et très grand inconvenient, dont par ladite election et establissement d'iceux prevost des marchands et eschevins, elle a esté preservée. Sur quoy je n'ay rien obmis pour leur faire cognoistre que ceste election estoit nulle pour estre contre vostre autorité, faite hors de saison, et non avec l'assemblée qui y estoit requise; que tout cela ne valoit rien, estans encourus en très grande faute. Je me suis estendue à leur bien faire cognoistre et entendre cela devant tout le Conseil; car je pense bien que les gens de bien de la ville en pourront bien oïr parler, aussi que je suis bien aise qu'ils l'entendent et ce que je leur ay aussi dict pour la Bastille, affin de les entretenir tousjours en la bonne volonté et affection qu'ils vous doivent, sans se laissser emporter aux artifices et bruits que l'on leur reporte à toutes occasions. Nous sommes longuement demeurés sur cela à disputer de part et d'aultre; mais enfin ces gens icy sont si opiniastres et ne peuvent gouter ni souffrir, je le voy bien, une bonne assemblée generale de la ville, où je leur ay dict que je irois et nous

[1] Le projet de mariage du Grand-duc de Toscane avec la princesse de Lorraine avait un instant préoccupé Philippe II.

[2] Nicolas Roland, sieur du Plessis, général des Monnaies.

[1] Le 17 mai 1588, les ligueurs avaient élu un corps de ville de leur choix. Henri Clausse de Marchaumont avait refusé la charge de prévôt des marchands; il avait été remplacé par Michel Marteau, seigneur de La Chapelle. Jean Compans, François Cotteblanche et Robert Des Prés avaient été improvisés échevins. — Voir L'Estoile, III, p. 151.

tous qui estions au Conseil, et que je m'assurois que auriez agreable l'election qui seroit faite en ladicte assemblée generale, vous envoiant la liste des eslus pour en choisir de ceux qu'il vous plairoit, affin d'exercer la charge desdicts prevot des marchands et eschevins jusques au jour que l'on les fait au mois d'aoust prochain, ce que j'eusse bien desiré qu'ils eussent accordé; car, oultre que je ferois faire la brigue pour y appeler (au lieu des douze cens habitans qu'ils disent qui y estoient à faire ladicte election) bien davantage et des plus gens de bien de la ville qui sont du tout pour vous [.....]; mais il n'a esté possible de pouvoir les faire condescendre à faire icelle assemblée, aussi que nous avons tous congneu qu'ils avoient leur leçon de ces Princes et de ceux qui sont avec eux; car, s'estant approché leurs testes et dict en l'oreille quelque chose sur cela, ils m'ont fort franchement dict qu'il estoit requis, premier qu'ils pussent convoquer ni faire ladicte assemblée, que le Roy agreast ladicte election d'iceux prevost des marchands et eschevins; et, pour le regard de la Bastille[1], leur response a esté, à ce que je leur en dis hier et que je leur ay encore dict ce jourd'hui, qu'ils avoient advisé de vous supplier très humblement, comme ils me supplioient de vous requerir, que vostre bon plaisir fust n'y remettre jamais celui qui y estoit, qu'ils l'avoient en aussi mauvaise estime que nul autre, disant que [la] leur a de lui-mesme et de sa volonté rendue; mais qu'il vous plaise avoir agreable que doresnavant celui qui (y) commandera en la Bastille soit lieutenant, ou sous l'autorité du prevost des marchands et echevins, comme le chevalier du guet de ladicte ville, ou bien qu'il vous plaise en faire ainsi que de vostre grace. Ledict president de Neuilly nous a representé que lui aviez dict une fois, en presence de la royne ma fille et de Monsieur d'Espernon aussi, dont toutteffois il ne me souvient pas, que vouliez et estiez du tout resolu de faire, et lui commandates de le faire entendre à tous les principaux de ladicte ville, pour leur lever toutes jalousies et leur faire voir la bonne volonté que aviez à l'endroit de ceux de ceste ville, qui est que ne vouliez plus qu'il y eust aucune forteresse entre la ville et ladicte bastille, mais que vouliez faire combler le fossé et seulement la faire servir quelquefois de prison, et qu'aussi bien que vostre arsenal y commandoit, qui empescheroit à tousjours que ladicte Bastille ne pu[s]t tenir. A quoy je leur ay dict, que premier de parler de l'un ni de l'autre moyen, il falloit qu'ils la remissent en vos mains, et après je m'asseurois que vous adviseriez d'y faire de façon qu'ils en demeureroient bien contens. Pendant que estions au Conseil, Selincourt[1] le boiteux, pour faire le bon valet, est venu à la porte demander à parler à moy; je luy ay mandé par L'Aubespine qu'il lui dist ce qu'il vouloit : il a dict qu'il me voulloit advertir que l'on avoit envoié vingt hommes à l'arsenal et qu'ils en estoient à present les maistres. Il se couvre bien mal de la faulte qu'il a faite d'avoir laissé pratiquer les Suisses qui y estoient à vostre partement. J'ay sur cela parlé à cesditz Princes du tord qu'ils se faisoient de vous picoter ainsi et faire tant de choses dont ils se devroient abstenir, puisque nous sommes en traité et negociation, et que c'est trop vous donner occasion de vous fascher contre eulx;

[1] Le gouverneur de la Bastille était Laurent Testu, seigneur de Frouville, chevalier du guet. Le 14 mai, il s'était retiré sans résistance devant Jean Le Clerc, capitaine de la section de la rue des Juifs, qui était venu occuper la vieille forteresse au nom du duc de Guise.

[1] Antoine de Sacquespée, sgr de Selincourt, qui avait été lieutenant général de l'artillerie en Picardie.

je leur ay cité la prise du Chasteau-Thierry, avec le petard et tant de forces qui s'y estoient trouvées, ce qu'il[s] avoi[en]t fait à Meaux, et les pratiques qu'ils avoient aussi faites es autres villes d'ici autour, et l'arrest et prise de vos deniers. Ils s'excusent de Meaux et de Chasteau-Thierry sur le cardinal de Guise, et pour les autres villes d'ici autour, comme Corbeil, Saint-Cloud, Poissy et autres, ils disent que y avez envoié des garnisons et voulez en y establir; et nous ont dict que le capitaine Aimery[1] estoit, oultre le capitaine du chasteau, dudict Corbeil pour y commander, et La Salle à Poissy, avec commandement de faire rompre le pont pour les affamer en cestedicte ville; mais qu'ils adviseroient à leurs affaires. Il faut aussi que vous regardiez de faire secourir ledict Saint-Cloud et y establir l'ordre requis; car je voy bien qu'ils feront tout ce qu'ils pourront à leur advantage. Je desire bientost savoir vostre intention sur le voyage du sieur Miron, affin en faire tout ce qui sera possible et le plus soudainement que nous pourrons quelque bonne resolution, voyant bien qu'il est très grant besoin et plus qu'il ne se peut dire; aussi croirez-vous s'il vous plaist, Monsieur mon filz, que je n'y perdray une seule minute d'heure de temps et feray tout ce qui se pourra, selon l'entiere et vraie affection que j'ay à vostre honneur, autorité et contentement, bien et repos. Cependant, je prie Dieu, Monsieur mon filz, vous donner en toute prosperité parfaite santé, très longue et très heureuse vie.

Escript à Paris ce premier jour de juin 1588 au soir en me couchant.

Monsieur mon filz, je vous diray, oultre ce que dessus, que je vois bien que ces Princes et ceux de leur parti ont pris et fait telle resolution avec ceux de ceste ville qui sont à leur devotion, qu'ils ne se separeront nullement. Et de faict, quand j'ay parlé à Paris au duc de Guise[1], pour l'induire à ce que nous puissions composer le faict de cestedicte ville par le moyen que j'avois mis en avant, il m'a dict fort franchement, et les autres qui sont avec lui aussi, qu'ils sont joints avec ceux de la ville en ces affaires icy et qu'il ne pensoit pas qu'il se puisse rien faire de tout ce que l'on pourroit negocier pour le fait general, que premierement le faict de cestedicte ville ne fust accomodé. Sur quoy je les ay fort pressé de ce faire et qu'ils se condescendissent à quelques bons moyens qui fussent à vostre honneur, conservation de vostre autorité et contentement, et le sieur de Guise, il laisse entendre, mais encore n'est-ce pas bien clairement, qu'il ne pense pas qu'il se puisse mieux faire que, quand l'on sera d'accord de tout, qu'il fauldroit que, le prevost et eschevins nouvellement eslus remissent leurs charges en vos mains ou es miennes, et puis que vous les leur remissiez à l'instant ou un peu après, pour exercer deux ans pour ce qu'il y a entre ci et la mi-aoust; il vouldroit aussi que doresnavant les carteniers et conseillers de ville soient esleus pour y estre autant que le prevost et eschevins et non plus, et qu'en faisant l'election des uns, l'on la fasse aussi des autres. Je vous assure, Monsieur mon filz, que je les trouve si opiniastres et entiers en ce qu'ils veulent, que je ne sçay que vous en dire, sinon que je suivray ce que m'en manderez par le maistre des requestes Doron et, pour le general, par Monsieur Miron.

Vostre bonne et bien affectionnée et obligée mere, CATERINE.

[1] Jean d'Hémery. — Voir la note 3 de la page 357.

[1] On connaît la lettre du duc de Guise au roi pour se justifier de sa participation à la sédition de Paris. Elle est du 18 mai 1588 et se trouve partout.

1588. — 2 juin.

Orig. Bibl. nat., nouv. acq. fr., n° 5128, f° 88.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, le S[r] Miron m'a faict entendre, ce matin qu'il est arrivé, ce qu'il vous a pleu adviser sur les choses que nous avions traictées de deçà avec ces princes en nostre premiere conference. Sur quoy, cest après-dinée, j'ay communiqué avec les S[rs] de vostre Conseil qui sont icy près de moy, après que ledict S[r] Miron leur a eu aussy amplement faict entendre vostre intention sur les choses dessusdictes, ayant esté advisé, pour ce que ledict S[r] Miron est sy enroué que l'on ne l'oït quasi poinct parler, que le meilleur seroit que je parlasse, aussy que ma parolle auroict plus d'efficace que nulle aultre, quand nous serions assemblez avec cesdicts princes et ceulx qui sont avec eulx; desquelz il ne s'est trouvé icy, cestedicte après-dinée, que mon nepveu le duc de Guize, l'archevesque de Lion et les S[rs] de La Chastre et de Meyneville, estant mon cousin le cardinal de Bourbon mallade de la goutte. J'ay commancé sur ce qu'ilz desiroient, ainsi que nous avoit faict entendre ledict S[r] Miron, qu'il vous pleust vous-mesmes adviser, tant pour la seureté de la relligion, que la leur particulliere. Et leur ay bien amplement declairé que sur ce dernier poinct vous voulliez entierement oublier les choses passées, sans qu'il en feust jamais parlé, ny memoire, et ne feriez aucune difference d'eulx tous et de tous ceulx de leur parti et leurs adherens, non plus que de voz aultres subjectz qui ont esté tousjours avec vous; que aussy vous voulliez tenir mon cousin le cardinal de Bourbon comme pour ung second pere, desiriez qu'il feust à la court près de vous avec tout l'honneur et dignité qu'il convient à sa quallité et à son aage; que vous prandriez ses bons conseilz et advis en voz affaires, que vous luy communicqueriez, et useriez tousjours avec luy fort franchement et privément, comme celluy, oultre ce qu'il est, que vous aymez de très bon coeur; que, pour mondict nepveu le duc de Guize, vous desiriez aussy qu'il feust près de vous dignement, exerceant son estat de grand maistre ainsy qu'il convient; que vous l'aymeriez, vous vouliez fier à luy fort franchement, le rendre participant en voz affaires et conseilz, et prendre aussy de luy ses bons advis en toutes les occasions qui se presenteront pour vosdicts affaires et service; et qu'estant en vostre armée, il y seroict et commanderoit après vous, en sorte qu'il congnoistroict que vous voulliez servir de luy dignement et que aurez aussy en luy toute fience, se comportant comme il doibt et comme vous esperez qu'il fera; que, cependant que les Estats generaulx de vostre royaulme se tiendront, les mareschaux de France : les S[rs] de Matignon du costé de la Guienne et d'Aumont en Daulphiné auront des forces pour y faire tout ce qu'il sera possible allencontre de ceulx de la nouvelle opinion; les asseurant qu'en tout cecy vous voullez procedder fort franchement et en toute sincerité et qu'il n'y avoit plus d'occazion de deffience, ny de difficultez, estant Monsieur d'Espernon à present, comme il est, hors d'auprès de vous, pour s'en aller en Provence, que vous luy voulliez laisser pour l'honneur qu'il avoit eu que l'aviez aymé; que, pour l'estat de collonel, d'aultant que l'aviez faict du nombre des offices de la couronne, que ne luy pouviez oster sans luy faire son procès avec condamnation; mais qu'il ne percevroit plus, en quelque façon que ce soit, ledict estat de collonnel, que ce seroit vous-mesmes, et que pourvoiriez aussy aux cappitaineries et donneriez vous-mesmes les places

à gens cappables, en sorte qu'il n'en auroit plus d'entremise, et seullement seroit en son gouvernement de Provence pour vous y faire service. Ledict S[r] de Guize ne s'est peu tenir de me dire sur cela, que ledict S[r] d'Espernon avoit encores trois ou quatre gouvernemens; mais je n'ay poinct voullu contester et ay poursuivi mon propos, après leur avoir dict ce que dessus sur les deux poinctz dessusdicts. Et leur ay aussi faict entendre que, pour le regard de Boullongne, vous m'aviez faict representer par ledict S[r] Miron qu'il seroit bien à propos, pour oster à Bernet toutes difficultez qu'il pouroit faire de se desmectre du tout du premier coup dudict Boullongne, ainsy que j'avois advisé, es mains de quelque S[r] du païs, que le meilleur sera de y laisser entrer le cappitaine Sarred Vicq[1] pour y commander, qui est maintenant comme impotant et honneste; ce que a advoué de bonne façon, ce me semble, ledict duc de Guize et luy ay aussy dict, que cela ne seroit qu'en attendant; que d'icy à quelque temps je manderois à Monsieur d'Espernon de faire remectre du tout ledict Boullongne en mes mains, pour en faire pourvoir qui j'adviserois et vous nommerois, et que le trouviez bon, ainsy que je m'asseurois que ledict S[r] d'Espernon y satisferoit aussi, ne leur ayant pas voullu dire ce que ledict S[r] Miron m'a dict, que ce temps là est pour avoir loisir d'adviser à ce qui se pourra faire pour les xl[m] escus qui ont esté promis au S[r] d'Estrée[2]. Sur tout ce que dessus, ledict S[r] de Guize, se levant et faisant la reverance, m'a dict que, pour leur particulier, ilz seroient tousjours tous prestz de se conformer à voz vollontez, soit de vous faire service en personne auprès de vous, ou d'aller en leurs gouvernemens; et que, pour ce qu'ilz ne pensoient poinct parler, ny qu'on deust parler de leur particullier, n'en avoient-ils rien mis en delliberation, et que, quant à l'aultre poinct de seuretez, qu'ilz en communiequeroient avec ceulx qui sont avec eulx, et que demain ilz me reviendroient trouver et faire entendre ce qu'ilz adviseront. J'eusse bien desiré encores traicter du faict de ceste ville: mais ledict S[r] Miron nous a dict que le maistre des requestes Dauron seroit icy aujourd'huy, aussy est-il incontinant après arrivé: toutesfois, nous avons remis cela à demain.

Cependant, je vous diray, Monsieur mon filz, que j'ay donné ceste après-dinée audiance à l'ambassadeur d'Espaigne[1], qui la m'avoit faict demander; dont j'ay esté bien aize, car je desirois bien trouver moyen de parler à luy sur la depesche qu'il vous a pleu dernierement me faire. Il m'a parlé, au commancement de sadicte audiance, de quelque chose que le duc de Parme luy a escript, dont il doibt bailler les papiers au secretaire Pinart. Et m'ayant par luy esté dict qu'il desireroit bien que ces choses icy dudict duc de Parme se raccommodassent, j'ay pris occazion de luy dire que je le souhaittois fort aussy; mais [ce] que je desirerois encores daventaige, qui est que vous, Monsieur mon filz, et le roy son maistre fussiez aussy bien raccommodez, et qu'il en estoit très grand besoing pour le bien de la chrestienté, et que vous feussiez en la bonne intelligence que tous gens de bien doibvent rechercher. Il est entré en propos à me dire qu'il n'avoit pas tenu à sondict maistre, ne à luy, et que, quand il veint par

[1] Dominique de Vic, dit le capitaine Sarred, capitaine aux gardes, qui avait fait en 1586 la campagne de Guyenne avec Mayenne.

[2] Antoine d'Estrées, marquis de Cœuvres, qui fut grand maître de l'artillerie de 1597 à 1599. — Voir p. 352.

[1] Bernardino de Mendoza.

deçà, il avoit aporté de quoy ce faire; que depuis il en avoit encores parlé, comme je sçavois, mais que les choses estoient demourées là. Sur quoy je luy ay representé que feu mon filz avoit esté cause de divertir ce bon œuvre par le veoiage qu'il fit en Angleterre, d'où il se resollut d'aller en Flandre, contre vostre gré et vollonté, et qu'il ne fut rien obmis pour l'en dissuader, comme il avoit bien peu sçavoir, mais qu'il ne fut jamais en nostre puissance. Et puis, congnoissant son humeur, je suis venue à luy dire que, comme personnaige d'honneur et de grande et illustre maison, comme il estoit, il debvoit d'aultant plus desirer de servir à la chrestienté pour accroistre sa reputation, comme il en avoit le moien, en s'employant et servant de sa part, ainsy que je voullois faire de la mienne, à vous mettre et sondict maistre en si bonne intelligence qu'il ne restast plus aucune deffiance entre vous deux; et que cependant il fist l'office qu'il doibt, et que je le priois de faire, en sorte que les forces que commande le prince de Parme n'entreprinssent rien à vostre prejudice à la faveur de ces princes. Il est entré à me dire que l'on avoit soustenu et secouru les mauvais subjectz de son maistre et envoyé gens contre luy. A quoy je luy ay très bien respondu que, quand vous aviez souffert qu'il y en soit allé, ce a esté pour le bien du roy son maistre et pour retirer et faire revenir feu mondict filz; que c'estoit chose veritable et congneue à ung chacun. Il m'a aussy dict que le mareschal de Biron et d'aultres y avoient esté avec feu mondict filz contre sondict maistre, et que, quand ilz en sont retournez, vous leur leur aviez faict bonne chere; me disant daventaige que vous aviez receu en ce royaume, parlé et donné des choses aux heretiques, subjectz de sondict maistre qui avoient esté aussy assistez contre nostre relligion. Sur quoy je n'ay pas failly de luy bien redresser ses propos et changer sa façon de parler, ayant replicqué si vert qu'il n'y avoict prince, quel qu'il feust, en la chrestienté, qui feust plus cathollicque que vous, ne qui l'eust tant faict paroistre et que vous pouviez parler à tout le monde, mais que pour cela vous n'aviez rien faict au prejudice de vostre conscience, ny de sondict maistre, mais que je le priois d'empescher que cesdits princes ne fussent assistez des forces dudict prince de Parme. A quoy il m'a respondu qu'il ne sçavoit pas ces choses là et que les rebelles de sondict maistre avoient esté souvent secouruz et assistez des gens de guerre de France : ce que je luy ay très bien fait congnoistre, qu'il ne se trouvera poinct que l'ayez faict faire, ny souffert estre faict; au contraire que l'avez tousjours empesché, comme chacun a veu; mais qu'il estoict bien difficille qu'il ne se desbendast quelquesfois de[s] soldatz pour aller de delà veoir la guerre, comme en semblable il s'en pouvoit desbander pour venir de deçà; mais que ce ne pouvoit estre nombre qui apportast jallouzie, et failloict bien l'empescher, aultrement que ce seroit contrevenir aux traictez; luy advouant bien que, voiant ces remuemens d'armées en ce royaume, que ledict duc de Parme avoict quelque raison de fournir et renforcer les frontieres, mais qu'il ne failloit pas qu'il les feist passer oultre, le priant de rechief de l'empescher : sur quoy il m'a encores repeté qu'il ne sçavoit rien de ses choses là et ne m'en pouvoict que dire, sinon que l'on avoit bien secouru les rebelles de son maistre et que ces princes icy estoient tous cathollicques; qui m'a donné occazion de luy dire, comme j'ay faict fort expressement, que nous n'estions pas encores si foibles que nous n'eussions bien le moyen de nous deffendre contre

son maistre, s'il en failloit venir là, et que ce n'estoit pas la premiere fois que nous avions eu la guerre.....[1].

1588. — 2 juin.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 15909, f° 47.

A MONSIEUR DE BELYEVRE.

Monsieur de Belyevre, j'é veu vostre letre et voy que vous venés au poynt, car je savès byen que nous n'an sortyrons jamès de cet afayre, si l'on ne vyent au poynt que personne n'ause dyre, et si fauldra à la fin y venir, au nous soumes tous perdu; et sera de fason que l'on n'en saura poynt de gré, voyent que [par] la nesesité et par forse l'ons i sera condesandeu. Il set moquet de cet que aporte le medesin et dyset que c'èt cet que vous et moy leur avons aufert hà Esperné et à Reyns, et pis ayst que, par le language que voyrés que m'a tyns l'ambassadeur d'Espagne, souyt qu'il aye ayté pryé d'euls pour haytoner, au qu'il souyt vray, yl veult que je soye en doucte de cet que son roy fayra, au de le servyr, au demeuret sur la frontyere, pour voyr cet qui avyendra. Souyt l'eun au l'aultre, le tout ne vault ryen pour nous. Il dyst que le Roy entertyen les hintrygues; qu'i n'y a que deus jours qu'il a eu un homme de la reyne d'Engleterre. Yl ne me l'a pas dyst, mès en sortent d'ysi, y l'a dyst. Cet se bruyt court, je vous lese à panser que dysen ceuls ysi et s'il en feront leur profist. J'é aublyé le metre en la letre du Roy; vous luy dyrés : j'emerès myeulx donner la motyé de mon royaume et ly doner la lyeutenance et qu'i me reconeust et tout mon royaume, que demeurer haletant aû nous sommes de voyr le Roy encore plus mal. Je say byen que, ayent le ceour que yl a, que s'èt une dure medecine avaler; mès yl èt encore plus dur de se perdre de toute l'hautoryté et aubeysance. Yl serè très loué de set remetre en quelque fason qu'i le puyse fayre pour set heure; car le temps amene baucoup de chause que l'on ne peult panser byen sovent et l'on loue ceuls qui ceve seder au temps pour se conserver. Je preche le precheur; mès ayscusés, que jamès je ne me vys en tel anuy, ny si peu de clarté pour en byen sortyr. Cet Dyeu n'y met la meyn, je ne sé que se sera. Je le prye nous faire à tous la grase de si byen conceler le Roy, qu'il en puyse sortyr, le plus à son honneur qu'il poura.

De Parys, cet IIme de jouyn 1588.

La byen vostre, CATERINE.

[1] La fin de cette lettre manque.

1588. — 2 juin.

Orig. Bibl. imp. de Saint-Petersbourg. Documents français, vol. 19, f° 90.

A MONSIEUR DE VILLEROY,

CONSEILLER DE MONSIEUR MON FILZ, SECRETAIRE D'ESTAT DE SES FINANCES.

Monsieur de Villeroi, je vous prie lire au Roy monsieur mon filz la depesche que je luy faiz, tant de ce qui s'est passé de deçà depuis le retour et sur ce que nous a rapporté le sieur Miron, que en l'audience que j'ay donnée ceste après-diner à l'ambassadeur d'Espaigne. Vous aurez aussi receu avant ceste-cy celle que je vous feis hier au soir avec une autre depesche au Roy mondict sieur et filz, sur laquelle je vous prie me faire response, si ledict sieur Doron ne nous en rapportera l'intention du Roy mondict sieur et filz; à la depesche duquel me remectant, je ne vous feray plus longue lettre, priant Dieu, Monsieur de Villeroy, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le IIe jour de juin 1588, au soir.

De sa main : Vous voyré par la lettre du

Roy et par set que vous dira Gondy le languague que m'a tyns l'ambasadeur d'Espagne, qui est tel que je creyn byen fort que, set les chause paset plus oultre que avent la reponse de son mestre, nous voyons ces gens; et m'a semblé de parler à mon nom, et non du Roy, de desirer une bonne amityé; car yl eust semblé que y l'eust creynt. J'é le tout conté à Gondy et à monsieur Miron : je vous aseure que c'èt un mauvès homme et devés fayre une bonne depesche hà Longlée du languague qu'il m'a tyns et de cet que luy ay dyst; car je croy qu'il ne mendera pas cet qu'est sur l'amytyé que je desire voyr entre ses deux roys, mès tout le reste, je ne doucte pas qu'i ne le suppose. Vous avés le nonce qui meryte que le Roy ly fase bonne chere et vous autres tous. CATERINE.

1588. — 9-11 juin.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 4736, f° 478.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ.

Monsieur mon filz, je vous envoye les originaulx, en suisse et en françois, d'une lettre que m'a escripte le collonnel Gallati[1] et les capitaines du regiment qui est près de vous, affin, s'il vous plaist, que la verriez et considеriez, et me mandiez si aurez agreable que l'on la imprime. Je l'ay faict lire ce matin, presens ceulx de vostre Conseil qui sont icy près de moy, mais j'ay faict saulter, en faisant ladicte lecture, ce que verrez en icelle qui est rayé dessoubz, qui m'a semblé n'estre à propos que l'on entendist, et croy qu'il seroit bon, si estes d'advis que l'on face imprimer ladicte lettre, que l'on ne y mist poinct lesdictes lignes rayées dessoubz, pour ce que cella pourroit nuire, estans sur la negociation de laquelle il vous a pleu me donner charge. Toutesfois, je considere aussi que, si ladicte impression se faict, qu'il se y trouvera difference à ce que lesdicts collonnel Gallati et capitaines dudict regiment en auront (ne fault pas doubter) envoyé en Suisse à leurs seigneurs et superieurs; par quoy, il vous plaira, après avoir consideré ce que dessus, m'en escripre vostre volunté. Et si l'on faict imprimer ladicte lettre, si vous vouldrez que l'on y mecte aussi, à la suitte, la responce que je leur ay faicte, dont je vous envoye aussi le double.

Cependant et atendant sur ce de voz nouvelles, je vous diray que nous nous sommes ceste après-disnée assemblez, et sommes entrez sur les articles que m'ont aportez et baillez cestedicte après-disnée ces princes, sur chacun desquelz articles nous avons fort longuement parlé, conferé et debattu avec lesdicts princes, aians entendu tout ce qu'ilz veullent dire sur chacun d'iceulx, et eulx de nous les raisons que leur avons representées et qui nous ont semblé à propos. Si bien que les entendans par nous, et tout ce qui se passe en cella par le Sr de Villeroy, que je vous renvoiray demain, vous congnoistrez bien qu'i ne s'y est rien obmis pour le bien de vostre service. J'atendray après, sur le tout, vostre intention, pour la suivre. Cependant, je prie Dieu, Monsieur mon filz, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le jeudi IXe juing 1588.

Monsieur mon filz, ceste lettre estoit faicte dès avant-hier, à la fin de nostre conferance, pensant la vous envoyer par ung courrier, mais pensant que ledict Sr de Villeroy s'en

[1] Le colonel Gaspard Gallati, du canton de Glaris, offrit souvent ses services à la France; il mourut à Paris en 1619. — M. Éd. Rott, qui, dans son *Inventaire sommaire des documents relatifs à l'histoire de Suisse*, cite de nombreuses pièces émanées de Gallati, ne mentionne pas la lettre dont parle Catherine.

IMPRIMERIE NATIONALE.

deust retourner ce matin, j'avois differé de la vous envoyer, comme j'ay depuis advisé de faire par le Sr Miron, present porteur, en atendant que ledict Sr de Villeroy s'en retourne, qui pourra estre sur le soir ou demain matin.

Escript à Paris, le samedi à midi, xie juing 1588.

Vostre bonne é très afectioné et hoblygé mere,

CATERINE.

1588. — 13 juin.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15909, f° 108.

A MONSIEUR DE BELLIEVRE.

Monsieur de Believre, j'ay receu la lettre que m'avez escripte le . . . de ce mois, aiant esté fort aize d'avoir entendu de voz nouvelles sur ces affaires de ma negociation avec ces princes[1]. Sur quoy je me remectray au Sr de Villeroy, qui est fort capable, de tous les poinctz dont il s'est sur ce parlé par deçà; et vous diray seullement qu'il est très necessaire pour le service du Roy monsieur mon filz, qu'il se resolve promptement de ce qu'il luy plaira faire; car la longeur empire bien telz affaires, advenant (quand l'on demeure à faire quelque bonne resolution) tousjours quelque chose qui traverse et donne peyne. C'est pourquoy je vous prie de vostre part tenir la main ad ce que bien tost nous en puissions venir à quelque bonne concluzion[1]. Cependant, je prie Dieu, Monsieur de Believre, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le lundi au soir, xiiie juing 1588.

La byen vostre,

CATERINE.

[1] Le programme des revendications des princes avait été rédigé par l'archevêque de Lyon, comme on peut le voir par le texte qui se trouve au ms. fr. 3975, f°s 214-217, sous le titre d'*Advis de Monsieur d'Espinac à Monsieur de Guise*, et qui a été publié dans le t. II des *Mémoires de Villeroy* (Paris, 1622, in-12), p. 166-174. Avant tout, il fallait ruiner l'influence du duc d'Espernon et y substituer celle du duc de Guise. Villeroy devait aider beaucoup à ce résultat par ses opinions favorables à la Ligue et par son credit sur l'esprit du roi. Au reste, on aurait tout intérêt à gagner les nouveaux favoris, Bellegarde et Longuac, sans pourtant les laisser s'emparer des principaux offices de la couronne. Enfin, il faudrait avoir «des ménagements infinis pour la reine mère, parce qu'elle vient tôt ou tard à bout de ce qu'elle veut et qu'elle n'a rien de plus cher que le bien de son fils et sa propre autorité. Que le roi ne se mette pas dans la pensée qu'on s'appuie sur elle plus que sur lui, et ce sera de bonne politique de les tenir en parfaite intelligence. . . ». *Pierre d'Epinac*, etc., p. 308.

[1] Les négociations trainèrent plus d'un mois encore: elles aboutirent à une convention, signée le 21 juillet 1588 et qu'on trouve dans les *Memoires de la Ligue*, (t. II, p. 368): «Edit du Roi sur l'union de ses sujets catholiques, avec les articles accordés au nom du Roi, entre la reine sa mere, et Monsieur le cardinal de Bourbon, Monsieur le duc de Guise. . . ».

1588. — 17 juin.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15909, f° 115.

A MONSIEUR DE VILLEROY.

Monsieur de Villeroy, j'ay esté bien aize d'avoir veu par la lettre qu'avez escripte au secretaire Pinart, vostre arrivée, dès mardi après-disner, auprès du Roy monsieur mon filz. J'estime qu'encores que vous n'aiez pas eu le memoire de la forme de l'union, que je vous envoye presentement, ne l'aiant peu avoir que ceste après-disner, que ces princes et aulcuns de ceulx qui sont avec eulx me l'ont aporté, neantmoings le Roy mondict S^r^ et filz n'aura pas laissé de se resouldre sur ce que luy avez porté et representé de bouche: dont nous sommes icy atendans en bonne devocion des nouvelles. Cependant, lesdicts

princes avoient faict tirer de l'arsenal et mectre sur la riviere quatre canons et deux grandes coulleuvres avecq des pouldres et boulletz; mais j'estime qu'ilz ne les envoiront pas à Melung, comme ilz disoient, et qu'ilz penseront à ce que je leur en ay dict, qui est, qu'ilz ne pourroient faire chose qui depleust plus au Roy mondict S^r et filz et à moy, et que se sont choses que ne pourrions suporter. Toutesfois vous cougnoissez le duc de Guyse, qui ne croit que son oppinion. J'ay esté infiniment aize d'avoir veu par vostre lettre le contentement que le Roy mondict S^r et filz a du Sr de Carouges, pour l'avoir si bien et dignement servy. Je m'asseurois bien tousjours qu'il se comporteroit de façon qu'il en auroit contentement, comme il a de sa reception à Rouen avec tant d'affection et d'aplodissement de tous les habitans. Cella, comme vous dictes, servira grandement aux autres villes de Normandye et des autres provinces voisines. Je prie Dieu, Monsieur de Villeroy, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le vendredi au soir xviie juing 1588.

Monsieur de Villeroy, le Sr de Remboillet m'a presentement advertye que le Sr de Boisdauphin[1] a envoyé icy advertir qu'il avoit tellement faict que les habitans d'Angers estoient en tel estat, qu'il espere qu'ilz se declareront pour eulx, et qu'il a aussi praticqué sur le chasteau d'Angers et qu'il croit que pour de l'argent ilz l'auront, dont je vous prye advertir le Roy mondict S^r et filz, et pareillement de faire prandre garde de Chartres, car ilz y brouillent aussi : je l'ay sceu d'ung autre.

PINART. CATERINE.

---

[1] Urbain de Laval Bois-Dauphin, marquis de Sablé, gouverneur d'Anjou, plus tard maréchal de France.

1588. — 20 juin.

Aut. Bilb. nat., Fonds français, n° 3407, f° 7.

A MON COUSIN

MONSIEUR DE NEVERS.

Mon cousin, j'é reseu vostre letre, et suy byen ayse de voyr que vous vous enn alés trover le Roy : je voldrès que vous y fusiés dejà. Quant à nos afoyres ysi, je ne vous en saurès que dyre; car un jour nous sommes presque d'acord, et l'aultre si louyn deu marché, que tous cet que je vous saurès dyre n'èt ryen à quoy l'on puyse asouyr jeugement byen solyde et bon. Yl vyent des forses d'Allemagne, et l'on ne set encore pour quy s'est, ne pour quoy fayre. Je vous aseure, si Dyeu n'y mest la meyn, que nous soumes telles de voyr et d'avoyr beaucoup de mal. Y le fault pryer qu'il aye pytyé de son servyse et honneur; car aytant ynsin, tout set pert, et la relygion et l'aystat, et enfin nous serons, et les bons et lays mauvès, tous ruynés. Velà tout cet que vous en puys dyre, et prye à Dyeu que je aye aucasion de vous changer de language et qu'il vous concerve.

De Parys, cet xxme de jouyn 1588.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1588. — 22 juin.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15909, f° 118.

A MONSIEUR DE BELLIEVRE.

Monsieur de Bellievre, j'eusse bien desiré que ceste negociation eust pris fin en aussi peu de jours, que j'ay veu par la lettre que m'avez escripte par le Sr de Villeroy, que vous eussiez aussi bien desiré. Car, comme fort sagement vous me representez par vostredicte

lettre, la longeur est merveilleusement prejudiciable en cest affaire; mais nous ne pouvons advancer davantaige, combien que pressions ces gens icy tant qu'il nous est possible. J'espere neantmoings qu'enfin ilz se rengeront à leur devoir et aux choses si raisonnables que nous a aportées ledict S[r] de Villeroy, qui vous en discour[r]a amplement à son retour, qui sera le plustost que je pourray. Cependant je prie Dieu, Monsieur de Believre, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le mercredi xxii[e] jour de juing 1588.

La byen vostre,

CATERINE.

1588. — 27 juin.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 15909, f° 48.

A MONSIEUR DE BELYEVRE.

Monsieur de Believre, Gondy, present porteur, s'an va ver le Roy pour l'aucasion qu'il vous fera entendre, que, je couyde, trouverés si à propos pour le servyse du Roy, que ly concelerés de enbraser cet fayst. Et pour se que yl vous dyra partyculyerement tout, et le voyrés par cet que de Rome l'ons ann escript au Roy, je ne vous fayré la presente plus longue, après vous avoyr pryé, set jeugés, come je panse que fayrés, aystre le servyse du Roy en set tamps non hordyneyre, que eu volyé dyre au Roy vostre avys lybrement, come avés acoteumé. Et me remetent sur le porteur de la presante, fayré fin, pryent Dyeu vous tenyr en sa saincte et dygne guarde.

De Parys, cet xxvii[me] de jouyn 1588.

La byen vostre,

CATERINE.

1588. — 30 juin.

Aut. Bibl. nat., Ms. fr. n° 3356, f° 48.

A MON COUSIN MONSIEUR

LE MARECHAL DE MATIGNON.

Mon cousin, j'é entendu, par vostre lettre à La Mesillyere[1], vostre bonne santé, de quoy j'é aysté très ayse, comme je suys tousjours et seré quant avés byen et non mal. Je ne sé cet aurés la presente par luy, car je n'é peu si tost escryre, ayant mal au bras droyt; mès, yncontynant que j'é aysté guérye, j'é fayst la presante pour me rejouyr de cet que [avez] fayst si byen où vous aystes, qui me fest ayssperer que Dyeu aydera mieulx que jeamès à ma cause et à cele du Roy; car tout est conjoynt ensemble, qui me fest aysperer que yrons de byen en mieux : cet que je luy suplye de vous conserver.

De S[t]-Mort, cet dernyer jour de jouyn 1588.

Votre bonne cousine,

CATERINE.

1588. — Juin-juillet.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3385, f° 19.

AU ROY MONSIEUR MON FILS[2].

Monsieur mon fils, je vous vens fayre une requeste que je vous suplye m'accorder, c'èt de permetre à Vyleroy la survivance de son

[1] Pierre Frotier, sg[r] de la Messelière, chevalier de l'Ordre, gouverneur de Saintes, puis de Niort.

[2] La reine mère était restée à Paris avec une partie du gouvernement, tandis que le roi s'était rendu à Chartres, puis à Mantes, à Vernon, à Rouen, pour revenir ensuite à Chartres, après avoir tenté de s'établir à Orléans; ce que Villeroy ne put obtenir de d'Entragues, en dépit d'une négociation qu'il a racontée en detail dans ses *Mémoires*. Toujours est-il que, pendant les quatre ou cinq mois qui suivirent la journée des Barricades, il fut plusieurs fois envoyé par le roi à Paris, tant

aystat, come à ma requeste avés permy et accordé à ses deus compagnons. Vous savés coment yl vous sert et ayst utyl servyteur et que aveques reyson l'aucoupés[1] plus que neul aultre : aussi vous suplyé-ge que, pour le solager, quant yl aurè quelquefoys permysion de s'aler refrechyr un quynse jours au un moys cheu luy, que seluy qu'il vous presantera et pour qui je vous foys la requeste, qui est L'Aubespine[1], qui ayst à moy, vous serve, non qui set veulle neulement dystrere de vous fayre le mesme servyse qu'il vous fayst, mès cet seulement quant yl vous pleyrèt luy permetre une foys l'année de se refrechyr et reposer l'espryt quinse jours, au qu'il fust malade, come yl vous fayra plus au long entendre; et vous suplye qu'il conese que oultre la bonne volonté que luy portés, et le servyse qu'il vous faist, qui meryte vostre bonne grase, et aytent de rase[2] de vos vyeuls et fidel servyteur; depuis vos grens peres jeusques à presant l'y ann a eu qui ont fidelement cervy et ont ayslé tousjour byen aymés des roys leur mestres et vos predyseseurs; que toutes ces consideratyon aconpagneront telement ma requeste, que je me promets n'en estre refusée; cet que je vous suplye, et à Dyeu vous conserver en très bonne santé, come la vous desire,

Vostre bonne et très afectyonée et hoblygé mere,

CATERINE.

1588. — 2 juillet.

Orig. Bibl. de l'Institut, Fonds Godefroy, f° 147.

AU ROY MONSIEUR MON FILS.

Monsieur mon filz, hier matin, qui fut vendredi, comme j'estois à la Saincte-Chapelle, à

vers Catherine de Médicis que vers le duc de Guise. C'est durant ces petits voyages qu'il put aller faire de courts séjours à sa «maison» de Villeroy, située tout près de Meaux.

[1] On lit dans les *Mémoires d'Estat de Villeroy* : «Il y avoit quelque temps que je desirois me faire descharger, sinon du tout, au moins en partie, du labeur et du travail ordinaire de la charge que j'exerçois, tant pour ce que ma santé n'estoit si bonne et asseurée, depuis avoir eue la fievre quarte, qu'elle estoit avant, que pour ce qu'il me sembloit qu'à cause de la multitude et diverses sortes d'affaires dont j'estois surchargé, Sa Majesté n'estoit si bien et diligemment servie en toutes choses que je desirois...; ce qui me meut, au second voyage que je fis à Paris pour la paix, d'en parler à M. de Villequier, et le prier de me secourir en ceste occasion vers la Reyne mere du Roy, auprès de laquelle ses longs services luy avoient acquis authorité et creance, en quoy je le trouvay très disposé, et en parla à laditte Dame, laquelle il trouva très desireuse de me faire tout plaisir, suivant sa bonté accoustumée envers ses creatures, telles que j'estois... Ce qu'elle fit d'elle-mesme et sans en estre par moy sollicitée, ainsi qu'elle me fit l'honneur de me dire, et qu'elle avoit tant pressé le Roy qu'il m'avoit accordé ma requeste, dont je fus tout joyeux.»

Cependant Henri III étant revenu sur sa décision et ayant manifesté le désir de garder près de lui Villeroy, celui-ci lui déclara «qu'il vouloit mourir à ses pieds, si telle estoit sa volonté, pourveu qu'il fust deschargé du faix trop pesant de l'exercice de sa charge.» Et voyant, ajoute-t-il, «que je ne pouvois obtenir que Sa Majesté m'en deschargeast entierement, comme laditte Dame Reyne m'avoit dit qu'il luy avoit accordé, je m'advisay au moins de le supplier me permettre que je m'en deschargeasse d'une bonne partie sur le sieur de L'Aubespine, secretaire de laditte Dame, auquel Sa Majesté avoit dejà à ma faveur accordé et faict expedier la survivance d'iceluy, et que nous peussions ensemble, estant à la Cour, expedier et signer ses commandemans affin que je fusse soullagé : ce que Sa Majesté m'accorda très volontiers.»

On voit que la parfaite conformité du témoignage de Villeroy avec les expressions mêmes de la reine mère suffit à donner date certaine à cette lettre, qui devait précéder de si peu de temps le coup d'état du 8 septembre 1588, par lequel Henri III renvoyait brusquement tous les ministres aux services desquels il semblait attacher tant de prix.

[1] Claude de L'Aubespine, dont il a déjà été parlé plus haut, p. 109, note 3, et qui était cousin germain de Villeroy et de Pinart.

[2] *Aytent de rase*, étant de race.

la messe, les presidentz de La Guesle et de Thou et aucuns des conseillers du Parlement me vindrent trouver, ayant charge dudict Parlement de me faire entendre que les chambres s'estoient ledict matin assemblées pour la reception d'ung conseiller, mais qu'au lieu de vacquer à son examen, aucuns avoient proposé de regarder à aultres affaires, qui les pressoient daventaige, disans qu'il failloit adviser sur les plainctes et crieries qui se font faulte de payement de rentes de l'hostel de ville, et pour eviter qu'il n'en advienne quelque desordre, et qu'il failloit aussy penser à leurs gaiges et quant à l'estat des aultres affaires de cestedicte ville, comme de faict l'on ne fit poinct appeller ledict nouveau conseiller et fut traicté de ce que dessus : surquoy icelluy Parlement donna charge ausdicts presidents et conseillers de venir devers moy pour m'en parler, affin qu'ilz se peussent encores aujourd'huy assembler pour depputer aucuns d'eulz pour aller devers vous. Et pour ce qu'il y a jà quelque temps que j'avois esté advertye que les principaulz des menées de cestedicte ville disoient, que, pour les fortiffier et eviter que l'on ne les peust attacquer à l'advenir des choses mal passées, il failloit joindre le Parlement à eulz par quelque façon que ce feust; ce qu'ilz estimoient aussy leur estre fort facille maintenant de ce faire sur lesdictes crieries qui se font par faulte de payement desdictes rentes, qu'i ne failloit qu'induire icelluy Parlement de mander, comme il s'est faict de tout temps, les prevost des marchans et eschevins qui exercent à present; qu'ilz feroient en ce faisant deux choses pour eulz qui leurs estoient très necessaires : la premiere approuver tacitement par ce moien l'ellection desdicts prevost des marchans et eschevins, et l'aultre soubz coulleur desdicts rentes et affaires de ladicte ville, ledict Parlement deputant pour aller vers vous, aux remonstrances et supplications ilz joignoient icelluy parlement avec eulz, doulcement, sans que l'on peust congnoistre leur desseing. Mais considerant l'importance de tout cela et le grand prejudice que ce seroit à vostre auctorité, j'ay tousjours faict ce que j'ay peu pour destourner et traverser leurs delliberations, comme je feray encores; car je diz seullement ausdicts presidentz et conseillers que je penserois à ce qu'ilz m'avoient dict et que je les manderois avant qu'ilz s'assemblassent pour parler à eulz. Et de faict, après que j'euz communiqué de cecy aux S^rs de vostre Conseil qui sont icy, dès hier au seoir, je commanday à vostre procureur general, qui me vint aussy parler de cest affaire, qu'il advertist dez ce matin son pere et ledict president de Thou, qui sont fort affectionnez à vostre service, qu'ilz me veinssent trouver, et amenassent avec eulz quelques ungs des conseillers des plus remuans, et que je leur respondrois sur ce qu'ilz m'avoient hier dict, ainsy que j'ay faict, leur ayant faict entendre qu'il n'estoit point de besoing de rassembler les chambres dudict Parlement pour depputer et envoier vers vous, pour ce que j'esperois bientost avoir de voz nouvelles sur ce que vous avoit porté le Sr de Villeroy, qui estoit que nous estions d'accord avec ces princes et ceulz qui sont avec eulz entierement pour le faict de l'extermination des heresies, et aussy de la forme que se feroit la publication du concille de Trente, de la conduicte et commandement des armes, et pareillement pour l'ordre des affaires du royaulme et soullaigement du peuple par le moien de la tenue des Estatz generaulz, de sorte qu'il ne restoit plus de difficulté que sur des villes que ces gens icy demandoient pour seureté. Je pense que vous trouvez bon que j'en aye ainsy usé; car au moings c'est

premierement empescher ceste jonction que l'on vouloit faire, et puis mectre ces princes et leurs adherens du tout en leur tort, s'ilz sont si oppiniastres que de ne vouloir accepter ce qu'il vous plaist si franchement accorder pour les recevoir en voz bonnes graces et les bien unyr tous avec vous.

Monsieur mon filz, j'ay cest après-disnée receu la lettre qu'il vous a pleu m'escripre touchant les Suisses que le cardinal de Guize a faict arrester à Troies, dont à l'instant j'ay parlé au duc de Guize, qui m'a dict premierement qu'ilz n'estoient poinct prisonniers, mais en une bonne hostellerye audict Troyes, et qu'il ne les pouvoit laisser passer oultre, pour ce qu'ilz estoient depeschez pour aller faire les creues du regimant qui estoit près de vous; me respondant tousjours de mesmes, quelque chose que je luy ay[e] peu dire sur cella, et qu'aussi bien ne laisseriez-vous pas d'estre servi, pour ce que l'on avoit envoyé d'autres Suisses par autre voiage en leur païs, pour faire lesdictes creues, et qu'il se faisoit grand tort et très grant prejudice à vostre service; mais pour cella je n'y ay peu rien gaingner, m'aiant dict pour concluzion qu'il suplioit que l'on atendist la concluzion de nostre traicté et qu'ils n'avoient cependant aulcun mauvais traictement dont ceulz des cantons se peussent plaindre. Et pour ce, Monsieur mon filz, je suis d'advis que mandiez au collonel Gallati qu'il en envoye d'autres par autre chemyn; car je ne pense pas qu'ilz laissent passer ceulz qui sont audict Troyes, ny le jeune Toquenel et ung autre qui estoient venuz en ceste ville, pensant obtenir passeport dudict duc de Guize pour eulz et pour les autres. Priant Dieu, Monsieur mon filz, vous donner en toute prosperité parfaicte santé et longue vye.

De Paris, le samedi au soir à mon couscher, IIe juillet 1588.

Vostre bonne é très afectioné et hoblygée mere, CATERINE.

1588. — 2 juillet.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15909, f° 119.

A MONSIEUR DE BELLIEVRE.

Monsieur de Bellievre, j'ay ce soir receu la lettre que m'avez escripte depuis l'arrivée du Sr de Villeroy, qui vous aura amplement representé l'estat en quoy nous sommes de nostre negociation; sur quoy nous esperons avoir incontinent l'intention du Roy Monsieur mon filz. N'y aiant rien de nouveau depuis le partement dudict Sr de Villeroy, je ne vous feray ceste-cy plus longue, priant Dieu, Monsieur de Bellievre, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le IIe jour de juillet 1588.

La byen vostre, CATERINE.

1588. — Juillet.

Aut. Archives nationales, K, n° 1569. — B, 62, n° 12.

A LA INFANTE,

MA PETYTE FILLE.

Ma petytte fille, je n'é voleu perdre cete aucasion de vous mander de nos nouvelles qui, Dyeu mersis, sont très bonnes, car le Roy votre oncle et nous tous sommes en bonne santé, et je suys demeurée en cet vyle de Parys haprès cet qui qui est aveneu pour racomoder le tout, cet que Dyeu m'an a feyst la grase, et le Roy est à Rouan d'aù j'espere que byentost partyra, pour luy avoyr mandé que, Dyeu mersis, avès achevet de fayre l'unyon qu'il desirèt de remetre [entre] ses sugets qui s'etoyent aylongné de sa volonté et son haubeysance. Et m'ayant fayst Dyeu sete grase de avoyr tout

reuny pour son honneur et servyse et aystyrpatyon des heretiques et au contentement du Roy votre oncle, je vous en'n ay voleu avertyr, come, luy ayteut si proche, m'asseure que recevrés contentement, come je fairé tousjours de tous les bonsheurs et contentemant que vous aurés; et vous prye me mander plus sovent de vos nouvelles, que je prye à Dyeu vous conserver et qu'el souynt tels que le desire

Vostre bonne grant mere,

Caterine.

1588. — 6 juillet.

Archives des Médicis à Florence, n° 4726.

A MON COUSIN MONSEIGNEUR

LE CARDINAL GRAND DUC DE TOSCANE.

Mon cousin, j'ay tousiours prins grand plaisir de gratiffier et favoriser tous ceulx qui ont esté serviteurs de feu mon cousin le Grand Prieur de France, pour ce qu'i a faict beaucoup de grands et recommandables services à ceste couronne et particullierement à moy. Ayant entre tous sesdicts serviteurs congnue que le seigneur Maffey[1], qui estoit son vicaire general, l'a sy longuement et fidellement servy, qu'il merite tout bon et favorable traictement, et pour ce mon cousin que je sçay que vous avez tousjours prins plaisir de tesmoigner à ceulx qui vous ont esté recommandez de ma part l'affection grande et bonne volunté que vous me portez, j'ay (en l'esperance que j'ay que vous me la vouldrez bien continuer) bien voullu vous prier, ainsy que je fais, bien affectueusement, voulloir en ma faveur et consideration avoir ledict seigneur Maffey pour recommandé en tout ce qui se pourra presenter là où il ayt besoing de vostre grace et faveur; affin que, par la bonne souvenance que vous avez, s'il vous plaist, de luy, il soit asseuré de la bonne volunté que je luy porte. Asseuré que vous savez de faire chose que j'auray fort agreable, je priray Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Paris ce vi^e juillet 1588.

Votre bonne cousine,

Caterine.

[1] Il s'agit du Florentin Giovanni Maffei, qui, en 1584, se qualifiait «docteur es droits, grand vicaire de très excellent prince Henry d'Angoullesme, grand prieur de France» (*Gallia christiana novissima*, Arles, 1900, col. 933.)

1588. — 10 Juillet.

Orig. Bibl. nat. V^c Colbert n° 10, f° 339.

AU ROI.

Monsieur mon filz, j'escripviz avant-hier au secretaire Brulart, pour vous representer ce que mon cousin le duc d'Elbeuf m'avoit requize de vous suplier et faire entendre sur la procedure qu'il creingnoit que l'on feist à l'encontre d'ung gentilhomme nommé Chaumont, qui a esté pris prisonnier en allant, luy deuxiesme seullement, recongnoistre les troupes que conduisoit le sieur de Larchant le jeune, en intention seullement de veoir qui ilz estoient. Depuis je vous en ay escript de ma main et suplié, comme encore je faiz très affectueusement, qu'il vous plaise en ma faveur, et consideration des termes où nous sommes de faire quelque bonne concluzion en nostre negociation, de commander que les procedeures que l'on faict contre luy soient, s'il vous plaist, surcizes jusques ad ce que ledict sieur duc d'Elbeuf vous puisse faire entendre et representer par escript les raisons qu'il a sur cella à vous deduire, en vous faisant la très humble requeste qu'il m'en a icy faicte, et dont il vous suplie très humblement, pour eviter à l'inconveniant qui en

pourroit advenir, s'il estoit passé oultre à l'encontre dudict S[r] de Chaumont, qu'i dict au pis aller ne pouvoir estre subject qu'à payer rençon, aiant esté pris par voz gens de guerre, ce que je vous suplie aussi de considerer. Cependant je prie Dieu, Monsieur mon filz, vous donner en toute prosperité parfaicte santé, très heureuse et très longue vie.

Escript à Paris, le x[e] juillet 1588.

De sa main : Monsieur mon fils, yl vous suplye que pour aystre prysonyer de guerre, qu'i vous pleyse le fayr leser eschangé contre qui vous ayscripvys et suplyés par mon aultre letre[1].

Vostre bonne é très afectionée et hoblygé mere, CATERINE.

1588. — 17 juillet.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15574, f° 279.

A MONSIEUR DE VILLEROY.

Monsieur de Villeroy, depuis vostre partement nous avons ce matin faict faire l'acte de la demission des prevost des marchans, eschevins et procureur de ville[2], et la lettre en faict bailler en telle forme que verrez, par le double qui sera inclus avec ceste-cy, que je vous prie faire veoir au Roy monsieur mon filz, avecq les aultres responces et remonstrances que vous avez desja veues, dont aussi vous sont envoyez les doubles, qui seront pareillement en ce pacquect. N'estant la presente à aultre fin, je prie Dieu, Monsieur de Villeroy, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le samedi XVII[e] juillet 1588.

Monsieur de Villeroy, depuis ceste lettre escripte, ceulz qui exercent lesdictes charges de prevost des marchans, eschevins et procureur du Roy en ladicte ville ont faict quelque difficulté sur les actes de demission, en la forme qu'il avoit esté dressé[e] par l'advis des S[rs] du Conseil du Roy monsieur mon filz qui sont icy; sur quoy nous adviserons demain matin. Cella est cause que vous n'aurez pas avec ceste depesche le double dudict acte[1].

PINART. CATERINE.

1588. — 26 juillet.

Arch. du Vatican. Lettres des rois et reines de Navarre, vol. 26.

A MON COUSIN MONSEIGNEUR

LE CARDINAL MONTALTO.

Mon cousin, l'honneur qu'il a pleu à Sa Sainteté departir en nostre faveur à monseigneur l'evesque de Bresse[2] m'a tellement asseuré de sa bonne et paternelle affection envers le Roy monsieur mon filz et le bien de ses affaires, que je ne veulx faillir à vous remercier par la presente du soing que je sçay que vous en avez prins, pour n'avoir seulement en ceste occasion, mais partout ailleurs, assez recogneu combien vous embrassez tout ce qui vous est recommandé de nostre part. Sa Sainteté ne pouvoit à la verité colloquer cette dignité à l'endroit de personne qui soit pour la desservir plus à l'honneur de Dieu que luy. Nous ne pouvons avoir en ceste qua-

[1] Cette autre lettre n'a pas été conservée.

[2] Cette démission de pure forme eut lieu le 15 juillet; le 20, la reine la refusait au nom du roi. — Reg. de l'Hostel de ville, H, 1789, f° 179.

[1] En même temps que l'on traitait avec Paris, on négociait aussi avec les villes révoltées de province, et c'était encore Catherine qui recevait les délégués et discutait avec eux. Nous avons retrouvé les pièces de deux arrangements de ce genre avec Abbeville et Bourges, sous forme de rapport adressé au roi contenant les demandes de ses sujets et les réponses de la reine mère. Elles ont été écrites à Paris le 13 juillet 1588; on les trouvera à cette date à l'*Appendice*.

[2] Le nonce Morosini, évêque de Brescia, qui venait de recevoir le chapeau de cardinal.

lité aultre qui nous eust esté plus agreable qu'il est, pour le cognoistre affectionné à Sadicte Sainteté et au bien de cest estat, de sorte que nous esperons de sadicte legation tous bons effectz, ainsi que nous sçavons que c'est l'intention de Sa Sainteté, priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript de Mantes, le XXVIe jour de juillet 1588.

Vostre bonne cousine, CATERINE.

1588. — 29 juillet.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 15574, f° 294.

A MONSIEUR DE VILLEROY.

Monsieur de Villeroy, aussitost que j'euz hier receu la lettre que vous m'avez escripte, je commanday au Sr Marcel d'aller trouver mon cousin le cardinal de Bourbon, l'archevesque de Lyon et ceulx du clergé qui sont icy; lesquelz s'assemblerent dès hier au soir et encores ce matin et ceste après-disnée, où ilz ont fait venir Sipion Sardini, et en sa presence leu et veu les procurations qui sont arrivées, lesquelles ils trouvent suffisantes et ne demandent pas mieulz que ledict Sardini, suivant icelles, satisface au contract qu'il a passé. Toutesfois ledict Sardini remect à quand il aura le reste ou davantage de procurations qu'il n'en a encores esté envoyé, et demeure ferme à cella; aussi qu'il dict qu'il y en a qui ne sont suffizantes. Ayant esté advisé après beaucoup de contestations, que mardy, à Chartres, il y sera advisé au Conseil du Roy monsieur mon filz, comme je vous prie luy faire entendre de ma part, et que nonobstant cella l'on taschera encores demain matin à faire envers ledict Sardini qu'il fournisse les L ou LX^m escus, dont m'avez escript; ou, sinon, l'on induira tant que l'on pourra Castille, qui s'y doibt aussi trouver, à faire ceste advance et prandre le contract dudict Sardini, où il semble qu'il ait quelque desir; et croy aussi que ledict Sardini ne s'en feroit gueres tirer l'oreille pour le quitter. Nous verrons ce que l'on pourra faire pour recouvrer argent. Cependant je prie Dieu, Monsieur de Villeroy, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le vendredi XXIXe juillet 1588.

De sa main : Je n'escrips au Roy de peur de l'ynporteuner, ausi j'espere le voyr loundy et tous ses mesieus; qui est tout cet que vous puys mander depuys le partement de Chomberc, synon que vyens de resevoyr le sermens de deu sans trente-six capiteynes; le reste je ne sé s'il vyendront. Tout ayst pesible en cete vylle. Besé les meyns au Roy de ma part.

CATERINE.

PINART.

1588. — Août.

Imprimée dans l'*Histoire du maréchal de Matignon*, par Caillère, 1661, in-fol., p. 238.

A MON COUSIN MONSIEUR

LE MARESCHAL DE MATIGNON.

Mon cousin, je ne vous feray pas long discours, car la depesche du Roy satisfait à tout, et seulement vous diray que, Dieu mercy, après beaucoup de difficultés et longueurs Dieu m'a fait la grace d'avoir achepvé ce que le Roy m'avoit chargée de faire[1], ramener ses

[1] C'est-à-dire la paix conclue à Paris entre la reine mère et le duc de Guise, avec l'assentiment un peu forcé du roi. Ce nouvel édit de juillet avait été enre-

subjects catolicques qui s'estoient esloingnés de luy : ce que ayant fait, comme vous avez entendu, je suis revenue icy le trouver et les y ay amenés; et j'espere que ce sera pour la derniere fois, et que jamais plus nous ne reverrons ce que nous avons veu, et que tous l'aimeront si bien, que Dieu en sera servy, et le Roy et le Royaulme conservé soubs son auctorité, ce que je prie à Dieu, mon cousin, et vous tenir en sa saincte garde[1].

A Chartres.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1588. — 7 août.

Aut. Archives du Vatican.

A NOSTRE SAINCT PERE LE PAPPE.

Très Sainst Pere, vous envoyent le Roy mon fils le sieur de Vulcob[2], present porteur, pour l'ynformer de l'occasion qu'il a pleu à Dieu fayre reduire ses sugès en son hobeyssanse et les remetre subs son haultorylé près de luy, pour le servyr et au byen de l'aystal, pour avoyr plus de moyen de aystyrper le heyresie de son Royaume, hà quoy, come dè sa jounese, yl a toujour auployé sa vye et ses moyens, encore que lors y ne fuset que celon qu'il avoyst du Roy son frere : mès à presant, encore qu'il n'ann aye beaucoup, aystent en plus grent lyeu ausi, si se peult, a-t-il augmenté la afesion et la volonté, comme y l'a dejà montré et montre à present, volant oblyer toutes chauses, pour myeulx vaquer aulx siene seynte aynlentyon, et embraser et aymer tous ceuls qui y congné ly pouvyt servyr, come Vostre Saintelé voyra et entendra plus partyculyerement de cet porteur[1]; qui sera cause, de peur d'anuyer

gistré à Rouen le 19; puis Henri III s'était rendu à Vernon, où il avait vu sa mère, qui était retournée à Paris pour ramener Guise à Chartres.

[1] C'est la dernière lettre écrite par la reine à Matignon. L'historien du maréchal dit à l'occasion de la mort de Catherine :

«Le maréchal de Matignon apprit cette mort avec toute la douleur imaginable, aussi perdit-il en elle sa maitresse et son appuy, et je puis dire, pour avoir veu quantité de lettres qu'elle luy avoit escrites de sa main, qu'il fut un des plus confidents serviteurs qu'elle eut jamais. Comme elle se servit de luy dans une infinité d'affaires qui ne sont pas de ma connaissance, elle receut mille preuves de sa fidelité; et, si un sujet estoit capable d'obliger une grande reyne, je ne craindrois point de dire que celle-cy le fut du maréchal, puisqu'il est vray qu'il se trouva peu d'hommes de sa qualité dans une fermeté pareille à la sienne durant le regne de cette princesse où l'interêt et la fourberie estoient les vertus de la Cour. (*Hist. du mareschal de Matignon*, p. 245.)

[2] Jean de Vulcob, sg[r] de Sachy et de Marquoy, abbé de Beaupréau, au diocèse de Beauvais, de 1579 à 1612. Quelques-unes de ses dépêches comme ambassadeur près de l'Empereur, adressées au roi et à la reine mère du 18 janvier 1570 au 31 décembre 1573, se trouvent dans le volume 397 des *Cinq Cens* de Colbert. Ses lettres au duc de Nevers, écrites de Vienne en 1576, sont au Ms. fr. 3198, f° 27 et suiv.

[1] Vulcob, qui n'était pas un nouveau venu, put faire à Sixte-Quint un tableau exact de la situation de la France. Elle était bien critique, si l'on en juge par les témoignages contemporains :

De Monchy, M. d'Humières écrivait, le 13 juin :

«Suivant le commandement que la Royne feist à Vernon, je luy escris l'estat auquel sont les affaires de ce païs, qui, à dire la verité, est fort troublé, depuis que pour certain on a sceu que Sa Majesté, changeant de deliberation, est resolu de mettre dans Boulongne un aultre gentilhomme que de ceulz de la patrie, chose qui a infiniment alteré et la noblesse et les villes, les aiant mis hors d'esperance de voir leur province du tout sans ressources. . .» (Ms. fr. 15574, f° 254.)

D'autre part, le premier président du Parlement de Toulouse mandait, le 16 juin 1588, à la reine mère :

«Madame, . . .les gens de bien sont en extreme peyne et courent fortune; mesme que le peuple est pressé des huguenaulx plus que jamais. Du costé de Gascoigne, on a envoyé de nouvelles forces de gens de pied et de cheval à Lisle; du costé de Languedoc, Mons[r] de Montmorency faict pys que devant : il a assemblé le plus de forces qu'il a peu et baillé une partie au S[r] de

Vostre Sainteté, après l'avyor suplyé de me conserver pour une de ses plus aubeysante et afectioné fille et ly avoyr besé lé pyés, feré fin, pryent Dyeu conserver Vostre Sainteté, pour longues années regyr et gouverner son Eglise.

De Chartres, cet VIIIme d'aust 1588.

Votre devote et hobeysante fille,

CATERINE.

1588. — 12 août.

Orig. *Archivio Gonzaga* à Mantoue.

A MON COUSIN

MONSEIGNEUR LE DUC DE MANTOUE.

Mon cousin, ce m'a esté beaucoup de plaisir d'avoir entendu par Mad^e de Birague[1] la grace quelle a receue de vous en ma faveur, d'avoir, par vostre commandement, esté remise en la possession d'une bonne partie des biens qui luy appartiennent, scituez au dedans de vostre estat; de quoy je n'ay voullu faillir à vous en remercyer, ce que je fais bien affectueusement, recongnoissant par [là] la continuation de l'affection et bonne volunté que vous me portez et à tout ce que vous congnoissez estre de mon contantement: aussy vous pouvez-vous asseurer et croire que je seray tousjours preste et disposée de prendre revanche de la faveur que j'ay en cella receue de vous, vous priant au surplus, mon cousin, en continuant ceste grace, voulloir commander que ladicte dame de Birague soict remise et reintegrée en la possession de ce qui reste de ses autres biens et pretentions, affin qu'elle vous aye une entiere et perpetuelle obligation du bien que par ce moien elle en recevra, vous asseurant que vous ne me sauriez gratiffier en meilleure occasion, pour le desir que j'ay de luy faire parroistre par effect l'amitié et bonne volunté que je luy porte en faveur des bons, assidus et agreables services que je reçois ordinairement et chacun jour, tant d'elle que du Sr de Birague son mary. Je prie Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Chartres, le XIIe jour d'aoust 1588.

Votre bonne cousine, CATERINE.

Chastillon qui s'en va au Sainct-Esprit, laquelle ville est en extreme danger. Il en a aussi accommodé le viscomte de Turenne qui s'en vient en ces contrées. Monsieur le mareschal de Joyeuse et Monsr le Grand Prieur sont à Narbonne, parce que ledict sieur de Montmorency veult assieger Tesan. . . Il est plus que necessaire arrester le cours de ce feu. Je voy plusieurs villes esbranlées et prochaines d'une revolte, sans l'esperance que j'ay en la providence et misericorde de Dieu. . . . . (Ms. 15574, f° 256, aut.)

[1] Voir plus haut, p. 245 et note.

1588. — 16 août.

Aut. Archives de Modène.

A MON COUSIN

MONSIEUR LE DUC DE FERRARE.

Mon cousin, sachant l'affection que portez au Roy mon filz et à ceste couronne, je n'ay voulu laisser partir Rondinelli[1] sans par la presente vous asseurer de la reunion de tous les catholiques avec leur Roy, et principalement de ce que Monsr de Guise est icy avecques luy et autant en sa bonne grace que je m'asseure[2]; si le voyez, en recevriez

[1] Ercole Rondinelli, qui, à partir de 1572, avait géré les affaires du cardinal Luigi d'Este en France. Il avait épousé Livia Pico, autrefois dame de Catherine de Médicis.

[2] On lit à ce sujet dans Mézeray (édit. in-fol. 1785, t. III, p. 698), qui rapporte souvent des informations très exactes :

«Le parlement de Paris avait deputé le president Brisson pour temoigner au Roy la rejouissance qu'il avoit de la paix. Il le trouva à Vernon, en dessein de

contentement, tant pour estre le service du Roy et bien du royaume, que pour estre le sien particulierement; chose que vous ay bien voulu escripre, sachant que en recevriez le plaisir que je me promets pour moi de recevoir beaucoup de voir tel bien, qui vous en promet beaucoup pour l'avenir plus que n'en avions eu par le passé; et estant ce que vous estes au Roy et à ceste couronne, et ayant toujours connu comme avez ressenti tous nos biens et tous nos maux, je me suis asseurée que ce vous sera grand plaisir d'entendre comme sommes à present; qui est cause que vous en ay fait ce mot, comme celle qui sera toujours bien aise, soit en paroles et encore plus en effect, vous donner, en ce que aura moyen, temoignage de la bonne volonté que vous ay toujours portée et porteray toute ma vie, comme plus au long je prie ce porteur vous dire de la part de

Vostre bonne cousine, CATERINE.

---

revenir à Chartres, estant party de Rouen après avoir donné à cette ville beaucoup de demonstrations de sa bienveillance... La Reine Mere l'estant venue trouver à Mantes, laissa avec luy la Reine sa femme, et de là, brulant d'un ardent desir de remettre le duc de Guise auprès du Roy, elle retourna en diligence à Paris pour le querir et le mener à Chartres. Grand nombre de seigneurs et de noblesse, les principaux de la ville de Paris et mesme quelques officiers des cours souveraines l'y voulurent accompagner, comme au jour de son triomphe; le duc de Nevers et le mareschal de Biron allerent au devant de luy; la Reine Mere le presenta au Roy, qui le receut avec tous les signes d'affection qu'il pouvoit desirer. Les caresses, les plaintes, les excuses, les prieres, les promesses furent meslées en cet abord, et plusieurs, qui observoient soigneusement la contenance de l'un et de l'autre, s'imaginerent qu'il y avoit effectivement de la tendresse de tous les deux costez, et mesme que leur amitié de jeunesse pourroit se reveiller et s'entretenir facilement, n'y ayant plus personne auprès du Roy qui donnast des piques de deffiances entre eux.»

1588. — 23 août.

Aut. Public Record Office, State Papers, France, vol. 91.

A MADAME

MA BONNE SEUR LA ROYNE D'ANGLETERRE.

Madame ma bonne sœur, s'en retournant madame de Chefy[1], je n'ay voulu que ce soit sans vous faire ce mot, qui sera pour vous prier de ne trouver estrange si j'ay esté si longtemps sans luy escripre, car l'occasion a esté telle que plus tost ne le pouvois faire; mais à present n'ay voulu faillir luy tesmoigner l'affectionnée servante que vous avez en ceste dame, qui s'est comportée si bien et avecques tant de prudence, et l'affection que nous a monstré d'avoir à l'entretenement de nos amitiés, que ne puis que ne [?] luy prier luy faire cognoistre qu'elle a nostre contentement et ne penserois luy pouvoir faire plus grand plaisir. J'ay bien voulu vous en supplier, desirant, en ce que j'auray moyen, pouvoir recognoistre l'affection particuliere qu'elle m'a tousjours monstrée, laquelle m'a fait asseurer de l'amitié que m'avez de tout temps montré me porter, de quoy ne seray jamais qu'il ne m'en souviegne et ne me fasse desirer, pour le bien que je luy en veulx et desire, la voir et tout son royaume aussi bonne catholique comme je m'asseure que cela lui porteroit continuation au repos et tranquillité qu'elle a eu l'heur d'avoir en son regne, que je prie à Dieu luy en faire la grace.

A Chartres, ce XXIII[e] jour d'aoust 1588.

Vostre bonne seur et cousine,

CATERINE.

---

[1] Madame de Sheffield. — Voir la note de la lettre du 23 juillet 1584, t. VIII, p. 490.

1588. — 20 septembre.

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 15909, f° 158.

A MONSIEUR DE BELYEVRE.

Monsieur de Belyevre, j'é reseu vostre letre et veu cet que me mendés, que je serès byen marrye que eussiés prys cet que vous dys seulement pour aultre aucation que pour regreter le tort qu'on m'a fest de aprendre au Roy qu'il fault byen aymer sa mere et l'honorer, come Dyeu le comende, mès non ly donner tant d'aultoryté et creanse qu'ele puyse empecher de fayre cet que l'on veult; car ceuls qui l'ont fayst, je croy que se n'a esté hà aultre fin que quant yl voudrèt ly persuader quelque chause que je ne panse l'empecher par ma pryere, et, n'estyment mes remonstranse de grent sustense, de paser houltre à cet qu'il y aurèt persuadé, et que ha fect que je n'euse le moyen tel que la volonté pour vous faire conestre par hayfect la bonne[1] que je vous ay tousjour portée, come je fayré en cet que Dieu me donnera de povoyr et pour vostre partyculier et pour les vostres; et en cet que voyrés au panserés que je le vous puyse par quelque bon ayfect temonyer myeuls que par escript, vous prie le me mender, au fayre entendre, ynsin que voyrés aystre le myeuls, et vous conestrés que ne m'en saryés prier. Et en attendent que l'ocasion s'en presaute, vous pryré vous aseurer toujour de ma bonne volonté.

De Blois, cet xxme de sebtembre 1588.

La bien vostre,

CATERINE.

[1] Sous-entendu *volonté*.

1588. — 26 septembre.

Orig. British Museum, Collection Egerton, vol. 5, f° 32.

A MONSIEUR LE MARQUIS DE PISANY,

CHEVALIER DES DEUX ORDRES DU ROY MONSIEUR MON FILS, CONSEILLER EN SON CONSEIL PRIVÉ ET SON AMBASSADEUR À ROME.

Monsieur de Pisany, j'ay receu la lettre que vous m'avez escripte par le sieur Carraciolo, present porteur, qui s'est très bien et dignement acquitté de la charge qu'il avoit pleu à Sa Saincteté luy commettre, venant par deçà. Il est personnage que j'ay bien volontiers veu, pour l'honneur de Sadicte Saincteté et du lieu ou il est yssu, ainsy que je le luy ay tesmoigné par toutes sortes de demonstrations que j'ay peu, en sorte que je m'asseure qu'il sera retourné par delà bien content, vous asseurant que j'ay esté bien aise que Sadicte Sainctеté l'ait plus tost choisy que nul autre pour faire envers nous les compliments qu'il luy a commandé. Priant Dieu, Monsieur de Pisany, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Bloys, le xxve jour de septembre 1588.

CATERINE.

DE L'AUBESPINE.

1588. — 26 septembre.

Orig. Archives du Vatican.

A NOSTRE

TRÈS SAINCT PERE LE PAPPE.

Très Sainct Pere, ceulx de la maison de Rambouillet ont tousjours esté si affectionnez et fidelles subjects et serviteurs du Roy nostre très cher sieur et filz, ainsi qu'ils l'ont assez faict paroistre en toutes occasions dedans et dehors ce Royaume, à nostre très grand con-

tentement, que nous ne pouvons delaisser de les assister en la juste et equitable poursuitte qu'ils font par devant Vostre Sainceté, pour avoir la raison de l'empoisonnement du deffunct cardinal leur frere[1], et du bruslement de ses escriptures, allencontre de ceulx de ses serviteurs que l'on justifie en estre non seullements consentans, mais aussi le luy avoir procuré, contre lesquels, ainsi que nous avons sceu, l'on a desjà, du commandement de Vostredicte Sainceté, encommencé de proceder; au moyen de quoy, Très Sainct Pere, ayant au retour du sieur Du Fargis[2], l'un des freres dudict cardinal, entendu en quels termes est maintenant ceste poursuitte et comme, contre toutes bonnes et louables coustumes, il semble que l'on la vueille rendre sans aulcun effect, nous avons pensé debvoir representer par ceste lettre à Vostredicte Sainceté le merite du faict avec assurance que Vostredicte Sainceté l'ayant entendu, elle ne vouldra qu'ung tel cas, commis et perpetré à la personne d'un cardinal de si illustre et antienne maison et qui a tellement merité du Sainct-Siege, demeure sans une exemplaire pugnition. Vostre Sainceté donc sçaura que ledict cardinal ayant esté empoisonné, moyennant une once d'elebore blanc, mis par son appothiquaire dans ung clistere, de conserte avec ses aultres complices, ainsi que par plusieurs fois il l'a confessé en ses confrontations, ce neantmoings ses complices, craignant d'estre par là descouvertz, ont faict tout ce qu'ilz ont peu, pensant, le faisant evader, rendre ceste poursuitte frustratoire par les ruses et connilations qu'ilz y apportent, fondées sur si frivoles raisons que, quand le tout aura esté bien pesé et consideré, il se trouvera qu'ils sont tous coulpables. Et affin, Très Sainct Pere, que la verité d'un faict si inhumain soit congnue et la justice faicte, ainsi que nous l'attendons de la bonté de Vostre Sainceté, nous vous prions qu'il vous plaise commander que, sans avoir esgard aux artifices desdicts accusez, ledict appothicaire, qui est prisonnier, soit puny suivant sa premiere confession, pour ce que cela est le vrai moyen, non seullement d'esclairsir entierement une si extresme meschanceté et convaincre les aultres complices, mais aussi de sçavoir la verité touchant les papiers qui ont esté bruslez, bien que cela soit desjà assez vériffié par la deposition de Claudio Luppi, principal autheur de tout ce qui est survenu; de laquelle s'il plaict à Vostre Sainceté se fere informer, elle trouvera qu'il confesse que, deux ou trois mois avant la mort dudict cardinal, qui est le temps auquel il se feit apporter de Rome à Cornette cette forme de codicille qu'il vouloit fere pour changer et invalider beaucoup de choses de son testament, ledict cardinal osta audict Luppi certaines clefz d'un coffre dans lequel il tenoit ses pappiers plus principaulx, durant lequel temps ledict cardinal se retira par plusieurs fois pour escripre de sa main, ainsi que deposent la plus part des domesticques dudict deffunct, et que ledict Luppi, après sa mort, ayant repris les clefz, se seroit saisy de tous lesdicts pappiers et que, au lieu de les inventorier, il les auroit bruslez, pensant par ce moyen frustrer lesdicts seigneurs de Rambouillet de l'heredité de leur frere. Estant très asseurez que Vostre Sainceté, ayant entendu toutes les raisons cy-dessus

[1] Charles d'Angennes, dit le cardinal de Rambouillet, était mort à Corneto, au mois de mars 1584, âgé de cinquante-cinq ans. — Voir à ce sujet la correspondance du marquis de Pisany avec la Cour. (Bibl. nat., Ms. Brienne, vol. 354.)

[2] Philippe d'Angennes, seigneur du Fargis, était le neuvième et dernier fils de Jacques II d'Angennes. Il mourut en 1590.

qui sont veritables et tirées du fondz dudict procès, aveq aultres qui luy seront representées, elle tiendra la main à ce que la justice en soict faicte, ainsi que nous vous en supplions, aultant et si affectueusement qu'il nous est possible, et que les faveurs et supportz que ont lesdicts accusez ne soient suffisants pour prevaloir à l'encontre de la verité, telle qu'elle est congnue et averée d'un chacun. De quoy, Très Sainct Pere, nous vous aurons beaucoup d'obligation, pour le desir que nous avons d'assister, ainsi que nous debvons, lesdicts seigneurs de Rambouillet en ladicte poursuitte et à recouvrer ce qui leur appartient de l'heredité de leurdict frere, ainsi qu'ils feront, s'il plaist à Vostredicte Saincteté y interposer son auctorité, et, en cela qui est si plein de pieté et chose tellement digne de recommendation, nous fere paroistre par effect combien Vostre Sainctelé embrasse voluntiers ce qui luy est recommandé de nostre part. Priant Dieu, Très Sainct Pere, qu'il veuille Vostredicte Saincteté longuement conserver, maintenir et garder au bon regime et gouvernement de nostre mere saincte Eglise.

Escript à Blois, ce xxvi[e] jour de septembre 1588.

Vostre devote fille la Royne mere du Roy,

DE L'AUBESPINE. CATERINE.

1588. — 27 septembre.

Aut. Archives du Vatican. Lettres des rois et reines de Navarre, vol. 26.

A NOSTRE

TRÈS SAINCT PERE LE PAPE.

Très Sainct Pere, nous avons veu bien volontiers le sieur Carrachiolo, que Vostre Saintelé a envoié par deçà pour porter au cardinal Morosini le chapeau de cardinal et la croix de la legation, pour venir de la part de Vostre Sainteté et pour ses particulieres vertus et merites; s'en retournant par delà, après s'estre très bien et dignement acquitté de sa charge, nous avons bien voulu tesmoigner à Vostre Sainteté le contentement que nous avons de l'honneur que vous avez departi audict sieur cardinal, lequel nous vous assurons saura pour un jour si bien et dignement desservir Vostre Sainteté et le Saint-Siege, que vous aurez de plus en plus occasion de agreer l'honneur qu'il a pleu à Vostre Sainteté lui departir. que il est à la verité personnage duquel Vostre Sainteté doit attendre de très bons et grands services pour le bien du Saint-Siege, en tout ce qu'il lui plaira l'honorer de ses commandements. Priant Dieu, très Saint Pere, pour qu'il veuille Vostre Sainteté longuement conserver maintenir et garder au bon regime et commandement de nostre sainte Eglise.

Escript à Blois, le xxvii[e] jour de septembre 1588.

Vostre devote fille, la Royne mere du Roy,

DE L'AUBESPINE. CATERINE.

1588. — 28 septembre.

Archives du Vatican. Lettres des rois et reines de Navarre.

A MON COUSIN MONSEIGNEUR

LE CARDINAL MONTALTO.

Mon cousin, le sieur Carraciolo, present porteur, m'a baillé la lettre que vous m'avez ecrite par luy, m'aiant avecques ceste occasion asseurée de vostre bonne volonté en tout ce qui s'offre par delà pour le bien du service du Roy monsieur mon filz, ainsi que vos actions et deportements me le font assez à toutes occasions cognoistre; de quoy j'ay bien voulu à son retour vous remercier et prier de croire

que le Roy mondict seigneur et filz et moy avons tel contentement de vostre bonne volonté en nostre endroict, qu'il ne s'offrira jamais occasion de vous reciproquer que nous ne le fassions, en sorte que vous cognoistrez par effect combien nous desirons pouvoir faire pour vous, ainsi qu'il vous dira plus amplement le sieur Carraciolo, sur lequel je m'en remets pour prier Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne guarde.

A Blois, le xxviiie jour de septembre 1588.

Vostre bonne cousine, CATERINE.

1588. — 25 octobre.

Orig. Communiqué par M. L.-P. de Saint-Albin.

A MONSIEUR DE PISANY,

CHEVALIER ET COMMANDEUR DES ORDRES DU ROY MONSIEUR MON FILS, CONSEILLER EN SON CONSEIL D'ESTAT ET SON AMBASSADEUR À ROME.

Monsr de Pisany, je viens de recepvoir vostre lettre du cinquiesme de ce mois, par laquelle j'ay veu les propos que Sa Sainteté vous a tenus sur l'occasion du mariaige de ma petite-fille la princesse de Lorraine[1], recongnoissant, par le discours qu'il vous en a faict, comme c'est chose de laquelle il avoit desjà bien seu les nouvelles, puisqu'à la verité

[1] Le grand duc François de Médicis étant mort le 19 octobre 1587, son frère, le cardinal Ferdinand Ier, lui succéda, et le pape le releva de ses engagements ecclésiastiques. Ce fut un monarque réformateur et sage, très modéré d'opinions, qui ne fut aucunement inféodé à l'Espagne, et qui resta l'un des grands amis de Henri IV, jusqu'à sa mort arrivée en 1609.

Dès le mois de février 1588, l'ambassadeur florentin Cavriana faisait l'éloge le plus complet de la princesse de Lorraine, disant qu'elle avait été merveilleusement élevée et ajoutant : «Che io stimerei felicissimo il principe che la sposasse». (A. Desjardins, *Négociations*, IV, p. 757.) La reine-mère désirait beaucoup ce mariage. Cependant les négociations furent longues et n'aboutirent qu'après plusieurs mois.

Nous aurions dû trouver à ce sujet un grand nombre de lettres de Catherine de Médicis, si on en juge par celles qui lui sont adressées par les agents qu'elle avait chargés de la conduite de l'affaire. On trouvera quelques renseignements dans la correspondance de l'ambassadeur de France à Rome que nous publions à l'*Appendice*; mais voici deux lettres originales du marquis de Pisani et de Rucellai qui remontent au début de la mission du banquier florentin.

Le 13 avril 1588, le marquis de Pisani écrivait à Catherine :

«Madame, je depesche ce courrier exprès affin que vos Majestez entendent ce que le secretaire de Monsieur le grand duc de Toscane a respondu à Monsieur de Ruscelai sur l'affaire qui se traite avec son Altesse, duquel ledict sieur de Ruscelai donnera si particulier conte à Vostre Majesté, qu'il ne sera besoing que j'y entre plus avant, si ce n'est pour luy dire que homme du monde ne la peut si bien servir en ceste negociation que ledict Ruscelai, tant pour la fidelité qu'il porte à son service, que pour estre très intelligent et prudent negociateur pour bien manier toutes sortes d'affaires. J'ay creu qu'il importe fort à ceste-cy qu'il ne perde aucun temps, comme il feroit et par trop, si je remettois à l'ordinaire ce que j'escris et qu'elle aprendra fort distinctement par ce que ledict Ruscelai a escrit. Je la puis asseurer qu'il n'y a petit ni grand à Florence qui ne desire que Madame la Princesse y vienne estre leur maistresse; et encore que personne ne sache ce qui se traite en ceste matiere, si ce n'est ceux ausquels il touche, ce neanmoins tout le monde ne laisse d'en parler et discourir, qui est un bon presage, puisqu'il se dit que la voix du peuple est celle de Dieu. Je ne l'importuneray autrement de ce qui touche les affaires de ceste charge, parce qu'elle le verra bien particulierement par celle que j'escripts au Roy, et prieray Dieu seulement, Madame, donner à Vostre Majesté, en toute presperité, très longue et très heureuse vie.

De Rome, ce xiiie avril 1588.

De Vostre Majesté le très humble et très obeissant subject et serviteur, DE VIVONNE.

Madame, j'ay presenté la tapisserie à la signora Camilla, qui se sent fort tenue à Sa Majesté de la souvenance qu'il luy a pleu avoir d'elle.»

Rucellai écrivait à la reine le 24 mai 1588 :

«Madame, s'en retournant vers Vostre Majesté monsieur d'Abin, qui est à plein informé de bouche et par

IMPRIMERIE NATIONALE.

c'est là l'occasion pour laquelle le S[r] Ruscellay [1] est veneu par deçà, et presque les mesmes conditions qui m'ont esté proposées par luy, et sur lesquelles Dieu m'a tant faict de grace que enfin ce mariaige là fut entierement arresté, estant tombés d'accord des articles depuis hier; de quoy j'ay bien voulu aussitost vous tenyr adverty, pour l'asseurance que j'ay que, tout ainsy que vous avez esté des premiers à favoriser cette praticque, lorsqu'elle a esté encommencée, aussy vous ne serez, je m'asseure, des derniers à vous en rejouir et à trouver bon tout ce que j'ay faict en cela, bien que je retrocedde à mon cousin mon palais auquel vous estes logé, avec ses appartenances et dependances, pour en disposer ainsy que bon luy semblera, à la charge de ceder par luy dès à present, à vous et à vos successeurs en vostre charge pour vostre habitation, celuy qu'il a à Rome, ainsy que nous en sommes demeurés d'accord, et ainsy que je vous en advertis, afin que cy-après vous ne fassiez plus aulcune despense à ce palais. Accommodez-vous donc en cela à ma volonté, ainsy que je tiens pour tout asseuré que vous ferez, et croyez qu'en toute aultre occasion je vous feray tousjours paroistre combien je desire faire pour vous. J'ay dict à Ruscellay que j'entendois que mondict cousin vous delaissast entierement tout son palais et mesme les escuries qu'il tenoit estant à Rome, chose à quoy il est condescendeu et qu'il m'a promis de faire. Aussitost que le fourrier que Ruscellay a envoyé en Toscane porter les articles sera de retour, nous paracheverons cette affaire; et puis, dans quelques deux mois, ma fille s'acheminera à Marseille, suivant ce qu'il a desiré. Priant Dieu, Mons[r] de Pisany, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Bloys, le xxv[e] jour de octobre 1588.

Mons[r] de Pisany, incontinent que les articles du mariaige de ma fille seront arrestés du tout, ainsy qu'ils seront quand le courrier qui est allé en Toscane sera de retour, je vous en envoyeray aultant, afin que vous saichiez comme toute cette affaire aura passé.

CATERINE.

1588. — 27 octobre.

Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3411, f° 11.
Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3320, f° 65.

A MON COUSIN LE DUC DE NEVERS,

PAIR DE FRANCE.

Mon cousin, Madame de La Trimouille a envoyé ici vers moy, me prier de vouloir parler

escript de tout ce qui appartient à l'affaire de Madame la Princesse de Lorraine et vous en rendra compte, tous mes discours là-dessus par la presente ne serviroient qu'à importuner Vostre Majesté : pourtant je me remetz du tout en luy; et, se trouvant les choses en l'estat qu'elles sont, je vous confesse, Madame, que je seray le plus estonné du monde si j'entens que les nouvelles qu'il porte à Vostre Majesté ne la contentent poinct. A tout le moins, je tiens pour tout certain qu'elle s'asseurera que ni luy ni moy n'avons rien obmis de tout ce qui estoit en nostre puissance, et vous supplions très humblement, Madame, de ne poinct doubter jamais ny en cestuy-cy, ni en aultre affaire quelconque, ny de ma fidellité, ny de ma devotion au service de Vos Majestés, suppliant aussi le Createur vous donner, Madame, en parfaite santé, très heureux accomplissement de tous vos saincts desirs.

De Fleurance, ce xxiii[e] jour de may 1588.

Très humble et obeissant serviteur de Vostre Majesté,

HORATIO RUCELLAI.

(Ms. fr. 16046, f° 157, aut.).

[1] Orazio Rucellai était un banquier florentin, qui fut l'homme de confiance du grand duc Ferdinand I[er]. — Voir la lettre du 13 mars 1588. — Il etait chargé d'épouser la princesse de Lorraine, au nom du Grand-duc. — V. de Thou, t. X, p. 415.

au Roy monsieur mon fils pour exempter L'Isle Bouchard[1] de toute garnison, ensemble les aultres terres qui luy appartiennent; mais, pour ce que c'est chose laquelle, estant où vous estes, deppend entierement de vous, qui saurez mieux juger que neul aultre ce qui est en cella expedient pour le service du Roy monsieur mon fils, je vous ay bien voullu escrire la presente, pour vous prier de vouloir, pour l'amour de moy, adviser à tout ce que vous pourrez faire, en cela ou toute aultre occasion, pour son bien et contantement; de quoy je vous prie bien affectueusement, et de croire que vous ferez en cela chose qui me sera bien agreable, pour l'envie que j'ay de la favoriser en une si juste et equitable poursuitte. Priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa sainte et digne garde.

Escript à Blois, le samedi XXVIIe d'octobre 1588.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

[1588. — 5 novembre[2].]

Archivio di stato in Modena.

A MON COUSIN LE DUC DE FERRARE.

Mon cousin, allant le Sr de Gondy, present porteur, de la part du Roy mon filz vers Nostre Sainct Pere et ayant charge vous visiter de sa part, aussy je n'ay voleu faillir vous faire ce mot, et vous prier de le vouloir croire de ce qu'il vous dira de ma part, et vous asseurer de l'amitié que trouverez, en toutes occasions qui se presenteront, pour vostre particulier en moy, ainsi que plus amplement entendrez par ledict Gondy, sur lequel me remettant, je prierai Dieu vous conserver.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1588. — 5 novembre.

Aut. Archives des Médicis à Florence, n° 4726.

A MON COUSIN MONSIEUR

LE GRAND DUC DE TOSCANE[1].

Mon cousin, envoyant le Roy mon filz Gondy[2], present porteur, vers Nostre Sainct Pere, n'ay voulu que ce ayt esté sans ce petit mot pour vous tesmoigner l'amitié que vous porte, ainsi que plus amplement luy ay donné charge vous dire de ma part, lequel je vous prie croire comme si c'estoit moi-mesme. Me remettant sur luy, feray fin, priant Dieu vous conserver.

De Bloys, ce ve de novembre 1588[3].

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1588. — 10 novembre.

Archives des Médicis à Florence, n° 4726.

A MON COUSIN MONSIEUR

LE GRAND DUC DE TOSCANE.

Mon cousin, aiant esté priée par aucung de mes speciaux serviteurs de vous accom-

[1] L'Isle-Bouchard (Indre-et-Loire), arr. de Chinon. Cette partie de la Touraine est très proche du Poitou, où le duc de Nevers faisait alors campagne.

[2] La lettre suivante adressée au grand-duc de Toscane, étant du 5 novembre 1588, la date de celle-ci se trouve indiquée.

[1] Une lettre de teneur analogue, dont nous n'avons que le résumé, avait déjà été adressée au grand-duc le 10 juin 1588, par l'intermédiaire du cardinal de Joyeuse.

[2] Jérôme de Gondi, fils de François-Marie, ambassadeur du grand duc de Toscane en Espagne, et de Anne de Velez de Guevarra, né vers 1550, introducteur des ambassadeurs, mort sous Henri IV. Il fut envoyé par Henri III à Venise, puis à Rome, comme representant extraordinaire de la France.

[3] La même lettre, traduite en italien, se trouve à l'*Archivio Mediceo*, à Florence.

mander le bien et avancement de Dom Remigio Manny, religieux des Anges, j'ay bien voulu, sur le tesmoignage qui m'a esté rendu de sa preudhomie, bonne et honorable conversation, vous prier vouloir pour l'amour de moy luy accorder l'administration et gouvernement de l'hospital de Boniface[1], vaccant par la mort de Dom Octavio Martelly, vous asseurant, outre ce que ce sera une eslection digne de vous, et une charge, de laquelle il s'acquitera à la descharge de vostre conscience, que vous me ferez bien grand plaisir, pour le desir que j'ay de le gratiffier en consideration de ceux qui m'en [ont] parlé pour luy. Priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Blois, ce xme d'octobre 1588.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

[1588. — Novembre.]

Aut. Archives de Turin.

[A MON FILZ LE DUC DE SAVOIE.]

Mon filz, allant le sieur de Gondy par commandement du Roy mon filz à Rome, luy ay voleu baillé ceste lettre mienne, pour vous visiter de ma part et vous dire ce que l'ay chargé, comme entendrez de luy; ce qui sera cause, me remettant à sa suffisance, de ne nous faire la presente plus longue, après avoir prié Dieu vous donner si bon conseil, que vous puissiez tousjours prosperer, comme le desire

Vostre bonne mere,

CATERINE.

[1] Cet hôpital avait été fondé à Florence, au XIVe siècle, par Bonifacio d'Ugolotto Lupi, de Parme, marquis de Soragna.

[1588. — 15 novembre[1].]

Aut. Archives du Vatican.

A NOSTRE

TRÈS SAINCT PERE LE PAPPE.

Très Seynt Pere, envoyent le Roy mon fils le sieur de Gondy[2], presant porteur, vers Vostre Seynteté, je [n']aie voleu fallyr par la presante luy beser lé pyez, comme luy ay pryé de fayre de ma part, et supplier Vostre Seyntelé de le voulouyr ouyr de sel que ly é donné charge luy dire de ma part, luy suplyent croyre que Vostre Seynteté n'aura jamès une qui ly souyt plus afectyonnée que ayst et sera celle qui prie Dyeu donner à Vostre Seynteté longue et heureuse vye, pour longuement regyr et gouverner son Eglyse, ynsin come le desyre.

Vostre devote et hobeysante fille,

CATERINE.

1588. — 15 novembre.

Orig. Archives du Vatican. Lettres des rois et reines de Navarre, vol. 26.

AU TRÈS SAINCT PERE.

Très Saint Pere, le desir que nous avons de voir nostre très cher et bien amé cousin le marquis de Saint-Sourlin, filz de madame de Nemours[3], promu au cardinalat, tant pour

[1] La lettre de Henri III à Sixte-Quint étant de ce jour, on peut, sans crainte de se tromper, donner la même date à celle de la reine mère.

[2] Gondi avait été chargé par Henri III, au mois de novembre 1588, d'une mission assez étrange, puisqu'elle consistait, entre autres affaires, à demander au pape la légation d'Avignon pour le cardinal de Guise, qu'un mois après le roi allait faire assassiner. (Ms. Dupuy, 29.)

[3] Henri de Savoie, fils puiné du duc de Nemours et d'Anne d'Este, veuve du duc de Guise, marquis de Saint-

la très grande et illustre maison dont il est issu, qu'à l'occasion de ses vertus et merites et la nourriture qu'il a prise à l'Eglise, est cause que nous avons commandé au sieur de Gondy, collier de l'ordre et gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy nostre très cher seigneur et filz, de vous temoigner de nostre part nostre affection en cest endroit, affin qu'il vous plaise, à nostre intercession et priere, l'honorer du chapeau et l'appeler, à ceste premiere promotion, à ce saint et sacré college, avec asseurance que Vostre Sainteté ne sauroit colloquer en dignité personne qui soit pour la desservir avec plus de contentement à Vostre Sainteté qu'il fera, pour la bonne nourriture qu'il a prise et l'envie qu'il a de [se] dedier entierement au service de Dieu, comme l'honneur qu'il a d'appartenir au Roy nostredict seigneur et filz et à nous de si près qu'il fait; ce qui est cause que je vous le recommande avecques toute l'affection qu'il m'est possible, en suppliant Vostre Sainteté croire là dessus ce que vous en dira le sieur de Gondy, sur lequel nous nous en remettons pour prier Dieu, Très Saint Pere, qu'il veuille Vostre Sainteté longuement maintenir et garder au bon gouvernement de nostre mere Sainte Eglise.

Sorlin, du vivant de son frère Charles-Emmanuel, prince de Genevois, puis duc de Nemours, en 1595, à la mort de son aîné. Il n'était pas dans les ordres, et l'idée de faire de lui un cardinal ne dura pas.

Il était né à Paris dans l'hôtel de Laon, le 2 novembre 1572, et avait été élevé avec son frère à la cour de Savoie. Il commanda même un instant les armées du duc, puis, il vint se mêler à la Ligue, pour le compte de laquelle il guerroya en Dauphiné en 1591. Rallié à Henri IV, il épousa, en 1618, Anne de Lorraine, duchesse d'Aumale, fille unique du grand veneur de France. Il mourut à Paris, en 1632, et fut enterré, comme son frère, dans l'église Notre-Dame d'Annecy.

De Blois, le xve jour de novembre 1588.

Vostre devote fille la Royne mere du Roy.

CATERINE.

DE L'AUBESPINE.

1588. — 15 novembre.

Orig. Communiqué par M. L.-P. de Saint-Albin.

A MONSIEUR DE PISANY,

CHEVALIER DES ORDRES DU ROY MONSIEUR MON FILS, CONSEILLER EN SON CONSEIL D'ESTAT ET SON AMBASSADEUR À ROME.

Monsr de Pisany, le sieur de Gondy vous dira la requeste bien affectionnée que je luy ay commandé faire en mon nom à Sa Sainteté pour la promotion de mon cousin le marquis de Sainct-Sorlin, en quoy je desire que vous me fassiez ce plaisir de vouloir aussy vous employer en tout ce que vous pourrez, et en cela que j'ay grandement à cœur, me faire paroistre combien vous affectionnez ce qui vous est recommandé de ma part, ainsy que vous entendrez plus amplement du Sr de Gondy, sur lequel je m'en remets. Je prie Dieu, Monsr de Pisany, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Blois, le xve jour de novembre 1588.

CATERINE.

1588. — 17 novembre.

Orig. Archives du Vatican.

A MON COUSIN MONSIEUR

LE CARDINAL DE MONTALTO.

Mon cousin, j'ai commandé au Sr de Gondy vous faire de ma part une bien affectionnée priere, qui est de favoriser et assister autant qu'il vous sera possible la supplication qu'il fera en mon nom à Sa Sainteté de vouloir honorer du chapeau de cardinal mon cousin

le marquis de Saint-Sourlin. Et comme est chose que je desire infiniment pouvoir obtenir de Sa Sainteté pour l'honneur que a ledict marquis d'apartenir de si près au Roy monsieur mon filz et à moy, estens de la maison qu'il est, je vous prie vouloir, pour l'amour de moy, vous joindre à madicte suplication et tenir interet d'asseurer Sa Sainteté qu'elle m'accorde ce que je requiers en cette occasion, avecq asseurance que [outre] l'obligation que je vous en aurai, que vous ne sçauriez jamais faire apeller personne à cette dignité ny à ce sacré college qui soit pour mieux destenir cette place, ainsi que vous entendrez plus amplement dudict Sr de Gondy, sur lequel je me remets pour prier Dieu, mon cousin, vous avoir en sa sainte et digne garde.

Escript à Blois, ce XVIIIe novembre 1588.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1588. — Novembre.

Aut. Archives de Turin.

A MON FILZ

MONSIEUR LE DUC DE SAVOYE.

Mon filz, vous envoyant le Roy mon filz le sieur de Poigny[1], presant porteur, n'é voleu fallyr vous fayre cet mot, pour vous pryer de volouyr fayre conestre au Roy par ayfect l'aseurense que luy dounés de l'afectyon que avés à son servyse et croyre que l'amytyé et honneur que j'é porté à Madame vostre mere m'è si engravé dans l'ame, que sachant le regret qu'el aurèt que donnyé aucasyon au Roy son nepveu de vous aystre aultre que bon parent et voisyn, que je ne me puys tenyr de vous resovenyr que vostre heur et conservatyon ayst de vous meyntenyr en sa bonne grase et du roy vostre beau-pere, leur aystant si proche et de sanc et de vos pays; et set je ne vous aymès, je ne vous donnerès cet consel, ny aurès dyst cet que j'é dyst au sieur de Poigny, pour vous dire de ma part, lequel je vous prye ouyr et croye come feryés

Vostre bonne mere,

CATERINE.

[1] Jean d'Angennes, sieur de Poigny, que le roi envoyait au duc de Savoie pour le sommer de rendre les places dont il venait de s'emparer, en le menaçant de la guerre.

1588. — Novembre.

Aut. Archives de Turin.

A MADAME

LA DUCHESSE DE SAVOYE,

MA PETYTTE-FILLE[1].

Ma petyte fille, yl y a long temps que n'é heu le plesyr de vos letres, qui m'a fest creyndre que fusyés malade, et à presant, envoyent le Roy, vostre oncle, le sieur de Pogny, presant porteur, ver Monsieur de Savoye, n'é voleu perdre sete aucasion pour vous pryer me mender de vos novelles et de vos enfans, et ausy vous dyre que, [se] se n'etoyt l'esperense et l'aseurense que je prens de set que Monsieur de Savoye nous ha escript, que set qu'il a fayst n'est que de peur des huguenots[2], et qu'yl remestra le tout entre lè meyns de quy

[1] L'infante Catherine, seconde fille d'Élisabeth de Valois et de Philippe II, née à Madrid, le 10 octobre 1567, avait épousé à Saragosse, le 11 mars 1585, le jeune duc de Savoie, Charles-Emmanuel, de cinq ans plus âgé qu'elle, celui que la *Satyre Ménippée* appellera bientôt «le prince le plus ambitieux et le plus nécessiteux de l'Europe». Catherine de Médicis lui avait toujours fait beaucoup d'avances; mais il était fort dissimulé. Elle essaya de l'influence que sa petite-fille pouvait avoir sur son mari.

[2] Allusion à la prise de Carmagnole, le 27 septembre 1588. Le duc de Savoie s'était emparé de cette place

le Roy luy mendera, et que je ne doucte poynt, l'ayent mendé, qu'yl ne le fase. Je serès en grant peyne de cet qu'il a fayst, car, estent cet qu'il est au Roy et nous ausys, et sy proches voysyns, ne douyst neulement fayr chause qui ly puise aufanser, et pour m'estre cet que m'etes et avoyr tent d'enfans[1], comme avés et enn aurés encore, si Dyeu plest, je serès marrye et aurès un estreme regret, s'il donnoyt aucasion à neul de ses deus grens Roys, dy quy vous et luy estes si proche et de sanc et de vosinage, d'estre mal contents de luy. Conselély de s'antertenyr tonte sa vye en leur bonne grase; et, pour enn avoyr dyst plus au long au dyst syeur de Pugny, je ne vous en fayré plus long discurs et feyré fin, pryent Dyeu vous conserver.

Vostre bonne grent mere,

CATERINE.

1588. — 23 novembre.

Aut. Archives des Médicis à Florence, cart. VI, p. 5.

A MON COUSIN MONSIEUR

LE GRAND DUC DE TOSCANE.

Mon cousin, le Sr Horatio Ruscellai vous enverra la response que je luy ay faicte sur les articles qu'il m'a baillés de vostre part; de quoy, comme aurez pu penser, ay escript au Sr Gondy et n'ay peu m'empescher de me descharger, comme m'asseure que recognoistrez que en avois juste raison; mais m'attendant, comme m'avez toujours monstré de m'aimer et que vous ay tousjours aimé par dessus tous mes parents, je me suis promis que vous vouldriez me satisfaire[1], en ce qui n'a jamais esté et ne sauroit jamais estre faict aussy à tous les mariages, et que vouldriez avoir esgard à mon honneur, comme il y en iroit par trop, si l'on pensoit que, pour estre sorti de ma maison, vous desdaigneriez tant le bien de mon alliance, que ne vouliez faire ce que le roy d'Espaigne et les ducs de Savoye et de Lorrayne ont faict. Avec cette asseurance je fais passer les articles et le contract prest à arrester en cette clause de deux cents mil escus, car du reste nous en sommes d'accord; et en ceci monstrez comment vous voulez conserver mon honneur et m'aimez. Je me remets audict à vous en dire particulieres relations, et feray fin, priant Dieu, mon cousin, vous donner ce que desirez.

De Blois, le XXIII. novembre 1588.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1588. — 1er décembre.

A MONSIEUR DE VILEROY,

CONSEILLER AU CONSEIL D'ESTAT ET SEGRETEYRE DU ROY MON FILS.

Monsieur de Vyleroy, j'é reseu vostre letre et suys byen marrye pour la perte que le Roy mon fils ha feste d'un si bon et hutyle servyteur que l'etoyt le syeur de Mandelot, qu'il souyt mort sitot pour son servyse; et en mon particulyer je y é perdu un bon amy[2], que metré pouyne en set que j'auré de moyen de

sous prétexte que c'était un foyer d'hérésie, et il prétendait ne l'occuper qu'au nom du roi de France.

[1] La jeune duchesse avait eu trois enfants très rapprochés, en 1586, 1587 et 1588. Elle mourut à trente et un ans, à Turin, le 6 novembre 1597, laissant cinq filles et quatre fils.

[1] Sans doute le grand-duc demandait, pour la dot de sa future, des sûretés que la reine trouvait offensantes.

[2] François de Mandelot, gouverneur de Lyon, mourut dans cette ville le 24 novembre 1588. Sa fille avait épousé le fils de Villeroy.

feyre paroystre par ayfest à cet qui es esté de luy que j'auré tousjours souvenence de luy, comme ausi à vostre fils, pour lequel je m'employré en tout cet que je poré pour son byen et avensement, come j'anu é parlé au Roy en sete aucasion, avant et depuys vostre letre, lequel m'a dyst volouyr fayre pour luy et qu'yl y panserèt, et, se n'estoyt que son servyse le prescript de fayre cet qu'il a fayst, que pour sela yl ne çaisa de se servyr de luy en aultre aucasion; et cet me mendés cet que desyreryés, je metré pouyne de m'y employer en set que je y auré de moyen, come je fayré tousjours pour tout cet qui vous toucherè, et en toutes aucasions vous le fayré paraystre par efayt, et en attendant prye Dyeu vous tainyr en sa saincte et dygne guarde.

De Bloys, cet premier de decembre 1588.

CATERINE.

[1588. — Décembre.]

Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 10240, f° 88.

A MON COUSIN MONSIEUR DE NEVERS.

Mon cousin, cet m'a eslé un grent plesir d'avoyr entendu par La Courbe la bonne forteune que Dyeu vous ha envoyée par vostre sage conduyste, qui m'aseure que souvent aurons de teles mylleures novelles, cet que je prye hà Dyeu; et vous entendrés, par la depeche du Roy mon fils, coment yl desire de contynuer à vous donner les moyens pour parachever de netoyer cete pauvre provynse[1], que je ne doute poynt que ne le fasyés come avés comensé. Quant à Monsieur Chandon[1], vous pourés aseurer que, pour l'amour de vous, que tous ly ayderons à guarder son bon droyt; et de ma part, tout cet que pouré hy ayder pour ly conserver et faire conestre son ynnosance, je m'y employré de tous mes moyens; car tout cet que avés en recomandatyon je seré byen ayse que conoysyés come je les y veuls avoyr.

[1] Le duc de Nevers, à la tête de l'armee royale, venait d'avoir de grands succès en Poitou, particulièrement a la prise de Montagut et au siège de la Garnache. — Voir de Thou, t. X, p. 407 à 433.

[1] Dans une lettre du 17 décembre 1591 au duc de Nevers, Henri IV lui parle de M. Chandon, auquel il vient de donner l'office de premier président des Aydes. (*Lettres missives*, t. III, p. 575). Il servait alors Henri IV contre la Ligue et, en 1597, résigna «son estat de premier president» en faveur de M. de Sève, son gendre.

Ce Jean Chandon, seigneur de La Montagne, maître des requêtes sous Charles IX, président au grand conseil, premier président de la Cour des Aides, a laissé des mémoires sur sa vie, qui ont été publiés en 1857 à Épernay par M. P. C. de B... [Chandon de Briaille], en une petite brochure in-8° de 45 pages, avec son testament, daté de Mâcon le 15 juin 1610.

Il dit qu'il «avait été longtemps serviteur et pensionnaire du sieur duc de Nevers», ce qui lui attira l'animosité du duc de Guise, lequel encouragea les attaques dont il fut l'objet de la part d'un certain M[e] Jacques Le Roy, à l'occasion du compte relatif à la ferme des cuirs. Il se rendit à Blois à la fin de décembre 1588, se défendit devant le Conseil présidé par le Roy, répondit victorieusement à sa «calommiation», et le jour de la Saint-Thomas, «eut une audience du roi, en presence de la Reyne sa mère». Il sortit victorieux de cette épreuve. Chandon écrivait de Blois, le 20 décembre 1588 :

A MONSEIGNEUR LE DUC DE NEVERS,

GOUVERNEUR DE PICARDIE ET LIEUTENANT GENERAL POUR LE ROY EN SON ARMÉE DE POITOU.

Monseigneur, j'ay grand regret de vous estre si souvent importun en ma calamite; mais, puisque il vous plaist me fassié cest honneur de vouloir entendre le soin de mes affaires, je vous diray, Monseigneur, que je suis poursuivant jusques ici d'avoir ce bien du Roy de me donner une bonne heure d'audience, ce que je n'ay peu obtenir. Il l'a souvent promis à Madame: mais ceste promesse ne s'execute point. Cependant mon

Monsieur de Savoye ha envoyé ysi son embasadeur acoteumé[1], et m'a dyst que, metant le Roy un gouverneur du marquisat qui ne ly souyt suspect, ny hadérent à La Valette, ny du couté des heugeunolz, qu'i le remetra entre ses mayns. Le Roy s'ét delyberé luy nomer celuy qu'i y envera; et l'on voyra s'il dyst hà bonne esyen, veu que celuy qu'il [enverra] sera seur catolyque et servyteur de Dyeu et du Roy.

Les aystas n'ont encore à donner leur avys sur leur premyère demande. J'é grant peur que le comensement de l'année qui vyent nous y trouvet encore; je prye à Dyeu que ces longueurs, de quoy yl euset, puysse à fin aporter autant de byen et de remèdes hà nos mauls, que Dyeu en soynt beny, le Roybaulme et l'estat conservé en son entyer entre les meyns du Roy, à quy Dyeu l'a donné, et qui vous conserve en bonne santé.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

1588. — 5 décembre.

Aut. Archives du Lot-et-Garonne, liasse I, pièce 2.

A MON NEPVEU LE DUC DE PARME.

Mon nepveu, j'ay differé de respondre au contenu du memoire qui fut dernierement baillé de vostre part au sieur de Malpierre[1], resident pour le service du Roy monsieur mon filz près de vous, concernant la continuation de la trefve de Cambray, jusques à ce que j'aye esté informée des raisons de ceulx dudict Cambray sur les moiens par vous proposez; dont aiant esté advertie, je fais à present sçavoir ma resolution audict sieur de Malpierre, pour la vous faire entendre, luy donnant pouvoir de conclure et arrester en mon nom, suivant icelle, ce qui escherra pour la continuation de ladicte trefve, ainsi que par luy vous en serez plus particulierement esclarcy. A quoy me remettant, je vous prie le croire, de ce qu'il vous dira, sur ce, de ma part, comme moy mesme, priant Dieu, mon nepveu, vous avoir en sa sainte garde.

Escript à Bloys, le v[e] jour de decembre 1588.

Vostre bonne tante,

CATERINE.

calomniateur a tant de delais qu'il veult et certes beaucoup plus de faveur en sa calompnie que moi en mon innocence.

Je loue Dieu de tout, Monseigneur, et me suis armé de patience, ne voulant neantmoins laisser à vous remercier très humblement de la faveur qu'il vous plaist me continuer, sans laquelle, bien que ma cause soit très juste, je serois fort abandonné et delaissé.

Monseigneur, je prie Dieu vous donner, en une heureuse prosperité, une longue vie.

De Blois, le 20 de decembre 1588.

Vostre très humble et très obeissant serviteur.

CHANDON.

[1] René de Lucinge, sg[r] des Alimes.

[1588. — Décembre.]

Aut. Bibl. nat., Fonds français n° 3407, f° 5.

A MON COUSIN MONSIEUR DE NEVERS.

Mon cousin, j'é reseu vostre letre par cet porteur et yncontynent j'é parlé au Roy pour Monsieur Chandon, suyvent cet que m'avés ayscript. Yl m'a dyst que ly enn avyés aultent mendé, et qu'il vous fesèt reponse, et ly fayrèt guarder son bon droyt, l'ayent tousjour aystymé homme de byen. Je croy que aurés veu cet qu'il vous en mende, qui me guarderè de vous en dyre daventege, et seulement vous dyré qu'an cela et toutes aultres chause où je auré le moyen, je vous fayré tousjour paroystre

[1] François de Malpierre était résidant du roi aux Pays-Bas. Il portait le nom d'un prieuré. — Voir t. VIII, p. 99 et note.

que n'aurés jamès une myleure parente et amye que vous suys et seré tant que je vyvré.

Je me rejouys aveque vous d'oire qu'est Amiens fest[?], pour le servyse que c'ét hau Roy; j'espere que peu à peu tout se remetra en son devoyr, etent le Roy servy come l'avé tousjours fayst, et que vostre voyage ly aportera encore tent de byen, qu'il favorysera ses afayres partout. Et prye à Dyeu qu'i vous y douyn l'heur que vostre prudence y sara byen aporter.

Je ne vous mende ryen de nos haytas, car je ne doucte poynt que ne soyés averty de tout, et que ne trovyés byen aystrenge la proposisyon que ceuls du tyers haystast volèt fayre, que, l'ayent proposé à la noblese, l'on rejetaye. Le Roy l'a trové byen mauvès, come la reysou le veult. Je voldrès qu'yl fuset plus avysé et moyns pasionés pour le byen deu servyse du Roy et du royaume[1]. Dyeu lé veule fayre plus sages et remetre en leur devoyr ver le Roy!

Je vous pryré fayre mes recomendatyon à Madame de Nevers, à qui je n'escrips poynt; car j'espere la voyr byentost. Je prye Dyeu qu'i vous veulle conserver.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

[1] Arrivée à Blois le 18 septembre, la reine mère avait assisté, le 16 octobre 1588, à l'ouverture solennelle des États généraux; mais elle ne s'occupait plus de politique, et Henri III semblait la tenir a l'écart, ayant cessé comme autrefois de la consulter à tout propos. Aussi, pendant ces derniers mois, sa correspondance est-elle très peu abondante.

Une lettre de Cavriana au duc de Nevers, écrite de Blois le 25 decembre 1588, donne des nouvelles de la reine, «qui a failli mourir d'un catharre aux poumons, mais va bien maintenant.» Il ajoute qu'elle a eté fort préoccupée du mariage de Toscane et qu'elle a cédé à la princesse de Lorraine tous ses biens de Florence. (Aut. Bibl. nat. fr. 3364, fol. 168.)

1588. — 6 décembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds Dupuy, n° 844, f° 490 r°.

A MONSIEUR ROBERT MIRON,

CONSEILLER DU ROY EN SON CONSEIL D'ESTAT ET INTENDANT DE SES FINANCES, SIEUR DE CHENAILLES.

Je suis bien marrie de vostre indisposition qui vous contraint vous retirer[1]; mais je croy que pour quelque temps, vous reposant l'esprit et le corps, que vous pourrez revenir en l'estat que bientost pourrez faire service et vous y employer mieulx que jamais. Cependant, où j'auray moyen de vous faire plaisir, je seray bien aise de recognoistre les services qu'avez faicts au Roy mon filz et à moy. Dieu vous donne santé!

Du VIe jour de decembre 1588.

CATERINE[2].

[1] Robert Miron écrivait à Henri III le 5 décembre «Sire, il y a si longtemps que je suis travaillé de mal, que je ne puis trouver chemin de me guarir, ne de mourir, et supplye très humblement Vostre Majesté me vouloir permettre et trouver bon que je me retire lorsque ma santé me le permettera, pour voir si je pourray recouvrer l'ung ou l'aultre. J'attendray sur ce vostre volonté.»

Le roi avait saisi l'occasion: et, dès le lendemain, il répondait à son dévoué serviteur: «Chenailles vous avez bien fait pour vous de vous resouldre à vous en aller en l'estat où vous estes si malade, que doresnavant vous serez en plus de repos». Mais à «Monsieur Myron, premier medecin», et qui ne lui avoit point manifesté le désir de se retirer, il faisait porter à Paris, le 8 decembre, un billet très sec, par lequel il lui signifiait son congé, lui disant: «Il est à propos, ainsi que je le juge, que vous ne reveniez plus que je ne vous mande.» (Ms. Dupuy, 843, fol. 490). — Ces disgrâces suivaient celles de Villeroy, de Bellièvre, de Pinart et de Brulart.

[2] C'est la dernière lettre de Catherine de Medicis que nous ayons rencontrée. On sait qu'elle mourut le 5 janvier 1589; mais elle etait malade depuis quinze jours. Les renseignements les plus exacts sur sa fin se trouvent

dans les correspondances diplomatiques. Henri III écrivait, le 20 décembre 1588, de Blois, au marquis de Pisany, son ambassadeur à Rome :

« . . . . . Vous pourrez ouyr parler de quelque indisposition qu'a eu la Royne ma dame et mere de fievre et rhume, qui m'a tenu un peu en peine; mais elle en est à present, Dieu mercy, garantie de danger, et espere que dans peu de jours elle sera du tout guarie. »

Trois jours après, le matin, la reine mère était au lit dans une chambre située au-dessus du cabinet du roi; elle entend un grand bruit, suivi dans le château d'une agitation extraordinaire, et demande avec effroi ce qui se passe; mais aucun de ses gens n'ose lui répondre. Bientôt entre Henri III, et c'est alors qu'eut lieu la fameuse conversation de la mère et du fils, si souvent rapportée. La reine en ressentit une impression de terreur qui certainement avança ses jours. Elle aimait au fond le duc de Guise, et les moyens de ce genre lui repugnaient quand il s'agissait de bons catholiques.

Ce que rapporte le greffier Jacques Carorguy est peut-être la version la plus exacte : « Le Roy se transporta sur l'heure (le 23 décembre, immédiatement après l'assassinat de Guise) vers la Royne sa mere, qui estoit malade, à laquelle il fist entendre qu'il estoit roy de Paris, pour ce que Guise estoit mort. A quoy elle respondit, en soupirant, en ces mots : Mon filz, vous avez mis vostre personne et le Royaulme en proye. » Cela vaut mieux que le *Bien coupé, maintenant il faut recoudre!*

Quelques jours plus tard, elle alla visiter le cardinal de Bourbon dans l'appartement où on le gardait à vue. Le vieux prélat l'accusa de la mort des Guise, dans une scène violente dont elle sortit tout émue. En rentrant chez elle, la goutte lui remonta; elle se mit au lit et ne se releva point.

Henri III annonça sa mort en ces termes au marquis de Pisany, sans se presser du reste, car la dépêche est du 19 janvier 1589 :

. . . . . Je laisseray ce propos des affaires publics de mon royaume pour vous dire l'affliction particuliere de laquelle il a pleu à Dieu me visiter pour la perte que j'ai faicte de la feue Royne ma dame et mere, qui passa à plus heureuse vie le IIIIe de ce mois après une maladie de fievre et d'une grande defluxion dans l'estomac, qui lui avoit duré quinze ou seize jours, s'y estant encores sur la fin adjousté une pleuresie; et, comme je luy estois tenu non seulement du devoir commun de la nature pour m'avoir mis sur terre, mais de tout le bonheur que j'ay jamais eu en ce monde, aussi le dueil et regret que m'apporte la privation du bien de sa presance ne reçoit en comparaison le ressentiment qui suit naturellement la perte des personnes qui attouchent de semblable degré, pouvant à bon droict estre nommée avec le tiltre de mere du Roy, la mere du Royaume. Telle neantmoins a esté la volonté de Dieu, à laquelle il me fault conformer, comme je doibs faire en toutes choses; et, m'asseurant que Sa Sainteté participera à mon deplaisir, tant pour la bonne volonté qu'elle me porte, que pour le respect et honneur que meritoit de soy une si grande et vertueuse princesse, vous luy donnerez cest advis de ma part. (Bibl. nat., nouv. acq., fr. 2743. — Collection Costa de Beauregard. Archives de la maison d'Angennes, I, fol. 224.)

APPENDICE.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I

AFFAIRE DU DUC DE NEVERS[1].

LA DUCHESSE DE NEVERS À LA REINE MÈRE[2].

La Cassine, 12 janvier 1586.

Madame, j'estime que Vostre Majesté demeura satisfaicte de l'obeissance que Monsieur mon mary a rendue au commandement qu'il luy a pleu luy faire; car, encores qu'il n'aye osay entreprendre d'escripre au Roy, craignant que ses lettres ne luy feussent pas agreables, si est-ce, Madame, que celle qu'il envoie à Vostre Majesté contient ce qu'elle desire de luy. Il espere qu'estant ce langaige tenu à Sa Majesté par vous, sera beaucoup mieulx receu que de luy, pour les mauvaises impressions que ses ennemis en ont données, lesquelles avec la bonne faveur et auctorité de Vostre Majesté seront, s'il plaist à Dieu, cognues aussi faulses et menteuses que mondict mary fera paroistre certainement ses actions très plaines d'affection et de fidelité au[x] très humbles services qu'il doibt au Roy et à vous, Madame, à qui nous avons infinies obligations, recognoissant tous les jours de plus en plus vostre bonne vollonté en nostre endroit, dont, Madame, je vous supplie très humblement de croire que vous ne nous trouverez jamais ingras ny parresseuz à amploier noz vies pour rendre tesmoignage de nostre très humble servitude en ceste veritable protestation. Je finiray après avoir supplié Dieu, Madame, qu'il donne à Vostre Majesté très bonne, très longue et très heureuse vie.

De la Cassine, ce 12. janvier 1586.

Vostre très humble et très obeissante subjecte et servante . . . . .

---

[1] Lettres de janvier à juillet 1586. — Voir au tome VIII, les pièces LI, LII et LIII de l'*Appendice*, et, dans le présent volume, les lettres de la reine mère, p. 15, 16, 18, 20 à 23, 26. — [2] Bibl. nat., Fonds français, n° 3974, f° 97.

LE DUC DE NEVERS À LA REINE MÈRE[1].

La Cassine, 13 février 1586.

Madame, j'ay toute ma vie eu voz commandemens en telle reverance, que rien au monde ne m'a jamais pu faire deppartir de l'obeissance que je doibz rendre à Vostre Majesté; chose que encores jusques à la mort je desire observer. Voillà pourquoy, Madame, je vous supplie très humblement de croire que la remonstrance que, avec vostre permission, je fais, sur ce qu'il vous a pleu me faire cest honneur de m'escrire, soit pour m'exempter de l'executer; car je l'eusse promptement obeye, sans la craincte que j'ay eue que ma troisieme lettre feust aussi peu agreable à Sa Majesté, comme, à mon grand regret, il a faict paroistre avoir eu les deulz aultres precedantes, que, soubz vostre protection neantmoins, je luy ay pareillement escrittes, qui toutes ne tendoient que à mesme fin de ma justification. D'ailleurs aussi, cognoissant que ce que je pourrois de rechef escripre à Sa Majesté pour la supplier de ne adjouster foy à telles calomnies ne seroit acte suffisant pour l'advertir de croire aultrement de ce qu'il luy a pleu de faire par le passé, actendu qu'elle n'a trouvé bon de recognoistre, comme il me semble qu'elle pouvoit justement faire, telz rappors pour faulx en ceste deuxiesme imposture, ainsi qu'elle les avoit apperceus telz en la premiere, sellon que Vostre Majesté m'a mandé qu'il a faict par le moien des certifficatz et lettres venues de Rome, que je luy ay cy-devant represente[z]. Davantaige estant chose certaine et juste que les tesmoings recevables par les loiz doibvent estre plustost creuz que l'accusé, jusques à ce que par la voye des armes ou de la justice ordinaire ils les ayt convaincu, je ne sçay à quoy une troisiesme lettre sans preuve pourroit servir pour justiffier mon innocence en l'endroit de Sa Majesté qui s'y rend si difficille : qui est la seulle cause, Madame, qui me retient de l'escrire et qui me contrainct de rechef de supplier très humblement Vostre Majesté me faire ce bien que de moienner envers Sadicte Majesté que mes calomniateurs me soient nommez, comme le seul moien que je recognois, soit par la voye des armes ou ordinaire, suffisant et honnorable pour la satisfaire et luy faire dicerner ma fidelité parmy leurs malices. Non que pour cella je vueille differer de vous assurer, Madame, comme desirez que je face, que je n'ay aucunement medit de la personne ny des actions de Sa Majesté, soit allendroit du Pappe ou de Messieurs les cardinaulx; et recognois que je aurois esté trop mal advisé de le faire et de inventer des menteryes au prejudice de sa personne et de ses actions, mesme pour les aller semer ailleurs, ce qui ne se trouvera que j'aye faict, non plus que d'avoir recherché les bulles, que l'on m'a voullu imposer, pour faire excommunier Sa Majesté et mectre son royaume en proye. Et vous supplie très humblement, Madame, de le croire ainsi et, s'il vous plaist, de prendre la peine de supplier de ma part le Roy vostre filz d'en faire de mesme : ce me sera chose fort agreable et augmentation d'obligation en vostre endroict; car la verité est telle et se veriffiera telle, mesmes par le tesmoignage de Sa Sainctetée et de Messieurs les cardinaulz, comme seulz et dignes tesmoings qui me peuvent condamner ou justifier, et ne puis bonnement croire, Madame, que desjà ilz n'en aient esclairez Monseigneur de Paris, s'il

[1] Bibl. nat., Fonds français, n° 3974, f° 111.

aura en charge de l'estre, et que Sa Majesté ayt desiré de cognoistre mon innocence et me tenir pour son très fidele subject et serviteur, sellon que je le suis, et me departir de ses bonnes graces et honneur, comme de desirer qu'il luy plaise de le faire, et que je supplie Vostre Majesté me faire ceste faveur que de moienner pour moy qu'il face ce que je veulx esperer de votre bonté; puisque de jour en jour je recognois qu'elle augmente en mon endroict vostre très obéissant, fidel serviteur, par le tesmoignage qu'il vous a pleu me donner par sa lettre, que je receuz hier au soir, remplye de tant de favorables demonstrations de bonne vollonté, qui me rendent d'aultant plus obligé à vous faire très humble service, comme l'un des plus obligez serviteurs que Vostre Majesté ayt, lequel pour fin luy baise très humblement les mains et supplie le Createur vous donner, Madame, en parfaicte santé très heureuse et longue vye.

De la Cassine, ce 13. febvrier 1586.

LE DUC DE NEVERS À LA REINE[1].

La Cassine, 5 mars 1586.

Madame, parceque je ne vouldrois tumber en ce malheur que Vostre Majesté pensast je ne desirasse de l'obeyr en tout ce qui sera en mon pouvoir, et de donner occasion au Roy vostre filz de croire que je voulusse differer de luy rendre le debvoir que je luy doibz et d'esclaircir, aultant qu'il m'est possible, les faulses impressions que l'on a taché de luy donner de mes actions, et enfin aprester matiere à tout le monde de m'estimer coupable de ce que je suis inocent, je n'ay voulu differer d'escrire à Sa Majesté la lettre qu'il vous a pleu me commander[2], et vouldrois de bon cueur qu'elle fut suffisante pour faire esvanouir les nuées qui ont ofusqué mes actions devant la face de mon Roy, pour m'apporter tel tesmoignage de sa bonne volonté en mon endroit, que j'eusse occasion de croire qu'il ne demeurast plus au cueur de Sa Majesté aucune mauvaise impression et vollonté contre moy. C'est pourquoy, Madame, j'ay ci-devant fait sy grande instance qu'il luy pleust de me nommer mes calomniateurs ou de s'esclaircir de Sa Saincteté et de Messieurs les cardinaux de Rome de la verité de ces impostures, comme les seuls moiens que j'ay recognu et recognois encores suffisans pour faire discerner la verité d'avec le mensonge, et lesquelz pour ce je suis contrainct de desirer, combien que par la lettre que j'ay escripte à Sa Majesté je n'ay[e] osé l'en presser, vous aiant pleu de me le deffendre par la vostre du XXVI. du passé, alleguant que personne ne luy conseillera de le faire en ce temps, auquel neantmoins je ne pourrois recevoir plus grand contantement que de voir Sa Majesté entierement esclaircie de la verité de ceste deuxiesme imposture, comme Vostre Majesté m'a fait entendre qu'elle est demeurée de la premiere concernant la bulle. Ce que toutesfois je n'ay peu aucunement remarquer en celle qu'il luy a pleu m'escrire, comme je pensois et desirois de faire, et qu'enfin je le veulx esperer par vostre bon moien, attendu le tesmoignage qu'il plaist à Vostre Majesté journellement me donner d'une augmentation de bonne vollonté de me departir vostre faveur; laquelle je vous supplie très humblement me contynuer afin de me rendre si heureux que Sa Majesté me tienne pour son serviteur et subjet très obeissant et très fidelle.

[1] Bibl. nat., Fonds français, n° 3974, f° 144, minute. — [2] La reine avait eu soin de la rédiger elle-même.

et comme tel il luy plaise de me traiter, afin que par là je puisse avoir le moien de contynuer à luy rendre le debvoir et service très humble que je luy doibz et desire de luy faire et quantéquant recognoistre en quelque partie les grandes obligations auxquelles il vous plaist de plus en plus me constituer, comme je le souhaitte, et supplie Nostre Seigneur de bon cueur de m'en faire la grace, et, pour fin, qu'il luy plaise, Madame, conserver longuement vostre roialle personne en parfaitte santé.

De la Cassine, ce 5. mars 1586.

BELLIÈVRE AU DUC DE NEVERS[1].

Paris, 13 mars 1586.

Monseigneur, je me sens surchargé de tant d'honneur qu'il vous plaist de me fere, m'escrivant si au long et confutant avecques tant de raisons ce que faulsement on vous a voulu imputer de vostre voyage de Rome. Nous en avons icy parlé par plusieurs fois; et la Royne, mere de Sa Majesté, ne vous default d'aulcun office de bonne volunté, ce que j'ai veu et sceu, elle vous en a toujours escript comme si elle estoit vostre propre mere. Et m'ayant faict cest honneur que de me dire le bon avis qu'il luy plaist vous departir de ce peu de jugement que j'ay, je me y conforme entierement, ayant, ce me semble, dès le commencement, apperceu comme le Roy se pourroit mieux satisfere, et puisque il est question de persuader, il fault se servir de l'argument qui sera le mieux receu : c'est ce, Monseigneur, que pour cest heure je vous puis escrire de cest affere, auquel, comme j'espere, vostre grand prudence donnera en brief une heureuse fin, et m'estimerai malheureux jusqu'à ce que je vous aye rendu en cella le service que je vous doibz. Je laisserai ce propos et vous dirai que un mien amy me vient d'advertir que un gentilhomme de Savoye, qui est en ceste court, luy a dict que les preparatifs de guerre que faict Monsieur de Savoye ne sont pas pour assieger Genève, mais pour entreprendre sur le marquisat de Montferrat[2]. Celluy qui l'a dict ne sçait peult estre pas toutes choses, ou ne dict pas ce qu'il pense. Bien vous dirai-je que le colonnel Pfeyffer[3], qui sçait quelque chose de ces menées, a dict à un mien particulier amy que pour ceste année il ne s'entreprendra rien contre Geneve. Le semblable a esté escript de Rome, et de bone part les Bernois estiment ou disent estimer le contraire et se preparent. Aulcuns disent que Monsieur de Savoye ne veult perdre ceste occasion, cependant que les huguenotz de France sont occupés en leurs afferes. Il y a apparence que le roy d'Espaigne ne doibt desirer que en ce temps l'Italie se trouble, ce qui aviendroit si l'on entreprendra contre le Montferrat, et, ayant un filz, ne desirera pas que son gendre se face si grand près de luy. Nous actendons l'ambassade des princes protestans et des Suysses, et sommes menacés de plus de maulz que de memoire d'homme ce royaume aye souffert, ce que Dieu par sa saincte grace veulle destourner, lequel je prie, après vous avoir très humblement baisé les mains, de vous donner, Monseigneur, en parfaicte santé longue et contente vie.

C'est de Paris, le XIII. jour de mars 1586.

Vostre très humble et très obeissant serviteur,

BELLIEVRE.

---

[1] Bibl. nat., Fonds français, n° 3974, f° 161, aut. — [2] Le Montferrat appartenait aux Gonzague de Mantoue. — [3] Sur Ludwig Pfyffer, seigneur d'Altishofen, voir les documents cités par M. Éd. Rott, dans son *Inventaire sommaire des documents relatifs à l'histoire de Suisse*, t. V, p. 233, à la table.

LA DUCHESSE DE NEVERS À LA REINE[1].

29 mars 1586.

Madame, vous verrez par ce que Monsieur mon mary escript au Roy, la continuation du desir qu'il a de rendre contantes et satisfaictes Voz Majestez; cet que d'ailleurs l'a retenu de oultrepasser la teneur de vostre lettre, craignant aussi que le malheur qui l'accompagne ne feist prendre en mauvaise part ce que il luy eust peu adjouster ou dyminuer, ainsi que l'on a faict toutes ces lettres, quy a destourné Sa Majesté d'estre satisfaicte du debvoir auquel il s'est mis en tant de sortes, pour l'esclaircir des impostures que l'on luy a donné : chose, Madame, qu'il a bien remarqué, nonobstant ce que il vous a pleu de luy escripre, dont il en reçoit ung grand mescontantement, duquel il n'a voulu vous en escripre, craignant de vous importuner, aussi qu'il veult esperer de recevoir bientost les bons effectz de l'asseurance et promesse qu'il vous a pleu luy donner par voz lettres, comme de ma part, Madame, je suys contraincte de vous supplier très humblement vouloir faire, affin de ne le frustrer d'une si bonne attente, veu aussi que Vostre Majesté ne sçauroit despartir ces graces et faveurs allendroict de personnes qui vous soient plus fidelles et très [*lis.* plus] obeissans subjectz et serviteurs que luy et moy nous vous sommes et que desirons de mourir en ceste vollonté : qui sera l'endroict, Madame, où, après vous avoir très humblement baisé les mains, je supplieray le Createur, Madame . . .

LE DUC DE NEVERS À LA REINE[2].

La Cassine, 22 juillet 1586.

Madame, le debvoir et obligation que j'ay à Vostre Majesté ont telle auctorité sur moy qu'ilz me feront toujours pospozer tous mes plaisirs et contantements à leur vollonté et service; et pour ce, suivant l'instruction du Roy et la vostre, demain matin je m'acheminerav pour vous aller trouver[3], afin de vous assister de tout mon pouvoir à remectre, s'il sera possible, ce royaume en paix et repos, et en icelluy conserver et faire demeurer seulle la religion catholicque, ainsi qu'il vous plaist de me l'escrire; car ce a esté et est mon seul but et instruction, et pense que pour aultre effect Vos Majestez ne se vouldroient servir de moi. Partant, je dresseray mon chemin par Coullommiers, esperant entre cy et là de recevoir tel commandement du Roy et de vous, Madame, qu'il vous sera agreable; lequel je mecteray peine d'effectuer au mieulx qu'il me sera possible, delaissant à part tous mes particuliers [affaires], qui ne me sont et ne me seront considerables auprès des susdicts. Et pour ce que je vous ay depesché ce courrier en toute diligence, affin qu'il puisse encores trouver Vos Majestez à Paris, auparavant qu'Elles se separent, et s'en retourner au plustost, lequel attandant, je suplieray le Createur vous donner, Madame, en parfaicte santé, très heureuse et longue vie.

De la Cassine, ce 22 juillet 1586[4].

[1] Bibl. nat., Fonds français, n° 3974, f° 167, copie. — [2] Bibl. nat., Fonds français, n° 4707, f° 55, minute corrigée de la main du duc. — [3] Voir la lettre de la reine du 18 juillet, plus haut p. 20 et la note. — [4] Le 20 juillet 1586 le duc de Nevers était à Mézières, le 18 août à Nevers. (Voir Fonds français, n° 4701, f°s 35 et 40.) Quant à sa femme, Henriette de Clèves, elle était arrivée à Paris le 24 août 1586, et le duc avait passé à Chauny le 8 août 1586 (Voir Fonds français, n° 3612, f° 60.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

L'ARCHEVÊQUE DE GLASGOW [1] AU DUC DE NEVERS [2].

Paris, 3 août 1586.

Monseigneur, j'ay depesché ce present porteur, l'un du Conseil de la Royne ma souveraine et maistresse, vers la Majesté de la Royne mere, tant pour la remercier des bons offices que de son seul mouvement elle a faict à l'endroit de ladicte Royne sa bonne fille, en recommendant à la Majesté du Roy son filz le piteuz estat auquel est reduict madicte souveraine, comme aussy la supplier pour la continuation desdicts offices, et d'en esperire de rechef au Roy pour ce mesmes effect, parce qu'il (y) est arrivé icy ung gentilhomme anglois, depesché de la royne d'Angleterre pour informer Leurs Majestez de tout ce qui [s']est passé par delà et (de) donner, s'il luy est possible, mauvaises impressions à Leurs Majestez de toutes les actions de madicte souveraine; et par ce j'ay pris la hardiesse de vous supplier très humblement en faveur de ceste princesse affligée, d'en vouloir dire ung mot à la Royne mere, pour faire depescher et renvoyer ledict porteur le plus dilligentement que faire se pourra. Monseigneur de Guyse m'a commandé que, quand j'envoyrois vers ladicte Royne mere, je m'adressasse particullierement à Vostre Excellence, s'asseurant que vous prenderés la peyne de recommander les affaires de madicte souveraine. Et à la verité, elle n'eust jamais tant de besoing de ses bons amys que pour le present, au nombre desquelz elle vous a tousjours reputé, et m'asseure, comme prince très gratieux et tousjours prest à faire les offices de pieté et commiseration, ne me desdaignerés en ceste mienne requeste, ains qu'aurés compassion et commiseration de cest dernier accident survenu à madicte souveraine, et la recommanderés très affectueusement à la Royne sa bonne mere. Ledict porteur vous communicquera le memoyre que je luy ay donné sur ce subject et vous dira de bouche ce que j'ay apprins depuis ceste derniere fortune, vous suppliant de rechef d'y adjouster foy en cest endroict, comme à moy mesme. Et après avoir baisé très humblement les mains de Vostre Excellence, je prieray le Createur vous donner, Monseigneur, en parfaicte santé longue et heureuse vye.

De Paris, ce IIIe novembre 1586.

Vostre très humble et obeissant serviteur,

JAM.... archevesque de Glasgo.

II

NÉGOCIATIONS RELATIVES À L'ENTREVUE AVEC LE ROI DE NAVARRE.

(Août 1586. — Février 1587.)

1° DÉCLARATION DE LA REINE MÈRE [3].

13 août 1586.

La Royne mere du Roy, ayant veu par la lettre que le roy de Navarre luy a escript par l'abbé de Gadaigne, conseiller et aumosnier ordinaire de Leurs Majestez, et entendu aussi de luy, le bon desir dudict Sr roy de Navarre au bien de la paix et repos de ce royaume, ladicte dame promect de s'acheminer incon-

[1] Bibl. nat., Fonds français, n° 3974, f° 254, orig. — [2] James Beaton. — [3] Bibl. nat., Fonds français, n° 15573, f° 91, copie.

tinant en la ville de Niort, assistée des princes et seigneurs du Conseil du Roy qui sont avec elle, pour s'aboucher et assembler le plus près dudict Niort que faire se pourra, et qu'il sera advisé avec ledict S^r roy de Navarre, auquel elle promect, par ces presentes, au nom du Roy son filz, sur son honneur et foy et parolle de Royne, que contre ledict S^r roy de Navarre et ceulx qui sont avec luy, il ne sera faict ni attenté aucun acte d'hostillité, mais seront et demeureront tous en toute seureté et liberté d'aller et venir audict lieu qui sera convenu pour ladicte assemblée et conferance près ledict Niort, à condition toutesfois que ledict S^r roy de Navarre promect pareillement de sa part, par sesdictes presentes, sur sa foy et honneur, qu'il ne sera faict ni entreprins par ceux de son party, contre ladicte dame Royne et tous ceulx de sa suicte, aucun acte d'hostillité ny chose dont ilz se puissent plaindre, mais seront reciprocquement en toute seureté et liberté d'aller et venir, sejourner et retourner d'icy en la ville de Niort et par delà ledict Niort audict lieu de l'assemblée. Et affin que plus librement l'on puisse poursuivre ladicte negociation et conferance, ladicte dame Royne promect aussi que l'armée que commande pour le service du Roy le S^r marechal de Byron (excepté les garnisons et ce qui estoit en Poictou, Angoulmoys, Xainctonge, Pays d'Onys et Brouaige, lors que ledict S^r marechal y arriva), se retirera et yra incontinant joindre l'armée que commande, aussi pour le service du Roy, le Sr de Mayenne, et que esdictes provinces du Hault et Bas Poictou, Angoulmoys, Xainctonge, Pays d'Onys[1] et Brouaige, ne se fera aucun acte d'hostillité pendant le temps de ladicte conferance, comme aussy ledict S^r roy de Navarre promect de sa part, comme dict est, sur sa foy et honneur, de faire au mesme temps retirer et remectre en garnison l'armée qu'il a et les aultres forces de ceulx de son party qui sont es susdictes provinces et du costé de La Rochelle et des Ysles, pour se contenir en leursdictes garnisons et que pareillement es susdictes provinces de deçà il ne se fera, par ceulx de sondict party, aucun acte d'hostillité; ayant encores esté accordé que pour la seureté des chemins et empescher les volleurs de mal faire, que lesdicts Srs de Malicorne et de Bellegarde auront l'œil et le soing pour la seureté des allans et venans dudict Niort en çà, et que ledict S^r roy de Navarre en fera le semblable es lieux qu'ilz tiennent ès provinces dessusdictes delà ledict Niort. En tesmoing de quoy ces presentes ont esté signées doubles par ladicte dame Royne mere du Roy et par ledict S^r roy de Navarre et cachettées de leurs sceaulx. Cestes pour icelluy S^r roy de Navarre.

Le XIIIe jour d'aoust, mil cinq cens quatre vingtz et six.

2° MISSION DE L'ABBÉ DE GADAIGNE[2].

13 août 1586.

La Royne mere du Roy, ayant entendu par le retour du S^r abbé de Gadaigne, conseiller et aumosnier de Leurs Majestés, que ladicte dame Royne avoit depesché devers le Roy pour luy representer ce qu'il rapportoict du roy de Navarre, passant premierement par Monsieur de Biron, marechal de France et lieutenant general du Roy en l'armée que Sa Majesté a en Poictou, auquel il fera entendre

[1] *Pays d'Onys*, l'Aunis, ancienne petite province, souvent réunie à la Saintonge. — [2] Bibl. nat., Fonds français, n° 15573, f° 22, copie.

que, pour gaigner le temps et advancer la negotiation d'entre ladicte dame Royne et ledict Sr roy de Navarre, icelle dame Royne offre d'aller jusques à Niort et partir, incontinant qu'elle aura nouvelles et les asseurances qui sont necessaires dudict Sr roy de Navarre, auquel ledict Sr abbé de Gadaigne le fera aussi ainsy entendre de la part de ladicte dame Royne; et que, pour luy monstrer ung bon commencement sur la requeste qu'il a faicte et dont il avoit chargé ledict abbé de Gadaigne, elle luy envoye les quatre passeportz du Roy qu'il a faict demander par luy: l'un peur l'envoyer devers [les ambassadeurs] dudict Sr [auprès] du duc Cazimir, Clervant et Guitry, l'aultre devers Monsr le duc de Montmorency, ung aultre devers Monsr de Turenne et l'aultre à Montauban devers le Sr du Plessis-Mornay.

Et affin que ladicte negotiation ne tire à la longue, mais qu'il s'y puisse bientost veoir une bonne resollution au bien et repos de ce royaume, comme chacun doibt desirer, ledict abbé de Gadaigne accordera et arrestera, au nom de ladicte dame Royne, avec ledict Sr roy de Navarre que, le premier jour du mois de septembre prochain, icelle dame Royne, assistée des Srs du Conseil du Roy qui sont avec elle, et ledict Sr roy de Navarre se verront et assembleront au lieu le plus près et commode de ladicte ville de Niort qu'il sera advisé pour commancer à negotier. Et pour cest effect envoyera de sa part, par ledict abbé de Gadaigne, à ladicte dame Royne les asseurances signées de luy, comme elle les luy envoye presentement signées d'elle, pour la seureté requise d'une part et d'aultre, et aussi pour la seureté des chemins, laquelle seureté ledict abbé de Gadaigne apportera ou envoiera en dilligence à ladicte dame Royne, affin qu'elle s'achemine audict Niort aux meilleures journées qu'elle pourra.

Cependant et jusques ad ce que ce que dessus soit accordé, mondict Sr le marechal de Biron tiendra l'armée qu'il commande ensemble et l'exploictera, ainsy qu'il verra bon estre pour le service du Roy.

Et lors qu'icelle dame Royne sera arrivée audict Niort, mondict Sr le marechal de Biron fera conduire et acheminer icelle armée (excepté les garnisons et forces ordinaires que le Sr de Malicorne avoit en Poictou et le Sr de Bellegarde en Angoulmoys et Xainctonge, auparavant que ledict Sr marechal y arrivast), droict la part que sera Monsieur le duc de Mayenne, pour se joindre à l'armée qu'il commande, qui continuera à exploicter jusques ad ce qu'aultrement en soit advisé par le Roy. Et ayant mondict Sr le marechal de Biron faict partir sesdictes forces, il viendra trouver ladicte dame Royne pour l'assister en la negotiation susdicte, et lesdicts Srs de Malicorne et de Bellegarde demeureront en leurs charges pour les conserver, sans faire aucuns actes d'hostillité ny entreprendre aucune chose allencontre dudict Sr roy de Navarre et ceulx de son party. Aussi icelluy Sr roy de Navarre renvoiera et remectra les forces qu'il a maintenant ensemble en ses garnisons, sans en semblable faire aucuns actes d'hostillité, ny entreprendre aucune chose es provinces du Hault et Bas Poictou, Angoulmoys, Xainctonge, pays d'Onys, Brouaige et aultres provinces de deçà.

Faict à Chenonceau, le VIIIe jour d'aoust 1586.

3° TRÊVE À OBSERVER PENDANT LES NÉGOCIATIONS[1].

La Royne mere du Roy ayant entendu la bonne volunté du roy de Navarre au bien de

[1] Bibl. nat., Fonds français, n° 15573, f° 337, copie.

la paix et repos de ce royaume, et n'ayant aussi ladicte dame Royne aucun plus grand desir, elle promect de s'acheminer incontinant en la ville de Mirebeau, assistée des princes et seigneurs du Conseil du Roy qui sont avec elle, pour s'abboucher et assembler le dixiesme jour du mois prochain en la ville de Mirebeau avec ledict S^r roy de Navarre, auquel elle promect par ces presentes, au nom du Roy son filz, sur son honneur et en foy et parolle de Royne, que contre ledict S^r roy de Navarre et ceulx qui seront avec luy, il ne sera faict ny attenté aucun acte d'hostillité, mais seront et demoureront tous en toute seureté et liberté d'aller et venir audict Mirebeau, à condition toutesfois que ledict S^r roy de Navarre promect pareillement de sa part par cesdictes presentes, sur sa foy et honneur, qu'il ne sera faict ny entreprins par ceulz de son party contre ladicte dame Royne et tous ceulz de sa suicte aucun acte d'hostillité, ny chose dont ilz se puissent plaindre, mais seront reciprocquement en toute seureté et liberté d'aller et venir, sejourner et retourner d'icy en ladicte ville de Mirebeau. Et affin que plus librement l'on puisse poursuivre ladicte negotiation et conferance, ladicte dame Royne promect aussi que, par l'armée que commande pour le service du Roy le S^r marechal de Biron, ny par les garnisons estans pour le service de Sa Majesté es provinces du Hault et Bas Poictou, Angoulmois, Xainctonge, païs d'Onys et Brouaige, ne se feront [*lis.* fera] aucun acte d'hostillité pendant le temps de ladicte conference et huict jours après icelle finye, si tant estoit qu'il ne pleust à Dieu qu'il s'y feist quelque bonne resolution de paiz; comme aussi ledict S^r roy de Navarre promect de sa part, comme dict est, sur sa foy et honneur, que les forces qu'il a et ceulz de son party, tant en campaigne que en leurs garnisons es susdictes provinces et du costé de la Rochelle et des isles, se contiendront, et que pareillement il ne se fera par luy ny par ceulx de sondict party aucun acte d'hostillité es susdictes provinces de deçà pendant ladicte conferance, et lesdicts huict jours après icelle finye, ayant encores esté accordé que, pour la seureté des chemins et empescher les volleurs de mal faire, que les Srs de Malicorne, de Bellegarde et de La Rochepot auront l'œil et le soing pour la seureté des allans et venans au dedans de leurs charges et que ledict S^r roy de Navarre en fera le semblable es lieux qui tiennent son party es provinces dessusdictes. En tesmoing de quoy ces presentes ont esté signées doubles par ladicte dame Royne mere du Roy et par ledict S^r roy de Navarre, et cachettées de leurs sceaulx. Cestes pour icelluy roy de Navarre.

Le..... jour de..... mil cinq cens quatre vingtz et six[1].

4° CE QUE LE S^r DES REAULX A DICT À LA ROYNE MERE DU ROY ET CE QU'ELLE LUY A RESPONDU[2].

28 septembre 1586.

Le Reaux, estant arrivé un jour après Chemerant de la part du roy de Navarre vers la Royne mere du Roy, luy a dict que, voyant le changement qu'elle avoit faict du premier lieu de Champigny, qu'elle luy avoit mandé le venir trouver et de faire reculler les forces que

[1] *En marge :* «Il a depuis esté advisé que se seroit entre Champigny et L'Isle Bouchard, et que ladicte dame Royne yroit loger et toute sa suite en ladicte ville de L'Isle-Bouchard et ledict S^r roy de Navarre et ceulz qui seront avecq luy audict Champigny.» — [2] Bibl. nat., Fonds français, n° 15573, f° 119, copie.

mene Mr le marechal de Biron, pour estre plus eclersy de sa volunté, luy avoit donné charge de venir vers elle et luy dire comme il ne pouvoit changer le lieu de Champigny et aller à Nyort, d'autant que cella lui estoit suspect, et aussi sans faire passer l'armée de Mr de Biron la riviere de Loyre; que, voyant qu'elle ne luy avoit envoyé les passeportz qu'il avoit demandez, qu'il pensoit qu'elle n'eust pas si grande volunté de le veoir comme on luy disoit. Ladicte dame luy a respondu que, puisqu'il estoit entré en soubson de Nyort, qu'elle y estoit aussi entrée de Champigny, et que pour cella elle n'iroit point à Nyort, ni luy aussi audict Champigny, mais qu'elle regarderoit un lieu entre les deux qui ne feust suspect ny a l'un ny a l'autre. Quant aux forces de Mr le marechal de Biron, qu'il sçavoit bien que ce n'estoit pas une armée et que, mettant en garnison ce qui devoit estre en Xaintonge, Angonsmois et Poicton, qu'il ne restoit quasi riens, qu'elle ne les feroit jamais reculler deçà la riviere de Loyre, pour ce qu'il y alloit de l'auctorité du Roy, et qu'il failloit qu'il pensast qu'il traitoit avec son Roy, et qu'il n'estoit pas raisonnable qu'il eust tout à son mot; mais qu'elle y aviseroit avec ses seigneurs qui estoient icy, et après que je luy en ferois raport, et qu'il failloit qu'il pensast doresnavant que ce qui touchoit à l'auctorité du Roy, que je la garderois et mour[r]ois plus tost que de rien en diminuer. Après avoir parlé à [*lis.* avec] les siens, ilz ont esté d'advis de ce que vous verrez par ce que vous porte Chemeraut, et pensant que ce feust chose que vous trouvassiez bonne, je le voulois bailler audict Des Baaux et au petit La Roche, que j'envoiois avec luy pour m'en raporter la response: mais ainsi que je le voulois depescher est arrivé le secretaire du marechal de Biron avec la depesche qu'il vous porte; et ce qu'il m'a dict a esté cause que j'ay retardé le tout jusques à ce que j'aye su vostre volunté, laquelle je vous suplie me mander au plus tost.

Du XXVIIIe septembre 1586.

5° INSTRUCTION ET PROMESSE QUE PORTE LE Sr DE LA ROCHE AU ROY DE NAVARRE, DE LA PART DE LA ROYNE MERE DU ROY[1].

2 octobre 1586.

La Royne mere du Roy, ayant entendu la bonne volonté du roy de Navarre au bien de la paix et repoz de ce royaulme, et n'ayant aussi ladicte dame Royne aulcun plus grand desir que cestuy-là, elle promect par ces presentes[2] de s'acheminer incontinant en la ville d'Isle-Bouchart[3], assistée des princes et seigneurs du Conseil du Roy qui sont avec elle, et y estre le XXme jour de ce present moys d'octobre, auquel jour ledict Sr roy de Navarre promect aussy par cesdictes presentes, se trouver à Champigny[4], appartenant à Monseigneur le duc de Montpencier, lequel pour cest effect l'yra recevoir sur le chemin et le y conduira et acompagnera avec tel nombre raisonnable de ses gentilzhommes et officiers necessaires pour l'accompagner et servir que mondict seigneur de Montpencier advisera avec ledict Sr roy de Navarre, pour, dès le lendemain, s'assembler et aboucher, entre la

[1] Bibl. nat., Fonds français, n° 15573, f° 209, copie. — [2] Il existe au même ms., f° 52, une autre «Copie d'instruction portee par le Sr de La Roche», qui ne diffère que par les villes désignées comme lieu de rendez-vous. Nous indiquerons les variantes. — [3] Dans la seconde pièce : Saint-Maixent (Sarthe). — [4] Dans la seconde pièce : Mesles-sur-Sarthe (Orne).

ville d'Isle Bouchard[1] et ledict Champigny[2], en tel lieu qu'il sera advisé par ladicte dame Royne et ledict Sr roy de Navarre, auquel icelle dame Royne promect par ces presentes, au nom du Roy son filz, sur son honneur et en foy et parolle de royne, que contre ledict Sr roy de Navarre et ceulx qui seront avec luy ne sera faict ny attencté aulcun acte d'hostillité ny faict chose dont il se puisse plaindre, mais seront et demeureront tous en toute seureté et liberté d'aller et venir audict Champigny et au lieu qui sera advisé entre ledict Champigny et L'Isle Bouchard, à condition toutes fois que ledict Sr roy de Navarre promect pareillement de sa part par cesdictes presentes, sur sa foy et honneur et aussi en parolle de roy, qu'il ne sera faict ny entrepris par ceulz de son party, contre ladicte dame Royne et tous ceulz de sa suitte, aulcun acte d'hostillité ny chose dont ilz se puissent plaindre, mais seront et demeureront reciproquement en toute seureté et liberté d'aller et venir, sejourner et retourner comme bon leur semblera, et affin que l'on puisse poursuivre ladicte negotiation et conferance, ladicte dame Royne promect aussi que, par l'armée que commande pour le service du Roy le Sr mareschal de Biron, ny par les garnisons estant pour le service de Sa Majesté, ny aultres, es provinces du Hault et Bas Poictou, Angoumois, Xainctonge, païs d'Onys et Brouage, ne se feront [*lis.* fera] aulcun acte d'hostillité[3] pendant le temps de ladicte conferance et quinze jours apres icelle finye, si tant estoit qu'il ne pleust à Dieu qu'il s'y fist quelque bon acheminement de paiz, comme aussi ledict Sr roy de Navarre promect de sa part, comme dict est, sur sadicte foy et honneur, que les forces qu'il a et ceulx de son party tenant campaigne, que en leurs garnisons es susdictes provinces et du costé de la Rochelle et des ysles, se contiendront et que pareillement ne se fera par luy, ny par ceulx de sondict party, aulcun acte d'hostillité es susdictes provinces de deçà, et es provinces de Touraine et Anjou, pendant la susdicte conferance et lesdicts xv jours après icelle finye. En tesmoing de quoy, ces presentes ont esté signées doubles par ladicte dame Royne mere du Roy et par ledict Sr roy de Navarre, et cachetées de leurs sceaux. Ceste pour icelluy Sr de Navarre.

Le IIe jour d'octobre, l'an mil vc quatre vingtz six.

Signé : CATERINE.

PINART.

---

[1] Saint-Maixent. — [2] Meslé. — [3] La fin de la pièce est ainsi libellée dans l'autre copie : «Et que l'armée navalle, que commande pour le service du Roy le Sr commandeur de Chatte, ne pourra tenter aulcun entreprise ny faire aulcun acte d'hostillité es costes de la Rochelle et des isles, ny aussi sur les vesseaux qui auront passeport dudict Sr roy de Navarre, mais pourront aller, venir, sejourner, charger et faire charger du sel, conduire, accompagner et tenir en seureté les vesseaulx chargez dudict sel et aultres marchandises, pendant le temps de ladicte conference et quinze jours après icelle finie, si tant estoit qu'il ne pleust à Dieu qu'il s'i fist quelque bon acheminement de paiz; comme aussi ledict Sr roy de Navarre promect de sa part par cesdictes presentes, comme dict est, sur sadicte foy et honneur, que les forces qu'il a et ceulz de son party tant en campaigne que en leurs garnisons es susdictes provinces et du costé de la Rochelle et des isles, se contiendront, et que pareillement ne se fera par luy, ny par ceulz de son party aulcun acte d'hostillité es susdictes provinces, et davantage que par les vesseaux et gens de guerre, que luy et ceulz de sondict party ont et pourront avoir sur la mer, il ne se fera sur ladicte armée navalle et aultres vesseaux des subjectz de Sadicte Majesté aulcune entreprise, ny acte d'hostillité pendant la susdite conferance. Le ... jour d'octobre mil vc quatre vingtz six». Évidemment on ne s'était pas mis d'accord à la date du 2 octobre, et la position respective des troupes, surtout celle de la flotte du commandeur de Chattes, exigeait quelques modifications. Puis, par précaution, dans la seconde pièce on avait laissé la date en blanc.

6° NOUVELLE MISSION DU S[r] DE LA ROCHE.

20 octobre 1586.

Affin que le roy de Navarre cognoisse que la Royne mere du Roy procede avec luy en toute rondeur et sincerité, et que le Roy et elle, en s'en allant establir une bonne et perpetuelle paix et repos en ce royaulme, desirent aussy faire pour le roy de Navarre tout ce qui se peult pour son bien, en faisant de sa part ce qu'il doibt envers le Roy et le royaulme, le sieur de La Roche, premier ecuyer trenchant de la dicte dame Royne, qu'elle renvoye vers ledict sieur roy de Navarre, luy dira que, pour gaigner le temps et surmonter toutes difficultez et oster toute occasion de deffiance à iceluy seigneur roy de Navarre, affin aussi que chascun cognoisse qu'il n'a tenu et ne tient aulcunement au Roy et à ladicte Dame Royne que ceste negociation ne soit beaucoup plus avancée qu'elle n'est et debvroit estre, ainsi que tous gens de bien doivent desirer, affin de veoir le peuple reduit de taxes et vexations que la guerre apporte, ladicte dame Royne escript presentement et commande à Monsieur le mareschal de Biron de renvoyer aux garnisons et laisser es provinces de hault et bas Poictou, Xainctonge, Angoumois, les forces qu'il y destourna lorsque ledict mareschal y arriva, et de faire incontinent conduire le reste de l'armée, à laquelle il commande pour le service du Roy, par le sieur de Biron son fils delà la riviere de la Creuze et de Vienne et la faire marcher au desir dudict seigneur roy de Navarre, comme il a fait dernierement requerir par le sieur de Rieux, en Berry jusques de là Argenton[1], mandant aussi audict S[r] mareschal de Biron la venir trouver avec son train seullement, pour s'employer près icelle à la dicte negociation de paix, luy ayant envoyé la depesche par le commissaire Parat son secretaire, et que le sieur de La Roche, après avoir fait auprès du sieur roy de Navarre ce qui luy est commandé par la presente instruction, ira trouver le sieur mareschal de Biron, auquel il la communiquera, affin que, s'il n'avoit pourveu et donné ordre requis pour lesdictes garnisons, il le face sans retarder, en envoyant le reste de ladicte armée, soubz la conduicte de son filz, passer ladicte riviere et les mener par delà ledict Argenton en Berry, et lui dira de rechef que ladicte dame Royne le prie de la venir trouver avec son train, pour s'employer auprès d'elle au bien de la paix; ayant aussy le Roy escript à Messieurs le duc de Mayenne et mareschal de Matignon de ne faire entrer l'armée ni aucune des forces qu'ilz ont du costé de Guyenne, en quelque façon que ce soit, es provinces dessusdictes, affin de n'interrompre ce que la dicte dame tenoit pour conclu et arresté entre elle et ledict seigneur roy de Navarre, qui est que ladicte entrevue se feroit entre L'Isle Bouchart et Champigny, et que durant icelle et leurs negociations et quinze jours après icelle finie, si tant estoit qu'il [ne] plust à Dieu qu'il s'y fist quelque bon acheminement de paix, il ne se feroit de part ni d'autre d'hostilité es pays dessusdict et provinces de deçà. Pour monstrer et faire cognoistre à ung chascun le bon desir et intention du Roy et de ladite Dame Royne en ceste affaire, icelle dame Royne accorde, sur la requeste que ledict sieur roy de Navarre luy fait pour l'armée navale du Roy et luy promet au nom dudict Roy son filz, que par ladicte armée navale que le Roy a sur la mer

[1] Argenton-sur-Creuse (Indre), arr[t] de Châteauroux.

de deçà et que commande le sieur commandeur de Chatte, il ne sera commis aucun acte d'hostilité es costes de La Rochelle et des isles, ni aussi sur les vaisseaux qui auront passeport dudict seigneur roy de Navarre, mais pourra ladicte armée navalle aller, venir, sejourner, charger et faire charge de sel, conduire, accompagner et tenir en sureté les vaisseaulx chargés dudict sel et autres marchandises, comme ladicte Dame Royne escript et commande presentement audict sieur commandeur de Chatte, à la charge aussi que par les vaisseaux et gens de guerre que ledict sieur roy de Navarre a sur la mer en autres ports ou havres tenants son party de deçà, il ne sera sur lesdictes armées navales, vaisseaux, villes, ports et havres et subjetz de Sadicte Majesté par mer ni par terre fait aulcun acte d'hostilité, le tout selon qu'il en a esté fait expresse mention dans l'acte de sureté, lequel acte il faut necessairement estre fait double et signé reciproquement par ladicte Dame Royne et le roy de Navarre, et qu'il sera aussi publié, affin que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Ce sont de très suffisantes raisons que le sieur de La Roche remonstrera et remarquera audict sieur roy de Navarre, pour satisfaire à ce qu'il a fait remonstrer par le sieur Des Reaux, qu'il suffira que les suretez fussent seulement par lettres missives de ladicte dame audict sieur roy de Navarre; ladicte dame Royne demeure ferme à vouloir que les suretez soient, par actes signés reciproquement d'elle et du roy de Navarre, auquel elle les envoie, dressez et signez d'elle et cachetez de son sceau, et celuy qui doit demeurer au roy de Navarre contresigné du secretaire Pinard, comme il fault que celuy qui doibt demeurer à ladicte dame soit signé dudict sieur roy de Navarre, scellé de son sceau et contresigné de son secretaire; chargeant icelle Dame le sieur de La Roche d'en bailler ung en retour de l'autre, et d'assurer le sieur roy de Navarre qu'elle partira mercredy prochain pour aller coucher à Tours, et s'achemyner, passant par Champigny et Mirebeau, incontinent à St-Maixent, où elle desire que ledict sieur roy de Navarre soit content qu'elle loge, lieu esgard au temps, en ceste saison, qu'elle ne pourroit estre si saynement à La Mothe St Eloy, à cause de l'humidité du lieu, et qu'il sera plus à propos que le sieur roy de Navarre et les siens logent à Melle, ou au chasteau de Cherveux[1], s'aydant des bourgs appartenants au sieur de St-Gelais, qui sont auprès; et pour l'y conduire, Monseigneur de Montpensier yra au devant de luy deux journées et l'accompagnera avecques tel nombre de gentilshommes et de ses officiers qu'ilz adviseront ensemble et dont la dicte Dame s'en remet à Mr de Montpensier, ainsi qu'il est chargé dedans ledict acte de sureté au desir dudict sieur roy de Navarre, lequel ledict sieur de La Roche assurera de la bonne volonté du Roy et de ladicte Dame Royne en son endroict, en faisant par [devers] luy ainsi qu'il doibt, esperant que bientost après qu'ilz seront ensemble, Dieu fera la grace d'ouvrir les moyens et que l'on fera en sorte que bientost l'on parviendra à une bonne et valable paix.

Affin que ledict sieur roy de Navarre puisse advertir, comme le dict Des Reaux a dict qu'il desiroit pouvoir faire, ceulx de son party de ceste negociation, ce qu'il dict qu'il ne peult faire sans passeport, la dicte Dame Royne luy envoie les six qu'il a demandez, qui luy seront baillés par ledict sieur de La Roche, lequel, passant par Chatellerault, presentera à Mon-

[1] Cherveux (Deux-Sèvres), canton de Saint-Maixent.

IMPRIMERIE NATIONALE.

seigneur le duc de Montpensier la lettre que ladicte dame Royne luy escript de sa main, et lui communiquera la presente instruction, comme il fit dernierement, et le priera d'escrire au sieur roy de Navarre, afin qu'il l'advertisse du jour et du lieu où il desirera que Monseigneur de Montpensier l'aille trouver, à ce qu'il plaise à Monsieur de Montpensier se disposer d'y aller après qu'il aura veu ladicte dame Royne, laquelle le prie à ceste occasion de s'en venir audict Champigny, où elle s'achemine; commandant ladicte dame audict sieur de La Roche de faire dilligence d'aller et la revenir retrouver sur le chemin incontinent, priant pour ce, de la part de Sa Majesté, ledict sieur roy de Navarre de le depescher et renvoyer promptement, avec toutes les susdictes choses accordées et expediées par luy, comme fait de sa part ladicte Dame Royne.

Ecrit à Chenonceaux, le xxe jour d'octobre 1586.

Caterine.

Pinart.

7° PROPOSITIONS ENVOYÉES PAR LES SIEURS DE LA ROCHE ET DES RÉAUX AU ROI DE NAVARRE[1].

3 novembre 1586.

La Royne mere du Roy, ayant veu ce que le S^r^ de La Roche, son premier escuyer trenchant, luy a presentement rapporté du roy de Navarre, sur ce que ladicte dame Royne luy avoit envoyé par luy pour accellerer leur entreveue proposée pour le bien de la paix et repos general de ce royaume; combien qu'il semble à ladicte dame Royne que la forme des seuretez qu'elle avoit envoyées, signées d'elle et scellées en placart de son seel, pour ledict S^r^ roy de Navarre et ceulx qui viendront avec luy, semblables à celles qu'elle demandoit en mesme forme dudict S^r^ roy de Navarre, eussent esté bien requises pour une part et pour l'aultre, toutesfois, pour eviter à longueur, ladicte dame Royne accorde au desir d'icelluy S^r^ roy de Navarre, que par lettres missives lesdictes seuretez se donneront, et, pour cest effect, elle envoye la lettre qu'elle en escript par ledict La Roche audict S^r^ roy de Navarre, affin qu'il luy en envoye une semblable signée de luy, ensemble la forme de la proclamation qui se fera de part et d'aultre à son de trompe et cry publicq pour deffendre tous actes d'hostillité, affin que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Mais au lieu que par le memoire qu'a apporté ledict de La Roche de la part dudict roy de Navarre, il y a que, depuis La Rochelle jusques à Poictiers seullement, cesseront tous actes d'hostillité, ladicte dame Royne desire et charge ledict S^r^ de La Roche, et aussi le Sr Des Reaulx, s'en retournant devers ledict S^r^ roy de Navarre, de le prier de sa part que se soit jusques à Orleans, ou au moings jusque à Bloys, affin que les courriers et aultres qui yront et viendront à ladicte dame Royne de la part du Roy, et d'elle à Sa Majesté, ne puissent estre empeschez d'aller et venir, et le peuple de vacquer à ses affaires pendant, et six jours après ladicte conference. Ce que icelle dame Royne s'asseure que icelluy S^r^ roy de Navarre accordera; et, affin de ne poinct retarder ce bon et sainct œuvre, elle escript aux Srs de Boisseguyn et Mallicorne faire faire la publication à son de trompe et cry publicq, pour avoir lieu ladicte deffence de commectre aulcuns actes d'hostillité, à

[1] Bibl. nat., Fonds français, n° 15573, f° 221.

commencer dez samedy prochain huictiesme jour de ce present mois de novembre. Et est aussi resollue icelle dame Royne partir, Dieu aydant, mercredy aussi prochain de ce lieu de Champigny et s'acheminer et arriver dedans ledict jour soir en la ville de St-Maixant, où elle desireroit bien se loger, et que ledict roy de Navarre choisist quelque aultre lieu là autour, comme le chasteau de Cherveux, appartenant au Sr de Saint-Gelays, et les bourgs qui en sont voisins, puisqu'il ne veult accepter Melle, ou bien qu'il print pour luy La Mothe-Sainct-Heraye, où elle ne desire loger en ceste saison, d'aultant que c'est ung lieu acquaticq, estant tourné de fossez plains d'eaue dormante, ce qui est fort contraire à la santé de ladicte dame Royne, laquelle neanmoings (si ledict S^r^ roy de Navarre demeure entier à voulloir avoir ledict St-Maixant pour luy et ceulx de sa suicte) ayme mieulx s'y accomoder et, quand bien elle y debvroit estre mallade, s'y logera et y arrivera vendredi ou ledict jour de samedi prochain, priant aussi ledict S^r^ roy de Navarre ne faillir de se trouver, icelluy jour, en celluy desdicts lieux qu'il eslira pour se loger, dont ledict S^r^ de La Roche advertira en dilligence icelle dame Royne, affin qu'elle aille en celluy où elle debvra aller, et qu'au plustost elle et ledict S^r^ roy de Navarre se puissent veoir, et regarder ensemble aux moyens d'une bonne et perdurable paix au repos general de ce royaume. En quoy ledict La Roche asseurera icelluy S^r^ roy de Navarre, de la part de ladicte dame Royne, qu'elle apporte toute la bonne et sincere affection qui se peult desirer. Et faudra aussi que ledict La Roche, avant partir d'auprès dudict S^r^ roy de Navarre, veoye faire ladicte publication à son de trompe en la ville de La Rochelle et que à Sainct-Jehan-d'Angeli et aux aultres lieulx de leur party, depuis ladicte Rochelle enca, ledict S^r^ roy de Navarre face aussi faire ladicte publication.

Et n'obmectra ledict de La Roche d'apporter promesse particulliere dudict S^r^ roy de Navarre de rendre et remectre de bonne foy, es mains de ladicte dame Royne ou de celluy qu'elle commectra, ung jour après ladicte conferance finye, le lieu où il logera et ceulx de sa suicte, sans aucune difficulté, ne y faire aucun dommaige, ny prejudice en quelque sorte que ce soit.

Faict à Champigny, le IIIe jour de novembre 1586.

8° DÉFENSE DE COMMETTRE AUCUN ACTE D'HOSTILITÉ D'ORLÉANS À LA ROCHELLE[1].

[Novembre 1586.]

DE PAR LE ROY.

On faict assavoir que, suivant ce qui a esté accordé entre la Royne mere de Sa Majesté et le roy de Navarre, ladicte dame Royne et ledict roy de Navarre s'assembleront de bref es environs de la ville de St-Maixant, pour regarder aux moyens d'une bonne paix et repos general de ce royaume, et partant il est prohibé et deffendu, sur peyne de la vye, à toutes personnes de quelque qualllité et condition qu'elles soient, de commectre aulcuns actes d'hostillité, depuis les villes d'Orleans jusques en celle de La Rochelle, et ce, à commencer de samedi prochain, huictiesme jour de ce present mois de novembre M.V^c^ quatre vingt et six, durant le temps que se fera ladicte con-

[1] Bibl. nat., Fonds français, n° 15571, f° 202.

ferance et huict jours après icelle finye. Et si aucun estoit si ozé et hardi que il contrevienne à la presente deffence, dès à ceste heure et desjà il est declairé perturbateur du repos publicq et comme tel sera pugny de mort. Et affin que personne n'en pretende cause d'ignorance, la presente publication sera affichée aux portes de l'entrée et aux places publicques des villes.

9° ORDONNANCE AUX ESLEUZ DE FONTENAY DE SUPPERCEDDER POUR XV JOURS D'ENVOIER LES DEPPARTEMENS DES TAILLES, ET DE FAIRE LEVER AUCUNS DENIERS DESDICTES TAILLES[1].

18 novembre 1586.

DE PAR LA ROYNE MERE DU ROY.

Après avoir par Sa Majesté, assistée des princes et seigneurs du Conseil du Roy estans près elle, veu les lettres et remonstrances que les maire, eschevins et conseillers de Fontenay-le-Conte luy ont escriptes et envoyées faire, et aussy les lettres, remonstrance particulliere des president, esleuz et controleur sur le faict des aydes et tailles de l'eslection dudict Fontenay, des courses, invazions et auctres actes d'hostillité que commectent ceulx qui se sont saisiz de l'abbaye de Sainct-Michel-en-Lairm et de la ville de Vauvan[2], et de la contraincte qu'ilz font sur les parroisses de leur porter ausdicts Saint Michel et Vauvan, où ilz ont establiz bureaux et tabliers, les deniers des tailles et aultres subsides et subventions qui se levent pour le Roy, et en frustrer Sa Majesté, ladicte dame Royne a commandé et ordonné, commande et ordonne par ces presentes aux presidens, esleuz, contrerolleurs et officiers du Roy en ladicte election de Fontenay de suppercedder la distribution et envoy de leurs commissions pour la levée desdictes tailles et subsides pour l'année prochaine, d'icy à quinze jours ou ung mois, et de donner advis aux receveurs et collecteurs d'icelles tailles es parroisses occupées, et subsides de l'année presente, pour eviter la perte d'iceux deniers et affin qu'ilz ne soient prins par ledict roi de Navarre et aultres de son party, de ne recueillir lesdicts deniers des habbitans particulliers tant du present quartier, que des restes des aultres preceddens, jusques à ce qu'il y aye plus de liberté et qu'aultrement en soit ordonné; mandant au receveur des tailles de ne poursuir lesdicts receveurs et collecteurs pour le paiement d'iceux deniers pour lesquelz il ne sera aussy contrainct, ains surcerra le receveur general à Poittiers.

Faict à Sainct-Maixant, par commandement de ladicte dame Royne mere du Roy, estant au Conseil assistée des princes et seigneurs du Conseil de Sa Majesté.

A Sainct-Maixant, le XVIIIme jour de novembre 1586.

10° ORDONNANCE AUX RECEVEURS DES TAILLES DE FONTENAY POUR RECUEILLIR LES DENIERS DESDICTES TAILLES[3].

28 novembre 1586.

Receveurs des aydes, tailles, creues et taillons de l'ellection de Fontenay-le-Comte.

[1] Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 28 v°, copie. — [2] Saint-Michel-en-l'Herm et Vouvant (Vendée), arr. de Fontenay le Comte. — [3] Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 31 v°.

Mes Lancellot Tiraqueau et Guillaume Gobin, nous vous avons, dès le xviiime de ce mois, mandé de ne recueillir les deniers qui sont deubz au Roy nostre très cher Sr et filz par aucunes parroisses de vostredicte ellection occupées par ceulx de la nouvelle oppinion, mais seullement de donner secrettement advis aux collecteurs desdicts deniers de ne les recueillir des particulliers habbitans et les bien garder jusques à ce qu'aultrement en feust ordonné; et d'aultant qu'à present, par la grace de Dieu, nous avons accordé, mondict beau-filz le roy de Navarre et nous, la suspension d'armes, laquelle a esté publyée pour avoir lieu depuis le xxvme de ce mois jusques six jours après nostre conferance, qui commancera le v ou vime de ce mois prochain, il sera bon que advisez avec les presidentz, esleuz et contrerolleurs de vostredicte ellection les endroictz où pourrez faire recueillir lesdicts deniers, affin que pendant nostredicte conferance vous puissiez en toute liberté amasser lesdicts deniers, à quoy vous donnerez ordre pour la conservation d'iceulx; vous mandant, commandant et ordonnant ainsy le faire et nonobstant nostredicte ordonnance du xviiime de ce mois, comme aussi avons commandé au controleur Chasteau, present porteur, vous faire entendre et à ses compaignons, officiers de ladicte ellection, nostre intention en cest affaire. Et la presente servira à vous et à eulx d'ordonnance, laquelle, en tesmoing de ce, l'avons signée.

A Sainct-Maixant, le xxviiime jour de novembre 1586.

11° SAUF-CONDUIT POUR LE SIEUR DE BEAUCHAMP[1].

28 novembre 1586.

DE PAR LA ROYNE MERE DU ROY.

A tous gouverneurs et lieutenans generaulx du Roy nostre très cher Seigneur et filz, baillys, seneschaux, prevostz, juges ou leurs lieutenans, maires, consulz, eschevins de villes, cappitaines et gardes de portes, portz et passaiges, juridictions et districtz, et à tous ses aultres justiciers, officiers et subjectz qu'il appartiendra, salut.

Sur la requeste qui nous a esté faicte par le sieur de Beauchamp[2], gentilhomme ordinaire de la chambre de nostre très cher filz le roy de Navarre, de luy permectre d'aller en sa maison en Anjou, pour pourveoir à aucuns siens affaires particuliers, considerant la suspension d'armes accordée entre nous et ledict sieur roy de Navarre pendant nostre entrevene et assemblée pour regarder aux moiens de la paix et repos general de ce royaulme, nous luy avons accordé ce present passeport, en faveur de nostredict beau-filz, le roy de Navarre, et ce pour quinze jours à commancer du jour et datte de ces presentes, à la charge de la promesse verbale qu'il nous a faicte que, sur son honneur, il n'entreprendra aucune chose prejudiciable au service du roy, nostredict Seigneur et filz. A ceste cause, nous vous prions et neantmoings mandons que vous ayez à laisser aller ledict sieur de Beauchamp sejourner et demeurer en sa dicte maison librement et seurement avecques sa famille, durant ledict temps de quinze jours, sans luy fayre ny souffrir luy estre faict, mys, ny donné aucun

[1] Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 31 r°, copie. — [2] Le Sr de Beauchamp était un vieux serviteur du roi de Navarre, qu'il employait surtout à porter des dépêches. Son nom se trouve plus d'une fois cité dans les *Lettres missives*.

arrest, trouble, destourbier ou empeschement, lequel, si faict, mis ou donné luy estoit, nous voullons estre incontinant remis au premier estat et deu, et à plaine dellivrance.

Donné à Sainct-Maixant, le xxviiiesme jour de novembre 1586.

CATERINE.

12° INSTRUCTION DONNÉE PAR LA REINE MERE DU ROY AU Sr DE LA ROCHE, ENVOYÉ VERS LE PRINCE DE CONDÉ, POUR LUI EXPLIQUER LES MOTIFS DE LA DESMOLITION DE LA FORTERESSE DE MONTEGUT[1].

2 décembre 1586.

La Royne mere du Roy, aiant entendu que monseigneur le prince de Condé faisoit très grandes plaintes de la desmolition de la forteresse de Montegut[2] et saichant ladicte dame Royne comme les choses se sont passées, sellon la vollonté et commandement exprès du Roy, sans qu'il y aie eue aulcune passion particullière, comme l'on a voulu persuader à mondict seigneur le prince, ny auctorité privée, en quelque façon que ce soit, elle a commandé au Sr de La Roche de faire entendre à mondict seigneur le prince ce qui s'ensuict :

Que depuis le commancement de ces derniers troubles, le Roy, voiant les deportemens et le party qu'avoient prins Monsieur et Madame de La Trimoïlle, doubtant que ledict Montegut tumbast en autres mains que en celles de Sa Majesté et considerant le dommage qu'il eust apporté en sa frontiere du Bas-Poitou et de la Bretaigne, bien memoratif aussi de tant de remonstrances et instances plusieurs fois reiterées à Sa Majesté par plusieurs deputations faictes de la part de ceulx desdictes provinces de Bretaigne, Bas-Poitou et de celle d'Anjou, aussi pour la desmolition dudict Montegut, lesquelles auroient esté occasion que, par les dernieres conferances faictes à Flaix pour les editz de paix et repos du royaume, l'on auroit esté contrainct d'en faire et arrester ung article très exprès, par lequel il estoit porté que ladicte desmolition seroit faicte et que l'on commanceroit d'executer par le moien de ceulx de la ville de Nantes, auxquelz Sadicte Majesté avoit commis et ordonné la charge de ladicte desmolition, comme voisins plus propres et avec plus de commodité, lorsque madicte dame de La Trimoïlle obtinct une surceance de Sa Majesté pour differer ladicte desmolition, soubz sermens et grandes obligations qu'elle fit et presta à Sa Majesté que ladicte place et autres qu'elle tenoit pour lors appartenant audict Sr de La Trimoïlle, son fils, seroient remises es mains de Sadicte Majesté toutes les fois qu'elle en seroit requise, voullant y pourvoir à tousjours depuis les troubles commancez, faict regarder que celluì à qui auroit esté commise en garde ladicte place de Montegut par sa commission et qui s'estoit chargé de la rendre aux conditions susdictes, la luy remist librement, pour y commectre tel aultre que bon luy sembleroit et qu'il plairoit choisir; ce que Sa Majesté durant quelques mois a faict tenter par le Sr de Malicorne et depuis par Monsieur le mareschal de Biron estant en Poictou, et aussi par un gentilhomme breton nommé Boisroneault, qui tous tendoient d'en faire sortir ledict gouverneur pour y mectre personne à la devotion de Sa Majesté. Après plusieurs et diverses depesches, encores pour cedict effect par lesdicts seigneurs de Biron

[1] Bibl. nat., Fonds français, n° 3974, f° 256, copie. —

[2] Montaigu (Vendee, arr. de la Roche-sur-Yon) était à cette époque une baronnie de la maison de La Trémoïlle.

et de Malicorne, auxquelles ledict gouverneur, avant y voulloir obeir, auroit de sa propre auctorité luy-mesme envoié devers le Roy pour luy remonstrer qu'il estoit en opinion que toutes ses diverses poursuictes, qui se faisoient d'avoir ladicte place, ne procedoient, ce luy sembloit, de la volonté pure de Sa Majesté; mais craignant que ce feust pour deffiance que l'on donnast de sa personne et de sa fidelité à Sa Majesté et que, pour ceste cause, il s'estoit resolu sur ceste seule occasion renvoier par devers Sadicte Majesté, pour la supplier très humblement croire qu'il ne retarderoit d'obeir à son commandement de remectre ladicte place pour desir qu'il eust d'y demeurer, car il ne le cherchoit et ne le desiroit plus, mais au contraire de la remectre, sans contraincte aucune, à celluí qui par Sadicte Majesté luy seroit commandé, affin qu'il demeurast avec ce contantement d'en avoir faict cognoistre son entiere fidelité à Sadicte Majesté. A quoy le Roy respondit qu'il ne debvoit trouver estrange que jusques-là il n'eust esté du tout asseuré de sa fidelité, d'aultant qu'il n'avoit cognoissance particuliere de sa personne, ains une juste jalouzie de ce que, aiant esté presenté pour ceste charge par madicte dame de La Trimoïlle et ledict S^r son filz, il eust toujours eu occasion d'en estre sollicité et pressé pour leur remectre ladicte place : ce qu'il ne voulloit aucunement; mais puisqu'il deliberoit de satisfaire à sa vollonté, qu'il desiroit qu'après avoir donné en ladicte place tel ordre qu'il en peust respondre pendant son absence, il ne faillist d'aller trouver Sa Majesté pour en entendre d'elle-mesme son intention. Ceste depesche receue par ledict gouverneur, il s'achemyna à Nantes et fut trouver Monsieur de Raiz, qui lors y estoit pour le service du Roy, et luy aiant faict entendre les particularitez que dessus, mesmes faict apparoistre de la susdicte derniere depesche de Sa Majesté, portant le commandement audict gouverneur de l'aller trouver, il requist mondict Sr de Raiz qu'il peust passer seurement en sa compagnie, pour s'aller presenter au Roy suivant le susdict commandement; et aiant eu pour toute responce de mondict Sr de Raiz qu'il n'estoit prest, comme ledict gouverneur pensoit, de retourner devers le Roy, il luy conseilloit de donner ce contantement à Sa Majesté de luy obeir et l'aller trouver. Mais ledict gouverneur ne s'estant voullu hazarder d'y passer seul, craignant qu'il luy feust faict quelque desplaisir par les chemins, se resolut de redoubler par une autre depesche au Roy la difficulté qu'il faisoit d'entreprendre ledict voiage, comme il eust desiré, estant retenu de craincte, suppliant Sadicte Majesté, ou de luy permectre d'attendre que mondict Sr de Raiz allast à la court, pour passer plus seurement soubz sa suicte, ou bien de luy voulloir commander, si l'on le pressoit encores, ce qu'il auroit à faire, avec asseurance que, luy faisant delivrer jusques à mil escuz de ce qui estoit deub aux soldatz qu'il y avoit soubz sa charge, pour leur donner moien de paier ce qu'ilz y debvoient advant que d'en partir, il obeyroit sans aucun delay envoiant le commandement de la pure vollonté du Roy, qui estoit son seul et dernier but, asseurant Sadicte Majesté qu'il se consigneroit à Nantes, cependant, pour y attendre son commandement, ainsi qu'il avoit prié Monsieur de Raiz luy tesmoigner.

Sur quoy Sadicte Majesté, qui lors partoit de Paris pour s'en aller aux bains, respondit audict gouverneur, que voiant l'affection que luy monstroit, il s'en voulloit asseurer et s'il la luy confirmoit, remectant en effect ladicte place, dont il luy en envoiroit sa decharge es

mains du S^r Du Cambout[1], qui estoit lors en charge au chasteau de Nantes, pour estre le plus proche de là que aucun autre de ses serviteurs, qu'il luy feroit cognoistre par effectz le contantement qu'il en auroit receu, et ordonna dès lors que pour donner moien aux soldatz, qui debvoient sortir de ladicte place, de paier ce qu'ilz y debvoient, il leur feust delivré la somme de mil escuz sur ce qui estoit deub audict gouvernement pour leur solde, ce qui fut executé.

Avec la mesme depesche en fut faicte une autre audict S^r Du Cambout et luy fut envoié commission pour recevoir ladicte place, et une autre en mesme temps à M^r le duc de Mercure et à mondict Sr de Raiz, et aussi aux habitans de Nantes, de tenir la main au contenu de sa vollonté : que ladicte place feust ainsi remise, et en particulier à ceulx de ladicte ville de Nantes de pourvoir, avec tous les moiens qu'ilz avoient jà offertz et mesme preparez, pour la desmolition dudict Montegut, dès le temps que Sa Majesté l'avoit il y a quelques années ordonné, suivant ledict accord et article de sondict traicté de paix, d'aultant que Sa Majesté voulloit que cella feust executé; mandant à mondict sieur le duc de Mercure en particulier de leur tenir la main forte en ladicte execution, qu'il ordonnoit estre faicte par ledict S^r Du Cambout par commission expresse, qu'il en envoia dès lors à mondict Sr de Raiz estant à Nantes, durant l'absence de mondict S^r le duc de Mercure, qui tenoit les estatz en Basse-Bretaigne, avec commandement audict Sr de Raiz d'excuser ledict S^r Du Cambout de la garde du chasteau dudict Nantes et d'y pourvoir de quelque aultre en son absence. Ledict Sr de Mercure, estant trois jours après de retour audict Nantes, receut la susdicte depesche du Roy, sans que ledict Sr de Raiz, à qui auroient esté adressées les susdictes lettres par ceulx de la ville de Nantes, et la commission de ladicte desmolition adressant audict S^r Du Cambou, la voulust aucunement signiffier, combien que mondict Sr de Mercure et luy en feussent avec très grande instance sollicitez et pressez par les habitans, après plusieurs assemblées de la ville, tendant à faire que ladicte desmolition feust faicte suivant lesdicts articles de la paix, dont ilz protesterent contre mesdicts Srs de Mercure et de Raiz, lequel ne voulut monstrer ladicte commission, quoiqu'il n'en feust faict remonstrance au Roy, devers lequel estant jà mondict Sr de Raiz party pour venir trouver ladicte dame de Chenonceau, lesdicts habitans depescherent en toute extresme dilligence, comme ilz feirent en mesme temps devers ladicte dame Royne, pour obtenir commandement de ladicte desmolition, laquelle desmolition, par autre seconde et iteratifve commission, fut très expressement enjoinct par le Roy, qui trouva très mauvays que sa vollunté declarée aussy par ladicte premiere commission, envoyée plus de troys sepmaines auparavant audict Nantes, n'eust jà esté executée, et rapportant de la Court lesdicts habitans ladicte derniere commission du Roy pour en faire l'execution qui s'en est ensuivye, suivant le commandement et ordonnance du Roy, ainsy qu'il appert assez par l'une et l'aultre desdictes commissions et qui sont en mains dudict S^r Du Cambout pour sa descharge, differentes en datte de plus de troys sepmaines. Estant ce que dessus la vraye verité de ce faict, comme il s'est passé.

[1] François, sg^r Du Cambout, de Coislin, de Mérionée, de Chef-de-Bois, baron de Pontchasteau, conseiller du roi, capitaine et gouverneur des ville et château de Nantes, chancelier de Saint-Michel en 1568, avait épousé en 1565, Louise Du Plessis de Richelieu. Il devint gentilhomme de la chambre du roi en 1582 et mourut à 83 ans, en 1625.

Faict à Sainct-Maixant le II[e] jour de decembre 1586.

PINART.

13° COMMISSION POUR ORDONNER DES DENIERS POUR LE FAICT DES REPARATIONS DU CHASTEAU DE CONGNAC[1].

9 décembre 1586.

Caterine par la grace de Dieu, etc.

Aux S[r] (de) [N. Pasquier], conseiller du Roy nostre très cher S[r] et filz et lieutenant general du seneschal d'Angoumois, et de Suresne, nostre conseiller et maistre d'hostel ordinaire, salut.

Estans très necessaire de faire faire aucunes reparations en ce chasteau de Congnac, affin d'y pouvoir loger pendant la conferance que nous et nostre amé beau-filz le roy de Navarre debvons faire pour regarder aux moiens d'une bonne et perdurable paix et repos general de ce royaume, nous vous avons commis, ordonnez et depputez, commettons, ordonnons et depputons par ces presentes pour ordonner des deniers qui seront emploiez aux reparations, faire les pris et marchez et en expedier les acquictz au nom de M[e] Estienne Le Roux, receveur du domaine de cedict lieu de Congnac, suffisans et vallables pour la reddition de ses comptes, mandant par ces mesmes presentes, au nom du Roy mondict S[r] et filz, icelles sommes qui seront par vous ordonnées, en rapportant par ledict Le Roux, recepveur susdict, vosdictes ordonnances les marchez et quictances où elles escherront des parties prenantes estre passées et allouées en la despence de ses comptes sans aucune difficulté.

Donné à Congnac, le IX[me] jour de decembre 1586.

14° ORDONNANCE POUR FAIRE FOURNIR DU BOIS POUR LESDICTES REPARATIONS ET POUR FAIRE UNG PONT SUR LA RIVIERE DE CREUZE[2].

10 décembre 1586.

DE PAR LA ROYNE MÈRE DU ROY.

M[e] Nicollas Pasquier, conseiller du Roy nostre très cher filz et lieutenant en sa seneschaussée d'Angoumois, au siege roial de Coignac, aussi lieutenant es eaues et foretz dudict lieu, d'aultant qu'il est necessaire de faire quelques reparations dans ce chasteau de Congnac, pour y loger et sejourner et de faire aussy l'entreveue d'entre nous et nostre amé beau-filz le roy de Navarre, pour regarder aux moyens d'une bonne et perdurable paix; que, pour faire les choses susdictes, il sera besoing de quelque bois, tant pour estayer en cedict chasteau, que pour la construction dudict pont; nous voullons et vous mandons, au nom du Roy nostredict s[r] et filz, que vous ayez à faire coupper et abbattre dedans le grand parc le long de la riviere, au lieu le plus commode et le moins dommageable, telle quantité de chesnes ou chesneaulx qui seront necessaires pour ce que dessus, usant en cela du meilleur mesnage que faire se pourra; mandant aux aultres officiers desdictes eaues et forestz vous assister en ce que dessus et obeir et entendre, comme il est requis pour le bien du service du Roy nostredict S[r] et filz. Et par vertu des presentes, que vous ferez enregistrer au registre desdictes eaues et forestz, vous et lesdicts aultres receveurs en serez et demourerez deschargé, sans aucune difficulté.

Donné à Coignac, le X[me] jour de decembre 1586.

[1] Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 34 v°, copie. — [2] Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 35 r°, copie.

IMPRIMERIE NATIONALE.

15° ORDONNANCE POUR LE FAICT DE LA LEVÉE DES DENIERS DES TAILLES DE POITOU[1].

17 décembre 1586.

DE PAR LA ROYNE MERE DU ROY.

Ladicte dame Royne ordonne et commande, au nom du Roy son filz, aux receveurs des aydes et tailles de l'ellection de Fontenay-le-Comte de se transporter incontinant avec M. Philippes Chasteau, controleur des aydes et tailles en ladicte ellection de Fontenay, ou son commis, au lieu de Tallemond[2], et là, durant la suspension d'armes accordée entre icelle dame Royne et le roy de Navarre, pour regarder aux moiens d'une bonne et perdurable paix, avec l'assistance et main forte que le Sr de La Maronniere, gouverneur pour le Roy audict Tallemond leur donnera, recueillir et recepvoir des bourgs et parroisses prochaines dudict Tallemond, les deniers desdictes tailles, aydes et aultres deniers imposez qui se levent pour Sa Majesté, et iceulx mectre en seureté audict Tallemond, pour après estre par eulx menez et conduictz, s'il est possible, pendant ladicte conferance, à Fontenay-le-Comte, lieu de leur cesidence ou en la recepte generalle de Poittiers, en la conduicte et seureté des forces que le Sr de Mallicorne, gouverneur et lieutenant general pour le Roy en Poittou, leur baillera ou fera bailler de celles qu'a le Sr de La Maronniere pour la garde dudict Tallemond, ou d'aultres entretenues pour le Roy audict gouvernement; leur mandant aussi, ladicte dame Royne par ces presentes, au nom dudict Sr Roy son filz, qu'ilz ayent à satisfaire à ce que dessus et y user du meilleur debvoir et dilligence qu'il luy sera possible pour le bien du service de Sadicte Majesté.

Faict à Congnac, ladicte dame estant au Conseil, assistée des princes et srs du Conseil du Roy estans près elle, le xvIIe jour de decembre 1586.

16° ARTICLES ACCORDEZ ENTRE LA REINE MERE DU ROY ET LE ROY DE NAVARRE[3].

22 décembre 1586.

Que la trefve soit continuée jusques au sixme janvier, affin que ladicte dame puisse envoier devers le Roy pour sçavoir sa vollonté sur ce qui a esté proposé; et lors, sy on ne s'accorde, ladicte trefve sera prolongée de quinze jours, pour se retirer, ou plus long terme, s'il est advisé, pour envoier querir les deputtez: en laquelle trefve seront dès à présent compris les païs de Lodunnois[4] et Mirebellois[5]:

Que cependant, et pour empescher les desordres qui pourroient advenir par la levée des tailles et contributions, icelles contributions cesseront, pour le soullagement du peuple; et, pour l'entretennement des garnisons es places que tiennent ceulx de la religion pretendue refformée, leur sera baillé dans le premier de janvier prochain, la somme de quinze mil escus contant, ou leur seront delaissez des villages et parroisses, pour lever ladicte somme de quinze mil escuz, dont leur seront donne[z] roole et estat duquel ilz conviendront; et, au cas que la condition de paier lesdictz quinze mil escuz contant audict premier jour de janvier, pour tout ledict

[1] Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 37 r°, copie. — [2] Talmont (Vendée), ancienne principauté de la maison de la Trémoille. — [3] Bibl. nat., Nouv. acq. fr., n° 7185, f° 130, copie. — [4] Loudonnais, ancien pays de France dans le Poitou. — [5] Mirebelais, ancien pays de France dans le gouvernement de Saumur.

quartier, ne soit acceptée par ladicte dame, sera aussy au mesme temps laissé fondz en parroisses et villaiges, dont pareillement ilz conviendront, de la somme de sept mil cinq cens escuz pour le mois de mars et parfaict paiement dudict quartier; et moiennant seront levées les tailles par les officiers du Roy pour le quartier de janvier, febvrier et mars; et quant à ce qui en est deub du passé es lieux où les mandas desdictz de la religion ont esté receuz, demeurera en surceance jusques après ladicte trefve.

Pareille surceance est aussy accorddée pour les deniers, biens, rentes et revenuz ecclesiasticques, non levez par les receveurs ou fermiers desdictz de la religion, es lieux où ilz les ont cy-devant levez, et semblablement pour les biens, revenuz et meubles, saisiz et inventoriez, tant des catholicques que de ceulx de ladicte religion, non vendus es provinces comprises en ladicte trefve, à quoy ne sera touché d'une part ne d'autre.

Demeureront ausdicts de la religion les tailles des villes et faulxbourgs qu'ilz tiennent, ensemble les peages vielz et nouveaux cy-devant imposez sur icelles.

Jouyront lesdicts de la religion des selz saisiez sur eulx, selon le contenu des lectres pattentes du Roy, envoiées au sieur Coynard, en paiant, dans dix jours après la publication d'icelles, par les proprietaires deux escuz pour muid, ou baillant cautions de les paier dans deux mois, et moyennant ce, pourront vendre et disposer desdicts selz, soit paix ou guerre, à leur vollonté.

Les gens de guerre d'une part et d'aultre se contiendront dans leurs garnisons, sans faire aucunes courses, foulle, ny oppression aux bourgs, villages et plat pays des provinces comprises en ladicte trefve, sur peine de rigoureuse punition.

Et pour advertir de ce que dessus les parens, alliez, amis et serviteurs du roy de Navarre, seront baillez par ladicte dame les passeportz dont elle sera requise et suppliée, affin aussy que ledict seigneur roy de Navarre puisse faire entendre au Roy le devoir auquel il s'est mis pour achemiuer les choses à une bonne paix, desirant luy envoier pour cet effect un gentilhomme exprès, qu'il plaise à ladicte dame luy donner aussy passeport.

Faict à Congnac, ladicte dame Royne mere du Roy estant au Conseil, assistée des princes et seigneurs du Conseil du Roy estans près elle, le lundi XXIIe jour de decembre 1586.

17° ORDONNANCE POUR LA CONTINUATION DE LA TREVE FAICTE ENTRE LA ROYNE MERE DU ROY ET LE ROY DE NAVARRE[1].

22 décembre 1586.

DE PAR LA ROYNE MERE DU ROY.

On faict assavoir qu'il a esté ce jour d'huy accorddé entre ladicte dame Roine, mere du Roy, au nom du Roy son filz, et le roy de Navarre, que la trefve naguieres publiée es provinces du Hault et Bas Poictou, Angoumois, Xaintonge, tant deçà que delà et sur la riviere de la Charente, ville et gouvernement de Brouage, pays d'Aulnis, ville et gouvernement de La Rochelle, est continuée pour avoir lieu jusques au VIe jour du moys de janvier prochain, et davantage y est comprins le païs de Lodunois et Mirebellois.

[1] Bibl. nat., Nouv. acq. fr., n° 7185, f° 126, copie.

A cette cause, il est prohibé et deffendu sur peine de la vie à touttes personnes, de quelque qualité et condition qu'ilz soient, de ne commectre aucuns actes d'hostilité directement ou indirectement en quelque sorte et maniere que ce soit esdictes provinces du Hault et Bas Poictou, Angoumois, Xainctonge, tant deçà que delà et sur la riviere de la Charente, ville et gouvernement de La Rochelle et es pays de Lodunnois et de Mirebellois, et ce durant le temps susdict; et sy aucun estoit sy osé et hardi que de contrevenir à la presente deffence, dès à cette heure et desjà il est declaré perturbateur du repos publicq et comme tel sera puni de mort. Et affin que personne n'en prenne cause d'ignorance, mais que ladicte trefve soit observée par un chacun esdictes provinces et lieux, il a esté aussi accordé que la presente ordonnance sera publiée à son de trompe et cry publicq par touttes les villes, bourgs et bourgades d'icelles provinces et lieux dessusdicts, esquelles doubles d'icelle seront affichez aux portes des entrées et places publicques desdictes villes et bourgs.

Faict à Congnac, ce XXIIe jour de decembre 1586.

CATERINE.

PINART.

18° ORDONNANCE POUR PRENDRE DE L'ARGENT POUR LE PAIEMENT DES GENS DE GUERRE QUI SONT EN GARNISON EN ANGOUMOIS ET XAINTONGE[1].

5 janvier 1587.

Aujourd'huy cinquiesme de janvier mil cinq cens quatre vingtz sept, la Royne mere du Roy, estant à Congnac au Conseil, assistée des princes et seigneurs du Conseil du Roy estans près elle, sur ce que le Sr de Bellegarde, gouverneur et lieutenant general du Roy es païs de Xaintonge, Angoumois, ville de La Rochelle et païs d'Onys, lui a remonstré que le tresorier extraordinaire des guerres n'auroit peu recouvrer les deniers des tailles que le Roy a ordonnez et destinez durant l'année derniere des receptes des eslections de Xaintes, Sainct-Jehan d'Angeli et Angoullesme, pour l'entretennement des gens de guerre, tant à pied qu'à cheval, ordonnez pour le service du Roy audict gouvernement d'Angoumois et Xaintonge, specialement de la recepte de Sainct-Jehan d'Angeli, à cause de l'occupation des villes et chasteaulx estans audict ressort, au moien de quoy lesdicts gens de guerre ont demeuré depuis deux mois sans paiement; considerant ladicte dame Royne le besoing qu'ilz sont à la conservation desdicts païs et qu'ilz ne y pourroient subsister davantaige sans estre paiez, a ordonné et ordonne aux receveurs desdicts receptes des tailles et taillon d'Angoullesme, Xainctes et Saint-Jehan d'Angeli que, des deniers qu'ilz ont en leurs mains, ilz en bailleront et dellivreront, par forme de prest, es mains du tresorier provincial desdicts païs, la somme de six mil escuz sol pour estre par luy distribués ausdicts gens de guerre par les ordonnances dudict Sr de Bellegarde. Et à ce faire seront les receveurs des tailles et taillon, qui ont esté l'année dernière en exercice et ceulx qui y sont entrez l'année presente et leurs commis, en quelque lieu qu'ilz soient establiz, en cas de reffuz, contrainctz, ainsy qu'il est accoustumé faire apparoir de leurs registres de recepte et acquitz de despence pour verifiier le fond qu'ilz pourront avoir en leurs mains, attendu qu'il est question de la conservation desdicts païs;

[1] Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 41 v°, copie.

mandant et commandant icelle dame Royne audict tresorier provincial de rembourser lesdicts receveurs à mesure qu'ilz recevront les deniers des assignations qui luy sont ordonnées par le Roy pour le paiement desdicts gens de guerre, affin qu'il n'y aict poinct, s'il est possible, de retardement audict remboursement; et, où il ne se pourroit trouver deniers esdictes receptes pour satisfaire audict paiement, ladicte dame Royne charge et commande à icelluy tresorier provincial, sur son credit et en son propre et privé nom ou sur le nom du Roy, d'emprunter d'aucuns particuliers habbitans esdicts païs, telz qu'il advisera, icelle somme de six mil escuz, s'obligeant à eulx et leur promettant de faire rembourser ceulx qu'ilz en presteront avec interest au denier douze, jusques à leur parfaict paiement et remboursement des premiers et plus clairs deniers desdictes assignations ordonnées pour le paiement desdicts gens de guerre; promectant ladicte dame Royne que le Roy son filz aura agreable ce que dessus et en faire indampnes et deschargez, tant lesdicts receveurs particuliers desdictes tailles que leurdicts commis; mandant icelle dame Royne, au nom du Roy son filz, aux president et tresoriers generaulx des finances establiz à Poittiers et Limoges respectivement, ne presser lesdicts receveurs de ce qu'ilz auront baillé par forme de prest audict tresorier provincial, sinon à mesure que les deniers des assignations ordonnées pour le paiement desdicts gens de guerre se recevront par eulx : ce que ladicte dame Royne promect aussi faire trouver bon au Roy son filz et qu'il sera content et aura agreable que l'on en aict ainsy usé, et indamnisera, en ce faisant, de tout ce que dessus ledict tresorier provincial, tant du remboursement de ce que luy auront baillé lesdicts receveurs, s'il ne reçoit l'argent des susdictes assignations ordonnées pour le paiement desdicts gens de guerre et qu'il ne les puisse rembourser, que de ce qu'il empruntera, prandra et advancera sur son credit et aussi de ladicte rente au denier douze.

En tesmoing de quoy ladicte dame Royne a signé ce present brevet, pour servir d'ordonnance, tant audicts receveurs particuliers desdictes tailles de l'année derniere et de la presente, que aussi audict tresorier provincial Me. . . . . , ou son commis.

19° RESULTAT DU CONSEIL TENU APRÈS DISNER À NIORT, LE 29. JANVIER 1587[1].

Ayant la Royne mere du Roy assemblé les princes et seigneurs du Conseil du Roy estans près elle et prins d'eulx conseil, advisé et resolu, estans audict Conseil, que, combien qu'elle ait ce matin envoié le sieur de Lanssac devers le roy de Navarre, aveq ample passeport pour conduire et amener le sieur vicomte de Turaine pour la venir trouver en ce lieu, suivant ce que ledict sieur roy de Navarre luy avoit dernierement escrit qu'il avoit deliberé de faire, affin de conferer aveq ladicte dame Royne sur le faict de la paix et repos general de ce royaulme; que neantmoins, consideré les lectres que ledict sieur roy de Navarre et ledict vicomte de Turaine ont depuis escriptes par le secretaire Bizouze à mondict sieur le mareschal de Biron, qui ont esté leues audict Conseil et par lesquelles il se void que ledict sieur vicomte de Turaine ne viendra, que premierement l'on n'ait prollongé la trefve et pourveu aux sept mil cinq cens escuz que

[1] Bibl. nat., Nouv. acq. fr., n° 7185, f° 142, copie. — Il y a dans le ms. 29 janvier, ce doit être 19. — Voir la fin de la pièce.

ledict sieur roy de Navarre et monseigneur le prince de Condé pretendent leur avoir esté accorddez pour ce mois de janvier et par les articles signés le XIXme du moys de decembre dernier, icelluy sieur mareschal de Biron et messieurs de Pontcarré et president Brullart, pour gaigner le temps, yront, de la part de ladicte dame Royne, trouver ledict sieur roy de Navarre et qu'ilz partiront dès demain matin, aveq charge de ladicte dame Royne qui sera cy-après declarée; et que ce pendant, pour ce que mercredy prochain la trefve expire, ledict sieur de La Roche sera envoié en dilligence devers ledict S^{r} roy de Navarre, pour avoir passeport de luy pour lesdicts mareschal de Biron, de Pontcarré et president Brulart, auxquelz il le baillera, les rencontrant en chemin, comme il a esté chargé de faire.

Et pour ce que, suivant lesdicts articles signés entre ladicte dame Royne et ledict S^{r} roy de Navarre ledict XIXe de ce moys, il est necessaire de regarder les parroisses où les mandas dudict Sieur roy de Navarre sont receues, sur lesquelles se pourront prandre lesdicts sept mil cinq cens escus, icelle dame Royne a faict bailler les deppartemens des tailles de Xainctonge, Angoulesme et Sainct-Jean d'Angelli, dont le bureau est à present en ceste ville de Nyort, et donné pouvoir à mondict sieur le mareschal de Biron et auxdicts sieurs de Pontcarré et president Brulart de regarder aveq iceulx Sieurs roy de Navarre et prince de Condé, ou ceulx qu'ilz depputteront, à faire le deppartement desdictz sept mil cinq cens escuz sur telles desdictes parroisses qui sont les plus prochaines de La Rochelle, Saint-Jean d'Angeli, Pontz, Royen[1], Taillebourg et autres lieux qu'ilz tiennent, et en faire un roolle qu'ilz dellaisseront audict Sieur roy de Navarre aux conditions portées par le penultiesme desdictz articles, lesquelz seront pour cet effect mis ez mains desdicts Sieurs, affin de leur en servir pour monstrer ausdicts Sieurs roy de Navarre et prince de Condé que, nonobstant le contenu en iceulx, leurs regimens, au lieu de soullager le peuple, comme il avoit esté promis, l'ont si fort vexé et tant travaillé, que les peuples des lieux où ilz ont esté en sont du tout ruynez; de sorte que la trefve qui devoit donner soullagement leur a apporté une sy grande ruyne qu'il leur est impossible de s'en pouvoir rellever, dont ladicte dame Royne se plainct ausdictz Sieurs roy de Navarre et prince de Condé, comme leur diront clairement lesdictz sieurs mareschal de Biron, de Pontcarré et president Brulart, les admonestans d'en faire faire justice et de faire faire restitution de l'abbaie et ville de Charoux, surprinse et pillée durant la trefve, et qui est encores par eulx detenue.

Desirant aussy ladicte dame Royne que lesdictz sieurs mareschal de Biron, de Pontcarré et president Brulart representent ausdictz sieurs roy de Navarre et prince de Condé le grand tort qu'ilz se font de se rendre sy difficilles à entendre et regarder aux moiens d'une bonne et perdurable paix à l'honneur de Dieu et au repos general de ce royaume, et que le Roy n'a aucun plus grand desir que les cherir et aymer, et de faire pour eulx ce qu'il pourra, pourveu qu'ilz soient telz qu'il les desire et qu'ilz facent aussy de leur part ce qu'ilz doibvent en son endroit, comme ladicte dame Royne a bien voullu les envoier encore exhorter, avant que de s'en retourner trouver ledict Sieur Roy son

[1] Pons et Royan (Charente-Inférieure).

filz, ainsi qu'elle est deliberée de faire, et de poursuivre son chemin, sy ce n'est que ledict Sieur roy de Navarre et prince de Condé voullussent, sans plus user de longueur, regarder à ce qui se pourra faire pour mectre un bon et asseuré repos en ce royaume.

Il a esté depuis advisé que l'on attendra nouvelles tout le jour de demain, vingtiesme janvier, dudict sieur de Lanssac pour sçavoir sy ledict sieur vicomte viendra ou non.

20° COMMISSION POUR LEVER VII^M V^C ESCUS SUR LES RECEPTES DE FONTENAY[1].

15 février 1587.

DE PAR LA ROYNE MERE DU ROY, ASSISTÉE DES PRINCES ET SEIGNEURS DU CONSEIL DU ROY ESTANS PRÈS ELLE, PAR COMMANDEMENT DE SA MAJESTÉ, POUR REGARDER AUX MOIENS DE LA PAIX ET REPOS GENERAL DE CE ROYAUME.

Ladicte dame Royne, par l'advis des dessusdicts princes et seigneurs et pour satisfaire à la promesse qu'elle a faicte au roy de Navarre afin de l'acheminer à l'entreveue qu'elle desire faire avecq luy, pour traicter des moyens de ladicte paix et repos general de ce royaulme, enjoinct et commande au Sr de Suresne, son conseiller et maistre d'hostel ordinaire, et à Me Philippes Chasteau, controlleur des aydes et tailles en l'eslection de Fontenay-le-Conte, de eux transporter presentement en ladicte ville de Fontenay, pour contraindre les recepveurs desdicts aydes, tailles et taillon de luy dellivrer de toutes et chacunes les natures de deniers qu'ilz ont entre leurs mains, tant des restes de l'année derniere que de la presente, jusques à la somme de sept mil cinq cens escuz sol, de laquelle ledict de Suresne dellivrera pour acquit, avec la presente, ses promesses ausdicts recepveurs, contrerollées dudict Chasteau, attendant qu'ilz ayent esté refformez et qu'il leur en soit dellivré d'aultres par le recepveur general des finances du Roy à Poictiers; ce que ladicte dame Royne promect et s'oblige par ces presentes faire faire et de les en faire tenir quictes sur ce qu'ilz pourront debvoir à Sa Majesté. Et en cas de reffuz, icelle dame Royne commande et ordonne très expressement au Sr de Suresne contraindre lesdicts recepveurs par corps à fournir icelle somme et par mesme moyen de faire ouvrir et rompre, si besoing est, en presence des president, esleuz et officiers de ladicte eslection ou dudict Chasteau, les coffres où sont lesdicts deniers et d'iceulx faire compter et prendre en la presence susdicte tout soudainement ladicte somme de VII^M V^C escus, attendu que c'est pour affaires important le service du Roy et qui ne peuvent permettre aulcune dilation, considéré aussi qu'en fournissant lesdictes VII^M V^C escus audict roi de Navarre, il permect aux recepveurs et aultres officiers du Roy de lever et percepvoir librement toutes sortes et natures de deniers deubz à Sa Majesté, des villes et parroisses de l'estendue où la suspension d'armes est accordée jusques aux portes des villes et faulxbourgs que ledict S^r roy de Navarre et ceulx de son party occupent, pour après icelle somme de VII^M V^C escuz contée et receue, fournir et mettre es mains du Sr de Reaulx, conseiller dudict S^r roy de Navarre, par la quitance d'icelluy S^r roy de Navarre, le tout sans aulcune difficulté. Et affin que ledict recepveur et aultres qu'il appartiendra soient, comme il est raisonnable, demeurés deschargez d'icelle somme de VII^M V^C escus et de l'execution susdicte,

[1] Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 50 v°.

icelle dame Royne promect derechef, en son propre et privé nom, de leur en faire bailler aussy tel acquiet et descharge et de la contravention qui sera faicte par l'execution de la presente ordonnance aux ordonnances du Roy, sur le faict de ses finances, qui leur sera necessaire pour les rendre quictes et indempnes de ce que dessus.

En tesmoing de quoy icelle dame Royne a signé ces presentes de sa main, et à icelles faict mettre et apposer son seel en placart.

A Niort, le xvme jour de febvrier 1587.

Par ces mesmes presentes enjoignons et commandons ausdicts de Suresne et Chasteau de contraindre par les voyes susdictes lesdicts recepveurs à leur representer tout soudain leurs registres et contrerolles de la recepte qu'ilz ont faicte des deniers du Roy, tant de l'année derniere que presente, ensemble les acquitz des payemens qu'ilz ont faictz, afin de verifiier quelz deniers ilz ont entre leurs mains, lesquelz seront mis en ung coffre duquel ledict Chasteau retiendra la clef, et seront faictes inhibitions et deffences ausdicts receveurs de ne toucher ausdicts deniers, sur peyne d'en respondre en leurs propres et privez noms, jusques à ce que ladicte dame en ayt aultrement ordonné, comme dessus.

21° COMMISSION POUR LEVER DENIERS AU BAS POICTOU[1].

20 fevrier 1587.

DE PAR LA ROYNE MÈRE DU ROY, ASSISTÉE DES PRINCES ET SEIGNEURS DU CONSEIL DU ROY ESTANS PRÈS ELLE.

Ladicte dame Royne par l'advis desdicts princes et seigneurs et desirant pourveoyr au recouvrement des deniers du Roy, tant des restes de l'année derniere passée que de la présente, considerant que, pendant la suspension d'armes accordée entre elle et le roy de Navarre, il y aura plus de moien de pouvoir recouvrer les deniers du Roy, tant des aydes, tailles, creues que taillon deub au Bas Poictou, aux parroisses de l'eslection de Fontenay-le-Conte principallement, où ceulx de la nouvelle oppinion se sont efforcez de les lever, elle a advisé (que), pour plus commodement faire ledict recouvrement, de commander, comme elle fait très expressement par ces presentes, à Messieurs Lancelot, Tiraqueau et Guillaume Gobin, recepveurs desdictes tailles, creues, aydes et taillon, estans ladicte année derniere en charge, et à Maistre Jacques Gobin et... Pagier, aussy recepveurs, estans l'année presente en charge en icelle eslection, de se transporter eulx et leurs commis, avec Me Philippes Chasteau, contrerolleur desdictes tailles, aydes et taillon de ladicte eslection, ou son commis, dans le chasteau et maison fort des Chasteigniers[2] estant près d'Apremont[3], audict Bas Poictou, où lesdicts recepveurs ont accoustumé en temps de guerre faire la recepte d'iceulx deniers, comme il nous a esté certiffié par les president, esleuz et aultres officiers de ladicte eslection de Fontenay-le-Conte, et dès à present advertir les parroisses, par lesquelles sont deubz lesdicts deniers audict Bas Poictou, qu'ilz ayent à venir payer dedans huict jours pour toutes prefixions et delaiz lesdicts restes; et, à faulte de ce faire, les contraindre par les voyes accoustumées et recepvoir ce qu'ilz pourront desdicts deniers de l'année presente; mandant et commandant aux sergens de ladite eslection d'assister lesdicts recepveurs pour faire les contrainctes pour ce necessaires,

[1] Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 55 r°, copie. — [2] Les Châtaigniers se trouvent sur la rivière de Vie, entre Apremont et Saint-Maixent-sur-Vie. — [3] Apremont (Vendée), con de Palluau, à 29 kil. des Sables-d'Olonne.

sur peyne de privation de leurs offices. Et affin que ce que dessus se puisse plus facillement exécuter, ladicte dame Royne leur ordonne cinquante harquebuziers à cheval, soubz la charge du cappitaine Tillac, auquel elle a commandé d'aller luy mesme conduire lesdictz cinquante harquebuziers à cheval, pour tenir main forte et assister lesdicts recepveurs et sergens, sans estre à aulcune charge au pauvre peuple. Et pour cest effect, ladicte dame Royne leur a ordonné et ordonne par ces presentes la somme de deux cens escuz sols, laquelle elle veult et ordonne estre payée par les mains desdicts recepveurs aux villaiges et lieulx où ilz logeront, pour leurs despences par l'ordonnance dudict cappitaine Tillac, qu'elle charge sur son honneur d'en bien user et audict contrerolleur Chasteau d'en contreroller les ordonnances et certiffier les payemens qui en seront faictz, affin qu'il ne s'y commecte aulcun abbuz et que le tout tourne au soullaigement du peuple. Mandant aussi ladicte dame Royne aux president et tresoriers generaulx de France establiz à Poictiers, faire les taxes ausdicts recepveurs, contrerolleurs et sergens, de leurs despenses et fraiz extraordinaires qu'ilz feront pour cest effect, attendu qu'il ne seroit raisonnable qu'ilz les supportassent sur eulx, et de la somme à laquelle se montera le tout, ensemble lesdicts deux cens escuz sol seront expediez par lesdicts tresoriers generaulx, les ordonnances et acquitz vallables pour la descharge desdicts recepveurs, ou icelle somme faire rabattre et defalquer de leur recepte particulliere; mandant ladicte dame Royne à Messieurs les gens des comptes du Roy à Paris icelle passer et allouer sans aulcune difficulté.

Faict à Fontenay-le-Comte, ladicte dame Royne estant en Conseil, le xxme jour de febvrier 1587.

22° MEMOIRE TRANSCRIPT SUR UN ESCRIPT DE LA MAIN DE LA REINE MERE[1].

Messieurs les mareschal de Biron, Pontcarré et president Brullart diront au roy de Navarre et prince de Condé, s'il y eschet, ce qui suit :

Qu'aiant la Royne mere du Roy faict entendre au Roy son filz ce qu'elle avoit faict aveq le roy de Navarre et l'aiant priée de luy faire sçavoir sur ce sa derniere résolution, Sa Majesté luy a mandé qu'elle ne voulloit, ny ne pouvoit, selon sa conscience, eu esgard à l'estat auquel est à present son royaume, faire la paix qu'avec sa seulle religion, sans qu'il y eust autre exercice que d'icelle, comme depuis peu de jours il l'a declarée de nouveau, ainsy que ledict Sieur roy de Navarre aura peu entendre par des Reaux. Mais sadicte Majesté, pensant bien que ledict roy de Navarre ne se veult reduire sans quelque forme pour son honneur, comme il l'a tousjours dict, elle, le desirant conserver comme soy-mesmes et luy aider à se faire instruire, pour ce qu'il a tousjours dict que sans cella il ne se peult remettre ny reunyr au giron de l'Eglise, en est contante, pourveu que ledict Sieur roy de Navarre y veille procedder sincerement et se faire, comme dict est, instruire et se reduire à nostre relligion catholique, appostolique et romaine. Et affin de luy en donner plus de moien, Sadicte Majesté accordera de faire une trefve pour le temps que sera advisé, à la charge qu'il ne se fera

[1] Bibl. nat., Nouv. acq. fr., n° 7185, f° 140, copie. — Voir plus loin, p. 430, les lettres du roi.

IMPRIMERIE NATIONALE.

exercice que de nostre religion catholique, et sans toutesfois que ledict roy de Navarre et ceulx de son oppinion soient recherchés, ny forcez en leurs consciences pour le temps que durera ladicte trefve, pendant laquelle l'on fera une assemblée d'Estatz ou des princes, officiers de la couronne, des principaulx des parlements et aussy des sieurs et gentilhommes des provinces, où lesdicts sieur roy de Navarre et prince de Condé et principaulx d'eulx pourront venir aveq toutte seureté y assister en personne, ou y envoier, s'ilz n'y veullent venir, comme mieulx ilz aymeront, et que pendant ledict temps de la trefve nul ne sera armé dedans le royaume que le Roy seul, laissant les provinces avec les garnisons acoustumées. Et sy ledict sieur roy de Navarre dict voulloir ce que dessus, luy diront lesdictz sieurs mareschal de Biron, Pontcarré et president Brulart, et audict sieur prince de Condé aussi, que durant ladicte trefve le Roy donnera à chacun d'eulx une pention telle qu'ilz s'en contanteront, laquelle pention leur sera continuée jusques à ce que par ladicte assemblée il sera conseillé du bien qu'il devra faire à chacun d'eulx.

Et sy ledict roy de Navarrre ne trouve bon cette ouverture, qu'il advise le lieu où nous nous pourrons rassembler pour en conferer plus particullierement ensemble, et s'il ne veult y venir luy mesme, qu'il envoie icy personnage qui ait charge d'en pouvoir traicter, affin que l'on puisse bien tost faire une bonne resolution de tout, car ladicte dame royne ne peult plus demeurer icy sans resoudre quelque chose.

23° MEMOIRE ENVOIÉ PAR LE ROY DE NAVARRE AU DERNIER VOIAGE DU S[r] DE LA ROCHE, CONTENANT TOUTTES NOUVELLES CONDITIONS, AU LIEU DE RESPONDRE PERTINEMMENT AU PREMIER MEMOIRE ENVOIÉ PAR LEDICT SIEUR DE LA ROCHE AUDICT ROY DE NAVARRE [1].

6 février 1587.

Le sieur de La Roche confirmera à la Roine, de la part du roy de Navarre, ce qu'il luy a escrit et faict entendre par cy devant : qu'il n'a autre plus grand desir et affection en ce monde que d'emploier et apporter sa vie et tous ses moiens pour le bien et repos de cet estat et pour le service de Leurs Majestez et celluy de ladicte dame Roine particullierement, pourveu qu'il plaise à Leursdictes Majestés luy donner le moien de se servir de luy et de sa bonne intention et vollonté, sans luy demander choses impossibles ou qui soient contre sa conscience, honneur et seureté :

Qu'à cette fin il est tout prest d'entendre à une seconde entreveue, puisqu'il a pleu à Sa Majesté luy faire entendre qu'elle la desire, pour avoir ce bien de luy aller baiser les mains très humblement et entendre et recevoir ses commandemens; mais, pour ce qu'il ne peult partir d'icy sy les garnisons qui n'ont eu aucun payement depuis sept sepmaines, à cause de la prolongation et continuation de la trefve, ne sont premierement paiées, et entre autres celles de Sainct-Jean et de Pons, lesquelles ne peuvent souffrir remise et dillation, ledict seigneur roy de Navarre supplie Sa Majesté de voulloir faire delivrer comptant, auparavant ladicte entreveue, la somme de sept mil cinq cens escuz, pour

[1] Bibl. nat., Nouv. acq. fr., n° 7185, f° 148, copie.

icelle emploier audict paiement pour le mois de janvier dernier passé, suivant ce qu'il a pleu à Sa Majesté luy accorder et mander premierement par monsieur le mareschal de Biron et les sieurs de Pontcarré et president Brullart, et depuis par le sieur Du Fay et ledict sieur de La Roche; et faire bailler caution et respondant en la presente ville du payement desdictes garnisons pour ce mois de fevrier, par l'un des receveurs à Nyort ou de Fontenay, ou autres que Sa Majesté advisera, dont on se puisse contanter.

Et par ce que, depuis que Sa Majesté a accorddé audict sieur roy de Navarre par lesdicts sieurs Du Fay et de La Roche la prolongation de la trefve pour tout le moys de febvrier, aveq promesse de faire rendre ce qui seroit prins, si le cas advenoit, et que du party dudict roy de Navarre se feist le semblable, le lieu de La Faye-Monjault, tenu par ledict seigneur roy de Navarre, a esté au mesme jour qu'il depescha pour faire rendre les chevaulx des gardes de Sa Majesté, surpris par aucuns contre leur devoir et au prejudice du bien qu'on pourroit attendre de ladicte entrevue; pour l'alteration que semblables entreprises faictes en tel temps ont accoustumé d'aporter, ledict seigneur roy de Navarre supplie très humblement et très instamment Sa Majesté de voulloir commander qu'il soit preallablement remis en son premier estat : ce qu'estant effectué, ledict seigneur roy de Navarre ne fera faulte de s'acheminer promptement au lieu qui sera arresté pour ladicte entreveue, pour y apporter l'affection ou... qu'il doibt au bien de l'estat et au service de Leurs Majestez. Et à cette fin, fera incontinant publier ladicte trefve, durant laquelle et pour la seureté et observation d'icelle, il accorde, et supplie très humblement Sa Majesté accorder, que les regimens et gens de guerre, hors ceulx qui sont aux garnisons, se retirent hors du pays de la trefve, sans y pouvoir entrer, comme aussy, s'il plaist à Sa Majesté, que ce qui est du pays de Bretaigne deçà Loire soit compris en ladicte trefve, et que durant icelle on puisse aller, passer et faire le trafficq et commerce de marchandise librement par ledict pays.

Supplie aussy ledict seigneur roy Sa Majesté que Laudebry[1], l'un de ses officiers, qui a esté prins durant la trefve, laquelle a duré jusques au XIXe du passé, ainsy qu'il appert par l'acte qui en a esté publié, soit mis en liberté, et ce qui luy appartient rendu, suivant l'asseurance que Monsieur le mareschal de Biron et les Srs de Pontcarré et Brulart avoient donnée audict S^{r} roy de Navarre, recongnoissant qu'il estoit injustement pris.

Faict à La Rochelle, le VIe febvrier 1587.

Signé : HENRI.

Et plus bas : LALLIER[2].

Et scellé de ses armes en cire rouge.

24° MEMOIRE BAILLÉ À MONSIEUR DE LA ROCHE ALLANT AVEQ MONSIEUR DES REAUX DE LA PART DE LA ROYNE MERE TROUVER LE ROY DE NAVARRE[3].

11 février 1587.

La Royne mere du Roy, desirant procedder en toutte sincerité et rondeur avec le roy de Navarre, accorda franchement, après avoir

[1] Laudebry, capitaine protestant, dont il est question dans une lettre du roi de Navarre. — Voir tome II des *Lettres missives*, p. 278. — [2] Sur la mission de Lallier (du Pin), on peut lire la lettre du roi de Navarre à la royne, mere du Roy de janvier 1587. *Ibid.*, p. 261. — [3] Bibl. nat., Nouv. acq. fr., n° 7185, f° 146, copie.

ouy le sieur Du Fay, qu'il avoit envoié vers elle pour le faict d'une seconde entreveue, tout ce que ledict seigneur roy de Navarre luy feit demander par ledict sieur Du Fay, aux conditions qu'elle feit au mesme temps mectre par escrit et lire en presence dudict Du Fay, qui en demeura d'accord. Et selon ce qui fut advisé, elle envoia avec luy le sieur de La Roche devers icelluy seigneur roy de Navarre, pour en rapporter par escrit les seuretez necessaires, selon ledict memoire. Mais au lieu de ce faire, ledict seigneur roy de Navarre feit bailler audict La Roche un autre memoire contenant touttes nouvelles choses; sur quoy ladicte dame Royne renvoia ledict de La Roche avant-hier trouver ledict seigneur roy de Navarre, qui a envoyé icy le sieur Des Reaux, aveq le semblable memoire qu'il avoit baillé audict La Roche, contenant, comme dict est, tout autre chose que ce qui a esté advisé aveq ledict Du Fay, de sorte que ladicte dame Royne, après avoir ouy ledict sieur Des Reaux, a advisé de renvoier aveq luy encores ledict La Roche vers ledict seigneur roy de Navarre, pour luy declarer qu'elle desire de sa part satisfaire audict premier memoire, qu'elle a accordé, faict et arresté aveq ledict sieur Du Fay, lorsqu'il estoit icy de la part d'icelluy seigneur roy de Navarre, pourveu qu'il satisface aussy aux conditions portées par ledict memoire que icelluy La Roche luy bailla encores pour cet effect dimanche dernier, signé de ladicte dame Royne; laquelle prie icelluy seigneur roy de Navarre de considerer que tout ce que faict le Roy son filz et elle en cecy est, aveq le bien general du royaume, aussy pour le sien particullier, et qu'il y a près de sept mois que ladicte dame Royne est partie de la court pour cet effect, n'ayant perdu une seulle occasion qu'elle ayt peu penser qui eust peu servir pour s'assembler avec ledict seigneur roy de Navarre et faire aveq luy et ceulx de son party quelque bonne resolution pour le bien de la paix et repos general de ce royaume. Et encores qu'elle y ait tousjours trouvé des remises et longueurs, neantmoings elle a bien voullu de rechef renvoier ledict La Roche aveq ledict sieur Des Reaux, pour asseurer ledict seigneur roy de Navarre qu'elle est tousjours en la mesme resollution, portée par ledict memoire, arresté present ledict Du Fay, et d'y satisfaire, en satisfaisant aussy par icelluy sieur roy de Navarre aux conditions portées par icelluy, comme elle l'a faict amplement entendre audict sieur Des Reaux et qu'elle a expressement commandé audict La Roche le dire de sa part à icelluy seigneur roy de Navarre.

Faict à Niort, le unziesme jour de febvrier 1587.

25° INSTRUCTION À MONSIEUR DE LA ROCHE, PREMIER ESCUIER TRANCHANT DE LA REINE MERE DU ROY[1].

12 février 1587.

Sur ce que le sieur Du Fay a ces jours icy, et encores presentement, faict entendre de la part du roy de Navarre à la Royne mere du Roy, et aussy ce que le sieur de La Roche, retournant yer de devers le sieur roy de Navarre, a pareillement raporté à ladicte dame Royne du bon dezir que icelluy sieur roy de Navarre a de veoir icelle dame Royne et de conferer aveq elle, icelle dame Royne a accordé la continuation de la suspention

[1] Bibl. nat., Fonds Brienne, n° 214, f° 150 r°, copie.

d'armes jusques et comprins le dernier jour de ce present mois de fevrier es provinces, où elle a eu cy-devant lieu; accordant aussy de faire fournir les sept mil cinq cens escuz que demande ledict sieur roy de Navarre, et assignation d'autres sept mil cinq cens escus sur les parroisses, où les mandes dudict roy de Navarre sont receues, à la charge et aulx conditions qui ensuivent et non autrement.

Assavoir : que ledict sieur roy de Navarre se resouldra du lieu es environs de cette ville de Niort, ou de celle de Fontenay-le-Comte, où il vouldra venir pour faire la dicte conferance, dedans le douziesme de ce present mois, ou plustost, sy faire ce peult, comme ledict sieur de La Roche a dict que le sieur roy de Navarre a bonne volonté de faire; quel nombre de gens de guerre il amenera; et à la charge aussy que ledict sieur roy de Navarre viendra resollu de negocier, traiter et conclure aveq ladicte dame Royne, assistée des princes et seigneurs du Conseil du Roy qui sont près d'elle, du bien et repos general de ce royaume, ce que le secretaire du Pin et le S^r Du Fay se sont laissez entendre qu'il pourra bien faire, sans plus demander aucun dellai, d'envoier vers ses parens et amis et autres de son party, d'autant que dedans ce temps là il aura eu responce de ceulx vers qui il a envoié, en vertu des passe-portz que leur feit bailler, il y a quelque temps, ladicte dame Royne.

A la charge aussy que ledict S^r roy de Navarre fera incontinant retirer ses gens de guerre, tant à pied que de cheval, au dedans du païs d'Onys, et autres lieux où ilz estoient auparavant l'arrivée de ladicte dame Royne en ce païs, afin qu'ilz ne soient plus à charge au pauvre peuple, comme ilz ont esté durant les aultres trefves, et que les officiers du Roy puissent lever librement les deniers des tailles et aultres deniers de Sa Majesté, partout, excepté en l'encloz des villes et faulxbourgs que ledict S^r roy de Navarre et ceulx de son party tiennent.

Et affin que ladicte dame Royne puisse estre asseurée de ce que dessus, elle renvoye ledict S^r de La Roche aveq ledict S^r Du Fay, pour luy en rapporter par escript la resolution dudict S^r roy de Navarre et pour prandre aussy de luy les seuretez necessaires pour la continuation et publication d'icelle suspension d'armes, jusques et comprins ledict dernier jour de ce present mois de fevrier, conformes et semblables à celles qu'icelle dame Roine en a faict bailler, signée d'elle, audict La Roche, qui en verra faire la publication devant soy, priant ledict S^r roy de Navarre de l'envoier aussy faire es aultres lieux accoustumez et s'asseurer que, aussytost que ledict La Roche sera de retour en cette ville, icelle dame Royne fera faire icelle publication et l'envoiera aussy faire es autres lieux où elle a esté cy-devant faicte.

Fait à Niort, le xiie febvrier 1587.

Signé : Caterine.

Et plus bas : Pinart.

26° POUVOIR BAILLÉ A MONSIEUR LE MARESCHAL DE BIRON ALLANT TROUVER LE ROY DE NAVARRE[1].

Fin février 1587.

Sur ce que le roy de Navarre a escript à la Royne mere du Roy qu'il luy pleust envoyer à Maren[2], où ledict S^r roy de Navarre se doibt

[1] Bibl. nat., Ms. français, n° 15574, f° 20. — [2] Marans (Charente-Inférieure). Le roi de Navarre passa presque tout le mois de février 1587 à la Rochelle, qui n'est pas loin de Marans.

aujourd'huy trouver, quelque personnaige de qualité, pour adviser le lieu où se fera l'entrevue et conferance de ladicte dame Royne mere du Roy et d'icelluy seigneur roy de Navarre, icelle dame Royne a choisy monseigneur le mareschal de Biron pour aller trouver ledict seigneur roy de Navarre audict Maren, luy donnant charge et pouvoir d'adviser et accorder avec ledict seigneur roy de Navarre où se fera ladicte entreveue et conferance, ensemble des seuretez requises et necessaires de part et d'aultre, de les demander et prendre par escript d'icelluy seigneur roy de Navarre, tant pour la dicte dame Royne que pour les princes et seigneurs et aultres qui yront avec elle, sejourneront et retourneront audict lieu et es environs de ladicte entrevue, affin que directement ou indirectement, il ne soit contrevenu à ladicte seureté par ledict S[r] roy de Navarre et ceulx de son party, et qu'aussi il leur en sera baillé une semblable par ladicte dame Royne. Le tout [pour] que, de part et d'aultre, il y ait toute seureté et qu'il ne puisse estre contrevenu à la foy que ladicte dame Royne donne à icelluy roy de Navarre et à celle que ledict S[r] roy de Navarre luy donnera aussi, affin que ung si bon et sainct œuvre, par lequel ilz font ladicte entrevue et conferance, ne puisse estre interrompu.

Faict à Fontenay-le-Comte, ce..... jour de fevrier 1587.

III

LETTRES DU ROI À LA REINE MÈRE.

Paris, janvier 1587[1].

Madame, ayant vu par les dernieres lettres qu'il vous a pleu m'escrire[2], que le roy de Navarre donnoit bien peu d'esperance de se reduire aveques ceulx de son oppinion au point que nous desirons, pour establir en mon royaulme une paix solide et universelle, et que vous estiez d'advis que je me disposasse et preparasse de bonne heure au pis, pour n'estre surpris des forces estrangeres dont ilz se vantent d'estre secourus, j'ay estimé estre à propos de faire entendre et communicquer mon intention et dessein aux princes, chevaliers de mes ordres et autres seigneurs de mon Conseil, qui sont à present en cette ville en bon nombre, affin que chacun en estant adverty, se dispose et prepare aussy de son costé à m'assister et servir en cette occasion, comme il est tenu de faire, tant pour l'honneur et gloire de Dieu, que pour le bien de mon service et le salut publicq de mon royaulme. Pour ceste cause, je les ay tous assemblés et y ay appellé les presidens de ma court de Parlement, chambre des Comptes et des Aides, le prevost des marchans et eschevins, aucuns maistres des requestes, aveques ceulz de la Chambre du Tresor, commis par moy, dès le commancement de la guerre, pour faire executer mon edict de juillet, concernant la reunion de tous mes subjectz à la religion catholicque, en ce qui concerne le faict de la justice, et leur ay faict à entendre que vous aviez prins la peine, à ma

[1] Bibl. nat., Nouv. acq. fr., n° 7185, f° 132, copie. — [2] Se reporter à la lettre de la reine du 12 janvier 1587, p. 137 et note.

priere et requeste, et pour vostre singuliere et incomparable affection au bien de mon royaume, duquel, comme de moy, vous estiez vrayement mere très bonne et utille, de vous acheminer où vous estes allée, sans respecter vostre aage, la rigueur du temps et l'incommoditté des chemins, ne le desplaisir de nostre separation et esloignement, pour veoir le roy de Navarre, conferer avecques luy des moiens de faire une paix durable en mondict royaume, et, pour ce faire, le prier et exhorter de se reduire à la religion catholicque et y ranger ceulx de son oppinion, et, en ce faisant, acquiesser et obeyr à la loy que j'ay faicte aveq meure deliberation pour le bien et salut public de mondict royaume, sur l'observation de laquelle nous avions recongnu et jugé estre necessaire de bastir la paix, affin de la rendre plus durable que n'avoient esté les precedentes, esperant que Dieu estant adoré, reveré et servy d'eulx en une mesme esglise, comme nous desirions qu'il feust, il leur feroit la grace, et à nous aussy, de les dellivrer pour jamais des vexations et miseres qui proceddoient de leur desunion et discorde; que nous avions esté meuz à l'entreprinse de ladicte negociation et recherche, principallement de trois considerations: premierement d'une pure, vraye, très crestienne et non dissimullée vollonté de advancer la restauration entiere de la religion catholicque en mondict royaume, secondement pour espargner le sang et la substance de tous mes peuples et subjectz qui patissoient grandement et souffroient encores davantage à l'advenir par la guerre, et finallement eviter les inconveniens d'une descente et entrée d'estrangers en mondict royaume, dont il estoit menacé; et que j'estimois certain, sy la guerre duroit, qu'il n'y avoit bon chrestien et françois qui ne deust approuver et louer nostre intention et dessein en cella; mais que j'avois à leur dire aveq grand regret que ledict roy de Navarre et les siens vous avoient jusques à present donné sy peu de subject et argument d'esperer leur reduction et conversion, que il sembloit qu'ilz me voullussent contraindre et forcer à les poursuivre par la voie des armes plus rigoureuses que je n'avois encores faict, se fondans et appuyans, comme il est à presumer, sur l'esperance qu'ilz ont d'estre secourus desdictz estrangers, et à l'adventure sur la desunion et mauvaise intelligence qu'ils estimoient estre entre les catholicques; que les paix qui avoient esté faictes cy-devant aveques vostre aide et de mon oncle le cardinal de Bourbon et par l'advis de mes bons serviteurs avoient esté faictes certainement à très bonne fin et principallement pour essaier à parvenir à la reunion de tous mes subjects à ladicte religion catholicque par la voyé de douceur, encores que l'on eust permis et tolleré par icelles quelque exercice de l'oppinion contraire, de quoy le temps et noz actions et comportemens eussent de plus en plus rendu certain tesmoignaige; mais, ce dessein estant interrompu, et recongnoissant par experiance ne pouvoir faire une paix durable que par l'observation d'une seulle religion en mon royaume, sy le malheur estoit sy grand pour nous que ledict sieur roy de Navarre se rendist entier en son oppinion et que vous ne le puissiez flechir, ny reduire au bon chemin, il estoit necessaire pour le salut publicq de jouer à bander et à racler contre telz obstinez ennemis de Dieu et de leur patrie, et mectre peyne d'en venir à bout par la voye rigoureuse, qui estoit neantmoings celle de la justice; que pour ce faire j'avois deliberé y mectre et emploier tous les moiens qui me restoient, jusques à y exposer ma propre vie et personne, laquelle

j'aymois trop mieux hazarder et perdre en une occasion si saincte et juste, que de vivre tousjours en la misere et longueur, en laquelle je vivois maintenant; laquelle m'estoit plus grielve encores par le respect des persecutions qu'enduroient mes pauvres subjectz que pour ma consideration particulliere; que je voullois pour cet effect m'aider et prevalloir des biens desdictz huguenotz et de leurs adherans, et à cette fin non seullement saisir et prendre les fruicts d'iceulx, mais aussy couper leurs bois, vendre et aliener le fonds de leurs possessions, les faire achepter ou prandre à eschange par ceulx du clergé, de la noblesse et des villes, à conditions advantageuses, affin d'interesser tellement tous mes subjectz à poursuivre cette guerre, que j'en feusse mieulz assisté et servi que je n'ay encore esté; que je desirois que les grands de mon royaume et mes principaux et plus obligez et speciaulz serviteurs prissent et acheptassent desdictz biens les premiers, pour monstrer le chemin aux autres et les y embarquer et ypotecquer, recongnoissant que la dissimulation et connivence de laquelle nous avions proceddé jusques à present avoit, à mon grand regret, augmenté le mal et engendré la diversité des divisions qui nous travailloient; que j'avois l'année passée faict tous les efforts contre eulx pour les affoiblir par la voye des armes, comme chacun avoit cougnu; que, s'il estoit besoing d'y adjouster ou changer quelque chose au chemin que l'on y avoit tenu, je desirois que l'on y advisast et qu'il y feust pourveu, et voullois que chacun m'en dist son advis; mais que je tenois pour certain que, s'ilz eussent esté traictés aussy rudement en leurs biens par mes officiers suivant mes commandemens, que nous les eussions beaucoup plus affoiblis; que je l'avois souvent ordonné, mais que je n'y avois esté obey, ny servy comme je debvois estre, encores que j'eusse exprès establi en cette ville une chambre composée de gens de bien pour y vacquer et veiller; que je desirois que les faultes passées feussent amendées et que la negligence ou connivence de mes officiers ne servist plus de subject et pretexte de callamité [contre] la sincerité de mon intention en cet endroit, comme je savois qu'il estoit advenu : ce qui m'avoit meu aveq plusieurs autres raisons à faire declaration d'icelle en ladicte assemblée composée des principaulx personnages de mon royaume, et dont la plus grande partie avoient les principalles charges d'icelluy; que je sçavois aussy que l'on avoit pris argument de faire tel jugement de mon intention à cause de vostre achemінement devers ledict roy de Navarre; mais que ceulz qui avoient faictz telz offices ou estoient entrez en cette oppinion n'avoient eu aulcune raison de ce faire, d'autant que nous avions rendu assez de preuve de nostre zelle à la religion catholicque, et declaré trop souvent et publiquement aveques quel desir et resolution ce voiage s'entreprenoit, duquel, sy Dieu nous voulloit tant consoller que de vous donner bonne yssue, je m'asseurerois que chacun auroit très grande occasion de se louer, comme grandz et petitz l'avoient de tous les voiages que vous aviez entrepris et des travauz que vous aviez supportés pour empescher la cheutte de ce pauvre royaume; qu'il estoit meshuy temps que chacun interpretast les choses sainnement, et, au lieu de blasmer et calomnier noz actions, se reunir et allier de cœur et d'effect à nous, pour m'aider à extirper les heresies et cesser de parvenir par les armes à ce à quoy nous n'avions peu atteindre par voie amiable, comme je leur promectz de faire, et en ce faisant m'aider à preparer d'heure un bon fondz d'argent pour

dresser et souldoier les armées qu'il conviendra mectre en besongne cette année, tant contre les estrangers, s'ilz entreprennent d'entrer en mon royaume, auquel cas je leur ay declaré voulloir marcher en personne, que pour les assaillir et blocquer lesdictz huguenotz aux provinces où ils se sont retirés et les incommoder et guerroier par tous les moiens dont on se pourra adviser; que mes finances estoient fort espuisées, mon pauvre peuple fort pauvre, de sorte que je n'avois pas grand moien de soubstenir les frais d'une telle guerre; que c'estoit veritablement ce qui m'eschevoit le plus et agitoit mon esprit et la raison qui me pressoit autant à voulloir faire proffict des biens desdictz huguenotz et de leurs adherans, ainsy que je leur avois proposé; qu'il falloit aussi que chascun se disposast à me servir plus vollontairement et à moindres frais que l'on ne faisoit; car je n'y pouvois plus fournir, et, quand Dieu m'auroit fait la grace de nettoier mon royaume, je n'aurois faulte de moien, non plus que de bonne vollonté, de recompenser leurs services; que je desirois aussy que l'on m'aydast à soullager les provinces où les hugueontz ne tenoient rien, afin que mes subjectz d'icelles eussent plus de moien de contribuer aux fraiz de la guerre, et voullois à cette fin qu'il feust donné ordre à la police et discipline des gens de guerre, aultrement qu'i n'avoit esté faict depuis ces troubles; que faisant touttes ces choses, j'esperois que Dieu, qui avoit tousjours eu soing de ce royaume et des Françoys, nous aideroit et ne nous habandonneroit. Viant sur ce prié la compaignie de m'aider doncques à cy pourvoir et de se tenir prest pour m'accompaigner, assister et combattre avec moy en cette occasion, sy tant estoit que vostre voiage ne produisist les effectz que nous desirons et recherchons pour le salut et repos du roiaume, j'ay commandé sur cella estre faict une recherche generalle par touttes les maisons de cette villle, affin que, s'il s'y tenoit quelque huguenot desobeyssant à mes edictz, il en fust faict punition exemplaire. J'ai mesmes desliberé d'esloigner de moy Du Cerceau[1], s'il ne veult aller à la messe, pour fermer la bouche à tout le monde et preferer l'exemple que je doibtz donner à l'observation de mes commandemens à toutte consideration privée. J'ay aussy composé un Conseil qui se tiendra soubz ma chambre, auquel j'ay prié mondict oncle le cardinal de Bourbon se trouver, comme fera Monsieur le chancelier et aucuns prelats et seigneurs de mon Conseil de touttes qualitez, presidens de ma Court et autres officiers, pour vacquer es choses susdictes, projecter les moiens d'effectuer ma conception, affin de la mectre en praticque et execution, lorsque nous serons descheus de l'esperance de vostre negociation pour en recueillir le fruit necessaire.

Madame, je vous ay mandé par le sieur de Rambouillet que je ferois cette declaration en ladicte assemblée pour deux raisons, l'une pour faire sonner aux oreilles des huguenotz ma resolution pour nous preparer à bon etient à la guerre, suivant votre advis très prudent, et en user en cas que Dieu ne nous donne la paiz, et l'aultre pour effacer l'impression qu'aucuns s'efforceoient de donner à mes peuples et subjectz, et principallement par les villes, de nostre intention en ce qui concerne la reunion d'iceulz de la religion catholicque, se fondant tant sur la poursuite de

[1] Il s'agit probablement de Baptiste Du Cerceau qui, au dire de L'Estoile (éd. Jouaust, II, p. 220), s'etait retiré volontairement, comme huguenot, en décembre 1585, mais qui, en décembre 1586, avait eté nommé contrôleur et architecte du château de Blois. (Voir ci-dessus, p. 127.)

vostre negociation que sur les comportemens dudict roy de Navarre en vostre endroit, devant et depuis la trefve, sur la connivance et froideur de laquelle usoient mes officiers contre eulz et leurs biens; de quoy j'ay bien voullu de rechef en rendre compte par la presente, vous priant approuver ce que j'en ay faict. J'adjoustreray icy que Des Reaulx est arrivé très à propos pour estre esclaircy de mon intention et n'avoir cy-après occasion de l'interpreter ou revocquer en doubte; car il arriva le vendredy dernier, et l'ay voullu ouyr le lendemain de ladicte assemblée, affin d'auctoriser et donner plus de force et efficace à la response que j'avois deliberé de luy faire, qui a esté, pour vous dire en un mot et affin de ne vous ennuyer, tirée de la substance de ma susdicte declaration. Vray est que je luy ay assez dict et faict congnoistre comme je l'ay assez à coeur et que c'est aveq tous les regretz du monde que je prandz ce party, auquel ledict roy de Navarre me force, contre mon naturel et vostre desir et le mien; m'estant plainct à luy du peu de compte qu'il a faict jusques à present de nostre bonne vollonté, du bon conseil que vous lui avez donné et des offres que nous luy avons faictes, par où il monstre trop combien il se laisse emporter à ses passions ennemies du salut de son ame et de sa patrie et de son propre honneur, grandeur et debvoir. Il s'est passé sur cella plusieurs propos entre luy et moy, que je ne vous representeray de peur de vous ennuyer, et aussy qu'ilz n'ont tendu de sa part qu'à me donner avis de la venue de leurs estrangers et à me persuader de parvenir à mon but par methode; et de la mienne qu'à luy representer ma susdicte resolution, la necessité et les raisons qui m'y poussent et à l'admonester de conseiller au roy de Navarre de n'en attendre et esprouver les effectz. Madame, je le vous renvoieray incontinant, car son sejour icy ne me plaist aucunement, à cause des praticques qu'il y peult faire; mais, Madame, je vous supplie très humblement considerer qu'aiant faict cette declaration, il est besoing que vous aiez plus de soing à la seureté de vostre personne que vous n'avez eu cy-devant, pour le desir que vous avez d'advancer mes affaires, où il seroit à craindre que le deplaisir, auquel ces gens pourront entrer à cause d'icelle, les feist prandre quelque mauvaise et extraordinaire resollution contre vous et ceulz de vostre compagnie. Quoy que ce soit, je ne puis que je n'en aye craincte, et vous supplie encores un coup d'y prandre garde et pourveoir, vous servant pour cet effect des forces qui restent par delà de l'armée qu'a conduitte mon cousin le mareschal de Biron, lesquelles sont à grand charge à mes pauvres subjectz où elles se sont retirées. Priant Dieu, Madame, qu'il vous ayt en sa très saincte garde.

De Paris, ce . . . jour de janvier 1587.

HENRI.

[Paris, janvier 1587 [1].]

Madame, j'avois signé mon aultre lettre, quand le Sr de Pontcarré est arrivé, par lequel j'ay sceu ce que luy et le president Brulart vous ont rapporté de leur dernier voiage faict à Sainct-Jean d'Angely, sur les articles qu'ilz y avoient portez et la resolution que vous avez esté contraincte de prendre sur iceuz, afin d'avoir loisir d'attendre avec plus de commodité et seureté ma response à la depesche du sieur de Reubouillet, à laquelle

[1] Bibl. nat., Fonds Brienne, n° 214, f° 153 r°, copie.

j'ay bien voulu adjouster la presente et mesmes commander audict Sr de Pontcarré d'estre porteur de l'une et de l'autre, ayant entendu de luy et congneu par les lettres qu'il vous a pleu m'escrire de vostre main que vous desirez que je vous feisses savoir clairement mon advis et intention, non seulement sur ce que vous m'avez mandé par ledict Sr de Rembouillet, mais aussi sur certaines aultres ouvertures qu'il vous a pleu me faire par aucunes de voz lettres. Madame, vous congnoistrez par ma premiere que je suis très resolu de ne me lascher aucunement au faict de la Religion, pour les raisons deduictes par icelle; je le vous repeteray et confirmeray encores par celle-cy, vous asseurant que c'est un poinct auquel je suis fiché, aultant que l'on le peult estre en ce monde en chose quelle qu'elle soit. Mais, d'aultant qu'il est necessaire d'y parvenir par moyens, puisque nous desirons eviter celuy de la force, ayans à faire à gens entiers et opiniastres ou qui veulleut paroistre telz, il fault s'estudier d'en trouver quelques-ungs qui servent à nostre intention et ne prejudicient toutesfois à nostre parolle et reputation, si faire se peult; en quoy veritablement je vous confesse que je me trouve merveilleusement empesché. Toutesfois je vous en diray mon advis par la presente, lequel vous sera encores mieux expliqué par ledict sieur de Pontcarré, à la charge, s'il vous plaist, Madame, que vous en taillerez et userez ainsy que vous congnoistrez estre plus à propos pour le bien de mon service, comme je vous supplie très humblement de faire. Madame, je ne sçay comment vous pourrez honnestement rentrer en negociation et traicté aveq le roi de Navarre et les siens, après ce qui s'est dict et passé entre vous et eux sur le faict de la Religion; car si vous lui mandez ouvertement que je persiste à ne voulloir qu'une religion en mon royaume, comme vous avez desjà declaré, il est à craindre qu'il rompe encores tout-à-faict la negociation, ainsi qu'il a voulu faire sur pareille occasion, pour s'en prevalloir envers les estrangers. Aussi de leur donner esperance de faire le contraire, c'est chose que je ne veulz aucunement; car ce seroit faire tout le rebours de ce que j'ay resolu de faire, de sorte qu'il semble qu'il ne resteroit que deulz moyens : l'ung de lui faire sçavoir que, ayant dict ne pouvoir entrer au traicté sans les deputez de ceux de son party, qu'il vault mieulx les mander et faire venir, et remettre à quant ilz seront assemblez à luy faire entendre et exposer mon intention, afin de prendre sur icelle d'une suitte une bonne resolution, sans esventer davantage les choses inutillement, et en ce faisant donner loisyr à un chascun de gloser sur icelle selon sa passion, comme il adviendroit. L'aultre moyen seroit de proposer et mettre en avant, dès à present, une trefve d'ung ou deux ans, pour parvenir à faire une assemblée d'Estatz ou des principaux seigneurs et officiers de ce royaume, pour adviser aux moyens de pourveoir au salut d'icelny; auquel cas l'on pourroit accorder que ceulx de ladicte opinion des provinces qui sont deçà Loyre, pourroient revenir et demeurer en leurs maisons et jouir de leurs biens, dont à cette fin il leur seroit donné main-levée par provision, et que ceux des aultres provinces, où la guerre est, ne seroient contrainctz ny recherchez en leur conscience et religion durant ledict temps et jusques à ce qu'il en aist esté ordonné en ladicte assemblée, demeurant au surplus l'edict dernier, que j'ay faict pour la reunion de tous mes subjectz à la religion catholique, en sa force et vertu, et fondée ladicte cessation d'armes ou trefve sur le desir que nous avons de donner relasche à noz subjectz des maux qu'ilz

supportent à l'occasion de la guerre et trouver moyen de les reunir tous à nostre religion par aultre voie que par celle des armes, laquelle est cause de tant de calamitez et afflictions.

Madame, encores ces deux ouvertures et moyens ne sont sans difficultez et inconveniens; car, si nous suivons le premier, il est à craindre que nous ne donnions argument aux huguenotz de penser et esperer que je veuille me relascher au faict de la religion, par ce qu'il ne leur en sera rien declaré après la protestation qu'ilz ont faicte pour ce regard : chose que je desire eviter, s'il est possible, d'aultant que cela les rendroit plus insolens et difficilles, et descrieroit aussi mes conceptions et affaires envers les catholiques, qui ont les oreilles très ouvertes et attentifves à vostre negociation. Quand à l'aultre, je crains, si vous le proposez maintenant, que l'on vous paie d'une responce irresolue et que l'on vous die qu'il fault attendre les deputtez, sans lesquelz l'on ne peult rien faire, dont il adviendroit que nous leur aurions descouvert nostre volonté sans aucun fruict. Davantage il faudroit, usant du dernier moyen, adviser à retrencher et regler tellement leurs garnisons que la despense n'en fust insuportable d'une part et d'aultre, tant pour moy que pour mes subjectz : ce que je recongnois estre très difficille à faire.

Toutesfois, Madame, si fault-il se resouldre à quelque chose, si nous ne voulons abandonner et quicter du tout ladicte negociation. Il reste encores ung poinct, qui est celuy qui concerne le particullier dudict roy de Navarre, que je n'estime pas estre de peu de consideration et efficace. Lesditz sieurs de Rambouillet et de Pontcarré m'ont très bien representé ce que vous en avez peu apprendre et descouvrir, et croy que c'est une corde qu'il fault toucher aultant et plus vivement que nulle aultre; car si nous pouvions gangner le coeur dudict roy de Navarre, nous advancerions et conduirions après le demeurant beaucoup plus facillement et seurement; pour cette cause je suis d'advis que l'on face parler à luy franchement; mais je desire que l'on y emploie personnes qui nous soient asseurées et confidentes, et pense que ledict Sr de Pontcarré et ledict president Brulart y seront très propres. Au moins serons-nous asseurez qu'ilz luy diront ce que nous leur recommanderons et qu'ilz nous rapporteront fidellement ce qu'ilz tireront de luy, ce qui n'adviendroit d'aultres, qui en traictant le general, sont conduictz de leur interest particullier. C'est une ruze de laquelle les huguenotz ont toujours usé et de laquelle ilz se sont mieux trouvez que nous, que de nous avoir faict accroire que nous debvions emploier, en ce que nous avons à traicter avec eulx, personnes qui leur fussent confidentes, comme si les raisons et persuasions de ces gens là, et non leurs necessitez et les graces et advantages que nous leur avons accordez et qu'ilz ont tiré de nous, les eussent persuaddez et faict condessendre à ce qu'ilz ont faict. Madame, je vous supplie, employonz-y, à cette fois, d'aultres instrumens, comme nous arrestames à vostre partement.

Pour revenir audict poinct, je vous diray, Madame, que je desirerois que nous fissions dire audict S^r roy de Navarre, que je ne puis sauver mon royaume et le garentir des troubles, ny rien faire pour luy, s'il ne m'aide au faict de la religion, pour les raisons que l'on luy peult representer de rechef; partant qu'il fault qu'il advise à seconder mes intentions en cela, comme celuy qui en recueillera plus de fruict après moy que nul autre de mon royaume; que quant nous sçaurons qu'il y sera disposé et aura volonté de ce faire, nous

luy ouvrirons et donnerons les moiens de ce faire avecq honneur et dignité, ne voulant rien de luy par aultre voye; qu'en faisant cela je luy conserveray le rang qui luy appartient en ce royaume et ne souffriray qu'il luy en soit faict aucun tort. Oultre cela je luy donneray une pension telle que l'on a accoustumé de donner à un filz de France, qui est de cent mil livres tournois par an; mais il luy fault oster l'esperance d'avoir un appanage; car c'est chose que je n'accorderay jamais.

Pour le regard de sa femme, comme il ne fault pas qu'il attende de nous que nous la traitions inhumainement, ny aussi qu'il la puisse repudier, pour après en espouser une aultre, d'aultant que ce seroit chose contraire à nostre religion et que je ne souffrirois en sorte aucune, tant qu'elle vivra, je voudrois qu'elle fust mise en lieu où il la peusse veoir quant il voudroit, pour essayer d'en tirer des enffans, et neantmoins fust asseuré qu'elle ne se pourroit gouverner aultrement que très sagement, encores qu'elle [n']eust volonté de ce faire. Que doibt-il plus rechercher et desirer que des enffans et estre asseuré que se femme vivra vertueusement? Et quant Dieu luy en donnera de ma soeur, estant fille de France, comme elle est, cela rendra tousjours sa condition et celle de ses enffans plus favorable en ce royaume. Je pense bien que cette ouverture luy sera d'abordée de dure digestion, d'aultant que j'ay entendu qu'il a le nom de sadicte femme très à contrecoeur. Si est-ce toutesfois qu'il fault qu'il se resolve de n'en espouser jamais d'aultre tant qu'elle vivra, et que, s'il s'oublioit tant que de faire aultrement, oultre qu'il mettroit sa lignée en doubte pour jamais, il me auroit pour ennemy capital. Ce que luy estant remonstré de bonne part et sagement, peult-estre operera quelque chose en son endroict, plus que nous n'esperons et n'avons encorre veus; car il est forcé de prendre party. Or, est-il très certain que tous les aultres ne luy peuvent apporter que ruyne; et sy vous faillez à faire quelque chose avecq luy cette fois, je suis tout resolu de jouer à quicte ou à double contre luy et les siens, d'aultant que je ne puis plus longuement demeurer en l'estat auquel je suis et ne veux pour l'amour de luy perdre mon estat et la reputation.

Davantage, Madame, je vouldrois faire quelque honneur et bien au prince de Condé et au vicomte de Turenne et pareillement au duc de Montmorancy pour les gaugner et retirer à nostre devotion; pour ce faire, comme pour payer la susdicte pension dudict roy de Navarre, je suis content d'emploier jusqu'à cent mil escus par an, qui leur seroient asseurez, faictz bons et distribuez, ainsy qu'il seroit advisé, à la charge aussy que chacun d'eux m'aideroit à avoir mon compte pour le faict de la Religion; car, sans iceluy, je ne puis, ny veulx rien accorder de tout ce que dessus.

Madame, voilà veritablement tout ce que j'ay discouru et a passé par mon espriet en ces affaires, que j'ay voulu vous presenter ainsy en gros et mectre à la censure de vostre jugement et meilleur advis, pour en faire vostre proffict à l'avantage de mon service, comme je vous supplie faire, aiant voulu expressement vous envoyer ledict sieur de Pontcarré, d'aultant qu'il a esté present quant j'en ay parlé et qu'il vous pourra pour cette occasion encorres mieux explicquer ma conception, qu'elle ne vous est representée par la presente, laquelle je finiray par mes très affectionnées recommandations à vostre bonne grace, priant Dieu, etc.

IV

LETTRE DU DUC D'ÉPERNON À LA REINE MÈRE[1].

21 mars 1587.

Madame, estant arrivé en ceste ville de retour de Provence[2], pour me rendre auprès du Roy le plus tost que je pourray, je n'ay voulu passer plus avant sans donner compte à Vostre Majesté de l'estat où j'ay laissé les affaires dudict pays et la supplier de m'honorer de ses commandemens [si] en quelque chose elle me cognoist propre pour luy faire très humble service, aiant à cest effect advisé renvoier vers elle Amadon, present porteur, si bien instruit de ce que, sur ce, je puis dire à Vostre Majesté, laquelle je supplie très humblement me faire ceste grace de la vouloir servyr. et me tenir tousjours pour son très humble serviteur, qui priera continuellement Dieu, Madame, qu'il vous donne en parfaite santé et prosperité très longue et très heureuse vie.

De Vienne, ce XXIe jour de mars 1587.

De par Mgr le duc d'Espernon, pair et collonel de France, gouverneur et lieutenant general pour le Roy en Provence et admiral des mers du Levant.

V

AFFAIRE DE LA SUCCESSION DE MÉDICIS.

1° TRANSACTIO INTER ILLUSTRISSIMAM CATHARINAM DE MEDICIS REGINAM FRANCIAE ET MARGARITAM DE AUSTRIA DUCISSAM PARMAE ET SUPER QUIBUSDAM BONIS QUONDAM CARDINALIS HIPPOLITI MEDICIS[3].

(1er juillet 1560.)

In nomine Domini nostri Jesu Christi. Amen. Anno ab ejusdem Domini nativitate millesimo quingentesimo sexagesimo, indictione tertia, die vero prima mensis Julii, Pontificatus Sanctissimi in Christo Patris et Domini nostri Domini Pii, divina providentia Papae quarti, anno ejus primo. Cum sicut infrascriptae partes asseruerunt, a multis annis citra in Romana Curia coram diversis Judicibus pependerint et adhuc pendeant diversae lites inter Illustrissimam et Christianissimam Dominam Catharinam de Medicis, Dei gratia Reginam Franciae, ex una, et Illustrissimam Dominam Margaritam ab Austria[4], nunc uxorem Illustrissimi Domini Octavii Farnesii, Parmae et Placentiae ducis, et olim in primo matrimonio uxorem quondam bonae memoriae Alexandri Medicis, dum vixit Flo-

[1] Bibl. nat., Ms. français, n° 5156, f° 122. — Ce volume contient les minutes de la correspondance du duc d'Épernon. — [2] Voir plus haut la lettre de la reine à Villeroi du 10 décembre 1586, p. 107 et note. — [3] Archives du Vatican, *Bibliotheca Pia*, vol. 69, fol. 462 et seq. — [4] Marguerite d'Autriche, fille naturelle de Charles-Quint, était veuve d'Alexandre de Médicis quand elle épousa Octave Farnèse, fils de Pierre-Louis, duc de Parme. Elle avait conservé l'usufruit des biens de son premier mari, dont Catherine de Medicis se pretendait seule heritière, ainsi que de feu le cardinal Hippolyte. La mort récente de la duchesse de Parme terminait de longs procès qu'avait suivi à Rome l'abbé de Plainpied et dont la reine mère avait fatigué tous les ambassadeurs de France et beaucoup de cardinaux. — Voir les lettres des 6 et 8 février 1586 au cardinal d'Este et au grand duc de Toscane, p. 5, 6, 11, 14.

rentiae ducis, et diversos alios praetendentes percreditores quondam bonae memoriae Hippoliti, dum vixit Cardinalis de Medicis, de et super bonis et successione familiae de Medicis, descendentis a Cosmo seniore, in diversis Italiae locis et dominiis sitis ac credito viginti millium ducatorum auri, alias per felicis recordationis Clementem Papam VII. super Montisfidei Almae Urbis positorum, ejusdemque crediti fructibus et emolumentis, et notabili quantitate jocalium, monilium et gemmarum, successionis familiae praedictae, rebusque aliis in actis dictarum casarum latius deductis ex altera parte : et tandem medio et opera quamplurium dictarum Serenissimae Catharinae Reginae et Illustrissimae Dominae Margaritae ducissae amicorum et ministrorum, partes ipsae, considerantes quod dubius est eventus litis et quod melius est aliquid certum et cito habere quam diu tota per diuturna litis dispendia periclitare; proptereaque et pro conservanda inter eas convenienti benevolentia decreverint ad pacem et concordiam inter se devenire a litibusque prædictis ulterius prosequendis discedere. Hinc fuit et est, quod coram me notario publico et testibus infrascriptis ad hoc specialiter vocatis et rogatis, personaliter constituit Illustrissimus et Reverendissimus Dominus Franciscus a Turnone, Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalis, Episcopus Ostiensis, procurator per dictam Serenissimam Dominam Catherinam Reginam ad hoc specialiter constitutus, prout docuit patentibus ejusdem serenimae Dominae Reginae literis datis *à Blois* die XIII. mensis Januarii proxime preteriti, manu propria ipsius Serenissimae Dominae Reginae subscriptis, ejusque magni sigilli appensione munitis, et penes me notarium publicum infrascriptum ad effectum ut illas consignem infrascripto domino Joanni de Lippis procuratori, quamprimum ipse consignaverit mihi publicum instrumentum sui mandati, quod possim dicto Illustrissimo et Reverendissimo Domino Francisco Cardinali, seu in ejus absentia Reverendo et Illustri Domino Oratori Christianissimi Regis tunc existentis consignare, dimissis pro eadem Serenissima Regina, ex una, et Magnificus Dominus Joannes de Lippis, Juris utriusque doctor, Patritius Florentinus, prefatae Illustrissimae Dominae Margaritae ducissae procurator, prout et ipse docuit publico instrumento, mandato sub die xx^a mensis octobris anni 1558, in civitate Florentiae, per Paulum Vespasianum Bigna, notarium publicum Placentinum, rogato, et in actis causarum praedictarum sub die XXVII^a Januarii proxime praeteriti producto, et una cum eo, pro abundantiori cautela et majori securitate presentis tractatus, et Illustrissimus et Reverendissimus Dominus Alexander, ejusdem Sanctae Romanae ecclesiae Sancti Laurenti in Damaso diaconus, Cardinalis et Vice Cancellarius; quae sciens aliter non teneri, sed sponte sua teneri volens, itaque non possit excusari dicendo promisisse factum alterum et fecisse debitam diligentiam, promisit et convenit dicto Illustrissimo et Reverendissimo Domino Francisco Cardinali, procuratori praesenti, et pro dicta Serenissima Domina Catharina Regina, una mecum notario publico infrascripto, tanquam publica et authentica persona, solemniter stipulanti et recipienti, quod producta Illustrissima Domina Margarita ducissa presentem transactionem, compositionem et concordiam, omniaque et singula infradicenda rata, grata et firma semper habebit; instrumentumque ratihabitionis ratihabitum per ipsam Illustrissimam Dominam Margaritam ducissam, transmissum praefato Reverendo et Illustri Domino Oratori, Regis Christianissimi hac in Urbe tunc existenti, consignabit infra duos menses computandos

a die quo infrascripta ratificatio Serenissimae Reginae, ut infra dicitur, fuerit presentata. Alias dictus Illustrissimus et Reverendissimus Dominus Alexander, Cardinalis, voluit principaliter et in solidum teneri de suo proprio ad observationem omnium infrascriptorum, et ad omnia damna, expensa, et interesse per dictam Serenissimam Reginam quomodolibet dicta de causa patienda, facienda, et sustinenda, de quibus stari, et credi voluit soli verbo et affectioni damna passi, absque alia desuper facienda probatione aut Judicis aliquo decreto, predicta Illustrissima Domina Margarita Ducissa parte ex altera, et e converso etiam praedictus Illustrissimus et Reverendissimus Dominus Franciscus Cardinalis nomine, quo supra promisit eidem Domino Joanni, procuratori aut mihi notario publico infrascripto, consignare instrumentum publicum solemnis notificationis hujus contractus factae per dictam serenissimam Dominam Reginam infra quatuor menses proximos, asserentes praefati Domini procuratoris se esse bene informatos de causis et litibus predictis et de singulis bonis de quibus agitur eorumque valore necnon de juribus utriusque partis ipsorumque litium statu et meritis. Quam informationem assuererunt habere non solum ex vocali procuratorum et advocatorum qui causas easdem executione relatum... (*mots presque illisibles, le papier étant déchiré*), verum etiam oculari ipsorum actorum et informationum, tam in jure quam in facto, hinc inde horum factorum inspectione. Et propterea habuisse et habere omnium praedictorum et infradicendorum plenam, perfectam et indubitatam notitiam et scientiam sponte et ex certa eorum scientia, non aliquo errore juris vel facti, sed animo deliberato; et non vi, dolo vel metu aliquo, sed spontaneo et mera eorum dictarumque Serenissimae Dominae Reginae et Illustrissimae Dominae Ducissae principalium suarum voluntate et aliis omnibus melioribus via, modo, jure, causa et forma quibus et prout certius, validius et efficacius patuerunt ac possunt, ac fieri vel esse potest ad infrascripta pacta, conventiones, concordiam, compositionem et transactionem devenerunt et deveniunt, ut infra videbitur. Quid de bonis praedictis illorumque, quae sita sunt in civitatibus et territoriis Florentiae et Pisarum et denique in unicurso dominio Florentino ususfructus sit et remaneat praefatae Illustrissimae Dominae Margaritae ducissae, ejus vita durante, proprietas vero bonorum eorumdem ex nunc remaneat et sit praefatae Illustrissimae Dominae Catharinae Reginae, bona vero et credita ac jura, quaecumque existentia in civitate Neapolis et in unvierso Regno Neapolitano, tam quoad proprietatem quam quoad usumfructum, pleno jure sint et remaneant praefatae Illustrissimae Dominae Margaritae Duchissae. Et similiter monilia, jocalia, et gemmae quaecumque, quamlibet preciosa et quaecumque suppellectilia, quae sunt in manibus praefatae Illustrissimae Dominae Margaritae Ducissae, ex nunc sua sint et sibi remaneant in perpetuum. Quantum vero ad bona existentia in urbe Roma et ejus districtu, conventum est per pacta videlicet quod Palatii sui in Regione Sancti Eustachii juxta ecclesiam Sancti Salvatoris, ubi est hospitale nationis Gallicanae et alia sua notissima confinia, omniumque et singulorum domorum et apothecarum eidem Palatio adjacentium et membrorum quorumcumque quae nunc per Illustrissimam Dominam Margaritam ducissam et alios ejus nomine possidentur, et quae ad eamdem Illustrissimam Dominam Margaritam ducissam occasione et post mortem dicti ducis Alexandri ejus mariti pervenerunt, ususfructus sit et remaneat praefatae Illustrissimae Do-

minae Margaritae ducissae, ejus vita durante. Proprietas autem Palatii, domorum, apothecarum et membrorum hujusmodi ex nunc sit ipsius, Serenissimae Reginae, sibique remaneat in perpetuum, nisi intra sex menses proximos eadem Serenissima Regina de illis liberalem gratiam fecerit praedictae Illustrissimae Dominae Margaritae ducissae. Dictum vero creditum Montis-fidei convenerunt quod dividatur hoc modo, videlicet quod medietas fructuum seu pensionum et emolumentorum illius hactenus decursorum debeatur et detur ipsi Illustrissimae Dominae Margaritae Ducissae, dicta vero medietas fructuum seu pensionum et emolumentorum decursorum hujusmodi, una cum proprietate totius sortis principalis et fructus seu pensionis et emolumenta decurrenda in futurum debeantur et dentur eidem Serenissimae Dominae Catharinae Reginae in perpetuum, cum pacto specialiter adjecto quod ambae partes teneantur litem super credito et illius fructibus seu pensionibus et emolumentis praedictis contra praetensos creditores dicti quondam Cardinalis de Medicis et alios quoscumque quos opus fuerit prosequi communibus sumptibus. Castrum autem Sancti Angeli, Tiburtinae diocesis, cum illius territorio et pertinentiis remaneat praefatae Illustrissimae Dominae Margaritae Ducissae ad eamque spectet pleno jure, hac tamen adjecta conditione, quod si contingeret partes ipsas in prosequitione litis crediti Montis praedicti succumbere, tunc et eo casu castrum ipsum cum territorio et pertinentiis suis praedictis revertatur ad praedictam Serenissimam Dominam Reginam suosque haeredes et ad eos pleno jure spectent. Quod attinet ad villam, quae vulgariter appellatur unice de Medicis, sita in districtu Urbis extra portas Sancti Petri et Flaminiam in pratis Neronianis juxta sua notissima confinia, conventum est quod nihil in hac transactione esse censeatur, neque ab aliqua ex ipsis Serenissimae Reginae et Illustrissimae Ducissae jus aliquod abdicatum esse censeatur, neque acquisitum per eam, sed unicuique ipsis, quoad dictam villam et illius pertinentia, jura sua salva remaneant. Et hoc tamen intelligatur sine praejudicio juris quod supradictus Illustrissimus et Reverendissimus Dominus Alexander Cardinalis Farnesius dicit habere supra dictam villam ex concessione clarae memoriae Henrici, Gallorum Regis, et praedictae Serenissimae Reginae. Omnia autem alia bona mobilia ac immobilia et se moventia, ac jura et nomina debitorum ubicumque existentia ex successione, tam domus et familiae praedictae de Medicis, quam ex successione quondam Dominae Alfonsinae Ursinae, aviae paternae praefatae Serenissimae Dominae Reginae, aut aliis undecumque provenentia in litibusque et causis praedictis, directe vel indirecte, principaliter vel seu accessorie, et aliis quomodolibet, comprehensa sint praefatae Serenissimae Dominae Reginae ad eamque spectent pleno jure et etiam suis haeredibus remaneant in perpetuum. Et praemissis salvis, partes praedictae invicem et respective, solenni interveniente stipulatione, cesserunt et renuntiaverunt causis et litibus praedictis, omnibusque juribus, tam quoad bona supradicta, quam quoad illorum fructus et litium praedictarum expensa respective competentibus, de quibus etiam fructibus et expensis sese invicem, nominibus praedictis et respective quietaverunt et liberaverunt, promittentes dictis de causis nunquam aliquid petere, sed praesentem quietationem et liberationem ratam et gratam habere, sub poena damnorum, expensarum et interesse ad quae et quae invicem et respective teneri voluerunt alteram alteri, de quibus stare et credere voluerunt ut supra. Pacta autem,

IMPRIMERIE NATIONALE.

compositionem, transactionem bonorum respective, ut supra assignationem sibi invicem nominibus praedictis partes praedictae fuerunt, videlicet dictus Illustrissimus et Reverendissimus Dominus Cardinalis, procurator ejusdem Illustrissimae Dominae Margaritae ducissae, licet absenti praefato Domino Joanne, procuratore praesente, et una mecum notario publico infrascripto, per eas suisque haeredibus et successoribus in infinitum futurum, quibuscumque solenniter stipulante et recipiente, pro omni et toto, et quod praefata Illustrissima Domina Margarita ducissa haberet et consequi deberet et posset de et super bonis praedictis, occasione contractuum matrimonialium alias inter ea et praenominatum Alexandrum ducem, ejus primum maritum, factorum et... (*illisible, déchiré*) seu donationum propter nuptias, per ipsum Alexandrum ducem maritum factarum et ex capite successionis unde vir et uxor, et alias quocumque modo et quacumque ratione, occasione et causa, etiam in actis praedictis deductis sive non deductis, dictus vero Joannes Lippus, procurator praedictae Serenissimae Dominae Reginae, etiam absente dicto Illustrissimo et Reverendissimo Domino Francisco Cardinali, procuratore praesente, et pro ea Serenissima Domina Regina suisque haeredibus et successoribus stipulanti et recipienti, pro omni eo et toto, quod ipsa Serenissima Domina Regina de et supra bonis praedictis, tam ratione successionis patris et aliorum dictae familiae de Medicis, et praedictae Dominae Alphonsinae aviae, quam alias quocumque modo vel causa, vel quacumque ratione, occasione, etiam si in actis praedictis non sit hactenus deducta, habere et petere posse, ita quidem ut ipsa Serenissima Regina et Illustrissima Ducissa earumque haeredes et quibus dederint omnia et singula, pertineant eis et cuilibet eorum respective divisa et assignata, juribus et pertinentiis universis libere habeant et teneant et de illis quidquid voluerint faciant, sive alicujus contradictione, caedentes quoque prout cesserunt sibi, invicem nominibus praedictis, omnes earum actiones, rationes et defensiones reales, personales, utiles, directas, mixtas et in rem scriptas, ac jura quaecumque eis et cuilibet earum respective, ex supra narratis causis, et alias quomodolibet et ex quacumque causa competentia et competitura sive bonis praedictis in capitulis superioribus comprehensis: constituerunt que invicem dictas dominas suas principales, respective procuratrices, tanquam in rem suam, ut possint actionibus et juribus praedictis uti et illis mediantibus agere, excipere, replicare et se tueri, omniaque et singula dicere, facere, et exercere quae et quemadmodum ipsae dominae principales et quaelibet earum ante praesentem transactionem facere voluisset, et cum omnibus aliis et singulis et aliis clausulis in similibus mandatis in rem suam, tam de jure quam de stilo apponi consuetis et opportunis, consenseruntque sibi invicem, dictis respective nominibus, quod unaquaque ex dictis Serenissima Domina Regina et Illustrissima Ducissa principalibus possit bonorum et jurium sibi ut supra assignatorum et remanentium possessionem et propria auctoritate capere et retinere pro earum libita voluntate, promittentes nihilominus sibi invicem tradere instrumenta publica mandatorum ab hoc instrumento separatorum, tam ad possessionem capiendum, quam ad alios quoslibet actus ex praesenti tractatu dependentes et opportunos constituentes se interim et vicissim alterius nomine respective tenere et possidere. Et insuper promiserunt et quilibet ex dictis Illustrissimo et Reverendissimo Domino Francisco Cardinali et Do-

mino Joanne, procuratoribus respective nominibus quibus supra, promisit quod de bonis, juribus et actionibus praedictis ut supra dimissis assignatis et cessis, non fuit per ipsas Serenissimam Reginam et Illustrissimam Ducissam principales facta alia cessio, neque alius contractus vel dictractus in favorem alterius, neque fiet in futurum quod praesenti contractu possit aliquo modo praejudicari. Et si secus appareret, voluerunt et volunt dominas principales suas praedictas teneri de evictione et ad duplum rei evictae in forma juris valida prout etiam voluerunt pro juribus per eas respective cessis ut praefertur, teneri ad omnem simplicem, alterius partis requisitionem facere, consentire omnem personam ex earumdem dominarum principalium cessione dato vel facto interesse habentem seu habere praetendentem, et suscipere omnem litem quae propterea super bonis assignatis et cessis hujusmodi alteri parti moneat, illamque etiam suis sumptibus prosequi, terminare et finire alias voluerunt et quaelibet earum velint dominas principales suas tenere ad omnia damna expensa, et interesse praemissorum occasione quomodolibet per alteram ex ipsis partibus patienda, facienda et sustinenda; de quibus stare debent soli verbo damna passi absque alia probatione aut judicio decreto quibus expresse renuntiarunt. Pro quibus omnibus et singulis praemissis sicut praefertur tenendis, complendis, firmiterque et inviolabiliter perpetuo observandis, partes praedictae, videlicet Illustrissimus et Reverendissimus Dominus Alexander Cardinalis, se ipsum suosque haeredes et successores ac sua et illorum bona omnia et singula mobilia et immobilia, praesentia et futura, usque ad factam dictae Illustrissimae Dominae Ducissae ratificationis consignationem. Dicti vero Reverendissimus et Illustrissimus Dominus Franciscus Cardinalis et Dominus Joannes, procuratores respective supradictas Serenissimam Dominam Catherinam Reginam et Illustrissimam Dominam Margaritam Ducissam, suas principales earumque et cujuslibet ipsorum haeredes et successores quoscumque, ac bona omnia et singula, mobilia et immobilia, praesentia et futura ubicumque existentia in ampliori forma Camerae apostolicae cum constitutionibus procuratorum, renunciationibus, submissionibus, et aliis clausulis et cautelis in ampliori et pleniori forma Camerae Apostolicae praefatae, de stilo Romanae Curiae apponi solitis et consuetis, reservata mihi, notario publico infrascripto, potestate et facultate illas, toties quoties opus fuerit, extendendi, respective obligaverunt et hipothecaverunt. Et pro omnium praemissorum firmiori robore, praefati Illustrissimi et Reverendissimi Domini Cardinales, tactis pectoribus manu dextra, more praelatorum, et Dominus Joannes, tactis corporaliter scripturis sacrosanctis, in manibus mei, notarii publici infrascripti, in suam et dictarum Serenissimae Dominae Reginae et Illustrissimae Ducissae principalium suarum animas respective ad Sancta Dei Evangelia jurarunt. Super quibus, omnibus et singulis praedictis, petierunt dictae partes a me, notario publico infrascripto, unum vel plura publicum seu publica fieri atque confici instrumentum et instrumenta.

Actum Romae, in Burgo Sancti Petri, in palatio habitationis dicti Reverendissimi Domini Cardinalis a Turnone, praesentibus ibidem Reverendo plurimum Domino Philiberto Angolimiensi, Christianissimi Regis Oratore, Domino Baptista, Episcopo Matisconensi[1], Domino Joanne Antonio, Episcopo Neocastrensi[2],

[1] Jean-Baptiste Alamani, évêque de Mâcon. — [2] Jean-Antoine Fachinetti, cardinal en 1583 et pape sous le nom d'Innocent IX.

Domino Petro de Villars, Archidiacono majoris ecclesiae Auxitanensis, et Domino Marco Antonio Palosis, Cive Romano, testibus ad praemissa omnia et singula vocatis specialiter atque rogatis.

Et quia ego, Antonius Massa, Archivi S. Romanae Curiae scriptor, transactioni et aliis praemissis, dum sicut praemittitur facta fuerint, cum praenominatis testibus, rogatus interfui, eaque in notam sumpsi idcirco praesens instrumentum, ex mea originali nota per alium, me aliis occupato, escriptum, cum soliti mei notariatus signi appositione subscripsi et publicavi, in fidem et testimonium praemissorum.

Au dos : Instrumentum concordiae factae inter Serenissimas Reginam Galliae et Madamam Margaritam ab Austria, die prima mensis Julii 1560.

2° VALLEUR DES BIENS DE LA MAISON ANCIENNE DE MEDICI EN TOSCANNE, APARTENANTZ À LA ROYNE MERE DU ROY, SELON QU'ILS M'ONT ESTÉ MONSTREZ PAR LE CHEVALIER MARIGNOL, À CE COMMIS PAR SON ALTESSE, EN L'ANNÉE 1572[1].

Romitta, Peccoreccia et Isola del Secchio, à raison de cinq pour cent, heu esgard au revenu. Vault au moingz : *ducatz* 277

Marmo et Bosco a Fiume de qua del Secchio, *ducati*. 2,816 3/5

Cornazano, *ducati*. . . . 492 # 4.6.

Casa bianca.

Il ne s'en faict compte ny appreciation, à cause des charges qu'il y a, selon le recit dudict sieur chevallier, lesquelles absorbent le revenu.

Colle mezano, casa Giustri, Paratino et Bellora, *ducati* . . . . 16,705 # 5.

Colle Salveti et Vicherello, *ducati* . . . . 11.100 # 4.

Croce al marmo, *ducati*. 533 # 5.13.4.

San Giusto a Camicia, *ducati* . . . . 181 # 10.

Quatre pieces de terre labourables, euz par eschange faict par Son Altesse avec Nicolle de Medici, pour *ducatz* . . . . 308 # 1.

Le pallais de Pise[2] avec ses appartenances à l'entour, *ducati* 3.500

Cascina Bientina, *ducati* 9.715 # 3.10.

Terre padulose, contenante staiora 1752, prisée : *ducati* . . . . 500 # 4.

Il palazzo, case et capanne antiche, *ducati* 800

Lagho Fucechio, *ducati*. 41.600

Stabbia, *ducati* . . . . 3,257 # 1.

Val di Nevole et Montecatino, *ducati* . . . . 1,821 # 3.

Poggio Acaiano, avec le pallais, terres, bois, vignes et aultres appartenances, soubz la fattorie de Michele Castelli, ensemble la cascine près ledit Poggio, avec tout ce qui en deppend, soubz la fattorie de Girolamo, deduites les charges, prisées, les deux, *ducati* . . 127,382 # 4.6.3.

[1] Bibl. nat., vc Colbert, I, f° 465, orig.

[2] Ce palais, situé à Lung'Arno Mediceo, appartient aujourd'hui à M. Nissim.

Coreggio per i beni antichi de casa de Medici, *ducati*	34,100
Parco, *ducati*	4,520
Monte Paldi; *ducati* . . .	31,723# 4.3.6.
Palais de Florence avec ses appartenances, *ducati* .	25,000
Somme totale : *ducati* . .	322,429# 1.6.2.

Soit noté que, oultre les susdicts biens qui furent monstrez, restent encores à priser les biens qui s'ensuivent, appartenants à Sa Majesté.

A sçavoir :

Tous les biens assis nelle chiane d'Arezzo, que possedoit le duc Alexandre, lesquelz sont nommément comprins en l'affitto faict par la duchesse de Parme au feu grand duc dès l'an 1537, pour sept mille cinq cens ducatz, par an;

Une vigne et biens assiz in Cazentino, lieu dict Filletto, aussi mentionné par ledict affito;

Tous les biens et bestiames que ledict duc Alexandre avoit es maremmes de Pise et esdictes cascines, dont debvoit estre faict inventaire par ledict affitto, et Son Altesse en estoit chargée, laquelle m'a recogneu qu'il y en pouvoit avoir pour quinze mil escus;

Tous les negoces, societé et profits que faisoient à Pise soubz le nom de Clarissimo de Medici, au temps dudict duc Alexandre, dont se faict aussi mention par ledict affitto;

Une maison à Milan, de laquelle ledict feu grand duc m'a recognu avoir disposé en faveur de l'un des siens;

Oultre les biens de Toscanne, il y a les biens de Rome et es environs, et le credit de xx^m écus sur le mont de la Foy, avec les arrerages qui en sont deuz, revenant à grand somme;

Et oultre ce, plusieurs pretensions de Sa Majesté contre Son Altesse, qui se pretend heritier par fideïcommis du pape Clement, à sçavoir :

La reddition du compte de la tutelle et curatelle gerée par ledict Pape Clement de Sa Majesté et de sesdicts biens, sans avoir esgard à la pretendue cession par luy pratiquée, nulle et de nul effect par les raisons amplement deduites par moy;

La quarte tabellianicque, qui a appartenu audict duc Alexandre sur ledict fideïcommis dudict pape Clement, au cas qu'il fust valable, que non;

Les mellioratious utilles et necessaires faictes par le duc Alexandre sur lesdicts biens du pape Clement;

Les joyaux et meubles precieux qui ont appartenu à feu Madame de Bologne, mere de Sa Majesté, et à Madame Alfonsine des Ursins, son ayeulle paternelle, desquels ledict pape Clement vraysemblablement s'est saisi ou a deu en faire poursuitte, comme tuteur de Sa Majesté.

De façon que, oultre les prisées susdictes, il y a plusieurs aultres biens non monstrez ny encores evalluez, et plusieurs pretensions de Sa Majesté qui reviendroient à très grande somme et meritent d'estre considerez et mis en compte par Son Altesse, à l'endroit de Sa Majesté, pour d'aultant plus augmenter le pris et evalluation de ses biens et droictz en Italie.

Fault, oultre tout ce que dessus[1], demander au Grand duc les 120 mile escus que les Farnezi nous cedent.

[1] Ces dernières lignes sont d'une autre écriture.

Plus, pour les boys que l'on dist avoir faist coupper d'Aulthefeustel au monte Sarmetti et lieus circonvoisins, 40,000 escus, après s'en estre bien informé.

Plus pour un an, depuis la mort de Madame, escus 7,500[1].

3° RESOLUTIO ROTAE SUPER CONCORDIA INTER SERENISSIMAM REGINAM ET SERENISSIMAM MADAMAM AC DICTOS CREDITORES BONAE MEMORIAE HIPPOLITI CARDINALIS DE MEDICIS[2].

22 septembre 1582.

Cum diu multumque litigatum esset coram diversis Romanae curiae judicibus, ac postremo loco in Rota, per Christianissimam Reginam ac serenissimam Madamam, contra creditores bonae memoriae Hippoliti cardinalis de Medicis, pro recuperatione crediti Montis [Fidei] xx^m, ac postmodum per dictos creditores contra easdem serenissimas dicendum pro consequutione residui eorum crediti, nec ob multiplices difficultates quae in dictis causis exoriebantur, aliquis illarum certus finis cerneretur, visum fuit Rotae has controversias facile per concordiam terminari posse; de qua re admonitae partes, libenti animo, hanc Rotae deliberationem amplexae sunt; itaque omnes earum differentias ac lites arbitrio dictae Rotae remiserunt, promittentes se observaturas quicquid ab illa de super fuisset determinatum, et id quidem declaravit ipsa Christianissima Regina, per amplum ac autenticum procurationis mandatum, in personam illustrimi doctoris [N..., consiliarii] regis Christianissimi, sub dato Blesii, die 4. julii 1581. Serenissima vero Madama, per illustrissimum et reverendissimum dominum cardinalem Farnesium ejus nomine saepius id dominis attestantem, et tandem per suas litteras ad eumdem illustrissimum dominum cardinalem scriptas, sub dato Namurci, die 16 junii 1582, quas idem cardinalis per manus D. Julii Fulci ad Dominum transmisit videndas. Magnificus et D. JoBap^ta Altovitus, unus ex principibus supradictis creditoribus, verbo et scriptis, tam ejus proprio nomine quam reliquorum omnium creditorum, pluria asseruit, quæ omnia cum ad aures S^mi D. P. D. Gregorii XIII. pervenissent, imprimis summopere commendavit hoc Rotae propositum et partium bonam voluntatem postea saepius ac vehementer utraque exhortatus est ad hanc concordiam amplectandam ac perficiendam. Quare deputavit Rota quinque ex R^dis P. P. et D. D. Card^bus, quos huic negotio praefecit, qui post multas discussiones in pluribus et iteratis congregationibus factas de juribus partium, ac pluries simul et separatim auditis illarum procuratoribus et advocatis, tam in voce quam in scriptis, ac illis saepius admonitis si quid aliud haberent quod in medium afferrent pro suorum printium defensione ac tuitione, tandem omnibus diligenter examinatis ac perpensis, infrascriptam statuerunt concordiam, quam cum postea in congregatione sub die 22. septembris 1582, omnibus R^dis P. P. D. D. Card^bus retulissent illamque omnes Domini aequam et justam ac rationabilem arbitrati sunt ac approbant.

Concordia aut in effectu et substantia talis est :

Quod Ser^ma Madama debeat dare ac solvere Christianissimae Reginae scuta xx^m mo-

[1] La suscription est ainsi libellée : «La prisée des biens que la Royne, mere du Roy, ha en Toscane, envoyee par Monsieur Boromi.» — [2] Bibl. nat., V^c Colbert, I, f° 567.

netae, ad rationem julios x pro scuto, et denique cedere usumfructum Palatii siti in urbe in regione S^ti^ Eustachii juxta ecc^am^ S^ti^ Salvatoris, et alia sua notissima confinia, una cum omnibus et singulis domibus et apothecis eidem Palatio adjacentibus ac ejus membris et pertinentiis; qui ususfructus remansit ipsi Madamae, vigore concordiae initae inter ipsam et Reginam de anno 1560[1]...

4° IN CAUSA REGINAE DECISIO ROTAE, SUPER DESCENDENTIA[2].

Rom : rescissionis transactionis, sive haereditatis de Medicis. Veneris XI° octobris 1585.

Anno 1585, post obitum cardinalis Hippoliti de Medicis, fuit mota lis contra ipsius hereditatem ac multis creditoribus, ad quam causam venerunt Ser^ma^ Catherina de Medicis tunc Delfina, postmodum Galliarum Regina, et Dux Alexander.

Mortuoque duce, praedicta Ser^ma^, pretendens utramque hereditatem ad se pertinere, egit pro suo interesse, contra quam de propriis juribus dotalibus accepit Ser^ma^ Margarita ab Austria, filia gloriosae memoriae Caroli V^ti^, Madama nuncupata, quae fuit nupta D^no^ duci Alexandro.

Et post longos litium confractus, cum contra utramque agerent creditores Cardinalis, ipsi contra ipsas exciperent et interesse de propriis juribus invicem contenderent, tandem die... anno 1560, mediantibus procuratoribus utriusque, fuit celebrata concordia, cujus tenor per partes fuit in informationibus relatus, et fuit data copia.

Ser^ma^ Galliarum Regina, praetendens ex dicta concordia se laesam, committi obtinuit in sacro Rotae auditorio causam rescissionis dictae transactionis.

Ideo, proposuit dubium, an taliter Ser^ma^ Regina fuerit per dictam concordiam laesa, et sit locus ejus rescissioni, quod dubium fuerat et R^mo^ Mediolanensi archiepiscopo subscriptum ante recessum suum à Rota.

Et quia dubium hoc complectitur totam causam et multa de non jure utriusque partis hinc inde fuerunt allegata, ideo Domini dixerunt Ser^mae^ Reginae uti actionis, incumbere onus deducendi jura propria.

Habuerunt tamen descendentiam Suae Majestatis à Cosmo de Medicis seniore pro probata, tum quia notoria, tum etiam ex instrumento cessionis presc^rpp^to^ 25 dubii, et sextae partis regestri fol. 684 producto per compulsum a procure Ser^mae^ Madamae, cujus copia data fuit. Et ideo agentes Suae Majestatis cum hoc presupp^to^ poterint explicare, ad quam hereditatem agant. Et quia Domini credunt quod actio dirigatur ad hereditatem Ducis Alexandri, quatenus hoc verum est, videndum erit quae excipiantur et super his dubitandum....[3].

5° MÉMOIRE DES BIENS POSSÉDÉS PAR MADAME LA DUCHESSE DE PARME DONT LA REINE EST HÉRITIÈRE[4].

Les biens possedez par Madame d'Aultriche, Duchesse de Parme, des biens et succession

[1] Le reste regarde les héritiers du cardinal. — [2] Ve Colbert, vol. I, f° 468. — [3] *Ibid.*, fol. 487-501. Ce mémoire est intitulé : «Dubia in causa nullitatis et rescissionis contra illustrissimam D. Margaritam ab Austria movenda per Christianissimam Reginam.» (La suite manque). — [4] Archives de Florence. *Filza 11. Miscellanea Medicea.* «Pretensioni della Regina Caterina di Francia sopra l'Eredità di Cossimo de' Medici il Magnifico».

de la Maison de Medicis, de laquelle la Royne est heritiere, concistent en ce qui s'ensuict :

Premierement, tous les biens assis en la ville et duché de Florence, lesquelz le Duc de Florence a prins à ferme de ladicte Duchesse pour viij^{m} v^{c} escus d'or chacun an;

Esquelz y a en nature le palais, possessions et prez, que l'on appelle vulgarement Montepaldi, assis en la Valle Pese, au duché de Florence;

Item, le palais, possessions, prez et biens qui s'appellent vulgairement il Poggio à Cavano, où il y a plusieurs pascaiges et bestail, assis au lieu susdict de Valle Pese;

Item, le palais, possessions et prez, appellez vulgairement Caragi, assis es susdict lieu et duché;

Item, le palais, possessions et prez, appellez vulgairement Grassina, assis en ladite duché;

Item, toutes les terres, prez et biens, que le feu Duc Laurens tenoit au lieu que l'on dict Stabbia et es environs du lieu qui s'appelle Fucechii, et ce lieu mesmes Fucechii, et ce qui est en la montaigne Latine, et aux aultres communes et lieux de la Valle Nubelle;

Item, le pasturaige et biens appellez communement Colle Mezzano, assis au conté de Pize;

Item, les biens et pasturaige appellez communement Colle Salveti, assis audict conté de Pize, etc.;

Item, les biens et pasturaiges appellez vulgairement il Marmoromata et Bosco a Finme, en ce mesme conté de Pize;

Item, la maison et biens qui sont comprins soubz le nom vulgairement dict la Casa biancha, avec ses appartenances, assis au dict conté de Pize;

Item, les pasturaiges et biens comprins soubz les pascaiges Bientini;

Item, l'isle d'Arne et tous les biens qui sont comprins soubz ladicte Isle, assis près Florence; et est environnée du fleuve d'Arne;

Item, tous les biens que le feu Duc tenoit et participoit aux Chianes d'Arece;

Item, une vigne et biens assis en la contrée Casentin, appellée vulgairement Filleto, avec toutes deux estendues;

Item, tous les droicts, biens et bestail, que le feu Duc Laurens avoit et possedoit es maremmes de Pize, avec toutes les compaignies et choses contenues au contract de location faict sur ce et passé entre ladicte Dame d'Aultriche et Duc Cosmo.

Lesquelz biens, par l'accord faict entre Sa Majesté et la dicte Duchesse de Parme, demeurent en proprieté de ladicte Dame Royne, reservant l'uzuffruict à ladicte Duchesse sa vie durant.

6° CATHERINE DE MÉDICIS DEMANDE À RENTRER EN POSSESSION DES BIENS DONT LA DUCHESSE DE PARME AVAIT L'USUFRUIT[1].

8 avril 1587.

La Regina Madre del Rè, volendo dare da intendere al signor Cardinale Farneze[2], quanto ha in animo di fare per il Sigr. Duca di Parma suo nipote[3], per troncare la via ad ogni sorte

[1] Archives des Médicis, à Florence. — [2] Alexandre Farnèse, duc de Parme, depuis la mort de son père Octave, le 22 septembre 1586 : vainqueur de Lepante, gouverneur des Pays-Bas, general de Philippe II, le redoutable adversaire de Henri IV, devait mourir en 1592, après avoir ete forcé de lever le siège de Rouen. — [3] Voir plus haut, p. 220, la lettre de la reine au marquis de Pisani, du 16 juin 1587.

de liti et differenze mosse tra Sua Magestà, la Signora Duchessa di Parma morta, et li heredi del defonto Cardinale Hippolito de Medicis, doppo la transattione fatta nel l'anno 1560, tanto circa quello che concerne la restitutione del castello Sant' Angelo, et il credito del Monte della Fede, alli quali pretende detta Sua Magestà, quanto il fatto et negotio della rescissione di detta trattatione, et acciò che il detto Signor Cardinale conosca la buona volontà che ha verso il detto Signor Duca di Parma nipote suo, si è del tutto risoluta, in conformità di quello che gli ha fatto proponere nel ritorno del Cavallier di Boyne[1], cioè di comporre et transigere amorevolmente tutte le differenze sudette, et a queste conto proponendo di rimettersi alla raggione, etiamdio lasciare gran parte di quello che di raggione viene a lei, ad effetto di acquiescere alla volontà et desio et (*sic*) esso signor Cardinale Farneze[2], verso il quale desidera fare ogni demonstratione d'amicitia et buona volontà quanto possa. Et perciò che a quest' effetto conviene ad essa Sua Magestà deputare costì alcuna persona, quale in virtù di procura possa conchiudere, finire et per questa volta metterci l'ultima mano, detta sua Maestà ha eletto il signor Marchese di Pisani, Cavalliere delle duoi ordini del Rè, consiliario nel suo Consiglio di Stato, et privato suo Imbasciatore in Roma, insieme il signor d'Ossat, suo consiliario et maestro di petitioni, di presente stanti in Roma; alli quali, et a ciascuno d'essi, detta Sua Maestà dà piena facoltà, commissione et mandamento speciale, per il vigore di detta procura, mandata ad essi, [di] transigere sopra quello che di sopra è narrato nel modo che seguita;

Cioè che detta Sua Maestà renuncia all' attione da lei intentata nell' anno 1582 contra detta Duchessa di Parma, per conto della rescissione della transattione fatta nell' anno 1560[3]; purchè secondo il contenuto nella sentenza in forma arbitraria data dalli giudici della Rota, mentre vivea detta Signora Duchessa de Parma sotto data del 22 di settembre 1582, il detto Signor Cardinale paghi in contanti nel suo proprio et privato nome a Sua Magestà nella transattione del presente accordo, la somma de ventimila scudi, per quello che detta Sua Magestà possa pretendere in detto Castello di Sant' Angelo, et che di più di detti venti milla scudi debba far pagare a Sua Magestà nel medesimo tempo la somma di sette mila scudi dalli heredi del sudetto Cardinale Hippolito de Medicis, sì come è contenuto nella sudetta sentenza arbitraria delli Signori Auditori di Ruota, et che tutti detti danari nel tempo di esso accordo siano consignati in mano del Signor Pietr' Antonio Bandini, per farli tenere a Sua Majestà in questa città.

Ma perchè, per morte di detta Signora Duchessa de Parma, il usofrutto del Palazzo di Roma et tutte le sue appartenenze vengono consolidate colla proprietà, quale appartiene a detta Sua Magestà, et che non saria raggionevole che il detto usofrutto, qual essi Signori della Rota hanno inteso che debba esser di detta Sua Magestà nel prononciare sopradetto, per esser cosa adgiudicatagli accordo, non gli tornasse ad alcuna commodità al meno di più

[1] C'est évidemment le chevalier Del Bene, dont il est aussi question dans la lettre de Catherine de Médicis du 16 juin et dans celle du 2 août, p. 227. — [2] Deux lettres du cardinal Farnèse, en date des 25 septembre et 25 octobre 1587, au marquis de Pisani, notifient à l'ambassadeur de France à Rome l'acceptation des arrangements conclus avec son neveu, le duc de Parme, pour la succession de la duchesse Marguerite. — [3] Voir plus haut le texte de cette transaction, n° 1, p. 438.

di dodici, o vero quindeci milla scudi, detta Sua Magestà, volendo ritassare in favore di esso Signor Cardinale la maggior parte che a lei appartiene, vuole et intende che nell' accordo da farsi, almeno esso Signor Cardinale Farnese, in compimento di tutto quello che è stato dichiarato per la Ruota esser di Sua Magestà, adgiudicandogli il detto usufrutto del palazzo, invece delli 27,000 scudi di moneta nominati in detta sentenza, faccia pagare detta somma in scudi d'oro, in oro del sole, moneta di Francia, overo il valore di essi; non volendo instare Sua Magestà in verificatione, per quanto il detto usufrutto gli possa essere stato appressato et adgiudicato dalla Ruota, cosa veramente, come crede, che detto Signor Cardinal Farnese in nome di detto Signore Duca di Parma nepote suo, nè può nè vorrà denegare, sopra chè detta Sua Magestà gliene prega, in caso che habbia animo di mettere fine a questo negotio, il che sommamente ella desia, come è facile di conoscere.

Vuole et intende similmente detta Sua Magestà, che nel fare il detto accordo, detto Signor Cardinale faccia mettere essa Sua Magestà nella piena et intiera possessione del suo Palazzo di Roma, insieme di tutto quello che ne depende, et de' quali la sudetta Signora Duchessa di Parma mentre visse ha goduto in vigore della transattione predetta dell'anno 1560, et che sia surrogata da detto Sig^r Cardinale in nome di esso Signor Duca, in tutti i debiti, raggioni et attioni, quali il detto Signor Duca, come herede di sua madre, può pretendere contra il Signor e Gran Duca di Toscana, senza ritenere o riservare per sè cosa alcuna, eccetto solo quello ch'era debito di detta Signora Duchessa di Parma per conto della locatione o d'affitto delli beni della casa di Medicis in Toscana, specificati nella detta locatione, delli quali locatione, affitto et prezzo ivi espressi, esso Signor Duca di Parma godeva insino alla morte di detta Signora Duchessa solamente, percioché doppo la detta morte, il usufrutto delli detti boni, quali appartenevano ad essa Signora Duchessa, appartiene ad essa Sua Magestà, secondo la forma della transattione fatta dell' anno 1560, la quale nel restante haverà il suo pieno et intiero effetto.

Et doppo che il detto accordo sarà concluso, detta Sua Magestà, continuando nella prima risolutione di lasciare detto suo palazzo per habitatione delli Imbasciatori del Re, residenti in Roma, Ella desiderò che detto Signor Marchese de Pisani, in nome et come Procuratore di Sua Magestà, ne pigli la possessione et delle sue appartenenze et dependenze, come spettando et appartenendo del tutto a detta Sua Magestà in piena proprietà; di modo che l'usufrutto, qual era di detta Signora Duchessa de Parma, per la morte sua sia espirato et consolidato colla proprietà, volendo con questa occasione, che nell' atto che sopra, la presa di possesso a forli del detto Palazzo, vi sia posta la clausula, senza pregiuditio delle altre parti, di possesso di esso Palazzo et sue appartenenze, di già per sui adesso fatte da Sua Magestà, mentre vivea la detta Signora Duchessa de Parma; et similmente che nell' instromento della presa di possesso di detto Palazzo, appartenenze et dependentie, si faccia mentione qualmente il detto Signor Marchese, Procuratore di Sua Magestà, dechiara che per la presa di possesso, intrata et uscita di esso palazzo, intende pigliare il possesso reale et attuale di tutti e qualunche l'altri beni immobili, terre, dominii, castelli, feudi et hereditá posti in Italia, in quale si voglia parte di essa, etiamdio in Firenze, Pisa et Toscana, spettanti similmente

in proprietà a detta Sua Magestà delli beni et successione dell' antica casa de' Medicis da Cosmo Magno Duca in qua, come figliuola et sola herede di detta casa, per servirsene poi di questo atto contra il Gran Duca di Toscana per impedire la prescrittione del possesso che ha di detti beni.

Et in quanto alle case, botteghe et altri luoghi, quali sono delle appartenenze del detto Palazzo, le quali Sua Magestà ha havuto intentione a tempo passato di lasciare all' Hospitale et Chiesa di S. Luigi, con carico d'una fondatione di certo servitio in essa chiesa, et della reservatione di certa somma di danari d'entrata annua stimata da Sua Magestà alla somma di 400 scudi sopra le piggioni et allitti di dette case, botteghe, et altre appartenenze ad esser convertiti nelle reparationi di detto Palazzo, come di sopra n'ha rescritto al *quondam* Abbate di Plainpied[1] allhora che resideva in Roma per i suoi negotii, anchora che non si contenga nella donatione sotto data del mese di maggio 1584 fatta da Sua Magestà a detta chiesa, imperocchè di questo s'era sempre assicurata sopra il detto Abbate di Plainpied, detta Sua Magestà desidera che esso Signor Marchese, prima chè permettere alli Rettori et Administratori di essa Chiesa di San Luigi possano pigliare il possesso di dette botteghe et case, faccia dare da essi sopra dette case sigurtà et assignamento per la somma di 400 scudi d'entrata, caso chè il detto Sig^r Marchese non possa operare con essi che lassino a detta Sua Magestà alcune di dette case, per cavarne le peggioni da convertirsi delle reparationi di esso Palazzo; il chè, come sarà finito, et detti 400 scudi saranno assecurati, come di sopra, detta Sua Magestà prega il detto Sig^e Marchese agiutarla nel compimento d'una fondatione che da quattro o cinque anni ha fatta alla chiesa di S. Maria di Loreto per l'intratenimento della lampade, quale vi ha fatto portare, et debba essere in perpetuo accesa avanti l'imagine della Madonna; ascendendo detta fondatione a cento scudi per anno: quali cento scudi, per non haver Sua Maestà altro modo costì, per adesso che ha fatta dispositione del palazzo, botteghe et case dependenti, vuole che siano presi sopra detti quattrocento scudi di entrata, riservati per la manutentione di esso palozzo: in chè Sua Magestà desidera che detto Signor Marchese tenga la mano, et faccia di modo che il tutto seguisca secondo la intentione sua, facendo accettare dalli Governatori di Loreto detti cento scudi de moneta colli carichi contenuti in detta fondatione, quale esso *quondam* Abbate di Plainpied à detto ad essa Magestà haver effettuata.

Fatto in Parigi, alli 8 d'Aprile 1587.

DE L'AUBESPINE. CATARINA.

VI

LE DUC D'HALLUIN À LA REINE MÈRE[2].

3 mai 1587.

Madame, je pensois que vous eussiés du tout mis en oubly ung des plus (très) humble[s] et fidelle[s] serviteur[s] que vous aiez. Ma femme m'a mandé que vous avez parlé au Roy pour

[1] Pierre de Tollet. [2] Orig. Bibl. nat., Fonds français, n° 3379, f° 8.

me faire expedier d'une duché, qu'il m'avoit donnée[1] longtemps devant ceux qui en ont esté depeschez; de quoy je vous remercie très humblement. On avoit faict entendre aux seigneurs et villes de deçà que Monsieur de Nevers y venoit avec beaucoup de forces pour se saisir des villes et y faire des citadelles; qui estoit occasion qu'ils n'avoient point d'envye qu'ils entrassent dans leursdictes villes. Je croy, Madame, que ledict Seigneur[2] vous aura mandé comment j'ay reduitz pareillement ceux d'Amiens et Abbeville et leur ay osté toutes les oppinions qu'on leur avoit bailliées et l'ont asseuré d'estre plus fidelz serviteurs du Roy qu'ils n'ont jamais esté. Je luy ay dict ceux de qui il fault qu'il se garde, qui ne demandent qu'à reduire à leur devotion les seigneurs et les villes pour estre de leur party. Madame, ne pensant plus que le Roy se voulut servir de moy a esté cause que je ne l'ay adverty de beaucoup de choses qui se brassent maintenant, et les moiens qu'il y avoit de les rompre bientost. Mon filz du Ronsoy[3] vous en discourra plus au long, qui me fera finir, après avoir très humblement baisé les mains à Vostre Majesté, et prié Dieu, Madame, vous donner très bonne, très longue et très heureuse vye.

De Magnelay[4], ce IIIe may 1587.

Vostre très humble, très obeissant et fidel serviteur.

PIENNES.

VII

LETTRE DE BELLIÈVRE À VILLEROY[5].

Reims, 18 mai 1587.

Monsieur, je vous escrivy hyer une bien longue lettre. Je veids depuis la Royne : elle trouva bon que le faict de la deposition des deux prisonniers fust supprimé, mais n'a voulu expressement escrire son avis, remectant le tout au bon vouloir du Roy. Après le disner, Monsr le Cardinal de Bourbon presenta le memoire dont la Reyne escrit au Roy. Depuis que les troubles ont commencé, je n'ay rien veu de si picquant. La Royne en fust merveilleusement indignée, et nous bien estonnés de veoir que l'on procedoit de telle sorte. Estant à part en conseil, chacun a dict son opinion : la Royne jugea que qui ne leur feroit response, le Roy auroit occasion d'estre offensé : et les Princes de dire qu'on ne leur a sceu respondre. Il me fust commandé de fere la response; ce que je feis, reprenant la lecture dudict memoyre, et respondy article par article, comme celluy lequel ayant esté ordinairement près du Roy ne pouvois ignorer comme les choses avoient passées. Ces articles ont été apportés de Paris encore pires qu'on ne les a presentés, à ce que l'on

[1] Charles de Piennes venait d'être créé duc d'Halluin. — [2] Le duc de Nevers commandait à Ch. de Piennes comme gouverneur de Picardie. — [3] Flormond d'Halluin, mourut jeune, et le duché s'éteignit aussitôt. Il avait épousé Marguerite Claude de Gondi, fille du duc de Retz. Il fut assassiné en 1595 à La Fère, dont il était gouverneur. — [4] Maignelay (Oise), arr. de Clermont, où se trouvaient un vieux château et une très ancienne forteresse féodale avec des tours dont on voit encore les restes. — [5] Bibl. nat., Fonds français, n° 1892, f° 119 et suiv.

nous dict. Après que j'ay respondu, la Royne parla très dignement et verbeusement. Monsieur de Guise reprist le memoire, pour fere congnoistre qu'il n'estoit point si maulvais que je l'avois depainct. Je luy respondy encore plus fort que je n'avois faict. Ilz ont dict qu'ils bruleroient le memoire. Il vauldroit mieulx qu'ilz perdissent la volunté de parler jamais de telles choses. On tumba puis en une dispute, si la liste des villes qui avoient tenu leur party fust baillée à la Royne à Epernay; que j'ay dict que non : aussi feirent Messrs de Villequier et Pinart. Monsieur de Guise feist des execrables serments, sur sa damnation et qu'il se peult estrangler prenant la saincte hostie, si ne l'a veu escrire de la main de Monsr Pinart. Monsr Pinart affirma qu'il n'avoit du tout aulcune souvenance de l'avoir veue ny escrite. Ceste disputte dura assez longuement...

VIII

DU VENDREDI, LA MATINÉE, XXIXme JOUR DE MAI MVc IIIIxx VII, EN LA CONFERENCE FAITE PAR LA REINE MERE DU ROI AVEC MESSIEURS LES PRINCES QUI SONT ICI[1].

Lesdicts Srs princes ont faict verballement très humble remonstrance qu'il plaise au Roy donner si bon ordre à la saisye et vente des biens de ceulz de la nouvelle oppinion que Sa Majesté en puisse estre secourue et aydée comme elle doibt, et ce pour supporter partie de la despence qu'il convient faire en ceste guerre. Sur quoy leur a esté respondu que c'est chose que Sadicte Majesté a desiré et desire encores plus que personne et s'est plusieurs fois couroucée de ce que l'on ne receppvoit les deniers qu'elle esperoit, ayant à ceste fin faict faire plusieurs depesches generalles aux officiers des lieulx, ainsy que mesmes lesdicts Srs princes ont bien peu congnoistre pour avoir encores ces jours icy esté lesdictes depesches reiterées et envoiées en leurs gouvernemens, et que par là ilz pouvoient facillement juger qu'il avoit esté faict toutes les provisions et ordonnances qui se peuvent pour l'accelleration desdicts deniers.

Ilz ont aussi faict remonstrance pour aucuns offices dont on a pourveu certains personnaiges soubçonnez de la nouvelle oppinion et a-on reffuzé d'en pourveoir de bons cathollicques, mesmes à l'office de prevost de Troies, dont ung, qui est soubçonné huguenot et filz d'ung huguenot, a esté pourveu et preferé à un fort bon cathollicque, encores qu'il en voullust paier dadvantaige : qui est cause que lesdicts Srs princes estiment estre à leur occasion que l'on a faict ce reffuz, pour ce que l'on a pensé que ledict cathollicque leur estoit affectionné. Ilz dient aussi que le semblable a esté faict à l'endroict de plusieurs aultres, mesmes pour l'office qu'a eu Bodin à Laon. Sur quoy leur a esté respondu qu'il se presenta pour ledict office de prevost de Troies ung jeune homme sans experiance, qui offrit plus d'argent qu'on ne demandoit; mais le Roy voullant, comme c'est la raison, preferer les personnes à l'argent, le reffusa et pourveut

[1] Bibl. nat., Fonds français, no 4734, fo 198, copie. — Voir la lettre au Roi, du 3 juin, p. 215-218.

à la verité dudict office de prevost celluy qui estoit son advocat audict Troies, lequel a dignement servy depuis quatorze ans qu'il a esté officier de Sa Majesté, à laquelle a esté attesté par gens de bien et honneur qu'il estoit homme de bonne conservation et bon cathollique, mesmes qu'à l'occasion qu'il estoit si affectionné à nostre relligion, il en estoit moings aymé par sondict pere; qui est la cause que Sadicte Majesté (au bon rapport qui luy en feust, comme dict est, faict par personnaiges très dignes de foy) le feit pourveoir dudict office. Sadicte Majesté ne luy a pas voullu reffuzer la provision d'ung aultre office, estant au demeurant tout certain que Sadicte Majesté n'a rien plus à cœur que de ne permettre qu'aucuns soient receuz aux charges, offices et dignitez de son royaume, si elle n'est bien acertenée qu'ilz sont bons et affectionnez catholicques.

Ilz se plaignent aussi de la difference que l'on faict entre les cathollicques qui n'ont esté avec eulx et les aultres qui les ont suiviz, lesquelz l'on reffuze aux charges, leur disans qu'ilz ont esté ou sont de la Ligue. Sur quoy leur a esté respondu que le Roy ne peult rien avoir plus à contrecœur que d'oyr parler d'une telle difference entre ses subjectz cathollicques, qu'elle les reçoit et admet, et entend recepvoir et admectre cy après indifferemment aux charges et dignitez de sondict royaume, selon leurs bonnes quallitez et merites et qu'ilz s'en rendront dignes et cappables.

Dient aussi qu'il est porté par l'edict du mois de juillet mvc iiiixx v que les gouverneurs et lieutenans generaulx des provinces, corps et communauté des villes et aultres y desnommez, jureront l'observation dudict edict, et que toutesfois il n'a esté faict. A quoy leur a esté respondu que le Roy a commandé l'observation de cest article, et le commandera où besoing sera, car c'est son intention qu'il soit suivy.

Ilz se plaignent aussi de la charge donnée au Sr de Rastignac[2] et des levées qu'il a faict de gens de cheval et de pied pour assieger des places en Auvergne au prejudice du Sr de Rendan, gouverneur, et du Sr de Lignerac, bailly du Hault-Auvergne. Sur quoy a esté respondu que, sur la plaincte faicte au Roy, par ses subjectz dudict hault païs d'Auvergne, des courses, ravaiges et pilleries qui se font journellement sur eulx par aucuns des garnisons huguenottes qui ont surprins Calvinet[1], Sa Magesté, craignant qu'il n'advent quelque desordre en sa ville d'Aurillac, qui a cuydé estre surprins, a faict expedier commission audict Sr de Rostignac pour y resider avec quelque nombre de gens de guerre, affin de s'y opposer; en quoy ny le gouverneur, ny le bailly ne peuvent dire estre interessez, car c'est au Roy à commectre pour la seureté de ses places qui bon luy semblera.

Ilz ont aussi faict plaincte de ceulz de Sedan et Jametz et l'eveschè de Verdun, et des entreprinses que ceulz dudict Sedan ont sur plusieurs villes de ce gouvernement. A quoy leur a esté respondu que c'est chose dont Sa Majesté a très grand regret et deplaisir et pourveoira, comme elle doibt, pour la conservation de ses subjectz et de ceulz qui sont en sa protection, ayant sur ceste occasion Sadicte Majesté escript au duc de Bouillon, et la Royne sa mere aussi, par Dideron, vallet

[1] Calvinet (Cantal), canton de Montsalvy. — [2] Peyrot Chapt de Rastignac, qui avait épousé Jeanne de Hautefort.

de chambre, qui a esté pour ce envoyé comme ilz sçavent.

Ilz se plaignent aussi de la recherche et presse que l'on faict envers les gouverneurs et lieutenans generaulx des villes et places qui ont suivy le party, pour retirer d'eulz par argent lesdictes cappitaineries et gouvernemens, entre aultres ceulx de Monstreuil, Corbye, Peronne, Marans, Blaye, Brouaige et plusieurs aultres, et que l'on ne les paye aucunement, ny les garnisons desdictes places. Sur quoy leur a esté respondu que c'est chose que Sa Majesté trouve très mauvais, si elle se faict, ayans ces jours passez declairé sur ce son intention si expressement, que nul ne la doibt revoquer en doubte. Et quant au payement des garnisons, la necessité des affaires empesche qu'il ne se faict comme il seroit bien requis : ce neanmoings on y pourveoit le mieulx que l'on peult. Et pour le regard du payement des garnisons des places qui sont en leurs gouvernemens, ladicte dame Royne en escripra au Roy.

Se plaignent pareillement de ce que es commissions des tailles de tout le royaulme sont comprins (expressement, ce semble, pour les decrier) le payement de leurs gaiges, leurs remboursemens et aussi les cent mil livres tournois pour la citadelle de Verdun. Sur quoy leur a esté respondu que pour leurs gardes, l'on estime qu'ilz ne se levent que en l'estendue de leurs gouvernemens; mais que, pour le reste desdicts remboursemens et citadelle de Verdun, c'estoit chose qui regardoit et concernoit le general du royaume, et que Sa Majesté avoit estimé raisonnable que toutes les provinces en portassent leur part.

Ilz se plaignent semblablement des assignations qui ont esté baillées à Monsieur le duc de Lorraine pour son remboursement du paiement des reistres et aultres estrangiers et aussi pour le payement des garnisons des places de leurs gouvernemens, mesme de Champaigne et de Bourgongne, que l'on laisse sur les non valleurs des receptes generalles, de sorte qu'oultre les grandz fraiz qu'il y a à aller poursuivre le payement de leurs assignations sur tant de receptes loingtaines où on les assigne et que l'on les rejecte sur la faulte de fondz et non valleurs desdictes receptes, il ne s'en reçoit rien ou que bien peu; d'aultant que toutes aultres assignations sont preférées aux dessusdictes : partant ilz requierent le Roy qu'il luy plaise y pourveoir. Sur quoy leur a esté respondu que, pour le regard des assignations baillées à mondict S[r] de Lorraine, l'on ne sçait poinct qu'il y ait esté touché en aucune sorte, et que, si par fortune il s'est trouvé qu'en quelques receptes il y ait eu faulte de fondz, l'on a faict neanmoings tout ce qu'il a esté possible pour y satisfaire. Toutesfois à quelques unes desdictes receptes generalles la pauvreté du peuple a esté si grande, qu'il n'a pas esté possible qu'ilz ne s'en soient sentyz. Mais ç'a esté le moings que l'on a peu, et se fera en sorte que mondict S[r] de Lorraine en soit content et satisfaict. Et pour le regard des garnisons, ce n'est pas l'intention du Roy que tout tumbe entierement sur ung payement si privillegié, et, advenant ladicte faulte de fondz, l'on advisera de les faire paier au six la livre.

Ilz font aussi plaincte que l'on ne laisse exercer la charge à Monsieur d'Entraigues[1]. Sur quoy la Royne Mere du Roy a promis

[1] François de Balzac, qui voulait garder le gouvernement d'Orléans.

qu'elle escripra à Monsieur le Chevallier[1] que ce qui a esté par elle promis à Monsieur de Lorraine en ce faict, sera suivy de poinct en poinct. Et, pour cest effect, Monsieur le duc de Guyse a dict avoir envoyé querir ladicte promesse pour la lire.

Ilz ont esté exhortez par ladicte dame Royne, Mere du Roy, de faire restituer promptement les places de Doullans, le Crotoner et Pont-Remy. Sur quoy ilz ont respondu que c'est chose qui s'est faicte à leur très grand regret, sans leur sceu, dont ilz sont bien marryz, que incontinant que ladicte dame Royne leur en parla à son arrivée icy, ilz escripvirent fort expressement par homme exprès qu'ilz attendent, et sera de retour dedans quatre ou cinq jours, et qu'ilz esperent en donner contentement au Roy.

IX

LETTRES DU DUC DE BOUILLON À LA REINE MÈRE[2].

Sedan, 15 mai 1587.

Madame, aiant entendu, par la depesche qu'il a pleu au Roy me faire, comme Vostre Majesté approchoit ceste frontiere, je n'ay voulu faillir à depescher ce gentilhomme present porteur vers elle, pour luy faire entendre comme toutes choses se sont passées par deçà et en quel estat elles sont presentement, et, sur ce, très humblement la supplier que, recevant en bonne part mes justes doleances, telles que je luy ay donné charge les representer à Vostre Majesté, il luy plaise m'estre favorable et selon la prudence et affection qu'elle porte à la paix publicque, tenir la main à ce que ce pays soit deschargé des miseres et calamitez qu'il a souffertes et souffre encores tous les jours par le moien de la guerre; à quoy je seray tousjours disposé selon le respect, reverence et service que je veux toute ma vye porter à Voz Majestez, dont je prie à Dieu me faire la grace et vous donner, etc.

De Sedan, ce xve may 1587.

Vostre très humble et très obeissant serviteur,

Robert de La Marck.

Sedan, 19 juin 1587[3].

Madame, suivant vostre commandement et la charge qu'il a pleu à Vostre Majesté donner au Sr de Verac[4], j'ay accordé la suspention d'armes pour quarante jours en la forme qu'il monstrera, selon laquelle j'espere donner tel ordre de mon costé qu'elle sera exactement observée, m'asseurant que Vostredicte Majesté aura aussi commandé le semblable estre faict de celuy de Monsieur de Guise, ce dont je la suplie très humblement; car si l'on innovoit en icelle, comme l'on a faict à la derniere, il

[1] Sans doute Charles de Balzac, dit Entraguet, frère de François de Balzac d'Entragues, très dévoué aux princes de la maison de Lorraine et qui était capitaine des gardes. — [2] Bibl. nat., Fonds français, n° 3395, f° 43, copie. Voir, p. 208, la lettre de Catherine au duc. — [3] Bibl. nat., Fonds français, n° 3395, f° 58, orig. — [4] Voir la lettre au duc de Bouillon du 25 mai 1587 et le post-scriptum du 3 juin, p. 217, ainsi que la lettre au même Bouillon, p. 223.

me seroit difficile pouvoir tenir les gens de guerre sans user de revanche, qui seroit tousjours accroistre le mal. Et d'aultant, Madame, que oultre la teneur des lettres de Vostre Majesté, ledict Sr de Verac m'a proposé de faire ung roole de ceulz de la noblesse qui sont en ce lieu, pour prendre promesse d'eulx que, pendant qu'ilz seroient en mes terres, ilz se comporteront comme ilz doibvent, sans faire aucune chose qui puisse prejuditier au service du Roy, je puis asseurer Vostre Majesté que, dez le commancement qu'ilz y sont arrivez, ceste reigle a esté faicte, establie et suyvie sans aucun contredict; et, sans la force qu'on m'a voulu faire et à eulx, Vos Majestez n'eussent jamais oy parler des desordres qui s'en sont, à mon très grand regret, ensuiviz. En quoy elles considereront, s'il leur plaist, que pour le desir que j'ay de me conserver avec mes places en la devotion de leur service, je ne pouvois moings que d'y apporter la juste deffence, en laquelle lesdicts gentilzhommes m'ont tellement assisté, que je ne puis honnestement me departir de la promesse que je leur ay faicte de ne les abandonner, ainsy que par mes derniers memoires, que ledict Sr de Verac a portez, je l'ay faict entendre à Vosdictes Majestez; dont j'espere bonne et favorable responce au soulagement de la necessité où ilz sont; et que par mesme moien ilz commanderont [que] les garnisons, qu'on a mises en leurs maisons, seront ostées, pour eviter leur totale ruyne et les degastz et exactions qu'ilz font en icelles; ce dont je vous suplie derechef très humblement, et au Createur vous donner, Madame, très parfaicte prosperité et sainte, très heureuse et longue vie.

De Sedan, ce XIVe jour de juing 1587.

Vostre très humble et très obeissant serviteur,

Robert DE LA MARCK.

Madame, combien que la suspention d'armes ayst esté publiée dès hier, si esse qu'on n'a delaissé de venir courir aujourd'huy en mes terres et a-on emmené cinq chevaulx d'un pauvre laboureur de mes subjectz; ce qui me faict très humblement supplier Vostre Majesté user sur ce de son auctorité et commandement, pour eviter que par une continuation il n'en advienne quelque desordre.

X

SECONDE MISSION DU SIEUR DE VÉRAC PRÈS LE DUC DE BOUILLON[1].

8 juin 1587.

La Royne mere du Roy, ayant veu le memoire qu'a rapporté le Sr de Cussy de l'intention du Roy sur ce qui a esté cy-devant proposé pour remectre et bien establir le repos du costé de Sedan et de Jametz, et consideré aussi la lettre que Monsieur le Duc de Bouillon a escripte à ladicte dame Royne par le Sr de Verac, l'ung de ses gentilzhommes servans, qu'elle avoit envoyé vers luy pour cest effect, avec ce qu'il a rapporté de l'intention dudict Sr Duc de Bouillon, elle a advisé de renvoier ledict Sr de Verac vers luy, s'en retournant

[1] Bibl. nat., Fonds français, n° 4734, f° 206, copie.

IMPRIMERIE NATIONALE.

ledict Sr de Cussy le retrouver; les ayans chargez tous deux de representer premierement audict Sr Duc de Bouillon la bonne et droicte intention du Roy à l'entretennement de sa protection et de ses subjectz, quand ilz se comporteront comme ilz doibvent suivant l'intention de Sa Majesté.

Laquelle feit, pour faire effectuer sa bonne volunté, bailler dez le XIIme du mois d'apvril dernier audict Sr de Cussy, par memoire, les poinctz et articles que Sadicte Majesté desire que ledict Sr Duc de Bouillon effectue et face effectuer par ledict sieur.

Et affin d'en venir promptement à l'effect, ladicte dame Royne a faict bailler audict Sr de Verac ledict memoire contenant l'intention du Roy, signé de sa main et contresigné Brulart, ledict XIIme jour d'apvril dernier; suivant lequel il exhortera ledict Sr de Bouillon de suivre et faire suivre et observer chacun des poinctz et articles d'icelluy, et l'asseurera que le Roy le fera en semblable garder et observer de sa part, tant par Monsieur le duc de Guyse pour le regard du gouvernement de Champaigne, que par ceulx qui commandent et ont auctorité en l'estendue des eveschez de Verdun, Thoul, Metz et païs Messin; voullant et entendant Sadicte Majesté que doresnavant le tout soit sincerement et de bonne foy gardé et observé de part et d'aultre, et que pour cest effect tous prisonniers de guerre soient renvoyez aussi de part et d'aultre sans paier aucune rançon.

Et d'aultant que la rareté des grains et aultres vivres est maintenant très grande en ce royaume, comme chacun scait, y en ayant si grande necessité que beaucoup de peuple en meurt de faim, Sa Majesté, pour lever et oster tout soubçon qui pourroit naistre que, soubz coulleur du libre commerce et du transport des bledz et aultres grains que Sadicte Majesté a tousjours permis à ceulx de Sedan, Jametz et aultres terres dudict Sr Duc de Bouillon, aucuns marchans ou aultres desdicts lieux en transportassent et vendissent au Pays Bas pour en faire proffict, ou bien que l'on feist faire amas et magazins de grains pour ayder et secourir les estrangers, qu'on dict qui se levent et veullent marcher en faveur de ceulx de la nouvelle oppinion, veult et entend que cela soit si bien ordonné et reiglé, que ceulx dudict Sedan, Jametz et aultres lieulx appartenans audict Sr Duc de Bouillon ne se garnissent desdicts bledz et aultres grains plus que ce qui leur sera necessaire pour vivre seullement jusques ad ce que l'occasion et doubte desdicts estrangiers soit passée, encores que par ledict memoire du XIIme d'apvril il soit porté que ledict commerce sera libre et que par consequant il seroit [permis] audict Sr Duc de Bouillon et à ceulx de ses places et villaiges d'en transporter tel nombre et ainsi qu'ilz ont accoustumé; ce [qui ne se] peult à present, pour les raisons dessusdictes.

Et pour ceste cause, lad. dame Royne [donne] charge audict Sr de Verac de regar[der avec] ledict Sr Duc de Bouillon quelle quantité desdicts bledz et grains il luy fault [garder] raisonnablement pour la provision, nourriture et alliment de ceulx de ses [places] et villaiges seullement; et de luy dire que jusques après la recolte, [sans] aultre temps, Sadicte Majesté entend que la quantité desdicts bledz, grains, vivres et victuailles qu'il prendra soit limitée.

Et desireroit aussi Sadicte Majesté que, pour eviter encores plus clairement tout abbuz qui se pourroit commectre audict transport

de bledz, lesdicts grains se meissent en des greniers comme à Attigny[1], Le Chesne Pouilleux[2] et à quelque aultre lieu commode, d'où l'on tireroit lesdicts grains pour les m[ettre] ausdicts Sedan, Jametz et aultres lieulx appartenans audict Sr Duc de Bouillon, quand ilz en auroient besoing, sans les incommoder; car les gens dudict Sr Duc de Bouillon en auroient les clefz, et seroit seullement pour eviter à l'abbuz, [et] ce, en attendant qu'il plaise à Dieu nous faire la grace que les choses [puissent] estre plus tranquilles et hors de soubçon de guerre de ceulx de la [nouvelle] oppinion.

Et de tout ce que dessus, suivant ledict memoire d'icelluy XIIme apvril [et de] cestuy-cy, ledict Sr de Verac prendra les promesses et pappiers [à ce] necessaires dudict Sr Duc de Bouillon, affin qu'en semblable on luy [donne celles] qui luy auront esté promises et accordées.

Et affin de donner temps audicts estrangers estans esdictes places de Sedan [et Jametz] de se pouvoir retirer, leur sera accordé delay de trois sepmaines pour [vacquer] à leurs affaires, et cependant tous actes d'hostillité cesseront de pa[r]t et d'aultre] et sera la liberté de commerce accoustumé restably.

Ledict Sr de Verac priera de la part de ladicte dame Royne ledict Sr Duc de Bouillon de faire faire restitution aux relligieulx du Montdieu[3] de tout ce qui leur a esté pris, suivant les deux lettres qu'elle luy en a jà escriptes, tenant la main qu'ilz puissent estre conservez doresnavant, comme ilz ont esté cy-devant, sans qu'il leur soit faict aucun tort ny desplaisir. Et ce sera faire chose très agreable à ladicte dame Royne.

Faict à Rheims, le VIIIme jour de juing 1587.

VI

CONFÉRENCE TENUE À REIMS AVEC LE DUC DE GUISE AU COMMENCEMENT DE JUIN 1587[4].

La Royne mere du Roy a proposé à Mons' de Guyse que la principale charge qu'elle avoit estoit de savoir de luy ce dont il se plaignoit et que, sur ce, elle vouloit particulierement conferer avecques luy[5]; cependant qu'il debvoit croire que le Roy estoit en volunté de l'advancer plus que jamais, recongnoissant qu'il n'avoit aucun plus fidelle serviteur que luy, ne plus digne d'estre employé en grandes charges, et que doresenavant il luy feroit congnoistre combien son zele et sa pieté luy agreoit; qu'il advisa[st] à ce qu'il desiroyt de luy, et qu'il y avoit moyen de les unir plus estroitement que jamais. Bref, par trois diverses fois elle luy tint cedict propos et usa de semblables artifices à ceulx qui nous sont representez en l'Evangile, où il est dit : *Haec omnia tibi dabo.* Mais il ne se monstra gueres esmeu de tous ces allechemens, ains fit telle reponse veritablement digne de luy : «Madame, j'ay tousjours ignoré les faveurs et graces du Roy, encore que j'aye tousjours essayé de reverer ses commandemens, employant au peril de ma vie l'effort de l'execution d'iceulx; je n'ay

[1] Attigny (Ardennes), arrondissement de Vouziers. — [2] Le Chesne (Ardennes), chef-lieu de canton, arr. de Vouziers. — [3] Hameau du canton de Raucourt (Ardennes), arr. de Sedan. — [4] Bibl. nat., Fonds Dupuy, n° 844, f° 467. — La même pièce se trouve aux Arch. nat., Fonds esp., B. 59, 151, sous forme d'une relation envoyée par l'ambassadeur d'Espagne à Philippe II. Voi. *Les Guises et les Valois*, par J. de Croze, t. II, p. 284. — [5] Voir la longue lettre de la reine mere au roi du 3 juin 1587, p. 215 à 218.

aucune occasion de mescontentement pour mon particulier; mais venons au public, auquel je me suis du tout dediés. Et ne peust avoir aultre parolle de luy, dont elle fut fort estonnée. Enfin, elle vint à parler du faict de Picardye, disant que le Roy entendoit et vouloit que l'on remist les villes en son obeissance, celles, disoit-elle, qui avoient esté prinses et emportées sur les catholiques, luy demandant s'il avouoit telles surprises. A quoy il respondit, en la presence du cardinal de Bourbon, qui l'assistoit, et du S[r] de Believre, assistant la Royne mere, que c'estoit rayson de remectre entre les mains des catholiques toutes les villes qui leur avoient esté enlevées pour fortifier les ennemis de Dieu, comme Angers et Valence; qu'il ne savoit en Picardie ville qui ne tint pour les catholiques, fors celles que le duc d'Espernon avoit assurées pour le roy de Navarre; toutesfois que, s'il eust esté creu, rien ne se fust remué en Picardie, d'autant que la saison ne le requeroit; mais que les choses estans ainsi passées à si bonne fin et executées par si bons catholicques, du tout devouez à la conservation de la catholique religion, il n'en pouvoit improuver le faict et qu'il estoit en volunté d'en defendre et soustenir les autheurs. A quoy la Royne mere repliqua qu'il ne devoit se formaliser de chose qui ne le touchoit, desirant qu'il ne s'en entremist, pour ce que le Roy estoit resolu d'y envoyer ses forces. Et il respondit que les forces debvoient estre employées contre les hereticques. Et vint toucher le faict de Sedan, comme plus important à l'honneur de Dieu et au service du Roy et au repoz des catholiques, en declarant les causes qui l'avoient meu de l'investir et les moyens qu'il avoit de la remectre, avec Jametz, entre les mains du Roy dedans la Sainct-Jehan : ce qu'il eust faict sur sa vie et sur son honneur, s'il eust peu obtenyr du Roy permission d'achever et mettre à fin si belle entreprise; car ilz estoient reduictz à l'extremité si la trefve ne leur eust esté accordée par le moien du S[r] de Believre, laquelle il auroit guardée pour obeir au commandement de Sa Majesté, et pendant icelle, ceux qui tenoient lesdictes places se sont ravitaillez, ayans tiré grande quantité de grains et autres vivres des magasins de Metz (ce que les gens de biens n'eussent jamais peu croire), et s'estans acreuz de forces, tant de gens que de munitions de guerre, après avoir commis infinies indignitez contre le Sainct Sacrement de l'autel, les lieux sacrez, les gens d'Eglise, et les bons subjectz et serviteurs du Roy, les emmenans tous les jours captifs; priant le Roy de luy donner moyens de venger les torts faictz à Dieu, à son honneur, à la sainte foy et religion catholicque, et, s'il ne le faysoit, qu'il seroit contraint s'ayder des deniers des receptes generalles. On fit response à ce point : et soudain aussi on remit en avant le faict de Picardye, et demourerent longtemps en ceste conference.

VII

LETTRE DE L'ABBÉ DE PLAINPIED À LA REINE MÈRE[1].

25 mai 1586.

Madame, en mon voiage de Rome icy, j'ay faict infinis affaires qui touchent vostre service, et m'asseure que le tout sera agreable à Vostre Magesté. Car, à Lorette j'ay estably

[1] Bibl. nat., Fonds français, n° 16045, f° 215, aut. — Voir p. 32 et note, et p. 65 et note.

vostre fondation, tesmoignaige perpetuel de vostre pieté, oultre le ressentiment de tout bonheur vostre, qui de jour à aultre suyvra Vostredicte Majesté; et à Boloigne, conferé avec Monseigneur le cardinal Salviaty, legat, grandement vostre serviteur, et de luy apprins plusieurs choses; et de là, depesché exprès à Florence vers Monsieur d'Elbene pour luy donner advis necessaires pour vostre service, duquel j'ay eu la responce, et pourveu à ce qu'il m'a maudé, esperant, comme il faict, que sa negociation reussira, comme très juste et apparent est vostre droict, dont plus à plein je l'ay esclarcy; et escript en oultre au Grand Duc et à ses principaux ministres, leur advertissant de ne perdre cette occasion; et de son Altesse et et de ceux de son conseil j'ay eu responce agreable et qui promect prou. Après, j'ay passé à Parme et observé plusieurs choses pour le service du Roy et vostre, et ne vous desplairra ce que je vous en rapporteray. Et, de là, j'ay veu la reine de Dannemark, laquelle vous escript par moy et fut griefvement malade d'ung esvanouissement entre mes mains; mais soudain reguerie, graces à Dieu : elle porte très grand respect au Roy et à vous, Madame, speciallement. Consequement, j'ay veu Monseigneur et Madame de Savoye, et j'en porte lettres à Vostre Magesté, aiant esté par eulx retenu plusieurs jours pour les raisons que je vous diray, sans vous oblier le prospere et heureux aspect du prince vostre petit-filz, et vous osant quasi asseurer que madicte dame de Savoye est de rechef grosse. De tout cecy je porterai ample advis à Vostredicte Magesté dans huict jours; et cependant me trouvant ung peu et trop mal disposé, je vous ay voulu faire la presente par homme exprès et envoier à Vostre Magesté et à Madame la princesse de petites brouilleries[1] du monastere de Florence, qui seront dans une boëtte. Mais le Roy et vous, Madame, debvrez avoir esté advertiz que Nostre Sainct-Pere, par moy, vous envoie des *Agnus Dei* de sa premiere consecration, qui porteront bonheur à Voz Magestez, ausquelz Sa Saincteté escript, oultre quelque creance qu'elle m'a commise, dont je m'acquiteray. Monsieur de Nazareth vous escript[2]. Madame, je supplie le Createur donner à Vostre Magesté tout accroissement d'heur et felicité roialle.

Escript à Lyon, le jour [de] Pentecouste 1586.

Vostre très humble et très obeissant subject,

L'abbé DE PLAINPIED.

[1] *Brouilleries*, dans le sens de «petites choses» ou «bagatelles». — [2] Au sujet de l'évêque de Nazareth, qui avait été légat en France et qu'on voulait y renvoyer, Julien Del Bene écrivait à la reine mère, de Rome, le 1er juillet 1586 : «Monsr l'evesque de Nazaret est par delà il y a quelque ouit jours, et va disant qu'il ne sait quel peché il a fait, veu que le Pape le veult envoier faire penitance. Beaucoup jugent ceste legation mal à propos, pour ce qu'estant l'homme du tout depandant de Farnese et suget du Roy d'Espagne, il seroit pour avoir, plus que son estat ne deveroit porter, des intelligences avec Monsr le Prince de Parme.» — (Ms. p. 16045, f° 219).

XIII

LETTRE DU DUC DE MAYENNE À LA REINE MÈRE[1].

8 juillet 1587.

Madame, m'asseurant que vous ne recevrés mes prieres à importunité, je vous supplieray très humblement m'assister à l'endroict du Roy à ce qu'il luy plaise me donner quelque moien de conserver ceste province[2], de laquelle le peril est si proche, que, s'il n'y est promptement pourveu, il ne fault nullement doubter qu'il n'en arrive du mal pour son service. Il me semble, Madame, qu'entre tant et si grandes despences qui se font maintenant pour l'occasion des reistres, l'on peult bien ordonner quelque peu de choses pour ceste province qui est plus menassé[e] qu'aucune des autres. J'ay donné charge au viseneschal de Montelimard, qui est en court pour ceste poursuitte, d'en supplier très humblement Vostre Magesté et l'en ressouvenir. Je ne l'en importuneray d'avantage et luy baiseray très humblement les mains, priant Nostre Seigneur qu'il vous donne, Madame, très heureuse et très longue vie.

De Dijon, le VIII. jour de juillet 1587.

Vostre très humble et très obeissant et très fidelle subject et serviteur,

CHARLES DE LORRAINE.

XIV

LETTRE DE M. DE L'AUBESPINE-CHASTEAUNEUF À LA REINE MÈRE[3].

25 juillet 1587.

Madame, Vostre Majesté verra par ce que j'escritz au Roy, l'estat des affaires de decà et comme la royne d'Angleterre se monstre desireuse de traicter une bonne paix en France; encores que, selon que j'estime, s'il luy eust pleu mectre par cy-devant ceste sienne bonne volonté en effect et conseiller le roy de Navarre de se accommoder à celle de Voz Majestez, il ne se fust à l'adventure pas monstré si esloigné de tout accord, comme il a faict lors de vostre voyage en Guyenne. Ladicte dame a ordonné les obseques de la deffuncte royne d'Escosse estre faictes au premier jour du moys prochain, qui nous est l'unziesme, avec toutes les ceremonies requises à une royne, ayant desjà deputé la contesse de Bethfort et plusieurs aultres dames de ce royaulme, jusques au nombre de trente six, pour y assister. Et à ce que j'entens la despence qui s'y fera pourra monter à diz ou douze mil escuz. Elle m'a promis qu'incontinant après, elle fera delivrer tous les serviteurs de ladicte dame, suivant la

[1] Bibl. nat., Fonds fr., n° 3380, f° 7, aut. — [2] La Bourgogne. — [3] Bibl. nat., Fonds fr., n° 3377, f° 41, orig.

requeste que je luy en ay faicte de la part du Roy. Le sieur dom Anthonio, roy esleu de Portugal, est toujours icy, poursuyvant quelque secours de ceste princesse; mais je ne voy pas grande aparence d'en pouvoir tirer. Madame, je suplie le Createur, donner à Vostre Majesté, en parfaicte santé et prosperité, très longue et très heureuse vie.

De Londres, ce xxve de juillet 1587.

Vostre très humble et très obeissant serviteur et subject.

De l'Aubespine Chasteauneuf.

XX

LETTRE DE BRULART DE SILLERY À LA REINE MÈRE[1].

30 août 1587.

Madame, Vostre Majesté aura peu congnoistre, par les depesches que j'ay faictes au Roy depuis mon arrivée en ce lieu, la miserable confusion en laquelle j'ay trouvé ce pays des Ligues, et les traverses et difficultez qu'on m'a données, tant pour le faict de la levée des huict mil Suisses, que pour la revocation de ceux qui sont allez contre le service de Sa Majesté; nonobstant lesquelles, lesdicts huict mille Suisses, Dieu mercy, sont tous prestz de marcher, aussy bien armés et d'aussy bonne volunté qu'il en sont sorty de longtemps de ce pays. La justice de la cause leur eschauffe le couraige, lequel ilz esperent faire perdre à ces Suisses bastardz qui sont allez contre le service de Sa Majesté, lesquelz les ambassadeurs des cantons protestans m'ont donné esperance de faire revocquer par leurs superieurs, de telle sorte que Voz Majestez seroient satisfaictes. Je crains maintenant qu'il ne soit bien tard; toutesfois, Madame, je ne perdray point couraige et ne laisseray de poursuivre jusques à la fin, et n'oubliray rien de ce qui appartiendra au bien du service de Voz Majestés, pour lequel restablir, et acheminer les affaires à quelque meilleur ordre en ces Ligues, après avoir consideré les plainctes et advis que je reçoy de tous costez, il semble qu'on pourroit arrester le cours du mal et remettre peu à peu l'auctorité en la reputation des affaires de Sa Majesté, s'il luy plaisoit commander que les censes et interestz feussent d'ores en avant bien payez, et ordonner quelque somme moderée, pour faire toucher quelque chose sur le principal aux plus pressez et necessiteux. Je leur ay donné bonne esperance et d'honnestes parolles, avec lesquelles Dieu m'a faict ceste grace de retenir l'impetuosité de plusieurs, à ce commancement. Mais je congnoy bien que ceste monnoye perdra bientost son cours et qu'il leur fault aultre chose pour les contenter; autrement seroit-il impossible de les maintenir, non seulement pour estre solicitez et allienez par promesses, mais pour le mauvais traictement qu'ils reçoivent de leurs creantiers qui font vendre leurs biens et les contraignent de s'absenter et habandonner leurs maisons, pour craincte d'avoir pis; ce que j'ay cy-devant faict entendre au Roy. Suppliant très humble-

[1] Bibl. nat., Fonds français, n° 3376, f° 9, orig. — Sur la mission de Nicolas Brulart de Sillery, fils du secrétaire d'État, Pierre Brulart, voir la note de la page 295.

ment Vostre Majesté, Madame, qu'il luy plaise pardonner au desir et intention que j'ay de bien et fidellement servir, si j'ay pris la hardiesse de luy en rendre compte, pour la supplier ne permettre que les affaires en ces Ligues soient habandonnez, et qu'il y soit pourveu de remede convenable, Madame, je prie Dieu qu'il luy plaise maintenir Vostre Majesté longuement et heureusement en parfaicte santé.

De Solleurre, ce xxxme aoust 1587.

Vostre très humble et très obeissant subject et serviteur,

N. Brulart.

XVI

NÉGOCIATIONS AVEC LE DUC DE LORRAINE[1].

1° MÉMOIRE DE HENRI III AU DUC DE LORRAINE[2].

23 septembre 1587.

Le Roy ayant veu et bien particulierement consideré le contenu en l'instruction qui a esté donnée au S^r de La Bastide, depesché de la part de Monseigneur le Duc de Lorraine par devers Sa Majesté, et ouy semblablement ce qu'il a eu charge de luy dire de bouche, desire en premier lieu que mondict Sr de Lorraine saiche qu'elle cognoist assez que pour l'affection singuliere qu'il porte au bien de ses affaires et le desir qu'il a eu d'empescher que l'armée des estrangiers, levée à la faveur du roy de Navarre et de ceulx de la nouvelle opinion, n'entrast de premiere abordée en son royaume, au grand dommaige de ses bons subjectz, il s'est essayé de luy faire, dedans son pays, toute la plus vive resistance qui luy a esté possible, pour d'aultant retarder son acheminement; s'estant deporté en cest endroict comme prince qui est grandement affectionné à Sadicte Majesté et qui a desiré, selon la proximité d'alliance dont il luy atouche, luy faire à l'occasion parroistre combien il souhaicte la prosperité de sesdictes affaires, dont elle le mercye fort affectueusement, et mesmes de ce que, en continuant ses bons deportemens, après avoir entendu qu'il pourroit avoir moyen de desbaucher une bonne partye des Suysses qui sont en ladicte armée estrangiere, il a enchargé en congediant quelques prisonniers qui ont esté pris, de s'employer à ce que lesdicts Suysses ou une bonne partye d'iceulx se veillent retirer, ayant donné asseurance, signée de sa main et cachetée du seel de ses armes, que, en cas qu'ilz le veillent faire, il leur fera donner tout seur et libre passaige, administrer vivres et escorte jusques dedans leur pays, avec promesse d'un moys de solde, pourveu qu'ilz se retirent en general, ou jusques au nombre de cinq à six mil; ce que Sadicte Majesté loue grandement et vouldroit que ce traicté eut peu venir à quelque bon effect, avec intention de rembourser fort volontiers mondict Sr de Lorraine de la despence à quoy monteroit la solde dudict moys, et une grande obligation qu'elle sentiroit que ceste armée desdicts es-

[1] Bibl. nat., Fonds français, n° 4734, f° 396, minute. — [2] Voir sur cette affaire la lettre de Catherine à Villeroy du 12 novembre 1587, p. 279 et suiv.

trangiers eust esté tant affoiblye par ung tel moyen.

Sadicte Majesté a aussy fort consideré les raisons qui ont meu mondict Sr de Lorraine de faire assister des seize cens lances flamandes les forces que a mondict Sr de Guyse, pour faire teste à ladicte armée estrangiere; qui est principallement pour le peu de gens de guerre qui sans cela se feussent trouvez ensemble pour donner quelque incommodité à ladicte armée et l'empescher de pouvoir librement entreprendre ce que bon luy eust semblé, au dommaige des subjectz de Sadicte Majesté; laquelle, d'aultant que telle resolution vient de la part de mondict Sr de Lorraine, de la sincere affection duquel elle est entierement asseurée, elle ne le peult prendre que en fort bonne part, ce qu'elle n'eust pas faict ainsy d'un aultre pour la qualité de l'affaire; car elle estime qu'il ne s'est advancé en cela que pour le seul zele du bien de son service.

Mais il luy veult bien dire que, suivant mesmes l'ouverture qu'il luy faict très prudemment, elle entend, quant les quinze cens reistres du Sr de Schombert et de Bassompierre auront peu se joindre aux forces que a le S^r duc de Guyse, que lesdicts ordonnances de Flandres soient renvoyées.

Sadicte Majesté interprete aussy à ung singulier tesmoignage de la bonne volonté que luy porte ledict S^r duc de Lorraine qu'il ayt intention de suivre ladicte armée estrangiere, pour, avec les forces que a mondict Sr de Guyse, l'incommoder en tout ce qui sera possible, comme semblablement la deliberation qu'il a prise de la venir trouver en son armée, laquelle elle estimera tousjours grandement fortifiée de sa presence. Toutesfoys, elle a pensé ne luy debvoir celer qu'elle s'est jà engaigée de parolle et promesse envers Monsieur de Montpensier pour le commandement de son avant-garde, ce qu'elle ne vouldroit ny pourroit revoquer en sorte du monde, estant prince de telle qualité qu'il est.

Et quant à ce que ledict Sr Duc parle de combatre et donner bataille aux estrangiers sur les frontieres de ce royaulme, c'est chose que Sa Majesté vouldroit avoir peu estre executée; mais, estans jà lesdicts estrangiers fort avancez dedans sondict royaulme, aussy que les forces sont par trop inegales du costé de Sadicte Majesté, estant separées comme elles sont, il n'y a plus d'ordre d'y parvenir. Mesmes que, auparavant l'arrivée dudict La Bastide, elle avoyt envoyé le Sr de Sainct-Chamarant vers les Suysses, pour leur faire prendre le chemin de Arnay le Duc et d'Auxerre, affin de se venir joindre à elle, comme la principale force dont elle faict estat.

Cependant, Elle est venue par deçà pour recueillir ce qu'il y a jà d'assemblé de sesdictes forces, affin de les exploicter contre le roy de Navarre, essayer de le combatre ou pour le moins, s'il est possible, l'empescher qu'il ne s'aille joindre aux susdicts estrangiers, lesquelz elle desire estre tousjours travaillez, harassez et incommodez par delà, en actendant que tout ce qu'elle a maintenant separé(es) en divers endroictz, estant reduict ensemble en ung corps de son armée, l'on advise à leur faire aultre plus forte resistance, selon que la raison de la guerre le pourra permectre.

2° LETTRES DU DUC DE LORRAINE AU ROI.

25 septembre 1587[1].

Monseigneur, voiant que l'armée de ceulx de la religion estoit sortie de mes pays et en-

[1] Bibl. nat., Fonds français, n° 4734, f° 398, orig.

IMPRIMERIE NATIONALE.

trée en vostre roiaulme, et encores que je fusse avec mes forces sur les frontieres de la France, si est-ce que, zelateur que je suis de complaire en tout et par tout à Vostre Majesté et conserver vostre aucthorité, je n'ay prins ceste liberté de passer oultre, ains me suis deliberé me retirer avec les Flamans et Bourguignons. Quant aux forces qu'il plaist à Vostre Majesté avoir de moy à la conduicte de mon filz le Marquis, je fais donner ordre de faire promptement ramasser l'infanterie avec la cavallerie. Ce qu'il conduira et menera pour son service sera composé de treize ou quatorze centz chevaulx legiers italiens, quatre mil rheistres, quelques chevaulx legiers lorrains et quatre mil hommes de pied. Il fauldra bien douze jours pour ramasser les gens de pied et les joindre avec les chevaulx legiers italiens et lorrains. Et puis il s'advancera avec ses trouppes pour aller joindre les forces qu'il a pleu à Vostre Majesté mectre es mains de Monsieur de Guise pour son service, avec ce qu'il pourra avoir de rheitres, et le reste le suivra pour l'aller joindre après. La cavallerie italienne et lorraine portera la croix blanche, comme font les gens d'armes de ma compagnie d'ordonnance pour le service de Vostre Majesté, les rheitres porteront aussy l'escharpe blanche. Sur touttes lesquelles trouppes mondict filz commandera pour le service de Vostre Majesté et auront quartier à part. Et pour tant mieulx faire congnoistre à Vostre Majesté que je n'ay rien en ce monde plus desireux que de luy faire paroistre par bons et vrays effectz la fidelité de mon très humble service, je me forceray, et emploiray tous mes moiens pour advancer le paiement de toutes les susdictes trouppes durant le temps que Vostre Majesté s'en vouldra servir; Laquelle aussy je supplie très humblement me vouloir assurer par ses lettres-patentes du remboursement des deniers d'icelluy. J'assureray Vostre Majesté que ces trouppes, conduictes par mondict filz, feront très bon service à Vostre Majesté, n'estant de besoing de changer leur serment, d'aultant que je demeureray garant de leur fidel service. Vostre Majesté scait assez quelz incommoditez apportera le changement du serment des rheistres et quelles grandes pertes de deniers en adviendroit, tant pour l'entretenement des capitulations que j'ay avec eulx, que nouveau traictement qu'il seroit necessaire, que avec grandz et neantmoins supperflus frais. Vostre Majesté feist avec eulx. Ilz ne laisseront de servir fidellement Vostre Majesté, comme estant entierement ma devotion et celle de mondict filz n'obeyr ny dependre d'aultre que de Vostre Majesté seulle. Ilz demeureront pour tel temps que Vostre Majesté se vouldra servir d'eulx, obeissans très humblement aux commandementz qu'il plaira à Vostre Majesté faire pour les retenir ou sortir de son roiaulme à son bon plaisir. Ainsy il plaira à Vostre Majesté commander sur le tout son bon vouloir, auquel toute ma vie je conformeray mes actions de mesme affection que je baise très humblement les mains à Vostre Majesté et prie Dieu, Monseigneur, conserver longuement icelle en toutte santé, très bonne et longue vie.

Du Neufchasteau, le xxve septembre 1587.

Vostre très humble et très obeissant frere et serviteur,

Charles de Lorraine.

8 novembre 1587[1].

Monseigneur, j'ay receu les lectres qu'il vous a plu m'escrire par le sieur de Rieus, et

[1] Bibl. nat., Fonds français, n° 4734, f° 400, aut.

entendu de luy se qu'il m'a proposé de la part de Vostre Majesté, chanse à la verité quy m'a randu fort perplex. Toutefois, connesant le devoir que jay dois à vostre servise et à la conservasion de mon honneur, que jay tiens cher plus que ma propre vie, jay luy hé faict reponse sur le sujet de mon voiage, tel que jay l'ay prié le faire entandre à Vostre Majesté, dont j'espere qu'il en auras contentement. Pour de quoy l'asurer et luy faire entandre les reson quy me nesesite de m'acheminer à vostre servise, jay depesché le S[r] de Lenoncourt, quel jay suplie très humblement Vostre Majesté le crere de se qu'il luy diras de ma part et me faire set honneur de me reconnestre pour son très humble et fidel serviteur, et estimer que jay consantirois plustost à la ruine de ma propre vie et de mon estat que de faire ou panser chause quy soit ou quy peuise tanst soit peu revenir contre le service de vostre couronne. Et en sete volonté, jay beseré très humblement les mains de Vostre Majesté et suplie Dieu luy donner, Monseignenr, en parfaicte santé, très heureuse et très longue vie.

De Bar, se VIII. novembre.

Vostre tres humble è tres obeissant frere et serviteur,

Charles DE LORRAINE.

3° INSTRUCTION DE MONSIEUR DE BELLIEVRE ALLANT EN LORRAINE[1].

Novembre 1587.

Que Monsieur de Lorraine ne doibt bouger de son pays, our s'opposer avecques ses forces à la seconde levée des Allemantz, et ne venir trouver Sa Majesté avecques sesdictes forces, et neantmoins que, s'il veult envoier au camp du Roy monsieur le Marquis du Pont, son filz, à condition que luy et ses gens presteront le serment et porteront marques et croix blanches, ainsy qu'il est accoustumé faire par gens de guerre entranz au service de Sa Majesté, le Roy offre le rembourser de leur solde pour le temps qu'ilz feront service à Sa Majesté. La Royne craint que le Roy son filz s'offence contre ledict Seigneur Duc, s'il amene ses forces en France et vient retrouver le Roy :

Premierement qu'il n'est loisible à aulcun prince, ou aultre que ce soit, d'entrer à main armée sur les terres et païs du Roy ou aultre prince souverain, sans son vouloir et consentement et en estre requis par luy, quelque parent proche ou amy qui luy puisse estre;

Que celuy qui y est appellé n'y doibt venir, s'il n'accepte les conditions qui luy sont proposées de la part de celuy qui l'appelle:

Que le Roy n'a jamais faict venir des forces, qu'elles ne luy ayent presté le sermant et ayent antierement deppendu du commandement de Sa Majesté, les paiant comme il veult celles du Duc de Lorraine.

S'il le faisoit, ce seroit ouvrir contremain à d'aultres princes ses parentz, qui seroient bien aizes qu'il eust commancé, et n'attendent que l'occasion.

Partant s'en doibt abstenir et ne rien entreprandre contre la volunté du Roy, difficile de supporter sans en faire demonstration, qui seroit malheur et inconveniant.

Sy ledict S[r] de Lorraine s'est mis en frais pour la cappitulation des rheistres pour quatre

[1] Bibl. nat., Fonds français, n° 3975, f° 174, minute.

mois, le Roy offre de prandre sur luy ung mois de perte.

Du. . . . .[1] jour de novembre 1587.

4° LETTRE DU DUC DE LORRAINE À LA REINE MÈRE[2].

12 novembre 1587.

Madame, j'ay receu par se porteur les lestres qu'il a plu à Vostre Majesté m'escrire, par lequel j'ay veu l'onneur qu'il plest à Vostre Majesté me faire, de quoy jay suis si infiniment hobligé, et la suplie très humblement de crere que jay n'ay jamès rien taust desiré que d'estre sy heureus de povoir faire hun bon service au Roy, et ne sederés jamès à personne d'afecsion ny de fidelité. Quant au sermant que Vostre Majesté desire que mes troupes fase, à cet chause, Madame, qu'il hy hanroit baucoup de difigulté des restre, à cause que s'èt chause qu'il ne font. Chomber en pouras rande conte à Vostre Majesté, coume s'et chause très malesée et hoù hyl horoist hune estreme longeur, qui(l) n'aporteroist rien pour le service deu Roy; enfin, Madame, jay m'obligeré pour heus, et repondrés de leur fidelités coume jay ferés de toust se quy sera sou moy, et ne manquerés jamès de se que jay proumesterés au Roy, et hemerois mieus mourir que de y avoir manquer, ny de faire chause quy peuis estre contre l'ostorité et servise deu Roy. Jay suplie très humblement Vostre Majesté considerer toutes ses reson et sele que se porteur diras à Vostre Majesté, et de crere que rien au monde ne me mesne que le servise de Dieu et seluy deu Roy, à quoy hil me samble qu'il hy va de son hotorité, pour lequel j'espargnerés jamès la vie contre seus qu'il hy voudroit preché: et n'y a rien au monde quy me saurois faire changer sete volonté, coume sete le Createur[3], auquel jay suplie qu'il doint à Vostre Majesté, Madame, très heureuse et très longue vie.

De Bar, se XII. de novambre.

Vostre très humble et très obeisant filz et serviteur.

Charles DE LORRAINE.

5° LE ROI AU DUC DE LORRAINE[4].

16 novembre 1587.

Mon frere, estant très resolu à ne me voulloir departir de ma constante resolution, je vous le mande si franchement ceste foys, que je ne veulx point croire que vous ne faciez plus d'estat de mon affection et amitié que de voulloir passer plus oultre; car je ne suys pas à mespriser, m'ayant Dieu donné les moyens pour me sçavoir bien conserver et la puissance pour les effectuer. Je me promectz que, sur ma responce, qui est que je ne veulx souffrir aucunement l'acheminement de vos forces en mon royaulme qu'avec les conditions du serment que je vous ay mandées et non aultrement, que vous n'entreprendrez ce qui n'appartient que à moy d'ordonner, qui est d'avoir forces en mondict estat que celles qu'il me plaist. Ne le faictes doncq pas; car je vous declaire que vous ne le devez pas, si vous voulez me conserver pour amy et parent proche, comme je suys; partant ne passez plus avant. Adieu.

Le XVIme de novembre 1587.

Soubzsigné[5] :

Vostre bon frere, HENRY.

---

[1] Le quantième est en blanc. — [2] Bibl. nat., Fonds français, n° 4734, f° 402, aut. — [3] *Coume sete le Createur*, comme sait le Createur. — [4] Bibl. nat., Fonds français, n° 4734, f° 307, orig. — [5] Il y a bien «soubzsigné», mais ce n'est pas une copie : le roi a signé la lettre.

LE ROI AU DUC DE LORRAINE[1].

Novembre 1587.

Mon frere, ayant pensé que je ne pouvois rien faire de mieulx pour dissiper et ruyner ceste armée d'estrangers et françois, levez à la faveur du roy de Navarre et de ceulx de la nouvelle opinion, que de trouver moien d'en separer les Suisses, qui estoit leur meilleure trouppe de gens de pied, dès que j'estois dernierement à Jargueau, j'entrey en negociation avec lesdicts Suisses, pour les faire retourner en leur pays; ce qui a esté depuis continué, tellement que, après quelques allées et venues, la chose a esté resolue entierement, me promectant les collonelz et cappitaines de ne venir jamais dedans mon royaume, en levée qui ne soit demandée par mes lettres expresses aux Seigneurs des Ligues, selon qu'il est accoustumé et que le portent les traictez d'alliance que j'ay avec eulx, ayant lesdicts collonelz et cappitaines recongneu la faulte qu'ilz avoient faicte, non par mauvaise intention, mais par la seduction des gens du roy de Navarre, qui leur avoient asseuré que, venant ainsi en mondict royaume, ilz feroient chose qui me seroit agreable et qui aideroit au bien de ma couronne. Or, mon frere, estant maintenant lesdicts Suisses ainsi separez d'avec les reistres françois et lansquenetz, et ayant eu d'ailleurs lesdicts reistres la lourde estraicte que leur a donnée mon cousin le duc de Guyse à Auneau[2], où il a esté deffaict sept cornettes du baron d'Osna et plus de quinze cens hommes mortz sur la place, ainsi que en aurez bien esté adverty, je veoy les reliques de ce naufraige en tel estat, que je ne puis que m'asseurer de veoir bien tost le tout perdu, ruyné et deffaict par la poursuite de mes forces, quant elles seroient beaucoup moindres qu'elles ne sont, soit qu'ilz preignent le chemin de leur retour en Allemaigne, en allant vers la source de la riviere d'Yonne, ou prenant celluy du hault de la riviere de Loire, trouver la source et serchet le moien de joindre le roy de Navarre. Si bien que estans les provinces de deçà repurgées de ceulx de ladicte nouvelle opinion, je n'auray plus à leur faire teste que du costé du Poictou et de la Guyenne. Et me fauldra par ce moien plustost penser à diminuer mes forces pour soullaiger ma despence, que de les accroistre : qui est cause que, oultre ce que je vous ay mandé cy-devant par le S[r] de Rieux, je vous diray, mon frere, que j'ay moings affaire des vostres que jamais, ainsi que le pourrez bien juger en l'estat où sont reduictes les choses maintenant. Partant, je vous prye derechef, si elles estoient jà achemynées en mon royaume, de les revocquer et faire retourner incontinant en vostre pays, où elles vous pourront bien servir à donner quelque bonne estraicte ausdicts reistres, s'ils en aprochent en s'en retournant en Allemaigne, si tant est que auparavant je ne les puisse actendre avec les miennes pour les deffaire entierement, ou que par aultre honorable voye je ne les face sortir hors de mon royaume, dont, en ce cas, je vous advertiray. Et quant à ce qui touche aux Suisses qui estoient avec lesdicts huguenotz, leur aiant promis de les faire conduire en toute seureté sur ma frontiere, pour se retirer en leur pays, et les aiant pris en ma protection et sauvegarde, je vous prye que vous ordonnez fort expressement à vosdictes forces que, cas advenant qu'elles se trouvassent près d'eulx,

[1] Bibl. nat., Fonds français, n° 3396, f° 21, orig.

[2] La défaite des reitres allemands à Auneau est du 24 novembre 1587.

elles n'ayent à riens atenter à l'encontre, en quelque sorte et maniere que ce soit; car il va en cela de l'observation de ma foy et parolle, que je ne vouldrois estre violée en la moindre chose du monde, tant s'en fault que je le vouluisse en une si importante que celle-cy dont il s'agist, ce que vous sçaurez bien considerer. Priant Dieu, mon frere, qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde.

Escript au camp de.....[1], le..... jour de novembre 1587.

HENRY.

XVII

BREVET D'UN DON FAIT PAR CATHERINE DE MÉDICIS À UNE DE SES DAMES[2].

30 septembre 1587.

Aujourd'huy, dernier jour de septembre 1587, la Royne mere du Roy estant à S[t]-Maur-des-Fossez, desirant recognoistre envers la dame d'Arpentilz[3], l'une des dames ordinaires et sous-intendantes de son chateau de Chenonceau, les bons et recommandables services qu'elle luy a cy-devant fait et qu'elle luy fait et continue chacun jour, Sa Majesté luy a fait don de tous et chacuns les materiaux et demolitions de maisons achetées par sadicte Majesté du S[r] de Villevral[4] en ceste ville de Paris, pour accomoder et accroistre sa maison des Filles Repenties, pour en jouir par ladicte dame d'Arpentilz, lorsqu'il plaira à Sa Majesté faire abattre et demolir ladicte maison. En tesmoings de quoy, elle m'a commandé de luy en expedier le present brevet, qu'elle a pour ce voulu signer de sa main, ensemble toutes les autres provisions qui pour iceluy seront necessaires, le jour et an que dessus.

Signé : CATERINE.

Et plus bas : DE L'AUBESPINE.

[1] Sans doute au camp d'Artenay, car c'est là, le 27 novembre, que les Suisses, representés par le colonel Ulrich de Bonstetten, capitulèrent entre les mains de Henri III, promettant «de ne plus prendre les armes contre le roi de France et de rester desormais etrangers à toutes levées qui pourraient se faire dans leur pays, sans l'ordre exprès du souverain». (Bibl. nat., Fonds français, n° 3975, f° 158 r°.) — [2] Bibl. nat., Portef. Fontanieu, n° 370-372, fol. 366. (Autrefois Bibl. des Célestins.) Mémoires de la Chambre des Comptes, t. III, p. 219. — [3] Claude Robertet, qui avait épousé Louis du Bois, sg[r] des Arpentis. Voir t. VII, p. 336, note 2. — [4] Un des Lannoy, sg[r] de Villerval.

XXIII

DÉCLARATION FAITE PAR LA REINE MÈRE DU ROY À MADAME LA PRINCESSE DE LORRAINE, TOUCHANT LE COMTÉ DE LAURAGUAIS[1].

14 octobre 1587.

Aujourd'huy, XIIIIme octobre mil cinq cens quatre vingtz sept, en presence de Messieurs les comte de Chiverny, chancellier de France, de Villequier, chevallier des deux ordres du Roy, conseiller en son conseil d'estat, cappitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, premier gentilhomme de sa chambre, gouverneur et son lieutenant general à Paris et Ysle de France, de Bellievre, superintendant de ses finances et conseiller audict conseil d'estat, et de moy Claude Pinart, aussy conseiller et secretaire d'estat et des commandemens et finances de Sa Majesté, La Royne mere de Sadicte Majesté estant à Paris a declairé et declaire, en cas qu'il plaise au Roy signer et commander les lettres de don, remission, quictance et transport, qu'elle a requis sadicte Majesté luy voulloir accorder des droictz, noms, raisons et actions, appartenans dès maintenant à Sadicte Majesté et qu'elle pourroit pretendre à l'advenir au comté de Lauraguais, et aultres choses dont ladicte dame a cy-devant joy et joist encores de present, assis en Languedocq, qu'elle ne veult et n'entend user de la faculté et puissance de disposer qui luy sera conceddée par lesdictes lettres, si ce n'est avec ceste condition qui est et sera tenue, pour partie du don qu'elle entend faire dudict comté et appartenances à Madame Chrestienne, princesse de Lorraine, sa petite-fille, qu'icelluy don ne sera tenu pour bon et vallable et ne s'en pourra ladicte dame princesse ou les siens ayder à l'advenir, sinon avec ceste charge et condition que, si elle est mariée, du vivant dudict Sr Roy, ce sera du bon gré, voulloir et permission expresse de Sa Majesté et non aultrement, et oultre, à la charge que ladicte dame Royne ou ladicte dame princesse, ses hoirs et ayans cause, seront tenuz, toutes et quantesfois qu'il plaira à Sadicte Majesté et à ses successeurs rois, leur dellaisser ledict comté de Lauraguais et appartenances, en luy baillant, en contre echange, le comté de Beaumont, seigneuries de Sezanne, Chantemerle, Treffoly et leurs appartenances, qui seront erigez en autre comté, jusques à esgalle concurrance et pareille valleur, selon les valluations qui en seront faictes, et à la charge aussy, qu'advenant le decedz de madicte dame la princesse auparavant que d'estre mariée, comme dict est, du gré, voulloir et permission expresse de Sadicte Majesté, que ladicte donation dudict comté de Lauraguais ou des terres et seigneuries pour icelluy eschangées, à elle faicte par ladicte dame Royne, sera et demeurera nulle et resollue, et retourneront les choses données en l'estat qu'elles sont à present; aultrement et à deffault des conditions susdictes et de chascunes d'icelles, que le don, remission, quictance et transport que Sadicte Majesté auroict faictz, et tout ce qui

[1] Bibl. nat., Fonds français, n° 3302, f° 2 r°, copie.

s'en seroict ensuivi, seront et demoureront nulz et de nul effect et valleur, comme non faictz et non advenuz, et qu'à l'effect de ladicte nullité et pour empescher toute translation de seigneurie au prejudice d'icelle, les droictz, noms, raisons et actions donnez, remis, quictez et transportez, ensemble ledict comté de Lauraguais et appartenances, seront et demoureront speciallement affectez, obligez et ypothecquez, n'entendant icelle dame Royne accepter ledict don, remission, quictance et transport que soubz lesdictes charges, clauses et conditions et ypothecque specialle, lesquelles elle consent et accorde de sa part, comme en semblable ladicte dame Chrestienne, princesse de Lorraine, à ce presente a dict et declairé, entend [*lis.* en tant] qu'à elle est de sa part, qu'elle n'entend accepter le don que ladicte dame Royne luy poura faire, sinon aux mesmes charges, clauses, conditions et ypothecque specialle, lesquelles elle a pareillement de sa part consenties et accordées; voullans icelles dames Royne et princesse, et chascune d'elles respectivement, que lesdictes charges, clauses, conditions et ypotheques soient de tel effect, force et vertu, que, si elles estoient esdictes lettres de don, remission, quictance et transport. En tesmoing de quoy, ladicte dame Royne a signé de sa main, aussy es presence desdicts Srs. le present acte triple, à lesdicts jours et an.

Signé : CATERINE, CHRESTIENNE DE LORRAINE, HURAULT, DE VILLEQUIER, BELLIEVRE et PINART.

XIX

LETTRES DU DUC DE NEVERS À CATHERINE DE MÉDICIS[1].

Octobre-décembre 1587.

1er octobre 1587.

Madame, je me sens très honnoré des deux lettres qu'il a pleu à Vostre Majesté de m'escrire les 15. et 20. du passé, qui me confirme de plus en plus les grandes obligations que je luy ay, desquelles je supplie Dieu me donner moien de m'en revanger et vous faire un signalé service près de la personne du Roy, laquelle je desire veoir conserver plus que la mienne propre, pour le bien de toute la Chrestienté; et partant je vous supplie très humblement, Madame, de croire que ce qui despendra de mon pouvoir, je l'emploieray au hazard de ma vie pour sa conservation; et estimeray très bien emploiée ma vie, si je la finiray comme je suis tenu et desire faire, en luy faisant un bon service; car, tant plus que je vois en avant, je m'y trouve obligé, et plus augmente le courage et l'affection de le servir fidellement et bien, comme il le desire. C'est pourquoy je supplieray Vostre Majesté, pour fin, de croire que je ne l'abandonneray du corps et de l'esprit jusques à leur separation et que je viveray et moureray serviteur très obligé et très affectionné et très fidelle de Vos Majestez; et, par ceste determinée resolution, je supplieray le Createur vous don-

[1] Bibl. nat., Fonds français, n° 3975, f° 103, minute. — Nous n'avons pu retrouver aucune des lettres adressées par la reine mère en 1587 à M. de Nevers. La correspondance du duc, que nous publions ici, y suppleera. Il faisait partie de l'armée du roi, qui manœuvra sans gloire à côte de celle du duc de Guise.

ner, Madame, tel heur et contantement que desirez.

De Saint-Aignan[1], ce premier octobre 1587.

---

25 octobre 1587[2].

Madame, je doubte aucunement que Vostre Majesté n'ait esté en peine du veoage que le Roy a faict delà Loire, parce qu'il n'estoit sans hazard ny danger; mais la necessité de ses affaires l'y[3] a acheminé, et Dieu par sa bonté ramené en très bonne santé et avec grande honneur et proffict pour son royaume et reputation; car les ennemis, se voians frustrez de passer ceste riviere, comme ilz s'attendoient par les promesses que les huguenotz leur avoit faict, ont commancé à se brouller ensemblement, se remectant devant les yeulx les manquemens que l'on leur a faict, tant au paiement de leurs services que assurance de venir pour le service du Roy, l'aiant veu armé contre eulx, et que ilz auroient ung prince avec eulx, pour leur servir de seureté de leur argent et promesses, et que en brief ilz verroient avec leur armée le roy de Navarre, que cependant l'on leur delivreroit La Charité[4] pour leur passage et retour libre; de toutes lesquelles choses ilz n'en ont veu l'effect d'aucune. Ce qui donne quelque aparance de croire qu'ilz pourront se diviser, et particullierement les Suisses, de quoy en parviendroit une certaine victoire, laquelle, Madame, est aussi à esperer, si l'on peult empescher ledict roy de Navarre de se joindre aux estrangers, par ce que n'aians villes à leur devotion pour s'i retirer et rafreschir et se fortiffier, j'estime que la necessité les combatera dans trois mois au plus tard, puis qu'ilz patissent grandement de pain, seel et soulliers, maintenant que le Roy n'est pas près d'eulx pour les resserrer à bonne essiant, comme il pourra faire, voire les renverser, après qu'il aura assemblé toutes ses forces.

Cependant, j'estime que Sa Majesté ne se hazardera que bien à propos, aiant prou à perdre et peu à gaigner. De ma part, Madame, je ne l'abandonneray, tant que je auray de vie, et auray plus d'esgard à la conservation de sa personne que à aucune autre chose, pour l'importance qu'elle est à toute la Crestienté. Et desirerois bien fort que chacun eust ce mesme but et oubliast tout son particulier pour le seul service de Sa Majesté, afin de le sortir de ce grand bourbier, ce qui se feroit facillement si chacun avoit telle intention.

Quant à Mr de Lorraine, il a telle obligation à voz Majestez et à ceste couronne, que je m'assure il ne fera rien que bien à propos et qui doibve aporter aucun mescontantement au Roy et à vous, et fera telle resollution sur ce qu'il vous sera agreable, que en aurez contantement, car je l'ay tousjours cognu de fort bonne aure[5] et prince de sa parolle, et porter une [si] singulliere affection au bien de ceste couronne, et à vous honnorer et servir particulierement, que je veulx croire qu'il se acommodera à ce que Vos Majestez le prieront, comme il me semble expediant pour le bien de ceste couronne et de son païs, dont Vostre Majesté sortira de la peine en laquelle il luy a pleu m'escrire qu'elle est, et si j'estois capable pour y apporter aucun bon remede, je le ferois très vollontiers, pour l'obligation que je vous ay et de exposer pour le service de Voz Majestez la derniere goutte de mon sang.

[1] Saint-Aignan-le-Jaillard, dans le Gâtinais (Loiret), arr' de Gien. — [2] Bibl. nat., Fonds français, n° 3975, f° 127, minute. — [3] *Ms.* le luy. — [4] La Charité (Nievre), également sur la Loire. — [5] *Aure*, réputation.

Et parce que, Madame, Vostre Majesté sçait ordinairement tout ce qui se passe par les depesches que le Roy luy faict[1], je ne entreprenderay de l'importuner de long discours mal escrit, me reservant à esfectuer voz commandemens, que je supplie Vostre Majesté me departir souvant. Quoy attendant, je prieray Dieu vous donner, Madame, tel heur et felicité que desirez.

De Gian[2], ce 25 octobre 1587.

---

5 novembre 1587[3].

Madame, je vous supplie très humblement de ne vous mectre en la fraieur, que je veois vous estes preste d'entrer, de la perte de la personne du Roy; car, en premier lieu, cella feroit grand tort à vostre santé et par consequent au Roy et au bien des affaires de ce royaume, et, d'autre costé, Vostre Majesté doibt croire que le Roy ne prise pas sa personne tant poursuyvie, que pour l'advancement de l'honneur de Dieu et accroissement de la religion catholique et repos et soullagement de tous ses bons subjectz, comme la cognoissant très utille et necessaire, et qui la luy faict conserver tant que son honneur le luy permect. Et s'il s'est hazardé d'empescher le passage de Loire à ses ennemys, il a estimé y estre forcé, de quoy Dieu l'aiant retiré, il n'a pas resolu, Madame, de s'aler precipiter, voire de se hazarder comme ung capitaine de gendarme; et, à cest effect, combien qu'il fust conseillé de se advancer ces jours passez à Pluviers[4], il n'a trouvé bon ni raisonnable de le faire, pour ne se engager de combatre avant qu'il ayt toutes ses forces ensemble, ou d'estre contrainct de se reculler devant ses ennemis pour ne se sentir assez fort pour les combatre. Ce que, Madame, vous doibt donner certain argument que Sa Majesté ne desire de se perdre que en bonne et très necessaire occasion, afin de aporter tout le profit qu'elle espere à la Chrestienté et à ses subjectz. Je ne dis pas, Madame, que lorsque Sa Majesté aura toutes ses forces qu'elle ne s'aproche de si près des ennemis et avec tel advantage et seureté, qu'il ne les esface, car il a resolu de le faire; mais je vous suplie, Madame, aussi de croire vostre très fidelle serviteur et du Roy, qu'il a resolu de se conduire si saigement et avec son honneur, que il ne pourra avoir blasme de s'estre precipité, ni la honte de ne s'estre hazardé. Toutesfois je veulz esperer en la bonté divine qui divisera les forces des ennemys, et que Sa Majesté en aura la victoire qui luy est deue sans grande efusion de sang. Ainsi j'en supplie Nostre Seigneur, et pour fin, de vous donner, Madame, l'entier acomplissement de voz desirs.

Du camp à Gergeau[5], ce 5. novembre au soir 1587.

---

21 novembre 1587[6].

Madame, la visite qu'il vous a pleu de me faire par ce porteur[7] m'a servy de grand al-

[1] Les dépêches du roi à sa mère n'ont pas été mieux conservées que les lettres au duc de Nevers. — [2] Gien-sur-Loire (Loiret). — [3] Bibl. nat., Fonds français, n° 3975, f° 133, minute. — [4] Pithiviers (Loiret), en Beauce et de l'autre côté de la Loire par rapport à Jargeau. — [5] Jargeau (Loiret), chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Orléans, sur la rive gauche de la Loire, dont l'armée royale defendait le passage aux reitres. — [6] Bibl. nat., Fonds français, n° 3975, f° 147, minute. — [7] Le duc de Nevers, ayant voulu aller retrouver le roi près d'Artenay, son cheval tomba sur lui dans un chemin pierreux et lui cassa la cuisse; on le transporta à Beaugency où il resta longtemps malade.

legement, pour me voir continuer en vostre bonne grace au nombre de voz très fidelz serviteurs, desquelz je tiens le premier rang; et vous suplie très humblement, Madame, de croire que je n'ay aultre mal que le regret de ne pouvoir continuer le service fidelle et affectionné que je doibz à Vos Majestez. Car, comme je n'estois poulsé en ceste occasion que du zelle de Dieu et desir de voir le Roy recognu et obey, comme il doibt, par tous ses subjectz, sans que aultre ambition ou interest particulier m'y acheminent, ainsi que je l'ay faict aparoir, pour n'avoir recherché charge ny grade que le moindre du camp avoit, ainsi j'ay très grand deplaisir de ne pouvoir continuer mon service, et d'aultant plus que il me sembloit que Sa Majesté l'avoit agreable, pour ne le importuner ny facher aucunement, ne tendant mon esprit que à le servir et contanter, comme je devois. Toutesfois, Dieu m'a voullu seullement retenir pour quelque temps de ce faire, et non m'en oster les moiens dans 2 mois, pendant lesquelz, ne pouvant mieulz faire, je suplieray Dieu faire prosperer sa saincte resollution et vous donner, Madame, tout heur et felicité.

De Boisjency[1], ce samedy au soir.

---

23 novembre 1587[2].

Madame, je suis bien marry de me voir si innutille et impuissant(e) de pouvoir me revancher de tant d'honneur qu'il vous plaist de me faire à me envoier visiter par ce gentilhomme, et par là faire paraistre combien il vous plaist me tenir du nombre de voz plus fidelz et affectionnés serviteurs que aiez. Mais, Madame, si celluy qui a faict cession de bien n'a plus rien à luy et est quicte en l'endroit de ses creanciers, ainsi je ne sçais plus que vous dire, ny offrir de nouveau, vous aiant dès longtemps desdié et ceddé tout ce qui est en ma puissance. Voilà pourquoy, Madame, disposez de ma miserable vie ce peu de jours qu'il plaira à Dieu la laisser traisner en ce monde, et, après ma mort, de mes enfans, qui vous renderont le debvoir que leur pere vous doibt, comme je leur chargeray de faire, pour me decharger de tant d'obligations que j'ay à Vostre Majesté, laquelle je ne importuneray de longue lettre mal escrite; et pour fin supplieray Dieu vous donner bientost l'heureuse fin de vos sainctes entreprises, comme elle paraisent preparées, et vous conserver, Madame en parfaicte [santé] pour le bien de ce royaume.

Ce lundy matin.

---

11 décembre 1587[1].

Madame, l'une de mes plus grandes consolations en mon malheur, après celle que j'ay prise avec Dieu, a esté le soing que vous, ma bonne maitresse, avez eu de vostre fidele serviteur, non seullement pour m'avoir envoyé visiter trois fois, mais pour l'ample tesmoignage qu'il vous a pleu de rendre à chacun du deplaisir que avez ressanty de ce mien malheur, beaucoup plus grand que ne deviez avoir, pour estre innutile à vous servir et ne aportant aucune incommodité au service du Roy ny de Vostre Majesté, ains seullement ung grand et particulier malheur à moy, le-

[1] Beaugency (Loiret), sur la rive droite de la Loire. — [2] Bibl. nat., Fonds français, n° 3975, f° 184, minute.

[1] Bibl. nat., Fonds français, n° 3975, f° 179, minute.

quel je supporte fort constamment, puisqu'il a pleu à Dieu de le disposer ainsi; à quoy m'y achemine grandement le soing que il vous plaist d'avoir de moy en telle misere(s), me aiant expressement envoyé de si beaulz fruictz et particullierement de si belles granades, qui surviennent fort à propos, après avoir esté tourmanté deuz jours et deuz nuictz d'une collique qui m'avoit alteré et fort foibli; de quoy, Dieu mercy, par l'intercession de la Vierge, je suis hors et fort bien achemyné à me guerir, pour emploier le reste de mes jours à vous randre le debvoir et obeissance que je y suis obligé et que je le desire; et en ceste resolution, je suplieray Dieu, Madame, vous donner tout l'heur et felicité que desirez.

Ce lundy, à 10 heures du matin.

XX

ORDONNANCE POUR FAIRE PAYER LE PREVOST DES MARCHANDS DE POITIERS DE QUELQUES CORVÉES QU'IL A FAICTES[1].

2 décembre 1587.

DE PAR LA ROYNE MERE DU ROY.

Ladicte dame Royne, veoyant que ceulz qui estoient depeschez de la part du Roy et d'elle vers Sa Majesté, estoient espiez et devallizés par ceux de la nouvelle oppinion, qui tenoient les grandz chemins entre cy et Poittiers et y prenoient beaucoup de prisonniers, icelle dame Royne, pour empescher tout ce que dessus, et affin aussi de donner seureté aux allans et venans, a ordonné et commandé au S[r] de La Fenestre, prevost provincial et general de Messieurs les marechauz de France en Poittou, de la venir trouver, comme il a faict, avec dix-huit de ses archers et son greffier en ce lieu, où il est arrivé dez le dernier jour du mois de novembre dernier passé, et depuis jusque aujourd'huy il a par commandement d'icelle dame Royne continuellement et extraordinairement vacqué avec ledict S[r] greffier et archer, tant près ladicte dame Royne que en la campaigne entre cy et ledict Poittiers, pour l'assistance et seureté des courriers et aultres cathollicques allans et venans, tant pour le service du Roy que pour leurs affaires particulliers. A ceste cause, icelle dame Royne mande et ordonne aux president, tresoriers et generaux de France audict Poittiers faire taxe par chacun jour ausdicts prevost, greffier et archers, à la raison et ainsy qu'ilz ont accoustumé d'avoir, quant ilz vont et marchent extraordinairement pour le service du Roy, estant en Conseil où estoient Messieurs les ducz de Montpensier, de Nevers, ducs de Retz et S[r] de Biron, marechaux de France, et aultres S[rs] du conseil du Roy estans près elle.

A Sainct-Maixant, le deuz[me] jour de decembre 1587.

[1] Bibl. nat., Fonds français, n° 3301, f° 34 r°, copie.

XXI

LETTRE DU DUC DE GUISE À HENRI III[1].

Verdun, 14 décembre 1587.

Sire, voiant par le bonheur et conduite de Votre Magesté l'armée ennemie mise à sa fin, je la supplieray très humblement m'onorer de ses voulontez, et commender ce que j'auray à faire des forces quy sont icy. Il vous plaira, Sire, considerer, bien que les effets et services qu'ils ont fait à Vostre Magesté soient très petis, qu'il y a six mois au moins qu'ilz travaillent, ayant incommodeement paty ce qu'il est possible d'endurer de peines et nessecytez, sans avoir receu aucune chose, encores que j'en aye importuné la Roine vostre mere, selon que Vostre Magesté mandoit qu'on s'y adressat, que quelques pieces, que j'ay esté contraint leur faire bailler, n'en pouvant plus. Sire, je supplieray Vostre Magesté me pardonner, sy je la supplie très humblement commander l'expedition pronte de ce porteur, laquelle j'ose dire estre nesseçaire pour son service. J'ay fait savoir à Monsieur le marquis de Pont ce que Monsieur de Luxembourg a rapporté pour ses troupes; j'estime que Monsr de Liencour, quy y alla, l'en satisfera.

Suppliant très humblement Vostre Magesté croyre que rien ne me peut apporter tant de contentement que l'eur de ses bonnes graces, suppliant à Dieu qu'il luy plaise m'en rendre digne, et donne à Vostre Magesté, à laquelle je baise très humblement les mains, Sire, très heureuse et très longue vie.

De Verdun, ce XIIII. [decembre 1587].

Vostre très humble, très obeissant et très obligé serviteur et suget.

HENRY DE LORRAINE.

XXII

LETTRE DU DUC DE GUISE À LA REINE MÈRE[2].

Madame, pour les difficultez où Monsieur de Chonberg estoit entré aveq les lanquenets et reistres, il me manda, pour y mettre fin, estre nescesaire que j'y vinse; et estant ier matin arryvé, je fis faire, l'après-dinée, montre aus lansquenets, lesquels j'ay licenciez et, pour plus cour chemin, les fais sortir hors le royaume par auprès de Villefranche, où ils seront sans faute mardy au soir : j'espere demain parachever avec les reystres, et que tout reussyra au contentement de Vostre Magesté, à laquelle je supplie Dieu donner, Madame, très heureuse et très longue vie.

De Retel, ce XVIII. [decembre 1587].

Madame, je viens presentement d'apprendre

[1] Bibl. nat., Fonds français, n° 3420, f° 34.

[2] Bibl. nat., V^c Colbert, n° 10, f° 265, aut.

que le prince de Parme envoye pour trayter, au sortir du royaume, aveq les lansquenets. Sy s'estoit chose que n'ussiez agreable, il y auroit moyen l'ambarrasser.

Vostre très humble très obeissant obligé servyteur,

HENRY DE LORRAINE.

XXIII

LETTRE DE BRULART DE SILLERY À LA REINE MÈRE [1].

16 décembre 1587.

Madame, j'ay receu les commandements de Vostre Majesté par ses lettres du XXIII[e] du passé; depuis lesquelles receues, les cappitaines qui ont dernyerement servy en Guyenne se sont derechef assemblés en ceste ville. Auparavant, j'ay parlé à tous en particulier pour essayer de les disposer de satisfaire à l'intention de Vostre Majesté; à tous ensemble j'ay presenté les lettres du Roy, leur priant de considerer l'estat et necessité de ses affaires, nonobstant lesquelz Vostre Majesté, Madame, leur auroit faict pourveoir d'une bonne et seure assignation sur la revente de son domayne. Ces deniers estoient bien asseurés : il n'estoit besoing que du temps pour les amasser. Cependant, puisqu'ils avoient ceste asseurance, ilz se devoient contenter, et decharger Monsieur le conte de Charny [2], qui pour le service du Roy s'estoit obligé. Après avoir longtemps deliberé, ilz m'ont faict une longue remonstrance, conforme à ce qu'ilz m'avoient plusieurs fois declairé, de la misere et necessité de laquelle ilz estoient pressés par leurs creanciers, ausquels ilz avoient donné ce mesme terme; aussi qu'il ne seroit raisonnable de les faire departir de leur contract, qu'ilz ne fussent entierement paiés. Bien accorderent-ilz terme jusques à la Chandeleur prochaine, sans prejudicier à leur contract, et à la charge d'estre payez de leurs interestz, suivant les promesses particullieres qu'ilz dient avoir de mondict sieur le conte et Monsieur Petremol leurs obligés, à raison de trois escuz par jour pour chacune enseigne. Et quoy que je leur aye sceu dire et remonstrer, je n'ay sceu obtenir plus long terme que de trois mois aux mesmes conditions que dessus, après lesquelz expirés, s'ilz ne sont paiés, ilz ont resolu, sans plus s'assembler, d'aller tous trouver mondict sieur le conte, pour adviser aux moyens de se faire payer suivant leur contract. Ne pouvant mieux, je leur ay promis de faire entendre fidellement à Vostre Majesté ce qu'ilz m'avoient declairé. Le pis est que cest exemple sera suivy de plusieurs, dont je suis menacé, et que dans le mois de febvrier prochain lesdicts cappitaines de Guyenne doivent encores estre paiés de moictié de trois cens vingt sept mil escuz, qui leur sont deubz; si auparavant ilz eussent esté paiés de ceste moindre somme pour satisfaire à leurs creanciers, il y avoit moyen de les faire contenter des interestz de l'aultre. Ce mal, Madame, n'est pas seul en ce pays, auquel je descouvre tous les jours

[1] Bibl. nat., Fonds français, n° 3376, f° 30, orig. — [2] Voir plus haut la lettre de la reine au comte de Charni, du 21 novembre 1587, p. 296.

de dangereuses menées et praticques contre le service de Sa Majesté, tant par les protestans que par les catholicques, qui se sont grandement troublez depuis la negociation traicté avec les Suisses protestans, et ne traictent pas moins que de revocquer leurs gens qu'ilz ont en France au service de Sa Majesté, ou de renoncer entierement à l'alliance. Pour commancer les degrez de ce grand remuement, ilz ont assigné à lundy prochain une journée à Lucerne, en laquelle je ne faudray, Dieu aydant, de me treuver, pour essayer de dissiper ces mauvais conseilz et m'opposer au mal, autant qu'il me sera possible. Vostre Majesté peult congnoistre, Madame, que ce mal est de longtemps commancé; il est maintenant si inflammé que le moindre accident ne laisse aucune esperance de remede. J'ay du tout rendu compte bien particulier à Sa Majesté, affin qu'il luy plaise d'y pourveoir au commancement de l'année prochaine, comme il est très necessaire, s'il plaist à Voz Majestés de conserver ceste alliance et les affaires de ce pays. J'atendray les commandemens de Vostre Majesté, Madame, pour y rendre la très humble obeissance et fidellité de laquelle je supplie Dieu le Createur donner à Vostre Majesté, Madame, en prosperité et parfaicte santé, très heureuse et très longue vye.

De Soleure, ce XVIe decembre 1587.

Vostre très humble et très obeissant subject et serviteur.

N. Brulart.

XXIV

ORDONNANCE POUR FAIRE DELLIVRER LE Sr SALLET [1].

17 décembre 1587.

Ladicte dame Royne, suivant les lettres qu'elle a receues du Roy son fils, escriptes à Nevers, le VIIIme jour de ce present mois, mande et ordonne au S^r. . . . . conseiller maistre d'hostel ordinaire de Sa Majesté, chevalier du guet et cappitaine de la Bastille de ceste ville de Paris, de mectre incontinant en liberté le Sr Sallet à present prisonnier en ladicte Bastille. Quoy faisant ledict S^r. . . . . et tous aultres qu'il appartiendra en demoureront deschargez, comme ladicte dame Royne l'en descharge par la presente ordonnance, qu'elle a signée de sa main.

A Paris, le XVIIe jour de decembre 1587.

[Caterine.]

[1] Bibl. nat., Fonds français, n° 3302, f° 51 r°, copie.

XXV

LETTRES DU MARQUIS DE PISANI, AMBASSADEUR À ROME, À LA REINE MÈRE[1].

Rome, 5 mai 1587.

Madame, j'ay receu la depesche qu'il a pleu à Vostre Majesté m'adresser, du xxe du mois passé[2], et après l'avoir communiquée aux sieurs Serafin et d'Ossat, et leur avoir donné les lectres qu'elle leur faisoit cet honneur de leur escrire, nous avons advisé que, sans mettre plus de temps entre deux, il estoit à propos que j'allasse trouver Monsieur le cardinal Farnaize, tant pour luy donner les lectres qu'elle luy escrivoit, que pour luy faire entendre la faveur et bonne volonté dont elle traictoit aveq luy. Ce que j'ay faict; et puis veritablement tesmoigner à Vostre Majesté qu'il a receu tout ce qui luy a esté proposé de sa part, aveq tant d'honneur et reverence et avec parolles tellement demonstratives de l'obligation qu'il reconnoist, luy et toute sa maison, luy en avoir, que je m'enhardiray de luy dire qu'elle a touttes les occasions du monde de demeurer contente de luy. Quant je luy eus faict entendre les conditions ausquelles Vostre Majesté se resolvoit d'accorder le procès qu'elle avoit avec son nepveu, qui estoyt principalement que les escus monnoie, que luy et ses crediteurs auroient à vous fournir, fussent convertis en escuz sol, il me demanda un peu de temps pour en communiquer avec son conseiller; mais, dès le lendemain, il m'envoia dire, pour ne plus differer, qu'il avoit resolu de ne vouloir aucunement debattre la volonté de Vostre Majesté, et estre content, pour son regard, de payer lesdicts escuz sol; que quant aux crediteurs, il feroyt byen tout ce qu'il pourroit pour les faire venir à mesme raison: mais que ce n'estoit pas chose dont il se voulust faire fort. Je sçay byen qu'ilz en veullent faire difficulté, laquelle je combatray le plus vivement que je pouray; mais en fin, s'il ne s'y peult faire mieuz, je croy que ce sera la reputation de Vostre Majesté, que l'on n'en demeure pas à si peu, estant sa condition, par le moien des escuz sol que fournira Monsieur le cardinal Farnaize, rendue meilleure de quatre mil escus; et ce qui depend des creanciers ne sçauroit venir qu'à douze ou treize cens. J'espere de luy en doner meilleur compte par l'ordinaire prochain, et, quant et quant, du chemin que nous debvons tenir pour commancer à attaquer Monsieur le grand-duc de Toscane, suivant ce que Vostre Majesté m'escrit par son autre lectre, en quoy je la supplie très humblement s'asseurer que je n'y perdray pas heure de temps, ny de sollicitation pour luy faire avoir ce qu'on luy retient avec tant d'injustice et indignité. Mais il faudra, s'il luy plaist, qu'elle m'envoie une procuration pour prendre possession, tant de la maison qu'autres biens à elle appartenans, quelque part qu'ilz

[1] Bibl. nat., Nouv. acq. fr., n° 7320, f° 209 v°, copie. — Il y a dans les recueils de la Bibl. nat. nombre de lettres du marquis de Pisani, dont beaucoup ont été analysees par M. de Bremond d'Ars. Le volume 16045 contient particulièrement des autographes de 1586 et 1587. Nous avons choisi les correspondances qui traitaient specialement des affaires de la reine mère. — [2] Voir la lettre de la reine au marquis de Pisani, écrite de Paris le 20 avril 1587, plus haut, p. 201.

soient assiz en Italie, suivant la minutte que le Sr d'Ossat en envoye à Monsieur d'Elbene. Quant à ce qui deppend par deçà des affaires du Roy, je lui en escritz si particulierement, que je n'en feray point redite à Vostre Majesté; mais prieray Dieu luy donner, etc.

Rome, 17 juin 1587[1].

Madame, pour ce qui touche les affaires, Vostre Majesté le veoira par ce que j'escriptz au Roy, et seullement luy diray que je suis reparant son palais, de sorte que ceux qui y viendront aprèz moy, s'i trouveront très byen accommodez, et s'ilz ne l'entretiennent en l'estat que je leur laisseray, ils auront grant tort et meriteront d'estre blasmez; car, outre que je n'y laisseray aucune reparation à faire, j'y auray fait trois fontaines : l'une très belle dans le jardin, qui gectera l'eaue neuf palmes de hault, aveq une fort belle forme de vase et sa belle grande pesquiere à l'entour de pierre t[r]evertine, aussi en belle forme; et, dans un courtil d'orenges, une autre fontaine qui portera l'eaue de mesme hauteur que celle du jardin, ou peu moins, aveq son beau vase de porfire; en la cuisine, y aura aussy l'eaue, et espere que dès demain elle sera jusques au jardin : ne laissant perdre une heure de temps pour restaurer, en la reparation dudict pallais, la memoire de la liberalité et generosité d'une sy grande Royne. Je ne faudray de luy envoier le desseing de tout ce que dessus, et comme je mectray le jardin, que je fais tout neuf, en un lieu que je trouve à propos, le courtil d'orenges et les fontaines, et entre tout cela se trouvera l'apartement du maistre qui habitera le logis, lequel est persé de telle sorte, que tout d'une veue il pourra jouir du plaisir des deux jardins et fontaines, se rencontrant justement entre les deux. Ayant de plus sur la rue une loge, que j'ay faict desja remplir, tout ce que j'ay peu, de vases d'orengers nains; et j'en mettray plusieurs autres, plains de diverses fleurs, qui fera une très belle prospective. Je suis très marry que je n'ay davantaige de force pour donner encores plus de lustre et reputation aux affaires et service de Vostre Majesté, à quoy je n'espargneray jamais la vye, ne chose qui en deppende. Nous sommes après, Monsieur d'Ossat et moy, pour mettre à execution ce qui deppend de ses affaires de Florence, où nous desirons que de nostre part, elle soit byen servie.

Rome, 30 juin 1587[2].

Madame, pour ce qui regarde les affaires generales, Vostre Majesté le verra par les depesches que j'en fais au Roy, et, quand aux vostres, je vous diray qu'ayant à m'y gouverner par le conseil de Messieurs Sérafin et d'Ossat, qui n'ont point esté d'advis que nous entamassions si tost rien avec Monsieur le grand duc de Toscane, il ne s'y est encores rien faict; mais si suis-je bien deliberé de n'y laisser plus perdre de temps, et soudain après la depesche de ce courrier, d'y faire mettre la main à bon essient, en quoy je supplie très humblement Vostre Majesté s'asseurer qu'elle sera bien et fidellement servie. Au surplus, en la dernière audience que j'ay eue, le Pape m'a commandé d'envoyer de sa part à Vostre Majesté une medaille qui, avec un cent de semblables, a esté trouvée dans une cassette d'airain, presque toute consommée de la rouille, parmy des fouilles qu'il a faict à Saint-Jehan de Latran, près le baptistaire de Constantin, et est après à verifier si ce aura

[1] Bibl. nat., Nouv. acq. fr., n° 7320, f° 241 v°, copie. — [2] Bibl. nat., Nouv. acq. fr., n° 7320, f° 253 v°, copie.

IMPRIMERIE NATIONALE.

esté ledict Constantin, ou sainte Helene sa mère, qui les y aura mises; et lors il se delibere d'y appliquer une infinité de très grandes indulgences, que je ne faudray pas d'envoyer à Vostre Majesté, à laquelle je prie Dieu cependant, etc...

Rome, 2 novembre 1587[1].

Madame, je sçay que Vostre Majesté aura eu advis de la mort du Grand-Duc et Grande-Duchesse de Toscane, qui sera cause que je ne luy en diray daventage. Je luy faisois entendre, par mes dernieres, ce que j'avois deliberé de faire pour l'execution de ce qu'elle me commandoit, suivant son memoire. Aussytost que je sceuz ladite mort, je depeschay vers le cardinal Grand-Duc et luy envoyay les mesmes depesches que j'avois faites pour son predecesseur, desquelles Vostre Majesté aura eu coppie, comme elle aura par ceste voye de la responce que ledict cardinal Grand-Duc m'y a faite. Je sçay qu'il est très affectionné serviteur de Vostre Majesté et que, sy l'on le mesnage bien, il fera bonne correspondance aux occasions qui se pourroient offrir. Et ayant fait infinies demonstrations au gentilhomme que j'y ay envoyé, comme en pareil tous ceux qui sont les plus favoriz dudict Grand-Duc, et, comme s'ilz en eussent eu commission particulliere, ilz se sont fort informez de Madame la princesse de Loraine, voulantz tous à venir sçavoir si elle estoit asseurément mariée. Et ledict gentilhomme qui n'a pas faict de jugement, eut soubçon pour beaucoup de raisons qu'il a remarquées, que toutes les demandes que l'on luy faisoit de madicte dame venoient par commission de leur maistre; m'ayant semblé à propos d'en donner advis à Vostre Majesté et luy dire qu'elle doit faire conte dudict Sieur Grand-Duc et le rechercher d'amitié. Il a assez bonne confidence avecques moy et chercheray de le maintenir le mieulx que je pouray, comme chose que je tiens pour estre très utile au service de Voz Majestez. Je sçay qu'il n'est pas trop satisfait des Espagnolz; mais il est prudent, et ne voudra pas ruiner ses affaires, ains les restablir de mieux en mieux. Le Pape le craint, parce qu'il sçait de ne luy avoir pas trop donné d'occasion d'estre bien satisfait de luy; mais chacun dissimule et joue au plus fin. Il n'y a personne qui ne s'asseure que, venant un siege vacquant, il mettra toutes ses forces pour faire un Pape à sa devotion, qui luy soit confident; et pour dire la verité, il en a de grands moyens. L'on asseure qu'il a trouvé d'argent content plus de dix millions d'or et un million en pierreries, et n'y a personne qui ne croye qu'il se mariera. Quant à ce qui s'offre aux aultres affaires, Vostre Majesté le verra par celles que j'escris au Roy; et ne me restera qu'à prier Dieu, etc...

Rome, 25 janvier 1588[2].

Madame, j'ay receu tout d'un coup celles qu'il a pleu à Vostre Majesté m'escrire du XVIe, XXe et XXXe decembre, VIIe et VIIIe janvier[3]. Par la premiere, il luy a pleu, aveq la bonté dont elle a accoustumé d'user à ses très fidelles subgez et très humbles serviteurs, me dire qu'elle avoit eu très agreable et à plaisir la conclusion de mon mariage, et avec cela, elle s'est daignée de faire cet honneur à ma femme que de la retenir pour sa servante domestique; ce qu'elle et moy recevons avec l'humilité que nous debvons, luy en baisant

[1] Bibl. nat., Nouv. acq. fr., n° 7390, f° 318 r°, copie. — [2] Bibl. nat., Nouv. acq. fr., n° 7390, f° 353, copie.

[3] Toutes ces lettres se retrouvent dans la correspondance de la reine, sauf celle du 8 janvier 1588.

très humblement les mains, byen resolus de nous faire dignes de cet honneur, par la fidelle affection que nous porterons touttes noz vies à son service et à l'obeissance de ses commandements : ainsi Vostre Majesté peult dire qu'elle a deux creatures desquelles elle peult faire estat de leurs vies et de tout ce qui en deppend. Par la seconde, elle me commande de servir Monsieur l'evesque d'Alby[1], ce que j'ay communiqué aveq le sieur Leon Strosse, pour sçavoir en quoy ledict S[r] auroit besoin de moy; sur quoy il m'a dict que là où il s'offriroit quelque cas, il me le feroit entendre : de moy, je ne faudray de m'employer de toutte ma force. En la troisiesme, elle me dict quelque cas de ce que luy a traicté le sieur Oratio Del Monte de la part du Grand-Duc de Toscane, et quelque cas aussy de la resolution qu'elle pense prendre sur les affaires qu'elle a aveq luy. Sur quoy elle ne me recommande aultre chose, qui faict que je n'auray rien à luy dire de plus, sinon, qu'estant icy ledict S[r] cardinal, je l'ay trouvé très devot et très affectionné de Vostre Majesté, et ne croy pas qu'il ne le soit aiant acreu d'estat, parce qu'il est prince prudent et qui sçait discourir des affaires du monde. De plus, en sa personne, il n'a poinct receu si honnorable traictement de la partialité espagnole, qu'il en demeure ni obligé ni satisfaict, et si il prenoit byen, comme prudent, qu'en Italie les affaires d'Espaigne auront à prendre coup et faire grand changement aveq la vie du roy d'Espagne. Les cardinaux qui sont icy sont en opinion generalle que, s'il advenoit un siege vaccant, en l'estat auquel il se retrouve à present, qu'il attenteroit de se faire Pape, et croiant qu'il luy reussiroit, faisans, je crois, ce jugement respectivement les uns des autres, pourveu qu'il voullust y employer une bonne somme d'argent, comme il peult byen sans ce desacommoder. Et parlant aveq le respect et humilité que je doibs, je diray que je croy qu'il y en a byen peu qui ne prinssent à cette occasion ce qui luy en viendroit pour sa commodité.

Cependant, j'ay ouy dire que l'on n'a pas laissé de le rechercher de mariage aveq l'une des niepces du Pape, traictant à mesme temps ceste praticque aveq le prince de Parme, et faisant à l'un et à l'autre de grandes offres, entre autres de faire infiniz cardinaux à leur devotion. Mais j'entendz que l'un ny l'autre n'i veult entendre, et que le Pape à cette heure conseille au Grand-Duc de ne se marier point, et faict attaquer soubz main la praticque de marier ledict dom Pietro aveques cette niepce, mais c'est comme si [Sa] Sainteté n'en sçavoit rien. Toutesfois, Monsieur le Grand-Duc le connoist trop pour n'estre très vigilent et bandé à veoir ce qui luy peult advenir de ce costé-là; aiant voulu dire cecy à Vostre Majesté pour luy donner en ce particullier un peu d'information comme ses affaires-là se gouvernent.

Aveques sa quatriesme lectre, elle m'adresse des lettres de sa main pour le Pape, le cardinal Montalto et la S[ra] Camilla. Je les ay données aux deux premiers aveq les compliments que j'ay creu qu'elle desiroit; et n'ay encore sceu avoir audience de la troisiesme, laquelle je sçay s'esmoyer souvent si la tapisserie que luy envoye Vostre Majesté n'est point venue, ou quant elle arrivera; et suis asseuré qu'elle la prendra très volontiers, comme toute autre chose qu'on luy voudra donner. Mais je ne la puis asseurer qu'elle s'advance près le Pape

[1] Giuliano de' Medici.

pour faire un si bon et sy raisonnable œuvre que d'aider le Roy du secours qu'il demande pour la poursuite de la guerre contre les huguenotz. Je ne croy pas qu'elle en ait la force et le courage; toutesfois, je la verray au plustost et la prandray par le mesme stile que Vostre Majesté luy escrit, croiant que c'est son intention, puisqu'il luy a pleu me l'envoyer ouverte. Les responces qui me seront faittes d'une part et d'autre, je ne faudray de luy en donner compte aux premieres occasions.

La sixiesme et derniere de ses lettres est escrite de sa main, par laquelle elle me fait beaucoup plus d'honneur que je ne saurois jamais meriter; mais, comme une si grande Royne et tant plaine de bonté, elle veult monstrer le soin qu'il luy plaist avoir de ses creatures, ne pensant de ma part avoir plus grand honneur que d'estre conneu et me reputer pour tel, et ainsy j'obeiray à poinct nommé à ce qu'elle me commande. Et, aveq toutte humilité et verité, je luy diray que j'ay tousjours servy Monsieur le cardinal de Joyeuse en tout ce qui m'a esté possible. Et pour ce qui regarde le service du Roy, Vostre Majesté me fera cet honneur de s'asseurer que j'y ay tant d'affection et fidelité, que je n'auray jamais autre chose devant les yeux ny en la pensée; et, depuis que ledict S^r cardinal est icy, je luy ay conferé aveq toutte la dilligence possible ce qui s'est presenté, usant d'une extresme submission, inusitée à ceux qui sont emploiez en ces charges. Mais je m'y suis voulu soubzmettre, parce que je n'ay autre but que celuy de Voz Majestez, sans autre sorte d'ambition ou interest; toutesfois, diray-je byen à Vostre Majesté que tout le monde doibt ayder à l'affaire, se contentant de raison et non faire desdain de ceux qui font tout ce qu'ilz peuvent pour les servir et honnorer. Et pour dire à Vostre Majesté ce qui en est, j'ay tousjours suivy ce que j'avois commancé aveq Monsieur le cardinal de Joyeuse, encores que luy se fust un peu retiré de me faire le mesme visaige; mais depuis que j'ay receu celle qu'il a pleu à Vostre Majesté m'escrire, je suis allé vers luy et luy ay dict que j'estois advisé que l'on faisoit courrir le bruit que nous estions en mauvaise intelligence, dont j'estois très marri et ne sçavois dont cela pouvoit venir, si ce n'est de ceux qui estoient ennemis du service du Roy et de nous, et que je le priois de me commander tout ce qu'il voudroit; et, encores qu'il y allast de ma vie, je ferois demeurer courtz tous ceux qui auroient semé cette oppinion, laquelle je voulois, comme je luy disois, justiffier de mon costé. Il m'a dict le mesme, et nous trouvons aussi byen d'accord que jamais; et luy et Monsieur le cardinal de Lenoncourt me feirent hier cet honneur, de venir disner aveques moy. Je la supplye très humblement de croire qu'il suffist que je sache comme il plaist à Vostre Majesté que je vive, pour que je n'y faille d'un seul point, l'asseurant bien que je ne laisseray pour le service du Roy que ce que je ne sçauray pas. Qui sera l'endroit où, aprez etc....

XXXI

LETTRE DU DUC DE MAYENNE À LA REINE MÈRE[1].

16 février 1588.

Madame, je vous supplie très humblement me pardonner, sy pour la liberté qu'il a pleu à Vostre Majesté me donner, j'ose me randre trop importun et luy adresser mes pleintes, comme à celle quy m'a faict cest honneur les recevoir tousjours de bonne part et me tesmoingner tant de bonne volonté, que je suys faché de recourir à elle. Madame, il vous pleust. au traicté de Nemours, accorder au nom du Roy que veint enseingnes de gens de pieds seroient entretenues, dont les dis demeureroient auprès de mon frere en Champaigne, et les autres dis avec moy, que pour lors furent destinées en l'armée dont il pleust au Roy m'honorer de la charge en Guienne. Depuis Sa Majesté, se resouvenant de ce quy avoit esté promis, a tousjours treuvé bon l'antretenir, bien que très mal, ne luy ayant esté ordonné qu'une monstre en quinse mois, pouvant dire neantmoins avec verité qu'il n'y a regiment en Fransse, quel quy soit, quy aist mieux servy que cestuy là, comme Vostre Magesté aura peu savoir, tant auprès de Montargis qu'à Auneau; et, toutesfois, Madame, j'ay receu une despesche du Roy pour le licentier, lorsque je l'ay très humblement supplié de vouloir donner quelque ordre pour son entretenement, chose dont je suys demeuré sy estonné, que je n'ay peu penser synon que, lorsque ceste despesche a esté faict, nul n'a remis davant les yeus de Sa Magesté ce qu'il vous avoit pleu promettre à son nom avec tant de solennité à Nemours: ne doubtant nullement que, s'il se fust treuvé quelqu'un qu'il luy eust remis en memoyre, que Sa Magesté n'eust voullu commancer sy ouvertement en mon androict à retrancher se dont il luy a pleu nous faire promesses sy solennelles et nous donner tant d'animausté, veu mesmes qu'il c'est creé une infinité de regiments (de) nouveaulx, quy n'ont aproché à beaucoup près les services de cestuy là, quy sont retenuz et ausquels on donne moyen. Je vous supplie très humblement, Madame, ne permettre que je reçoive ceste indignité, que je ne puis croyre qu'on m'aist voullu prouver que pour me jetter en un desespoir, sachant combien elle me seroit dure à supporter. Dieu m'est tesmoing, Madame, avec combien d'ardeur et d'affection je desire tesmoigner au Roy ma très fidelle servitude, et que mon principal but est de pouvoir par mes actions me rendre digne de ces bonnes grasses; et me semble que Vos Magestés ont deu juger quelque chose de ce que j'ay dans l'ame. C'est ce quy me faict porter plus impatiammant ces particuliers que je n'estime debvoir meriter. Je vous supplie très humblement, Madame, me pardonner sy je use en cecy, avec trop de liberté, de vostre bonté, l'annuyant de ce facheux et long discours, et me fayre cest honneur de croyre que nul ne se randra jamais plus curieux de rechercher les moyens de fayre à Vostre Magesté quelque bon et si-

[1] Bibl. nat., Fonds français, n° 3380, f° 49, aut.

gnalé servisse que moy, quy, après luy avoir besé très humblement les mains, supplie le Createur luy donner, Madame, en parfaicte saneté, très heureuse et contante vie.

A Dijon, ce XVI. febvrier.

Vostre très humble et obeissant subject et serviteur,

CHARLES DE LORRAINE.

XXVII

LETTRES DU DUC DE GUISE À LA REINE MÈRE[1].

Mai 1588.

Madame, Monsieur de Bellievre[2] representant ce quy s'est paisé icy, m'en gardera d'en escrire à Vostre Magesté, que je supplieray très humblement croyre que j'y ay apporté ce que j'avois dit et promis; et ne puis aucunement pancer que le Roy et vous, Madame, n'en receviez contantement. Je prie Dieu qu'il m'en donne la grace, et que mes actions soient reconnues et jugées telles qu'elles sont. Vous avez après luy ce pouvoir; et c'est aussy à Vostre Magesté à quy je m'en adresse seulle, à laquelle prenant la hardiesse de très humblement baiser les mains, je supplie Nostre Seigneur, Madame, qu'il vous donne très heureuse et longue vie.

De Soissons, ce III.

Vostre très humble et très obeissant sujet et servyteur tres obligé.

HENRY DE LORRAINE.

Madame, sy tant de faus bruis passez eussent eu aussy peu de durée que d'apparence et de verité, je ne me donnerays pene de seux qu'à nostre prejudice, ou pour mieux dire du service du Roy, l'on fait courre tous les jours; mais voyant que le mensonge continue et qu'il peut, estant desormais insuportable, puisqu'il touche à l'onneur, apporter beaucoup de mal, je supplie très humblement Vostre Magesté, comme celle qui a tousjours eu plus de soing à le faire esviter et pourchasser le bien, vouloir estre cause que telz artifices pregnet pront[e] fin, pour le chatiement des auteurs; ce qu'estant juste et esquytable, nous devons croire et esperer. Et remettant sur ce que Cornac luy en dira, je supplieray Nostre Seigneur, baisant très humblement les mains de Vostre Magesté, qu'il vous donne, Madame, très heureuse et très longue vie.

De Soissons, ce VII. may[3].

[1] Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3402, f° 33. — [2] Voir sur la mission de Bellièvre en Picardie, les lettres que lui adresse la reine mère en avril 1588, plus haut, p. 333 et 335. — [3] Aut. Bibl. nat., Fonds français, n° 3402, f° 39.

XXVIII

DOLÉANCES DES MAIRE, ÉCHEVINS, BOURGEOIS ET HABITANS D'ABBEVILLE, AVEC LA RÉPONSE DE LA REINE MÈRE[1].

14 juillet 1588.

AU ROY.

Sire,

Narré.

Il y sera prouveu par l'Edit de l'Union.

Voz très humbles et très obeissans serviteurs, les maieur, eschevins, bourgeois et habitans de vostre ville d'Abbeville, desirans vivre et morir en la recongnoissance d'un seul Dieu, d'une foy et d'une loy en l'Eglise catolicque, apostolique et romaine, soubz l'obeissance de Vostre Majesté, supplient les y voulloir maintenir, sans permettre en vostre roiaulme aulcune exercice d'aultre relligion, et faisant chastier les hereticques et leurs faulteurs rigoureusement, comme Dieu le commande.

Il y sera prouveu aux Estatz Generaulx.

Que pour la direction des haultz concilles et constitutions eclesiastiques soient exactement observez, tant pour la collation des benefices et dignitez eclesiasticques, quy se conferrent le plus souvent à personnes indignes et incapables, que pour la multiplicité de ces benefices en une seulle personne, contre les sainctz decretz et canons.

En faisant apparoir des privilleiges, quy leur ont esté confirmez, et dont ilz ont bien et deubment joy, y il sera prouveu par le Roy ainsy que de raison; et, pour le regard de leurs maieur et eschevins, Sa Majesté trouve bon que les supplians soient maintenus en l'ellection libre d'iceulx suivant leurs privilleiges.

Qu'il plaise à Vostre Majesté continuer ausdictz supplians leurs privilleiges antiens, et en ce faisant leur laisser l'ellection des maieur et eschevins et aultres officiers de ladicte ville.

Lesdictz privilleiges pour l'exemption des gabelles seront

Leur continuer aussy et remettre le privilleige et exemption de la gabelle, tant pour ladicte ville et banliene que

[1] Bibl. nat., Fonds français, n° 3409, f° 47, copie.

veuz par Sadicte Majesté en son Conseil, pour après y estre prouveu ainsy qu'il appartiendra par raison. Et pour le regard de l'impost du seel, seront par Sadicte Majesté envoiez commissaires sur les lieulx quy ne seront à la devotion des partizans, pour imformer s'il y est commis aulcung abus et refformer ledict impost comment il appartiendra, avec povoir de descharger ceulx quy se trouveront trop chargez; et par mesme moien informeront aussy lesdicts commissaires du moien qu'il y aura de faire ledict seel, pour, ce faict, en estre ordonné par Sadicte Majesté, ainsy qu'elle advisera estre à faire.

pour toutte la seneschaucée de Ponthieu, en quoy ilz ont esté seullement interrompus depuis l'an mil V^c LVII, et, en consequence, que l'impostz mis sus par teste en sadicte ville et seneschaulcée, à la poursuitte et par l'avarice des partisans et officiers, depuis quatre ou cinq ans seullement, et aultres impostz en deppendantz soient abolis, et qu'il soit permis de faire seel aux lieulx où il s'en est tousjours faict cy-devant es fins et mettes de ladicte senechaulcée.

Lesdictz commissaires despeschez pour la recherche des francq-fiefs et nouveaulx acquestz feront surcises jusques à la tenence des Estats Generaulx, où il y sera prouveu.

Que lesdictes villes et habitans soient declarez exemptz de la contribution des francqs-fiefs et nouveaulx acquestz à l'instar des villes de Paris et d'Amiens.

Le Roy veut que les supplians joissent des privilleiges franchises et immunitez, qui leur ont esté accordées par les rois ses predecesseurs et confirmées par Sa Majesté, et ainsy qu'ilz en ont bien et deubment joy et joïssent ad present. Et s'ilz pretendent cy avoir aulcuns aultres non confirmez par Sadicte Majesté, ou en la jouissance desquelz ilz soient empeschez, faisant apparoir

Que les aultres privilleiges de ladicte ville et habitans d'icelle, comme la justice civille qu'ilz tiennent à tiltre onnereux de Vostre Majesté, provisions d'offices, tant pour le faict de ladicte justice que pollice et aultres auctoritez, droictz et privilleiges antiens, dont ilz ont joy par cy devant sag(u)ement despuis quarante ans, leur soient remis pour en joïr comme ilz soulloient faire par le passé, nonobstant touttes lettres, entreprises et choses à ce contraires.

d'iceulx, Sa Majesté y pourvoira aultant favorablement et ecquitablement qu'elle pourra.

Que tous les impostz des traictes domainalles, impositions foraines d'aucunez et aultres en deppendans soient remis à la raison qu'elles estoient du temps de leurs premieres institutions, et tous nouveaulx offices concernant ce faict, l'admirautté et maistrise des pontz et aultres supprimez, en attribuant la justice aux juges quy en ont eu premierement la congnoissance et le droict recoeullez aux extremitez du roiaulme et non en ladicte ville d'Abbeville, quy est distante de cinq a six lieues de l'extremité vers le païs d'Arthois, en laquelle le traficq est grandement empesché, pour l'incomodité du bureau quy y est ad present, d'aultant que l'on est contrainct de bailler argent pour les passeportz, ensemble caution, et rapporter certiffieat comment les bestiaulx n'auront esté transportez hors du roiaulme.

Que les impositions nouvellement et deppuis dix ou douze ans mises sur touttes marchandises venans de Flandres et aultres endroictz du Païs-Bas en ce roiaulme, soient levez et ostez.

Que les impositions et maltautes mises sur le vin soient suprimez et abollis, comme sept solz sis deniers pour chacun muid passant par ladicte ville de Paris pour l'eidification du pont neuf, douze deniers pour l'eidifice dudict pont, quy se prennent sur la taille de la province de Picardie, pour l'edifflice dudict pont dis solz tournois pour chacun muid de vin passant tout debout en la ville de Rouen, pour venir et entrer en ladicte province de Picardie; six solz pour chacun tonneau que les officiers [de] Monsieur le duc de Nevers prennent en ladicte ville de Crotoy, jaçoit que ladicte ville vous appartienne et que le droict de la vicomtée, tel que dix huict deniers pour tonneau, soit paié a vostre recepveur en ladicte ville de Crotoy, en laquelle ledict sieur n'a aulcun droit, et les deux cincq solz quy se prennent sur chacun ponçon de vin entrant en chacune ville et faulbourcg de vostre roiaulme.

Qu'il soit permis aux marchans de ladicte ville de traficquer par tous lieulx et endroictz de vostre roiaulme sans paier aucun impost, suivant leurs antiens privilleiges, et que les marchans de ladicte ville, ensemble, de ladicte senechaus-

IMPRIMERIE NATIONALE

sée, ne soient contrainctz ad present de paier vingt-sept et vingt-huict solz de chacun septier.

Semblablement les impositions du nouveau sur la drapperie soient abollies, telles que de trente solz sur chacun draps, cincq solz pour le sceau de chacune demie piece de drap, estamet et sarge venant de taintu[re]rie.

Que les tailles, taillons et aultres impositions soient remises à la mesme raison qu'elles estoient au temps du feu Roy Loïs douziesme, par ce qu'il n'est plus possible au poeuple la supporter.

Que tous offices et estatz erigez deppuis l'an v^c cinequante deux, tant pour la justice, finances, comme autrement, soient supprimez et abollis, serganterie de general, surintendant et controlleur des deniers communaulx, patrimoniaulx et d'octroy nouvellement mis sus en ladicte province de Picardie, au grand prejudice et à la deminution des deniers de fortiffications et reparations des villes et places de ladicte province.

Il y sera advisé aux prochains Estats Generaulx.

Que les sallaires des greffes de ladicte senechaussée soient reiglez auprès des greffes du bailliaige d'Amiens, et que l'on ne paie doresnavant que douze deniers pour impost, seel, d'obligation, à quelque pris qu'elle se puisse monter, comme l'on faict à Paris, Amiens et plusieurs aultres lieulx.

Le Roy les traictera tousjours le plus favorablement qu'il pourra, comme ses bons subjectz.

Qu'il plaise à Vostre Majesté exempter et affranchir ladicte ville de garnisons, attendu qu'elle n'est frontiere et la bonne affection que ont lesdictz supplians de la maintenir et tousjours conserver en vostre obeissance.

Le chasteau d'Abbeville appartient au Roy, qui(l) veult qu'il demeure ainsy qu'il est.

Que touttes citadelles et chasteaux estans es villes soient desmollis, pour maintenir les cappitaines et gouverneurs en paix et union avecq les habitans d'icelles, et que deffences soient faictes ausdictz cappitaines et gouverneurs de travailler les paysans d'aller faire garde ausdictes villes et chasteaux, ny tirer d'iceulx aulcunes corvées; chose que le sieur de Hucgueville[1], gouverneur de ceste ville, a contredict et empesché pour le regard du chasteau d'icelle, pour estre importans à vostre service, comme il auroit declaré et dont il auroit requis acte, quy luy auroit esté accordé.

Le Roy y pourvoira par l'Édict de Reunion.

Et d'aultant que les gens de guerre, eux disans advouez du gouverneur de Doullens et aultres tenans mesme party, arrestent voz deniers et font executer les paysans pour la

[1] Le Sr de Hugueville, gouverneur d'Abbeville, etait le frere aine de Maineville, l'agent de la Ligue.

taille, lesquelz d'aillieur sont poursuivis et contraincts par voz recepveurs ordinaires, qui causera bientost la desolation de tout le païs et que les terres demeureront en friches, sans estre cultivées et labourées, et consequament la ruyne de tous les habitans. Plaise à Vostredicte Majesté y donner provision et faire en sorte que les paouvres paysans ne soient plus ainsy opprimez et vexez.

Qu'il soit deffendu à touttes personnes de faire aulcunes levées de gens sans commission vallable et qu'elle n'ayt esté premierement communicquée aux gouverneurs et magistratz des lieulx où se feront lesdictes levées, d'aultant que la licence que se donnent toutes personnes de lever gens a remplie le païs de volleurs, qui ne font aultre chose que d'aller de lieu en aultre avecq toutte impunité, pillans et rognans le paouvre poeuple, avecq plus grandz rigueurs et cruauttez que ne feroit ung ennemy naturel dudict païs.

Les ordonnances sur ce faictes seront gardées et les infractions pugnies par les peines y contenues; et sera mandé aux gouverneurs et lieutenant general du Roy en la province de faire vivre les gens de guerre, quy y passeront, à la moindre foulle du poeuple que faire se pourra.

Qu'il plaise à Vostre Majesté ordonner qu'il n'y aura que une coustume generalle partout vostre roiaulme, ung poids, une aulne et une mesure.

Il y sera prouveu aux Estatz Generaux.

Que les rentes qu'il vous a pleu commander à vostre poeuple d'achepter soient paiez par les recepveurs des lieulx.

Sera mandé aux recepveurs particulliers, establis audict Abbeville, de les paier.

Que la justice des juges et consulz des marchans soient maintenus et gardés, sans que les juges ordinaires leur puissent donner aulcun empeschement, aux peines portées par voz pattentes.

Accordé, suivant les lettres pattentes qu'il dient leur en avoir esté expediées, lesquelz ilz representeront.

Que pour refrener les exactions et excedz que commettent ordinairement aucuns gentilzhommes sur le plat païs et leurs subjectz, il plaise à Vostredicte Majesté ordonner que les grandz jours se tiendront en [la] susdicte province. Et priront Dieu les supplians voulloir à tousjours vous prosperer et maintenir en ses sainctes graces.

Il y sera prouveu aux prochains Estatz Generaulx.

Ainsi signé :

Leboucher et Rosault, deputtez, ayant povoir des Estats de ladicte ville.

Faict à Paris, au Conseil du Roy, tenu par la Royne sa mère, le xiiie jour de juillet 1588.

Signé : Caterine.

Et plus bas : Pinart.

XXIX

RÉPONSE AUX DOLÉANCES DES MAIRE, ÉCHEVINS, BOURGEOIS ET HABITANS DE BOURGES[1].

14 juillet 1588.

PREMIER ARTICLE.

C'est le Narré.

II

Il y sera satisfaict par l'Eedict de Reunion.

III

Il y sera advisé et pourveu en l'assemblée des Estatz Generaulx de ce royaume.

IIII

Le Roy veult que les supplians jouissent des privileges, franchises et immunitez qui leur en ont esté accordées par les Roys ses predecesseurs et confirmez par Sa Majesté, et ainsy qu'ilz en ont bien et deuement jouy et jouissent à present. Et s'ilz pretendent en avoir aulcuns aultres non confirmez par Sadicte Majesté, ou en la jouissance desquelz ilz soient empeschez, faisant apparoir d'iceulx, Sa Majesté y pourveoyra aultant favorablement et equitablement qu'elle pourra.

V

Il y sera advisé aux Estatz Generaulx.

VI

Pour le regard des eslections qui sont establies et dont les officiers sont jà entrez en exercice, l'establissement en sera surcis jusques à la tenue desdicts Estatz Generaulx, où il en sera advisé. Neantmoings lesdicts officiers jouyront ce pendant de leurs gaiges et en recevront le paiement, suivant la creation de leurs offices.

VII

Sa Majesté veult tenir les Estatz Generaulx de son royaulme au temps et au lieu qu'elle a faict publier, où il sera advisé, sur la plaincte faicte des subcides et impositions mises de nouveau sur la manufacture de draps. Cependant Sadicte Majesté a accordé par provision la surceance du paiement desdicts subcides mis sur lesdicts draps, jusques à la tenue desdicts Estatz Generaulx. Et au cas que lesdicts Estatz ne se tiennent dedans le premier jour de janvier prochain, elle a dès à present accordé la revocquation desdicts subcides mis sur lesdicts draps.

VIII

Lesdictz arrestz seront suivis par provision.

Faict à Paris, au Conseil du Roy, tenu par la Royne sa mere, le XIIIIme jour de juillet 1588.

CATERINE.

PINART.

[1] Bibl. nat., Fonds français, n° 3408, f° 31, orig.

XXX

DONATION À L'ÉGLISE ET À L'HÔPITAL DE SAINT-LOUIS, À ROME[1].

Saint-Maur-des-Fossés, mai 1584.

Caterina, per gratia di Dio Regina di Francia, madre del Re, a tutti presenti et futuri. Essendo che noi non habbiamo havuto cosa alcunna mai in maggiore raccommandatione ch'il dare testimonio del nostro zelo, pietà et divotione circa il servigio di Dio, manutentione et propagatione della nostra Santa Religione, parimente il nostro intento sempre fu lasciare doppo la nostra morte qualche segno et vestigio di questa nostra buona et sincera volontà col compartire et dare delle nostre facoltà, le quali ha piacciuto a Dio di darci, alli luoghi, che ne hanno maggiore bisogno per intratenimento [et] sopportatione delle opere et carichi pii, quali ivi di continuo si essercitano ad honore d'Iddio. Et perciò, desiderando che non solamente questo Regno habbia a risentirsi, siccome già si risente di questa nostra intentione, ma etiandio darne chiara et perfetta testimonianza per la Christianità, in sequendo in ciò il buono, santo et laudabile disio che il Re nostro molto honorato signore et marito, mentre viveva, ad imitatione delli altri Re suoi predecessori, ha mostrato di havere verso la Chiesa et Hospitale di San Luigi, da molto tempo fondato et instituito nella città di Roma, per sovenir et agiutar alli pellegrini et altri Francesi, quali arrivano in detta città, per far orationi, vedere e visitare li luoghi santi, et per questa via dar modo et commodità maggiore alli governatori et administratori di detta chiesa nell' intratenimento del servitio divino, quale si fa ivi di continuo, et in haver cura della conservatione della sua fabrica; Noi, per queste occasioni, et altre giuste, raggionevoli et grandi considerationi, mosse di pietà et divotione verso detta chiesa, habbiamo, per gratia nostra piena, particolare podestà et autorità, donato et concesso, doniamo et concediamo in dono puro et irrevocabile, in vigore delle presenti signate di mano nostra, alli governatori et administratiori di detta Chiesa et Hospitale di San Luigi, per essa chiesa pène, tutte le case piccole, luoghi et botteghe che stanno intorno et in contorno del nostro Palazzo posto in Roma, detto il Palazzo di Madama, quali case, luoghi et botteghe a noi di proprio ci appartengono, di quale si voglia somma, valore et prezzo siano et esser possano, nel modo et forma in che hora si ritrovano, ad effetto che i detti governatori et administratori di essa chiesa, ne debbano godere pienamente et pacificamente, come di cosa vera, propria et legitima, subito che detto palazzo, case, luoghi et botteghe, le quali al presente gode per usufrutto ad vita sua nostra cara et diletta cognata la Duchessa di Parma, saranno recadute in mani nostre doppo la sua morte, overo quando ci saranno adgiudicate per la lite, che già gran tempo fa, habbiamo mossa contra di lei, senza alcuna eccetione o riservationi a noi, overo nostri successori, con carico però che detti

[1] Archives de Florence. — Dalla filza LI. Miscellanea Medicea, ora Donne di casa Medici.

governatori et administratori di essa Chiesa et Hospitale, et loro successori in detti carichi restino obligati mediante la ricevuta et acceptatione del presente dono et lascito nostro celebrare di mò in perpetuo et ciascun giorno, una messa bassa per la prosperità et sanità del Re, charissimo Signore et figliuolo nostro, delli suoi successori et di noi, perfin che piaccia a Dio fare di noi sua voluntà; di più di celebrare ogni anno nelli dieci dì del mese di Luglio, nel quale giorno piacque a Dio chiamare a se il Re signore et sposo nostro, una messa alta con diacono et sudiacono, *etiam* con un servitio solenne, nel quale detti governatori et administratori di essa chiesa, insieme tutti li preti stipendiati per servitio di quella, saranno obligati d'intervenire; parimente de dire o fare dire per la salute dell' anima nostra, poichè haverà piaciuto a Dio di haverci chiamato ad se, ogni giorno in perpetuo una messa bassa. Di quali carichi et fondationi noi incarichiamo il honore et conscienzia di essi governatori, presenti et futuri; essendo mente nostra, che in uno delli più eminenti luoghi di detta chiesa sia posta una tavola di rame, nella quale siano scritti il dono et carichi sopradetti, accio chè nessuno possa allegare causa d'ignorantia. Et poi preghiamo et ricercamo il nostro charissimo et dilettissimo cugino il signor de Foix, arcivescovo di Tolosa, consiliario del Re Christianissimo, signore et figliolo nostro, et al presente imbasciatore presso Sua Santità, o vero successori suoi in detto officio d'Imbasciatore, li quali a questo effetto habbiamo deputati et deputiamo, et a' quali havemo commandato et commandiamo per queste presenti di dare et fare dare, in nome nostro, ad essi governatori et administratori, la intiera possessione et uso di detti luoghi et botteghe, et questo da mò come all' hora quando ricaderanno in mani nostre o delli nostri successori, et *e contra* con farli mantenere in detta possessione, senza permettere che ad essi governatori et administratori sopra di ciò sia data molestia alcuna, overo impedimento, colli carichi et conditioni sopradette, con facultà di potere astringere tutti et qualunchi, come per questo effetto sarà di bisogno; et cosi è la mente nostra. Et accio chè questo sia stabile et valido per sempre, habbiamo commandato che a queste presenti sia posto il nostro sigillo.

Dato in Santo Mauro delle Fosse, nel mese di Maggio 1584.

Luogo del sigillo.

CATARINA.

XXXI

TESTAMENT DE LA ROYNE MÈRE[1].

5 janvier 1589.

A tous ceux qui ces presentes lectres verront, le prevost de l'Hostel du Roy et grand prevost de France, juge et conservateur du seel royal, ordonné et estabil aux contractz

[1] Bibl. nat., Fonds français, n° 20176, f° 69, copie, et Bibl. nat., Fonds Dupuy, vol. 164. — Les Archives de Chenonceaux ne possèdent qu'un extrait de ce testament, délivré par Fayn et Chesneau, notaires, le 30 janvier 1589.

et acquisitions faictes et passées en la Cour et suite de Sa Majesté, salut :

Savoir faisons que par devant Pierre Favyn et Jehan Chesneau, notaires et tabellions de Sadicte Majesté, en sadicte cour et suite, fut presente, en sa personne, très haute, très puissante et très chrestienne princesse Catherine, par la grace de Dieu royne de France, mere du Roy, gisante au lit malade, touteffois saine de sens, memoire, raison et entendement; laquelle, considerant que briefs sont les jours de toute humaine creature, ne voulant deceder de ce monde en l'autre sans faire son testament, comme appartient à très chrestienne princesse, a faict et faict son testament et ordonnance de derniere volonté, au nom de Dieu Pere, Filz et de benoist Saint-Esprit, ainsi, en la forme qui s'ensuit :

Premierement, comme très chrestienne et très catholique recommande son ame à Dieu, à la benoiste et glorieuse vierge Marie, à tous les saints et saintes du Paradis, les suppliant devotement, quand son ame se separera de son corps, la vouloir recevoir et colloquer au royaume des cieux avec celles des bienheureux; et, sadicte ame separée, veut et ordonne son corps estre inhumé en l'eglise Sainct-Denys en France, où ont accoustumé estre inhumés les Roys et Roynes de France.

De ses obseques et funerailles se remect à la volonté de Sa Majesté du Roy son filz, et aultres ses executeurs testamentaires cy après nommés. Et, pour prier Dieu pour son ame, a ladicte dame fondé, et par ces presentes fonde, nombre de religieux tels qu'advisera ledict seigr Roy son filz en l'eglise de l'Annonciade en son palais, à Paris, auxquelles à ces fins elle a donné et donne par ces presentes la somme de deux mil escus de rente en fonds d'heritages, qui leur seront baillés et assignés sur le plus clair de ses biens et à eux distribués, ainsi que ledict Seigr Roy advisera et ordonnera.

Item, veut et ordonne que la fondation et aumosnes qu'elle a accoustumé faire aux pauvres filles à marier et autres pauvres soit continuée à la volonté et discretion dudict seigneur Roy.

Oultre, donne et legue aux pauvres la somme de six mil six cens soixante six escus deux tiers, qu'elle veut aussi leur estre distribués pour prier Dieu pour son ame.

A voulu et ordonné ladicte dame toutes et chascunes ses debtes estre payées et acquittées, tant du tresorier de sa Maison, que à tous autres ses creanciers, et ses griefs et torts reparés, si aucuns s'en trouvent.

Et pour la bonne amitié qu'elle a et porte à Madame Chrestienne[1], ou Christine, née en 1565, princesse de Lorraine, sa petite-fille, pour l'avoir nourrie comme sa propre fille, luy a donné et legué, donne et legue par ces presentes tous et chascuns biens, droits, noms, raisons et actions qu'elle a et luy appartient en quelque façon et maneire que ce soit au pays d'Italie, mesmes la somme de deux cent mil escus pistoles, provenant de la vente par elle faicte à Monsr le Grand-Duc de Toscane des biens situés et assis en la Toscane, ensemble le droit qu'elle a et peut pretendre au duché d'Urbain, et, outre cela, sa maison et palais qu'elle a en la ville de Paris, appartenances et dependances, avec la moitié de tous et chascuns des meubles, cabinets, bagues et joyaux, qu'elle aura et se trouveront luy appartenir lors [de] son decès, pour des choses par elle sy-dessus données

[1] Christine de Lorraine, fille du duc Charles III et de Claude de France, la petite-fille préférée de Catherine.

jouir par ladicte dame Princesse et les siens en tous droits de proprieté.

Item, a donné et legué, donne et legue à la Royne, sa fille[1], la terre et seigneurie de Chenonceau, ses appartenances et deppendances, aveq les meubles y estans, pour en jouyr aussi en proprieté.

Item, donne et legue ladicte Dame à Monseig^r le Grand Prieur de France, filz naturel du deffund roy Charles[2], les comtés de Clermont et d'Auvergne, avec les baronnies de La Tour et de La Chaise, leurs appartenances et deppendances, et generallement tout ce qui luy appartient et peut appartenir audict pays d'Auvergne, comme aussi elle lui donne et legue le comté de Lauragais, ses appartenances et deppendances avec la Lande-Maige de Carcassonne et resve[3] de quatre deniers pour livre de ladicte senechaussée de Carcassonne, ensemble la Lande-Maige et resve de Beziers et les moulins de Baignaux, le tout à elle appartenant de son propre, et l'autre moitié de tous et chascuns ses meubles, bagues et cabinets, qui luy appartiendront lors de son decès, pour en faire et disposer par ledict sieur Grand Prieur comme choses à luy appartenant; supplie le Roy de leisser les assignations qu'elle a baillées sur ce dont elle jouit, et aussy elle le prie faire valoir l'assignation qu'elle a baillée au Sieur de Lanssac sur les bois de Bourgongne, pour payement de debtes qu'elle luy devoit en ce qui reste à payer; et generallement toutes autres assignations par elle baillées sur ce que Sa Majesté aura gratifié.

Item, ladicte Dame donne et legue à Marguerite et Françoise, ses femmes de chambre, à chascune dix mil escus.

Item, donne et legue à chascune de ses autres femmes de chambre, troys mil escus.

A chascune de ses vigies, dix mil escus.

A Madame de Marigny[4] et à Madame de Noirmoutiers[5], à chascune douze mil escus.

A Mademoiselle de Senesé[6], la somme de six mil six cent soixante six escuz deux tiers, qu'elle luy avoit cy-devant promis en mariage.

A ses deux medecins, Le Febvre[7] et Cabriez[8], à chascun six mil cent soixante escuz deux tiers.

A La Nouë[9] et Le Febvre[10], ses chirurgiens et apothiquaires, à chascun troys mil troys cens trente escuz deux tiers.

A Monsr de Lanssac[11], douze mil escuz.

A Monsr de Froze[12], dix mil escuz.

A Monsr de L'Aubespine[13], son secretaire, dix mil escuz.

[1] Louise de Lorraine, devenue bientôt après veuve de Henri III, avait accepté le legs de Chenonceaux et s'était même installée au château pour y vivre dans le deuil et la retraite. Un arrêt du 16 decembre 1593, rendu sur la requête des créanciers de Catherine de Médicis, l'en déposséda, saisit les revenus et mit la terre en vente. Les droits hypothécaires sur ce domaine furent achetés en 1591 par Gabrielle d'Estrées, qui subrogea ensuite la reine Louise à ses droits, à condition que Chenonceaux reviendrait à son fils Cesar, duc de Vendôme, lequel épouserait la fille du duc de Mercœur, frère de la reine douairière. — [2] Charles de Valois, fils de Marie Touchet, qui devint ainsi comte d'Auvergne, avait porté auparavant le titre de duc d'Angoulême. — [3] *Resve*, rente, péage, qui se percevait sur certaines marchandises à leur entrée dans les villes. — [4] Gouvernante de la princesse de Lorraine. — [5] Charlotte de Beaune, dame de La Ferté-Milon, veuve de Simon Fizes, Sg^r de Sauve, remariée le 18 octobre 1584 à François de La Trémoïlle, premier marquis de Noirmoutiers. — [6] La fille de Claude de Baufremont, baron de Senecé.

[7] Albert Le Febvre, médecin renommé, dont il est parlé souvent dans L'Estoile, mort en 1607. — [8] Filippo Cavriani, appelé aussi Cabrian. Il avait été médecin de madame de Lorraine. — [9] Hierosme de La Noue, chirurgien de Paris, grand ligueur, mort le 17 fevrier 1608. — [10] Pierre Le Fevre. — [11] Le vieux chevalier d'honneur de la reine. — [12] Pierre de Marconnay, seigneur de Froze. — [13] Le jeune L'Aubespine, dont il est parlé page 373, note 1.

Aux nyns, chascun deux mil escuz.

Et trente mil escuz qu'elle donne à ses autres serviteurs et officiers, selon qu'il plaira au Roy les distribuer.

Item, donne et legue au sieur de Vaulx, six mil escuz.

A Monsr Abelly[1], quatre mil escus.

Au Sr abbé de Gadagne[2], six mil six cens soixante six escus deux tiers.

Au sieur de la Besse[3], trois mil trois cens trente troys escuz un tiers.

A Madame de Randan[4], dix mil escus.

A Madame de La Mirande[5], six mil six cens soixante six escuz deux tiers.

A Madame de Larchand[6], dix mil escus.

Au petit La Roche[7], six mil escuz.

A Mademoiselle de Bordeille[8], quatre mil escus.

A chascune de ses autres filles damoiselles, deux mil escus.

A Madame Mereglise[9], trois mil escus.

A Mademoiselle de La Pierre[10], trois mil escus.

A Madame de Combaulet[11], dix mil escus.

A Madame de Retz[12], douze mil escus.

A Saint-Hillaire[13], son escuyer, deux mil escus.

A Monsr le comte de Fiesque[14] et son filz, dix mil escus.

Suppliant le Roy de voulloyr continuer les gaiges de ses mesmes officiers durant leur vye, à tout le moins pour la moityé.

Et quant au surplus de tous ces autres biens, en quelque part qu'ils soyent assis et situés, droits, noms, raisons et actions, ladicte Dame testatrice les a delaissés et delaisse au Roy son filz, qu'elle fait et institue son seul et unique heritier, voulant et ordonnant que, au cas que aucuns des legs cy-dessus delaissés et donnés fussent et se trouvassent nuls, de sorte qu'ils ne puissent avoir lieu, soit par l'incapacité des personnes legataires ou pour la difficulté des coustumes des lieux, retournent, soyent et appartiennent audict seignr Roy pour en disposer en son plaisir et volonté, et mesmes que tous et un chascun ses biens qui seront et appartiendront audict seignr Roy, de la succession de ladicte Dame, en vertu du present testament ou autrement par intestat, luy soyent propres comme à personne privée, sans qu'ils puissent estre dicts unis et annexés à la couronne de France, et ce, en la maistresse forme que faire se peut, soit par forme de codicille, donation à cause de mort, ou autrement.

Et, pour l'execution dudict testament, a ladicte Dame testatrice nommé et esleu, nomme et eslit ses executeurs testamentaires ledict seignr Roy son filz, la Royne son espouse, ladicte dame Princesse de Lorraine, Monsr le garde des Sceaux et le sieur Du Riz, premier president de Bretagne, auxquels elle a donné et donne, et à chascun d'eux, pouvoir

[1] Frère Antoine Abelli, prédicateur et confesseur de la reine. — [2] Celui dont il est question si souvent. — [3] Hilaire de La Besse. — [4] Fulvie Pic de La Mirandole, femme de Charles de La Rochefoucauld, comte de Randan. — [5] Fulvie de Correggio, comtesse Pic de la Mirandole. — [6] Diane de Vivonne-La-Chasteigneraye, femme de Nicolas de Grimoville, Sgr de Larchant, chevalier de l'Ordre, capitaine de cent archers de la garde. — [7] Antoine de Brehaut, Sgr de La Roche, escuyer tranchant de la reine depuis 1584. — [8] Madeleine de Bourdeille, tante d'Henri de Bourdeille, sénéchal du Périgord. — [9] Citée par L'Estoile dans la «Bibliothèque de Mme de Montpensier», t. III, p. 336. — [10] Il nous a été impossible de savoir à quelle famille elle appartenait. — [11] La fille de Robert de Combaud, maître d'hôtel du roi. — [12] Claude de Clermont-Tonnerre, femme d'Albert de Gondi, duc de Retz. — [13] Le Sgr de Saint-Hilaire avait été au service de la princesse de Lorraine. — [14] François-Scipion de Fiesque, comte de Lavagne, qui avait épousé Alphonsine Strozzi.

IMPRIMERIE NATIONALE.

de son dict testament executer et faire executer de point en point, selon sa forme et teneur, revoquant par elle tous autres testamens et codicilles qu'elle pourroit avoir faicts auparavant cestui; lequel present testament elle veut servir son plein et entier effect, soubmecttant l'audition du compte et l'execution d'icelluy à la juridiction et contraincte de ladite prevosté de l'Hostel et à tous autres.

En tesmoings de ce, nous, à la relation desdicts notaires, a esté mis et apposé le seel royal à ce present testament, qui fust faict, dict et nommé par ladicte Dame, par elle lu et relu au chasteau de la ville de Bloys, en la presence dudict seign^r Roy, de la Royne son espouse, dudict sieur de Ris, dudict Dupuy, chancellier de ladicte Dame, et plusieurs aultres, le jeudi v^e jour de janvier 1589, avant midy. Ladicte dame testatrice a declaré ne pouvoir signer pour sa debilité. Ledict seign^r Roy, ladicte dame Royne son espouse, ladicte dame Princesse et lesdicts sieurs de Ris et Dupuy ont signé la minutte des presentes, avec ledict notaire et tabellion soussignés.

XXXII

ORAISON FUNEBRE FAICTE AUX OBSEQUES DE LA ROYNE MERE DU ROY [1].

4 février 1589.

Per hominem mors, per hominem resurrectio; et sicut in Adam omnes moriuntur, ita in Christo omnes vivificabuntur.

Ces paroles sont escrites en la première epistre de St Paul aux Corinthiens, xv. chap.

Chrestiens qui assistez à ce piteux spectacle de la misere commune du genre humain, et vous qui justement pleurez et regrettez la perte d'une si grande Royne, mere de tant de Roys et de Roynes, si noble, si vertueuse et bonne, encores tant utile et necessaire à nostre Roy son fils et à tout son royaume, levez voz yeux au Ciel, regardez

[1] ORAISON FUNEBRE FAICTE AUX OBSEQUES DE LA ROYNE MERE DU ROY,

PAR

Messire Regnault de Beaune, patriarche et archevesque de Bourges, primat d'Aquitaine, en presence du Roy, de la Royne, de Madame la princesse de Lorraine, des princes de Bourbon, cardinaux, ambassadeurs, prelats et autres seigneurs et dames, à Blois, le iiiie jour de fevrier 1589.

A Bloys, Pour Jamet Mettayer, imprimeur du Roy, et P. L'Huillier, libraire juré, 1589, avec privilege du Roy.

Renaud de Beaune fut le grand orateur de ce temps. Ses discours et ses oraisons funèbres eurent une reputation presque égale à ceux de Bossuet. En tous cas, il est le créateur du genre et il l'avait dejà porte à une perfection de

l'autheur de vie et destructeur de la mort, le Seigneur des vivans et des morts, qui porte la clef du Ciel et des abismes, auquel est toute vie et resurrection : afin que estans consolez en luy et par luy, fortifiez en vos larmes et lamentations, vous joigniez vos voeuz et prieres avec celles de l'Eglise pour impetrer de Dieu le repos eternel à ceste ame devote, et, par l'exemple de sa vie, appreniez à bien mourir, pour après ceste vie terrienne esperer la vie immortelle. Aydons-nous à ceste fin de l'intervention et intercession de la très sacrée mere du Christ, mere et advocate des meres, des vefves et orphelins, à ce qu'il luy plaise consoler ceste pauvre ame et nous tous qui pleurons sa mort. Presentons luy ceste saincte salutation par laquelle elle fut faicte mere du fils de Dieu, luy disant : *Ave Maria.*

Chrestiens, entre les plus grands et excellens oeuvres de Dieu, sa puissance, sa providence, sa grande science et artifice se rendent admirables en la creation du genre humain : celle des Anges et autres esprits, qui ne sont composez de qualitez si differentes, monstre bien sa grandeur et donne admiration ; le soleil, la lune, les estoilles et autres lumieres ordonnées pour servir à l'homme, sont creées par artifice incroyable; le feu, l'air, l'eau et la terre, fondez et establiz en grand ordre et belle disposition : mais la creation de l'homme faite de deux qualitez si differentes, pestris et formez, liez et unis ensemble, monstre quelque chose de plus excellent et rare, et qui surpasse toute intelligence. Car Dieu, ayant faict une masse terrestre, un vaisseau de terre tant vil et abject, luy a neantmoins inspiré et mis au dedans une ame non commune ou vulgaire, ny semblable aux autres animaux; mais un esprit de vie, sorty et soufflé de la bouche de ceste ame divine, une image et semblance du Dieu vivant; et logea ceste ame, cest esprit tant noble, dans ce vaisseau de terre, avec une liaison, proportion et forme si belle et agreable, qu'elle fut en admiration aux Anges et en terreur et crainte à tous les animaux et aux Demons; car l'homme estant orné et doné d'immortalité, tant en l'ame qu'au corps, avoit soubs sa puissance et sous ses pieds tout ce qui estoit çà bas, soit d'animaux ou autres creatures : *Omnia subjecisti sub pedibus ejus.* Tout estoit creé pour luy, tout luy obeyssoit, riens ne luy contredisoit. Il usoit et disposoit de toutes choses çà bas à son plaisir et discretion. Il n'avoit en soy-mesme aucune contradiction ny repugnance; sa volonté obtemperoit à sa raison, et tous ses sens estoient soubsmis à sa volonté. Il ne sentoit en son corps ny en sa chair aucune imperfection, lassitude ou travail. Le chaud ne le brusloit, le froid ne l'estreignoit, l'humidité ne luy portoit aucune offence, les elemens le favorisoient, et n'y avoit aucune mutation aux temps et saisons qui le peust offencer. Il estoit en un perpetuel prin-

forme qui a persisté trois siècles sans changement. Presque toutes ces oraisons funèbres ont été imprimées à l'époque même; elles sont devenues de vraies raretés bibliographiques : plus d'une, comme celle d'Anne de Thou, sa parente, femme du chancelier, prononcée à Blois le 25 octobre 1584, ne se retrouve pas. Il avait fait aussi l'oraison funèbre du duc d'Anjou et de Marie Stuart.

Petit-fils du surintendant Jacques de Samblançay, condamné à mort sous François Ier, il poursuivit sous les plus grands maîtres des études grecques et latines remarquables, que facilitait sa grande mémoire. Il fut de bonne heure conseiller au Parlement, maître des requêtes; puis le crédit de sa sœur, qui avait épousé le grand écuyer, Claude Gouffier, marquis de Boisy, héritier du duc de Roannez, le fit nommer évêque de Mende et bientôt archevêque de Bourges. On sait le rôle qu'il joua plus tard dans la conversion de Henri IV, n'étant mort qu'en 1606, archevêque de Sens. Aucune lettre de Catherine de Médicis à ce prélat ne nous est parvenue.

temps ou automne temperé, garny de fruicts, de fleurs et de toutes sortes de douceurs et alimens, sans peine ny labeur; il estoit exempt de toutes maladies qui acheminent à la mort, par ce qu'il estoit immortel, destiné pour aller au Ciel, sans douleur, sans mort, sans mutation, sans alteration ou corruption, entier et parfaict, comme en sa creation. Mais, depuis que l'homme par le peché abandonna son Dieu, autheur de sa vie, lors, selon la Loy eternelle prononcée de Dieu, d'immortel, il devint mortel; son corps qui estoit incorruptible devint corruptible, sa raison et son intellect qui souloit commander à la partie sensitive, devint esclave, et sentoit en soy mesme toute repugnance : *sentio legem in membris meis repugnantem legi Dei, et capientem me sub lege peccati.* Les elemens luy furent faicts contraires, les saisons rudes et aspres, les animaux rebelles, la terre ingrate et sans fruicts, sinon avec grand labeur, et sueur, ainsi qu'il luy avoit esté predit : *In sudore vultus tui commedes panem tuum.* Au lieu de joye, luy survint tristesse et ennuy; les maladies, afflictions et calamitez, la guerre et division, la famine, la peste, et tout ce qui peut amener et conduire l'homme à la mort, luy furent familieres et ordinaires. Ceste loy eternelle de mort, prononcée de la bouche de Dieu, a passé de generation en generation, comme par une succession et heritage inalienable par tous les hommes, de quelque qualité et condition qu'ils soient, et durera jusqu'au dernier homme, lorsque ce grand jour mettra fin à ceste machine du monde : *Per unum hominem intravit peccatum in hunc mundum et per peccatum mors.* Cest homme n'estoit pas un homme commun; il representoit en luy toute la nature humaine, et en luy, comme en la source et fontaine, estoient toutes les formes et idées du genre humain. C'estoit un prototype : aussi fust-il nommé Adam, qui veut dire homme; et tous les hommes descendus de luy s'appellent enfans d'Adam, comme enfans des hommes. Ceste loy a esté faicte loy de nature, non seulement au genre humain, mais à tout ce qui a esté creé pour luy et pour l'amour de luy; car, non seulement le genre humain est subject à mort et à corruption, mais aussi les animaux, les arbres, les plantes, les herbes, les elements mesmes qui servent çà bas à l'homme, faicts pour l'usage de l'homme. Tout ce qui en est composé soubs l'orbe de la lune est sujet à putrefaction, alteration et corruption : *Debemur morti nos nostraque.* Toutes choses qui ont pris commencement, il faut qu'elles preignent fin : *Omnia orta occidunt.* Les villes, les chasteaux, les royaumes, les republicques, les empires, les richesses, toutes les beautez de ce monde, les grandeurs, les honneurs, les sciences, les prouesses, les conquerans, mesme les vainqueurs, le tout passe par ceste loy corruptible, et rien ne s'en peut compter : *Non si tricenis quotquot erunt dies, Amice places illacrimabilem Plutona Tauris. Omnium movetur urna, Serius, Ocius, sors exitura*[1].

Où sont maintenant ces tant renommez Caesars, Alexandre, les Scipions et autres preux chevaleureux? Il n'en reste que le nom, et sont passez comme une ombre : *In imagine pertransit homo.* Et peut-on dire d'eux : *Dies*

[1] Ces citations d'Horace sont empruntées à deux odes, et il faudrait les rétablir ainsi :

Non si trecenis, quotquot eunt dies,
Amice, places illacrimabilem
Plutona tauris. . . . .

(Odes, liv. II, 14.)

Omnes eodem cogimur : omnium
Versatur urna, serius ocius
Sors exitura. . . . .

(Odes, liv. II, 3.)

mei sicut umbra preterierunt. Où sont ces doctes sçavans et tant renommez philosophes : Pythagore, Platon, Aristote et infinis autres? Où sont ces eloquents Demosthenes, Isocrates, Ciceron, Hortense et plusieurs autres? Ils sont passez, comme un songe, et n'en reste d'eux que leurs escrits, dont encores une bonne partie est perie et le reste perira. De ces grandes villes autrefois tant renommées : Troye, la grande Babylone, Athenes, Rome et autres, il n'en reste quasi que la marque; et d'aucunes l'on en recherche encores le lieu.

O malheureuse condition du peché, qui nous a conduicts à ceste dure loy de mort! Miserable oubliance et diversion de nostre fontaine de vie, qui nous a faict perdre la douceur de ceste vie immortelle! Piteuse condition humaine, qui de ce nom immortel nous a faict changer en nom de mortels! Car entre tous les animaux ce nom est peculier et particulier à l'homme, comme si la mort luy estoit speciallement ordonnée par dessus toutes autres creatures par sa faute et son peché, source et cause de ceste peine de mort. Elle nous est aussi familiere comme la naissance, et sont correlatifs le naistre et le mourir. Et ne se parle pas plustost de la naissance qu'aussi tost l'on ne parle de la mort. Elle nous talonne de près; elle nous est presente tous les jours, à toutes heures et tous moments; elle prend les bons, elle prend les mauvais indifferemment; elle prend le docte et l'ignorant, et comme dict l'Eccles. : *Sicut doctus, ita indoctus moritur.* Elle prend les riches, elle prend les pauvres, et en sa balance, elle contrepoise les sceptres et les couronnes des roys avec les besches, pesles, et rateaux des pauvres laboureurs. Et quand il plaist à Dieu alliger ses peuples pour leurs pechez, souvent ceste horrible mort oste les meilleures personnes, plus utiles et necessaires au genre humain et laisse vivre les mauvais.

Ce que nous recognoissons estre maintenant advenu à nostre grand malheur en ce royaume, par le juste jugement de Dieu, qui, pour les fautes et iniquitez du peuple de France (je n'ose dire son peuple, puisqu'il a oublié son Dieu en tant de sortes et manieres) nous a osté une si grande et vertueuse Royne, encores tant utile, voire necessaire en ceste grande perturbation et confusion des affaires de cest Estat, ausquels elle auroit tant de fois si bien pourveu, et en temps si triste et calamiteux, tant bien disposé et ordonné des affaires, qu'elle auroit plusieurs fois remis sus ce Royaume, contre l'expectation quasi d'un chacun. Et maintenant sus un presage apparent de la decadence de cest empire, sus tant [de] si divers et si dangereux remuements, ceste mort nous auroit osté ce beau gage de la grace de nostre Dieu, de la consolation de nostre Roy, de la reconciliation et union de tous les ordres de cest Estat, du repos et tranquillité de toute la France. Humiliez vos cœurs devant Dieu, vous qui estes vray François, recognoissez que vous avez perdu la plus grande Royne en vertus, la plus noble en race et generation, la plus excellente en honneur, la plus chaste entre toutes les femmes, la plus prudente en son administration, la plus douce en sa conversation, la plus affable et benigne à tous ceux qui l'ont voulu aborder, la plus humble et charitable envers ses enfans, la plus obeyssante à son mary; mais surtout, la plus devote envers Dieu, la plus affectionnée envers les pauvres que Royne qui oncques regna en France!

Sa race et generation du costé paternel est de ceste grande maison de Medicis, l'une des plus nobles et illustres, non seulement de

l'Italie, mais de toute la Chrestienté. Elle estoit estrangere de ce costé, comme les alliances des grands Roys ne se peuvent prendre communement dans leurs royaumes. La maison toutesfois de[s] Medicis auroit quasi tousjours esté alliée et confederée avec la couronne de France, dont encores ils portent les fleurs de lys, que le Roy Loys XII donna à ceste maison, en signe d'alliance et confederation perpetuelle. Mais de sa generation maternelle, sortie originairement de l'une des plus nobles et anciennes maisons de France, yssue de la maison et du sang de France, vraie Françoise de race et encores plus de cœur et affection, de ceste grande et illustre maison de Boulongne et comtes d'Auvergne : tellement que je ne sçay de quel costé me tourner et arrester mon discours, pour juger en quelle des deux maisons y a plus de grandeur, et actes plus memorables.

Car, si nous considerons l'antiquité de la famille des Medicis, le commencement, recherché de si long temps, semblera estre fabuleux, comme Tite Live dict que toutes les grandes genealogies, source et origine des grandes et illustres races, sont communement feintes et controuvées, les uns les raportans à leur Dieu Mars, comme les Romains la naissance de Romulus, les autres à Jupiter, comme l'origine de Priam et Laomedon. Mais nous, qui sommes hors du paganisme, estongnez de toute fauceté et mensonge, dirons avec verité et tesmoingnage que, du temps que ce grand capitaine gaulois Brennus mena ceste belle compagnie et armée de Gaulois par toute l'Italie et Grece, estoient avec luy en sa troupe deux gentils hommes françoys, l'un nommé Felsinus, l'autre nommé Bono, qui voyans le mauvais dessein que prenoit Brennus, après ses belles conquestes, d'aller invahir le temple de Delphe, pour se souiller soy et son armée, du sacrilege malheureux de ce Temple d'Apollo, ils se retirerent tous deux et passerent en Asie avec leurs vaisseaux et hommes, où ils penetrerent si avant qu'ils entrerent en la terre et region des Medes, qui est proche de la Lidie et de la Perside, où, ayant faict plusieurs conquestes et obtenu de grandes victoires, se seroient en fin retirez, et, passans par l'Italie, esperans revenir en France, Felsinus s'arresta en un lieu où est à présent situé Florence, le long du fleuve d'Arne, qu'il recogneust assez beau et delectable et de semblable assiette qu'une qu'il luy avoit autrefois pleu en ce pays de Mede, et y bastit et edifia une cité où est aujourd'huy bastie la ville de Florence; comme aussi ce compagnon sien susnommé Bono, bastit la ville de Bononia appelée Bolongne, et dès lors, pour les conquestes et victoires que ce Felsinus avoit eu en ce pays de Mede, fut appelé Medicus ou Medicens entre les siens; dont depuis le surnom a duré en la famille, comme nous lisons de Paulus, qui fut appelé Macedonicus pour avoir conquis la Macedoine sur Perseus, et Scipion qui fut appelé l'Africain, pour avoir aussi conquis l'Affrique. Ceste descente est bien eslongée de ceste moderne que l'on supose et attribue sans propos à ceste famille. Mais, si le commencement en est illustre et ancien, la suite de temps en temps ne s'en trouvera moins celebre. Car nous lisons aux chroniques qu'un nommé Everard de Medicis, sieur de Florence, après plusieurs années au voyage et expedition que Charlemaigne feit en Italie contre Didier, roy des Lombars, alla à son secours avec plusieurs de ses subjets, et l'ayant fort vertueusement secouru et assisté, fut confirmé et investy en ladicte seignеurie de Florence. Plusieurs années après, un nommé Anemond de Medicis, aussi sieur de

Florence, passa avec plusieurs de ses subjects et amis, au voyage de la Terre Saincte avec Godefroy de Buillon, où il mourut devant le siege de Nicée en Asie, ville cellebre et renömée par ce grand Concile de Nicée qui y auroit esté tenu. Ceste grandeur auroit tousjours continué en ceste maison jusques à ce que Florence, reduite en republique par les guerres intestines en Italie d'entre les empereurs et les peuples, les personnes illustres de ceste maison ont manifesté leur valeur et grandeur de temps en temps.

Nous voyons par les derniers siecles ce grand Cosme de Medicis, qui par ses armes, ses navires et vaisseaux, a espouvanté les Turcs jusques au fonds de l'Orient et mer Mediterranée. Je voy ce qu'en a escrit Raphael Volaterane entre les autres : *Nemo sua aetate rebus gestis antecelluit, neque unquam privato talis potentia, nec tot contigerunt divitiae, nec illis, quod magis mirandum, quisquam aut magnificentius aut religiosius usus est. Cumque omnia posset, non omnia voluit, eaque prudentiae fama pervenit, ut ejus dicta factaque pariter celebrentur.* Les temples et lieux sacrez par luy bastis, les hospitaux par luy fondez jusques en Jerusalem, font ample preuve de sa pieté et magnanimité. Je voy ces victoires, ses conquestes. Je vois encores un Laurent de Medicis surnommé le grand pour ses actes vertueux; ses successeurs, leurs alliances, leurs richesses amenées d'Orient, leur grand palais, et quasi toute la ville de Florence par eux bastie; deux grands papes tant celebres de ceste maison, et entre autres le pape Leon, si plain de grandeur, d'honneur et de prudence, le pape Clement, et tant de nobles et illustrissimes cardinaux; ce grand duc de Toscane, qui encores regne en ceste maison, en un des plus grands estats de toute l'Italie, lequel nostre Roy a voulu honorer de nouveau de son alliance en la personne de sa niepce, princesse de tout honneur et vertu. Bref, je veoy tant de choses belles et hautes en ceste illustre maison de Medicis, que, si je m'y voulois estendre d'avantage, j'abuserois de l'heure et de voz patiences. Mais quand je me retourne vers la maison de Boulongne et d'Auvergne, sortie originairement de ce grand Eustace de Boulongne, dont le frere, Godefroy de Buillon, a porté les armes et armoiries avec un si grand nombre de princes, seigneurs, chevaliers et soldats chrestiens, jusques dedans Jerusalem, sur la sepulture de nostre Sauveur, et se seroit rendu et faict roy par l'exploict de son espée et de ses armes, avec la faveur de Dieu, roy non seulement de Jerusalem, mais d'une grande partie de l'Orient, à la confusion de Mahomet, des Sarrasins et Mahumetans, tant et si avant qu'il auroit donné estonnement à tout le reste du monde, ayant replacé le christianisme en Asie et Affrique : ceste splendeur et lueur qui surpasse celle d'Alexandre et de Cesar, me font oublier et passer soubz silence tant d'autres victoires et honneurs qui depuis ont continué en ceste maison, tant de mariages et alliances avec la maison de France : premierement de Robert, comte de Boulongne et d'Auvergne, avec dame Blanche, fille de Robert, comte de Clermont, puisné du Roy S. Loys, dont est yssue ceste tant illustre maison de Bourbon, l'une des premieres de la chrestienté; secondement de Guillaume de Boulongne, fils de Robert, avec Marguerite d'Evreux, fille de Loys de France, enfans du Roy Philippe troisieme, dont il y eust une fille nommée Jeanne, mariée au Roy Jean en secondes nopces; et encores pour troisiesme, l'alliance de dame Jeanne, fille du comte Jean d'Auvergne, mariée au duc Jean de Berry, frere du Roy Charles cinquiesme, sans

plusieurs autres alliances avec ladite maison de France, qui ont esté en la maison de la Tour fondue en ceste maison d'Auvergne, comme aussi avec la maison de Portugal, en laquelle nostre deffuncte pretendoit droict : auquel elle auroit esté receue pour le debattre par justice en la derniere assemblée d'Estats tenue audict Portugal, auparavant le decez du dernier Roy cardinal ; et encores alliances avec la maison et couronne d'Angleterre, celle de Hongrie et tant d'autres maisons particulieres, très nobles toutefois et très illustres, comme celle d'Albanie, yssue des Roys d'Escosse, celle de la Chambre, l'une des plus anciennes de la chrestienté, celle de la Trimouille, de Curton, de Mongascon, et infinis autres, que le temps et la memoire ne me permettent de reciter.

Est-ce peu de faveur de Dieu en la nature et generation de ceste Royne si haute, d'y recognoistre tant de grandeur et noblesse? Je sçay que devant Dieu c'est toute vanité, quand on y meet sa confiance et son appuy; mais, d'ailleurs, je voy qu'il a honoré Abraham, son bien aymé, et tous ses descendans de la grandeur, suitte et descente de la genealogie de sa maison. Je recognois encores qu'il a voulu naistre de cette royalle lignée de David, et qu'il l'a tenu pour son esleu. Toutesfois, puisque Dieu s'esjouyst plus en la consideration des actions vertueuses des siens qu'es grandeurs de ce monde, et que ceste ame tant saincte et devote sera plus recommandée devant Dieu, et agreé en sa misericorde par ses bonnes œuvres, que par la splendeur des maisons, nous entrerons en un sommaire discours de sa vie, pour en considerer le commencement, la bonne suitte et conduicte, la fin tranquille et pacifique.

Ceste Royne, très haute et très illustre princesse, Catherine de Medicis nasquit en l'an M.D.XIX., le xiii. d'avril, en la ville de Florence, fille du duc Urbin, Laurens de Medicis, chef de ceste très illustre maison et famille de Medicis, et de Magdeleine de Boulongne, yssue du sang de France, seant lors au papat Leon X, grand oncle de nostre Royne. Sa mere mourut en sa couche, peu après la naissance de sa fille, et le duc Urbin, son pere, deceda incontinant après sa naissance, d'une fiebvre dont il fut surpris, et le pape Leon mourut aussitost après; tellement que ceste petite fille, destinée à de grandes choses, fut delaissée soubs la main de Dieu et garde de ses tantes et parens, nourrie en son enfance et jeunesse en toute pieté et sainteté, en lieu religieux, comme pour estre dediée et consacrée à Dieu; et par ceste bonne nourriture s'imprima tellement au cœur l'amour et craincte de Dieu et la devotion à son service, qu'elle a continué en ses sainctes prieres tout le cours de sa vie jusqu'à la mort : assidue au service de l'Eglise, frequentant le sacrement de penitence et confession, recevant Dieu toutes les festes de nostre Seigneur et de nostre Dame. Et ceux qui interieurement et domestiquement l'ont cogneue ont remarqué qu'oncques elle ne s'alla coucher qu'elle n'eust accomply et achevé son service de l'Eglise, exemple insigne de pieté delaissé à nostre Roy tant devotieux et à la posterité, et à toutes Reynes et Princesses, et qui doit estre remarqué, puisque de ceste saincte devotion envers Dieu luy est advenu la grandeur, l'honneur, faveur et benediction, que depuis elle a receu de Dieu en ce royaume. Car, ayant passé plusieurs hazards, fortunes et calamitez, dont sa famille fust affligée, et elle en sa jeunesse au hazard de sa vie, ce n'est point chose nouvelle si Dieu faict recognoistre ses afflictions, et s'il visite ceux qu'il ayme dès leur enfance et

jeunesse. C'est quelquefois pour miraculeusement les eslever en plus haut degré d'honneur. Nous voyons Moyse, son bien aymé dès sa naissance, delaissé et exposé pour estre noyé ou devoré des bestes le long du fleuve du Nil, depuis faict chef d'un grand peuple, renommé de tant de miracles. Nous lisons de Joseph, jecté inhumainement en la caverne par ses freres, prest à estre tué, habandonné aux bestes, vendu aux Ismaelites, depuis accreu en si grand honneur par le roy Pharaon, qui le feit recognoistre et honorer comme soy-mesme par tout son peuple, le feit asseoir sur son throsne, et en son chariot d'or près de luy. Ayant doncques avec la grace de Dieu passé toutes ses premieres adversitez, le pape Clement septiesme, son autre oncle, parvenu au pontificat après la mort du pape Adrian sixiesme, il traicta le mariage de nostre Royne, sa niepce, avec le roy François premier, pour Henry de Valloys son second fils, duc d'Orleans, et fut amenée en grand triomphe jusques à Marseille par ledit pape Clement en personne, où vint aussi le roy François avec toute sa court, et en grande magnificence furent les nopces celebrées et solennisées en l'an M.D.XXXIII. L'espouse, douée de grandes richesses, asçavoir des contez d'Auvergne, de Lauragais, seigneuries de Levroux, Doussenac, Boussac, Correges, Hondecourt et autres terres de valeur de cent ou six vingts mil livres de rente, qu'elle avoit eu par succession de sa mere, et encores pour son dot de la somme de six vingts mil escus, avec grande quantité de meubles riches et precieux, outre les grands biens, seigneuries et maisons, actions et pretensions qu'elle avoit en Italie; amenée, et conduite en France en la court du roy François Ier, jeune et aagée lors de quatorze ans ou environ, elle auroit esté receue et honorée selon la grandeur de sa maison et le rang qu'elle tenoit de fille de roy, femme du second fils de France; et après la mort de Monsieur le Dauphin, premier fils, devenue Dauphine, aimée et cherie de tous les princes et princesses, seigneurs et dames de toute la cour, pour sa douceur, humilité et debonnaireté, mais surtout du roy François, son beau-père, qui l'aymoit et cherissoit comme ses yeux.

Qui voudroit icy representer l'affection maritale que le feu roy Henry, lors Dauphin, luy portoit, et reciproquement la grande et chaste amour conjugale que ceste Dauphine rendoit à son mary, avec tant de reverence et obeyssance, qu'elle tiroit toute la court en son admiration, la demonstration ne s'en pourroit faire si expresse que par les effects qui en sont ensuyvis après la dissolution du mariage que nous deduirons cy-après. Elle fut en mariage l'espace de dix ans sans pouvoir avoir lignée; mais pour cela ny l'affection du mary, ny l'amitié du beau-pere ne diminuoit aucunement, mais s'augmentoit par chacun jour, et se nourrissoit en l'esperance de la bonté de Dieu, comme elle en une devote patience et priere continuelle; de sorte qu'au bout du temps de dix ans, Dieu considerant la bonté et humilité de ceste devote princesse, exauça ses prieres, comme autrefois celles de la mere de Samuel et de la bonne Sara, et celles aussi du jeune Tobie, et la doua d'une belle et heureuse lignée de noz Roys qui depuis en sont yssuz, premierement du roy François second, puis du roy Charles, et de nostre Roy à present regnant, et encores de Monsieur le duc d'Anjou, comme aussi d'un fils qui mourut en enfance, de la royne Elizabeth, mariée au Roy d'Espagne, de Madame de Lorraine et de la Royne de Navarre, toutes grandes et très illustres Roynes et

IMPRIMERIE NATIONALE.

Princesses. Mais, pour revenir à nostre discours, Monsieur le Dauphin son mary, Henry de Vallois, parvenu à la couronne après la mort du Roy François, son pere, auroit tant honoré ceste vertueuse Royne, sa femme, qu'il luy auroit communiqué son sceptre et sa puissance, et icelle rendue capable de l'administration de tout ce royaume, de maniere qu'allant au voyage d'Allemagne, hors son royaume, avec une puissante armée, il establit et ordonna la Royne sa femme pour regente et gouvernante en son royaume, pendant son absence, par declaration solemnellement faicte en plain Parlement de Paris. Et en ceste charge, se conduisit si sagement, qu'il n'y eust aucun remuement, changement, ou alteration en cest Estat pour l'absence du Roy; mais au contraire pourveut si bien aux affaires, que le Roy son espoux fust assisté d'argent, de moyens et de gens, et de tout autre sorte de secours, dont le Roy estant de retour la sceut bien remercier et le tesmoigner hautement. Depuis, après la journée et bataille Sainct-Laurens, elle disposa les affaires de sorte qu'elle excita ceux de la ville de Paris à faire un prompt secours à leur Roy. Et ayant traicté le mariage, premierement du Roy Dauphin, son premier fils, avec la Royne d'Escosse, et depuis de Madame Elisabeth, sa fille, avec le Roy d'Espaigne, celebré, en grande pompe et magnificence, en la ville de Paris, en l'an mil cinq cens cinquante neuf, survenu le decez du feu roy Henry son mary, par ce piteux accident et calamiteux à toute la France, elle porta un tel dueil et regret, que, sans la grace de Dieu et la constance dont il auroit donée ceste vertueuse Royne, elle eust sucumbé à ceste si grande tristesse et ennuy. Mais Dieu, qui n'oublie jamais les siens, la fortifia en ses actions, et reprint cœur par la memoire et affection du feu Roy son espoux et charité de ses enfans, à la conservation de cest Estat et manutention de sesdicts enfans : tellement que, comme celle tant renommée Semiramis, ou comme une autre Atalie, sauva, garentist et preserva ses enfans et leur regne de plusieurs entreprises qui leur estoient preparées, et avec telle prudence et industrie, que tout le siecle l'a trouvé admirable. Et ayant la regence de ce royaume après la mort du Roy son fils, pendant la minorité de nos Roys, par le jugement et deliberation commune de tous les ordres de ce royaume tenuz à Orleans, elle resista vertueusement aux troubles qui luy furent preparez pour entreprendre sur cest Estat et ses enfans, et les composa de telle sorte que les entrepreneurs et usurpateurs, rendirent et restituerent les villes qu'ils avoient entreprises et surprises en ce royaume, et se feist rendre à force d'armes le Havre-de-Grace, detenu par les Angloys, et renouvela le traicté de la seureté de Calais pour le bien de ceste couronne.

Je ne puis icy que je n'admire, outre sa grande prudence, sa valleur et magnanimité; car en tous les exploicts de guerre qui furent faits, soit à Rouen, au Havre, ou ailleurs, elle y a tousjours esté en personne à travers les armées, sans crainte, sans peur, comme une autre Judith, presente es actions et tousjours constante. Le roy Charles son fils, parvenu à son aage, elle le fit declarer majeur; mais pour cela elle ne delaissa le gouvernail de cest Estat sans pilote, comme il en estoit bien besoing; car, ores que la splendeur de la dignité royalle donnast quelque advantage à son aage, toutesfois l'infirmité de la jeunesse y estant encores et l'inexperience, elle ne voulust delaisser ny abandonner le maniement et administration des affaires, comme elle en estoit aussi requise par tous les princes

et grands de ce royaume; et, pour mieux composer les affaires et desordres que les premiers troubles avoient amené, fust conseillée de conduire le Roy son fils par tout son royaume, pour le faire recognoistre, respecter et obeyr, pour eviter aussi les entreprises qui se pourroient faire sur sa personne, et par le changement de lieu eluder et rompre les desseings des entrepreneurs.

Et estants les troubles renouvellez en l'an LXVII, par l'injure et invasion de ceux qui lors, soubs couleur de religion, ambissoient et vouloient entreprendre sur cest Estat, travailla de telle sorte, qu'elle composa les affaires derechef à la conservation de ce royaume, après que par les braves exploicts de nostre Roy, lors lieutenant general en ce royaume, favorisé de Dieu et du sage conseil de ceste nostre Royne, les ennemis auroient esté vaincus en bataille, et contraincts à prendre les loix du vainqueur.

Et comme ceste sage Royne consideroit la magnanimité et grandeur de courage de nostre Roy, digne d'un grand royaume, elle luy auroit dict, comme autresfois Philippe de Macedoine à Alexandre son fils, voyant sa vertueuse jeunesse : «Mon fils, dict-il, vous faut chercher un autre royaume, car la Macedoine n'est pas suffisante ny capable pour vous retenir.» — Aussi la Royne ne cessa oncques qu'elle n'eust pourchassé ce grand royaume de Pologne pour nostre Roy son fils, auquel estant appellé par les plus grands du royaume, qui le vindrent querir jusques à Paris, estant lors à l'exploict du siege de La Rochelle, qu'il eust emporté sans doubte sans ceste honorable necessité qui l'appeloit. Fut conduict par elle et par tous les grands de ce royaume jusques sur la frontiere, et par plusieurs desdicts grands jusques en Pologne, où, ayant regné quelque peu de temps, fut rappellé par la mort du roy Charles son frere, l'an 1574.

En ceste mutation de mort si inopinément advenue, nostre Royne se seroit conduicte avec tant de sagesse et de vertu, qu'elle auroit contenu et retenu les troubles et remuemens qui se preparoient pendant l'absence de nostre Roy, et avec telle douceur et diligence, que, sans armes ny armées, elle luy auroit rendu (revenu qu'il fut à Lyon), voire remis entre ses mains, son Estat paisible et hors de tout trouble interne et externe.

Vray est que ceste faction tousjours rebelle et qui nous est pour un fleau de Dieu en ce royaume, comme ses deux nations des Philistins, delaissez pour afflictions aux enfans d'Israël, suscite(nt) encores nouvelles guerres et troubles, où elle a tousjours exposé et sa personne et ses moyens et tout son entendement, pour composer et pacifier les affaires, faict plusieurs voyages loingtains par ce royaume au peril de sa vie. Encores en ce grand trouble nagueres advenu en ce royaume, elle s'y est employée, de sorte qu'il n'a pas tenu à elle que tous les affaires n'ayent esté conduicts à bonne fin.

Mais Dieu, qui dispose des affaires comme il luy plaist, l'auroit voulu tirer hors de ce monde, pour ne voir plus avant les calamitez qui nous sont preparées, et estant pleine d'ans, en l'aage de soixante et dix ans, pleine d'honneur et de vertu, aymée du Roy son fils plus que soy mesme, honorée et reverée de tout son peuple, seroit allée à Dieu le cinquiesme du mois de janvier dernier, avecques grande plaincte et desolation du Roy son fils, de la Royne sa fille, de Madame la Princesse, de tous les siens, de toute la cour et de tout le peuple, et au grand dommage de ce royaume, au grand regret de nostre Roy, qui souloit temperer et disposer ses plus

grands conseils et affaires par les prudents advis de ceste vertueuse Royne sa mere. Il est mort la plus grande Royne en toutes sortes de vertus qui oncques apparust en France. Elle a surpassé toutes les vertueuses femmes que l'Escriture saincte nous peut suppediter, hors la sacrée vierge Mere de Dieu, qui ne reçoit aucune comparaison. Elle a esté plus chaste que ceste renommée Suzanne, car elle n'a oncques donné ny apparence ny soupçon de calomnie sur sa personne; plus forte et magnanime que Judith, car elle a donné tesmoignage de sa valleur plusieurs fois. Elle a surpassé en patience ceste Sara, car sa vie a esté en continuel exercice de patience. Elle a vaincu en affection maritale ceste chaste Penelope et ceste tant renommée Dido, et autres semblables Heroïdes. Ornée de toutes les graces de Dieu et dons de nature, forte et saine en sa constitution, le corps beau, de belle taille et habitude, le visage doux, modeste, accompagné toutefois d'une gravité digne d'une royne, mais surtout saincte et accomplie en toutes vertus; bref, ce sera en la posterité l'exemplaire de ceste vertueuse femme recherchée jusqu'aux extremitez de la terre.

Que ferons-nous donc en une si grande perte que nous avons faicte, perdrons-nous courage comme font les païens qui ne recognoissent poinct Dieu, qui, n'ayans aucune esperance en l'autre vie, se consolent çà bas en leurs plaisirs mondains? Les plus sages d'entre eux tirent leurs consolations en la mort, ou par la consideration de la necessité et loy commune de nature, ou par la fin des miseres et calamitez de ce monde, et ceux qui sont plus relevez d'esprit, par l'esperance de l'immortalité de l'ame. Mais nous, qui sommes plongez au baptesme dans le sang de nostre Sauveur Jesus-Christ, qui sommes consignez et marquez en sa mort, qui sommes ensevelis avec luy, desquels la vie est caché avec la sienne, qui sommes enseignez en l'esperance de la resurrection et vie eternelle, qui croyons que nostre Christ est mort et resuscité pour nous, nous arrestons-nous à une simple creance de l'immortalité de l'ame imaginaire, traictée par les philosophes à leurs fantaisies? Non, non! Arrestons-nous à la foy et à la parole de Dieu. Nostre Christ est resuscité, la primice ou capitaine de ceux qui dorment. Voyez-vous l'apostre qui admoneste ses Corinthiens : — « Je ne veux poinct, dict-il, que vous soyez en doubte ou en peine de ceux qui dorment, comme font ceux qui n'ont poinct d'esperance en l'autre vie. » — Voyez que ceste mort naturelle, il l'appelle un dormir. Aussi les cimetieres des chrestiens nous signifient, par ce mot grec, des dortoirs, pour nous monstrer que ceste mort naturelle n'est qu'un dormir. Les Atheistes ou Epicuriens disent avec quelques philosophes : *A privatione ad habitum non est regressus*, voulans dire que d'une chose aneantie n'y a plus de retour à son premier estre : gens miserables qui veulent ignorer la toute puissance de Dieu, laquelle ils sont contraincts avouer et recongnoistre chacun jour de leurs yeux, par la consideration du Soleil, de la Lune, de la Terre, et toutes autres choses qu'il a creées. Celuy doncques qui de riens a creé le tout ne pourra-il recueillir ce qui pourroit estre pourry et dissipé de nostre corps, voire bruslé, consommé et tourné es quatre elements, pour le reformer et rendre plein de gloire, conforme à celuy de la glorieuse humanité de nostre Christ? Oyez l'Ecclesiastique qui dict que les mondains et maladvisez pensent que les justes meurent, et neantmoins ils sont en paix. La mort naturelle à nous ordonnée pour le peché du premier

homme, nous tourne en vie et benediction par la mort et resurrection de nostre Christ. Pouvons-nous desormais craindre la mort, puisque c'est le commencement de la vie eternelle, puisque par ceste mort nous sommes vivifiez? Les anciens, voire les Peres, ont eu crainte de la mort auparavant la venue de nostre Christ, et usoient de ces plainctes : «Je descendray vers mon fils en pleurant aux enfers; j'ay dict au milieu de mes jours : j'iray aux portes des enfers; les douleurs de mort m'ont environné, et les peines d'enfer m'ont saisi!» Mais, depuis que nostre Christ est mort pour nous, et qu'il est la mort de nostre mort et la vie de nostre ame, qu'il a brisé l'enfer qui souloit devorer le genre humain, ceste mort, qui souloit estre si terrible, est tournée aux chrestiens en benediction. Escoutez sainct Paul et tous les martyrs et autres saincts qui crient avec luy : *Cupio dissolvi et esse cum Christo, Mori lucrum. Mihi vivere Christus est.* «Je desire, dict-il, ce corps mortel estre dissoult et separé, la mort m'est gain, et ma vie est Christ.» Nostre Sauveur admonnestant ses disciples leur dict, que, si le grain de froment n'est jecté en terre et mortifié, il ne peust revivre. Et sainct Paul nous admoneste que, si nostre corps est semé en infirmité, il resuscitera en gloire. Que n'esperons-nous doncques en une mort si heureuse, en une fin si chrestienne? Nous n'avons pas seulement l'immortalité de l'ame et vie eternelle, nous avons aussi la resurrection de nostre chair, revestue en gloire et en honneur, voire reformée et clarifiée en l'image de nostre Christ qui est Dieu vivant.

Heureuse mort de nostre Christ, qui nous rend de condition meilleure que n'estoit nostre premier pere Adam, lors qu'il estoit immortel; car il pouvoit ne mourir poinct, s'il eust voulu estre constant, mais aussi il pouvoit mourir, comme l'evenement l'a demonstré! Mais nous, estans resuscitez en la grace de Dieu, tout ainsi que nous ne pouvons plus pecher, aussi ne pouvons-nous plus mourir. Il faut doncques mourir en la grace de Dieu, pour de mort entrer en vie eternelle. «Heureux celuy, dict l'Apostre, qui a part en la premiere resurrection», la premiere resurrection qui est de resusciter de peché. «En ceux-là, dict l'Apostre, la seconde mort n'a poinct de puissance»; car ceux qui sont inseparablement uniz avec Christ et qui vivent avec luy ne peuvent mourir, puisqu'il est la fontaine de vie, non seulement d'une vie, mais de toutes les vies : de la vie naturelle, de la vie de grace, qui procede de la remission du peché; de la vie eternelle, qui est la gloire et beatitude. L'Ange en l'Apocalypse, avec grande clameur, dict à sainct Jean : «Escrits et enregistre que bienheureux sont ceux qui meurent au Seigneur!» Bienheureux sont-ilz par l'esperance en laquelle ils meurent, mais à ce siecle seulement; meurent au Seigneur, c'est-à-dire en la foy et confession jusques à la mort! Ils entendent l'oracle de l'Ange qui leur dict : «Soyez fidelles jusques à la mort, et je vous donneray la couronne de vie.» Or voyez si ceste Royne devote sera au rang des bienheureux, car, si elle est morte au Seigneur, elle sera bienheureuse, puisque la parolle de Dieu ne peust mentir. Sa vie a esté une perpetuelle penitence, contrition, devotion assidue et perseverante; et en sa maladie, et jusques à la fin, elle a receu les sacremens de confession et penitence, l'extresme-onction et, par icelle consignée en la mort de nostre Sauveur, elle a receu ce pretieux viatique des chrestiens, le Sainct-Sacrement du corps de nostre Seigneur, ainsi munie et armée de la foy, qu'elle a constamment declarée jusques au dernier souspir.

Quelle puissance peut avoir cest ennemy des hommes sur ceste ame devote? Elle est devant le tribunal du Dieu vivant, où chacun est jugé selon qu'i plaist à sa justice et misericorde; mais elle a nostre Sauveur Jesus-Christ pour mediateur, qu'implore la bonté de Dieu son pere, parce qu'elle a tousjours esté des siens. Prions doncques avec toute l'Esglise, à ce que ceste ame qui est devant Dieu, soit bientost au lieu de repos eternel avec les bienheureux, et que, s'il reste quelque macule de ceste infirmité terrienne, luy plaise par sa clemence la repurger. Disons tous ensemble d'un mesme cœur :

Seigneur Dieu, pere de misericorde, pere de toute consolation, fontaine et source de vie, qui vivifie[s] toutes tes creatures, mais plus excellement l'homme auquel tu as inspiré l'esprit de vie pour l'immortaliser, et, par la mort et resurrection de ton Fils nostre Sauveur Jesus, ayant dompté la mort et le peché, as promis la resurrection de ceste chair mortelle, et en corps et ame une vie heureuse et eternelle, ouvres, bon Dieu, les fontaines de tes graces sur ceste ame devote, qui a tousjours esperé et aspiré à cette vie eternelle que tu as promis à tes biens aymez! Elle attend ta bonté, elle espere aux merites de la passion de son Redempteur.

Seigneur Jesus, tu as esté trois heures entieres vif attaché à une croix; combien de tourments tu as soufferts, combien de larmes tu as rendues pour le genre humain! Nous te supplions par ces douleurs et travaux, par tes sainctes larmes, que tu ayes pitié des souspirs de nostre Roy, fils si charitable envers sa bonne mere, des pleurs de ceste saincte Royne, des regrets de ceste jeune Princesse si vertueuse, qui a tout perdu en la mort de ceste bonne mere. Un seul regard de pitié que tu jectas estant en la croix sur ta sacrée mere, un seul gemissement sorty de ta divinité, puis toutes les larmes, et de toute ceste famille royalle, voire de tout le peuple de France, qui recognoist sa perte en ceste piteuse mort [seront sechées]. Veuilles Seigneur, veuilles par ton sainct nom, recevoir les prieres de ton Eglise et de toute ceste congregation pour le repos de ceste ame, qui a tousjours aymé et recogneu ta divine bonté, esperé en tes misericordes. Seigneur, veuilles les luy departir maintenant à ce dernier besoing, puisqu'en ta main est la mort et la vie eternelle. Tires-la à ta part avec tes bienaymez. Nous l'esperons ainsi, en la foy qu'il t'a pleu nous laisser, que qui croit en ton sainct nom, il ne mourra poinct, mais ira de mort à vie. Et vous, très sacrée mere du Fils de Dieu, mere des vefves et delaissez, voyez la desolation de nostre Roy qui a perdu sa consolation çà bas, le repos et tranquilité de son esprit; soyez luy mere et advocate envers Dieu, ne le delaissez vuide des graces du Sainct Esprit pour regir çà bas ce royaume que Dieu luy a mis en main; faictes que puisse dire avec ce bon Roy et prophete : «Mon pere et ma mere m'ont laissé; mais mon Dieu m'a receu entre ses bras!» Seigneur, fais-luy misericorde; garantis-le par ta bonté, et tout son royaume, des miseres et calamitez que nous avons justement meritées; illumine ses yeux de ton sainct conseil, à ce qu'ayant icy longuement regné et reduict son peuple en un bon et entier repos, à la gloire de ton sainct nom, il puisse regner là-haut en la vie eternelle avec tes bien aymez! *Amen.*

LETTRES DE 1586 À 1588

RETROUVÉES PENDANT L'IMPRESSION DE CE VOLUME.

[1586]. — 12 janvier[1].

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3616, f° 137.

[A MONSIEUR DE GUIZE.]

Mon nepveu, j'ay receu vostre lettre par laquelle vous me mandez que vostre bonne tante[2] vous a monstré ma lettre : ç'a esté pour le desir que j'ay de vous voir aussi à vostre aize que le desirez; car j'ay pensé que c'estoit de l'envye qu'elle a comme moy que tout aille comme le desirez pour vostre conservation; car nous autres femmes, craignons toujours pour ceulx que aimons; et elle n'a rien plus cher que vostre vie, et doubte que, venant, fussiez en danger, non de vostre Roy, car vous pouvez estre asseuré de sa bonne vollonté vers vous; mais de ceulx qu'elle sait que ne vous ayment, comme me le mandez par vostre lettre très bien. Je vouldrois que toutes choses se peussent aussi bien accomoder pour l'honneur de Dieu et service du Roy et vostre contentement. Je vous asseure bien que cest que depand du Roy est pour vostre repos, comme le pouvez desirer; et desire que soyez icy quand il sera de retour, afin que cognoissiez que ne vous ai mandé que la verité.

Mon nepveu, hier Monsr de Joieuze me vinct trouver et me dict que l'on lui avoit dict que vous supportiez Randan comme vostre amy, qu'il seroit mary, estant Lavardin son amy et luy aiant obligation, le voullant assister, et mesme, cest Rendan vouloit, luy meneroit en tel lieu qu'il vouldroit en toute seureté, que aussi, vous estant contraire, que vous pensissiez que ce fust pour aultre occasion[1] que pour son particulier, et que, luy aiant dict que Randan estoit en ceste ville, il y avoit trouvé ung de ses amis à qui il avoit prié de dire à Randan qu'il se trouveroit avec Lavardin en ung lieu qu'il nomast, et que, cest il le vouloit envoier appeler, il le meneroit. Je veoy bien que cest qu'il m'a dist c'est afin que je saiche, et vous aussi, que seroit pour prendre son contrepied; mais il ne peult faillir à son amy, et luy dict que je le dirois à Monsr le Cardinal, vostre frere, pour le vous mander. Il pense que c'estoit le meilleur que

[1] Voir plus haut, page 3, la lettre de la reine sur le même sujet.

[2] L'abbesse de Saint-Pierre, de Reims.

[1] Il faut lire : «... qu'il seroit marri... que vous pensiez que...»

je le vous mandasse. Je vous prie m'en faire une responce qui soit de façon que tout aille bien, comme je desire; car je luy dis qu'il les failloit appointer et, estant son amy, il le devoit aider. Il me dict qu'il ne luy pouroit pas bien (d')en parler, puisqu'il l'avoit mandé de l'amener, encore que celluy à qui il avoit dict luy avoit faict responce qu'il n'avoit trouvé Baudan et qu'il estoit quitte de son offre. Je luy dis que je m'asseurois que ne feriez rien pour desplaire au Roy, que vouliez conserver sa bonne grace, puisque l'avez recouverte.

Je vous ai voullu tout mander, affin que faisiez de sorte qu'il cognoisse que vous ay mandé comment il est marry que pensissiez que ce qu'il en faict fust pour se bander contre vous. Je vous prie aider à l'appointer. J'en ai parlé ce matin à Mons[r] de Retz : il m'a dict que vous saviez que toutes les choses ont esté si bien disputées avant que partissiez d'icy, qu'il ne faut plus que faire venir Baudan pour l'appointer; et sur cella, j'en ay escript au Roy; car je vouldrois qu'il eut bien regardé à toutes choses.

Dieu vous conserve.

De Paris, ce 12. janvier.

Vostre bonne tante,

CATERINE.

1586. — 14 septembre.

Aut. Bibl. nat., V[c] Colbert, vol. 10, f[o] 101.

A MONSIEUR DE BRULART,

CONSELLER ET SEGRETAYRE D'ESTAT DU ROY MON FILZ.

Monsieur Brulart, cete-ci cera pour vous pryer qu'à steure que cerés auprès du Roy me volouyr mender souvent des bonnes novelles que je prye à Dyeu aystre tyeulz. Je atemps Chemereau de retour pour savoyr de qué mort nous mourons : cet se tamps dure, se ne sera pas de la mort Rolant[1], car y pleust ysi tous les jours en quantyté. Le roy de Navarre ayst aveques sa tente la relygeuse. C'et l'hannée dé mervelles : je voldrès que les eult tous byen mys d'accord, come l'on dyst que ly est pour cela, car je aurès plus tost fayst après : je me reconforte que yl ne me fayst pas sejourner en facheus lyeu. Je prye à Dyeu que Chemereau vyegne resoleu et non entre deus; et que vous aye en sa sainte guarde.

De Chenonceaulx, ce XIIII[me] de sebtembre 1586.

CATERINE.

1586. — 5 octobre.

Orig. Bibl. nat., V[c] Colbert, n° 10, f° 151.

A MONSIEUR BRULART.

Monsieur Brulart, vostre lettre du II[e] de ce mois m'a esté presentement leue, aiant veu par icelle que Bergue[2] sur le Rhin n'est pas prinse, comme l'on disoit, et les autres nouvelles que m'escripvez de l'estat des affaires de Flandres et d'Allemaigne; et aussi de ceste entreprinse de Genefve, qui est le plus important et dangereux affaire qui eust peu survenir. Je vous prie m'advertir de ce que le Roy monsieur mon filz en aura resolu et respondu au S[r] de La Noue; car c'est ung affaire qui doibt bien estre consideré, comme je ne doubte pas qu'il face. Il n'y a rien de nouveau qui merite vous estre escript depuis mes dernieres depesches, qui sera cause que vous n'aurez pour ceste heure plus longue lettre, si n'est pour vous dire que j'ay ung peu de fluction sur la main qui me cause doulleur;

[1] *Mort Roland*, grande soif. — Voir le dictionnaire de Lacurne de Sainte-Palaye, d'après Cotgrave.

[2] Berg, duché de la maison de Clèves.

mais j'espere, estant le temps beau comme il est, que cella se guerira soudain, avec l'aide de Dieu, auquel je prie, Monsieur Brulart, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Chenonceau, le ve octobre 1586.

CATERINE.

PINART.

1586. — 23 octobre.

Aut. Bibliothèque communale de Lille.
Legs Dubrunfaut, n° 581.

A MONSIEUR DE VILEROY,

CONSEILLER ET SECRETAIRE D'ESTAT DU ROY MON FILZ.

Monsieur de Vileroy, j'é veu cet que m'a mandé le Roy mon filz de cete pauvre myserable createure que Dyeu m'a fest metre au monde pour le torment de ma vyellesse. Yncontinent que j'eus depeché le couryer, coment yl devest partyr, je reseu des letres de La Guele[1], que Serla[2] m'envoy et par un de mes guardes, sans ly avoyr dyst aultre chause que me porter ladyste letre. Je croy qu'il etoynt si hetoné, qu'il ne pansoint le plesir qui m'euset fest à me mender plus partyculierement come tout ayst pasé, et n'ont consideré la pouyne en quoy yl m'ont myse, ne sachant aultre chause, qui m'a fest resouldre, après l'avoir renvoyé, d'y renvoyer Chadyeu[3], qui m'est fidele et plus habyle que La Guele, que l'y envoyé yl y a un moys, qui me reporte qu'el etoyt extremement malade, et ly fyret acroyre; et ayle aytoit au lyst megre : y le creut. Vous voyés comme ayl é malade; car yl y a vint lyeu de set péys là, depuis Carlat[1] jusques à Yboy[2]. Je vous lese panser, en quelque fason que ce soye feste, si ele (le) s'eut peu fayre malade coment yl dysoint. Je ne sé coment ele y est veneue; car en avest ni chevauls, ni arme : je croy que quelque aysprit ly a portée. Dyeu veulle que se souyt un bon; car au lyeu au ele ayst est le au je la desires, cet en povons aystre lé mestre[3] : ele mesme aime plus fayre pour nous que n'avons seu fayre nous mesmes. Vela pourquoy je suplye le Roy de n'y perdre une seule heure à ly donner l'hordre nesesayre; aultrement et[4] nous fayra encore quelqu'aultre honte. Je m'aseure qu'il vous en parlera. Tenés-i la mayn, qu'yl euse de delygense et que set me souyt yncontinent ranvoyé aveques les depesches nesesayres, si le Roy trove bon cet que luy en mande. Je m'aseure tant de vous, que vous ayderé encore à tout cet quy y peust servyr et sera nesesayre pour, à set coup, nous haulter de se torment ynsuportable. Vous aymé tant le Roy et moy et vostre honneur, que je ne vous en dyré daventage, sachant come l'avés à cœur. Je prye à Dyeu qu'i vous aye en sa saincte guarde.

De Chenonceaulx, cet XXIIIme d'octobre 1586.

CATERINE.

---

[1] Jean de La Guesle, sg^r de La Chaux, fils du president au Parlement de Paris, qui était gouverneur d'Auvergne. — Voir t. VIII, p. 261, note.

[2] M. de Sarlan, le maitre d'hôtel de la reine mère, auquel Marguerite écrivait vers cette époque. — Voir l'*Itinéraire*, etc., à la page 356.

[3] Aublard de Chadieu était capitaine des gardes de la reine mère, qui l'employa dans diverses missions. Henri III érigea en sa faveur la terre d'Azay en vicomté.

[1] Carlat (Cantal, arr. d'Aurillac) est ce château d'Auvergne, où Marguerite, quittant Agen, passa du 3 décembre 1585 au 14 octobre 1586. — Voir l'*Itinéraire raisonné de Marguerite de Valois en Gascogne*, par M. Ph. Lauzun, p. 343 à 354.

[2] Ybois, près Saint-Babel (Puy-de-Dôme, arr. d'Issoire), où la reine de Navarre arriva le jeudi soir 16 octobre.

[3] *Lire* : «Au lieu où elle est est celui où je la desire, si nous en pouvons être les maitres.»

[4] *Et*, elle.

IMPRIMERIE NATIONALE.

1586. — 13 décembre.

Orig. Bibl. nat., Ve Colbert, n° 10, f° 159.

A MONSIEUR BRULART,

CONSEILLER AU CONSEIL DU ROY MONSIEUR MON FILZ, SECRETAIRE D'ESTAT ET DE SES COMMANDEMENS ET FINANCES.

Monsieur Brulart, vostre depesche du vie de ce moys m'a esté ce matin rendue, ayant veu par icelle ce que m'escripvez touchant Rocroy, que l'on dict icy qui est rendu es mains du Roy, et que mon nepveu le duc de Guize ayant faict cest exploict et ce bon service au Roy mondict seigneur et filz, dont je serois infiniment aize, s'est retiré à Mezieres. Je ne le croirois pas si d'autres ne m'avoient dict avoir veu lettres de mon nepveu le duc du Meyne, par lesquelles il escripvoit que ceulx de dedans estoient reduictz à telle necessité qu'ilz parlemantoient. Je vous [prie] m'escripre ce qui en est; je l'ay dict icy au roy de Navarre mon filz et à mon cousin le prince de Condé, qui en ont esté bien estonnez. Et leur ay aussi faict entendre que nous avions eu nouvelles depuis peu qu'ilz n'avoient aulcunes levée de reistres : ilz dient tousjours le contraire; mais, puisqu'ilz s'en ventent, je ne les crois pas, estimant que, si leur en venoit, qu'i le celleroient, de peur que l'on se preparast pour leur resister. Toutesfois, il fault, comme je vous ay tousjours escript, avoir plusieurs yeulx pour y regarder, si bien que ne puissions estre surpris, comme l'on a esté bien souvant en telles choses. Et, pour ce que vous verrez amplement par la depesche que je faiz au Roy monsieur mon filz, et pour ce que vous dira encores plus particullierement de L'Aubespine[1], present porteur, que j'envoye sur ce devers le Roy mondict seigneur et filz, je ne vous feray plus longue lettre, me remectant à madicte depesche et audict de L'Aubespine, priant Dieu, Monsieur Brulart, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Congnac, le dimanche au soir, xiiie de decembre 1586.

Monsieur Brulart, j'oubliais à vous dire que j'ay receu les lettres de mon filz de Lorraine et de mon petit-filz le marquis, aiant veu par icelles, conformement à ce que m'escripvez, que les huguenotz n'ont encores, Dieu mercy, nulles levées en Allemagne.

Signé : Caterine.

Et plus bas : Pinart.

[1] Claude de L'Aubespine, secretaire de la reine mère. — Voir les notes des p. 109 et 375.

1587. — 24 décembre.

Copie. Bibl. nat., Fonds français, n° 3300, f° 56 v°.

[A MONSIEUR DE CARROUGES.]

Monsr de Carrouges, j'ay veu par voz lettres du xiie de ce mois[1] comme, suivant celles que je vous avois paravant escriptes, vous avez faict voz apprestz pour poursuivre ceulx de la nouvelle oppinion qui sont montez à cheval es environs d'Argentan, tirans vers la Bretaigne. Je m'asseure, puisque le Sr de Longaunay est à leur queue, qu'il vous fera entendre s'il aura besoing de vostre secours, cet que vous ne fauldray pas de le luy envoier si tost qu'en serez adverti. J'ay d'aultre costé escript aux Srs de La Hennodaye et de Fontaine, lieutenans generaulx du Roy monsieur mon filz au gouvernement dudict païs de Bretaigne, de

[1] Les lettres du sieur de Carrouges, datées de Rouen et destinées au roi, se trouvent au volume du fonds français, n° 3358; mais il n'y en a point de cette époque adressées à la reine mère.

venir à la rencontre desdictz de la nouvelle oppinion, de sorte que j'espere qu'ilz se trouveront enfermez de tous costez et qu'ilz seront chargez et deffaict[z] avant qu'ilz ayent loisir de rien executer de leurs entreprinses au prejudice du service du Roy mondict S[r] et filz, lequel au demeurant a faict expedier ses lectres patentes en son conseil addressantes aux tresoriers generaulx de France, de Tours et Caen, pour des deniers des estappes de Normandie et de ceulx aussy qui proviendront de la vente des meubles et revenus des immeubles, couppes des bois, de ceulx de la nouvelle oppinion, faire fournir au tresorier ordinaire des guerres Chaumont la somme necessaire pour faire faire monstre aux compaignies de gens d'armes des S[rs] de Pierrecourt, comte de Thillieres et de Desneval, pour leur present quartier d'octobre, novembre et decembre qu'ilz ont servi, affin que lesdictes compaignies, ayant faict monstre et serment au Roy mondict S[r] et filz, se puissent entretenir es lieulx où ilz sont ordonnez tenir garnison et y vivre sans estre à charge au peuple et paier de gré à gré ce qu'ilz prendront. J'ay aussi ce matin receu la lettre que m'avez escripte pour faire continuer la levée du paiement des vingtz soldatz entretenuz au Pont de l'Arche, dont je vous envoie aussy la commission, priant Dieu, Mons[r] de Carrouges, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le xxiii[e] jour de decembre 1587.

[Caterine.]

1588. — 24 mars.

Archives de la Société archéologique du Tarn-et-Garonne.
Publiée dans le *Bulletin* du 2 novembre 1902.

A M[e] RAOUL LE FÉRON.

M[e] Raoul Le Féron, nostre conseiller, tresorier et receveur general de noz finances, nous voullons et vous mandons que, des deniers tant ordinaires qu'extraordinaires de vostre charge vous païez, bailliez et delivrez comptant aux personnes desnommées dans ce present estat[1] les sommes que nous avons à chascune d'elles respectivement ordonnées, qui montent ensemble à la somme de III[M] IIII escus un tiers, et ce, pour la presente année M V[C] IIII[XX] VIII; et rapportant par vous ledict estat et quittances des parties prenantes, où elles escheront sur ces suffisantes seullement, nous voullons tout ce que vous aurez paié(z) à ceste occasion estre passé et alloué en la despense de vos comptes, deduict et rabattu de vostre recepte par nos amez et feaulx les commissaires de nos comptes, auxquels nous mandons ainsy le faire sans aulcune difficulté, car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris, le xxiiii[e] jour de mars mil V[c] IIII[xx] huict.

Signé : Caterine.

Et plus bas : De L'Aubespine.

---

[1] C'est l'« Estat des gaiges des officiers de la chappelle de musique de la royne, mere du Roy », pour l'an 1588.

1588. — 15 juillet.

Imprimé dans les *Registres des délibérations du bureau de la ville de Paris*, t. IX, p. 173.

AUX PREVOST DES MARCHANS, ESCHEVINS ET PROCUREUR DE LA VILLE DE PARIS.

Aujourd'huy quinzeiesme jour de juillet mil cinq cens quatre vingtz huict, la Royne, Mere du Roy, estant à Paris, tenant le Conseil dudict sieur Roy, se sont presentez à ladicte dame Royne maistre Michel Marteau, sire de La Chapelle, conseiller dudict sieur et maistre ordinaire de ses comptes à Paris; Nicolas Roland, nagueres conseiller de Sa Majesté et general en sa court des Monnoies; Jehan de Compans; François de Coste-Blanche, sire de L'Isle; Robert Des Prez et François Brigard, advocat en Parlement, tous bourgeois de ladicte ville de Paris;

Lesquelz ont remonstré qu'ayans esté esleuz depuis le douzeiesme jour de may dernier par l'assemblée generale des bourgeois de ladicte ville pour Prevost des Marchans, Eschevins et Procureur de ladicte ville de Paris, au lieu et place des derniers preceddens Prevost, Eschevins et Procureur de ladicte ville, ilz auroient accepté en exercer lesdictes charges jusques à present plus pour le bien du service du Roy et seureté de ladicte ville que pour autre respect ny consideration; lesquelles charges, à present que les affaires sont plus tranquilles qu'elles n'estoient lors, ilz desireroient remettre et s'en descharger es mains de Sa Majesté, pour y estre pourveu suivant les privileiges de ladicte ville, sy elle avoit agreable de les y admettre et recevoir, comme l'en ont suplie et suplient très humblement;

Ce qu'icelle dame a reffusé de faire que premierement elle ne sçait la volunté dudict Sr Roy son filz; en attendant laquelle, Sa Majesté leur a commandé et enjoinct de continuer l'exercice desdictes, selon leur nomination, pour le bien du service du Roy et seureté de ladicte ville, ayant à ceste fin faict delivrer audict sire de La Chapelle par Monsieur de Villequier, gouverneur et lieutenant general pour Sa Majesté en ladicte ville et Isle de France, le cachet d'icelle ville, ensemble les clefz des bureau et armoires, qui auroient esté mises es mains de ladicte Dame Royne par lesdictz precedens Eschevins.

En tesmoing de quoy, Elle a voulu signer le present brevet de sa main et faict contresigner à moy secretaire d'Estat et des finances de Sa Majesté.

Signé : CATERINE.

Et plus bas : PINART.

ITINÉRAIRE DE CATHERINE DE MÉDICIS

EN 1586, 1587 ET 1588.

1586.

2-30 janvier. — Paris.
6-27 février. — Paris.
7-21 mars. — Paris.
1er-15 avril. — Paris.
9-30 juin. — Saint-Maur-des-Fossés.
7-10 juillet. — Saint-Maur-des-Fossés.
12-21 juillet. — Paris.
24-27 juillet. — Chanteloup.
3-10 août. — Blois.
14-31 août. — Chenonceaux.
1er-29 septembre. — Chenonceaux.
1er-23 octobre. — Chenonceaux.
25-27 octobre. — Tours.
30 octobre. — Azay-le-Rideau.
31 octobre. — Champigny.
1er-3 novembre. — Champigny.
7-8 novembre. — Mirebeau.
13 novembre. — Saintes.
16-30 novembre. — Saint-Maixent.
1er décembre. — Saint-Maixent.
2-4 décembre. — Melle.
8-31 décembre. — Cognac.

1587.

1er-12 janvier. — Cognac.
17-29 janvier. — Niort.
1er-19 février. — Niort.
20-28 février. — Fontenay-le-Comte.
1er mars. — Fontenay-le-Comte.
7-8 mars. — Niort.
13-14 mars. — Chenonceaux.
18-22 mars. — Châtellerault.
29 mars. — Saint-Dié-sur-Loire.
31 mars. — Paris.
5-24 avril. — Paris.
10 mai. — Paris.
16-17 mai. — Meaux.
22 mai. — Aumale.
24-30 mai. — Reims.
3-16 juin. — Reims.
19 juin. — Paris.
14-21 juillet. — Paris.
2-30 septembre. — Paris.
3-31 octobre. — Paris.
2-30 novembre. — Paris.
2-31 décembre. — Paris.

1588.

3-29 janvier. — Paris.
2-28 février. — Paris.
5-28 mars. — Paris.
1er-26 avril. — Paris.
14-31 mai. — Paris.
1er-27 juin. — Paris.
30 juin. — Saint-Maur-des-Fossés.
2-17 juillet. — Paris.
26 juillet. — Mantes.
29 juillet. — Paris.
7-23 août. — Chartres.
20-28 septembre. — Blois.
25-27 octobre. — Blois.
15-23 novembre. — Blois.
1er-6 décembre. — Blois.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LETTRES

CONTENUES DANS LE NEUVIÈME VOLUME.

IMPRIMERIE NATIONALE.

NUMÉROS D'ORDRE.	DATES.	DESTINATAIRES.	PAGES.
CCXLV.	3 février 1587.	A M. de Bellegarde	155
CCXLVI.	7 février 1587.	Au Roi	155
CCXLVII.	7 février 1587.	A M. Brulart	157
CCXLVIII.	8 février 1587.	A M. de Bellegarde	158
CCXLIX.	8 février 1587.	A M. du Puy du Fou	159
CCL.	8 février 1587.	A M. de Bellièvre	159
CCLI.	9 février 1587.	A M. de Malicorne	160
CCLII.	10 février 1587.	Au Roy	160
CCLIII.	11 février 1587.	A M. le capitaine de Beauvoir-sur-Mer	164
CCLIV.	12 février 1587.	Au duc de Savoie	165
CCLV.	12 février 1587.	A M. de Saint-Luc	165
CCLVI.	13 février 1587.	A M. de Villeroy	166
CCLVII.	14 février 1587.	A M. de Bellièvre	166
CCLVIII.	15 février 1587.	Au même	167
CCLIX.	15 février 1587.	Au Roy	168
CCLX.	15 février 1587.	A M. le marquis de Pisani	171
CCLXI.	15 février 1587.	A M. de La Roussière	171
CCLXII.	16 février 1587.	A M. de Bellegarde	172
CCLXIII.	16 février 1587.	Au maréchal de Biron	172
CCLXIV.	17 février 1587.	Au même	173
CCLXV.	17 février 1587.	Au Roi	174
CCLXVI.	17 février 1587.	A MM. les trésoriers généraux de Tours	174
CCLXVII.	17 février 1587.	A M. de La Vallière	175
CCLXVIII.	18 février 1587.	A M. de Saint-Luc	175
CCLXIX.	18 février 1587.	Au Roi	176
CCLXX.	Février 1587.	A la reine de Navarre	177
CCLXXI.	18 février 1587.	A M. le marquis de Canillac	177
CCLXXII.	18 février 1587.	A MM. les trésoriers généraux de Poitiers	177

IMPRIMERIE NATIONALE.

NUMÉROS D'ORDRE.	DATES.	DESTINATAIRES.	PAGES.
CCCCXLI.	22 novembre 1587.	A M. de Carrouges	298
CCCCXLII.	22 novembre 1587.	A MM. les conseillers et échevins de Rouen	299
CCCCXLIII.	23 novembre 1587.	A M. de Longlée	300
CCCCXLIV.	23 novembre 1587.	A M. de Longaunay	300
CCCCXLV.	23 novembre 1587.	A M. de Châteauneuf	301
CCCCXLVI.	23 novembre 1587.	A M. de La Gorsse	301
CCCCXLVII.	24 novembre 1587.	A M. de Matignon	302
CCCCXLVIII.	24 novembre 1587.	A M. Brulart	302
CCCCXLIX.	27 novembre 1587.	A MM. les chanoines de la ville de Rouen	303
CCCCL.	29 novembre 1587.	A M. de Bellièvre	304
CCCCLI.	29 novembre 1587.	Au même	304
CCCCLII.	29 novembre 1587.	Au même	305
CCCCLIII.	30 novembre 1587.	Au Roi	305
CCCCLIV.	2 décembre 1587.	A M. de Dinteville	306
CCCCLV.	2 décembre 1587.	Au Roi	307
CCCCLVI.	3 décembre 1587.	A M. Brulart	309
CCCCLVII.	8 décembre 1587.	Au même	310
CCCCLVIII.	8 décembre 1587.	A MM. de Carrouges, de Pierrecourt et de Thillières.	310
CCCCLIX.	9 décembre 1587.	A M. de Longaunay	311
CCCCLX.	12 décembre 1587.	Au maréchal de Matignon	312
CCCCLXI.	12 décembre 1587.	Au Roi	312
CCCCLXII.	13 décembre 1587.	A M. de Longaunay	314
CCCCLXIII.	16 décembre 1587.	A M. le marquis de Pisani	315
CCCCLXIV.	18 décembre 1587.	A M. de Pierrecourt	316
CCCCLXV.	18 décembre 1587.	A M. de Villeroy	316
CCCCLXVI.	39 décembre 1587.	A M. de Carrouges	317
CCCCLXVII.	19 décembre 1587.	A M. de Longaunay	317
CCCCLXVIII.	24 décembre 1587.	A M. de Carrouges	514

IMPRIMERIE NATIONALE.

TABLE DES PERSONNES

À QUI SONT ADRESSÉES LES LETTRES DE CATHERINE DE MÉDICIS.

H

I

J

L

M

N

P

R

TABLE DE L'APPENDICE

ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

TABLE DES MATIÈRES.

A

B

C

D

E

F

IMPRIMERIE NATIONALE.

G

H

I

J

L

M

342. — Dit à Villeroy que le duc de Nemours désirerait servir le roi, 345. — Écrit à Henri III que le roi d'Espagne a envoyé son ambassadeur demander que sa flotte puisse se ravitailler sur la côte de France; le duc de Guise veut envoyer le sieur de Maineville avec les députés de Paris pour présenter sa requête au roi; en vain elle a tâché d'obtenir qu'une députation de la ville précède la venue de Maineville; le duc de Guise a beaucoup de forces et s'empare des villes qui sont autour de Paris, 346. — Lettre sur le même sujet; elle a essayé de savoir par l'archevêque de Lyon ce que désirent au fond les ligueurs: le duc de Guise demande des sûretés et voudrait que de part et d'autre on n'eût pas tant de troupes; le cardinal de Guise trouve que la reine ferait mieux de quitter Paris, 348. — Lettre en faveur d'un député de la ville de Paris, 350. — Villeroy est prié d'envoyer la réponse du roi au clergé, 351. — Gondi est chargé de parler à l'ambassadeur d'Angleterre; le duc de Guise ne veut pas retirer ses forces de Boulogne, prétendant que le gouverneur a traité avec Élisabeth; la reine approuve la convocation des États-Généraux et la déclaration que veut faire le roi, 351. — Lettre à Bellièvre, 353. — Annonce que La Bruyère viendra avec les autres députés faire sa soumission, que le président Séguier les accompagnera, 354. — Elle a vu le nonce et elle songe à envoyer quelqu'un vers le Pape, 355. — Avertit le roi que le duc de Guise est parti pour Meaux où il trouvera Balagny: le cardinal avait déjà pris l'argent des tailles; à Château-Thierry on a saisi les meubles du vicomte Pinart; le capitaine de Lossan aidera à forcer Meulan; le duc de Guise a disposé les canons de l'arsenal dans ce but; elle craint qu'il n'aille à Mantes, 355. — A demandé la mise en liberté de Perreuse; les ligueurs veulent s'emparer de Melun, Lagny, Corbeil et Étampes; le roi doit renforcer ces villes; on lui a fermé la porte Saint-Honoré, 356. — Elle a entendu la lecture de la réponse du roi aux ligueurs et l'approuve, 358. — Lettre à Bellièvre, 358. — Lettre au roi : les ligueurs n'ont pas confiance dans Saint-Yon, échevin, ni dans les conseillers de la ville, pour le règlement des affaires, en attendant la nomination d'un nouveau prévôt; elle a entretenu le cardinal de Bourbon de l'arrêt des deniers, 359. — Elle demande à Villeroy de faire mettre en liberté le frère de Nicolas Rolland, non que ce soit juste, mais parce qu'il sera sage de ne pas empêcher les négociations qui sont en bon chemin, 360. — Elle écrit que Saint-Cloud doit être secouru ou bien sera perdu; le mariage du grand-duc de Toscane avec sa petite-fille de Lorraine est décidé, 361. — Lettre au roi : Neuilly et Rolland sont venus avec les princes: ils insistent pour avoir le prévôt qu'ils ont nommé, et veulent garder leur gouverneur de la Bastille, l'arsenal est envahi par les ligueurs; les princes s'excusent de leurs entreprises par l'obligation où ils sont de prévenir la disette; ils entendent régler les affaires de Paris avant de rien négocier, 362. — Après l'arrivée de Miron, porteur des instructions du roi, elle a revu le duc de Guise et ses amis : le roi désire conserver auprès de lui le cardinal de Bourbon, «comme un second père»; le duc de Guise sera le premier après le roi; le duc d'Épernon est sacrifié; les maréchaux de Matignon et d'Aumont auront les forces nécessaires pour combattre les huguenots: Boulogne sera commandé par le capitaine Sarred, ami des ligueurs; il reste à s'entendre sur les sûretés demandées par les princes, ce qui a été remis au lendemain. Elle s'est entretenu avec l'ambassadeur d'Espagne: lui a dit désirer l'amitié de Philippe II: que le roi avait été étranger aux entreprises du duc d'Anjou; qu'elle désire qu'il soit défendu au duc de Parme de dépasser la frontière pour venir au secours des huguenots: après quelques reproches de part et d'autre, elle a dit que le roi était encore de force à se défendre contre le roi d'Espagne, 364. — Elle parle franchement à Bellièvre de la situation du roi, 368. — Indignée du langage de Mendoza, elle charge Villeroy d'envoyer une dépêche à Longlée, pour qu'il sache «comment tout s'est passé»; car elle ne se fie pas au rapport que fera l'ambassadeur d'Espagne à son maître, 368. — Écrit au roi pour savoir son avis sur une lettre du colonel Gallaty qu'elle veut faire imprimer. Les princes sont venus avec les articles qu'on a discutés, 369. — Lettre à Bellièvre, 369. — Envoie la rédaction de «l'union» à Villeroy pour la communiquer au roi; espère qu'on n'osera aller avec de l'artillerie à Melun; craint pour Angers et Chartres, 370. — Lettre au duc de Nevers, 371. — Elle prie Bellièvre de donner librement son avis au roi, 372. — Compliments au maréchal de Matignon, 372. — Prie le roi d'accorder à Villeroy la survivance de son état en faveur de l'Aubespine, 372. — Lettre au roi : les ligueurs veulent

IMPRIMERIE NATIONALE.

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

W

Y

Z

ERRATA.

Page 5, 2e col., ligne 11, *au lieu de :* Entraguet, *lire :* Entragues.

Page 59, 2e col., au titre de la lettre du 4 octobre 1586, *au lieu de :* Villeroy, *lire :* Bellievre.

Page 68, 2e col., note 1, *au lieu de :* La Mothe Saint-Héray, *lire :* La Mothe-Saint-Heraye.

Page 86, note 1 et page 132, note 1, *modifier ainsi qu'il suit les indications :*

Bertrand de Favolle de Mellet, qui avait à sa solde le régiment de Neufvie, combattit toute sa vie dans les rangs protestants et mourut à Villebois en 1589. Son frère, Magdelon de Mellet, fut tué à Coutras.

Le château de Neuvie en Périgord existe encore et a souvent attiré l'attention des archéologues; il est situé à Neuvie-sur-l'Isle, arrondissement de Ribérac (Dordogne).

Page 123, *ajouter à la note :* Melchior de Saint-Martin, s.r de Pavlobier, gentilhomme provençal, maître d'hôtel de la reine mère.

Page 129, 1re col., *ajouter en note :* Alexandre del Bene, ou d'Elbène. (Voir la note de la page 97.)

Page 145, 1re col., *au lieu de :* 28 janvier 1587, *lire :* 1585.



SE TROUVE À PARIS

À LA LIBRAIRIE ERNEST LEROUX

28, RUE BONAPARTE